A15f
Cop. 2

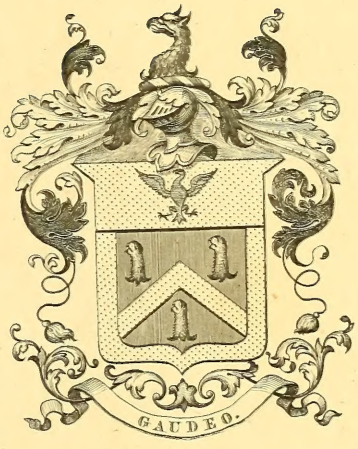

John Carter Brown.

TRAITÉ GÉNÉRAL
DU COMMERCE
DE L'AMÉRIQUE.

CONTENANT L'HISTOIRE DES DÉCOUVERTES des Européens dans cette Partie du Monde, ſon étendue, ſes productions.

La deſcription & le commerce des Côtes de Guinée, de Malaguete, d'Ivoire, d'Or, de la Barre de Juda, des Royaumes d'Andra, Benin, Loanga, Congo, Angola, la Caffrerie, Cap de Bonne-Eſpérance, &c.

Les Mœurs des Negres & des Eſclaves; l'état des Marchandiſes propres à ce commerce; les précautions à prendre dans l'achat des Eſclaves, avec les moyens de les conduire en ſanté en Amérique.

Un Traité ſur le commerce des Grains du Royaume & de l'Etranger.

Et tous les Edits, Déclarations, Lettres Patentes & Réglemens concernant les différentes branches de Commerce.

Ouvrage utile aux Négocians, Juriſconſultes, Gens d'affaire, & autres.

ORNÉ DE FIGURES ET CARTES GÉOGRAPHIQUES.

*Par M. C**. Ancien Receveur des Fermes du Roi.*

TOME SECOND.

A AMSTERDAM,
Chez Marc-Michel Rey, Libraire.
ET SE TROUVE:
A Marſeille, chez Jean Mossy, Imprimeur & Libraire, au coin du Parc.

M. DCC. LXXXIII.

AVERTISSEMENT.

JE traite deux queſtions dans ce ſecond Tome, qui paroiſſent au premier coup d'œil étrangeres au but que je me ſuis propoſé, d'expliquer ce qui peut contribuer à faire connoître le commerce de l'Amérique.

La premiere queſtion, eſt ſur l'origine des hommes; ſavoir, ſi tous ceux qui habitent les différentes Contrées de la terre, viennent d'un ſeul homme, ou s'ils ont été créés dans les diverſes régions où ils ſe trouvent. J'avoue que cette queſtion eſt ſi puérile, qu'elle ne mérite pas d'être examinée ſérieuſement, & que le plus ſimple des Chrétiens eſt en état auſſi bien que moi de répondre aux futiles difficultés qu'une ridicule incrédulité ne ceſſe de répéter : quelles difficultés! j'ai honte d'en parler. En effet, peut-on conſerver un reſte de raiſon, & demander, ſi les hommes ne ſe trouvent pas répandus dans l'univers, de la même maniere que la mouſſe, les mouches, les limaçons, &c. ? Pourroit-on s'empêcher de rire d'une ſi ſinguliere demande, ſi une pareille extravagance ne devoit affliger notre Religion, & exciter notre compaſſion ſur les égaremens de nos freres? Je ſuis tout confus quand je vois l'oracle des nouveaux Philoſophes faire des ouvrages dignes de l'immortalité, & montrer en même temps ſi peu de jugement. Quoi! me ſuis-je dit cent fois, c'eſt ce fameux Voltaire qui publie ces abſurdités? Qu'eſt-ce que l'homme livré à lui-même? Il oſe conteſter la prévarication du chef du genre humain, & il eſt la preuve des miſeres qui en ſont la ſuite.

Je n'ai pu parcourir les Côtes de Guinée, ſans faire quelques obſervations ſur l'étrange commerce d'hommes que les Chrétiens y vont faire; je ſuis perſuadé cependant que c'eſt un grand bonheur pour tous ces peuples, que la néceſſité de cultiver nos terres en Amérique nous aye fait entreprendre ce commerce, ſans lequel la lumiere de l'Evangile ne luiroit point encore ſur eux. Leur couleur, ſi oppoſée à la nôtre, & ſi conſtamment la même, a humilié juſqu'ici la curioſité de tous les Philoſophes : que de ſyſtêmes inventés, ſans avoir fait un pas vers la vérité! De tous ces ſyſtêmes, le plus Anti-Chrétien eſt, ſans contredit, celui de Mr. de Voltaire, & qui a ſéduit le plus de monde, non pas parce qu'il eſt plus raiſonnable que les autres; non, il eſt inſoutenable de quelque côté qu'on veuille l'examiner; il n'eſt fondé que ſur des contes à faire rire, & il n'eſt établi que par un tas de ſophiſmes. Si quelqu'autre que Mr. de Voltaire avoit oſé le publier, le mépris & l'oubli auroient prévenu la réfutation; mais prôné par un ſi grand

Philoſophe, il a fait impreſſion, & l'eſtime qu'on a pour le pere, fait recevoir l'enfant avec complaiſance; c'eſt auſſi parce qu'il eſt le Benjamin de l'oracle des nouveaux Philoſophes, que je l'ai réfuté avec une certaine étendue : peut-être que la honte que ſes partiſans en auront, ſera ſalutaire. Que je m'eſtimerois heureux, ſi j'en étois la cauſe, & ſi je pouvois dire avec Terence, *Erubuit, ſalva res eſt.*

La ſeconde queſtion eſt ſur l'exportation à l'étranger des bleds originaires du Royaume : il eſt certain que ſi nos récoltes ſont aſſez abondantes pour fournir plus de grains que le Royaume n'en a beſoin pour ſa conſommation, il y a néceſſité d'exporter l'excédant à l'étranger : voilà le ſeul cas où l'exportation des grains doive être permiſe & favoriſée. Ce principe poſé, j'ai dit en parlant du commerce de la Louiſiane, (page 88) que nous ne pouvions encourager la culture de nos terres, qu'autant que nous ferions payer à l'étranger la valeur de nos récoltes ; rien n'eſt plus vrai, pourvu que ce ſoit notre ſuperflu ; car ſi nos grains nous ſont néceſſaires, nous ſerions plus qu'imprudens de nous en dépouiller : l'exportation donc de nos grains à l'étranger ne peut nous être utile, ſi elle n'eſt pas néceſſaire ; & ſi elle n'eſt pas néceſſaire, elle eſt ruineuſe pour la Nation. J'ai cru devoir faire une addition à cet article pour expliquer mon ſentiment, qui ne ſera jamais pour l'exportation illimitée, & ſans connoître la véritable ſituation du Royaume, relativement aux grains dont il a beſoin. Je travaillois à cette addition, lorſque la nouvelle d'une famine dans le Royaume de Naples, a cauſé à Marſeille une révolution extraordinaire dans le commerce des grains ; il nous en venoit de tous côtés, & nous étions à la veille d'une diſette, ſi l'autorité n'avoit mis un frein à l'avidité des Marchands ; le haut prix actuel du pain eſt la preuve du danger qui nous menaçoit ; ce ſont ces circonſtances qui m'ont fait donner une certaine étendue à ladite addition, dans la vue de prévenir un pareil malheur.

AMERIQUE
SEPTENTRIONALE.
BAYE DE BAFFINS
Detroit de Lancastre
Isle James dont la Partie du Nord est inconnue
B. de Cumberland
DETROIT DE DAVIS
GROENLAND
ANCIEN GROENLAND qui n'est plus connu
Baye de Glace en 1670
I. de Jean Mayen ou de la Trinité
MER DU NORD
Romel Port
Pole Arctique
B. Wager
B. Repulse
Chesterfield
le Welcome
Det de Hudson
BAYE DE HUDSON
Cap Churchil
Port Nelson
Tout cecy est inconnu
Ce que nomme M. de l'Ouest peut etre placée dans cette Partie
Ici peuvent etre Quivira et Teguayo
LABRADOR
nommé par les Francois
Grande Rivre des Esquimaux
NOUV.le BRETAGNE
ESQUIMAUX
Det de Belle Isle
L. DE TERRE NEUVE
Bonnet Flamand
Grand Banc
Lac Bourbon
Lac Gouinipique
Lac des Assinibouels
Lac Supérieur
Lac des Illinois
Lac Dauphin
Lac Ontario
Lac Erié
Lac Huron
Lac Michigan
Lac des Puans
Lac Alemipigon
Lac Tracy
Lac Rouge
Lac des Bois
Lac Winipigon
Lac Ouinipigon
Lac des Christinaux
Lac Assiniboels
Lac des Prairies
Lac des Gros Ventres
Lac de la Corne
Lac de la Montagne
Lac des Serpens
Lac Pierre
Lac St. Louis
Lac St. François
Lac St. Pierre
Lac des Deux Montagnes
Lac Champlain
Lac St. Sacrement
Lac Orbandiac
Lac Nemiskau
Lac Abitibis
Lac Mistassins
Lac Kenogamissi
Lac Temiscamingue
Lac Nipissing
Lac Tadenac
Lac Alimibegon
Lac Ouinipigon
Lac Winipigon
Lac Supérieur
Lac Michigan
Lac Huron
Lac Erié
Lac Ontario

RPJOB

TABLE
DES CHAPITRES.

Introduction. pag. 1
Origine du coton. 3
Culture du coton. 6
Usage du coton. 10
Propriétés du coton. 19
Commerce du coton. 20
Observations sur le coton. 35
Transit du coton, & autres marchandises du Levant. 53
Origine du canefice. 55
Culture du canefice. 56
Usage & proprietés du canefice. 59
Commerce de canefice. 60
Reflexions sur le commerce. 64
Commerce de la Louisiane. 81
Réglemens pour le commerce du Canada & de la Louisiane. 90
Observation sur le commerce de la Louisiane. 107
Commerce des castors. 127
Etablissemens dans la Louisiane. 129
Observations sur lesdits Etablissemens. 130
Commerce de Guinée. 145
Description de la Guinée. 146
Côte de Malaguete. 156 à 167

Côte des Dents ou d'Ivoire. 157 167

Côte d'Or. 157 167

Barre de Juda. 158 168

Royaume d'Ardra. 159 169

Royaume de Benin. 159 169

Royaume de Loanga. 161 171

Royaume de Congo. 161 171

Royaume d'Angola. 163 173

La Cafrerie. 164 181

Mœurs des Négres. 651
Sierra-Liona, ou Montagnes de la Lionne. 166
Des Satyres. 174
Des Syrenes. 178
Cap de Bonne-Eſpérance. 182
De l'Eſclavage. 186
Réglemens pour les Eſclaves dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique. 215
De la couleur des Négres. 246
Obſervations ſur la couleur des Négres. 279
Table des mélanges pour de blanc devenir noir, ou de noir devenir blanc. 294
Reglemens pour le commerce de Guinée. 301

Lettres-Patentes pour la liberté du commerce de Guinée. 314
Traite des Noirs. 380
Etat des marchandiſes pour la cargaiſon d'un Navire négrier deſtiné pour Angola. 381
Anabaſſes. 382
Armes. 383
Cannetes. 384
Contrebrodé & Corail. 385
Coris. 386
Cuivre jaune, draps, eau-de-vie. 387
Etoffes de ſoye. 388
Indiennes. 389
Merceries, bijouteries & quincailleries. 391
Platilles. 392
Poudre à canon. 393
Raſſades, Sucre. 394
Précautions à prendre dans l'achat des Eſclaves. 395
Coutumes. 397
Queſtion ſur la traite des Eſclaves. 403
La police qu'il faut faire obſerver ſur un Navire chargé d'Eſclaves. 406
Honnêteté. 406
Sureté. 407
Santé, Neteté. 408
Renouvellement d'air. 409
Le lavage. 416
Le feu. 417
Soufflets & pompes. 418
Les ventouſes, la manche. 419
Uſage des ſoufflets & des pompes. 420
Les vivres néceſſaires pour la nourriture des Eſclaves Négres. 422
Proviſions pour un Navire négrier en rade. 427
Proviſions pour un Navire négrier allant de Guinée aux Iſles de l'Amérique. 428
Les hommes de Mr. de Voltaire, ou l'oracle des nouveaux Philoſophes contre l'ancienne croyance de la création de l'homme 437

Des différentes espéces d'hommes. 440
Extraits de l'ouvrage de Mr. de Voltaire 444
Remarques sur le sistême de Mr. de Voltaire. 450
De l'exportation à l'étranger des bleds originaires du Royaume. 487
Essai sur la police générale des grains. 499
Premiere observation sur la police des grains. 500
Seconde observation, idem. 504
Réglement de Charles IX pour le commerce des grains. 509
Troisieme observation sur la police des grains. 520
Quatrieme observation, idem. 526
Cinquieme observation, idem. 528
Sixieme observation, idem. 531
Septieme observation, idem. 539
Droits d'entrée sur les grains étrangers. 541
Droits de sortie sur les grains du Royaume. 546
Observations sur les droits d'entrée & de sortie sur les grains. 549
Huitieme observation sur la police des grains. 553
Commerce des grains à Marseille. 555

TRAITÉ GÉNÉRAL
DU COMMERCE
DE
L'AMÉRIQUE.

JE n'ai pu comprendre dans le premier Tome les articles du coton & du canéfice, qu'il importe à nos Négocians de l'Amérique de connoître, puiſqu'ils ſont des branches principales du Commerce de nos Colonies. Je ſuivrai la même méthode dont je me ſuis ſervi pour expliquer les articles du café, du ſucre &c. Il m'a paru que le Public en étoit ſatisfait. Je ne puis que le remercier de ſon indulgence pour un Auteur qui n'a conſenti à prendre ce titre, qu'en vue de l'utilité que ſes Concitoyens devoient en retirer. Ma joie ſera entiere, ſi les effets me prouvent que j'ai rempli mon plan. Quelques amis m'ont fait obſerver que j'aurois abrégé conſidérablement mon Ouvrage, ſi au lieu de rapporter les Edits, Déclarations, Arrêts, &c. je m'étois contenté de les citer, ou d'en faire l'extrait. Je les prie de conſidérer que d'autres amis m'avoient prié de leur faire connoître tous ces Régle-

mens, & que des extraits ne ſatisfont jamais comme les pieces originales. D'ailleurs, ce n'eſt point ſur mon ſentiment qu'ils doivent établir la regle de leur Commerce ; mais ſur les loix qui le permettent ou le défendent, le limitent ou le favoriſent. J'ai cru que je ne pouvois être véritablement utile, qu'en plaçant à propos tous ces Réglemens, comme la preuve de tout ce que j'ai avancé. Je les ai fait imprimer en petit caractere pour ne point multiplier les volumes, & afin que ceux qui ne voudront pas les lire, ne ſoient point arrêtés dans la lecture qu'ils feront de cet Ouvrage, quoique la choſe me paroiſſe plus que difficile, parce que ſouvent je ne parle que pour les mettre ſous les yeux du Lecteur. J'eſtime que la réunion de tous ces Réglemens fera plaiſir au plus grand nombre, qui, quand même ils auroient deſſein de ſe les procurer, ne le pourroient que bien difficilement, & en faiſant une grande dépenſe. Mais je m'apperçois que je fais une Préface, & je n'en veux point.

COTON.

ORIGINE DU COTON.

LES Ethymologiſtes ont fait de vaines recherches pour trouver dans les langues étrangeres quelque mot qui fut la racine de celui de *Xylon* ſous lequel cette eſpéce de laine ou de duvet que nous appellons coton, eſt connue. Leur pénétration n'a pas été plus heureuſe pour deviner pourquoi le nom françois a ſi peu de rapport avec celui de *Xylon*; car de s'imaginer que *Xylon* vient du mot grec *Xuo* qui ſignifie, *je raſe*, parce qu'on ſépare le coton de la plante, & que coton eſt à peu près comme ſi on diſoit cilon, c'eſt faire deſcendre Equus, d'Alphana.

Le coton eſt cependant une plante fort commune, & qui doit avoir reçu un nom dans chaque pays où les habitans l'ont cultivée, ſoit que la fantaiſie ou les propriétés qu'on lui reconnut, ayent été la cauſe de ſa nomenclature. Quoiqu'il en ſoit les Grecs la nommerent *Xulinon* & le fruit *Xulon*, d'où les Latins l'ont appellé *Xylinum* & *Xylon*, quelques fois *Goſſipion*, & enſuite d'un mot vulgaire *Cotonum*. Je ne ſçais pas pourquoi, de *Cotonum*, les François en ont fait coton.

La Providence qui a pourvû ſi abondamment à tous les beſoins de l'homme, a répandu une varieté admirable dans toutes les productions de la terre qui ſervent à ſa nourriture & à ſon vêtement. Une diverſité infinie dans la forme, dans la couleur & dans le goût, ſoit des animaux, des fruits & des herbes, le forcent par des attraits ſéduiſans, à en uſer pour ſa conſervation & la réparation de ſes forces. Une pareille variété dans les laines & les poils des animaux, dans leurs peaux, dans l'écorce d'un grand nombre de plantes, dans la filature de certains vers & dans le duvet des coques de coton, fait éclater les progrès de ſon induſtrie par les préparations, les mêlanges & la contexture de toutes ces différentes matières, d'où cette multitude innombrable de draps, de toiles, d'étoffes & de mouſſelines prend naiſſance, & qui ſervent à cacher ſa nudité, à le faire paroître avec décence, à entretenir la propreté & à le garantir des incommodités du froid & du chaud ſuivant le climat qu'il habite.

La plus abondante de toutes ces matières, la plus facile à recueil-

COTON. ir, & d'un travail moins pénible, eſt ſans contredit le coton. L'arbre ou l'arbriſſeau qui le produit, croit ſans culture & ſe trouve répandu dans preſque toutes les parties de l'Univers; car à l'exception des Zones glaciales & de preſque le quart des Zones temperées où la chaleur ſe fait moins ſentir, il vient par-tout ailleurs ſans qu'on puiſſe déterminer aucun tems, où la tranſplantation dudit coton ait été faite d'un pays dans un autre. Les cotoniers ſont communs dans les Indes orientales & occidentales, dans le Levant, dans les Iſles de la Méditerranée, dans la Pouille, dans la Sicile & dans les Iſles Antilles &c. D'où il faut conclurre que la main libérale du Créateur les a placés en vûe de leur grande utilité par-tout où nous les trouvons, & que leur origine dans tous ces lieux, eſt auſſi ancienne que le monde, quoique peut-être les prémiers habitans de ces contrées en ayent ignoré les principales propriétés que des expériences poſterieures auront fait connoître & qui les auront fait employer ſi utilement. Les deſcriptions que les voyageurs nous ont données du cotonier, ſont ſi différentes les unes des autres, qu'on eſt embarraſſé avec raiſon pour décider laquelle mérite la préférence pour en avoir une véritable connoiſſance. Toutes ces contradictions ceſſeront de paroître telles, & n'en ſeront plus, ſi on fait réflexion qu'il y a pluſieurs eſpéces de cotoniers, & que chaque eſpéce varie ſuivant le climat & la qualité du terrein qui le produit. Il n'eſt donc pas ſurprenant qu'un voyageur dans les Indes, nous faſſe la deſcription du cotonier qui croît dans cette partie du monde, bien différente de celle que nous fera un voyageur dans nos Iſles Antilles, & que cette derniere differe encore des Colonies, de Malthe & de la Sicile, ou de ceux que la curioſité nous fait élever dans nos jardins. Dès que les eſpéces ſont différentes, il faut bien auſſi que les deſcriptions différent entr'elles. Je réduirai toutes ces eſpéces à trois, que j'appellerai la grande, la moyenne & la petite.

Le cotonier de la grande eſpéce, croît dans les Indes Orientales & Occidentales. Sa hauteur eſt ordinairement de quinze à vingt pieds. Il s'en trouve quelque fois d'auſſi gros que nos grands chênes. Les branches ſont entrelaſſées, les feuilles découpées en trois parties, arrondies en ſe terminant en pointes, à peu près comme celles du tilleul, ſans cependant être velues ainſi que ces dernieres. Les gouſſes plus groſſes, & le coton en général plus groſſier que celui des Antilles. Le coton du Levant approche de cette eſpéce, & c'eſt uniquement la qualité qu'il nous importe d'en connoître pour le progrès de notre Commerce. Il n'en eſt pas de même de celui des Antilles; ſa culture nous eſt propre, & il nous importe par conſéquent d'en avoir une connoiſſance plus particulière.

L'eſpéce moyenne croît dans les Iſles Antilles, & fait un des principaux revenus de nos établiſſemens dans ces Iſles. Sa hauteur eſt d'environ dix pieds, plutôt moins que plus quand on le laiſſe vieillir; ce

qui arrive rarement à ceux qu'on cultive, parce qu'on eſt perſuadé que le bois donne d'autant plus de fruit qu'il eſt plus nouveau ; ce qui fait qu'on coupe les arbriſſeaux par le pied de deux en deux ans. Le bois en eſt blanchâtre, tendre & ſpongieux, & l'écorce eſt mince & griſâtre. Les branches ſont preſque droites, chargées de feuilles, qui ont quelque reſſemblance avec celles de nos vignes, étant également diviſées en trois ; mais elles ſont plus tendres & plus petites, d'un verd gai quand l'arbriſſeau eſt jeune. Les fleurs ont cinq feuilles renverſées de couleur jaune, rayées par dedans de filets purpurins, & le calice eſt ſoutenu par cinq feuilles vertes, dures & pointues. Le piſtil forme un bouton qui ſe termine en pointe, & devient auſſi gros qu'un œuf de pigeon, & ſouvent qu'un petit œuf de poule. Ce bouton eſt verd dans le commencement, il devient bazané en croiſſant, & noir en muriſſant. Il renferme ce duvet que nous appellons coton. COTON

La troiſième ou petite eſpéce, croît dans l'Iſle de Malthe, en Sicile &c. C'eſt un petit arbuſte de la hauteur de deux à trois pieds dont le bois eſt couvert d'une écorce rougeâtre & velue ; les feuilles aſſez reſſemblantes à celles de la vigne ; mais veloutées & attachées à des longues queues garnies de poils. Les fleurs ne différent du cotonier de la moyenne eſpéce, qu'en ce que la couleur eſt mêlée de jaune & de pourpre, ce qui les rend très-agréables. Le fruit ſe forme de la même manière, & le duvet qui envelope les graines, lorſqu'il eſt parvenu à ſa maturité, eſt ce que nous appellons coton. Les ſemences ne ſont guères plus groſſes que des pois, un peu oblongues & raboteuſes, de couleur blanc-ſale, renfermant chacune une petite amande oléagineuſe.

Toutes les autres eſpéces de coton, peuvent être raprochées de ces trois, à l'exception de l'arbre connu ſous le nom de coton fromager, qui eſt un des plus grands arbres des Antilles, dont le duvet eſt de couleur brune, ſi court, que les plus habiles fileuſes n'ont pû encore l'employer à cet uſage ; car pour le coton de Siam, ainſi nommé parce que les graines ont été tirées de ce Royaume, quoique l'arbriſſeau qui le produit ſoit de moitié plus petit que ceux des Antilles, tant celui à graine noire, qu'à graine verte, & dont le poil eſt ſi fin, ſi long & ſi doux au toucher, on le cultive dans nos Iſles, & il y vient de la même manière que celui dont je viens de faire la deſcription dans la moyenne eſpéce. Il y en a de deux ſortes, du roux & du blanc, & c'eſt la ſeule qualité, avec le coton fromager, qui ne ſoit point blanc. C'eſt une eſpéce particuliere, puiſqu'en quelque pays que la graine ſoit ſemée, l'arbriſſeau qui en provient produit des gouſſes dont le duvet eſt toujours de la même couleur.

COTON.

CULTURE DU COTON.

Je ne parlerai que de l'eſpéce moyenne qui croît naturellement dans nos Colonies, & dont la culture intéreſſe par conſéquent nos Négocians, qui ont ou peuvent acquerir des habitations en Amérique. Il eſt néceſſaire, quand on veut planter une cotoniere, d'enſemencer une petite planche qu'on arroſe & qu'on ſarcle ſoigneuſement, juſqu'à ce que les jeunes plants (plançons) ayent environ demi pied de hauteur; car quoiqu'on trouvat facilement un aſſez grand nombre d'arbriſſeaux épars dans la campagne pour en faire une plantation, elle ſeroit toujours défectueuſe par l'irrégularité des ſujets & par la difficulté que tous s'enracinaſſent également bien. Il vaut mieux choiſir de plançons du même âge qui croîtront uniformement, & qui en ſatisfaiſant le coup d'œil, donneront une recolte plus abondante. Les graines levent facilement. J'en ai ſemé ici à Marſeille qui ſont ſorties de terre dans dix jours, & dont le progrès m'auroit encore mieux inſtruit, ſi j'avois eu une expoſition aſſez heureuſe pour les garantir du froid, leur ennemi mortel. J'ai ſemé auſſi des graines de coton du Levant en pleine terre. Elles ont très-bien pouſſé juſqu'à la hauteur d'un pied & demi & les plantes ont ſeché à l'approche de la ſaiſon de l'automne. Je ne penſois plus à faire des eſſais dans mon jardin ſur la culture du coton, lorſqu'un ami me fit préſent en 1762 de quelques graines de coton de Siam. Ces graines étoient noires, luiſantes, & aſſez reſſemblantes à des pepins de poire. Ma curioſité me détermina à faire encore cette épreuve. Je les ai ſemées dans un vaſe, afin de pouvoir les ſoigner plus exactement. Toutes les graines ont levé, & lorſque les plantes ont eu trois quarts de pied de hauteur, j'en ai tranſplanté douze chacune dans un vaſe. Elles ont groſſi à me faire eſpérer de recueillir du fruit. Dans moins de trois mois la tige plus groſſe qu'un doigt s'eſt élevée à trois pieds de hauteur. Les fleurs étoient ſur le point de paroître; mais le tems s'étant rafraichi, quoique j'euſſe placé ces vaſes dans une ſerre expoſée au midi, les plantes ont demeuré dans le même état, & commencerent à ſe faner (en Janvier 1763.) Les feuilles reſſemblent à celles de nos haricots blancs, trois fois plus grandes, & plus épaiſſes.

Je me déterminai dans le mois d'Avril de placer ſix de ces cotoniers en pleine terre, afin qu'ils puſſent prendre une nourriture plus abondante & porter du fruit à la fin de l'été. Ils ont groſſi effectivement & ont pouſſé des branches de la groſſeur du doigt, & ſe ſont élevés à la hauteur de quatre pieds, ſans cependant donner du fruit, ainſi que je l'avois eſperé; ils ſont encore vigoureux au mois de Novembre, & je vais les faire couvrir avec ſoin pour eſſayer s'ils reſiſteront à la rigueur de l'hiver

& ſi en 1764 ils ne contenteront pas ma curioſité, en portant le fruit que j'attens depuis deux années. COTON.

Dès que la planche eſt ſemée, il faut faire préparer le champ dont on veut faire une cotoniere, le faire bécher profondement, briſer les motes, & bien applanir le terrein, marquer avec un cordeau, ainſi que je l'ai dit pour les caffeyers & pour les cacaoyers, & faire faire des trous à la diſtance de huit pieds en tout ſens, en obſervant de planter en quinconce. Les jeunes plans étant encore tendres & délicats, il faut que la terre ait été arroſée le jour précédent, ou qu'il aye plû & rendre la terre bien meuble, afin que les petites racines en ſoient tout-à-fait envelopées ſans qu'il y reſte aucun vuide. Une fois que la plante à pris racine, il n'eſt beſoin que d'enlever les mauvaiſes herbes & de ne point ſe laſſer de ſarcler juſqu'à ce que l'arbriſſeau ne riſque plus d'être étouffé. Cette culture eſt d'autant plus avantageuſe au propriétaire, que la plante ne demande point une terre graſſe & humide, & qu'elle vient parfaitement bien dans un terrein ſec, leger & ſabloneux. Le coton en eſt même plus beau & plus fin, quand l'arbriſſeau n'eſt point arroſé régulierement. Il n'a beſoin de pluye, que quand on le plante ou quand on le coupe. Le tems ſec & chaud lui eſt autrement plus favorable, ce qui eſt une reſſource bien lucrative pour l'habitant, parce que par ce moyen il employe le bon terrein à cultiver les plantes qui en ont abſolument beſoin, comme les cannes de ſucre, &c. Le cotonier donne deux récoltes par an, qui manquent rarement, à moins que la continuité des pluyes, lorſque les gouſſes approchent de leur mâturité, n'y ſoit un obſtacle. La première récolte, lorſque la plantation eſt nouvelle, n'eſt faite ordinairement que le huitième mois, ce qui arrive auſſi quand on a coupé les cotoniers. Car il faut ſçavoir que les Inſulaires, dans la perſuaſion où ils ſont que le vieux bois ne donne que de mauvais coton & en petite quantité, ne manquent jamais de couper les arbriſſeaux la ſeconde ou la troiſième année pour le plus tard. Il y a lieu de croire que cette méthode eſt fondée ſur l'expérience, & juſqu'à ce que des expériences contraires faſſent voir qu'ils ſe trompent, on auroit tort de les blâmer. Quand on coupe les cotoniers, on doit choiſir un tems de pluye, j'en ai donné les raiſons ailleurs, & ne les couper qu'à demi pied de terre. Ils pouſſent quantité de rejettons, dont on choiſit cinq ou ſix des mieux diſpoſés & des plus vigoureux, qu'on laiſſe croître en retranchant tous les autres. Ces rejettons ne tardent pas à ſe couvrir de fleurs, & à donner des fruits en abondance, qu'on recueille le ſeptième ou le huitième mois; & ſix mois après la ſeconde récolte eſt prête. Les boutons, les fruits ou les gouſſes, comme on voudra les appeller, ſont verds dans le commencement, ils bruniſſent à meſure qu'ils avancent vers leur mâturité, & deviennent tout-à-fait foncés, ſecs & caſſans, quand ils y ſont parvenus. Pour lors la chaleur faiſant fermenter

COTON. le duvet renfermé dans la coque, le dilate & la fait créver avec éclat. C'eſt un amuſement aſſez divertiſſant, que de ſe promener dans une cotoniere au tems de la mâturité des gouſſes, c'eſt un petit bruit de tous côtés qui ſe renouvelle & redouble de tems en tems, ſuivant que la pellicule des coques eſt dure & que l'air eſt trop dilaté. Dès que les coques commencent à ſe fendre, il faut, ſans perdre un moment, en faire faire la cueillete. Pour cet effet, on parcourt toutes les rangées des cotoniers, un panier à la main, & on arrache toutes les gouſſes qui ont la marque de mâturité. Le même travail ſe renouvelle le lendemain & ne finit qu'avec toute la recolte qui dure une quinzaine de jours, plus ou moins, ſuivant que la chaleur a été forte & que les fruits ont été expoſés à l'ardeur du ſoleil. La négligence dans cette cueillete eſt ruineuſe pour le propriétaire, parce que les gouſſes ſe trouvant trop mures, s'ouvrent entièrement & le duvet ne tenant à rien par le retirement de la ſeve, ſe dilate par l'élaſticité qui lui eſt naturelle, & tombe par terre. Le moindre petit vent le pouſſe bien loin de tous côtés, & fruſtre le cultivateur de ſes eſpérances. Je veux bien ſuppoſer qu'un tems calme permette d'en ramaſſer une partie. La perte eſt toujours bien conſidérable, par le travail extraordinaire qu'exige cette opération & par la mauvaiſe qualité du coton, qui eſt ſale & mêlé avec des corps étrangers; ce qui le rend d'un prix inférieur, ne pouvant plus être employé à l'uſage ordinaire.

Nos Négocians obſervent que le coton qui vient de la Guadeloupe eſt d'une grande beauté; que celui de Cayenne eſt auſſi fort beau. Quelle augmentation dans cette branche de Commerce, ſi nous ſçavions tirer des vaſtes terres de la Guiane, un meilleur parti que nous ne faiſons, en multipliant les plantations des cotoniers qui y viennent ſi bien, & qui ne demandent preſque aucun ſoin, & ſont d'une culture ſi facile?

Avant de finir cet article, je dois dire un mot de l'herbe à la houate, autrement Appocin, dont Lemery dans ſon Traité univerſel des Drogues rapporte des propriétés merveilleuſes. Cette plante qui croit en Egypte & en Syrie & dans les lieux humides, varie ſuivant le ſol & le climat. Elle pouſſe pluſieurs tiges droites à la hauteur d'environ trois pieds; les feuilles ſont alternes, larges, longues, épaiſſes & blanches, remplies d'une eſpéce de lait âcre & amer comme la thitimale. Les fleurs naiſſent aux ſommites des branches en forme de cloches découpées & purpurines, ayant chacune une queue deliée; elles ſont aſſez nombreuſes pour faire un bouquet. Il ſuccéde à ces fleurs des fruits gros comme le poingt, oblongs comme de groſſes guenes qui pendent attachés deux à deux à une groſſe queue dure & courbée. Ils ſont couverts de deux écorces dont celle de deſſus eſt verte & membraneuſe, l'intérieur extrêmement poli, de couleur de ſaffran. Toute la capacité du fruit, eſt remplie d'une eſpéce de coton très-fin, très-molet, & très-blanc appellé houate, qui ſert à faire des matelats & à mettre entre deux

1
2
3
4
5
6
7
7
8
9
10
11
12
13
14

deux étoffes pour les rendre plus chaudes, d'où eſt venu le terme d'houater les habits. Cette plante ſe diviſe en pluſieurs eſpéces qui différent peu entr'elles, & qui toutes ont des ſemences faites comme celles des courges ; mais la moitié plus petites, rougeâtres, remplies d'une pulpe blanchâtre & d'un goût amer. Le ſuc de cette plante, eſt un dépilatoire infaillible & un reméde contre la galle & toutes les maladies cutanées. Pris intérieurement, c'eſt un violent poiſon qui cauſe des purgations & des diſſenteries mortelles. Les feuilles pilées & appliquées en cataplaſme, ſont eſtimées trés-réſolutives. Juſques ici je ne parle que par l'organe d'un célébre auteur. Qu'il me ſoit permis de rapporter la deſcription d'un arbriſſeau que je cultive depuis plus de quinze années, & qui paroit être un eſpéce d'Appocin, puiſqu'il produit de coton, mais dont le fruit n'eſt pas cependant le même que celui dont je viens de parler. Coton.

C'eſt un arbriſſeau qui s'éléve juſqu'à dix pieds de hauteur, quand la terre eſt bonne. J'en ai vû un dont la tige avoit près de ſix pouces de circonférence, & dont les branches ne prenoient naiſſance qu'à cinq pieds de ſa hauteur. Les miens ne ſont pas venus ſi beaux, ni ſi réguliers. Les branches n'ont pas monté plus de ſept pieds & ſortent du bas de la tige, peut-être parce que voulant les garantir du froid, je les avois plantés à un abri dont le ſol étoit ſec & ſabloneux. J'avois ſemé les graines dans un vaſe, & elles avoient levé le dixième jour. J'avois enſuite tranſplanté les plançons quand ils furent parvenus à environ un pied de hauteur. Les fleurs viennent par bouquets à peu près comme celles de l'Appocin, mais blanches, fillonées de pourpre. Les feuilles ſont longues, d'un verd naiſſant, épaiſſes, mais étroites, & les gouſſes pas plus groſſes que de belles noix, pointues par le bout, qui pendent deux à deux & quelques fois trois à trois, attachées à une queue aſſez ſemblable à celle des ceriſes, mais dures & recourbées par le poids des gouſſes qui ſont vertes juſqu'à ce qu'elles commencent à murir. Pour lors elles jauniſſent, & s'ouvrent en faiſant un petit bruit comme celles de coton. J'ai expérimenté ſouvent qu'en les preſſant avec deux doigts, quand elles approchent de leur maturité, elles s'ouvrent en faiſant le même bruit. Si on les laiſſe trop murir, l'écorce de la gouſſe s'ouvre en trois ou en quatre, & ſe recourbant ſur elle-même laiſſe envoler le duvet qu'elle renfermoit. Il eſt ſi fin, que la plus belle ſoye dont il a le luſtre, ne ſçauroit lui être comparée, & il eſt entierement perdu, ſi les gonſſes ne ſont pas cueillies quand elles commencent à s'ouvrir. Les graines ſont noires, un peu plus petites que les pepins de raiſins & entourées d'un duvet qui s'éléve en égrettes. On peut avoir obſervé la même choſe dans les graines de laurier roſe & dans quantité d'autres graines qui peuvent par ce moyen être facilement emportées par le vent & ſe reproduire à une grande diſtance du lieu où eſt la plante ſans que les hommes y con-

COTON. tribuent en rien. Ce duvet eſt court, & n'eſt employé que pour houater ; cependant on en file quand on a de l'adreſſe & de la patience, & la ſoie en eſt de toute beauté. Les branches & les feuilles ſont remplies d'un ſuc laiteux & ſi abondant, qu'en coupant une feuille il en ſort tout de ſuite une goute de laît. Nous appellons cet arbriſſeau le ſoyer des Indes. Ne ſeroit-ce pas la plante que le ſieur Rouviere Marchand Bonnetier à Paris, a voulu nommer la ſoyeuſe, & qu'il employe ſi utilement, que le Roi lui a accordé le privilége d'en faire des étoffes ? Si c'eſt la même plante, comme il y a apparence, quoique nous la connoiſſions avant lui, que nous en ayions fait de petites recoltes, & que nos Chapeliers en faſſent de très-beaux chapeaux en mêlant ce duvet avec les poils de caſtor, il ne mérite pas moins notre reconnoiſſance, puiſqu'il a réuſſi à en faire un ſi bon uſage : cette plante devient commune, chacun s'amuſe aujourd'hui à la cultiver, & la peine n'eſt certainement pas grande.

USAGE DU COTON.

Perſonne n'ignore de quelle utilité eſt le coton pour ſoulager les beſoins de l'homme, & combien d'étoffes précieuſes font admirer l'induſtrieuſe adreſſe des Indiens. Le coton en laine, quoique moins élaſtique que la laine, ſert à faire de bons matelats, & à doubler des habits & des couvertures pour garantir du froid & procurer au corps une douce chaleur ; mais étant filé, quelle varieté prodigieuſe dans les ouvrages qui en réſultent. Du fil de coton groſſier, on en fait toutes ſortes de bas, de bonets, de cotonines, du baſin, d'eſcamites, de demites, &c. & du coton filé fin, des liſats, des guinées, des bourres d'antioches, &c. & mêlé avec la ſoye, le fil ou la laine, autant d'étoffes que le goût & la fantaiſie de toutes les Nations en peuvent déſirer, toutes utiles & d'une grande beauté, de ſorte qu'il ſeroit difficile de décider lequel du beſoin de l'homme ou de ſa vanité y trouve mieux ſon compte. De tant d'ouvrages différens, celui qui doit ſans contredit piquer le plus notre curioſité, eſt le travail des mouſſelines, dont quelqu'unes ſont ſi fines & ſi belles & quelquefois brodées ſur le métier avec tant de perfection, que nous avons crû pendant long tems que l'induſtrie Européenne ne pourroit jamais en imiter le travail. Une heureuſe expérience vient nous guérir du préjugé où nous étions, qu'il n'y avoit que des mains indiennes qui fuſſent capables de réuſſir dans des ouvrages ſi délicats ; mais que ne peut point le génie françois, ſecondé de l'application & de la patience ? Rien ne lui eſt impoſſible. Ce ſeroit ici le lieu de faire l'éloge des illuſtres patriotes qui ont oſé tenter de pareils établiſſemens, & qui en ſecondant le goût de la Nation, peuvent empêcher la ſortie de richeſſes immenſes, néceſſaires pour l'achat

1
2
3
4
5
6
7

des mouſſelines étrangeres. Votre nom, illuſtre JORE, paſſera dans la poſtérité la plus reculée, & ne ſera prononcé qu'avec joie & reconnoiſſance, parce que nos deſcendans jouiront, comme nous, du fruit de vos recherches. Vous avez conſacré vos talens, votre tems & votre bien à perfectionner la filature du coton, & les mouſſelines les plus belles ſont le fruit & la récompenſe de vos généreux travaux. Vos bienfaits s'étendent juſques dans le nouveau monde, par la valeur que vous avez donnée à la culture du coton de nos Colonies, dont vous avez prouvé la préférence à celui des Indes & du Levant. Que des mains ſont occupées, qui languiroient dans l'oiſiveté! & quel ſecours n'avez-vous pas procuré à une multitude de familles qui en faiſant le bien de l'Etat trouvent une honnête ſubſiſtance. Vous êtes au-deſſus des Conquérans; ceux-ci portent le ravage, & la déſolation de toutes parts pour immortaliſer leurs noms, & vous, en occupant vos compatriotes, vous les rendez joyeux & ſatisfaits. Vous n'êtes pas le ſeul qui méritez tout mon reſpect & ma reconnoiſſance. Je voudrois nommer ici tous ceux qui comme vous ont rendu de ſemblables ſervices à la patrie, & quoique ma foible voix ne puiſſe rien ajouter à l'éclat de leurs noms, elle leur ſeroit un témoignage & à la poſtérité de mon ſincere attachement pour tous ceux qui travaillent à ſoulager les pauvres, & de mon zele pour le bien public; mais les bornes que je me ſuis preſcrites dans cet ouvrage ne m'empêchent pas de ſuivre les mouvemens de mon cœur. Je reviens à l'uſage du coton dont l'emploi commence à être très-étendu dans le Royaume, par le grand nombre de manufactures de mouſſelines, de mouchoirs, & d'autres étoffes qui s'y établiſſent, & qui par les faveurs & la protection que le gouvernement leur accorde, mettront bientôt la France en état de ſe paſſer de l'étranger pour cette fourniture. Coton.

Nous avons à Marſeille l'Hôpital de la charité, où environ huit cens perſonnes ſont nourries & entretenues, dont plus de cinq cens ſont de l'âge de dix à vingt ans. Le local eſt vaſte & commode, & jamais fabrique de filature de coton ne pourroit être mieux placée que dans cette maiſon de charité. Il eſt même ſurprenant que tant de Recteurs éclairés, tous enfans du Commerce, n'ayent point encore entrepris un pareil établiſſement qui réuſſiroit infailliblement, s'il étoit conduit comme il faut. Ce ſeroit même ſuivre l'eſprit de l'Œuvre & la rendre véritablement utile, en occupant cette miſérable jeuneſſe, tirée de la claſſe des artiſans, que le manque de travail a forcés de placer dans cet azile de charité. Les commencemens ſeront difficiles & produiront peu; mais l'établiſſement une fois bien reglé, l'Hôpital ne nourrira plus des gens oiſifs; tous ſeroient occupés, depuis l'enfant de huit ans juſqu'au ſeptuagenaire, & l'Œuvre ſeroit en état de recevoir & de ſecourir le double de ces infortunés citoyens, ſans faire la moitié de la dépenſe actuelle. Je prie les perſonnes en place de protéger un ſi ſalutaire pro-

Coton. jet, ſi quelque ame généreuſe ſe préſente pour l'exécuter. J'admire le zèle avec lequel on travaille dans cette maiſon d'humanité à adoucir la miſere publique; mais pour en faire une œuvre vraiment chrétienne, il faut que l'aumône qu'elle répand ſi libéralement ſoit inſéparable de l'obligation d'un honnête travail. Je ſçais que depuis quelque tems on y a levé une fabrique de bonnets, & que cette fabrication occupe quelques jeunes gens, c'eſt toujours un bien; mais il eſt inſuffiſant. La plupart des Ouvriers néceſſaires à cette fabrique, ſont des étrangers mercenaires; ce n'eſt donc pas l'occupation qu'on s'eſt propoſée dans cet établiſſement. Le ſeul appas du gain en a été le motif, comme ſi un profit encore plus conſidérable pouvoit être comparé à l'utilité d'un travail univerſel & reparti proportionnellement à l'âge d'un chacun. La filature du coton n'eſt ni pénible, ni nuiſible à la ſanté. Je ne penſe pas cependant que celle de la laine ſoit auſſi pernicieuſe que quelques Recteurs l'ont crû, & que dans cette croyance, on puiſſe diſpenſer les filles de cette Œuvre pieuſe, de ce dernier travail, puiſque par la même raiſon il faudroit le défendre à tous les habitans du Royaume, ce qui aſſurement n'arrivera pas, quand même une pareille idée prévaudroit autre part que dans cette maiſon de charité. Je combats un uſage vicieux, fondé ſur une fauſſe compaſſion, dont l'expoſition publique fera peut-être plus d'impreſſion ſur les adminiſtrateurs de cet Hôpital, que n'ont fait les raiſons que j'ai données en particulier à quelques-uns pour corriger cet abus. Ils m'ont déclaré franchement qu'ils préféreroient toujours de faire filer les laines par des femmes étrangeres, plutôt que de riſquer de ruiner la ſanté des filles de la maiſon, en les occupant à un travail qui attaque la poitrine. Il eſt vrai qu'ils ont ajouté que la filature faite hors de ladite Maiſon faiſoit partie des obligations de l'Œuvre par l'entretien qu'elle fourniſſoit par ce moyen à des pauvres familles. Je conviens que le travail diſtribué à ceux qui ſont dans l'indigence, mérite des éloges & fait honneur à l'humanité. La principale obligation de cette Maiſon de charité conſiſte à entretenir pour la Religion & pour l'Etat, prémierement ceux qui compoſent ſa famille dont elle eſt chargée ſpécialement, & enſuite de ſecourir les étrangers. Or je penſe que la Religion & l'Etat s'accordent à bannir l'oiſiveté, & à faire du travail manuel la baſe de l'éducation qu'on doit donner dans cette maiſon. Toute autre occupation eſt contraire au but des Fondateurs.

J'obſerverai encore que l'Hôpital de la Charité n'a été établi que pour les pauvres Artiſans & leurs enfans, qui par état ſont deſtinés au travail. Car quoique tout homme ſoit né pour travailler, ceux-ci y ſont obligés, & par leur naiſſance & par un ordre exprès de la Providence; d'où je conclus que quand la filature de laine (ce que je n'avoue point) cauſeroit quelques légères incommodités, il ſeroit juſte que ceux que la Charité nourrit, les ſupportaſſent plutôt que d'autres citoyens qui ne

vivent point aux dépens de l'Œuvre. Je me ſuis un peu étendu ſur un mal que je déſire changer en bien. Mon zéle pour la patrie & mon amour pour mes concitoyens & pour tout ce qui peut leur être avantageux doivent m'excuſer. COTON.

Nous avons devant les yeux un exemple bien ſatisfaiſant pour encourager l'établiſſement que je propoſe, & qui réſout toutes les difficultés qu'on pourroit faire à ce ſujet. Ceux qui ſont inſtruits de ce qui ſe paſſe à Brue (hé qui dans Marſeille n'en a pas entendu parler?) me préviennent pour nommer Mr. le Marquis de Roux. Oui, c'eſt de ce reſpectable citoyen, & de ce véritable patriote dont je veux parler. Les merveilles qu'il opére dans une Ville qu'il crée, qu'il peuple, qu'il embelit & qu'il enrichit par les manufactures qu'il y établit & qu'il y entretient par ſa protection, ſes ſoins & ſes récompenſes, immortaliſent ſon nom; & ſa mémoire qui nous eſt chere, la ſera auſſi à nos deſcendans. On pourra oublier dans la ſuite qu'il a habité un Palais, & que le Roi l'a honoré de pluſieurs marques diſtinctives; mais le pays ſtérile qu'il a changé en des lieux d'abondance, & les arrières petits enfans de ceux qu'il a retirés de la miſere, publieront à jamais ſes louanges, & le nom de Marquis de Roux deviendra un éloge. Ce n'eſt point par flatterie que je parle ainſi; je penſe qu'il marche dans le véritable chemin de la gloire, & n'ayant point eu encore l'occaſion de lui en marquer ma reconnoiſſance, je me crois obligé de le faire ici. Je dis donc que ſi Brue qui étoit un lieu déſert & abandonné, eſt devenu un ſéjour agréable & commode par l'induſtrie de ſes Habitans qu'il a fallu y attirer de tous côtés par l'eſpoir des récompenſes, à combien plus forte raiſon ſera-t-il facile de réuſſir dans la Maiſon de la Charité, remplie d'Artiſans ou de leurs enfans, ſur-tout Mrs. les Directeurs étant tous Négocians, & zèlés pour le bien public.

Avant d'employer le coton en mouſſelines ou en autres étoffes, il y a pluſieurs travaux préliminaires dont il eſt indiſpenſable de dire un mot des principaux.

Toutes les gouſſes cueillies & la récolte finie, la prémiére opération à faire, conſiſte à ſéparer le coton de ſes envelopes, en obſervant de mettre à part toutes les coques ou fruits qui ne ſeront point entr'ouverts ou qui ſe trouveront gâtés, pour les trier en particulier, & ne point mêler ce coton défectueux avec le beau qui perdroit par là beaucoup de ſon prix. Le travail achevé, il faut commencer par nétoyer le coton, ou ſuivant le langage des Iſles par l'éplucher, en le débarraſſant des graines que le duvet envelope, & auxquelles il eſt adhérant par ſa racine; car il ne ſemble être formé que pour leur conſervation, & les aider à croître en leur communiquant une douce chaleur, ou peut-être à les faire voltiger de tous côtés, juſqu'à ce que tombant ſur quelque terrein qui leur ſoit propre, elles puiſſent ſe reproduire plus facilement. Ce ſeroit perdre ſon tems & ſa peine que

COTON. de vouloir par un travail le plus aſſidu, enlever les graines avec les doigts & les débarraſſer de leur duvet. Ce travail ſeroit trop long & trop diſpendieux, & ſi l'invention des moulins à coton n'avoit abrégé cette opération, les mouſſelines & les autres toiles & étoffes qui ſont devenues ſi communes, deviendroient trop cheres, & par une conſéquence néceſſaire peu profitables au petit peuple qui en fait le plus d'uſage.

Je n'entends point parler de ces mouſſelines admirables, dont la fineſſe paroît au deſſus de l'induſtrie humaine. Il eſt d'uſage dans l'Inde de nétoyer les graines avec les doigts & de ranger les filamens du coton pour pouvoir les filer dans la proportion & l'égalité néceſſaires à de tels ouvrages.

Rien de plus ſimple que le méchaniſme de ces moulins. Ce ſont deux rouleaux cannelés, poſés horiſontalement, qui tournent en ſens contraires par le moyen de deux roues miſes en mouvement par des cordes qui les entourent de la même manière que le pratiquent les Tourneurs & les Fileuſes au rouet, de ſorte que l'ouvrier étant aſſis, peut avec le pied communiquer ce mouvement, tandis qu'avec les mains il préſente le coton aux rouleaux qui le pincent, le ſaiſiſſent, l'entraînent & le laiſſent tomber dans des ſacs attachés aux côtés oppoſés ſous le chaſſis après que les graines en ont été débarraſſées, ce qui ne peut être autrement, parce que l'eſpace qui eſt entre les rouleaux eſt moindre que la groſſeur deſdites graines, qui tombent par terre en laiſſant paſſer le duvet dont elles étoient envelopées. Ces moulins ſont d'une petite dépenſe, & n'occupent pas grand eſpace. Toutes les piéces qui les compoſent, ſont de bois de l'Amérique dont perſonne n'ignore la dureté. Il eſt préférable au fer, qui par la rouille qu'il contracte, imprimeroit des tâches inéfaçables au coton & en diminueroit la valeur. Chaque ouvrier doit nétoyer ou mouliner une ſoixantaine de livres de coton par jour. Les graines qui ſont tombées par terre devant les travailleurs, ſont amoncelées dans un coin pour s'en ſervir comme je le dirai en parlant des propriétés du coton.

Cette opération finie, on travaille à emballer le coton, & voici les précautions qu'on prend pour y parvenir, à cauſe de la fineſſe, de la légéreté & de l'élaſticité de la matière qu'il eſt difficile de comprimer pour la réduire à un petit volume. Je ne parle que de ce qu'on pratique dans nos Iſles où les balles de coton ſont d'environ 300 livres plus ou moins ſuivant que l'ouvrier a réuſſi à le fouler; car dans dans le Levant & à Malthe, les balles ſont preſque du double, ce qui facilite l'emballage, & épargne bien de la toile. On commence par mouiller l'intérieur du ſac dont la longueur eſt de trois aunes, d'une largeur proportionnée; cette humidité arrête & colle à la toile le duvet qui ſans cela remonteroit à meſure qu'on le preſſeroit; on remplit le ſac qu'on attache avec de fortes cordes ſuſpendues à des poulies attachées au

plancher pour le hauſſer ou le baiſſer ſelon le beſoin ; un ouvrier entre dedans, ayant avec lui une maſſe & des pinces, il foule avec les pieds le coton, le bat avec la maſſe & le range avec leſdites pinces, & continuant ainſi juſqu'au plus haut du ſac, en foulant le coton qui lui eſt fourni par d'autres ouvriers, & en ſe tenant avec les mains aux cordes qui tiennent le ſac ſuſpendu. Pour faciliter ce travail, on mouille extérieurement le ſac par intervalle, & quand il eſt tout-à-fait rempli, on l'abaiſſe au moyen des poulies, & on en cout la gueule avec de forte ficelle. (Si le mot de gueule choque quelqu'un, qu'il y ſubſtitue celui de bouche ou d'ouverture.) Le mouillage de la toile qui a été jugé néceſſaire pour cette opération, étant devenu abuſif par la fraude dont il a été la cauſe, a occaſionné un Artêt du Conſeil que je rapporterai en parlant du Commerce du coton. Les balles ainſi faites ſont chargées pour le Royaume, & c'eſt ce que nous appellons coton en laine, pour le diſtinguer du coton en pierre & du coton filé. Nous ne recevons même aujourd'hui de nos Iſles que de cette qualité de coton, la filature revenant trop chere dans nos Colonies par le défaut de population, & celui en pierre qui n'eſt autre choſe que le coton mêlé avec les graines, tel qu'il eſt tiré des gouſſes, n'ayant pu prendre faveur en France, ſans doute à cauſe du déchet qu'il ſupporteroit pour être nétoyé, comme ſi le plus bas prix n'en étoit pas la compenſation. L'Etat a intérêt de tirer de nos Colonies le coton plutôt en pierre qu'en laine, pour trois raiſons toutes trois eſſentielles : 1°. Les habitans des Iſles ne ſeront point diſtraits de la culture des terres par une occupation qui n'y a aucun rapport, & qui peut-être empêche que de nouvelles terres ne ſoient defrichées. 2°. Le coton en pierre étant nétoyé en France, fourniroit un travail honnête à quantité de pauvres familles, & peut-être que ce prémier travail ſeroit un encouragement pour faire paſſer pluſieurs ouvriers à des opérations plus difficiles. Le bénéfice demeureroit dans le Royaume & contribueroit à l'acquit des charges de l'Etat. 3°. Le coton en pierre étant plus volumineux que le coton en laine occuperoit plus de navires pour le tranſport, objet qu'on ne doit jamais perdre de vue, ſi on veut relever notre navigation. L'Angleterre nous en a donné l'exemple, & quoique notre ennemie (qu'on me paſſe cette expreſſion, quoique la paix nous ait reconciliés, il y aura toujours une jalouſie de Commerce qui doit lui faire trouver grace) elle mérite d'être imitée en ce point. COTON.

Il conviendroit peut être encore mieux de faire venir le coton de nos Colonies dans les gouſſes, non-ſeulement par les raiſons que je viens de rapporter qui ſont de fortifier notre navigation, d'augmenter le nombre de nos navires, & de favoriſer notre induſtrie, mais encore afin de pouvoir réuſſir à faire des mouſſelines auſſi fines que celles qui nous viennent des Indes. Car les Indiens qui travaillent aux mouſſelines, dont la fineſſe nous paroit inimitable, ne pratiquent point notre

COTON. méthode de nétoyer le coton de ſes graines par le moyen d'un moulin ou de quelque machine qui abrege le travail. Ils ont la patience d'ouvrir les gouſſes pour en tirer les graines avec les doigts en obſervant de ne pas déranger les filamens du duvet qu'ils laiſſent dans leurs directions naturelles. Par cette précaution, le fil qui en eſt formé a de la conſiſtance, eſt uni également, & eſt d'une fineſſe extrême; ce qui ne ſeroit plus poſſible, ſi les poils du duvet avoient été brouillés & mêlés enſemble par l'action du moulinage. La choſe ſe conçoit facilement, & l'exemple du tirage de nos ſoyes & de la filature de nos lins, en ſont des exemples convainquans. Quand on tire la ſoye, on prend le nombre de fils qu'on juge à propos pour donner plus ou moins de force à la ſoye qu'on ſe propoſe de faire; de même quand on file le lin, on joint deux ou trois poils dans leur longueur. Car ſi les cocons & le lin étoient réduits en étoupe, tout le monde ſçait combien le fil en ſeroit groſſier. Il eſt vrai qu'à l'égard du coton, pour remédier au mal que le moulinage a cauſé, on employe utilement le peigne pour redreſſer les poils, & les rétablir dans leur prémier état; mais comme il faut néceſſairement ſe ſervir de cardes, quelque adreſſe & quelque habileté qu'ayent les ouvriers pour éviter de rompre les filamens, de les plier & de les tourmenter par des faux mouvemens, le mal n'eſt jamais gueri qu'à demi, & le fil qui provient du coton peigné eſt néceſſairement mouſſeux & peu propre à des mouſſelines ſurfines; & quoique le mot de mouſſeline n'aye d'autre origine que cette mouſſe ou duvet qui paroît ſur les toiles de coton, les belles mouſſelines doivent être exemptes de ce défaut. Auſſi prend-t on la précaution, pour pouvoir réuſſir, de choiſir le coton peigné qui paroît le moins mêlé, d'en faire de petits flocons, gros comme une allumette, d'étendre les filamens dans toute leur longueur, & afin de leur faire perdre la courbure qu'ils ont priſes par la preſſion de l'embalage, & que la carde n'a pu réparer entièrement, on tord ces petits flocons dans toute leur longueur avec les doigts, comme ſi on en vouloit faire une méche de chandelle. En les détordant, on trouvera que les filamens ſe ſont alongés, & qu'ils auront pris le luſtre de la ſoye. En répétant la même opération, après avoir un peu écharpi les flocons, on les rendra encore plus beaux. Les flocons ainſi préparés, ſont mis légérement ſur les quenouilles, qui ne doivent point être ſurchargées. Tout le reſte dépend de l'adreſſe des fileuſes pour avoir du fil d'une fineſſe ſurprenante, également uni & fort. Je n'entre point dans le détail de l'emploi que les fileuſes font du rouet. La pratique ſous un bon conducteur en enſeignera plus que les Mémoires les mieux raiſonnés. Qu'il me ſoit permis cependant de faire connoître au public les avantages que la filature ſurfine procurera à je ne ſçais combien de perſonnes qu'un pareil travail occuperoit, & qui ſont ſouvent d'une naiſſance à ne pouvoir (par une honte fauſſe, ſi l'on veut, mais généralement

néralement établie) ſe ſoumettre à tout autre travail. Il eſt vrai que toutes ces occupations ſont longues, couteuſes, & ne contentent guéres l'œil, puiſque dans une ſemaine une fileuſe pourra à peine perfectionner une demi livre de beau fil, ce qui paroit d'abord un tems perdu ou payé trop cherement. Je ne trouve ni l'un ni l'autre, & je penſe que c'eſt le travail le plus utile à l'Etat, parce qu'il occupe un plus grand nombre de ſujets, & que proportionnellement à la filature du coton pour les toiles communes ou groſſieres, il donne un bénéfice bien plus conſidérable. C'eſt une affaire de calcul qui n'eſt pas difficile. Je ſuppoſe donc qu'une habile fileuſe ne puiſſe perfectionner dans une ſemaine que demi livre de ce beau fil; ce ſera 26 livres dans une année. Je le reduis à 25 livres; ce n'eſt donc que 25 livres de matiere prémière, dont l'achat coutera à 30 ſ. la liv. 37 liv. 10 ſ. Je ſuppoſe auſſi que la fileuſe gagne par jour 20 ſ. les 25 liv. couteront 300 liv. Voilà déja . . . . . 337 liv. 10 ſ.

Je veux paſſer pour perte ſur le déchet du coton . 4 liv. 10

342 liv.

Somme totale 342 liv. Ce qui fait revenir le coton à 13 liv. 13 ſ. 7 d. la livre peſant poids de marc. Bien loin que ce prix m'épouvante, j'accorde le double, & j'admets que le coton filé au point de perfection que je requiers, coutera 27 liv. 7 ſ. 2 d. la livre peſant. Je m'imagine que ma propoſition contentera les plus difficiles, qui peut-être ſont déja en peine comment je pourrai prouver l'utilité d'une filature ſi diſpendieuſe. Il ne faut pas de grands raiſonnemens pour cela. Une livre de ce fil ſurfin, ſuffit pour faire une piéce de mouſſeline de 16 aunes ou dix paires de bas. L'Ouvrier en mouſſeline en gagnant 120 liv. pour chaque piéce ou 7 liv. 10 ſ. par aune, a une fortune aſſurée, & le Fabriquant de bas en gagnant dix livres pour chaque paire, ſera au comble de ſes ſouhaits, c'eſt donc 100 liv. pour les dix paires.

Je récapitule.

Achat du coton ou filature pour 25 liv. . . . 684

Fraix de la fabrication de la mouſſeline à 120 liv. la livre peſant, ci. 3000

3684

On conviendra avec moi que j'ai plutôt recompenſé que payé les Ouvriers. Cependant le bénéfice eſt encore immenſe. L'aune d'une ſemblable mouſſeline vaudra au moins 20 livres, il y aura 25 piéces de 16 aunes; partant 400 aunes, qui à 20 liv. font ci. . . 8000

Surquoi deduit tous les frais de dépenſe. . . 3684

Reſte net pour les entrepreneurs. 4316

COTON. On dit que les fleurs du coton ſont vulnéraires, & que l'huile des graines eſt un bon coſmetique ; que les feuilles & les fleurs cuites enſemble ſous la braiſe rendent une huile rouſſe & viſqueuſe très-ſalutaire pour la guériſon des ulcères. Les graines bouillies ſont une ptiſane bonne pour la toux & pour ſoulager l'aſthme & toutes les maladies de poitrine. Quelques Médecins l'emploient dans la diſſenterie & le crachement de ſang. Si ce n'eſt pas une preuve qu'on en ſoit toujours guéri, c'en eſt du moins une qu'ils ont crû qu'elle avoit une vertu pour opérer cet effet. On convient généralement que le coton échauffe & deſſéche. L'expérience confirme l'un & l'autre, & quoique dans les pays chauds on en employe la toile pour faire des chemiſes, les Européens préferent la toile de chanvre comme la plus ſaine & moins incommode, en ce qu'elle ne cauſe point ces légères démangeaiſons & ces chatouillemens que le duvet du coton occaſionne ſur une peau délicate ; & on la juge plus ſaine, parce que la ſueur du corps n'y ſéjourne pas ſi long-tems & eſt plutôt diſſipée dans les toiles de chanvre que dans les toiles de coton. On a encore reconnu que la toile de coton appliquée ſur une playe, l'enflame & l'envenime, ſoit que le duvet s'inſinuant dans les pores de la chair empêche la végétation des humeurs & irrite par cet obſtacle la partie nerveuſe, ſoit que ſuivant les recherches de Leuvenoeck, les fibres du coton ayent deux côtés plats, tranchans par leur extrêmité, qui diviſent les molécules de chair & occaſionnent l'inflammation.

COMMERCE DU COTON.

L'utilité du coton & même ſa néceſſité dans pluſieurs vaſtes contrées ayant été reconue, il devint bientôt l'objet d'un grand commerce. L'induſtrie Européenne a ſçu, heureuſement pour nous, le mettre à profit. On jugera mieux de l'importance de cette branche de Commerce à Marſeille, par les quantités qui y ſont importées & qui en ſont enſuite exportées à l'étranger. Je conviens que des états généraux pour toute la France ſeroient d'une grande utilité pour connoître combien cette branche de Commerce intéreſſe tout le Royaume ; mais ils ſeroient étrangers au Commerce de cette place. J'ai obſervé dans un autre endroit que le coton de nos Colonies, ne venoit point à Marſeille, non pas qu'il ne fut très permis d'en faire venir, mais parce qu'on a cru que celui du Levant s'y trouvant très-abondant & à un moindre prix, il n'étoit point de l'intérêt de nos Négocians d'y en faire venir ; cependant depuis la paix avec l'Angleterre, il en eſt arrivé quelques balles ſur les Navires expédiés dans l'Iſle St. Domingue. C'eſt ſans doute un eſſai que nos Commerçans ont trop tardé de faire. Il faut eſperer qu'ils n'en demeureront pas là, & qu'ils en feront venir des quantités

plus considérables, si ce n'est pas pour nous, qui gagnerions beaucoup à l'employer, ce sera du moins pour l'Allemagne & la Suisse qui commencent à nous en demander avec empressement. COTON.

COTON EN LAINE.

Il est arrivé du Levant à Marseille pendant le cours d'une année suivant le dépouillement des manifestes.

Coton en laine, ci. . . . . 3831620 livres

Il est sorti de Marseille pour l'étranger suivant les manifestes remis à la sortie. . . . 863376

SÇAVOIR.

En Italie. . . .	381210 liv.
En Espagne. . . .	28881
En Portugal. . . .	5257
En Hollande. . . .	81324
En Angleterre. . . .	142
Dans le Nord. . . .	366562
	863376 liv.

Il a été expédié en transit à Geneve en vertu de l'Arrêt du 15 Octobre 1704, ci. . 650000 — 650000

Reste d'employé dans le Royaume — 2328244 livres

COTON FILÉ.

Il est arrivé à Marseille de coton filé pendant ladite année suivant lesdits manifestes.

SÇAVOIR.

Du Levant.	2013694	2014978 liv.
D'Italie.	1284	

COTON. Il eſt ſorti de Marſeille pour l'Etranger ſuivant leſdits manifeſtes.

SÇAVOIR.

Pour l'Italie. . . .	264502	
L'Eſpagne. . , .	162429	
Le Portugal. . . .	357	
La Hollande. . . .	94999	
L'Angleterre. . . .	270	
Le Nord.	800	
liv.	522457	682457 liv.
Il a été expédié en tranſit à Geneve ſuivant ledit Arrêt du 15 Octobre 1704 ci.	160000	
Reſte d'employé dans le Royaume.		1332521 liv.

Un ſimple regard ſur cet état, fait connoître combien le Commerce de coton intereſſe Marſeille. Le grand nombre de Navires qu'il employe, & les bénéfices qu'il doit procurer à la Nation par les nouvelles valeurs qu'il acquiert par la filature ou la fabrication de tant de toiles ou étoffes, dont l'énumération auroit de quoi ſurprendre. Si cependant cette grande quantité de coton étoit toute conſommée dans le Royaume, ſes Habitans y trouveroient véritablement un ſoulagement aux beſoins de la vie, & quelques-uns même une occaſion de s'enrichir : mais l'Etat s'apauvriroit par l'achat d'une ſi grande quantite de marchandiſes, ſi elle n'étoit le payement de nos draps du Languedoc. Heureuſement que notre fabrication des étoffes de coton regarde autant les beſoins de l'étranger que les notres, & que nous ne pouvons que gagner en l'exportant hors du Royaume.

L'importance du Commerce du coton relativement à nos manufactures & à la plus grande valeur qu'il peut recevoir par notre induſtrie, a occaſionné divers Réglemens pour le payement des droits impoſés à l'entrée du Royaume juſqu'en 1749, que par Arrêt du Conſeil du 12 Novembre, les cotons en laine, tant de nos Colonies qu'étrangers, ont été déclarés exempts & francs de tous droits en entrant dans le Royaume ou en paſſant d'une Province à une autre. Avant d'entrer dans le détail de ces Réglemens, il eſt à propos d'en rapporter deux que les fraudes reconnues dans ceux qui nous ſont importés en laine de nos Colonies ou filés en Levant, ont fait rendre pour la ſûreté du Commerce.

On a vu que pour avoir plus de facilité à emballer le coton de nos Colonies, on mouilloit l'intérieur de la toile des emballages, & qu'on

aſperſoit même légerement l'extérieur de la balle, afin qu'au moyen de cette humidité, le duvet du coton s'attacha à la toile, & ne remonta pas le long de ſes parois à meſure qu'il étoit foulé & battu avec la maſſe. Cette précaution utile dans ſon principe, ayant dégénéré en abus par la friponnerie de quelques inſulaires, qui ſous ce prétexte, mouilloient tout le coton pour le rendre plus peſant, & lui procuroient par-là une fermentation qui énervoit les filamens du duvet, & les faiſoit quelquefois pourrir dans la traverſée. Pour remédier à un abus ſi contraire à la bonne foi du Commerce, & ſi pernicieux par ſes ſuites à la réputation de nos manufactures, le Roi toujours attentif à tout ce qui intéreſſe le Commerce de ſon peuple, rendit un Arrêt le 20 Décembre 1729, portant Réglement pour le Commerce des cotons qui s'envoyent des Iſles Françoiſes de l'Amérique dans les Ports de France. Je le joins ici, parce que les diſpoſitions doivent être connues de tous les Armateurs & de tous les Marchands qui commercent aux Iſles de l'Amérique.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant Réglement pour le Commerce des cotons qui s'envoyent des Iſles Françoiſes de l'Amérique dans les Ports de France.

Du 20 Décembre 1729.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé qu'il ſe commet aux Iſles Françoiſes de l'Amérique un abus très-préjudiciable au Commerce des cotons, en ce que les Négocians de ces Iſles ſont dans l'uſage de les mouiller lorſqu'ils les emballent, à l'effet de s'en procurer un plus grand poids, que les cotons ainſi mouillés s'échauffent dans la traverſée, & ſouvent ſe pourriſſent, ce qui donne lieu à différens procès entre les acheteurs & les vendeurs, & à des recours de garantie contre les habitans des Iſles qui ont fait l'envoi deſdits cotons : & Sa Majeſté voulant arrêter le cours de cet abus capable de faire abandonner le Commerce des cotons aux Négocians du Royaume, au préjudice deſdites Colonies & de ſes Manufactures. Vû les repréſentations faites à ce ſujet par les Syndics de la Chambre du Commerce établie à Rouen, enſemble l'avis des Députés du Commerce. Oui le Rapport du Sieur le Pelletier Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

COTON.

ARTICLE PRÉMIER.

Les habitans des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſeront tenus, à commencer un mois après le jour de la publication du préſent Arrêt auſdites Iſles, d'emballer ou faire emballer à ſec & ſans les mouiller, les cotons deſtinés pour être envoyés en France, à peine de cent livres d'amende pour chaque balle de coton qui ſe trouvera en contravention.

II.

Leſdits habitans ſeront tenus de mettre leur marque aux deux bouts de chaque balle de coton, & à un pied de diſtance de chacun deſdits bouts, laquelle marque ſera empreinte à huile, contiendra leur nom & celui de leur quartier ou demeure, & ce ſous pareille peine de cent livres d'amende pour chaque balle qui ſe trouvera non marquée.

III.

Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous commiſſionnaires & autres habitans deſdites Iſles, de recevoir aucuns cotons de la Guadeloupe ou autres Colonies, ſi les balles qui les contiendront ne ſe trouvent marquées conformément à la diſpoſition du précédent Article, & ce, ſous peine de confiſcation de la balle non marquée.

IV.

Défend pareillement Sa Majeſté aux Capitaines & Commandans des Bâtimens qu'ils conduiront auſdites Iſles, de recevoir avant leur départ pour revenir en France aucunes balles de coton dans leurs Navires, ſi elles ne ſont marquées conformément à ce qui eſt preſcrit par l'Article II du préſent Réglement, à peine auſſi de cent livres d'amende, & de répondre en leur propre & privé nom, à leur arrivée dans les Ports du Royaume, de toutes pertes & dommages qui auront été cauſés par le mouillage des cotons auſdites Iſles lors de leur emballage.

V.

Si dans les balles marquées conformément à l'Article II du préſent Réglement, il ſe trouve lors de leur arrivée en France que les cotons qu'elles contiendront ſoient endommagés & pourris pour avoir été mouillés contre la diſpoſition portée par l'Article prémier, il ſera dreſſé procès verbal du vice & de la pourriture deſdits cotons, par experts dont on conviendra, ou qui ſeront nommés d'office par les Juges & Conſuls du lieu de l'arrivée, ou s'il n'y a point de Juriſdiction Conſulaire, par les Officiers de celle qui ſera la plus prochaine, & le dernier vendeur en ſera garant envers l'acheteur, ſauf ſon recours ſur celui de qui il les aura achetés, & ainſi ſucceſſivement juſqu'au prémier vendeur, lequel ſera condamné aux dommages & intérêts, frais & dépens des Parties, & en outre en l'amende de cent livres pour chaque balle.

VI.

Si les cotons dont les balles n'auront point été marquées dans le délai porté par l'Article

l'Article prémier du préſent Réglement, ſoit qu'ils ſoient encore auſdites Iſles ou en route, ou qu'ils ſoient arrivés en France, ſe trouvent endommagés pour avoir été mouillés lors de leur embalage auſdites Iſles, celui qui les aura vendus ſera tenu envers l'acheteur aux condamnations portées par le précédent Article, ſauf le recours y expliqué. COTON.

VII.

Ordonne Sa Majeſté aux Juges & Conſuls du Royaume, & au Sieur Intendant des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, de prononcer ſans aucun retardement les peines encourues par les contrevenans, enſemble ſur les demandes en dédommagement qui ſeront portées devant eux pour raiſon des cotons que les acheteurs juſtifieront par procès verbal d'experts, en la forme preſcrite, être viciés & pourris par le fait du prémier vendeur; à l'effet de quoi Sa Majeſté a attribué & attribue toute Cour & Juriſdiction audit Sieur Intendant & auſdits Juges-Conſuls, & icelle interdit à toutes ſes autres Cours & Juges. Enjoint Sa Majeſté audit Sieur Intendant de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant tous empêchemens ou oppoſitions quelconques. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly le vingtième jour de Décembre mil ſept cens vingt-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils, le Sieur Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de nos Ordres des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amerique, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes ſignées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour les cauſes y contenues. Commandons au prémier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire pour ſon entiere exécution, tous actes & exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Marly le vingtième jour de Décembre l'an de grace mil ſept cens vingt-neuf, & de notre régne le quinzième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX.

L'inexécution des diſpoſitions contenues dans l'Arrêt ci-deſſus, occaſionna de nouvelles plaintes. Les cotons des Iſles, en arrivant en France paſſent ſouvent par pluſieurs mains avant d'être vendus aux Fabricans, ce qui étoit cauſe qu'il étoit difficile d'établir ſi la fraude provenoit des Inſulaires ou des Marchands François. Il pouvoit d'ailleurs arriver qu'un trop long ſéjour dans un magaſin humide, en eut altéré la qualité. Pour prévenir toute conteſtation ſur le recours qu'il auroit fallu avoir des derniers vendeurs aux prémiers, le Roi rendit un ſecond Arrêt le 16 Décembre 1738, par lequel en confirmant tout ce qui eſt réglé par celui du 20 Décembre 1729, il eſt ordonné en outre que les balles de coton venant des Iſles de l'Amérique dans les Ports de France ſeront vues & viſitées à leur arrivée par les Commis des Fermes, pour vérifier ſi elles ſont marquées aux deux bouts, & en cas de contravention de les ſaiſir, pour la confiſcation en être par

COTON. eux poursuivie pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, avec la condamnation des amendes portées par ledit Arrêt, &c. Il vaut mieux lire toutes ces dispositions dans ledit Arrêt que d'en faire un plus long extrait.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui renouvelle les dispositions de l'Arrêt du Conseil du 20 Décembre 1729, portant Réglement pour les cotons qui s'envoyent des Isles Françoises de l'Amérique dans les Ports de France : & qui ordonne que les balles desdits cotons seront visitées à leur arrivée dans lesdits Ports par les Commis des Fermes.

Du 16 Décembre 1738.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé que les habitans des Isles Françoises de l'Amérique continuoient de mouiller les cotons qu'ils envoyent dans les Ports de France, & négligeoient sur-tout de mettre leur marque aux deux bouts des balles ; comme aussi, que les Capitaines commandant les bâtimens pour les Isles continuoient pareillement de recevoir dans leurs navires lesdites balles de coton, sans être marquées ; & ce, nonobstant les dispositions portées par les Articles I, II, III & IV de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Décembre 1729, portant Réglement pour les cotons qui s'envoyent des Isles Françoises de l'Amérique dans les Ports de France : & Sa Majesté voulant assurer par des précautions qu'Elle a jugé nécessaires, l'exécution de ce Réglement, & contenir ceux qui y contreviendront, par des peines plus sévères que celles qui y sont prononcées : Vû ledit Arrêt du Conseil, ensemble l'avis des Députés au Conseil du Commerce : Oui le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonné que ledit Arrêt du Conseil du 20 Décembre 1729, sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & en conséquence, a réitéré les défenses faites par l'Article prémier dudit Arrêt aux habitans des Isles Françoises de l'Amérique, d'emballer ou faire emballer autrement qu'à sec, & sans mouiller les cotons destinés pour être envoyés en France : leur ordonne conformément à la disposition de l'Article II du même Arrêt, de mettre leur marque aux deux bouts de chaque balle de coton, & à un pied de distance de chacun desdits bouts ; laquelle marque sera empreinte en huile, & contiendra leur nom & celui de leur quartier ou demeure : réitére pareillement les défenses faites par l'Article III du même Arrêt, à tous Commissionnaires & autres habitans desdites Isles, de recevoir aucuns cotons de la Guadeloupe, ou autres Colonies, si les balles qui les contiendront ne se trouvent marquées conformément à la disposition ci-dessus : comme aussi fait itératives défenses aux Capitaines & Commandans des bâtimens qu'ils conduiront auxdites Isles de recevoir avant leur départ pour revenir en France, aucunes balles de coton dans

leurs navires, ſi elles ne ſont marquées conformément à ce qui eſt preſcrit par la diſpoſition dudit Article II dudit Arrêt du Conſeil; & ce, ſous les peines portées par ledit Arrêt: ordonne en outre Sa Majeſté, que les balles de coton venant deſdites Iſles de l'Amérique dans les Ports de France, ſeront vues & viſitées à leur arrivée par les Commis des Fermes, pour vérifier ſi leſdites balles de coton ſont marquées aux deux bouts d'icelles, & en cas de contravention, ordonne Sa Majeſté qu'elles ſeront par eux ſaiſies & arrêtées, & que la confiſcation en ſera par eux pourſuivie pardevant les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, dans les Ports deſquelles leſdites balles de coton arriveront avec la condamnation aux amendes portées par ledit Arrêt, tant contre les habitans deſdites Iſles que contre les Capitaines & Commandans des bâtimens ſur leſquels ſe trouveront chargées leſd. balles de coton: enjoint auxdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majeſté, dans leſd. Provinces & Généralités du Royaume de tenir la main chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt réſervé, à Elle & à ſon Conſeil, la connnoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes autres Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeizième jour de Décembre mil ſept cens trente-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

En conſéquence dudit Arrêt, les Employés des Fermes firent des ſaiſies de toutes les balles de coton en laine qu'ils trouverent en contravention, & en pourſuivirent la confiſcation avec amende, tant contre les Propriétaires deſdits cotons, que contre les Capitaines & ceux qui les avoient vendus à l'Amérique. Il ſuffiſoit que les balles ne fuſſent pas marquées, conformément à l'Article II dudit Arrêt du 20 Décembre 1729, pour qu'elles fuſſent arrêtées, quand même par la vérification, le coton n'auroit eû aucun vice intérieur. Ces viſites ſuſpendirent l'activité de cette branche de Commerce, & donnerent lieu à pluſieurs procès de la part des François contre les Inſulaires, & à de nouvelles repréſentations des Armateurs, pour demander que les balles de coton en laine ne fuſſent plus ſaiſies par les Employés des Fermes, & que la vérification en fut reſervée aux Fabricans, pour pourſuivre la confiſcation deſdites balles, avec amende contre les contrevenans, dans les cas ſeulement que le coton ſe trouveroit gâté ou pourri; ce qui leur fut accordé par déciſion du Conſeil du 13 Mars 1739, par laquelle l'exécution de l'Arrêt du 16 Décembre 1738 fut ſuſpendue, & celui du 20 Décembre 1729 fut confirmé pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur.

L'autre Réglement regarde le coton filé venant des Echelles du Levant à Marſeille, & il n'eſt pas moins eſſentiel au ſoutien de nos manufactures. On a vu la quantité conſidérable de coton filé qui arrive du Levant pour être employé dans le Royaume à différens ouvrages que l'induſtrie Françoiſe perfectionne tous les jours. La fraude qui cherche à s'inſinuer dans toutes les branches de Commerce, & qui les détruiroit immanquablement, ſi elle n'étoit réprimée dans ſa nais-

COTON. fance, étoit ſi manifeſte dans l'aſſortiment des balles de coton filé venant dudit Levant, que très-ſouvent une balle ne renfermoit pas le quart de coton de la qualité déclarée, & pour laquelle elle avoit été vendue, les trois autres quarts ſe trouvoient, en vérifiant les balles, d'une qualité ſi inférieure & d'un ſi bas prix, que les Fabricans, outre la perte qu'ils faiſoient, n'en pouvoient plus faire l'uſage pour lequel ils avoient fait acheter cette qualité de coton. Pour rémedier à cette fourberie, le Roi par Arrêt du 26 Septembre 1733, ordonne ce qu'il veut être pratiqué dans les envois que les Négocians réſidans dans les Echelles du Levant feront à Marſeille. On connoîtra mieux les ſages diſpoſitions de ce Réglement en le liſant.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant Réglement pour les cotons filés qui viennent des Echelles du Levant à Marſeille.

Du 26 Septembre 1733.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Marchands en toiles de fil & coton de la Généralité de Lyon, que pour l'entretien de leurs manufactures, ils ſont obligés de tirer de Marſeille, des cotons qui viennent tout filés des Echelles du Levant; mais que ces cotons qui étoient anciennement de bonne qualité & bien aſſortis, ſe trouvent depuis quelque tems défectueux & mêlangés, en ſorte que dans une même balle il s'en trouve de différentes qualités inférieures les unes aux autres, quoique toute la balle ſoit vendue au même prix, ce qui leur cauſe un préjudice conſidérable: & Sa Majeſté voulant y pourvoir. Vû la Délibération priſe à ce ſujet par les Echevins & Députés de la Chambre du Commerce de Marſeille le 18 Juin dernier, enſemble l'avis du Sieur Lebret, Conſeiller d'Etat, Intendant & Commiſſaire départi en Provence, & celui des Députés au Bureau de Commerce, Oui le rapport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce ſuit:

ARTICLE PRÉMIER.

Les Négocians réſidans dans les Echelles de Syrie, continueront, comme ils ont fait juſqu'ici, de marquer ſur chaque balle des cotons filés qu'ils expédieront pour Marſeille, la qualité du coton qu'elle contiendra, le nom du Marchand à qui elle ſera adreſſée; & au lieu de la marque qu'ils ſont dans l'uſage d'y mettre, pour

désigner celui qui en fait l'envoi, que l'on appelle contre-marque, lesdits Négocians seront tenus d'y mettre à l'avenir, & à commencer du prémier Janvier prochain, outre leur numero, leur nom en toutes lettres & sans abréviation, le tout à peine de cent livres d'amende pour chaque balle, qui ne se trouvera pas marquée en conformité du présent Article.

II.

Lors des ventes qui seront faites des cotons à Marseille, les acheteurs seront tenus de les faire visiter en présence du vendeur, par un Courtier juré, qui, lorsque les cotons des balles qu'il aura visitées, se trouveront de la qualité marquée sur chacune desdites balles, en donnera son Certificat qui sera pareillement signé par le vendeur, entre les mains duquel il sera remis.

III.

Les balles où il y aura des cotons d'une qualité inférieure à celle qui se trouvera marquée sur chaque balle, seront saisies & arrêtées par le Courtier juré qui en aura fait la visite; & il en sera par lui dressé procès verbal qu'il remettra aux Echevins & Députés de la Chambre du Commerce de Marseille, pour être par eux nommé des Experts, à l'effet de proceder à une nouvelle vérification des balles qui auront été saisies.

IV.

Veut Sa Majesté que si le procès verbal se trouve confirmé par le rapport des Experts, les balles saisies soient confisquées, & le vendeur condamné en cent livres d'amende pour chaque balle, applicable au profit de Sa Majesté; sauf néanmoins son recours, tant pour la confiscation, que pour l'amende, contre le Négociant qui aura fait l'envoi desdites balles, lequel, en cas de récidive, sera en outre condamné à repasser en France.

V.

Le tiers des cotons qui seront confisqués à Marseille, appartiendra au Courtier juré qui en aura fait la saisie, & les deux autres tiers aux Hôpitaux de l'Hôtel-Dieu & de la Charité de ladite Ville.

VI.

Veut Sa Majesté qu'au cas que les Commissionnaires, ou autres qui acheteront des cotons à Marseille pour les faire passer en d'autres villes de l'intérieur du Royaume, négligent lors de l'achat d'en faire faire la visite en la forme prescrite par l'Article II du présent Arrêt, & que par la visite qui pourra en être faite ensuite dans le lieu de la destination, il s'en trouve quelques balles où il y ait des cotons de différentes qualités, lesdits Commissionnaires soient tenus de faire raison du dommage resultant du mélange, à ceux à qui ils les auront envoyées, sans néanmoins qu'ils puissent exercer aucun recours contre les vendeurs de Marseille, ni contre les Négocians qui en auront fait l'envoi des Echelles du Levant.

COTON.

VII.

Les Marchands & Fabricans des Villes de l'intérieur du Royaume, qui recevront de Marſeille des balles mêlangées de cotons de différentes qualités, ſeront tenus dans les trois jours de l'arrivée deſdites balles, de préſenter requête au Juge du lieu, à l'effet de faire par lui nommer deux Experts pour conſtater le mêlange, & eſtimer le dommage qui pourra en réſulter. Veut Sa Majeſté, que ſur le rapport deſdits deux Experts par eux affirmé véritable, la déclaration faite ſous ſerment par le Négociant ou Fabriquant auquel leſdites balles auront été adreſſées, portant qu'il les a reçues dans le même état où elles auront été trouvées lors de la viſite deſdits Experts, enſemble ſur l'attache du Juge jointe audit rapport & à la déclaration, le Négociant de Marſeille qui aura fait l'envoi deſdites balles mêlangées, ſoit tenu de dédommager celui à qui il les aura envoyées, ſuivant l'eſtimation faite par le rapport deſdits deux Experts; ſauf néanmoins ſon recours contre le Courtier juré de Marſeille, qui auroit précédemment fait la viſite des mêmes balles, & qui en auroit donné ſon Certificat. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, & aux Echevins & Députés de la Chambre du Commerce à Marſeille, de tenir chacun en droit ſoi, la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-ſixième jour de Septembre mil ſept cens trente-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & feaux Conſeillers en nos Conſeils, les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, & aux Echevins & Députés de la Chambre du Commerce à Marſeille; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes ſignées de Nous, de tenir chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancelerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour les cauſes y contenues; commandons au prémier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire en outre pour ſon entiere exécution, tous Actes & Exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Préſentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécretaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux; Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-ſixième jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens trente-trois, & de notre regne le dix-neuvième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Il ſemble que les cotons en laine ayant été affranchis de tous droits aux entrées du Royaume par Arrêt du 12 Novembre 1749, il eſt ſuperflu de parler des droits qu'ils payoient avant ledit Arrêt. Cette connoiſſance eſt véritablement inutile & n'influe en rien dans les expéditions que les Marchands peuvent en faire aujourd'hui; mais cette franchiſe pouvant avoir un terme & les droits être rétablis, il eſt toujours bon de ſçavoir comment en uſoient nos peres, & dans quelle vûe le Gouvernement a diminué ou augmenté les droits ſur cette marchandiſe.

Par le tarif de 1664, les cotons en laine ou en graine, furent imposés à l'entrée des cinq grosses Fermes à 3 livres le cent pesant. COTON.

On ne distinguoit pas encore le coton netoyé de ses graines, de celui qui ne l'étoit pas; ce dernier n'est connu aujourd'hui que par coton en pierre.

Par le tarif de la douane de Lyon, ledit coton ne doit que

ci. . . . . 9 s. 9 d. } 1 liv.

Et pour la repréciation. . . . . 10 3 }

Ces droits furent changés par Arrêt du 11 Décembre 1691, & furent fixés sur les cotons en laine des Colonies françoises, à 1 livre 10 sols du cent pesant; ce qui a été confirmé par les Lettres-Patentes de 1717 & 1719, en observant que par celles de 1719 l'entrepôt en a été ordonné à son arrivée à Marseille, afin qu'il ne put pas être confondu avec celui du Levant si abondant dans cette Ville.

Le droit sur le même coton provenant de la traite des Noirs, est réduit à la moitié, c'est-à-dire à 15 s. du cent pesant par les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716.

Cette modération des droits sur le coton en laine de nos Isles, fit connoître par les progrès de la filature du coton en France, & par l'augmentation & la perfection de nos manufactures, qu'une exemption totale des droits, tant à l'entrée du Royaume, qu'au passage d'une Province dans une autre, seroit encore plus avantageuse; ce qui détermina le Roi à rendre l'Arrêt du 12 Novembre 1749, par lequel à commencer du prémier Octobre 1750, les cotons en laine &c. sont exemptés de tous droits d'entrée & locaux, dépendans des cinq grosses Fermes, soit qu'ils viennent de l'Etranger dans le Royaume, ou qu'ils passent d'une Province dans une autre. Le succès que le Commerce devoit attendre d'un Réglement si favorable, n'a point été douteux. Il a répandu une nouvelle activité sur l'industrie françoise, & l'époque de cette exemption totale sur les cotons en laine & autres matieres prémieres, est celle du nouveau lustre qui fait rechercher aujourd'hui par l'étranger les ouvrages de nos manufactures. Voici cet Arrêt qu'aucun Commerçant ne doit ignorer. La générosité & le zèle patriotique de Mrs. les Fermiers Généraux, méritent de trouver ici une place à la reconnoissance que leur doit le Commerce, pour avoir demandé qu'une exemption si favorable fut anticipée de neuf mois, & qu'elle commença le prémier de Janvier au lieu du prémier Octobre, sans prétendre aucune indemnité pour raison de la diminution des droits; ce qui fut accordé par Arrêt du 9 Décembre 1749.

COTON.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant exemption de tous droits d'entrées & locaux, dépendans des cinq groſſes Fermes, ſur les laines non filées, les cotons en laine, les chanvres, & lins en maſſe & non apprêtés, les poils de chameau & chevreau, & les poils de chévre, filés & non filés, venant de l'étranger dans le Royaume, ou qui paſſeront d'une Province dans une autre, à commencer du prémier Janvier 1750.

Du 12 Novembre & 9 Décembre 1749.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter les Arrêts de ſon Conſeil des 13 & 15 Octobre & 19 Novembre 1743, par leſquels les marchandiſes des fabriques & manufactures qui y ſont ſpécifiées, ont été exemptées des droits de ſortie du Royaume, & autres droits des cinq groſſes Fermes, leſquelles ſeront envoyées directement à l'étranger; & Sa Majeſté étant informée que cette exemption a eu tout le ſuccès que l'on devoit en attendre, mais qu'il ſeroit encore un moyen sûr de porter cette branche de Commerce à un plus haut point, en favoriſant la main d'œuvre par l'exemption de tous droits ſur certaines matières prémières, abſolument néceſſaires pour alimenter les manufactures, & dont les Sujets du Roi ſont obligés de tirer une partie de l'étranger: Que cette nouvelle grace ſeroit un avantage d'autant plus grand, qu'elle mettroit à portée d'avoir abondamment celles deſdites matières prémières, dont le Royaume ne produit pas une quantité proportionnée à l'induſtrie des Sujets de Sa Majeſté, juſqu'à ce que leur émulation les mette en état de s'en procurer par eux-mêmes la plus grande abondance. Sa Majeſté, toujours diſpoſée à favoriſer le Commerce & l'induſtrie de ſes Sujets, même aux dépens d'une portion de ſes revenus, s'eſt déterminée à leur donner cette nouvelle preuve de protection, en prenant en même tems les précautions néceſſaires, pour ôter les moyens d'en abuſer; à quoi voulant pourvoir. Oui le raport du ſieur de Machault, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Conrrôleur Général des Finances, LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

Les laines non filées, cotons en laine, chanvres & lins en maſſe, & non aprêtés; poils de chameau & chevreau, & poils de chevre, filés & non filés, qui viendront à l'avenir, à compter du prémier Octobre 1750, des pays étrangers, ſoit par mer, ſoit par terre, ſeront exempts à toutes les entrées du Royaume, de tous droits généralement quelconques, tant des cinq groſſes Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale.

II.

II.

Leſdites marchandiſes, enſemble celles de même eſpéce du crû du Royaume, qui ſeront tranſportées des Provinces réputées étrangeres, dans celles des cinq groſſes Fermes, ou de celles des cinq groſſes Fermes, dans les Provinces réputées étrangeres, jouiront pareillement de l'exemption de tous droits, tant d'entrée & de ſortie deſdites Provinces, qu'autres locaux, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, dépendans de la Ferme générale.

III.

Pour éviter les abus qui pourroient naître des exemptions ci-deſſus accordées, & les embarras dans les viſites & la régie des Fermes, fait Sa Majeſté, très-expreſſes inhibitions & défenſes que leſdites marchandiſes exemptes ſoient mêlées avec celles ſujettes aux droits, ſous peine d'être déchues de ladite exemption, & d'acquitter les droits auxquels elles ſont impoſées, quand même les marchandiſes ſujettes aux droits ne ſeroient qu'en très-petite quantité, & que les unes & les autres auroient été déclarées en détail, par quantités & qualités.

IV.

La déclaration deſdites marchandiſes ſera faite, ainſi que la viſite, de même que pour celles ſujettes aux droits; & ſi lors de cette viſite il ſe trouve dans les ballots, caiſſes ou tonneaux, des marchandiſes ſujettes aux droits, non déclarées, mêlées parmi celles auxquelles l'exemption eſt accordée par le préſent Arrêt, en quelque petite quantité que ce puiſſe être, les unes & les autres, tant celles ſujettes aux droits, que celles qui auroient dû en être exemptes ſans cette contravention, ſeront ſaiſies & confiſquées, enſemble toutes celles compriſes dans la même déclaration, lettres de voiture ou connoiſſemens, avec amende de trois mille livres & interdiction de Commerce.

V.

Celles deſdites marchandiſes qui ſeront envoyées du Royaume à l'étranger, ſoit qu'elles ſoient du crû du Royaume, ſoit qu'elles ſoient venues de l'étranger, payeront à toutes les ſorties du Royaume, même à celle de Bayonne, ſçavoir; les laines non filées, vingt-cinq livres du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1728; les cotons en laine, vingt-quatre livres du cent peſant, & les poils de chevre non filés, quatre-vingt-dix livres, auſſi du cent peſant.

VI.

Pour ce qui eſt deſdites eſpéces de marchandiſes déſignées dans le préſent Arrêt qui ſeront tirées du Royaume pour les manufactures qui ſont actuellement établies ou qui pourroient l'être dans la ſuite à Marſeille, veut & entend Sa Majeſté, qu'il ſoit dreſſé tous les ans par la Chambre du Commerce de ladite Ville, un état viſé par le ſieur Commiſſaire départi, des quantités qui ſeront jugées néceſſaires & ſuffiſantes pour l'aliment deſdites manufactures, & que leſdites marchandiſes ne puiſſent y être tranſportées que ſur les certificats de ladite Chambre repréſentés aux Commis de l'Adjudicataire des Fermes générales; à défaut deſquels certificats leſdites marchandiſes ſeront traitées comme ſi elles étoient deſtinées pour l'étranger.

COTON. VII.

Ordonne au ſurplus, Sa Majeſté, que les Tarifs, Arrêts & Réglemens ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par le préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le douze Novembre mil ſept cens quarante-neuf. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par les Fermiers généraux, cautions de Thibault Larue, Adjudicataire des Fermes générales, contenant que ſur l'Arrêt du Conſeil du 13 Octobre 1743, portant exemption de tous droits de ſortie, en faveur des fabriques & manufactures qui y ſont ſpécifiées, à commencer du prémier Octobre 1744, les Fermiers généraux, cautions de Jacques Forceville, repréſenterent qu'il étoit à craindre que juſqu'à cette époque, l'exemption ne fit un effet contraire aux vûes & aux ſages diſpoſitions de Sa Majeſté, par une ſuſpenſion de Commerce qui, quoique momentanée, pourroit y apporter quelque dérangement : Que pour l'éviter, ils penſoient que les Fabriquans & Négocians du Royaume ne pouvoient jouir trop tôt d'une grace auſſi intéreſſante pour le Commerce : Que dans cette vûe, & pour continuer à donner des marques de leur zèle pour le ſervice de Sa Majeſté & pour le bien public, ils conſentoient que cette exemption eut lieu dès le prémier Novembre 1745, ſans en demander aucune indemnité, leſquelles offres furent agréées par Sa Majeſté, par Arrêt du 15 Octobre 1743 : Qu'aujourd'hui, que Sa Majeſté, déſirant donner au Commerce & à l'induſtrie de ſes Sujets, de nouveaux témoignages de faveur & de protection, vient par ſon Arrêt du 12 du mois de Novembre dernier, d'accorder aux matieres prémières y énoncées, l'exemption de tous droits d'entrée, à commencer du prémier Octobre 1750, terme de l'expiration du bail actuel, il eſt pareillement à craindre que juſqu'à cette époque, l'exemption n'occaſionne dans le Commerce une interruption qui lui ſeroit très-préjudiciable : Que dans ces circonſtances, & pour éviter cet inconvénient, leſdites cautions de Thibault Larue, animées du même zèle que les cautions de Jacques Forceville, conſentent que l'exemption de tous droits d'entrée, accordée par l'Arrêt du 12 du mois de Novembre dernier, aux matieres prémieres y énoncées, ait lieu dès le prémier Janvier prochain, ſans en demander aucune indemnité ; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir. Oui le rapport du ſieur de Machault, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI en ſon Conſeil, en agréant les offres & conſentement des Fermiers-Généraux cautions du bail de Thibault Larue, a ordonné & ordonne que l'exemption de tous droits portée par l'Arrêt du Conſeil du 12 du mois de Novembre dernier, ſur les laines non filées, cotons en laine, chanvres & lins en maſſe & non aprêtez, poils de chameau & chevreau, & poils de chevre filés & non filés, qui viendront à l'avenir de l'étranger, aura lieu à commencer du prémier Janvier prochain, au lieu du prémier Octobre 1750, Sa Majeſté dérogeant, à cet égard ſeulement, à la diſpoſition dudit Arrêt, lequel ſera au ſurplus exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le 9 Décembre mil ſept cens quarante-neuf.

Collationné. *Signé*, EYNARD.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

OBSERVATIONS.

Plus l'exemption totale des droits ſur les cotons en laine eſt favorable au Commerce, & plus les Marchands doivent être vigilans à remplir les conditions auſquelles elle a été accordée. Par l'Article III il eſt abſolument défendu de mêler avec ledit coton d'autres marchandiſes ſujettes aux droits, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. La Déclaration qui pourroit en être faite ne diſculperoit point le Marchand, qui par-là perdroit le droit d'exemption des droits ſur leſdits cotons, & ſi par la vérification (ſuivant l'Article IV) qui ſera faite deſdites balles &c. il ſe trouvoit d'autres marchandiſes ſujettes aux droits qui n'euſſent pas été déclarées, les unes & les autres ſeront ſaiſies & confiſquées, & toutes celles compriſes dans la même facture, lettres de voitures ou connoiſſemens, avec amende de 3000 liv. & interdiction de Commerce. Quelque rigoureuſe que paroiſſe cette peine, elle eſt proportionnée au tort qu'une pareille fraude cauſeroit au Commerce de coton en laine, par les viſites fréquentes qu'elle occaſionneroit, & par une ſuite néceſſaire, un retard & des dommages qui en reſulteroient pour les bons Négocians.

Cette exemption de tous droits à l'entrée du Royaume, a été jugée ſi néceſſaire pour les progrès de nos manufactures, que ſur la queſtion agitée comment il falloit traiter les cotons en laine des Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui, par la priſe qu'en auroient fait les Anglois, deviennent marchandiſes d'Angleterre, il fut décidé par le Conſeil le 18 Mai 1762, que tous les cotons en laine venant des pays étrangers, continueroient à jouir de l'exemption entiere des droits d'entrée dans le Royaume, ſans diſtinction de coton de l'Amérique, du Levant ou des Indes, pourvu qu'il ſoit importé en France ſur quelques Navires que ce ſoient, autres que d'Angleterre; car venant ſur des Navires Anglois, l'entrée en eſt prohibée.

Par l'Article V, les cotons en laine une fois entrés dans le Royaume en franchiſe de tous droits, ne pourront plus être envoyés à l'étranger qu'en payant 24 livres du cent peſant. Cette diſpoſition a été changée, ainſi que je vais le rapporter, après avoir dit un mot de l'Article VI, par lequel les Fabriques de Marſeille ſoit actuelles, ſoit à venir ſont diſtinguées des étrangeres, & peuvent tirer leſdits cotons en laine & autres matières qui ſont néceſſaires pour les alimenter, quand mêmes elles ſeroient entrées dans le Royaume en franchiſe des droits. Effectivement les Marſeillois ſeroient bien à plaindre, ſi à cauſe de la franchiſe de leur port, ils ne pouvoient point faire valoir leur induſtrie, reconnue ſi utile à toute la Provence, & aux autres Provinces du Royaume, tandis qu'ils ſont ſoumis à tous les Réglemens rendus pour les manufactures nationales, & qu'ils contribuent aux im-

COTON. positions reparties sur l'industrie Françoise. Mais pour prévenir les abus que les fraudeurs pourroient commettre en se prévalant du besoin des Fabriques de Marseille, il est sagement reglé que la Chambre de Commerce de ladite Ville dressera toutes les années un état des quantités des matières prémières nécessaires pour l'aliment des Manufactures de ladite Ville, qu'elle fera viser par le Sieur Commissaire départi, & qu'elle délivrera des Certificats pour les quantités que les Fabricans voudront tirer du Royaume, & que ces Certificats seront représentés aux Commis de l'Adjudicataire des Fermes Générales, sans quoi les cotons en laine & autres matières prémières envoyées du Royaume à Marseille, payeront les droits portés par l'Article V, comme si elles passoient à l'étranger.

J'ai dit que la disposition de l'Article V qui fixe les droits de sortie pour l'étranger sur les cotons en laine à 24 livres du cent pesant, avoit été changée, & que je rapporterois les Réglemens rendus à ce sujet.

Par Arrêt du 22 Décembre 1750, le Roi voulant accorder une entière liberté au Commerce des cotons soit du Levant, soit de nos Colonies, dont la sortie à l'étranger est quelquefois nécessaire par la trop grande quantité dont les Manufacturiers se trouvent surchargés, a dérogé à l'Article V de l'Arrêt du 12 Novembre 1749, & rétabli les droits de sortie qui se percevoient sur le coton avant ledit Arrêt de 1749. Il est essentiel de connoître toutes les dispositions de cet Arrêt.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui continue la perception du droit de vingt pour cent, à toutes les entrées du Royaume, sur les marchandises du Levant, même sur celles dénommées dans l'Article prémier de l'Arrêt du 12 Novembre 1749; & ce, sur le pied de l'évaluation portée par les états joints au présent Arrêt.

Exempte du droit de trois pour cent du Domaine d'Occident, les cotons venant des Colonies Françoises de l'Amérique, pour la consommation du Royaume, & les assujettit aux mêmes droits de sortie qu'ils payoient avant l'Arrêt du 12 Novembre 1749.

Ordonne que le droit de trois pour cent du Domaine d'Occident, continuera d'être perçu sur le coton des Colonies Françoises qui passera à l'étranger, & que le droit de demi pour cent, établi par la Déclaration du 10 Novembre 1727, continuera aussi d'être perçu sur le coton desdites Colonies, de la même manière qu'il se perçoit sur les autres marchandises qui en viennent.

Du 22 Décembre 1750.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les Arrêts des 12 Novembre & 9 Décembre 1749, portant exemption de tous droits, tant des cinq grosses Fermes, qu'autres dépendant de la Ferme générale, sur les laines, cotons, chanvres, lins & poils de chevre, chameau & chevreau, pourroient occasionner des difficultés en ce que d'une part, ceux qui apporteroient en France de pareilles marchandises des pays de la domination du Grand Seigneur, du Roi de Perse & des Côtes de Barbarie, prétendroient peut-être qu'elles devroient être exemptes du droit de vingt pour cent, établi par d'anciens Réglemens sur celles qui viennent desdits pays, sous prétexte que ce droit est dépendant de la Ferme générale; quoiqu'en l'établissant on ait eu principalement pour objet, de fixer par Marseille, l'entrée desdites marchandises, afin d'éviter, par les précautions que l'on y prend, les malheurs de la contagion: Que d'autre part on pourroit aussi mettre en doute si le droit de trois pour cent du Domaine d'Occident, qui se perçoit sur les marchandises venant des Colonies Françoises de l'Amérique, doit cesser d'être perçu sur les cotons desdites Colonies, vû que ce droit, quoique réuni actuellement à la Ferme générale, tire son origine desdites Colonies où il se percevoit autrefois, & n'a point changé de nature, malgré la perception qui s'en

COTON. fait dans le Royaume pour la facilité du Commerce & de la régie des Fermes? Que l'on pourroit auſſi former le même doute ſur le demi pour cent ajouté au droit du Domaine d'Occident, par la Déclaration du 10 Novembre 1727 & prorogé par différens Arrêts du Conſeil, attendu qu'il ſe perçoit en même tems & de la même maniere que celui de trois pour cent du Domaine d'Occident, quoique ledit demi pour cent n'ait jamais été réuni à la Ferme générale : Qu'enfin le droit de vingt-quatre livres du cent peſant, établi à la ſortie du Royaume ſur les cotons, par l'Article V dudit Arrêt du 12 Novembre 1749, gêneroit la liberté du Commerce des cotons du Levant, & de ceux des Colonies Françoiſes de l'Amérique, & Sa Majeſté, voulant d'un côté prévenir les conteſtations qui pourroient naître ſur l'exemption ou la perception de ces différens droits, & de l'autre, rectifier, par une nouvelle évaluation des marchandiſes du Levant, les changemens ſurvenus à leur valeur depuis celles qui furent faites en 1703, & en 1706 & conſerver au Commerce des cotons la liberté dont il a toujours joui : Oui le rapport, LE ROI étant en ſon Conſeil, en interpretant, en tant que de beſoin eſt ou ſeroit les Arrêts de ſon Conſeil des 12 Novembre & neuf Décembre 1749, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de vingt pour cent continuera d'être perçu de la même maniere qu'il l'a été juſqu'à préſent, ſur toutes les marchandiſes qui viennent des Etats du Grand Seigneur, de ceux du Roi de Perſe, & des Côtes de Barbarie, en conſéquence de l'Edit du mois de Mars 1669 & autres Réglemens poſtérieurs, même ſur celles dénommées dans l'Article premier de l'Arrêt du 12 Novembre 1749. Voulant Sa Majeſté que la perception s'en faſſe à l'avenir, tant à Marſeille & au Pont-de Beauvoiſin, que dans les autres Bureaux d'entrée du Royaume, ſur le pied de la nouvelle évaluation portée par les deux Etats annexés au préſent Arrêt.

II.

Les cotons qui viendront des Colonies Françoiſes de l'Amérique, pour la conſommation du Royaume ſeulement, ſeront exempts du droit de trois pour cent du Domaine d'Occident, ſans toutefois qu'à raiſon de cette exemption, on puiſſe prétendre que ledit droit ait changé de nature pour les autres marchandiſes qui y ſont ſujettes.

III.

Les cotons, ſoit du Levant, ſoit des Colonies Françoiſes de l'Amérique, pourront ſortir du Royaume ſans payer d'autres droits que ceux qui ſe percevoient avant l'Arrêt du 12 Novembre 1749, Sa Majeſté dérogeant, à cet égard ſeulement, à l'Article V dudit Arrêt.

IV.

Entend, Sa Majeſté, que le droit de trois pour cent du Domaine d'Occident, continue d'être perçu à l'ordinaire ſur les cotons des Colonies Françoiſes de l'Amérique, qui ſeront envoyés dans les pays étrangers.

V. COTONS.

Veut pareillement Sa Majeſté, que le droit de demi pour cent, établi par la Déclaration du 10 Novembre 1727 & prorogé par des Arrêts poſtérieurs, notamment par celui du 13 Novembre 1748, continue d'être perçu ſur les cotons des Colonies, ainſi & de la même maniere que ſur toutes les autres marchandiſes qui en viennent. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu pour les Finances, à Verſailles le vingt-deux Décembre mil ſept cens cinquante.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

REMARQUES.

Trois diſpoſitions différentes, & toutes trois ayant un rapport direct à la matiere que je me ſuis propoſé d'éclaircir, ſont renfermés dans l'Arrêt ci-deſſus.

PREMIEREMENT.

Par l'Article prémier de l'Arrêt du 12 Novembre 1749, les cotons en laine, les laines non filées, chanvres & lins en maſſe, poil de chameau & chevreau, & poil de chevre filés & non filés, venant de l'étranger, ſoit par mer, ſoit par terre, ſont déclarés exempts à toutes les entrées du Royaume, tant des droits des cinq groſſes Fermes, que de tous autres droits dépendans de la Ferme générale. Cette exemption illimitée, ſembloit comprendre auſſi le droit de vingt pour cent, impoſé ſur les marchandiſes du Levant qui n'en viennent pas en droiture ſur des Vaiſſeaux françois, d'autant mieux que ledit droit appartient à la Ferme générale, (Marſeille & le Pont de Beauvoiſin exceptés) où il eſt payé au profit de la Chambre du Commerce de ladite Ville de Marſeille.

Notre Commerce en Levant auroit ſouffert un dommage trop préjudiciable, ſi la faveur accordée au Commerce du coton en laine venu de l'étranger avoit été applicable audit droit de 20 pour cent, & les étrangers qui ne contribuent point aux charges impoſées ſur les marchandiſes provenant dudit Commerce du Levant, le feroient avec plus d'avantage que les François. Pour prévenir un abus ſi contraire aux intentions de Sa Majeſté, elle déclare par l'Article prémier que le droit de 20 pour cent continuera d'être perçu de la même manière qu'il l'a été ſur toutes les marchandiſes qui viennent des Etats du Grand Seigneur, de ceux du Roi de Perſe & des Côtes de Barbarie, conformement à l'Edit du mois de Mars 1669 & aux autres Réglemens poſtérieurs; & afin que l'exemption accordée ſur les marchandiſes dénommées dans l'Arrêt du 12 Novembre 1749, ne puiſſe plus être une occaſion de préjudicier à notre Commerce du Levant en droiture, elle déclare que ledit droit de 20 pour cent ſera payé ſur leſdites mar-

COTON. chandiſes, tant à Marſeille & au Pont de Beauvoiſin, que dans les autres Bureaux du Royaume, ſur le pied de la nouvelle évaluation portée dans les deux états annexés au préſent Arrêt. J'ai ſupprimé ces deux Etats qui ſont étrangers à mon ſujet, avec d'autant plus de raiſon, que je rapporte dans un autre ouvrage tout ce qui appartient au droit de 20 pour cent. (*a*)

SECONDEMENT.

Les cotons en laine provenant de nos Colonies & deſtinés pour la conſommation du Royaume, ſont déclarés par l'Article II exempts du droit de 3 pour cent du Domaine d'Occident, impoſé, comme il a déja été dit, ſur toutes les marchandiſes du crû de nos Iſles, ſans que cette exemption puiſſe être prétendue ſur aucune autre marchandiſe ou denrées deſdites Iſles, ni qu'elle puiſſe être applicable au droit de $\frac{1}{2}$ pour cent qui continuera d'être levé, ſuivant l'Article V ſur leſdits cotons en laine, ainſi que ſur toutes les autres marchandiſes de l'Amérique, conformément à la Déclaration du 10 Novembre 1727 & Arrêts poſtérieurs. Cette exemption du droit de 3 pour cent du Domaine d'Occident, ne regarde que les cotons en laine de l'Amérique, deſtinés pour la conſommation du Royaume, & non ceux qui ſeroient envoyés à l'étranger, ſur leſquels ledit droit de 3 pour cent continuera d'être perçu à l'ordinaire, ſuivant l'Article IV. Ceci a beſoin de quelques éclairciſſemens, qu'on trouvera dans la remarque qui ſuit.

TROISIEMEMENT.

Par l'Article III, les cotons en laine, ſoit du Levant, ſoit des Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſont déchargés du payement du droit de 24 liv. du cent peſant impoſé par l'Article V de l'Arrêt du 12 Novembre 1749, & ſont aſſujettis de nouveau aux droits de ſortie qu'ils payoient avant ledit Arrêt. Le payement de ces anciens droits n'auroit fait aucune difficulté, étant énoncés clairement dans le tarif de 1664, & dans les autres tarifs d'uſage pour les provinces réputées étrangeres aux cinq groſſes Fermes; mais la perception du droit de 3 pour cent du Domaine d'Occident ſur les cotons de nos Colonies, devint le ſujet de grandes conteſtations, par l'embarras de diſtinguer leſdits cotons de nos Colonies de ceux du Levant, l'entrepôt du prémier ayant été ſupprimé tacitement, au moyen de la libre entrée dans le Royaume des cotons étrangers en exemption de tous droits, ſuivant l'Arrêt du 12 Novembre 1749. Les Commis du Fermier prétendoient que les cotons en laine qui ſortoient du Royaume, étoient de l'Amérique, & devoient

(*a*) Cet ouvrage n'eſt pas encore imprimé.

en

en cette qualité le droit de 3 pour cent du Domaine d'Occident. Les Marchands au contraire ſoutenoient que leſdits cotons provenoient du Commerce du Levant, ſur leſquels le droit de 3 pour cent ne devoit pas être perçu. Il étoit difficile de concilier deux intérêts ſi oppoſés. C'eſt cependant ce que les Juges des Traites du Havre ſe hazarderent de faire par une interprétation aſſez ſinguliere. Ils jugerent que les cotons des Iſles Françoiſes devoient payer le droit de 3 pour cent du Domaine d'Occident, & les autres cotons étrangers, le droit de ſortie du Royaume; mais que leſdits cotons, ſoit des Iſles, ſoit étrangers, ne devoient point payer les deux droits en même tems, & ils confirmerent ce jugement par Sentence du 27 Mars 1751. L'Adjudicataire général des Fermes ſe pourvût contre une Sentence ſi extraordinaire & ſi contraire à ce qui avoit été ordonné par Sa Majeſté, par ſes Arrêts des 12 Novembre 1749 & 22 Décembre 1750. En conſéquence intervint Arrêt du 17 Août 1751, qui caſſe la Sentence des Juges du Havre, ordonne le payement des droits de ſortie ſur le coton en laine de l'Amérique allant à l'étranger, & par nouveau Réglement, ordonne que le droit de demi pour cent continuera d'être perçu ſur les cotons en laine des Colonies Françoiſes, à leur arrivée en France, & qu'il ſera payé, à la ſortie du Royaume, un droit uniforme par quelques Bureaux que les cotons ſortent, ſoit qu'ils proviennent de l'Amérique ou de l'Etranger, tant pour le droit de 3 pour cent du Domaine d'Occident, que pour ceux de ſortie. COTON.

SÇAVOIR:

Les cotons en laine.	8 liv.	le cent peſant.
Les cotons filés.	10	

Ainſi qu'il eſt porté par l'Arrêt ci-après, qui ſert de régle aujourd'hui.

COTON.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui fixe à huit livres du cent pesant les droits de sortie du Royaume, sur les cotons en laine venant des Isles, & à dix livres aussi du cent pesant sur le coton filé, tant pour les droits des cinq grosses Fermes, que pour ceux du Domaine d'Occident: & ordonne que le droit de demi pour cent d'augmentation du Domaine d'Occident, continuera d'être perçu aux entrées du Royaume, sur les cotons venant des Isles.

Du 17 Août 1751.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Jean-Baptiste Bocquillon, subrogé à Jean Girardin, Adjudicataire des Fermes de Sa Majesté, contenant que sur le refus du sieur Begouin de Meaux, négociant au Havre, de payer les droits de sortie des cinq grosses Fermes, d'une balle de coton, pesant trois cent six livres, venue le 8 Mars dernier, de Saint Domingue par le Navire le *Dejars*, & qu'il a déclaré envoyer à Amsterdam; il lui fut donné le 20 dudit mois, assignation devant les Juges des Traites du Havre: Que contre toute attente, ces Juges par leur Sentence du 27 du même mois, ont déclaré suffisantes les offres faites par ce Négociant de payer seulement les droits du Domaine d'Occident; ordonné que les expéditions nécessaires pour la sortie de ladite balle de coton seroient délivrées, & condamné le Fermier aux dépens: Que quoique cette Sentence soit contraire aux Réglemens rendus sur les cotons, il a cependant été délivré au sieur de Meaux des expéditions pour le transport de sa balle de coton à l'étranger, sous les reserves & protestations convenables; & qu'il en a été usé de la même maniere pour d'autres parties de cotons des Isles, que d'autres Négocians du Havre ont depuis fait passer à l'étranger: Que la question cependant n'est susceptible d'aucune difficulté, & que pour en juger il ne faut que se présenter: Qu'en effet le troisième Article de l'Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1750, porte que les cotons, soit du Levant, soit des Colonies Françoises de l'Amérique, pourront sortir du Royaume sans payer d'autres droits que ceux qui se percevoient avant l'Arrêt du 12 Novembre 1749: Qu'avant l'Arrêt du 12 Novembre 1749, les cotons en laine, tels que sont ceux dont il s'agit, devoient à la sortie du Havre, quatre livres du cent pesant, suivant le Tarif du 18 Septembre 1664; qu'ainsi ce droit est incontestablement dû sur les cotons qui passent à l'étranger, indépendamment de ceux du Domaine d'Occident: Que la prétention du sieur Begouin de Meaux pourroit être fondée, si l'entrepôt des cotons des Isles eût continué sur le même pied qu'il avoit été établi par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717; mais que le droit de vingt-quatre livres, imposé par l'Arrêt du 12 Novembre 1749, sur les cotons de toutes espéces sortant du Royaume pour l'étranger, a abrogé de droit l'entrepôt des cotons des Isles; & que l'Arrêt du 22 Décembre 1750, sans retablir l'entrepôt, a seulement

réduit ledit droit de vingt-quatre livres, aux droits de ſortie ordinaires, leſquels ſont maintenant repréſentatifs dudit droit de vingt-quatre livres : Que c'eſt en conſéquence de cet Arrêt, que le droit de quatre livres du cent peſant a été demandé au ſieur Begouin de Meaux, ſur la balle de coton par lui envoyée à Amſterdam, & qu'il ne ſçauroit être diſpenſé d'acquitter ce droit, indépendamment de ceux du Domaine d'Occident ; qu'ainſi la Sentence des Juges des Traites du Havre du 27 Mars dernier, eſt évidemment contraire à tous les Réglemens rendus ſur les cotons, & que ſi elle n'étoit au plutôt reformée, il s'enſuivroit des conteſtations dont il eſt important d'arrêter le cours. A CES CAUSES, requeroit ledit Bocquillon, qu'il plut à Sa Majeſté caſſer & annuller la Sentence des Juges des Traites du Havre, du 27 Mars dernier ; & faiſant droit ſur les demandes du Suppliant, ordonner que l'Arrêt du 22 Décembre 1750, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, condamner le ſieur Begouin de Meaux à payer, outre le droit du Domaine d'Occident, celui de quatre livres du cent peſant ſur la balle de coton par lui envoyée à Amſterdam, & aux dépens ; & ordonner que leſdits droits ſeront payés par tous les Négocians qui ſe trouveront dans le même cas. Vû ladite Requête, l'Arrêt du Conſeil du 12 Novembre 1749, celui du 22 Décembre 1750, la Sentence des Juges des Traites du Havre, du 27 Mars dernier, & autres piéces énoncées en ladite Requête, & juſtificatives du contenu en icelle : Et Sa Majeſté étant d'ailleurs informée des difficultés auſquelles eſt ſujette la perception du droit du Domaine d'Occident dans pluſieurs Bureaux des Fermes, à quoi il lui a paru néceſſaire de pourvoir, en établiſſant à toutes les ſorties du Royaume des droits uniformes, tant ſur les cotons en laine, que ſur les cotons filés, pour tenir lieu des droits de ſortie ordinaires, & de celui du Domaine d'Occident ; Oui le rapport, LE ROI en ſon Conſeil, ayant égard à la Requête de Jean-Baptiſte Bocquillon, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 22 Décembre 1750, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, faiſant droit ſur les demandes dudit Bocquillon, & ſans avoir égard à la Sentence des Juges des Traites du Havre, du 27 Mars dernier, que Sa Majeſté a caſſée & annullée, a condamné & condamne ledit Begouin de Meaux à payer, outre le droit du Domaine d'Occident, celui de ſortie de quatre livres du cent peſant, ſur la balle de coton en laine des Iſles, qu'il a fait paſſer à Amſterdam, & en tous les dépens. Et pour établir à l'avenir à toutes les ſorties du Royaume des droits uniformes ſur les cotons, tant en laine que filés, qui paſſeront à l'étranger, ordonne, Sa Majeſté, que du jour de la publication du préſent Arrêt il ſoit perçu dans tous les Bureaux des Fermes, pour tenir lieu du droit du Domaine d'Occident & des droits de ſortie ordinaires, ſçavoir, huit livres par quintal de coton en laine, & dix livres par quintal de coton filé : Entend, Sa Majeſté, qu'indépendamment deſdits droits, celui de demi pour cent continuera d'être perçu à l'arrivée des cotons qui viennent des Iſles, conformément au cinquième Article de l'Arrêt du 22 Décembre 1750, qui ſera au ſurplus exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Verſailles le dix-ſept Août mil ſept cens cinquante-un.

Collationné. *Signé* DEVOUGNY.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

Le droit de demi pour cent impoſé ſur toutes les marchandiſes venant des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, regarde le coton, quoiqu'il ait été exempté du droit de 3 pour cent ; & ledit droit de demi pour cent qui ne ſe percevoit qu'en vertu d'Arrêts rendus pour

COTON. en continuer la perception de trois en trois ans, ſe perçoit depuis le 16 Août 1757, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, ainſi que je l'ai rapporté dans l'explication des Lettres-Patentes du mois de Février 1719.

COTON FILE'.

Par le tarif de 1664 le coton filé eſt impoſé pour droit d'entrée dans le Royaume à . . . . . 10 liv. du cent peſant.

Et par le Tarif de la douane de Lyon, le coton filé ordinaire. . . . . 1 liv. 1 ſ.
Pour la repréciation. . . 1 11 } 2 liv. 12 ſ.

Le coton filé de Limoges à . . 1 liv. 15 ſ. 6 d.
Pour la repréciation. . . . . 5 } 2 liv. 6 d.

Dans tous les Réglemens poſtérieurs, il n'eſt plus fait mention de ce coton filé de Limoges, qui n'eſt autre choſe que de coton en laine étranger, filé dans ladite Ville.

Le coton filé fin à. . . . . 1 liv. 10 ſ.
Pour la repréciation. . . . . 3 10 } 5 liv.

Tels ſont les droits qui ont été perçus aux entrées du Royaume ſur le coton filé juſqu'en 1691, que dans la vûe de favoriſer en France la filature dudit coton, les droits furent changés & fixés par Arrêt du 11 Décembre 1691, à 20 liv. du cent peſant ſur toutes ſortes de coton filés, ſoit étrangers, ſoit de nos Colonies; mais cette augmentation de droit ayant nui à nos manufactures, parce que le coton filé ordinaire du Levant ne pouvoit pas ſupporter une ſi forte impoſition, & que la filature de la même qualité revenoit trop chere en France; ſur les repréſentations des Fabriquans de Lyon, par Arrêt du 21 Septembre 1700, les anciens droits mentionnés ci-deſſus par les Tarifs de 1664 & de la douane de Lyon, furent retablis ſur le coton filé à toutes les entrées du Royaume.

Ce qui avoit déterminé à revoquer l'Arrêt du 11 Décembre 1691, fut la fauſſe croyance où on étoit pour lors que l'induſtrie françoiſe ne pourroit jamais réuſſir à filer le coton néceſſaire à nos manufactures, tel qu'il nous eſt apporté du Levant. Nos peres trouvoient ce

coton filé ſi beau & ſi fin, qu'ils ne prévoyoient pas que nous puſſions, je ne dis pas ſurpaſſer la filature turque, mais l'égaler. Les tems ſont bien changés. COTON.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les droits d'entrée des cotons filés, venant tant du Levant que des Iſles Françoiſes de l'Amérique & autres, ſeront levés à l'entrée des cinq groſſes Fermes, & aux entrées de la douane de Lyon, comme avant l'Arrêt du Conſeil du 11 Décembre 1691.

Du 21 Septembre 1700.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU au Conſeil d'Etat du Roi, la Requête préſentée en icelui par les Echevins de la Ville de Lyon, contenant que Sa Majeſté, dans la vue de procurer à ſes Sujets quelqu'avantage par le filage du coton, auroit par Arrêt de ſon Conſeil du 11 Décembre 1691 augmenté, juſqu'à vingt livres, les droits d'entrées ſur le coton filé, qui n'étoient qu'à dix livres, ſuivant le Tarif de 1664 par cent peſant, & auroit diminué de la moitié les droits d'entrées du coton en laine & non filé, qui étoient à trois livres; mais l'expérience a fait connoître que le coton du Levant, qui eſt le ſeul qui ſoit propre aux Manufactures du Lyonnois, ne ſe peut pas filer en France, auſſi beau & auſſi fin qu'il ſe file ſur les lieux où l'on le trouve, & avant que d'être tranſporté, &c. Le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur leſdites Requêtes, a ordonné & ordonne que les droits d'entrée des cotons filés, venant tant du Levant que des Iſles Françoiſes de l'Amérique & autres, ſeront à l'avenir comme avant ledit Arrêt du Conſeil du 11 Décembre 1691, ſçavoir; à l'entrée des cinq groſſes Fermes, dix livres par cent peſant, & aux entrées de la douane de Lyon, cinq livres par cent peſant de coton filé fin, deux livres douze ſols par cent peſant de coton filé commun; & que ledit Arrêt du Conſeil du 11 Décembre 1691, ſera au ſurplus exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait Sa Majeſté défenſes audit Thomas Templier, ſes Procureurs & Commis de percevoir autres & plus grands droits ſur leſdits cotons filés, que ceux ci-deſſus marqués, à peine de reſtitution & de trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces pour l'exécution de ſes Ordres, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû & publié par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le vingt-unième jour de Septembre mil ſept cens.

Signé, RANCHIN.

Les divers encouragemens que le Gouvernement n'a ceſſé de donner depuis ce tems-là pour nous approprier la filature dudit coton, &

COTON. les progrès que les habitans du Royaume, qui n'avoient point des terres à cultiver y ont fait, ont déterminé le Conseil à retablir le droit de 20 liv. du cent pesant sur tout coton filé entrant dans le Royaume. Je rapporterai plus bas l'Arrêt du 12 Mai 1761, qui n'est que le renouvellement de celui du 11 Décembre 1691.

L'imposition de 20 liv. par cent pesant sur le coton filé, soit du Levant, soit de l'Amérique, en entrant dans le Royaume n'a rien changé dans l'exécution des dispositions de l'Arrêt du Conseil du 17 Mai 1757, par lesquelles les cotons filés une fois entrés en France, peuvent circuler dans toutes les Provinces du Royaume en exemption de tous droits. L'intention de Sa Majesté, en imposant le droit de 20 liv., a été de favoriser notre filature de coton, sans nuire à nos manufactures, & on leur nuiroit certainement, si la circulation dans le Royaume dudit coton filé n'étoit pas libre.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exempte de tous droits les cotons filés qui circuleront dans le Royaume.

Du 17 Mai 1757.

Extrait des Régistres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, &c. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les cotons filés, tant blancs que teints, qui seront transportés dans les différentes Provinces du Royaume, soit des cinq grosses Fermes, soit reputées étrangères, seront & demeureront exempts de tous Droits des Traites, tant d'entrée & de sortie, qu'autres locaux, établis dans lesdites Provinces, ainsi que le sont les cotons en laine par l'Arrêt du 9 Décembre 1749. N'entend Sa Majesté comprendre, dans cette exemption, les cotons filés venant de l'étranger, ni ceux qui pourroient y être envoyés, lesquels demeureront sujets aux droits d'entrée & de sortie auxquels ils sont imposés par les Tarifs & Réglemens. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majeste y étant, tenu à Versailles le dix-sept Mai mil sept cens cinquante-sept.

Signé, PHELYPEAUX.

Le coton filé teint en rouge, dont nos manufactures ne peuvent se passer, nous étoit apporté du Levant, & nous étions nécessités de l'employer par préférence à tout autre, étant le seul qui fut véritablement

teint en beau rouge, & qui ne changeat pas de couleur, ſoit que les Turcs euſſent quelque ſecret ou que les eaux en fuſſent la cauſe. Quoiqu'il en ſoit, on a multiplié les expériences en Europe pour imiter la teinture faite en Levant. COTON.

Les Hollandois ont été les prémiers qui ont réuſſi à teindre ledit coton filé en rouge, dans le même point de beauté qu'il nous venoit du Levant. Nos manufactures mirent à profit cette découverte en choiſiſſant ou en Hollande, ou en Levant le coton filé teint en rouge qui leur convenoit le mieux, ou qui étoit à un moindre prix. La concurrence des vendeurs ſera toujours avantageuſe à l'acheteur. Nous eſpérâmes dès-lors de n'être pas moins heureux que nos voiſins, & que puiſque les Hollandois avoient réuſſi, l'induſtrie françoiſe ne tarderoit pas à avoir le même ſuccès. Ce fut pour favoriſer l'entrée en France du coton filé teint en rouge en Hollande, que par déciſion du Conſeil du 27 Janvier 1744, les droits en furent fixés à 5 pour cent de la valeur en juſtifiant par des certificats en forme qu'il avoit été teint en Hollande; mais comme il nous importoit de continuer à en tirer du Levant, pour maintenir l'abondance & avoir de quoi choiſir, par ladite déciſion celui teint en Hollande, fut impoſé au droit de 20 pour cent, ainſi que toutes les autres marchandiſes du Levant qui n'en viennent point en droiture à Marſeille. La perception dudit droit de 20 pour cent ſe faiſoit ſur l'évaluation qui varioit de tems en tems & qui fut enfin fixée par Arrêt du 22 Décembre 1750, ſuivant l'état annexé audit Arrêt pour toutes les marchandiſes du Levant. La réuſſite des Hollandois nous fit redoubler nos efforts, & après bien des épreuves, le ſieur Goudar qui depuis dix ans s'occupoit à cette découverte, crut enfin n'avoir point travaillé en vain. Il expoſa ſa méthode à l'Académie des ſciences, qui nomma le ſieur Hellot pour en faire l'examen. Le rapport de l'Académicien fut ſi favorable à l'invention dudit ſieur Goudar, & ſon coton filé teint en rouge fut trouvé ſi bien imiter celui du Levant, que le Roi pour en recompenſer l'Auteur, lui accorda, en 1746, le privilége d'établir une teinturerie royale pour le coton filé rouge.

C'eſt ſans doute dans la vûe de favoriſer ce nouvel établiſſement, que par Arrêt du Conſeil du 13 Mars 1751, l'évaluation du coton filé rouge a été fixée à 600 liv. le cent peſant poids de marc, pour le payement du droit de 20 pour cent, dans le cas où il ſeroit dû; car ſi ledit coton arrivoit en droiture à Marſeille, il n'y eſt pas ſujet. Par ce moyen notre Commerce du Levant eſt favoriſé, ou plutôt nos fabriques du Languedoc le ſont, puiſque le coton filé rouge eſt un des retraits pour nos draps londrins. Nos manufactures du Royaume ne ſeront point privées de l'abondance d'une matiere néceſſaire, & la nouvelle teinturerie vendra toujours avec avantage ſon coton filé rouge, par préférence à celui de Hollande ou de toute autre fabrique & Commerce étrangers.

Coton.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que, dans les cas où les cotons du Levant teints en rouge, ſeront ſujets au droit de vingt pour cent, ce droit ſera perçu à toutes les entrées du Royaume, autres que par le Pont-de-Beauvoiſin, ſur l'évaluation de ſix francs la livre, poids de marc brut; & ſur l'évaluation de cent ſols la livre, poids de table net, lorſqu'ils entreront par Marſeille ou par le Pont-de-Beauvoiſin.

Du 13 Mars 1751.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que dans les Etats d'évaluation des Marchandiſes du Levant, arrêtés le 22 Décembre dernier, de même que dans ceux arrêtés en 1703 & en 1706, on a omis d'évaluer en particulier les cotons filés, teints en rouge, d'où il réſulte un inconvénient ſenſible, en ce que ces cotons, quoique d'une valeur bien plus conſidérable que les cotons qui viennent du Levant, ſans être teints, n'acquittent cependant que ſur la même évaluation le droit de vingt pour cent, établi ſur les marchandiſes du Levant, dans les cas où ils y ſont ſujets; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir. Oui le rapport; le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que, dans les cas où les cotons du Levant, teints en rouge, ſeront ſujets au droit de vingt pour cent, ce droit ſera perçu ſur leſdits cotons, à toutes les entrées du Royaume, autres que le Pont-de-Beauvoiſin, ſur l'évalution de ſix francs la livre, poids de marc brut; & ſur l'évaluation de cent ſols la livre, poids de table net, lorſqu'ils entreront par Marſeille ou par le Pont-de-Beauvoiſin. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu pour les Finances, à Verſailles le treizième Mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé, M. P. de Voyer d'Argenson.

J'ai obſervé que les cotons dont le Commerce eſt devenu ſi conſidérable à Marſeille, ne venoit que du Levant, & que ceux de nos Colonies dont le prix eſt plus haut, étoient envoyés dans les autres Ports du Royaume; j'en ai donné la raiſon.

Heureuſement pour nous, nous commençons (un peu tard à la vérité) à connoître combien il nous importe d'employer les cotons de nos Colonies par préférence à ceux du Levant; l'expérience achevera de nous convaincre que nous étions dans l'erreur ſur la différence des prix, & que le coton de nos Iſles, quoiqu'acheté à un tiers plus cher que

que celui du Levant eſt beaucoup meilleur marché, parce qu'il donne proportionnellement à ſa valeur un plus grand bénéfice. COTON.

Mais je n'ai point fait connoître aſſez particulièrement le progrès de cette branche de Commerce & les différences des prix des diverſes qualités de coton, ſuivant l'eſtimation faite il y a environ ſoixante & dix ans, avec les prix courans. (Quand je dis prix courans, je n'entends pas parler de cette année; j'ai choiſi un tems de paix où le Commerce jouiſſoit d'une entière liberté.)

Je penſe que la comparaiſon que je vais expoſer ſous les yeux des Négocians curieux, leur fera plaiſir. Je me ſervirai pour cet effet d'un état qui fut dreſſé en 1688, de tous les cotons qui étoient arrivés pendant cette année dans la ville de Marſeille, & du prix qu'ils valoient alors; & pour les prix courans, j'ai choiſi l'année 1750.

On a vû qu'il étoit venu à Marſeille dans une année.

Coton en laine.	3831620 liv.
Coton filé.	2014978
	5846598 liv.

Et ſuivant l'état de 1688, il n'en étoit arrivé que,

SÇAVOIR.

Coton en laine. . . .	450000	1900000 liv.
Coton filé.	1450000	
Le Commerce de coton a donc augmenté de		3946598 liv.

Surquoi il n'eſt pas inutile de remarquer que l'augmentation eſt beaucoup plus conſidérable ſur le coton en laine, que ſur le coton filé, puiſqu'elle n'eſt ſur ce dernier que de . . . 564978
Et qu'elle eſt ſur le coton en laine de . . . 3381620
3946598 liv.

Ce qui prouve que l'induſtrie françoiſe a ſçu mettre à profit la filature du coton, & qu'elle eſt en raiſon de 7 à 1 de ce qu'elle étoit en 1688. Ce prémier bénéfice eſt d'autant plus profitable pour l'Etat, qu'il eſt comme l'apanage de certaines familles, qui ne peuvent ſubſiſter que du travail de leurs mains, & à qui tout autre travail ſeroit impratiquable. Toute déduction faite, il conſte par ce qui a été dit

COTON. ci-devant, qu'il s'employe de coton dans le Royaume année commune ci. . . . . 2328244 liv.

Or en ſuppoſant que chaque livre de coton coute de filature 1 liv. 5 ſ., en ne faiſant qu'un prix pour le gros & pour le fin, cela fait la ſomme de 2,910,255 liv. 10 ſ. Il n'y a sûrement point d'exageration dans cette fixation, qui eſt beaucoup au-deſſous de ſa véritable valeur.

C'eſt dans la vûe de ne point priver les Sujets de l'Etat de la récompenſe dûe à leur induſtrie, que la filature du coton ne peut manquer de leur procurer, que l'Arrêt du 12 Mai 1761 a été rendu & qui n'eſt que le renouvellement de celui du 11 Décembre 1691, par lequel tout coton filé venant de l'étranger, même de l'Amérique, payera 20 liv. du cent peſant à l'entrée du Royaume.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les cotons filés venant de l'étranger, même des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, payeront vingt livres par quintal de droits d'entrée dans le Royaume.

Du 12 Mai 1761.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter les Arrêts rendus en ſon Conſeil, les 11 Décembre 1691 & 21 Septembre 1700 ; le premier, par lequel Sa Majeſté, pour favoriſer la filature du coton dans le Royaume, auroit impoſé un droit de vingt livres par quintal à toutes les entrées du Royaume, ſur le coton filé venant de l'étranger ; le ſecond par lequel, ſur les repréſentations des Villes de Lyon & de Paris, Elle auroit ſupprimé ledit droit de vingt livres aux entrées des cinq groſſes Fermes & de la douane de Lyon ſeulement, & rétabli par rapport auxdites entrées des cinq groſſes Fermes & douane de Lyon, les droits qui y avoient précédemment lieu, ſuivant les Tarifs de 1664 & de la douane de Lyon : & Sa Majeſté étant informée que les filatures qui s'augmentent de jour en jour, feroient un progrès plus rapide ſans la concurrence des cotons filés qui viennent de l'étranger ; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir : Oui le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances ; le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, les cotons filés qui viendront de tous les pays étrangers, même des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, payeront à toutes les entrées du Royaume, vingt livres par quintal. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs In-

tendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze Mai mil ſept ſoixante-un.

Signé, PHELYPEAUX.

A l'égard de la différence du prix du coton en 1688, avec le prix actuel, elle eſt ſurprenante. Qu'on n'oublie pas que je ne parle que du coton du Levant, Marſeille n'ayant fait juſqu'aujourd'hui preſque aucun Commerce de celui de nos Colonies.

Pour prévenir toute chicane qu'on pourroit me faire ſur le prix courant des cotons ſuivant leur crû & leur qualité, je copierai l'eſtime qui a été faite en 1750, pour le payement du droit de 20 pour cent, enſuite de l'Arrêt du 22 Décembre de ladite année. Quoique cette eſtime ne comprenne pas toutes les eſpéces de coton qui arrivent à Marſeille, on peut rapprocher tous les autres de ces qualités. Je ne doute pas que l'eſtime n'en paroiſſe baſſe, puiſque celle du fin d'once n'eſt portée qu'à ci. . . . . 170 liv.

SÇAVOIR.

Coton en laine de Smirne le cent peſant.	. .	85 liv.
Idem. . . . de Salonique.	. . .	70
Idem. . . . de Seide & Acre.	. .	75
Idem. . . . de Adenos.	. . .	90
Idem. . . . de Chipres.	. . .	70
Idem. . . . de Riffi.	. . . .	90
Idem. . . . d'Amanouzi.	. . .	80

Coton Caragach.	100
Idem. Montaſſen.	100
Idem. Fin d'once de Seide. . . .	270
Idem. Bazat prémiere ſorte. . . .	150
Idem. Fin Jeruſalem.	120
Idem. Eſcar Jeruſalem.	110

Il eſt d'uſage dans le Commerce à Marſeille de ne point vendre le coton à livre, ſols & deniers, comme les autres marchandiſes, mais à écus dont chacun eſt compoſé de 64 ſols Tournois; ainſi ſi une balle de coton eſt vendue 40 écus le quintal, au lieu de valoir 120 liv. il vaudra 128. Cet uſage n'a lieu aujourd'hui, que pour le coton filé.

Voici les prix du coton fixés dans l'état de 1688.

Coton en laine de toute ſorte 9 écus de 64 ſols le cent ci. 28 liv. 16 ſ.

Coton.

COTON FILE'.

Smirne.	Once de Smirne.	25	Ecus de 64 f. le cent	80	
	Caragach.	23	*idem.*	73	12
	Montaſſen.	21	*idem.*	67	4
	Gioze lazard.	18	*idem.*	57	12
	Echelle neuve.	16	*idem.*	51	4
	Genegine.	14	*idem.*	44	16
	Baquiers.	13	*idem.*	41	12
Satalie.	Once de Satalie.	27	*idem.*	86	8
	Fin dudit.	22	*idem.*	70	8
	Moyen dudit.	16	*idem.*	51	4
Seide.	Once de Seide.	29	*idem.*	92	16
	Eſcar d'once dudit.	24	*idem.*	76	16
	Jeruſalem.	20	*idem.*	64	
	Eſcar dudit.	18	*idem.*	57	12
	Fin de Rame.	17	*idem.*	54	8
	Moyen dudit.	12	*idem.*	38	8
	Napouloufe.	11	*idem.*	35	4
	Baſats.	20	*idem.*	64	
	Moyen de baſats.	16	*idem.*	51	4
Alep.	Once d'Alep.	26	*idem.*	83	4
	Eſcar d'once.	23	*idem.*	73	12
	Beledin.	20	*idem.*	64	
	Moyen dudit.	18	*idem.*	57	12
	Gonzadelet.	17	*idem.*	54	8
	Payas.	16	*idem.*	51	4
	Marine.	15	*idem.*	48	
	Turqui mani.	16	*idem.*	51	4
Alexandrie d'Egypte.	Alexandrie. Coffaire. Vilant. Sochs.	15	*idem.*	48	
Archipel.	Archipel.	16	*idem.*	51	4
Malthe.	Malthe.	14	*idem.*	44	16

COTON.

On voit par cet état que le coton filé n'a point augmenté à proportion du coton en laine. L'eſtimation de ce dernier, l'un dans l'autre, a été portée à 70 liv. le cent, & il ne valoit en 1688 que 28 liv. 16 ſols, tandis que le coton filé Caragach, ſe vendoit la même année 73 liv. 12 ſols & qu'il n'eſt eſtimé préſentement que 100 liv., & ainſi des autres cotons filés. La raiſon de cette différence vient de ce que notre pareſſe laiſſoit dormir notre induſtrie pour la filature du coton, & plus l'activité françoiſe s'occupera de ce travail, plus le prix des cotons en laine augmentera, parce qu'il deviendra plus néceſſaire, & que la demande & la conſommation en ſeront plus grandes. Le rehauſſement du prix dudit coton en laine, eſt d'un ſi petit objet rélativement aux avantages de la filature, qu'il ne doit point décourager dans une entrepriſe dont le commencement eſt ſi ſalutaire, & dont le progrès peut faire le bonheur de la France.

Le coton du Levant, ſoit en laine, ſoit filé, jouit du tranſit à travers le Royaume, accordé par l'Arrêt du 15 Octobre 1704, à un certain nombre de marchandiſes du Levant. Je parle au long de ce tranſit dans un autre ouvrage. J'obſerverai ſeulement ici que ce tranſit n'opére qu'une modération de droits & non l'exemption totale, & que les ſeuls Bureaux de Seiſſel & Colonges étoient déſignés dans ledit Arrêt pour la ſortie deſdites marchandiſes ; mais que par déciſion du 20 Juin 1761, il a été permis de ſortir du Royaume par d'autres Bureaux compris dans l'avis ſuivant.

TRANSIT

DES MARCHANDISES DU LEVANT.

AVIS.

MESSIEURS les Négocians ſont avertis que le Conſeil par ſa Déciſion du 20 Juin dernier a permis aux marchandiſes du Levant mentionnées dans l'Arrêt du Conſeil du 15 Octobre 1704, d'aller de cette ville en tranſit en Piémont, Savoye, Suiſſe, Lorraine, Allemagne & autres Pays étrangers. Elles pourront en vertu de cette Déciſion ſortir du Royaume par les Bureaux du Pont-de-Beauvoiſin, de Chapparillan, de Jouques, d'Héricourt, de St. Dizier, de Ste Menehould, de Strasbourg, de St. Louis & de Bourgfelden.

COTON. Le tout en obſervant les mêmes formalités, & en payant les mêmes droits qui ont eû lieu juſqu'à préſent, conformément audit Arrêt, pour la deſtination de Geneve.

Les laines ſeules jouiront de cette faculté ſans payer aucuns droits, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 15 Août 1758.

Toutes leſdites marchandiſes du Levant pourront être tranſportées de cette Ville en Alſace en tranſit, comme ſi elles alloient auxdits Pays étrangers, & elles ne payeront de plus que les droits dûs dans ladite Province qui ne ſont pas conſidérables, à l'exception néanmoins du cuir tanné & du caffé; ces deux eſpéces de marchandiſes auront ſeulement la liberté de traverſer l'Alſace pour aller de-là hors du Royaume & en ſortir par tel Bureau qui ſera déſigné ſur l'acquit à caution par le Directeur des Fermes de Strasbourg.

A Marſeille le 27 *Août* 1761.

CASSE *OU* CANEFICE.

ORIGINE DU CANEFICE.

L'ARBRE qui produit la caſſe, vient naturellement dans les pays chauds ſans ſoins & ſans culture. On en trouve dans diverſes contrées des Indes, dans la Terre-Ferme de l'Amérique, dans les Iſles Antilles, dans le Levant & particulierement en Egypte. On le nomme caſſier, & plus communément caneficier, à cauſe de la reſſemblance de ſon fruit avec les cannes. Anciennement le mot de canefice, ne ſignifioit que la caſſe confite; & les ſiliques que produit l'arbre n'étoient connus que par bâtons de caſſe, ou caſſe en bâtons. Aujourd'hui on ne fait plus cette différence, & par le mot de canefice, on entend le fruit du caſſier. On croit que l'arbre a été ainſi nommé, parce qu'il a été regardé comme une eſpéce d'Acacia, & effectivement le caſſier de Provence, dont les fleurs, couleur de ſafran, en forme de houpe parfaitement arondie, compoſée de filamens auſſi fins que le duvet du coton, de la groſſeur d'une petite balle de fuſil, rendent une odeur ſi agréable & ſi utile aux parfumeurs pour leurs eſſences & leurs pomades à la caſſie, eſt rangé dans la claſſe des Acacias, d'où l'on peut conclurre, que le caſſier ou caneficier dont il eſt ici queſtion, n'a été ainſi nommé, que parce qu'il a été regardé comme une eſpéce d'Acacia. Quoiqu'il en ſoit de la cauſe qui lui a fait donner ce nom, & pourquoi celui de canefice qui ne ſignifioit que le fruit confit, a prévalu ſur celui de caſſe, d'où le nom de caneficier a été conſervé à l'arbre préférablement à celui de caſſier, je ne m'amuſerai pas plus long-tems à cette recherche.

J'ai déſigné le caſſier que nous cultivons avec complaiſance dans nos baſtides, par le mot de Provence, pour le diſtinguer d'un caſſier ou eſpéce de groſſelier noir très commun dans la Province d'Anjou, dont les feuilles reſſemblent à celles de la vigne, larges, velues en deſſous, d'une odeur feride ainſi que ſes fleurs, qui naiſſent en forme de grapes comme celles du groſelier blanc épineux. Ses bayes ſont oblongues, noires, acides & d'une ſaveur déſagréable, ſoit qu'elles ſoient vertes,

CANEFICE. ou mûres. C'eſt de l'infuſion des feuilles & de leur ſuc, dont on a compoſé tant de remédes ſi vantés par quelques Médecins, & dont on a publié de tems en tems des propriétés admirables ſous le nom de caſſier ou caſſis & qu'on renouvelle aujourd'hui avec trop d'enthouſiaſme.

Le caneficier (c'eſt le ſeul nom que je lui donnerai) n'a point été tranſplanté en Amérique. La main libérale du Créateur l'y a placé dès le commencement, & ſa Providence l'a conſervé & fait multiplier ſans que les hommes y ayent contribué par leurs ſoins. Il ſeroit inutile de faire des recherches, pour découvrir ſi les prémiers hommes qui ont paſſé dans le nouveau monde, n'auroient point porté avec eux la ſemence d'un arbre dont les propriétés leur auroient été connues. Notre ignorance ſur la maniere dont l'Amérique a pû être habitée & les conjectures que nous ſommes forcés d'en faire pour ſatisfaire notre curioſité ſur ce point, démontrent combien ces recherches ſeroient infructueuſes.

Le caneficier croît dans les Indes, à l'Amérique & dans le Levant; mais dans tous les pays où il croît, le climat eſt chaud, ſans que la plus légère gêlée s'y ſoit jamais faite ſentir; preuve certaine que le froid eſt oppoſé & même mortel au caneficier, & qu'on ne doit lui donner d'autre origine que les mêmes pays où il vient préſentement, & où il eſt toujours venu. Avant la découverte de l'Amérique, les caneficiers étoient communs dans les Indes & dans le Levant. Ce n'eſt point une raiſon ſuffiſante pour ſuppoſer que les Eſpagnols les ont tranſplantés dans les pays du Nouveau Monde qu'ils ont découvert, puiſque les autres Nations ont trouvé des caneficiers dans des contrées inconnues auxdits Eſpagnols. C'eſt donc une prétention qui n'a aucun fondement même vaiſſemblable, que de vouloir faire honneur à l'Eſpagne d'une tranſplantation qu'elle n'a point faite réellement, & qu'il étoit très-inutile qu'elle fit.

CULTURE DU CANEFICIER.

Le canéficier eſt ordinairement un grand arbre à peu près comme nos noyers, à moins que le terrein trop maigre ne lui fourniſſe pas aſſez de ſucs pour ſa nourriture. On conçoit facilement qu'il faut des champs bien vaſtes pour en faire une plantation. Il faut au moins ſix toiſes en tout ſens de diſtance d'un arbre à l'autre; ce qui ne tourne pas à compte à nos Inſulaires, qui préférent d'autres récoltes plus profitables. Auſſi ne ſont-ils en uſage d'en planter que le long des rives & à l'extrêmité des champs cultivés, ou dans les lieux trop éloignés des habitations pour pouvoir en tirer quelqu'autre utilité. On a une attention particuliere de choiſir les lieux les moins expoſés au vent, qui eſt très-nuiſible à cette

cette eſpéce de récolte. Le bois de l'arbre eſt blanchâtre, molaſſe & coriaſſe. Je ne ſçais pas pourquoi le Pere Plumier, dans la deſcription qu'il en fait, dit qu'il eſt noirâtre & dur. Il faut que ce Sçavant ait été trompé par ceux qu'il aura chargé de lui apporter quelque branche de ce bois ; car il eſt exact dans ſes deſcriptions. L'écorce eſt griſâtre & raboteuſe, comme celle de nos chênes quand ils ſont un peu vieux ; les feuilles ſont longues, étroites, & d'un verd pâle, plus unies en deſſus qu'en deſſous, ayant la baſe arrondie, avec pluſieurs conjugaiſons de feuilles, ce qui n'empêche pas qu'elles ne ſoient terminées en pointes, à peu près comme le fer d'un lance. De l'endroit où leſdites feuilles prennent naiſſance, il en ſort trois ou quatre pédicules chargés de fleurs. Ces pédicules ſont plus longs que les feuilles, qui ordinairement n'ont qu'un tiers de pied de longueur ſur deux pouces de large. Les fleurs ſont jaunes, aſſez odoriférentes, & viennent par bouquets. Chaque fleur à ſon calice concave, compoſé de cinq feuilles ovales d'un verd jaunâtre, pas plus grandes que l'ongle du petit doigt. Cinq petales placés en rond, ſortent de chaque calice, arrondis, d'un beau jaune & creuſés en cuillier, dont deux débordent les trois autres. Il s'éleve dudit calice dix étamines d'un jaune pâle, inégales, dont ſept droites & trois recourbées ; c'eſt au milieu que paroît le piſtil, verdâtre & recourbé en crochet qui ſe change en gouſſe cilindrique de la forme d'une canne, dont la moelle eſt ce que nous appellons pulpe de caſſe. Cette moelle eſt adhérente à des cloiſons minces, qui forment des cellules dans tout le long du fruit, noire & d'une douceur approchante de celle du ſucre, mais fade. Chaque cellule renferme une graine liſe, jaunâtre, & non pas noire, comme les diſent quelques Voyageurs, applatie, de la groſſeur d'un pois, attachée par un fil délié à la cloiſon qui la renferme. Ces fruits ou ſiliques parviennent dans leur mâturité juſqu'à deux pieds de longueur, & ne groſſiſſent guères plus que le pouce. L'écorce des ſiliques, ſe durcit comme du bois, & les deux côtés qui les compoſent, s'attachent ſi fortement enſemble, qu'on ne peut plus les ſéparer qu'en les briſant ; le goût en eſt âpre. Ces ſiliques qui pendent par bouquets quelquefois au nombre de vingt, ſont vertes dans leur naiſſance, bruniſſent en croiſſant & noirciſſent en mûriſſant. Ce n'eſt qu'à leur noirceur qu'on connoît que les ſiliques ſont dans leur parfaite mâturité. Ceux qui craignent le bruit doivent éviter de planter des canéficiers auprès de leurs habitations ; car au moindre vent les ſiliques, lorſque l'écorce eſt durcie, ſe heurtant par cette agitation les unes contre les autres, font un carrillon inſupportable pour les cervaux trop délicats. CANEFICE.

On peut ſemer les graines renfermées dans les cellules des ſiliques, elles levent fort bien. J'en ai ſemé ici dans une terre préparée, & j'ai eu le plaiſir de les voir ſortir dans quinze jours. Ces tendres plantes vivrent à la hauteur de demi pied, & ſe fletrirent enſuite. Sans

CANEFICE. doute que le degré de chaleur ne fut pas assez fort pour leur tempérament ; ou peut-être que le trop de soins que j'en prenois leur nuisit. Je conçois cependant qu'on pourroit en cultiver du côté d'Hieres, qui est l'exposition la plus heureuse de toute la France pour toutes les plantes étrangeres qui craignent le froid. Le caroubier qui est une espéce de canéficier y vient à merveilles ; d'où j'infere que ce dernier pourroit y être cultivé, du moins par curiosité. Quoique cet arbre vienne par la semence des graines, comme il vient aussi par bouture, on préfére cette derniere méthode comme plus facile, moins couteuse & d'un plus prompt rapport. Effectivement, il faut plusieurs années avant que les graines ayent fait une tige d'une certaine grosseur ; c'est à peu près comme nos vignes qui viennent de semence, mais que personne ne fait venir par ce moyen, parce qu'il est plus avantageux de planter des cepts de vigne, qui donnent du fruit quelquefois à la prémière année. Le canéficier croît fort vîte, & on est surpris du progrès qu'il fait chaque année. A la quatrième, il commence à porter du fruit, & à mesure qu'il vieillit, les siliques en sont plus belles, surtout si le terrein se trouve bon. On fait deux recoltes chaque année, ce qui n'est point particulier au canéficier ; presque tous les arbres de l'Amérique ont la même propriété, ainsi que je l'ai déja fait observer. Quand l'écorce des siliques paroît entierement noire, si le tems est au sec, on en fait la cueillette ; on les laisse exposées pendant 24 heures au grand air, & avant que la rosée les humecte, on les fait enfermer. Voilà toutes les précautions qu'il est nécessaire de prendre pour conserver ce fruit. La peine, comme on voit, n'est pas grande, ce qui feroit un puissant encouragement pour les cultivateurs, si le canéficier n'occupoit un trop grand espace de terre qu'il appauvrit extraordinairement par la grande quantité de sucs qui sont nécessaires à son entretien, & si la vente du produit de cette recolte s'en faisoit facilement. Mais il arrive souvent que des parties considerables de canéfice, demeurent invendues, par le manque d'acheteurs ou par la difficulté qu'il y a de l'embarquer à cause de son peu de poids, relativement à son volume, ce qui rend le fret plus cher ; de sorte que les propriétaires de canéfice, s'ils ne le vendent quand il est encore nouveau, perdent non-seulement en le laissant vieillir une partie de son prix, mais ils risquent encore de ne pouvoir plus s'en défaire, & d'ajouter à cette perte les frais de magasin ; car les siliques qu'on a gardé trop long-tems se déssèchent tellement, que la moelle ou pulpe qui est adhérente aux cloisons, se réduit en une espéce de parchemin dont on ne peut plus faire usage. Les siliques encore jeunes & tendres, sont employées en confitures ; mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler.

USAGE ET PROPRIETÉS DU CANEFICE.

Je joins ici ces deux articles qui m'ont paru inſéparables, l'uſage du canéfice n'ayant prévalu dans la Médecine qu'à cauſe de ſa qualité purgative. L'expérience fit connoître que les perſonnes qui en avoient mangé, avoient bien-tôt après le ventre libre; auſſi les Naturels des Iſles l'employoient-ils par préférence à toute autre drogue pour ſe purger. Son action eſt douce, & ne fatigue point le corps par des tranchées, ni par aucune irritation dangereuſe. La moelle eſt ſouveraine contre les humeurs bilieuſes; mais ſa ſubſtance viſqueuſe remplie d'huile & de ſel eſſentiel, a de la peine quelquefois à couler dans les viſcères, & par ſon ſéjour excite des vapeurs & des vents très-incommodes. Pour remédier à cet inconvénient, il faut la faire bouillir pendant deux minutes, dans la quantité d'eau qu'on ſe propoſe de prendre, & la paſſer à travers un linge. Par cette préparation les parties en ſont diviſées, atténuées, raréfiées & par conſéquent la viſcoſité n'eſt plus à craindre. J'ai vu des Apoticaires qui concaſſoient les ſiliques de canéfice, faiſoient bouillir le tout, & l'exprimoient enſuite dans un linge. Ils prétendoient que la vertu purgative réſide autant dans l'écorce que dans la pulpe; ce qui eſt abſolument faux, puiſque le canéfice qui eſt deſſéché ne conſerve plus rien de ſa propriété laxative, & eſt rejetté avec raiſon comme inutile. Le canéfice ne doit être employé qu'après avoir été nétoyé, c'eſt-à-dire, après avoir extrait la moelle ou pulpe de l'écorce qui la renferme, & c'eſt ce qu'on appelle fleur de caſſe, moelle de caſſe ou pulpe de caſſe. On l'appelle également caſſe mondée, non pas qu'on la paſſe dans un tamis, ce qui ne ſeroit point praticable, à moins que les ſiliques ouvertes dans toute leur longueur ne laiſſaſſent tomber les cloiſons à demi ſéches; mais parce qu'on les ſépare des brins d'écorce, que la viſcoſité tient comme colés. (Mondée ou nétoyée ſignifie la même choſe.) La doſe qu'on employe de fleur de caſſe pour une médecine, doit être proportionnée au tempérament des perſonnes. L'expérience a fait connoître qu'il en falloit depuis demi once juſqu'à une once & demi, ſuivant la volonté & la déciſion de Mrs. les Médecins pour le plus ou le moins; mais la régle qu'ils ſuivent qu'un quarteron de canéfice en bâton donne une once de pulpe, n'eſt pas exacte, y ayant des ſiliques, qui quoique de la qualité requiſe, au lieu de donner de quatre un, n'en rendent pas la moitié. Le plus aſſuré eſt de nétoyer la moelle, d'en ſéparer l'écorce, & de la peſer, on ne court plus par-là le riſque de ſe tromper. La caſſe purge fort bien toute ſeule, ſurtout ſi on l'atténue avec le ſel végetal; mais on a heureuſement découvert que mêlée avec la manne, elle produiſoit infailliblement ſon effet. On fait bouillir une once de pulpe de caſſe dans un grand verre d'eau dans laquelle on fait fondre trois onces de manne, cette eſpéce de

CANEFICE. médecine dont on a fait pendant long-tems un grand myſtere dans nos Colonies, y a guéri le plus grand nombre de maladies ſurtout parmi les Négres, & a fait la fortune de ſes auteurs. Le reméde depuis qu'il eſt connu, ne doit point avoir perdu par-là de ſon efficacité. Le public en eſt informé; c'eſt à lui à en faire uſage, s'il le croit ſalutaire. Il me reſte à dire un mot du choix qu'on doit faire du canéfice & de ſon Commerce.

COMMERCE DU CANEFICE.

Avant la découverte du Nouveau Monde, la Ville de Marſeille faiſoit ſeule le Commerce de la caſſe par la voye du Levant, celle des Indes Orientales n'étant point apportée en France, ſoit parce qu'elle auroit été trop chere, ſoit peut-être auſſi parce qu'elle n'auroit pû ſe conſerver pendant une ſi longue navigation. On ne la connoiſſoit que par caſſe en canon, fiſtule de caſſe ou caſſe d'Alexandrie, parce que celle de toute l'Egypte étoit tranſportée dans cette Ville. On a crû pendant long-tems, & peut-être le croit-on encore, que la caſſe d'Alexandrie eſt bien ſupérieure à la caſſe d'Egypte, quoiqu'elle ſoit la même, & que la ville d'Alexandrie ſoit placée en Egypte & en faſſe un des plus beaux ornemens. De tous les pays où croit le canefice, le Levant eſt renommé encore chez le plus grand nombre de nos Médecins pour produire le meilleur, & celui d'Alexandrie tient le prémier rang. On commence cependant aujourd'hui à ſecouer l'ancien préjugé, & à reconnoître que le canefice de nos Iſles a les mêmes propriétés, qu'il eſt ſouvent plus beau & même plus efficace que celui du Levant; auſſi la différence du prix n'eſt plus la même qu'elle étoit en 1688. Je trouve que le canefice de l'Amérique ne ſe vendit cette même année que 8 liv. le cent peſant, tandis que celui du Levant valoit 30 liv., c'eſt-à-dire, quatre fois plus; ſur 500 quintaux qu'il en arriva pendant cette année à Marſeille, il y en avoit 380 quintaux du Levant, & ſeulement 120 quintaux de nos Colonies, encore ce dernier ne pouvoit-il ſe vendre qu'en trompant le public, & en le faiſant paſſer pour du Levant dans les ventes en détail. Les choſes ont bien changé: la caſſe d'Alexandrie, n'eſt preſque plus connue que dans les livres, celle de l'Amérique a pris le deſſus, & je ne voudrois pas aſſurer que dans la ſuite nous n'en fiſſions pas des envois conſidérables dans le Levant même, non-ſeulement à cauſe qu'elle eſt moins chere, mais encore parce que ſa qualité en ſera jugée meilleure. Voici l'état du canefice arrivé à Marſeille dans une année, & qui en eſt ſorti pour l'étranger.

ENTRÉE.

De l'Amérique.	163211 liv.
Du Levant. . . *néant.*	

SORTIE.

Pour l'Italie.	99723 liv.	112898 liv.
L'Eſpagne.	110	
La Hollande.	11780	
Le Nord.	1285	
Reſte pour la conſommation de Marſeille ou des Provinces voiſines.		50313 liv.

Cette quantité devroit paroître modique, ſi elle étoit deſtinée pour fournir tout le Royaume ; mais il en arrive dans tous les Ports déſignés pour faire le Commerce des Iſles françoiſes plus qu'il n'en eſt néceſſaire pour la conſommation des autres Provinces.

Le canefice du Levant, s'il n'eſt apporté en droiture à Marſeille ſur des Navires francois, appartenans & commandés par des François, doit 20 pour cent de ſa valeur à la Chambre de Commerce de ladite Ville, ſur l'eſtimation de 57 liv. le cent, & la caſſe confite doit le même droit ſur celle de 370 liv. Il en vient rarement du Levant, c'eſt de l'Amérique d'où nous tirons cette confiture purgative. On cueille les ſiliques de canefice encore tendres & verds, de la longueur de demi pied, on les fait bouillir dans l'eau de ſirop, ou dans un ſirop clair, on les retire pour les faire égouter, & pendant cet intervalle, on prépare & clarifie le ſirop qu'on veut employer. Quand il eſt aux trois quarts de ſa cuiſſon, on remet les ſiliques dans le poelon, juſqu'à ce que le tout ſoit réduit au tiers. On remplit enſuite les pots ou les barils qu'on laiſſe entierement refroidir, avant de les couvrir. Cette confiture ſe conſerve belle, & produit un effet admirable pour tenir le ventre libre. Je crois même qu'elle ſuffiroit pour purger dans toutes les régles de la faculté de médecine, en en mangeant juſqu'à demi livre. On confit auſſi les fleurs du canefice & elles font à peu près le même effet. Rien de plus facile que de réuſſir ; il ne faut les mettre dans le poelon que lorſque le ſirop eſt preſque parfait, les laiſſer bouillir légérement pendant ſept à huit minutes, & ſuivre la même méthode pour le verſer dans les pots, que pour la confiture de canefice.

Les vertus du canefice réſident dans cette eſpéce de manne noire ;

CANEFICE. adhérente aux cloiſons renfermées dans les ſiliques. Il eſt donc eſſentiel de les cueillir dans leur véritable maturité. Trop verds ou trop murs, cette manne n'eſt plus ni ſi abondante ni ſi bonne. Si nous avions les caneficiers ſous nos yeux, & que la recolte dépendit de notre volonté, nous pourrions choiſir le tems le plus convenable; mais le canefice nous eſt apporté tel qu'il a été recueilli, bon ou mauvais, & ſouvent il n'eſt embarqué qu'après qu'il a ſejourné dans le pays. Il faut donc le vérifier avec ſoin pour n'être pas trompé, & examiner ſi les bâtons ſont entiers, peſans & unis; ſi en les ſecouant, les graines & les cloiſons ne ſonnent point; ſi l'écorce eſt bien obſcure & luiſante, & ſi en les caſſant, ce qui eſt abſolument néceſſaire, au moins de quelques-uns, la moelle ou pulpe, eſt d'un beau noir, de la conſiſtance d'un ſirop épaiſſi; car ſi elle eſt liquide ou ſeche, ce ſeroit la marque dans le prémier cas, que les ſiliques n'ont point été cueillis dans le véritable point de maturité, & qu'il leur manquoit quelques dégrés de perfection; & dans le ſecond cas, que les ſiliques ont été cueillies trop tard ou qu'elles ont été gardées trop long-tems. Il faut enfin ſentir & goûter la moelle pour reconnoître ſi elle n'auroit point contracté une odeur de moiſi ou quelque aigreur. La bonne pulpe doit avoir l'odeur douce & le goût agréable & ſucré. Elle entre dans pluſieurs compoſitions. On en fait auſſi un extrait, en diſſolvant la pulpe dans la quantité d'eau néceſſaire pour que le ſuc puiſſe paſſer à travers un tamis; on l'aromatiſe avec la fleur d'orange, ou telle autre odeur qu'on veut lui donner, on le ſucre, & on le fait évaporer, juſqu'à ce qu'il ait acquis la conſiſtance de bol. La priſe de cet extrait eſt ordinairement de dix gros.

Les droits d'entrée dans le Royaume ſont aujourd'hui uniformes & ont été fixés par les Lettres-Patentes de 1717 & de 1719, à 1 liv. du cent peſant, & provenant de la Traite des noirs à la moitié, c'eſt-à-dire, 10 ſols.

Avant leſdites Lettres-Patentes, le canefice payoit ſuivant le Tarif de 1664 ci. . . 3 liv. du cent peſant. Il auroit dû payer ſur l'eſtimation, en entrant par les Provinces méridionales, n'étant point compris dans le Tarif de la douane de Lyon; mais par un Tarif d'uſage dont on ignore le commencement, le canefice payoit ci. . . . 1 liv. 10 ſols du cent peſant; & la caſſe confite. . . . . 2 liv. 10 ſols en obſervant que la caſſe du Levant devoit auſſi, comme elle doit encore, l'impoſition de la droguerie.

Il y a une autre eſpéce de caſſe, qui ne vient que dans le Bréſil, & qui en porte le nom. L'arbre eſt d'une grande beauté, le tronc eſt droit, & les branches s'étendent au loin; les feuilles ſont d'un verd clair, les fleurs ſemblables à celles de nos capriers, & les fruits à peu près comme les ſiliques du caneficier, mais plus gros, plus courts, aplatis & ſi durs, qu'il eſt difficile de les rompre ſans marteau. L'écorce

de cette caſſe du Bréſil, eſt brune en dehors, mal unie, & blanche en dedans, l'intérieur eſt diviſé par des cloiſons qui renferment les graines bien différentes de celles du canefice. Elles ſont de la groſſeur & de la figure d'une amande, luiſantes, dures & d'un blanc jaunâtre. Chaque cloiſon eſt envelopée d'une pulpe gluante & brune, qui eſt d'une amertume dégoutante, mais très-purgative. On n'en fait point uſage en France. Il y a auſſi la caſſe en bois, qui n'eſt autre choſe qu'une écorce roulée en tuyau, comme la canelle dont elle a la couleur, l'odeur & le goût, mais beaucoup plus foible, & la caſſe giroflée qui eſt également roulée comme la canelle, d'une odeur & d'un goût ſi fort de girofle, qu'en la mâchant on croit avoir du girofle dans la bouche. Toutes ces eſpéces de caſſe ne croiſſant point dans nos Colonies françoiſes de l'Amérique, ſont étrangeres à mon ſujet. CANEFICE.

Pour remplir l'objet que je me ſuis propoſé, qui eſt de faire connoître en quoi conſiſte le Commerce qui ſe fait de Marſeille aux Colonies Françoiſes de l'Amérique, il me reſte à parler de nos établiſſemens dans la Louiſiane. Le Canada faiſoit auſſi partie de mon plan; mais la France l'ayant cedé pour le bien de la paix, il nous importe peu aujourd'hui de ſçavoir s'il nous ſeroit profitable. Je n'en parlerai même qu'autant que les Réglemens qui ſont communs pour la Louiſiane & le Canada, ne me permettront pas de faire autrement.

Il y a une autre branche de Commerce que je ne puis paſſer ſous ſilence: c'eſt le Commerce de Guinée. Il eſt tellement lié avec celui de nos établiſſemens en Amérique, à cauſe de la Traite des Noirs qui nous fournit les Eſclaves néceſſaires pour la culture de nos terres & l'exploitation de nos raffineries dans nos Colonies, qu'il me paroît indiſpenſable à nos Négocians de ſçavoir à quoi s'en tenir dans cette eſpéce de négoce, & de pouvoir même l'entreprendre ſi leurs intérêts l'exigent. Le Gouvernement a regardé la Traite des Noirs ſi importante pour toute la Nation, qu'il l'a encouragée par les faveurs les plus diſtiſtinguées & qui ſont même plus conſidérables que celles dont jouit notre Commerce de l'Amérique. Mais avant de parler de notre Commerce dans la Louiſiane, & de celui de la côte de Guinée, je ferai quelques réflexions ſur les productions de l'Amérique, ſur la maniere dont elle a été habitée, & comment les animaux que nous y avons trouvé ont pû y paſſer, &c.

REFLEXIONS.

Premierement.

La Providence qui a étalé avec une magnificence admirable les dons de ſa libéralité dans les productions de la terre qu'il a variées à l'infini, les a diſpoſées de maniere que chaque pays, ſuivant ſon climat & la qualité de ſon ſol, eut des arbres & des plantes qui lui fuſſent particuliers & ſi naturels, qu'ils ne puſſent ni croître, ni ſe reproduire dans d'autres contrées à moins qu'à force de ſoins & de précautions on ne ſurmonte les obſtacles qui proviennent du ſol & du climat. Qui ne reconnoîtra les vûes du Créateur dans un arrangement ſi merveilleux pour faire du monde entier une ſociété dont les membres repandus d'un pole à l'autre, devoient ſe communiquer leurs richeſſes ? Il n'a formé la terre, il ne l'a ornée & il ne l'a embelie ſi majeſtueuſement, que parce qu'il l'a deſtinée à être le ſéjour de celui qui a été le véritable objet de ſa complaiſance, & le terme de tout ce qu'il a créé pendant ſix jours. Il a tout fait pour l'homme qu'il a formé de ſa main, afin que par reconnoiſſance, l'homme rapporta tout à ſon Créateur, & ſe conſacrât tout entier à l'Auteur de ſon exiſtance, qui l'avoit diſtingué ſi glorieuſement de ſes autres ouvrages, & l'avoit comblé de tant de bienfaits. Mais en établiſſant l'homme le maître & le dominateur de tout ce qui embelit & vivifie notre globe, il n'a pas voulu que ce fuſſent quelques deſcendans du prémier homme, à l'exclnſion de leurs autres Freres, qui fuſſent les ſeuls poſſeſſeurs de ces richeſſes innombrables. C'eſt à l'homme & à ſa poſtérité qu'il en a fait le don, & qu'il a conſtitué le cultivateur & l'uſufruitier de tout ce que renferme l'Univers, dont il s'eſt reſervé le ſouverain domaine, comme étant la ſeule cauſe & le ſeul vrai principe de toutes choſes, à qui la gloire en appartient toute entiere, & qui doit remonter continuellement vers lui par les ſacrifices, les hommages & les actions de graces de l'homme.

L'Etre ſuprême n'a créé qu'un homme pour peupler la terre, afin que ſes enfans, en ſe multipliant & en ſe diſperſant de tous côtés, s'aidaſſent & ſe ſecouruſſent mutuellement comme freres, iſſus du même ſang, & devant participer également à l'héritage de leur pere commun. (Je n'ignore pas combien l'imagination déréglée de quelques prétendus beaux génies, a inventé de ſyſtêmes pour contredire cette vérité. Mr. de Voltaire s'eſt montré un des plus zélés défenſeurs de l'exiſtance de pluſieurs eſpéces d'hommes. Ce n'eſt pas ici le lieu de le refuter ; je me propoſe de le faire d'une maniere à le convaincre lui, & ceux qu'il a ſéduits par ſes ſophiſmes, qu'il y a autant d'abſurdité que d'impiété dans ce nouveau ſyſtême.) Quelque nombreuſe que ſoit la

la race de ce prémier homme, & quoiqu'elle doive égaler le nombre de grains de ſable de la mer, ſuivant la bénédiction de celui qui eſt vrai dans ſes promeſſes, ce n'eſt cependant que la même famille que la charité, l'union & la paix doivent lier & entretenir dans une amitié parfaite. Cette amitié parfaite, n'eſt point incompatible avec la poſſeſſion & la propriété particuliere de quelques portions de terre, elle la ſuppoſe. La communauté des biens ne ſerviroit qu'à anéantir toute induſtrie, à favoriſer la pareſſe & l'indolence, & à fomenter les jalouſies & les haines. Elle ne peut être admiſe que pour de petites ſociétés célibataires & ſéparées par état du Commerce & de la ſociété générale des hommes. C'eſt une exception à la régle.

Que les hommes ſeroient heureux, ſi le ſouvenir de leur origine avoit aſſez de force pour les rappeller aux devoirs d'humanité qui ſont inſéparables de leur naiſſance. Le flambeau de la guerre ſeroit éteint; les haines & les violences diſparoîtroient; & ſi les hommes ſe diſputoient, ce ne ſeroit que pour ſe prévenir dans l'hoſpitalité & dans les ſecours que l'état foible de l'enfance, les infirmités de la vieilleſſe, & les maladies (fruits amers de la déſobéiſſance du chef) qu'ils ont droit d'attendre de leurs ſemblables. Les paſſions déréglées qui ont pris la place des vertus eſſentielles à la ſociété, pour laquelle les hommes ont été faits, prouvent qu'il y a un grand changement depuis le jour de la création du prémier homme; mais ne ſçauroient les légitimer. Le plan de la Divine Providence n'a point varié; l'homme a été fait pour la ſociété, & la ſociété n'eſt autre choſe que les hommes repandus ſur toute la face de la terre. Ils ſe doivent mutuellement des ſecours réciproques, pour s'encourager à la pratique de la vertu, & ſe ſoulager dans leurs beſoins & dans leurs infirmités.

C'eſt dans cette vue & pour cet effet, que les productions de la terre ont été ſi diverſifiées, & que ce qui croît dans un pays, ne ſçauroit venir dans une autre, afin que les hommes, ne pouvant ſe paſſer les uns des autres, ſe communiquaſſent les fruits & les richeſſes qui leur ſont particulieres, ſuivant les portions de terre qu'ils habitent.

SECONDEMENT.

S'il y avoit une contrée où tous les tréſors de la terre fuſſent raſſemblés, où tous les arbres, toutes les plantes & toutes les herbes vinſſent également bien, & où tous les animaux puſſent ſe nourrir & multiplier, le peuple qui habiteroit ce fortuné pays, ſe croiroit diſpenſé de communiquer avec les autres peuples qui ne pourroient lui être d'aucune utilité. Tous ſes ſoins n'auroient pour objet que de ſe ſéparer par des barrieres aſſurées de tout le reſte du genre humain. Les autres hommes lui ſeroient entièrement étrangers, & peut être qu'une folle imagination, lui feroit croire qu'ils ne ſont pas de la même race, & qu'ils

ont une autre origine. Quand nous liſons certaines relations de nos freres ſauvages ou de ceux que la nature, pour humilier notre orgueilleuſe curioſité, fait naître d'une autre couleur, quelle eſt la prémiere réflexion que nous faiſons ? Ne penſons-nous pas qu'ils ſont d'une eſpéce différente, & qu'ils nous ſont inférieurs à tous égards ? Que ſeroit-ce donc de ce peuple iſolé de tous les autres, qui ſe ſuffiroit à lui-même, ſans avoir beſoin d'emprunter aucun ſecours étranger ? La Sageſſe Divine qui a voulu que tous les hommes s'aidaſſent mutuellement, & ſe regardaſſent comme membres d'une même famille repandue dans toutes les parties de l'univers, n'a pas permis l'exiſtence d'une telle contrée. Les Chinois ont conſtruit envain une muraille de 500 lieues de longueur, les Japonois ont auſſi placé envain des ſentinelles autour de leur Iſle, pour empêcher toute communication avec les étrangers. De pareilles précautions ne ſont que l'effet de la peur ou de la tyrannie, & ſont de foibles barrieres pour arrêter des peuples nombreux & puiſſans. Il y a même une eſpéce d'injuſtice de priver d'autres hommes, nos ſemblables, de ce qui nous eſt ſuperflu, & qui peut ſervir par des échanges utiles à nous procurer les richeſſes dont nous manquons, à moins que des raiſons de prudence & de ſageſſe, ne faſſent interdire toute communication avec un peuple dont les mœurs corrompues pourroient pervertir ceux qui n'en ſeroient point ſéparés. C'eſt par ce motif qu'il fut défendu aux Iſraëlites, de s'allier avec les Nations idolâtres qui les environnoient, & même de les fréquenter. Que la vie de l'homme ſeroit miſérable, s'il ne pouvoit faire uſage que de ce que fournit ſon village. Il ne pourroit manger que quelques fruits groſſiers, encore en manqueroit-il le plus ſouvent. Il ne pourroit point labourer la terre, ni faire aucune des opérations néceſſaires à l'agriculture. Combien de piéces pour faire une charrue. Le bois ſe trouve peut-être dans le pays ; mais les cordes & le fer ne viennent pas par-tout. La Suede nous fournit le fer ; la Ruſſie le chanvre, (je dis la Suede & la Ruſſie comme tout autre lieu.) Je travaille actuellement avec une lampe ; le fer vient d'Allemagne, le coton du Levant, & l'huile de Provence. De quoi me ſerviroit l'huile ſans mêche ? Et ma lampe qui eſt très-commode me fait profiter avec agrément de l'huile & du coton, qui ſans ſon ſecours ne m'auroient rendu qu'un ſervice médiocre. Qu'on parcoure tout ce qui entre dans l'uſage de la vie, on ſera ſurpris de trouver des productions des quatre parties du monde, pour une ſomme ſi modique, qu'on ne pourroit point envoyer chercher dans la ville la plus voiſine la denrée la plus commune pour le même prix.

TROISIEMEMENT.

L'Amérique nous a été inconnue juſqu'à Chriſtophle Colomb. Tous

les tréſors & les fruits précieux de ce nouveau monde, nous ont été par conſéquent inutiles pendant une longue ſuite de ſiécles, & réciproquement nous n'avons été d'aucun ſecours aux habitans de nos Antipodes. Pourquoi, dira-t-on, ſi tous les pays de la terre doivent ſe communiquer le ſuperflu de leur récolte, & ſe fournir les uns les autres de ce qui croît particulièrement à chaque contrée, la Providence qui veut que les habitans du monde entier ne faſſent qu'une ſeule ſociété, a-t-elle laiſſé ignorer pendant ſi long-tems la route de cette quatrième partie du monde? La reponſe n'eſt pas difficile. Dieu en créant l'homme & en le mettant en poſſeſſion de toutes les productions de la terre, ne lui a point donné la ſcience infuſe actuelle de toutes les propriétés des plantes, des fruits, des animaux, des minéraux, & même de la portion de terre qu'il cultive; il ne lui a point non plus tracé les routes les plus courtes pour faire le tour du globe, ni fourni des inſtrumens pour meſurer & calculer la grandeur & la courſe des aſtres qu'il a placés dans le firmament. Mais il la rendu capable de faire toutes ces choſes, en le rendant raiſonnable; & c'eſt en quoi la puiſſance de ſa grandeur éclate avec magnificence. Il a uni intimement au corps de l'homme une ſubſtance ſpirituelle, immortelle, reſſemblante en quelque manière à l'image de la Divinité, capable de concevoir, de raiſonner, &c. de connoître & de choiſir, d'extraire & de joindre les propriétés de pluſieurs êtres pour en faire un tout utile & ſalutaire à la conſervation de l'eſpéce humaine. Que d'expériences faites depuis la naiſſance du monde, pour parvenir aux merveilleuſes découvertes dont nos peres n'ont fait que nous frayer le chemin! La raiſon de l'homme eſt le prémier don de ſon Créateur, & le bon uſage qu'il en fait eſt un nouveau don qu'il n'accorde qu'à la reflexion & au travail, parce l'ame étant une puiſſance active, doit continuellement être exercée & ſe nourrir, pour ainſi dire, du raiſonnement. Combien de plantes que nous mépriſons & que nous foulons journellement ſous nous pieds, qu'une étude plus conſtante & plus ſerieuſe nous feroit eſtimer & cultiver avec jalouſie, ſi les propriétés nous en étoient connues? Cette reflexion ſi ſenſible aux plus petits génies me meneroit trop loin. Je reviens à l'Amérique, & je ſuis plus que ſurpris que les fruits & les richeſſes de cette quatrième partie du monde, ayent été pendant tant de ſiécles, relativement à nos beſoins, comme s'ils n'avoient jamais exiſté, ſur-tout depuis que les hommes s'étant multipliés, avoient inventé & perfectionné les Arts, & que la découverte de la Bouſſole avoit donné de la hardieſſe à notre navigation. Par cette invention notre marine étoit ſortie de l'enfance, & rien ne l'empêchoit de faire le tour du globe. Elle ne riſquoit plus de s'égarer dans les voyages les plus lointains. La Bouſſole fut un flambeau lumineux qui éclairoit tous ſes pas, & la raſſuroit contre tous les dangers. Comment donc a-t-il pu ſe faire qu'aucun navire n'ait déterminé ſa courſe vers

cette partie du nouveau monde, dont les côtes ſont ſi étendues ? Il paroit incroyable qu'un préjugé que le raiſonnement auroit dû démontrer ridicule, ſi une idée fauſſe de religion ne l'avoit fait reſpecter, ait pu durer ſi long-tems, & que des perſonnes qui ont le bon ſens en partage, ſe ſoient accordées à penſer que la terre qu'ils voyoient ronde & qui ne pouvoit même avoir d'autre figure fut plate, & que paſſé un certain eſpace de mer, ce n'étoit qu'abîmes autant impénétrables qu'inconcevables ; d'ailleurs ce préjugé ſi abſurde & qui a été pendant la ſuite de pluſieurs ſiécles un obſtacle invincible à la communication qu'il doit y avoir entre l'ancien & le nouveau continent, ne pouvoit faire impreſſion que ſur les Chrétiens, pourquoi donc les autres Nations qui ignoroient le motif de notre inaction, n'ont-elles pas pouſſé leur navigation juſques ſur les côtes de l'Amérique ? Je ne puis en donner aucune raiſon. Des réflexions plus religieuſes pourroient trouver ici leur place, ſur les deſſeins incompréhenſibles de l'Etre ſuprême, qui a laiſſé ſubſiſter un préjugé ſi funeſte à tant de peuples qui ont peri ſans la connoiſſance du Sauveur des hommes. Je laiſſe à la piété & à la religion, a ſuppléer à mon ſilence.

QUATRIEMEMENT.

Je prévois qu'on ne manquera pas de m'objecter qu'avant la découverte de l'Amérique nous ne manquions de rien de ce qui étoit abſolument néceſſaire à la vie ; par conſéquent qu'il n'y avoit point de néceſſité de pénétrer dans ces régions éloignées pour en rapporter les productions qui n'ont ſervi qu'à augmenter notre luxe & notre vanité. Ce raiſonnement eſt faux. L'homme eſt fait pour jouir des biens de la terre, & ſa raiſon doit l'empêcher d'en abuſer. Oui, l'homme vivoit & pouvoit mener une vie heureuſe & tranquille ſans la poſſeſſion du Mexique, du Perou, des Antilles, &c. mais il trouvera dans cette poſſeſſion de nouveaux adouciſſemens à ſes miſeres & de nouveaux motifs d'actions de graces envers le Souverain Diſpenſateur de tous biens. Je ſçais que pour vivre, un homme n'a pas beſoin de mettre à contribution tout l'Univers ; mais la ſociété ne ſçauroit s'en paſſer ; les goûts & les beſoins varient à l'infini, & ce qui fait bien à l'un, ſeroit très-nuiſible à l'autre ; il n'y a que l'excès & le déſir immoderé dans l'uſage des alimens & des vêtemens, qui ſoient vicieux, & à moins qu'une défenſe légitime ne ſuſpende le droit que l'homme a de s'en ſervir, le titre d'uſufruitier de tous les biens de la terre, lui aſſure la liberté du choix de tout ce qui lui paroit le plus utile & le plus convenable. L'homme peut non-ſeulement uſer des productions dont la terre recompenſe ſes travaux ; mais il peut encore, par ſon induſtrie, les améliorer & les perfectionner. La raiſon, qui le diſtingue des animaux qui lui ſont ſi inférieurs, lui a été donnée pour cet effet. Il cultive la

terre, & pour y réuſſir il a inventé les outils néceſſaires à cette opération. Il ſeme, & après avoir recueilli le bled, il le fait convertir en farine, le paîtrit, & fait cuire la pâte pour avoir le pain dont il ſe nourrit. Si on conſidére toutes les opérations qu'il a fallu faire pour parvenir à avoir cette prémière nourriture, ſi ſimple & ſi eſſentielle à la vie de l'homme, combien d'inſtrumens & d'outils n'a-t-il pas fallu imaginer & effectuer, pour ne point travailler envain ? Les étoffes les plus communes, ſont la ſuite d'un grand nombre d'autres opérations, & plus ces étoffes ſont commodes & précieuſes, plus la ſageſſe de l'Ouvrier excite notre admiration & nos louanges, & doit ranimer notre reconnoiſſance envers notre Créateur, qui nous a rendus capables d'employer ſi utilement les talens qu'il nous a donnés. Il eſt évident que l'intention & le but de l'Etre Souverain, n'ont pas été, en nous ſoumettant la terre, que nous nous contentaſſions d'en recueillir les fruits pour nous en nourrir, & que nous nous couvriſſions de peaux des animaux ſans aucune préparation ; il a voulu que notre raiſon nous fit diſcerner ce qui devoit être plus utile pour la nourriture & les vêtemens, & que notre induſtrie ſçut en diſpoſer pour le plus grand avantage de la ſociété ; il a voulu que les habitans d'un pays qui ne produiroit que du bled, puſſent en fournir à ceux d'un autre pays qui ne ſeroit bon qu'à faire croître le chanvre, & que par des échanges ils s'aidaſſent & ſe ſecouruſſent mutuellement. Par le bled & le chanvre, il faut entendre toutes les productions de la terre dont quelques-unes ſont naturelles à une contrée plutôt qu'à une autre. Ces échanges ne ſont autre choſe que le Commerce, dont l'origine eſt auſſi ancienne que les prémiers établiſſemens qu'ont fait les enfans d'Adam, qu'il eſt dans l'ordre de la providence, qu'il eſt auſſi juſte qu'il eſt néceſſaire, & que ſans lui les ſociétés ne peuvent ni ſe former, ni ſe conſerver. Le Commerce eſt donc d'inſtitution divine, puiſqu'il entre dans le plan de la Providence ; qu'il doit ſervir de lien entre tous les membres de la ſociété, & que ce n'eſt que par ſon moyen que les hommes trouvent les ſecours dont ils ne peuvent ſe paſſer pour mener une vie plus douce & plus exempte des miſeres dont ils ſeroient accablés, s'ils devoient ſe ſuffire à eux-mêmes, & n'uſer que de ce que chacun auroit recueilli dans ſon propre territoire ſans aucune préparation de leur part pour l'améliorer.

Je n'ignore pas qu'on pourra objecter que l'homme innocent avoit le droit inconteſtable de jouir de toutes les productions de la terre ; mais que par ſa prévarication, il s'eſt rendu indigne de cette jouiſſance, lui & toute ſa poſtérité. Cette objection n'eſt pas exacte : la réponſe eſt facile. Dans l'état d'innocence, la terre auroit produit d'elle-même ſans culture & ſans travail de la part des hommes, tout ce qui auroit été néceſſaire à leur ſubſiſtance & à leur entretien ; c'étoit l'apanage de ſon exiſtence. Depuis la chûte du chef, la terre ne produit plus

qu'à force de ſoins & de labours. Le pain que l'homme auroit trouvé ſous ſa main ne lui eſt plus accordé qu'à la ſueur de ſon viſage ; mais il lui eſt accordé, il a donc droit d'en uſer. Ce n'eſt plus, j'en conviens, par juſtice, c'eſt par miſéricorde, ce qui doit exciter en lui de continuelles actions de graces, & le tenir en crainte pour ne j mais en abuſer.

CINQUIEMEMENT.

Les prémiers hommes ont été commerçans ſans faire du commerce une profeſſion particuliere. Les beſoins attachés à la conſervation de la vie, les ont réunis par troupes dans les campagnes les plus fertiles. Là logés prémièrement dans des cabanes, chacun a fait valoir ſon induſtrie. Le Laboureur a emprunté le ſecours du Forgeron & du Charron, & a compenſé par une portion de ſa recolte, le prix de ce qu'il avoit reçu ; le Berger a échangé la laine de ſes troupeaux avec les denrées dont il ne pouvoit ſe paſſer, & mutuellement tous les habitans ſe ſont aidés & ſecourus chacun en faiſant uſage de ſes talens, & en ſuivant l'inclination qui le portoit plutôt pour un travail, que pour un autre. J'eſtime que cette maniere de vivre, étoit un commerce continuel qui a changé dans la ſuite des tems dans la forme, mais qui ſera toujours inſeparable de la condition des hommes réunis dans un lieu quelconque pour y vivre enſemble ; car aujourd'hui ceux qui par des préjugés auſſi funeſtes que ridicules, ſe ſont imaginés qu'il y avoit de la honte à commercer, ſont malgré la condamnation qu'ils en font, commerçans de la derniere claſſe. Le commerce réſide eſſentiellement dans la vente & dans l'achat des denrées & autres marchandiſes devenues néceſſaires par uſage aux mœurs de chaque ſiécle. Or depuis le Prince juſqu'au ſoldat, tous vendent & achetent. Ils vendent les fruits de leurs terres, s'ils les font valoir par eux-mêmes ou s'ils afferment leurs Domaines, & du produit ils en achetent ou font acheter ce qui leur eſt néceſſaire pour ſe procurer les commodités de la vie. Ils ont beau proteſter qu'ils n'entteprendront jamais aucune eſpéce de commerce, leurs actions démentent leurs prétentions ; ils ſont commerçans dès qu'ils vendent & qu'ils achetent, & le commerce qu'ils mépriſent ſi publiquement avec un dedain affecté, eſt inſéparable de la condition de tout homme dans quelque état de dignité qu'il ſoit élevé. Bien plus : le Gentilhomme chaſſeur & qui ne vit que de ſon adreſſe dans cet exercice, n'eſt qu'un marchand de gibier. Je ne ſuis entré dans ce détail, que pour relever le Commerce de l'aviliſſement dans lequel l'ignorance & la vanité de quelques Nations barbares ont voulu l'enſevelir, en faire connoître l'importance & la protection qu'il mérite ſi juſtement, puiſqu'il eſt exercé même par ceux qui le condamnent, & qu'il peut ſeul conſerver les ſociétés, rendre la vie douce & agréable, & vivifier les actions de tous les hommes.

SIXIEMEMENT.

A meſure que les hommes ſe multiplierent, & que le nombre des ſociétés augmenta, les arts & les métiers ſe perfectionnerent, & par conſequent le Commerce devint plus étendu. Pluſieurs ſocietés réunies formerent les Villes, pluſieurs villes les Provinces, & pluſieurs Provinces les Royaumes. Si l'eſprit de domination & de conquête n'avoit point fait oublier les ſentimens d'union & d'amitié qui doivent lier tous les hommes, plus les ſociétés auroient été nombreuſes, plus elles auroient trouvé dans leur réunion les ſecours que chacun doit attendre de ſon ſemblable; & au lieu de porter le ravage & la déſolation dans les campagnes, répandre inhumainement le ſang de leurs propres freres, les hommes ne ſe ſeroient occupés qu'à perfectionner les moyens de ſoulager leurs miſeres, & à vivre heureux dans une paix parfaite. Mais la cupidité & l'injuſtice ayant pris la place des vertus de nos prémiers parens, la néceſſité de veiller à ſa propre conſervation & de défendre ſes héritages, a armé les citoyens de l'Univers les uns contre les autres. La fureur inventa l'art funeſte de la guerre, & les ſocietés les plus belliqueuſes & les plus cruelles ſubjuguerent ou détruiſirent les plus foibles. L'eſclavage fut le partage des vaincus, & cet état ſi humiliant pour l'humanité, devint ſi commun, qu'il ne parut plus extraordinaire. Les plus vaſtes Empires ne doivent leurs établiſſemens qu'à des brigandages, & ſe ſont enſuite détruits les uns par les autres. C'eſt ainſi que l'Arbitre Souverain de toutes choſes, a jugé juſte de les punir de leurs injuſtes paſſions, pour avoir abandonné les voyes de la juſtice & de la charité, dans leſquelles il avoit créé le prémier homme. On conçoit que dans les horreurs de ces guerres cruelles, le Commerce perdit beaucoup de ſa liberté, & que les échanges pouvoient à peine ſe faire dans les lieux voiſins. Ce ne fut que dans le calme de la paix que le tranſport des denrées & des marchandiſes ne trouvant plus d'obſtacles, facilita les échanges des deux extrêmités d'un Empire.

SEPTIEMEMENT.

Les échanges étoient ſujets à trop d'inconveniens, pour que le Commerce pût jamais devenir floriſſant, tant que les entraves qui l'enchainoient ne ſeroient point briſées. On imagina d'établir une meſure commune de toutes ſortes de richeſſes. On choiſit à cet effet les métaux, en fixant une valeur intrinſeque à chacun, ſuivant ſon dégre de bonté & ſa rarete. L'or, l'argent, le cuivre, le fer, &c. furent les équivalens de toutes ſortes de denrées & de marchandiſes. Dès-lors on ne fut plus néceſſité de ſe charger que des quantités de chaque eſpéce de denrées dont on avoit beſoin, au lieu qu'auparavant il falloit néceſſairement en

recevoir proportionnellement à la valeur de l'échange propoſé. Le cultivateur vendit le fruit de ſes recoltes, & l'artiſan les ouvrages de ſon induſtrie argent comptant, & ces métaux métamorphoſés par le Commerce, devinrent tout ce qu'on voulut. Cette invention trouvée, le Commerce ſortit de ſon enfance, & les beſoins de l'homme furent ſoulagés ſans obſtacles. La police des Nations changea de forme, & la facilité de faire des achats conſidérables avec de l'or ou de l'argent, fit faire des entrepriſes dans les Provinces les plus éloignées pour faire paſſer les denrées qui y étoient trop abondantes dans d'autres pays où la diſette les rendoit précieuſes & d'un prix bien ſupérieur à celui du prémier achat. Les particuliers s'eſtimerent heureux de trouver à leur volonté les marchandiſes qu'ils ne pouvoient avoir auparavant qu'à force de ſoins & de dépenſes exhorbitantes. Chacun y trouva ſon avantage; l'Entrepreneur, par le bénéfice que ce Commerce lui procuroit, & l'Acheteur par la ſatisfaction de ſe pourvoir à bon marché de ce qui lui paroiſſoit néceſſaire à l'uſage de ſa famille. C'eſt ainſi que l'état de Commerçant, de commun & général qu'il étoit primitivement, fut reduit à un certain nombre de perſonnes qui en firent leur unique occupation.

HUITIEMEMENT.

Ces Commerçans par état, animés par l'appas du gain, porterent leurs vûes intéreſſées dans toutes les branches d'induſtrie qui pourroient leur rapporter du benéfice. Rien ne fut négligé; toutes les productions de la terre, furent recherchées, & les arts & les manufactures encouragés par une conſommation aſſurée, ſe multiplierent & ſe perfectionnerent. L'induſtrie, fille du Commerce, parut avec majeſté d'un pole à l'autre, & le Commerçant ſçut par ſes ſoins & ſon application, faire venir des extrêmités de la terre, des denrées & des richeſſes faites pour l'uſage de l'homme dont la connoiſſance ne ſeroit point parvenue juſqu'à nous, ſans le ſecours du Commerce. Bien loin donc que l'état du Commerçant fut un objet de mépris & de honte dans ces ſiécles reculés où l'innocence des mœurs n'étoit pas encore entierement corrompue, nous apprenons par la plus ancienne des Hiſtoires, dont la vérité ſera à jamais inconteſtable, que les Rois étoient Commerçans eux-mêmes, pour avoir le moyen de ſoulager la miſere de leurs peuples. Perſonne n'ignore que dans l'achat & la diſtribution des bleds de l'Egypte, la Sageſſe de JOSEPH brilla avec cet éclat qui méritera l'admiration & les louanges des races futures. Le Commerce devint en peu de tems ſi conſidérable dans toutes les parties du monde, que les Souverains le regarderent comme la baſe du gouvernement, & une des cauſes principales de la félicité des peuples. Dans ce point de vûe, & pour donner la préférence à l'induſtrie & aux denrées nationales, chaque Royaume fit des

des Réglemens de Commerce, principalement pour celui qu'on peut faire avec l'étranger, & de là ſont venues l'impoſition ſur les denrées & marchandiſes venant des pays étrangers ou y allant, la prohibition de quelques-unes, & la franchiſe accordée à quelques autres, ſuivant l'intérêt particulier qui en reſultoit pour la Nation qui faiſoit ces Réglemens.

NEUVIEMEMENT.

Les frais de tranſport par terre dans des tems où les routes n'étoient point encore bien établies & où les conducteurs des marchandiſes ne trouvoient que rarement des aziles pour ſe remiſer pendant la nuit, rendoient les denrées des régions trop éloignées extrêmement cheres; & quoique ce fut un bien d'en avoir la jouiſſance même à un haut prix, & que les drogues ſur-tout ſi néceſſaires pour la guériſon des malades ne puiſſent être achetées trop cher, quand elles ſont véritables & propres à l'uſage auquel le Créateur les a deſtinées, la multitude étoit dans l'impoſſibilité de partager tous ces avantages qui ne ſembloient être reſervés que pour les riches. L'humanité toujours ingénieuſe, quand il s'agit d'adoucir les miſeres, trouva dans la navigation le remède à tous les obſtacles inſéparables de la voiture. Chemin abregé, les marchandiſes conſervées ſans altération, & la dépenſe ſi diminuée, que le tranſport d'un cent peſant coutoit moins pour 500 lieues de trajet par mer, que pour 20 lieues par terre. De ſi grands avantages déterminerent un grand nombre de ſociétés à ſe raſſembler le long des rivieres & ſur le bord de la mer, & d'y bâtir des Villes. L'émulation concourut avec l'induſtrie pour inventer des Navires pour toutes ſortes de voyages. La marine prit une nouvelle forme, & à force d'expériences, elle a acquis la perfection qui nous ravit d'étonnement, quand nous examinons attentivement la conſtruction, la ſolidité, les mats & les cordages du plus petit Navire; c'eſt encore un fruit du Commerce; c'eſt lui qui a enfanté la marine, & par reconnoiſſance la marine doit protéger & défendre le Commerce. Les prémiers voyages ſur une mer courroucée, firent fremir les plus intrépides. L'invention de la Bouſſole a raſſuré les plus timides, & la navigation eſt devenue une occupation & un amuſement pour preſque tous les habitans des côtes maritimes.

DIXIEMEMENT.

L'utilité de la navigation fut reconnue ſi intéreſſante pour tout Etat dont les terres ſont baignées des eaux de la mer, ſoit par la pêche qui en eſt une ſuite, ſoit par les autres richeſſes dont elle dépouille les peuples qu'elle met à contribution pour les frais de tranſport des denrées & des marchandiſes qu'ils recoivent, ſoit enfin par le courage

qu'elle inſpire à ceux qui s'en occupent & par la vigueur qu'ils acquierent dans cet exercice, que la ſeule navigation a formé des puiſſances redoutables. C'eſt par elle que Tyr & Sydon ſe ſont emparées de la domination de la mer, que Carthage a diſputé à Rome l'Empire du monde &c. que Veniſe, les Provinces-Unies & les Iſles Britanniques, ont étalé avec tant de faſte leurs projets d'ambition & de conquêtes.

Les Empires les plus puiſſans, dont les armées formidables tenoient dans la crainte les Nations les plus aguerries, furent obligées de tourner leurs vûes du côté de la navigation, non-ſeulement par l'utilité qui en étoit toujours le fruit, mais encore par la néceſſité de leur propre défenſe, pour empêcher ou repouſſer les hoſtilités & les ravages de l'ennemi dans leurs Provinces maritimes. Ainſi la navigation qui dans ſon origine, n'avoit été inventée que pour procurer plus facilement aux hommes les ſecours qu'ils doivent attendre les uns des autres, eſt devenue une cauſe de deſtruction. Il y a même aujourd'hui une néceſſité indiſpenſable à tout gouvernement bien policé, d'avoir une marine proportionnée à celle des Royaumes avec leſquels il peut avoir des diſcuſſions & contre leſquels il doit ſe tenir en garde. Cette marine doit être uniquement deſtinée pour la défenſe & pour la protection du Commerce qui a ſa marine marchande, qui ſeule dans la poſition actuelle & de la maniere dont toutes les ſocietés de l'Univers ſont adminiſtrées, peut faire fleurir l'induſtrie, procurer l'abondance & cauſer la félicité des peuples.

ONZIEMEMENT.

La hardieſſe de quelques Navigateurs, & peut-être l'effet d'une tempête, déterminerent la courſe de quelques Navires vers des terres inconnues. Les relations merveilleuſes qui en furent publiées, parurent des hiſtoires faites à plaiſir pour amuſer & divertir. On a vû au commencement de cet Ouvrage, l'uſage que Chriſtophle Colomb & Veſpuce-Americ en ſçurent faire, & les ſuites heureuſes de leurs prémieres découvertes. Ce fut l'époque de la naiſſance de cet immenſe Commerce que la communication réciproque de l'ancien & du nouveau Monde a répandu dans tout l'Univers. Chaque Gouvernement fit des efforts pour ſe mettre en poſſeſſion de ces nouvelles terres, comme d'un terrein vaquant qu'il ſuffiſoit d'avoir vû pour en avoir le titre de propriété. J'en ai aſſez dit ailleurs: je ne me repeterai point. On a vû les conquêtes de l'Eſpagne, du Portugal, de la France, de l'Angleterre, de la Hollande, &c. & les prétentions reſpectives des uns contre les autres. Tout eſt reglé aujourd'hui, & le droit de poſſeſſion a été confirmé & cimenté par des traités autentiques. Il ne reſte qu'à examiner ſi ces nouvelles poſſeſſions nous ſont véritablement utiles, & ſi les avantages que nous nous ſommes propoſés d'en retirer ſont réels & ne pourroient

point être augmentés. J'écris pour ma patrie & particulièrement pour mes concitoyens. Dans cette vûe, je ne parlerai que des productions de nos Colonies.

DOUZIEMEMENT.

Une Colonie pour être véritablement utile à la Métropole qui l'a fondée, doit en être entierement dépendante, & n'agir que par ſes ordres, relativement à ſes beſoins. Il faut que les denrées, ou les marchandiſes qui ſeront envoyées à la Colonie, ne ſoient que le ſuperflu de celles que la Métropole ne pourra point conſommer, & que les denrées ou les marchandiſes que ladite Colonie pourra fournir à la Métropole, ne puiſſent en aucune maniere nuire à la culture de ſes terres & à l'induſtrie de ſes habitans. Heureuſement les établiſſemens que la France a faits dans les Antilles, n'ont aucun des vices qui les rendroient dangereux, & les denrées ou les marchandiſes qui en proviennent, ne peuvent point croître en France. La dépendance fait la gloire des Colons, & les loix du Royaume y ſont reſpectées à un point que tout ſoupçon de revolte ſeroit l'injure la plus atroce qu'on pourroit faire contre ces Inſulaires. Le ſol des Iſles Antilles, d'une fécondité admirable, ſemble créé pour produire tout avec abondance, à l'exception de ce qui croît dans les terres de France; de ſorte que ſi nous avions eu le pouvoir de créer des Iſles pour y envoyer des Colonies, nous n'aurions pas pû les faire d'une nature différente, ſi nous avions eu en vûe un Commerce reciproque, & que l'avantage des échanges fut pour nous. Nos Colonies conſomment le ſuperflu de nos denrées & des ouvrages de notre induſtrie dans tous les genres. Nos Laboureurs, nos Vignerons & nos Artiſans ne travaillent plus en vain depuis que le Commerce des Iſles fleurit dans toutes les Provinces du Royaume; ils ſont aſſurés de les employer eux-mêmes, ſi elles ne ſont pas abondantes & s'ils ſont aſſez heureux pour avoir de bonnes recoltes, le reſtant eſt embarqué pour nos Colonies. De l'autre côté, ce qui nous vient des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ou ſert à nos manufactures, comme l'indigo, le rocou, le coton, le carret & les bois de teinture, ou à la médecine, comme le canefice & les autres drogueries, ou à la nourriture comme le ſucre, le cacao, le caffé, le gingembre, &c. Nous recevons en abondance & à un prix médiocre toutes ces denrées & ces marchandiſes, en échange du produit de nos recoltes ou de nos manufactures, tandis qu'avant nos établiſſemens dans leſdites Iſles, il falloit faire ſortir du Royaume des ſommes conſidérables pour en faire venir quelques unes des Indes Orientales; mais ce qui eſt encore bien plus avantageux pour la France, c'eſt l'emploi que nous en faiſons dans les pays étrangers.

TREIZIEMEMENT.

Ce que nous conſommons en France nous eſt utile par le nouveau luſtre qu'en reçoivent nos manufactures, & par les commodités & les agrémens que notre maniere de vivre y trouve. Cette utilité cependant ſeroit bien bornée, ſi ſes effets ne s'étendoient pas plus loin. Combien d'avantages plus eſſentiels pour toute la Nation découlent d'une ſource ſi feconde? Je n'ai rien négligé pour en faire ſentir l'importance dans le cours de cet ouvrage; mais les principaux avantages ſont, ſelon moi, l'entretien d'une marine conſidérable, l'activité dans toutes les profeſſions du Royaume & un bénéfice aſſuré avec l'étranger.

QUATORZIEMEMENT.

Les Iſles Antilles ſont ſi éloignées du Royaume de France, que ce grand éloignement exige néceſſairement un grand nombre de Navires pour le tranſport des denrées qui ſont indiſpenſables pour la ſubſiſtance des habitans. Ces Navires doivent être aſſez gros pour réſiſter à une navigation ſi longue & contenir une plus grande quantité de marchandiſes; & quoique cinq mois puiſſent ſuffire abſolument pour un voyage, il eſt rare qu'un Navire ſoit de retour avant le dixième mois, à cauſe du ſéjour qu'il faut faire dans le pays, pour la vente de la cargaiſon; de ſorte qu'en ajoutant le tems néceſſaire pour préparer en France leſdits Navires ou pour les charger, une année ſuffit à peine pour chaque voyage; d'où il eſt naturel de conclurre, pour peu que nos Colonies ſoient peuplées, à cauſe de leur entiere dépendance de la France pour la ſubſiſtance, que le nombre de Navires eſt très-conſidérable. Tant de Navires conſtruits dans le Royaume ſont la cauſe d'une prémière richeſſe repartie parmi les Sujets de l'Etat. Emploi du bois, du fer, du chanvre; induſtrie récompenſée pour la fabrication de toutes ces matieres prémières; le Forgeron, le Conſtructeur, le Poulieur, le Calfat, le Tiſſeran, le Peintre, &c. y trouvent une occupation louable & le ſalaire de leur travail. Nouvel avantage: Emploi des hommes néceſſaires pour la manœuvre deſdits Navires, gens domiciliés le long des côtes & peu propres à un autre genre d'induſtrie. Cette occupation eſt d'autant plus profitable à toute la ſociété, que les Matelots, outre qu'ils ſont l'ame de la Navigation, deviennent pêcheurs par état, & perſonne n'ignore que le poiſſon eſt néceſſaire pour la vie de l'homme, principalement dans la Religion Catholique. Cette nourriture, outre qu'elle ſupplée à la chair des animaux, eſt plus ſalutaire & plus agréable à un grand nombre. La population, ſource ineſtimable de la véritable puiſſance de toute ſociété, eſt une ſuite infaillible de l'occupation, les hommes ſe multipliant en proportion de leurs moyens de ſubſiſtance.

QUINZIEMEMENT.

Les beſoins que nos Colonies ont de la Métropole pour mener une vie aiſée, varient à l'infini & ſont un encouragement pour la culture des terres & pour l'induſtrie de tous les arts & métiers. On a vu par les états des cargaiſons, la quantité étonnante de toutes ſortes de marchandiſes & de denrées qui ſont chargées pour la conſommation des habitans de nos Colonies. Cette nouvelle valeur que l'induſtrie ajoute aux matières qui ſortent de ſes mains, ſera à jamais la plus ſolide des richeſſes. C'eſt une eſpéce de création qui honnore & recompenſe ſon auteur. Nos Iſles, fertiles d'une maniere prodigieuſe, ne ſçauroient produire les choſes les plus communes à l'uſage de la vie, telle que nous la menons en France. Les habitans deſdites Iſles ſont des François; d'où il ſuit qu'ils ſe paſſeront difficilement de nos denrées. Ainſi tant que les ſages Réglemens qui prohibent le Commerce des étrangers dans nos Colonies ſubſiſteront, nous ſommes aſſurés de la conſommation de notre ſuperflu; d'où il réſulte encore que ladite conſommation croîtra à proportion de la population dans leſdites Iſles. Il eſt donc eſſentiel au bonheur de la France de favoriſer les établiſſemens dans leſdites Colonies, d'encourager par toutes ſortes de moyens l'exportation de notre ſuperflu, & de ne permettre jamais qu'il s'y établiſſe des manufactures, pour entretenir leur dépendance à la Métropole.

SEIZIEMEMENT.

Si la France conſommoit toutes les denrées & les marchandiſes qui nous ſont apportées des Colonies Françoiſes, l'avantage ſeroit bien petit. Nous aurions échangé des denrées avec d'autres denrées. La circulation auroit été plus active & plus générale, & par cette circulation, un plus grand nombre d'hommes auroit trouvé des moyens pour ſubſiſter; mais voilà tout. Le Gouvernement a des vues plus importantes. Il ſçait que toute ſociété qui commerce avec l'étranger, doit augmenter la maſſe de ſes richeſſes, & que ce n'eſt qu'en vendant plus de marchandiſes à l'étranger qu'on n'y en achete, qu'on peut parvenir à le conſtituer débiteur & à le rendre tributaire. Si donc nous conſommions tout le produit de nos Colonies, ce Commerce nous ſeroit inutile, relativement aux pays étrangers. On a déja vu par les états d'entrée & de ſortie les quantités de marchandiſes de l'Amérique qui étoient conſommées dans le Royaume ou qui paſſoient à l'étranger telles qu'elles étoient apportées en France, & combien l'objet en étoit conſidérable. Mais ſi on examine avec des yeux patriotiques la quantité de celles demeurées en France, & qui n'y ont, pour ainſi dire, ſéjourné que pour recevoir une nouvelle valeur & être enſuite exportées à l'étran-

ger, on ne ſçauroit trop apprécier la poſſeſſion de nos Colonies. Il eſt certain que l'Italie, l'Eſpagne, le Levant, &c. qui conſomment nos ſucres, nos caffés, nos indigos, &c. ſont par-là même nos tributaires, & payent les fruits de nos armemens pour les Iſles. Dans le vrai, ces différentes Nations conſomment le ſuperflu de nos vins, de notre huile & de toutes les productions de notre induſtrie. Ils entretiennent nos Matelots, & ſoudoyent notre Marine marchande, puiſqu'elles payent la valeur du produit de tous ces effets. C'eſt donc pour le Levant, l'Italie, l'Eſpagne, &c. que nous compoſons les cargaiſons deſtinées pour nos Iſles de l'Amérique, & ce qui eſt encore bien plus avantageux, c'eſt que le bénéfice ſe multiplie dans la route. Le Laboureur, l'Artiſan, l'Habitant, l'Armateur, le Navigant, &c. tous y gagnent & y trouvent un moyen de ſubſiſtance, & par-là peuvent contribuer, chacun ſuivant ſon travail, aux impoſitions du Royaume; d'où je conclus que le Commerce de nos Colonies Françoiſes, vaut plus à France, que les mines du Pérou qui s'épuiſent, tandis que notre activité ſeule ſuffit pour multiplier nos richeſſes.

DIX-SEPTIEMEMENT.

On conçoit le gain que nous faiſons avec l'étranger, en lui faiſant conſommer les retraits de nos Iſles, & combien la maſſe de nos richeſſes groſſira chaque année, ſi nous ſçavons nous paſſer des productions étrangeres, ou du moins ſi l'importation que nous en ferons eſt inferieure à notre exportation, afin que nous reſtions toujours créanciers. Ce gain dépend du progrès de notre Commerce aux Iſles de l'Amérique, & de la faveur qui ſera accordée à l'exportation de nos marchandiſes. Il peut même devenir plus conſidérable, & s'accroître en raiſon de notre induſtrie. Nous gagnons dans la vente que nous faiſons de nos cotons en laine & de nos ſucres terrés dans les pays étrangers; mais quelle augmentation dans notre bénéfice, ſi au lieu de faire conſommer par l'étranger nos cotons en laine & nos ſucres terrés, nous pouvions parvenir à exporter les mêmes quantités de toiles & d'étoffes de coton & de ſucre rafiné? La main d'œuvre Françoiſe, ajouteroit bénéfice ſur bénéfice, & le calcul des profits n'auroit plus de terme. Les ſages Réglemens qui ont été faits pour l'entrée des cotons en laine & pour la ſortie des toiles de cotons, concourent pour la réuſſite d'une entrepriſe ſi ſalutaire à toute la Nation. Nos raffineries de ſucre ont auſſi reçu des encouragemens & des faveurs particulières. J'ai démontré par le détail dans lequel je ſuis entré, que le Gouvernement ne néglige aucun moyen de les augmenter, & j'eſpere que par de nouvelles faveurs, cette branche de notre induſtrie, recevra l'accroiſſement qu'on cherche à lui procurer depuis long-tems. Il eſt certain que ſi nous recevions une plus grande quantité de ſucre brut, la

diminution du travail qu'il faut faire dans les Iſles pour le terrer, contribueroit au defrichement & à la culture de nouvelles terres, qu'il faudroit un plus grand nombre de Navires pour l'importer en France, & que nos raffineries ſe multipliant, à cauſe de l'abondance de la matiere premiere, les Ouvriers augmenteroient en proportion. On ſent la conſéquence de ce raiſonnement que l'Angleterre a ſçu mettre à profit. Serions-nous moins ſages que nos anciens ennemis, & rougirions-nous de les imiter, lorſque leur exemple nous paroîtra avantageux pour le progrès de notre Commerce & de notre induſtrie ?

DIX-HUITIEMEMENT.

On vient de voir qu'une ſociété ne peut augmenter la maſſe de ſes richeſſes, qu'autant que dans ſon Commerce avec l'étranger, elle fera conſommer par ce même étranger plus de ſes denrées & de ſes marchandiſes, qu'elle n'en conſommera de celles dudit étranger, & que toute la ſcience dans les opérations du Commerce, conſiſte à être créancier & jamais débiteur. Il eſt donc eſſentiel d'examiner ſérieuſement qu'elles ſont les denrées & les marchandiſes que nous tirons de l'étranger, & que nos uſages nous ont rendues néceſſaires ; car de prohiber une denrée que l'habitude nous fait cherir & que nous ne pouvons point remplacer par notre culture, ce ſeroit faire des coupables ou leur rendre la vie dure. Or les épiceries & les drogueries des Indes Orientales ſont dans cette claſſe. Elles nous ſont devenues indiſpenſablement néceſſaires, & tous les plus beaux raiſonnemens ne feront jamais un reméde à ce mal, qui ne peut être guéri que par d'autres épiceries & d'autres drogueries. On peut en moderer l'uſage par de fortes impoſitions, encore eſt-il à craindre que la fraude ne s'oppoſe au bien qu'on aura voulu établir, & ne le détruiſe même par les malheurs qui en ſont la ſuite inſéparable. L'exemple de nos plantations du caffé dans nos établiſſemens des Iſles Antilles, le progrès de cette culture, les richeſſes provenues d'une ſi hardie & ſi heureuſe entrepriſe, ne devroit-il pas nous encourager à faire de nouvelles tentatives ?

DIX-NEUVIEMEMENT.

Les Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſont ſituées dans un climat égal à la preſqu'Iſle de l'Inde vers le Cap de Comorin, & notre Iſle de la Guadeloupe n'eſt pas plus éloignée de l'Equateur, que l'Iſle de Ceilan dans l'autre hémiſphere du globe. Nous ſçavons par expérience que la fertilité de nos terres eſt merveilleuſe, & que ſans beaucoup de ſoins chaque année fournit deux récoltes abondantes. Que riſque-t-on donc d'eſſayer ſi la canelle, le girofle & les autres épiceries des

Indes Orientales, ne pourroient pas y réuſſir auſſi bien que le caffé La Hollande ne ſçauroit nous empêcher de ſatisfaire notre curioſité, & quand elle mettroit une ſentinelle à chaque plante, une recompenſe proportionnée à l'envie d'avoir de graines & même de plantes, nous en procurera autant que nous en aurons beſoin. Je connois des curieux en jardinage qui ont fait venir de la terre de l'Amérique pour éprouver ſi par ce moyen les plantes du Nouveau Monde ne réuſſiroient point en France ; pourquoi ne ſe trouvera-t-il pas quelque zelé patriote, aujourd'hui que tant de François ſe font gloire de l'être, qui conſacre ſes ſoins & le ſuperflu de ſes richeſſes, pour tenter une culture dont la réuſſite, en faiſant jouir ſa Nation d'un tréſor intariſſable, le combleroit d'honneur & de gloire ? Je ne puis qu'exhorter pour une entrepriſe ſi importante. Je le fais du meilleur de mon cœur, & je déſirerois d'être en état d'exécuter ce que je recommande. Quelques relations des productions de la Martinique, font mention d'un arbre de canelle. Je ne ſçaurois aſſez faire connoître combien je ſouhaite que ce fait ſe trouve véritable. Quand il ſeroit faux, on ne l'a pas crû impoſſible, puiſqu'on l'a rapporté, & cette poſſibilité me fait plaiſir.

VINGTIEMEMENT.

Je m'apperçois que ces Reflexions me menent plus loin que je ne me propoſois. Je m'arrête, afin de laiſſer à mes Lecteurs le plaiſir de faire eux-mêmes des obſervations qui n'échaperont pas à leurs connoiſſances, à leur amour de la patrie & à leur ſentimens de Religion. Je me tais : je cherche à être utile, & je ſerois faché d'ennuyer.

RPMC

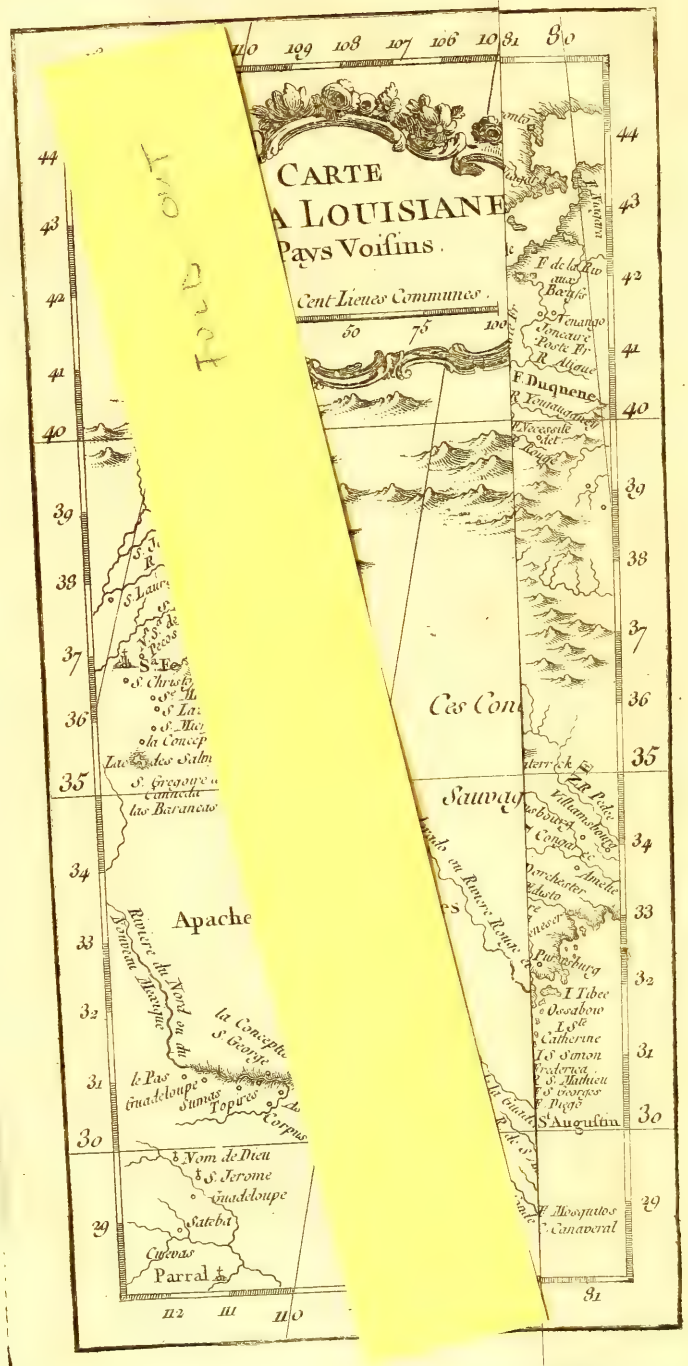
CARTE
A LOUISIANE
Pays Voisins.
Cent Lieues Communes.
Apache
Ces Con
Sauvag
F. Duquene
St Augustin
Parral
Nom de Dieu
S. Jerome
Guadeloupe
Sateba
Cuevas
Topires
Sumas
le Pas
Guadeloupe
Riviere du Nord ou du Nouveau Mexique
la Conceptio
S. George
Lac des Salm
S. Gregoire
las Barancas
S. Christo
la Concep
Ste Fe
F. de la Riv aux Bœufs
Venango
Joncaire
Poste Fr
R. Atigue
R. Yourauganey
Necessité
Rouge
Villamshourg
Congaree
Amelie
Darchester
Purinsburg
I. Tibee
Ossabow
Ste Catherine
I. S. Simon
Frederica
S. Mathieu
S. Georges
F. Diego
F. Mosquitos
Canaveral
Tolo out

COMMERCE
DE LA
LOUISIANE.

LES priviléges & les encouragemens accordés au Commerce de la Louiſiane, ſont pour la plupart renfermés dans les Réglemens que le Commerce du Canada a occaſionnés ; de ſorte qu'il eſt difficile de les rappeller ici, ſans renouveller le ſouvenir de la ceſſion que la France en a fait à l'Angleterre dans les Articles préliminaires ſignés à Fontainebleau le 3 Novembre 1762, ratifiés le 22 & confirmés par le Traité de Paix entre la France, l'Angleterre & le Portugal, du 10 Février 1763. Cette ceſſion me fait ſupprimer les obſervations que j'avois fait ſur l'accroiſſement du Commerce de Canada, dans la vûe d'encourager mes concitoyens pour former des établiſſemens qui ne pouvoient que leur être avantageux. Ces obſervations nous ſeroient aujourd'hui inutiles, & ne ſerviroient qu'à augmenter nos regrets ; il ſembleroit même que je veux donner un nouveau prix à ce que l'amour de la paix nous a fait ceder : mais conſidérant que je ne ſçaurois expliquer le Commerce de la Louiſiane, ſans rapporter les Reglemens faits pour le Canada, j'ai crû qu'il étoit convenable dans cette néceſſité de prévenir mes Lecteurs, qu'ils ne devoient en faire l'application qu'au Commerce de la Louiſiane & non pas à celui du Canada qui ne nous appartient plus. Conſidérant encore que quelques-uns de ces Réglemens, ſuppoſent la connoiſſance des Colonies pour leſquelles ils ont été rendus, & que la Louiſiane nous eſt devenue d'autant plus précieuſe, que c'eſt le ſeul reſte de nos amples poſſeſſions dans ces vaſtes contrées, j'ai cru auſſi qu'il nous importoit de ne point ignorer comment nous avions réuſſi dans nos prémiers établiſſemens. Il m'eſt cependant impoſſible de parler de la Louiſiane, ſans faire une hiſtoire abregée de nos découvertes dans le Canada, le Commerce dans ces deux pays ayant été regardé le même, & ayant joui des mêmes faveurs. Les réglemens concer-

LOUISIANE. nant le Canada, malgré la ceſſion qui en a été faite, ont conſervé toute leur force pour la Louiſiane ; il y a donc néceſſité d'en faire ici mention. Je ne rapporterai que les Réglemens qui m'ont paru intéreſſer notre Commerce de la Louiſiane ; car pour tous ceux qui n'auront pas une liaiſon eſſentielle avec ce dernier commerce, ils ne ſeront pas même cités. Si donc je parle du Canada, je n'en dirai que ce qu'il faut pour introduire mes Lecteurs dans la Louiſiane. C'eſt le but que je me propoſe.

Le Canada, autrement la nouvelle France, a plus de 900 lieues d'étendue, du Sud Oueſt au Nord Eſt. Il eſt ſitué entre les 267 & 330 dégrès de longitude, & entre les 25 & 53 de latitude ſeptentrionale. Le nom de Canada qui appartenoit à un petit pays le long du Fleuve St. Laurens, a été donné à toute cette vaſte contrée de l'Amérique ſeptentrionale, & les habitans, quoique diſtingués parmi eux par des noms très oppoſés, ne ſont connus en France que par celui de Canadiens. J'ai rapporté, en parlant de la découverte du Nouveau Monde, comment des Pêcheurs François, ayant été aſſaillis d'une affreuſe tempête, furent déroutés & jettés ſur ces terres inconnues juſqu'alors. Les progrès des nouvelles découvertes qu'y fit en 1508 le Capitaine Thomas Aubert de Dieppe, & la poſſeſſion que Jean Verrazzan Florentin, prit de tout ce pays en 1525, au nom du Roi de France FRANÇOIS I. qui l'avoit envoyé chercher un paſſage par le Nord dans la mer du Sud, ſont des faits inconteſtables, & que peu de perſonnes ignorent. Les vivres lui ayant manqué, il aborda les prémières terres qu'il put reconnoitre, & la Providence que le vulgaire ignorant appelle hazard, le conduiſit au Canada. Il en prit de nouveau poſſeſſion, & lui donna le nom de Nouvelle France, nom qui lui a toujours été conſervé, & dont la ſeule prononciation manifeſte à qui la véritable poſſeſſion appartenoit. La férocité des habitans nous enleva ce grand homme, qui devint la nourriture de ces Antropophages. Jacques Cartier de St. Malo, fut nommé pour le remplacer, & fit divers établiſſemens dans le pays en 1539. Tous ces établiſſemens renouvellés de tems en tems, n'acquirent une véritable conſidération qu'en 1604. Cette année doit ſervir d'époque à notre Commerce du Canada, les années qui l'ont précédée ayant été employées à la découverte d'un pays ſi étendu & à s'y fortifier. Ce n'a été que dans la ſuite qu'on parvint à apprivoiſer ces Nations Barbares, & à échanger leurs marchandiſes avec les notres. Vers l'année 1660, quelques Voyageurs curieux avancerent vers la partie occidentale, pour s'illuſtrer par quelque nouvelle découverte. Les difficultés qu'ils rencontrerent, furent plus fortes que leur zèle. Ce ne fut qu'en 1673, que Jolliet, plus hardi que ſes devanciers, pénétra dans la riviere de Miſſiſſipi, en deſcendant par celle des Ouiſcoeſing, & découvrit une partie du pays qui fut nommé enſuite Louiſiane. Trois ans après, Robert Cavalier de

La Salle, gouverneur du Fort de Frontenac, encouragé par la relation que Jolliet avoit donnée de ſon voyage, voulut s'illuſtrer en faiſant quelque établiſſement utile à ſa patrie dans un pays inconnu. Pour cet effet, il prit la réſolution de voyager; il pouvoit le faire plus facilement qu'un autre, & ſe procurer les ſecours néceſſaires pour réuſſir dans ſon entrepriſe. En qualité de Gouverneur, il diſpoſoit de tout ce qui étoit dans ſon Fort. Il fit armer un Navire de 40 tonneaux, le chargea de toutes ſortes de proviſions, emmena avec lui des Ouvriers de toute eſpéce & un bon nombre de Soldats, & mit à la voile le 18 Novembre 1678. Le voyage fut heureux. Il découvrit pluſieurs pays & arriva après 45 jours de navigation, à Niagara ſur le lac Erié, habité par la Nation des Iroquois. Il y paſſa près d'une année, fit alliance avec les Nations du pays, & pour plus grande ſûreté y bâtit un fort. Il ne diſcontinua point pendant huit années conſécutives ſes voyages & ſes découvertes, en revenant par intervalles à Frontenac, pour remplacer les hommes qu'il avoit laiſſés dans les divers établiſſemens qu'il formoit. Le Fort de Creve-Cœur à 400 lieues de ſon Gouvernement, fut une des marques de ſes travaux. Il s'avança juſqu'à près de 500 lieues dans le Nord, chez la Nation des Iſſatis & parcourut le Fleuve de Miſſiſſipi. Il laiſſa dans tous les lieux par où il avoit paſſé, des ſignes de la poſſeſſion qu'il en avoit priſe au nom du Roi de France, en plantant des poteaux avec des inſcriptions. Ce titre de poſſeſſion ne lui paroiſſant pas aſſez aſſuré pour le rendre inconteſtable, il le cimenta par les alliances qu'il fit avec un nombre prodigieux de différentes Nations dont le pays eſt peuplé, & dont le détail eſt étranger à mon projet. En conſéquence des ceſſions qu'on lui fit, il fit bâtir de petits Forts qu'il approviſionna & qu'il laiſſa à la garde de quelques hommes. Un des plus remarquables, eſt le Fort Prud-homme, bien avant dans la riviere de Miſſiſſipi. Après tant de courſes & de travaux entrepris pour ſa patrie, il revint en France en 1684 recevoir les éloges que ſon zèle méritoit. La Cour le gracieuſa beaucoup, & pour ſeconder ſes vûes & protéger les établiſſemens qu'il avoit fait chez les Sauvages, elle fit armer une Flotte de 4 Vaiſſeaux pour tranſporter des Ouvriers & tout ce qui étoit néceſſaire pour l'entretien des nouvelles Colonies. L'Eſcadre partit le 24 Juillet 1684. De 4 Vaiſſeaux dont elle étoit compoſée, trois periront dans une tempête qu'elle eſſuya à la côte de St. Domingue; heureuſement que les hommes furent ſauvés, & partie des proviſions. Avec ce ſecours, le Gouverneur de Frontenac fortifia ſes établiſſemens, & il en auroit fait de nouveaux, ſi deux miſérables François, ſes Compagnons de voyage, dans la recherche qu'il faiſoit de l'embouchure du Fleuve de Miſſiſſipi, ne s'étoient revoltés contre lui, & ne l'avoient tué d'un coup de fuſil dans la tête. La découverte de cette embouchure ne fut faite qu'en 1699 par un Gentilhomme Canadien nommé d'Yhavelle. Elle ſe trouve au 29 dégré. LOUISIANE.

LOUISIANE. La France ne négligea point les heureux commencemens d'un Commerce ſi utile par l'abondance des pelleteries & des caſtors, ſi néceſſaires à ſes fabriques ; elle envoya ſucceſſivement nombre de gens choiſis, pour perfectionner ces Colonies naiſſantes & pour les protéger contre l'inconſtance de leurs voiſins. Une foule de pieux Miſſionnaires conſacrerent leurs talens à adoucir les mœurs de quelques Nations féroces, & à les inſtruire des ſaintes vérités de la Religion. Bientôt le nom François fut un titre de reſpect, d'amour & de reconnoiſſance. En quelque endroit qu'ils vouluſſent faire des établiſſemens, ils furent les maîtres de diſpoſer du terrein & du travail des naturels du pays. C'eſt ainſi que la puiſſance françoiſe s'accrut dans ces régions de ſauvages, qui le ſont cependant bien moins que tant de relations ne nous les repréſentent. Leurs mœurs différent des notres ; mais malgré notre extérieur de politeſſe & d'humanité, peut-être qu'un parallelle approfondi ne ſeroit pas tout à notre avantage. Les Canadiens vivent de la chaſſe & de la pêche, & c'eſt cette maniere de vivre qui ſeule peut ſoutenir nos établiſſemens, parce que la branche de Commerce particuliere à ce pays conſiſte dans les peaux des animaux ſauvages. Si le peuple n'étoit occupé que de la culture des terres, de quel ſecours nous ſeroit-il ? au lieu que chaſſant continuellement dans les bois les plus déſerts, nous profitons des peaux des bêtes qu'ils ont tuées ; ils mangent la chair & viennent nous vendre les pelleteries. Ils avoient autrefois beaucoup d'adreſſe, en ſe ſervant de l'arc & des flêches ; mais aujourd'hui qu'ils font uſage des armes à feu, ils ne tirent jamais un coup en vain. Ils ſont patiens, ſobres, endurcis à la fatigue & ardens à prodiguer leur vie pour venger la cauſe commune de la Nation, dont l'intérêt les touche vivement & l'emporte toujours ſur les motifs particuliers de haine & de vengeance. Ils aiment la gloire & cherchent à l'acquerir par des actions de valeur & de prudence, plutôt que par le faſte & la parure. Bons amis & ennemis cruels ; leurs guerres ſont meurtrieres, & un aſſemblage des plus affreuſes inhumanités. Ils croyent légitimes les plus affreux ſupplices, s'ils ſont exercés contre l'ennemi. Leur coutume d'enlever les chevelures, fait frémir l'humanité. Ils ne connoiſſent point la compaſſion dans leurs victoires ; les vaincus ſouffrent avec une patience heroïque, ſans murmurer & dans un profond ſilence. Notre méthode de faire la guerre leur paroît ridicule. Ils ne conçoivent pas qu'après avoir vaincu l'ennemi, on puiſſe lui pardonner & même faire panſer les bleſſés. Nos hiſtoires des duels, ſouvent pour le plaiſir de ſe battre, nous fait paſſer pour des gens ſans prudence & ſans probité. Les bonnes qualités dont je viens de parler ſont mêlées pour l'ordinaire avec les vices les plus groſſiers. Ils ſont volages, faineans à l'excès, ingrats, ſoupçonneux, traitres, vindicatifs & brutaux dans leur domeſtique. Ils croient l'exiſtence d'un Etre ſuprême ; mais leur raiſon ne ſçait pas tirer les conſéquences, qui ſont les ſuites néceſſaires de cette

prémiere vérité, & quoiqu'en diſe le Baron de la Hontan, ils n'ont pas à beaucoup près le génie & le raiſonnement qu'il leur prête ſi gratuitement. Il nous a donné la relation des diſputes qu'il avoit eues avec les Canadiens ſur la Religion & ſur nos mœurs. Il eſt viſible qu'il a fait les demandes & les reponſes, & qu'il a voulu, par cette tournure, repandre en plaiſantant, quelques nuages ſur les vérités les plus inconteſtables. Notre Siécle fourmille de ſemblables Philoſophes, qui s'imaginent qu'il eſt du bel eſprit de jetter des doutes ſur la croyance publique, & que la ſcience conſiſte à étaler des difficultés toujours repetées & mille fois confondues. Le Citoyen de Geneve eſt un bien triſte exemple d'une pareille folie. Que ne puis-je enlever de cette liſte le nom du trop fameux Mr. de Voltaire. LOUISIANE.

Les Canadiens ne ſont connus en France, que par le terme de ſauvages, ce qui fait penſer au vulgaire, qu'ils vivent dans les bois comme les bêtes, qu'ils ſont couverts de poils, & qu'ils n'ont repris la forme humaine, que depuis que les Européens ſe ſont établis parmi eux; idée fauſſe & injuſte. Les Sauvages ou Canadiens, naiſſent blancs, comme les François. Ils ſont plus grands & mieux taillés que nous. Leur corps n'a pas plus de poil que le notre, & leur couleur bazanée ne provient que de l'huile colorée dont ils ſe graiſſent continuellement, & que l'ardeur du ſoleil imprime dans la peau. Ils ont leurs ſociétés, leurs loix & une police qu'ils eſtiment bien plus ſage que la notre. Tant de livres & de relations ſont répandus dans le public pour nous inſtruire de l'étendue de la Nouvelle France & de la Louiſiane, c'eſt-à-dire, terre de Louis, en l'honneur de LOUIS le Grand, des mœurs des habitans, des propriétés de ces vaſtes contrées, des productions naturelles, & des plantes qu'on pourroit y cultiver, des Villes, des Forts & des principaux établiſſemens que la France y a, que je me borne à ne parler que de ce qui appartient eſſentiellement au Commerce.

Le Canada ou Nouvelle France & la Louiſiane, ſont contigus & doivent n'être conſiderés que comme le même pays. Cependant l'uſage a prévalu dans le Commerce de diſtinguer le Canada, de la Louiſiane. Dans les expéditions des Navires, on dit tel armement eſt pour le Canada, & tel autre pour la Louiſiane. Pour me conformer à cet uſage reçu, je diſtinguerai ces deux pays, & je rapporterai les Réglemens concernant l'un & l'autre, en commençant par le Canada autant qu'il me ſera poſſible, car il arrivera quelquefois que je ſerai obligé de parler de tous les deux en même tems.

Il y a trois Villes dans le Canada, Quebec, les Trois Rivieres, & Mont-real ou Ville-Marie.

Quebec eſt la Capitale, ainſi appellée d'un mot Canadien, qui ſignifie *retreciſſement*, parce que le fleuve St. Laurens ſur le bord duquel la Ville eſt bâtie à 20 lieues de la mer, & qui depuis ſon embouchure conſerve pluſieurs lieues de largeur, n'a pas demi lieue en

LOUISIANE. cet endroit là. Elle eſt ſituée au 46 dégré 57 minutes de latitude nord, au confluent de la riviere de St. Charles, & du Fleuve St. Laurens, à l'abri du vent du Sud-Oueſt par le Cap aux Diamans, ainſi nommé parce qu'effectivement on y en trouve, mais d'une qualité très inférieure. Sa Rade eſt belle & ſpacieuſe, & peut contenir un grand nombre de Vaiſſeaux qui y viennent facilement en remontant le fleuve. L'Iſle d'Orleans la garantit des vents d'Eſt & de Nord-Eſt. Du reſte, la Ville n'a rien de remarquable; elle eſt diviſée en haute & baſſe, médiocrement grande & aſſez mal bâtie; ſes fortifications ſont aſſez bonnes, mais elles n'ont pas empêché que les Anglois ne s'en ſoient rendus maîtres en (1760). J'aime mieux garder le ſilence que de dévoiler la honte de quelques François qui ont préferé l'or d'Angleterre, à l'honneur qui devoit les animer. Ils l'avoient priſe une autre fois en 1629 & la reſtituerent en 1632.

La Ville de Quebec a un Evêque dépendant de la Cour de Rome, & dont la Juriſdiction s'étend dans tout le Canada & la Louiſiane; ce qui fait un territoire preſque auſſi vaſte que la moitié de l'Europe. Le pays eſt extrêmement froid & beaucoup plus qu'il ne devroit l'être relativement à ſon climat. Je laiſſe aux Phyſiciens à en expliquer la cauſe. Le bled y vient fort bien, & les arbres fruitiers qu'on y a plantés ont réuſſi à merveille, & ont donné des fruits excellens. Le gibier eſt abondant, & la pêche ſi facile dans les mers voiſines, qu'il ſemble que la fecondité des poiſſons y ſoit au centuple des autres parties du monde. La vigne y vient naturellement, & ſi les habitans ſçavoient la cultiver & vouloient s'en donner la peine, ils n'auroient plus beſoin de nos vins & de nos eaux-de-vie. Pour abreger ce détail, à l'exception de nos toilles, de nos étoffes, de nos liqueurs & de nos merceries dont un François ne peut gueres ſe paſſer, tout ce qui eſt néceſſaire à la vie s'y trouve en abondance & à ſi bon marché, qu'il eſt rare qu'un riche poſſedant bien, faſſe fortune du produit de ſes recoltes. Il ſemble d'abord que ces Colonies, pouvant vivre ſans le ſecours de la Métropole, puiſque les terres produiſent le bled, la vigne & toutes ſortes de fruits, ne peuvent que lui devenir onereuſes, par les fraix néceſſaires au tranſport des familles dont on veut les peupler, & par l'enlevement même deſdites familles dont on dépeuple la France. La choſe ſeroit véritable, ſi les mêmes denrées qui croiſſent en France, croiſſoient également dans le Canada & la Louiſiane, & que nous ne puſſions en faire venir ſans nuire à la conſommation des nationnales; mais outre ce qui nous eſt commun avec le Canada & la Louiſiane, nous trouvons dans ce vaſte pays une quantité prodigieuſe de toutes ſortes de belles pelleteries, principalement des caſtors. Nous y faiſons la pêche des Baleines, des Loups marins, des Morues & l'huile des poiſſons qu'on en retire. Mais ce qui mérite toute l'attention du Commerce, & qui me paroit d'un prix bien plus important que les denrées

& les marchandiſes que nous retirons de nos autres Colonies, eſt l'encouragement qu'y trouvera notre marine & les matieres néceſſaires à la conſtruction des Navires. Le pays eſt couvert de bois, & ces bois ſont de toute beauté & bonté. Qui nous empêche de les importer en France? Pour ſolder l'achat de toutes ces pelleteries & de ces bois, nous envoyons dans le Canada de l'argent, du vin, des liqueurs, des eaux-de-vie, des huiles d'olive, des étoffes, des toilles, des merceries, des quincailleries, des armes, de la poudre, &c. il n'y a que l'argent qui nous apauvriroit inſenſiblement, ſi notre Commerce avec l'Eſpagne ne nous donnoit pas les moyens de fournir aux envois que nous en faiſons. Tout le reſte provient de notre crû ou de notre induſtrie; & dès que les marchandiſes que nous en tirons nous viennent de l'étranger, il vaut encore mieux en payer la valeur à nos Colonies qu'à nos antagoniſtes ou à leurs alliés. Les mêmes avantages & même de plus conſidérables, peuvent nous être procurés avec bien plus de facilité par notre Commerce de la Louiſiane. Ce dernier pays eſt encore plus fertile que le Canada; les bois y ſont plus beaux & il eſt plus coupé de rivieres pour la facilité de la communication d'un pays à l'autre, & le tranſport des marchandiſes. LOUISIANE.

La Louiſiane eſt contigue au Mexique du côté de l'Oueſt du Canada par le Nord. Ce vaſte pays ne nous eſt connu qu'en partie. Nous ſçavons qu'il a plus de 200 lieues du Nord au Sud, & plus de 400 de l'Eſt à l'Oueſt; mais ſes bornes au Nord Oueſt, nous ſont encore inconnues. Outre les productions du Canada qui lui ſont communes, la quantité de fleuves, de rivières & de ruiſſeaux qui le traverſent de tous côtés, la douceur du climat & la fertilité de la terre, le rendent le plus beau pays du monde. Tout y croît avec vigueur preſque ſans ſoins, & les recoltes y ſont ſi abondantes, que faute de conſommation, les meilleures terres reſtent ſans culture. On voulut remédier à ce mal & peupler un ſi bon pays, en ramaſſant les vagabonds, les criminels & les femmes de mauvaiſe vie pour les tranſporter dans ce pays fortuné & en faire les chefs de nouvelles familles; mais quelle reſſource pour peupler & policer des Colonies! C'étoit réunir les vices de l'ame & du corps, & choiſir les ſujets les plus incapables de l'effet qu'on ſe propoſoit. D'ailleurs quelle poſtérité en pouvoit-on attendre? Auſſi cette tranſmigration fut interrompue ſur les repréſentations de la Compagnie des Indes Occidentales, & par Arrêt du Conſeil du 9 Mai 1720, il fut défendu de continuer de pareils embarquemens. Le bled & toutes ſortes de légumes y viennent en abondance. La ſoye, le coton, l'indigo, le tabac, &c. y ſont de toute bonté & beauté. Les mines de plomb dont nous manquons en France, ſont copieuſes, & je ne doute pas que le pays n'en renferme d'or & d'argent très-abondantes. Ce ne ſont pas les richeſſes que j'eſtime le plus; je préfere les productions de la terre & les marchandiſes propres à nourrir notre

LOUISIANE. induſtrie. Pour aſſurer nos établiſſemens dans la Louiſiane, le Roi en accorda le privilége excluſif à Mr. Crozat pour ſeize années, par Lettres Patentes du 14 Septembre 1712, il ne la garda que cinq ans, & la remit entre les mains de Sa Majeſté, qui en gratifia la Compagnie d'Occident par Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août 1717. Nous envoyons de France à la Louiſiane les mêmes denrées & les mêmes marchandiſes que j'ai ſpécifiées pour le Canada. Il eſt queſtion maintenant d'examiner ſi ce Commerce eſt profitable à la France, & ſi la Nation entiere y gagne. Oui certainement, ce Commerce eſt profitable, & peut devenir la ſource d'immenſes richeſſes, puiſqu'il eſt plus avantageux que celui du Canada, qui dans ſa médiocrité étoit foncierement d'une grande importance. La ſoye, l'indigo & le coton ſont néceſſaires à nos fabriques. Plus donc ces matières ſeront abondantes, plus l'induſtrie Françoiſe ſera exercée, & plus nous pourrons exporter de nos ouvrages à l'étranger. La plus grande partie de ſoyes, nous viennent du Levant, d'Italie & d'Eſpagne. Plus donc nous en acheterons de nous-mêmes, plus nous épargnerons, & plus notre fabrication aura des avantages ſur l'étrangere. On a déja vu les quantités d'indigo & de coton que nous tirons de nos Colonies dans les Iſles Antilles, le coton que nous recevons du Levant & l'indigo de Guatimale qui arrive à Marſeille; ſi donc nous pouvons parvenir à diminuer nos achats à l'étranger de ces marchandiſes, notre bénéfice en augmentera proportionellement. Le plomb eſt devenu matière néceſſaire; nous en avons trop peu dans le Royaume, & nous ſommes forcés d'être les tributaires de l'Angleterre pour cette marchandiſe. Envain nous nous imaginons gener cette branche de Commerce par une forte impoſition; elle ne retombe que ſur le François qui eſt le conſommateur, car le plomb d'Angleterre eſt néceſſaire à la France, ou non. S'il n'eſt pas néceſſaire, il faut en prohiber rigoureuſement l'entrée; mais ſi la France ne peut s'en paſſer, il ne faut le charger d'impoſitions, qu'autant que par ce moyen nous favoriſerons l'exploitation de nos mines; autrement la gene & l'impoſition retombent ſur le ſeul François. Nos mines de plomb de la Louiſiane ſont abondantes; il faut donc les faire valoir, & quand nous acheterions notre plomb un quart plus cher que celui d'Angleterre, il nous convient de n'employer que le nôtre, parce que nous nous le payons à nous-mêmes, & que nous gagnons ſur les marchandiſes que nous envoyons pour en faire le payement. Le bled y vient en dépit de la négligence du laboureur; autre reſſource pour la France en cas de manque de récolte; car autrement je ne ſerai jamais du ſentiment d'en faire venir, ſi ce n'eſt pour l'exporter à l'étranger, nos terres étant plus que ſuffiſantes pour fournir une ample ſubſiſtance à tous les habitans du Royaume. Je penſe bien différemment du grand nombre ſur la police des grains, & je penſe vrai. Je crois donc que l'agriculture n'a beſoin que d'être ſoulagée & encouragée.

Elle

Elle ne peut être ſoulagée, que par la proportion de l'impôt à la fertilité des terres, & elle ne peut être encouragée, que par la préference qu'on donnera à la vente de nos denrées ſur les étrangeres pour la conſommation qui s'en fait dans le Royaume. Or ſi nos récoltes ſont abondantes, les cultivateurs ſeront ruinés par l'arrivée des mêmes denrées de l'étranger en franchiſe des droits d'entrée. Il n'y a pour lors qu'une libre exportation qui puiſſe maintenir leur valeur à un prix proportionné aux fraix de culture. Bien loin donc d'en permettre l'importation ſous prétexte d'une plus grande abondance, la protection que mérite notre agriculture, ſemble exiger que les denrées étrangeres, ſi elles ne ſont pas prohibées à l'entrée du Royaume, ſoient du moins impoſées à un droit qui faſſe donner la préférence aux nationales; que ſi au contraire les récoltes ſont mauvaiſes, le cultivateur ne peut ſoutenir les fraix de culture, qu'autant que les denrées augmenteront en raiſon de leur moindre quantité. On ne peut donc en faire venir de l'étranger, ſans diminuer la valeur des nationales; il eſt donc pernicieux d'en faire venir dans le tems d'abondance, puiſque nous en avons plus qu'il nous en faut, & il eſt ruineux pour les propriétaires des terres & pour les cultivateurs qui ſeront dans l'impoſſibilité de payer le prix de leurs Fermes, ſi on en introduit dans un tems de diſette, à moins que par une impoſition aux entrées du Royaume, on ne conſerve la valeur que la rareté donne naturellement auxdites denrées. L'agriculture, eſt la grande fabrique du Royaume; les fruits de la terre ſont les ouvrages qui en proviennent. Pourquoi donc dans les autres eſpéces de fabrique, empêche-t-on l'entrée des ouvrages étrangers crainte de nuire à leur activité & à la conſommation, & que dans la culture des terres on ſuit une méthode oppoſée, fondée uniquement ſur un vieux préjugé & une fauſſe compaſſion? On veut que les denrées de prémiere néceſſité, ſoient à un bas prix; rien de plus juſte, pourvu que tout ce qui eſt néceſſaire à la vie, ſuive proportionnellement la valeur du bled; car de vouloir que le cultivateur vende bon marché la recompenſe de ſon intelligence, de ſes ſoins & de ſa ſueur, & qu'il achete cherement tout le reſte, la juſtice eſt violée, il ne pourra plus ni travailler, ni vivre, il abandonnera une profeſſion ſi ingrate, & nos terres demeureront en friche; malheur à apréhender, & qu'une triſte expérience rend trop commun dans quelques Provinces. Je prie mes Lecteurs de me pardonner cette longue digreſſion. Mon zéle pour ma patrie mérite indulgence; ce n'eſt pas ici le lieu de m'étendre d'avantage; j'en tire la conſéquence, que l'abondance du bled de la Louiſiane, ne doit point contribuer au découragement de la culture de nos terres, mais qu'elle doit être un ſupplement à nos mauvaiſes récoltes, & remplacer la grande quantité de grains que la mauvaiſe adminiſtration de nos terres nous force de tirer du Levant, du Nord, de l'Italie & très-ſouvent de l'Angleterre qui

LOUISIANE.

LOUISIANE. autrefois nourrie du ſuperflu de nos recoltes, a trouvé le moyen de nous rendre tributaires de ſon zéle pour le labourage. Le bled donc de la Louiſiane, nous ſeroit d'un puiſſant ſecours, juſqu'au retabliſſement de notre agriculture, & cet heureux tems arrivé, il ſeroit pour la Nation une importante branche de Commerce, qui embraſſe preſque tous les pays du monde. Nos Colonies des Iſles Antilles, ſi fertiles en ſucre, coton, caffé, &c. ne ſçauroient produire de bled. C'eſt un nouveau motif pour la France de favoriſer la culture des terres par la ſureté qu'elle a de cette nouvelle conſommation. C'eſt la Métropole, comme je l'ai dit ailleurs, qui doit fournir à ſes Colonies les moyens de ſubſiſtance dont elles ont beſoin, & elle doit ſoigneuſement empêcher qu'elles ſe les procurent d'autre part ſans ſa permiſſion, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Car la raiſon qu'on allégue de la diminution des fraix de tranſport, en faiſant paſſer de farines du Canada aux Antilles Françoiſes, ne doit point prévaloir ſur la dépendance de toute Colonie envers ſa Métropole, ſans laquelle elle lui deviendroit bien-tôt inutile. Il eſt vrai que la farine reviendra un peu plus chere; mais peu importe, puiſque le bénéfice ne paſſe point à l'étranger, & que cette augmentation de valeur ſera toujours en proportion avec le prix courant en France, ſans quoi l'importation ſeroit onereuſe, & c'eſt ce prix qui doit être la baſe & la régle du Commerce de nos Iſles. Le Gouvernement protége le Commerce; celui de la Louiſiane eſt favoriſé plus qu'aucun autre; ſi donc par quelque prétention arbitraire les Capitaines de Navires étoient obligés de payer à la Louiſiane une impoſition exhorbitante pour la ſortie du bled, des juſtes repréſentations ſeront toujours écoutées, & juſtice ſera bientôt rendue. Je dis ceci ſur le rapport qui m'a été fait d'une pareille prétention à ce ſujet, que j'ai cependant de la peine à croire.

Il y a plus de ſix ans que cet écrit eſt fait, & avant qu'il aye paru j'ai le bonheur de voir que quantité de bons patriotes penſent comme moi. Ils ont démontré par d'excellens Mémoires combien il importoit à la France de protéger, encourager & recompenſer l'agriculture. En conſéquence le Roi, toujours occupé du ſoulagement de ſes Sujets & de tout ce qui peut les rendre heureux, a établi dans les principales Provinces de ſon Royaume des ſociétés d'agriculture, afin que la culture des terres reprit ſon ancienne vigueur, & qu'elle devint honorable & profitable à ceux qui s'y employeront. L'exportation des bleds du Languedoc par le Port d'Agde, ranima l'eſpérance des Laboureurs & la circulation des grains que Sa Majeſté vient de permettre dans toute l'étendue de ſon Royaume par ſa Déclaration du 25 Mai 1763, fait aſſez connoître de quelle utilité ſont pour la Nation ces ſociétés d'agriculture. La circulation des grains dans le Royaume eſt certainement un très-grand bien pour toute la Nation. La libre exportation deſdits grains à l'étranger ſera encore bien plus avantageuſe, & une

imposition proportionnée à l'importation des grains étrangers, sera le comble des faveurs que recevra la culture de nos terres. Puisse bientôt une heureuse expérience convaincre de cette importante vérité. LOUISIANE.

DECLARATION DU ROI,

Du 25 Mai 1763.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. SALUT.

La culture & le Commerce des denrées nécessaires à la vie, ayant toujours été regardés comme l'objet le plus important pour le bien des peuples, les Rois nos prédécesseurs ont donné une attention particulière aux moyens d'en procurer l'abondance, en ménageant également les intérêts des Cultivateurs & ceux des Consommateurs. Ils ont regardé la liberté de la circulation dans l'intérieur, comme nécessaire à maintenir; mais les précautions qu'ils ont crû devoir prendre pour empêcher les abus ont souvent donné quelque atteinte à cette liberté. Animés du même esprit & persuadés que rien n'est plus propre à arrêter les inconvéniens du monopole, qu'une concurrence libre & entiere dans le Commerce des denrées, nous avons crû devoir restreindre la rigueur des Réglemens précédemment rendus, pour encourager les Cultivateurs dans leurs travaux, & donner à cette portion précieuse de nos Sujets, des marques particulières du soin que nous prenons de ses intérêts.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit.

ARTICLE PRÉMIER.

Permettons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, même les Nobles & privilégiés, de faire ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du Royaume, le Commerce des grains, d'en vendre & d'en acheter, même d'en faire des magasins, sans que pour raison de ce Commerce ils puissent être inquiétés, ni astreints à aucunes formalités.

II.

Permettons pareillement à tous nos Sujets de transporter librement d'une Province du Royaume dans une autre, toutes espéces de grains & denrées, sans être obligés de faire aucune déclaration, ni prendre aucun congé ou permission. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous nos Officiers & à ceux des Seigneurs, d'exiger aucunes formalités, sous quel prétexte que ce puisse être.

III.

Défendons pareillement à tous nos Sujets qui jouissent des droits de peage, passage

LOUISIANE. pontenage ou travers, à titre de propriété, engagement ou à quelqu'autre titre que ce ſoit, d'exiger aucuns deſdits droits ſur les grains, farines ou legumes qui circuleront dans le Royaume, ſans préjudice néanmoins des droits de hallage, muiage & autres droits de marchés, qui continueront à être perçus en la maniere accoutumée.

IV.

Dérogeons pas ces préſentes à tous les précédens Edits & Reglemens, en ce qui pourroit y être contraire.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux les gens tenans notre Cour de Parlement & Aydes Unies de Bretagne à Rennes, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes.

Données à Verſailles le 25 jour de Mai l'an de grace 1763, & de notre régne le quarante-huitième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, BERTIN.

Cette Déclaration a été enregiſtrée avec joye dans pluſieurs Parlemens du Royaume. Celui de Paris n'a point donné l'exemple, dans la crainte que cette grande Ville ne riſquat d'être privée de l'abondance qui lui eſt néceſſaire pour la ſubſiſtance de la multitude preſque innombrable de ſes habitans. Son zèle pour le bien public a ſuſpendu la déciſion de ce Corps reſpectable, & ce même zèle le déterminera à faire exécuter ladite Déclaration; voyez l'éloge de Mr. de Sully par Mr. Thomas, & le diſcours de Mr. Caradeuc de la Chalotais Procureur Général au Parlement de Bretagne. On ne peut rien ajouter à ce que ces deux grands hommes diſent ſur l'utilité & la néceſſité du libre Commerce des grains. J'apprends dans le moment que le Parlement de Paris a enregiſtré ladite Déclaration le 22 Décembre 1763.

Pour abreger les réflexions que je pourrois faire ſur l'utilité du Commerce de la Louiſiane, je ne ferai que rappeller ce que j'ai dit dans l'article du tabac, ſur la culture que nous pourrions en faire dans la Louiſiane. Nos eſſais, dans les prémières plantations, ont été ſi heureux, pourquoi donc les avoir abandonnées? Le tabac étoit de ſi bonne qualité, & notre navigation y trouvoit une occupation & un accroiſſement ſi utiles, qu'il eſt ſurprenant que pour quelques légers défauts que l'expérience auroit corrigés, on ſe ſoit déterminé à donner à l'Angleterre le profit de cette fourniture. Je le repete, la Louiſiane & nos Iſles Antilles (ſi on ne veut point faire des plantations en France) ſont plus que ſuffiſantes pour nous fournir la quantité qui eſt néceſſaire à notre conſommation; & quand ce tabac reviendroit plus cher que celui que nous achetons de l'Angleterre, il eſt de l'intérêt de la France de l'employer, parce que nous le payons à nous-mêmes, & que cette plus value eſt toujours relative au prix de nos denrées & de nos marchandiſes. Nous avons une hiſtoire de la Louiſiane par Mr. le Page de Pratz,

imprimée à Paris en 1758, en 3 vol. in-12, d'une exactitude & d'une étendue à contenter les curieux. J'en conseille la lecture à nos Commerçans qui auront quelque rélation dans la Louisiane. Je n'en exclus point les autres qui voudront s'instruire & s'amuser en même tems. LOUISIANE.

REGLEMENS
POUR LE CANADA
ET LA LOUISIANE.

QUoique le Canada & la Louisiane fassent partie de l'Amérique; & que par conséquent les priviléges accordés au Commerce que nous faisons dans cette nouvelle partie du monde semblent devoir naturellement être appliqués à toutes les Colonies Françoises dans le Nouveau Monde; cependant par un usage dont on ignore la cause, on n'en faisoit jouir que la partie méridionale, ce qui a donné lieu à plusieurs nouveaux Réglemens. En expliquant les Lettres-Patentes du mois de Février de 1719, j'ai eu occasion de rappeller l'Arrêt du Conseil du 25 Novembre 1671, pour faire connoître les prérogatives accordées au Commerce des Isles avant lesdites Lettres-Patentes. Il fut nécessaire à cause du préjugé pour la partie occidentale de l'Amérique dont je viens de parler, que le Roi manifesta de nouveau ses intentions, ce qu'il fit par Arrêt du 10 Mai 1677.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exempte de tous droits, les marchandiſes deſtinées pour le Canada.

Du 10 Mai 1677.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil, le 25 Novembre 1671, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné que toutes les marchandiſes qui ſeroient chargées en France, pour être portées dans les Iſles de l'Amérique, occupées par les Sujets de Sa Majeſté, ſeroient exemptes de tous droits de ſortie & autres généralement quelconques, à la charge que les Marchands donneroient leurs ſoumiſſions de rapporter, dans ſix mois, à compter de la date d'icelles, un certificat de leur décharge dans leſdites Iſles; & Sa Majeſté étant informée, qu'au préjudice dudit Arrêt, Me. Nicolas Saunier, Fermier Général des cinq groſſes Fermes, convoi & comptablie de Bordeaux & ſes Commis, refuſent de laiſſer ſortir les vins & autres marchandiſes, qui ſont déclarées pour le pays de Canada, qu'en payant les droits, à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir. Oui le rapport du Sieur Colbert, Conſeiller au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances; Sa Majeſté, en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 25 Novembre 1671, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence que les vins & autres marchandiſes, qui ſeront chargés dans le Royaume, pour être portés audit pays de Canada, ſeront exempts de tous droits de ſortie & autres généralement quelconques; à la charge par les Marchands & autres qui les feront ſortir, de faire leur ſoumiſſion de rapporter dans ſix mois, à compter de la date d'icelle, un certificat de leur décharge audit pays de Canada, du Sieur du Cheſneau, Intendant de Juſtice, Police & Finances audit pays, ou de celui qui ſera par lui commis. Fait défenſes audit Saunier, de prendre, ni percevoir aucuns droits ſur leſdits vins & marchandiſes, à peine d'être contraint à la reſtitution. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain-en-Laye, le dixième jour de Mai mil ſix cens ſoixante-dix-ſept. *Signé* COQUILLE.

Le Commerce de l'Amérique devenant de jour en jour plus important pour toute la Nation, reçut une nouvelle forme par les Lettres-Patentes du mois d'Avril de 1717, dont celles de 1719 ne ſont qu'une copie, à quelques changemens près que la franchiſe du Port de Marſeille a exigés. La même année le Roi donna des Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois d'Août 1717, portant établiſſement d'une Compagnie de Commerce, ſous le nom de Compagnie d'Occident. Cet Edit eſt trop intéreſſant pour le Commerce de la Louiſiane, pour ne pas le joindre ici, & quoique tous les articles n'ayent pas un rapport direct au Commerce que nous pouvons y faire aujourd'hui, nos bons Négocians ne ſeront pas fachés de le lire en entier.

LETTRES PATENTES
EN FORME D'ÉDIT,

Portant établiſſement d'une Compagnie de Commerce, ſous le nom de Compagnie d'Occident.

Données à Paris au mois d'Août 1717.

Régiſtrées en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Nous avons depuis notre avenement à la Couronne travaillé utilement à rétablir le bon ordre dans nos Finances, & à reformer les abus que les longues guerres avoient donné occaſion d'y introduire ; & nous n'avons pas eû moins d'attention au rétabliſſement du Commerce de nos Sujets, qui contribue autant à leur bonheur, que la bonne adminiſtration de nos Finances. Mais par la connoiſſance que Nous avons pris de l'état de nos Colonies ſituées dans la partie ſeptentrionale de l'Amérique, Nous avons reconnu qu'elles avoient d'autant plus beſoin de notre protection que le Sieur Antoine Crozat auquel le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul avoit accordé par ſes Lettres Patentes du mois de Septembre de l'année 1712, le privilége du Commerce excluſif dans notre Gouvernement de la Louiſiane, Nous a très-humblement fait ſupplier de trouver bon qu'il Nous le remit, ce que Nous lui avons accordé par l'Arrêt de notre Conſeil du 23 du préſent mois d'Août, & que le Traité fait avec les Sieurs Aubert, Neret & Cayot le 10 Mai 1706 pour la Traite du Caſtor de Canada, doit expirer à la fin de la préſente année. Nous avons jugé qu'il étoit néceſſaire pour le bien de notre ſervice & l'avantage de ces deux Colonies, d'établir une Compagnie en état d'en ſoutenir le Commerce, & de faire travailler aux différentes cultures & plantations qui s'y peuvent faire. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, Petit-fils de France, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Princes légitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il ſoit formé, en vertu des préſentes, une Compagnie de Commerce, ſous le nom de Compagnie d'Occident, dans laquelle il ſera permis à tous nos Sujets, de quelque rang & qualité qu'ils puiſſent être, même aux autres Compagnies formées ou à former, & aux Corps & Communautés de prendre intérêt pour telle ſomme

LOUISIANE. qu'ils jugeront à propos, ſans que pour raiſon deſdits engagemens ils puiſſent être reputés avoir dérogé à leurs Titres, Qualités & Nobleſſe ; notre intention étant qu'ils jouiſſent du bénéfice porté aux Edits des mois de Mai & Août 1664, Août 1669 & Décembre 1701 que Nous voulons être exécutés ſuivant leur forme & teneur.

II.

Accordons à ladite Compagnie le droit de faire ſeule pendant l'eſpace de vingt-cinq années, à commencer du jour de l'enrégiſtrement des Préſentes, le Commerce dans notre Province & Gouvernement de la Louiſiane, & le Privilége de recevoir, à l'excluſion de tous autres, dans notre Colonie de Canada, à commencer du premier Janvier 1718, juſques & compris le dernier Décembre 1742, tous les Caſtors gras & ſecs que les Habitans de ladite Colonie auront traité, Nous réſervant de régler, ſur les Mémoires qui Nous ſeront envoyés dudit pays, les quantités des différentes eſpéces de Caſtors que la Compagnie ſera tenue de recevoir chaque année deſdits Habitans de Canada, & les prix auſquels elle ſera tenue de les leur payer.

III.

Faiſons défenſes à tous nos autres Sujets, de faire aucun Commerce dans l'étendue du Gouvernement de la Louiſiane, pendant le tems du privilége de la Compagnie d'Occident, à peine de confiſcation des marchandiſes & des Vaiſſeaux : n'entendons cependant par ces défenſes interdire aux habitans le Commerce qu'ils peuvent faire dans ladite Colonie, ſoit entre eux, ſoit avec les Sauvages.

IV.

Défendons pareillement à tous nos Sujets, d'acheter aucun Caſtor dans l'étendue du Gouvernement du Canada, pour le tranſporter dans notre Royaume, à peine de confiſcation dudit caſtor au profit de la Compagnie, même des Vaiſſeaux ſur leſquels il ſe trouvera embarqué ; le Commerce de caſtor reſtera néanmoins libre dans l'intérieur de la Colonie entre les Négocians & les Habitans, qui pourront continuer à vendre & acheter en caſtor comme ils ont toujours fait.

V.

Pour donner moyen à ladite Compagnie d'Occident de faire un établiſſement ſolide, & la mettre en état d'exécuter toutes les entrepriſes qu'elle pourra former, Nous lui avons donné, octroyé & concedé, donnons, octroyons & concedons par ces Préſentes à perpétuité toutes les Terres, Côtes, Ports, Havres & Iſles qui compoſent notre Province de la Louiſiane, ainſi & dans la même étendue que Nous l'avions accordé au Sieur Crozat par nos Lettres Patentes du 14 Septembre 1712 pour en jouir en toute Propriété, Seigneurie & Juſtice, ne nous réſervant autres droits ni devoirs que la ſeule foi & hommage lige, que ladite Compagnie ſera tenue de nous rendre & à nos ſucceſſeurs Rois à chaque mutation de Roi, avec une Couronne d'Or du poids de trente Marcs.

VI.

Pourra ladite Compagnie dans ledit pays de ſa conceſſion, traiter & faire alliance en notre nom avec toutes les Nations du pays, autres que celles dépendantes des autres Puiſſances de l'Europe, & convenir avec elles des conditions qu'elle jugera

jugera à propos pour s'y établir, & faire ſon Commerce de gré à gré; & en cas d'inſulte, elle pourra leur déclarer la Guerre, les attaquer ou ſe défendre par la voye des armes, & traiter de Paix & de Treve avec elles. LOUISIANE.

VII.

La propriété des mines & minieres que ladite Compagnie fera ouvrir pendant le tems de ſon privilége, lui appartiendra incommutablement, ſans être tenue de Nous payer pendant ledit tems, pour raiſon deſdites mines & minieres, aucuns droits de ſouveraineté, deſquels Nous lui avons fait & faiſons don par ces Préſentes.

VIII.

Pourra ladite Compagnie vendre & aliéner les terres de ſa conceſſion, à tels cens & rentes qu'elle jugera à propos, même les accorder en franc-aleu ſans Juſtice ni Seigneurie: N'entendons néanmoins qu'elle puiſſe dépoſſéder ceux de nos Sujets qui ſont déja établis dans le pays de ſa conceſſion, des terres qui leur ont été concedées, ou de celles que ſans conceſſion ils auront commencé à mettre en valeur. Voulons que ceux d'entre eux qui n'ont point de Brevets ou Lettres de Nous, ſoient tenus de prendre des conceſſions de la Compagnie, pour s'aſſurer de la propriété des terres dont ils jouiſſent, leſquelles conceſſions leur ſeront données gratuitement.

IX.

Pourra ladite Compagnie faire conſtruire tels Forts, Châteaux & Places qu'elle jugera néceſſaires pour la défenſe des Pays que Nous lui concedons, y mettre des Garniſons & lever des Gens de Guerre dans notre Royaume, en prenant nos permiſſions en la forme ordinaire & accoutumée.

X.

Ladite Compagnie pourra auſſi établir les Gouverneurs, Officiers Majors, & autres pour commander les Troupes qu'elle jugera à propos, leſquels Gouverneurs & Officiers Majors Nous ſeront préſentés par les Directeurs de la Compagnie, pour leur être expédié nos proviſions; & pourra ladite Compagnie les deſtituer toutesfois & quantes que bon lui ſemblera, & en établir d'autres en leur place, auſquels nous ferons pareillement expédier nos Lettres ſans aucune difficulté, en attendant l'expédition deſquelles, leſdits Officiers pourront commander pendant le tems de ſix mois, ou un an au plus, ſur les commiſſions des Directeurs, & ſeront tenus les Gouverneurs & Officiers Majors de Nous prêter ſerment de fidélité.

XI.

Permettons à ceux de nos Officiers Militaires qui ſont préſentement dans notre Gouvernement de la Louiſiane & qui voudront y demeurer, de même qu'à ceux qui voudront y paſſer ſous notre bon plaiſir pour y ſervir en qualité de Capitaines ou de Subalternes, d'y ſervir ſur les commiſſions de la Compagnie, ſans que pour raiſon de ce ſervice ils perdent les rangs & grades qu'ils peuvent avoir actuellement, tant dans notre Marine que dans nos Troupes de Terre, voulant que ſur les permiſſions que Nous leur en accorderons, ils ſoient cenſés & reputés être toujours à notre ſervice, & Nous leur tiendrons compte de ceux qu'ils rendront à ladite Compagnie, comme s'ils Nous les rendoient à nous-mêmes.

LOUISIANE.

XII.

Pourra auſſi ladite Compagnie armer & équiper en Guerre autant de Vaiſſeaux qu'elle jugera néceſſaires pour l'augmentation & la ſûreté de ſon Commerce, ſur leſquels elle pourra mettre tel nombre de canons que bon lui ſemblera, & arborer le pavillon ſur l'arriere & au beaupré, & non ſur aucun des autres mâts, & elle pourra auſſi faire fondre des canons à nos armes, au deſſous deſquelles elle mettra celles que Nous lui accorderons ci-après.

XIII.

Pourra ladite Compagnie, comme Seigneurs Hauts-Juſticiers des pays de ſa conceſſion, y établir des Juges & Officiers par-tout où beſoin ſera & où elle trouvera à propos, les dépoſer & deſtituer quand bon lui ſemblera, leſquels connoîtront de toutes les affaires de Juſtice, Police & Commerce, tant civiles que criminelles; & où il ſera beſoin d'établir des Conſeils Souverains, les Officiers dont ils ſeront compoſés nous ſeront nommés & préſentés par les Directeurs Généraux de ladite Compagnie, & ſur leſdites nominations les Proviſions leur ſeront expédiées.

XIV.

Les Juges de l'Amirauté qui ſeront établis dans ledit pays de la Louiſiane, auront les mêmes fonctions, rendront la Juſtice dans la même forme, & connoîtront des même affaires dont la connoiſſance leur eſt attribuée tant dans notre Royaume que dans les autres Pays ſoumis à notre obéiſſance, & ſeront par Nous pourvûs ſur la nomination de l'Amiral de France.

XV.

Seront les Juges établis en tous leſdits lieux, tenus de juger ſuivant les Loix & Ordonnances du Royaume, & de ſe conformer à la coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris, ſuivant laquelle les habitans pourront contracter, ſans que l'on y puiſſe introduire aucune autre coutume, pour éviter la diverſité.

XVI.

Tous procès qui pourront naître en France entre la Compagnie & les Particuliers, pour raiſons & affaires d'icelle, ſeront terminés & jugés par les Juges-Conſuls à Paris, dont les Sentences s'exécuteront en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de cent cinquante livres, & au-deſſus par proviſion, ſauf l'appel en notre Cour de Parlement à Paris; & quant aux matieres criminelles dans leſquelles la Compagnie ſera partie, ſoit en demandant, ſoit en défendant, elles ſeront jugées par les Juges ordinaires, ſans que le criminel puiſſe altérer le civil, lequel ſera jugé comme il eſt dit ci-deſſus.

XVII.

Ne ſera par Nous accordé aucune Lettre d'Etat, ni de Repi, Evocation, ni Surſéance à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, leſquels ſeront contraints au payement de ce qu'ils devront, par les voyes & ainſi qu'ils y ſeront obligés.

XVIII.

Nous promettons à ladite Compagnie de la protéger & défendre, & d'employer la force de nos armes, s'il eſt beſoin, pour la maintenir dans la liberté entiere de ſon Commerce & Navigation, & de lui faire faire raiſon de toutes injures & mauvais traitemens, en cas que quelque Nation voulut entreprendre contr'elle.

XIX.

Si aucuns des Directeurs, Capitaines des Vaiſſeaux, Officiers, Commis ou Employés, actuellement occupés aux affaires de la Compagnie, étoient pris par les Sujets des Princes & Etats avec leſquels Nous pourrions être en Guerre, Nous promettons de les faire retirer ou échanger.

XX.

Ne pourra ladite Compagnie ſe ſervir pour ſon Commerce d'autres Vaiſſeaux que de ceux à elle appartenans ou à nos Sujets, armés dans les Ports de notre Royaume d'équipages François, où ils ſeront tenus de faire leurs retours, ni faire partir leſdits Vaiſſeaux des pays de ſa conceſſion pour aller à la côte de Guinée directement, ſous peine d'être déchus du préſent privilége, avec confiſcation des Vaiſſeaux & des marchandiſes dont ils ſeront chargés.

XXI.

Permettons aux Vaiſſeaux de ladite Compagnie, même à ceux de nos Sujets qui auront permiſſion d'Elle ou de ſes Directeurs, de courir ſur les Vaiſſeaux de nos Sujets qui viendront traiter dans les pays à Elle concedés, en contravention de ce qui eſt porté par les préſentes & les priſes ſeront jugées conformément au Réglement que Nous ferons à ce ſujet.

XXII.

Tous les effets, marchandiſes, vivres, & munitions qui ſe trouveront embarqués ſur les Vaiſſeaux de la Compagnie, ſeront cenſés & reputés lui appartenir, à moins qu'il ne paroiſſe par des connoiſſemens en bonne forme, qu'ils ont été chargés à fret par les ordres de la Compagnie, ſes Directeurs ou Prépoſés.

XXIII.

Voulons que ceux de nos Sujets qui paſſeront dans les pays concedés à ladite Compagnie, jouiſſent des mêmes libertés & franchiſes que s'ils étoient demeurans dans notre Royaume, & que ceux qui y naîtront des habitans François dudit pays, & même des étrangers Européens faiſant profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui pourront s'y établir, ſoient cenſés & reputés Regnicoles, & comme tels capables de toutes ſucceſſions, dons, legs, & autres diſpoſitions, ſans être obligés d'obtenir aucunes Lettres de naturalité.

LOUISIANE.

XXIV.

Et pour favoriſer ceux de nos Sujets qui s'établiront dans leſdits pays, Nous les avons déclarés & déclarons Exempts, tant que durera le privilége de la Compagnie, de tous droits, ſubſides & impoſitions, tels qu'ils puiſſent être, tant ſur les perſonnes & Eſclaves, que ſur les marchandiſes.

XXV.

Les denrées & marchandiſes que ladite Compagnie aura deſtiné pour les pays de ſa conceſſion, & celles dont elle aura beſoin pour la conſtruction, armement & avitaillement de ſes Vaiſſeaux, ſeront exemptes de tous droits, tant à Nous appartenans, qu'à nos Villes, tels qu'ils puiſſent être, mis & à mettre, tant à l'entrée qu'à la ſortie, & encore qu'elles ſortiſſent de l'étendue d'une de nos Fermes pour entrer dans une autre, ou d'un de nos Ports pour être tranſportées dans une autre où ſe fera l'armément, à la charge que ſes Commis & Prépoſés donneront leurs ſoumiſſions de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, Certificat de la décharge dans les pays pour leſquels elles auront été deſtinées, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, Nous reſervant de lui donner un plus long délai dans les cas & occurrences que Nous jugerons à propos.

XXVI.

Déclarons pareillement ladite Compagnie exempte des droits de péage, travers, paſſages & autres impoſitions qui ſe perçoivent à notre profit ès Rivières de Seine & de Loire ſur les futailles vuides, bois marin & bois à bâtir Vaiſſeaux & autres marchandiſes appartenant à ladite Compagnie, en rapportant par les Voituriers & Conducteurs des Certificats de deux de ſes Directeurs.

XXVII.

En cas que ladite Compagnie ſoit obligée pour le bien de ſon Commerce de tirer des pays étrangers quelques marchandiſes pour les tranporter dans le pays de ſa conceſſion, elles ſeront exemptes de tous droits d'entrée & de ſortie, à la charge qu'elles ſeront dépoſées dans les magaſins de nos douanes, ou dans ceux de ladite Compagnie, dont les Commis des Fermiers Généraux de nos Fermes, & ceux de ladite Compagnie auront chacun une clef, juſqu'à ce qu'elles ſoient chargées dans les Vaiſſeaux de la Compagnie, qui ſera tenue de donner ſa ſoumiſſion de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour de la ſignature d'icelles, certificats de leur décharge eſdits pays de ſa conceſſion, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits; Nous reſervant, lorſque la Compagnie aura beſoin de tirer deſdits pays étrangers, quelques marchandiſes dont l'entrée pourroit être prohibée, de lui en accorder la permiſſion, ſi nous le jugeons à propos, ſur les états qu'elle Nous en préſentera.

XXVIII.

Les marchandiſes que ladite Compagnie fera apporter dans les Ports de notre Royaume pour ſon compte des pays de ſa conceſſion, ne payeront pendant les dix prémières années de ſon privilége que la moitié des droits que de pareilles mar-

chandiſes venant des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique doivent payer, ſuivant notre Réglement du mois d'Avril dernier; & ſi ladite Compagnie fait venir deſdits Pays de ſa conceſſion d'autres marchandiſes que celles qui viennent des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, compriſes dans notredit Réglement, elles ne payeront que la moitié des droits que payeroient d'autres marchandiſes de même eſpéce & qualité venant des Pays étrangers, ſoit que leſdits droits nous appartiennent, ou ayent été par nous alienés à des particuliers; & pour le plomb, le cuivre & les autres métaux, Nous avons accordé & accordons à ladite Compagnie, l'exemption entiere de tous droits mis & à mettre ſur iceux: mais ſi ladite Compagnie prend des marchandiſes à fret ſur ſes Vaiſſeaux, elle ſera tenue d'en faire faire la déclaration aux Bureaux de nos Fermes par les Capitaines dans la forme ordinaire, & leſdites marchandiſes payeront les droits en entier. A l'égard des marchandiſes que ladite Compagnie fera apporter dans les Ports de notre Royaume, dénommés en l'Article XV. du Réglement du mois d'Avril dernier, ou dans ceux de Nantes, Breſt, Morlaix & Saint Malo, pour ſon compte, tant des Pays de ſa conceſſion, que des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente des marchandiſes du crû de la Louiſiane, deſtinées à être portées dans les Pays étrangers, elles ſeront miſes en dépôt dans les magaſins des douanes des Ports où elles arriveront, ou dans ceux de la Compagnie, en la forme ci-deſſus preſcrite, juſqu'à ce qu'elles ſoient enlevées; & lorſque les Commis de ladite Compagnie voudront les envoyer dans les pays étrangers, par mer ou par terre par tranſit, ce qui ne ſe pourra que par les Bureaux déſignés par notredit Réglement du mois dernier, ils ſeront tenus de prendre des acquits à caution, portant ſoumiſſion de rapporter dans un certain tems certificat du dernier Bureau de ſortie, qu'elles y auront paſſé, & un autre de leur décharge dans les Pays étrangers. LOUISIANE.

XXIX.

Si la Compagnie fait conſtruire des Vaiſſeaux dans les Pays de ſa conceſſion, nous voulons bien, lorſqu'ils arriveront dans les Ports de notre Royaume pour la prémière fois, lui faire payer par forme de gratification ſur notre tréſor Royal ſix livres par tonneau, pour les Vaiſſeaux du port de deux cens tonneaux & au-deſſus, & neuf livres auſſi par tonneau pour ceux de deux cens cinquante tonneaux & au-deſſus, & ce en rapportant des certificats des Directeurs de la Compagnie auxdits Pays, comme leſdits Navires y auront été conſtruits.

XXX.

Permettons à ladite Compagnie de donner des permiſſions particulieres à des Vaiſſeaux de nos Sujets, pour aller traiter dans les pays de ſa conceſſion à telles conditions qu'elle jugera à propos; & voulons que leſdits Vaiſſeaux, munis des permiſſions de ladite Compagnie, jouiſſent des mêmes droits, Priviléges & exemptions que ceux de la Compagnie, tant ſur les vivres, marchandiſes & effets qui ſeront chargés ſur iceux, que ſur les marchandiſes & effets qu'ils rapporteront.

XXXI.

Nous ferons délivrer de nos magaſins à ladite Compagnie, tous les ans pendant le tems de ſon privilége, quarante milliers de poudre à fuſil, qu'elle nous payera au prix qu'elle nous aura couté.

LOUISIANE.

XXXII.

Notre intention étant de faire participer au Commerce de cette Compagnie & aux avantages que Nous lui accordons, le plus grand nombre de nos Sujets que faire se pourra, & que toutes sortes de personnes puissent s'y intéresser suivant leurs facultés, Nous voulons que les fonds de cette Compagnie soient partagés en actions de cinq cens livres chacune, dont la valeur sera fournie en billets de l'Etat, desquels les intérêts seront dûs depuis le prémier jour du mois de Janvier de la présente année; & lorsqu'il Nous sera representé par les Directeurs de ladite Compagnie, qu'il aura été délivré des actions pour faire un fonds suffisant, Nous ferons fermer les livres de la Compagnie.

XXXIII.

Les billets desdites actions seront payables au porteur, signés par le Caissier de la Compagnie & visés par l'un des Directeurs; il en sera délivré de deux sortes, sçavoir, des billets d'une action, & des billets de dix actions.

XXXIV.

Ceux qui voudront envoyer les billets desdites actions dans les Provinces ou dans les pays étrangers, pourront les endosser pour plus grande fureté, sans que les endossemens les obligent à la garantie de l'action.

XXXV.

Pourront tous les étrangers acquérir tel nombre d'actions qu'ils jugeront à propos, quand même ils ne seroient pas résidens dans notre Royaume, & nous avons déclaré & déclarons les actions appartenantes ausdits étrangers non sujettes au droit d'aubeine, ni à aucune confiscation pour cause de guerre ou autrement, voulant qu'ils jouissent desdites actions comme nos sujets.

XXXVI.

Et d'autant que les profits & pertes dans les Compagnies de Commerce n'ont rien de fixe, & que les actions de ladite Compagnie ne peuvent être regardées que comme marchandises, Nous permettons à tous nos Sujets & aux étrangers, en Compagnie ou pour leur compte particulier, de les acheter, vendre & commercer, ainsi que bon leur semblera.

XXXVII.

Tout actionnaire porteur de cinquante actions aura voix délibérative aux assemblées, & s'il est porteur de cent actions il aura deux voix, & ainsi par augmentation de cinquante en cinquante.

XXXVIII.

Les billets de l'Etat reçûs pour les fonds des actions, seront convertis en rentes au denier vingt-cinq dont les intérêts courront à commencer du prémier Janvier de la pré-

ſente année ſur notre Ferme de contrôle des Actes des Notaires, du petit Sceau & Inſinuations Laïques, que nous avons hypotequé & affecté, hypotequons & affectons ſpécialement au payement deſdites rentes ; en conſéquence il ſera paſſé en notre nom au profit de ladite Compagnie, par les Commiſſaires de notre Conſeil que Nous aurons nommés à cet effet, des contrats de quarante mille livres de rentes perpétuelles & héréditaires, chacun faiſant la rente d'un million au denier vingt-cinq, ſur les quittances de Finance qui en ſeront délivrées par le garde de notre tréſor Royal en exercice la préſente année, qui recevra de ladite Compagnie pour un million de billets de l'Etat à chaque payement, & ce juſqu'à concurrence des fonds qui ſeront portés pour former les actions de ladite Compagnie. LOUISIANE.

XXXIX.

Les arrérages deſdites rentes ſeront payés, ſçavoir, ceux de la préſente année dans les quatre derniers mois d'icelle ; & ceux des années ſuivantes en quatre payemens égaux de trois en trois mois, par notre Fermier du contrôle des Actes des Notaires, petits Sceaux & Inſinuations Laïques, au Caiſſier de ladite Compagnie ſur ſes quittances viſées de trois des Directeurs, qui lui fourniront copie collationnée des préſentes & de leur nomination, pour la prémiere fois ſeulement.

XL.

Les Directeurs employeront au Commerce de la Compagnie les arrérages dûs de la préſente année des contrats qui ſeront expédiés au profit de la Compagnie ; leur défendons très-expreſſément d'y employer aucune partie des intérêts des années ſuivantes, ni de contracter aucun engagement ſur icelles ; voulons que les actionnaires ſoient regulierement payés des intérêts de leurs actions, à raiſon de quatre pour cent par année, à commencer du prémier du mois de Janvier de l'année prochaine, dont le prémier payement pour ſix mois ſe fera au prémier Juillet prochain, & ainſi ſucceſſivement.

XLI.

Comme il eſt néceſſaire qu'auſſi-tôt après l'enrégiſtrement des préſentes, il y ait des perſonnes qui prennent la régie de tout ce qu'il conviendra faire pour l'arrangement des Livres & les autres détails qui doivent former les commencemens de ladite Compagnie, ce qui ne peut ſouffrir aucun retardement, Nous nommerons pour cette prémière fois ſeulement les Directeurs que Nous aurons choiſis à cet effet, leſquels auront pouvoir de regir & adminiſtrer les affaires de ladite Compagnie, laquelle pourra dans une aſſemblee générale, après deux années revolues, nommer trois nouveaux Directeurs, ou les continuer pour trois ans, ſi elle le juge à propos, & ainſi ſucceſſivement de trois ans en trois ans, leſquels Directeurs ne pourront être choiſis que François & Regnicoles.

XLII.

Les Directeurs arrêteront tous les ans, à la fin du mois de Décembre, le bilan général des affaires de la Compagnie, après quoi ils convoqueront par une affiche publique l'aſſemblée générale de ladite Compagnie, dans laquelle les repartitions des profits de ladite Compagnie ſeront reſolues & arrêtées.

LOUISIANE.

XLIII.

Attendu le grand nombre d'actions dont ladite Compagnie ſera compoſée, Nous jugeons néceſſaire pour la commodité de nos Sujets, d'établir un tel ordre dans les payemens, tant des intérêts que des repartitions, que chaque porteur d'action puiſſe ſçavoir le jour qu'il pourra ſe préſenter à la caiſſe pour recevoir ſans remiſe ni délai ce qui lui ſera dû : pour cet effet voulons que les rentes deſdites actions, enſemble les repartitions des profits provenans du commerce, ſoient payées ſuivant les numeros deſdites actions en commençant par le prémier, ſans que la Compagnie puiſſe rien changer à cet ordre, & que les Directeurs faſſent afficher à la porte du Bureau de ladite Compagnie, & inſérer dans les gazettes publiques les numeros qui devront être payés dans la ſemaine ſuivante.

XLIV.

Les actions de la Compagnie, ni les effets d'icelle, enſemble les appointemens des Directeurs, Officiers & Employés de ladite Compagnie, ne pourront être ſaiſis par aucune perſonne & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pas même pour nos propres deniers & affaires, ſauf aux créanciers des actionnaires à faire ſaiſir & arrêter entre les mains du Caiſſier Général, & teneur des Livres de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir auſdits actionnaires par les comptes qui ſeront arrêtés par la Compagnie, auſquels les créanciers ſeront tenus de ſe rapporter ſans que leſdits Directeurs ſoient obligés de leur faire voir l'état des effets de la Compagnie, ni de leur rendre aucun compte, ni pareillement que leſdits créanciers puiſſent établir des Commiſſaires ou gardiens auſdits effets, déclarant nul tout ce qui pourroit être fait à ce préjudice.

XLV.

Voulons que les billets de l'Etat qui ſeront remis au Garde de notre tréſor Royal pour ladite Compagnie d'Occident, ſoient par lui portés à l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, auquel lieu en préſence du Sieur Bignon Conſeiller d'Etat ordinaire, ancien Prévôt des Marchands, du Sieur Trudaine Conſeiller d'Etat, Prévôt des Marchands en charge, des Sieurs de Serre, le Virloys, Harlan & Boucot qui ont ſigné les billets de l'Etat avec eux, & des Officiers municipaux dudit Hôtel de Ville, qui s'y troveront ou voudront s'y trouver, leſdits billets de l'Etat ſeront brûlés publiquement incontinent après l'expédition de chaque contrat, après en avoir dreſſé procès verbal, contenant les regiſtres, numero & ſommes, en avoir fait mention ſur leſdits regiſtres, & les en avoir déchargé, lequel procès verbal ſera ſigné deſdits Sieurs Prévôt des Marchands & autres dénommés au préſent Article.

XLVI.

Les Directeurs auront à la pluralité des voix la nomination de tous les emplois, & des Capitaines & Officiers ſervans ſur les Vaiſſeaux de la Compagnie, auſſi-bien que des Officiers Militaires, de Juſtice & autres qui ſeront employés dans les pays de ſa conceſſion, & pourront les revoquer lorſqu'ils le jugeront à propos ; & leſdites nominations de tous leſdits Officiers & Employés ſeront ſignées au moins de trois des Directeurs, ce qui ſera pareillement obſervé pour les révocations.

XLVII.

XLVII.

Ne pourront leſdits Directeurs être inquietés ni contraints en leurs perſonnes & biens pour les affaires de la Compagnie.

XLVIII.

Ils arrêteront tous les comptes, tant des Commis & Employés en France, que dans les pays de la conceſſion de la Compagnie & des correſpondans, leſquels comptes ſeront ſignés au moins de trois deſdits Directeurs.

XLIX.

Il ſera tenu de bons & fideles journaux de caiſſe, d'achats, de ventes, d'envois & de raiſon en parties doubles, tant dans la Direction générale de Paris, que par les Commis & Commiſſionnaires de la Compagnie dans les Provinces & dans les pays de ſa conceſſion, qui ſeront cotés & paraphés par les Directeurs auſquels ſera ajouté foi en juſtice.

L.

Nous faiſons don à ladite Compagnie, des Forts, magaſins, maiſons, canons, armes, poudres, brigantins, bâteaux, pirogues & autres effets & uſtanciles que Nous avons préſentement à la Louiſiane, dont elle ſera miſe en poſſeſſion ſur nos ordres, qui y ſeront envoyés par notre Conſeil de Marine.

LI.

Nous faiſons pareillement don à ladite Compagnie, des Vaiſſeaux, marchandiſes & effets que le Sieur Crozat Nous a remis, ainſi qu'il eſt expliqué par l'Arrêt de notre Conſeil du 23 jour du préſent mois, de quelque nature qu'ils puiſſent être, & à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, à condition de tranſporter ſix mille Blancs, & trois mille Noirs au moins, dans les pays de ſa conceſſion, pendant la durée de ſon privilége.

LII.

Si après que les vingt-cinq années du privilége que nous accordons à ladite Compagnie d'Occident ſeront expirées, Nous ne jugeons pas à propos de lui en accorder la continuation, toutes les Iſles & Terres qu'elle aura habitées ou fait habiter, avec les droits utiles, cens & rentes qui ſeront dûs par les habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, pour en faire & diſpoſer ainſi que bon lui ſemblera, comme de ſon propre héritage, ſans que Nous puiſſions retirer leſdites Terres ou Iſles, pour quelque cauſe, occaſion ou prétexte que ce ſoit, à quoi Nous avons renoncé dès-à-préſent, à condition que ladite Compagnie ne pourra vendre leſdites Terres à d'autres qu'à nos Sujets; & à l'égard des Forts, armes & munitions, ils Nous ſeront remis par ladite Compagnie, à laquelle Nous en payerons la valeur, ſuivant la juſte eſtimation qui en ſera faite.

LOUISIANE.

LIII.

Comme dans l'établiſſement des pays concedés à ladite Compagnie par ces préſentes, Nous regardons particulierement la gloire de Dieu, en procurant le ſalut des Habitans Indiens, Sauvages & Négres, que nous déſirons être inſtruits dans la vraie Religion, ladite Compagnie ſera obligée de bâtir à ſes dépens des Egliſes dans les lieux de ſes habitations, comme auſſi d'y entretenir le nombre d'Eccléſiaſtiques approuvés qui ſera néceſſaire, ſoit en qualité de Curés ou tels autres qui ſera convenable, pour y prêcher le Saint Evangile, faire le Service divin, & y adminiſtrer les Sacremens, le tout ſous l'autorité de l'Evêque de Quebec, ladite Colonie demeurant dans ſon Diocèſe ainſi que par le paſſé, & ſeront les Curés & autres Eccléſiaſtiques, que ladite Compagnie entretiendra à ſa nomination & patronage.

LIV.

Pourra ladite Compagnie prendre pour ſes armes un écuſſon de ſinople à la pointe ondée d'argent, ſur laquelle ſera couché un fleuve au naturel, appuyé ſur une corne d'abondance d'or, au chef d'azur ſemé de fleurs-de-lys d'or, ſoutenu d'une face en deviſe auſſi d'or, ayant deux Sauvages pour ſupports, & une couronne trefflée, leſquelles armes Nous lui accordons pour s'en ſervir dans ſes ſceaux & cachets, & que Nous lui permettons de faire mettre & appoſer à ſes édifices, vaiſſeaux, canons, & par tout ailleurs où elle jugera à propos.

LV.

Permettons à ladite Compagnie, de dreſſer & arrêter tels Statuts & Réglemens qu'il appartiendra pour la conduite & direction de ſes affaires & de ſon commerce, tant en Europe que dans les Pays à Elle concedés, leſquels Statuts & Réglemens Nous confirmerons par Lettres Patentes, afin que les intéreſſés dans ladite Compagnie ſoient obligés de les exécuter ſelon leur forme & teneur.

LVI.

Comme notre intention n'eſt point que la protection particuliere que Nous accordons à ladite Compagnie, puiſſe porter aucun préjudice à nos autres Colonies, que Nous voulons également favoriſer ; défendons à ladite Compagnie de prendre ou recevoir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun habitant établi dans nos Colonies, pour les tranſporter à la Louiſiane, ſans en avoir obtenu la permiſſion par écrit de nos Gouverneurs Généraux auſdites Colonies, viſée des Intendans ou Commiſſaires Ordonnateurs.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts ou autres choſes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. Car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Paris au mois d'Août l'an de grace mil ſept cens dix-ſept, & de notre regne le deuxième.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLEANS Regent préſent. PHELYPEAUX. *Viſa* DAGUESSEAU. Vû au Conſeil VILLEROI. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte. LOUISIANE.

Régiſtrées, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans néanmoins que les Statuts qui ſeront ci-après dreſſés par la Compagnie d'Occident puiſſent avoir exécution, qu'après avoir été confirmés par Lettres Patentes du Roi regiſtrées en la Cour, & copies collationnées des Préſentes envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & régiſtrées: enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. A Paris en Parlement le ſix Septembre mil ſept cens dix-ſept. Signé GILBERT.

OBSERVATIONS.

SUR LES LETTRES-PATENTES

Du mois d'Août 1717.

Par l'Article prémier, la Nobleſſe peut s'intéreſſer dans ladite Compagnie, ſans déroger à ſa qualité. Le Commerce en gros jouit de la même prérogative, & il me paroit inutile de rapporter ici les Edits donnés à cet effet; ils ſont connus de tout le monde.

Par l'Article II, le privilége excluſif eſt accordé à ladite Compagnie pour 25 ans. Et par l'Article V, la poſſeſſion de la Louiſiane lui eſt donnée à perpétuité. L'un & l'autre ont été annullés par Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1731 rapporté ci-après. Les défenſes portées par les Articles II III & IV, regardent le Commerce des caſtors, dont ladite Compagnie jouit encore du privilége excluſif, & ſur lequel je ferai une obſervation particulière.

Par l'Article XXIII, les enfans qui naîtront dans le Canada (la Louiſiane y eſt compriſe) de pere & mere étrangers y domiciliés, jouiront du droit de naturalité par le ſeul titre de leur naiſſance, pourvû que leſdits étrangers ſoient Européens, & profeſſent la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de ſorte qu'un Aſiatique, ou un Affricain, & même un Anglois ou Hollandois d'un autre Religion, ſont exclus de cette faveur, qui n'a été accordée qu'en vûe d'attirer des nouveaux Habitans dans ces Colonies occidentales, & de les y attacher par la jouiſſance de tous les priviléges inſéparables de l'état de François. C'eſt ainſi que pour peupler la Ville de Marſeille, & y attirer des Marchands de toutes les parties du monde, le Roi, par Edit de 1669, voulut que les étrangers qui l'habiteroient pour y faire le Commerce, & qui rempliroient les conditions énoncées dans ledit Edit, ſeroient réputés citadins & naturels Marſeillois, & jouiroient de tou-

LOUISIANE. tes les prérogatives dont jouiſſent les véritables François, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir des lettres de naturalité. Ce privilége eſt local, & n'a lieu que pour la Ville de Marſeille & ſon territoire; de ſorte que ſi un étranger domicilié à Marſeille pour le fait de Commerce, & jouiſſant du citadinage, en vertu de l'Edit ſuſnommé, vouloit faire ſa réſidence dans un autre lieu du Royaume, il auroit beſoin de ſe faire naturaliſer François, s'il ne vouloit point être traité en étranger, parce que le privilége de citadin de Marſeille n'a de valeur que pour Marſeille même & ſon territoire.

L'Article XXIV accorde une exemption totale auxdits Habitans de toutes ſortes de ſubſides & d'impôts pendant la durée dudit privilége.

On doit ſe rappeller la faveur dont jouiſſent les denrées & les marchandiſes du Royaume deſtinées pour les Colonies Françoiſes de l'Amérique, en rempliſſant les formalités preſcrites par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 & du mois de Février 1719. Cette faveur a reçu encore une plus grande extenſion pour le Commerce de la Nouvelle France ou de la Louiſiane. Par l'Article XXV, non-ſeulement les denrées & marchandiſes deſtinées pour les pays de la conceſſion de la Compagnie, jouiront d'une exemption entiere des droits, mais encore tout ce qui ſera néceſſaire pour la conſtruction, l'armement & l'avituaillement des Navires de ladite Compagnie, au moyen des ſoumiſſions énoncées dans ledit Article, les peages les plus privilégiés, ne pourront être exigés pour raiſon dudit Commerce, ſuivant l'Article XXVI. Bien plus: par l'Article XXVII les marchandiſes que ladite Compagnie tirera des pays étrangers (pourvû qu'elles ne ſoient point prohibées, dont le Roi ſe reſerve de donner des permiſſions particulieres) ne payeront aucuns droits d'entrée, ni de ſortie, ni de circulation d'une Province à une autre, en les entrepoſant à leur arrivée, & en juſtifiant de leur débarquement dans les pays de ſes conceſſions. A l'égard des marchandiſes qui de la Louiſiane ſeront envoyées en France, elles ſont plus privilégiées que celles venant de l'Amérique méridionale, & pendant les dix prémieres années dudit privilége, elles ne ſont impoſées qu'à la moitié des droits fixés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717; & à l'égard des autres marchandiſes qui ne ſont pas dénommées dans leſdites Lettres Patentes, à la moitié des droits ordinaires à l'exception du plomb & du cuivre, dont l'exemption des droits ſera entiere, & des marchandiſes chargées à fret ſur les Navires de ladite Compagnie, dont les droits ſeront payés ſans modération. Toutes les marchandiſes provenant dudit Commerce de la Louiſiane, qui ſeront deſtinées pour l'étranger, ſeront entrepoſées à leur arrivée & expédiées enſuite par terre ou par mer, par des acquits à caution qui ſeront rapportés déchargés, ſuivant qu'il eſt reglé pour ces ſortes d'expéditions, ainſi que je l'ai dit ailleurs. Voilà le précis de l'Article XXVIII.

Le Canada & la Louiſiane produiſant des bois propres à la conſ- LOUISIANE
truction des Navires, pour encourager ladite Compagnie à augmenter notre induſtrie dans un travail ſi profitable à toute la Nation, le Roi lui accorde, par l'Article XXIX, une gratification de 6 liv. par tonneau pour les Vaiſſeaux de 200 tonneaux & au-deſſus, & de 9 liv. pour chaque tonneau pour les Navires de 250 tonneaux & au-deſſus. Il ſeroit à ſouhaiter que le Gouvernement augmentat encore cette gratification, (je ſupplie qu'on me pardonne la liberté que je prends de parler ainſi; c'eſt zèle pour l'intérêt public), & qu'il l'étendit non-ſeulement ſur les Navires qui ſeroient amenés en France après avoir été conſtruits dans la Louiſiane, mais encore ſur les bois qui nous ſeroient apportés pour être employés dans nos arcenaux ſuivant leur valeur. Nous manquons de bois en France, ou du moins il revient trop cher par la longueur du chemin & les difficultés du charroi. Il y auroit donc de l'économie à le tirer de la Louiſiane. L'éloignement par mer, bien loin d'être un obſtacle à cette branche de Commerce, renferme pluſieurs avantages pour le Royaume. La traverſée étant plus longue, il faudra un plus grand nombre de Navires pour le tranſport; la conſtruction par conſéquent ſera plus active; les autres matieres que la France produit ſeront employées; l'induſtrie en ſera vivifiée, & une multitude de Matelots ſera exercée & fera la force de la marine du Roi. Rien n'eſt à négliger dans cette partie, devenue aujourd'hui ſi intéreſſante. L'Angleterre nous en donne un exemple bien ſenſible. Londres manque de bois pour l'uſage de ſes habitans. On a trouvé le moyen d'y ſuppléer par le charbon de pierre, dont les mines ſont abondantes dans les environs de cette Capitale de la Grande Bretagne. Ce n'eſt pas pourtant de ces mines, dont la Ville tire ſes aproviſionnemens. Le Gouvernement a préferé de le faire venir d'une vingtaine de lieues par la Tamiſe, en employant près de 600 Bateaux pour cet effet. C'eſt-là la prémiere école où les Matelots ſe forment; c'eſt une pepiniere pour entretenir la marine Angloiſe.

Non-ſeulement ladite Compagnie peut exploiter par elle-même ſon privilége, mais par l'Article XXX, elle a le pouvoir de donner des permiſſions pour aller traiter dans les pays de ſes conceſſions aux conditions qu'elle jugera convenables, & les Navires ainſi expédiés, enſemble leur chargement, jouiront des mêmes prérogatives. Cette derniere faveur, ne laiſſe rien à déſirer pour l'aſſurance de ce Commerce qui ſembloit avoir réuni tous les priviléges & qui auroit pû préjudicier à celui de nos Colonies dans l'Amérique méridionale, ſi par l'Article LVI, il n'avoit été défendu à ladite Compagnie de tranſporter à la Louiſiane aucun habitant des autres Colonies, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion par écrit. Les autres Articles du préſent Edit ſont étrangers à la partie du Commerce que je traite, & je les obmets à deſſein. Les diſpoſitions qu'on vient de voir ſont d'une clarté & d'une préciſion

LOUISIANE. à ne souffrir aucune difficulté dans leur interprétation. Cependant les Marchands de la Ville de la Rochelle, présenterent dans le même tems Requête au Conseil, pour demander que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, qui ne faisoient aucune mention du Canada & de la Louisiane leur fussent communes, & que l'exemption du droit de 3 pour cent fut accordée aux marchandises qui en proviendroient. Sans doute que ces Marchands ignoroient la teneur des Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août de ladite année 1717, & que les marchandises de l'Amérique septentrionale n'avoient jamais payé le droit de 3 pour cent. Quoiqu'il en soit, leur demande fut écoutée favorablement, & par Arrêt du Conseil du 11 Décembre 1717, les Lettres Patentes du mois d'Avril même année, furent déclarées communes au Commerce du Canada & de la Louisiane, avec exemption du droit de 3 pour cent.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Lettres-Patentes du mois d'Avril dernier, seront communes pour le Commerce de Canada.

Du 11 Décembre 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU au Conseil du Roi, la Requête présentée en icelui, par les Négocians de la Ville de la Rochelle, contenant que Sa Majesté ayant accordé au mois d'Avril dernier, des Lettres-Patentes en forme d'Edit, portant Réglement pour le Commerce des Colonies Françoises, dans lesquelles le pays du Canada, ou Nouvelle France, n'est point nommé, & que cette Colonie ayant besoin d'une plus forte protection encore que les autres, attendu la diminution de son commerce & sa pauvreté naturelle, lesdits Négocians ont crû pouvoir supplier très-humblement Sa Majesté, d'ordonner que lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, seront communes pour le Commerce du Canada, & que les marchandises & denrées qui y seront envoyées du Royaume, jouiront de toutes les exemptions & franchises, dont jouissent celles qui vont aux Isles de l'Amérique, & que celles qui proviendront du crû & fabrique de la Nouvelle France, jouiront de tous les entrepôts & transits accordés aux marchandises du crû & fabrique des Isles de l'Amérique; que lesdites denrées & marchandises venant dudit pays de Canada, seront exemptes du droit de trois pour cent, appartenant à la Ferme du Domaine d'Occident, & que les Vaisseaux arrivés du Canada jouiront, à commencer du 1 Novembre dernier, des privilèges attachés audit Commerce de l'Amérique; ladite Requête communiquée à

Me. Paul Manis, Adjudicataire général des Fermes du Roi & au Fermier du Domaine d'Occident. Vû la Requête des Négocians de la Rochelle, les réponſes deſdits Fermiers, les Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois d'Avril dernier, portant réglement pour le Commerce des Colonies Françoiſes, & l'avis des Députés au Conſeil de Commerce, tout conſideré: LE ROI étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans Régent, ayant égard à ladite Requête des Négocians de la Ville de la Rochelle, a ordonné & ordonne, que le Réglement porté par les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, pour le Commerce des Colonies Françoiſes, ſera exécuté en faveur de la Colonie du Canada, ou Nouvelle France, & en conſéquence que toutes les marchandiſes & denrées du crû & fabrique du Royaume & les étrangeres, dont la conſommation eſt permiſe dans leſdites Iſles & Colonies & qui ſeront deſtinées pour ledit Canada, jouiront des exemptions portées par les Articles III IV V X XI & XIII deſdites Lettres Patentes; & pour prévenir l'abus qui pourroit en être fait, elles ſeront ſujettes à toutes les formalités preſcrites par les Articles V VI VII VIII IX & X deſdites Lettres Patentes. Ordonne auſſi Sa Majeſté, que toutes les marchandiſes & denrées du crû & fabrique du Canada, pourront, à leur arrivée en France, être entrepoſées & jouir du bénéfice du tranſit, conformément aux Articles XV XVI XVII & XVIII des mêmes Lettres Patentes & ſous les peines y contenues, en cas de fraude. Veut Sa Majeſté que leſdites marchandiſes & denrées, provenant du Canada, payent à l'avenir, pour ce qui entrera dans le Royaume, les droits fixés par le Tarif de 1664 dans les Provinces où il a cours, & les droits locaux dans les Provinces réputées étrangeres, tels qu'ils ſont perçus à préſent. Ordonne Sa Majeſté, que toutes leſdites marchandiſes & denrées, venant de ladite Colonie du Canada, demeureront exemptes, comme par le paſſé, du droit de trois pour cent, appartenant au Fermier du Domaine d'Occident. Permet Sa Majeſté, aux Propriétaires des Navires partis du Canada, depuis le 1 Octobre dernier, d'entrepoſer les marchandiſes & denrées qu'ils ont reçues du Canada & de les faire ſortir du Royaume, même par tranſit, avec exemption de droits, conformément auxdites Lettres Patentes. Enjoint Sa Majeſté, aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera lû & publié par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le onzième jour de Décembre mil ſept cens dix-ſept. LOUISIANE.

Signé, PHELYPEAUX.

La Compagnie, dans la vûe de perfectionner promptement les établiſſemens qu'elle faiſoit dans la Louiſiane, ſe détermina d'y envoyer des Ouvriers entendus dans la culture des terres & des Artiſans, moyenant un prix convenu. Il arriva que ceux qui avoient déja reçu des avances pour s'embarquer, ne ſe rendoient plus au lieu déſigné pour l'armement des Vaiſſeaux. Ce fut pour reformer cet abus frauduleux, que le Roi rendit ſon Arrêt du 8 Novembre 1718.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant les Soldats, Ouvriers & autres gens engagés au ſervice de la Compagnie d'Occident & des Habitans qui paſſent à la Louiſiane pour s'y établir.

Du 8 Novembre 1718.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, les Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois d'Août 1717, portant établiſſement de la Compagnie d'Occident, Sa Majeſté a été informée que pour garder & peupler la Province de la Louiſiane, pays de la conceſſion faite à ladite Compagnie, & pour le défrichement & la culture des terres, elle y fait paſſer journellement des Soldats, des Engagés & des Habitans qui emmenent avec eux des Ouvriers & d'autres gens pour y être employés au défrichement & à la culture des terres & à d'autres travaux; & que leſdits Soldats & Engagés, au préjudice des conditions & engagemens faits entr'eux & ladite Compagnie, ne ſe rendent point ſur les Ports qui leur ſont indiqués, ou qu'après y être arrivés, ils s'abſentent pour ne ſe point embarquer ſur les Vaiſſeaux deſtinés à les tranſporter en ladite Province de la Louiſiane, ce qui cauſe à ladite Compagnie & auxdits Habitans un préjudice conſidérable & retarde les progrès de l'établiſſement de ladite Colonie; à quoi déſirant pourvoir. Oui le rapport, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

Les Soldats, Ouvriers & tous autres qui ſeront engagés avec ladite Compagnie, ſoit par acte paſſé pardevant Notaire, ou ſous ſignature privée, pour aller ſervir dans ladite Province de la Louiſiane, ſeront tenus de ſe rendre, aux termes de leurs engagemens, dans les Ports qui leur auront été indiqués, & de s'embarquer ſur les Vaiſſeaux deſtinés à leur paſſage & à leur tranſport, à peine d'être arrêtés & conduits en ladite Province de la Louiſiane, pour y ſervir ladite Compagnie & y travailler ſans aucuns gages, ni autres retributions, aux ouvrages auxquels les Directeurs de ladite Compagnie, dans ladite Province, jugeront à propos de les employer, & ce pendant le double du tems porté par leurs engagemens.

II.

Les Ouvriers, Domeſtiques & tous autres qui ſe feront engagés par acte pardevant Notaire, avec les habitans de ladite Province, ou avec ceux qui veulent aller s'y habituer, ſeront auſſi tenus de ſe rendre, aux termes de leurs engagemens, dans les Ports qui leur auront été indiqués & de s'embarquer ſur les Vaiſſeaux deſtinés à leur tranſport, à peine d'être arrêtés & conduits dans ladite Province de la Louiſiane, pour y ſervir & travailler ſans aucuns gages ni autres retributions, aux ouvrages auxquels jugeront à propos de les employer ceux avec leſquels ils ſe ſeront engages; & ce pendant le tems porté par leurs engagemens.

III.

Et en cas qu'il ſurvienne quelques conteſtations pour l'exécution du préſent Arrêt Sa Majeſté en a attribué & attribue toute connoiſſance & juriſdiction aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, & Généralités de ſon Royaume, & en cas d'abſence, à leurs Subdélegués. Veut que les Ordonnances qui ſeront par eux rendues, ſur & à l'occaſion du préſent Arrêt, ſoient exécutées nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'eſt reſervée la connoiſſance & à icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges. Enjoint Sa Majeſté, aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux ſervant dans ſes Provinces, Intendans & tous autres qu'il appartiendra, d'y tenir la main, chacun en droit ſoi, & même de prêter main forte, en cas de beſoin, pour l'exécution du préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le huitieme jour de Novembre mil ſept cens dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & feaux Conſeillers en nos Conſeils, les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Par l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancelerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, portant Réglement au ſujet des Soldats, Ouvriers, Domeſtiques & tous autres qui ſe ſont engagés avec la Compagnie d'Occident, établie par nos Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois d'Août 1717, où avec ceux de nos Sujets qui ſont établis dans la Province de la Louiſiane, ou qui voudront s'y aller établir, Nous vous avons attribué, & en cas d'abſence, à vos Subdélegués, la connoiſſance & juriſdiction des conteſtations qui pourroient ſurvenir à l'exécution d'icelui, & voulant que ledit Arrêt ſorte ſon plein & entier effet.

A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, Nous vous avons commis, ordonnés & établis, par ces préſentes ſignées de notre main, commettons, ordonnons & établiſſons pour juger tous les differens & conteſtations qui peuvent ſurvenir pour l'exécution dudit Arrêt, & en votre abſence, avons commis & établi vos Subdélegués, pour juger leſdits differens & conteſtations; attribuant à cet effet, tant à vous qu'à vos Subdélegués, en votre abſence, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, icelle interdiſant à toutes nos Cours & autres Juges. Voulons que les Ordonnances qui ſeront par vous rendues,

LOUISIANE. ou en votre abſence, par vos Subdélegués, ſur & à l'occaſion dudit Arrêt, ſoient exécutées, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Nous nous ſommes reſervés la connoiſſance, & icelle interdiſons à toutes nos Cours & autres Juges. Enjoignons aux Gouverneurs & nos Lieutenans-Généraux, ſervant dans leſdites Provinces de notre Royaume, Intendans & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, & même de prêter main forte, en cas de beſoin, pour l'exécution dudit Arrêt. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire en outre pour ſon entiere exécution, tous Actes & Exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Préſentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécretaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux; Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le huitième jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cens dix-huit, & de notre regne le quatrième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'Orleans Régent préſent.

Signé, PHELYPEAUX.

Les ſecours que nos Colonies dans les Iſles Antilles, recevoient des Eſclaves Noirs dans la culture des terres & dans la préparation des ſucres, indigo, &c. fit juger que le tranſport deſdits Eſclaves dans la Louiſiane n'y ſeroit pas moins utile. En conſéquence on y tranſporta des Négres, dont l'état & la diſcipline ont été reglés par l'Edit du mois de Mars de 1724.

EDIT DU ROI,

Touchant l'état & la diſcipline des Eſclaves Negres de la Louiſiane.

Donné à Verſailles au mois de Mars 1724.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Les Directeurs de la Compagnie des Indes nous ayant repréſenté que la Province & Colonie de la Louiſiane eſt conſidérablement établie par un grand nombre de nos Sujets, leſquels ſe ſervent d'Eſclaves Negres pour la culture des terres, Nous avons jugé qu'il étoit de notre autorité & de notre juſtice, pour la conſervation de cette Colonie, d'y établir une Loi & des régles certaines pour y maintenir la diſcipline de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des Eſclaves dans leſdites Iſles ; & déſirant y pourvoir & faire connoître à nos Sujets qui y ſont habitués & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, Nous leur ſommes toujours préſens par l'étendue de notre puiſſance, & par notre application à les ſecourir. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plait ce qui ſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

L'Edit du feu Roi Louis XIII de glorieuſe mémoire, du 23 Avril 1615, ſera exécuté dans notre Province & Colonie de la Louiſiane : ce feſant, enjoignons aux Directeurs Généraux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers, de chaſſer dudit pays tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur réſidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, nous commandons d'en ſortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des préſentes, à peine de confiſcation de corps & de biens.

II.

Tous les Eſclaves qui ſeront dans notredite Province, ſeront inſtruits dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & baptiſés. Ordonnons aux Habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivés, de les faire inſtruire & baptiſer dans le tems convenable, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons aux Directeurs Généraux de ladite Compagnie & à tous nos Officiers, d'y tenir exactement la main.

LOUISIANE.

III.

Interdiſons tous exercices d'autre Religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine : Voulons que les contrevenans ſoient punis comme rebelles & déſobéiſſans à nos commandemens : Défendons toutes aſſemblées pour cet effet, leſquelles nous déclarons conventicules, illicites & ſéditieuſes, ſujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront, ou ſouffriront à l'égard de leurs Eſclaves.

IV.

Ne ſeront prépoſés aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qu'ils ne faſſent profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ; à peine de confiſcation deſdits Negres, contre les Maîtres qui les auront prépoſés & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V.

Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'obſerver régulierement les jours de Dimanches & de Fêtes : leur défendons de travailler, ni de faire travailler leurs Eſclaves auſdits jours, depuis l'heure de minuit juſqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiſcation des Eſclaves qui ſeront ſurpris par nos Officiers dans le travail : pourront néanmoins envoyer leurs Eſclaves aux marchés.

VI.

Défendons à nos Sujets blancs de l'un & de l'autre ſexe, de contracter mariage avec les Noirs, à peine de punition & d'amende arbitraire ; & à tous Curés, Prêtres, ou Miſſionnaires ſéculiers ou réguliers, & même aux Aumôniers des Vaiſſeaux, de les marier. Défendons auſſi à noſdits Sujets Blancs, même aux Noirs affranchis, ou nez libres, de vivre en concubinage avec des Eſclaves. Voulons que ceux qui auront eu un, ou pluſieurs enfans d'une pareille conjonction, enſemble les Maîtres qui les auront ſoufferts, ſoient condamnés chacun en une amende de trois cens livres ; & s'ils ſont Maîtres de l'Eſclave de laquelle ils auront eu leſdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils ſoient privés tant de l'Eſclave que des enfans, & qu'ils ſoient adjugés à l'Hôpital des lieux, ſans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutesfois le préſent Article avoir lieu, lorſque l'homme Noir, affranchi ou libre, qui n'étoit point marié durant ſon concubinage avec ſon Eſclave, épouſera dans les formes preſcrites par l'Egliſe, ladite Eſclave, qui ſera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

VII.

Les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, & par la Déclaration de 1639, pour les mariages, ſeront obſervées, tant à l'égard des perſonnes libres, que des eſclaves, ſans néanmoins que le conſentement du pere & de la mere de l'Eſclave y ſoit néceſſaire, mais celui du Maître ſeulement.

VIII.

Défendons très-expreſſement aux Curés, de procéder aux mariages des Eſclaves, s'ils ne font apparoir du conſentement de leurs Maîtres. Défendons auſſi aux Maîtres d'uſer d'aucune contrainte ſur leurs Eſclaves, pour les marier contre leur gré.

IX.

Les enfans qui naîtront des mariages entre les Eſclaves, ſeront Eſclaves, & appartiendront aux Maîtres des femmes Eſclaves, & non à ceux de leurs maris, ſi les maris & les femmes ont des Maîtres différens.

X.

Voulons, ſi le mari Eſclave a épouſé une femme libre, que les enfans, tant mâles que filles, ſuivent la condition de leur mere & ſoient libres comme elle, nonobſtant la ſervitude de leur pere; & que ſi leur pere eſt libre & la mere Eſclave, les enfans ſoient Eſclaves pareillement.

XI.

Les Maîtres ſeront tenus de faire enterrer en terre ſainte, dans les cimétieres deſtinés à cet effet, leurs Eſclaves baptiſés; & à l'égard de ceux qui mourront ſans avoir reçu le Baptême, ils ſeront enterrés la nuit, dans quelque champ voiſin du lieu où ils ſeront décédés.

XII.

Défendons aux Eſclaves de porter aucunes armes offenſives, ni de gros bâtons, à peine du fouet & de confiſcation des armes, au profit de celui qui les en trouvera ſaiſis; à l'exception ſeulement de ceux qui ſeront envoyés à la chaſſe par leurs Maîtres & qui ſeront porteurs de leurs Billets, ou marques connues.

XIII.

Défendons pareillement aux Eſclaves appartenant à différens Maîtres, de s'attrouper le jour ou la nuit, ſous prétexte de nôces ou autrement, ſoit chez l'un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que du fouet & de la fleur-de-lys; & en cas de fréquentes récidives & autres circonſtances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que nous laiſſons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courre ſus aux contrevenans, & de les arrêter & conduire en priſon, bien qu'ils ne ſoient Officiers & qu'il n'y ait encore contre leſdits contrevenans, aucun décret.

XIV.

Les Maîtres qui ſeront convaincus d'avoir permis ou toleré de pareilles aſſemblées compoſées d'autres Eſclaves que de ceux qui leur appartiennent, ſeront condamnés

LOUISIANE. en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voiſins, à l'occaſion deſdites aſſemblées, & en trente livres d'amende pour la prémiere fois, & au double, en cas de recidive.

XV.

Défendons aux Eſclaves d'expoſer en vente au marché, ni de porter dans les maiſons particulieres, pour vendre, aucune ſorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou fourages, pour la nourriture des beſtiaux, ni aucune eſpéce de grains, ou autres marchandiſes, hardes, ou nipes, ſans permiſſion expreſſe de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connues, à peine de revendication des choſes ainſi vendues, ſans reſtitution de prix par les Maîtres, & de ſix livres d'amende à leur profit contre les acheteurs, par rapport aux fruits, légumes, bois à brûler, herbes, fourages, & grains; Voulons, que par rapport aux marchandiſes, hardes ou nipes, les contrevenans acheteurs ſoient condamnés à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & intérêts, & qu'ils ſoient pourſuivis extraordinairement comme voleurs & receleurs.

XVI.

Voulons à cet effet, que deux perſonnes ſoient prépoſées dans chaque marché, par les Officiers du Conſeil ſupérieur, ou des Juſtices inférieures, pour examiner les denrées & marchandiſes qui y ſeront apportées par les Eſclaves, enſemble les billets & marques de leurs Maîtres dont ils ſeront porteurs.

XVII.

Permettons à tous nos Sujets habitans du pays, de ſe ſaiſir de toutes les choſes dont ils trouveront leſdits Eſclaves chargés, lorſqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connues, pour être rendues inceſſamment à leurs Maîtres, ſi leur habitation eſt voiſine du lieu où les Eſclaves auront été ſurpris en délit, ſinon elles ſeront inceſſamment envoyées au magaſin de la Compagnie le plus proche, pour y être en dépôt, juſqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.

XVIII.

Voulons que les Officiers de notre Conſeil ſupérieur de la Louiſiane, envoyent leurs avis ſur la quantité de vivres & la qualité de l'habillement, qu'il convient que les Maîtres fourniſſent à leurs Eſclaves; leſquels vivres doivent leur être fournis par chacune ſemaine, & l'habillement par chacune année, pour y être ſtatué par Nous; & cependant permettons auxdits Officiers de régler par proviſion leſdits vivres & ledit habillement: Défendons aux Maîtres deſdits Eſclaves de leur donner aucune ſorte d'eau-de-vie, pour tenir lieu de ladite ſubſiſtance & habillement.

XIX.

Leur défendons pareillement de ſe décharger de la nourriture & ſubſiſtance de leurs Eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine, pour leur compte particulier.

XX.

Les Eſclaves qui ne ſeront point nourris, vétus & entretenus par leurs Maîtres, pourront en donner avis au Procureur Général dudit Conſeil, ou aux Officiers des Juſtices inférieures, & mettre leurs mémoires entre leurs mains, ſur leſquels & même d'office, ſi les avis leur viennent d'ailleurs, les Maîtres ſeront pourſuivis à la Requête dudit Procureur Géneral & ſans frais, ce que nous voulons être obſervé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Eſclaves.

XXI.

Les Eſclaves infirmes par vieilleſſe, maladie, ou autrement, ſoit que la maladie ſoit incurable ou non, ſeront nourris & entretenus par leurs Maîtres; & en cas qu'ils les euſſent abandonnés, leſdits Eſclaves ſeront adjugés à l'Hôpital le plus proche, auquel les Maîtres ſeront condamnés de payer huit ſols par chacun jour, pour la nourriture & entretien de chacun Eſclave; pour le payement de laquelle ſomme, ledit Hôpital aura privilége ſur les habitations des Maîtres, en quelques mains qu'elles paſſent.

XXII.

Déclarons les Eſclaves ne pouvoir rien avoir qui ne ſoit à leurs Maîtres, & tout ce qui leur vient par leur induſtrie, ou par la libéralité d'autres perſonnes, ou autrement, à quelque titre que ce ſoit, être acquis en pleine propriété à leurs Maîtres, ſans que les Enfans des Eſclaves, leurs peres & meres, leurs parens & tous autres, libres ou eſclaves, y puiſſent rien prétendre par ſucceſſions, diſpoſitions entre-vifs, ou à cauſe de mort; leſquelles diſpoſitions Nous déclarons nulles, enſemble toutes les promeſſes & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de diſpoſer & contracter de leur chef.

XXIII.

Voulons néanmoins que les Maîtres ſoient tenus de ce que leurs Eſclaves auront fait par leur commandement, enſemble de ce qu'ils auront geré & négocié dans leurs boutiques & pour l'eſpéce particuliere de commerce à laquelle leurs Maîtres les auront prépoſés; & en cas que leurs Maîtres n'ayent donné aucun ordre & ne les ayent point prèpoſés, ils ſeront tenus ſeulement juſqu'à la concurrence de ce qui aura tourné à leur profit; & ſi rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pécule deſdits Eſclaves, que les Maîtres leur auront permis d'avoir, en ſera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, ſinon que le pécule conſiſtat en tout ou partie, en marchandiſes dont les Eſclaves auroient permiſſion de faire trafic à part, ſur leſquelles leurs Maîtres viendront ſeulement par contribution au ſol la livre avec les autres créanciers.

XXIV.

Ne pourront les Eſclaves, être pourvûs d'Offices, ni de commiſſions ayant quelque fonction publique, ni être conſtitués Agens, par autres que par leurs Maîtres,

LOUISIANE. pour gérer & adminiſtrer aucun négoce, ni être Arbitres ou Experts; ne pourront auſſi être témoins, tant en matiere civile que criminelle, à moins qu'ils ne ſoient témoins néceſſaires, & ſeulement à défaut de Blancs; mais dans aucun cas ils ne pourront ſervir de témoins pour ou contre leurs Maîtres.

XXV.

Ne pourront auſſi les Eſclaves être parties, ni être en jugement en matiere civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles en matière criminelle, ſauf à leurs Maîtres d'agir & défendre en matiere civile, & de pourſuivre, en matiere criminelle, la reparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs Eſclaves.

XXVI.

Pourront les Eſclaves, être pourſuivis criminellement, ſans qu'il ſoit beſoin de rendre leurs Maîtres parties, ſi ce n'eſt en cas de complicité; & ſeront les Eſclaves accuſés, jugés en prémiere inſtance par les Juges ordinaires, s'il y en a, & par appel, au Conſeil, ſur la même inſtruction & avec les mêmes formalités que les perſonnes libres, aux exceptions ci-après.

XXVII.

L'Eſclave qui aura frapé ſon Maître, ſa Maîtreſſe, le mari de ſa Maîtreſſe, ou leurs enfans, avec contuſion ou effuſion de ſang, ou au viſage, ſera puni de mort.

XXVIII.

Et quant aux excés & voies de fait, qui ſeront commis par les Eſclaves contre les perſonnes libres, voulons qu'ils ſoient ſeverement punis, même de mort, s'il y échoit.

XXIX.

Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs, ou vaches qui auront été faits par les Eſclaves, ou par les affranchis, ſeront punis de peine afflictive, même de mort, ſi le cas le requiert.

XXX.

Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, grains, fourage, bois, féves ou autres légumes & denrées, faits par les Eſclaves, ſeront punis ſelon la qualité du vol par les Juges qui pourront, s'il y échoit, les condamner d'être battus de verges par l'exécuteur de la haute-juſtice & marqués d'une fleur-de-lys.

XXXI.

Seront tenus les Maîtres, en cas de vol ou d'autre dommage cauſé par leurs Eſclaves,

ſclaves, outre la peine corporelle des Eſclaves, de reparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'eſclave à celui auquel le tort aura été fait; ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de condamnation, autrement ils en ſeront déchûs

XXXII.

L'Eſclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que ſon Maître l'aura dénoncé à la Juſtice, aura les oreilles coupées, & ſera marqué d'une fleur-de-lys ſur une épaule; & s'il récidive, pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jaret coupé, & il ſera marqué d'une fleur-de-lys ſur l'autre épaule; & la troiſième fois il ſera puni de mort.

XXXIII.

Voulons que les Eſclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur-de-lys & des oreilles coupées, ſoient jugés en dernier reſſort par les Juges ordinaires & exécutés, ſans qu'il ſoit néceſſaire que tels jugemens ſoient confirmés par le Conſeil ſupérieur, nonobſtant le contenu en l'Article XXVI des préſentes, qui n'aura lieu que pour les jugemens portant condamnation de mort, ou du jaret coupé.

XXXIV.

Les affranchis ou Negres libres qui auront donné retraite dans leurs maiſons aux Eſclaves fugitifs, ſeront condamnés par corps envers le Maître, en une amende de trente livres par chacun jour de retention; & les autres perſonnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende, auſſi par chacun jour de retention; & faute par leſdits Negres affranchis ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils ſeront reduits à la condition d'eſclaves & vendus; & ſi le prix de la vente paſſe l'amende, le ſurplus ſera délivré à l'Hôpital.

XXXV.

Permettons à nos Sujets dudit pays qui auront des Eſclaves fugitifs, en quelque lieu que ce ſoit, d'en faire la recherche par telles perſonnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes, ainſi que bon leur ſemblera.

XXXVI.

L'Eſclave condamné à mort ſur la dénonciation de ſon Maître, lequel ne ſera point complice du crime, ſera eſtimé avant l'exécution, par deux des principaux Habitans, qui ſeront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'eſtimation en ſera payé; pour à quoi ſatisfaire, il ſera impoſé par notre Conſeil ſupérieur, ſur chaque tête de Negre, la ſomme portée par l'eſtimation, laquelle ſera réglée ſur chacun deſdits Négres, & levée par ceux qui ſeront commis à cet effet.

XXXVII.

Défendons à tous Officiers de notredit Conſeil, & autres Officiers de Juſtice

LOUISIANE. établis audit pays, de prendre aucune taxe dans les procès criminels, contre les Eſclaves, à peine de concuſſion.

XXXVIII.

Défendons auſſi à tous nos Sujets deſdits pays, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner ou faire donner de leur autorité privée, la queſtion ou torture à leurs Eſclaves, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni de leur faire, ou faire faire aucune mutilation de membres, à peine de confiſcation des Eſclaves & d'être procedé contr'eux extraordinairement: leur permettons ſeulement, lorſqu'ils croiront que leurs Eſclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner & battre de verges, ou de cordes.

XXXIX.

Enjoignons aux Officiers de Juſtice établis dans ledit pays, de procéder criminellement contre les Maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs Eſclaves, ou leur auront mutilé les membres, étant ſous leur puiſſance ou ſous leur direction, & de punir le meurtre ſelon l'atrocité des circonſtances; & en cas qu'il y ait lieu à l'abſolution, leur permettons de renvoyer, tant les Maîtres que les Commandeurs, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir de nous des Lettres de grace.

XL.

Voulons que les Eſclaves ſoient réputés meubles, & comme tels, qu'ils entrent dans la communauté, qu'il n'y ait point de ſuite par hypotéque ſur eux, qu'ils ſe partagent également entre les cohéritiers, ſans préciput & droit d'aîneſſe, & qu'ils ne ſoient point ſujets au douaire coutumier, au retrait lignager ou féodal, aux droits féodaux & ſeigneuriaux, aux formalités des Décrets, ni au retranchement des quatre quints, en cas de diſpoſition à cauſe de mort ou teſtamentaire.

XLI.

N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les ſtipuler propres à leurs perſonnes, & aux leurs de leur côté & ligne, ainſi qu'il ſe pratique pour les ſommes de deniers & autres choſes mobiliaires.

XLII.

Les formalités preſcrites par nos Ordonnances & par la coutume de Paris, pour les ſaiſies des choſes mobiliaires, ſeront obſervées dans les ſaiſies des Eſclaves. Voulons que les deniers en provenans, ſoient diſtribués par ordre des ſaiſies; & en cas de déconfiture, au ſol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées; & généralement, que la condition des Eſclaves ſoit reglée en toutes affaires comme celles des autres choſes mobiliaires.

XLIII.

Voulons néanmoins que le mari, ſa femme & leurs enfans impubéres, ne puiſ-

ſent être ſaiſis & vendus ſéparement, s'ils ſont tous ſous la puiſſance d'un même Maître : Déclarons nulles les ſaiſies & ventes ſéparées qui pourroient en être faites, ce que nous voulons auſſi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront leſdites ventes, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui ſeront adjugés aux acquereurs, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun ſuplément de prix.

XLIV.

Voulons auſſi que les Eſclaves âgés de quatorze ans & au-deſſus, juſqu'à ſoixante ans, attachés à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puiſſent être ſaiſis pour autres dettes que pour ce qui ſera dû du prix de leur achat, à moins que les fonds ou habitations ne fuſſent ſaiſis réellement : auquel cas nous enjoignons de les comprendre dans la ſaiſie réelle, & défendons, à peine de nullité, de procéder par ſaiſie réelle, & adjudication par décret ſur les fonds ou habitations, ſans y comprendre les Eſclaves de l'âge ſuſdit, y travaillant actuellement.

XLV.

Le Fermier judiciaire des fonds ou habitations ſaiſies réellement, conjointement avec les Eſclaves, ſera tenu de payer le prix de ſon bail, ſans qu'il puiſſe compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui ſeront nés des Eſclaves pendant ſondit bail.

XLVI.

Voulons, nonobſtant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que leſdits enfans appartiennent à la partie ſaiſie, ſi les créanciers ſont ſatisfaits d'ailleurs, ou à l'Adjudicataire, s'il intervient un décret ; & à cet effet il ſera fait mention dans la derniere affiche de l'interpoſition dudit décret, des enfans nés des Eſclaves depuis la ſaiſie réelle, comme auſſi des Eſclaves décédés depuis ladite ſaiſie réelle, dans laquelle ils étoient compris.

XLVII.

Pour éviter les fraix & les longueurs des procédures, voulons que la diſtribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Eſclaves, & de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, ſoit faite entre les créanciers, ſelon l'ordre de leurs priviléges & hypotéques, ſans diſtinguer ce qui eſt pour le prix des Eſclaves, & néanmoins les droits féodaux & ſeigneuriaux ne ſeront payés qu'à proportion des fonds.

XLVIII.

Ne ſeront reçus les Lignagers & les Seigneurs féodaux, à retirer les fonds décrétés, licités, ou vendus volontairement, s'ils ne retirent auſſi les Eſclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement, ni l'adjudicataire ou l'acquereur, à retenir les Eſclaves ſans les fonds.

XLIX.

Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Uſufruitiers, Amodiateurs &

LOUISIANE. autres jouiſſant des fonds, auſquels ſont attachés des Eſclaves qui y travaillent, de gouverner leſdits Eſclaves en bons peres de famille; au moyen de quoi ils ne ſeront pas tenus, après leur adminiſtration finie, de rendre le prix de ceux qui ſeront décédés, ou diminués par maladie, vieilleſſe ou autrement, ſans leur faute: & auſſi ils ne pourront pas retenir, comme fruits à leur profit, les enfans nés deſdits Eſclaves durant leur adminiſtration, leſquels Nous voulons être conſervés & rendus à ceux qui en ſont les maitres & les propriétaires.

L.

Les Maîtres âgés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs Eſclaves par tous actes entre-vifs, ou à cauſe de mort; & cependant comme il ſe peut trouver des Maîtres aſſez mercenaires pour mettre la liberté de leurs Eſclaves à prix, ce qui porte leſdits Eſclaves au vol & brigandage; défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'affranchir leurs Eſclaves, ſans en avoir obtenu la permiſſion par Arrêt de notredit Conſeil ſupérieur, laquelle permiſſion ſera accordée ſans fraix, lorſque les motifs, qui auront été expoſés par les Maîtres, paroitront légitimes. Voulons que les affranchiſſemens qui ſeront faits à l'avenir ſans ces permiſſions, ſoient nuls, & que les affranchis n'en puiſſent jouir, ni être reconnus pour tels. Ordonnons au contraire qu'ils ſoient tenus cenſés & réputés eſclaves, que les Maîtres en ſoient privés, & qu'ils ſoient confiſqués au profit de la Compagnie des Indes.

L I.

Voulons néanmoins que les Eſclaves qui auront été nommés par leurs Maîtres, Tuteurs de leurs enfans, ſoient tenus & réputés, comme nous les tenons & réputons pour affranchis.

L II.

Déclarons les affranchiſſemens faits dans les formes ci-devant preſcrites, tenir lieu de naiſſance dans notredite Province de la Louiſiane, & les affranchis n'avoir beſoin de nos Lettres de Naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, terres & pays de notre obéiſſance, encore qu'ils ſoient nés dans les pays étrangers: Déclarons cependant leſdits affranchis, enſemble les Negres libres, incapables de recevoir des Blancs aucune donation entre-vifs, à cauſe de mort, ou autrement. Voulons qu'en cas qu'il leur en ſoit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & ſoit appliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain.

L III.

Commandons aux affranchis de porter un reſpect ſingulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs enfans; en ſorte que l'injure qu'ils leur auront faite, ſoit punie plus griévement que ſi elle étoit faite à une autre perſonne, les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, ſervices & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant ſur leurs perſonnes, que ſur leurs biens & ſucceſſions, en qualité de Patrons.

L IV.

Octroyons aux affranchis les mêmes droits, priviléges & immunités dont jouiſſent

les perſonnes nées libres : Voulons que le mérite d'une liberté acquiſe produiſe en eux, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cauſe à nos autres Sujets, le tout cependant aux exceptions portées par l'Article LII des préſentes. LOUISIANE.

L V.

Déclarons les confiſcations & les amendes qui n'ont point de deſtination particuliere par ces préſentes, appartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui ſont prépoſés à la recette de ſes droits & revenus : Voulons néanmoins que diſtraction ſoit faite du tiers deſdites confiſcations & amendes au profit de l'Hôpital le plus proche du lieu où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conſeil ſupérieur de la Louiſiane, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & uſages à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens vingt-quatre, & de notre régne le neuvieme. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, Par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX. *Viſa*, FLEURIAU. Vû au Conſeil, DODUN. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

On aura obſervé que les priviléges énoncés dans l'Edit de 1717, ont été reſtraints par l'Arrêt ci-deſſus du 11 Décembre, qui en accordant l'exemption pour les marchandiſes & denrées nationales, & la faculté à celles du Canada & de la Louiſiane d'être entrepoſées pour être envoyées à l'étranger, en rempliſſant les formalités preſcrites par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ordonne que ces dernieres payeront pour droits d'entrée dans le Royaume pour les cinq groſſes Fermes, ceux portés dans le Tarif de 1664, & pour les autres Provinces, les droits locaux qui y ſont établis.

L'exemption du droit de trois pour cent ſur les marchandiſes venant du Canada & de la Louiſiane qui avoit été continuée par uſage, eſt ici déclarée formellement. L'augmentation de demi pour cent ſur les marchandiſes des Iſles, donna dans la ſuite occaſion à quelques difficultés. Quelques Commis des Fermes prétendirent que l'exemption ne regardoit que le droit de trois pour cent ; les Marchands au contraire ſoutenoient qu'elle avoit lieu également pour le demi pour cent. La diſpute étant portée au Conſeil, elle fut terminée par Déciſion du 6 Juillet 1733, qui déclare que le droit de demi pour cent ſur les denrées & marchandiſes provenant de la nouvelle France, (il faut toujours y comprendre la Louiſiane) ne ſeroit point payé. Le tranſit qui eſt accordé pour toutes les marchandiſes venues du Canada, même des pelleteries donna lieu à des repréſentations de la part des Fabriquans du Royaume qui travailloient les peaux & les poils des caſtors, afin que ces dernieres fuſſent exceptées du tranſit accordé aux pelle-

LOUISIANE. teries du Canada ; ce qui leur fut accordé par Arrêt du Conseil du 21 Mai 1731, par lequel le transit mentionné dans l'Arrêt du 11 Décembre 1717, est confirmé même pour les pelleteries du Canada, à l'exception des peaux des castors, en observant les formalités prescrites pour le transit des marchandises de l'Amérique.

En parlant de notre Commerce dans les Colonies Françoises de l'Amérique méridionale, j'ai rapporté quelques Articles de l'Ordonnance de 1687, dont l'exécution y est ordonnée. La même Ordonnance doit avoir lieu dans la nouvelle France & la Louisiane, ainsi qu'il est porté par l'Arrêt du Conseil du 9 Juin 1722 que je joins ici, afin qu'on en connoisse mieux les dispositions.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant que l'Ordonnance de 1687, servant de Réglement pour les cinq grosses Fermes, sera exécutée dans les Isles Françoises de l'Amérique & en Canada, pour la Régie du Domaine d'Occident.

Du 9 Juin 1722.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par Maître Charles Cordier, chargé de la Régie générale des Fermes de Sa Majesté, que l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687, a toujours été regardée comme la Loi fondamentale établie non-seulement pour la conservation des droits dûs à l'entrée ou à la sortie de l'étendue de la Ferme, soit en France ou dans les Isles & Terres fermes de l'Amérique, unies au Domaine du Roi, mais encore pour assurer l'exécution des Réglemens qui ont été rendus sur le fait des marchandises de contrebande & de différentes sortes de commerces, que Sa Majesté a jugé à propos de défendre à ses Sujets dans toutes les Terres & Pays de son obéissance ; qu'une des dispositions les plus essentielles de cette Ordonnance, est d'assurer dans les Ports, la déclaration & la visite des marchandises qui s'y embarquent, ou y arrivent ; que cette régle qui s'observe exactement en France, n'est pas moins nécessaire dans les Isles & Colonies Françoises, où la Régie du Domaine d'Occident est établie, &c. Le Roi en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne, que l'Ordonnance des Fermes du mois de Février mil six cens quatre-vingt-sept, sera suivie & exécutée dans toute l'étendue de la Régie du Domaine d'Occident aux Isles Françoises de l'Amérique & en Canada, & à cet effet enrégistrée par-tout où besoin sera, si fait n'a été ; en conséquence, ordonne Sa Majesté que tous Capitaines & Maîtres de Navires ou Barques qui aborderont dans lesdites Colonies aux Isles & en Canada, seront tenus

LOUISIANE.

de faire au Bureau du Domaine dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration des marchandiſes de leur chargement, & d'y repréſenter leurs connoiſſemens & acquits des Ports de France. Fait Sa Majeſté deſenſes à tous Capitaines & Maîtres, de partir deſdites Iſles & du Canada, qu'après avoir fait au Bureau dudit Domaine, une déclaration générale de toutes les marchandiſes de leur chargement, & pris les acquits néceſſaires, comme auſſi à tous négocians & autres particuliers, de faire charger dans les Vaiſſeaux & Barques, ou d'en faire décharger aucunes marchandiſes, qu'après avoir pris un congé au Bureau du Domaine, & y avoir fait leur déclaration particuliere; toutes leſquelles déclarations, tant des Maîtres que des Négocians & autres, ſeront faites pour toutes ſortes de marchandiſes exemptes ou non exemptes, dans la forme preſcrite par le Titre II de ladite Ordonnance des Fermes de mil ſix cens quatre-vingt-ſept, & ſous les peines y contenues. Ordonne Sa Majeſté que leſdites déclarations ſeront vérifiées par les Commis du Domaine, & les contrevenans pourſuivis aux termes du même Titre de la même Ordonnance; à l'effet de quoi Sa Majeſté veut qu'il ſoit fait par leſdits Commis, toutes viſites & perquiſitions néceſſaires dans les Vaiſſeaux & Barques. Entend au ſurplus Sa Majeſté, que les Lettres Patentes du mois d'Avril mil ſept cens dix-ſept, portant Réglement pour le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, & remises communes pour le Canada, par Arrêt du Conſeil du 11 Décembre ſuivant, enſemble tous les Réglemens faits contre le commerce étranger, & contre le commerce & uſage des marchandiſes de contrebande ou prohibées, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, dans toute l'étendue deſdites Colonies aux Iſles & en Canada, & ſous les peines y contenues en cas de contravention. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Gouverneurs Généraux & particuliers, & aux Sieurs Intendans auxdites Iſles & en Canada, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & ſeront pour l'exécution d'icelui toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le neuvième jour de Juin mil ſept cens vingt-deux.

Signé, DEVOUGNY.

COMMERCE DES CASTORS.

Le Commerce des caſtors avoit été accordé par un privilége excluſif à la Compagnie d'Occident, par Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août de 1717, comme on vient de voir; mais en 1720, par Arrêt du 16 Mai, ledit Commerce fut rendu libre à tous les Sujets du Royaume, en payant pour droit d'entrée.

SÇAVOIR:

Caſtors gras.	45 liv. le cent peſant.
Caſtors ſecs.	30 *idem*.

Cette liberté de Commerce des peaux de caſtors, ayant paru contraire à l'abondance néceſſaire aux Fabriques, le privilége excluſif fut rendu à ladite Compagnie d'Occident par Arrêt du 30 Mai 1721, confirmé par celui du 28 Janvier 1722. Depuis ce tems, ladite Compagnie jouit dudit privilége, & ne paye aucun droit des caſtors qu'elle

LOUISIANE. fait venir en France, tant à l'entrée du Royaume, qu'au paſſage d'une Province à l'autre, quand même elle ſeroit reputée étrangere, en vertu de l'Arrêt du 11 Juillet 1718.

L'interruption du Commerce occaſionnée par la préſente guerre, ayant empêché les Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes d'apporter en France la quantité de peaux & poils de caſtors néceſſaire pour alimenter les Fabriques de chapeaux de la Ville & Fauxbourg de Paris, la Communauté des Marchands Chapelliers préſenta Requête le 12 Janvier 1760, pour obtenir la permiſſion de faire venir de l'étranger en exemption de tous droits pendant la durée de la guerre, la quantité de peaux & poils de caſtors dont les Fabriquans auroient beſoin pour l'uſage & le ſoutien de leurs Manufactures, ſans quoi cette branche de l'induſtrie Françoiſe riſqueroit de paſſer dans le pays étranger. Leur demande fut favorablement reçue, & par Arrêt du 12 Février 1760, Sa Majeſté ordonne que les peaux & poils de caſtors entreront librement dans le Royaume en exemption de tous droits.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, les peaux & poils de caſtors entreront librement dans le Royaume en exemption de tous droits.

Du 12 Février 1760.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Jurés & Maîtres de la Communauté des Marchands Chapelliers de la Ville & Fauxbourg de Paris; contenant que la Compagnie des Indes, qui jouit du privilége excluſif du commerce du caſtor, n'en ayant plus dans ſes magaſins, les Suplians ne peuvent ſe diſpenſer de repréſenter très-humblement à Sa Majeſté, que ſi elle n'avoit pas la bonté de leur accorder la permiſſion de tirer cette marchandiſe des pays étrangers pendant la durée de la guerre, ils craindroient non-ſeulement que leurs ouvriers ne paſſaſſent à l'étranger, mais encore de perdre cette branche de commerce, par le défaut de pouvoir entretenir leurs correſpondances avec les Négocians étrangers qui tirent des chapeaux de caſtors des Fabriques des Suplians, dont la plus grande partie manque déja de cette matiere prémière; ils ont d'autant plus lieu d'eſpérer cette grace de Sa Majeſté, qu'elle ne peut apporter aucun préjudice à la Régie de ſes Fermes générales, qui ne perçoit aucun droit ſur le caſtor, attendu l'exemption qui en a été accordée à la Compagnie des Indes. A CES CAUSES requeroient les Suplians qu'il plut à Sa Majeſté leur accorder la permiſſion de faire venir

venir de l'étranger, pendant la durée de la guerre en exemption de tous droits, le caſtor dont ils pourront avoir beſoin pour l'uſage & le ſoutien de leurs Manufactures. Vû ladite Requête, enſemble la délibération de la Compagnie des Indes qui en a eu communication du 21 Janvier 1760, par laquelle ladite Compagnie conſent qu'il ſoit accordé à la Communauté des Maîtres Chapeliers de Paris, la permiſſion de tirer de l'étranger, pendant un an, la quantité de caſtor dont ladite Communauté pourra avoir beſoin pour l'entretien de ſa Manufacture. Oui le rapport du Sieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances: LE ROI étant en ſon Conſeil, ordonne qu'à compter du jour du préſent Arrêt, & juſqu'à ce que par Sa Majeſté, il en ſoit autrement ordonné, les peaux & poils de caſtor entreront librement dans le Royaume en exemption de tous droits. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 12 Février 1760. LOUISIANE.

Signé, PHELYPEAUX.

Nos Marchands n'ont pas beſoin d'en ſçavoir d'avantage ſur le commerce des caſtors qu'ils ne peuvent faire par eux-mêmes, qu'autant que l'Arrêt ci-deſſus mentionné aura ſon exécution, c'eſt-à-dire, en tems de guerre.

On aura du obſerver, que les Réglemens que je viens de rapporter, ne ſont point particuliers au Canada ou à la Louiſiane; mais qu'ils regardent toutes les poſſeſſions de la France dans l'Amérique ſeptentrionale, & que par conſéquent la ceſſion du Canada en faveur de l'Angleterre, ne change rien dans les priviléges dont jouiſſent les pays que la France conſerve. Il n'en eſt pas de même des Réglemens dont il me reſte à rendre compte. Ils ſont propres au commerce de la Louiſiane, & par ce titre méritent toute l'attention de nos Armateurs, qui ont trop négligé cette branche de notre commerce. Je ſuis aſſuré de leur zéle, & je ne doute pas que connoiſſant mieux à l'avenir tous les avantages que ce commerce leur procurera infailliblement, ils ne s'empreſſent d'armer des Navires pour en recueillir les fruits.

ÉTABLISSEMENS DANS LA LOUISIANE.

Les établiſſemens François dans la Louiſiane parurent d'une ſi grande importance pour l'Etat, que pour les rendre encore plus conſidérables, le Roi jugea à propos d'accepter la rétroceſſion que lui fit la Compagnie d'Occident de la conceſſion de la Louiſiane & du pays des Sauvages Illinois, pour être réunis & incorporés à ſon Domaine. Cette rétroceſſion fut faite au commencement de l'année de 1731, qui eſt l'époque de la liberté & des progrès du commerce de la Louiſiane. Les intentions de Sa Majeſté ſeront mieux connues par lecture de l'Arrêt qui fut publié à cet effet.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant la rétroceſſion faite à Sa Majeſté, par la Compagnie des Indes de la conceſſion de la Louiſiane & du Pays des Illinois.

Du 23 Janvier 1731.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'État.

SUR la Requête préſentée au Roi, par les Directeurs & Syndics de la Compagnie des Indes, à ce dûement autoriſés par délibération de ladite Compagnie du 22 Janvier dernier, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, accepter la rétroceſſion de la conceſſion de la Province de la Louiſiane & du pays des Sauvages Illinois, pour être réunis & incorporés à ſon Domaine, enſemble la rétroceſſion du privilége excluſif du commerce de ladite Colonie, en le déclarant libre à tous ſes Sujets; à quoi déſirant pourvoir. Oui le rapport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a accepté & accepte la rétroceſſion à elle faite par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, pour & au nom de ladite Compagnie, de la Propriété, Seigneurie & Juſtice de la Province de la Louiſiane & de toutes ſes dépendances, enſemble du pays des Sauvages Illinois, laquelle conceſſion lui avoit été accordée à tems ou à perpétuité, par les Edits & Arrêts des mois d'Août & Septembre 1717, Mai 1719, Juillet 1720 & Juin 1725 pour être ladite Province réunie au Domaine de Sa Majeſté, enſemble de toutes les Places, Forts, Bâtimens, Artillerie, Armemens & Troupes qui y ſont actuellement. Accepte pareillement la rétroceſſion du privilége du commerce excluſif que ladite Compagnie faiſoit dans cette conceſſion; au moyen de quoi Sa Majeſté déclare le commerce de la Louiſiane libre à tous ſes Sujets, ſans que la Compagnie en puiſſe être chargée à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Maintient Sa Majeſté ladite Compagnie, dans les droits qu'elle a contre ſes débiteurs de ladite Province, qu'elle lui permet d'exercer, quand & comme elle jugera à propos. Et ſeront pour l'exécution du préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly, le vingt-troiſième Janvier mil ſept cent trente-un.

Signé, PHELYPEAUX.

La liberté accordée à tous les Sujets du Roi de faire le commerce de la Louiſiane, n'a rien changé aux priviléges dont jouiſſoit la Compagnie d'Occident. Les prérogatives & les faveurs regardoient le commerce en lui-même, & non pas ceux qui avoient obtenu le privilége de le faire; & ſi le Roi avoit jugé néceſſaire de mettre quelques reſtrictions aux exemptions dont il a voulu favoriſer ledit commerce, il

auroit manifesté sa volonté dans l'Arrêt rapporté ci-dessus, par lequel il le déclare libre à tous ses Sujets. Cette restriction auroit même été contraire aux vues que Sa Majesté s'étoit proposées pour l'encourager & l'accroitre. Quelques difficultés qui survinrent donnerent lieu à l'Arrêt du 30 Septembre 1732, qui en rappellant les anciens priviléges, établit, par nouveau Réglement, ce qui sera observé à l'avenir. LOUISIANE.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant exemption des droits d'entrée & de sortie, sur les denrées & marchandises que les Négocians François feront transporter dans les Colonies de la Louisiane; & exemption pendant dix ans, de tous droits d'entrée sur les marchandises & denrées du crû & du commerce de ladite Colonie.

Du 30 Septembre 1732.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrêt de son Conseil du 23 Janvier 1731 accepté la rétrocession faite à Sa Majesté, par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, pour & au nom de ladite Compagnie, de la Propriété, Seigneurie & Justice de la Province de la Louisiane en Amérique, & de toutes ses dépendances, ensemble du pays des Sauvages Illinois; laquelle concession lui avoit été accordée, à tems ou à perpétuité, par les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août 1717, Arrêts & Réglemens postérieurs, pour être ladite Province réunie au Domaine de Sa Majesté; comme aussi la rétrocession du privilége du commerce exclusif que ladite Compagnie faisoit dans cette concession, au moyen de quoi Sa Majesté, par ledit Arrêt, a déclaré le commerce de la Louisiane libre à tous ses Sujets: & son intention étant de favoriser ce commerce. Oui le rapport du Sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les denrées & marchandises que les Sujets de Sa Majesté auront destinées pour la Louisiane, & celles dont ils auront besoin pour la construction, armement & avitaillement de leurs Vaisseaux, seront exemptes de tous droits appartenans à Sa Majesté, ou aux Villes, tels qu'ils puissent être, mis & à mettre, tant à l'entrée qu'à la sortie, & encore qu'elles sortissent de l'étendue d'une des Fermes de Sa

LOUISIANE. Majesté, pour entrer dans une autre où se fera l'armement, à l'exception des droits unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines; à la charge par ceux qui feront ce commerce, leurs commissionnaires & préposés, d'observer les formalités prescrites par les Articles V, VI, VII & VIII des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 pour le transport & l'embarquement desdites marchandises & denrées, & sous les peines portées ausdits Articles; comme aussi de donner au Bureau des Fermes du Port de l'embarquement, leurs soumissions de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les Ports de la Province de la Louisiane, pour lesquels elles auront été destinées; lequel certificat de décharge sera signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires-Subdélégués dans les Ports, ou en leurs absence, par les Juges des lieux; & ce à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits; se reservant Sa Majesté de leur donner un plus long délai dans les cas & occurrences qu'Elle le jugera à propos.

II.

Seront pareillement lesdits Sujets de Sa Majesté, exempts des droits de péages, travers, passages & autres impositions qui se perçoivent au profit de Sa Majesté, ès Rivières de Seine & de Loire, sur les futailles vuides, bois merin & bois à bâtir vaisseaux & autres marchandises à eux appartenantes, en rapportant par les voituriers & conducteurs, les Lettres de voiture de ceux qui feront les envois desdits effets.

III.

En cas que les Sujets de Sa Majesté, qui entreprendront le commerce de la Louisiane, soient obligés, pour le bien dudit commerce, de tirer des pays étrangers quelques marchandises pour les transporter à la Louisiane, elles seront exemptes de tous droits d'entrée & de sortie (à l'exception des foiries & autres marchandises d'Avignon & du Comtat Venaissin, & des toiles de Suisse, mentionnées dans les Articles XIII & XIV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717) à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins des Bureaux des Fermes, ou dans ceux desdits particuliers, dont le Commis des Fermiers Généraux, & lesdits particuliers auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans leurs Vaisseaux; & à la charge de donner leurs soumissions de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelles, certificats de leur décharge à la Louisiane, en la forme prescrite par l'Article prémier du présent Réglement; & ce à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits; se reservant Sa Majesté, lorsque lesdits particuliers auront besoin de tirer desdits pays étrangers quelques marchandises, dont l'entrée pourroit être prohibée, de leur en accorder la permission si Elle juge à propos.

IV.

Toutes les denrées & marchandises qui seront apportées de la Louisiane dans les Ports du Royaume où il est permis d'armer pour le commerce des Isles Françoises de l'Amérique, tant celles du crû de la Colonie, que celles provenant du commerce de ses habitans, seront exemptes de tous droits d'entrée pendant dix années, à commencer du jour & date du présent Arrêt; & à l'égard des marchandises qui seront destinées à être envoyées dans les pays étrangers, elles seront à leur arrivée, mises en entrepôt, de la même maniere qu'il se pratique pour les marchandises venant des Isles, & suivant qu'il est ordonné par les Lettres

Patentes du mois d'Avril 1717, & lorſque les particuliers à qui elles appartiendront voudront les tirer de l'entrepôt pour les envoyer à l'étranger, ſoit par mer, ſoit par terre, ils ſeront tenus de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par les Articles XVI & XVII deſdites Lettres Patentes, qui ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui ne ſera pas contraire au préſent Arrêt. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, & aux Maîtres des Ports & Juges des Traites, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû & publié par tout où beſoin ſera, & ſur icelui expédié toutes Lettres néceſſaires. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant tenu à Fontainebleau le trentième jour de Septembre mil ſept cens trente-deux. LOUISIANE.

Signé, PHELYPEAUX.

POUR LE ROI { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.*

OBSERVATIONS.

On reconnoît le but du Gouvernement dans les diſpoſitions contenues dans ledit Arrêt. Même faveur, même encouragement & mêmes formalités à obſerver pour les marchandiſes deſtinées pour la Louiſiane ou qui en viennent, que ce qui avoit été ordonné par les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août 1717 & Arrêts rendus en interprétation. On a refondu ces divers Réglemens, on les a ſimplifiés & réunis en quatre Articles, en les rapprochant des diſpoſitions des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ou ce qui eſt la même choſe, de celles du mois de Février 1719 qui nous ſont propres & nous ſervent de regle dans le Port de Marſeille. Par l'Article premier, non-ſeulement les denrées & les marchandiſes deſtinées pour la Louiſiane jouiront de l'exemption de tous droits, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme des Aydes & Domaine, mais encore tout ce qui ſera néceſſaire pour la conſtruction, armement & avituaillement des Navires expédiés pour ledit commerce. Le délai de l'entrepôt eſt fixé à dix-huit mois, & les formalités preſcrites dans les Lettres Patentes du mois de Février 1719, doivent être obſervées pour le commerce de la Louiſiane; ce qui me diſpenſe d'entrer dans un plus grand détail, ayant rapporté dans la prémière partie de cet ouvrage, tout ce qu'il importe à nos Marchands de ſçavoir ſur la régie des Bureaux des Fermes pour les marchandiſes expédiées pour l'Amérique.

Par l'Article II, les denrées & marchandiſes ſont déclarées exemptes de tous péages, travers, paſſages & autres impoſitions. Il a été néceſſaire de rappeller ici cette exemption, à cauſe des prétentions des propriétaires deſdits droits ſur les rivières de Seine & de Loire qui ſe croyoient plus privilégiés que le reſte du Royaume. Juſqu'ici

LOUISIANE. les faveurs ſont à peu près égales pour les marchandiſes deſtinées pour nos Colonies de l'Amérique méridionale ou occidentale ; mais par l'Article III cette parité ne ſubſiſte plus, & tout l'avantage eſt pour le commerce de la Louiſiane, dont l'accroiſſement a été jugé ſi eſſentiel qu'on a paſſé par deſſus toutes les régles établies pour rendre le commerce des Colonies Françoiſes véritablement utile à la Nation. C'eſt ici une exception néceſſaire dans un commencement, mais qui deviendroit pernicieuſe, ſi elle devoit être continuée après que nos établiſſemens dans la Louiſiane auront acquis le degré de conſiſtance que nous voulons leur procurer. On a vu par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 & du mois de Février 1719, que les marchandiſes étrangeres deſtinées pour l'Amérique, ne peuvent être chargées pour cette deſtination, qu'autant qu'elles ne ſeront point prohibées & qu'elles auront payé les droits d'entrée dans le Royaume, afin de faciliter la conſommation des nationales, & leur donner la préférence ſur les étrangeres, & que les Colonies ne puiſſent ſubſiſter dans l'indépendance de la Métropole. Ici comme il s'agit d'une Colonie naiſſante dans un pays dont les productions ne ſont pas ſi recherchées, à cauſe qu'elles ne peuvent donner qu'un modique bénéfice, dans la vue d'approviſionner ces nouveaux établiſſemens, il a paru indiſpenſable d'établir que les marchandiſes étrangeres que les Commerçans dans la Louiſiane tireront des pays étrangers pour compoſer la cargaiſon des Navires qu'ils y envoyeront, jouiroient, comme les nationales, de l'exemption des droits, tant d'entrée, que de ſortie, à la charge de les entrepoſer à leur arrivée en France, & de remplir les formalités preſcrites par leſdites Lettres Patentes de 1717 & de 1719. Cette diſpoſition ſi contraire à l'encouragement que le Gouvernement ne ceſſe de donner à notre agriculture & à notre induſtrie, a été reformée par Arrêt du Conſeil du 30 Novembre 1751. Ce commerce n'avoit plus beſoin de cet encouragement.

Les priviléges dont jouiſſent les toiles de Suiſſe, & la modération des droits ſur les foiries & autres marchandiſes du Comtat Venaiſſin en entrant en France, ſont aſſez conſidérables ſans y ajouter encore les faveurs accordées au commerce de la Louiſiane. Il ſeroit à craindre que la fabrication deſdites toiles en Suiſſe & deſdites foiries dans le Comtat Venaiſſin, ne portat un préjudice trop notable aux mêmes Fabriques du Royaume s'il en étoit uſé autrement. Voilà la raiſon pourquoi elles ſont exceptées de la permiſſion de faire venir en franchiſe des droits, des marchandiſes de l'étranger. Ces marchandiſes doivent être du nombre de celles dont l'entrée eſt permiſe dans le Royaume, & s'il convenoit aux Armateurs d'en envoyer de celles qui ſont prohibées, ils doivent auparavant en obtenir la permiſſion de Sa Majeſté, qui l'accordera ſuivant qu'elle le jugera à propos pour l'accroiſſement de ce commerce. Je penſe qu'il ſeroit inutile d'en dire d'avan-

tage ſur les prérogatives accordées aux denrées & marchandiſes deſtinées pour la Louiſiane. Il ne me reſte plus qu'à expliquer en quoi conſiſte la faveur dont jouiſſent celles qui ſont apportées de la Louiſiane dans les Ports du Royaume. Il n'eſt plus queſtion ni de modération des droits ſur quelques eſpéces de marchandiſes, ni de réduction à la moitié pour les autres. La grace ne ſçauroit être plus grande, puiſque l'exemption eſt entiere, ſoit que les denrées & marchandiſes ſoient du crû de la Colonie, ſoient qu'elles proviennent du commerce de ſes habitans, ſoit auſſi qu'elles ſoient deſtinées pour la conſommation du Royaume, ou qu'elles doivent paſſer en tranſit à l'étranger. Les prémières entrent librement ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune formalité, & les dernieres ne ſont ſoumiſes qu'à l'entrepôt, ainſi qu'il ſe pratique pour celles qui ont le tranſit à travers le Royaume par les Lettres Patentes de 1717 & de 1719. Ce ſont les diſpoſitions de l'Article IV, par lequel ladite exemption n'eſt accordée que pour dix ans. Précaution très-ſage; parce qu'il pourroit arriver que la Colonie de la Louiſiane devint ſi puiſſante, que la continuation d'une pareille exemption préjudicieroit à nos autres Colonies de l'Amérique. Cet heureux moment n'eſt point encore arrivé; auſſi par Arrêt du 13 Octobre 1741, les mêmes priviléges furent prorogés pour dix années, & la prolongation pour dix autres années fut ordonnée à compter du prémier Novembre 1751. Cependant ce commerce qui prenoit chaque année de nouvelles forces, ne paroiſſant plus exiger une ſi grande faveur, par Arrêt du 30 Novembre de la même année, quelques changemens dans les diſpoſitions des Réglemens précédens qui ſont énoncés dans ledit Arrêt, m'obligent de le joindre ici. LOUISIANE.

LOUISIANE.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui proroge pour dix ans l'exemption des droits d'entrée & de ſortie ſur les denrées & marchandiſes que les Négocians François feront tranſporter dans les Colonies de la Louiſiane ; & l'exemption, pendant le même tems, de tous droits d'entrée ſur les marchandiſes & denrées du crû & du Commerce de ladite Colonie.

Du 30 Novembre 1751.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repreſenter l'Arrêt de ſon Conſeil du 30 Septembre 1732, par lequel Sa Majeſté auroit accordé différentes faveurs à ceux de ſes Sujets qui feront tranſporter des marchandiſes dans les Colonies de la Louiſiane, & qu'ils en rapporteroient ; & entr'autres, par l'Article IV, l'exemption pendant dix ans de tous droits d'entrée ſur les marchandiſes & denrées, tant du crû de la Colonie que du Commerce de ſes habitans, qui ſeroient rapportées dans les Ports dans leſquels il eſt permis d'armer pour les Colonies ; laquelle exemption a été depuis prorogée pour dix autres années, par Arrêt du 31 Octobre 1741, leſquelles doivent expirer à pareil jour 31 Octobre 1751 : Et Sa Majeſté étant informée que l'avantage de cette Colonie exige encore une nouvelle prorogation de la même exemption, elle auroit jugé à propos d'expliquer en même tems ſes intentions ſur la nature des droits dont leſdites marchandiſes & denrées doivent être exemptes lors de leur entrée dans le Royaume, afin de prévenir toute conteſtation à cet égard ; comme auſſi de déterminer quelles ſont les marchandiſes & denrées que ceux qui arment pour leſdites Colonies peuvent tirer du pays étranger en exemption des droits ; à quoi voulant pourvoir ; Oui le rapport, LE ROI étant en ſon Conſeil, a prorogé & proroge pour dix années, à compter du prémier Novembre 1751, l'exemption de tous les droits qui ſe perçoivent à l'entrée du Royaume, en faveur des marchandiſes qui ſeront apportées de la Louiſiane dans les Ports du Royaume, dans leſquels il eſt permis d'armer pour le Commerce des Colonies Françoiſes de l'Amérique, même des droits de trois & demi pour cent, appellés droits du Domaine d'Occident. Veut Sa Majeſté, que conformément à l'Article prémier de l'Arrêt du 30 Septembre 1732, les denrées & marchandiſes que ſes Sujets deſtinent pour la Louiſiane, & dont ils auront beſoin pour la conſtruction, armement & avitaillement des Vaiſſeaux qu'ils y enverront, ſoient exemptes de tous droits dûs à Sa Majeſté ou aux villes, tant à l'entrée qu'à la ſortie, aux clauſes & conditions portées par ledit Arrêt, ſans néanmoins qu'il puiſſe être tiré des pays étrangers pour le Commerce de ladite Colonie, en exemption des droits d'entrée, que des bœufs, lards & beurres ſalés, des ſuifs & des épiceries ; & à l'égard de toutes les autres eſpéces de denrées ou marchandiſes permiſes que les Négocians du Royaume voudroient

droient tirer de l'étranger pour la deſtination de ladite Colonie, elles ſeront ſujettes aux droits des Tarifs qui ont lieu dans les Ports du Royaume par leſquels elles entreront. Enjoint Sa Majeſté, aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, & aux Maîtres des Ports & Juges des Traites, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu pour les Finances à Verſailles, le 30 Novembre mil ſept cens cinquante-un. LOUISIANE.

Signé, ROUILLÉ.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

Tous les anciens priviléges ſont continués aux marchandiſes deſtinées au Commerce de la Louiſiane ou qui en proviennent, ainſi que l'exemption du droit de trois & demi pour cent connu ſous le nom de droit du Domaine d'Occident; mais l'exemption des droits d'entrée & de ſortie pour les marchandiſes étrangeres, eſt abrogée & elles payeront à l'avenir les droits d'entrée ſuivant les Tarifs qui ont lieu dans les Ports du Royaume par leſquels elles entreront, à l'exception des bœufs, lards & beurres ſalés, des ſuifs & des épiceries qui continueront de jouir d'une exemption entiere. Toutes les autres marchandiſes qui ne ſont pas prohibées à l'entrée du Royaume, ſeront traitées comme ſi elles étoient deſtinées pour nos Colonies des Iſles Antilles. On a vû les explications que j'ai données à ce ſujet; ce qui me diſpenſe d'en dire d'avantage. Le peu que je viens de rapporter ſur le Commerce de la Louiſiane, doit ſuffire à nos Négocians qui ſont dans le deſſein d'entreprendre ledit Commerce.

Il ſemble que ce ſeroit ici le lieu de parler de notre pêche de la morue, qui ſe fait, je ne dis pas à l'Iſle du Cap Breton, autrement l'Iſle Royale, mais aux Bancs de Terre-neuve, &c. qui ſont des dépendances du Canada & de la Louiſiane. Rien de plus naturel, ſi j'avois entrepris de faire un traité complet de notre Commerce dans cette partie occidentale de l'Amérique. La pêche certainement tiendroit le prémier rang, elle le mérite par trop de titres, par l'accroiſſement de notre Marine, l'occupation de nos Matelots & l'abondance d'une denrée ſi néceſſaire à la ſubſiſtance des habitans du Royaume. Mais mon plan, comme je l'ai déclaré pluſieurs fois, n'a été que de faire connoître les priviléges & les Réglemens qui ont un rapport direct au Commerce de l'Amérique par le Port de Marſeille. La pêche de la morue, quelque importante qu'elle ſoit pour la France, ne regarde point cette Ville. Ce ſont les Armateurs du Ponent qui ſe ſont appropriés cette utile branche de Commerce, & ils ſont dignes par leur zèle, leur activité, leur habileté & leurs ſoins infatigables, d'être protegés dans leurs entrepriſes. Marſeille ne concourt au progrès de ladite

LOUISIANE. pêche, que par l'entrepôt qu'elle fournit à la morue ſeche qui en provient, d'où elle eſt enſuite envoyée dans le Royaume, en Italie & en Eſpagne. C'eſt dans cette vûe que le Port de Marſeille, franc & libre par l'Edit de 1669, pour les marchandiſes étrangeres qui y arrivent, ne peut admettre des morues ſeches de pêche étrangere, dont l'entrée eſt permiſe dans tous les autres Ports du Royaume. C'eſt une condition expreſſe de ſa franchiſe, formellement déclarée par l'Arrêt de 1703, rendu en interprétation de l'Edit d'affranchiſſement de 1669.

Les morues vertes n'ont jamais été compriſes dans cette prohibition. Elles entroient dans le Port de Marſeille ſans payer aucun droit, à cauſe de ſa franchiſe; mais depuis la paix les encouragemens qu'on a voulu donner à la pêche françoiſe, ont exigé de nouveaux Réglemens à ce ſujet, ainſi qu'on le voit par l'Arrêt du Conſeil du 6 Juin 1763.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui rétablit les droits ſur le Poiſſon de pêche étrangere, ſuivant les anciens Réglemens.

Du 6 Juin 1763.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 7 Janvier 1671, qui auroit établi un droit de quarante livres par leth de douze barils de harengs blancs & faurs dans toute l'étendue des Côtes & Ports Maritimes du Royaume, les Arrêts des 14 Septembre 1687 & 5 Janvier 1691, par leſquels il auroit été défendu, tant aux François qu'aux étrangers, d'apporter ni faire entrer par mer ni par terre, dans aucuns Ports, lieux & paſſages du Royaume, même dans les Ports de Marſeille & Dunkerque, du hareng autrement qu'en vrac & ſalé de ſel de Brouage, ſous peine de confiſcation dudit hareng, Navires, Barques, Bâtimens, charrettes, chevaux & autres voitures, & de quinze cens livres d'amende: L'Arrêt du 4 Octobre 1691, par lequel il auroit été ordonné que les morues vertes, ſéches, merluches, cabillauds, ſtokfixs, ſaumons & maquereaux de la pêche des étrangers, payeroient à l'entrée du Royaume, par mer & par terre, même par la Brétagne & par les Ports de Marſeille & Dunkerque; ſçavoir, les morues vertes & cabillauds, douze livres par quintal; les morues ſéches, merluches & ſtokfixs, quatre livres du quintal; les maquereaux, vingt-quatre livres le leth de douze barils; & les ſaumons ſalés, quinze livres les ſix hambourgs ou huit barils: L'Arrêt du 6 Septembre 1701, ſervant de Réglement pour le Commerce avec l'Angleterre, qui auroit fixé à toutes les entrées du Royaume les droits des harengs faurs, à quatre-vingt livres le leth de douze barils; ceux de la morue ſeche à huit livres par qnintal, & ceux des ſaumons ſalés à quarante liv. les ſix ham-

bourgs ou huit barils, venant d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande: L'Arrêt du 10 Septembre 1746, par lequel il auroit été ordonné que les harengs ſaurs & les morues ſèches apportés de Hollande, & déclarés provenir de pêche Hollandoiſe, ne pourroient être conſidérés que comme provenant de pêche Angloiſe, & qu'en cette qualité il ſeroit perçu dans tous les Ports & Bureaux des Fermes, pour droits d'entrée, quatre-vingt-livres par leth de douze barils ſur leſdits harengs, & huit liv. du quintal ſur leſdites morues, conformément audit Arrêt de 1701. Et Sa Majeſté étant informée que les exceptions qu'Elle a bien voulu faire à ces Réglemens par des ordres particuliers, ont ouvert une route à l'Angleterre pour l'introduction de ſa pêche; que ces Réglemens, par un uſage abuſif, n'ont point leur exécution dans les Ports de Dunkerque, Marſeille & Bayonne, où leſdites eſpéces de poiſſons viennent librement & ſans payer les droits auxquels ils ſont impoſés; à l'exception ſeulement des morues ſèches qui, dans les Ports de Marſeille & Bayonne, ſont ſoumiſes à la prohibition ou au payement deſdits droits: Qu'il arrive ſouvent des conteſtations dans la plupart des Bureaux des Fermes ſur la grandeur & contenance des barils: Qu'il conviendroit de faire l'évaluation de ces barils au poids, & d'en fixer le droit au quintal; afin que l'uniformité qui doit régner par-tout, fit diſparoître les uſages qui ſe ſont formés dans ces différens Bureaux. A quoi déſirant pourvoir & remettre en vigueur l'exécution des précédens Réglemens, & en les interprétant, fixer au quintal le montant des droits, eu égard à l'eſprit deſdits Réglemens & à la valéur actuelle de la marchandiſe: Oui le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Arrêts des 7 Janvier 1671, 14 Septembre 1687, 5 Janvier & 4 Octobre 1691, 6 Septembre 1701, & 10 Septembre 1746, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; en conſéquence, & en les interprétant, que les harengs blancs venant de quelque pays étranger que ce ſoit, ne pourront entrer ni par terre ni par mer dans aucuns Ports, lieux & paſſages du Royaume, ni même dans ceux de Marſeille, Bayonne & Dunkerque, autrement qu'en vrac & ſalés de ſel de Brouage; & que leſdits harengs blancs, les harengs ſaurs, morues vertes & cabillauds, morues ſeches & merluches, ſtokfixs, ſaumons ſalés & maquereaux ſalés, venant pareillement de tous pays étrangers, payeront à toutes les entrées du Royaume, tant par terre que par mer, même à celles de Marſeille, Bayonne & Dunkerque; ſçavoir, les harengs blancs, dix pour cent de leur valeur, dont le droit ſera fixé à vingt-quatre ſols par quintal; les harengs ſaurs, quatre livres par quintal; les morues vertes & cabillauds, douze livres par quintal; les morues ſéches & merluches, huit livres par quintal; le ſtokfixs, quatre livres par quintal; les maquereaux ſalés, dix pour cent de leur valeur, dont le droit ſera reglé à vingt ſols par quintal; les ſaumons ſalés, dix pour cent de leur valeur, dont le droit ſera pareillement fixé à vingt ſols par quintal, à l'exception de ceux d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, pour leſquels le droit ſera payé à raiſon de trente-ſix ſols par quintal: dérogeant Sa Majeſté à tous Arrêts, Ordres, Permiſſions, déciſions particulieres, & uſages à ce contraires. N'entend Sa Majeſté permettre l'entrée dans le Royaume de celles deſdites eſpéces des poiſſons venant d'Angleterre, qui ne ſont pas nommément permiſes par l'Arrêt du 6 Septembre 1701. Et ſera le préſent Arrêt, exécuté nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en reſerve & à ſon Conſeil, la connoiſſance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſix Juin mil ſept cens ſoixante-trois. LOUISIANE.

Signé, PHELYPEAUX.

L'impoſition de ce droit d'entrée dans le Port de Marſeille, quoique franc, a allarmé quelques citadins qui ont cru que cette percep-

LOUISIANE. tion donnoit atteinte à la franchiſe accordée par l'Edit de 1669, interpretée par l'Arrêt du 10 Juillet 1703. Leur crainte me paroît mal fondée, & je penſe que la prohibition d'une marchandiſe quelconque, eſt plus contradictoire à une franchiſe générale, que l'admiſſion de ladite marchandiſe moyenant un certain droit; d'ailleurs ils doivent conſidérer que les franchiſes accordées aux Ports de Marſeille, Dunkerque & Bayonne ne l'ont été qu'en faveur du Commerce de tout le Royaume. Si donc le bien dudit Commerce, dont la pêche fait une branche des plus intéreſſantes, exige ces nouvelles impoſitions, bien loin que la franchiſe de Marſeille en doive ſouffrir, elles contribueront à l'augmentation de ſon Commerce.

Il n'importe donc aux Marſeillois que de connoître les derniers Réglemens concernant les droits dûs à l'entrée du Royaume de ladite morue ſeche ou des huiles en provenant. Je ne parlerai point des droits fixés par le tarif de 1664 pour les Provinces des cinq groſſes Fermes, ni de celui de conſommation; ils ne peuvent point regarder nos Marſeillois, & cette varieté de droits, relative aux priviléges dont pluſieurs Villes jouiſſent, n'opéreroit que de la confuſion, ou du moins une grande inutilité. Les morues ſeches de la pêche françoiſe ne ſont envoyées de Marſeille dans le Royaume, que pour la conſommation des Provinces du Languedoc, Auvergne, Provence, Dauphiné, & Lionnois, où les droits du Tarif de la Douane de Lyon ſont perçus.

SÇAVOIR.

Morue ſeche ou merluche le cent. . 4 ſols.		4 ſols 5 d.
2 ſols pour livre. . . 5 den.		
Huile de morue le cent. . . . 12 ſols 6 d.		3 liv. 13 ſ. 9 d.
2 ſ. pour livre. . . 1 3		
Nouveaux droits. . . . . 2 liv. 10		

Voyez l'obſervation ci-après ſur leſdits nouveaux droits. Perſonne n'ignore que les nouvelles augmentations, ſont toujours enſus deſdits droits, & que la table de mer eſt dûe pour tout ce qui entre dans la Provence par Marſeille, ſi les Citadins de ladite Ville ne juſtifient avoir reçu & envoyé les marchandiſes pour leur propre compte; ce qui ne peut que rarement avoir lieu pour les morues ſeches & les huiles qui en proviennent & qui arrivent preſque toujours à Marſeille pour le compte des Armateurs Ponentois.

TABLE DE MER.

Morue ſeche ou Merluche le cent peſant. . . . . 1 f. 3 d.
Huile de Morue. . . . . *idem*. 2 6

Le débit de ce poiſſon dans Marſeille paroît inconcevable. Il y a des années où il eſt arrivé 40 Navires chargés, qui à 4000 quintaux l'un dans l'autre, font 160000 quintaux, dont le prix commun à 15 liv. le cent, produit. . . . . 2,400,000 liv.
Chaque Navire porte également, l'un dans l'autre, 25 barriques d'huile de Morue de 500 liv. peſant. Total 1000 bariques à 120 liv. piéce ci. 120,000

Somme totale, ci. . . . . 2,520,000 liv.

La pêche de l'Iſle Royale, dit Cap-Breton, avoit reçu beaucoup plus de faveurs que celle faite aux Bancs de Terre-Neuve; la morue, ſoit verte, ſoit ſeche, ainſi que l'huile qui en provenoit, ne payoient aucuns droits d'entrée dans le Royaume en vertu des Arrêts du Conſeil rendus à cet effet; le dernier eſt du 2 Avril 1754 pour dix années; mais pourquoi rappeller les titres d'un bien que nous avons donné?

OBSERVATION.

Les huiles de poiſſon, ainſi que les morues ſeches de la pêche françoiſe, payent les droits du Tarif de la Douane de Lyon ſuſmentionnés; mais les huiles qui proviennent deſdites morues ſont exemptes des nouveaux droits, étant deſtinées pour la conſommation du Royaume. Cette exemption a été accordée ſucceſſivement par divers Arrêts de dix en dix années, juſqu'au prémier Octobre 1756, que par Arrêt du 18 Octobre 1757, elle eſt continuée juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné. Les mêmes huiles deſtinées pour l'étranger en traverſant le Royaume, ne jouiſſent point de ladite exemption.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui proroge l'exemption des droits établis par l'Edit du mois d'Octobre 1710, & la Déclaration du 21 Mars 1716, ſur les huiles de Baleine, Morue & autres Poiſſons provenant de la pêche des Sujets du Roi, juſqu'à ce que par Sa Majeſté il en ſoit autrement ordonné.

Du 18 Octobre 1757.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE Roi s'étant fait repréſenter l'Arrêt de ſon Conſeil du 18 Mai 1751, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné que les huiles provenant des baleines, morues & autres poiſſons pêchés par ſes Sujets, & apportées dans les différens Ports de France ſur des Vaiſſeaux François, & déclarées pour être conſommées dans le Royaume, ſeroient & demeureroient déchargées pendant les ſix années du Bail de Jean-Baptiſte Bocquillon, des droits ordonnés par les Edits des mois d'Octobre 1710 & Août 1714, & par la Déclaration du 21 Mars 1716, en obſervant les formalités preſcrites par ledit Arrêt: Et Sa Majeſté étant informée qu'il importe à l'avantage & à l'encouragement de la pêche de ſes Sujets, de continuer encore ladite exemption, qui a ceſſé d'avoir lieu au prémier Octobre 1756, à quoi voulant pourvoir: Vû ſur ce les repréſentations des Négocians de la Rochelle; le Mémoire en réponſe des Fermiers-Généraux, cautions de Pierre Henriet, Adjudicataire des Fermes Générales unies, enſemble l'avis des Députés du Commerce: Oui le rapport du ſieur de Boullongne, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances: LE Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à compter du prémier Octobre 1756, l'exemption des droits ordonnée par l'Arrêt du Conſeil du 18 Mai 1751 ſur les huiles provenant des baleines, morues & autres poiſſons pêchés par les Sujets de Sa Majeſté, & apportées dans les différens Ports de France ſur des Vaiſſeaux François, & déclarées pour être conſommées dans le Royaume, continuera d'avoir lieu juſqu'à ce que par Sa Majeſté il en ſoit autrement ordonné, & en obſervant les formalités preſcrites par ledit Arrêt du 18 Mai 1751. Enjoint Sa Majeſté, aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-huit Octobre mil ſept cens cinquante-ſept.

Signé, PHELYPEAUX.

Je termine cet Article de la Louiſiane par le rapport d'un Arrêt du Conſeil du 24 de Juin 1743, concernant le Commerce réciproque des Iſles Françoiſes de l'Amérique, de l'Iſle Royale & du Canada, juſqu'au prémier Janvier 1737. J'ignore s'il y a eu quelque prorogation à ce ſujet. J'ai déja fait remarquer que la Louiſiane jouit des faveurs accordées au Canada; par conſéquent ledit Arrêt appartient à ſon Commerce. LOUISIANE.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant le Commerce reciproque des Iſles Françoiſes de l'Amérique; de l'Iſle Royale & du Canada.

Du 24 de Juin 1743.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter les Arrêts de ſon Conſeil des 31 Décembre 1726 & 2 Avril 1737, par le prémier deſquels, rendu ſur la Requête des Négocians & Armateurs des Iſles du Vent, Sa Majeſté, pour lier un plus grand Commerce entre le Canada, l'Iſle Royale & les Iſles du Vent de l'Amérique, a ordonné que les marchandiſes du crû deſdites Iſles du Vent, qui ſeroient deſtinées à être tranſportées à l'Iſle Royale, ſeroient & demeureroient déchargées du droit de poids d'un pour cent, & ce pendant le tems de dix années, à commencer du prémier Janvier 1727; que celles du crû deſdites Iſles deſtinées tant pour ladite Iſle Royale, que pour le Canada, ſeroient & demeureroient déchargées du droit de trois pour cent du Domaine d'Occident, qui ſe perçoit ſur les denrées & marchandiſes du crû des Colonies, enſemble du droit de quarante ſols par quintal ſur les ſucres qui y ſeroient envoyés deſdites Iſles; & par le ſecond deſdits Arrêts, Sa Majeſté a continué leſdites exemptions pendant dix autres années à commencer du prémier Janvier 1737; & Sa Majeſté jugeant néceſſaire, pour l'avantage du Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique & celui des habitans des Colonies du Canada & de l'Iſle Royale, de rendre les diſpoſitions deſdits Arrêts communes pour leſdites Iſles Françoiſes de l'Amérique; à quoi voulant pourvoir, vû ſur ce le conſentement des Fermiers-Généraux. Oui le rapport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Fi-

LOUISIANE. nances ; LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les marchandiſes du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui ſeront deſtinées pour être tranſportées à l'Iſle Royale, ſeront & demeureront déchargées juſqu'au prémier Janvier 1747, du droit de poids d'un pour cent ; que celles du crû deſdites Iſles, deſtinées tant pour ladite Iſle Royale, que pour le Canada, ſeront & demeureront déchargées pendant ledit tems, du droit de trois pour cent du Domaine d'Occident, qui ſe perçoit ſur les denrées & marchandiſes du crû des Colonies, enſemble du droit de quarante ſols par quintal ſur les ſucres qui y ſeront envoyés deſdites Iſles. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre Juin mil ſept cent quarante-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

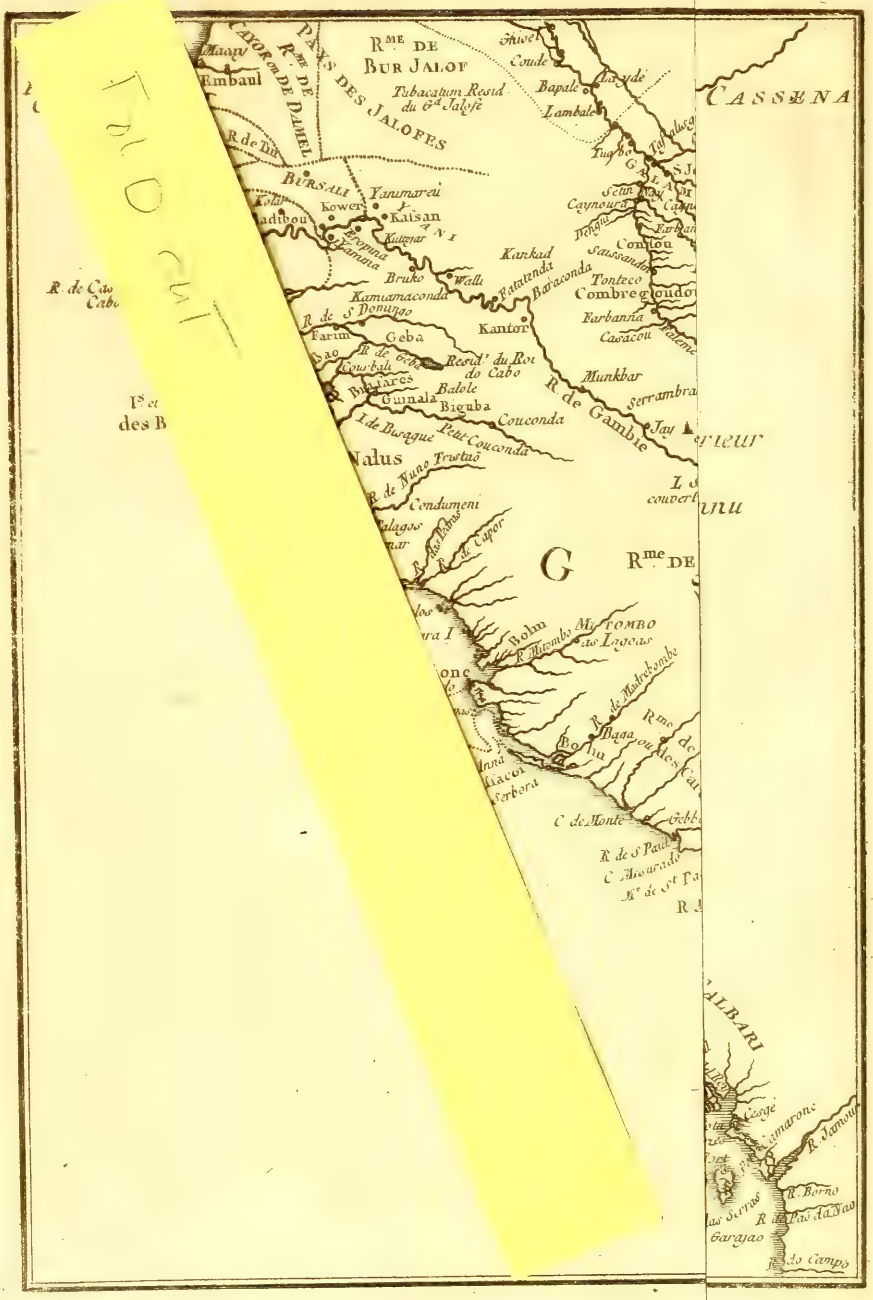

Rme DE BUR JALOF
Tubacatum Resid du Gd Jalofe
PAYS DES JALOFES
Rme DE CAYOR ou DE DAMEL
Embaul
Maapy
R de Tiu
BURSALI
Yanimareu
Kower
Kaisan
Kuttejar
Bruko
Walli
Kamiamaconda
R de S Domingo
Farim
Geba
Bao
R de Geba
Courbali
Resid du Roi do Cabo
Biafares
Guinala
Balole
Biguba
Couconda
I de Bisague
Petit Couconda
Nalus
R de Nuno Tristaõ
Condumeni
Kankad
Fatatenda
Baraconda
Kantor
Coude
Bapale
Lambale
Tugbo
Caynoura
Condou
Saussandin
Tonteco
Combregoudou
Farbanna
Casacou
Munkbar
R de Gambie
Serrambra
Jay
CASSENA
G
Rme DE
Bolm
R Mitombo
MITOMBO
as Lagoas
R de Madrebombe
Baga
Bolm
Serbora
C de Monte
R de S Paul
C Misurado
ALBARI
Cesgé
Camarone
R Jamour
R Borno
R de Paõ da Nao
Garajao
R do Campo

COMMERCE

DE

GUINÉE.

LE commerce de Guinée ſeroit entierement étranger au but que j'ai en vue, qui eſt de faire connoître à nos Armateurs de Marſeille pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, en quoi conſiſte cette branche de commerce, & les conditions que le Roi y a attachées, qu'aucun Commerçant ne doit ignorer, ſi la néceſſité de fournir à nos Colonies naiſſantes un nombre ſuffiſant d'hommes vigoureux & capables de travailler au défrichement des terres, n'avoit comme légitimé parmi nous l'uſage reçu chez d'autres peuples d'acheter des Eſclaves en Afrique. L'expérience des grands avantages qui réſultent d'un commerce ſi ſingulier & ſi affligeant pour l'humanité, a fait oublier inſenſiblement les motifs qui le faiſoient excuſer dans ſon principe, & les habitans de l'Amérique ſe ſont ſi bien accoutumés à ſe faire ſervir par des Eſclaves, que le ſeul doute, ſi l'eſclavage peut être admis dans le Chriſtianiſme, & s'il ne repugne point à la juſtice & à la liberté que l'homme tient de Dieu, leur paroit d'un ridicule outré. Je ne déciderai point une queſtion ſi intéreſſante & ſi conteſtée. Mon jugement d'ailleurs ne compteroit pour rien dans une ſi grande affaire. Je me contenterai d'être fidéle Hiſtorien & exact Rapporteur de ce qu'ont dit & penſé divers Grands Hommes à ce ſujet, lorſque je ſerai obligé d'en parler. Ce ſont les Réglemens relatifs à la Traite des Noirs, (c'eſt ce qu'on entend aujourd'hui par commerce de Guinée) que je dois faire connoître, & non pas ſi ce commerce eſt fondé ſur la juſtice. Avant d'en parler, j'eſtime qu'il eſt raiſonnable de faire une briéve deſcription du pays qui eſt le centre de cette branche de commerce, & de donner une idée des mœurs & des coutumes de ſes habitans. Ce ſont des préliminares néceſſaires pour parler de leur

GUINÉE. commerce. Il faut connoître le local, qui eſt le terme de nos voyages & les uſages de ceux avec qui on doit traiter pour agir avec prudence & n'être point dupe d'un peuple qui paroit ignorer juſqu'au nom de juſtice. Voici la méthode que je ſuivrai : 1°. Deſcription de la Guinée. 2°. Mœurs & Coutumes de habitans de la Guinée. 3°. Commerce de la Guinée.

DESCRIPTION DE LA GUINÉE.

L'Afrique moins vaſte que l'Aſie, mais plus étendue que l'Europe, contient un grand nombre de Royaumes, dont à peine nous connoiſſons les noms de la plûpart de ceux qui ſont éloignés des côtes. C'eſt une grande preſqu'Iſle environnée de l'Océan, de la Méditerranée & de la Mer rouge, qui ne tient à l'Aſie que par une langue de terre de 25 lieues, nommée l'Iſthme de Suez. Les Grecs n'en ont connu que les côtes de la méditerranée & la moindre partie des terres qui ſont dans l'intérieur & qu'ils appelloient Lybie. Sa poſition ſous l'Equateur, avoit fait imaginer qu'elle étoit inhabitable & que ni les animaux, ni les plantes ne ſçauroient vivre & croître dans une terre calcinée ſans interruption par les ardeurs d'un ſoleil brûlant. Ce préjugé fit à peu près le même effet pour fixer la curioſité des anciens Géographes, que notre croyance de l'impoſſibilité des Antipodes pour retarder nos voyages dans le Nouveau Monde. Les Latins ont appellé cette troiſième partie de l'ancien Continent, Afrique, & toute l'Europe ne la connoît que par ce nom, ſans qu'on puiſſe en donner une raiſon plauſible. Car de vouloir avec l'Hiſtorien Joſeph, qu'Afer petit-fils d'Abraham, ou Afer fils d'Hercule, ſuivant quelques Mythologiſtes, ſoient les fondateurs des peuples Africains, qui par reconnoiſſance ont conſervé leur nom, ce ſont des imaginations inſoutenables, puiſque les Turcs, les Arabes, les Indiens, les Grecs, &c. la connoiſſent ſous d'autres noms, & que tous ces peuples ayant plus fréquenté l'Afrique que nous, devoient par conſéquent mieux ſçavoir l'origine de ſon nom. Quoiqu'il en ſoit, je laiſſe aux Sçavans ces ſortes de diſputes, & ſans entrer dans le détail immenſe des différentes Nations de ce vaſte pays, ni dans l'examen des bizarres Gouvernemens qui y ſont établis, des productions naturelles à chaque Contrée & de cette multitude innombrable d'animaux ſinguliers & de monſtres, qui ſemblent s'être réunis dans les déſerts de l'Afrique & ont fait ſurnommer monſtrueuſe cette partie du monde; je paſſerai à la Guinée qui eſt le ſeul pays qu'il importe à nos Marchands de connoître relativement au commerce de la poudre d'or & à la Traite des Noirs que je me propoſe d'expliquer. Mais auparavant je ferai quelques obſervations ſur la quantité prodigieuſe de toutes ſortes d'animaux extraordinaires que l'Afrique nourrit, qui étonne les uns & fait murmurer les autres.

Notre ignorance nous fait ſouvent trouver merveilleux, ce qui n'eſt que l'effet néceſſaire de ſimples cauſes. La bénédiction donnée à l'homme & aux animaux de remplir la ſurface de la terre en ſe multipliant chacun ſelon ſon eſpéce, s'effectuera juſqu'à la conſommation des ſiécles, parce que la parole de Dieu eſt efficace. En conſéquence tout ce qui a vie, ſe reproduira par la vertu continuée de la puiſſance Créatrice, ſans que la raiſon humaine puiſſe jamais pénétrer dans ces opérations inéfables, dont elle ne connoît que le groſſier méchaniſme. Je fais cette refléxion, pour humilier l'orgueil de quelques faux Sçavans, qui s'élevent contre tout ce que leur foible intelligence ne peut comprendre, eux qui ne peuvent point concevoir l'inexplicable génération du plus chetif inſecte, & qui ſont forcés de garder un morne ſilence dans la reproduction admirable du plus petit arbriſſeau, dont le moindre bourgeon renferme réellement plus de plantes, que n'en pourroient contenir cent millions de terres cent millions de fois plus grandes que la nôtre. Que devient leur folle preſomption vis-à-vis l'herbe la plus mépriſable qu'ils foulent aux pieds ? Et cependant ils oſent élever la voix, pour demander de quelle utilité peut être la grande variété des bêtes féroces repandues dans l'Afrique, comme ſi leur ignorance pouvoit leur donner le droit de quereller les œuvres du Très-Haut, & que la ſuprême ſageſſe eut beſoin de juſtifier ſes deſſeins dans la création de l'Univers, en le ſoumettant à l'approbation de la créature. Elle s'eſt jouée, pour ainſi dire, en animant le néant, & en donnant l'exiſtance à une multitude indéfinie d'êtres, qui tous en leur langage, béniſſent leur Créateur & manifeſtent ſa gloire. GUINÉE.

Il eſt vrai que l'homme ſera toujours un être inconcevable pour tous ces nouveaux Philoſophes qui fermeront les yeux à la lumière de la révélation, & s'obſtineront à faire de ridicules objections ſur l'origine de notre prémier Pere. Un reſte de grandeur qui ſe manifeſte à travers l'abîme de nos miſeres, fait aſſez connoître que nous ne ſommes pas tels que nous avons été crées, & qu'il faut qu'il y ait une cauſe d'un changement ſi ſurprenant. Le prémier homme a été créé dans l'innocence. Admettre le contraire, eſt une impie abſurdité, & c'eſt une auſſi grande abſurdité que de ſuppoſer qu'il ait été livré aux calamités qui l'environnent & l'accablent, pour ainſi dire, ſans qu'il ait mérité de perdre les prérogatives de ſon prémier état. Ainſi quelque inconcevable que paroiſſe la chute de nos prémiers parens, ſans cette chute nous ſerions encore beaucoup plus inconcevables. La prévarication de ce prémier homme, eſt la fatale époque de la malédiction donnée à la terre, dont les effets ſont auſſi étonans, qu'humilians. L'homme juſte & innocent n'auroit point connu les infirmités, ni toutes les miſeres auxquelles il eſt ſujet, & la terre n'auroit produit que ce qui auroit pû lui être utile & agréable ; mais devenu par ſon crime indigne même de la vie, Dieu dans ſa miſericorde ne la lui a laiſſée pour

GUINÉE. un tems, qu'afin que par l'exercice de la vertu, il puiſſe mériter de rentrer dans ſes prémiers droits.

Dans l'état d'innocence, l'Univers étoit, & auroit continué d'être un jardin délicieux : mais dès que l'homme eſt coupable, la même parole qui avoit appellé la terre du fond du néant, l'a couverte de ronces & d'épines, & de toute ſorte d'inſectes. Sa fécondité a été comme ſuſpendue, & les animaux ont ceſſé d'être ſoumis à l'homme & ont fui ſa préſence. Heureux encore l'homme, s'il ſçait connoître le prix de cette punition, qui en lui procurant un exercice continuel, lui fournit les moyens de s'humilier & d'implorer les bontés du Ciel par la médiation de celui qui a bien voulu ſe faire homme pour ſanctifier l'homme. Tout paroît incompréhenſible dans ce prémier crime, l'énormité de ſa malice, ſes ſuites funeſtes, & les deſſeins d'un Dieu vengeur & miſéricordieux en même-tems dans la reparation qu'il exige. Une réflexion bien conſolante, & qui doit animer notre reconnoiſſance, c'eſt que quelque ingrate que ſoit la terre, quelques importuns que ſoient les inſectes & quelques révoltés que ſoient les animaux, nous pouvons par notre travail & nos réflexions, faire un uſage utile de toutes ces choſes, & convertir les plus pernicieuſes en remédes ſalutaires.

L'expérience fait découvrir chaque jour dans les choſes les plus viles de merveilleuſes propriétés pour guérir ou ſoulager les miſeres de l'homme, & l'étude de la nature en découvrira de nouvelles. La vipere ſi redoutable, eſt encore plus utile que dangereuſe, & les poiſons les plus ſubtils, ont été changés en de ſalutaires remédes, à meſure que la connoiſſance s'en eſt dévelopée. Qu'on ceſſe donc de murmurer & de prendre ſon ignorance pour la régle de ſes jugemens ; qu'on écoute ſa raiſon, qu'on la ſuive, elle ne s'égarera jamais, tant qu'elle ſera dans la dépendance de la raiſon ſouveraine qui l'éclaire. Oui, l'Afrique fourmille de toutes ſortes de bêtes féroces, & cela doit être ainſi, tout ce qui a vie ſe multipliant en raiſon de la fécondité accordée à chaque eſpéce.

Les hommes, après le déluge univerſel ſe choiſirent les habitations les plus convenables à la culture des terres & à la nourriture des troupeaux, & à meſure que les familles augmentoient, de nouvelles Colonies formoient d'autres établiſſemens plus éloignés, & inſenſiblement par progreſſion de tems, toute l'Aſie ſe trouva peuplée ; & de l'Aſie, de nouvelles Colonies paſſerent en Europe & en Afrique. Les bêtes ſauvages s'étoient auſſi multipliées, & s'étoient diſperſées de tous côtés. Il fallut leur déclarer la guerre pour leur faire abandonner des demeures dont elles avoient pris poſſeſſion ſans trouver aucun obſtacle. Cette guerre déclarée aux animaux nuiſibles à la ſociété, forma les prémiers Héros de l'Antiquité, & une folle reconnoiſſance en fit des demi Dieux. Ils auroient véritablement mérité de juſtes louan-

ges, ſi le courage, l'intrepidité & l'adreſſe à dompter des animaux dangereux, ne leur avoient inſpiré la fureur de ſubjuguer & reduire en ſervitude leurs concitoyens & leurs freres. Les animaux, ainſi pourſuivis & chaſſés des lieux nouvellement habités par les hommes, fuyoient & ſe refugioient dans les déſerts les plus reculés, d'où pourſuivis de nouveau, ou périſſoient de la main des vainqueurs, ou ſe précipitoient dans les flots pour éviter la mort. C'eſt ainſi que les Iſles de l'Amérique ont ſervi d'aſile à certaines eſpéces d'animaux qu'on y trouve avec abondance, & qui n'auroient pû y arriver par tout autre voye, ſi le nouveau continent a été toujours ſéparé de l'ancien. On doit donc concevoir maintenant, que la famille de Noé ayant habité l'Aſie, cette partie du monde a été la prémiere peuplée, que par conſéquent les bêtes ſauvages ont été contraintes de paſſer ailleurs, & que de-là elles ſe ſont repandues en Europe & en Afrique. Nous voyons préſentement que le Nord de l'Europe, malgré le froid exceſſif qui y regne, eſt rempli de bêtes féroces, parce que les hommes n'ont pas voulu s'établir dans un climat ſi rigoureux; & s'il ſe trouve quelques familles refugiées dans ces déſerts, c'eſt une force majeure qui les y a contraintes; d'où il eſt aiſé de conclurre que l'Afrique, dont la chaleur favoriſe la multiplication, ayant été eſtimée inhabitable après avoir reçu partie des animaux chaſſés de l'Aſie, en doit être remplie extraordinairement. Aujourd'hui même que l'ancien préjugé n'empêche plus de voyager dans la Zone-Torride & de former des établiſſemens ſous la Ligne, on trouve encore des eſpaces de plus de cent lieues entierement déſerts, où toutes ſortes d'animaux vivent & multiplient ſans aucun obſtacle. Voilà la raiſon pourquoi ils ſont ſi communs en Afrique & continueront de l'être juſqu'à ce que cette partie du monde ſoit auſſi peuplée que les autres. GUINÉE.

Ceux qui étudient la nature, remarquent avec quelque ſurpriſe que l'Afrique & l'Amérique nourriſſent certaines eſpéces d'animaux qu'on ne trouve point en Aſie ni en Europe, & que les eſpéces que ces deux dernieres parties renferment, & qui ſe trouvent dans les deux prémieres, différent en groſſeur & en couleur; ce qui pourroit faire penſer que ce ne ſont pas les mêmes eſpéces. Je pourrois leur repondre que les eſpéces qui ont péri dans une partie du monde, ont été conſervées dans une autre, & qu'il n'y a jamais eu néceſſité que la même eſpéce ſe repandit dans les quatre parties du monde, qu'il n'y a rien là que de naturel, & qu'il ſuffit, pour que la parole du Créateur aye ſon effet, que les eſpéces ſe perpétuent, n'importe en quelle partie du monde. Mais qu'à l'égard des différences qu'on croit obſerver entre certaines eſpéces de l'Amérique & de l'Afrique ou de l'Europe & de l'Aſie, je prie mes Lecteurs de conſidérer que l'expérience ſeule ſuffit, pour apprendre aux plus ignorans que les plantes d'une même eſpéce qui croiſſent dans le même territoire, varient ſelon la

GUINÉE. ſol ou l'expoſition. Deux arbres fruitiers plantés vis-à-vis au Nord ou au Midi, donnent des fruits de différente groſſeur, de différente couleur & d'un goût & d'une qualité différentes. Il ne doit donc pas paroître bien merveilleux que les mêmes eſpéces d'animaux qui ſe ſont repandus ſur toute la terre, ne ſe reſſemblent pas tous parfaitement. Nous venons d'en voir la raiſon, & ce ſeroit leur reſſemblance en tous points qui devroit nous ſurprendre. Mr. de Buffon dans ſon Hiſtoire Naturelle aſſure, 1°. que les animaux du Nouveau Monde ſont moins gros, moins actifs & moins variés, que dans les autres parties de l'ancien Continent.

Je ſuis fâché de contredire ce Philoſophe ; mais l'évidence m'y force. Toutes les rélations que nous avons de nos poſſeſſions dans l'Amérique, nous diſent le contraire. Nous voyons pluſieurs eſpéces d'animaux plus gros, plus forts & plus variés que par tout ailleurs ; il y en a auſſi qui ſont plus petits, & la choſe doit être ainſi, la nourriture & le climat n'étant pas les mêmes dans cette vaſte étendue de pays.

2°. Que les hommes y ſont plus petits & moins vigoureux, & que la population y eſt moindre par un manque de vertu & de force dans les organes, &c.

Autre erreur : le contraire a fait ſouvent rougir nos voyageurs. Je n'ai point fait l'examen inutile que je ſuppoſe qu'a fait Mr. de Buffon; on n'en pourroit rien conclurre. La petiteſſe qu'il a imaginée dans les organes (car je ne ſçaurois croire qu'il en ait vu un grand nombre) ne ſçauroit influer dans la déciſion de la préſente queſtion. On pourroit en conclurre le contraire. Je m'en tiens aux rélations, & je vois que les Américains ſont plus forts & plus vigoureux que nous ; je vois auſſi que le Mexique étoit une pepiniere d'hommes, & ſi d'autres Contrées n'ont pas été également peuplées, j'en trouve la cauſe dans la pareſſe des habitans à cultiver la terre, ou dans leur maniere de vivre, dans leur paſſion pour la chaſſe, & dans leur fureur de ſe combattre & de ſe détruire les uns les autres.

3°. Que la plûpart des animaux qui vivent dans la Zone-Torride d'Afrique, ne ſe trouvent point dans la Zone-Torride de l'Amérique.

Hé bien ! cette eſpéce d'animaux n'y a pas paſſé ; car veut-on conclurre que le climat, ſuivant qu'il eſt chaud ou froid, produit certaines eſpéces d'animaux ? Il n'y a qu'un Telliamed qui puiſſe avancer de ſi abſurdes reveries, ſuppoſé que ce n'aye point été un badinage de ſa part. Il ſeroit à ſouhaiter que le ſerieux de Mr. de Voltaire à nous débiter un ſyſtême ſi oppoſé à la Philoſophie, n'eut à eſſuyer qu'un ſemblable reproche ; il y revient trop ſouvent, pour être paſſé ſous ſilence ; j'en parlerai ailleurs. Le climat ne ſçauroit rien engendrer, il n'eſt propre qu'à procurer une fermentation, & à faciliter le développement & l'accroiſſement.

4°. Que les Américains n'avoient point ſçu apprivoiſer les animaux

les plus doux, avant que les Européens fiſſent des établiſſemens dans le Nouveau Monde, & que c'eſt une preuve qu'il n'y avoit point parmi eux de ſociétés.

On ne diſpute pas des faits ; or nous ſçavons que les Américains avoient non-ſeulement l'art & la patience d'apprivoiſer les animaux que nous appellons doux, mais encore des ſerpens monſtrueux. Nous ſçavons qu'il regnoit dans le Mexique une police & un ordre qui ne ſçauroient ſe trouver que dans une ſociété. En voilà aſſez pour éclaircir ces petites difficultés, qui n'en ſont plus, dès qu'on fait partir tout ce qui a été créé du point où Dieu l'a placé dans la formation du monde, ainſi qu'il a bien voulu nous en inſtruire par ſa divine parole.

La Guinée renferme pluſieurs Etats dans le milieu de l'Afrique, & elle ſe diviſe en ſeptentrionale & méridionale. La Guinée ſeptentrionnale, contient les Royaumes d'Ouale, des Foules, de Galam, &c. & la Guinée méridionale, renferme les Royaumes ou Républiques de Malaguete, de Benin, de Juda, Dardre & la Guinée propre.

Notre commerce ne ſe fait que le long des Côtes ; & par commerce de Guinée, nous n'entendons pas ſeulement le Royaume de ce nom, mais tout l'eſpace des Côtes de la mer qui ſe trouvent depuis la riviere de Sierra Liona ou Leona, comme nous prononçons en François, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance.

Sierra Liona ou montagnes de la Lionne, ainſi appellées parce que les vagues de la mer qui ſe briſent ſur les écueils qui ſont auprès, imitent le rugiſſement des Lions. C'eſt le nom auſſi d'une riviere qui ſe jette dans la mer au même endroit, & d'un Royaume qui confine la Guinée depuis le Cap de Verga, juſqu'au Cap Tagrin. Si ces montagnes avoient été connues des Grecs ou des Latins, elles auroient certainement reçu le nom d'Olimpe, comme le ſéjour le plus convenable à leur Jupiter foudroyant, à cauſe de la continuité des éclairs dont leur ſommet ne ceſſe d'être enflammé, & des effrayans tonnerres qui retentiſſent bien avant dans la mer. Il eſt ſurprenant que les Phyſiciens n'ayent pas encore eſſayé d'en expliquer la cauſe. Les terres ſituées au bas de ces montagnes, ſont d'une fertilité qui tient du prodige. Les figuiers, les orangers, les vignes, les palmiers, le coton, le bois rouge qu'on peut employer ſix fois de ſuite pour la teinture, le poivre ordinaire, le poivre long, ſupérieur à celui des Indes, &c. y viennent ſans culture ; la cire eſt commune, & l'ambre gris n'y eſt pas rare. L'intérieur du pays fournit de belles dents d'éléphans, de riches mines d'or & de fer, & ce qu'on a peine à croire, c'eſt une grande roche de criſtal dans la montagne de Machamala, dont nombre de Colonnes que la ſeule nature a formées & qui ſont ſuſpendues de haut en bas, raiſonnent comme des cloches en les frappant ſeulement du doigt. Le pays eſt abondant en ſinges de différentes eſpéces, & que les habitans du pays employent à divers ouvra-

GUINÉE. ges, paroiſſant avoir plus de docilité & de conception que les autres, & ne marchant que ſur les pieds de derriere. On rapporte que l'huile de palmier mêlée avec le marc du vin, fait du ſavon de toute beauté & bonté, & que notre ſavon de Marſeille ne ſçauroit lui être comparé. C'eſt une expérience que quelque curieux ne tardera pas de faire; & que ſçait-on ſi notre huile d'olive, mêlée avec le marc de notre vin, ne pourroit pas former une nouvelle eſpéce de ſavon, plus utile que celui que nous conſommons, & qui ne ſeroit pas ſi cher? Les Anglois avoient bâti un Fort dans une Iſle de la riviere de Sierra Liona; les Hollandois les en chaſſerent en 1664.

Le Cap de Bonne-Eſpérance, le plus long & le plus dangereux qu'on connoiſſe, ſitué dans le pays des Cafres ſur l'Océan Ethyopien, longitude 37, 45. latitude méridionale 34, 40, eſt un promontoire du côté du Midi de l'Afrique, entre le Cap de Ste. Luce & le Cap des Eguilles. La mer eſt ſi orageuſe en cet endroit, que les pilotes juſqu'en 1487 croyoient qu'ils ſeroient infailliblement naufrage, s'ils ne s'éloignoient d'un endroit ſi dangereux. Barthelemi Diaz Portugais découvrit ce Cap la même année; mais déſeſpérant de le pouvoir doubler, il le nomma le Cap des Tourmentes. Vaſquez de Gama, autre Portugais, oſa en 1498, malgré la fureur des vagues, paſſer outre & le doubler. Il ouvrit par-là un chemin par mer pour aller aux Indes Orientales, où il pénétra lui-même juſqu'à Calicut. Ce fut à cauſe de la réuſſite de ce voyage, qu'EMMANUEL, Roi de Portugal, le nomma Cap de Bonne-Eſpérance, parce qu'en le doublant on pouvoit arriver facilement aux Indes. Les chaleurs y ſeroient fort grandes, ſi elles n'étoient tempérées par un vent frais qui ne manque pas de ſouffler chaque jour, ce qui rend le climat aſſez doux. Le Printems commence en Octobre, par conſéquent l'Eté en Janvier, l'Automne en Avril, & l'Hiver au mois de Juillet. Le pays eſt fertile, & tout ce qui eſt néceſſaire à la vie, même le bled, y croît avec abondance.

Les Hollandois ont un Fort à cinq baſtions ſur la pointe qui domine la mer. Il leur ſert pour faire payer un tribut, en forme de péage, à tous les Navires qui paſſent devant. Outre ce Fort, ils ont divers établiſſemens dans la plaine; mais ce qui merite notre admiration & qui devroit été imité pour l'avantage de l'humanité chez toutes les puiſſances bien policées, eſt le grand jardin de la Compagnie Hollandoiſe, dans lequel tous les plus curieux arbres & les plantes les plus rares de l'univers, ſe trouvent réunies. Il eſt diviſé, comme la terre, en quatre parties, en Aſie, Europe, Afrique & Amérique, & toutes les plantes curieuſes & naturelles à chacune de ces parties du monde y ſont cultivées. Si tous les climats ne peuvent point ſeconder une pratique ſi utile, l'art & les ſoins peuvent y ſuppléer quelquefois. Nous en avons un exemple dans la culture du caffeyer du jardin Royal de Paris. Malgré le froid qui lui eſt ſi contraire, on a ſçu l'en garantir, &

& lui faire produire du fruit, qui a ſervi à enrichir nos Colonies dans les Antilles d'une nouvelle culture dont le commerce monte à des ſommes ſi conſidérables, qu'il ſeroit difficile de les calculer. Il eſt certain que pluſieurs jardins dans différents climats, comme celui du Cap de Bonne-Eſpérance, faciliteroient la communication de quantité de fruits & de plantes qui nous ſont encore inconnus. J'ai une idée que je veux developer pour l'avantage de la ſociété. Il me ſuffit d'être homme, pour rechercher avec empreſſement tout ce qui intéreſſe l'humanité. Dieu a créé l'homme & les animaux dans un lieu déterminé de l'Aſie. Le climat différoit néceſſairement de ceux qui approchoient de l'équateur & des poles; cependant les hommes & les animaux ſe ſont repandus par toute la terre, & y vivent à peu près également, quoique dans des climats ſi oppoſés. Il ſemble donc qu'il devroit en arriver de même pour les plantes, dont cependant certaines périſſent tranportées dans un pays trop chaud, & d'autres ne peuvent réſiſter à un trop grand froid. D'où vient cette différence? Eſt-elle eſſentielle à la nature de la végétation de certaines plantes? Je penſe que c'eſt un bonheur pour la ſociété, que chaque pays aye ſes productions naturelles & particulieres, & que la Providence a établi ce moyen pour lier enſemble tous les peuples de la terre, en les rendant dépendans les uns des autres, & en les obligeant à ſe ſecourir mutuellement par des échanges reciproques; mais je penſe auſſi qu'un très-grand nombre de plantes reſiſteroit au changement de climat, ſi la tranſmigration ſe faiſoit de proche en proche pour les accoutumer inſenſiblement à une autre nourriture & à un autre air, & qu'il n'y a pas plus d'inconvéniens à craindre de cultiver les plantes de l'Aſie ſous l'équateur & dans la Zone Glaciale, que d'y faire vivre les hommes & les animaux, & que ſi aujourd'hui on tranſportoit des Lapons dans l'Ethyopie, ou des Ethyopiens dans la Laponie, les uns & les autres ne reſiſteroient pas plus à cette tranſmigration, que les plantes des pays ſi oppoſés. D'où je conclus que le changement des hommes & des animaux, n'a point été ſubit, qu'il s'eſt fait inſenſiblement, & que s'il en étoit uſé de même pour les plantes, on ne ſeroit plus étonné de cueillir dans nos jardins les précieuſes épiceries des Indes. Les hommes ne ſe ſont éloignés de leur prémiere demeure, qu'autant que le nombre s'étant accru, il fallut cultiver de nouvelles terres. Cet éloignement n'a pas été d'abord conſidérable, & par conſéquent la différence du climat a été preſque imperceptible; le tempérament s'y eſt fait, & à meſure que les animaux ou les hommes ſe ſont approchés peu à peu ou des poles ou de l'équateur, ils ont été comme accoutumés par leur naiſſance à habiter ces pays. Si donc on tranſplantoit les arbriſſeaux qui croiſſent ſous la ligne au 10 degré de latitude, & qu'après qu'ils auroient été comme naturaliſés dans ce climat moins chaud, on en cultiva au 15 degré, dans la ſuite du tems nos deſcendans en orneroient

GUINÉE.

GUINÉE. leurs jardins, & leurs arrieres petits enfans les pourroient cultiver dans le Nord. La qualité des fruits varieroit ſuivant les degrés de chaud ou de froid; mais l'eſpéce ſe trouveroit par tout la même. C'eſt ici une opération longue, & dont la réuſſite dépend de l'écoulement de pluſieurs ſiécles. Toute terre ne peut pas tout produire. Cette vérité a paſſé en proverbe. Les ſels néceſſaires à la nourriture de quelques plantes, n'ont été placés par la main bienfaiſante du Créateur, que dans certaines Contrées. Envain les chercheroit-on ailleurs. Ce que je veux dire, ne regarde que le changement de climat, pouvant ſe trouver les mêmes ſels dans les terres polaires, que ſous l'équateur, & ce n'eſt que par l'expérience que nous connoîtrons les propriétés de chaque terrein. Nous réſiſtons au froid de notre Hyver & à la chaleur de notre Eté, parce que nous paſſons inſenſiblement d'une ſaiſon à l'autre. Uſons-en de même pour les plantes. On éprouve chaque jour qu'un homme trempé de ſueur, qui ſeroit placé dans une glaciere, périroit dans l'inſtant, parce que le changement auroit été ſubit. Les montagnes de Paramos, près de l'Orénoque dans la Zone-Torride, ſont toujours couvertes de neige à cauſe de leur hauteur extraordinaire. Le froid eſt ſi vif & ſi pénétrant ſur leur ſommet, que les hommes & les animaux y expirent ſubitement, & que leurs corps reſtent ſans mouvement & ne ſouffrent même aucune altération. La choſe ne doit pas ſurprendre : le paſſage eſt trop prompt d'un air très-chaud à un froid exceſſif. Ce qui doit ſurprendre, eſt le raiſonnement de l'Auteur de l'Hiſtoire de l'Orénoque (le Pere Joſeph Gumilla Miſſionnaire) lorſqu'il raconte ſérieuſement que les montagnes de Paramos ſe trouvant beaucoup plus élevées que notre athmoſphere, les nuées qui ſont par-deſſus, ſont frappées d'un vent froid, & les vapeurs converties en neige, comme s'il pouvoit y avoir des nuées au-deſſus de l'athmoſphere. Il ſuffit d'avoir rapporté ce ſentiment, pour en montrer le peu de ſolidité.

Etabliſſons donc dans divers climats ſoit de l'Aſie, ſoit de l'Afrique, ſoit de l'Europe, des jardins comme celui de la Compagnie Hollandoiſe au Cap de Bonne-Eſpérance; faiſons paſſer les arbres & les plantes ſucceſſivement par ces différens entrepôts, & nous ne ſerons plus ſurpris de poſſéder ce que nous n'aurons jamais ſans ces précautions. Je ne prétends point faire entendre par ce raiſonnement que toutes les plantes & tous les arbres pourront réſiſter à cette tranſmigration. Je crois qu'il y en a à qui le froid ou le chaud ſeront toujours mortels; mais je crois auſſi qu'un grand nombre que nous ne connoiſſons que de nom, nous recompenſeroit de nos peines & de nos ſoins.

Je reviens à la Guinée ou plutôt aux côtes compriſes entre la riviere de Sierra-Liona & le Cap de Bonne Eſpérance, le long deſquelles les Portugais, les Hollandois, les Anglois, les Danois & les Brandebourgeois, &c. ont divers établiſſemens. Notre Compagnie de

Senegal, ou plutôt Senega, avoit des poſſeſſions dans ce Royaume & le long du Fleuve dudit nom, contigues de Sierra Liona dont je ne parlerai pas ici, non plus que de l'Iſle Maſcaregne, connue aujourd'hui par l'Iſle de Bourbon. La Compagnie Royale pour le Commerce d'Afrique, ne regarde pas la branche de Commerce que je traite ici; elle auroit dû être nommée compagnie pour le Commerce de la côte de Barbarie, encore n'en comprend-elle qu'une petite partie, le Cap-Negre, le Baſtion de France & les lieux en dépendants. Le privilége excluſif de ce Commerce, a appartenu pendant long-tems à la Compagnie des Indes, juſqu'au mois de Janvier 1731, qu'il fut cedé à une ſocieté de Négocians de Marſeille. J'explique dans un autre ouvrage en quoi conſiſte ce privilége excluſif, s'il eſt avantageux à l'Etat, & quelles ſont les marchandiſes que la Compagnie y envoie & qu'elle fait venir en France. Je ne me repeterai pas. (*a*) GUINÉE.

C'eſt une opinion généralement reçue parmi nous, que la Guinée a été entierement inconnue de nos anciens. Sa poſition dans la Zone Torride, préciſement ſous la ligne, la faiſoit regarder comme inhabitable, & la crainte de n'être reduit en charbon, fut une bariere impénétrable pour les plus curieux voyageurs. Du côté de la mer, d'autres obſtacles en empêcherent la découverte. Les vagues y ſont continuellement couroucées avec une fureur incroyable, & le Pilote le plus hardi au ſeul bruit de leur mugiſſement, reculoit épouvanté. D'ailleurs l'ancienne navigation, avant la découverte de la Bouſſole, n'oſoit entreprendre des voyages de long cours; ſa timidité lui permettoit rarement de perdre les côtes de vûe. Cependant ſi nos anciens avoient voulu raiſonner, ils auroient ſecoué un préjugé que leur propre expérience contrediſoit, puiſqu'ils voyoient journellement des Ethyopiens qui habitent ou dans la Zone Torride, ou aux environs, d'où ils auroient dû conclurre que l'ardeur du ſoleil pouvoit faire devenir noir; mais que les hommes y vivoient comme ailleurs. Il étoit même naturel de déſirer de connoître particulierement un pays ſi ſingulier, pour s'aſſurer ſi la chaleur faiſoit une pareille impreſſion ſur les animaux, les arbres & les plantes. Leur pareſſe leur a ſervi d'excuſe, & le préjugé a étouffé le raiſonnement. Ce ne fut qu'en 1346, que quelques Normands, (c'eſt à eux à qui nous ſommes redevables de nos prémieres découvertes dans l'ancien & le nouveau monde) oſerent ſurmonter l'impétuoſité des flots qui ſe briſent ſur les côtes de la Guinée. Ils traiterent avec les naturels du pays, & continuerent leur Commerce pendant plus de 60 ans avec un avantage qui les dédommageoit bien amplement des dangers qu'ils avoient ſçu ſurmonter, puiſque pour les plus chetives quincailles, ils recevoient en échange de la poudre d'or, des

(*a*) Cet Ouvrage n'eſt pas encore imprimé. Il y aura bien des choſes à ſupprimer à cauſe de la ceſſion du Senegal.

GUINÉE. dents d'Elephant, des Epiceries, du coton, du ris, &c. Ces Normands devoient être Dieppois. Le nom de petit Dieppe qu'ils donnerent en 1364 à la côte des Greves, qu'elle conſerve encore aujourd'hui, en eſt une preuve parlante. C'eſt à ce prémier Commerce que la Ville de Dieppe doit partie de ſon luſtre. Perſonne n'ignore que l'abondance des dents d'Elephans, excita l'induſtrie de ſes habitans à travailler l'yvoire, & que c'eſt depuis cette époque, qu'on trouve chez elle toutes ſortes d'aſſortimens d'ouvrages en yvoire auſſi propres que curieux. Les guerres intérieures & civiles ſous les regnes de Charles VI & VII, interrompirent notre navigation, & laiſſerent profiter aux Portugais de tous les avantages de nos découvertes. Ces derniers y envoyerent des vaiſſeaux en 1410 & s'emparerent des débris du Commerce François. En 1481 Diego de Azambuja bâtit le Fort St. Georges, qui ne reſta que 23 ans au Royaume de Portugal. En 1604 les Hollandois en chaſſerent les Portugais, & les forcerent de s'enfermer dans les terres, & de leur abandonner toute la partie maritime. Les Anglois s'y établirent peu après, & c'eſt de l'or qu'ils trouverent dans le pays, qu'ils firent fabriquer en Angleterre une monnoie qui fut appellée Guinée, & qui n'a plus changé de nom. Elle vaut 21 ſchelings.

Pour éviter la confuſion dans ce que je me propoſe de dire des côtes de la Guinée, c'eſt-à-dire chaudes ou ſtériles, le mot de Guinée ſignifiant l'un & l'autre, je ſuivrai le même chemin que feroit un Navire François qui iroit de la riviere de Sierra-Lionna, au Cap de Bonne Eſperance; il toucheroit d'abord à la côte de Malaguete, appellée par les François côte des Greves.

COTE DE MALAGUETE, *OU* MANIGUETE.

Elle comprend un eſpace d'environ 60 lieues de France, depuis Rio-Sanguin, juſqu'au Cap des Palmes. Les lieux les plus fréquentés, ſont Tomba ſur la riviere de Sierra-Lionna, Geſtra-Crou, Seſtra-Crou, Wapo, Batou, Grand-Seſtre, Petit-Seſtre, Gayan, &c. J'ai rapporté plus haut l'établiſſement du Petit Dieppe, & la cauſe pourquoi les François n'avoient pû continuer leurs voyages. Cette côte eſt nommée Malaguete, Maliguete, ou Maniguete, de Malega ancienne Ville auprès de laquelle on recueilloit une grande quantité de Maniguete, en françois graine de Paradis ou poivre de Guinée; c'eſt une eſpéce de cardamome. Le véritable vient de Comagene, d'Armenie, du Boſphore, de l'Inde & de l'Arabie. Le grand cardamome ou graine de Paradis, croît dans des gouſſes preſque ſphériques, produites par un arbriſſeau qui ne s'éléve pas à plus de trois pieds de hauteur. Ces gouſſes renferment des graines quarrées, angulaires, blanches en dedans, rougeâtres en dehors, d'une odeur aromatique & d'un goût mor-

dicant, de la groſſeur de la graine de chenevis. Ses propriétés ſont à peu près les mêmes que celles du poivre. Le pays eſt arroſé par un grand nombre de ruiſſeaux, qui rendent les baſſes terres très-fertiles; mais en même tems mal ſain. Les arbres y viennent gros, & entretiennent une humidité ſi malfaiſante, qu'il eſt rare que les naturels du pays paſſent cinquante ans dans les endroits qui en ſont couverts. Le remède eſt bien ſimple; il n'y auroit qu'à abattre une partie de ces arbres pour faciliter la circulation de l'air. Le principal Commerce eſt en Eſclaves, & depuis le Cap de Sierra-Lionna appartenant aux Anglois, juſqu'au Cap de Bonne Eſpérance qui eſt à la Hollande, le principal négoce & le terme des voyages des Chrétiens de l'Europe, conſiſtent dans l'achat de ces miſérables peuples, pour les tranſporter dans les Colonies de l'Amérique. Les Eſclaves les moins eſtimés ſont ceux de la côte de Malaguete. GUINÉE.

COTE DES DENTS *OU* D'YVOIRE.

Il n'eſt pas beſoin d'expliquer pourquoi la côte qui ſuit celle de Malaguete, eſt appellée des dents. Le Commerce qu'on y fait de dents d'Elephans, le fait connoître. L'intérieur du pays en fournit une grande quantité, ſoit que la chaſſe des Elephans ſoit plus du goût des habitans, ſoit que cet animal y multiplie d'avantage & aille mourir dans les bois, où les dents ſe trouvent en abondance. (Voyez l'hiſtoire des voyages.) Les Ports les plus fréquentés ſont Tabo, Berby, Grand-Drouin, Petit-Drouin, Tao, &c. La riviere de Swera-d'Acoſta ſur laquelle ſe trouve la Ville de Jamo, ſepare la côte des dents de la côte Dor.

COTE DOR.

Les Portugais ayant trouvé des mines d'or dans ce pays, l'appellerent Côte d'Or. Ces mines ſont peu abondantes, & ne ſont pas éloignées de la mer. L'eſpérance de trouver de plus riches mines, détermina Jean II Roi de Portugal, à bâtir au Port le plus prochain un Fort nommé de la Mine, & que ſa dévotion à St. George fit ſurnommer le Fort de St. George. Les Hollandois l'ont enlevé aux Portugais, je l'ai déja dit. Les Anglois y ont la Forteresſe de Capo-Corſo, & les Danois celle de Chriſtiansburg. Les autres Ports fréquentés des Européens, ſont Axime, près du Cap des Sept-Pointes, Cormentin, Mourée, &c. Les Hollandois ont auſſi un Fort dans le Royaume de Fetu, qui mériteroit plutôt le titre de Jardin, à cauſe de ſa fertilité & de ſa petiteſſe. Ce Royaume n'a qu'environ quinze lieues de tour. Il eſt vrai qu'il n'y a point de terrein inculte, & que les recoltes y

GUINÉE. ſont abondantes ; mais ce qui le rend plus remarquable & doit lui faire trouver une place ici, c'eſt la Ville du même nom du Royaume, aſſez grande & bien peuplée, qui ſert de marché public pour la vente des Eſclaves de preſque toute la Côte. L'empreſſement eſt réciproque des Chrétiens à les acheter, & des Puiſſans du pays à vendre leurs compatriotes, trop foibles pour réſiſter à leur violence.

BARRE DE JUDA.

C'eſt ainſi qu'on appelle la côte d'un petit Royaume que les François nomment Juda, les Anglois Juida, & les Hollandois Fida, de la longueur tout au plus de 15 lieues. Ce nom de Barre lui a été donné à cauſe d'un banc de ſable qui s'y trouve à trois quarts de lieue des terres. Il y régne un vent continuel & extrêmement violent qui rend la navigation d'autant plus dangereuſe, qu'il n'y a pas ſix pieds d'eau dans toute l'étendue de la Barre. Auſſi il eſt rare que les canots traverſent cette eſpace ſans faire capot, tant les vagues ſont irritées. Les Navires ſe tiennent au large & attendent le ſecours des Naturels du Pays pour faire ce trajet.

La population d'un pays eſt toujours en raiſon de ſa fertilité ou de l'induſtrie de ſes habitans : d'où il faut conclurre que le petit Royaume de Juda, qui n'a que 15 lieues de côtes & environ dix lieues en avant dans les terres, doit être un terrein exceſſivement fertile, puiſqu'il nourrit une ſi grande multitude d'hommes, que le Roi léve facilement parmi ſes Sujets une armée de 200 000, & que toute leur induſtrie eſt bornée à la vente des Eſclaves ; nouvelle preuve de ſa fécondité. Car s'ils ſont du Royaume de Juda, il faut que la multiplication en ſoit prodigieuſe, & s'ils ſont des priſonniers enlevés aux ennemis du voiſinage, ces Nations voiſines doivent faire des priſonniers à leur tour. Ainſi quels que ſoient ces Eſclaves, dès que la vente dure depuis ſi long-tems, preuve certaine de la fertilité du pays. La Capitale, qui eſt la réſidence du Roi & de la Cour, n'eſt qu'à trois lieues & demi de la mer. On la nomme Sabie, je n'oſe pas l'appeller Ville, elle ne mérite pas ce nom. Ce n'eſt qu'un amas de cabanes plutôt que de maiſons, ſans alignement de rues & ſans commodités. C'eſt pourtant là où les Européens tiennent leurs comptoirs & entrepoſent les Eſclaves qu'ils achetent. Les ſeuls François & Anglois ont un Fort dans le Village de Gregoué, par lequel il faut paſſer pour aller de la mer à Sabie, & qui en eſt à demi chemin.

ROYAUME D'ARDRA.

En quittant la Barre de Juda, on entre dans le Royaume d'Ardra beaucoup plus étendu que le précédent ; mais qui s'avançant dans les terres, n'a preſque point de côtes, ce qui la fait regarder par nombre de Voyageurs comme une Province de celui de Benin, dont je parlerai bientôt. La Capitale porte le même nom, diſtante de la mer d'environ douze lieues. C'eſt une Ville bâtie dans toutes les régles, & quoique les murailles ne ſoient faites qu'avec de la terre, elles ſont auſſi ſolides que celles de pierre ; ce qui ne doit point ſurprendre, parce que le grain de cette terre, plus fin que notre argile, eſt changé en brique par la cuiſſon qu'en fait le ſoleil lorſqu'elle a été détrempée, ce qui forme des murailles d'une ſeule pierre. Les arbres y ſont élevés, & par leur verdure continuelle, rendent les promenades très-gracieuſes. Même Commerce d'Eſclaves ; car il ſemble que la couleur noire eſt un titre à la couleur blanche pour en faire le principal objet de ſon trafic. Ceux d'Ardra ſont très-eſtimés, parce qu'ils ſont plus actifs, plus intelligens, mieux faits, & plus robuſtes que dans les pays dont je viens de parler. Le Roi du pays qui s'imagine être le plus puiſſant Monarque du monde, à cauſe de ſon pouvoir abſolu ſur ſes Sujets, & de leur profonde ſoumiſſion, ravi d'admiration des merveilles qu'il entendit raconter du glorieux régne de Louis le Grand, crut que l'alliance d'un ſi grand Roi lui ſeroit honorable. En conſéquence il choiſit Matheo Lopez qu'il envoya en 1670 au Roi de France, en qualité d'Ambaſſadeur, pour lui demander ſon amitié & lui donner des aſſurances de la protection qu'il accordoit au Commerce des François, qu'il avoit affranchi des impoſitions accoutumées. Cet Ambaſſadeur avoit avec lui trois de ſes enfans, trois de ſes femmes & pluſieurs Eſclaves. Un ſpectacle ſi nouveau à la Cour de France, divertit beaucoup dans le commencement par ſa ſingularité ; mais on ne tarda pas à être convaincu que les Noirs ne different des Blancs que par la couleur, qu'ils ſont des hommes comme nous, & que l'eſprit ne leur manque pas. Les Navires expédiés pour Ardra, mouillent dans une anſe nommée la Praye, où ils ſont à l'abri des vents & où les Eſclaves ſont amenés pour être embarqués.

ROYAUME DE BENIN.

Quelque vaſte que ſoit ce Royaume, le plus grand de toute la Guinée, puiſqu'il renferme nombre d'autres petits Royaumes qui ſont tributaires du Roi de Benin, & quoique le golfe de Benin, ſans

GUINÉE. partie de ſes côtes, cependant les Européens n'y font qu'un médiocre Commerce, qui eſt abandonné aux Hollandois. Les Beninois, mieux civiliſés que les autres Nations de la Guinée, ne ſe contenteroient pas de nos petites mercerie. Ils cultivent eux-mêmes les arts, & connoiſſent le prix de nos ouvrages. Le mal ne ſeroit pas grand, ſi les échanges étoient d'une valeur proportionnée ; mais les deux choſes que nous ambitionnons le plus, ne s'y trouvent pas, les Eſclaves & l'or. Le pays n'a point de mines, & il n'eſt pas permis de vendre les hommes pour l'eſclavage. Il eſt vrai que les femmes ne ſont pas compriſes dans cette défenſe ; ſans doute qu'elles y ſont trop nombreuſes, à cauſe qu'elles ne ſont point choiſies parmi les victimes humaines qui ſont ſacrifiées à la mort d'un Grand du pays. Auſſi quand on a beſoin de femmes pour peupler quelque Colonie, c'eſt à Benin qu'on va en faire l'emplette. Elles ſont bien faites & d'une humeur douce. On ne les vend, comme je viens de dire, que parce qu'il y en a trop. Les autres marchandiſes du pays ſont des étoffes de coton, de l'yvoire, du jaſpe, du corail, des peaux de Leopard, &c. Ils eſtiment l'écarlate, les bijouteries, les ſoiries, les ouvrages de cuivre & de fer, &c. La Capitale a donné ſon nom au Royaume. Elle eſt ſituée auprès de la riviere Formoſa long. 26. lat. 7, 40. C'eſt une grande Ville, bien policée ; les rues y ſont droites, larges, & les maiſons bâties régulierement. Les habitans ſont d'une propreté exceſſive. Ils lavent & frottent ſi ſouvent leurs maiſons, que les murailles brillent comme des glaces.

Tous les pays que nous avons parcourus juſques ici, font partie de la Guinée, quoique ſous des noms différens. Le Congo même eſt appellé par les Portugais, Baſſe Guinée. En ce ſens, la Guinée comprendroit toutes les côtes, depuis Sierra-Liona juſqu'à la Cafrerie, contigue au Cap de Bonne Eſperance. Le Congo avoit autrefois pluſieurs Royaumes ſous ſa dépendance, qui après bien des révolutions ſe ſont affranchis de tout tribut. Nous ne connoiſſons encore ce vaſte pays qu'imparfaitement. Il y a ſi peu de profit à retirer, & trop de riſques à courir, pour que notre curioſité ſoit excitée à entreprendre des voyages dans les différentes Provinces ou Royaumes, ſi on veut les appeller ainſi, qui ſont éloignées de la mer. Les mœurs ſont ſi différentes des notres, que ſuivant les apparences, il faudra bien du tems pour en avoir une exacte carte topographique. Son étendue du côté de la mer a plus de 500 lieues, & plus de 750 en s'avançant dans les terres, ayant l'équateur preſque au milieu. La population y eſt prodigieuſe, d'où on doit inférer combien eſt grand le nombre de Royaumes, Républiques & autres petits Gouvernemens qui compoſoient l'Empire de Congo. Tout détail eſt étranger à mon plan ; il n'y a que les côtes que nous ſoyons intéreſſés à connoître, relativement au Commerce des Eſclaves que nous y faiſons. Je me borne même aux lieux principaux

que

que nous fréquentons, & qui ſont les entrepôts de cette ſinguliere marchandiſe. En ſuivant toujours la côte, on entre dans le Royaume de Loanga, & en traverſant celui de Congo, on arrive au Royaume d'Angola.

ROYAUME DE LOANGA *OU* LOVANGO.

Il y a un grand nombre de petits Ports & d'anſes ſur la côte de Loanga, & où les Navires peuvent ſe réfugier dans un tems de tempête. Andonidy, Bodi, Moniba, Coreſco, Cap-Lopez & Majamba, ſont les plus renommés. Tous ces lieux ont de gros Villages très-peuplés, qui peuvent fournir les vivres néceſſaires, c'eſt-à-dire, les vivres dont uſent les naturels du pays, bien differens des notres, mais que la néceſſité fait trouver bons. Les Capitaines des Navires ne doivent point s'y arrêter pour acheter des Eſclaves, ils en trouveroient peu. Ce n'eſt qu'aux lieux que fréquentent les Européens, où ils doivent eſpérer de faire leur chargement. L'aſſurance de les vendre avantageuſement, les y fait conduire de tous côtés. Le Port de Majamba eſt aſſez bon, à une lieue & demi de Buri ou Loango, Capitale du Royaume, & la réſidence du Roi, long. 29, 15 latit. 5. Les Negres y ſont vigoureux & d'une belle taille. Ils ſe piquent extrêmement de parure, & quelques uns ont conſervé un reſte de Chriſtianiſme, dont ils ſe glorifient encore, quoiqu'ils menent une vie qui lui eſt ſi oppoſée. Malenba autre Capitale du petit Royaume de Cacongo, ſur la riviere de Zaire, fournit avec abondance toutes les marchandiſes du pays. Les habitans ne s'occupent que du Commerce. Ils ramaſſent toutes les marchandiſes dans des magaſins, pour en fournir les Navires qui arrivent d'Europe, qui peuvent par ce moyen choiſir celles qui leur conviennent.

ROYAUME DE CONGO.

La riviere de Zaire, ſert aujourd'hui de limites au Royaume de Congo. La prémiere Ville maritime qui ſe préſente, porte le nom d'une grande Province appellée Angot; elle a auſſi des magaſins d'Eſclaves. On paſſe devant Puida, pour arriver à Sogno, petite ville mal bâtie, & dont la population repond à la ſtérilité d'un terrein ſec & ſabloneux. Cette côte ſeroit déſerte, ſi la quantité de ſel qui ſe forme naturellement dans un grand nombre de petits lacs qui s'y trouvent, n'attiroit les habitans du reſtant de la Province de Sogno, pour en faire les proviſions qu'ils vont vendre dans les Royaumes voiſins. Entre Sogno & Bamba, la riviere de Dauda ſe jette dans la mer. Cette riviere eſt large & profonde; les bords ſont couverts de verdure. La

GUINÉE. pêche qui y eſt très-abondante, a fait former pluſieurs villages à une certaine diſtance, & ſi la crainte des crocodilles, des hipopotames & autres monſtres marins, n'empêchoit les habitans de s'établir ſur les bords, ce ne ſeroit qu'un amas de maiſons. Bamba eſt une ville conſidérable, mieux bâtie que les autres villes du Congo, grande, très-peuplée, & l'entrepôt de toutes les marchandiſes, non-ſeulement de la Province de Bamba, mais encore des Provinces voiſines. Le Commerce y fait la principale occupation des habitans, qui ne ſont pas moins induſtrieux que laborieux. Il y a peu d'Eſclaves à y acheter. On n'en ſera pas ſurpris, quand on ſçaura que le Chriſtianiſme y eſt la Religion dominante, ainſi que dans tout le Congo. C'eſt aux Portugais que tous ces peuples ſont redevables de la connoiſſance de l'Evangile. Ce fut en 1484, que Jean II, Roi de Portugal, envoya Diego Camarriva ſur les côtes d'Afrique, pour les reconnoître & y faire quelques établiſſemens. Il fit bâtir un Fort auprès de l'embouchure de la riviere de Zaire, d'où faiſant paſſer dans les terres des Prédicateurs zèlés pour annoncer à ces barbares la Loi de JESUS-CHRIST, la plupart abandonnerent leurs ſuperſtitions & reçurent le baptême. Dieu benit les ſucceſſeurs de ces pieux Miſſionnaires, & la Loi de l'Evangile s'étendit de tous côtés. Le Roi & un grand nombre de ſes Sujets, crurent également en JESUS-CHRIST; & la généroſité des Portugais, acheva de vaincre ce qui reſtoit d'incrédules. On raconte que quelques Nations barbares (il ſeroit difficile d'en trouver d'autres dans ces contrées) ayant réuni leurs forces contre le Roi de Congo, elles étoient entrées dans ſes Etats, & qu'après les avoir ravagés, l'avoient contraint lui-même de s'expatrier & de ſe réfugier dans une Iſle déſerte. Dans cette extrêmité, ce Roi infortuné envoya demander du ſecours à Sebaſtien Roi de Portugal, qui fit partir tout de ſuite François Gorea avec un Regiment & un train d'Artillerie. Le bruit du canon & ſes terribles effets, épouvanterent ſi fort cette armée de bandits, qu'ils n'oſerent pas même ſe défendre. Ceux qui eurent encore aſſez de force pour marcher, prirent la fuite; les autres ſe rendirent à diſcrétion. C'eſt ainſi que la tranquillité fut retablie dans le Royaume de Congo, & que le Roi, qui prit le nom d'Alvarez, remonta ſur ſon trône. Pénétré d'une vive reconnoiſſance, il offrit ſon Royaume au Roi de Portugal, & ſe déclara ſon vaſſal. La réponſe du Roi de Portugal (qu'en qualité de frere & d'ami, ſes armées ne ſçauroient être mieux employées qu'à ſa défenſe, que tous les Rois de la terre ſe devoient un ſecours mutuel, que le petit ſervice qu'il lui avoit rendu lui étoit très-honorable, & que s'il avoit pû par-là mériter ſon amitié, il en étoit bien dignement recompenſé) lui gagna le cœur du Roi & de tous ſes Sujets. Des-lors les Portugais eurent plus d'autorité dans le Royaume de Congo, que s'ils en avoient été les poſſeſſeurs. Ils firent tous les établiſſemens qu'ils voulurent, & qu'ils jugerent néceſſaires à leur Com-

merce. Ils découvrirent de nouveaux pays dans la Cafrerie, & firent connoître le Chriſtianiſme à des peuples dont les mœurs paroiſſoient y être un obſtacle invincible, tant la Religion de J. C. a d'efficace pour changer les cœurs les plus pervertis. Il y a encore dans la Ville de Congo, connue auſſi ſous le nom de Saint Salvador, réſidence du Roi, un Evêque Portugais, ſuffragant de Lisbonne. La force des armes ſubjugue & fait garder le ſilence pour un tems La terreur diſſipée, les prémieres paſſions reprennent leur empire, & chacun ſuit ſon penchant. Il faut des exemples comme celui de Sebaſtien, pour perſuader & être perpétué dans la mémoire des hommes. On gagne les cœurs par les bienfaits; c'eſt la véritable maniere de perſuader. GUINÉE.

ROYAUME D'ANGOLA.

La Capitale d'Angola, eſt Loanda, dit St. Paul, long. 3, latitude 8, 45, dans une petite Iſle du même nom appartenant au Portugal, Ville grande, bien peuplée, dont la moitié occupée par les Blancs, a des maiſons régulieres, bâties à l'Européenne avec des murailles de pierre à chaux & à ſable. La citadelle eſt des mieux fortifiées, le Port y eſt vaſte & à l'abri des vents, & le Commerce y eſt floriſſant en denrées & marchandiſes des Royaumes circonvoiſins, & particulierement en Eſclaves Angolois & Cafres, preſque tous idolâtres; ces derniers d'une pareſſe inconcevable. Les Navires Européens n'ont pas beſoin d'y faire un long ſéjour pour parfaire leur chargement. Qu'on juge de la quantité prodigieuſe qu'il doit y en avoir dans la Ville, par le nombre que les Jeſuites, qui y faiſoient les fonctions de Curé, en avoient à leur ſervice & qui paſſoit 2000. Je voudrois pouvoir aſſurer qu'ils n'en ramaſſoient tant, que pour les convertir; car des Religieux qui doivent être plus parfaits que le commun des Chrétiens, rougiroient de vendre des hommes, eux à qui tout autre Commerce eſt interdit. L'Evêque d'Angola, ſuffragant de Lisbonne, fait ſa réſidence à Loanda. Les palmiers donnent des dattes excellentes. Les féves le millet, les oranges & toutes ſortes d'arbres fruitiers, y viennent preſque ſans culture; mais l'eau y eſt ſaumatre, & les étrangers, qui ne ſçauroient s'y accoutumer, ſont obligés d'en faire venir d'aſſez loin. En avançant le long de la côte, on trouve le Port de Coanza, qui n'eſt pas éloigné de l'embouchure de la riviere du même nom. Les Jagos habitent la côte depuis Coanza juſqu'à Cabul, peuples méchans, vivant ſans police & ſans loix, & que l'exemple de leurs voiſins n'a pû encore aprivoiſer. Cabul eſt un petit Port de mer dans une anſe où les Vaiſſeaux trouvent un azile dans la tempête. Peut-être lui a-t-on donné ce nom, à cauſe de quelque reſſemblance dans ſa poſition avec un autre Cabul, Capitale du Cabuliſtan en Aſie.

Guinée.

ROYAUME DE BENGUALA.

Les Portugais ont conſervé le titre de Royaume, au pays de Benguala, qui eſt une petite Province dépendante d'Angola, & qui auroit du être abandonnée à cauſe de ſa ſtérilité, du mauvais air & de ſes mauvaiſes eaux, ſi la gloire de poſſéder des Royaumes éloignés, ſe meſuroit ſur l'utilité qui en revient. La Ville de St. Philippe ou de Benguala, merite tout au plus le nom de Village. Les maiſons n'y ſont bâties qu'avec de la boue, mélée avec de la paille, & quoiqu'il y aye un Fort, & que les montagnes fourniſſent quelques mines d'argent, les Portugais ne doivent pas beaucoup la regretter depuis que les Hollandois la leur ont enlevée, les mines étant d'un ſi médiocre revenu, que les fraix de l'exploitation abſorbent le produit, & le Portugal trouvera facilement dans les vaſtes poſſeſſions qui lui appartiennent quelque lieu aſſez déſert pour y envoyer les malfaiteurs & les criminels que l'on veut châtier en leur conſervant la vie; car la Ville de Benguala ne ſervoit qu'à cet uſage. En avançant vers la Cafrerie, on trouve Bahia-Farſa, Cap Negre & Vichbay.

LA CAFRERIE.

Les Européens n'ont point encore oſé pénétrer dans cette vaſte région, dont les côtes ont près de 1200 lieues de long, depuis Vichbay juſqu'à la riviere de Cuama, dont l'embouchure eſt dans le golfe de Sofala, vis-à-vis l'Iſle de Madagaſcar. Pour peu qu'on connoiſſe la carte, on doit ſçavoir que le Cap de Bonne-Eſpérance occupe le milieu de ces côtes, dont la moitié enviſage la mer des Indes, & l'autre moitié la mer de Guinée, ſi on conſent à donner ce nom à la partie de l'Océan qui baigne les terres compriſes entre le Cap de Sierra-Liona & le Cap de Bonne-Eſpérance. Les déſerts affreux, les montagnes eſcarpées & le grand nombre de bêtes féroces dont le pays eſt rempli, ſont une preuve qu'il n'eſt pas encore bien peuplé. L'idée que les habitans ſont antropophages, éloignera à jamais les voyageurs de cette contrée. Les côtes qui ſont dans la mer des Indes, ſont la plûpart connues & fréquentées par les Européens qui y font un commerce avantageux; mais celles de la mer de Guinée, n'étant ſuceptibles d'aucune eſpéce de commerce, ſont regardées comme dangereuſes, & les Navires les évitent avec ſoin, ſoit qu'effectivement les Capitaines y trouvent du riſque, ſoit que les Navires ſoient entraînés au-delà par les courans des eaux. Les relations des voyageurs nous repréſentent ces côtes comme déſertes, & à l'exception de quelques Nations peu nom-

breuſes, qui ſe détruiſent mutuellement, & qui vivent en Sauvages, elles ne renferment aucune particularité qui puiſſe influer au progrès de notre commerce. Les principales de ces Nations, en continuant la route que nous tenons, ſont les Cimbehais, les Namguas, les Griguigas & les Hotentots. Les lieux les plus connus de toutes ces côtes, ſont Golfo-Frio, Port St. Ambroiſe, les Montagnes pointues, Angra de Ilheos, Roſtro da Pieda, Angra Pequina, Ilheos Secos, Baye Ste. Heleine, Baye de Saldagne, Baye de la Table. A tous ces noms, il eſt facile de connoître que ce ſont les Portugais qui les ont mis. Angra eſt la capitale de l'Iſle Tercere, & Ilheos eſt dans le Bréſil; la répétition de ce nom en fait connoître les Auteurs. Quelques étendues que ſoient ces côtes, elles nous ſont trop inconnues pour m'y arrêter d'avantage, & puiſque nous ne pouvons y faire aucun commerce, une plus longue deſcription ſeroit infructueuſe, & devient étrangere à mon ſujet. GUINÉE.

MŒURS DES NEGRES.

Je ſuivrai le même chemin que j'ai tenu dans le peu que je me propoſe de dire ſur les uſages & les mœurs des Négres, en commençant par le Cap de Sierra-Liona. En général les Affricains ſont plus corrompus que les hommes des autres parties du monde. La perfidie, la cruauté, l'impudence, l'irréligion & l'intempérance, ſemblent avoir étouffé chez eux tous les principes de la Loi naturelle & les remords de la conſcience; exemple terrible de la corruption de l'homme laiſſé à lui-même. Mais de tant de Nations barbares qui ſont répandues dans cette preſqu'Iſle, les Noirs ſans contredit ſont la plus vicieuſe. Leurs uſages ſont ſi extravagans & ſi déraiſonnables, que leur conduite jointe à leur couleur, a fait douter pendant un tems, s'ils étoient véritablement des hommes iſſus du prémier homme comme nous, tant leur férocité & leur animalité, (qu'on me paſſe ce terme) les faiſoient reſſembler aux bêtes les plus ſauvages, & même les mettoient au-deſſous; car les lions & les tigres, par une impreſſion qui leur eſt naturelle, épargnent leurs ſemblables & n'en font jamais leur nourriture; au lieu qu'on a vu de ces infortunés peuples, ſe nourrir de leurs freres & dévorer leurs propres enfans. La couleur des Noirs ou des Négres, a fait enfanter nombre de ſyſtêmes qui ſe ſont évanouis avec leurs inventeurs. Le Philoſophe dans ſes curieuſes recherches a fait preuve de la foibleſſe de ſes lumieres, & quoique le monde ait été livré à ſes diſputes, ſa raiſon bornée ne concevra que bien peu des véritables cauſes des choſes les plus communes qui ſont dans le monde, & dont il uſe journellement; il n'en connoîtra ſouvent que le méchaniſme le plus groſſier, & toute ſa pénétration n'aboutira qu'à former des conjectures. C'eſt ce qui eſt arrivé à l'égard de la couleur des

GUINÉE. Négres : on en a beaucoup diſputé, ſans que perſonne aye pu en donner encore des raiſons ſatisfaiſantes. Je ferai quelques obſervations à ce ſujet ſans prétendre décider la queſtion. Je connois ma foibleſſe, & je n'ignore pas qu'il y a de la témérité à vouloir paroître plus ſage qu'il ne faut. Mr. de Voltaire a voulu auſſi donner ſa déciſion, il s'eſt égaré comme les autres; mais ce n'eſt pas ici le lieu de démontrer la fauſſeté de ſon ſyſtême de l'exiſtence de pluſieurs eſpéces d'hommes.

Les Négres primitivement étoient les peuples qui habitoient les deux côtés du fleuve Niger, entre la Zaara & la Guinée. Leur couleur noire, a fait donner le même nom aux Noirs des contrées voiſines, & inſenſiblement à tous les Noirs, de ſorte qu'aujourd'hui Négre & Noir ſont ſynonimes. L'uſage des peuples Négres de ſe vendre les uns les autres, & le commerce qu'en font preſque toutes les Nations Européennes, ne choque point aujourd'hui, parce que les préjugés de la naiſſance & de l'éducation, nous accoutument à ce négoce inconnu à nos Peres. La queſtion eſt cependant difficile; je ne prétends point la réſoudre. Je me contenterai de faire quelques obſervations ſur ce qu'on penſe aujourd'hui de l'eſclavage des Noirs, & ſi le commerce que toute l'Europe fait d'Eſclaves, ne repugne point au Chriſtianiſme, après que j'aurai dit un mot des uſages & des mœurs des Négres des différens pays que nous venons de parcourir. Cette connoiſſance ſervira aux Capitaines qui ſeront néceſſités de traiter avec eux.

SIERRA LIONA.

Les habitans de Sierra Liona ne ſont pas véritablement Noirs. Il paroît qu'ils proviennent de l'alliance d'un Blanc & d'une Négreſſe, du moins leur couleur bazanée le fait penſer, puiſqu'ils ne différent en rien d'un homme iſſu d'un tel mêlange. Ils vont nuds, & cet uſage eſt ſi commun dans toute la côte de Guinée, que je ne ferai mention que de ceux qui employent quelques habillemens, comme une exception à l'uſage commun. Ceux-ci ne portent qu'une ceinture plutôt pour ornement que pour ſe couvrir. Les priſonniers qu'ils font à la guerre & les malfaiteurs, ſont les ſeuls Eſclaves qu'ils vendent : Ils ont paſſé autrefois pour antropophages. Les Montagnards ſont encore farouches & cruels, vivans de la chaſſe & des fruits que la terre produit ſans culture. Ceux du plat pays, ſont ſoumis à une police, qui, toute groſſiere qu'elle eſt, a aſſez de force pour maintenir l'ordre. Le Roi eſt le chef de la Juſtice. Il ſe choiſit quelques Conſeillers pour l'aider à juger les différens qui ſurviennent parmi ſes Sujets, qui plaident eux-mêmes leurs cauſes, comme nous faiſons dans nos Juriſdictions Conſulaires; mais afin que les Juges ne puiſſent point favoriſer les parties, les plaideurs ſont obligés de ſe préſenter avec un maſque au viſage.

1
2
3
3
4
5
6
7

Le jugement eſt exécuté ſur le champ, & le Roi lui-même tranche la tête aux criminels, s'ils ſont condamnés à mort. La maniere dont ſe font les mariages, mérite d'être rapportée, je ne préviendrai point le jugement de mes lecteurs. Dès que les filles ſont nubiles, elles ſont reçues dans un eſpéce de Collége, où elles ſont inſtruites & élevées pendant un an aux dépens de l'Etat; l'entretien eſt modique, la parure ne coute rien, & la frugalité épargne bien des fraix. Des femmes expérimentées préſident à cette éducation. L'année révolue, toutes ces jeunes filles paroiſſent en public dans une place deſtinée à les faire danſer au ſon des inſtrumens, & où les jeunes gens du lieu ne manquent pas de ſe trouver avec leurs peres & ceux des héroïnes de la fête. Là chacun fait parade de ſon adreſſe, & étale ſes graces. Si quelque jeune homme ſe détermine à en choiſir une, il va la prendre par la main. Alors les deux peres s'en approchent, donnent leur conſentement, & la nouvelle mariée eſt conduite dans la maiſon de ſon mari au ſon des inſtrumens. Le mari auroit tort de ſe plaindre; ſon choix a été bien volontaire, & certainement on n'a point uſé de ſurpriſe à ſon égard. Le pays eſt fertile & ne demande preſque point de culture, ce qui rend ſes habitans indolens & pareſſeux. Les Eſclaves de cette contrée, ſont ennemis du travail & incapables d'être employés à la culture des terres. On les diſtinguera facilement des autres Négres à leur couleur bazanée & aux marques ridicules qu'ils s'impriment ſur le viſage & ſur tout le corps avec des fers chauds. Ils aiment les quincailleries, les braſſelets, les pendants d'oreilles, le corail & les miroirs, & ils achetent volontiers l'eau-de-vie, les liqueurs fortes, les inſtrumens de fer & les armes. Ils donnent en échange de la cire, des dents d'Elephans, du poivre de Guinée, du coton, du bois rouge, de l'ambre gris & des Eſclaves. Leur grande parure conſiſte à porter une grande quantité de bijoux aux narines & aux oreilles. Ils ont une ceinture propre dont les deux bouts pendent. Ils ſont preſque tous idolâtres, & quoique les Rois ayent reçu le baptême dans différentes occaſions, toutes les marques de chriſtianiſme qu'ils ont donné, n'ont conſiſté que dans cet acte de religion.

MALAGUETE, COTE D'IVOIRE ET COTE D'OR.

Les habitans de ces côtes, ſont aſſez laborieux, & les Eſclaves qui en proviennent, réuſſiſſent dans nos Colonies: mais ceux de l'intérieur des terres ſont d'une pareſſe inconcevable. Ils ont de la peine à s'accoutumer à ſe couvrir le corps & la tête. Il eſt rare que les plus diſtingués ſe ſervent de pagnes. Ils ſont véritablement noirs, avec les cheveux crepés, ou plutôt ils ne ſont qu'une laine friſée, & ce qu'il y a de plus ſingulier, eſt que les moutons n'ont que du poil. Ils ré-

GUINÉE. fiſtent aux plus grandes chaleurs, qui ſont inſupportables & mortelles aux étrangers. Leur religion ne conſiſte que dans l'adoration de petites idoles ou fetiches, auxquelles leurs Prêtres, les plus ignorans des hommes, attachent des vertus extravagantes. Leurs coutumes ne doivent point trouver ici de place; elles ne reſpirent que l'impudicité & la diſſolution. La mal-propreté, l'ivrognerie & la trahiſon, ſont leur caractere dominant. Les mots d'équité & de compaſſion, leur ſont inconnus, & ſi jamais l'eſpéce humaine s'eſt dégradée & rendue inferieure aux animaux, ces miſérables peuples en fourniſſent un triſte exemple. Leur Commerce eſt borné à bien peu d'articles. Quelques fruits du pays, le poivre de Guinée ou Malaguete, les dents d'Elephans, la poudre d'or (car le pays a quelques mines d'un très-petit produit) & les Eſclaves, ſont les plus importans & ſeront toujours des attraits bien puiſſans pour faire fréquenter ces côtes aux Européens. Ils recherchent avec empreſſement nos quincailleries, notre corail, nos armes & nos eaux-de-vie ou les liqueurs qui en proviennent. Leur parure n'eſt autre choſe que des cercles de toutes ſortes de métaux, dont ils chargent leurs bras & leurs jambes & diverſes peintures dont ils ſe défigurent le viſage. Leur yvrognerie eſt ſi affreuſe, que pour quelques liqueurs, un pere eſt aſſez barbare pour vendre ſes enfans. Ces Eſclaves ſont dangereux & capables de tout entreprendre. Ils ne voient que le préſent, ſans ſe ſoucier de l'avenir. Les Capitaines ne ſçauroient trop ſe précautionner contre cette race inſenſible au bien, & ſi encline au mal. L'humanité & les bons traitemens, peuvent ſeuls calmer leur feroce mélancolie.

BARRE DE JUDA ET ARDRA.

Même Commerce que dans les côtes précédentes, mais les mœurs des habitans ſont moins ſauvages. Ceux de Juda reſpectent l'amitié & la fidélité, peut-être même que ſi les Européens diſcontinuoient de leur acheter des Eſclaves, ſeroient-ils moins injuſtes dans leurs guerres, qu'ils n'entreprennent très-ſouvent que pour avoir de cette marchandiſe à vendre. Ces Eſclaves ſont moins méchans & plus propres aux divers travaux de nos Colonies, que les Eſclaves dont j'ai déja parlé. La honte fait impreſſion ſur eux, & ils n'ont aucune répugnance à ſe conformer à notre façon de vivre. Ceux d'Ardra ſont encore mieux policés. Leur vénération & leur reſpect pour l'autorité Royale (car ils ont un Roi dont le pouvoir eſt abſolu) n'ont point de bornes. L'Ambaſſadeur qui arriva à Paris en 1670, fit aſſez connoître le génie de la Nation.

BENIN.

BENIN.

Le Prince des ténébres exerce un empire ſi abſolu ſur le miſerable peuple dont je viens de parler, que ſi des rélations fidéles ne nous aſſuroient de la maniere cruelle dont il s'en joue, nous ne pourrions jamais croire les extravagances qu'il lui ſuggere. Ces infortunés habitans du Benin ont conſervé aſſez de raiſon pour reconnoitre un Etre ſuprême, auteur de toutes choſes. Leur police & l'adminiſtration de la juſtice, les diſtinguent des autres Negres dont ils ſont éloignés d'imiter la brutalité, la perfidie & l'intempérance. L'honnêteté & l'affabilité qu'ils font paroître, doivent exciter notre compaſſion, en voyant le mauvais uſage qu'ils font de leur reſte de raiſon. Ils croyent une Divinité bienfaiſante, principe de tous les biens qui arrivent aux hommes; mais qu'il eſt inutile d'invoquer parce qu'elle ne ſçauroit nuire, au lieu que les démons, qui ſont des puiſſances inférieures & portées au mal, ne ſçauroient être trop adoucies par toutes ſortes de moyens pour arrêter l'effet de leur malignité. Auſſi tous les ſacrifices leur ſont-ils adreſſés, & ce qui doit paroître incroyable, ce ſont des victimes humaines qu'on égorge en leur honneur. Une cruauté ſi revoltante, à force d'être renouvellée, paſſe non-ſeulement pour un acte de Religion, mais encore, par la plus extravavante des folies, pour un ſigne de rejouiſſance. C'eſt pour cette raiſon, que quand le Roi paroît en public, (ce qui eſt rare heureuſement pour ce miſerable peuple) on ne manque pas de tuer un certain nombre d'hommes en ſon honneur. Qui des deux eſt-il le plus inſenſé, ou de celui qui égorge de ſens froid ſon ſemblable, ou de celui qui s'offre volontairement pour être la victime d'un ſi abominable ſacrifice? A la mort du Roi, ſes principaux Officiers & un grand nombre de ſes Sujets, ſe dévouent à la mort pour l'accompagner & le ſervir dans le tombeau. Les Grands ont auſſi leurs dévoués, de ſorte que la mort d'un notable eſt toujours ſuivie de celle de pluſieurs, ce qui rend le nombre de femmes beaucoup plus grand que celui des hommes, & eſt la véritable cauſe qu'on trouve rarement des Eſclaves males à acheter, & que ce commerce ne regarde à Benin preſque que les femmes. Malgré un carnage ſi deſtructeur, la population y eſt prodigieuſe, & le Roi léve facilement une armée de cent mille hommes. Les Eſclaves de Benin n'ont aucune repugnance à porter des habillemens, & peut-être qu'ils n'iroient point nuds dans leur pays, s'il leur étoit permis de ſe couvrir; mais il n'y a que ceux à qui le Roi envoye un habit, qui ayent cette prérogative. Les femmes portent de pagnes en forme de petits jupons qui deſcendent juſqu'au genoux. Ce reſte de pudeur manifeſte que la corruption n'a pas encore entierement étouffé la voix de la nature; auſſi de tous les Eſclaves, ceux de Benin ſont

GUINÉE. rappellés ſans beaucoup de peine aux devoirs de la loi naturelle, & les vérités de la Religion Chrêtienne ſont plus d'impreſſion ſur eux que ſur les autres. Je fais cette obſervation, afin que les maîtres puiſſent profiter de ces heureuſes diſpoſitions, & les faſſent inſtruire par préférence; leur propre intérêt même l'exige, parce qu'ils pourront les employer plus utilement, & que leur ſecours pourra leur être néceſſaire pour civiliſer les plus ſauvages, & veiller ſur leur conduite & ſur leurs travaux.

ROYAUME DE LOVANGO OU LOANGA.

C'eſt ici un peuple de guerriers, dont la valeur ſe fait redouter dans tous les états voiſins. Le Roi eſt puiſſant & ſçait ſe faire reſpecter, tant par les grands de la nation qu'il oblige de vivre auprès de ſa perſonne, que par le peuple qu'il tient dans une entiere dépendance de ſa volonté, & pour cet effet il a toujours une armée nombreuſe ſur pied. La police & le bon ordre qui ſont en vigueur dans ce grand Royaume, dénotent ſon ancienneté. Les habitans ſont bien faits, d'un beau noir, robuſtes & courageux, du moins ils veulent paſſer pour tels, & pour le mieux prouver, ils ne marchent qu'avec un long ſabre au côté, un arc & des fléches. Les exercices militaires contribuent beaucoup à les rendre ainſi forts & robuſtes. Ils mépriſent toutes les autres occupations, & abandonnent le ſoin de la culture des terres & les travaux domeſtiques à leurs femmes, qu'ils ne regardent que comme de viles eſclaves, créées uniquement pour les amuſer, les ſervir & leur obéir. Le reſpect & la dépendance des femmes pour leurs maris, ſont ſi exceſſifs, qu'elles n'oſent les regarder, & ne leur parlent qu'à genoux. Un état ſi penible & ſi humiliant, ne les afflige point. Le préjugé de l'éducation les perſuade, s'il faut en croire les relations de certains voyageurs, qu'il eſt naturel, & leur joie éclate par des batemens de mains à l'arrivée de leurs maîtres impérieux, auxquels elles ſont ſi attachées, qu'elles ne craignent rien tant, que de ne point paroître dignes de leur tendreſſe; auſſi eſt-il rare qu'on aye beſoin d'emprunter le ſecours des loix, pour les maintenir dans cette ſervitude. Je doute fort de ce prétendu attachement des femmes pour leurs maris, ſi leur empire eſt ſi abſolu. L'amour ſuppoſe & exige l'amour, & jamais l'autorité n'a commandé à la tendreſſe. Ce ſont deux choſes incompatibles, & pour les admettre il faut ignorer la nature de l'amour & ce qui peut le cauſer & le nourrir. Les animaux les plus farouches & les plus cruels deviennent doux & complaiſans auprès de leurs femelles. N'y auroit-il que les Loangois qui fuſſent exceptés de la loi générale? Leurs femmes ſeroient encore plus extraordinaires. Il faut donc ſuppoſer que ſi les maris ont un commandement ſi abſolu ſur leurs femmes, & que

malgré un traitement si contradictoire à l'affection, elles leur sont attachées, ce commandement n'est qu'extérieur & de pure cérémonie nationale, & qu'elles doivent en être bien dédommagées dans l'intérieur de leurs menages; autrement c'est une absurdité. Les femmes sont couvertes & leurs robes descendent jusqu'aux genoux. Les hommes ne sont nuds que de la ceinture en haut, afin de conserver au corps toute son agilité dans les exercices militaires. C'est la profession des armes qui est le métier de tous les hommes, & à l'exception de la plus petite partie qui s'occupe de la pêche ou des arts nécessaires, comme de Tisserands de Forgerons, de Maçons, de Menuisiers, tout le reste suit son penchant pour la guerre. Il n'est point libre aux étrangers d'aller commercer dans le pays, si le Roi n'en a accordé la permission, qu'on n'obtient qu'après l'avoir demandée & méritée par des présens considérables. On trouve dans le pays beaucoup d'ivoire, de cuivre, d'étaim, & même de l'or. On n'y vend pour l'esclavage que les malfaiteurs & les prisonniers. Mais les guerres continuelles qu'ils font à leurs voisins, en fournissent un assez grand nombre, qu'on fait conduire à Buri, capitale de tout le Royaume. Ils ne font pas grand cas de nos liqueurs, auxquelles ils préferent leur vin de palmier; mais ils estiment nos belles étoffes, nos écarlates, notre corail & nos bijouteries, dont ils se parent pour paroître dans leurs assemblées. Les parens en ligne directe n'héritent point; ce sont les collateraux qui sont héritiers, & les Rois sont soumis à cette loi. Dès que l'usage est général, il ne trouble point l'Etat; mais certainement il n'a point été établi ainsi sans quelque puissante raison. Je laisse aux Legistes le soin de la trouver. Il suffit à nos Armateurs de sçavoir que les Esclaves sont vigoureux & endurcis à la fatigue, & que pour pouvoir en faire la traite, il ne faut pas manquer de commencer par faire de présens au Roi, & que les marchandises destinées pour ce Royaume, doivent être riches & de goût. GUINÉE.

ROYAUME DE CACONGO ET DE CONGO.

Les habitans de ces deux Royaumes, sont d'un beau noir, bien proportionnés, & d'un esprit vif & ardent. Ils se piquent de bravoure, & font grand cas du métier de la guerre, préferant cette occupation à toutes les autres; mais dans le vrai, il y a plus d'ostentation de valeur dans les démonstrations qu'ils ne cessent d'en donner, que de réalité; car quoique aujourd'hui ils fassent usage de nos armes à feu, qui les épouvantoient si fort autrefois, mille de leurs combattans ne sçauroient résister à cinquante Soldats Européens. Il faut cependant reconnoître que leur vanité doit être satisfaite de la terreur qu'ils inspirent aux puissances voisines, & de la haute réputation qu'ils se sont acquise bien loin dans les terres. Ils ne se défigurent point le visage, comme les autres

GUINÉE. noirs, par des peintures extravagantes, & ils ne paroiſſent point nuds en public. Il n'y a que les guerriers & les travailleurs qui ne ſont point couverts de la ceinture en haut; mais les femmes ſont vêtues décemment. C'eſt une des obligations qu'ils ont aux Portugais, qui eſt une ſuite de la connoiſſance de l'Evangile qui leur fut annoncé en 1484, & qui par une ſpéciale miſéricorde du Ciel, fit des progrès admirables chez des peuples ſi ſauvages & ſi corrompus. Les Souverains du pays ſe ſoumirent au joug de JESUS-CHRIST, & reçurent le baptême avec la plus grande partie de leurs Sujets. Depuis ce tems, la Foi Catholique s'y eſt maintenue malgré les differens orages qui ſe ſont élevés par intervalles contre elle; car ce peuple groſſier & farouche, dès qu'il n'a plus été ſoutenu par le zèle de pieux Miſſionnaires, eſt retombé dans ſon ancienne idolatrie, qu'il a abandonnée avec la même facilité à l'arrivée de nouveaux Prédicateurs. (preuve certaine qu'ils n'étoient ni aſſez inſtruits, ni bien perſuadés) Le Roi envoya en 1608 des Ambaſſadeurs au Pape PAUL V, pour ſe ſoumettre à l'Egliſe Romaine, & depuis 1648, les Peres Capucins ont pluſieurs Maiſons dans les Provinces de ces deux Royaumes. C'eſt par leurs ſoins & leurs travaux continuels qu'ils perpétuent la pratique de quelques vertus évangeliques; car de s'imaginer que la morale chrétienne y ſoit obſervée dans toute ſa pureté, & qu'elle ſoit la régle de la conduite du plus grand nombre, ce ſeroit prendre le change. C'eſt un mêlange de Chriſtianiſme & de Paganiſme, qui tout contradictoire qu'il eſt, n'en exiſte pas moins. Il faut avouer cependant que quelques imparfaits que ſoient ces Chrétiens, ils ſont plus raiſonnables que les autres peuples de ces contrées, & que la décence & l'honnêteté qui ont remplacé leur brutale ruſticité, n'ont d'autre origine que l'établiſſement du Chriſtianiſme. Ce n'eſt même que parce qu'ils ſont Chrétiens, qu'ils ne ſe vendent pas les uns les autres, & ſi la guerre ne fourniſſoit des priſonniers, le commerce des Eſclaves y ſeroit d'un bien petit objet. La couronne eſt héréditaire aux mâles ſeulement. Cependant nous avons un exemple recent du contraire. Le Capitaine Granot de Marſeille, homme grand, de bonne mine & bien proportionné dans tout ſon corps, commandoit un Navire expédié par Mr. Aillaud (Négociant auſſi diſtingué par l'étendue de ſon Commerce, que par ſon zéle patriotique) pour aller charger des Noirs en Guinée. Ce Capitaine alla à St. Salvador pour y vendre ſes marchandiſes, & du produit en acheter des Eſclaves. La Reine le vit; Granot lui plut, & ſa paſſion pour lui devint ſi violente, que pour ſe l'attacher ſans reſerve, elle ſe détermina à partager avec lui ſon trône & ſa couche en l'épouſant. L'éclat d'une couronne, l'idée de la puiſſance ſouveraine, & la poſſeſſion de grandes richeſſes, éblouirent notre Capitaine; peut-être que la reconnoiſſance pour ſes Armateurs y influa auſſi. Granot épouſa la Reine, & tout blanc qu'il étoit, il devint Roi d'un peuple tout noir. Que de projets de fortune fondés ſur ſon élévation!

Effectivement s'il eut regné paiſiblement, les Navires de Marſeille auroient trouvé une grande protection dans le ſingulier commerce que celui de nos Colonies nous oblige de faire aux côtes de Guinée ; mais ſoit jalouſie des grands, ſoit dégoût de la part de la Reine, bientôt après le Roi Granot fut trouvé aſſaſſiné. Cette petite hiſtoire prouve que les femmes ont droit de ſucceder à la couronne. Le commerce des Eſclaves ſe fait avantageuſement ſur cette côte, & pour en avoir ſuffiſamment pour fournir les Navires qui vont en acheter, la guerre ne diſcontinue point avec les puiſſances voiſines ; car comme je l'ai déja obſervé, ce ne ſont que les priſonniers qu'on vend pour l'eſclavage, les autres denrées & marchandiſes du pays ne ſont pas recherchées. Nous n'en avons pas beſoin. GUINÉE.

ANGOLA.

C'eſt ſur cette côte que le commerce des Eſclaves ſe fait avec le plus de ſuccès. On en enleve chaque année une ſi grande quantité, qu'il faut que la fécondité y ſoit prodigieuſe pour remplacer tant de monde. On eſtime que les ſeuls Portugais en faiſoient paſſer annuellement à l'Amérique 15000. Il eſt vrai qu'étant puiſſans dans le pays, y poſſédant de vaſtes Domaines, ils y font ce commerce par préférence aux autres Nations Européennes. Les Négres Angolois ſont d'une belle taille, robuſtes & propres aux plus rudes travaux de nos Iſles ; ils ſont auſſi très-recherchés. Ils ſe piquent de bravoure, en quoi ils ont grand tort. Ils ſont traitres & cruels ; mais pour le courage ils ne le connoiſſent pas. Les Portugais devroient les avoir guéris de cette ridicule vanité, puiſqu'avec 500 hommes de troupes réglées, ils ont défait ou fait priſonniers des armées de 50000 Angolois. Il n'y eut qu'Anne Zinga, fille aînée du Roi Sovas Angola, ſurnommé Ineve, qui ſe voyant privée de ſa Couronne, ſçut faire la guerre & ſe défendre contre les Portugais qui avoient placé ſon couſin ſur le trône. Peu de perſonnes ignorent l'hiſtoire de cette Princeſſe fameuſe par ſes exploits, par ſes affreuſes débauches, ſes déteſtables ſuperſtitions, & plus encore par ſa converſion & ſa mort édifiante. Il y a quelques Chrétiens dans le pays, principalement dans les lieux ſoumis aux Portugais ; mais en général le Paganiſme le plus extravagant y eſt la religion dominante. Les hommes prennent autant de femmes qu'ils en peuvent nourrir, & les femmes y ſont très-fécondes ; voilà ſans doute la cauſe de cette grande population. Je ſuppoſe que la naiſſance des deux ſexes, y ſoit dans la proportion qu'on obſerve dans toutes les autres parties du monde. Dès que l'enlevement de ce grand nombre d'hommes, ne laiſſe point les femmes ſans établiſſemens, le remplacement en eſt bientôt fait. Les peres mêmes ſont intéreſſés à avoir beaucoup d'enfans, ayant le droit

GUINÉE. de les vendre, s'ils en ſont mécontens, ou s'ils leur ſont à charge. La coutume eſt barbare ſelon nous, mais elle leur eſt profitable, & c'eſt ce que je voulois établir comme la cauſe de cette grande population. Quelle dépravation plus horrible! avoir des enfans, les élever pour les vendre au prémier venu. Cette idée ſeule révolte, & fait frémir l'humanité. Les marchandiſes dont il faut compoſer la cargaiſon des Navires deſtinés pour Angola, doivent conſiſter principalement en draps rouges ou étoffes à fleurs, en toiles peintes, en corail ouvré, en vins, liqueurs & eaux-de-vie, en épiceries, en dentelles, en plumes, en ſucre, en quincailleries & merceries, ſur-tout en épingles, éguilles, hameçons, Conterie, &c. Avec de telles marchandiſes on ſera aſſuré de ne pas faire un long ſéjour pour choiſir les Eſclaves qu'on ſe propoſera d'acheter. Le pays & la côte produiſent des plantes & des animaux extraordinaires, qu'on ne trouve point ailleurs. C'eſt avec regret que je n'en parle pas, par la raiſon qu'ils n'ont aucun rapport avec le commerce des Eſclaves. Il y a cependant deux animaux ſi ſinguliers, & dont les noms nous ſont trop connus pour les paſſer ſous ſilence: les Satyres & les Sirenes. Je penſe que la curioſité de mes Lecteurs ſera ſatisfaite du peu que j'en dirai.

DES SATYRES.

Les Voyageurs qui ont parcouru le Royaume d'Angola, nous racontent qu'on trouve dans les montagnes de la Province d'Ilamba, un animal à figure humaine, qui eſt vraiſemblablement le Satyre dont les Poëtes nous font des deſcriptions ſi pompeuſes, & qu'ils mettent dans la claſſe des demi-Dieux. Pan, le Dieu Pan, n'étoit autre choſe qu'un Satyre, que la ſage Egypte, la plus ſuperſtitieuſe des Nations, adora ſous la figure d'une chevre, & que l'Arcadie reconnut pour le plus puiſſant des Dieux, ſupérieur à Jupiter même. Tant de merveilles publiées ſur cette race ſinguliere qui réuniſſoit dans ſa forme l'homme & la bête; la protection des fruits de la terre qu'on leur attribuoit; l'agilité, la force, la frugalité & les talens ſupérieurs dont on lui faiſoit honneur, la fit chérir des habitans de la campagne. La perſuaſion eſt toujours inſéparable de ce qui plaît. On crut donc l'exiſtence des Satyres, & qui auroit oſé la nier, auroit été ſifflé, s'il n'avoit pas été regardé comme un impie. Pline fait mention des Satyres, comme ayant un corps d'homme depuis la ceinture en haut, convert de poils, avec des cornes à la tête, & la partie inférieure de chevre, ſe tenant de bout & marchant comme nous. Les prémiers Chrétiens qui connoiſſoient parfaitement l'origine de l'homme, ne pouvoient admettre cette eſpéce de monſtres, & ils l'auroient jugée fabuleuſe, ſi les fréquentes apparitions qu'on en publioit, ne leur avoient paru indubitables. Ils crurent

donc les faits publics ; mais ils les attribuerent à la malice des Demons, qui par des illuſions & des preſtiges, ſéduiſoient un peuple qui étoit encore ſous leur puiſſance. (Il me paroît fort indifférent que le Demon faſcinat les yeux pour faire voir des Satyres, dès qu'il en perſuadoit l'exiſtence ou qu'il en fit paroître véritablement, & que lui-même prit cette forme. Par quel moyen le peuple ſéduit auroit-il pu s'empêcher de croire ce qu'il voyoit de ſes propres yeux, & dont la viſion ſe renouvelloit pluſieurs fois.) N'eſt-il pas plus naturel de penſer, que quoique la puiſſance des Demons ait operé dans tous les tems des prodiges étonnans, la ſeule imagination de l'homme a ſuffi pour perpétuer une ſemblable erreur ? GUINÉE.

La croyance de l'exiſtence des Satyres & de leur multiplication une fois établis (& pourquoi en auroit-on douté, dès qu'on étoit aſſez imbecille pour croire que les fleuves & les montagnes enfantoient) il ne doit point du tout paroître ſurprenant que des gens ſi ſottement crédules, en voyant de loin dans les bois, à travers les brouiſſailles, des chevres ſauvages brouter la cime de quelques arbriſſeaux, ne les ayent priſes pour des Satyres, & quoique cette eſpece de demi-Dieux ne paſſe pas pour malfaiſante, que la frayeur ne leur ait fait pouſſer des cris ; qu'à ce bruit ces chevres étonnées, n'ayent dreſſé la tête pour examiner, & que dans cette attitude elles n'ayent fait voir diſtinctement leurs cornes, leur poil & peut-être leurs pieds. En voilà plus qu'il n'en faut pour publier l'apparition du Dieu Pan ou de quelque Satyre de ſa race. L'épouvante & la vanité ajouterent des circonſtances particulieres au récit qu'on en fit, & l'effet d'une terreur panique (car ces ſortes d'apparitions ont conſacré ce terme) ſervit de matiere aux Philoſophes pour interpréter les propriétés d'un être de raiſon. Ce qui me confirme dans cette idée, eſt le ſurnom d'Incubes qu'on a donné aux Satyres, à cauſe de leur inclination laſcive, & de leur convoitiſe pour les femmes. Or le bouc paſſe pour le ſymbole de la laſciveté, d'où je concluds que les Satyres ne ſont autre choſe. Car avec le penchant qu'on leur attribuoit pour ſe perpétuer, la vie frugale qu'ils menoient, & les honneurs qu'on leur rendoit, il étoit du dernier ridicule d'en ſuppoſer le nombre ſi petit, qu'à peine dans le courant d'un ſiécle on en voyoit un ; encore aucun Hiſtorien d'une certaine reputation, n'en fait mention pour avoir vu, mais toujours par des oui dire.

Saint Jerôme qui fait entendre en plus d'un endroit que les Satyres ſont des monſtres réels, en donne pour preuve qu'on en avoit vu un en vie dans Alexandrie. Remarquez qu'il ajoute qu'il y a cent ans que cet évenement eſt arrivé ; car pour celui que l'on ſuppoſe que Saint Antoine rencontra dans le déſert, & à qui il fit pluſieurs demandes ; les reponſes qu'on lui fait faire, démontrent préciſément le contraire. Saint Antoine l'interroge, & il repond, *Je vis dans le déſert éloigné de la ſociété des hommes.* Si ç'eut été un Satyre, comment auroit-il pu com-

GUINÉE. prendre le langage du Saint, & lui repondre dans la même langue ? Et s'il n'avoit pas été un homme pénitent, qui pénétré des vertus qu'avoit pratiquées Saint Jean-Baptiſte qu'il avoit choiſi pour le modéle de la vie qu'il vouloit mener, auroit-il ajouté qu'il vivoit dans le déſert éloigné du commerce des hommes. Baronius qui ſentoit cette difficulté, crut en donner la ſolution, en renverſant l'ordre de la nature par un miracle auſſi éclatant que celui qui ouvrit la bouche de l'aneſſe de Balaam, & la fit parler avec le Prophête. Mais quel ſeroit le terme de ce miracle ? Un menſonge ridicule. Le monſtre auroit conſulté le ſerviteur de Dieu, pour s'animer dans l'eſpérance des biens éternels & confirmer les fidéles dans la véritable Religion. Ne vaut-il pas mieux ſuivre notre explication qui eſt auſſi naturelle que véritable ? Je ne nie pas que l'aſſemblage de quelques eſpéces différentes, ne puiſſe produire des monſtres, & que la corruption de l'homme ne ſe ſoit manifeſtée par les déréglemens les plus abominables. Heureuſement pour l'humanité, que les fruits de ces monſtrueuſes alliances ne ſont que paroître, & périſſent ſans pouvoir ſe perpétuer. La Providence eſt admirable dans ſes opérations & dans la conſervation des créatures dont elle a rempli & orné l'Univers, & qui ſubſiſteront juſqu'à la conſommation des ſiécles, chacune ſuivant ſon eſpéce.

Marie l'Egyptienne auroit pu paſſer pour un Satyre, ſi quelque crédule Payen l'avoit rencontrée dans les bois. Combien l'Hiſtoire ne rapporte-t elle pas d'exemples, (& nous en avons de très-recens) de gens, qui égarés ou abandonnés dans les forêts déſertes, ont réſiſté à tous les dangers qui menaçoient leur vie, & ſe ſont accoutumés à vivre de la nourriture des plus vils animaux ? Leur corps s'eſt couvert de poils, les traits du viſage ſe ſont effacés par les fatigues & la rigueur des ſaiſons. Quelques-uns ont oublié leur propre langage, à force de garder le ſilence, & d'autres ſont devenus tout-à-fait ſauvages. Si quelque devot au Dieu Pan, eut vu courir un de ſes hommes dans les bois, il auroit juré ſur ſa vie qu'il avoit vu de ſes propres yeux le grand Pan. Son imagination effrayée lui auroit fait appercevoir les cornes & les pieds de chevre dont on ne manque pas de l'orner. Les anciennes fables que rapportent Plutarque & Diodore de Sicile, bien loin de prouver l'exiſtence des Satyres, en détruiſent la croyance. Effectivement, ſi cette race s'étoit multipliée dans les forêts, pourquoi aucun de ces Hiſtoriens n'a pu, pendant le cours de ſa vie, en voir un par lui-même, & qu'ils n'en parlent que ſuivant le préjugé du vulgaire ? Nos enfans ſont perſuadés qu'il y a des ogres, & nos payſans ſont tranſis de peur au ſimple récit des eſpiegleries des lutins, des courſes des lougarous & des aſſemblées du ſabat. Il n'y a point de ville qui ne nourriſſe quelque habitant d'une imagination aſſez folle, pour ſe perſuader qu'il a un commerce intime avec les eſprits infernaux, & qui

qui ne publie les particularités les plus circonſtanciées des conférences qu'il a avec eux. Le monde eſt rempli de relations de pareilles extravagances, & n'exiſta-t-il que le gros volume de Delrio, la poſtérité lira avec étonnement l'hiſtoire incroyable de nos reveries. Ce que je veux conclurre de tout ceci, n'eſt pas difficile à deviner. Peu de perſonnes ſe ſont vantées d'avoir vu des Satires, & aucun de ceux qui diſent en avoir vû, ne nous l'a certifié lui-même, tandis qu'un nombre prodigieux de cervelles mal timbrées, nous aſſurent avoir aſſiſté au ſabat, & nous font la deſcription de ces aſſemblées chimeriques d'une maniere ſi naïve & ſi affirmative, qu'on ſeroit tenté de les croire, ſi l'abſurde fauſſeté n'en étoit démontrée; or, nous ne penſons pas que la multiplicité des témoignages en faveur de l'exiſtence des lougarous, du ſabat, &c. puiſſe raiſonnablement nous déterminer à y ajouter foi. Pourquoi donc croirions-nous l'apparition des ſatyres, puiſque les motifs de crédibilité ſont encore plus foibles & moins coucluans? Laiſſons donc la groſſiere antiquité payenne ſe former des monſtres pour en faire des Dieux, ou la ſuperſtition judaïque imaginer ridiculement que Dieu, en formant des créatures humaines, fut ſurpris, avant d'avoir fini l'ouvrage, par le jour du Sabbat & les laiſſa imparfaites; d'où ſont venus les ſatires & les faunes, &c. impertinence impie, qui ne peut ſortir que du cerveau creux d'un Rabin, & ſi mépriſable que ce ſeroit en faire trop de cas que d'en relever l'abſurdité. Je reviens aux montagnes d'Angola ſur leſquelles nous avons laiſſé des ſatires, dont il faut faire une courte deſcription. Ces animaux vivent dans les forêts & ſe produiſent rarement dans les lieux habités. Les Portugais les nomment ſalvages (ſauvages). Ils ont la tête plus groſſe que celle de l'homme, le viſage de figure humaine, avec le nez applati & retrouſſé. Le corps a toutes les proportions du notre, ſi ce n'eſt que les pieds & les mains reſſemblent à ceux du ſinge. Ils marchent debout ſans pourtant perdre l'habitude de courir à quatre pates. Le mâle & la femelle ont le dos couvert de poils noirs & le devant nud, c'eſt-à-dire, qu'ils n'ont qu'une peau rude de couleur bazanée. Le ventre de la femelle ne differe pas de celui d'une femme, ayant les mamelles placées de la même maniere, & alaitant ſes petits comme font nos nourrices. Leur force & leur agilité ſont remarquables. On rapporte qu'un ſeul de ces ſalvages, peut ſe défendre contre ſix noirs, & que ſe reconnoiſſant plus foible, il évite leur pourſuite par une fuite ſi prompte, que le levrier le plus délié ne pourroit pas le joindre. On dit auſſi que les mâles ſont paſſionnés pour les femmes, & qu'il eſt bien difficile qu'elles échappent à leurs pourſuites & à leurs importunités, ſi elles ne ſont ſecourues à tems. Voila quels ſont les animaux qu'il plait à nos voyageurs d'appeller ſatires, & que les Portugais regardent comme des hommes ſauvages, devenus entierement farouches par l'habitude qu'ils ont contractée de vivre dans des déſerts, remplis de bêtes feroces. L'exiſtence de ces animaux n'eſt pas douteuſe;

GUINÉE.

GUINÉE. ils ne ſont point l'effet d'une imagination déréglée. On nous en apporte quelquefois (en Europe) du moins des jeunes; car pour les grands, outre qu'il eſt difficile d'en prendre, le dépit & la rage de ſe voir vaincus, ne les laiſſent pas vivre long-tems. On en a élevé une jeune femelle en Hollande. Elle mangeoit, agiſſoit & dormoit dans un lit comme un petit enfant; mais jamais on ne pût lui faire prononcer une fillabe articulée, ni décider ſi elle concevoit ce qu'on lui diſoit. Elle mourut d'ennui. Il eſt étonnant que nos Voyageurs qui paroiſſent mieux inſtruits qu'on ne l'étoit autrefois ſur les cauſes naturelles de pluſieurs évenemens, qu'une ancienne ignorance attribuoit toujours aux caprices de quelque divinité imaginaire, n'ayent pas vu que leurs prétendus Satyres ſont une eſpéce de ſinges qui n'eſt point particuliere aux montagnes d'Angola. Il eſt vrai que la différence des climats & de la nourriture, ou la néceſſité de ſe défendre contre la voracité d'autres animaux carnaciers, peuvent cauſer quelques legers changemens dans leur poil, leur couleur & leur forme extérieure, & les rendre plus robuſtes & plus agiles. L'expérience de tous les tems, nous fait obſerver la même choſe à l'égard des hommes. Un Montagnard différe par l'air & quelquefois par la figure, des habitans des plaines. Il ne doit donc pas paroître ſi extraordinaire de remarquer certaines différences entre les animaux d'une même eſpéce qui habitent dans différens climats. La configuration de nos nouveaux Satyres, n'eſt point relative à celle des anciens. Ces derniers étoient moitié chevres, depuis la ceinture en bas, avec des cornes à la tête; ils paſſoient pour avoir l'uſage de la parole; & les prémiers, en les examinant dans toutes leurs parties, ne ſont que des ſinges, que l'eloignement nous a repréſentés comme des monſtres nouvellement découverts. Il me reſte à faire connoître les Sirenes qui n'ont d'exiſtence que dans le privilége que s'attribuent les Voyageurs dans des pays lointains, de raconter des chimeres merveilleuſes.

SIRENES.

Les mêmes Voyageurs rapportent que parmi les monſtres qu'on trouve dans le fleuve Quanſa, & dans les vaſtes lacs de Quihaite & d'Angolone, les plus dignes de curioſité ſont les Sirenes. Perſonne n'ignore les fables que nos Poëtes ont débitées ſur ces monſtres imaginaires, qu'ils nous ont repréſentés tantôt moitié oiſeaux ou moitié femmes, & l'autre moitié poiſſons, ayant depuis la ceinture en bas une queue de Dauphin, quelquefois double pour rendre la figure plus merveilleuſe, & tout le reſte du corps, depuis la ceinture en haut, comme un oiſeau ou de forme humaine, avec toutes les graces qu'on peut imaginer dans une femme aimable. Pour rendre le portrait plus achevé, on leur attribuoit une voix mélodieuſe plus puiſſante que la Lire d'Or-

phée ; pour charmer tous ceux qui étoient à portée de l'entendre. Nos petits enfans connoiſſent la ruſe qu'employa Uliſſe, pour ſe garantir avec ſon équipage de leurs voix enchantereſſes ; car on étoit perſuadé que par un charme inſéparable de leurs chanſons, on étoit contraint de les aller trouver, comme la bellete eſt néceſſitée à la vue du crapaud de s'aller jetter dans ſa bouche. On avoit publié que la mer de Sicile nourriſſoit cette eſpéce de monſtres, qui en réduiſant les choſes à leur juſte valeur, n'étoient que des Courtiſanes, qui par les charmes de leur beauté & leurs chanſons lubriques, retenoient dans les chaînes d'une volupté groſſiere les imprudens qui ne ſçavoient pas éviter leurs piéges. Sirene eſt un mot Phénicien, qui ſignifie chanteuſe. C'eſt à l'illuſtre Bochart que nous devons cette découverte. Homere ayant entendu parler de ces Courtiſanes de Sicile, & de la vie débauchée qu'elles menoient, crut, en inventant cette fable, donner à ſes compatriotes une leçon ſuffiſante pour leur inſpirer l'horreur que tout honnête homme doit concevoir pour ces peſtes publiques. Les Poëtes qui ſont venus après lui, ont ajouté de nouvelles couleurs & de nouveaux traits à la peinture qu'il nous avoit fait de ces monſtres. Puiſſe quelque digne ſucceſſeur d'Homere, décrire & perſuader à mes Concitoyens les malheurs qui ſont une ſuite néceſſaire de cette eſpéce de débauche, qui ſemble avoir paſſé non-ſeulement de la Sicile, mais encore de toutes les Provinces du Royaume, dans cette floriſſante Ville, pour obſcurcir ſon luſtre par un luxe déplacé, énerver & corrompre notre jeuneſſe. Je retourne vers le fleuve Quanſa, pour examiner ſi les Sirenes qu'on y trouve méritent ce nom. Ce ſont des animaux d'environ douze pans de long ſur cinq de largeur ; deſorte que la circonférence du corps dans toute ſa groſſeur, peut avoir treize pans, parce que l'épaiſſeur n'eſt pas d'une égale largeur. La peau eſt brune & le corps ſe termine en queue de Marſouin. La tête eſt la partie la plus remarquable. Elle eſt oblongue, ayant le front élevé, le nez écraſé, la bouche grande, ſans menton, les yeux ovales & point d'oreilles. Du devant de l'eſtomac il en ſort deux pates en forme de bras très-courts, comme ceux de nos lezards, dont l'extrêmité a la figure d'une main, avec des doigts longs, qui ſervent de nageoires. Nos Voyageurs ne diſent point ſi ces animaux ſont ovipares ou vivipares. Cette obſervation n'auroit pas dû pourtant leur échaper. Ils ſe contentent d'ajouter, qu'ils ſont peureux & fuyent tous les lieux que les hommes fréquentent ; ce qui fait qu'il eſt difficile d'en prendre. La chair eſt fort recherchée ; on trouve qu'elle a le goût du pourçeau, & que par cette raiſon on leur tend toute ſorte de piéges. Ils ſe tiennent éloignés du rivage pendant le jour, & s'il s'en approchent, ce n'eſt que de nuit. Pour en prendre quelqu'un, il faut uſer de ruſe, & ſi on parvient à les faire donner dans le paneau, on accourt tout de ſuite, on les perce à coups de dard ou à coups de fuſil ; car on n'oſe pas les approcher qu'ils ne ſoient morts. Dès qu'ils ſe ſentent GUINÉE.

GUINÉE. pris ou percés, ils pouſſent des cris perçans, un peu reſſemblans à la voix humaine, mais ſans articulation. Je ne diſputerai point à nos Voyageurs le nom de Sirene qu'ils ont donné à cette eſpéce de poiſſons, pourvû qu'ils conviennent qu'ils n'entendent point par cette dénomination nous faire penſer que ce ſont les monſtres que l'imagination d'Homere a créés ſur les côtes de Sicile. Quelle différence ! Ces derniers avoient un corps élégant & paîtri de charmes & une voix enchantereſſe qui raviſſoit les paſſans ; & les prémiers ſont des poiſſons aſſez communs (à peu de différence près) dans les fleuves & les mers d'Afrique. Cent relations de l'appartion d'hommes marins, étonnent plus qu'elles n'inſtruiſent. Si cependant les faits étoient diſcutés avec un ſincere amour de la vérité, il y auroit bien des corrections à faire, & le nombre de toutes ces hiſtoires ſurprenantes, ſeroit reduit à ſa juſte valeur. Je ne doute pas que ces monſtres marins, examinés avec des yeux clairvoyans & déſintéreſſés, ne fuſſent bien différens d'eux-mêmes, que les ſept Tritons & les neufs Sirenes, que le Pere Henri Henriquez, dit avoir vû dans la mer des Indes pris dans un coup de filet, ne fuſſent que de jeunes lamentins ou quelques autres poiſſons d'une forme approchante. Sans doute que ſi notre climat leur convenoit autant que celui où la Providence les a placés, nous ne tarderions pas à en voir arriver par bandes, & comme nos yeux ne ſont pas accoutumés à voir des chimeres, nous ne verrions que les animaux qui ſe préſenteroient à notre vue, tels qu'ils ſeroient réellement. La concluſion que je tire de ce raiſonnement (peut-être trop long) eſt que l'hiſtoire de nos Sirenes n'a d'autre fondement que l'imagination des Poëtes, qui ont voulu inſtruire les hommes en les amuſant, & que les Sirenes du fleuve Quanſa, n'ont que le nom de Sirenes que des François leur ont donné trop légerement. Je m'apperçois que j'aurois dû être plus court ; en effet qu'importe au commerce qu'il y ait des Satyres & des Sirenes ? Ce ne ſera jamais un objet de ſpéculation pour nos Négocians. Je l'avoue ; mais connoiſſant leur curioſité pour tout ce qui appartient à l'hiſtoire naturelle, je me ſuis imaginé que cet petit écart, ne leur déplairoit pas. Pour ceux qui déſireront en ſçavoir d'avantage, je les renvoye au Théâtre critique du Pere Feijoo, Bénédictin, Tome VI, & à la Traduction qu'en a faite Mr. Cheri, inſerée dans le Mercure de France mois de Décembre 1761, pag. 92 ſous ce titre : *Sur les Satyres, les Tritons & les Nereïdes.* Ils liront auſſi avec ſatisfaction les ingénieuſes lettres que le public connoit ſous le titre de *Caprices d'imagination.* Le Pere Feijoo, Eſpagnol, mérite d'occuper une place dans nos Bibliothéques. C'eſt l'affaire de nos Théologiens de ſe concilier avec lui, & de le redreſſer, s'ils ne jugent pas à propos de penſer comme cet Ecrivain.

BENGUELE.

Les Portugais, pour groſſir le nombre de Royaumes dont ils ſont maitres, ont donné ce nom à Benguele, qui n'eſt qu'une petite Province dépendante du Royaume d'Angola. Les mœurs des habitans ſont les mêmes. Je ne ferai que deux remarques. La premiere, que le voiſinage de la Nation des Yagas, en empêche la population par les courſes continuelles que ces cruels voiſins ne ceſſent de faire dans le pays, pour y dévaſter les campagnes & en enlever les habitans & les animaux. Ils ne vivent & ne s'enrichiſſent que par leurs brigandages. La ſeconde, que le défaut de culture des terres, joint à la ſituation du pays, le rend mal ſain & ſi déſert, que le Portugal ne faiſoit ſervir la petite ville de Benguele ou de St. Philippe, avant que les Hollandois s'en emparaſſent, que pour recevoir les priſonniers d'Etat. D'où on doit inferer combien cette côte eſt peu favorable au Commerce. Auſſi je n'en dis plus rien.

CAFRERIE.

Les relations que nous avons de ce vaſte pays, dont les côtes ont plus de 1200 lieues, & qui renferme pluſieurs grands Royaumes, inſpirent encore plus d'horreur que de compaſſion pour ces miſérables peuples, dont le nom en arabe ſignifie ſans Religion. C'eſt ici le tableau de l'eſpéce humaine corrompue & avilie autant que la plus vive imagination puiſſe la repréſenter. Tous les crimes ſemblent s'être réunis pour faire un corps de méchanceté, d'extravagances & d'impiété, & démontrer à tout l'Univers combien la prévarication du prémier homme a été énorme, par les effets funeſtes qui en ſont la ſuite. Les côtes de la mer, en allant au Cap de Bonne-Eſpérance, ſont bordées de rochers eſcarpés & impraticables, à l'exception de quelques anſes où les Hollandois ont de bien médiocres établiſſemens. Ils ont un Fort près la Baye de la table, & celui d'Hellenboek un peu avant dans les terres. Les habitans de ces côtes ſont noirs & en très-petit nombre, à cauſe de la ſtérilité du terrein, & ce qui fait frémir l'humanité par la barbarie de ces malheureux peuples qui ſe pourſuivent ſans relache les uns les autres, pour ſe dévorer impitoyablement. J'ai dit que les habitans étoient noirs, pour les diſtinguer des autres Cafres qui ſont établis ſur l'ocean, après avoir doublé le Cap de Bonne-Eſpérance, dont la couleur tient le milieu entre le bazané & le noir, & dont les mœurs ſont bien différentes. Nous en avions une opinion, bien peu conforme à la vérité, avant que Mr. l'Abbé de la Caille, ce ſçavant auſſi modeſte que judicieux, nous eut fait connoître la police & les coutumes de ces

GUINÉE. derniers, ſur leſquelles il y auroit bien des choſes curieuſes à rapporter, ainſi que ſur quelques branches de Commerce que les Portugais y font & qui eſt ſuſceptible d'un grand accroiſſement. Mais mon plan de travail m'interdit ces recherches, quelques utiles & quelques amuſantes qu'elles puiſſent être. Nos Capitaines doivent éviter les côtes de la Cafrerie que baigne la mer de Guinée, non-ſeulement parce qu'elles ſont dangereuſes, mais encore à cauſe de l'inutilité qu'il y auroit à les fréquenter. Les équipages riſqueroient beaucoup de s'avancer dans les terres, & les échanges qu'ils pourroient faire ne les dédommageroient jamais de la perte du tems qu'il faudroit y employer. Laiſſons donc aux voyageurs curieux la gloire de vaincre tant d'obſtacles pour s'inſtruire des coutumes de ces Nations ſauvages, afin d'avoir le plaiſir de nous en donner des relations qui leur paroîtront à eux-mêmes incroyables, tant les faits qu'elles contiendront ſeront abſurdes, & oppoſés à la raiſon. Je ne trouve que la patience, que ces hommes plus cruels que les Lions ſont obligés d'avoir, pour élever ces animaux feroces & les dreſſer à leur ſervir de garde, qui ſoit digne de remarque. Ils s'en font accompagner, les menent à la guerre & s'en ſervent avantageuſement à peu près comme nous faiſons de nos chiens. Foible reſte de la ſupériorité des deſcendans d'Adam ſur les animaux les plus ſauvages, qui malgré leur ferocité, devroient les faire rentrer en eux-mêmes & leur rappeller la dignité de leur origine. Ils devroient mourir de honte en voyant que les lions reſpectent les lions, & qu'ils préfereroient plutôt de périr de faim, que de ſe nourrir de leurs ſemblables. L'homme ſeul, doué de la raiſon, ſera-t-il plus cruel & plus inſenſible que les bêtes brutes, & ſon empire ſur elles ne lui ſervira-t-il que pour être plus barbare & plus déraiſonnable ? Concevons combien la chûte de notre premier pere a été énorme, par les ſuites affreuſes qu'elle cauſe.

CAP DE BONNE-ESPERANCE.

Voici le terme que je me ſuis propoſé dans la courte nôtion que je veux donner des mœurs des habitans des côtes de Guinée. Il me tarde de finir pour parler de quelque choſe de plus ſatisfaiſant & de plus conforme à ma façon de penſer. On a déja vû que les Portugais découvrirent en 1487 ce fameux promontoire de l'Afrique, qu'ils nommerent le Cap des Tourmens, qui reçut enſuite le nom de lion de la mer, & qu'Emmanuel appella Cap de Bonne-Eſperance, parce qu'en le doublant on va en droiture aux Indes. Les Hollandois y ont bâti un Fort qui leur ſert pour mettre à contribution tous ceux qui ſont obligés d'emprunter ce paſſage. Ils y ont fait pluſieurs établiſſemens aux environs, d'où ils ſe répandent dans le pays pour commercer avec les naturels qu'ils ont un peu aprivoiſés, & qui peuvent leur fournir quantité de

belles peaux de toutes ſortes d'animaux ſauvages, dont les montagnes ſont remplies, des dents d'élephant & de la poudre d'or. On remarque que la plupart des Nations qui habitent les environs du Cap, ſont les unes blanches & les autres noires; mais que le noir leur plait d'avantage, & que pour corriger la défectuoſité qu'on trouve dans la blancheur, on ſe ſert d'onguents & d'huiles qui reparent bientôt cette imperfection. Nous trouvons cet uſage ridicule, & nous le blamons avec juſte raiſon, ſi la couleur blanche doit être préferée à la noire, comme je le penſe. Mais on ne diſpute pas des goûts, & puiſque la couleur noire plait ſi fort à tous ces peuples, nous n'avons pas plus de droit de le trouver mauvais, qu'eux n'en ont de plaiſanter ſur notre couleur. J'avoue même qu'ils ſont moins ridicules que nous, lorſque nous nous barbouillons de blanc & de rouge, & qu'une Songuas (hottentote) en voyant les viſages plâtrés de nos Commedienes (je voudrois bien ne pas dire nos femmes, & même nos hommes) doit rire de bon cœur. Quoi, diroit-elle, la couleur de ces gens-là doit être bien choquante, puiſqu'ils prennent tant de ſoin d'en effacer le naturel. Pour nous, nous ſommes noires, & nous ſuivons l'impreſſion de la nature en reparant les défauts qu'une ſi belle couleur peut avoir pour paroître plus aimables & charmer nos maris, qui nous ſont d'autant plus attachés que nous ſommes plus noires. On connoit un fort petit nombre de ces Nations. Les plus voiſines du Cap, ſont moins ſauvages que ces malheureux Cafres dont je viens de parler. (Si je ne craignois de choquer mes compatriotes j'ajouterois qu'elles ont des uſages qui condamnent la plupart de nos actions.) Les hommes y ſont mieux faits & les vertus d'humanité & d'honnêteté, ſi elles ne brillent pas dans toute leur intégrité, laiſſent du moins entrevoir à travers les nuages des paſſions déreglées qui les obſcurciſſent, qu'elles ne ſont pas entierement effacées de leur cœur. C'eſt avec bien du plaiſir que je leur rends ce témoignage, & que je rapporte à notre confuſion que l'adultere, le meurtre & le larcin fait avec violence, y ſont punis de mort. Leur raiſon toute foible qu'elle eſt, leur fait comprendre que la ſocieté ne ſçauroit ſe maintenir que ſous la protection de ces loix. La nudité leur paroit honteuſe, dès qu'on peut ſe procurer des vêtemens. Les leurs conſiſtent principalement en peaux de moutons, de leopards, de tigres, de lions, de chevreaux, & d'ânes ſauvages &c. Ces dernieres ſont de toute beauté par la varieté de leurs couleurs. La nation la plus connue & la plus fréquentée des Hollandois, eſt celle des Songuas, que nous appellons Hottentots. Ils ſont braves, agiles, hardis, robuſtes & bien faits. Les exercices de la guerre ſont leur unique occupation. Ils en ſont ſi paſſionnés, qu'ils traitent avec les Nations voiſines pour s'obliger à les défendre. Ce ſont les Suiſſes de l'Afrique. Ceux de l'Europe, ſe battent pour de l'argent. La gloire ſuffit à ceux-ci. Je dois dire à leur louange qu'ils ſont prévenans, doux & bons amis; mais vindicatifs quant ils ſe croyent offenſés, & GUINÉE.

GUINÉE. inexorables quand ils s'imaginent qu'on veut changer leurs coutumes qu'ils regardent comme la baſe de toute juſtice. Les troupeaux ſont leur principale richeſſe, & ces troupeaux appartiennent au public. On les garde à tour de rôle, & la diſtribution pour l'uſage en eſt faite ſi équitablement, qu'elle prévient toutes plaintes. Leurs guerres ſont implacables & ne ſe terminent que par la deſtruction entiere de l'ennemi. Les honneurs & les diſtinctions appartiennent à ceux qui, dans la garde des troupeaux ont combattu ou tué un plus grand nombre de bêtes féroces. Le ſeul bien public les rend recommandables. Les femmes y ſont ſages, modeſtes, laborieuſes & attachées à leurs maris. Ces derniers ſont aſſurés de leur fidélité, & vivent ſans inquiétude à cet égard; elles ne ſe parent que pour eux, & ne négligent rien de ce qui peut embellir & relever leurs charmes. Qu'on ne s'imagine pas que les précieuſes étoffes de nos manufactures ſont employées à cet effet. Leur méthode eſt plus ſimple & plus conforme à leurs mœurs. J'ai déja dit que les troupeaux faiſoient leur principale richeſſe, & la chaſſe la plus importante de leurs occupations; c'eſt auſſi dans quelques colliers de perles & dans les peaux de moutons & des animaux ſauvages, qu'elles trouvent toute leur parure. Elles préparent ces peaux avec la laine & le poil qu'elles laiſſent tenir, & les placent ſi à propos que leurs corps en acquiert de nouvelles graces. Elles s'oignent avec la graiſſe de mouton dans les endroits que l'uſage veut qu'on laiſſe découverts, ce qui rend le noir plus beau & luiſant, comme un vernis de Martin. Je ne doute pas que pluſieurs de mes Lecteurs ne faſſent des éclats de rire ſur cette ſinguliere parure. Quoi ſe graiſſer le corps & le couvrir de peaux de moutons, oh la jolie maſcarade! Ceux qui ont voyagé dans ce pays, ne penſent pas ainſi, & je m'imagine que gens qui ont vû, ſont plus en état de décider que ceux qui ne parlent que par préjugé. Après tout les peaux des animaux ne ſont point un ornement ſi ridicule. Les Turcs ſoutiendroient le contraire. Nos Dames en ornent leurs manteaux, en portent au col, & nos Eccléſiaſtiques s'en parent comme d'une marque de dignité qu'ils ne quittent pas même au pied de nos Autels.

Le climat quoiqu'au 35e. degré de latitude y eſt temperé, & le pays produit abondamment le bled & les légumes d'Europe. La vigne & nos arbres fruitiers y viennent fort bien; mais les habitans mépriſent ſi fort le travail qu'ils ne s'appliquent à la culture d'aucune de ces denrées. Ils ne vivent que du lait, de la chair de leurs troupeaux, & de la chaſſe qui eſt le métier de tous ceux qui ont aſſez de force pour manier les armes qui ne ſont que la zazaye, l'arc & les fleches. Les femmes & les enfans, mangent par délices une racine qui eſt commune, & qui a le goût de noiſette; c'eſt le pain du pays. A l'égard du poiſſon, il ne ſe donnent pas la peine de le pêcher; ils ſe contentent de ramaſſer celui que les vagues jettent ſur le rivage, tant la mer eſt poiſſonneuſe.

poiſſonneuſe. Qui croiroit que les Hottentots, dont les uſages ſont ſi groſſiers, & dont l'induſtrie eſt ſi bornée qu'à peine ils peuvent ſatisfaire très-imparfaitement aux prémieres néceſſités de la vie, regardaſſent les Européens comme de vils Eſclaves, dignes de toute leur compaſſion. Il faut, diſent-ils publiquement, qu'ils ſoient bien miſérables, & que la terre qu'ils habitent ſoit bien ingrate, pour être reduits à traverſer un ſi grand eſpace de mer, affronter les tempêtes & riſquer leur vie, pour aller cultiver quelques portions de terre dans des régions éloignées, pour acheter des peaux & des dents d'élephans qu'ils devroient ſe procurer par le plaiſir de la chaſſe, s'ils étoient courageux & laborieux. Ce raiſonnement, tout ridicule qu'il nous paroît, renferme cependant quelque choſe de vrai; car il eſt certain que ſi nos beſoins ne s'étoient multipliés preſque à l'infini, combien de marchandiſes que nous tirons du bout du monde, nous ſeroient inutiles. Laiſſons le monde comme il eſt, ce n'eſt point à nous à le reformer. Le peu que je viens de dire des mœurs des habitans du Cap de Bonne-Eſpérance, n'a point un rapport direct à notre commerce de Guinée; mais quand il y auroit quelque rapport, les Hollandois ne permettroient pas à d'autres Européens, de partager avec eux le fruit de leurs établiſſemens ſur cette côte. C'eſt la curioſité de mes Lecteurs que j'ai voulu contenter, & je crois en avoir dit aſſez. GUINÉE.

J'ai promis de faire quelques obſervations, ſur l'eſclavage des Noirs & ſur leur couleur; deux queſtions difficiles à réſoudre, dont on ne ceſſe de parler & que je n'ai point la témérité de décider. Je ne ferai que la fonction d'Hiſtorien, en abregeant le plus qu'il me ſera poſſible ce que divers célébres Auteurs en ont penſé. C'eſt à mes Lecteurs à faire uſage de leur jugement, que je ne veux point prevenir.

DE L'ESCLAVAGE.

L'Auteur de l'eſſai politique ſur le commerce, raiſonne ainſi : l'uſage des Eſclaves eſt autoriſé dans nos Colonies ; donc il n'eſt point contre la Religion & contre la Morale d'avoir des Eſclaves. Il nous fait beaucoup d'honneur : mais ce raiſonnement n'éclaircit pas beaucoup la queſtion ; car on pourroit lui répondre, la Religion & la morale condamnent l'uſage d'avoir des Eſclaves ; donc il n'eſt pas permis d'en avoir dans nos Colonies. Il faut remonter plus haut, & ſuivre, pour ainſi dire, d'âge en âge l'hiſtoire de l'eſclavage, pour en avoir une notion capable de déterminer notre jugement pour ou contre. L'illuſtre Monteſquieu traite de cette matiere dans le ſecond tome de l'Eſprit des Loix. Son jugement eſt d'un grand poids ; mais quelque forte que ſoit l'expreſſion de ſon pinçeau philoſophique, je tiendrai ma parole, & je ne ſerai qu'Hiſtorien.

Les plus grands Philoſophes de l'antiquité, ſe ſont égarés dans leurs longues & infructueuſes recherches ſur les prérogatives de l'humanité, & ſur les droits attachés à la nature de l'homme, qui en ſont comme l'appanage & qui en conſtituent ſon être, dont ils paroiſſent inſéparables. Ils ont établi de faux principes ; les conſéquences ne pouvoient donc être juſtes & concluantes. Ils ont parlé de l'homme ſans le connoître ; ils ont ignoré la dignité de ſon origine & le terme glorieux où doivent tendre tous ſes travaux. Cette ignorance leur a fait prendre le change ſur les véritables rapports qui doivent ſe trouver entre des êtres ſemblables & égaux par nature, de leurs devoirs envers la ſociété, & des devoirs de la ſociété envers chacun de ſes membres. Ils ont ſuppoſé ce qui étoit en queſtion ; & au lieu de remonter à l'origine de toutes choſes, ils ont pris, dans leurs raiſonnemens, pour des principes inconteſtables, les uſages établis dans les pays où ils vivoient. De-là vient que les ſages de la Grece, ne s'accordent point avec les ſages de Rome, & que ces derniers différent de ceux de l'Inde ou de l'Afrique. L'inégalité qu'ils ont trouvée dans les conditions, & qui eſt eſſentielle à toutes les ſociétés, telles qu'elles exiſtoient de leur tems, leur a fait penſer que ce qui étoit une ſuite de pluſieurs évenemens, étoit un effet de la nature. Les Grecs & les Romains, regardoient d'un œil mépri-

ſant tous les autres peuples de l'univers, parce que leurs coutumes & leurs Loix étoient différentes de celles des autres peuples ; comme ſi la raiſon & la prudence, n'avoient été accordées qu'aux ſeuls Grecs & aux ſeuls Romains. Cette idée extravagante, les rendoit ſi vains, que les Rois même des autres Nations ne paſſoient chez eux que pour des Barbares & des Eſclaves qu'ils avoient droit d'employer aux plus viles fonctions. Avec des préjugés ſi déraiſonnables, il ne leur étoit plus poſſible de tenir la balance, pour peſer les droits de l'humanité. Toutes leurs loix ne ſont ſages, qu'autant qu'elles ont pour objet le peuple Romain. Celles pour les Eſclaves, (je pourrois dire contre) ſont d'une dureté & d'une cruauté exceſſives & ſi injuſtes, qu'à moins de ne les croire d'une autre eſpéce, elles ne pourront jamais être juſtifiées. Auſſi pour colorer cette ſupériorité qu'ils s'attribuoient principalement dans le tems de leur grande proſpérité ſur tous les autres hommes, imaginerent-ils une race de demi-Dieux, dont ils ſe vantoient d'être les deſcendans ; titre ridicule & impertinent, qui auroit dû les rendre plus compatiſſans & moins injuſtes. Leur orgueil a été humilié par ceux qu'ils avoient le plus mépriſés. Laiſſons ces ſages extravagans ; ce n'eſt point chez eux que nous découvrirons la vérité.

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

Pour nous, inſtruits par la voix du Créateur de toutes choſes, nous ne nous égarerons pas dans les routes de la ſuperſtition. Le flambeau de la vérité éclaire nos pas, & le plus ſimple des Chrétiens en ſçait plus ſur la création de l'homme, ſa dignité, ſes prérogatives & ſes obligations, que tous les Philoſophes de l'univers réunis enſemble. Je n'en excepte pas nos prétendus Philoſophes modernes, dont les ſyſtêmes abſurdes ſur l'origine des hommes, les couvriront à jamais de confuſion. Nous ſçavons que le monde ayant été tiré du néant par la ſeule volonté de celui qui peut tout, l'homme & la femme furent créés pour peupler la terre & la dominer. C'eſt de cette prémiere tige, que tous les hommes viennent ; par conſéquent par droit de nature & d'hérédité, ils ſont tous égaux. Tous ſont freres, iſſus du même ſang, déchus de la même gloire par la prévarication de leur prémier pere, doués des mêmes ſens, reſpirans le même air, ſujets aux mêmes paſſions, les images vivantes de la divinité. Obligés à faire un bon uſage d'une vie courte, pour en mériter une meilleure, voilà ce que ſont les enfans de ce prémier homme par leur inſtitution primitive, que nous appellons le droit de nature. Si les miſeres (ſuites funeſtes d'un crime inéfable) n'étoient les compagnes inſéparables de l'homme depuis le moment de ſa naiſſance, juſqu'à ſon entrée dans le tombeau, les ſociétés auroient été volontaires. Car l'homme eſt fait pour la ſociété ; en vain un nouveau Philoſophe déclame contre elle ; ſes ſophiſmes ne ſéduiront perſonne. Il ſe contredit lui-même en ſe glorifiant du titre de Citoyen. Oui, ſi les hommes euſſent conſervé les heureuſes prérogatives de l'innocence dans laquelle leur pere avoit été créé, les ſociétés ſe

GUINÉE, *de l'eſclavage.*

ſeroient formées par le ſeul déſir de jouir d'un bonheur réciproque, & la néceſſité de ſe défendre & de ſe garantir des injuſtices & des violences, n'auroit jamais raſſemblé des peuples entiers dans une enceinte de hautes murailles. On croit que les prémieres ſociétés ſe ſont formées de la poſtérité d'un ſeul chef, & qu'à meſure que la population a étendu ſes rameaux, les familles ſe ſont diſperſées & ont cherché de nouvelles terres pour les cultiver, & qu'ainſi ſucceſſivement toute la ſurface de la terre a été habitée. Ce ſentiment paroît fort raiſonnable; je voudrois cependant y joindre une autre cauſe. J'ai dit ailleurs que les animaux s'étant multipliés, chacun ſelon ſon eſpéce, s'étoient établis dans les lieux où ils trouvoient ſans oppoſition une abondante nourriture. Les plaines & les valons les plus fertiles, furent bientôt occupés par des bêtes féroces. Il fallut pour les en éloigner, lorſque les hommes voulurent en prendre poſſeſſion, leur déclarer une meurtriere guerre, inventer des armes & s'en ſervir avec adreſſe, pour vaincre des ennemis ſi courageux. Cette raiſon me paroît ſuffiſante, pour avoir contribué à la formation de certaines ſociétés parmi leſquelles les plus vaillans, ou étoient choiſis, ou s'offroient d'eux-mêmes pour défendre la Colonie contre les entrepriſes des animaux carnaciers, & garantir les terres cultivées de leurs dépradations. La tranquillité publique fut le fruit des actions valeureuſes de ces généreux guerriers, que la reconnoiſſance & l'eſtime diſtinguerent par des honneurs particuliers. Quoique les hommes naiſſent égaux par le droit de nature, il ne s'enſuit pas qu'étant nés pour la ſociété, ils puiſſent & doivent conſerver toujours cette égalité. Le même droit naturel y eſt contraire & exige que le nouveau venu aye de la déférence pour le plus ancien, que l'enfant reconnoiſſe le droit que le pere a ſur lui, & que ceux qui ſont les plus utiles, ſoient les plus conſidérés. La nature & la raiſon s'accordent en tout ceci, & reconnoiſſent ce principe pour vrai & inconteſtable. Toute ſociété n'eſt que la réunion de pluſieurs, pour s'aider mutuellement & ſe procurer des adouciſſemens aux miſeres communes. Le bien public doit être le terme des mouvemens de tous les membres, & l'ordre doit les diriger, pour que la paix & la joie ſe perpétuent dans le ſein des familles. Cet ordre ne ſçauroit ſubſiſter ſans chef. L'obéiſſance & la ſubordination, ne ſont donc pas contraires au droit naturel, puiſqu'elles ſont la baſe & l'ame de toute ſociété, ſans leſquelles il n'y auroit que trouble & confuſion. Le chef, par toutes ſortes de titres, doit avoir été primitivement le Patriarche de la Colonie; ſon héritier a dû le remplacer, & les plus anciens, comme plus expérimentés, devoient l'aider de leurs conſeils. Voilà la forme des prémiers gouvernemens de nos Peres. La ſimplicité dans les mœurs & la ſûreté publique conſtituoient toute la Juriſprudence de ces tems fortunés. Peu de beſoins, point d'ambition, ne demandoient pas beaucoup de Loix: mais les ſervices rendus à chaque ſociété par ces guerriers

chaſſeurs, qui au riſque de leur vie, aſſuroient la poſſeſſion des biens de la campagne à leurs compatriotes, déterminerent le grand nombre à confier partie de la principale autorité à celui de ſes défenſeurs, qui par quelque action éclatante de valeur & de prudence, avoit mérité tous les ſuffrages. On l'aſſocia au gouvernement de la ſociété; la reconnoiſſance publique ne pouvoit mieux le recompenſer. L'autorité ſe trouva ainſi partagée entre la ſageſſe & la valeur. Le ſage vieillard préſida à la police domeſtique & adminiſtra la juſtice, & le vaillant guerrier fut chargé de procurer la ſûreté des biens de la campagne. Les honneurs & les louanges, qui accompagnent toujours une entrepriſe hardie & dangereuſe, animerent la jeuneſſe à ſe ſignaler par quelque action d'éclat. Le nombre des chaſſeurs augmenta, & après avoir délivré le pays des animaux qui ravageoient la campagne, les plus valeureux nourris & accoutumés à combattre continuellement, allerent offrir leurs bras vengeurs à des ſociétés voiſines; la gloire étoit le terme de leur ambition: heureux, ſi après avoir dompté des bêtes féroces, ils étoient retournés couverts de laurier dans le ſein de leurs familles. Mais oubliant les liens qui les devoient attacher aux autres ſociétés, ils ne les conſidererent plus que comme des objets beaucoup plus dignes de leur courage, que l'emploi qu'ils en avoient fait. Il les attaquerent & les ſubjuguerent; voilà le commencement des Empires. Nemrod fut le maître d'un grand peuple, & Nemrod n'étoit qu'un puiſſant chaſſeur (ſuivant l'hebreu de prédateur.) Dès lors chaque ſociété ne ſe crut plus en ſûreté à la campagne, elle bâtit des villes & les entoura de hautes murailles. Bientôt les ſeuls hommes robuſtes & courageux, furent les plus conſiderés; toute l'autorité paſſa en leurs mains, afin qu'ils fuſſent en état de repouſſer la violence & de s'oppoſer aux courſes de leurs injuſtes & ambitieux voiſins. L'exercice des armes changea les mœurs; la cruauté & l'effuſion du ſang humain firent diſparoître l'ancienne ſimplicité & la ſubordination filiale de tous les membres pour le chef. Il fallut employer la force pour ſe faire obéir dans ſon propre pays, & le pouvoir ſouverain devint arbitraire & deſpotique. Ce n'eſt point encore ici le tems de l'eſclavage, mais il ne tardera pas d'arriver. Les diverſes ſociétés occupées de leur défenſe, ne travailloient qu'à ſe ſubjuguer les unes les autres. Les plus foibles furent contraintes de céder aux victorieuſes & de ſubir la loi qui leur fut impoſée. Les grands Empires ſe formerent, & les Nations qui n'en faiſoient pas partie, furent jugées ennemies. Toute communication fut interrompue, & la haine redoubla la fureur des armes. La folie du titre de Conquerant, fit porter le ravage de tous côtés, & la victoire enchaina à ſon char les peuples vaincus. L'injuſtice eſt toujours la ſource d'une nouvelle injuſtice. L'ambition d'étendre ſa domination avoit fait violer le droit des gens, en portant le trouble & la déſolation chez des Nations pacifiques, qui bien loin d'avoir cauſé aucun dommage, vivoient peut-être dans l'ignorance s'il y avoit

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

d'injuſtes guerriers dans le monde. Les maux qu'elles avoient ſoufferts, ne les rendoient point criminelles. Cependant par un effet d'une premiere violence commiſe, ſans même aucun prétexte de juſtice, les uſurpateurs firent des loix pour s'approprier un domaine abſolu ſur leurs conquêtes. La force les dicta, & contre les notions les plus ſimples de l'équité, les plus foibles devinrent la proie de leurs raviſſeurs, & furent arrachés du ſein de leur patrie. La vie ne leur fut conſervée que par une eſpéce d'acte de généroſité & de clémence de la part des Vainqueurs. Ces innocentes victimes de l'audace orgueilleuſe de leurs ſemblables, leur furent aſſervies & s'eſtimerent heureuſes de vivre aux dépens de leur liberté. Voilà les prémiers Eſclaves dont le ſouvenir afflige encore l'humanité. La crainte de perdre un bien ſi mal acquis, fit employer les voies les plus rigoureuſes pour contenir ces infortunés dans une ſoumiſſion abſolue. Les travaux les plus rudes leur furent deſtinés. Leur vie même ne fut comptée pour rien, dès qu'il s'agiſſoit de contenter les déſirs du Maître. (Quintus Flaminius, Sénateur Romain, fit tuer un de ſes Eſclaves pour ſatisfaire la curioſité d'un de ſes favoris qui lui avoit demandé comment on faiſoit pour tuer un homme.) L'indolence & la moleſſe trouverent dans les ſervices des Eſclaves, une douceur trop flatteuſe pour négliger de s'en procurer; chacun voulut en avoir. On entreprit de nouvelles guerres dans cette ſeule vûe. Des peuples paiſibles & timides, s'offrirent volontairement dans la crainte de perdre leur liberté preſque expirante pour remplir les obligations qu'on leur impoſeroit; de là ſont venues les ſervitudes. Enfin l'uſage des Eſclaves parut ſi néceſſaire, qu'il ſe répandit de tous côtés. On en fit des marchés publics, & il ſe trouva des gens aſſez dénaturés pour en faire négoce. La multitude des Eſclaves, devint un corps ſéparé du reſte des hommes, ſoumis à des loix particulieres & ſi barbares pour la plupart, que de les rapporter, c'eſt les condamner. Elles varierent ſuivant les climats & les mœurs des peuples qui les dreſſerent. Celles d'Athenes reſpiroient l'humanité, & celles de Lacedemone repondoient à la férocité du gouvernement. Tout détail ſeroit ſuperflu. Il ne s'agit point de faire ici l'hiſtoire circonſtanciée de l'eſclavage; il ſuffit de faire connoître ſon origine, & ſi c'eſt un état naturel à l'homme & fondé ſur la juſtice. D'autres auteurs aſſurent que l'eſclavage étoit établi avant que l'ambition eut fait des Conquerans & avant la naiſſance des premiers Empires. Ils prétendent que toute ſociété, étant compoſée de pluſieurs familles, d'une capacité & d'une induſtrie ſupérieure les unes aux autres, les gens à talens & d'un génie actif, inventerent les outils & les machines pour faciliter la culture de la terre & ſe procurer les commodités de la vie. Par ce moyen ils recueilloient des recoltes abondantes, tandis que les pareſſeux ou ſans prévoyance pour l'avenir, languiſſoient dans la miſere. Ils ajoutent que dans ces prémiers tems toutes les terres étoient communes, juſqu'à ce que l'induſtrie les mit en valeur; mais qu'une fois qu'un

homme par ſes travaux en avoit defriché une portion, il en devenoit le légitime poſſeſſeur & il en étoit le maître particulier. D'où il s'enſuivit que les plus laborieux & les plus induſtrieux, s'approprierent de vaſtes domaines. La proſpérité les rendit recommandables, & les moyens de ſubſiſtance qu'ils fourniſſoient au plus grand nombre, déterminerent les indigens à rechercher leur protection pour travailler ſous leurs ordres; & c'eſt de-là qu'eſt venu la ſervitude réelle. Les enfans de ces ſerviteurs, nés dans la dépendance & la ſoumiſſion, & qui préfererent le ſéjour des villes à celui de la campagne, entrerent au ſervice de leurs patrons; d'où eſt venue auſſi la ſervitude perſonnelle, toutes deux douces & ſupportables dans leur établiſſement. C'eſt ainſi que nos gros poſſedans biens emploient des journaliers moyenant ſalaire, aux travaux de la terre, que nos riches bourgeois ſe font ſervir par des domeſtiques à gages. (J'ai honte de dire nos Artiſans, tant le luxe a énervé nos mœurs)

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

Nos loix dictées par le Chriſtianiſme, qui eſt la perfection de la loi naturelle, favoriſeront toujours la liberté contre les abus d'une violente autorité; mais il n'en eſt pas ainſi des loix des autres Nations. L'orgueil, le mépris & les autres paſſions déréglées, firent oublier que les ſerviteurs étoient des hommes. On ne vit que leur état d'humiliation & l'autorité qu'on avoit ſur eux; l'exemple barbare des conquerans ſur les peuples vaincus, aggrava la ſervitude. On ne fit plus de diſtinction de ceux qui vendoient leurs ſervices, d'avec ceux que la violence avoit aſſujettis. Tout fut également Eſclave, & toutes les Nations s'accorderent pour en déclarer la poſſeſſion légitime; voilà ce que penſent ces Auteurs. Je ne les ſuivrai point dans l'examen qu'ils font des divers eſclavages, des loix faites pour l'adoucir ou pour en rendre la condition plus dure; cela me meneroit trop loin. Je n'en rapporterai que ce qui me paroîtra abſolument néceſſaire à mon ſujet. Je le repete, je ne ſuis qu'Hiſtorien. On diſtingue deux ſortes d'eſclavages: le réel & le perſonnel. Le réel, eſt une obligation de cultiver les terres & de contribuer à tous les travaux de la campagne ou publics; & le perſonnel ſe rapporte à la perſonne du maître pour le ſervir dans ſa maiſon & obéir à ſa volonté. L'eſclavage réel n'a rien de contraire à la liberté naturelle de l'homme, c'eſt proprement un tribut qu'on s'oblige de payer pour vivre tranquille ſous la protection d'un plus puiſſant, & ſe ſouſtraire aux caprices de la tyrannie. Il n'en eſt pas de même du perſonnel: la honte & l'aviliſſement en ſont inſéparables. Rien de bas & de mépriſable, qui ne faſſe partie de ſes fonctions. Auſſi ce dernier état a toujours été jugé le plus humiliant, & c'eſt peut être par le remplacement que les valets de chambre ont fait des Eſclaves perſonnels, que leur condition a été plus avilie que celles des autres domeſtiques. L'eſclavage le plus rigoureux, eſt celui qui réunit la réalité & la perſonnalité, & malheureuſement pour l'humanité, quantité de peuples

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

ont ignoré cette diſtinction. (Voyez l'Eſprit des Loix & la Diſſertation ſur l'Eſclavage par Mr. le Chevalier de Jaucourt.) D'autres Auteurs ſoutiennent, que de quelque cauſe que l'eſclavage procede, & quelque univerſel qu'en ait été l'uſage, il repugne à la raiſon & contredit la loi naturelle. Si l'eſclavage eſt l'effet de la violence, il eſt injuſte ; s'il eſt volontaire, c'eſt une preuve de folie. La nature rend tous les hommes égaux, leur liberté eſt inaliénable, & ſi la forme de quelques ſociétés donne le droit de diſpoſer des talens & des travaux de ceux qui la compoſent, cette tâche remplie, qui eſt dans l'ordre civil & politique, l'homme rentre dans les droits de ſa liberté, dont il n'a pû ſe dépouiller, parce qu'elle lui eſt eſſentielle. L'eſclavage même le plus dur, n'exige que des ſervices. Le maître peut preſcrire des travaux proportionnés à la force de ſes Eſclaves, mais leur vie & leur vertu ne dépendent pas de lui ; il ne ſçauroit ôter, ce qu'il n'a pu donner. Rome a beau faire des loix meurtrieres contre les Eſclaves, elles ne montrent que la foibleſſe de ſon droit & ſa férocité. La loi naturelle dit à tout homme : voudrois-tu ſubir le ſort des Eſclaves, & approuves-tu l'enlevement de ces familles innocentes, tranſportées dans d'autres climats, pour être vendues comme des bêtes dans des marchés publics ? Non ſans doute : un reſte de probité que la corruption la plus invétérée laiſſe ſubſiſter dans le fond du cœur, fera toujours reclamer contre de pareilles injuſtices. Mais objectera-t-on : Ne ſuit-il pas de ce principe que la liberté ne dépendant pas de l'homme, les loix que les hommes ont faites ne peuvent la lui ravir ſans injuſtice ? Non : le méchant, au milieu des ſupplices, ne peut point appeller à ſon ſecours la voix de la nature. Les loix qui l'ont condamné étoient faites pour ſa conſervation, & ſon ſupplice n'a point d'excuſe, puiſqu'il a cherché volontairement à renverſer la ſureté publique. Ce même méchant n'auroit pas voulu que le crime qu'il a commis, en attentant à la vie de ſon frere ou en lui raviſſant ſon bien, eut été exécuté contre lui. Il le condamne donc, & la loi qui le punit, eſt par-là même juſtifiée. C'eſt ainſi que raiſonnent ces Auteurs. Ils penſent que la liberté étant de l'eſſence de l'homme, aucune créature n'eſt en droit de l'en priver, & que l'homme créé à l'image de Dieu, ne peut point appartenir à un autre homme par droit de propriété. Les peres à qui les enfans ſont redevables de leur exiſtence, de leur nourriture & de leur éducation, n'ont pas pour cela le pouvoir de les détruire ; leur autorité eſt grande, ſans être arbitraire ; ils ne ſont que les inſtrumens de la Providence & les Adminiſtrateurs des loix naturelles ; or il n'eſt aucun être raiſonnable, qui par l'impreſſion de la nature, ne deſire & ne travaille à ſa conſervation. Les peres ont ſenti dans leur enfance, que la vie leur étoit ſi propre, qu'on ne pouvoit la leur ravir ſans injuſtice ; ils ne peuvent donc pas faire ce qu'ils n'auroient pas voulu qu'on leur fit. Les loix donc de ces Légiſlateurs qui ont permis aux peres de tuer leurs enfans

enfans, ſont injuſtes & extravagantes. C'eſt ce déſir de conſerver ſa vie, qui prouve qu'elle ne dépend que de celui ſeul qui la donne. L'uſage en a été laiſſé à l'homme ; le ſeul Créateur a le droit d'en diſpoſer ; & ſi les loix condamnent à mort, elles ſont juſtes, parce qu'elles ſont établies pour la conſervation de l'homme & de la ſociété, & par-là même elles ſont la voix & la manifeſtation de la volonté de Dieu, qui pour l'avantage de l'humanité, fait périr les méchans, qui par des crimes, troublent l'ordre ſans lequel les ſociétés ne pourroient point ſubſiſter. GUINÉE. *de l'eſclavage.*

Toute loi donc qui condamne à mort ſans que celui qui eſt condamné en aye pu retirer de l'utilité, relativement à ſa conſervation & à celle de la ſociété, eſt une loi barbare, fondée ſur des intérêts arbitraires & particuliers. Les loix donc Romaines qui condamnoient à mort (le Senatus Conſulte Syllanien) tous les Eſclaves qui habitoient aux environs de la maiſon dans laquelle un Citoyen Romain auroit été tué, étoient auſſi injuſtes que cruelles. Une foule d'innocens étoient immolés aux caprices & à l'intérêt de quelques particuliers. Voilà où conduit l'uſurpation d'une autorité illégitime. Ces mêmes Auteurs avouent, que quoique la liberté ſoit naturelle à l'homme & qu'elle en faſſe la plus eſſentielle partie, il peut cependant en être dépouillé avec juſtice, lorſque par des actions criminelles il a inſulté aux loix fondamentales de la ſociété. Ces loix pouvoient lui faire perdre la vie. La peine a été changée en eſclavage ; elles ne ſont donc pas injuſtes, & la perte de la liberté dans ces occaſions, bien loin de repugner à la loi naturelle, eſt l'effet d'une grace accordée en faveur de l'humanité. Il faut donc diſtinguer deux ſortes d'Eſclaves : ceux qui en punition de quelque crime ont mérité de perdre leur liberté, & ceux qui trop foibles pour réſiſter à la violence, ſont devenus les victimes de l'oppreſſion, ou qui accablés ſous le poids de la miſere, ſe ſont refugiés dans les bras de l'opulence. Le prémier eſclavage eſt dans l'ordre de la loi de nature, & eſt un frein néceſſaire contre l'injuſtice pour maintenir la paix de toute ſociété. Le Chriſtianiſme qui eſt la perfection de la loi naturelle, en reconnoit la légitimité & les effets ſalutaires, pour contenir & reprimer l'audacieuſe perverſité des méchans.

Le ſecond, de quelque côté qu'on le conſidére, n'a d'autres fondemens que l'uſurpation tyrannique d'un pouvoir arbitraire, injurieux au Créateur & à la créature. (Je prie mes Lecteurs de bien peſer ces dernieres raiſons ; elles me paroiſſent de la derniere importance, pour ne point s'égarer dans le jugement qu'ils porteront de l'eſclavage.) L'homme naît avec un penchant pour l'injuſtice, & ſes paſſions l'aveuglent dans la pratique des devoirs impoſés par la loi de nature ; ce qui a obligé chaque ſociété de faire des loix pour la ſureté des particuliers & la paiſible poſſeſſion de leurs biens. Par une ſuite néceſſaire, il a fallu infliger des peines aux perturbateurs du repos public ; & il ſera toujours dans l'ordre de la juſtice, que celui qui a voulu ôter la vie

Guinée. *de l'eſclavage.*

ou la liberté à ſon ſemblable, reçoive un châtiment équivalent à ſes forfaits. Que deviendroit la vertu ſans la protection des loix ? Un torrent d'iniquités inonderoit la terre, & les méchans qui ne ſubſiſtent que pour éprouver les bons, exerceroient ſur eux une tyrannie inſupportable. On comprend donc que la perte de la liberté, lorſqu'elle eſt l'effet de quelque crime, eſt une acte de juſtice que la ſaine politique & le Chriſtianiſme même autoriſent. En France, la condition de nos forçats eſt un véritable eſclavage, & il eſt juſte ; mais il ne conſiſte que dans la perte de la liberté & des droits de tout Citoyen à la participation aux avantages de la ſociété. Car il ne s'enſuit point qu'en vertu de cet eſclavage on puiſſe livrer à la mort ceux qui ont ainſi perdu la liberté, ni que leur génération ſoit envelopée dans leur diſgrace, à moins qu'un nouveau crime n'exige une nouvelle punition contre les coupables ; ce qui met en évidence l'atrocité de certaines loix Romaines, qui donnoient aux maîtres un pouvoir arbitraire ſur des Eſclaves qui n'étoient coupables d'aucune mauvaiſe action. Ces infortunés ne gemiſſoient dans un état ſi humiliant, que parce que par une loi contre nature, des brigands armés avoient décidé que les uſurpations qu'ils pouvoient faire ſur des peuples qui ne les connoiſſoient pas, leur appartenoient à titre de conquête, ou parce qu'ayant recherché la protection & le ſecours de quelque puiſſant propriétaire de terres, ils avoient conſenti à acheter les moyens de ſubſiſtance pour le prix de leur travaux. La loi du plus fort, ſi elle n'eſt pas la meilleure, n'en eſt pourtant que la plus rigoureuſement exécutée. La violence qui l'a établie, lui donne une extenſion auſſi injuſte dans ſes conſéquences, que dans ſon principe. Après avoir ravi la liberté & avoir uſurpé un droit de vie & de mort ſur des ſociétés entieres, par de nouvelles loix en explication de la prémiere, le pouvoir arbitraire & deſpotique ſur les Eſclaves, a paſſé ſur leurs deſcendans, ſuivant cette maxime du droit Romain, que la condition des enfans eſt toujours celle de la mere, *partus ſequitur ventrem.* Cette maxime eſt vraie à pluſieurs égards ; mais fauſſe & contraire à la juſtice par rapport à l'eſclavage. Elle eſt fauſſe, parce que le domaine du maître ſur la femme Eſclave n'eſt que relatif aux ſervices qu'il a droit d'en exiger. Ce n'eſt point un droit de propriété, tel que nous l'avons ſur les choſes qui nous appartiennent en propre, qui ſont tellement nôtres, que nous pouvons en diſpoſer & les détruire ſans contrevenir aux loix de la ſociété. L'homme eſt ſon maître juſqu'à un certain point : mais ſes actions doivent être ſubordonnées à la loi de nature & aux autres loix ſagement intervenues pour le bien de la ſociété. Il a l'uſage de la vie ſans pouvoir en diſpoſer à ſa fantaiſie. Elle appartient au Créateur & à la ſociété. Si donc nous ne pouvons attenter ſur notre vie & ſur celle de nos enfans par notre droit de proprieté, comment ce droit pourra-t-il être juſtifié ſur les Eſclaves & leurs enfans ? Et ſi celui qui ſe tue eſt puni

comme ſuïcide, (oublions la folie de nos voiſins, elle eſt inexcuſable) pourquoi celui qui tue ſon Eſclave ne ſera-t-il pas véritablement homicide & digne de la peine infligée par la loi ? GUINÉE. *de l'eſclavage.*

Elle eſt contraire à la juſtice, & repugne à la raiſon. Un reſte d'humanité dans les ſociétés les plus barbares, a empêché d'imputer aux enfans les égaremens de leurs meres, & toutes les loix s'accordent, dans la punition d'une femme criminelle, lorſqu'elle eſt reconnue groſſe, pour attendre qu'elle ſoit delivrée de ſon fruit, avant de lui faire ſubir la rigueur de la juſtice. Si l'enfant ſuivoit la condition de la mere, on lui feroit partager le même ſupplice. La puuition de la mere coupable & la conſervation de l'enfant innocent, condamnent l'application de cette maxime à la naiſſance de l'enfant d'une Eſclave. C'eſt toujours par une ſuite de l'abus du pouvoir arbitraire, que les maîtres s'imaginerent follement que le droit de propriété qu'ils avoient ſur leurs Eſclaves s'étendoit à tout, qu'ils voulurent faire ſervir à leurs débauches les filles Eſclaves. L'oppoſition des Chrétiennes qui préférerent la perte de la vie à celle de leur honneur & de leur vertu, (elles qui ſeront à jamais un exemple mémorable d'obéiſſance en tout ce qui n'étoit point injuſte) prouve la tyrannie des maîtres, & combien leur prétention étoit contre la raiſon. Si donc le maître n'a aucun pouvoir pour abuſer de ſon Eſclave, quel titre légitime pourra-t-il faire valoir pour s'approprier le droit de deſpotime ſur l'effet, tandis qu'il n'a aucune action ſur la cauſe ? Il n'y a qu'une juriſprudence corrompue & intéreſſée à faire valoir un droit ſi bizarre & ſi oppoſé à la raiſon, qui aye pu faire des loix pour en légitimer la poſſeſſion. Ce ſont les tyrans qui décident que la plus cruelle tyrannie eſt innocente. On eſt étonné en liſant la multitude des loix, ſouvent contradictoires & preſque toujours injuſtes, que l'eſclavage a occaſionnées dans l'Empire Romain. Leur variation, tantôt mitigées & tantôt cruelles à l'excès, dénote l'embarras des Légiſlateurs & l'incertitude de leur prétendu droit de propriété. Laiſſons ces loix dont l'humanité eſt indignée. Ne parlons pas non plus des noms qu'on donnoit aux Eſclaves relativement à leurs fonctions. Ils furent ſi multipliés, qu'il faut une étude particuliere pour en connoître le détail. On preſcrivit des régles pour les affranchiſſemens, & les Juriſconſultes travaillerent pendant long-tems à rediger & réunir toutes ces loix, pour en former un code de juriſprudence.

J'ai promis d'être l'Hiſtorien des divers ſentimens ſur l'eſclavage ; il eſt par conſéquent de mon devoir, après avoir fait mention de ceux qui le condamnent, lorſqu'il n'eſt point le châtiment du crime, d'expoſer les raiſons de ſes défenſeurs.

Avant de rapporter le ſentiment de ces derniers, je dois faire connoître à mes Lecteurs que cette maxime du droit Romain, *partus ſequitur ventrem*, bien loin d'être fauſſe & contraire à la juſtice, eſt très-équitable & abſolument néceſſaire au maintien de l'ordre, ſans lequel les

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

ſociétés ne ſçauroient ſubſiſter. Elle ſeroit effectivement injuſte, ſi les enfans innocens du crime de la mere, étoient envelopés, à cauſe de leur naiſſance, dans le même châtiment. La maxime ſeroit affreuſe, ſi on pouvoit l'entendre dans ce ſens : mais il eſt évident qu'elle n'eſt établie que pour régler les diverſes conditions des hommes qui compoſent une ſociété, dans la ſuppoſition que les unes ſont libres, & les autres eſclaves. Or ces conditions ne peuvent être diſtinguées & reconnues plus exactement que par la naiſſance ; d'où il ſuit que ſi les enfans ne ſuivoient pas la condition de la mere, chaque enfant qui naîtroit, deviendroit un procès interminable. La maxime eſt donc ſage, puiſqu'elle ſuffit pour bannir la chicane, & qu'elle ne favoriſe en aucune maniere le pouvoir arbitraire que toutes nos loix condamnent ſi expreſſément. La religion & l'humanité en font admirer la ſageſſe ; elles ont aſſez de force pour contenir les Eſclaves, & de douceur pour les faire regarder comme de véritables domeſtiques, avec cette ſeule différence, qu'ils ſont à vie, & qu'on n'eſt point obligé de leur payer des gages. Je reviens aux défenſeurs de l'eſclavage.

Ils penſent qu'il n'eſt point un état naturel à l'homme, mais qu'il eſt une ſuite des miſeres de la condition humaine ; car quoique par la naiſſance nous ſoyons tous égaux & deſtinés à former une même ſociété, cette égalité, dans l'état préſent des choſes, eſt un être de raiſon, puiſque la ſociété eſt la réunion de pluſieurs pour s'aider mutuellement & s'entreſecourir les uns les autres ; qu'il eſt par conſéquent néceſſaire que les fonctions ſoient partagées ; que parmi ces fonctions, il s'en trouve de viles, qui ne ſont pas moins néceſſaires que les plus diſtinguées, & que conſéquemment, une portion de la ſociété, doit en faire ſon occupation. Ils diſent que l'ordre & la paix, ſont la baſe & le terme de toute ſociété ; que l'ordre ne peut être reſpecté que par l'autorité, & que la paix ne peut régner que par l'obéiſſance de tous aux loix établies pour recompenſer la vertu & punir le crime. D'où il ſuit encore que pour l'exécution de toutes ces choſes eſſentielles au bien de la ſociété, le commandement & l'adminiſtration de la juſtice, doivent appartenir au plus petit nombre ; que par conſéquent l'égalité que donne la naiſſance, eſt incompatible avec l'exiſtence d'une ſociété. Ils ajoutent que la paſſion déréglée des hommes, leur faiſant oublier les obligations impoſées par la loi naturelle, il eſt abſolument néceſſaire de contenir les méchants par la crainte ; qu'il faut donc que l'autorité ſoit armée & ſe montre avec un éclat impoſant, pour intimider la diſcorde, & ſubjuguer la rebellion. A meſure que les ſociétés ſont devenues plus nombreuſes, l'ambition & la vanité ont fait diſparoître inſenſiblement l'ancienne ſimplicité des mœurs, & la puiſſance légiſlative a eu beſoin d'employer une plus grande force pour prevenir ou punir le déſordre. Il a fallu pour conſerver la paix parmi les Citoyens, veiller non-ſeulement ſur leurs actions, mais encore ſur les démarches des ſociétés

voiſines, pour s'oppoſer aux incurſions & à l'enlevement des beſtiaux & des fruits de la campagne, qui dans ces premiers tems compoſoient toute la richeſſe des habitans. L'ambition de dominer & le déſir de s'aggrandir, ſi naturels à l'homme, firent des brigands, & accréditerent la violence & l'uſurpation. Ce ne fut que par des actes d'hoſtilité, que chaque ſociété put ſe conſerver dans la juſte poſſeſſion de ſes biens. L'exercice des armes, devint donc une profeſſion néceſſaire & l'occupation de tous ceux qui avoient quelque part dans le Gouvernement. La tranquillité & la paix en dépendirent. (Le motif de venger la patrie, en réprimant l'injuſtice, étoit certainement louable, & une guerre entrepriſe dans cette vue, mérite des éloges; mais qu'il eſt rare & difficile qu'un guerrier ſe renferme dans les bornes d'une juſte défenſe.) Le reſſentiment & la haine ſuivent preſque toujours les armées, & le prétexte d'affoiblir l'ennemi, entraîne après lui la deſtruction & le carnage. (Les miſeres dans leſquelles l'humanité ſe trouve envelopée, ne ſont-elles pas aſſez multipliées ſans que les malheurs de la guerre les rendent plus affreuſes?) On maſſacra un ennemi, qu'on jugea digne de mort, parce qu'il pouvoit nuire. Le recit des anciennes guerres, fait encore frémir la compaſſion; les vainqueurs s'emparerent, à titre de conquête, des pays qu'ils avoient ſubjugués, & il ſe forma de grands Empires, dont la puiſſance effraya les ſociétés trop foibles pour leur reſiſter. Elles ſe liguerent pour défendre leur liberté, & formerent à leur tour d'autres Empires aſſez forts pour balancer la victoire. C'eſt à cette époque qu'il faut fixer l'origine de l'eſclavage. Les Grands de ces Empires, accoutumés à ſe faire craindre & à ſe faire obéir, imaginerent que des priſonniers de guerre, qui ne jouiroient de la vie que par miſéricorde, leur ſeroient entierement dévoués & tâcheroient par toutes ſortes de ſervices de témoigner leur reconnoiſſance. (La pitié eut moins de part à ces actes d'humanité, que l'orgueil & la moleſſe.) L'effuſion du ſang humain, fut ainſi commuée en ſervitude, c'eſt-à-dire, en perſonnes ſauvées du carnage pour ſervir leurs libérateurs. La méthode fut trouvée bonne & commode; les Eſclaves furent employés aux plus rudes travaux. L'uſage en parut ſi utile, qu'il devint bien-tôt général. D'autres peuples, intimidés par le traitement fait à leurs voiſins, ſe ſoumirent volontairement à une autorité qui les auroit écraſés, dans l'eſpérance d'avoir un ſort plus doux (ainſi qu'on voit aujourd'hui dans l'Inde où les Gouvernemens ſont arbitraires, des familles riches ſe déclarer Eſclaves d'un grand Seigneur pour vivre ſous ſa protection, & ſe garantir d'une plus grande oppreſſion.) Effectivement ils prirent le bon parti. Ils reſterent poſſeſſeurs de leurs biens, moyennant quelques tributs, & leur ſervitude fut compenſée avec la protection qu'ils retiroient de leurs nouveaux maîtres. Ils furent en quelque maniere mort taillables ou ſerfs attachés à la glebe, comme nous en avons encore dans pluſieurs Etats de l'Europe. Ou il faut condamner la guerre & ju-

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

GUINÉE, *de l'eſclavage,*

ger ſi les motifs qui l'ont occaſionnée, ſont juſtes & légitimes, ou reconnoître que l'eſclavage qui a en été la ſuite, eſt dans l'ordre des choſes. Il eſt contre la raiſon que le Soldat veuille avant de combattre être inſtruit des projets de ſon Général, & qu'un particulier faſſe dépendre de ſon conſentement la validité des loix. L'un & l'autre doivent obéir à l'autorité publique, ſans quoi la plus petite ſociété ne ſçauroit ſubſiſter. L'eſclavage a été autoriſé par la puiſſance légiſlative des Nations les mieux policées, & ſi quelques loix permettent de tuer les Eſclaves, il ne faut conſidérer que la ſureté qu'elles ont eu en vue, & non pas une action qui paroit cruelle au prémier coup d'œil. Le Légiſlateur ſçavoit d'un côté que l'intérêt du maître ne le porteroit jamais à perdre volontairement ſon Eſclave, non plus qu'un cheval de prix qu'il employeroit utilement ; & de l'autre que l'eſclavage étant un état de contrainte & de violence, il étoit néceſſaire que la crainte de la mort rendit les Eſclaves entierement obéiſſans. Ces loix ne ſont donc pas mauvaiſes, puiſqu'elles n'ont été faites que pour maintenir l'ordre. Mais quand elles le ſeroient, il ne s'enſuivroit pas que la poſſeſſion des Eſclaves fut illégitime étant fondée ſur le droit public. S'il eſt permis d'avoir des Eſclaves, il ne doit pas paroître étrange qu'il y ait des Marchands qui en faſſent commerce, ni qu'on les expoſe dans des marchés publics. La bonne police n'eſt pas contraire à tous ces uſages. Tout ce qu'on doit recommander aux maîtres, eſt de ne point abuſer de leur pouvoir, & que s'ils reconnoiſſoient de la fraude dans la vente qui leur auroit faite d'une perſonne libre, de recourir à l'autorité des loix pour lui rendre ſa liberté.

Je n'ai rien négligé pour repréſenter ce ſyſtême dans tout ſon jour ; c'eſt au Lecteur à décider de quel côté eſt la vérité.

Il paroît un Livre imprimé à Lyon chez Pierre Duplain (1764) intitulé : *des Corps politiques, & de leurs Gouvernemens*, dans lequel l'Auteur traite la queſtion, s'il convient d'admettre l'eſclavage. Cette queſtion a trop de rapport à mon ſujet pour la paſſer ſous ſilence. Je continuerai à faire les fonctions d'Hiſtorien, ſans qu'aucune reflexion de ma part puiſſe faire connoître, ſi j'approuve ou ſi je blâme cet Auteur. Il dit donc Tome I. pag. 100.

» Les Eſclaves ſont, ou naturels, procréés d'un mere eſclave, ou pris » à la guerre, connus ſous le nom de captifs, ou rendus tels par le » crime : on nomme ces derniers, eſclaves de la peine.

» Le débiteur inſolvable devenoit eſclave du créancier par la loi des » douze tables. S'il avoit pluſieurs créanciers, le malheureux étoit démembré & partagé entr'eux. Je ne crois pas que cette partie ſi horrible de » la loi, ait jamais été exécutée ; je ne ſçaurois regarder cette attrocité » que comme un moyen imaginé pour obliger le débiteur au payement » par la terreur, ou pour porter le citoyen à uſer de ſes facultés avec » économie, & obvier à la légéreté des emprunts. Je ne penſerai jamais » que les légiſlateurs ayent voulu ſon exécution.

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

» L'eſclavage occaſionné par les dettes, ne dura pas long-tems; le » tribun Petilien le fit abroger : la perſonne du débiteur devint libre; il » pouvoit inſulter à ſon créancier, en ſe montrant impunément à ſes yeux; » c'étoit tomber d'un excès dans un autre : le droit de faire enfermer le » débiteur dans des priſons publiques, eſt un milieu plus raiſonnable.

» On doit ajouter à ces cauſes de l'eſclavage, la vente que l'homme » libre pouvoit faire de ſa perſonne. Il me ſemble qu'on ne doit point » dire, *qu'il n'eſt pas vrai qu'un homme libre puiſſe ſe vendre*, * encore moins » en donner pour raiſon, que *tous ſes biens entrant dans la propriété du Maître,* » *le Maître ne donneroit rien, & l'Eſclave ne recevroit rien.* Cette réflexion » ne prévoit que le cas où l'Eſclave garderoit dans ſa main le prix de ſa » liberté : mais ſi l'homme libre ſe vend pour payer une dette, ou pour » faire un capital à ſes enfans déja nés, la maxime eſt fauſſe, comme » celle *qu'un priſonnier fait à la guerre, ne peut être reduit en ſervitude.* **

» On pourroit auſſi ne pas accorder que la liberté du citoyen appar- » tienne au corps politique; la perſonne du citoyen lui appartient : mais » ſi l'eſclavage eſt un état néceſſaire dans la conſtitution, il eſt indifférent » à la République que tel homme lui ſoit utile, comme eſclave, ou » comme libre.

» Les Eſclaves avoient la tête nue & raſée, comme la plupart de nos » Moines, eſclaves ſacrés de la Religion; les nouveaux affranchis portoient » un bonnet, juſqu'à ce que leurs cheveux fuſſent revenus; c'eſt par-là » qu'il devint un ſimbole de la liberté. Brutus, après le meurtre de Céſar, » fit frapper de la monnoie avec l'empreinte du bonnet, comme ayant » affranchi le Peuple Romain. A la mort de Neron, le peuple prit des » bonnets, pour témoigner qu'il ſe croyoit libre dès ce moment.

» L'Eſclave dépendoit entierement de ſon Maître, qui pouvoit à ſon » gré, changer ſon état, & le délivrer de la ſervitude; mais l'affranchiſ- » ſement ne procuroit pas une liberté abſolue. L'expreſſion de Juſtinien » ne doit point être priſe au pied de la lettre : Perſonne n'a jamais ré- » voqué en doute que l'affranchi ne demeurât dans une certaine dépen- » dance de ſon ancien Maître. On ſubſtituoit à ce dernier titre, celui de » Patron; l'affranchi étoit ſous ſa protection; il lui devoit des corvées, un » tribut annuel : il étoit taxé pour contribuer à la dot de ſa fille, & pour » le tirer de captivité.

» Si l'affranchi étoit coupable d'ingratitude, il perdoit la liberté qu'il » avoit reçue; il étoit obligé de nommer le Patron dans ſon teſtament, » & de lui laiſſer un legs; ſa ſucceſſion lui appartenoit, lorſqu'il mouroit » ſans enfans. Si on excepte le ſeul article du legs dans le teſtament, » on trouvera mot pour mot, dans la condition de l'affranchi, celle du » cenſitaire, telle qu'elle étoit par-tout autrefois, & telle qu'on la re-

* Eſprit des Loix, liv. 15. t. 2.
** Ibid.

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

» trouve encore aujourd'hui dans pluſieurs Seigneuries : il n'eſt pas poſſible » de n'être point frappé d'une conformité auſſi exacte.

» On connoiſſoit encore une autre eſpéce d'eſclaves mitigés, appellés » par les Romains : *Adſcriptitii glebæ*, & parmi nous, ſerfs ou eſclaves de » la glebe. Leurs devoirs devinrent peu-à-peu ſemblables à ceux des af- » franchis ; mais il y avoit entr'eux une différence bien eſſentielle : l'af- » franchi n'étoit obligé que durant ſa vie ; ſes enfans étoient ingénus, » entierement libres. L'eſclave de la glebe l'étoit à perpétuité. Cette ſorte » d'eſclavage s'eſt évanouie en France ; il n'en reſte que la mémoire & » quelques droits ſeigneuriaux que l'on a reſervés : ceci fournira ailleurs » plus de détail, & quelques réflexions. *

» La matiere de ce chapitre préſente trois choſes à examiner : 1°. L'eſ- » clavage eſt-il naturel, ou contraire à la nature ? 2°. Quelle doit être » la puiſſance du Seigneur ſur l'Eſclave ? 3°. Doit-on admettre des eſcla- » ves dans une République ?

» Ariſtote eſt d'avis que la ſervitude eſt conforme à la nature. *Nous* » *voyons, dit-il, que des hommes ſemblent faits pour ſervir & obéir,* » *& d'autres pour commander.* Telle eſt ſa preuve qui ne conclut » rien pour l'eſclavage, & ne vaut pas la peine d'être refutée. La nature » a donné à l'homme une volonté, une faculté de choiſir, qui ne dépend » que de lui-même ; dès-lors la nature l'a fait libre. Cette propoſition n'a » pas beſoin d'être appuyée.

» D'autres prétendent que l'eſclavage ayant été de tous les tems, que » ſubſiſtant encore dans la plus grande partie de l'Univers, que tous les » peuples l'ayant approuvé, il n'eſt pas à préſumer que ce qui a été auſſi » généralement reçu, & dont la durée n'a aucun terme, puiſſe être contre » les loix de la nature.

» Cette raiſon ne me toucheroit pas. Lorſqu'on raiſonne ainſi, on ne » connoît pas juſqu'où va la dépravation de l'eſprit humain : il n'y a rien » de ſi abſurde, de ſi oppoſé aux ſentimens naturels, qu'il ne ſoit capa- » ble d'adopter. Son aveuglement va juſqu'à couvrir du voile de la Reli- » gion, ce qu'il y a de plus ſacrilége : tels ſont les ſacrifices du ſang » humain, qui ont été en uſage dans toutes les parties du monde. Les » Thraces tuoient par charité leurs peres & meres vieux & infirmes ; ils » les mangeoient par piété ; il étoit horrible qu'il fuſſent mangés par les » vers : cet uſage ſubſiſte encore parmi quelques peuples ſauvages. De » pareils exemples doivent bien humilier l'homme, & décrier l'autorité » de l'opinion commune.

» Mais la queſtion ceſſe d'être la même, lorſqu'on examine ſi l'eſclavage » eſt conforme ou contraire à un droit des gens appuyé ſur la raiſon. » L'origine de l'eſclavage ſe perd dans les tems les plus reculés. Je ne » ſçaurois penſer, avec Puffendorf, qu'il a commencé par le conſentement

* Chap. 16.

de

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

»de ceux qui ſe ſont donnés volontairement à une famille. La néceſ-»ſité n'a pû y obliger celui qui avoit des bras pour cultiver la terre : »ſi ſa pareſſe l'éloignoit de s'en ſervir pour lui-même, il ne les aura »pas offert à d'autres pour les employer à un travail arbitraire, & ſe »ſoumettre à l'empire cruel du Maître ſur l'eſclave.

»On ne peut ſe refuſer à croire que l'eſclavage a pris naiſſance dans »les premieres guerres des hommes ; le vaincu a appartenu au vain-»queur. Sans recourir au ſiſtême métaphyſique de Hobbes, qui veut que »l'état de nature ſoit un état de guerre de chacun contre tous, on peut »aſſurer que les querelles ont commencé, entre les hommes, pour les »beſoins de la vie. Il y avoit des eſclaves avant *qu'on ſe fût laſſé de »la ſimplicité des prémiers ſiécles, & que l'on fût occupé à chercher tous »les jours de nouvelles commodités.*

»On a dit que les politiques ont tiré le droit de réduire en ſervitu-»de, du droit de tuer dans la conquête. * Il faut diſtinguer la con-»quête du combat : il eſt naturel dans l'un, d'ôter la vie ; ce droit ſe-»roit trop barbare dans l'autre : on en a le pouvoir, on n'en a pas le »droit.

»Si la conſervation eſt le ſeul objet légitime de la conquête, com-»me le même Auteur l'établit, comment, lorqu'il a cherché les rai-»ſons de l'eſclavage, ne les a-t-il point apperçues dans ce même droit »de conſervation ? Il eſt permis d'ôter à celui qu'on a vaincu, le moyen »d'être encore ennemi, & de devenir vainqueur à ſon tour. Il eſt dans »la nature de la choſe, que la ſervitude dure autant que la conſerva-»tion l'exige, & qu'elle ſoit éternelle s'il le faut.

»On a pû priver de la liberté, puiſqu'il a été un moment dans le-»quel on a pu ôter la vie. Le droit des gens ne ſçauroit être choqué »lorſqu'on donne le toît, le vêtement & la nourriture à celui que l'on »a pu maſſacrer. On pourroit abſolument attribuer l'eſclavage à un prin-»cipe d'humanité.

»Pourroit-il n'être pas permis d'exiger du vaincu les ſervices qui »n'excedent pas ſes forces & ſes talens : l'uſage des priſonniers de »guerre, n'eſt que l'humanité portée à un plus haut degré de dou-»ceur.

»On devroit, dans la diſcuſſion, oublier les préjugés. Nous connoiſ-»ſons à peine l'eſclavage dans la plus grande partie de l'Europe, & »nous y avons attaché une idée de cruauté que nous ne ſéparons pas »de la choſe même : nous ne refléchiſſons pas que la dureté ou la dou-»ceur de l'eſclavage dépendent uniquement du caractere du maître de »l'eſclave ; il l'employe, il eſt vrai, à des ouvrages pénibles, pour »leſquels ſouvent il n'étoit pas né : aimera-t-on mieux qu'il lui eût ôté »la vie ?

* Eſprit des Loix, liv. 10 ch. 3.

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

Les raiſons que l'on cite ordinairement contre l'eſclavage, ſe prennent des traitemens barbares exercés ſur ceux qui ſont tombés dans »cette malheureuſe condition ; ils ne prouvent rien : une inſtitution peut »être permiſe, & même bonne, & l'abus que l'on en fait, pernicieux. »Que l'on faſſe périr ſon ſemblable dans les ſupplices, pour avoir caſſé »un verre ; qu'il ſoit martyriſé ſous les coups de fouet, pour avoir »oublié de fermer la porte d'une antichambre : ces traitemens révoltent »l'humanité ; je les reconnois contraires au droit des gens ; mais ceci »regarde le droit que l'on doit permettre au Maître ſur l'Eſclave, & »non l'eſclavage lui-même.

»De quelque nature que ſoit le titre qui donne l'Eſclave au Seigneur, »le droit de vie & de mort ne doit pas être toléré. Le droit des gens »permet d'ôter la vie à l'ennemi, dans le moment de ſa réſiſtance ; »mais après qu'on la lui a accordée, & lorſque, par ce don, le vaincu »a ceſſé d'être ennemi, l'équité du droit des gens ne permet plus de »donner la mort, que pour un nouveau crime qui l'auroit méritée. La »loi d'un état bien policé n'en laiſſera jamais le jugement à un parti»culier.

»Le châtiment outré qui va juſqu'au ſupplice, doit être regardé du »même œil : la mort n'eſt pas ſi affreuſe que ces châtimens exceſſifs »& réitérés. Les bornes d'un pouvoir légitime doivent être réduites »aux régles de la juſtice & de la raiſon ; on pourroit laiſſer des Eſ»claves à ceux qui ſongeroient qu'ils pourroient eux-mêmes le devenir »un jour.

»Un détail très ſuccinct ſuffit pour mettre en état de décider ſi l'on »doit admettre des Eſclaves dans les corps politiques : la barbarie exer»cée contre eux, en a toujours fait les ennemis de leurs Maîtres & »de l'Etat. Perſonne n'ignore les guerres que les Romains eurent à ſou»tenir contre les Eſclaves révoltés & réunis.

»Je penſerois que ces époques rendirent les affranchiſſemens plus »communs : on s'apperçut de l'inconvénient du trop grand nombre »d'hommes nés libres, que l'on enchaînoit ; on s'attacha par recon»noiſſance & par intérêt, ceux auxquels on donnoit la liberté ; on en »faiſoit un rempart entre le maître & les autres Eſclaves ; c'étoit au»tant des gens qui veilloient ſur eux.

»On a vu dans le reſte de l'Europe & ailleurs, les mêmes exemples »que fournit l'Italie ; ce furent les Eſclaves qui établirent le trône des »Califes & des Sultans : la liberté que leur promit Omar, un des Ca»pitaines de Mahomet, en attira un aſſez grand nombre pour con»querir l'Orient. Le bruit de leurs ſuccès encouragea ceux de l'Europe ; »ils prirent les armes d'abord en Eſpagne, enſuite en France : Lothaire, »après avoir perdu deux batailles contre ſes freres, appella les Eſcla»ves, qui, ſe voyant armés, donnerent la chaſſe à leurs Maîtres : l'em»braſement s'étendit, le feu paſſa en Allemagne, où il mit en danger

»les Princes & l'Etat : l'Empereur Louis fut obligé d'aſſembler toutes »ſes forces pour éteindre la rebellion. Tels ſont les inconvéniens de »l'eſclavage : voyons à quoi ſes avantages ſe réduiſoient. GUINÉE. *de l'eſclavage.*

»On employoit les Eſclaves aux arts & métiers, dont ils rappor»toient le profit à leurs maîtres ; cette utilité étoit-elle bien grande ? »Etoit-ce le deſſein de multiplier les divers genres de richeſſes qui »les avoit deſtinés à cet emploi ? Ce n'étoit pas ſervir les arts. Quelle »eſt l'eſpéce de l'attention & de l'émulation que l'on doit eſpérer de »l'ouvrier qui ne travaille pas pour lui-même, & qui agit forcé. Si »la crainte l'engage à faire bien, c'eſt beaucoup : jamais il n'occu»pera ſon eſprit, & ne redoublera ſes ſoins pour chercher le mieux. »Les Romains furent obligés d'affranchir en quelque ſorte leurs labou»reurs, & de les intéreſſer dans la récolte.

»Cet arrangement n'étoit auſſi qu'un expédient mis en uſage par »Lycurgue & Numa, pour donner de l'occupation aux Eſclaves, & em»pêcher que l'oiſiveté, en les réuniſſant, ne les portât à des complots »funeſtes. L'expérience fit voir dans les ſuites, que ce reméde politique »ne guériſſoit pas le déſordre que l'on avoit apprehendé.

»Les Eſclaves comme tels, n'étoient d'aucune reſſource dans les cas »preſſans : les faire ſervir comme ſoldats, c'étoit leur donner la li»berté de la fuite, on étoit obligé de les affranchir avant de les en»rôler. N'avoit-on pas à craindre alors que le ſentiment de haine & de »vengeance ne fut plus fort en eux, que le déſir de ſervir des maî»tres, qui les avoient traités avec cruauté, & qui ne les délivroient »de leurs fers que pour les expoſer au danger ?

»Les Eſclaves, il eſt vrai, plus obéiſſans, plus ſoumis par état, »rempliſſoient plus exactement leurs devoirs, que ne le font les ſervi»teurs de condition libre ; mais ſi l'eſclavage ne procuroit que le foi»ble avantage d'un ſervice domeſtique plus aſſidu, il étoit trop acheté »par la ſeule peine de tenir des captifs à la chaîne, & de veiller ſans »ceſſe, dans la crainte de leur évaſion ou de leurs mauvais deſſeins.

»Aucune utilité ne peut balancer le danger continuel qui menace le »repos des familles & de la république, lorſque tout eſt plein de gens »que leur état malheureux & forcé, entretient dans le déſeſpoir. On »peut donc décider que les vrais Eſclaves ne conviennent pas au corps »politique.

»Nous liſons cependant que les Parthes ſe ſervoient de leurs Eſ»claves à la guerre, & que l'armée qui flétrit la gloire de Marc-An»toine & celle du nom Romain, n'étoit compoſée que d'Eſclaves. Mais »nous liſons en même-tems, que les Parthes traitoient les Eſclaves com»me leurs enfans : ce n'eſt donc pas, comme je l'ai dit plus haut, l'eſ»clavage en lui-même, qui eſt pernicieux, c'eſt l'empire abuſif que »l'on exerce ſur les Eſclaves. Mais comment ſe pourroit-il que la na»ture perverſe ne porte le général des hommes à pouſſer à l'excès les

GUINÉE. *De l'eſclavage.*

»droits d'autorité qui ſont dans leurs mains? Si on ne doit pas eſpérer »qu'ils ſe corrigent, il faut proſcrire l'eſclavage.

»On doit cependant excepter le cas d'une néceſſité abſolue, lorſque par »exemple, la terre demeureroit ſans culture, ſans le ſecours des Eſ»claves, comme dans les Colonies de l'Amérique; ſi néanmoins les ſau»vages de ces Iſles avoient pû s'apprivoiſer; ſi, comme mercenaires, ou »comme attachés à la glebe, ils avoient voulu la cultiver, les nou»veaux habitans y auroient trouvé de grands avantages. Ce projet étoit »praticable; mais le caractere impétueux de la Nation ne s'accommode »pas de ce qui demande du tems & de la patience.

»Je ne dirai qu'un mot ſur l'avantage prétendu que *l'établiſſement* »*des Eſclaves négres produiroit en France.* On n'a pas calculé que l'achat, »la nourriture, le vêtement, le logement, les maladies, la perte coû»teroient aux agriculteurs & aux manufacturiers, le double au moins »de ce que leur coûtent les hommes libres habitués.

»Les révoltes fréquentes dont j'ai déja parlé, & plus encore la dou»ceur de la Religion Chrétienne, firent relâcher de la rigueur de l'eſ»clavage, & bornerent les pouvoirs ſur les Eſclaves, à ceux qui ſont »compatibles avec l'Evangile. Dans la ſuite, les Miniſtres de l'Egliſe »n'épargnerent rien pour procurer la liberté aux Eſclaves qui ſe faiſoient »Chrétiens; moyen bien louable pour attirer les hommes à la vraie »Religion, en leur faiſant du bien.

»Paulin, Evêque de Nole, ſe diſtingua: après avoir vendu ſes biens »pour racheter des Eſclaves, il ſe vendit lui-même aux Vandales; tant »il eſt vrai que le zéle le plus ſaint, lorſqu'il eſt trop ardent, porte »à des excès que blâme la ſaine raiſon.

»On verra dans la ſuite de cet ouvrage, que les grands changemens »ne doivent jamais ſe faire tout-à-coup; un trop grand nombre d'affran»chiſſemens, dans un court eſpace de tems, devint l'occaſion de quel»ques déréglemens. Sous Conſtantin le Grand, les Villes ſe trouverent »ſurchargées d'une quantité prodigieuſe d'affranchis, ſans pain & ſans mé»tier: cet Empereur fit des Ordonnances pour aider les pauvres man»dians; de-là prirent naiſſance les hôpitaux, monumens dignes de l'hu»manité, & dont l'honneur eſt dû à la Religion Chrétienne.

»Les Réglemens ne furent pas ſuffiſans pour remédier aux inconvé»niens de l'excès: les enfans furent abandonnés par ceux qui pouvoient »à peine ſe nourrir eux-mêmes; les bois furent remplis d'aſſaſſins. »Gratien ordonna que l'enfant expoſé ſeroit Eſclave de celui qui l'au»roit nourri & élevé; & l'Empereur Valens permit à chacun de ſe ſai»ſir des vagabonds, & d'en faire des Eſclaves: il fit des défenſes d'ha»biter les bois comme hermite; il fit périr la plupart de ces gens, que »le ſeul appas de la liberté avoit fait Chrétiens, & qui oublioient auſſi»tôt dans les forêts, qu'ils l'étoient devenus: peu-à-peu l'ordre ſe ré»tablit.

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

»L'eſclavage continua toujours à perdre à proportion de l'accroiſſe»ment du Chriſtianiſme : par-tout où il s'établit, on affranchiſſoit les »Eſclaves à l'envi. Charlemagne en un jour, affranchit tous les Saxons, »à cauſe qu'ils s'étoient fait baptiſer ; de ſorte que vers l'an 1250, il »ne ſe trouva plus de vrais Eſclaves dans toute la Chrétienté.

»On doit en excepter quelques cantons de l'Allemagne, & ſur-tout »la Pologne, où les ſujets-cenſiers, qu'ils appellent *kmetos*, ſont ſou»mis, au point, que les Seigneurs peuvent tuer les leurs impunément, »& ceux des autres, pour une modique ſomme. On a encore conſervé »par-tout l'eſclavage, comme peine du crime qui ne mérite pas la »mort.

»Dans le tems de cette pieuſe manie, la France ſe diſtingua entre »les autres Nations ; elle rejetta les eſclavages de la glebe, que des »peuples plus ſages ont retenu. Il faut ne pas connoître ſa nature pour »ſe recrier à ce propos, qu'il ſuit de cet aſſerviſſement, *qu'une poignée* »*de gens regorge de ſuperfluités, tandis que la multitude affamée manque* »*du néceſſaire.* Dans les lieux où l'eſclavage de la glebe n'eſt plus, cette »inégalité ſur laquelle on s'attendrit, eſt plus extrême que jamais.

»Ces Eſclaves étoient les cultivateurs ordinaires qui partageoient les »fruits. Libres dans le détail de leurs actions, ils acquéroient, & plu»ſieurs rachetoient ce qui manquoit à leur liberté, avec les biens qu'ils »gagnoient dans cette demi-ſervitude.

»Pourquoi penſeroit-on que *la nature humaine étoit avilie dans la plû»part de ſes individus* ? On ſe fera une idée plus juſte de cette condi»tion, ſi on ſe figure des colons perpétuels, auxquels on ôte une am»bition inquiéte, pour leur permettre l'aiſance & le bonheur. *Felices* »*ſua ſi bona norint agricolæ.* L'eſclavage de la glebe étoit auſſi étendu »que l'Empire Romain, lorſque Virgile s'exprimoit ainſi : *Vous ne pour»riez diſtinguer le maître de l'Eſclave, par la douceur de la vie.* *

»Ce même Royaume a encore voulu depuis, que tout homme qui »mettroit le pied ſur ſes terres, fut libre dès ce moment, ſans faire »attention qu'il eſt contre le droit des gens, d'enlever à l'étranger »paſſant & maître de l'Eſclave, un bien qui lui apartient.

»Les façons de penſer ſont de mode chez les François, comme les »ajuſtemens : lorſqu'une opinion ſaiſit les eſprits, elle en devient l'idole, »on lui ſacrifie toute autre conſidération. On n'a pu y ſouffrir l'ombre »même de l'eſclavage ; cependant on ne ſçauroit nier ſes avantages, ſi, »en retranchant ce qu'il y avoit d'exhorbitant dans le pouvoir, on eut »conſervé ce qu'il en falloit pour empêcher la liberté de dégénérer en »licence.

»L'homme libre ne peut s'obliger, ſous une peine, de ſervir un

* *Tacit. de mor. ger.* Comment eſt-ce que le Critique n'a point apperçu cette note de l'Eſprit des Loix.

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

»maître pendant un certain nombre d'années convenu, ſoit pour l'a»griculture, ſoit pour l'intérieur de la maiſon. Les Parlemens ont re»prouvé ces ſortes d'engagemens : leur uſage cependant ſeroit merveil»leux. Il eſt reçu en Angleterre & en Ecoſſe, que l'on nomme par »excellence, pays de liberté.

»L'eſclavage étoit une extrêmité ; on en eſt ſorti pour tomber dans »une autre. C'eſt la faute la plus commune des hommes, parce qu'ils »agiſſent par ſentiment, plutôt que par réflexion. On n'a pas même »apperçu que l'on refuſoit pour le laboureur, pour le domeſtique, ce »que l'on approuve pour le ſoldat.

»L'autorité du maître ſur le ſimple domeſtique a quelque choſe de »plus étendu que celle du locateur ſur le mercenaire à la journée. Le »prémier doit plus d'attachement & d'obéiſſance, en ce qu'il fait partie »de la famille ; on a le droit de le corriger avec modération & diſ»cernement.

»Une douceur de mœurs mal entendue, a détruit dans la pratique »ces régles domeſtiques : cette claſſe d'hommes eſt ſans ſentimens & »ſans éducation ; la correction verbale eſt pour eux comme le bruit qui »frappe l'air, & qui ſe perd ſans y laiſſer d'impreſſion. Etrange effet »de la fauſſe opinion ! Nombre de perſonnes croiroient s'avilir, s'ils »uſoient d'une correction plus ſenſible : que dis-je ? On qualifie les do»meſtiques du moindre rang, du terme d'honneur conſacré pour les »maîtres. Ces ridiculités, j'oſe employer cette expreſſion, leur donnent »de l'audace, & lorſqu'une ame baſſe s'énorgueillit, elle paſſe d'abord »à l'inſolence.

»La ſubordination négligée ne peut avoir de légeres conſéquences ; »les exemples en ſont familiers, & dès-lors qu'on a beſoin d'employer »l'autorité publique, pour arrêter les déſordres quels qu'ils ſoient, il »ſeroit mieux d'en avoir prévenu la cauſe.

»L'attachement du Laboureur à la glèbe, l'engagement du domeſtique »envers ſon Maître pour un certain nombre d'années, ſous une peine »retabliroient le bon ordre, & le domeſtique y trouveroit une reſſource »aſſurée qui peut lui manquer dans les maladies.

»Quiconque voudra réflechir, conviendra qu'une république bien gou»vernée devroit du moins tolerer cet uſage ; l'expérience apprendroit »s'il ſeroit bon d'en faire une loi. Elle feroit revivre l'obéiſſance, & »donneroit au Maître une autorité convenable, quoique bien éloignée »de celle que le droit des gens donnoit ſur les Eſclaves. Ce ſeroit une »ſervitude réelle, & point perſonnelle ; elle n'auroit rien d'atroce, elle »ſeroit conforme à la raiſon, parce qu'elle ſeroit fondée *ſur le choix libre* »*qu'un homme, pour ſon utilité, ſe fait d'un Maître.* *

Le Chriſtianiſme s'étant répandu dans toutes les parties du monde,

* Eſprit des Loix liv. 15 ch. 6.

ébranla les fondémens de l'eſclavage ; mais ne le détruiſit pas tout de ſuite. Les prémiers Chrétiens n'avoient pas aſſez d'autorité pour changer les loix. Ceux qui vinrent après, quoique perſuadés de la pureté de la Morale Evangelique, & de ſon oppoſition à la dureté de l'eſclavage, n'oſerent pas le condamner, parce qu'ils étoient intéreſſés à conſerver les Eſclaves ſur leſquels ils avoient un domaine abſolu, & dont ils retiroient toutes ſortes de ſervices. Ils chercherent des raiſons pour concilier l'eſclavage avec la Religion qui leur paroiſſoit le proſcrire. Cette recherche, dans une queſtion ſi claire, ne pouvoit manquer de produire une déciſion conforme aux penchans de leur cœur. Quand la loi eſt préciſe, elle n'a pas beſoin d'interprétations. On eſt toujours trompé quand on déſire de l'être, ou qu'on cherche des excuſes. GUINÉE. *de l'eſclavage.*

La France, pour ne point parler des pays du Nord où l'eſclavage régne encore, ne commença qu'en 1135 à affranchir les Serfs. Ce fut Louis le Gros qui donna le prémier cet exemple d'humanité, & par cette action généreuſe, fit reſpecter, par une foule de petits tyrans, les droits de l'humanité. Quelques Auteurs ont prétendu que ce fut le Pape Alexandre III, qui le prémier a vengé la liberté de l'homme de l'oppreſſion ſous laquelle elle gémiſſoit, en ſupprimant la ſervitude. C'eſt le ſentiment de Mr. de Voltaire. Il n'y a qu'à faire attention aux dates, pour être convaincu du contraire. Alexandre III ne fut Pape qu'en 1159.

Louis VIII continua à extirper la tyrannie en 1223. Nous penſons aujourd'hui bien différemment de nos Peres, & nous avons peine à ajouter foi aux actes les plus autentiques de notre hiſtoire ſur la ſingularité & l'infamie de certains droits, que les Seigneurs ſéculiers & eccléſiaſtiques exerçoient ſur leurs ſerfs, que la tyrannie des Maîtres faiſoit regarder comme de véritables Eſclaves. Le Chriſtianiſme qu'ils profeſſoient n'apportoit aucun adouciſſement aux miſeres de leur état. Ce fut même dans l'eſpérance d'être traités avec moins d'inhumanité, qu'ils prirent la détermination de ſe donner au Roi, en ſe déclarant ſes Eſclaves dont le ſervice étoit beaucoup moins dur. Demarche inutile, tant la tyrannie avoit pouſſé de profondes racines, & les loix étoient foibles & mépriſées. On ſçait que nos Rois prefererent de laiſſer ces miſerables dans l'état d'oppreſſion où ils vivoient, aux horreurs d'une guerre civile. L'autorité des Maîtres ſur leurs ſerfs étoit illimitée, & s'étendoit juſqu'à anéantir le mariage, cet acte ſi ſolemnel & ſi néceſſaire pour la ſûreté & la tranquillité publique. Le mariage ceſſoit d'être tel, quoique conſommé en conſéquence des loix de l'Etat & de l'Egliſe, lorſque le caprice ou la fantaiſie d'un Seigneur particulier jugeoit à propos de le diſſoudre. L'hiſtoire de Charlemagne fait mention de cette tyrannie, qui eſt véritable, quoiqu'elle paroiſſe incroyable.

Louis X, dit le Huttin, abolit entierement l'eſclavage par ſon Edit de Juillet de 1315, en déclarant que par le droit de nature, tout homme devant être franc, il donnoit franchiſe à tous ſes ſujets, ordon-

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

nant aux Seigneurs d'affranchir tous hommes de corps, afin que le Royaume des Francs le fut de fait, comme de nom. Depuis cet heureux moment, la France ne connoit plus que de nom l'eſclavage, & il ſuffit qu'un Eſclave entre dans le Royaume de France, pour devenir libre; ce qui doit s'entendre de l'eſclavage tel que les loix Romaines l'avoient établi ou qu'il étoit en France avant l'Edit de liberté de Louis X, puiſque les Turcs que la France achete pour le ſervice de ſes galeres, vivent ſur ſes terres, & n'en ſont pas moins eſclaves. Nos Forçats le ſont auſſi; mais ce dernier eſclavage, tout different de l'ancien, ne mérite point proprement ce nom, les Turcs & les Forçats ne devant être conſiderés que comme des priſonniers & non comme des Eſclaves. Les Turcs ſont achetés de ceux qui ont droit de les vendre, & la vente qu'on nous en fait ne nous donne point le droit de vie & de mort. Bien plus: s'ils étoient mariés, leurs enfans ſeroient libres, preuve certaine qu'ils ne ſont point eſclaves, & que c'eſt improprement que nous leur donnons ce nom. Il en eſt de même de nos Forçats. Leurs femmes & leurs enfans demeurent libres, & jouiſſent de toutes les prérogatives des citoyens. Il n'y a que les coupables condamnés par les loix qui perdent leur liberté en punition de quelque crime; mais la ſentence une fois prononcée, leur vie eſt en ſûreté. Je fais cette remarque, pour faire voir que la maxime généralement reçue qu'il ſuffit de toucher la terre de France pour être réellement libre, eſt véritable, relativement à l'ancien eſclavage.

Il n'y a que nos Colonies dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui, quoique dépendantes de la France dont elles ſont partie, qui ſoient une exception à cette loi ſi conſtamment & ſi univerſellement obſervée. Les mêmes raiſons d'humanité jointes aux motifs de la Religion & du bien public, ont fait autoriſer en Amérique l'eſclavage des Noirs; eſclavage cependant mitigé & adouci autant que la conſtitution d'un pareil état l'a pu permettre.

Louis XIII, qui a ſi bien mérité le nom de Juſte, étoit perſuadé que la loi naturelle & le Chriſtianiſme condamnoient également le pouvoir arbitraire que les hommes avoient exercé ſur leurs ſemblables, & que les loix qui avoient autoriſé une uſurpation ſi criminelle, avoient été dictées par l'injuſtice & la violence. Avec de tels ſentimens, il n'étoit pas facile de le faire conſentir à autoriſer l'eſclavage dans nos établiſſemens des Iſles; mais outre les grands avantages qu'on ne ceſſa de publier pour le déterminer, on intéreſſa ſa piété & ſa Religion. On lui fit voir que c'étoit le ſeul moyen de dompter la férocité de ces Nations barbares, dont les uſages & les mœurs différoient encore plus des notres, que leur couleur, & qu'après les avoir civiliſés, on pourroit les amener à la connoiſſance de J. C., bien, qui devoit faire paſſer par-deſſus les apparences de dureté dont leur condition ne pouvoit être exempte; que d'ailleurs on ne leur raviſſoit pas leur liberté qu'ils vivoient

voient & étoient nés dans un cruel eſclavage, & qu'en les achetant on adouciſſoit leur ſort ; enfin que cette eſpéce d'eſclavage pouvoit être mitigé par des loix ſages & chrétiennes, & qu'il ne pouvoit pas influer ſur la liberté des autres peuples, par le caractere ineffaçable que la nature avoit gravé ſur leurs corps pour en faire une nation diſtincte & ſéparée de tous les autres habitans de la terre. Ces raiſons décidérent Sa Majeſté : l'eſclavage fut permis en Amérique, & la Traite des Noirs fut autoriſée. Il n'eſt pas encore tems de parler des loix qui font de l'eſclavage de nos Iſles un état mixte, aſſez ſoumis pour ſeconder les vûes du Gouvernement, & aſſez libre pour ne point agir par les ſeuls motifs de crainte. GUINÉE. *de l'eſclavage.*

Nos établiſſemens dans les Iſles Antilles n'ont pû ſe faire qu'à force de travaux. Il a fallu défricher des terres, les enſemencer ou les planter, les cultiver & faire les recoltes. Pour cet effet, les bras de l'homme ont été néceſſaires ; mais quels hommes la France pouvoit-elle envoyer dans un climat ſi chaud, que des François ? Les prémiers eſſais de ces tranſmigrations furent funeſtes. Des maladies épidemiques enleverent ces nouveaux Colons, & autant qu'on en débarquoit, autant il en périſſoit, le temperament françois ne pouvant s'accoutumer à l'air & aux alimens du pays. Dans cette extrêmité, ou il falloit renoncer à la poſſeſſion des Iſles, ou y tranſporter des hommes nés dans un ſemblable climat, & aſſez robuſtes pour réſiſter aux fatigues inſéparables d'un défrichement de terres. L'exemple des Eſpagnols qui employoient utilement les Negres de la côte de Guinée à de pareilles opérations, fit penſer qu'on pouvoit s'en ſervir auſſi avantageuſement. Effectivement les prémiers Negres qui furent tranſportés dans nos Iſles, réuſſirent ſi bien dans leurs travaux, que le ſuccès répondit à l'eſpérance qu'on en avoit conçue. Le Gouvernement, que la Religion avoit déterminé à autoriſer ce trafic, l'encouragea par toutes ſortes de faveurs.

Il n'eſt pas hors de propos de faire connoitre ici l'origine des Eſclaves noirs dans l'Amérique Eſpagnole (en 1516).

La conquête du Nouveau monde ſuivit de près ſa découverte. On a déja vu de quelle maniere les Européens ſe ſont emparés de cette quatrième partie du monde, & par quel droit le plus petit voyageur a cru pouvoir ſe mettre en poſſeſſion du pays dans lequel il avoit abordé, ſi quelqu'autre Européen n'en avoit pas encore fait la découverte ; mais tous les Américains ne ſe ſoumirent point à une domination étrangere, ſans avoir fait les plus grands efforts pour conſerver leur liberté. L'Hiſtorien de la conquête du Mexique, entre dans un détail curieux de la guerre continuelle que l'Eſpagne a faite à ce peuple, & de l'oppoſition des naturels du pays à reconnoître ſa ſouveraineté. Cette guerre fournit des traits incroyables d'une cruauté exceſſive envers ces infortunés habitans. Les Vainqueurs s'imaginerent que leur puiſſance ne pouvoit être affermie que par la rigueur ; en conſéquence ils employerent les

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

plus rudes traitemens pour les détruire ou achever de les ſubjuguer. Ils ne les regardoient que comme des bêtes indignes de la vie, & par des travaux au-deſſus de leurs forces & incompatibles avec leur tempérament, ils les faiſoient mourir de faim, de miſere, ou dans l'exploitation des mines. Quel affreux ſiſtême! conquerir un Empire pour en exterminer les habitans, quelle politique! comme ſi un déſert pouvoit mériter le titre de conquête, & ſi le Royaume le plus ſtérile, mais bien peuplé, ne méritoit pas la préférence ſur les Campagnes les plus fertiles ſans cultivateurs. La force d'un Etat quelconque réſide dans le nombre d'hommes qui le compoſent, & un Roi n'eſt puiſſant que par la multitude de ſes Sujets. La population ſera toujours la prémiere & principale ſource des richeſſes. Plus donc elle ſera encouragée, & plus l'induſtrie ſe manifeſtera, & les commodités pour mener une vie heureuſe ſe multiplieront. Ces conſidérations & les ſentimens d'une juſte compaſſion, exciterent le zèle de quelques bons patriotes. Ils furent aſſez heureux pour ſurmonter tous les obſtacles & faire parvenir leurs plaintes juſqu'au Conſeil de Caſtille. La ſurpriſe d'une conduite ſi inhumaine, fut ſuivie de l'indignation. On tacha de remedier à un mal qui n'étoit déja plus reparable, tant le deſpotiſme avoit immolé de victimes à l'ambition, à la vengeance & à l'avarice de quelques particuliers. A force d'exiger des travaux trop pénibles, on détruiſit les travailleurs. Les mines reſterent ſans exploitation, & les terres ſans culture. Ce fut dans ces triſtes circonſtances, que Chieves, en vûe de conſerver le miſerable reſte des habitans du Mexique & pour en favoriſer la multiplication, penſa qu'il falloit choiſir dans l'Afrique des hommes plus robuſtes, en état de réſiſter aux travaux des mines, & capables de ſupporter les plus grandes fatigues. Les Negres de Guinée ſur leſquels on auroit un pouvoir abſolu, lui parurent les plus propres à ſon deſſein. Pour cet effet il en fit acheter 500, avec pareil nombre de Negreſſes, qu'il fit tranſporter à St. Domingue (en 1516): Ximenés ne put s'empêcher de blamer hautement l'action de Chieves. Ce grand Politique penſoit qu'il étoit dangereux d'introduire parmi les Américains, naturellement doux, ſoumis & humains, une Nation auſſi vicieuſe, auſſi traitre & auſſi portée à la revolte que les Negres Africains. Il préferoit tout autre moyen, & il auroit voulu qu'on eût commencé par menager les naturels du Pays & les accoutumer inſenſiblement aux travaux eſtimés néceſſaires, plutôt que de les mêler avec des gens ſi corrompus, & d'un ſi pernicieux exemple. Les ſentimens de Ximenés ſont l'expreſſion d'une ame chrétienne, & je ne ſçaurois approuver ceux qui ont inſinué que Ximenés n'avoit témoigné tant d'humanité que par jalouſie contre Chieves. Tout ce que j'aurois ſouhaité, pour la gloire de ce grand Miniſtre, auroit été qu'il eut fait entrevoir que l'eſclavage dans lequel l'eſpéce noire eſt reduite, avoit beſoin de grands adouciſſemens, pour pouvoir être juſtifié par les Loix du Chriſtianiſme, & que les Negres, tous

negres qu'ils ſont, ſont des hommes comme nous, nos véritables freres, iſſus du même pere & deſtinés au même héritage. Je ſuis ſurpris que Ximenés, qui devoit être inſtruit des loix des divers peuples d'Europe, ait ignoré que l'Allemagne, par une loi très ancienne, avoit proſcrit l'eſclavage en déclarant que « quiconque voudroit reduire ſes Vaſſaux ou » ſes Sujets à l'eſclavage, ſeroit puni de mort. » La rigueur de la loi prouve combien ce peuple eſtimoit la liberté de l'homme, & combien il croyoit criminel tout acte qui tendroit à la lui ravir. Je reviens à mon ſujet. GUINÉE. *de l'eſclavage.*

A meſure que les terres furent remuées, l'air devint plus ſain, & à l'exception de quelques contrées, qui ſont encore dangereuſes pour les François, la ſanté n'y court plus aucun riſque. On va aujourd'hui à l'Amérique, ou en revient pour y retourner, comme on voyage d'une Province de France dans une autre. Ces Negres, inutiles dans leur pays, devinrent un fonds d'une richeſſe ineſtimable dans le notre, & pour en fournir abondamment nos Colonies, deux Compagnies furent privilégiées pour en faire le Commerce, l'une du Sénégal & l'autre de Guinée. Je dirai dans la ſuite un mot de ces deux Compagnies & de la liberté dont jouiſſent préſentement tous les Commerçans du Royaume, de faire le même Commerce, qu'on peut regarder comme la cauſe principale du revenu immenſe que la France retire de l'Amérique.

Il n'eſt pas beſoin de repeter ici quels ſont les meilleurs Eſclaves des côtes de Guinée. Je l'ai fait remarquer en parcourant les divers Royaumes qui ſe trouvent depuis Sierra-Lionna, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance. J'obſerve ſeulement que les Eſclaves du Cap-Verd & du Sénégal, ne ſont pas ſi vigoureux que ceux de la Côte de Guinée, & périſſent bien-tôt, s'ils ſont employés aux rudes travaux de la terre. Leur temperament eſt trop délicat, & s'accommode mieux du ſervice de la maiſon ou des ouvrages méchaniques pour leſquels ils ont de bonnes diſpoſitions. Mais il n'eſt plus queſtion aujourd'hui du Commerce du Sénégal.

Les Eſclaves que nous achetons en Guinée ſont:

PREMIEREMENT.

Les malfaiteurs, qui par les loix & les uſages du Pays, méritent la mort, & peu de gens ignorent que dans les Etats deſpotiques, il ne faut pas commettre de grands crimes pour être puni ſi rigoureuſement. Les Rois retirant un gros revenu de la vente des criminels, commuent preſque toutes les peines en celles du banniſſement perpétuel. L'appas du gain, qui provient de la vente des Eſclaves, rend la juſtice extrêmement prompte & ſévère.

Guinée. *de l'eſclavage.*

SECONDEMENT.

Les priſonniers de guerre : le même motif de vendre avantageuſement des Eſclaves, eſt un obſtacle invincible à la paix. Ce ne ſont que ruſes & embuches entre les Nations voiſines, pour ſe ſurprendre & s'enlever les uns les autres, jamais de bataille déciſive ; la petite guerre leur tourne mieux à compte, je puis ajouter en ne conſidérant que l'intérêt de nos Iſles, & à nous auſſi.

TROISIEMEMENT.

Les Eſclaves attachés au ſervice des Princes, qui ſont ordinairement des priſonniers de guerre, ou leurs enfans, & qui ſuivant la fantaiſie & le caprice des maitres ou pour le moindre mécontentement, ſont vendus impitoyablement. Peut-être que l'avarice en eſt ſouvent la cauſe ; j'aurois pu retrancher ce peut-être.

QUATRIEMEMENT.

Ceux qui ſont enlevés par la violence des brigands, qui certains de trouver des Marchands peu ſcrupuleux, vivent du profit de cette eſpéce de commerce. Ces enlevemens ſont très-fréquens, lorſqu'il arrive de nos Vaiſſeaux pour faire la Traite. On a vu des enfans vendre leur pere, & des Capitaines qui ſe diſent Chrétiens, aſſez inhumains pour favoriſer des actions ſi barbares. Il arrive même ſouvent que les Princes ayant pris des engagemens pour fournir un certain nombre d'Eſclaves, ne peuvent les remplir par le manque de priſonniers & de malfaiteurs, pour lors ils font enlever de nuit & conduire dans les Vaiſſeaux, ſans diſtinction de ſexe, tout ce qui peut tomber entre les mains de leurs émiſſaires. Si les habitans de ces infortunées contrées ſont criminels pour ſe vendre les uns les autres, quel nom devons-nous donner à des Capitaines, qui élevés dans les maximes de la véritable Religion, la trahiſſent ſi inhumainement ? Les prémieres impreſſions de la loi naturelle dans le cœur de l'homme, lui font ſentir qu'il n'eſt pas permis de ravir le bien d'autrui, & que de tous les larcins, celui de la liberté de l'homme, eſt le plus attroce, & qu'on eſt à peu près également coupable en conſeillant & protégeant le crime, qu'en l'exécutant ; d'où il ſuit que celui qui recompenſe le voleur, eſt ſon complice, & que c'eſt le recompenſer que de s'approprier la choſe volée en lui en payant la valeur.

Mr. de Voltaire, qui décide ſi légerement les queſtions les plus difficiles, a voulu auſſi décider celle-ci. On nous reproche, dit-il, (page 339, tom. 5. de ſon Eſſai ſur l'Hiſtoire,) le commerce des Noirs. » Un

» peuple qui trafique de ſes enfans, eſt encore plus condamnable, que » l'acheteur ; ce négoce démontre notre ſupériorité. Celui qui ſe donne » un maître étoit né pour en avoir. » Il eſt évident que lui, qui eſt mieux inſtruit qu'un Négre, ſeroit beaucoup plus coupable s'il commettoit la même faute. Ces miſérables peuples ſont certainement criminels d'enlever leurs ſemblables pour les vendre, mais des Chrétiens, favoriſés de tant de graces, & inſtruits dans la loi du Seigneur, le ſont beaucoup plus, malgré cette déciſion prononcée ſi affirmativement. Il n'eſt pas heureux dans ſes déciſions ; on a beau lui dire qu'il faut plus que d'eſprit pour décider, & que le jugement eſt beaucoup plus néceſſaire, il va toujours ſon train. GUINÉE. *de l'eſclavage.*

La queſtion donc agitée dans nos Colonies, ſi les Inſulaires peuvent en conſcience acheter des Eſclaves qu'ils ſçavent avoir été volés, n'avoit pas beſoin d'être envoyée en Sorbonne pour être décidée ? Le ſens commun ſuffiſoit pour la réſoudre ; cependant on propoſa à cette Faculté les deux cas ſuivans.

PREMIEREMENT.

Les Capitaines & Commis des Comptoirs de Guinée, peuvent-ils acheter des Eſclaves qu'ils ſçavent avoir été dérobés ?

SECONDEMENT.

Les habitans de nos Colonies peuvent-ils acheter des Eſclaves, ſans s'informer des Capitaines, ſi la prémiere vente en a été légitime ?

La reponſe fut qu'il n'étoit pas permis & qu'il falloit remettre en liberté ceux qui avoient été enlevés contre le droit des gens. On ſe moqua de cette déciſion en Amérique : les Capitaines prétendirent que les uſages autoriſés dans chaque Nation, conſtituent ſon droit public, & que ſi l'on vouloit examiner la choſe trop ſcrupuleuſement, il ne ſeroit pas plus permis d'acheter les priſonniers de guerre, que ceux qui ſont enlevés le plus ſouvent par ordre du Roi. Nos Vaiſſeaux & nos Comptoirs, diſoient-ils, ſont des marchés publics ; c'eſt à la vigilance des Officiers de police du pays, d'empêcher la vente des perſonnes libres comme Eſclaves, & de punir ce brigandage, ſi leurs loix le condamnent. Toute marchandiſe vendue publiquement, ſous les yeux & du conſentement du Prince de la Nation, peut être achetée ſans héſiter. Le crime ne pourroit donc être imputé aux Capitaines, qu'autant que par quelque manœuvre ils contribueroient à l'enlevement de ces miſérables. Les habitans de l'Amérique repondirent de leur côté qu'ils achetoient leurs Eſclaves des perſonnes autoriſées à les leur vendre, & qu'il ſeroit inoui & contre la tranquillité de la ſociété, d'exiger d'un particulier qui achete quelque marchandiſe d'une perſonne établie pour la

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

vendre, de s'informer auparavant d'où elle provient, que ces recherches injurieuſes anéantiroient toute eſpéce de commerce & n'aboutiroient à rien; d'où ils concluoient que tant pis pour les Capitaines, s'ils vendoient des Eſclaves qui ne le fuſſent pas. Il y a apparence que ces raiſons firent une plus forte impreſſion que la déciſion de Sorbonne, puiſqu'on a continué d'acheter & de vendre des Eſclaves, ſans s'embarraſſer ſi les Capitaines avoient pu les acheter, & ſans que les conſciences en ayent été allarmées. Je tiens parole : j'ai rapporté les divers ſentimens ſur l'eſclavage, ſans me décider ; ce n'eſt pas que je ſois indifférent ſur une queſtion ſi intéreſſante pour l'humanité. J'ai cru qu'expoſer l'origine de l'eſclavage, les maximes qui l'autoriſent & les loix dures & humiliantes qui ont accablé la condition des Eſclaves, & qui ne ſemblent avoir été faites que par la tyrannie, c'étoit faire connoître ma penſée & l'éloignement de mon cœur, non-ſeulement pour l'injuſtice, mais encore pour tout ce qui en porte le caractere. Je dois faire remarquer ici, à la louange de ma patrie, que le Parlement de Toulouſe a été le prémier qui fit un Arrêt pour déclarer que tout Eſclave qui ſe trouveroit ſur les terres de France devenoit libre.

Nous avons cependant des Eſclaves dans nos Colonies qui font partie de la France. J'ai dit un mot de leur admiſſion, & j'ai ajouté que la piété de nos Rois & la douceur du Gouvernement François, avoient temperé les rigueurs de la ſervitude par des Réglemens dictés par l'humanité & le Chriſtianiſme. On a déja vu celui rendu pour la Louiſiane, & quoiqu'il renferme à peu près les mêmes diſpoſitions que ceux que je vais joindre ici, j'ai penſé que je ferois plaiſir au Lecteur de lui donner cette ſatisfaction. Il ſera convaincu que l'eſclavage dans nos Iſles, n'eſt point ſi dur que celui des Anciens, comme l'a avancé le Marquis de St. Aubin, dans ſon Traité de l'Opinion.

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

EDIT DU ROI,

Touchant l'état & la diſcipline des Eſclaves Négres des Iſles de l'Amérique Françoiſe.

Donné à Verſailles au mois de Mars 1685.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous préſens & à venir SALUT. Comme nous devons également nos ſoins à tous les peuples que la Divine Providence a mis ſous notre obéiſſance, Nous avons bien voulu faire examiner en notre préſence les mémoires qui nous ont été envoyés par nos Officiers de nos Iſles de l'Amérique, par leſquels ayant été informés du beſoin qu'ils ont de notre autorité & de notre juſtice, pour y maintenir la diſcipline de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & pour y regler ce qui concerne l'Etat, & la qualité des Eſclaves dans noſdites Iſles, & déſirant y pourvoir, & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre ſéjour ordinaire, nous leur ſommes toujours préſens, non-ſeulement par l'étendue de notre puiſſance, mais encore par la promptitude de notre application à les ſecourir dans leurs néceſſités. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui en ſuit:

ARTICLE PRÉMIER.

Voulons & entendons que l'Edit du feu Roi de glorieuſe mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere, du 23 Avril 1615, ſoit exécuté dans nos Iſles; ce faiſant enjoignons à tous nos Officiers de chaſſer hors de nos Iſles tous les Juifs qui y ont établi leur réſidence, auſquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, nous commandons d'en ſortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Préſentes, à peine de confiſcation de corps & de biens.

II.

Tous les Eſclaves qui ſeront dans nos Iſles, ſeront baptiſés & inſtruits dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Enjoignons aux habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivés, d'en avertir les Gouverneur & Intendant deſdites Iſles dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, leſquels donneront les ordres néceſſaires pour les faire inſtruire & baptiſer dans le tems convenable.

III.

Interdiſons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine; voulons que les contrevenans ſoient punis comme rebelles, & déſobéiſſans à nos commandemens, défendons toutes aſſemblées pour cet effet, leſquelles nous déclarons conventicules, illicites & ſéditieuſes, ſujettes à la même peine, qui aura lieu, même contre les maîtres qui les permettront, ou les ſouffriront à l'égard de leurs Eſclaves.

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

IV.

Ne ſeront prépoſés aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qui ne faſſent profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à peine de confiſcation deſdits Negres, contre les Maîtres qui les auront prépoſés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V.

Défendons à nos Sujets de la R. P. R. d'apporter aucun trouble, ni empêchement à nos autres Sujets, même à leurs Eſclaves, dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à peine de punition exemplaire.

VI.

Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'obſerver les jours de Dimanches & Fêtes qui ſont gardées par nos Sujets de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Leur défendons de travailler, ni faire travailler leurs Eſclaves eſdits jours, depuis l'heure de minuit, juſqu'à l'autre minuit, ſoit à la culture de la terre, à la manufacture des ſucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiſcation tant des ſucres, que deſdits Eſclaves, qui ſeront ſurpris par nos Officiers dans leur travail.

VII.

Leur défendons pareillement de tenir le marché des Negres & tous autres marchés leſdits jours ſur pareilles peines, & de confiſcation des marchandiſes qui ſe trouveront alors au marché, & d'amende arbitraire contre les Marchands.

VIII.

Déclarons nos Sujets qui ne ſont pas de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenues & reputées, tenons & reputons pour vrais concubinages.

IX.

Les hommes libres, qui auront un, ou pluſieurs enfans de leur concubinage avec leurs Eſclaves, enſemble les Maîtres qui l'auront ſouffert, ſeront chacun condamnés en une amende de deux mille livres de ſucre; & s'ils ſont les Maîtres de l'Eſclave de laquelle ils auront eu leſdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils ſeront privés de l'Eſclave & des enfans, & qu'elle & eux ſoient confiſqués au profit de l'Hôpital ſans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le préſent Article avoir lieu, lorſque l'homme, qui n'étoit point marié à une autre perſonne durant ſon concubinage avec ſon Eſclave, épouſera dans les formes obſervées par l'Egliſe, ſadite Eſclave, qui ſera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

X.

X.

Leſdites ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, Articles XL XLI XLII, & par la Déclaration du mois de Novembre 1639, pour les mariages, ſeront obſervées, tant à l'égard des perſonnes libres, que des eſclaves, ſans néanmoins que le conſentement du pere & de la mere de l'Eſclave y ſoit néceſſaire, mais celui du Maître ſeulement.

XI.

Défendons aux Curés, de procéder aux mariages des Eſclaves, s'ils ne font apparoir du conſentement de leurs Maîtres. Défendons auſſi aux Maîtres d'uſer d'aucune contrainte ſur leurs Eſclaves, pour les marier contre leur gré.

XII.

Les enfans qui naîtront de mariage entre Eſclaves, ſeront Eſclaves, & appartiendront aux Maîtres des femmes Eſclaves, & non à ceux de leurs maris, ſi le mari & la femme ont des Maîtres différens.

XIII.

Voulons que, ſi le mari Eſclave a épouſé une femme libre, les enfans, tant mâles que filles, ſuivent la condition de leur mere & ſoient libres comme elle, nonobſtant la ſervitude de leur pere; & que ſi leur pere eſt libre & la mere Eſclave, les enfans ſoient Eſclaves pareillement.

XIV.

Les Maîtres ſeront tenus de faire mettre en terre ſainte, dans les cimétieres deſtinés à cet effet, leurs Eſclaves baptiſés; & à l'égard de ceux qui mourront ſans avoir reçu le Baptême, ils ſeront enterrés la nuit, dans quelque champ voiſin du lieu où ils ſeront décédés.

XV.

Défendons aux Eſclaves de porter aucunes armes offenſives, ni de gros bâtons, à peine du fouet & de confiſcation des armes, au profit de celui qui les en trouvera ſaiſis; à l'exception ſeulement de ceux qui ſeront envoyés à la chaſſe par leurs Maîtres & qui ſeront porteurs de leurs Billets, ou marques connues.

XVI.

Défendons pareillement aux Eſclaves appartenant à différens Maîtres, de s'attrouper ſoit le jour ou la nuit, ſous prétexte de nôces ou autrement, ſoit chez l'un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet & de la fleur-de-lys; & en cas de fréquentes récidives & autres circonſtances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que nous laiſſons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courir ſur les contrevenans, & de les arrêter & conduire

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

en priſon, bien qu'ils ne ſoient Officiers & qu'il n'y ait contre eux encore aucun décret.

XVII.

Les Maîtres qui ſeront convaincus d'avoir permis ou toleré de pareilles aſſemblées compoſées d'autres Eſclaves que de ceux qui leur appartiennent, ſeront condamnés en leur propre & privé nom, de reparer tout le dommage qui aura été fait à ſes voiſins, à l'occaſion deſdites aſſemblées, & en dix écus d'amende pour la premiere fois, & au double au cas de récidive.

XVIII.

Défendons aux Eſclaves de vendre des cannes de ſucre, pour quelque cauſe, ou occaſion que ce ſoit, même avec la permiſſion de leur Maître, à peine du fouet contre les Eſclaves, & de dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amende contre l'acheteur.

XIX.

Leur défendons auſſi d'expoſer en vente au marché, ni de porter dans les maiſons particulieres pour vendre aucune ſorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture, & des beſtiaux à leurs manufactures, ſans permiſſion expreſſe de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connues, à peine de revendication des choſes ainſi vendues, ſans reſtitution du prix par leurs Maîtres, & de ſix livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

XX.

Voulons à cet effet que deux perſonnes ſoient prépoſées par nos Officiers dans chacun marché, pour examiner les denrées & marchandiſes qui ſeront apportées par les Eſclaves, enſemble les billets & marques de leurs Maîtres.

XXI.

Permettons à tous nos Sujets habitans des Iſles, de ſe ſaiſir de toutes les choſes dont ils trouveront les Eſclaves chargés, lorſqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connues, pour être rendues inceſſamment à leurs Maîtres, ſi les habitations ſont voiſines du lieu où les Eſclaves auront été ſurpris en délit; ſinon elles ſeront inceſſamment envoyées à l'Hôpital, pour y être en dépôt, juſqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.

XXII.

Seront tenus les Maîtres de fournir par chaque ſemaine à leurs Eſclaves âgés de dix ans & au-deſſus pour leur nourriture, deux pots & demi meſure du pays, de farine de Magnoe, ou trois caſſaves peſant deux livres & demi chacun au moins, ou choſes équivalentes, avec deux livres de bœuf ſalé, ou trois livres de poiſſon,

ou autre choſe à proportion ; & aux enfans depuis qu'ils ſont ſévrés, juſqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-deſſus. GUINÉE. *de l'eſclavage.*

XXIII.

Leur défendons de donner aux Eſclaves de l'eau-de-vie de canne guildent, pour tenir lieu de la ſubſiſtance mentionnée au précédent Article.

XXIV.

Leur défendons pareillement de ſe décharger de la nourriture & ſubſiſtance de leurs Eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine, pour leur compte particulier.

XXV.

Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun Eſclave par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aulnes de toile au gré deſdits Maîtres.

XXVI.

Les Eſclaves qui ne ſeront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, ſelon que nous l'avons ordonné par ces préſentes, pourront en donner avis à notre Procureur, & mettre leurs mémoires entre ſes mains, ſur leſquels & même d'office, ſi les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres ſeront pourſuivis à ſa requête & ſans frais, ce que nous voulons être obſervé pour les crimes & traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Eſclaves.

XXVII.

Les Eſclaves infirmes par vieilleſſe, maladie ou autrement, ſoit que la maladie ſoit incurable ou non, ſeront nourris & entretenus par leurs Maîtres, & en cas qu'ils les euſſent abandonnés, leſdits Eſclaves ſeront adjugés à l'Hôpital, auquel les Maîtres ſeront condamnés de payer ſix ſols, par chacun jour, pour la nourriture & entretien de chacun Eſclave.

XXVIII.

Déclarons les Eſclaves ne pouvoir rien avoir qui ne ſoit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par induſtrie, ou par la libéralité d'autres perſonnes, ou autrement, à quelque titre que ce ſoit, être acquis en pleine propriété à leur Maître, ſans que les enfans des Eſclaves, leur pere & mere, leurs parens, & tous autres libres ou eſclaves, puiſſent rien prétendre par ſucceſſion, diſpoſition entre-vifs, ou à cauſe de mort, leſquelles diſpoſitions nous déclarons nulles, enſemble toutes les promeſſes & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de diſpoſer & contracter de leur chef.

XXIX.

Voulons néanmoins que les Maîtres ſoient tenus de ce que les Eſclaves auront

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

fait par leur ordre & commandement, enſemble de ce qu'ils auront géré & négocié dans la boutique, & pour l'eſpéce particuliere du Commerce, à laquelle les Maîtres les auront prepoſés, & en cas que leurs Maîtres n'ayent donné aucun ordre, & ne les ayent point prépoſés, ils ſeront tenus ſeulement juſqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit; & ſi rien n'a tourné au profit des Maîtres le pécule deſdits Eſclaves, que leurs Maîtres leur auront permis, en ſera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, ſinon que le pécule conſiſtât en tout ou partie en marchandiſes, dont les Eſclaves auront permiſſion de faire trafic à part, ſur leſquelles leurs Maîtres viendront ſeulement par contribution au ſol la livre avec les autres créanciers.

XXX.

Ne pourront les Eſclaves, être pourvûs d'Offices ni de Commiſſions, ayant quelques fonctions publiques, ni être conſtitués agens par autres que leurs Maîtres, pour agir & adminiſtrer aucun négoce, ni être arbitres, experts ou témoins, tant en matiere civile que criminelle, & en cas qu'ils ſoient ouis en témoignage, leurs dépoſitions ne ſerviront que de mémoires pour aider les Juges à s'éclaircir d'ailleurs, ſans que l'on en puiſſe tirer aucune préſomption ni conjecture, ni adminicule de preuve.

XXXI.

Ne pourront auſſi les Eſclaves être parties, ni être en jugement en matiere civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles en matiere criminelle, ſauf à leurs Maîtres d'agir & défendre en matiere civile, & de pourſuivre, en matiere criminelle, la reparation des outrages & excès qui auront été commis contre les Eſclaves.

XXXII.

Pourront les Eſclaves, être pourſuivis criminellement, ſans qu'il ſoit beſoin de rendre leurs Maîtres parties, ſinon en cas de complicité; & ſeront leſdits Eſclaves accuſés, jugés en prémiere inſtance par les Juges ordinaires, & par appel, au Conſeil Souverain, ſur la même inſtruction avec les mêmes formalités que les perſonnes libres.

XXXIII.

L'Eſclave qui aura frapé ſon Maître, ou la femme de ſon Maître, ſa Maîtreſſe, ou leurs enfans, avec contuſion de ſang, ou au viſage, ſera puni de mort.

XXXIV.

Et quant aux excés & voies de fait, qui ſeront commis par les Eſclaves contre les perſonnes libres, voulons qu'ils ſoient ſeverement punis, même de mort, s'il y échoit.

XXXV.

Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs, ou vaches

qui auront été faits par les Eſclaves, ou par ceux affranchis, ſeront punis de peine afflictive, même de mort, ſi le cas le requiert.

XXXVI.

Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, cannes de ſucre, pois, magnoe, ou autres légumes faits par les Eſclaves, ſeront punis ſelon la qualité du vol par les Juges qui pourront, s'il y échoit, les condamner à être battus de verges par l'exécuteur de la haute-juſtice & marqués à l'épaule d'une fleur-de-lys.

XXXVII.

Seront tenus les Maîtres, en cas de vol ou autrement, des dommages cauſés par leurs Eſclaves, outre la peine corporelle des Eſclaves, reparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Eſclave à celui auquel le tort a été fait, ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en ſeront déchûs.

XXXVIII.

L'Eſclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que ſon Maître l'aura dénoncé à la Juſtice, aura les oreilles coupées, & ſera marqué d'une fleur-de-lys ſur une épaule; & s'il récidive, un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jaret coupé, & il ſera marqué d'une fleur-de-lys ſur l'autre épaule; & la troiſième fois il ſera puni de mort.

XXXIX.

Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maiſons aux Eſclaves fugitifs, ſeront condamnés par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cens livres de ſucre, par chacun jour de retention.

XL.

L'eſclave puni de mort ſur la dénonciation de ſon Maître, non complice du crime pour lequel il aura été condamné, ſera eſtimé avant l'exécution, par deux des principaux Habitans de l'Iſle qui ſeront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'eſtimation ſera payé au Maître, pour à quoi ſatisfaire il ſera impoſé par l'Intendant ſur chacune tête de Negre payant droit, la ſomme portée par l'eſtimation, laquelle ſera réglée ſur chacun deſdits Négres, & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter à frais.

XLI.

Défendons aux Juges, à nos Procureurs & aux Greffiers, de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les Eſclaves, à peine de concuſſion.

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

XLII.

Pourront pareillement les Maîtres, lorſqu'ils croiront que leurs Eſclaves l'auront mérité, les faire enchainer & les faire battre de verges, ou de cordes, leur défendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiſcation des Eſclaves, & d'être procedé contre les Maîtres extraordinairement.

XLIII.

Enjoignons à nos Officiers de pourſuivre criminellement les Maîtres, ou les Commandeurs qui auront tué un Eſclave ſous leur puiſſance ou ſous leur direction, & de punir le Maître ſelon l'atrocité des circonſtances; & en cas qu'il y ait lieu à l'abſolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que les Commandeurs, abſous, ſans qu'ils ayent beſoin de nos graces.

XLIV.

Déclarons les Eſclaves être meubles, & comme tels entrer en la Communauté, n'avoir point de ſuite par hypotéque, & ſe partager également entre les cohéritiers ſans préciput, ni droit d'aîneſſe, n'être ſujets au douaire coutumier, au retrait féodal & lignager, aux droits féodaux & ſeigneuriaux, aux formalités des décrets, ni aux retranchemens des quatre quints, en cas de diſpoſition à cauſe de mort, ou teſtamentaire.

XLV.

N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les ſtipuler propres à leur perſonnes & aux leurs de leur côté & ligne, ainſi qu'il ſe pratique pour les ſommes de deniers & autres choſes mobiliaires.

XLVI.

Dans les ſaiſies des Eſclaves, ſeront obſervées les formalités preſcrites par nos Ordonnances, & par la coutume de Paris pour les ſaiſies des choſes mobiliaires. Voulons que les deniers en provenant ſoient diſtribués par ordre des ſaiſies; & en cas de déconfiture, au ſol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées; & généralement que la condition des Eſclaves ſoit réglée en toutes affaires, comme celles des autres choſes mobiliaires, aux exceptions ſuivantes.

XLVII.

Ne pourront être ſaiſis & vendus ſéparement, le mari & la femme & leurs enfans impubères, s'ils ſont tous ſous la puiſſance du même Maître, déclarons nulles les ſaiſies & ventes qui en ſeront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, ſous peine contre les aliénateurs, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui ſeront adjugés aux acquereurs, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun ſupplément du prix.

XLVIII.

Ne pourront auſſi les Eſclaves, travaillant actuellement dans les ſucreries, indigoteries, & habitations, âgés de 14 ans & au-deſſus, juſqu'à ſoixante ans, être ſaiſis pour dettes, ſinon pour ce qui ſera dû du prix de leur achat, ou que la ſucrerie ou indigoterie, ou habitation dans laquelle ils travaillent, ſoient ſaiſies réellement; défendons à peine de nullité, de procéder par ſaiſie réelle & adjudication par décret ſur les ſucreries, indigoteries, ni habitations, ſans y comprendre les Eſclaves de l'âge ſuſdit, & y travaillant actuellement.

XLIX.

Les Fermiers judiciaires des ſucreries, indigoteries, ou habitations ſaiſies réellement, conjointement avec les Eſclaves, ſeront tenus de payer le prix entier de leur bail, ſans qu'ils puiſſent compter parmi les fruits & droits de leur bail qu'ils percevront, les enfans qui ſeront nés des Eſclaves, pendant le cours d'icelui, qui n'y entrent point.

L.

Voulons, nonobſtant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que leſdits enfans appartiennent à la partie ſaiſie, ſi les créanciers ſont ſatisfaits d'ailleurs, ou à l'Adjudicataire, s'il intervient un décret; & qu'à cet effet mention ſoit faite dans la derniere affiche, avant l'interpoſition du décret, des enfans nés des Eſclaves depuis la ſaiſie réelle; que dans la même affiche il ſoit fait mention des Eſclaves décédés, depuis la ſaiſie réelle dans laquelle ils auront été compris.

LI.

Voulons, pour éviter aux frais & aux longueurs des procedures, que la diſtribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Eſclaves, & de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, ſoit faite entre les créanciers, ſelon l'ordre de leurs priviléges & hypotéques, ſans diſtinguer ce qui eſt provenu du prix des fonds, d'avec ce qui eſt procédant du prix des Eſclaves.

LII.

Et néanmoins les droits féodaux & ſeigneuriaux ne ſeront payés qu'à proportion du prix des fonds.

LIII.

Ne ſeront reçus les Lignagers & les Seigneurs féodaux à retirer les fonds décretés, s'ils ne retirent les Eſclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les Eſclaves ſans les fonds.

LIV.

Enjoignons aux gardiens nobles & bourgeois uſufruitiers, admodiateurs & autres jouiſſant des fonds, auſquels ſont attachés des Eſclaves qui y travaillent, de gou-

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

verner leſdits Eſclaves comme bons peres de famille, ſans qu'ils ſoient tenus, après leur adminiſtration, de rendre le prix de ceux qui ſeront décédés, ou diminués par maladie, vieilleſſe ou autrement, ſans leur faute, & ſans qu'ils puiſſent auſſi retenir, comme fruits à leur profit, les enfans nés deſdits Eſclaves durant leur adminiſtration, leſquels Nous voulons être conſervés & rendus à ceux qui en ſont les maitres & les propriétaires.

LV.

Les Maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs Eſclrves par tous actes entre-viſs, ou à cauſe de mort, ſans qu'ils ſoient tenus de rendre raiſon de leur affranchiſſement, ni qu'ils ayent beſoin d'avis de parens, encore qu'ils ſoient mineurs de vingt-cinq ans.

LVI.

Les Eſclaves qui auront été faits légataires univerſels par leurs Maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs teſtamens, ou Tuteurs de leurs enfans, ſeront tenus & réputés, comme nous les tenons & réputons pour affranchis.

LVII.

Déclarons les affranchiſſemens faits dans nos Iſles, leur tenir lieu de naiſſance dans nos Iſles, & les Eſclaves affranchis n'avoir beſoin de nos Lettres de Naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, terres & pays de notre obéiſſance, encore qu'ils ſoient nés dans les pays étrangers.

LVIII.

Commandons aux affranchis de porter un reſpect ſingulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs enfans; en ſorte que l'injure qu'ils leur auront faite, ſoit punie plus griévemement que ſi elle étoit faite à une autre perſonne, les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, ſervices & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant ſur leurs perſonnes, que ſur leurs biens & ſucceſſions, en qualité de Patrons.

LIX.

Octroyons aux affranchis les mêmes droits, priviléges & immunités dont jouiſſent les perſonnes nées libres: voulons que le mérite d'une liberté acquiſe produiſe en eux, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur d'une liberté naturelle cauſe à nos autres ſujets.

LX.

Déclarons les confiſcations & les amendes qui n'ont point de deſtination particuliere par ces préſentes, nous appartenir pour être payées à ceux qui ſont prépoſés à la recette de nos revenus: Voulons néanmoins que diſtraction ſoit faite du tiers deſdites confiſcations & amendes au profit de l'Hôpital, établi dans l'Iſle où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conſeil ſouverain établi à la Martinique, Guadeloupe, Saint Chriſtofle, que ces préſentes

ſentes ils ayent à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & Uſages à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes. Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel.

Donné à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq, & de notre régne le quarante-deuxième. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le Roi, COLBERT. *Viſa* LETELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoie verte & rouge.

Lû, publié & enregiſtré le préſent Edit, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & ſera à la diligence dudit Procureur Général, envoyé copies d'icelui aux Siéges reſſortiſſant du Conſeil, pour y être pareillement lû, publié & enregiſtré. Fait & donné au Conſeil Souverain de la Côte St. Domingue, tenu au petit Gouave, le 6 Mai 1687.

Signé, MORICEAU.

ACTE
DE NOTORIETÉ

Donné par Monſieur le Lieutenant Civil du Chatelet, qui décide qu'en Amérique les Négres ſont meubles.

SUR la Requête judiciairement faite par Me. Foſſier, Procureur de Me. Marin Bullet, Procureur au Mans, & Madelaine Yvon ſa femme, héritiers de défunt Jacques Yvon, ſieur Deſlandes, Lieutenant de Roi en l'Iſle de St. Domingue, en Amérique, qui a dit que ledit défunt étoit propriétaire des habitations de la grande Riviere & de la Frelatte en cette Iſle, & pour exploiter les habitations, il avoit acheté cinquante à ſoixante Negres, qui les cultivoient; qu'il mourut avant Demoiſelle Marie Ciret ſa femme, qui s'empara de tous ſes biens, croyant que les Supplians n'auroient pas connoiſſance de ſa mort; ils ont demandé contre les héritiers de ladite Ciret, la reſtitution deſdites habitations avec les Negres, comme faiſant partie des habitations, & étant réputés immeubles, ſuivant la diſpoſition tacite de la coutume de Paris, qui eſt ſuivie dans l'Iſle de Saint Domingue & qui a des diſpoſitions en pareils cas, comme les pigeons des colombiers & les poiſſons des étangs, qui ſont réputés immeubles ſuivant l'Article LCI. Les héritiers de ladite Ciret veulent bien abandonner la propriété des habitations: mais ils prétendent que les Négres ſont meubles, & refuſent de les rendre, requerant qu'il nous plût leur donner Acte de Notorieté, que les Eſclaves Négres, ſervans dans leſdites habitations ſont immeubles. NOUS, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conferé avec les Conſeillers du Siége, diſons,

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

que ſuivant l'uſage de la coutume de Paris, les beſtiaux qui ſont dans les Fermes & métairies, ne ſont point partie d'icelles : mais ſe vendent ſéparement, & dans les ſucceſſions, appartiennent aux héritiers des meubles, & les créanciers de la ſucceſſion les diſtribuent entr'eux & le prix par contribution au ſol la livre de leur dû ; & comme dans l'Iſle de St. Domingue l'on ſuit la coutume de Paris, les Negres dans cette Iſle ne ſont pas partie du fond : mais ſe vendent, ou ſe partagent comme meubles, ce que nous atteſtons véritable ; laquelle diſpoſition n'eſt pas conforme à ce qui ſe pratique dans le Pays de Droit Ecrit, mais en une Loi Municipale, qui eſt toujours obſervée dans les lieux qui ſe régiſſent par la coutume de Paris. Ce fut fait & donné, &c. le 13 Novembre 1705.

EDIT DU ROI,

Concernant les Eſclaves Negres des Colonies, qui ſeront amenés ou envoyés en France.

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Depuis notre avenement à la Couronne, nos prémiers ſoins ont été employés à reparer les pertes cauſées à nos Sujets, par la guerre que notre très-honoré Seigneur & Biſayeul de glorieuſe mémoire, a été forcé de ſoutenir, & nous nous ſommes appliqués en même tems à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la paix. Nos Colonies, quoiqu'éloignées de Nous, ne méritant pas moins de reſſentir les effets de notre attention, Nous avons fait examiner l'état où elles ſe trouvent ; & par les différens Mémoires qui nous ont été préſentés, Nous avons connu la néceſſité qu'il y a d'y ſoutenir l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1685, qui, en maintenant la diſcipline de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, pourvoit à ce qui concerne l'état & la qualité des Eſclaves Negres, qu'on entretient dans leſdites Colonies, pour la culture des terres, & comme nous avons été informés que pluſieurs habitans de nos Iſles de l'Amérique déſirent envoyer en France quelques-uns de leurs Eſclaves, pour les confirmer dans les Inſtructions & dans les Exercices de notre Religion, & pour leur faire apprendre en même tems quelque art & métier, dont les Colonies recevroient beaucoup d'utilité par le retour de ces Eſclaves ; mais que ces habitans craignent que les Eſclaves ne prétendent être libres en arrivant en France, ce qui pourroit cauſer auxdits habitans une perte conſidérable, & les détourner d'un objet auſſi pieux & auſſi utile. Nous avons réſolu de faire connoître nos intentions ſur ce ſujet.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre trés-cher & très amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

GUINÉE.
de l'eſclavage.

ARTICLE PRÉMIER.

L'Edit du mois de Mars 1685 & les Arrêts rendus en exécution, ou en interprétation, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur dans nos Colonies; & en conſéquence les Eſclaves Négres qui y ſont entretenus pour la culture des terres, continueront d'être élevés & inſtruits avec toute l'attention poſſible, dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

II.

Si quelques-uns des Habitans de nos Colonies, ou Officiers Employés ſur l'Etat deſdites Colonies, veulent amener en France avec eux des Eſclaves Negres, de l'un & de l'autre ſexe, en qualité de domeſtiques, ou autrement, pour les fortifier davantage dans notre Religion, tant par les inſtructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur faire apprendre en même tems quelque art & métier, dont les Colonies puiſſent retirer de l'utilité, par le retour de ces Eſclaves, leſdits propriétaires ſeront tenus d'en obtenir la permiſſion des Gouverneurs Généraux, ou Commandans dans chaque Iſle, laquelle permiſſion contiendra le nom du Propriétaire, celui des Eſclaves, leur âge & leur ſignalement.

III.

Les Propriétaires deſdits Eſclaves, ſeront pareillement obligés de faire enregiſtrer ladite permiſſion au Greffe de la Juriſdiction du lieu de leur réſidence, avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement, dans huitaine après leur arrivée en France.

IV.

Lorſque les Maîtres deſdits Eſclaves voudront les envoyer en France, ceux qui ſeront chargés de leur conduite, obſerveront ce qui eſt ordonné à l'égard des Maîtres, & le nom de ceux qui en ſeront auſſi chargés, ſera inſeré dans la permiſſion des Gouverneurs Généraux, ou Commandans, & dans les Déclarations & enregiſtremens, aux Greffes ci-deſſus ordonnés.

V.

Les Eſclaves Negres de l'un & de l'autre ſexe, qui ſeront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y ſeront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, ſous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & ſeront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs Maîtres le jugeront à propos: mais faute par les Maîtres des Eſclaves d'obſerver les formalités preſcrites par les précédens Articles, leſdits Eſclaves ſeront libres & ne pourront être reclamés.

VI.

Faiſons défenſes à toutes perſonnes d'enlever, ni ſouſtraire en France les Eſclaves Negres de la puiſſance de leurs Maîtres, ſous peine de répondre de la valeur deſdits Eſclaves, par rapport à leur âge, à leur force & à leur induſtrie, ſuivant

GUINÉE, *de l'eſclavage.*

la liquidation qui en ſera faite par les Officiers des Amirautés, auxquels nous en avons attribué & attribuons la connoiſſance en prémiere inſtance, & en cas d'appel à nos Cours de Parlemens & Conſeils Supérieurs : Voulons en outre que les contrevenans ſoient condamnés pour chaque contravention, en mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers au Maître deſdits Eſclaves, lorſqu'elle ſera prononcée par les Officiers des Siéges Généraux des Tables de marbre ; ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié au Maître deſdits Eſclaves, lorſque l'amende ſera prononcée par les Officiers des Siéges particuliers de l'Amirauté, ſans que leſdites amendes puiſſent être modérées, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

VII.

Les Eſclaves Négres de l'un & de l'autre ſexe, qui auront été amenés, ou envoyés en France par leurs Maîtres, ne pourront s'y marier, ſans le conſentement de leurs Maîtres ; & en cas qu'ils y conſentent, leſdits Eſclaves ſeront & demeureront libres en vertu dudit conſentement.

VIII.

Voulons que pendant le ſéjour deſdits Eſclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquerir par leur induſtrie, ou par leur profeſſion, en attendant qu'ils ſoient renvoyés dans nos Colonies, appartienne à leurs Maîtres, à la charge par leſdits Maîtres de les nourrir & entretenir.

IX.

Si aucun des Maîtres qui auront amené ou envoyé des Eſclaves Negres en France vient à mourir, leſdits Eſclaves reſteront ſous la puiſſance des héritiers du Maître décédé, leſquels ſeront obligés de renvoyer leſdits Eſclaves dans nos Colonies, pour y être partagés avec les autres biens de la ſucceſſion, conformément à l'Edit du mois de Mars 1685, à moins que le Maître décédé ne leur eut accordé la liberté par teſtament ou autrement, auquel cas leſdits Eſclaves ſeront libres.

X.

Les Eſclaves Négres venant à mourir en France, leur pecule, ſi aucun ſe trouve, appartiendra aux Maîtres deſdits Eſclaves.

XI.

Les Maîtres deſdits Eſclaves ne pourront les vendre ni échanger en France, & ſeront obligés de les renvoyer dans nos Colonies, pour y être négociés & employés ſuivant l'Edit du mois de Mars 1685.

XII.

Les Eſclaves Negres étant ſous la puiſſance de leurs Maîtres en France, ne pourront eſter en jugement en matiere civile, autrement que ſous l'autorité de leurs Maîtres.

XIII.

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

Faiſons défenſes aux Créanciers des Maîtres des Eſclaves Negres, de faire ſaiſir leſdits Eſclaves en France, pour le payement de leur dû, ſauf auxdits créanciers à les faire ſaiſir dans nos Colonies, dans la forme preſcrite par l'Edit du mois de Mars 1685.

XIV.

En cas que quelques Eſclaves Negres quittent nos Colonies, ſans la permiſſion de leurs Maîtres, & qu'ils ſe retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté: Permettons aux Maîtres deſdits Eſclaves, de les reclamer par-tout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans nos Colonies. Enjoignons à cet effet aux Officiers des Amirautés, aux Commiſſaires de Marine & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de donner main forte auxdits Maîtres & Propriétaires pour faire arrêter leſdits Eſclaves.

XV.

Les habitans de nos Colonies, qui, après être venus en France, voudront s'y établir & vendre les habitations qu'ils poſſédent dans leſdites Colonies, ſeront tenus dans un an, à compter du jour qu'ils les auront vendues & auront ceſſé d'être Colons, de renvoyer dans nos Colonies les Eſclaves Negres de l'un & de l'autre ſexe, qu'ils auront amenés ou envoyés dans notre Royaume. Les Officiers qui ne ſeront plus employés dans les Etats de nos Colonies, ſeront pareillement obligés dans un an, à compter du jour qu'ils auront ceſſé d'être employés dans leſdits Etats, de renvoyer dans les Colonies les Eſclaves qu'ils auront amenés ou envoyés en France; & faute par leſdits Habitans & Officiers de les renvoyer dans ledit terme, leſdits Eſclaves ſeront libres.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement à Dijon, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, non-obſtant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Uſages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit. Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens ſeize & de notre régne le ſecond. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent préſent. PHELYPEAUX. *Viſa*, VOISIN.

Régiſtré, oui, ce requerant le Procureur Général du Roi, à la diligence duquel copies deſdites Lettres & du préſent Arrêt ſeront envoyées dans tous les Bailliages & Siéges de ce Reſſort, pour y être lus, publiés & exécutés ſelon leur forme & teneur: enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général du Roi d'y tenir la main, certifier la Cour de leur diligence dans quinze jours prochains. Fait en Parlement, les Chambres aſſemblées à Dijon, le ſeptième Décembre mil ſept cens ſeize; & ont été leſdites Lettres lues, publiées à l'Audience de ladite Cour, le Jeudi dix du même mois.

Signé, GUYTON.

Regiſtré auſſi aux Parlemens de Rouen & de Rennes, le 3 & 24 de Décembre 1716.

Guinée. *de l'eſclavage.*

ORDONNANCE DU ROI,

QUI DÉFEND

Aux Capitaines des Vaiſſeaux qui apporteront des Négres aux Iſles, de deſcendre à terre, ni d'y envoyer leurs équipages, ſans en avoir obtenu la permiſſion des Gouverneurs.

Du 3 Avril 1718.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté étant informée que les Capitaines des Vaiſſeaux, qui portent des Noirs dans les Iſles de l'Amérique, ont communication avec les Habitans deſdites Colonies, & ſouffrent que les équipages de leurs Vaiſſeaux deſcendent à terre, quoique les Negres qu'ils amenent, & même partie deſdits équipages ayent des maladies contagieuſes, ce qu'il eſt de conſéquence d'empêcher, afin que, par cette fréquentation, leſdites maladies contagieuſes ne ſe communiquent point aux Habitans déſdites Iſles. Sa Majeſté, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans Régent, fait défenſes à tous Capitaines des Vaiſſeaux qui porteront des Noirs dans leſdites Iſles, de deſcendre à terre, ni de permettre à leurs équipages d'y aller, comme auſſi d'avoir aucune fréquentation avec les Habitans, tant par eux, que par les perſonnes de leurs équipages, qu'ils n'en ayent auparavant obtenu la permiſſion de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront, laquelle permiſſion leur ſera accordée, s'il n'y a point de maladies contagieuſes dans leur bord; & en cas qu'il y en ait, il leur ſera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre, pour les y faire traiter, ſans que pendant le tems que leſdites maladies dureront, ils puiſſent avoir communication avec leſdits Habitans. Mande & ordonne Sa Majeſté à Mr. le Comte de Toulouſe, Amiral de France, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Généraux en l'Amérique méridionale, Gouverneurs Particuliers & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à Paris, le troiſième jour d'Avril mil ſept cens dix-huit. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

GUINÉE.
de l'eſclavage.

DECLARATION DU ROI,

QUI REGLE

La maniere d'élire des Tuteurs & des Curateurs aux Enfans dont les Peres poſſedoient des biens, tant dans le Royaume que dans les Colonies, & qui défend à ceux qui ſeront émancipés de diſpoſer de leurs Negres.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1721.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Depuis l'établiſſement des Colonies Françoiſes dans l'Amérique, pluſieurs de nos Sujets y ont tranſporté une partie de leur fortune & de leur famille, ſoit qu'ils y ayent établi un véritable domicile, ſoit qu'ils ſe ſoient contentés d'y paſſer un tems conſidérable pour faire valoir les habitations qu'ils y ont acquiſes : mais, comme il arrive ſouvent que la ſucceſſion des peres de famille, qui ont fait ces ſortes d'établiſſemens, eſt compoſée en partie de biens ſitués dans notre Royaume, & en partie de biens qu'ils poſſedoient dans nos Colonies, les Tutelles ou Curatelles, les émancipations & les mariages de leurs enfans mineurs qu'ils laiſſent, ou en France, ou en Amérique, font naître un doute conſidérable ſur la Juriſdiction du Tribunal, auquel il appartient d'y pourvoir, les Juges de France ſe croyant bien fondés à en connoître, même par rapport aux biens ſitués en Amérique, lorſqu'il eſt certain que le pere des mineurs avoit conſervé ſon ancien domicile au-dedans de notre Royaume, & les Officiers que nous avons établis dans nos Colonies, ſoutenant par la même raiſon, que c'eſt à eux d'y pourvoir, même par rapport aux biens ſitués en France, lorſque le domicile du pere a été véritablement transferé dans une des parties de l'Amérique qui ſont ſoumiſes à notre domination. Mais quoique cette diſtinction paroiſſe juſte en elle-même & conforme aux principes généraux de la Juriſprudence, l'expérience nous a fait voir qu'elle peut être ſujette à de grands inconvéniens, ſoit parce qu'elle donne lieu à pluſieurs conteſtations ſur le véritable domicile du pere des mineurs, qu'il eſt aſſez ſouvent difficile de déterminer dans les différentes circonſtances de chaque affaire particuliere, ſoit parce qu'il eſt preſque impoſſible qu'un tuteur établi en France, puiſſe veiller exactement à l'adminiſtration des biens que les mineurs ont dans l'Amérique, & réciproquement qu'un Tuteur établi dans nos Colonies, puiſſe gérer la Tutelle avec une attention ſuffiſante, par rapport aux biens qui ſont ſitués en France ; en ſorte qu'il arrive ſouvent que l'une ou l'autre partie du patrimoine des mineurs eſt négligée ou confiée par le Tuteur à des mains peu sûres qui abuſent de ſon abſence, pour diſſiper un bien dont il eſt fort difficile au Tuteur de ſe faire rendre un compte fidéle. Nous avons cru qu'à l'exemple des Legiſlateurs Romains, qui avoient introduit l'uſage de donner des Tuteurs differens aux mineurs, par rapport aux biens qu'ils poſſedoient dans des pays fort éloignés les uns des autres, Nous devions auſſi partager l'adminiſtration des biens qui appartiennent aux mêmes mineurs en France & en Amérique, en ſorte que ces différens patrimoines ſoient régis à l'avenir par

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

des Tuteurs différens, en confiant néanmoins le ſoin de l'éducation des mineurs & la préférence à l'égard de leur mariage au Tuteur du lieu, où le pere deſdits mineurs avoit ſon domicile, qui eſt toujours regardé comme celui des mineurs, ſuivant les régles établies par les Ordonnances que les Rois nos prédéceſſeurs ont faites ſur cette matiere. Enfin comme nous avons été informés que les Negres employés à la culture des terres, étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers, ſuivant les Loix qui y ſont établies, les mineurs abuſent ſouvent du droit que l'émancipation leur donne de diſpoſer de leurs Negres, & en ruinant par-là les habitations qui leur ſont propres, font encore un préjudice conſidérable à nos Colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Negres qui font valoir les terres, Nous avons jugé à propos de leur en interdire la diſpoſition, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans, & nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle ſur ces différentes matières, qu'elle ſera en même tems un effet de la protection que nous donnons à ceux de nos Sujets, à qui la foibleſſe de leur âge la rend encore plus néceſſaire qu'aux autres & une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriſer le Commerce des Colonies Françoiſes & le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance & le bonheur ſont le principal objet de nos ſoins & de nos vœux.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, prémier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, & par ces préſentes ſignées de notre main, Voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PRÉMIER.

Lorſque nos Sujets mineurs, auxquels il doit être pourvû du Tuteur, ou du Curateur auront des biens ſitués en France & d'autres ſitués dans les Colonies Françoiſes, il leur ſera nommé des Tuteurs dans l'un & dans l'autre Pays ; ſçavoir en France, par les Juges de ce Royaume, auſquels la connoiſſance en appartient, & ce de l'avis des parens ou amis deſdits mineurs qui ſeront en France, pour avoir par leſdits Tuteurs ou Curateurs, l'adminiſtration des biens de France ſeulement, même des obligations, contrats de rentes & autres droits & actions à exercer ſur des perſonnes domiciliées en France & ſur les biens qui y ſont ſitués ; & dans les Colonies, par les Juges qui y ſont établis, auſſi de l'avis des parens & amis qu'ils y auront, leſquels Tuteurs ou Curateurs, élûs dans les Colonies, n'auront pareillement l'adminiſtration que des biens qui s'y trouveront appartenant auxdits mineurs, enſemble des obligations, contrats de rentes & autres droits & actions à exercer ſur des perſonnes domiciliées dans les Colonies & ſur les biens qui y ſont ſitués ; & feront leſdits Tuteurs ou Curateurs de France & ceux des Colonies Françoiſes, indépendans les uns des autres, ſans être reſponſables que de la geſtion & adminiſtration des biens du pays dans lequel ils auront été elûs, de laquelle ils ne ſeront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

II.

L'éducation des mineurs ſera déférée au Tuteur qui aura été élû dans le Pays où le pere avoit ſon domicile, dans le tems de ſon décès, ſoit que tous les mineurs, enfans du même pere, faſſent leur demeure dans le même Pays, ou que les uns demeurent en France & les autres aux Colonies, le tout à moins que ſur l'avis des parens & amis déſdits mineurs, il n'en ſoit autrement ordonné par le Juge du lieu où le pere avoit ſon domicile au jour de ſon décès.

III.

III.

Les Lettres d'émancipation que leſdits mineurs obtiendront, ſeront enterinées, tant dans les Tribunaux de France, que dans ceux des Colonies, dans leſquels la nomination de leurs Tuteurs aura été faite, ſans que leſdites Lettres d'émancipation puiſſent avoir aucun effet que dans celui des deux Pays où elles auront été entérinées.

IV.

Les mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront diſpoſer des Negres qui ſervent à exploiter leurs habitations, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſans néanmoins que leſdits Negres ceſſent d'être réputés meubles, par rapport à tous autres effets.

V.

Les mineurs qui voudront contracter mariage, ſoit en France, ſoit dans les Colonies Françoiſes, ne pourront le faire ſans l'avis & le conſentement par écrit du Tuteur nommé dans le pays où le pere avoit ſon domicile au jour de ſon décès, ſans néanmoins qu'il puiſſe donner ledit conſentement, que ſur l'avis des parens qui ſeront aſſemblés à cet effet, pardevant le Juge qui l'aura nommé Tuteur; & ſauf audit Juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre Tuteur qui aura été établi en France ou dans les Colonies, enſemble les parens que les mineurs auront dans l'un ou dans l'autre pays, ſeront pareillement entendus dans le délai compétant pardevant le Juge qui aura nommé ledit Tuteur, pour, leur avis rapporté, être ſtatué, ainſi qu'il appartiendra ſur le mariage propoſé pour leſdits mineurs; ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes conſidérations, dont le Juge ſera tenu de faire mention dans la Sentence qui ſera par lui rendue.

Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrêts, Us & Coutumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes. Car tel eſt notre plaiſir; En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Paris le quinzième jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-un, & de notre régne le ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLEANS Regent préſent. *Signé*, FLEURIAU. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le quatorze Février mil ſept cens vingt-deux.

Signé, GILBERT.

Regiſtrée auſſi aux Parlemens de Toulouſe, de Rouen, de Rennes, de Bordeaux, de Grenoble, d'Aix, de Dijon, de Beſançon, de Metz & aux Conſeils Souverains d'Alſace & de Rouſſillon.

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

ORDONNANCE DU ROI,

CONCERNANT

Les Affranchiſſemens & les Baptêmes des Eſclaves Negres.

Du 15 de Juin 1736.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter l'Ordonnance du 24 Octobre 1713, par laquelle & pour les motifs y contenus, il auroit été défendu à toutes ſortes de perſonnes établies aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, d'affranchir leurs Eſclaves, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion par écrit, des Gouverneurs & Intendans ou Commiſſaires-Ordonnateurs; & ordonné que les affranchiſſemens qui ſeroient faits ſans ces permiſſions ſeroient nuls, & que les Eſclaves ainſi affranchis, ſeroient vendus au profit de Sa Majeſté: Etant informée qu'au préjudice de cette Ordonnance il ſe trouve des Maîtres qui affranchiſſent leurs Eſclaves ſans en avoir obtenu la permiſſion; & que d'ailleurs il y en a d'autres qui font baptiſer comme libres, des enfans dont les meres ſont Eſclaves, & qui par ce moyen ſont réputés affranchis; & voulant faire ceſſer des abus auſſi dangereux, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 24 Octobre 1713 ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, dans toutes les Iſles Françoiſes de l'Amérique, veut en conſéquence, qu'aucunes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ne puiſſent affranchir leurs Eſclaves, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion par écrit du Gouverneur Général & de l'Intendant, pour ce qui regarde les Iſles du Vent & de St. Domingue, & des Gouverneur-particulier & Commiſſaire-Ordonnateur de Cayenne, pour ce qui regarde ladite Iſle & la Province du Cayenne; & que tous les affranchiſſemens qui ſeront faits ſans ces permiſſions, ſoient nuls, & que les Eſclaves ainſi affranchis, n'en puiſſent jouir, qu'ils ſoient tenus, cenſés & réputés Eſclaves, que les Maîtres en ſoient privés, qu'ils ſoient vendus au profit de Sa Majeſté, & que les Maîtres ſoient en outre condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre que la valeur deſdits Eſclaves. Fait Sa Majeſté, très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Prêtres & Religieux deſſervant les Cures auxdites Iſles, de baptiſer comme libres, aucuns enfans, à moins que l'affranchiſſement des meres ne leur ſoit prouvé auparavant par des actes de liberté, révetus de la permiſſion par écrit, des Gouverneurs & Intendans ou Commiſſaires-Ordonnateurs, deſquels actes ils ſeront tenus de faire mention ſur les Regiſtres de Baptême. Ordonne Sa Majeſté, que les enfans qui ſeront baptiſés comme libres, quoique leurs meres ſoient Eſclaves, ſoient toujours réputés Eſclaves, que leurs Maîtres en ſoient privés, qu'ils ſoient vendus au profit de Sa Majeſté & que les Maîtres ſoient en outre condamnés à une amende qui ne pourra être moindre que la valeur deſdits Eſclaves. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans-Généraux & Intendans des Iſles & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance qui ſera regiſtrée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Fait à Verſailles le quinze Juin mil ſept cens trente-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas; Signé*, PHELYPEAUX.

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

DECLARATION DU ROI,

CONCERNANT

Les Eſclaves Negres des Colonies, qui interprête l'Edit du mois d'Octobre 1716.

Donnée à Verſailles le 15 Décembre 1738.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Le compte que nous nous fimes rendre après notre avenement à la Couronne, de l'Etat de nos Colonies nous ayant fait connoître la ſageſſe & la néceſſité des diſpoſitions contenues dans les Lettres-Patentes, en forme d'Edit, du mois de Mars 1685, concernant les Eſclaves Negres, Nous en ordonnâmes l'exécution par l'Article prémier de notre Edit du mois d'Octobre 1716. Et nous ayant été repréſenté en même tems, que pluſieurs habitans de nos Iſles de l'Amérique, déſiroient envoyer en France quelques-uns de leurs Eſclaves, pour les confirmer dans les inſtructions & dans les exercices de la Religion & pour leur faire apprendre quelque art ou métier : mais qu'ils craignoient que les Eſclaves ne prétendiſſent être libres en arrivant en France, Nous expliquâmes nos intentions à ce ſujet, par les Articles de cet Edit & nous reglâmes les formalités qui nous parurent devoir être obſervées de la part des Maîtres qui ameneroient ou envoyeroient des Eſclaves en France. Nous ſommes informés que depuis ce tems-là on y en a fait paſſer un grand nombre, que les habitans qui ont pris le parti de quitter les Colonies & qui ſont venus s'établir dans le Royaume, y gardent des Eſclaves Negres, au préjudice de ce qui eſt porté par l'Article XV du même Edit; que la plupart des Negres y contractent des habitudes & un eſprit d'indépendance, qui pourroient avoir des ſuites facheuſes; que d'ailleurs, leurs Maîtres négligent de leur faire apprendre quelque métier utile, enſorte que de tous ceux qui ſont amenés ou envoyés en France, il y en a très-peu qui ſoient renvoyés dans les Colonies, & que dans ce dernier nombre, il s'en trouve le plus ſouvent d'inutiles, & même de dangereux. L'attention que nous donnons au maintien & à l'augmentation de nos Colonies, ne nous permet pas de laiſſer ſubſiſter des abus qui y ſont ſi contraires; & c'eſt pour les faire ceſſer que nous avons réſolu de changer quelques diſpoſitions à notre Edit du mois d'Octobre 1716, & d'y en ajouter d'autres qui nous ont paru néceſſaires.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

GUINÉE. *De l'eſclavage.*

ARTICLE PREMIER.

Les Habitans & Officiers de nos Colonies, qui voudront amener ou envoyer en France des Eſclaves Negres de l'un & de l'autre ſexe, pour les fortifier davantage dans la Religion, tant par les inſtructions qu'ils y recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets & pour leur faire apprendre en même tems quelque métier utile pour les Colonies, ſeront tenus d'en obtenir la permiſſion des Gouverneurs généraux ou Commandans dans chaque Iſle, laquelle permiſſion contiendra le nom du Propriétaire qui amenera leſdits Eſclaves, ou de celui qui en ſera chargé, celui des Eſclaves même, avec leur âge & leur ſignalement; & les Propriétaires deſdits Eſclaves & ceux qui ſeront chargés de leur conduite, ſeront tenus de faire enregiſtrer ladite permiſſion, tant au Greffe de la Juriſdiction ordinaire, ou de l'Amirauté de leur réſidence, avant leur départ, qu'en celui de l'Amirauté du lieu de leur débarquement, dans huitaine après leur arrivée: le tout ainſi qu'il eſt porté par les Articles II, III & IV de notredit Edit du mois d'Octobre 1716.

II.

Dans les enregiſtremens qui ſeront faits deſdites permiſſions, aux Greffes des Amirautés des Ports de France, il ſera fait mention du jour de l'arrivée des Eſclaves dans les Ports.

III.

Leſdites permiſſions ſeront encore enregiſtrées au Greffe du Siége de la Table de marbre du Palais à Paris, pour les Eſclaves qui ſeront amenés en notredite Ville; & aux Greffes des Amirautés, ou des Intendances des autres lieux de notre Royaume, où il en ſera amené pour y réſider: & il ſera fait mention dans leſdits enregiſtremens, du métier que leſdits Eſclaves devront apprendre, & du Maître qui ſera chargé de les inſtruire.

IV.

Les Eſclaves Negres de l'un & de l'autre ſexe, qui ſeront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y ſeront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, ſous prétexte de leur arrivée dans le Royaume & ſeront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs Maîtres jugeront à propos: mais faute par les Maîtres d'obſerver les formalités preſcrites par les précédens Articles, leſdits Eſclaves ſeront confiſqués à notre profit, pour être renvoyés dans nos Colonies & y être employés aux travaux par Nous ordonnés.

V.

Les Officiers employés ſur nos Etats des Colonies qui paſſeront en France par congé, ne pourront y retenir les Eſclaves qu'ils y auront amenés, pour leur ſervir de domeſtiques, qu'autant de tems que dureront les congés qui leur ſeront accordés; paſſé lequel tems, les Eſclaves qui ne ſeront point renvoyés, ſeront confiſqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

VI.

Les Habitans qui ameneront ou envoyeront des Eſclaves Negres en France, pour leur faire apprendre quelque métier, ne pourront les y retenir que trois ans, à compter du jour de leur débarquement dans le Port; paſſé lequel tems, les Eſclaves qui ne ſeront point renvoyés, ſeront confiſqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

VII.

Les Habitans de nos Colonies qui voudront s'établir dans notre Royaume, ne pourront y garder dans leurs maiſons aucuns Eſclaves de l'un ni de l'autre ſexe, quand bien même ils n'auroient pas vendu leurs habitations dans les Colonies; & les Eſclaves qu'ils y garderont, ſeront confiſqués pour être employés à nos travaux dans les Colonies. Pourront néanmoins faire paſſer en France, en obſervant les formalités ci-deſſus preſcrites, quelques-uns des Negres attachés aux habitations, dont ils ſeront reſtés Propriétaires en quittant les Colonies, pour leur faire apprendre quelque métier qui les rende plus utiles par leur retour dans leſdites Colonies, & dans ce cas, ils ſe conformeront à ce qui eſt preſcrit par les Articles précédens, ſous les peines y portées.

VIII.

Tous ceux qui ameneront ou envoyeront en France des Eſclaves Negres, & qui ne les renvoyeront pas aux Colonies, dans les délais preſcrits par les trois Articles précédens, ſeront tenus, outre la perte de leurs Eſclaves, de payer pour chacun de ceux qu'ils n'auront pas renvoyés, la ſomme de mille livres entre les mains des Commis des Tréſoriers Généraux de la Marine aux Colonies, pour être ladite ſomme, employée aux travaux publics; & les permiſſions qu'ils doivent obtenir des Gouverneurs Généraux & Commandans, ne pourront leur être accordées qu'après qu'ils auront fait, entre les mains deſdits Commis des Tréſoriers Généraux de la Marine, leur ſoumiſſion de payer ladite ſomme; de laquelle ſoumiſſion, il ſera fait mention dans leſdites permiſſions.

IX.

Ceux qui ont actuellement en France des Eſclaves Negres, de l'un ou de l'autre ſexe, ſeront tenus, dans trois mois, à compter du jour de la publication des préſentes, d'en faire la déclaration au Siége de l'Amirauté le plus prochain du lieu de leur ſéjour, en faiſant en même tems leur ſoumiſſion de renvoyer dans un an, à compter du jour de la datte d'icelle, leſdits Negres dans leſdites Colonies; & faute par eux de faire ladite déclaration, ou de ſatisfaire à ladite ſoumiſſion dans les délais preſcrits, leſdits Eſclaves ſeront confiſqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans les Colonies.

X.

Les Eſclaves Negres qui auront été amenés, ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même du conſentement de leurs Maîtres, non-obſtant ce qui eſt porté par l'Article VII de notre Edit du mois d'Octobre 1716 auquel nous dérogeons quant à ce

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

XI.

Dans aucun cas, ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les Maîtres qui auront amené en France des Eſclaves de l'un ou de l'autre ſexe, ne pourront les y affranchir autrement que par teſtament; & les affranchiſſemens ainſi faits ne pourront avoir lieu, qu'autant que le Teſtateur décédera avant l'expiration des délais, dans leſquels les Eſclaves amenés en France doivent être renvoyés dans les Colonies.

XII.

Enjoignons à tous ceux qui auront amené des Eſclaves dans le Royaume, ainſi qu'à ceux qui ſeront chargés de leur apprendre quelque métier, de donner leurs ſoins à ce qu'ils ſoient élevés & inſtruits dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

XIII.

Notre Edit du mois d'Octobre 1716, ſera au ſurplus exécuté ſuivant ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt dérogé par les préſentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Aix, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens & uſages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Données à Verſailles, le quinzième jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cens trente-huit, & de notre régne le vingt-quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roi Comte de Provence, *Signé*, PHELYPEAUX.

Lûe, publiée & regiſtrée, préſent & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur, & copies de ladite Déclaration envoyées aux Amirautés du Reſſort, pour y être lûe, publiée & enregiſtrée; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt du douze Février mil ſept cens trente-neuf.

Signé, DEREGINA.

Regiſtrées auſſi aux Parlemens de Paris, de Rouen, de Rennes, de Dijon, de Grenoble, de Toulouſe, de Pau, de Bordeaux, de Beſançon, de Metz, de Flandres, aux Conſeils Souverains d'Alſace & de Rouſſillon, & aux Conſeils Supérieurs des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 16 Avril 1762, concernant la législation des Colonies. Il eſt ordonné par cet Arrêt, que dans les affaires contentieuſes, civiles ou criminelles des habitans des Colonies, les parties ſe pourvoiront pardevant les Juges des lieux qui ont droit d'en connoître en prémiere inſtance, avec défenſes de s'adreſſer à d'autres Juges, à peine de 2000 liv. d'amende, dont moitié appartiendra au Roi, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu de la réſidence du contrevenant. Il y eſt fait en même-tems injonction à tous Gouverneurs, Commandans & autres Officiers de l'Etat-Major, de prêter main-forte à tous Décrets, Sentences, Jugemens, &c. pour l'exécution deſquels ils ſeront requis, ſans que ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ils puiſſent en leurs qualités s'entremettre pour accommoder ou juger leſdites affaires, &c. GUINÉE. *de l'eſclavage.*

J'ai reuni les principaux Réglemens que la Religion de nos Rois a jugé néceſſaires au maintien de la police & de la tranquillité publique relativement aux nombreuſes troupes de Négres qu'on importe journellement dans nos Iſles. Tout a été prévu. La ſageſſe du Légiſlateur ſe fait également admirer, ſoit pour contenir dans la dépendance ces peuples à demi ſauvages, & nourris dans l'eſprit de la révolte, ſoit pour reprimer le pouvoir arbitraire qui marche rarement ſans être ſuivi de la violence & de la tyrannie. J'eſtime que la lecture de ces Réglemens eſt préférable à des obſervations particulieres, tant leur clarté & leur préciſion, ſont au-deſſus de toute explication.

Je ne puis m'empêcher de marquer mon étonnement ſur la quantité prodigieuſe de Négres que nous ne ceſſons de tranſporter dans nos Iſles. Je ne ſerois plus ſurpris, ſi la Traite que nous faiſons en Guinée, ne regardoit que les hommes; mais conſidérant que nous y achetons auſſi des femmes, & que nous permettons le mariage de nos Eſclaves, que les Négreſſes ſont très-fécondes, & les Noirs très-attachés à leurs femmes, je ne comprends pas pourquoi ils ne multiplient pas dans l'Amérique, en raiſon de la population de l'Afrique. Le Gouvernement a intérêt de découvrir la cauſe d'une pareille ſtérilité, & d'y apporter un prompt remede.

PREMIEREMENT.

Chaque Noir vaut une ſomme conſidérable, par conſéquent plus le nombre augmentera & plus nos richeſſes croîtront.

SECONDEMENT.

Les Noirs qui naîtront en Amérique ſeront élevés relativement aux travaux du pays, au lieu que ceux qui arrivent de Guinée, ſont ſouvent incapables des emplois auxquels on eſt forcé de les deſtiner. Il

GUINÉE. *de l'eſclavage.* faut même un tems conſidérable pour les accoutumer & les guérir d'une eſpéce de fantaiſie de retourner en Afrique, qui en fait périr un grand nombre.

TROISIEMEMENT.

Si les vues de faire connoître à ces hommes infortunés la Religion Chrétienne, autoriſent nos colons à dominer ſi abſolument ſur l'eſpéce noire, il ſemble qu'il ſeroit plus facile d'aſſujettir des enfans aux ſaintes maximes de l'Evangile, que des gens qui ont vieilli dans la corruption de l'idolatrie & dans une groſſiere ſuperſtition. Toutes ces conſidérations me font conclurre, que ſi la population des Noirs en Amérique étoit encouragée, nous n'aurions bientôt plus beſoin du ſecours de la Guinée. Les Réglemens que j'ai rapportés ont adouci le ſort de ces malheureux, & le pouvoir des maîtres a été limité par de ſages loix; mais ces loix & ces Réglemens ſont-ils exécutés fidélement? Je voudrois bien n'en point douter; mais la trop fréquente fuite des Négres, & les accouchemens des Négreſſes avant le terme, ſemblent inſinuer qu'ils ſont traités trop durement. Un peu plus de complaiſance préviendroit bien des maux. Les hommes déſeſpérés de ne pouvoir plus jamais recouvrer leur liberté, & de ne pouvoir diſpoſer de rien, préferent de mener une vie errante dans les forêts & d'y vivre de fruits ſauvages, à la triſte vie qu'ils menent dans les habitations. Il eſt certain que la plûpart ne doivent prendre le parti de la fuite, que dans l'eſpérance de rendre leur ſort plus heureux. Il faudroit donc tâcher de les ramener par les voyes de la douceur; c'eſt le ſeul moyen d'apprivoiſer les animaux les plus farouches. Pourquoi les hommes y ſeroient-ils inſenſibles? La méthode qu'on pratique, me paroît bien humiliante pour l'humanité, & ne ſert qu'à rendre ces fugitifs très-dangereux à la ſociété. On les appelle dans nos Iſles marons, & on fait des parties de plaiſir pour les aller chaſſer, comme nous faiſons les loups, & les ſangliers. La chaſſe eſt bonne, quand on en a tué un grand nombre. Cette idée de chaſſe fait frémir l'humanité. Ces Négres marons, qui ſe voyent pourſuivis de tous côtés, cherchent à ſe réunir pluſieurs pour ſe défendre contre leurs oppreſſeurs ou vendre cherement leur vie. Une fois qu'ils ont perdu toute honte, ils portent le ravage de tous côtés. Mais pourquoi, & de quel droit les pourſuit-on pour les tuer? Que n'en uſe-t-on à l'égard de ces miſérables, comme nous en uſons en France contre les voleurs & les homicides? La juſtice les fait pourſuivre; tous les particuliers ſont obligés de lui prêter main-forte. Mais il n'eſt point permis à ces particuliers de tuer qui que ce ſoit de ſon autorité privée. Le droit de vie & de mort n'appartient qu'au Souverain, & à ceux qui rendent la juſtice en ſon nom.

Les femmes Eſclaves, gémiſſant nuit & jour ſur la perte de leur liberté

liberté & ne trouvant aucun adouciſſement à leurs miſeres, préferent dans leurs groſſeſſes de faire périr leur fruit, plutôt que de mettre au monde des enfans qui partageroient leurs calamités, s'ils ne les augmentoient pas par les ſoins qu'elles ſeroient obligées d'en prendre pendant leur enfance, pour en être enſuite privées quand il plairoit aux maîtres. La mort leur paroît plus douce, & même un grand bien; pour cet effet elles employent certaines herbes, comme la fleur ou la créte du paon qui les fait avorter, & les délivre d'un fardeau qui fait la joye des autres meres. GUINÉE. *de l'eſclavage.*

En parcourant les côtes de Guinée, j'ai fait une legere peinture des mœurs de ſes habitans. Leurs uſages nous révoltent, & nous avons raiſon en bien des choſes de les condamner. Peut-être n'ont-ils pas tort de ſe moquer à leur tour de quelques-unes de nos coutumes, dont le ridicule ne nous choque pas, parcequ'elles nous appartiennent, & que les préjugés de l'éducation nous empêchent de les examiner avec les yeux du ſage. Je conviens que les Négres ſont plus corrompus que nous. Nous avons tant de motifs de l'être moins. La Religion, la ſcience & l'éducation, ſont des ſecours qui influent dans les actions, & qui leur manquent. En général ils ſont tous méchans, & ceux qui le ſont parmi nous, le ſont doublement, par le mépris qu'ils font de la vertu qu'ils ne peuvent méconnoître.

La couleur noire nous choque ſi fort, que nous ne pouvons guères croire qu'un Négre ſoit capable d'une bonne action, & notre préjugé va ſi loin, que nous avons imaginé que pour bien repréſenter le Diable, il falloit le faire noir. Il ne doit donc pas paroître ſurprenant, que nos Voyageurs, élevés dans ces idées, nous ayent donné des relations ſi chargées de la méchanceté & de l'extravagance des Négres, qu'ils ont regardé comme une eſpéce d'hommes inférieure à la nôtre, & que quelquefois ils n'ont pas diſtingué de la bête brute. Je refute dans un autre endroit le ridicule ſyſtême de Mr. de Voltaire à ce ſujet; ce n'eſt pas ici le lieu d'en dire davantage. L'expérience nous apprend cependant qu'ils ſont capables de la vertu, & notre orgueil devroit en être humilié, puiſque connoiſſant mieux qu'eux les obligations de l'homme, nous ſommes ſi peu exacts à les remplir. Nous devrions faire reflexion que ce ſont nos freres, que les ténébres de l'ignorance & la contagion du vice livrent aux paſſions déréglées, & leur font oublier entierement leur prémiere dignité. Que leurs affreuſes miſeres excitent donc notre compaſſion. Notre indignation eſt déplacée; nous avons plus reçu qu'eux. Que notre reconnoiſſance anime notre humanité, & par notre bonne conduite, forçons l'impiété à reconnoître la ſainteté de la véritable Religion.

Oui: les Négres ſont fourbes, traitres, ſéditieux, violens, yvrognes, pareſſeux, impudiques, magiciens, voleurs, &c. Nos peres n'étoient pas meilleurs, & ſi nous ne leur reſſemblons pas, c'eſt un effet

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

de la miſéricorde de Dieu ſur nous, qui peut faire luire ſa lumiere ſur les Nations les plus corrompues & les plus criminelles, quand ſa colere ſera appaiſée. Mais parmi nous, qui ſommes ſi inſtruits, combien de pareils vices font gémir la piété, & ont beſoin de toute la ſévérité de la juſtice, pour conſerver la tranquillité publique ? Plus donc les égaremens des Négres ſont montés à leur comble, plus nous devons nous appliquer à les en retirer. Je n'en dis pas d'avantage ; chacun ſent par lui-même, combien ils ſont à plaindre. A en croire le Pere Labat, le Négre le plus groſſier & le plus ignorant, a des relations ſi intimes avec l'enfer, qu'il peut opérer des prodiges dont le merveilleux a dequoi étonner l'univers. Il en rapporte quelques-uns de ſi extraordinaires, que ſon éloquence, jointe aux circonſtances dont il a accompagné ſes récits, n'a perſuadé que trop de perſonnes. Il a grand tort ; car quoiqu'on ne doute point de la poſſibilité de certains évenemens, il ne s'enſuit pas de-là que toutes les hiſtoires qu'une imagination dérangée a inventées, ſoient véritables. Le Pere Labat devoit être plus reſervé, ne rapporter que ce qu'il avoit vû lui-même, & ne point ſe fier legerement à des récits fabuleux, qui ne ſont ſouvent faits que pour égayer la converſation. Les loix de la nature ſont conſtantes, & il y a de la témérité à bouleverſer l'ordre établi par la ſageſſe ſuprême, pour produire des riens. C'eſt jetter le trouble dans les conſciences & faire douter des miracles éclatans & inconteſtables, en débitant des prodiges qui ne ſignifient rien, & ne peuvent rien ſignifier, & dont la vérité s'éclipſe à la prémiere information juridique.

En commençant l'article de l'eſclavage, j'ai rapporté que l'Auteur de l'Eſſai Politique le juſtifioit, par la ſeule raiſon que nous avions des Eſclaves dans nos Iſles. Son argument fait certainement beaucoup d'honneur à la France, puiſqu'il ſuppoſe qu'elle ne ſçauroit autoriſer un état qui ſeroit établi ſur l'injuſtice, mais la conſéquence qu'il en tire n'eſt pas exacte, je l'ai obſervé. Je n'examine point la ſingularité du ſentiment du même Auteur ſur les perfections de l'univers, qui ſont ſelon lui toujours accompagnées de quelque mal phyſique, ni cette opération générale d'un Légiſlateur, qui ne doit point être arrêtée par le dommage qui en réſulte pour quelques particuliers. Vrais Sophiſmes, dont la fauſſeté eſt facile à démontrer. Mais ce n'eſt pas ici le lieu, il s'agit de l'eſclavage. Cet Auteur blâme la maxime, que pour juger ſainement de la ſervitude, il ne faut pas conſulter les ſeuls maîtres. Il ſe fait illuſion, c'eſt la loi naturelle qui doit décider, & elle appartient autant à l'Eſclave qu'au Maître. Il confond la ſubordination avec l'eſclavage, & il en fait dépendre la tranquillité publique. Un peu moins d'eſprit & un peu plus de ſolidité dans le raiſonnement, lui auroit fait connoître que la ſubordination eſt véritablement la force & le lien de la ſociété, ſans leſquels les plus ſages loix ſoient vaines ; mais que cette ſubordination eſt libre dans l'ordre de tout Gouvernement

policé, & que l'eſclavage n'eſt que l'abus d'un pouvoir arbitraire que la ſubordination ne donnera jamais. En effet les Eſclaves ne ſont plus partie de la ſociété. La perte de leur liberté les en exclut & les ravalle à la condition des bêtes. J'avoue que c'eſt un projet chimérique que de vouloir établir une parfaite égalité entre tous les membres d'une ſociété, & qu'il faut néceſſairement qu'il y aye des chefs pour maintenir la paix & contenir chacun dans ſon devoir. Je ne penſe pas comme l'Auteur de l'Eſſai Politique, que le deſpotiſme ſoit eſſentiel pour former & conſerver une ſociété ; je ne reconnois que la néceſſité de ſages loix, pour aſſurer à un chacun la poſſeſſion de ſon bien, & empêcher que les violens ne nuiſent & n'inſultent aux foibles. C'eſt de l'exécution des loix que le bonheur public doit découler, & cette exécution ne peut être véritablement effectuée, qu'autant qu'elle ſera confiée à un petit nombre de gens choiſis par un ſeul chef. Voilà ſans contredit la meilleure forme de Gouvernement, que nous appellons monarchique. Le chef eſt le principe & le point de réunion de tous les mouvemens du corps, toujours relatifs aux loix & au ſeul interpréte des loix, qui a le pouvoir de les renouveller, de les changer & d'en faire de nouvelles, pour le bien même de la ſociété. Je dis la meilleure forme de Gouvernement, parce qu'il y en a de pluſieurs ſortes dont l'Europe nous fournit des exemples. Chaque Nation préfere la ſienne, & ceux qui ne penſeront pas comme moi, ne manqueront pas de regarder ma déciſion comme l'effet des préjugés de l'éducation. Je puis les aſſurer du contraire, & que dans l'examen que j'ai fait des différentes formes de Gouvernement, je me ſuis conſidéré comme un homme ſans patrie, & qui ne veut ſe décider que pour celle qui ſera la plus favorable à la tranquillité & au bonheur de tous. Le fruit de mes recherches a été le choix du Gouvernement monarchique. Il m'a paru le plus ſage & le plus conforme à l'humanité ; & de tous les Gouvernemens monarchiques, celui de la France doit mériter la préférence. J'ai eu un véritable plaiſir en liſant les Inſtitutions Politiques du Baron de Bielfield, de le voir porter le même jugement. Son ſentiment ſera d'autant plus d'impreſſion, que c'eſt un étranger, élevé dans d'autres principes & accoutumé à d'autres uſages. Il n'y a qu'une entiere conviction qui l'ait déterminé à penſer comme moi ſur ce point important.

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

Mais quelle que ſoit la forme du Gouvernement de chaque ſociété, la ſubordination & l'obéiſſance aux loix & à ceux qui en ſont les dépoſitaires, ſont abſolument néceſſaires, ſans quoi ce ne ſeroit que confuſion & injuſtices. Cette obéiſſance ſuppoſe la liberté & l'amour de la patrie, d'où toutes les vertus ſociales doivent ſortir comme d'une ſource féconde. Otez la liberté, vous aurez d'un côté une empire tyrannique, étayé par la violence & maintenu par des loix de ſang, & de l'autre l'abattement & le déſeſpoir d'un peuple accablé par la crainte &

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

toujours porté à la révolte. Je n'ai conſideré juſqu'ici que la ſociété civile, compoſée d'hommes charnels, uniquement occupés du ſoin de ſe procurer la paiſible jouiſſance des biens terreſtres. Mais ſi j'appelle la Religion à mon ſecours, & que je remonte à la création de l'homme & à ſa véritable deſtination, quelle foule de raiſons invincibles contre le ſyſtême de l'Auteur de l'Eſſai Politique. Il feint d'ignorer ſon origine, (car je ne puis l'excuſer que par cette ſuppoſition,) & faiſant de toute la race d'Adam deux corps ſéparés par les richeſſes ou par la pauvreté, il deſtine le dernier pour ſervir au luxe & aux paſſions du prémier. Son amour propre & ſa préſomption ne ſont pas ſatisfaits de l'état humilié des domeſtiques, tant qu'un foible reſte de liberté pourra les ſouſtraire aux caprices de ſon pouvoir. Il voudroit des Eſclaves, & par de faux raiſonnemens il implore l'autorité politique, pour faire des loix, afin que les ſerviteurs ſoient dans une dépendance abſolue; comme ſi ſon opulence lui donnoit un droit inconteſtable ſur des hommes libres, qui n'ont d'autres ſujets d'infériorité, que le manque de richeſſes, & qui, préférant la ſimplicité de nos prémiers peres, aiment mieux travailler de leurs mains & louer leur induſtrie, que de riſquer de perdre leur vertu dans quelque entrepriſe dangereuſe. » Par le moyen » de l'eſclavage, continue l'Auteur, les domeſtiques en ſeroient plus heu- » reux, leur vieilleſſe ne ſeroit plus languiſſante & ſouvent abandonnée. » La crainte de leurs mariages, ne troubleroit point les maîtres, & les » changemens de condition, n'étant plus ſi fréquens, la police domeſ- » tique ſeroit beaucoup mieux obſervée. » Ne ſemble-t-il pas ſuivant l'Auteur, que la claſſe des hommes riches, eſt tirée d'un limon plus précieux, que celle de ceux qui ont eu l'indigence en partage, & que leurs ames ont été privilégiées par des dons plus excellens ? Sans cette croyance auroit il pu imaginer l'étrange ſyſtême d'aggraver la condition des domeſtiques, en la réduiſant à l'eſclavage. Il faut être injuſte & orgueilleux, pour oſer manifeſter une telle penſée; injuſte, par l'appropriation d'un bien qui peut ne nous appartenir par aucun titre légitime; orgueilleux, en voulant faire ſervir nos ſemblables à contenter nos paſſions, & à porter ſeuls la honte des miſeres qu'une naiſſance commune doit nous faire partager avec eux. J'inſiſte peut-être un peu trop pour montrer le ridicule du ſentiment de l'Auteur de l'Eſſai Politique : mais cet Auteur raiſonne ſi bien ſur tant d'autres choſes, qu'il eſt à craindre qu'il ne ſéduiſe dans un point ſi contraire aux droits de l'humanité. Je ſuis homme, & je dois prendre la défenſe de l'homme, qu'il ſoit noir ou blanc, la couleur n'y fait rien; ſes intérêts me ſeront toujours chers : *Homo ſum, humani à me nihil alienum puto.* Je conviens que les ſerviteurs & les maîtres, ſont dans l'ordre des ſociétés, & qu'il ſeroit plus convenable à la bonne police, qu'un domeſtique une fois qu'il s'eſt loué vonlontairement, ne pût quitter ſon maître qu'après que le tems de ſon engagement ſeroit rempli. Le bon ordre &

la foi publique, exigent que les domeſtiques tiennent leurs promeſſes même verbales ; mais il ne s'enſuit pas de-là, qu'il faille les dépouiller de leur liberté. Il ſuffiroit de les lier par un contrat. C'eſt ainſi que les ſoldats entrent dans le ſervice militaire, & que le terme de l'engagement expiré, leur prémiere liberté leur eſt rendue. A l'égard des mariages des domeſtiques, c'eſt l'avarice & l'injuſtice des maîtres qui y forment des obſtacles, & la honte d'abandonner de vieux domeſtiques qui ont employé leur jeuneſſe au ſervice des riches, doit faire craindre un traitement plus rigoureux, s'ils devenoient un jour Eſclaves. Que le Ciel écarte de nous un ſi grand malheur. Le luxe n'eſt déja que trop recherché & trop répandu. Pourquoi déſirer de le voir à ſon comble ? Le luxe a perdu Rome & perdra tous ceux qu'il ennyvrera de ſon faux éclat.

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

DE LA COULEUR DES NEGRES.

SI la Religion ne nous rendoit certains ſur l'origine des hommes, & de la maniere dont le prémier fut formé, la couleur des Négres n'auroit plus dequoi tant nous étonner. Mais convaincus que toutes les Nations de la terre ont un même pere, & que les genres des animaux & des plantes ſont indeſtructibles & ſe perpétuent dans le même état qu'ils ont été créés, nous devons être très-embarraſſés pour trouver la raiſon pourquoi les hommes ne ſe reſſemblent pas tous, & pourquoi les uns ſont blancs, tandis que les autres ſont noirs. Cette queſtion a paru ſi difficile à reſoudre (non pas à Mr. de Voltaire, qui la décidée trop légerement) que pour en donner la ſolution, on a inventé des ſyſtêmes inſoutenables, & quelques-uns même bien peu raiſonnables. J'ai déjà déclaré que je n'étois pas aſſez préſomptueux, pour prétendre expliquer clairement ce que les Philoſophes les plus eſtimés n'ont pu développer; je ne ferai que les fonctions d'Hiſtorien, & je laiſſerai à mes Lecteurs le plaiſir de choiſir les conjectures qui leur paroîtront le plus approcher de la vérité. J'y joindrai quelques expériences ſur les couleurs, dans la vue de repandre quelque lumiere ſur le changement que des cauſes phyſiques peuvent opérer dans la couleur des hommes.

Si le nombre des hommes noirs, égaloit celui des blancs, & que les prémiers fuſſent également diſperſés par toute la terre, aucune raiſon ne pourroit nous déterminer à juger de laquelle des deux couleurs étoit le pere du genre humain; mais les hommes blancs (c'eſt ainſi que pour m'accommoder à l'uſage reçu, je nommerai notre couleur, qui n'eſt rien moins que blanche) occupant les quatre parties du monde, à l'exception d'une partie de l'Afrique, & l'Aſie qui eſt le berçeau de l'enfance des prémiers hommes, n'étant habitée que par des Blancs (je n'ignore pas qu'il y a aujourd'hui des Noirs, comme partout ailleurs; mais nous ſçavons d'où il viennent) il eſt naturel de penſer que la couleur noire des Africains, eſt une exception à la ré-

gle, & que quelque cauſe particuliere a occaſionné un changement de couleur ſi contradictoire avec la nôtre & ſi conſtante à ſe perpétuer. C'eſt cette cauſe, juſqu'aujourd'hui inconnue, que les philoſophes cherhent à découvrir, à quoi ils n'ont pû encore parvenir. Je paſſe ſous ſilence les ſyſtêmes de ceux, qui, malheureuſement envelopés dans les ténébres du paganiſme, ont ignoré le vrai Dieu, la vraye Religion, & par conſéquent les divines écritures qui nous manifeſtent la véritable origine de l'homme. Ils ont imaginé des atomes blancs & des atomes noirs, & ſuivant que la nature du ſol produiſoit les uns ou les autres, ils ont fait ſortir l'homme & les animaux de leur réunion fortuite; ſyſtême extravagant, qui doit couvrir de confuſion ſes Auteurs, & qui eſt le comble de l'ignorance & de la folie. D'autres, pour ſe ſingulariſer (car je ne ſçaurois penſer que Maillet aye écrit ſérieuſement) ſuppoſent que tout ce qui a vie, a été créé dans les eaux, & que par des fermentations qui ſont ſouvent l'opération de pluſieurs ſiécles, quelques eſpéces de poiſſons ont été changées en hommes & en animaux. Il ne ſeroit pas ſurprenant dans toutes ces ſingulieres ſuppoſitions, qu'il s'en trouva des Blancs & des Noirs. Bien loin de-là, je ſerois ſurpris qu'il n'y en eut point d'un million de couleurs différentes. Qu'un Matérialiſte, livré à la corruption de ſon cœur, veuille juſtifier ſes égaremens par des extravagances dignes de lui, c'eſt la peine de ſon impiété & un exemple terrible de la colere de Dieu, pour punir l'orgueil des hommes qui s'imaginent follement pouvoir ſe ſuffire à eux-mêmes. Mais vous Maillet, nourri dans nos ſaintes vérités, où vous êtes le plus grand des ignorans, ou plus criminel que les Philoſophes payens, d'avoir oſé avancer les ridicules impiétés que vous débitez dans votre Telliamed. Nous vous avons connu, vous nous avez même édifiés à l'article de la mort, par votre empreſſément à demander les Sacremens de l'Egliſe; je ne puis cependant ne pas vous juger coupable après le ſcandale que vous avez donné, & le piege dans lequel vous ferez tomber tant d'eſprits foibles, qui ſans vous n'auroient point abandonné la vérité; mais je penſe que votre cœur n'a point participé aux égaremens de votre eſprit, & que vos larmes auront reparé votre faute.

Le ſyſtême de Mr. de Voltaire, n'eſt guères moins abſurde. Ce trop fameux Philoſophe, débite fort ſérieuſement, dans ſes mélanges, qu'un nombre prodigieux d'Ecrivains s'eſt efforcé de prouver que les Américains étoient une Colonie de l'ancien monde. Si Mr. de Voltaire n'avoit pas voulu ſe ſingulariſer en ceci comme en tant d'autres choſes, il n'auroit pas fait faire des efforts à ce nombre prodigieux d'Ecrivains, pour prouver ce que perſonnne n'avoit encore mis en problême avant lui & quelques autres nouveaux Philoſophes. Il auroit dit préciſément le contraire; & s'il avoit voulu faire uſage du beau génie qu'il a reçu du Ciel, il auroit confondu l'impie extravagance de ces Viſionnaires,

GUINÉE. *des Négres.*

qu'il appelle des Métaphyſiciens modeſtes, qui prétendent que le même pouvoir qui a fait croître l'herbe dans les campagnes de l'Amérique y a pu mettre auſſi des hommes; mais que ce ſyſtême nud & ſimple n'a pas été écouté. Voilà un véritable verbiage qui ne ſignifie rien, puiſqu'aucune perſonne raiſonnable ne s'eſt encore aviſée de douter du pouvoir de Dieu, & que tous les Chrétiens croyent que ſi ſa volonté eut été de créer pluſieurs eſpéces d'hommes, à ſa parole ils auroient exiſté. Nous ſommes de plus perſuadés, que s'il avoit voulu que tous ces hommes euſſent eu plus de talens qu'il n'en a donné à Mr. de Voltaire, & que ce dernier eut été contraint de les admirer & de les louer, la choſe ſeroit ainſi; car jamais la créature ne pourra preſcrire des bornes à la puiſſance du Créateur. Mais Mr. de Voltaire, pour vouloir montrer trop d'eſprit, s'égare, en mépriſant de marcher dans les routes connues. La queſtion n'eſt pas de raiſonner ſur ce que Dieu a pu faire; il ne s'agit que de connoître ce qu'il a fait. Comment Mr. de Voltaire, qui a tant lû, lui qui a voulu prouver à l'univers qu'il n'ignoroit rien de tout ce qui a été écrit, a-t-il pû oublier, ou plutôt en faire le ſemblant, que le même Dieu qui a tiré les créatures du néant, a bien voulu nous faire connoître de quelle maniere il avoit effectué cette grande merveille? Non: cet oubli n'eſt point involontaire de ſa part. Mr. de Voltaire n'eſt point un ignorant de cette eſpéce; il connoît nos ſaintes écritures; mais malheureuſement il ne les lit que dans la vue de chercher des difficultés pour en affoiblir l'autorité. Je ſuis fâché de choquer ſon amour propre, & plut à Dieu que cette honte le faſſe rentrer en lui-même. Il aime la ſingularité, & ſa vaine philoſophie lui fait trouver du ridicule à penſer & à croire comme le reſte des hommes, j'entends des hommes qui penſent, & qui marchent à la lumiere du flambeau de la révélation. Mr. de Voltaire a craint cependant de parler en ſon nom, (tant la majeſté de la Religion déconcerte & intimide l'incrédulité la plus obſtinée & la plus hardie). Il ſuppoſe donc quelques Métaphyſiciens modeſtes. (Je ne vois pas qu'il y aye de l'immodeſtie à penſer autrement que ces Métaphyſiciens). Il leur fait dire ce qu'il n'a pas oſé dire lui-même, & je ne doute pas qu'il n'aye ſenti les affreuſes conſéquences qui ſont la ſuite néceſſaire d'un pareil ſiſtême, qui contredit ouvertement l'Hiſtoire Sacrée. La haine publique l'a épouvanté. Il s'eſt entortillé le mieux qu'il a pû, pour paroître moins à découvert; mais qu'il auroit été mortifié, ſi ſes Lecteurs ne l'avoient pas compris. Il a trop d'eſprit pour écrire & ne vouloir pas être entendu; le penchant de ſon cœur le dévoile. Il prétend que les Ecrivains qui ont voulu prouver que les Américains étoient une Colonie de l'ancien monde, ont fait des efforts pour appuyer ce ſentiment; au lieu que le ſiſtême des Métaphyſiciens modeſtes, eſt nud & ſimple. Ce langage n'eſt point équivoque, & plût-à-Dieu qu'il n'y eut que ſon eſprit qui fut dans l'égarement. Je ne lui citerai point nos divines Ecritures; il ne les reſpecte pas

pas assez. Je lui demanderai seulement, s'il croit que les hommes, les animaux, les arbres & les herbes viennent par hazard, ou si, Philosophe comme il fait gloire de le paroître, il ne croit pas avec tous les Physiciens (car il faut qu'il dise oui ou non) que la terre en produisant les arbres & les herbes, ne les crée pas, mais ne fait que développer les germes que la Puissance Créatrice a placés dans les lieux où elle a voulu qu'ils prissent de l'accroissement. C'est un ancien proverbe que toute terre ne produit pas tout; & aujourd'hui que l'agriculture a fait de si grands progrès, nous manquons encore de plusieurs plantes naturelles à notre climat, par la raison qu'il faut quelque chose de plus que de la terre pour les produire. Il faut la semence de ces mêmes plantes, & ce n'est que depuis que nous avons semé du caffé dans les Isles Antilles, que l'Amérique connoit l'arbrisseau qui porte ce fruit, qui a si fort augmenté les richesses de notre Commerce. Mr. de Voltaire auroit raison de croire qu'on veut l'insulter, si on entroit dans un plus grand détail avec lui sur de pareilles opérations physiques; mais je lui demande s'il croit bonnement que les hommes viennent comme les champignons, ce qui donneroit lieu à une autre question que je ne veux pas lui faire avant qu'il m'aye répondu; & si ceux de l'Amérique & de la Guinée n'ont point une origine, ou si le climat suffit pour les produire? Lui qui trouve son sistême si simple, il ne fera pas de grands efforts pour me satisfaire; car si Dieu a créé des hommes particuliers à cette contrée, & sans doute dans toutes les Isles qui sont présentement peuplées, il est à présumer que Mr. de Voltaire ne voudra pas que les hommes, nos semblables, exposent témerairement leur vie sur de freles bâteaux pour y aller. Qu'il nous dise, lui qui sçait si bien l'histoire & qui la reforme si joliment au gré de son imagination, quand, comment, & à quel propos cette nouvelle création a été faite. S'il l'ignore pourquoi en parle-t-il, & pourquoi quitte-t-il le certain pour publier des chimères, qu'il ne croit pas lui-même, quoiqu'il étale toutes les richesses de son éloquence pour en persuader les autres? Il n'ignore pas qu'il faut proceder du connu à l'inconnu, pour ne point s'égarer. C'est une vérité inconteſtable que tous les êtres se renouvellent, chacun selon son espéce, par la vertu de fécondité que la puissance qui les a tirés du néant leur a communiquée & leur conserve encore. La raison & l'expérience sont d'accord sur ce point. Nous n'avons point d'élephans en France, & nous n'en aurons jamais s'il ne nous en vient de l'Asie, & si nous ne réussissons ensuite à les faire multiplier en France. Nos Jardiniers cultiveront envain les herbes propres à leur nourriture. Il faut des élephans pour en produire d'autres; il faut aussi des hommes pour produire leurs semblables. Or nous avons trouvé l'Amérique peuplée, quand nous en avons fait la découverte; donc, devons-nous conclurre, ou ces hommes y ont passé dans les tems les plus reculés, & puisque nous avons pénétré dans ces contrées, il n'y a point d'impos-

GUINÉE. *des Négres.*

ſibilité qu'ils y ſoient allés les prémiers, (j'en ai déja indiqué les moyens) ou il faut ſuppoſer que Dieu a créé une race d'hommes différente de la notre pour la placer dans cette partie du monde, ou plutôt qu'il aye créé pluſieurs hommes, ſoit de la même eſpéce, ſoit d'eſpéces différentes, & qu'il les aye placés dans différentes parties de la terre, pour épargner les frais de voyage qu'il auroit fallu faire pour peupler des contrées ſi éloignées les unes des autres. La prémiere ſuppoſition eſt conforme aux Livres Saints & à la ſaine raiſon qui ne multiplie point les cauſes inutilement, & toute perſonne qui a le ſens commun, en conçoit la poſſibilité & la réalité. La ſeconde n'eſt qu'imaginaire, fauſſe, abſurde & impie dans toutes ſes conſéquences; triſte fruit d'une fole philoſophie, & exemple terrible de la vanité des ſciences qui ne ſont pas fondées ſur la Religion dans la recherche des œuvres du Très-haut. Suivant le ſiſtême de Mr. de Voltaire ou de ces Métaphyſiciens modeſtes, par l'organe deſquels il nous le préſente, la noirceur des Negres n'auroit plus de quoi nous ſurprendre. Dieu auroit créé des hommes dans les quatre parties du monde, blancs, gris, rouges & noirs en Afrique. Ce ſiſtême lui paroît ſimple, & il le ſeroit effectivement. Mais eſt-il aſſez ſimple lui-même, pour en être convaincu? Otez-lui ſa ſingularité & que les hommes s'accordent à le croire vrai, Mr. de Voltaire, qui trouve de la honte à penſer comme le plus grand nombre, fera les derniers efforts pour prouver qu'il penſe le contraire.

Je me ſuis peut-être trop étendu à refuter une imagination dont la fauſſeté & le ridicule ſautent aux yeux des moins clair-voyans, mais Mr. de Voltaire n'eſt point un homme ordinaire, nous n'en avons que trop de preuves; j'ai crû donc qu'il étoit néceſſaire de convaincre mes Lecteurs, peut-être trop enthouſiaſmés des écrits ſéduiſans de ce nouveau Philoſophe, combien il manquoit de jugement en faiſant parade de beaucoup d'eſprit. Je le compare à une terre très-fertile, qui auroit fait la richeſſe de ſes habitans par l'abondante recolte de ſes fruits, ſi une main ennemie ne l'avoit enſemencée & plantée de mauvaiſes herbes & d'arbres pernicieux. Puiſſent des circonſtances plus heureuſes, ſarcler & arracher tant de plantes dangereuſes; puiſſions-nous avoir la conſolation de voir les talens de cet homme fameux, ſanctifiés par les bénédictions du Ciel.

Il vient de donner au public un eſſai ſur l'Hiſtoire générale, dans lequel il étale avec profuſion les erreurs les plus abſurdes. Il ne begaye plus; la honte ne fait plus d'impreſſion ſur lui. Il dit ce qu'il penſe, & par malheur il penſe de travers. Je ne doute pas que quelque zèlé Citoyen, ne travaille pour le ramener dans le chemin d'où il s'eſt égaré. Son ſiſtême de la création de pluſieurs hommes y eſt renouvellé, & reparoit ſi ſouvent ſur la ſcene, qu'il faut qu'il lui tienne bien à cœur. Je pourrois le refuter ici: mais je préfére de traiter cette importante queſtion dans un article particulier ſous ce titre: *Les hommes, ſelon Mr. de Voltaire.*

Voici d'autres ſiſtêmes, qui, quoiqu'inſoutenables, reſpectent du moins la Religion & ont à la premiere vûe une lueur de raiſon. GUINÉE. *des Négres.*

PREMIEREMENT.

Un ſçavant curieux qui s'étoit épuiſé en recherches ſur la cauſe de la noirceur des Africains, ne trouvant aucune raiſon ſatisfaiſante dans les cauſes phyſiques, a prétendu que la nature ne pouvoit point operer un tel effet, & qu'il falloit recourir à la Puiſſance Créatrice pour l'expliquer. Il ſuppoſe qu'après que Caïn eut maſſacré le juſte Abel, le déſeſpoir dont ce fratricide fut agité, lui inſpira une ſi grande crainte de la mort, qu'il concevoit avoir méritée pour un crime ſi nouveau & ſi abominable, que fuyant la préſence de ſa famille, il ne crut trouver un azile que dans les déſerts de quelque pays lointain, & que Dieu pour lui donner le tems de faire pénitence, ou peut-être pour commencer à punir dans ce monde une action ſi criminelle, le laiſſa vivre, afin que, tourmenté par le ſouvenir de ſon injuſtice, le châtiment fut proportionné à l'énormité du crime, & que pour le raſſurer, Dieu mit un ſigne ſur Caïn, afin que ceux qui le trouveroient ne le tuaſſent point, & que ce ſigne n'eſt autre choſe que la couleur noire. Il ajoute que Lamech un des deſcendans de Caïn, ayant auſſi tué un jeune homme, le Seigneur uſa de la même miſéricorde envers lui, en défendant aux parens du mort de le tuer, & que pour le préſerver de leur vengeance, comme le crime n'étoit pas ſi atroce, la couleur fut auſſi différente, & ne fut que baſanée. Ce ſyſtême eſt ridicule, & c'eſt envain que pour l'étayer on reclame la vérité des ſaintes Ecritures. Caïn reçut un ſigne qui fut une eſpéce de ſauve-garde pour le garantir de l'indignation de toute ſa famille. Mais de prétendre qu'il fut changé en Noir, c'eſt vouloir prouver le contraire de ce que ce ſigne devoit opérer. Un homme changé tout-à-coup en Noir, après l'effuſion du ſang d'Abel, auroit paru un miracle éclatant de la vengeance Divine ſur un coupable dont il auroit fallu purger la terre. Perſonne n'auroit pû le méconnoître, & par-tout où le fratricide Caïn ſe ſeroit montré, il auroit été évité ou pourſuivi comme un monſtre. Ce ſigne devoit avoir rapport aux vertus ſociales, dont ſon déſeſpoir le rendoit incapable, & que le Seigneur calma pour le rapprocher de la ſociété des autres hommes. La couleur noire pouvoit-elle produire cet effet ? Elle auroit plutôt contribué à le déſeſpérer tout-à-fait. J'ignore la nature de ce ſigne. Je m'en tiens à ce qui eſt écrit, & je ne veux pas être plus ſage qu'il ne faut. Si ce ſigne avoit été la couleur noire, cette circonſtance auroit été marquée. Elle eſt trop importante, pour n'être pas tranſmiſe à la poſtérité. J'accorde pour un inſtant que Caïn devint un Négre d'Angola, il ne s'enſuivroit pas que ſa poſtérité fut noire. L'expérience démontre le contraire. Il auroit fallu que ſa femme, qui n'avoit point de part à ſon crime, eut

GUINÉE. *des Négres.* auſſi été changée en Négreſſe, & que les hommes ou les filles que les enfans de Caïn épouſerent euſſent perdu leur prémiere couleur avant de ſe marier. Que de ſuppoſitions pour étayer un ſyſtême inſoutenable ; car les enfans de Caïn, tout Noir qu'il eut été, auroient été Mulatres, & l'alliance de ces Mulatres avec des Blancs, n'auroit produit que des Baſanés, &c. Une objection plus forte & ſans replique, ſe préſente ici. Toute chair s'étant corrompue, elle a été détruite par le déluge, à l'exception de Noé & de ſa famille, que Dieu avoit choiſi pour repeupler la terre. Voilà donc toute la race des Noirs ſubmergée, & l'interprétation du ſigne de Caïn pour la couleur noire, inventé inutilement. La difficulté ſubſiſte toujours, à moins que le faiſeur de ſyſtêmes, ne nie l'univerſalité du déluge. Il ne ſçauroit faire autrement : auſſi a-t-il la témérité d'avancer, pour conſerver l'eſpéce noire, que le déluge a été particulier, & que les ſeuls enfans de Seth, ont été enſévelis dans les eaux. Mais quand les divines Ecritures ne ſeroient point formelles & préciſes, pour conſtater un déluge univerſel, le bon ſens ne doit-il pas ſuffire pour rejetter un ſentiment ſi oppoſé à ce que nous enſeigne l'Hiſtoire-Sainte ? Les enfans des hommes (c'eſt-à-dire de Caïn) avoient abandonné le culte du vrai Dieu, pour ſe livrer à l'impiété & aux paſſions les plus criminelles. Les enfans de Dieu, (c'eſt-à-dire de Seth) avoient invoqué le nom du Seigneur. Il eſt vrai qu'ayant contracté des alliances avec les filles des prémiers, ils s'étoient détournés du ſentier de la juſtice, & marchoient dans les voyes de l'iniquité. (Remarquez en paſſant qu'il ne devoit pas manquer de Mulatres.) Or, pourquoi les moins coupables auroient-ils été ſubmergés dans les eaux du déluge, qui n'avoient inondé la terre que pour punir le crime, dès que les plus criminels reſtoient impunis ? Il auroit été plus raiſonnable de penſer que la race de Caïn devoit être exterminée la prémiere, comme ayant perverti par ſes déréglemens les enfans de Seth ; mais ils étoient tous coupables, & la colere céleſte les jugea tous digne de mort, à l'exception de Noé & de ſa famille. Autre raiſon : Si les Négres ont échappé au déluge, leur nombre devroit ſurpaſſer ſans meſure celui des Blancs. On ſçait par expérience que les Noirs multiplient plus que les Blancs, & que la couleur brune parmi ces derniers, eſt une marque de fécondité. Comment donc ſeroit-il arrivé que la race des Noirs qui ſubſiſtoit dans ſon entier, quand celle des Blancs a recommencé à ſe reproduire, eut demeuré confinée dans un coin d'une des quatre parties du monde, tandis que l'autre, a couvert toute la face de la terre, elle qui en proportion, ne devoit pas être d'un à cent millions ? J'en ai aſſez dit, pour détruire un ſyſtême inſoutenable de quelque côté qu'on le conſidére.

SECONDEMENT.

Lamech tua un jeune homme par qui il avoit été maltraité. Il en

fit confidence à ſes deux femmes, car il fut le prémier bigame depuis la création du monde, c'eſt-à-dire, qui épouſa deux femmes en même tems. On n'avoit pas encore imaginé qu'il fut plus néceſſaire à un homme d'avoir pluſieurs femmes, qu'à une femme d'avoir pluſieurs maris. Il leur fit ce raiſonnement : Le Seigneur défendit ſévèrement de tuer Caïn qui avoit commis par envie un horrible fratricide, & quiconque auroit oſé verſer ſon ſang, pour ſatisfaire ſa vengeance, auroit mérité une punition ſept fois plus grande, (c'eſt-à-dire beaucoup.) Moi donc qui ſuis innocent, en comparaiſon de Caïn, puiſque ſi je ſuis homicide, ce n'a été qu'à mon corps défendant & en repouſſant la violence qu'on me faiſoit, je ne dois point craindre qu'on attente à ma vie ; car celui qui voudroit venger cette mort par la mienne, mériteroit une punition ſeptante fois ſept fois plus grande (beaucoup plus). Il raſſura par ce diſcours ſes deux femmes allarmées. Il n'eſt point queſtion de ſigne mis ſur lui, & le quatrième Chapitre de la Geneſe, ne nous dit rien de plus. Je demande ſi le faiſeur de ſiſtême, eſt fondé à tirer la conſéquence de ce que le Seigneur mit un ſigne ſur le fratricide Caïn, que Lamech en a reçu un ſemblable, pour avoir tué un étranger, & ſi quand Caïn auroit été changé en noir, il s'enſuivroit que Lamech fut devenu bazané. Les imaginations ne ſont propoſables qu'autant qu'elles ont un air de vraiſemblance. Pour celle-ci elle eſt abſurde. Remarquez, je vous prie, que Lamech eſt un des deſcendans de Caïn. Il étoit donc noir, ſuivant l'Auteur. La punition auroit donc eu un effet favorable, puiſqu'elle auroit rapproché le coupable de la couleur des innocens ; mais encore, ſes deux femmes furent donc auſſi enveloppées dans ſa métamorphoſe, autrement ſa race auroit été d'une autre couleur. Quelle bigarure dans l'eſpéce humaine, ſi les homicides perdoient leur couleur naturelle. Peut-être cette crainte rendroit les hommes plus humains, & nous trouverions moins de coupables dans le ſein du Chriſtianiſme. J'en ai aſſez dit contre ce ſiſtême.

GUINÉE. *des Négres.*

L'univerſalité du déluge ne pouvant s'accorder avec le ſiſtême imaginaire que le ſigne mis ſur Caïn avoit été ſa tranſmutation en noir, il a fallu pour ceux qui vouloient trouver l'origine des Negres dans la punition de quelque crime, en chercher un dans la famile de Noë. Les ſuites de l'yvreſſe de ce Patriarche du monde renouvellé, en a fourni l'occaſion. Perſonne n'ignore que les trois Enfans de Noë, Sem, Cham & Japhet, furent ſauvés du déluge avec chacun ſa femme ; que Noë s'appliqua à la culture de la terre, & qu'il planta la vigne ; qu'ayant exprimé le jus du raiſin, ſoit qu'il n'en connut pas encore la force, ou plutôt que tout fatigué & affoibli par le travail, ou que la ſeve ſe trouva plus ſpiritueuſe que le vin qu'il étoit en uſage de boire (car il n'eſt pas naturel de penſer que les hommes qui n'avoient d'autre nourriture que les fruits de la terre, euſſent paſſé près de dix-ſept ſiécles, ſans ſçavoir que le raiſin étoit non-ſeulement bon à manger, mais encore à faire une liqueur auſſi agréable que ſalutaire), il fut étourdi par

GUINÉE. *des Négres.*

les vapeurs du vin, & s'endormit dans ſa tente dans une poſture à faire rougir la pudeur. Cham, le ſecond de ſes fils, l'ayant trouvé dans cet état, au lieu de cacher la nudité de ſon pere, ſortit en riant pour conter cette avanture à ſes deux freres. Sem & Japhet, furent indignés du manque de reſpect de leur frere, & lui en firent de reproches. Ils prirent un manteau & couvrirent leur pere, ſans oſer le regarder. Noë s'étant éveillé après que l'aſſoupiſſement cauſé par le vin eut paſſé, aprit comment ſes enfans en avoient uſé à ſon égard. L'action de Cham l'affligea; mais ſe rappellant la bénédiction que Dieu lui avoit donnée après le déluge, & voyant que Chanaan, quatrième fils de Cham, dont les mœurs étoient déréglées, ſurpaſſoit ſon pere en méchanceté, il le maudit pour être l'eſclave des eſclaves de ſes freres. La poſtérité de Cham, dans la confuſion des langues arrivée lors de la conſtruction de la Tour de Babel, eut l'Afrique en partage. Voilà l'hiſtoire que nous apprenons dans les Livres Saints, & qui ſert de prétexte pour imaginer l'origine des Negres comme une ſuite de la malediction donnée par Noë à Chanaan ſon petit fils. Ce ſiſtême eſt contradictoire avec le trait d'hiſtoire qui lui ſert de fondement. Il auroit fallu, pour raiſonner conſéquemment, que Chanaan & ſa poſtérité envelopée dans la malediction, eut habité les régions où les Negres ont pris naiſſance. Point du tout. Nous ſçavons que Chanaan donna ſon nom aux pays des Chananéens, & que Sidon, Hetheus, Jebuſeus, Amorheus, Gergeus, Heveus, Araceus, Sineus, &c. ſes enfans furent les peres d'autant de peuples. Or aucun de ces peuples n'a été noir. Les trois autres fils de Cham, Chus, Miſrain & Phuth, n'ont point été maudits. Chus prit poſſeſſion de l'Arabie, Miſrain, de l'Egypte, & Phuth, de la Lybie. Il y a apparence que Chus envoya quelque Colonie en Ethyopie. Le mot Chus en Hebreu, étant le même qu'Œthiops en grec, & ſignifiant l'un & l'autre, brûlé ou noirci par le ſoleil. Pourquoi donc, ſi la noirceur a été le ſigne de la malediction prononcée contre Chanaan, la poſtérité de Chus a été métamorphoſée en negres, & la coupable n'a pas changé de couleur? Ce nouveau ſiſtême, dénué de preuves & même de vraiſemblance, croule par la ſimple expoſition. Il ne fera pas plus fortune que le précédent. Le Pere Joſeph Gumilla, dont j'aurai occaſion de parler, s'eſt imaginé que les deſcendans de Chanaan ont peuplé l'Amérique. Il fait tous ſes efforts pour le perſuader. Il nous auroit rendu un grand ſervice, s'il nous avoit donné quelque éclairciſſement ſatisfaiſant ſur leur paſſage dans le Nouveau Monde. Il n'a pas jugé à propos de contenter notre curioſité ſur un point ſi intéreſſant; ſans doute qu'il a crû que les autres preuves qu'il faiſoit valoir, ſeroient ſans replique. Effectivement, ſelon lui la malediction fulminée ſur Chanaan, n'a ſon accompliſſement qu'en Amérique. Il en trouve la preuve dans le reſpect & l'attachement que les Américains ont pour tous les Negres eſclaves, auxquels ils rendent une entiere obéiſſance, comme à des gens à qui le commandement appar-

tient par droit de naiſſance. Ils s'efforcent de leur reſſembler en toutes choſes, juſques dans leur couleur qu'ils imitent en ſe frottant continuellement le corps d'huiles mêlées de drogues qui noirciſſent. Cette preuve lui paroît convaincante. Il en donne cependant quelques autres, qu'il tire de l'yvrognerie des habitans naturels de l'Amérique, de leurs mœurs corrompues, de leur entêtement à préferer la nudité à quelque eſpéce d'habillement que ce ſoit, de leurs trahiſons & de leurs inclinations au menſonge, à la fourberie & au larcin; preuves convaincantes ſelon lui, mais qui ne prouvent pas beaucoup, que les Américains deſcendent plutôt de Chanaan, que de tout autre enfant de Noë, puiſque les Africains & toutes les autres Nations de la terre, ſe ſont livrés aux mêmes vices & aux mêmes paſſions, à l'exception de la nudité, qui ne s'eſt perpétuée que dans les climats chauds. La poligamie n'eſt pas non plus une preuve déciſive, & ſon ironie contre les Synagogues Juives, eſt auſſi platte, que déplacée. Tous ces ſiſtêmes, pour expliquer l'origine des Noirs, ſont inſoutenables, & manquent même de vraiſſemblance. Je penſe qu'il vaut mieux avouer ſon ignorance, que d'étaler tant d'érudition pour débiter des abſurdités qui renferment beaucoup plus de difficultés, que celles qu'on vouloit éclaircir. Voici des ſiſtêmes mieux raiſonnés. GUINÉE. *des Négres.*

Un homme de génie, que j'eſtime & que je conſidere véritablement, prétend que l'action du ſoleil, eſt la cauſe primitive & principale de la couleur des hommes Noirs, quoique d'autres cauſes accidentelles puiſſent concourir pour produire le même effet. Il ſoutient que l'expérience de tous les ſiécles, confirme ſon ſentiment. Les peuples du Nord ſont les plus blancs, & inſenſiblement à meſure que les terres ſont plus près de la ligne équinoxiale, & qu'elles reçoivent les rayons du ſoleil plus perpendiculairement, la couleur des hommes prend une nuance de noir, & ſi ces mêmes hommes noircis par l'action du ſoleil, vont habiter dans le Nord, ils blanchiſſent peu-à-peu, & perdent leur couleur brûlée. Il eſt vrai cependant que certains lieux plus éloignés de la Zone-Torride, noirciſſent plus promptement que d'autres placés ſous la ligne; ce qui provient dans les prémiers, ou des vapeurs qui voltigent dans l'air, ou de la reverbération d'un ſol ſabloneux, ou d'un calme qui laiſſe aux rayons du ſoleil toute leur activité; au lieu que dans les derniers, les montagnes, la verdure & les vents, tempérent la chaleur. Toutes ces raiſons lui paroiſſent concluantes, pour expliquer la diverſité de la couleur des hommes, qui n'eſt que locale, s'il eſt permis d'employer ce terme, puiſqu'en changeant de pays, une nouvelle couleur remplace la prémiere. Je lui fis obſerver que les Négres ſont invariablement Négres dans quelque partie du monde qu'ils ſoient tranſportés; leurs enfans reſſemblent aux peres, & que ſi une Négreſſe accouche dans la Zone-Glaciale, elle ne fera qu'un Négrillon. On ne peut donc attribuer au ſoleil cette noirceur, puiſque l'expérience qu'on reclame pour la prou-

GUINÉE. *des Négres.*

ver, eſt ici contraire. Les Européens qui vont s'établir dans le Royaume d'Angola, bruniſſent à la vérité, mais ne deviennent point Noirs, & leurs enfans naiſſent de la même couleur, que s'ils étoient nés en Europe ; au lieu que les Noirs demeurent toujours Noirs, & font des enfans qui leur reſſemblent, quand même ils ſeroient élevés dans les lieux impénétrables aux rayons du ſoleil. Il faut donc chercher une autre cauſe de cette noirceur. Je croyois que cette réfléxion ſuffiroit pour perſuader un homme qui joint à une belle imagination, un jugement ſolide. Je fus ſurpris en le voyant ſourire. Non, me repliqua-t-il, je ne penſe pas que l'action du ſoleil, telle que nous l'éprouvons aujourd'hui, ait aſſez de force pour changer un Blanc en Noir. Je ſoutiens cependant, que puiſque les Négres ont une origine, il faut en chercher la cauſe dans la nature, & je ne vois que l'ardeur du ſoleil qui puiſſe produire un ſi étrange effet. Je ſçais, ajouta-t-il, que les loix du mouvement, ſont conſtantes & uniformes, & que les globes ſuſpendus dans l'eſpace immenſe de l'air, ſuivent la route qui leur eſt preſcrite, & obéiſſent à la prémiere impreſſion qui leur a été communiquée. Cela n'empêche pas qu'il ne puiſſe y avoir quelque variation dans leur marche. Je ſuppoſe donc que la terre emportée dans le tourbillon du ſoleil, ſe trouvant preſſée par le cours de quelque comete, aura été contrainte de ſe rapprocher du centre de ſon tourbillon, & que l'extrêmité de l'Afrique, aura été la ſeule partie du monde qui aye ſouffert quelque altération pendant ce ſubit rapprochement vers le ſoleil. La chaleur aura été exceſſive, & les plantes & les animaux, auront été preſque tous détruits par l'action brûlante du ſoleil. Les hommes auront eu le même ſort, & le petit nombre qui aura échappé à une fermentation ſi violente, aura ſouffert une grande altération, non-ſeulement dans les parties externes, mais encore internes de tout le corps. Je ſuppoſe auſſi que les triſtes reſtes des hommes de cette contrée auront mené une vie languiſſante, juſqu'à ce que leur nouveau tempérament, affoibli par cette violente éferveſcence du ſang, ait été affermi, & que c'eſt par cette ſubite révolution, que la couleur ordinaire à l'homme a été changée en Noir, & que les cheveux, calcinés juſques dans la racine, ſont devenus comme rabougris, & n'ont végété que pour pouſſer une courte laine. La même fermentation, qui a dénaturé, pour ainſi dire, la croiſſance des cheveux, a cauſé à-peu-près un effet auſſi étonnant ſur les moutons, qui depuis cet embraſement général, ne ſont plus couverts vers le Cap de Bonne-Eſpérance que de poils au lieu de laine. Ma conjecture, continua-t-il, eſt fondée non-ſeulement ſur la vraiſemblance, mais encore ſur la connoiſſance que nous avons des propriétés du feu. On voit tous les jours que les parties du corps qui ont été brûlées, ſont d'une autre couleur, que les cheveux n'y croiſſent plus, & que ſuivant le degré de brûlure, la couleur varie proportionnellement. Il eſt vrai que la partie brûlée ne devient point noire, & que ſouvent elle

elle paroît plus blanche ; mais je ne dis pas auſſi que la fermentation cauſée à la maſſe du ſang par l'action ardente du ſoleil, ſoit la même qu'une légere brûlure qui n'affecte qu'une partie extérieure du corps. Il me ſuffit de prouver que la couleur de la peau ſoit changée ; car il n'y a pas plus de difficulté d'admettre le changement en Noir qu'en Blanc ; l'un & l'autre ſont également oppoſés à la couleur naturelle de l'homme. Combien de perſonnes ſont défigurées & décolorées (qu'on me paſſe ce terme) par les maladies cutanées. L'exemple ſeul de la petite vérole, démontre cruellement dans un grand nombre, que le plus beau teint & les couleurs les plus vives, peuvent diſparoître par la fermentation des humeurs ; or ſi l'ardeur d'une fievre de quelques jours, cauſe un changement ſi ſubit dans la couleur de la peau, que les plus blancs deviennent rouges ou baſanés, pourra-t-on juger incroyable l'effet d'un embraſement général, tel que je le ſuppoſe ? Je trouve même qu'on ne peut expliquer que par ce moyen, comment parmi tant d'eſpéces de Négres qui habitent cette grande partie de l'Afrique & qui ne ſont pas tous également Noirs, il ſe trouve des hommes d'un blanc fade, qui eſt auſſi éloigné de notre couleur naturelle que le noir. Si l'ardeur des rayons brûlans du ſoleil, a pu noircir ceux qui ont eu aſſez de vigueur pour y réſiſter, d'où vient cette blancheur dans quelques-uns ; la voici, & prenez garde que c'eſt une ſuite néceſſaire de ma conjecture. Ces hommes Blancs qu'on nomme Albinois, ont une propriété aſſez ſinguliere que je ne dois pas omettre. Ils y voyent mieux la nuit que le jour ; d'où je conclus, que la terre ſe trouvant comme embraſée par ſon rapprochement du centre du tourbillon dans lequel elle eſt ſuſpendue, (Deſcartes l'explique d'une façon, & Newton d'un autre) les hommes qui habitoient vers le Cap de Bonne-Eſpérance, emporterent avec eux les vivres qu'ils purent ramaſſer, & ſe refugierent dans les cavités les plus profondes des montagnes ; là ils menerent une vie languiſſante & tremblante dans une nuit continuelle, juſqu'à ce que contraints de ſe procurer de nouveaux alimens, ils oſerent ſortir de leurs tanieres ; mais de quelle effrayante ſurpriſe ne furent-ils pas frappés, en voyant les triſtes débris des villes les plus peuplées, & la couleur noire qui avoit abſorbé l'ancienne couleur des hommes. Dans cet étonnement, ils ne penſerent plus à quitter le lieu de leur retraite ; ils firent de plus amples proviſions, & dans l'appréhenſion d'une nouvelle révolution, ils rentrerent dans leurs ſombres cavernes. Les enfans qui naquirent & grandirent dans ces lieux ténébreux, privés de la lumiere & accoutumés à reſpirer un air humide, & par conſéquent en moindre quantité, devinrent exceſſivement Blancs, d'un blanc fade, ſans aucun mélange de cet incarnat qui le rend ſi agréable & ſi piquant. L'effet eſt naturel, & nous n'en douterions plus aujourd'hui, ſi nous faiſions la même expérience. Quand à la vue affoiblie par le défaut de lumiere, l'obſcurité lui fut plus proportionnée

GUINÉE. *des Négres.*

GUINÉE. *des Négres.*

que le grand jour, dont l'éclat éblouiſſant ne lui auroit pas permis de diſtinguer les objets. C'eſt ainſi qu'un priſonnier, privé quelque tems de la lumiere, n'ouvre les yeux qu'avec peine devant un flambeau qu'on lui préſente. Ces Albinois exiſtent encore préciſement dans des pays montagneux vers le Cap de Bonne-Eſperance, & ſi le nombre n'égale pas celui des Noirs, c'eſt que les derniers les ont dévorés inhumainement ou maſſacrés impitoyablement. Il ſuffit qu'il en reſte, pour en connoître l'eſpéce, & qu'on ne puiſſe donner d'autre cauſe de leur origine, pour que ma conjecture ſur leur fade blancheur & ſur la noirceur des autres habitans, doive être admiſe, du moins comme poſſible. Il y a certainement du génie & une invention raiſonnée dans ce ſiſtême, contre lequel on peut faire une foule d'objections inſurmontables, qui anéantiſſent ſa poſſibilité.

PREMIEREMENT.

Si l'action du Soleil a calciné les animaux & les plantes, il ne ſera plus queſtion de noirceur, leur deſtruction aura été néceſſaire; & ſi l'action n'a pas été aſſez forte pour les faire perir, la noirceur n'aura dû être que paſſagere, & la poſtérité de ces hommes brûlés, en changeant de climat, aura dû reprendre ſa prémiere couleur; les os & le blanc de l'œil, auroient dû noircir également; cependant ni l'un ni l'autre n'eſt arrivé. Il ne faut donc pas attribuer à l'embraſement de cette partie de l'Afrique, l'origine de la couleur des Negres. Tous les animaux & tous les oiſeaux, auroient dû devenir noirs par la même raiſon, tandis qu'ils ſont d'une admirable varieté de couleurs.

SECONDEMENT.

Il ne ſuffit pas de dire que la terre peut avoir quitté le cercle qu'elle décrit, pour ſe rapprocher du Soleil. Il auroit fallu prouver la poſſibilité de cet écart: Les loix du mouvement, contrediſent une ſemblable hypothèſe; car la terre étant ſuſpendue dans un fluide immenſe, demeure en équilibre en raiſon des fluides dont elle eſt environnée, & la place qu'elle occupe & le cercle qu'elle décrit ſont d'une néceſſité abſolue; de ſorte que ſi par impoſſible dans l'état actuel de toutes choſes, elle s'étoit rapprochée du ſoleil, aucune cauſe phyſique n'auroit pû empêcher qu'elle ne continuât d'en approcher juſqu'à ce qu'elle eût été engloutie dans l'immenſité de ce fluide enflammé. Elle y auroit été même néceſſitée par les loix du mouvement.

TROISIEMEMENT.

On convient que des hommes nés & élevés dans des cavernes, doivent blanchir, & être moins robuſtes; mais ces mêmes hommes rendus à la ſociété & vivans au grand air, leurs enfans du moins doivent reprendre leurs primitives couleurs & changer de tempérament. La blancheur cauſée par la privation de la lumiere, doit être naturelle & ſans altération, comme nous l'obſervons dans nos montagnards, qui, enſevelis pendant ſix mois ſous des monceaux de neige, acquierent un teint fleuri. Ils blanchiſſent en ce ſens, qu'ils paroiſſent plus blancs; mais cette blancheur n'eſt point une nouvelle couleur acquiſe; c'eſt la couleur naturelle à l'homme garantie de l'altération cauſée par les rayons du Soleil & l'agitation de l'air, & la même que nous avons tous naturellement, ou plutôt que nous aurions, s'il n'y avoit dans le monde que le ſeul climat dans lequel le prémier homme a été créé.

QUATRIEMEMENT.

Ni la chaleur du Soleil ou l'obſcurité des lieux impénétrables à la lumiere, ne noirciſſent ni ne blanchiſſent point par leur nature toute ſorte de corps, ce ſont les ſouphres, les ſels & les autres parties eſſentielles à chaque corps, qui cauſent cette varieté de couleurs; & ſi toutes ces matieres réunies ont été créées pour être blanches, l'action du feu le plus ardent ne changera point leur eſſence. L'argent, par exemple, eſt compoſé de ſouphre, de ſel & de parties métalliques, dont la blancheur eſt une des propriétés naturelles, par la réflexion que les plus petites parties font de toutes les couleurs juſqu'à un certain point. L'action du feu contribuera à le blanchir, ou plutôt à le faire paroître tel qu'il eſt, par la ſéparation qu'il fera des matieres étrangeres qui s'y étoient attachées, & plus le feu ſera violent, & plutôt il ſera blanchi. Les fleurs naturellement blanches, ne noirciſſent point par l'action du ſoleil. Les Teinturiers & les Blanchiſſeuſes, donneroient des certificats qu'un ſoleil ardent n'a jamais noirci leurs étoffes & leur linge. La chaux ne devient blanche, que par la calcination que le feu fait des pierres. Le Soleil donc ne noircit point par ſa nature les corps ſur leſquels il agit; & s'ils noirciſſent, ce n'eſt qu'accidentellement & relativement aux parties dont ils ſont compoſés. Les rayons du Soleil échauffent la pomme & la font meurir; elle demeure & devient même plus blanche par cette action, & les pepins placés au centre noirciſſent. Si donc la noirceur étoit un effet naturel de l'activité du feu du Soleil, & la blancheur de ſon abſence, le contraire auroit dû arriver; d'où il faut conclurre, qu'à moins que les parties qui compoſent l'homme, ne ſoient créées pour être noires ou blanches, ni l'action du feu, ni l'obſcurité des cavernes, ne changeront point totalement ſa couleur naturelle.

Guinée. *des Négres.*

Cinquiemement.

Il eſt certain que l'homme étant compoſé de parties nitreuſes, ſalines, ſulphureuſes, huileuſes, &c. & ces parties devant être mêlangées dans la proportion néceſſaire pour conſtituer la forme de ſon exiſtence dans une certaine couleur, par l'augmentation, ou par la privation de quelques-unes deſdites parties, ou par l'agitation & l'altération de quelques autres, ſa couleur extérieure doit varier & ſuivre graduelement toutes ces variations. C'eſt auſſi ce qui arrive régulierement dans les mouvemens de colere, de crainte & de ſurpriſe, ou dans les maladies qui attaquent la maſſe des fluides; mais la cauſe ôtée, l'effet diſparoît, & les hommes continuent à ſe perpétuer dans leur forme primitive. On obſerve que le ſang des Negres, que la limphe, que le chile, & les autres humeurs dont le corps abonde, n'ont pas une couleur différente des notres; cependant ils ſont régulierement & conſtamment noirs, ſans qu'on puiſſe déterminer qu'il leur manque aucune des parties internes qui conſtituent la maſſe des fluides du corps des Blancs, ni qu'il y ſoit ſurvenu quelque altération, qui ſoit du moins apparente. Si les hommes avoient été brûlés par l'action violente du Soleil rapproché, le corps auroit été couvert d'ulcères, les humeurs auroient changé de figure & de couleur, tant que la maladie auroit duré; mais la guériſon arrivée, l'homme auroit été remis dans ſon prémier état. L'épiderme auroit été en effet totalement enlevé, mais pour paroître de nouveau après la guériſon. La moindre brûlure nous en fournit l'expérience; cette toile merveilleuſe qui couvre & enveloppe toute la peau, ſe reproduit continuellement & toujours dans ſa couleur naturelle. Elle auroit donc dû reparoître à la guériſon de ces hommes qu'on a ſuppoſés brûlés & guéris, telle qu'elle étoit avant la brûlure, puiſqu'il ne reſte plus aucune trace de la maladie.

Sixiemement.

Il y a une grande différence entre être noir & devenir hâlé ou bruni par le Soleil. La cauſe du prémier nous eſt inconnue, & notre curioſité n'a pu encore, dans toutes les recherches qu'elle fait depuis ſi longtems, ſe ſatisfaire. Le ſecond ne ſouffre aucune difficulté. Nous concevons clairement, que plus le climat eſt chaud, & plus la tranſpiration eſt abondante. Il ne faut point avoir étudié Toricelly & Paſcal, pour juger que la chaleur fait ſuer. Cette ſueur eſt un compoſé de ſouphres, de ſels & d'eau, qui, réunis enſemble, ſont homogénes à la couleur de l'épiderme: mais qui ſéparés, varient en couleur. Le Soleil ou le feu (car c'eſt à peu près la même choſe) agiſſant fortement ſur la peau trempée de ſueur, fait évaporer les parties aqueuſes & cole les

sels & les souphres dans les pores de cette quantité de mamelons innombrables dont la peau est compoïée. Cela est si vrai, que les personnes ainsi brûlées, parviennent à la longue, à recouvrer leur prémiere couleur, en se faisant des onctions qui détachent & enlevent insensiblement les sels dont les pores étoient pénétrés. Il se peut faire que les exhalaisons répandues dans l'air, contribuent à brunir par leur adhérence avec les sueurs; & voilà pourquoi certains peuples sont plus hâlés que d'autres, quoique plus éloignés de l'équateur. Sur ce principe il faut éviter de s'expoſer au Soleil après s'être lavé le visage, si on veut conserver son teint, parce qu'il reste toujours quelques sels inhérens aux pores, qui brunissent par leur dessèchement; mais quelque brun & hâlé que soit un homme, ses enfans naissent blancs, & s'ils sont transportés dans un autre climat, ils conservent leur blancheur; d'où je conclus toujours, que si la noirceur des Negres pouvoit avoir été causée par l'action du Soleil, leur postérité ne devroit pas pour cela être noire. GUINÉE. *des Négres.*

Le Pere Tournemine a cru expliquer l'origine des Négres, en réunissant plusieurs causes (je dis le Pere Tournemine, un des principaux Auteurs des Mémoires de Trévoux,) je pourrois dire simplement l'Auteur, si je ne craignois de fâcher ses Confreres, (voyez le mois de Juin de 1738.) Il prétend que l'action d'un soleil brûlant, la qualité des alimens, la nudité, les fatigues d'un travail trop pénible & les vapeurs vitrioliques repandues dans l'air, peuvent par leur réunion avoir changé en Noir la couleur naturelle à l'homme. Il a raisonné comme le vulgaire, & il s'est décidé sur quelques apparences trompeuses. Il voyoit que la constitution intérieure du corps de l'homme se manifestoit extérieurement par une altération dans le teint & par un changement dans la couleur, & que par la seule inspection de la couleur du visage, les Médecins jugeoient de la santé ou de la maladie, de la foiblesse ou de la force des hommes. Il voyoit aussi que les gens de travail, ou qui habitoient la Zone-Torride, avoient un teint brûlé & noirâtre, d'où il a conclu qu'en réunissant toutes ces causes, la solution si désirée sur la question de l'origine des Noirs étoit trouvée. Il est surprenant qu'étant habile Philosophe, ou du moins ayant acquis la réputation de l'être, il n'aye pas mieux approfondi cette question, & qu'il n'aye pas reconnu la foiblesse de son raisonnement. Je pense que pour bien connoître son sentiment, il faut l'entendre lui-même. Il dit donc » que l'air est rempli de corpuscules insensibles, qui s'exhalent »sans cesse des entrailles de la terre, & qui sont dans un mouvement »continuel & rapide. Sans compter ce que nous en avalons à chaque »respiration, ils nous percent, nous pénétrent & se mêlent dans notre »sang & dans nos humeurs; or ces corpuscules sont ou nitreux ou sul»phureux ou métalliques, suivant la nature des lieux: de-là doit naître »une grande variété dans l'habitude interne des corps, & par consé-

GUINÉE. *des Négres.*

» quent une grande diverſité de coloris. J'ai obſervé ſouvent cette différence » en France & en Amérique ; par exemple, dans le Nivernois qui eſt un » pays plein de mines de fer, les perſonnes qui demeurent aux environs » de ces mines, ont toutes un teint brun tirant ſur le rouge ; dans les » Colonies Françoiſes de l'Amérique, les habitans qui demeurent aux » environs des ſouphreries, ont un teint jaune, qui les diſtingue des » habitans d'un autre quartier, dont ſouvent ils ne ſont pas éloignés » d'une demi-lieue. La même raiſon eſt pour les eaux qui circulent dans » le ſein de la terre & ſe chargent dans leur circulation des parties » les plus legeres des terres par où elles paſſent. De-là viennent les » différentes qualités des eaux qui ſont ou ſalines ou férugineuſes, ſui- » vant la nature des lits qu'elles parcourent ; or ces eaux mêlées aux » alimens, doivent influer beaucoup dans l'habitude interne du corps, » & par conſéquent dans le coloris. Ne voit-on pas que la teinture » elle-même, dépend infiniment de la qualité des eaux, où l'on trem- » pe les laines, les fils, les ſoyes ? Les Négres, dit-on, ne doivent » point leur couleur aux pays méridionaux, ni aux climats brûlans de » l'Afrique ; car ſi cela étoit, tous les autres peuples du climat aux en- » virons des mêmes dégrés de l'équateur, devroient pareillement être » Noirs ; or ils ne le ſont pas. Par exemple, dans l'Amérique ils ſont » rouges ou brun cuivrés ; d'ailleurs il y a des peuples Noirs, habitans » d'autres pays que l'Afrique ; car il y en a dans l'Aſie en quelques » Iſles. Donc ce n'eſt ni le climat, ni la chaleur qui font les Négres. » Ceux qui forment cette difficulté, font-ils attention que je n'ai point » prétendu que le climat ſeul ou la ſeule chaleur, fut cauſe de la » noirceur des Négres ? Il eſt vrai que je la regarde comme une cauſe » très-efficace, & même principale ; mais non pas unique, puiſque j'y » joins tant d'autres circonſtances, de l'air, des alimens, des eaux, de » l'éducation même & des exercices.

Ce ſyſtême eſt inſoutenable dès qu'on l'examine ſérieuſement ; il n'eſt qu'éblouiſſant. On accordera au Pere Tournemine, que la diverſité du coloris, dépendra de l'air qu'on reſpire, des alimens, de la qualité de l'eau, & même des exercices du corps & de la nudité. Il n'y aura point de diſpute à ce ſujet, & il n'eſt pas néceſſaire d'enfermer des hommes dans des mines, pour être convaincu de l'influence de l'air ſur le tempérament. Nous éprouvons journellement que dans la même ville l'air qu'on reſpire dans un quartier, rétablit la ſanté, ruinée dans un autre. Souvent le changement d'appartement, contribue à la guériſon. La raiſon en eſt ſenſible. L'intérieur de l'homme étant un compoſé de divers ſels & de divers ſouphres, ſi la maladie provient de l'abondance de quelques-uns ou du manque de quelques autres, le lieu qui en fournira ou en manquera, ſuivant le beſoin de l'un de deux, ſera le ſeul favorable pour la guériſon. Mais le Pere Tournemine ſera obligé de convenir d'un principe univerſellement admis, que

la cauſe ôtée, l'effet doit diſparoître. Si donc l'air, la chaleur, les alimens, l'eau, la nudité & la fatigue, ſont véritablement la cauſe de la noirceur des Negres, ces mêmes Negres, tranſportés dans d'autres climats, doivent changer de couleur, & par la même raiſon, les Européens qui s'établiſſent en Guinée, doivent devenir noirs. Ni l'un ni l'autre n'arrivent; ſon raiſonnement eſt donc faux. Si l'air, les alimens, &c. ont la proprieté de rendre noir, pourquoi le blanc des yeux des Negres & les dents, n'ont-ils pas perdu leur blancheur? Je ne repete point ce qui a été déja dit, & qui ſert également à refuter le ſiſtême Tournemínien. Je demande ſeulement, ſi les Albinois n'ont pas reſpiré le même air, uſé des mêmes alimens, bû la même eau, &c. & pourquoi cette noirceur d'un côté, & cette blancheur fade de l'autre? Car la citation des hommes rouges & bruns cuivrés en Amérique, ne mérite pas une ſérieuſe réfutation. (Il n'y a qu'un Philoſophe moderne qui regarde ces ſornetes comme des vérités, & qui aye bien voulu prendre la peine de les enſeigner publiquement). Le Pere Tournemine auroit pû faire une longue énumération des peuples diverſement colorés, même des Noirs, ſi la noirceur eſt une véritable couleur; (car quoiqu'en diſent les Phyſiciens, il faut bien pour ſe faire entendre lui donner ce nom). Mais il auroit dû faire obſerver que la couleur rouge, brun cuivré, noir, &c. à l'exception des Noirs originaires d'Afrique, eſt artificielle, & qu'aux nuances près qui font varier, ſuivant les climats, la couleur naturelle de l'homme, toutes les autres couleurs ſont un effet de l'art & des huiles ou drogues dont ces habitans colorés s'oignent & ſe frotent le corps. Les Caraïbes ſont rouges, les Orenoquois noirs, & nous le ſerions comme eux, ſi nous nous barbouillions continuellement avec du rocou, ou des matieres noirâtres. Nos Garbeleurs, d'autres diront Grabeleurs, de vermillon, de cochenille & d'indigo, ſont rouges & bleu, & nos forgerons ſont noirs. Il ne s'enſuit pas de là que leurs enfans leur reſſemblent, parce que ces couleurs ne ſont que ſuperficielles, & que la cauſe ceſſant, l'effet diſparoît. A l'égard des Negres qui ſont établis dans quelques Iſles de l'Aſie, s'ils ſont véritablement tels, ils n'ont d'autre origine que l'Afrique, qui, en fuyant les pourſuites d'un ennemi impitoyable, ſe ſont livrés aux flots de la mer, pour aborder où ils pourroient, où ils ont été tranſportés dans ces Iſles comme nous en tranſportons en Amérique, & dans toutes les autres parties du monde. Ils y ont multiplié & multiplieroient en France, ſi notre police ne craignoit les ſuites du mêlange de l'eſpéce noire avec la blanche.

GUINÉE. des Negres.

Les Indiens ſitués dans la Zone-Torride, ne ſont point noirs (j'entens les Indiens indigenes) ils ſont bazanés, & ils doivent l'être. J'en ai donné la raiſon. Il eſt donc évident que les Negres qui ſe trouvent dans quelques Iſles, ont une autre origine, qui ne ſçauroit être que l'Afrique. Ainſi le Pere Tournemine, bien loin d'avoir indiqué la cauſe

GUINÉE. *des Négres.*

de la couleur des Negres, a obſcurci la queſtion par la fauſſeté des faits dont il a orné ſon recit.

Iſaac Voſſius, prétend que l'habitude & la coutume tournent à la longue en nature; il ſe fonde ſur l'autorité d'Hypocrate. Ce principe póſé, il parcourt les uſages des principales Nations de la terre, il en fait voir la bizarrerie & le ridicule. Chacun cependant trouve les ſiens les meilleurs & les plus raiſonnables, parce qu'ils ſont plus conformes à ſon goût. Nous diſputons, & nous ne parviendrons jamais à donner des régles certaines, pour fixer en quoi conſiſte la beauté de l'homme. Oui, un viſage ſera le plus régulier & le mieux proportionné, ſans qu'il me plaiſe. Mon goût cherche quelqu'autre choſe. Mais, me dira-t-on, vous avez mauvais goût, je n'en conviens point, puiſque je ſuis ſatisfait de ce qui peut-être vous choque, & que de mon attachement, dépend le bonheur de ma vie: cette varieté des goûts, contribue à la tranquillité du genre humain, & perpétue les alliances; car que deviendrions-nous, ſi le même objet faiſoit ſur tous la même impreſſion? Que de malheureux concurrens & que de déſordres ſuivroient du contentement d'un ſeul. Je n'aime point les perdreaux, on a beau les vanter, je préfére toute autre nourriture. Qu'on me blâme, qu'on me tourne en ridicule, je ne les aime point, & on ne diſpute point des goûts. Chacun ſuit ſon penchant, & dès qu'il n'eſt point contraire aux loix & à la Religion, il fait bien. Ces goûts différens, fondés très-ſouvent ſur le caprice, ont fait imaginer des graces dans des choſes qui nous revoltent. Des Nations, par un goût ſi on veut dépravé, ont aimé les oreilles longues, les yeux petits, le nez écraſé, le front applati, la bouche grande, les pieds petits, la tête pointue, &c. en conſéquence on a mis tout en uſage pour procurer cette eſpèce de beauté aux enfans. On a fait des inſtrumens pour allonger les oreilles, écraſer le nez, applatir le front, &c. Les femmes, ſuivant Voſſius, déſireuſes d'avoir de beaux enfans (toujours ſuivant le beau qu'on a choiſi) & les modéles dont leur vûe étoit frappée, agiſſant fortement ſur leur imagination, elles en ont fait de ſemblables, ſans qu'il fut néceſſaire de recourir à l'artifice. Qui empêche de penſer que la couleur noire ait été eſtimée une beauté dans l'Ethyopie, puiſque tant de peuples la regardent encore aujourd'hui comme le plus bel ornement, & la parure la plus convenable à l'homme? Les Indiens ſe peignent le corps, les Ecoſſois ne furent nommés Pictes, qu'à cauſe d'un ſemblable uſage. Nos Actrices ſe rocouent le viſage, comme des Caraïbes, & bien de Dames qui me liront, rougiront peut-être d'un reproche que j'ai la politeſſe cependant de ne pas leur faire. L'imagination n'aura pas eu moins d'activité pour faire des Noirs que pour produire des fronts applatis, des nez écraſés, &c. & ſuivant que l'imagination aura été vive, & l'envie forte, la couleur aura été plus noire. C'eſt l'imagination qui a épargné les fraix de la teinture. Obſervez qu'on n'a jamais pu noircir le blanc des yeux, & quoique les Chinois ſe faſſent

ſent une ſérieuſe occupation de ſe noircir les dents, l'emploi continuel qu'on eſt obligé d'en faire, rend ce travail inutile; & voilà pourquoi le blanc des yeux & les dents des Negres, ne ſont pas noirs. Ce ſiſtême n'eſt donc qu'éblouiſſant. Celui qui ſuit eſt à peu près le même. La réfutation que j'en ferai ſervira à tous les deux. GUINÉE. *des Négres.*

Le Pere Joſeph Gumilla, Miſſionnaire de l'Orenoque, étale beaucoup d'érudition pour prouver que l'imagination des femmes, eſt la ſeule cauſe de la couleur des Negres. Il cite le ſacré & le prophane, pour perſuader ſes Lecteurs. Il paroit plus que ſatisfait de ſa maniere d'argumenter, & la chaleur avec laquelle il ſoutient ſon ſentiment, fait aſſez connoître que ce ſiſtême lui tient fort à cœur. S'il le regarde comme une heureuſe invention de ſa part, il faut le renvoyer à Voſſius. Il fait l'apologie de la couleur noire; il appelle les Poëtes à ſon ſecours, & il n'a pas oublié la beauté de l'Epouſe du Cantique des Cantiques. Il eſt de bonne foi; il penſe que c'étoit une Negreſſe, & il le dit. Il a beau prendre le ton ſérieux, qui pourra s'empêcher de rire de la nouveauté de cette idée? Nous ſçavons que la fille du Roi d'Egypte, ne devoit pas être d'un grand blond, mais une belle Brune. Il ne falloit pas moins que le goût décidé du bon Pere Gumilla pour l'eſpéce noire, pour en faire une angoloiſe. Il a beau nous citer des exemples d'Européens qui ſe ſont paſſionnés pour des Negreſſes, & celui d'une Blanche, qui pour réuſſir à épouſer un Noir, ſe noircit tout le corps. Nous autres François, nous aimons un peu le blanc; les Brunes nous plaiſent quelquefois; mais les Negreſſes, malgré leur peau douce, n'ont pas pour nous les mêmes charmes. On ne diſpute pas des goûts, le Pere Gumilla auroit donné la pomme à une Negreſſe, s'il eut eu à choiſir. L'expérience que fit Jacob de jetter des bâtons de diverſes couleurs dans les abreuvoirs pour avoir des agneaux tachetés & qui lui réuſſit ſi bien, eſt rapportée avec emphaſe & une eſpéce de complaiſance par le Pere Gumilla. On croiroit à l'entendre, que cet exemple ſuffit pour décider la queſtion. Effectivement, comment ſe refuſer à la conviction de ſon raiſonnement? L'imagination des brebis, frappée de la varieté des couleurs des bâtons jettés dans les auges, imprima la même diverſité à leurs fœtus encore tendres, & ſuſceptibles des plus légères impreſſions; or l'imagination des femmes étant plus vive que celle des animaux, elle a dû cauſer le même effet au fruit nouvellement conçu dans leur ſein. Le Pere Gumilla ſuppoſe les jeunes femmes peintes en noir, ou du moins que leurs maris qu'elles chériſſoient, ne leur plaiſoient que de cette couleur; (il parle ſuivant ſon goût; il eſt décidé pour le noir) pourquoi donc leur imagination auroit-elle été moins efficace, que celle des brebis de Jacob? Il n'y a donc rien que de naturel dans l'accouchement qu'elles auront fait de petits Negrillons; & pour ôter tout doute à ce ſujet, il raconte l'hiſtoire d'une fille dont la peau étoit toute marquetée de taches noires & blanches, & dont la cauſe pro-

GUINÉE. *des Négres.*

cedoit de l'imagination de la mere, qui pendant ſa groſſeſſe, n'avoit point ceſſé de careſſer ſur ſes genoux une chienne tachetée des mêmes couleurs. Cette fille avoit environ neuf ans, & elle parut ſi néceſſaire au Pere Joſeph Gumilla, pour confirmer la vérité de ſon ſiſtême, qu'il défendit très-ſérieuſement de la laiſſer voir, de peur que quelqu'un ne la faſcinat par quelque regard malin, & ne lui causât la mort. (Quelle perte pour le Pere Gumilla, ſi cette fille, ſi joliment tachetée, n'avoit pû être produite en preuve de ſon admirable ſiſtême)? L'apréhenſion du Miſſionnaire fera peut-être rire; en tout cas ce n'eſt pas ma faute. C'eſt lui qui rapporte fort dévotement le motif de ſa crainte. Sa ſuperſtition eſt inexcuſable, du moins je ne ſçai comment le juſtifier. Il croit fermement que la vie de cette précieuſe enfant mouchetée, dépendoit d'un regard malin, & ſes allarmes ſont la preuve de ſa perſuaſion. Quelle mortalité n'arriveroit point dans le monde, ſi de pareilles faſcinations étoient véritables? Lui-même & les autres Miſſionnaires ſes Compagnons, auroient été les prémières victimes du malefice; car la Religion qu'ils annonçoient combattoit & démontroit le ridicule de cette puerile ſuperſtition, ou ils ne l'annonçoient pas telle qu'elle eſt. Pourquoi donc ces criminels enchanteurs, auroient-ils oublié de faire uſage de leur pouvoir, pour faire périr par un ſeul regard les deſtructeurs de leur culte? Ce raiſonnement paroît ſans réplique, & ſi le Pere Gumilla répondoit que le démon n'a point de puiſſance contre les Chrétiens, il ſe condamneroit par ſa propre bouche, puiſque la jeune fille étoit baptiſée. J'aime mieux penſer que les préjugés d'une mauvaiſe éducation, l'empêchoient de faire uſage de ſes connoiſſances, que de lui imputer des ſentimens ſi contraires à la ſainteté de la Religion. Il n'eſt pas le ſeul à qui ſon confrere Delrio aye perſuadé la fauſſe réalité de ſes hiſtoires du ſabat, des lougarous, &c. Je reviens à l'imagination des femmes, & aux effets dont elle eſt la cauſe. Si le Pere Gumilla avoit lû le Traité du Pere Malebranche ſur l'Imagination, il auroit pû nous rapporter des faits bien plus merveilleux de l'impreſſion que reçoivent les fœtus dans le ſein des meres, ſans cependant être mieux fondé à nous donner ſon ſiſtême imaginaire, comme la véritable explication de l'origine de la couleur noire de quelques peuples d'Afrique. Un peu de réflexion l'auroit rendu plus reſervé. Mais le Pere Malebranche étoit de l'Oratoire; il ne l'aura pas lû. On remarque tant de varieté dans tous les pays du monde ſur les cauſes des envies, & de l'imagination des femmes groſſes, & les effets en ſont ſi ſinguliers, ſi extraordinaires, je pourrois dire, ſi fréquens, qu'il ſemble que perſonne ne devroit plus douter de la vérité d'un fait auſſi public.

Oui, l'imagination des meres peut & doit cauſer des productions monſtrueuſes; il ne s'enſuit pas de-là qu'elle puiſſe être la cauſe de l'origine des Noirs. Ces productions monſtrueuſes prouvent le pouvoir de l'imagination; mais ne ſe perpétuent point conſtamment dans la

même difformité ; cependant Mr. Planque décide dans ſa Bibliothéque de médecine, que c'eſt une vieille opinion que l'imagination des meres influe ſur le fruit qu'elles portent dans leur ſein ; (c'eſt du bel air de penſer ainſi aujourd'hui). Je ne vois pas pourquoi une expérience de tous les tems, de tous les pays, & qui ſe renouvelle preſque chaque jour ſous nos yeux, n'a pas eu la force de le diſſuader d'un ſentiment ſi particulier. Voici comment il raiſonne : Toutes les femmes ont de l'imagination : (je pourrois lui demander l'explication de ce qu'il veut dire, j'aime mieux ne pas l'interrompre) ; pendant les neuf mois de la groſſeſſe il doit ſe préſenter mille objets capables de faire impreſſion ; d'où il ſuivroit qu'il ne viendroit aucun enfant au monde qui fut exempt des marques que cauſeroit l'imagination. La conſéquence ne me paroît pas juſte, parce que toute imagination n'eſt pas propre à produire de ſi étranges effets, & que ſur mille femmes groſſes, il ſe trouvera quelquefois à peine une imagination aſſez vive pour faire impreſſion ſur le fœtus, & produire les effets qui ſurprennent ſi fort Mr. Planque : quand nous ſerions auſſi ſurpris que lui, notre ſurpriſe ne nous paroîtroit pas un motif ſuffiſant pour nier ce que nous ne ſçaurions autrement expliquer facilement, ou pour l'attribuer à toute autre cauſe que nous connoîtrions encore moins que l'imagination. Le Pere Malebranche auroit dû faire quelque impreſſion ſur Mr. Planque, qui aura de la peine à perſuader quiconque aura examiné avec attention, & avec des yeux Philoſophés, la cauſe & les effets de ces étranges accouchemens : les raiſons qu'il allégue pour accréditer ſa nouvelle opinion, ou ne diſent rien, ou la détruiſent ; je dis ſa nouvelle opinion, dont il n'eſt pas cependant l'inventeur ; avant lui, Jacques Blondel, Médecin Anglois, a fait une longue diſſertation pour prouver que l'imagination des femmes enceintes ne peut point agir ſur le fœtus. Il croit avoir démontré ſa prétention par certaines hiſtoires ridicules de quelques accouchemens ſinguliers attribués trop légèrement à l'imagination des meres. Le Pere Malebranche y eſt traité plus que cavalierement ; mais les plaiſanteries ne ſont pas des raiſons, & quoiqu'il ſemble à un Anglois qu'il lui eſt permis de tout penſer & de tout dire, il devoit avoir quelques égards pour ce grand Philoſophe. Qu'auroit dit ce Jacques Blondel contre Mr. Schiavo ce Phyſicien ſi éclairé, & ſi digne d'être propoſé pour modéle aux écrivains qui ſont obligés d'expliquer certains faits extraordinaires ? Certainement Jacques Blondel l'auroit traité de viſionnaire ; il ne mérite cependant pas ce titre, ſon diſcernement & ſa ſcience ſont trop bien connus. Voici comment il raconte la naiſſance d'un monſtre auſſi hideux qu'effrayant qu'il a vû lui-même : Il dit donc, qu'un Religieux nommé Lantin, préſidant à une Retraite de Dames (qu'il appelle exercices ſpirituels), pour mieux perſuader ſon auditoire des tourmens de l'enfer, fit paroître tout d'un coup l'horrible figure d'un damné ; une jeune Dame qui étoit groſſe, fut ſi vivement frappée de cette épouvantable

GUINÉE. *des Négres.*

GUINÉE. *des Négres.*

apparition, qu'elle en devint preſque folle, & accoucha quelques mois après du monſtre en queſtion, & dont je ne fais point une plus ample deſcription, par ménagement pour mes Lecteurs, parmi leſquels ſe pourroit trouver quelque jeune Dame, qui en ſeroit effrayée; car les femmes d'aujourd'hui s'occupent volontiers de la lecture; je penſe même qu'elles la préféreroient à l'étude d'une frivole parure, ſi les hommes devenoient capables d'approuver cette préférance. Je le repete, je ne penſe pas que l'imagination des meres ſoit la ſeule cauſe de toutes les irrégularités qu'on remarque avec ſurpriſe dans les enfans de naiſſance; mais tant de faits inconteſtables démontrent la force de l'imagination d'une mere ſur ſon fœtus, que je ne puis comprendre pourquoi on s'obſtine aujourd'hui à ne vouloir plus penſer comme tous les Phyſiciens qui nous ont précédé. On ſe contente de nous dire, cela n'eſt pas, cela ne peut pas être; mais on ne diſpute pas des faits, & puiſque les faits exiſtent & qu'ils ne peuvent être expliqués qu'en reconnoiſſant que l'imagination des meres en eſt la cauſe, je ne fais aucune difficulté de l'admettre; je prie nos nouveaux Phyſiciens d'expliquer un phénomene que les papiers publics annoncent comme véritable. On dit qu'une femme de *Buch* près Verſailles, a l'iris diviſé en douze parties, repréſentant les heures d'un cadran en chifres romains; qu'elle eſt née avec cet iris, & que ſa vûe n'en a jamais été alterée; ſurquoi l'Auteur des Affiches fait cette réflexion.

» Dans le tems qu'on attribuoit tant de merveilles, tant de force à »l'imagination des meres, ou des femmes enceintes, on auroit expliqué »ſans peine l'origine de ce cadran; il faut aujourd'hui chercher d'autres »cauſes, ou admirer en ſilence les jeux, les varietés de la nature. » Qu'il me ſoit permis de lui demander quelle eſt la néceſſité qui nous détermine à chercher d'autres cauſes? Nous ſerons toujours obligés de garder le ſilence ſur les effets de l'imagination des meres, ainſi que ſur les jeux & les varietés de la nature, puiſque cette imagination n'eſt autre choſe que la nature, & que nous ne pourrons jamais expliquer en ſuppoſant l'action de ladite imagination ſur le fœtus, tous les effets extraordinaires qui en ſont la ſuite. Je ſuis perſuadé qu'il ne prendra pas cette remarque en mauvaiſe part. Je demande encore comment nos nouveaux Phyſiciens expliqueront cet autre fait, que je copie ſcrupuleuſement de la lettre de Mr. Elliod à Mr. Pierre Collinſon, tirée du *Gentlemans-Magazine*. « Je fus appellé pour voir un enfant nouveau-né, qui »à ce qu'on dit, étoit enflé; la tumeur ſe faiſoit ſentir en dehors du »peritoine, & s'étendoit ſur tout l'abdomen; ſa plus grande élévation »étoit vers le milieu, & reſſembloit au dos d'une tortue, les parens »croyoient que c'étoit une hydropiſie. Je vis bien qu'ils ſe trompoient, »mais je pris cette tumeur pour une ſquirrhe: j'employai en conſéquence »extérieurement & intérieurement les remédes convenables; les uns & »les autres furent ſans ſuccès: on ſoupçonna que cela pouvoit bien

»être une marque qui provenoit de l'imagination de la mere pendant »qu'elle étoit groſſe de cet enfant : en effet ſon mari ayant apporté »chez lui une grande tortue pour la manger, il la renferma dans une »chambre, où il y avoit un tas d'étoupes dans lequel elle s'étoit ca»chée. La femme enceinte alla dans cet endroit pour y chercher une »braſſée d'étoupes, & prit en même-tems la tortue ſans le ſçavoir : »ayant ſerré ces étoupes contre le ventre, cet animal commença à ſe »débattre, ce qui effraya tellement cette femme, qu'elle laiſſa tomber »le tout à terre ; elle fut vivement frappée en voyant la tortue, & mit »cet enfant au monde avec une marque au même endroit où cette »tortue avoit appuyé contre le ventre de la mere : cette marque avoit »augmenté juſqu'à un certain point ; mais enſuite elle a diminué inſen»ſiblement, & à préſent que cette fille à 15 à 16 ans, elle a totale»ment diſparu. *Journal Enciclopedique Novembre* 1763 *pag.* 133.

La naiſſance des monſtres, prouvera à jamais le dérangement & la force de l'imagination. Je ne crois pas cependant qu'elle ſeule opere toutes les irrégularités que nous remarquons contre l'ordre de la nature dans la reproduction des êtres, chacun ſuivant ſon eſpéce. J'ai obſervé pluſieurs fois des fruits monſtrueux dans la forme, la couleur & le goût. Combien de plantes & de fleurs ſont admirées à cauſe de leurs irrégularités ? L'imagination certainement n'y a point de part. Une trop grande abondance de ſucs, une végétation trop précipitée ou le manque de quelques ſels & de quelques ſouphres, un air trop chaud, ou trop froid, & cent autres cauſes naturelles, doivent cauſer néceſſairement ce qui nous ſurprend quelquefois ſi fort. Les mêmes cauſes agiſſent dans le corps de l'homme & de la femme ; & ſans qu'il ſoit beſoin de faire jouer l'imagination, une femme peut fort naturellement faire un enfant contre l'ordre conſtant de la nature ; mais il ne s'enſuit pas de-là que ces eſpéces irrégulieres, puiſſent ſe perpétuer ; l'expérience contredit une ſi fauſſe ſuppoſition. Une mere a une envie ; l'enfant eſt marqué ; peut-être l'imagination a cauſé l'effet, peut-être auſſi c'eſt une ſuite d'une végétation particuliere. Quoiqu'il en ſoit, les enfans ainſi marqués, ne ſont point une autre eſpéce d'hommes, leurs enfans ne portent plus les mêmes marques. Si donc les Africaines avoient, par la force de leur imagination, imprimé à leurs fœtus la couleur noire, ces enfans demeureroient Noirs ; mais leurs enfans ne leur reſſembleroient pas toujours, parce que la nature eſt uniforme & conſtante dans ſes opérations. Un cheval ſera toujours cheval, & quand le monde dureroit cent mille ans, il ſera toujours cheval ; parce que le germe d'un cheval ne peut être changé dans le germe d'un autre animal. Je ſçais que les alliances monſtrueuſes produiſent des monſtres ; mais je ſçais auſſi que ces monſtres n'ont point de germes, & ne peuvent plus ſe reproduire ; ſans quoi la confuſion regneroit dans l'univers, & chaque jour verroit paroître des eſpéces nouvelles, qui variant ſans ceſſe, feroient

GUINÉE. *des Négres.*

perdre le ſouvenir des eſpéces primitives, & ſembleroient plutôt l'ouvrage du hazard, que l'exécution permanente de l'ordre du Créateur. Chaque germe à ſes propriétés particulieres. Sa forme eſt conſtante, & ſa ſtructure invariable. C'eſt une vérité inconteſtable qu'une eſpéce ne peut produire que la même eſpéce. Dans ce ſens les monſtres ne ſont donc pas des eſpéces, puiſqu'ils ne peuvent pas ſe perpétuer. Il s'enſuit de ce principe, que l'homme, ſoit Noir ou Blanc, eſt toujours la même eſpéce, puiſque l'alliance de ces deux couleurs, n'empêche pas leur reproduction. C'eſt préciſement la certitude que nous avons, que de quelque couleur que ſoient les hommes, ils ſont de la même eſpéce, qui fait que nous ne pouvons pas concevoir pourquoi les uns ſont aujourd'hui conſtamment Blancs, & les autres conſtamment Noirs, parce que nous ſommes certains également que l'eſpéce n'eſt autre choſe que la ſucceſſion invariable d'individus ſemblables qui ſe reproduiſent. Ainſi quelque reſſemblance qu'ayent deux animaux, ſi leur alliance eſt infructueuſe, ils ne ſont pas de la même eſpéce, & quelque différence extérieure que nous y trouvions, s'ils ſe renouvellent, le germe eſt le même. Le grand nombre de claſſes dans certaines eſpéces, ſert d'ornement à l'univers. Ce n'eſt que par la fécondité, qu'on reconnoît que toutes ces différentes claſſes ſont de la même eſpéce. La reſſemblance extérieure entre quelques individus, ne conſtitue point l'identité des eſpéces, il n'y a que les germes, comme je l'ai déja dit, qui puiſſent les caractériſer, & ce n'eſt que par la vertu de reproduction, que nous les connoiſſons. Mr. de Buffon, par une étude conſtante, & par un examen profond des opérations de la nature, a cru avoir reuſſi à découvrir quelques propriétés dans les cauſes du renouvellement des individus. Il a eſſayé d'expliquer le ſecret impénetrable de la reproduction des eſpéces, & pour cet effet il a publié le ſyſtême des molécules organiques, qui a paru à quelques-uns un invention admirable & un chef-d'œuvre de la raiſon humaine. Il n'eſt pas cependant l'inventeur de cet inconcevable ſyſtême, il n'a fait que le développer & ſe l'approprier en quelque maniere en le préſentant de nouveau au public; mais la ſcience de l'homme ne lui eſt point donnée pour comprendre ce que le Créateur a jugé à propos de tenir caché, & les plus grands Philoſophes, après les recherches les plus curieuſes ſur la régénération des êtres, n'en parleront que par conjecture. Le déſir & le travail de Mr. de Buffon dans toutes ſes recherches, ſeroient aſſurément bien louables, ſi la curioſité humaine pouvoit franchir les bornes que la Divine Providence lui a preſcrites.

Quelque eſtime que je conſerve pour Mr. de Buffon, & quelque reconnoiſſance que méritent toutes ſes recherches, je ne ſçaurois approuver ſon ſiſtême des molecules; je le crois très-éloigné de la vérité; la génération des êtres chacun ſelon ſon eſpéce ſera toujours un myſtère impénétrable aux génies les plus ſubtils. Que de ſiſtêmes inventés

pour dévoiler ce myſtére dont la connoiſſance importe peu à notre bonheur ? Que de ſecrets dans la nature, qui demeureront toujours impénétrables à l'homme, & que l'homme ne ſe laſſera point de vouloir découvrir ? Je demande de quelle utilité pourroit être la découverte du ſecret de la génération des êtres, & à quoi aboutiroit une pareille connoiſſance ? Notre orgueil cherche à s'éblouir par de vaines recherches, tandis que la plante la plus vile ſuffiroit pour l'humilier. Nous voulons connoître la cauſe de la génération, & notre foible raiſon n'a pu encore découvrir, comment ſe fait l'accroiſſement des corps que nos yeux peuvent examiner ; car la connoiſſance que nous avons de cette opération eſt ſi groſſiere, qu'elle ne mérite pas véritablement le nom de connoiſſance. Nous n'avons beſoin de connoître que ce qui peut nous rendre meilleurs, ou nous être de quelque uſage ; le ſecret de la génération a donné lieu à pluſieurs ſiſtêmes. Siſtême des animalcules, & des œufs, ſiſtême des molecules, &c. Tous ces ſiſtêmes ont ébloui pendant un petit eſpace de tems, & ont plutôt contenté l'imagination, que convaincu l'entendement ; en effet, depuis l'invention de ces ſiſtêmes, avons-nous acquis quelque certitude ſur les prémieres opérations de la nature dans le renouvellement des individus ? Avouons franchement notre ignorance, cette ſincèrité nous fera honneur. Nous avons beaucoup raiſonné, nous avons multiplié les écrits, & le réſultat de toutes nos recherches n'a abouti qu'à developer peut-être un peu mieux que n'avoient fait nos anciens, le groſſier méchaniſme de la génération. Le principe demeure toujours inconnu ; le ſiſtême des molecules ſuppoſe ce qui eſt en queſtion ; il renferme, à le bien examiner, encore plus de difficultés que les autres ſiſtêmes, qui tous s'écroulent d'eux-mêmes par la naiſſance d'un ſeul monſtre. L'ancien ſiſtême des formes plaſtiques que nous mépriſons comme riſible & inconcevable, a fait place au ſiſtême des œufs, & des animalcules découverts ſi à propos pour les feconder & les vivifier ; vient enſuite le ſiſtême des molecules organiques renouvellé par Mr. de Buffon ; car quoiqu'en diſent nos Ecrivains modernes, ce ſiſtême eſt d'invention angloiſe, & la preuve en eſt conſignée dans le livre publié ſous le titre de *Traité de la Providence*. Enfin le ſiſtême des germes préexiſtans, ſi rempli de difficultés accablantes, & qui cependant paroîtroit, en ſuivant les opérations du genre végétal, le plus conforme à l'expérience & le plus ſatisfaiſant pour notre foible raiſon. Il eſt inconteſtable que la race des hommes blancs, & la race des hommes noirs ne ſont pas deux eſpéces différentes, puiſque le fruit de leurs alliances conſerve la vertu reproductrice ; je ne ſçaurois trop repeter cette vérité qui fait toute la difficulté de la queſtion que j'examine. Oui, le principe de la génération me paroît au-deſſus de toutes nos recherches ; & le ſage ne ſe flatera jamais de pénétrer dans ce ſecret ; cependant comme la raiſon nous a été donnée pour en faire uſage ſur ce qui ſe manifeſte à nos yeux, & que la différence de couleur chez les hommes qui nous

GUINÉE. *des Négres.*

choque tant dans quelques régions, doit avoir eu un commencement; puiſque nous ſommes certains que tous les hommes qui exiſtent dans l'Univers de quelque couleur qu'ils ſoient, viennent de la même tige. Il me paroît qu'il eſt permis à l'homme de vouloir être inſtruit pourquoi ſes freres n'ont pas la même couleur que lui, & de conjecturer ce qui lui ſemblera le plus approcher de la vérité. S'il ne peut pas découvrir comment les prémiers noirs ont pû devenir tels, il pourra du moins connoître la cauſe de la couleur des autres hommes ſuivant les dégrès d'alliance des Blancs avec les Noirs, ou de ces derniers avec les prémiers. A ce ſujet, un Botaniſte me diſoit: la variété des couleurs qu'on remarque chez pluſieurs peuples, n'eſt-elle pas un effet de l'alliance d'une Nation avec une autre, provenant de quelque mêlange avec la race des Noirs; c'eſt une eſpéce de greffe; il faudroit donc examiner ce qui reſulte de la greffe des plantes, peut-être que l'opération ſeroit la même. Il me diſoit donc, je puis faire quelques obſervations ſur ce que l'expérience m'a appris de la végétation de quelques arbres; je ne tire aucune conſéquence, je raiſonne ſeulement ſans prétendre qu'on doive conclurre que la même choſe doive arriver tant dans les hommes que dans les plantes. Je vois qu'en greffant une branche d'abricotier ou de prunier ſur un amandier, le fruit qui en provient, ſoit abricot, ſoit prune, n'a aucun rapport avec l'amande, quoique le ſuc que les racines pompent, & que la chaleur fait monter dans le tronc de l'amandier dût différer de celui qui ſert de nourriture à l'abricotier, & au prunier; tandis que le ſuc qui monte dans le tronc d'un prunier ſur lequel on a greffé une branche de peſcher participe à la qualité des deux arbres, & communique au fruit qui en provient, les propriétés de la prune, & de la peſche. Cette différence me ſurprend; car pourquoi le ſuc qui paſſe de la branche de l'amandier, dans celles du prunier ou de l'abricotier, perd toutes les propriétés qui conſtituent le fruit du prémier, pour ne conſerver que celles qui ſont propres à la branche qui a ſervi pour greffer, & que le ſuc qui paſſe de la branche du prunier dans celle du peſcher, participe aux propriétés des deux arbres? La fleur du jaſmin d'Arabie réunit l'odeur de la fleur d'orange & du jaſmin, & ſa forme eſt un compoſé des deux fleurs, quoique les feuilles de la plante n'ayent rapport qu'aux feuilles de l'oranger; je ne doute pas que ceux qui s'amuſent du jardinage, & pratiquent la greffe ne remarquent une grande variété dans les productions du mêlange de deux différentes eſpéces de fruit. Peut-être pourroit-on découvrir un jour quelle eſt la cauſe qui fait qu'une plante greffée ſur une autre plante, acquiert plus ou moins des qualités de la plante ſur laquelle elle a été greffée, & que par d'exactes obſervations on en tireroit quelque induction pour éclaircir comment quelques peuples ont une couleur comme naturelle, ſoit par quelque alliance, ſoit par la qualité des ſucs des plantes dont ils ſe ſeront nourris, ſoit par quelque maladie extraordinaire qui aura cauſé

cauſé un changement ſubit dans la maſſe des fluides du corps, & y aura enſuite laiſſé ſubſiſter l'humeur qui conſtitue cette couleur ; ſi on parvient à découvrir que les ſucs des alimens ou quelque maladie ont pu influer à un pareil changement de couleur, l'origine des peuples Noirs ne paroîtra plus impoſſible à deviner. Cette variété eſt encore plus ſinguliere, ajouta-t-il, dans le produit des animaux s'il y a mêlange de deux eſpéces ; tantôt c'eſt l'eſpéce du mâle qui domine, & tantôt c'eſt l'eſpéce de la femelle. Les Naturaliſtes devroient examiner ſoigneuſement laquelle des deux eſpéces conſerve plus de ſes propriétés ; je ne rapporterai qu'un exemple de ces ſortes de mêlanges, & je choiſirai le mulet, qui eſt un animal commun parmi nous. Perſonne n'ignore que le mulet eſt véritablement un monſtre, puiſqu'il eſt le produit de l'alliance de deux eſpéces ; ce nom eſt même devenu preſque général, pour ſignifier les productions monſtrueuſes. Le mulet provient d'un âne & d'une jument ; ſon allure, ſa forme, ſes inclinations (qu'on me paſſe ce terme) & ſes autres qualités tiennent plus du pere que de la mere ; on obſerve également que de l'alliance d'un cheval avec une ânesſe, il en provient auſſi une eſpéce de mulet bien différente de la prémiere. Ces derniers mulets ſont petits, mais de tout le reſte participent beaucoup plus aux qualités du cheval, que de l'âne ; d'où il ſemble qu'il faudroit conclure que dans le mêlange de deux eſpéces, le mâle communique plus de ce qui le conſtitue que la femelle ; je fais cette obſervation qui peut devenir intéreſſante pour former quelque nouvelle conjecture, non pas ſur la cauſe de la couleur des Noirs, puiſqu'il faudroit toujours établir que les mâles, ou les femelles Noirs exiſtoient déja ; mais ſur les autres peuples plus ou moins baſanés, ſuppoſé que par l'examen qu'on pourra faire des alliances des Blancs avec les Négreſſes, ou des Noirs avec les Blanches, on reconnut que le mâle ſoit Blanc ou Noir communique plus de ce qui lui eſt propre que la femelle ; je laiſſe cette queſtion à examiner aux Naturaliſtes ; les loix ſemblent la décider en faveur des peres, puiſque dans tous les pays du monde elles ſe réuniſſent pour leur accorder une plus grande autorité ſur les enfans.

Ceux qui voudront connoître plus particulierement tous les ſyſtêmes qu'une curioſité juſqu'ici vaine, pour ne pas dire déplacée, a enfanté pour découvrir le ſecret de la génération des êtres, trouveront dans l'ouvrage que Mr. Bonnet a publié ſous le titre de conſidérations ſur les corps organiſés où on traite de leur origine, de leur dévelopement, de leur reproduction, &c. de quoi ſe convaincre par les reveries, les abſurdités & les extravagances qu'on a débitées à ce ſujet, combien on eſt encore éloigné de la vérité ; cet ouvrage eſt écrit avec ſageſſe, & doit avoir couté un grand travail à ſon Auteur par les recherches qu'il lui a fallu faire pour expoſer fidélement tant de ſyſtêmes, qu'il refute très-judicieuſement ; il a été imprimé à Amſterdam en 1762 en deux vol. in-8°. chez Marc-Michel Rey.

GUINÉE. *des Négres.*

Il eſt ridicule de vouloir décider de ce qu'on ne connoît point ; le ſage admire les ouvrages du Seigneur ; mais ſon admiration & ſa reconnoiſſance ne dépendent pas de l'examen qu'il en fait. Il ſçait que le Créateur dans la formation de l'univers a créé tout ce qui exiſte, & que les générations qui ſe ſuccederont les unes aux autres ne ſont qu'un dévelopement des prémiers germes ; il philoſophera ſur la maniere dont ce dévelopement ſe fait, & ſur les variétés que le concours de différentes cauſes operera ; mais il ne perdra pas ſon tems dans la recherche auſſi vaine qu'inutile, pour découvrir comment ce germe qui eſt inviſible à ſes yeux, (car s'il y a des germes apparens, les autres germes renfermés dans ceux là ſont inviſibles) peut contenir d'autres germes à l'infini ; il ceſſeroit dès-lors d'être ſage. Il adorera la puiſſance de Dieu qui a fait de ſi grandes merveilles, & qui eſt infiniment grand dans tout ce qu'il a fait, & gardera un ſilence reſpectueux. Que l'impie reconnoiſſe ſa folie lorſqu'il feint d'attribuer à un aveugle hazard ce que l'intelligence de tous les hommes réunis enſemble ne peut pas même comprendre.

L'alliance des Blancs avec les Noirs, & des Noirs avec les Blancs, produit des individus ſemblables, à la couleur près. Donc les germes ſont analogues & conſtituent la même eſpéce malgré la différence des couleurs. Le barbet & le levrier ont moins de reſſemblance entr'eux, qu'il n'en paroît entre le cheval & l'âne. Les prémiers cependant, ne ſont qu'une même eſpéce, puiſqu'ils produiſent enſemble des individus qui peuvent eux-mêmes en produire d'autres, au lieu que le cheval & l'âne ſont certainement de différentes eſpéces, dont la reſſemblance n'eſt qu'exterieure, puiſqu'ils ne produiſent enſemble que des individus viciés & inféconds, & par conſéquent monſtrueux. Je conclus de ce raiſonnement, que ſi nous ne ſçavions de toute certitude qu'il n'y a eu qu'un ſeul homme de créé pour peupler l'univers, il n'y auroit point de difficulté à expliquer la noirceur des Negres, en ſuppoſant que Dieu, voulant varier l'eſpéce humaine, créa un homme Blanc & un homme Noir, comme il créa un barbet & un levrier de la même eſpéce ; mais cette ſuppoſition étant notoirement fauſſe, (elle plairoit beaucoup à Mr. de Voltaire) la difficulté de trouver la cauſe de l'origine des Noirs, & dans quel tems les hommes ont commencé à devenir negres, reſte dans ſon entier.

L'imagination des femmes, au moment de la conception ou pendant la groſſeſſe, quoique la cauſe de grandes difformités dans la naiſſance des enfans, me paroît inſuffiſante, pour reſoudre la préſente queſtion ; & les exemples qu'on allégue pour établir la vérité de ce ſentiment, ne prouvent rien. Les monſtres, enfans d'une imagination déréglée, ne ſont point particuliers à l'eſpéce humaine. Toutes les eſpéces des animaux, ont leurs productions monſtrueuſes, & les végetaux, ſans le ſecours de l'imagination, ont auſſi des monſtres : mais toutes ces pro-

ductions irrégulieres, ne ſont que momentanées ; elles s'éclipſent ſans ſe perpétuer, parce que la vertu de fécondité, qui ſeule peut reproduire les eſpéces, n'a été donnée que pour les reproduire telles qu'elles ont été créées. En accordant donc que l'imagination des femmes ait été la cauſe de la noirceur de quelques Négres, il ne s'enſuivroit pas que cette couleur puiſſe ſe perpétuer & ſe tranſmettre ſans variation dans tous les climats du monde. L'imagination des femmes, eſt auſſi vive aujourd'hui qu'elle étoit autrefois. La différence de l'imagination de celles du Nord ou du Midy, eſt peu ſenſible. Pourquoi donc n'arriveroit-il plus de changement dans la couleur, ſemblable à celui qu'on ſuppoſe avoir pris naiſſance en Afrique ? Les femmes Caraïbes n'étoient occupées qu'à rocouer leurs maris, & toute leur ambition ſe bornoit à réuſſir pour rendre leurs corps parfaitement rouges. La même cauſe auroit dû produire le même effet, & le fœtus d'une femme Caraïbe auroit dû recevoir la même impreſſion qui avoit métamorphoſé en Ethyopie le blanc en noir. Les Indiens ſe noirciſſent le corps & ſe peignent de diverſes couleurs ; les enfans cependant ne portent point toutes ces marques en naiſſant, & ſi l'art ne perpétuoit une couleur inventée par des motifs de ſanté & de commodité, tous les habitans de l'Inde conſerveroient la couleur naturelle à tous les hommes. Je conviens, ſi l'on veut, pour éviter toute diſpute, que par la ſeule force de l'imagination quelque Caraïbe ou quelque Indienne pourra accoucher d'un enfant de la couleur qui l'affecte ſi puiſſamment. La rareté du fait, & le rétabliſſement de la couleur primitive dans le renouvellement de l'eſpéce, tout prouve contre le Pere Gumilla. Mais pourquoi chercher dans des pays éloignés ce que notre propre expérience nous fait connoître ? Les femmes Européennes, les Françoiſes ſur tout, ne manquent pas d'imagination. Les exemples que le Pere Malebranche & Mr. Schiavo rapportent, démontrent les effets funeſtes dont elle eſt quelquefois la cauſe ; & quand ces Philoſophes n'en auroient pas parlé, il n'y a point de ville qui n'en fourniſſe annuellement quelque preuve convaincante.

GUINÉE. *des Négres.*

L'impreſſion de l'imagination de la mere ſur ſon fœtus, n'a point encore opéré de changement de couleur, & quelque paſſionnée qu'une mere ait été pour la parure, on ne voit point naître des enfans friſés, mouchetés & fardés. Si l'imagination produiſoit naturellement de ſi bizarres effets, les modes les plus ridicules ſe perpétueroient, & les parures les plus groteſques de l'antiquité, ne ſeroient plus un ſujet de diſpute pour nos Sçavans. Combien de Dames folles d'un petit chien ou d'un chat, ſans que leurs enfans s'approprient la couleur de ces animaux chéris. Si la couleur devoit affecter régulierement, les meres Chinoiſes ne feroient que des enfans jaunes. Chaque peuple à une couleur favorite qui excite la joie, & une couleur pour marquer la triſteſſe. Nous avons choiſi le noir pour exprimer l'affliction & le deuil ; les Chinois, les Japonois & les Tartares le font ſervir dans leurs re-

GUINÉE. *des Négres.*

jouiſſances, & le blanc qui marque chez nous la joye, eſt employé dans leur deuil. Le jaune ſi reſpecté à la Chine, ſert de deuil au Pegu, & le bleu que nous trouvons rejouiſſant, eſt le ſigne de l'affliction dans le Royaume de Maroc. Cette bizarrerie dans le choix des couleurs doit avoir quelque cauſe naturelle, dont la recherche eſt étrangere à mon ſujet. La conſéquence que j'en tire, eſt que les femmes paſſionnées pour la couleur particuliere à leur Nation, devroient l'imprimer à leurs fœtus, ſi les Ethyopiennes, charmées de la couleur noire, ont pu par la force de l'imagination la tranſmettre à leurs enfans. Je le repete : le germe de chaque individu, ne peut produire qu'un individu ſemblable, & ſi quelquefois une cauſe accidentelle paroît influer à changer ſa forme extérieure, la cauſe ôtée, l'effet ne ſubſiſtera plus. Si donc l'imagination avoit pu faire des Négres, leur noirceur auroit péri avec eux, ſans ſe communiquer à leurs deſcendans, parce que le germe qui conſtitue l'eſpéce de l'homme n'a point été créé pour être de la couleur noire. C'eſt ainſi que nous voyons tous les jours des meres boiteuſes, borgnes, manchotes, &c. faire des enfans qui n'ont aucune de ces imperfections, & que nous voyons des meres brunes, enfanter des blonds, & des meres blondes, avoir des enfans bruns. Le blond & le brun, étant des nuances ajoutées accidentellement à la couleur naturelle de l'homme, s'effacent par d'autres cauſes accidentelles, n'y ayant que la couleur inhérente au germe de chaque individu qui puiſſe ſe perpétuer. Ce n'eſt donc point dans l'imagination des femmes qu'il faut chercher l'origine de la couleur des Négres, puiſque les effets de cette imagination ſuppoſée, n'ont point une ſucceſſion conſtante, & que les individus d'une même eſpéce reprennent leur forme naturelle en ſe renouvellant. Je ne crois pas non plus que la phiſionomie ſinguliere de certains peuples, les gros nés, les larges fronts, les longues oreilles, les petits yeux, &c. puiſſent être plutôt imputés à l'imagination des femmes, que les Gouetres qui défigurent les habitans des Alpes & des Pyrenées, & on ne me perſuadera jamais, que les imaginations de toutes les femmes d'un vaſte Royaume, ſe réuniſſent pour déſirer la même choſe & l'imprimer regulierement à tous leurs fœtus. Il ne faudroit point connoître les opérations humaines, pour ſuppoſer une unanimité ſi merveilleuſe & ſi contraire à l'expérience de tous les ſiécles & de tous les pays. Les femmes Samoyedes & Lapones, ne différent ſoit par la couleur, ſoit par la figure, des autres femmes Européennes, que par une particularité aſſez curieuſe. Elles ont toutes le bout des mammelles, (mammelons) noir comme du charbon. Cette noirceur ne commence à paroître, que lorſque la gorge ſe forme, & pour lors elle ne s'efface plus. Il faut que l'imagination de toutes ces femmes, ſans en excepter une, ſoit bien décidée pour les mammelons noirs, ſi le Pere Gumilla s'obſtine à vouloir que cette ſingularité ne puiſſe avoir d'autre cauſe. La preuve que le climat, l'air, les eaux & les alimens

ſuffiſent pour opérer cette noirceur, eſt que les filles des Samoyedes & des Lapones élevées dans un autre climat en ſont exemptes. Iſaac Voſſius, & après lui le Pere Gumilla, ſe ſont donc trompés en attribuant la petiteſſe des yeux Chinois à l'imagination des femmes de la Chine; elles ne ſont pas moins paſſionnées pour les petits pieds. Que de tortures épargnées aux victimes d'une mode ridicule & capricieuſe, ſi l'imagination des femmes avoit le pouvoir de jouer le rôle qu'on lui attribue ſi gratuitement. Si les petits yeux ſi conſtamment petits à la Chine, & les Gouetres ſi regulierement ſemblables dans les Alpes, avoient été une ſouſtraction ou une addition à la forme de l'eſpéce humaine, l'un & l'autre ſe perpétueroient, dans quelques pays que les Chinoiſes & les Alpinoiſes ſe tranſplantaſſent; or nous ſçavons & nous le voyons, que les femmes des Alpes qui vivent parmi nous, ne tranſmettent plus leurs gouëtres à leurs enfans, d'où je conclus que ſi les Chinoiſes habitoient un autre pays que la Chine, les yeux de leurs enfans deviendroient auſſi grands que ceux des autres hommes. Il y a du ridicule à prétendre que les diverſes modifications dont la forme humaine eſt ſuſceptible, & qui ſont particulieres à quelques contrées, doivent être imputées à l'imagination des femmes, tandis que nous ne pouvons ignorer la cauſe phyſique de quelques-unes. J'aimerois autant admettre une imagination dans les fruits & dans les plantes, pour expliquer la diverſité que nous remarquons dans les mêmes eſpéces, ſoit pour la figure, ſoit pour le goût, ſoit pour la groſſeur, ſuivant le climat, le ſol & l'expoſition. Il eſt viſible que les animaux & les végetaux, recevant leur accroiſſement, les prémiers des ſucs des plantes, & les derniers des alimens, & que ces ſucs n'étant pas les mêmes ni en égale quantité dans les plantes & dans les alimens, le manque ou l'abondance de certains ſels ou de certains ſouphres analogues à former un fruit ou à nourrir le corps humain, cauſeront néceſſairement une végétation différente dans leurs parties. Notre ignorance dans les opérations de la nature, doit nous faire proceder du connu à l'inconnu. Nous n'avons encore pû découvrir la cauſe efficiente de la digeſtion & de la ſéparation des ſucs dans l'eſtomach des animaux. Nous n'en parlons que par les effets, & ce n'eſt que par les effets que nous pouvons faire des conjectures ſur les cauſes. Nous ignorons comment les ſucs de la terre forment un fruit; comment ils agiſſent pour lui donner telle configuration & tel goût; mais nous ſçavons quelles terres & quelles expoſitions lui ſont favorables ou nuiſibles, & qu'en approchant certains ſels & certains ſouphres des racines de la plante, le fruit devient plus gros & meilleur. De-là nous concluons avec raiſon, que les ſels & les ſouphres que nous avons employés, entrent dans la compoſition dudit fruit. Si nous connoiſſions également les eſprits vitaux analogues à la nourriture de chaque partie du corps humain, & que nous connûſſions véritablement dans quels ſucs réſident leſdits eſprits vitaux, nous pourrions pour lors expliquer claire-

GUINÉE. *des Négres.*

ment pourquoi les Chinois ont les yeux petits. Je ſerois curieux de voir (je n'en doute pas, mais je ſouhaiterois en avoir la confirmation) ſi des Européennes qui accoucheroient à la Chine, ne faiſoient point des enfans reſſemblans à ceux des Chinois, comme nous voyons les étrangers établis dans les Alpes, faire non-ſeulement des enfans ſujets au gouetre, mais encore n'en être pas exempts eux-mêmes après un long ſéjour dans le pays. On ne peut point attribuer à l'imagination de la mere cette tumeur qui ſurvient à un homme fait; auſſi en attribue-t-on la cauſe à la qualité de l'eau naturellement froide, n'étant que de la neige fondue, & qui épaiſſit les ſucs limphatiques. Il n'importe pas d'examiner ici l'origine de cette endemie; il ſuffit de tirer la conſéquence que ſi les gouëtres ne ſont pas l'effet de l'imagination des femmes, les petits yeux, les longs nez, &c. doivent avoir leur cauſe dans l'uſage des alimens & des boiſſons; du moins c'eſt la ſeule raiſon vraiſemblable qu'on en puiſſe donner. Je ne nierai pas cependant que quelques petits yeux & quelques gouetres des mieux conditionnés, ne puiſſent être l'effet de quelque imagination déréglée, la choſe eſt très-poſſible, & après avoir vû naître un enfant avec une mitre de chair ſur la tête, parce que la mere avoit admiré avec trop d'attention le portrait d'un St. Evêque mitré, il n'y a point de difficulté à admettre quelques exemples de petits yeux, de gros nez, de gouëtres, &c; mais toutes ces irrégularités ne ſeroient que paſſageres, ſans ſe perpétuer. Les eſpéces des individus reprendroient leur prémiere forme, à moins que quelque cauſe phyſique n'y apportât obſtacle. Je dirai encore un mot du pouvoir que le Pere Gumilla reconnoit dans l'imagination des femmes, & que notre propre expérience contredit formellement. Combien parmi nous de tendres meres paſſionnées pour allaiter leurs enfans? La nature leur a donné les mêmes organes qu'à toutes les meres nourrices; elles ont une forte envie de plus que bien d'autres. Le laît ne leur vient pas pour cela, & ſouvent leur ſein ne reçoit pas même les marques qui ſont la ſuite ordinaire de l'accouchement. Si l'imagination avoit un ſi grand empire pour changer la forme naturelle des eſpéces, à plus forte raiſon pourroit-elle ſeconder les opérations naturelles à chaque individu. Le contraire arrive cependant; d'où il faut conclurre que le pouvoir eſt imaginaire, & qu'il faut chercher la cauſe de toutes les irrégularités dont j'ai parlé, dans les ſucs nouriſſiers, dans les ſels & les ſouphres qui abondent ou qui manquent, & dans la configuration des glandes qui ſervent à filtrer les eſprits vitaux, qui ſont néceſſaires à l'accroiſſement des parties qui compoſent le corps humain.

Je me ſuis peut-être trop étendu dans la refutation du ſentiment du Pere Gumilla. Je n'ai cependant pas tout dit; il faudroit pour traiter cette queſtion à fonds, faire connoître ce que c'eſt, & ce qu'on entend par imagination, les cauſes & la maniere dont ces cauſes agiſſent pour former cette imagination, & les effets de ſes opérations. Tout cela me-

neroit trop loin. Je penſe cependant que mes Lecteurs ſeront ſatisfaits du peu que j'ai dit, & qu'ils ſeront convaincus que l'imagination n'eſt point la cauſe originelle de la couleur des Négres. Je prévois qu'on ne manquera pas de me demander d'où je veux donc que vienne cette noirceur, dès que tous les ſiſtêmes inventés pour en expliquer l'origine, me paroiſſent inſuffiſans; car enfin, ſelon moi, le prémier homme a été créé Blanc, & tous les individus de la même eſpéce doivent lui reſſembler, par conſéquent la race des Noirs ſera une exception à la regle générale, & cette exception a commencé quelque part. Quelles peuvent donc être les cauſes d'une ſi étrange métamorphoſe, dont le renouvellement durera, ſuivant toutes les apparences, autant que le monde? J'avoue de bonne foi que quoique je ne puiſſe approuver aucun des ſiſtêmes que je viens de rapporter, je n'ai pas la préſomption de vouloir décider une queſtion que je regarde au-deſſus de mes forces. L'aveu de mon ignorance, prouve ma ſincérité. Je n'ai pas des connoiſſances aſſez vaſtes, pour découvrir encore la vérité; mais j'ai eu aſſez de lumiere pour ne pas prendre le change, & je préfére de laiſſer la queſtion indéciſe, plutôt que de ſouſcrire & d'applaudir à de faux raiſonnemens, fondés ſur des apparences trompeuſes. J'ai promis de laiſſer mes Lecteurs libres; je leur tiens parole, & pour les mettre à même de porter un jugement, s'ils ne veulent point demeurer indécis, je ferai quelques obſervations générales ſur la couleur des Négres, ſur leurs alliances avec des Blancs, & ſur quelques mêlanges des prémieres couleurs; ce qui me donnera occaſion de parler de quelques nouveaux ſiſtêmes, & de celui imprimé dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences (1702).

GUINÉE. *des Négres.*

OBSERVATIONS

Sur la couleur des Négres.

PREMIEREMENT.

En parlant de la couleur de l'homme, j'ai dit que la blanche lui étoit naturelle, & que la noire n'étoit qu'accidentelle. J'ai employé les termes de couleurs, pour me faire entendre, & il n'eſt pas poſſible de s'exprimer autrement, parce qu'il ne s'agit pas de décider ſi le blanc & le noir ſont de véritables couleurs, mais de faire connoître la perception des corps blancs ou noirs, occaſionnée par la ſenſation que la vue communique à l'ame. Les Philoſophes ne conviennent point encore de la nature des couleurs, & quoique le célébre Newton, par les plus heureuſes expériences, paroiſſe être parvenu à ſéparer les rayons de la lumiere & à les manier, pour ainſi dire, un à un, pour en mieux

GUINÉE. *des Négres.*

examiner toutes les propriétés, on ne peut pas assurer cependant qu'il aye pleinement contenté notre curiosité. Les prismes dont il a fait usage, sont d'une matiere si grossiere, relativement à celle de la lumiere, que la refrangibilité des rayons, traversant les pores du verre, peut nous induire à erreur. C'est toujours beaucoup, dans une question si difficile, d'avoir établi un sistême dont l'expérience semble confirmer la verité, & quand Newton n'auroit pas fait d'autres découvertes dans l'étude de la nature, il mériteroit toujours nos éloges, & notre reconnoissance. Je n'examine point ici physiquement les propriétés des rayons de la lumiere, ni si les couleurs n'existent que dans les perceptions de notre ame. Je n'ai en vue que les corps colorés, & l'impression constante qu'ils font sur nos yeux; en effet, peu nous importe de sçavoir si la couleur reside dans les corps ou dans notre ame, dès que nous convenons unanimement que tel ou tel corps paroît sans variation à tous les yeux des hommes répandus dans l'univers, de telle ou telle couleur & que telle ou telle couleur, mêlées ensemble, donnent une autre couleur dont la sensation est reconnue par-tout la même. La couleur des Négres me paroît noire, & tous les peuples de la terre la voyent comme moi, ou du moins s'accordent à l'appeller noire; car de quelque maniere que les sens soient affectés, en voyant des Négres, & quoique peut-être tous les yeux n'apperçoivent pas un même objet de la même maniere, il suffit que leur vision soit toujours la même & que tous les hommes soient d'accord, & se fassent comprendre dans l'idée qu'ils ont d'un corps coloré d'une façon quelconque. Je ne veux disputer avec personne. Je conviendrai que le blanc, est la réunion de toutes les couleurs, & que si toutes les couleurs primitives sont par égales parties, le blanc sera parfait, & qu'il déclinera vers l'une des sept principales couleurs, proportionnellement à celle qui sera en plus grande quantité. Je conviendrai aussi que le noir n'est autre chose que la privation de toutes les couleurs, & que si le vuide pouvoit avoir quelque propriété, le noir lui seroit essentiel. On peut conclure de mon aveu, que le blanc est la couleur universelle, puisqu'il les renferme toutes; mais que le noir parfait, n'est point véritablement une couleur, puisqu'il les exclud toutes, & que si quelqu'une entroit dans sa composition, il cesseroit d'être noir. Je ne discontinuerai point cependant de l'appeller couleur noire, parce que je ne parle que pour être entendu, & que je serois très-embarrassé à caractériser la couleur des Négres, si j'étois obligé de ne point la nommer couleur noire. D'ailleurs quoique le noir soit réellement la privation des couleurs primitives, originaires & simples, je trouve qu'il sert à former des couleurs composées, par exemple, le beau gris, n'est que le blanc & le noir mêlés ensemble. Ainsi quoique les Physiciens puissent me blâmer de parler improprement, je ne changerai pas de langage.

SECONDEMENT.

SECONDEMENT.

GUINÉE. *des Négres.*

Tous les corps ſont compoſés d'une quantité indéfinie de parties, & la plus petite de ces parties, peut ſe diviſer à l'infini. Ma raiſon le conçoit, & quoique la choſe ſoit impraticable matériellement, elle n'eſt pas moins vraie, parce que la diviſion ne ſçauroit anéantir la partie diviſée, & que l'anéantiſſement & la création, exigent la même puiſſance. Toutes ces parties ſont poreuſes ou perſillées, & peuvent admettre d'autres parties encore plus petites, & ces dernieres encore d'autres, &c. Ma conception ne trouve point de repugnance à le croire, dès qu'il eſt démontré que toute matiere eſt diviſible à l'infini. Ce principe poſé, il n'y a point de corps dans la nature parfaitement dur, & je ne conçois pas de quelle utilité il pourroit être, toutes les créatures devant ſe perpétuer ou ſervir au renouvellement les unes des autres, par la fermentation dont elles ſont ſuſceptibles. Les Phyſiciens diſputent entr'eux ſur la configuration deſdites parties; ils compoſent certains corps de parties longues, pointues, rondes, crochues, &c. ſuivant qu'ils les eſtiment plus convenables au ſiſtême qu'ils ont adopté. Newton prétend que toutes les parties qui compoſent les corps, ne ſont que de petites lames, adaptées à d'autres petites lames, qui ſuivant leur configuration & leur poroſité, reflechiſſent ou abſorbent les rayons de lumiere dans leſquels réſident les ſept couleurs primitives; d'où il ſuit que tout corps quelconque dont les petites lames reflechiront toutes les couleurs, ſera blanc, & s'il ne reflechit que les rayons rouges du ſoleil, il doit paroître rouge, &c. & s'il abſorbe les rayons de toutes les couleurs, il ſera noir. Si donc les petites lames de tout corps quelconque, par une fermentation intérieure, changent de configuration, leur couleur changera ainſi, & voilà pourquoi certains fruits commencent par être blancs, verts, gris, &c. & deviennent enſuite jaunes, rouges, noirs, &c. Les rayons des couleurs n'ont pas changé de nature; mais leur reflexion ne trouvant point le même arrangement dans leſd. lames, cauſe cette variété. Je m'apperçois que je philoſophe un peu trop. Je m'arrête de peur de manquer de parole. Je m'en tiens à ce que nous voyons de nos yeux, & que l'uſage de tous les tems & de tous les pays, reconnoît dans les opérations continuelles du renouvellement de tous les corps, & que des expériences ſenſibles, ont regulierement manifeſté & manifeſteront juſqu'à la conſommation des ſiécles. Le pepin d'une pomme fait un pommier qui produit des pommes de l'eſpéce du pepin enſemencé. Je connois par expérience cette vérité, & je m'embarraſſe fort peu de ſçavoir la forme & la marche des ſucs qui ont ſervi à faire groſſir le pommier & à nourrir ſes fruits. Ce qu'il m'importeroit de ſçavoir, ſeroit de connoître quelle eſt la qualité des ſels néceſſaires pour changer un fruit blanc en noir. Quand je dis qu'il

GUINÉE. *des Négres.*

m'importeroit, l'importance eſt petite ; mais ma curioſité ſeroit plus ſatisfaite.

TROISIEMEMENT.

Tous les hommes naiſſent blancs, c'eſt-à-dire, de cette eſpéce de blanc que nous appellons couleur de chair animée, & que nous ſommes convenus de nommer blanche, pour la diſtinguer de la couleur noire ou baſanée, bien différente de la couleur fade des Albinois, & de celle de la neige, qui toute ſeule ſans mêlange d'aucune autre couleur, ne ſeroit pas fort attrayante. Cette couleur de chair, eſt toujours mêlée de rouge au moment de la naiſſance des enfans, quand l'accouchement eſt naturel. Les Négres, les Indiens, les Baſanés, &c. tous naiſſent de la même couleur, & ce n'eſt que vers le huitieme jour, que les enfans des Négres changent de couleur. Leur peau commence par brunir, & devient enfin noire. Il y a cependant au moment de la naiſſance des enfans, une marque certaine pour décider ſi l'enfant ſera Noir ou Blanc. Nos Sages-femmes à l'inſpection d'un enfant de naiſſance, décident ſurement s'il ſera Blond ou Brun ; ici la régle eſt infaillible. Les Négrillons, nouveaux nés, reſſemblent en tout aux Blancs, à l'exception d'un filet noir qui borde l'extrêmité des ongles, & d'une petite tâche, ou quelquefois dans certains pays, d'une couleur foncée qui ne paroît qu'aux parties naturelles. Cette derniere marque eſt équivoque, ſe trouvant quelquefois aux Blancs, & manquant quelquefois aux Noirs ; je n'entends parler que de la couleur obſcure ; car la tâche noire & le cercle noir inherent à tous les ongles, ſont un ſigne infaillible que l'enfant ſera Noir, & les peres Négres qui ſuſpectent la fidélité de leurs femmes, n'ont pas beſoin d'autres preuves pour abandonner les enfans, comme ne leur appartenant pas, dès qu'il naiſſent ſans cette marque noire. Si la Négreſſe s'eſt alliée avec un Blanc, l'enfant qui en provient ſera mixte, que nous appellons Mulatre, & les ongles, au lieu du filet noir, ſont d'un rouge pâle. C'eſt ici où l'éloquence du Pere Gumilla ſeroit bien employée, pour convaincre ces Négres obſtinés à condamner leur fidéles épouſes, qui frappées pendant leur groſſeſſe de la couleur de quelque Blanc, l'ont imprimée, ſans le ſçavoir, à leur fœtus encore tendre, & que leur imagination fait tort à leur vertu. Cette phyſique n'eſt point du goût des Négres ; ils ont l'expérience conſtante du renouvellement de chaque individu dans la même forme & dans la même couleur, & les plus beaux raiſonnemens ne les perſuaderont pas que ce qu'ils voyent de leurs yeux, & que leurs peres ont vu comme eux, puiſſe changer par d'autres cauſes que par celles naturellement établies pour opérer ces changemens. Ils voyent qu'un Blanc fait un Blanc, & un Noir ſon ſemblable ; que de l'alliance des deux viennent les Mulatres ; ils n'en veulent pas ſçavoir d'avantage. Bien des gens n'oſeront les blâmer. Le Pere Gumilla certifie que les Indiens

naiſſent avec une tâche griſe de la grandeur d'un écu de ſix francs, placée à l'extrémité du dos, un peu au-deſſus de l'anus. On ne diſpute pas des faits ; il dit l'avoir vu & je le crois ; mais comme il n'en a pas vu beaucoup, & qu'il a donné des preuves d'une trop grand crédulité, il ſeroit à déſirer que ſon témoignage fut confirmé par celui de gens moins crédules, pour ſçavoir ſi cette tâche griſe ne regarde que les Négres des Indes, ſi elle eſt conſtamment la même dans tous les Négrillons Indiens, ou ſi elle eſt particuliere à tous les habitans de l'Inde, ſoit Blancs, ſoit Noirs. Si elle ne paroît que ſur les Négrillons Indiens, c'eſt une ſingularité qui forme une nouvelle difficulté ſur la race noire, car nous ſçavons que tous les Négres ſont originaires de l'Afrique, d'où ils ſe ſont repandus & ont multiplié dans les autres parties du monde ; & nous ſçavons auſſi, que les enfans des Négres Africains, naiſſent tous avec un filet noir autour des ongles & la tâche noire dont j'ai fait mention, ce qui eſt la marque caractériſtique qui les diſtingue des enfans des Blancs ; car la couleur obſcure que quelques-uns ont obſervé ſur la peau des parties naturelles de quelques Négrillons de naiſſance, devroit être uniforme dans tous les enfans ; mais outre qu'elle n'eſt pas générale, & que pluſieurs Négrillons ont cette peau de la même couleur que les Blancs, ſi la cauſe de la noirceur réſidoit dans cette obſcurité, elle devroit être commune à tous les Négrillons. Pourquoi donc ce ſigne noir, placé à l'extrêmité des ongles de tous les Négrillons, aura-t-il été changé dans l'Inde en un tâche griſe placée à l'extrêmité du dos ? J'avoue que je ne devine pas la cauſe d'un pareil changement. GUINÉE. *des Négres.*

QUATRIEMEMENT.

Il eſt certain que les Negrillons naiſſent avec une tache noire & un filet noir à l'extrêmité des ongles, & que c'eſt la ſeule marque qui les diſtingue des blancs, & je ſuppoſe que les Indiens naiſſent avec leur tâche griſe ; car je ſuis forcé d'en convenir, ou de donner un démenti au Pere Gumilla, ce que je n'ai garde de faire. Je demande donc à tous les Phyſiciens ſi le noir a un germe, & s'il eſt renfermé dans ces deux ſignes, d'où il s'étend ſur toute la ſurface de la peau ? ou pourquoi les enfans Négres ne ſont pas noirs dans le ſein de leur mere, ſi l'imagination avoit pû imprimer cette noirceur aux fœtus ? Et comment il peut ſe faire que le filet noir & la tâche noire ou griſe fourniſſent une quantité de noir aſſez ſuffiſante pour noircir avec tant de régularité & d'uniformité tout le corps, d'une maniere ſi inhérente, que les oignemens les plus onctueux & les plus pénétrans n'ont ſervi de rien pour faire diſparoître cette noirceur ? Et pourquoi ce ſuc noirâtre ne s'eſt pas répandu dans le blanc des yeux ? Le corps des Negrillons, blanc les huit prémiers jours, ne ſe change point en noir par miracle ;

GUINÉE. *des Négres.* il faut de toute néceſſité qu'il ait une cauſe phyſique, ſoit que ce levain de noir réſide dans la maſſe du ſang, ou dans les autres fluides qui coopérent à la végétation animale. Envain on conjecturera que la noirceur réſide dans l'épiderme, ce n'eſt rien dire; car l'épiderme n'eſt autre choſe qu'une pellicule fine, tranſparente & inſenſible, qui couvre toute la peau, & qui ſe reproduit continuellement; or cette pellicule, tranſparente par ſa nature, eſt de couleur blanche, & elle eſt formée, ſuivant Winſlow, par l'humeur qui ſuinte des mamelons de la peau. Pourquoi donc ce ſuintement, de blanc qu'il étoit, ſe change-t-il en noir après les huit prémiers jours? Mais encore quelle eſt la cauſe de cette humeur noire? Quelques-uns ont crû qu'elle provenoit du ſang. Si cela étoit, l'épiderme auroit une nuance de rouge, le ſang de tous les animaux étant rouge. Celui des Négres ne différe point du ſang des Blancs, l'un & l'autre ſont rouges naturellement, & ce n'eſt qu'accidentellement qu'il change de couleur. On a examiné l'épiderme des Négres, on l'a trouvé blanc; mais d'un blanc un peu jaunâtre. On en a enlevé quelques portions, pour voir ſi la liqueur qui ſuinte par les mamelons de la peau, & qui s'échappe plus abondamment quand l'épiderme ne retrécit plus les vaiſſeaux cutanés dont il envelope les extrêmités. La liqueur qui a coulé n'avoit aucune nuance de noir; elle tiroit un peu ſur le jaune. Voilà toute la différence qu'on a pû remarquer entre l'épiderme des hommes noirs, & des hommes blancs; mais Malpighi, ce célébre Phyſicien, a obſervé que le reſeau des hommes noirs étoit plus fort chez tous les Africains de la côte de Guinée, que chez les autres hommes, ſoit d'Afrique, ſoit des autres parties du monde. Pour comprendre ce qu'on entend par reſeau, il faut ſçavoir que les Anatomiſtes trouvent que la peau eſt compoſée de quatre parties, du cuir, du corps papillaire, du corps muqueux ou réticulaire, & de l'épiderme qu'ils expliquent ainſi:

PREMIEREMENT.

Le cuir eſt la partie intérieure de la peau; c'eſt un tiſſu de nerfs & de tendons, mêlés avec les vaiſſeaux ſanguins & lymphatiques.

SECONDEMENT.

Le corps papillaire, placé par-deſſus le cuir, eſt compoſé d'éminences de différentes figures, formées par l'extrêmité des nerfs. Ces éminences s'appellent mamelons, perſonne n'en ignore l'uſage, ou bien on n'a jamais ſué.

TROISIEMEMENT.

Le corps muqueux ou reticulaire, n'eſt que le deſſous de l'épiderme, dont il eſt inſéparable, du moins on l'avoit crû juſqu'ici: cependant ſi quelques Anatomiſtes ont réuſſi à le ſéparer de l'épiderme, il n'y a plus de doute qu'il ne faut plus le conſidérer comme la partie intérieure dudit épiderme; c'eſt ce qu'on appelle corps muqueux, reticulaire, reſeau.

QUATRIEMEMENT.

L'épiderme eſt une membrane tranſparente qui couvre toute la ſurface de la peau, & ſe reproduit continuellement.

Je puis parler préſentement de reticulaire & de reſeau à mes Lecteurs, ils en ſçavent autant que moi. Je reviens à l'obſervation du célébre Malpighi. Il aſſure que dans tous les pays où ce reſeau ſe trouve ſi fort, la circonciſion y eſt en uſage, & que les Chrétiens de l'Abiſſynie la pratiquent très-exactement, ſans en diſpenſer même les filles. Il ſeroit à ſouhaiter que quelque habile obſervateur eut découvert la cauſe de cette pratique, ſi c'eſt pour prévenir quelque maladie particuliere aux Noirs, ou ſi ce n'eſt qu'une vaine cérémonie. J'ai parlé, au ſujet de la naiſſance des Negrillons, d'une petite tâche noire, & je vois la circonciſion établie chez les Noirs; il faut donc que l'expérience leur aye fait connoître qu'elle étoit néceſſaire; mais je ne ſuis point en état de développer les idées qui me viennent au ſujet de cette pratique. Le même Malpighi a cru que la couleur noire qui eſt inhérente à la membrane reticulaire des habitans de la Guinée, provenoit d'un ſuc épais & glutineux qu'elle contenoit. Effectivement ſi ce reſeau eſt noir, il faut bien qu'il y ait une cauſe de cette noirceur; cependant Mr. Littre, qui a fait diverſes expériences pour découvrir la vérité de ce fait, n'a pû parvenir à connoître aucune trace de ce ſuc glutineux. Il parut à ce ſujet un Mémoire, qui a été imprimé en 1702. (Voyez l'Hiſtoire de l'Académie Royale des Sciences page 30, article 13). Ce Mémoire eſt court, & ne traite que de la couleur des Noirs; ce qui me détermine à le joindre ici.

»La peau eſt compoſée de trois parties différentes. La plus interne »eſt la peau proprement dite. A la ſurface interne ſont des grains glan»duleux de figure ronde ou ovale, & les racines des poils. A la ſurface »externe, ſont les conduits excrétoires de ces grains glanduleux, c'eſt-à»dire, les tuyaux de la ſueur, les poils, & une infinité de petits ma»melons, gros comme les têtes des plus petites épingles, & qui paſ»ſent pour les organes du toucher. Sur la peau proprement dite, eſt »étendue la membrane réticulaire, percée comme un rets d'une infinité »de petits trous, au travers deſquels paſſent les conduits excrétoires

GUINÉE. *des Négres.*

»des grains glanduleux, les poils & les mamelons du corps de la peau. »La membrane reticulaire eſt encore couverte de l'épiderme ou de la »ſurpeau, dont la ſurface extérieure eſt liſſe & unie ; mais l'intérieure »pleine d'inégalités, qui forment quantité de petites loges, où ſont re»çus les bouts des mamelons. Cette ſtructure ſuppoſée, quand on a »cherché la cauſe de la noirceur des noirs, on a trouvé que le corps »de leur peau & leur épiderme, étoient auſſi blancs que dans les au»tres hommes, & qu'il n'y avoit que leur membrane reticulaire qui fut »noire, & que c'étoit cette couleur qui paroiſſoit au travers de l'épi»derme, qui eſt fort déliée & tranſparente.

»Le fameux Mr. Malpighi a cru que la noirceur de la membrane »reticulaire, venoit d'un ſuc épais & glutineux qu'elle contenoit, & qui »étoit noir. Mr. Littre ayant eu occaſion de diſſequer un More, vou»lut éprouver ſi la ſuppoſition de Mr. Malpighi étoit vraie. Il fit infuſer »pendant ſept jours un morceau de la peau du More dans de l'eau tiéde, »& un autre dans de l'eſprit de vin, & ni l'un ni l'autre de ces deux »puiſſans diſſolvans, ne peut tirer ce ſuc noir, ni en prendre aucune »teinture. On voit par-là combien cette couleur noire eſt propre & »adhérente à la membrane reticulaire, puiſqu'elle ne change nullement. »De plus, Mr. Littre mit un morceau de peau dans de l'eau bouillante, »& peu de tems après il s'éleva ſur la ſuperficie extérieure de cette peau, »quantité de bouteilles groſſes comme de petits grains de chenevi, qui »toutes étoient pleines d'une liqueur très-claire & très-liquide. Cette »liqueur refroidie formoit une eſpéce de gêlée fort tranſparente. Il n'y »a rien à tout cela qui reſſemble au ſuc noir & glutineux, ni qui en »donne le moindre indice.

»Mr. Littre a donc cru qu'il falloit rapporter la noirceur, en partie »au tiſſu particulier de la membrane reticulaire, & en partie à l'action »d'un air très-échauffé. Cette derniere cauſe peut être prouvée, parce »que les enfans des Mores naiſſent blancs, & ce qui le prouve encore »peut-être mieux, c'eſt que Mr. Littre fit obſerver que le bout du gland »qui n'étoit pas couvert du prépuce, étoit noir comme toute la peau, »& que le reſte qui étoit couvert étoit blanc. On peut oppoſer à cela »que quand les enfans mâles viennent au monde, ils ont au bout du »gland une petite tâche noire qui s'étend enſuite ſur la partie décou»verte, & même ſur tout le corps, & s'étend même ſi l'on veut, par »l'action de l'air ; mais du moins n'en a pas été l'effet dans ſon pré»mier commencement. Nous remarquerons en paſſant, qu'outre cette »petite tâche qui n'appartient qu'aux mâles, tous les enfans Mores ont »en naiſſant l'extrêmité des ongles noire.

»Mr. Littre fit encore voir à la Compagnie que la membrane reti»culaire, qui en elle-même étoit noire comme du charbon de bois, ne »paroiſſoit que comme de la ſuie étant vûe au travers de l'épiderme.

Ce Mémoire ne ſçauroit ſatisfaire notre curioſité ſur l'origine de la

couleur noire de quelques peuples d'Afrique ; il établit ſeulement que les noirs ſont de cette couleur, parce qu'ils ont la membrane reticulaire noire, ce qui laiſſe ſubſiſter la difficulté. Il auroit fallu découvrir en quel tems & dans quelle contrée cette membrane eſt devenue plus forte & noire en même tems, & qu'elle en eſt la cauſe efficiente. Pour ce qui eſt de la conjecture de Mr. Littre, qu'un air échauffé doit contribuer à cette ſinguliere métamorphoſe, elle ne fera pas beaucoup d'impreſſion, quand on voudra conſidérer que d'autres peuples habitent dans des lieux où l'air eſt auſſi échauffé qu'en Guinée, ſans qu'ils deviennent noirs pour cela ; que les Européens qui naiſſent en Ethyopie y ſont blancs, & que les Ethyopiens qui naiſſent en Europe continuent d'être noirs. Ce Mémoire demanderoit de ma part quelques remarques qui me paroiſſent néceſſaires ; je les ſupprime à deſſein, parce que je répéterois bien des choſes que j'ai déja dites, & que le reſte trouvera ſa place dans ce que je me propoſe de dire encore. GUINÉE. *des Négres.*

C'eſt donc mal à propos que le plus grand nombre de Phyſiciens fait réſider la couleur noire des Ethyopiens dans l'épiderme, puiſque l'épiderme des Noirs n'eſt pas noir lui-même. Ce ſera dans le reſeau qui eſt placé au-deſſous ; c'eſt le ſentiment du Traducteur du Pere Gumilla (Eidoux) qui dit dans une note que l'opinion la plus reçue, eſt que la couleur des Negres ne vient que d'une matiere noirâtre qui eſt dans le corps réticulaire, ſans qu'on ſache ſon origine, & c'eſt cette origine qui fait toute la difficulté de la queſtion ; car perſonne ne doute que la peau des Negres ne ſoit noire. Mr. de Voltaire admet auſſi le reſeau de Malpighi ; il n'y a pas certainement du mal en cela, & s'il ne raiſonnoit que comme cet habile Phyſicien, le public n'auroit point de reproches à lui faire. Il faut qu'il ſe ſingulariſe, & il ne réuſſit que trop à penſer autrement que tout le monde. Il poſe pour principe, que puiſque ce reſeau exiſte, il eſt néceſſairement une ſuite de la création de l'eſpéce noire, qui eſt une eſpéce d'hommes véritablement différente de l'eſpéce des hommes blancs. Je ſerois ſurpris, connoiſſant ſa manie de ne vouloir être jamais de l'avis des autres, qu'il n'eut pas hazardé quelque ſiſtême ſingulier, pour décider la queſtion ſur l'origine des Noirs. Il lui eſt permis de tout dire, après avoir oſé avancer que les hommes qui ſont repandus dans les quatre parties du monde, s'y trouvent de la même maniere que l'herbe qui couvre la ſurface de la terre, & que les irrégularités que quelques Voyageurs ſe ſont imaginés appercevoir chez quelques Nations lointaines, ſont moins des irrégularités de notre eſpéce, que des preuves que tous ces hommes ſont de différentes eſpéces. J'avoue franchement que ſi la Religion ne nous apprenoit pas qu'il n'y a qu'une eſpéce d'hommes, un pareil ſiſtême me divertiroit, & que je m'amuſerois en liſant Mr. de Voltaire, comme je m'amuſe en liſant Guliver. Je trouve cependant une grande différence entre ces deux Auteurs. Guliver fait rire & rit avec ſes Lecteurs, au

GUINÉE. *des Négres.*

lieu que Mr. de Voltaire débite ſes ſornetes avec un ſérieux à glacer! Il débite avec gravité les plus plaiſantes imaginations, & il veut qu'on l'écoute avec docilité, & qui plus eſt qu'on le croye ſur ſa parole. Malheur à quiconque ſeroit aſſez hardi que d'oſer trouver à redire à ce que Mr. de Voltaire prend la peine d'enſeigner aux humains. Eſt-il poſſible que cet homme qui ne ceſſe de proner les droits & les prérogatives de la liberté & de la raiſon humaine, oublie à chaque inſtant que lui, Mr. de Voltaire, n'a pas plus de privilége d'anéantir l'ancienne croyance, pour lui en ſubſtituer une nouvelle, que les autres hommes d'examiner ſi ce qu'il propoſe eſt raiſonnable, & de s'élever contre ſes déciſions, lorſqu'elles leur paroiſſent contradictoires à la vérité & au ſens commun. Il veut être cru ſur ſa parole! Mais de bonne-foi ſa volonté n'eſt-elle pas injuſte, quand pour établir qu'il y a d'autres eſpéces d'hommes que la nôtre, il apporte en preuve l'eſpéce d'hommes qui marchent ſur les mains, comme nous faiſons ſur nos pieds, &c. *Riſum teneatis amici.* Mr. de Voltaire vous défend de rire, mais le moyen de s'en empêcher! Je ſupprime la réfutation que je faiſois ici de ce trop ſinguſier ſiſtême, non pas parce que j'en mépriſe l'Auteur; je lui ai déja déclaré que je l'eſtimois, & que je le regardois comme un beau génie, & un grand maître dans l'art poëtique; mais parce que je deſtine un article à ce ſujet, & que je ne veux pas me repeter. Tout ce qui ſort de la plume de ce fameux Ecrivain, peut faire impreſſion, par la ſeule raiſon qu'il l'a écrit: c'eſt un nouveau motif pour moi de ne plus garder le ſilence, pour deſabuſer mes Concitoyens qui ont été ſéduits par les preſtiges de ſon éloquence.

Oui: la peau eſt noire, & je voudrois qn'elle fut blanche, pour m'épargner la peine d'en trouver la raiſon que toutes mes recherches ne découvriront pas. Si tous les hommes avoient la peau noire, j'en conclurois que l'eſpéce humaine a été créée pour être de cette couleur, & que la contexture de la peau de l'homme eſt compoſée de ſucs, dont les petites lames abſorbent tous les rayons des couleurs; mais voyant que l'univerſalité des hommes a la peau blanche, & que tous les individus de la même eſpéce ſe renouvellent avec une peau de la même couleur, je ſuis fondé à penſer que la végétation qui ſe fait dans les individus de l'eſpéce humaine, doit perpétuer la même couleur ſuivant l'ordre conſtant des opérations de la nature. La couleur des Négres ſera donc une exception à la regle générale, & cette exception doit avoir une cauſe naturelle, que notre curioſité cherche ſans avoir pu encore être ſatisfaite. L'intérieur des Négres reſſemble à celui des Blancs, même couleur dans les viſceres, dans les os, dans la chair, dans le ſang, dans la limphe, dans le lait des nourrices, &c. Nous voyons même des Négreſſes alaiter des Blancs, ſans que cette nourriture produiſe aucune nuance de noir dans la couleur de leurs nourriſſous. Nous obſervons auſſi que les Négres qui ſont employés à

des

des travaux manuels ont la paume des mains de la couleur de nos mains, soit que cette blancheur provienne du frottement réitéré, soit que la sueur ait opéré ce changement. Cette blancheur se conserve quand même ces Négres cesseroient de travailler ; mais leurs enfans ne viennent point au monde avec la même blancheur dans les paumes des mains, ce fait est inconteſtable, sur quoi on pourroit raisonner ainsi ; si la noirceur étoit placée dans l'épiderme, cette pellicule se renouvellant continuellement, reparoîtroit toujours dans sa couleur naturelle, & si la noirceur résidoit dans la peau, les sucs qui l'ont formée par leurs passages à travers les mamelons dont la peau n'est qu'un tissu, remplaçant le fluide qui s'écoule par la transpiration & les sueurs, causeroient la même couleur. C'est un fait certain que l'intérieur des mains des Négres blanchit. J'ai vu une Négresse parfaitement noire avec la paume des mains plus blanche que la mienne. Quelque Physicien pourra expliquer ce changement par l'introduction des sels imperceptibles mêlés avec la sueur, qui rentrant par le frottement continuel des mains, auront bouché les pores des petites lames qui forment les mamelons, & qui par-là doivent réflechir les rayons de lumiere qui étoient absorbés auparavant. Il est arrivé quelquefois que l'ardeur de la fievre a changé dans quelques Négres la couleur noire en bazanée ; mais la fievre calmant, la couleur noire est revenue. Je puis raconter à ce sujet un fait dont j'ai été témoin. Un de mes freres en revenant des Indes, avoit amené avec lui un jeune Négre âgé de douze ans ; je l'avois chez moi, & pendant son séjour nous découvrîmes que ce petit fripon avoit fait un vol considérable. Il fut en conséquence enfermé dans une chambre pour être châtié comme il méritoit ; mais le drole fut assez adroit pour s'échapper, & il profita d'une grosse pluye qu'il faisoit pour lors pour prendre la fuite dont je fus averti sur le champ. Je courus après, & je fus informé de la maison dans laquelle il s'étoit refugié, & où je le trouvai caché. Ma présence fit une si forte impression sur mon déserteur, que sa couleur changea tout-à-coup, & le noir de son visage me parut d'un blanc sale, & l'étoit effectivement. Je fis de mon mieux pour calmer le trouble dans lequel je le voyois, & je vis la couleur noire reparoître. Un fait plus surprenant, est la rélation d'une Negresse changée en blanc, sans qu'aucune cause semble avoir contribué à ce changement. Cette Negresse, nommée Franque, étoit cuisiniere du Colonel Barnés à Maryland, elle avoit vingt-cinq ans, lorsqu'elle s'apperçut qu'elle devenoit blanche. Cette métamorphose commença par les ongles, & s'étendit insensiblement sur tout le corps, si bien qu'à quarante ans, c'est-à-dire, après quinze ans de métamorphose, elle a cessé d'être noire. Ce fait singulier est certifié dans une lettre écrite par Jean Batés Chirurgien, à Mr. Wiliamson, que Mr. Alexandre Russel a communiquée à la Société Royale. On a observé que le dos, le long des vertebres & le col, sont les seules parties qui ont conservé une teinte de noir.

GUINÉE. *des Négres.*

GUINÉE. *des Négres.*

Mr. Lemeri fils (Hiſtoire de l'Académie Royale des Sciences, 1702, page 29) fait l'hiſtoire d'un homme d'Orléans, âgé d'environ quarante-cinq ans, d'un tempérament aſſez robuſte, d'un poil noir, & fort velu par-tout le corps, qui ayant pris pour quelque incommodité une tablette vomitive de celles deſtinées pour les pauvres du Canada, en fut purgé ſi violemment & ſouffrit une telle altération dans ſon tempérament, que le poil lui tomba au bout de quelques mois, & qu'enſuite de noir qu'il étoit auparavant, il devint blond; ſa barbe & ſes cheveux n'étoient plus ſi épais & étoient devenus fins.

Mr. Caſſini rapporte un fait plus extraordinaire: Il dit qu'il avoit vû un Aumônier du Cardinal Caraffe, âgé de cinquante-cinq ans, qui de blanc étoit devenu noir.

Nos Hiſtoriens font mention d'une quantité prodigieuſe de ſemblables métamorphoſes, les unes plus ſurprenantes que les autres. Je ne prétens pas faire entendre par ce que je dis ici, qu'elles ſont toutes véritables, je ſuis perſuadé que non; mais il ſuffit qu'il y en aye quelques-unes de réelles, pour embarraſſer les plus habiles Phyſiciens. De nos jours (en 1764) ſi on en croit les papiers publics, une pareille métamorphoſe de blanc en noir, & de noir en blanc, ſe renouvelle annuellement. On aſſure qu'une Dame fort aimable, d'un beau teint, & d'une peau fort blanche, dès qu'elle eſt enceinte commence à brunir, & à meſure qu'elle avance dans ſa groſſeſſe, ſa couleur noire ſe renforce & elle devient à la fin une véritable Negreſſe. Après les couches, la couleur noire ſe diſſipe peu-à-peu, & ſa prémiere blancheur lui revient, ſon fruit n'a aucun teinte de noir. J'avoue que je trouve ce phénomene auſſi difficile à expliquer, que l'origine des Négres. Si l'enfant étoit né noir, on pourroit conjecturer qu'elle peut être la cauſe de ce changement de couleur, en examinant le tempérament de la Dame, ſa maniere de ſe nourrir &c.; mais l'enfant blanc, & la mere qui reprend ſa prémiere couleur, me préſentent une nouvelle difficulté, bien loin d'éclaircir celle que j'examine.

Toutes ces conſidérations, ont fait penſer à un homme d'eſprit de ma connoiſſance, que la couleur des Négres n'eſt autre choſe qu'une humeur vitriolique, repandue dans la limphe, trop foible dans le moment de la naiſſance des enfans pour ſe manifeſter; mais qui recevant par l'impreſſion de l'air & par la digeſtion du laît alimentaire, la fermentation requiſe pour lui donner toute ſa conſiſtance, s'amalgame & s'arrête dans les canaux des mamelons de la peau. Il croit que ſa conjecture eſt d'autant plus ſatisfaiſante, que l'expérience ſemble en confirmer la verité. On a obſervé que l'épiderme des Négres, étoit d'un blanc jaunâtre, preuve certaine que le corps muqueux ſitué ſous l'épiderme, eſt pénétré de cette humeur vitriolique, dont les parties ſont trop groſſieres pour s'échapper à travers les pores, & qu'elle communique à l'épiderme par le ſuintement de la tranſpiration, cette couleur jaunâtre. On a ob-

ſervé auſſi, que le ſuc renfermé dans l'écorce de la noix & de la grenade vertes, &c. paroit jaunâtre par l'expreſſion qu'on en fait, & noircit bientôt après tous les corps qu'il touche ; cependant ni la grenade, ni la noix, &c. dont perſonne ne niera la tranſpiration, ou pour parler moins improprement, l'évaporation, ne laiſſent point paſſer ce ſuc à travers les pores de la peau, il eſt trop groſſier ; il en eſt de même de la limphe des Négres, & il ne doute pas que ſi on en pouvoit ramaſſer pour faire des expériences, le même effet ne s'enſuivit. J'ai vû, ajouta-t-il, qu'en exprimant le ſuc d'une poire, la couleur en étoit jaunâtre, qu'en oignant de ce ſuc une lame de couteau, elle devenoit noire à l'inſtant, & qu'en l'eſſuyant ſur un linge, la noirceur étoit preſque ineffaçable. J'ai éprouvé la même choſe en coupant des artichaux, &c. d'où je concluds que tous ces ſucs renferment de parties vitrioliques, dont la nature eſt de noircir dès qu'elles ſe mêlent avec cerrains ſels & certains ſouphres. Je laiſſe aux Phyſiciens le ſoin d'expliquer le comment. Le vitriol lui-même n'eſt pas noir, & cependant une très-petite quantité ſuffit pour noircir une grande quantité de liquide. Je trouve même qu'en admettant cette humeur vitriolique dans les Négres, leurs cheveux doivent être noirs, courts & crêpus, en proportion du plus ou du moins des parties vitrioliques, parce que cette humeur que je ſuppoſe ne pouvoir ſuinter à travers les mamelons de la peau, s'inſinue dans les pores de la racine bulbuleuſe des cheveux, & eſt inſerée dans les papilles piramidales qui ſont plus profondes. Si jamais *La plica* des Polonois, gagnoit la chevelure des Négres, leurs cheveux dégouteroient une teinture comme de l'encre au lieu de ſang. Les cheveux donc des Négres, recevant leur nutrition & leur accroiſſement du fluide qui les remplir & les dilate, & ce fluide renfermant quantité de parties vitrioliques, dont la nature n'eſt rien moins que vegetative, il faut, par une ſuite néceſſaire, que relativement aux ſucs dont ils ſont alimentés, ils ſoient noirs, courts & crêpus, & que les autres poils dont quelquefois la moitié du viſage de l'homme & partie du corps ſont couverts, ou ne croiſſent point du tout, ou ne croiſſent qu'en très-petite quantité, ce qu'on peut remarquer dans le corps des Négres. Par le frottement réiteré & la ſueur continuelle qui ſont inſéparables du travail, les pores des mamelons de la peau s'élargiſſent & laiſſent ſuinter l'humeur vitriolique qui eſt bientôt remplacée par d'autres ſels.

J'explique facilement par ce moyen pourquoi le blanc des yeux des Négres conſerve ſa blancheur, & pourquoi l'intérieur de leurs mains perd ſa noirceur. J'ai ſuppoſé que l'humeur vitriolique ne pouvoit ſuinter à travers les pores des mamelons de la peau, & que c'étoit par cette raiſon que l'épiderme & la ſueur des Négres n'étoient point noirs. Si donc les glandes deſtinées à filtrer les ſucs néceſſaires pour former & entretenir le blanc des yeux, ont des pores encore plus fins, il ne pourra y avoir ni admiſſion, ni paſſage de ladite humeur vitriolique ;

GUINÉE. *des Négres.*

ce qui arrive effectivement. A l'égard des mains des Négres, les mamelons de la peau, dont la baſe intérieure a la forme d'un entonnoir, étant comprimés par un frottement continuel, changent de figure, & les pores intérieurs ſe retréciſſent au point que l'humeur vitriolique eſt forcée de prendre un autre cours. Ce changement ne s'opére que lentement, & toujours proportionnellement au travail manuel; auſſi obſerve-t-on que l'intérieur des mains blanchit inſenſiblement, & que la blancheur a des nuances différentes dans les mains de pluſieurs Négres. On pourroit ajouter qu'il eſt démontré en chimie, que l'acide vitriolique concentre, enléve & abſorbe tous les autres acides, & qu'il eſt le ſeul qui ait un rapport & une connexité avec l'eau qui ſe manifeſtent par des effets reconnus publiquement par tous les Chimiſtes. C'eſt ainſi que cet homme ingénieux m'a expliqué ſa conjecture. J'avoue que quand ce ſiſtême ſeroit phyſiquement vrai (ce que je ne puis encore accorder, ne concevant pas la nature de cette humeur vitriolique placée préciſément ſous la peau) l'origine de la couleur des Négres, n'en ſeroit pas mieux connue; car on demandera pourquoi, comment & en quel tems une portion des individus de l'eſpéce humaine a pû recevoir le principe de cette humeur étrangere à tous les autres individus. Nous ſçavons que les germes de toutes les eſpéces, ſe renouvellent avec les mêmes organes & les mêmes fonctions qui conſtituent l'être de chaque eſpéce. Les germes renfermés dans d'autres germes, ont en petit tout ce qui compoſe un germe dévelopé; c'eſt une vérité conſtante que les yeux ne verront jamais; mais que l'eſprit conçoit, & qui démontre la puiſſance infinie de l'Etre ſuprême dans la réproduction de tous les êtres. Si donc le prémier germe de l'eſpéce humaine ne renfermoit point l'humeur vitriolique ſuppoſée, par quel bouleverſement des loix naturelles a-t-elle pû s'introduire dans quelques germes provenus de ce prémier, & ſe perpétuer invariablement? Je conviens qu'un individu peut par quelque cauſe accidentelle, naître & croître avec des organes défectueux ou difformes; on n'en voit que trop malheureuſement; mais la défectuoſité & la difformité ne procédant point d'une cauſe inhérente au germe, diſparoiſſent dans le renouvellement de l'eſpéce. Si donc par l'effet ou d'une imagination déréglée, ou de quelque nourriture dont nous ne connoiſſons plus les propriétés, la peau de quelques hommes étoit devenue noire, l'impreſſion de noirceur n'auroit été effectuée que ſur les fœtus, ſans que les germes renfermés dans d'autres germes qui ſont inaltérables dans leur ſimplicité, puiſſent recevoir une addition ou une ſouſtraction à ce qui conſtitue l'eſſence de leur être. Les germes dévelopés par la fermentation de la nutrition, participent à la qualité des ſucs qui les font végeter; de-là viennent certaines maladies particulieres dans quelques contrées & dans quelques familles. La cauſe n'en eſt pas inconnue; auſſi les prévient-on. On les guérit, ou en changeant de climat, ou en uſant d'alimens contraires; preuve certaine que le vice

eſt étranger au germe qui eſt toujours invariablement le même. Aucun remede, aucune nourriture & aucun oignement, n'ont pû encore opérer aucun changement dans la couleur des Noirs, dont le renouvellement eſt le même dans tous les climats du monde. GUINÉE. *des Negres.*

Je n'ignore point la découverte qu'on avoit jugée à Berlin, ſuffiſante pour indiquer la cauſe de la couleur des Négres. Cette découverte ne méritoit pas d'être publiée avec tant d'éclat. Voici le fait : Dans la diſſection d'un Négre, la ſubſtance médullaire du cerveau ſe trouva bleuâtre, & beaucoup plus épaiſſe que la ſubſtance corticale, d'où on infera que cette différence de couleur, étoit la cauſe caractériſtique de la couleur des Noirs. Quand on accorderoit cette conſéquence, la difficulté ſubſiſteroit encore toujours ; car on demandera, quand & pourquoi la ſubſtance médullaire des Négres a commencé à différer de la ſubſtance médullaire des hommes Blancs ; mais l'expérience faite ſur un cadavre, expérience unique, qui a ſa cauſe dans quelque maladie, peut-elle former une déciſion ſatisfaiſante ? Je ne le penſe pas, & je crois que dans la diſſection de pluſieurs hommes Blancs morts de différentes maladies, on pourroit trouver des ſingularités plus remarquables que dans le Négre de Berlin.

CINQUIEMEMENT.

Toutes les eſpéces, en vertu de la bénédiction du Créateur, ſe renouvellent dans la forme qui conſtitue leur être, & tant que le monde durera, elles ſe reproduiront les mêmes, parce que les germes des individus renfermés dans le prémier germe ne ſçauroient ſe développer que dans une parfaite reſſemblance, étant veritablement les mêmes. Ils ne différent que par la petiteſſe, qui diminue à l'indéfini. C'eſt par cette raiſon, que le mêlange de deux eſpéces différentes, ne produit que des monſtres ſans fécondité, dont le peu de durée marque l'irregularité. Je reviens à l'eſpéce humaine dont la claſſe des Négres fait partie, puiſqu'elle ſe renouvelle & ſe perpétuera dans la même forme juſqu'à la fin des ſiécles. Leurs alliances avec les Blancs, n'eſt point un obſtacle à leur réproduction ; preuve certaine, que les deux couleurs ne ſont que la même eſpéce, & non pas deux eſpéces différentes. Mais une obſervation que nous ne devons pas paſſer legerement, & qui ſemble jetter beaucoup de clarté ſur la couleur naturellement propre & particuliere aux Blancs & aux Noirs, eſt que du mélange des Noirs & des Blancs, il en provient des individus d'une couleur mixte qui tient des deux. Ces deux couleurs ayant le même degré de force pour ſe détruire mutuellement & s'abſorber, je m'explique, deux Noirs ne ſont que des Noirs, & deux Blancs ne ſont que des Blancs ; mais un Blanc & une Négreſſe, ou un Négre & une Blanche, ſont des Mixtes, qu'on appelle très-improprement Mulatres, dont la couleur eſt

GUINÉE. *des Négres.* un mêlange de Blanc & de Noir par parties égales. Si une Mulatre épouſe un Blanc, les enfans ſeront un quart noir & trois quarts blancs, & c'eſt à cauſe du quart de la couleur noire qu'ils conſervent, qu'ils ſont appellés Quarterons, & du mariage d'une Quarterone avec un Blanc, il en proviendra des Ochavons, c'eſt-à-dire, de couleur un huitieme de noir, & ſept huitiemes de blanc ; enfin de l'alliance d'une Ochavone avec un Blanc, il n'y a plus de mêlange de couleurs, les enfans ſont véritablement Blancs, il en ſera de même du mariage d'une Mixte ou Mulatre avec un Négre, la couleur noire dominera dans la même progreſſion. On comprend que la nuance des couleurs peut varier prodigieuſement par le grand nombre de mêlanges poſſibles.

TABLE DES MELANGES

Pour devenir Blanc.

1	Un Blanc avec une Négreſſe produit. . . Mulatre.	moitié blanc & moitié noir.
2	Un Blanc avec une Mulatre produit. . Quarteron.	trois quarts blanc & un quart noir.
3	Un Blanc avec une Quarterone produit. . Ochavon.	ſept huitiemes blanc & un huitieme noir.
4	Un Blanc avec une Ochavone produit. . . . Blanc.	tout blanc.

TABLE DES MELANGES

Pour devenir Noir.

1	Un Négre avec une Blanche. produit. . . Mulatre.	moitié noir & moitié blanc.
2	Un Négre avec une Mulatre produit. . . Quarteron.	trois quarts noir & un quart blanc.

3	Un Négre avec une Quarterone produit. . Ochavon.	sept huitiemes noir & un huitieme blanc.	
4	Un Négre avec une Ochavone produit. . . . Noir.	tout Noir.	

Les mêlanges d'un Mulatre avec une Quarterone ou avec une Ochavone, produiront d'autres couleurs qui approcheront du blanc ou du noir en proportion de la progreſſion ci-deſſus établie. Un plus grand détail ſeroit ſuperflu.

Je me propoſois de donner quelques éclairciſſemens ſur certaines maladies épidemiques qui paroiſſent avoir un germe pour ſe reproduire. Il eſt inconteſtable que l'homme a été créé exempt de maladies & d'infirmités, & qu'elles ſont la ſuite & la punition de ſa prémiere prévarication ; mais ces maladies, principalement quelques-unes qui ſe communiquent ſi regulierement & ſi conſtamment, & dont ſuivant la déciſion d'habiles Médecins, perſonne dans le cours d'une longue vie n'eſt à l'abri (je n'en crois rien) ont-elles un germe? Comment expliquer autrement, diſent-ils, cette régularité & cette uniformité qui nous ſurprenent ſi fort ? Quand & comment ce germe a-t-il commencé ? La lépre, la peſte, la petite vérole & les maladies véneriennes ſe perpétuent dans tous les pays du monde de la même maniere ; les ſymptomes & les effets ſont les mêmes, & les obſervations auxquelles toutes ces miſeres ont donné lieu, ſemblent nous avoir fait connoître que ces quatre maladies ont pris naiſſance dans les pays chauds, d'où elles ſe ſont repandues par communication ſur toute la terre, & qu'elle tirent leur origine de la brutalité, de l'intempérance, de la mal-propreté & du peu de reſerve de ces peuples dans leurs alliances. En voilà aſſez pour me faire entendre. La connoiſſance de l'origine de ces maladies, a fait penſer à quelques Phyſiciens que la couleur des Noirs pouvoit avoir une ſemblable cauſe, & que ſi nous ne ſommes pas encore parvenus à guérir la maladie noire (il faut bien lui donner un nom) comme nous guériſſons les autres, c'eſt qu'on a négligé juſqu'ici de travailler à trouver des remedes à cette maladie qu'on n'a point connue, ni conſidérée comme telle. J'avoue que ſi je voyois que par la vertu de quelques remedes la peau des Noirs perdoit ſa couleur, & acqueroit la nôtre, je ne pourrois m'empêcher de regarder cette découverte comme la véritable ſolution de la queſtion que j'examine ; mais juſqu'à ce que l'expérience me décide, je ne ſçaurois approuver ce ſentiment. Je ne laiſſe pas d'être ſurpris de quelques maladies qui n'affectent que l'eſpéce noire, principalement les enfans de naiſ-

GUINÉE. *des Négres.*

sance ; mais dont les vieillards ne sont pas toujours exempts, c'est à peu près comme ce que nous appellons goutete ; les enfans tordent les bras, grincent les deuts, & périssent dans trois jours. Ma surprise ne m'éclaire pas. Je suis persuadé qu'il n'y a aucun rapport entre le renouvellement desdites maladies avec le renouvellement de la couleur des Négres. Mais je m'apperçois que je me suis peut-être trop étendu ; je finirai par le récit de quelques expériences sur les couleurs, puisque je l'ai promis.

SIXIEMEMENT.

J'ai admis, en parlant des couleurs, le sistême le plus généralement reçu, & dont la vérité semble confirmée par une multitude d'expériences. Je n'entre point dans les disputes des Philosophes modernes sur l'origine & la cause des couleurs qui sont ou qui paroissent si diversement dans tous les corps, si la matiere a été créé diversement colorée, ou si le mouvement des globules de la lumiere opere tous les changemens dont l'œil est frappé, je sçais & tous les hommes sçavent avec moi, qu'un corps coloré de rouge, paroît & doit paroître constamment rouge, & soit que la surface de ce corps ne reflechisse que les rayons de lumiere rouges, soit que la contexture de ses parties, ne présente que les particules rouges qui y dominent, je le vois toujours rouge, & les autres hommes le voyent de la même couleur. Mes sens ne me trompent point, & peu m'importe pour jouir de la beauté des couleurs, me les approprier & admirer la variété infinie dont la la main libérale du Créateur a orné l'univers, de découvrir la cause secrete qui les constitue telles. Mes yeux les voyent, j'en fais usage, & le choix que j'en fais contente mes désirs, & doit suffire pour exciter ma reconnoissance. On s'accorde aujourd'hui a reconnoître sept couleurs primitives originaires & simples dans l'ordre qui suit.

N°.	1.	Rouge.
	2.	Orangé.
	3.	Jaune.
	4.	Vert.
	5.	Bleu.
	6.	Indigo.
	7.	Violet.

On pourroit en admettre un plus grand nombre, en suivant le sistême Newtonien, puisque par les expériences réitérées du prisme, on distingue plusieurs rayons colorés de chacune des sept couleurs primitives, qui par la différence des nuances, peuvent varier à l'infini. Du mélange desdites couleurs, naissent toutes les autres dont l'énumération n'est

n'eſt pas poſſible. Le blanc & le noir, comme je l'ai déja obſervé, ne ſont point des couleurs proprement dites. Le blanc eſt la réunion de toutes les couleurs, ou une lumière ſimple ſans aucune modification; & le noir n'eſt que la privation de la lumière, ou un manque de réflexion des rayons colorés qui ſont abſorbés dans les pores du corps qui paroit noir. Mr. Nolet prétend qu'il faut ſouſtraire trois des ſept couleurs primitives, & changer le jaune en citron; il n'admet que,

N°. 1. . . . . Rouge.
2. . . . . Citron.
3. . . . . Bleu.
4. . . . . Violet.

pour couleurs originaires, d'où toutes les autres dérivent. D'autres Phyſiciens penſent que cette multitude de couleurs originaires, n'exiſte que dans la vûe des obſervateurs qui ont pris des couleurs ſecondaires & leur refrangibilité pour des couleurs primitives. Ils ne reconnoiſſent que deux véritables couleurs entierement ſimples, le rouge & le violet, & que les autres couleurs que Newton a cru découvrir par le priſme, découlent de leur mélange. Le jaune, par exemple, eſt un rouge diminué, & le bleu un violet affoibli. Le verd, n'eſt qu'un mêlange du jaune & du bleu; la couleur de feu & l'orangé procédent du rouge & du jaune; le pourpre, du rouge & du bleu, &c. & qu'en mélant ainſi les deux couleurs prémieres avec les ſecondaires, on aura la nuance de toutes les couleurs poſſibles. Quoi qu'il en ſoit, de toutes les opinions que l'origine des couleurs a occaſionnées, je n'en dirai pas davantage.

SEPTIEMEMENT.

La couleur des hommes blancs & des hommes noirs, n'eſt point véritablement blanche, ni véritablement noire, c'eſt un mêlange de pluſieurs couleurs dans les uns & dans les autres. La main d'un Blanc comparée à de la neige, n'eſt plus blanche, & celle d'un Noir comparée à de l'encre, ne paroit plus ſi noire. Il faut cependant que les Blancs & les Noirs ſoient dans un dégré égal de blancheur & de noirceur, puiſque par l'alliance des deux, la même progreſſion s'y trouve en paſſant du noir au blanc, ou du blanc au noir. Il paroit même à la prémiere vue que la couleur des Blancs & des Noirs eſt également mêlée de rouge, & quoique le noir ſoit la privation de toutes les couleurs, celui des Négres, dans ce ſens, ne devroit pas être appellé noir, mais une couleur noirâtre & ſecondaire de la noire, & quoique le blanc ne ſoit que la réunion des couleurs primitives, celle des hommes Blancs ne devroit point également, dans le même ſens, être appellée blanche, n'étant que ſecondaire, & une nuance de blanc, qui par ſa nature eſt

GUINÉE. *des Négres.*

véritablement une lumiere éclatante & éblouiſſante. C'eſt dans cette blancheur que reſſuſciteront les corps glorieux, telle qu'elle parut ſur le Tabor le jour de la Transfiguration. Ces préliminaires m'ont paru néceſſaires avant de rapporter l'effet de quelques mélanges des couleurs. Ce ſont les parties ſolides des corps qui réflechiſſent les couleurs, & les pores qui les abſorbent. Ces pores qui paroiſſent quelquefois à nos yeux, ne ſont pas toujours viſibles; les plus petites parties des corps les plus ſolides en ſont remplis, & leur quantité eſt régulierement la même dans chaque eſpéce de matiere. Il n'exiſte aucun corps palpable dans la nature qui ne ſoit poreux, quoique les parties inſenſibles qui compoſent les plus durs, doivent néceſſairement être parfaitement ſolides, ſans quoi il n'exiſteroit aucun corps viſible, puiſque les pores ſont un vuide dans ledit corps. Il ne faut pas pour cela admettre un vûide réel, parce que l'eſpace de ces pores eſt rempli d'une matiere ſubtile que nous ne ſçaurions voir par l'uſage même d'aucun inſtrument; mais que nous concevons très-bien. Les nouveaux Philoſophes qui s'imaginent que la nature n'a rien de caché pour eux, doivent avouer ici leur impuiſſance, & reconnoître que ſi les ſubſtances materielles renferment des ſecrets impénétrables, les ſubſtances ſpirituelles doivent en renfermer de bien plus grands. Notre eſprit eſt borné, nous ne devons pas avoir honte d'en faire l'aveu. Nous jugeons par la peſanteur des corps, de leur ſolidité; mais quelle ſeroit la ſurpriſe de mes Lecteurs, ſi je les aſſurois que l'or, que nous trouvons le plus peſant des métaux, ne rempliroit pas la millieme partie de l'eſpace qu'il occupe, s'il étoit parfaitement dur, & ſi les plus petites lames qui conſtituent ſa nature d'or, n'étoient toutes remplies de pores inviſibles? J'ai fait cette obſervation pour faire mieux comprendre la multitude prodigieuſe de réflexions, & conſéquemment de couleurs que tant de ſurfaces doivent produire, & quelle doit être la fermentation que ce grand nombre de pores doit occaſionner. J'obſerve encore que je ne prétends donner ici aucune raiſon de la contexture des ſels des fruits, des fleurs, &c. & pourquoi leurs couleurs varient continuellement, ni pourquoi le mêlange de pluſieurs ſels, donne des couleurs diamétralement oppoſées à celle qu'ils avoient chacun en particulier. je rapporte ſimplement les faits, & je laiſſe à mes Lecteurs le plaiſir d'en découvrir les cauſes Phyſiques.

Faites infuſer des roſes rouges avec de l'eau-de vie pendant deux heures, l'eau-de-vie conſervera ſa couleur; verſez deſſus la millieme partie d'eſprit de vitriol, ou de ſouphre, ou d'eau forte, &c. l'infuſion blanche deviendra tout de ſuite d'un beau rouge couleur de roſe; verſez ſur ce rouge, couleur de roſe, une petite quantité de ſel alkali, de potaſſe, ou de ſel armoniac, après l'avoir diſſous dans l'eau, vous aurez un beau verd. Que ſi au contraire dans la prémière infuſion de roſes, vous verſez du vitriol diſſous, elle deviendra noire comme de l'encre.

Guinée. *des Négres.*

Perſonne n'ignore que l'encre ſe fait avec du vin ou de l'eau, dans leſquels on a fait infuſer des noix de galle concaſſées, en y mêlant une vingtieme partie de couperoſe ou de vitriol calciné; verſez ſur cette encre quelques goutes d'huile de vitriol ou d'eau forte, la couleur noire diſparoitra; verſez de nouveau dans la liqueur quelques goutes de leſſive de potaſſe, la couleur noire reviendra & s'effacera encore par le moyen d'un peu eſprit acide. Si vous écrivez ſur du papier bleu avec le jus du limon, le bleu eſt changé en jaune; & ſi vous mêlez d'acide dans du ſirop violat, vous aurez une couleur rouge, & ſi vous y mêlez de l'alkali, vous aurez une couleur verte; mêlez enſuite ces deux liqueurs, ſi l'acide & l'alkali ſont d'une quantité égale, ce mêlange donnera de bleu; remettez un peu d'alkali ou d'acide, vous aurez encore du verd ou du rouge.

Faites diſſoudre très-peu de vitriol bleu dans une aſſez grande quantité d'eau, de maniere que ſa couleur naturelle ne ſoit point changée, ajoutez-y un peu d'eſprit de ſel armoniac, toute l'eau acquérera une belle couleur bleue; verſez-y enſuite quelques goutes d'eau forte, cette belle couleur bleue diſparoitra & il ne reſtera que de l'eau claire qu'on boiroit ſans peine. La Chimie nous a fait connoitre des effets ſi ſurprenans dans le changement des couleurs, ſoit en diſſolvant les métaux, ſoit en faiſant fermenter enſemble des ſels & des ſouphres qui ne paroiſſent avoir aucun rapport aux couleurs qui en proviennent, que ſi la couleur des hommes & des animaux ne ſe renouvelloit invariablement dans tous les individus de chaque eſpéce, nous pourrions attribuer cette diverſité aux ſels & aux ſouphres qui differentient les alimens & qui ſuivant les climats & les ſucs particuliers à chaque ſol, cauſeroient d'inégales fermentations; car il n'y a pas plus de difficulté à admettre la même végetation dans le corps humain, que dans les plantes, dont le même ſuc fait des fleurs, des fruits, &c. tantôt blancs, tantôt verds, jaunes & noirs, & ſouvent toutes ces couleurs ſe ſuccedent dans le même fruit en très-peu de tems. C'eſt même à l'abondance ou au manque de certains ſels qu'il faut attribuer la diverſité des couleurs qui paroiſſent dans les cheveux, & qui nous ſurprendroit beaucoup, ſi elle faiſoit le même effet ſur la peau.

Je pourrois rapporter un grand nombre d'exemples de diverſes couleurs occaſionnées par le mêlange & la fermentation des acides & des alkalis; mais notre corps n'eſt-il pas une preuve parlante de tout ce que je pourrois dire à ce ſujet? Les alimens par la fermentation des diſſolvans, diviſent les ſucs, qui, ſe filtrant à travers je ne ſçais combien de glandes, ont chacun leur couleur particuliere. Le chile eſt blanc, le ſang eſt rouge, & la limphe eſt tranſparente; ces couleurs ſont les mêmes chez tous les hommes. Si donc les alimens, par la ſeule fermentation qui ſe fait dans l'eſtomac, changent de couleur, & ceux qui étoient rouges deviennent blancs, & ceux qui étoient blancs deviénnent rouges, il ſemble qu'on en pourroit conclurre que la cauſe de la couleur des Négres pourroit être attribuée à la qualité des

GUINÉE. *des Négres.*

sucs alimentaires, en supposant que les organes du corps ont souffert quelque altération, & que les dissolvans, agissant différemment, l'effet de la filtration doit avoir fait changer de couleur à la peau. C'est au Lecteur à faire usage de sa raison, & à se décider s'il trouve quelques lueurs de vérité dans quelqu'un de ces sistêmes. Pour moi, je pense que les individus de chaque espéce se renouvelleront jusqu'à la fin du monde dans la même forme & avec les mêmes organes du prémier individu; & quoique la couleur de chaque individu fasse partie de sa forme, & se renouvelle constamment la même, elle n'est point cependant essentielle pour constituer l'espéce, mille causes pouvant concourir pour changer & altérer les couleurs de chaque individu. Les poils des animaux & les cheveux de l'homme en forment journellement des exemples. La difficulté seroit bien moindre pour expliquer la couleur constante des Blancs & des Noirs dans leur renouvellement, si les Noirs, en passant en Europe, ou les Blancs en passant en Afrique, produisoient des Blancs dans la prémiere supposition, & des Noirs dans la seconde. Quand même ce renouvellement ne seroit point constamment uniforme, on pourroit considérer le climat & les sels propres à chacune de ces régions comme la cause efficiente de ces diverses couleurs; mais le contraire étant manifestement connu, m'empêche de regarder les sucs nourriciers, quoiqu'ils puissent opérer des changemens évidens dans les corps colorés, comme la véritable cause de la noirceur des Africains. J'aurois une véritable obligation à celui qui, par de nouvelles recherches sur l'origine de la couleur des Négres, pourroit resoudre les difficultés qui enveloppent une question si difficile, & que Dieu, qui a livré le monde à la dispute des Philosophes, semble leur en avoir fait un secret impénétrable.

REGLEMENS

POUR LE COMMERCE DE GUINÉE.

LA méthode que j'ai employée pour expliquer les conditions impoſées au commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, en rapprochant tous les Réglemens des diſpoſitions contenues dans les Lettres-Patentes du mois de Février de 1719, qui ſont la baſe de ce commerce par Marſeille, m'a paru claire, & à la portée de tous les Commerçans. Ils en paroiſſent même ſatisfaits. Je ſuivrai la même route dans le peu que je me propoſe de dire ſur le commerce que nos Négocians peuvent entreprendre aux Côtes de Guinée, & pour cet effet, je rapporterai les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, & je rappellerai les Réglemens rendus du depuis dans l'explication que je tâcherai d'en faire. Ce n'eſt qu'en 1716, que cette branche de commerce a reçu une forme conſtante & un encouragement proportionné aux riſques & aux pénibles ſoins que la Traite des Noirs entraine avec elle. Depuis long-tems ce commerce jouiſſoit de pluſieurs priviléges, qui, par les divers changemens qui ſurvenoient, le rendoient incertain. La France, comme on a déja vû, a été la prémiere des Nations Européennes qui aye formé des établiſſemens ſur les Côtes de Guinée. Les malheurs de nos diviſions domeſtiques, interrompirent l'expédition de nos Navires, & donnerent lieu à nos voiſins de profiter de nos découvertes & d'en faire de nouvelles, qu'ils conſervent encore. On fixe l'époque de nos établiſſemens à la Côte des Greves en 1364; & par intervalles, les François n'ont pas diſcontinué d'entretenir une correſpondance avec le petit Diepe juſqu'en l'année 1621, qu'une Compagnie, ſous le nom des Indes Occidentales en Guinée, entreprit de faire ce commerce.

Quarante-trois ans après, une ſeconde Compagnie, ſous le même nom, ſe chargea de continuer ledit commerce; elle entra en poſſeſſion de ſon privilége en 1664, & en jouit juſqu'en 1675. Les Compagnies n'ont été établies pour faire le commerce dans des pays éloignés, qu'afin de lui donner la force & la protection dont il a beſoin, ſur-

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

tout dans ſes commencemens. Les intéreſſés dans cette ſeconde Compagnie, penſerent plutôt à tirer du bénéfice de leur privilége, qu'à le faire ſervir à l'accroiſſement de notre navigation vers les Côtes d'Afrique. Ils impoſerent un droit de cinq pour cens ſur les Négres & ſur les autres marchandiſes qu'on iroit y charger. Peu curieux de faire eux-mêmes ces voyages, ils ſe contenterent d'en donner la permiſſion à tous les François qui voulurent faire des armemens pour les Côtes de Guinée ; cette impoſition de cinq pour cens renchériſſoit la vente des Négres dans nos Iſles, elle excita des plaintes que le Conſeil trouva juſtes, puiſque par Arrêt du 26 Août 1670, les Négres furent déchargés de cette impoſition : les mémoires que les Négocians avoient envoyé au ſujet de l'exaction dudit droit repréſentoient avec force la néceſſité qu'il y avoit de favoriſer la Traite des Noirs dont le ſecours étoit indiſpenſable à nos Colonies naiſſantes, ſoit pour le défrichement des terres, ſoit pour les travaux les plus rudes des raffineries de ſucre. Les raiſons alléguées parurent déciſives, & cette branche de commerce ne parut pas moins importante que le commérce des Colonies Françoiſes en Amérique, qui ne pouvoit ſe ſoutenir, & augmenter que par ce moyen, à cauſe de la rareté des habitans & de la mortalité qui moiſſonnoit les nouveaux débarqués. On a vu les diſpoſitions de l'Arrêt du 4 Juin 1671, par leſquélles le droit de cinq pour cent impoſé aux marchandiſes de l'Amérique fut réduit à trois pour cent, & l'exemption totale des droits de ſortie fut accordée aux marchandiſes & aux denrées de France embarquées pour les Colonies Françoiſes : le même motif qui avoit occaſioné ledit Arrêt fit juger qu'une pareille faveur étoit néceſſaire au commerce de Guinée. En conſéquence, par Arrêt du Conſeil du 18 Septembre 1671, les marchandiſes deſtinées pour les Côtes de Guinée furent déchargées de tous les droits impoſés à la ſortie du Royaume, à la charge de juſtifier du déchargement deſd. marchandiſes en Guinée, en rapportant des Certificats ſignés des Commis de la Compagnie des Indes Occidentales, & de ramener les vaiſſeaux dans les Ports d'où ils avoient été expédiés, à peine de 3000 liv. d'amende, & d'être déchus de ladite exemption.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exempte de tous droits de ſortie, toutes les marchandiſes qui ſeront portées aux Côtes de Guinée.

Du 18 de Septembre 1671.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Arrêt rendu en icelui le 4 Juin dernier, portant entre autres choſes, qu'à commencer du prémier Juillet ſuivant, les marchandiſes qui ſeront chargées dans les Ports de France, pour être portées aux Iſles de l'Amérique, occupées par les Sujets de Sa Majeſté, ſeront exemptes de tous droits de ſortie, & autres généralement quelconques: Et Sa Majeſté déſirant que les Vaiſſeaux, tant de la Compagnie des Indes Occidentales, que des autres particuliers François, qui ſeront lors chargés dans leſdits Ports de France, pour négocier aux Côtes de Guinée, & Traite des Négres, pour leſdites Iſles, jouiſſent de la même exemption, Oui le rapport du Sieur Colbert, Conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances, Sa Majeſté etant en ſon Conſeil, interprétant en tant que beſoin ſeroit, ledit Arrêt du 4 Juin dernier, a ordonné & ordonne que toutes les marchandiſes qui ſeront chargées dans les Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Occidentales & des autres Sujets de Sa Majeſté, dans les Ports de ce Royaume, pour être portées aux Côtes de Guinée, jouiront de l'exemption des droits de ſortie portée par ledit Arrêt, à la charge par les Marchands, Maîtres, Capitaines & Propriétaires des Navires, de faire leurs ſoumiſſions aux Commis des Bureaux des Fermes-Unies des Ports où ils chargeront, d'y faire leur retour, & de rapporter Certificat de leur décharge en Guinée, des Commis de la Compagnie des Indes Occidentales, à peine d'être déchus de ladite exemption & de 3000 liv. d'amende, applicable moitié à Sa Majeſté & l'autre moitié à l'Hôpital des lieux. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le dix-huitième jour de Septembre mil ſix cens ſoixante & onze.

Signé, RANCHIN.

Une heureuſe expérience ayant fait connoître combien les travaux des Négres contribuoient à affermir nos établiſſemens dans les Antilles, & combien le commerce des Eſclaves procuroit d'avantages à toute la Nation, ſans parler de la converſion d'un grand nombre de Négres au Chriſtianiſme, pour encourager les armemens deſtinés à la Traite des Noirs, le Roi accorda une gratification de dix livres, payables aux

GUINÉE. *Traite des Noirs.* Armateurs, pour chaque Négre qui ſeroit débarqué aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, & une gratification de trois livres que la Compagnie payeroit au Capitaine, également pour chaque Négre. L'appas étoit ſéduiſant, & produiſit l'effet qu'on en attendoit. Chacun voulut armer, & arma effectivement en vue de la recompenſe. L'Etat dépenſa une ſomme conſidérable, qui fructifia bientôt & fut une ſemence de richeſſes pour toutes les conditions du Royaume. Il n'y eut que la Compagnie des Indes Occidentales qui ſe trouva fruſtrée dans ſes eſpérances de profit, par les gratifications qu'elle fut obligée de payer à tous les Capitaines qui allerent en Guinée acheter des Eſclaves. La Traite des Noirs devint l'affaire du jour. Il y avoit gros à gagner, & chacun voulut y prendre intérêt. Il ſe préſenta pluſieurs Compagnies pour ſe charger, excluſivement à tout autre, de cette branche de commerce. L'ancienne Compagnie qui n'avoit point gagné, ſe retira à la fin de ſon bail, & il fut fait, en 1673, un nouveau Traité pour quinze années avec une nouvelle Compagnie, ſous le nom de Sénégal, en Guinée, à la charge d'envoyer chaque année deux mille Négres aux Iſles Antilles Françoiſes. Cette clauſe n'étant pas remplie exactement, Oudiete, Fermier du Domaine d'Occident, fut choiſi pour faire cette fourniture, qu'il ne put pas remplir à ſon tour à cauſe de divers accidens qu'il ſeroit ſuperflu de rapporter ici. Sur les plaintes des habitans de nos Colonies, il fut enjoint à la Compagnie du Sénégal de remplir ſes engagemens, à quoi ne pouvant refuſer de ſatisfaire, elle ſe détermina de ſousfermer ſon privilége pour la Traite des Négres, aux mêmes clauſes & conditions. Ce fut en 1679 qu'elle en fit la ceſſion pour les huit années reſtantes de ſon bail. Les nouveaux Sous-Fermiers ne furent pas plus fidéles à remplir leurs engagemens que leurs Ceſſionnaires. Ils n'envoyerent point aux Iſles le nombre de Négres convenu, & dans l'eſpérance de vendre leurs Eſclaves plus avantageuſement, ils empêcherent rigoureuſement les autres Commerçans de faire ce qu'ils ne firent point eux-mêmes. Il eſt bon de remarquer ici, que cette Compagnie embraſſoit une étendue de Côtes prodigieuſe, depuis le Cap Blanc, juſqu'à Sierra-Liona, & depuis Sierra-Liona, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance. Cette remarque eſt néceſſaire, parce qu'il va paroître une nouvelle Compagnie de Guinée, diſtincte & ſéparée de la Compagnie du Sénégal. Cette derniere pouvoit commercer depuis le Cap Blanc, juſqu'à la riviere de Sierra-Liona, & la prémiere depuis Sierra-Liona, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance. Ces deux Compagnies furent également privilégiées à faire la Traite des Négres; même encouragement & mêmes récompenſes pour toutes les deux. On crut par cette diviſion augmenter l'importation des Eſclaves noirs en Amérique, & on ne fut pas trompé dans l'eſpérance qu'on en avoit conçue, la Compagnie du Sénégal ne pouvant point parcourir les côtes du Cap-Verd & de Guinée en même tems.

lems. Le commerce chez ces dernieres Nations, avoit été ſi négligé qu'il paroiſſoit abandonné. Il reprit faveur & l'émulation réciproque des deux Compagnies, produiſit l'effet qu'on en attendoit. Je ne parlerai plus que de la Compagnie de Guinée, & je ne dirai préciſement que ce qu'il faut, pour faire connoître les principaux Réglemens qui ont précedé les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716. Quel intérêt aurions-nous préſentement de parler du Sénegal? Nous l'avons cedé.

La Compagnie de Guinée dont je rappelle ici l'établiſſement, fut créée pour vingt années par Edit du mois de Janvier 1685, par lequel toutes les marchandiſes du crû ou de fabrique de France, peuvent être embarquées ſur les Navires expédiés pour la Traite des Négres en exemption, non-ſeulement de tous les droits de ſortie & de paſſage d'une Province dans une autre, mais encore de tous péages, paſſages, &c. octrois & droits de Ville; & que ladite Compagnie pourra faire venir de l'étranger, entrepoſer, & charger ſur ſes Navires, en franchiſe de tous droits, tant d'entrée, que de ſortie, toutes ſortes de munitions de guerre & de bouche, bois, chanvre, toiles à voiles, goudron, &c. & généralement tout ce qui peut ſervir à la conſtruction, armement, avitaillement, & radoub deſdits Navires.

A l'égard des marchandiſes de la côte de Guinée, ou même de l'Amérique, chargées ſur les Vaiſſeaux de la Compagnie & qui proviendront de la vente des Eſclaves noirs, elles ne devoient payer que la moitié des droits d'entrée dans le Royaume; & pour encourager de plus en plus la Traite des Négres & fournir nos Colonies d'une quantité ſuffiſante d'Eſclaves, le Roi accorde une gratification de treize livres pour chaque Négre qui aura été débarqué aux Iſles, & vingt livres pour chaque marc de poudre d'or qui ſera apportée en France, avec obligation, de la part de ladite Compagnie, de tranſporter auxdites Iſles de l'Amérique, mille Négres chaque année, & d'importer en France douze cens marcs de poudre d'or, à l'exception des deux prémieres années qu'elle aura la liberté de n'en apporter que mille marcs, laquelle gratification lui ſera payée ſur le Certificat de l'Intendant ou du Gouverneur de l'Amérique, viſé du Directeur des Domaines, faiſant foi de la quantité de Négres qui y auront été débarqués. Ce Réglement eſt trop eſſentiel, pour ne point trouver place ici. Il vaut mieux le lire en entier, que d'en faire un plus long extrait. L'Edit que je cite, eſt une Déclaration; mais tous les Réglemens poſtérieurs n'en parlant que ſous la dénomination d'Edit, je me ſuis conformé à cet uſage.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

DECLARATION DU ROI,

Pour l'établiſſement d'une Compagnie de Guinée, qui ſera ſeule le Commerce des Négres, de la poudre d'or, & de toutes autres marchandiſes qu'elle pourra traiter aux Côtes d'Afrique.

Du mois de Janvier 1685.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Après avoir heureuſement fini tant de longues & de différentes guerres, pendant le cours deſquelles Dieu a beni viſiblement & fait proſpérer nos armes, Nous Nous ſommes appliqués à procurer le repos à nos peuples, par les Traités de Paix & de Tréve que Nous avons faits avec les Princes & Etats nos Voiſins. Et comme dans la tranquillité dont jouit à préſent notre Royaume, rien ne peut ſi naturellement introduire l'abondance que le commerce : Nous avons reſolu d'en procurer par toutes ſortes de voyes l'augmentation, notamment de celui qui ſe fait dans les pays éloignés. Et ayant été informés que la Compagnie du Sénégal jouit d'une trop grande étendue de pays, & qu'elle prétend étendre ſa conceſſion depuis le Cap-Blanc juſques au Cap de Bonne-Eſpérance ; ce qui comprend plus de quinze cens lieues de Côtes, dans leſquelles cette Compagnie, en conſéquence de ſes priviléges, exclut nos Sujets de faire, non-ſeulement le commerce & la traite des cuirs, de la gomme, du morfil, de la cire & autres marchandiſes dans les lieux & pays du Sénégal, Riviere de Gambie & Gorée, mais même celle des Négres & de la Poudre d'Or dans la côte de Guinée, quoiqu'elle ne ſoit point en état d'y aller, ni par conſéquent de porter aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, le nombre de Négres néceſſaires pour les plantations & les cultures qui font ſubſiſter nos Sujets deſdites Iſles, ni de traiter la quantité de Poudre d'Or, qu'on peut aiſément tirer de cette côte pour la faire entrer dans notre Royaume : Nous aurions par l'Arrêt rendu en notre Conſeil, Nous y étant, le 12 Septembre dernier, révoqué les priviléges accordés aux intéreſſés en la Compagnie du Sénégal, en exécution du Contrat du 21 Mars 1679, de faire ſeuls le commerce des côtes de Guinée, depuis la Riviere de Gambie juſques au Cap de Bonne-Eſpérance ; & enſuite par autre Arrêt auſſi rendu en notre Conſeil le 6 Janvier 1685, après avoir entendu leſdits intéreſſés, Nous les aurions maintenus en la faculté de faire le commerce à l'excluſion de tous autres, ès côtes d'Afrique, depuis le Cap-Blanc juſques à la riviere de Serralionne excluſivement, au lieu de celle de Gambie portée par le précédent Arrêt. En conſéquence deſquels Arrêts ayant invité ceux de nos Sujets que Nous avons cru les plus capables & les plus intelligens à ces ſortes de choſes, d'entreprendre le commerce deſdites côtes de Guinée, & voyant les diſpoſitions des Particuliers qui pourroient faire une Compagnie ſelon notre intention : Nous avons réſolu de faire pour ce expédier nos Lettres-Patentes pour l'établiſſement, & les conditions ſous leſquelles Nous voulons former ladite compagnie. A CES CAUSES, & pour autres conſidérations à ce Nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, & en conſéquence de la revocation faite par ledit Arrêt de notre Conſeil du 12 Septembre 1684, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, lequel Nous voulons d'abondant être exécuté, ſous la modification toutefois portée par ledit Arrêt du 6 Janvier 1685, pareillement atta-

GUINÉE.
Traite des Noirs.

ché sous ledit contre-scel, Nous avons de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, établi & établissons par ces présentes une compagnie sous le titre de *la Compagnie de Guinée*, qui sera composée de ceux de nos Sujets que Nous choisirons à cet effet, pour par les intéressés en icelle, faire seuls à l'exclusion de tous autres nos Sujets, le commerce des Negres, de la Poudre d'Or & de toutes autres marchandises qu'ils pourront traiter aux côtes d'Afrique, depuis la riviere de Serralionne inclusivement jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, soit que lesdites côtes ayent été ci-devant occupées par nos Sujets, ou que ladite compagnie s'y établisse en quelque maniere que ce soit, sans préjudice néanmoins des traités d'alliance, & de commerce que Nous avons faits avec les Princes & Etats de l'Europe, qui demeureront en leur force & vertu. Pourra ladite compagnie transporter seule, à l'exclusion de tous autres, des Négres aux Isles Françoises de l'Amérique, à la reserve toutefois de la compagnie du Sénégal, à laquelle Nous permettons d'y faire transporter ceux qu'elle traitera dans l'étendue du Sénégal, Cap-Verd & lieux circonvoisins, jusques à la riviere de Serralionne exclusivement. Jouira ladite compagnie de l'effet du privilége, à elle ci-dessus accordé pendant le tems & espace de vingt années consécutives, à commencer du jour & date des congés, qui seront expédiés pour le depart des prémiers Vaisseaux qu'elle envoyera faire ledit Commerce, sans que, sous quelque pretexte que ce soit, ladite compagnie de Guinée, soit tenue d'aucun dédommagement & indemnité envers ceux auxquels Nous avons ci-devant accordé des priviléges pour traiter ès lieux de la présente concession, dont en tant que de besoin, Nous avons dès à présent, comme dès-lors, déchargé ladite compagnie de Guinée: Faisant défenses à tous autres nos Sujets d'y négocier ni de transporter aucuns Négres desdits pays aux Isles, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, confiscation des Vaisseaux, Négres & marchandises au profit de ladite compagnie, & trois mille livres d'amende, applicable moitié aux Hôpitaux des Isles, & l'autre moitié à la compagnie. Pourront les intéressés en la compagnie prendre entre eux en leurs Assemblées telles délibérations, & faire tels résultats qu'ils aviseront pour le fait de leur commerce, & direction d'icelui en général & en particulier, suivant le contract & société qu'ils feront entre eux. Ne pourront les effets de ladite compagnie, ni le fond des intéressés en icelle, tant en principal que profits, être saisis pour nos deniers & affaires, ni sous quelque autre prétexte que ce soit; & en cas de saisies & arrêts qui pourroient être faits à la Requête des créanciers particuliers d'aucuns des intéressés, elles tiendront entre les mains du Caissier Général de ladite compagnie, qui fera délivrance jusques à concurrence des causes de la saisie, & à proportion des répartitions qui devront être faites entre les Associés suivant les résultats de l'Assemblée, & les comptes qui y seront arrêtés, auxquels les saisissans seront tenus de se rapporter, sans que sous quelque prétexte que ce soit le Caissier Général ou particulier, & les Commis préposés & Directeurs de la compagnie soient tenus d'en rendre compte, ni faire déclaration en conséquence desdites saisies, desquelles ils seront déchargés en représentant les comptes arrêtés par la compagnie, qui leur serviront de décharge, en payant néanmoins le reliquat à qui il sera dû, s'il aucun y a. Appartiendront à ladite compagnie en pleine propriété, les terres qu'elle pourra occuper ès lieux, & pendant le tems de sa concession, esquels Nous lui permettons de faire tels établissemens que bon lui semblera, y construire des Forts pour sa sûreté, y faire transporter des armes & canons, & y établir des Commandans, & nombre d'Officiers & Soldats nécessaires pour assurer son commerce, tant contre les étrangers que les naturels: auquel effet Nous permettons à ladite compagnie de faire avec les Rois Négres tels traités de commerce qu'elle avisera. Et après l'expiration du privilége par Nous présentement accordé, voulons que ladite compagnie puisse disposer de ses habitations, armes, munitions, ainsi que de ses autres effets, meubles, ustenciles, marchandises & vaisseaux, comme de choses à elle appartenantes en toute propriété. Ne pourra ladite compagnie employer, ni donner aucunes com-

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

missions qu'à des gens de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & en cas que ladite compagnie fasse quelques établissemens dans les pays de la présente concession, elle sera obligée de faire passer le nombre de Prêtres ou Missionnaires nécessaires pour l'instruction & exercice de ladite Religion, & donner les secours spirituels à ceux qui y auront été envoyés. Ne pourra ladite compagnie se servir pour son commerce d'autres Vaisseaux que de ceux à elle appartenans, ou à nos Sujets, armés & équipés dans nos Ports, à peine de déchéance de la présente Concession, & de confiscation des Navires & des marchandises dont ils se trouveront chargés. Les prises, si aucunes sont faites par la compagnie, des Navires qui viendront traiter ès pays qu'elle aura occupés, ou qui contre la prohibition portée par ces présentes transporteront aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique des Négres de Guinée, seront jugées; sçavoir, celles qui seront faites au-dessus, ou à la hauteur des Canaries allant en Guinée, ou venant de Guinée aux Isles par les Intendans des Isles Françoises de l'Amérique, avec eux appellé le nombre de six Conseillers des Conseils Souverains desdites Isles; & pour toutes les autres, par les Officiers de nos Amirautés des Havres & Ports de France, où les Vaisseaux qui auront fait lesdites prises feront leur retour, le tout en la forme, & ainsi qu'il est porté par notre Ordonnance du mois d'Août 1681. Et à l'égard des contestations qui pourroient naître entre ladite compagnie de Guinée & autres compagnies, elles ne pourront être jugées qu'en notre Conseil. Les marchandises de toutes sortes que la compagnie fera apporter pour son compte des pays de sa concession, ou des Isles de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30 Mai 1664, de la moitié des droits à Nous, ou à nos Fermiers appartenans, mis ou à mettre aux Entrées, Ports & Havres de notre Royaume: Faisons défenses à nosdits Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux présentes, à peine de concussion, & de restitution du quadruple. Faisons défenses, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 12 Février 1665, aux Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Syndics & Habitans des Villes, d'exiger de ladite compagnie aucuns droits d'octrois, de quelque nature qu'ils soient, sur les denrées & marchandises qu'elle fera transporter dans ses magasins & Ports de mer pour les charger dans ses Vaisseaux; desquels droits Nous avons déchargé ladite compagnie & lesdites denrées & marchandises, nonobstant toutes Lettres, Arrêts & clauses contraires. Déclarons pareillement, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 10 Mars 1665, ladite compagnie exempte de tous droits de péages, travers, passage & autres impositions, qui se perçoivent ès rivieres de Loire, de Seine & autres, sur les futailles vuides bois merrain, & bois à bâtir vaisseaux appartenans à ladite compagnie. Comme aussi jouira, suivant les Arrêts de notre Conseil des 24 Avril & 26 Août 1665, de l'exemption & immunité de tous les droits d'entrée & de sortie, & du bénéfice de l'entrepôt, des munitions de guerre & de bouche, bois, chanvre, toiles à faire voiles, cordages, goudron, canons de fer & de fonte, poudre, boulets, armes & autres choses généralement quelconques de cette qualité, que ladite compagnie fera venir pour son compte tant des pays étrangers que de ceux de notre obéissance, soit que lesdites choses soient destinées pour l'avitaillement, armement, radoub, équipement ou construction des vaisseaux qu'elle équipera ou fera construire dans nos Ports, soit qu'elles doivent être transportées ès lieux de sa concession. Et quant aux marchandises de ladite compagnie destinées pour lesdits lieux, & pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, elles jouiront de l'exemption des droits de sortie conformément aux Arrêts de notre Conseil des 18 Septembre 1671, & 25 Novembre audit an, même en cas qu'elles sortent par le Bureau d'Ingrande, encore qu'il ne soit exprimé dans lesdits Arrêts. Jouira en outre ladite compagnie de toutes autres exemptions, franchises, décharges & immunités que Nous avons accordées à ladite compagnie des Indes Occidentales, & à la compagnie du Sénégal, par notre Edit du mois de Mai 1664, & par les Arrêts de notre Conseil donnés en faveur de l'une

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

& l'autre compagnie, que Nous voulons être exécutés, comme s'ils avoient été accordés au nom de la compagnie de Guinée. Ceux qui seront par Nous choisis pour composer ladite compagnie de Guinée, fourniront à notre Secretaire d'Etat, ayant le département de la marine & du commerce, leur soumission de faire porter sur leurs vaisseaux par chacun an, durant le tems porté par ces présentes, dans nos Isles & Colonies de l'Amérique la quantité de mille Négres de Guinée, que la compagnie ou ses commis, pourra néanmoins traiter de gré à gré esdites Isles & Colonies; & de faire pendant le même tems porter de la côte de Guinée dans notre Royaume, sçavoir, chacune des deux prémieres années, la quantité de mille marcs de Poudre d'Or: & celle de douze cens marcs pour chacune des années suivantes. Et pour donner moyen à ladite compagnie de soutenir son entreprise, Nous voulons que conformement à ce qui s'est pratiqué jusques à présent, depuis le Traité fait avec Me. Jean Oudiette le 16 Octobre 1675, il soit payé à ladite compagnie la somme de treize livres par forme de gratification pour chaque tête de Négre de Guinée qu'elle aura porté dans nos Isles & Colonies de l'Amérique, sur le prix de la Ferme de notre Domaine d'Occident en la maniere accoutumée, en conséquence des certificats de l'Intendant des Isles, ou des Gouverneurs en son absence, visés par les Directeurs dudit domaine. Et à l'égard de la Poudre d'Or qu'elle rapportera des pays de sa concession, Nous voulons aussi & ordonnons être payé à ladite compagnie par forme de gratification en la maniere que dessus, la somme de vingt livres pour chaque marc de Poudre d'Or, en rapportant les certifications du Maire & du Garde du Bureau de la Monnoye de Paris, visées par les Directeurs du Domaine d'Occident. Ne seront par Nous accordées aucunes Lettres d'Etat, de Répi, Surséance, ou Evocation aux Débiteurs de la Compagnie; & si aucunes étoient obtenues de Nous, ou de nos Juges, Nous les avons dès à présent comme dès-lors déclarées nulles & de nulle valeur, faisant défenses à nos Juges d'y avoir égard. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas;* par le Roi, COLBERT. *Et à côté, Visa* LE TELLIER.

Les dispositions de l'Edit du mois de Janvier de 1685, telles qu'on vient de les lire, furent exécutées sans opposition jusqu'en 1688, que Jean Fauconnet, Fermier du Domaine d'Occident, prétendit que les exemptions de la moitié des droits d'entrée accordées à la Compagnie de Guinée sur les marchandises provenant de son Commerce, ne regardoient que les droits des cinq grosses Fermes, & ne pouvoient être appliquées à celui du Domaine d'Occident qui en étoit indépendant, & étoit destiné aux fortifications & à la sûreté des Colonies Françoises. (Ce droit est different de celui de 3 pour cent pour lequel il n'y a point d'autre franchise que celle nouvellement accordée pour les cotons en laine.) Il présenta Requête au Conseil & apporta plusieurs raisons pour obtenir l'effet de sa demande. La Compagnie de Guinée donna ses défenses, & l'affaire examinée au Conseil du Roi, les mêmes motifs qui

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

avoient donné lieu à l'Edit de Janvier de 1685, en firent confirmer toutes les diſpoſitions, par Arrêt du 9 Mars 1688 qu'il m'a paru néceſſaire de joindre ici.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant l'exemption de la moitié des droits, accordé à la Compagnie de Guinée, ſur les marchandiſes provenant de ſon commerce.

Du 9 Mars 1688.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR les Requêtes reſpectivement préſentées au Roi en ſon Conſeil, l'une par Me. Jean Fauconnet, Fermier du Domaine d'Occident & autres Fermes-Unies, & l'autre par les Intéreſſés en la Compagnie de Guinée; celle dudit Fauconnet contenant que, bien que par le bail qui lui a été fait dudit Domaine d'Occident, il doive & ſoit en poſſeſſion de jouir des droits de quarante ſols pour chaque cent peſant de ſucres & moſcoüades venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, & de trois pour cent de l'eſtimation des marchandiſes venant deſdites Iſles, tout ainſi qu'en a bien & dûement joui Me. Jean Oudiette, précédent Fermier dudit Domaine, ſans aucune exemption en faveur de qui que ce ſoit, néanmoins les Intéreſſés en ladite Compagnie de Guinée, prétendent ne devoir payer que la moitié deſdits droits, ſous prétexte d'un article qu'ils ont fait inſerer dans leurs priviléges, encore qu'il ne conſiſte qu'en l'exemption de la moitié des droits des cinq groſſes Fermes ſeulement, tout-à-fait différens de ceux compris au bail dudit Domaine d'Occident, dont leſdits Intéreſſés en ladite Compagnie de Guinée refuſent le payement, à laquelle prétention le Suppliant eſt d'autant plus obligé de s'oppoſer, que ſi elle avoit lieu, la Compagnie du Sénégal ſeroit en droit de prétendre la même exemption, de laquelle, non plus que les Intéreſſés en ladite Compagnie de Guinée, elle n'a jamais joui, & que le Suppliant ſeroit dans l'impoſſibilité de ſoutenir ſa Ferme, à moins d'une indemnité proportionnée au préjudice & à la perte qu'il ſouffriroit; requérant à ces cauſes, qu'il plut à Sa Majeſté ſur ce lui pourvoir, ce faiſant, conformément au réſultat du Conſeil, qui a adjugé au Suppliant la Ferme dudit Domaine d'Occident, du 7 Avril 1685, lequel ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, ordonner que leſdits Intéreſſés en ladite Compagnie de Guinée, ſeront tenus de payer au Suppliant, les droits de quarante ſols pour chaque cent peſant de ſucre & moſcoüades, venant deſdites Iſles de l'Amérique, & de trois pour cent, de l'eſtimation des marchandiſes venant deſdites Iſles, faiſant défenſes auſdits intéreſſés & tous autres de troubler le Suppliant en la jouiſſance deſdits droits, à peine de tous dépens, dommages & intérets, & de telle amende qu'il plaira à Sa Majeſté. Et celle des Intéreſſés en la Compagnie de Guinée, contenant que Sa Majeſté a déſiré

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

l'établissement de la Compagnie de Guinée par plusieurs raisons : prémierement, parce qu'il lui a paru qu'il étoit nécessaire à la conservation du Commerce & des Colonies Françoises des Isles de l'Amérique, qui ne peuvent faire leur culture qu'avec le secours des Négres que les Supplians leur fournissent : & en second lieu, parce qu'il est avantageux à l'Etat par le Commerce de la poudre d'or, que les Vaisseaux de la Compagnie traitent en échange des merceries & autres manufactures de France de peu de valeur, en quoi la Compagnie est d'autant plus favorable. Quant à son droit, il est fondé sur un Edit enrégistré au Parlement & en la Cour des Aydes plusieurs mois avant que la Compagnie fut, & aussi avant que Fauconnet eut le bail du Domaine d'Occident : Dans cet Edit, Sa Majesté s'est expliquée si nettement, pour faire connoître qu'elle vouloit que les marchandises que la Compagnie apporteroit en France pour son compte, sur ses Vaisseaux, fussent exemptes de la moitié des droits mis, ou à mettre, aux entrées, Ports & Havres du Royaume, qu'il y a lieu de s'étonner comment Fauconnet ose insister au contraire, & dire que c'est une clause qui a été glissée par les Intéressés. Il suffiroit en deux mots de repliquer que c'est une condition insérée dans un titre public d'un Edit, sous la foi duquel les Supplians se sont chargés de l'entreprise du commerce de la côte de Guinée, condition au reste que Fauconnet n'a pû ignorer lorsqu'il a pris son bail, puisqu'elle avoit été publiée par l'enregistrement qui en avoit été fait dans le mois de Janvier precedent, trois mois avant le bail de Fauconnet, qui se doit imputer à lui-même, de ce qu'en prenant son bail, il n'a pas mieux pris ses précautions pour le fait d'une exemption accordée à un tiers avant l'adjudication à lui faite. L'Article de l'Edit est conçu en ces termes : *Les marchandises de toutes sortes, que la Compagnie fera apporter pour son compte, des pays de sa concession, ou des Isles de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30 Mai 1664, de la moitié des droits à nous appartenans, ou à nos Fermiers, mis ou à mettre, aux entrées, Ports & Havres de notre Royaume, faisant défenses à nos Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux présentes, à peine de concussion & de restitution du quadruple.* Que cette énonciation & les peines portées par ledit Article font voir manifestement qu'il a été mis en connoissance de cause : Que l'Arrêt du Conseil du 30 Mai 1664, énoncé audit Article, donne précisément à la Compagnie des Indes Occidentales, la moitié des droits des Fermes, sur toutes les marchandises qu'elle fera venir, dont Sa Majesté lui fait don, au lieu de 40 liv. par tonneau, que le Roi avoit accordé à ladite Compagnie : Que cette exemption de la moitié des droits, équipolloit justement auxdits 40 liv. par tonneau, parce que les droits sur les sucres étoient aux entrées de 4 liv. par quintal, ce qui montoit à 80 liv. par tonneau, dont la moitié dont on donnoit l'exemption, revenoit justement auxdites 40 liv. Que s'il a plû depuis ce tems à Sa Majesté de décharger les droits d'entrée de France de 40 s. & de les porter à la Ferme du Domaine d'Occident, cela n'auroit rien dû changer aux privileges de la Compagnie des Indes Occidentales, si elle avoit jouï, qui étoit cette même exemption de 40 s. par quintal, dont 20 sols auroient été pris sur la Ferme des cinq grosses Fermes, & 20 s. sur celle du Domaine d'Occident : Qu'il ne faut point tirer de conséquence, si du tems du bail d'Ondiette, les Interessés en la Compagnie de Guinée n'ont pas joui dudit privilége, puisqu'ils n'ont point été en état d'en pouvoir jouir, la nomination de leurs personnes pour composer ladite Compagnie, n'ayant été faite qu'au mois de Mai 1685, & leurs prémiers Navires n'étant partis de France que depuis le mois de Juillet de la même année, que Fauconnet est entré en jouissance de ladite Ferme du Domaine d'Occident ; que les Interessés en ladite Compagnie de Guinée, n'ont accepté la nomination qui a été faite de leurs personnes, que sur la foi de ladite Declaration & des privileges y contenus ; qu'ils se sont mis en de grosses avances & font encore chaque jour, par ordre de Sa Majesté, de faire de nouveaux établissemens pour le traite de la poudre d'or, ce qu'ils seroient absolument contraints d'abandonner, s'ils étoient privés de cette exemption & de la grace qu'il a plû à Sa Ma-

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

jesté de leur accorder ; que l'exemple de la Compagnie du Sénégal, ne peut point être tiré à conséquence contre les Supplians ; car outre qu'il pourroit être que par les lettres de son établissement elle n'eut pas un privilége aussi formel que celui de la Compagnie de Guinée, il est sûr d'ailleurs qu'elle n'a pas tant de raisons de le demander, puisqu'elle n'est pas engagée en de si longs & de si périlleux voyages, & par conséquent en de si grandes dépenses, la concession de la Compagnie de Guinée commençant à la riviere de Sierra-Liona, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, au lieu que celle du Sénégal ne va que jusqu'à la riviere de Sierra-Liona, joint que ladite Compagnie du Sénégal, n'ayant pû soutenir les dépenses de ce commerce, les Isles en souffrant considérablement, Sa Majesté s'est trouvée obligée de révoquer son privilége & de choisir de nouveaux Sujets pour former une nouvelle Compagnie, à laquelle elle a bien voulu donner quelque exemption particuliere, pour lui donner lieu de pouvoir soutenir ce commerce, requérant à ces causes, les Intéressés à la Compagnie de Guinée, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à la Requête de Fauconnet, dont il sera débouté, ordonner que l'Edit d'établissement de la Compagnie de Guinée, du mois de Janvier 1685, sera exécuté selon sa forme & teneur, ce faisant & conformément à icelui, les Supplians maintenus en la jouissance de tous droits, priviléges, immunités & exemptions à elle accordés par ledit Edit, & en conséquence que les marchandises de toutes sortes, qu'elle fera apporter pour son compte des pays de sa concession & des Isles de l'Amérique, demeureront exemptes, conformément à l'Arrêt du 30 Mai 1664, de la moitié de tous droits appartenant à ladite Majesté, ou à ses Fermiers, mis & à mettre aux entrées, Ports & Havres du Royaume, défenses audit Fauconnet & à tous autres Fermiers du Domaine d'Occident, d'en exiger davantage, à peine de concussion & de restitution du quadruple, & Fauconnet condamné aux dommages & intérêts des Supplians, pour la contravention par lui apportée à l'exécution dudit Edit du mois de Janvier 1685. Vû lesdites Requêtes, comme aussi celle de Pierre Domergue, Fermier des Domaines de Canada & autres Fermes-Unies, tendant à même fin que la Requête dudit Fauconnet, ensemble ledit Edit d'établissement de la Compagnie de Guinée du mois de Janvier 1685, l'Arrêt de nomination faite par Sa Majesté, des personnes qui composent ladite Compagnie, du 12 Mai 1685, l'Arrêt du Conseil du 30 Mai 1664, le Résultat du Conseil du 7 Avril 1685, qui adjuge à Fauconnet la Ferme du Domaine d'Occident, & tout considéré, oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, le Roi, en son Conseil faisant droit sur lesdites Requêtes respectives, ayant aucunement égard à celles des Intéressés en la Compagnie de Guinée, a ordonné & ordonne, conformément aux lettres d'établissement de ladite Compagnie, que les marchandises de toutes sortes qu'elle fera apporter pour son compte des pays de sa concession, feront exemptes de la moitié des droits appartenant à Sa Majesté, ou à ses Fermiers mis & à mettre aux entrées, Ports & Havres du Royaume, & à l'égard des sucres & autres marchandises des Isles de l'Amérique, que ladite Compagnie pourra en rapporter, provenant de la vente des Négres & autres marchandises qu'elle y aura transportées des côtes de Guinée, qu'elle jouira pareillement de l'exemption de la moitié desdits droits, jusqu'à la concurrence seulement de ce qui lui aura été donné en payement des Négres & marchandises qu'elle aura fait transporter des côtes de Guinée dans lesdites Isles, suivant les Certificats qui en seront délivrés par l'Intendant auxdites Isles, ou ses Subdélegués en son absence. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le neuvième jour de Mars mil six cens quatre-vingt-huit.

Signé, ROUILLET.

La Compagnie de Guinée devoit exercer son privilége par elle-même, pour jouir des exemptions qui y sont attachées. La cession ou les permissions

permiſſions qu'elle accordoit à des Armateurs particuliers, n'opéroient point le même effet; c'eſt ce qui fut décidé par Arrêt du Conſeil du 2 Août 1701, contre Srs. Chambellain, Saupin & Compagnie, qui avoient armé trois Vaiſſeaux, le prémier au Havre, le ſecond au Port de la Rochelle, & le troiſième à St. Malo, en vertu des permiſſions qu'ils en avoient obtenues. Ils avoient fait venir diverſes marchandiſes d'Hollande & des Provinces du Royaume, pour compoſer les cargaiſons deſdits Navires. Ils furent condamnés à payer les droits, comme ſi leſdites marchandiſes n'avoient point été deſtinées pour la Guinée.

Le bail de la Compagnie de Guinée ne devoit finir qu'en 1705, étant pour vingt années; mais la guerre qui ſurvint à l'occaſion de la ſucceſſion au Thrône d'Eſpagne, dont l'Angleterre vouloit exclurre Philippe V, ayant fait ceſſer la fourniture d'Eſclaves noirs que les Anglois faiſoient aux Eſpagnols, & dont les Indes Eſpagnoles ne peuvent ſe paſſer, ladite Compagnie de Guinée ſouſcrivit, avec l'agrément du Roi, au Traité qui fut paſſé le 27 Août 1702, par le Miniſtre de Sa Majeſté Catholique au nom du Roi d'Eſpagne, & par Mr. Ducaſſe, Chef d'Eſcadre, au nom de ladite Compagnie de Guinée, pour dix années à commencer le prémier Septembre 1702, & finir à pareil jour de l'année 1712. Ce fut à cauſe de ce Traité que ladite Compagnie prit le nom d'Aſſiente, qui en Eſpagnol ſignifie Ferme, & elle s'engagea à fournir pendant la guerre 38000 Négres, & en tems de paix 48000, en payant pour le droit du Roi d'Eſpagne 33 piaſtres & un tiers pour chaque Négre, piéce d'Inde, ſans pouvoir porter ſur ſes Vaiſſeaux que des Eſclaves Noirs & les vivres néceſſaires pour leur nourriture. Cette derniere clauſe fut jugée ſi importante, que par Arrêt du 9 Juin 1703, le Roi fit des défenſes très-rigoureuſes à tous ſes Sujets qui ſeroient employés par la Compagnie d'Aſſiente, d'y contrevenir.

Je ne rappelle point ici ces deux Arrêts ni quelques Déciſions particulieres que les circonſtances de la guerre avoient occaſionnées. La connoiſſance ne m'en paroit pas néceſſaire. Par la Paix d'Utrech, le calme fut rendu à l'Europe, & les Anglois rêntrerent dans la fourniture des Négres pour les Indes Eſpagnoles, que la guerre avoit interrompue. Le Traité de la Compagnie d'Aſſiente, ſe trouvoit conſommé; ce qui occaſionna pluſieurs Mémoires de la part des Négocians du Royaume, pour demander la liberté du Commerce de Guinée, comme devant contribuer à l'augmentation de celui de nos Colonies, dont les progrès étoient reconnus ſi avantageux pour tout le Royaume. Le Roi, perſuadé que le Commerce de nos Colonies en Amérique, ne pouvoit être trop favoriſé, ne voulut point écouter les propoſitions que firent différentes Compagnies pour obtenir la continuation du privilége excluſif pour la Traite des Négres. Il préfera l'utilité publique, au bénéfice particulier qu'il en auroit retiré; en conſéquence il fut libre à tout Armateur, en prenant un paſſe-port, d'expédier ſes Navires pour les

GUINÉE. *Traite des Noirs.* côtes de Guinée, d'y vendre ſes marchandiſes, & d'y acheter des Eſclaves pour les tranſporter dans nos Iſles. Ces paſſe-ports étoient délivrés ſur la ſoumiſſion de payer 30 liv. pour chaque Négre introduit au Cap, & 15 liv. pour chaque Négre introduit aux Iſles du Vent. Le payement des ſommes dûes en vertu deſdites ſoumiſſions, fut moderé aux deux tiers, à cauſe de la mortalité qui avoit enlevé une partie deſdits Négres.

Les anciens Réglemens concernant le Commerce de Guinée, avec les clauſes, reſtrictions ou augmentations des priviléges que les circonſtances du tems rendirent néceſſaires, furent exécutés juſqu'en 1716, que Sa Majeſté, par nouveau Réglement, donna une forme conſtante audit Commerce. Ce ſont les Lettres-Patentes du mois de Janvier de 1716 dont je veux parler, & que je joins ici avec l'Arrêt du 30 Septembre 1741, qu'il ne faut pas en ſeparer.

LETTRES PATENTES

DU ROI,

Pour la liberté du Commerce ſur les Côtes de Guinée & d'Afrique.

Données à Paris au mois de Janvier 1716.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Par les Lettres-Patentes du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, du mois de Janvier 1685, il auroit été établi une Compagnie ſous le titre de *Compagnie de Guinée*, pour faire pendant l'eſpace de vingt années, à l'excluſion de tous autres, le commerce des Négres, de la Poudre d'Or, & de toutes les autres marchandiſes qu'elle pourroit traiter ès Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Sierra-Lyona incluſivement, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance ; & il auroit été attribué à cette Compagnie pluſieurs priviléges & exemptions & entr'autres celle de la moitié des droits d'entrée ſur les marchandiſes de toute ſorte qu'elle feroit apporter des pays de ſa conceſſion, & des Iſles de l'Amérique pour ſon compte : quoique le terme fixé par ces Lettres-Patentes fut expiré, le feu Roi notre très-honoré Seigneur, auroit trouvé bon, à cauſe des engagemens où

cette Compagnie étoit pour la fourniture des Négres aux Indes Eſpagnoles, qu'elle continuât de jouir des mêmes priviléges & exemptions, ſous le nom du Traité de l'Aſſiente, juſqu'au mois de Novembre 1713. Et les Négocians de notre Royaume ayant alors repréſenté, qu'il convenoit au bien du commerce en général, & en particulier à l'augmentation des Iſles Françoiſes de l'Amérique, que le commerce de la Côte de Guinée fut libre, le feu Roi ne jugea pas à propos de former une nouvelle Compagnie, quoique pluſieurs perſonnes ſe fuſſent offertes pour la compoſer. Et comme nous voulons aſſurer la liberté à ce commerce, & traiter favorablement les Négocians & Marchands qui l'entreprendront, pour leur donner moyen de le rendre plus conſidérable qu'il n'a été par le paſſé, & procurer par-là à nos Sujets des Iſles Françoiſes de l'Amérique, le nombre de Négres néceſſaires pour entretenir & augmenter la culture de leurs terres. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Regent, notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

Traite des Noirs.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir le commerce des Négres, de la Poudre d'Or & de toutes les autres marchandiſes qu'ils pourront tirer des Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Sierra-Lyona incluſivement, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, à condition qu'ils ne pourront armer ni équiper leurs Vaiſſeaux que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes.

II.

Les Maîtres & Capitaines des Vaiſſeaux, qui voudront faire le Commerce de la côte de Guinée, ſeront tenus d'en faire la déclaration au Greffe de l'Amirauté, établi dans le lieu de leur départ, & de donner au Bureau des Fermes une ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, ſans néanmoins que les Vaiſſeaux qui ſeront partis de Rouen, la Rochelle & Bordeaux, puiſſent faire leur retour à Nantes & Saint Malo.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

III.

Les Négocians dont les Vaiſſeaux tranſporteront aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, des Négres provenans de la Traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, ſeront tenus de payer après le retour de leurs Vaiſſeaux dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Tréſorier général de la Marine en exercice, la ſomme de vingt livres par chaque Négre qui aura été débarqué auxdites Iſles, dont ils donneront leurs ſoumiſſions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-amé Oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, Amiral de France. Et à l'égard des Négocians dont les Vaiſſeaux feront ſeulement la Traite de la poudre d'or, & d'autres marchandiſes à ladite côte, ils ſeront auſſi tenus après le retour de leurs Vaiſſeaux dans l'un deſdits Ports, de payer entre les mains du Tréſorier de la Marine, la ſomme de trois livres pour chaque tonneau du Port de leurs Vaiſſeaux, pour être le produit deſdites vingt liv. & trois liv. employé par les ordres du Conſeil de la Marine, à l'entretien des Forts & Comptoirs qui ſont ou ſeront établis ſur ladite côte de Guinée, de laquelle dépenſe nous demeurerons chargés à l'avenir.

IV.

Exemptons néanmoins du payement dudit droit de trois livres par tonneau pendant les trois années prochaines & conſécutives, à compter du jour & date de l'enregiſtrement des Préſentes, ceux de nos Sujets dont les Vaiſſeaux ne feront à ladite côte de Guinée, que la ſeule Traite de l'or & marchandiſes autres que des Négres.

V.

Voulons que les marchandiſes de toutes ſortes qui ſeront apportées des côtes de Guinée par nos Sujets à droiture dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, ſoient exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons auſſi que les Sucres & autres eſpéces de marchandiſes que noſdits Sujets apporteront des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenantes de la vente & du troc des Négres, jouiſſent de la même exemption, en juſtifiant par un certificat du ſieur Intendant aux Iſles, ou d'un Commiſſaire-Ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandiſes embarquées auxdites Iſles proviennent de la vente & du troc des Négres que leſdits Vaiſſeaux y auront déchargé, leſquels Cer-

tificats feront mention du nom des Vaiſſeaux & du nombre de Négres qui auront été débarqués auxdites Iſles, & demeureront au Bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation ſans fraix aux Capitaines ou Armateurs, pour ſervir ainſi qu'il appartiendra. Faiſons défenſes à nos Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de percevoir autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

VI.

Les toiles de toutes ſortes, la quincaillerie, la mercerie, la veroterie, tant ſimple que contre-brodée, les barres de fer plat, les fuſils, les ſabres & autres armes, & les pierres à fuſil, le tout des fabriques de notre Royaume, enſemble le corail, jouiront de l'exemption de tous droits de ſortie dûs à nos Fermes, tant dans les Bureaux de leur paſſage, que dans ceux du Port de leur embarquement, à la charge qu'elles ſeront déclarées pour le Commerce de Guinée, au prémier Bureau de nos cinq groſſes Fermes, & qu'il y ſera pris un acquit à caution en la maniere accoutumée, pour en aſſurer l'embarquement dans l'un deſdits quatre Ports, juſques auquel tems leſdites marchandiſes ſeront miſes dans le magaſin d'entrepôt, ſous deux clefs différentes, dont l'une ſera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui qui ſera prépoſé par les Négocians, le tout à leurs frais. Et à l'égard des vins d'Anjou & autres crûs des côtes de la riviere de Loire, deſtinés pour la Guinée, il en ſera uſé comme à l'égard de ceux deſtinés pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſuivant l'Arrêt de notre Conſeil du 23 Septembre 1710. Et pour ce qui concerne les vins de Bordeaux, Nous voulons pareillement qu'il en ſoit uſé de la même maniere qu'il ſe pratique à l'égard de ceux qui y ſont embarqués pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, en y prenant le chargement deſdits vins, & y faiſant les ſoumiſſions accoutumées.

VII.

Permettons auxdits Négocians d'entrepoſer dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les marchandiſes appellées cauris, les toiles de coton des Indes, blanches, bleues & rayées, les toiles peintes, les criſtaux en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieux linge & les pipes à fumer, qu'ils tireront de Hollande & du Nord, par mer ſeulement pour le Commerce de Guinée. Voulons auſſi qu'ils jouiſſent du même entrepôt pendant l'eſpace de deux années ſeulement, à compter du jour & date de l'enregiſtrement des Préſentes, pour les couteaux Flamands, les chaudieres & toutes ſortes de batteries de cuivre; le tout à condition que leſdites marchandiſes étrangeres ſeront déclarées à leur arrivée aux Commis des Bureaux de nos Fermes, &

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

enſuite dépoſées dans un magaſin qui ſera choiſi pour cet effet, & fermé à deux clefs, dont l'une reſtera ès mains du Commis des Fermes, & l'autre ſera remiſe à celui que les Négocians prépoſeront, le tout à leurs frais.

VIII.

Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes en chacun deſdits Ports, tiendront un regiſtre qui ſera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis enregiſtrera par quantité, les marchandiſes ſpécifiées dans les deux Articles précédens, à fur & à meſure qu'elles ſeront dépoſées dans les magaſins d'entrepôts. Défendons auxdits Commis de n'en certifier la deſcente ſur les acquits à caution qui auront été pris dans les prémiers Bureaux, qu'après que la vérification, l'enregiſtrement & la décharge en auront été faits dans leſdits magaſins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées que pour être embarquées dans les Vaiſſeaux qui partiront pour les côtes de Guinée, & lors de l'embarquement deſdites marchandiſes, tant étrangeres, qu'originaires du Royaume pour leſdites côtes de Guinée. Voulons qu'il en ſoit fait mention en marge du Regiſtre, à côté de chaque Article d'arrivée, avec dénomination du nom du Vaiſſeau dans lequel elles auront été embarquées, & que cette mention ſoit ſignée, tant par le Commis des Fermes, que par le Prépoſé des Négocians, même par le Capitaine du Vaiſſeau qui les aura reçues pour les embarquer, ou par ſon Armateur.

IX.

Permettons néanmoins aux Marchands & Négocians de la Ville de St. Malo, d'armer & d'équiper dans leur Port des Vaiſſeaux pour la côte de Guinée & pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, & de faire leur retour dans ledit Port, aux clauſes, charges, conditions & exemptions portées par les précédens Articles, en nous payant pour les marchandiſes qui proviendront de la côte de Guinée, & des Iſles Françoiſes de l'Amérique tels & ſemblables droits qui ſe perçoivent à notre profit dans la ville de Nantes, outre & par-deſſus ceux qui ſe lévent, ſuivant l'uſage accoutumé dans ledit Port de St. Malo, au profit de notre très-cher & très-amé Oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, Duc de Penthievre, Amiral de France, & Gouverneur de Brétagne.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier

& régiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes.

DONNE' à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cens ſeize, & de notre régne le prémier. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, préſent. PHELYPEAUX. *Viſa*, VOYSIN. Vû au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Régiſtrée, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & régiſtrées ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement l'onzième Mars mil ſept cens ſeize.

Signé, DONGOIS.

Collationné, aux Originaux par Nous Ecuyer, Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians & Armateurs des Ports autorisés à faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer & équiper leurs vaisseaux pour la Côte de Guinée, en se conformant aux Arrêts & Réglemens concernant le commerce de ladite Côte.

Du 30 Septembre 1741.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter la déclaration du mois de Janvier 1685, portant établiſſement d'une compagnie pour faire excluſivement le commerce à la côte de Guinée, les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, qui accordent à tous les Marchands du Royaume, la liberté du commerce de la côte de Guinée, à condition néanmoins qu'ils ne pourront armer ni équiper leurs vaiſſeaux, que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & pareillement aux Négocians de Saint Malo, en payant pour les marchandiſes qui proviendront de la côte de Guinée & des Iſles Françoiſes de l'Amérique, tels & ſemblables droits qui ſe perçoivent dans la ville de Nantes : les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, portant Réglement pour le commerce des Colonies Françoiſes, par le prémier article deſquelles les armemens deſtinés pour leſdites Iſles pourront ſeulement ſe faire dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Breſt, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette : autres Lettres-Patentes des mois de Février 1719 & 8 octobre 1721, données en faveur de Marſeille & de Dunkerque : l'Arrêt du Conſeil du 21 Décembre 1728, rendu en faveur de Vannes, par leſquelles Lettres-Patentes & Arrêt, il eſt permis de faire dans leſdits Ports, les armemens pour les Iſles & Colonies, ainſi que dans ceux déſignés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717. Les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1719, portant permiſſion aux Négocians de Languedoc de faire le commerce de Guinée : L'Arrêt du Conſeil du 27 Septembre 1720 qui accorde & réunit à la compagnie des Indes, le privilége & le commerce excluſif de la côte d'Afrique. Vû auſſi le Mémoire des Fermiers Généraux & l'avis des Députés au Bureau de commerce : & Sa Majeſté étant informée que pluſieurs Armateurs des Ports non dénommés dans les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 ſont incertains s'ils peuvent armer pour ladite côte, en obtenant des permiſſions de la compagnie des Indes, ainſi que ceux des Ports qui y ſont dénommés ; à quoi étant néceſſaire de pourvoir. Oui le rapport du ſieur Orry Conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a permis & permet, tant aux Négocians & Armateurs des Ports dénommés par l'article prémier des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717 qu'à ceux des autres Ports auxquels il a auſſi été permis depuis de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer & équiper leurs vaiſſeaux pour la côte de Guinée, tout ainſi

GUINÉE.
Traite des Noirs.

ainſi qu'il avoit été accordé aux Négocians & Armateurs des Ports déſignés par les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 pour ledit commerce d'Afrique ; & ce après que tous leſdits Négocians & Armateurs en auront obtenu la permiſſion de la compagnie des Indes, & en ſe conformant aux Arrêts, Réglemens concernant ledit commerce de Guinée. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres dans les Ports & Havres du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & ſur lequel ſeront toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trentième jour de Septembre mil ſept cens quarante-un.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & feaux Conſeillers en nos Conſeils, les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Ports & Havres de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes ſignées de Nous, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour les cauſes y contenues : commandons au prémier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore ; & de faire en outre pour ſon entiere exécution, tous actes & exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le trentième jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens quarante-un, & de notre regne le vingt-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

N'y ayant aucun Port de la Province du Languedoc dénommé dans les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, pour faire le Commerce de Guinée, les Etats firent des repréſentations, & ſupplierent Sa Majeſté de rendre cette faveur commune au Port de Cette. Leur demande fut écoutée favorablement ; & par Lettres-Patentes du mois de Janvier 1719, la liberté du Commerce de Guinée fut accordée audit Port de Cette. Je ne rapporterai point ces dernieres Lettres-Patentes, qui ſont les mêmes dans le fond & dans la forme, que celles de 1716, à quelques petits changemens près, occaſionnés par quelques déciſions rendues en interprétation deſdites Lettres-Patentes de 1716 & qu'il ſuffit de faire connoître. Par l'Article prémier le Port de Cette eſt dénommé au lieu de ceux mentionnés dans celles de 1716. Par l'Article II les Navires doivent faire leur retour au Port de Cette. L'Article IV n'exempte que pour une année du payement de trois liv. par tonneau, dont les autres Ports avoient été affranchis pour trois années, par la raiſon qu'il y en avoit deux années d'écoulées. Par l'Article V les Négocians du Languedoc ſont ſubſtitués aux mots,

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

nos Sujets, quoique dans le vrai ils n'en puiſſent pas être diſtingués; faiſant voir le même zèle & le même attachement au bien public. Dans l'Article VI, Sa Majeſté a ajouté aux marchandiſes exemptes des droits, les vins & eaux-de-vie du crû du Languedoc, & a ſupprimé, par une ſuite néceſſaire, ce qui avoit été ordonné à l'égard des vins d'Anjou & autres du crû des côtes de la riviere de Loire. Le Port de Cette tient la place des autres Ports dénommés. Par l'Article VII, les platilles ont été ajoutées comme néceſſaires au Commerce de Guinée. Même obſervation pour nommer, au lieu de nos Sujets, les Négocians de notre Province du Languedoc. L'Article VIII, après avoir parlé du Bureau des Fermes, ajoute du Port de Cette, & à la fin dudit Article ce qui ſuit: Voulons au ſurplus que noſdites Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 & Avril 1717, ſoient exécutées ſuivant leur forme & teneur. L'Article IX, n'a point d'application au Port de Cette. Ajouté à la fin, non-obſtant tous Edits, Réglemens, Déclarations, Arrêts &c. Il n'y a point d'autres remarques à faire ſur les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1719, pour permettre aux Négocians du Languedoc de faire le Commerce de Guinée par le Port de Cette, tout le reſte étant conforme à celles de 1716. Les obſervations que j'ai promis de faire, ſerviront également pour toutes les deux. Il y eut quelques conteſtations au ſujet de l'exemption de la moitié des droits d'entrée ſur les marchandiſes venues ſur des Navires expédiés avant la publication des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, & qui n'arriverent qu'après ladite publication. Le Conſeil par Arrêt du 11 Août de ladite année, confirma ladite modération des droits, & déclara que les diſpoſitions deſdites Lettres-Patentes ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir le Commerce des Négres, de la Poudre d'Or & de toutes les autres marchandiſes qu'ils pourront tirer des Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Sierra-Lyona incluſivement, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, à condition qu'ils ne pourront armer ni équiper leurs Vaiſſeaux que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes.

On a vû en quoi conſiſtent les côtes de Guinée en partant de Sierra-Lyona, pour aller au Cap de Bonne-Eſpérance; je ne le repeterai pas. Il n'y a que quatre Ports, Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, où les Vaiſſeaux puiſſent être armés & équipés pour la Guinée, auxquels il faut joindre le Port de Saint Malo, ſuivant la diſpoſition de l'Article IX, celui de Cette, en vertu des Lettres-Patentes de Janvier

1719, & tous les autres Ports où il eſt permis de faire des armemens pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, en conſéquence de l'Arrêt du 30 Septembre 1741. En parlant des Ports déſignés pour faire ledit Commerce de l'Amérique, j'ai rapporté les titres par leſquels différens Ports ont été rendus participans de la permiſſion accordée par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717.

ARTICLE II.

Les Maîtres & Capitaines des Vaiſſeaux, qui voudront faire le Commerce de la côte de Guinée, ſeront tenus d'en faire la déclaration au Greffe de l'Amirauté, établi dans le lieu de leur départ, & de donner au Bureau des Fermes une ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, ſans néanmoins que les Vaiſſeaux qui ſeront partis de Rouen, la Rochelle & Bordeaux, puiſſent faire leur retour à Nantes & Saint Malo.

La même obligation de faire revenir les Navires dans le Port du départ, avoit été impoſée par l'Article II des Lettres-Patentes de 1717 & 1719. Les changemens ſurvenus dans cette diſpoſition, dont j'ai fait mention, ſont communs au préſent Article. Les quatre Ports qui ſont ici dénommés, n'ont plus un privilége particulier, depuis l'Arrêt du 30 Septembre 1741 qui permet le Commerce de Guinée par tous les Ports déſignés pour le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique. Je ne répéte point ici ce que j'ai obſervé en expliquant l'Article II des Lettres-Patentes de 1719, ſur les ſoumiſſions que les Capitaines & les Armateurs doivent paſſer aux Bureaux des Fermes du Roi. (Voyez tome 1 page 61 & ſuivantes.) Je crois avoir expliqué aſſez clairement ce qu'il falloit entendre à Marſeille, par Bureau des Fermes du Roi, & que depuis la réunion des droits du Domaine d'Occident à la Ferme générale de tous les autres droits, il ſuffiſoit de paſſer ces ſoumiſſions au Bureau du Domaine d'Occident, puiſqu'il appartient aux mêmes Fermiers que celui du Poids & Caſſe, qui tient lieu à Marſeille de Bureau des Traites. Il doit en être uſé de même pour les ſoumiſſions des Navires deſtinés pour la côte de Guinée, lorſque de là ils doivent tranſporter les Eſclaves de leur Traite dans nos Colonies. Le terme deſdits Navires n'eſt point la Guinée; ce ſont nos établiſſemens dans les Iſles qui doivent terminer le voyage. Il faut donc, lorſqu'on a obtenu une permiſſion de la Compagnie des Indes pour armer un Navire pour la Traite des Négres, préſenter ladite permiſſion au Bureau du Domaine d'Occident, & y paſſer la ſoumiſſion qu'on y auroit paſſée, ſi ledit Navire avoit été deſtiné pour l'Amérique en droiture, en faiſant mention de la côte de Guinée, où on ſe propoſe de relâcher pour y

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

faire la Traite des Eſclaves. Du reſte il faut ſe conformer à tous les Réglemens rendus ſur le fait de ladite Traite. Autrefois on faiſoit des armemens pour la ſeule côte de Guinée, dans la vûe d'y charger des dents d'élephans, de poudre d'or, de maniguete & autres marchandiſes de cette partie de l'Afrique pour les apporter en France. Dans ce cas les ſoumiſſions à paſſer par les Capitaines ne regarderoient pas le Bureau du Domaine d'Occident. Mais depuis long-tems nous n'envoyons nos Navires en Guinée, que pour y acheter des hommes, & ces hommes ne ſont une marchandiſe commerçable que dans nos établiſſemens de l'Amérique. Mrs. les Fermiers-Généraux donnerent le 24 Mars 1717, une inſtruction à leur Directeur de Nantes en interprétation de la préſente diſpoſition. La voici :

INSTRUCTION

DE MRS. LES FERMIERS GENERAUX.

SUR la queſtion des Vaiſſeaux venant des Iſles, qui ont fait leur retour à la Rochelle ou à Bordeaux, au lieu de le faire au Port de Nantes, d'où ils ſont partis, nous eſtimons, qu'en vous juſtifiant que les droits ont été payés à Bordeaux ou à la Rochelle ſur les marchandiſes chargées ſur leſdits Vaiſſeaux, vous ne devez pas demander aux Marchands de payer, outre leſdits droits, ceux de la Prévôté de Nantes, & que dans ces deux cas, on doit ſe contenter qu'ils payent le plus fort de ces deux droits.

Voyez les obſervations ſur l'art. II des Lettres-Patentes du mois de Février 1719, page 61 du Tome prémier.

ARTICLE III.

Les Négocians dont les Vaiſſeaux tranſporteront aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, des Négres provenant de la Traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, ſeront tenus de payer après le retour de leurs Vaiſſeaux dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Tréſorier général de la Marine en exercice, la ſomme de vingt livres par chaque Négre qui aura été débarqué auxdites Iſles, dont ils donneront leurs ſoumiſſions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-amé Oncle Louis Alexandre de Bourbon, Comte de Touloufe, Amiral de France. Et à l'égard des Négocians dont les Vaiſſeaux feront ſeulement la Traite de la Poudre d'Or, & d'autres marchandiſes à ladite côte, ils ſeront auſſi tenus après

le retour de leurs Vaiſſeaux dans l'un deſdits Ports, de payer entre les mains du Tréſorier de la Marine, la ſomme de trois livres pour chaque tonneau du port de leurs Vaiſſeaux, pour être le produit deſdites vingt livres & trois livres, employé par les ordres du Conſeil de la Marine, à l'entretien des Forts & Comptoirs qui ſont ou ſeront établis ſur ladite côte de Guinée, de laquelle dépenſe nous demeurerons chargés à l'avenir.

Il eſt néceſſaire d'obſerver que la liberté du Commerce de Guinée accordée en 1713 à tous les Négocians du Royaume, exigeoit des paſſe-ports pour pouvoir armer des Navires à cette deſtination, & que pour recevoir leſdits paſſe-ports, il falloit faire une ſoumiſſion de payer au Tréſorier général de la Marine en exercice, pour chaque Négre tranſporté aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, la ſomme de 30 liv. pour ceux introduits à l'Iſle St. Domingue, & de 15 liv. pour ceux débarqués aux Iſles du Vent. Par le préſent Article il n'y a plus de diſtinction à faire, ſoit que les Négres ſoient deſtinés pour l'Iſle de St. Domingue, ou pour les Iſles du Vent. Le droit eſt unique, & eſt fixé à 20 liv. pour chaque tête de Noir. La Loi eſt préciſe. Les enfans & les femmes, quoique achetés & revendus à des prix bien inférieurs à celui des hommes, étoient impoſés à la même taxe; ce qui occaſionna des repréſentations de la part des Négocians qui faiſoient ce Commerce. Elles furent écoutées favorablement, & par Déclaration du 14 Décembre 1716, chaque Negrillon fut réduit au tiers dudit droit & chaque Negritte à la moitié.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

DECLARATION DU ROI,

PORTANT

Que les droits de trois Négrillons ne ſeront payés que ſur le pié de deux Négres, & de deux Négrittes pour un Négre.

Donnée à Paris le 14 Décembre 1716.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, ayant permis depuis le mois de Novembre 1713 aux Négocians du Royaume d'aller en vertu des Paſſeports qui leur ont été délivrés, faire la Traite des Noirs à la côte de Guinée, & les tranſporter enſuite aux Iſles de l'Amérique, à condition de payer, pour chacun de ceux qui ſeroient introduits à Saint Domingue trente livres, & quinze livres pour ceux qui le ſeroient aux Iſles du Vent, en conformité dequoi ils donnerent leurs ſoumiſſions. Nous avons jugé à propos, au mois de Janvier de la préſente année, d'aſſurer par nos Lettres-Patentes, la liberté du commerce de cette côte, dont la compagnie de Guinée avoit joui excluſivement juſqu'audit mois de Novembre 1713, & en conſéquence, Nous avons permis par leſdites Lettres-Patentes, aux Négocians de notre Royaume, d'y envoyer leurs Vaiſſeaux, faire la Traite des Négres & les tranſporter enſuite auſdites Iſles, pour chacun deſquels qui y ſeront débarqués, Nous aurions ordonné qu'ils payeroient entre les mains du Tréſorier Général de la Marine en exercice vingt livres ; Nous aurions auſſi ordonné par Arrêt du 28 dudit mois de Janvier de la préſente année, que les Négocians qui ont pris des Paſſeports, depuis le mois de Novembre 1713, payeront entre les mains dudit Tréſorier Général, les ſommes portées par leurs ſoumiſſions & conformément à icelles : mais les Négocians Nous ayant repréſenté qu'il leur étoit demandé des droits auſſi forts pour les Négrillons & Négrittes que pour les Négres, quoique trois Négrillons ne coutent pas plus en Guinée que deux Négres, & ne ſe vendent que dans cette proportion aux Iſles, & qu'il en eſt de même pour deux Négrittes, qui ne s'achetent & ne ſe vendent pas plus qu'un Négre, ſur quoi nous avons réſolu d'expliquer nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Négocians qui ont envoyé, ou envoyeront leurs Navires à la côte de Guinée y traiter des Noirs, & les tranſporter enſuite aux Iſles de l'Amérique, ne ſoient tenus de payer pour chaque Négrillon de l'âge de douze ans & au-deſſous, qui aura été, ou ſera débarqué auſdites Iſles, par les Navires porteurs des Paſſeports du feu Roi, que les deux tiers des droits, à quoi ils ſe ſont aſſujettis pour chaque tête de Négre, par leurs ſoumiſſions, & pour chaque Négritte du même âge de douze ans & au-deſſous, la moitié deſdits droits, & pour chaque Négrillon

du même âge qui aura été, ou ſera débarqué auſdites Iſles, en vertu deſdites Lettres-Patentes, les deux tiers des droits réglés par icelles pour chaque tête de Négre, & pour chaque Négritte du même âge, la moitié deſdits droits; voulons au ſurplus, que, conformément audit Arrêt, les Négocians payent les ſommes portées en leurs ſoumiſſions & conformément à icelles, au moyen duquel payement leſdites ſoumiſſions leur ſeront rendues, & ils en ſeront bien & valablement déchargés, & que leſdites Lettres-Patentes du mois de Janvier de la préſente année, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt pas dérogé par ces préſentes. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. Car tel eſt notre plaiſir; En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Paris le quatorze Décembre, l'an de grace mil ſept cens ſeize, & de notre régne le ſecond. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roi le Duc d'Orléans Régent, *Signé*, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Siéges des Amirautés du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le neuvième Janvier mil ſept cens dix-ſept.

Signé, DONGOIS.

Regiſtrées auſſi aux Parlemens de Rennes & de Rouen, les 18 *&* 21 *Janvier ſuivans.*

Les Négocians de Nantes ayant eſſuyé de grandes pertes dans leurs armemens pour la Traite des Négres, par les maladies épidemiques qui enleverent un grand nombre de Noirs, & par les pirateries des fourbans qui s'emparerent de pluſieurs de leurs Navires, ils ſe virent hors d'état de payer les ſommes portées dans les ſoumiſſions qu'ils avoient paſſées depuis 1713 juſqu'en 1716, ou compriſes depuis 1716 dans les états des Commis des Domaines, ſuivant le nombre de Négres débarqués à l'Amérique. Ils furent attaqués & pourſuivis pardevant les Juges de l'Amirauté de Nantes, pour être contraints au payement deſdites ſommes. Dans cette preſſante extrêmité, ils s'adreſſerent au Roi pour lui expoſer leur triſte ſituation, & implorer ſa généroſité. Sa Majeſté ayant égard à leur ſituation, & voulant mettre ces Négocians en état de continuer leur Commerce, après avoir ſatisfait à leurs engagemens, modera, par ſa Déclaration du 11 Novembre 1722, les droits qu'ils devoient, en reduiſant la taxe pour chaque Négre introduit depuis 1713 à 1716 dans l'Iſle de St. Domingue, de 30 liv. à 21 liv. & la ſomme de 15 liv. pour chaque tête de Noirs introduits aux Iſles du Vent, à 10 liv. 10 ſ. & pour chaque Négre dont le droit eſt fixé à 20 liv. par les Lettres-Patentes de Janvier 1716, la modération eſt de 6 liv, c'eſt-

GUINÉE. *Traite des Noirs.* à-dire, qu'il ne ſera payé que 14 liv. en ne comptant une Negrite que pour la moitié, & un Negrillon pour deux tiers, conformément à l'Arrêt du 14 Décembre 1716, à la condition cependant que la moitié des ſommes dûes ſeront payées le 11 Mars 1723, & l'autre moitié reſtante le 11 Octobre ſuivant, & que les droits des Negres ſur les Vaiſſeaux actuellement en mer, ſeront acquittés trois mois après l'arrivée deſdits Vaiſſeaux, faute de quoi ils ſeront contraints au payement des ſommes entieres, ſans pouvoir prétendre aucune modération. On connoîtra mieux ces diſpoſitions en liſant ladite Déclaration.

DECLARATION DU ROI,

QUI MODERE

Les droits dûs à Sa Majeſté par les Négocians de Nantes, pour les Négres introduits dans les Iſles de l'Amérique.

Donnée à Verſailles le 11 Novembre 1722.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, auroit accordé à différens Négocians de notre Royaume, depuis le mois de Novembre 1713 des Paſſeports pour aller, avec leurs Vaiſſeaux, faire la Traite des Noirs à la côte de Guinée, & enſuite les porter aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, à condition & ſuivant les ſoumiſſions qu'ils feroient à cet effet, de payer entre les mains du Tréſorier Général de la Marine en exercice, 30 livres par tête de Noirs qu'ils introduiroient à l'Iſle de Saint Domingue, & 15 livres pour ceux qui ſeroient introduits aux Iſles du Vent; Nous aurions par nos Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1716 accordé à tous les Négocians de notre Royaume, la liberté du commerce de ladite côte de Guinée & ordonné que ceux qui introduiroient des Négres aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, en vertu deſdites Lettres-Patentes, payeroient par chaque tête de Négres qu'ils introduiroient auſdites Iſles, la ſomme de 20 livres entre les mains du Tréſorier Général de la Marine en exercice, dont ils donneroient leurs ſoumiſſions au Greffe de l'Amirauté; Nous aurions auſſi par notre Déclaration du 14 Décembre 1716 ordonné que leſdits Négocians ne payeroient pour chaque Négrillon de douze ans & au-deſſous, que les deux tiers des droits dûs pour chaque Négre, & pour chacune Négritte du même âge, que la moitié deſdits droits. Nous avons vû avec ſatisfaction les efforts que les Négocians de la Ville de Nantes ont fait pour étendre ce commerce, autant qu'il a été poſſible, ce qui a procuré l'abondance des Négres aux Iſles & a mis les Habitans en état, non-ſeulement de ſoutenir leurs cultures, mais même de les augmenter. Nous ſommes informés que ces Négocians ne ſe ſont point rebutés par les pertes conſidérables qu'ils ont ſouffertes par la mortalité des Noirs, dans la traverſée de la côte de Guinée aux Iſles, que dans les Ports deſdites Iſles, juſqu'à la

la vente ; ni par la priſe & le pillage de leurs Navires par les Forbans. Toutes ces conſidérations Nous engagent à leur procurer quelque ſoulagement dans leurs pertes, en modérant les droits qu'ils Nous doivent pour raiſon de l'introduction deſdits Noirs auſdites Iſles, pourvû qu'ils payent les ſommes à quoi monteront leſdites modérations, entre les mains du Tréſorier Général de la Marine en exercice, dans le tems & en la maniere qui ſera ci-après expliquée. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres prémier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très amé Couſin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe Prince légitimé & autres Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, modéré & modérons le droit de 30 livres par tête de Noirs, qui nous eſt dû par les Négocians de Nantes, qui ont introduit des Négres, en vertu des Paſſeports du feu Roi, dans l'Iſle de Saint Domingue, à la ſomme de 21 livres ; celui de 15 livres par tête de Noirs, qui nous eſt dû par ceux qui ont introduit des Négres, en vertu de pareils Paſſeports, aux Iſles du Vent, à la ſomme de 10 livres 10 ſols ; & le droit de 20 livres par tête de Noirs, qui nous eſt dû par ceux qui ont introduit des Négres, tant à l'Iſle de Saint Domingue qu'aux Iſles du Vent, en vertu deſdites Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, & qui pourront y en introduire par leurs Vaiſſeaux qui ſont actuellement à la mer, à la ſomme de 14 livres ; toutes leſquelles modérations auront auſſi lieu pour les Négrillons & Négrittes, par rapport aux Iſles & au tems qu'ils auront été, ou ſeront introduits, ſuivant les diſpoſitions portées par ces préſentes & par notre Déclaration du 14 Décembre 1716. Voulons que, pour jouir deſdites modérations, leſdits Négocians de Nantes payent la moitié de ce qu'ils ſe trouveront devoir, pour les Négres introduits auſdites Iſles dans 4 mois du jour de la date des préſentes, & l'autre moitié, 7 mois après la date deſdites préſentes, & qu'ils payent auſſi ce qu'ils ſe trouveront devoir, pour les Négres qui ſeront introduits auſdites Iſles par leurs Vaiſſeaux qui ſont actuellement à la Mer, trois mois après l'arrivée deſdits Vaiſſeaux, & ſeront les ſommes dues, liquidées par ceux de nos Officiers que nous commettrons à cet effet, & leſdits payemens faits par les Débiteurs, entre les mains du Tréſorier Général de la Marine en exercice, pour en faire recette à notre profit, dans les états au vrai & compte qu'il rendra dudit exercice ; & à l'effet de ce que deſſus, nous avons dérogé & dérogeons aux clauſes portées par les Paſſeports du feu Roi, par noſdites Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1716, & par notredite Déclaration du 14 Décembre de la même année, leſquelles ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur ; & faute par leſdits Négocians de faire leſdits payemens dans les tems ci-deſſus marqués, voulons qu'ils ſoient déchûs des modérations que nous leur accordons par ceſdites préſentes, qu'ils payent leſdits droits en entier, & qu'à cet effet les procédures commencées contr'eux, pardevant les Officiers de l'Amirauté de Nantes, ſoient continuées & jugées, & leſdits Négocians contraints au payement comme pour nos propres deniers & affaires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces préſentes ils ayent à faire regiſtrer & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le onzième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-deux, & de notre regne le huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent préſent.

Signé, FLEURIAU.

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

Lue, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregiſtrée au Greffe d'icelle, oui & le requerant le Procureur Général du Roi; ordonne qu'à ſa diligence, copies de ladite Déclaration ſeront envoyées aux Siéges, Préſidiaux & Royaux de ce Reſſort, pour, à la diligence de ſes Subſtituts auxdits Siéges, y être pareillement lue, publiée & enregiſtrée, à ce que perſonne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 9 Décembre 1722.

Signé, J. M. CLAVIER.

Il n'y a aucune obſervation à faire ſur le droit de tonnelage à raiſon de trois livres pour chaque tonneau, ſuivant la jauge à morte charge des Vaiſſeaux, qui ne ſont point deſtinés à la Traite des Négres, & qui chargent de la poudre d'or, & d'autres marchandiſes à la côte de Guinée, non plus que ſur l'emploi deſdites ſommes payées au Tréſorier de la Marine, dont Sa Majeſté demeure chargée pour ſervir à l'entretien des Forts & Comptoirs qu'elle jugera convenable d'établir à ladite côte de Guinée. Je remarquerai ſeulement que par les prémiers Réglemens, les Armateurs qui envoyoient des Navires pour faire la Traite des Négres, recevoient une gratification pour chaque Négre qu'ils tranſportoient aux Colonies Françoiſes, & pour chaque marc de poudre d'or qu'ils apportoient dans le Royaume, & que maintenant leſdits Armateurs ſont obligés de payer 20 liv. pour chaque Négre, & trois liv. pour chaque tonneau, ſur la continence des Vaiſſeaux chargés en Guinée avec d'autres marchandiſes que d'Eſclaves. La raiſon de cette différence provient de la néceſſité qu'il y a d'encourager un Commerce naiſſant par de fortes gratifications; mais de nouvelles franchiſes & de nouveaux priviléges ayant été accordés au Commerce de Guinée, ces gratifications ne parurent plus néceſſaires, ce commerce devant avoir aſſez de force pour ſe ſoutenir par lui-même & fournir aux frais qu'il occaſionneroit, les droits de 20 liv. pour chaque Négre & de trois liv. par tonneau n'étant impoſés que pour l'entretien des Forts & Comptoirs établis en Guinée. Cette raiſon ne ſubſiſteroit plus, ſi une Compagnie obtenoit le privilége excluſif dudit Commerce, & qu'elle fut chargée de tous les frais, elle s'impoſeroit alors à elle-même ſans aucune utilité. Auſſi la Compagnie des Indes ayant été nommée pour jouir, excluſivement à tout autre, de la faculté de commercer aux côtes de Guinée, par Arrêt du 27 Septembre 1720, elle fut déchargée, par l'Article VIII, du payement deſdits droits de 20 liv. pour chaque Negre & de trois liv. par tonneau. Je rapporterai ledit Arrêt en expliquant l'Article ſuivant.

ARTICLE V.

Voulons que les marchandiſes de toutes ſortes qui ſeront apportées des côtes de Guinée par nos Sujets à droiture dans les Ports de Rouen, la Ro-

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

chelle, Bordeaux & Nantes, ſoient exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons auſſi que les ſucres & autres eſpéces de marchandiſes que noſdits Sujets apporteront des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenantes de la vente & du troc des Négres, jouiſſent de la même exemption, en juſtifiant par un Certificat du ſieur Intendant aux Iſles, ou d'un Commiſſaire-Ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandiſes embarquées auxdites Iſles proviennent de la vente & du troc des Négres que leſdits Vaiſſeaux y auront déchargé, leſquels Certificats feront mention du nom des Vaiſſeaux & du nombre des Négres qui auront été débarqués auxdites Iſles, & demeureront au Bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation ſans frais aux Capitaines ou Armateurs, pour ſervir ainſi qu'il appartiendra. Faiſons défenſes à nos Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de percevoir autres ni plus grands droits à peine du quadruple.

Il ne s'agit plus des ſeuls Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes. J'ai déja fait obſerver que tous ceux déſignés pour faire le Commerce des Colonies Françoiſes, ont le même droit depuis l'Arrêt du 30 Septembre 1741. L'exemption de la moitié des droits d'entrée, tant des Fermes, que locaux, ſur les marchandiſes venant en droiture des côtes de Guinée, n'a pas ſouffert de difficulté dans ſon exécution. Il n'en a pas été de même des ſucres & autres marchandiſes de l'Amérique procédant de la vente & du troc des Négres, auxquelles la même exemption eſt accordée & qui ont occaſionné de nouveaux Réglemens à cauſe des abus que l'avidité du gain introduiſoit. J'ai dit plus haut que la modération des droits d'entrée à la moitié, n'étoit point applicable au droit de 3 pour cent qui doit être payé en entier ſur les marchandiſes de l'Amérique, quoique provenant du produit de la Traite des Négres, en conformité de l'Arrêt du 22 de Novembre 1718 & de celui du 26 Mars 1722 que j'ai rapporté dans mes obſervations ſur l'Article XV des Lettres-Patentes du mois de Février 1719. Le caffé n'eſt point non plus compris dans cette modération de moitié des droits d'entrée dans le Royaume. *Voyez Tome prémier page* 179.

La prémiere queſtion qui s'éleva au ſujet de la modération de la moitié des droits ſur les marchandiſes venues de l'Amérique, provenant du produit de la vente des Négres, fut occaſionnée par l'arrivée de quelques Vaiſſeaux partis avant la publication des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, en vertu des Paſſe-ports que le Roi accordoit depuis 1713 pour ces ſortes d'armemens. On crut que les diſpoſitions deſdites Lettres-Patentes de 1716, ne devoient point avoir un effet retroactif, & qu'il falloit que les Vaiſſeaux euſſent été expédiés depuis la publication deſdites Lettres Patentes, pour jouir des franchiſes y contenues. Les Négocians intéreſſés dans les Armemens faits pour

GUINÉE. *Traite des Noirs.* la Guinée avant la publication desdites Lettres-Patentes, préſenterent Requête au Conſeil pour être maintenus dans le privilége accordé par l'Edit de 1685, dont les Lettres-Patentes de 1716 ne ſont qu'un renouvellement. La queſtion fut décidée par Arrêt du Conſeil du 25 Janvier 1716.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Négocians, qui ont envoyé des Navires en Guinée, depuis le mois de Novembre 1713, jouiront de l'exemption de la moitié des droits.

Du 25 Janvier 1716.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi étant en ſon Conſeil par les Négocians de ſon Royaume, qu'ils avoient envoyé, en vertu des Paſſeports du feu Roi, pluſieurs Vaiſſeaux à la côte de Guinée, pour y traiter des Noirs & les porter enſuite aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſous l'eſpérance de jouir de l'exemption de la moitié des droits tant des cinq groſſes Fermes que locaux, ſur les marchandiſes de la côte de Guinée, & de celles des Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui proviendroient de la vente & troc des Négres faits auxdites Iſles, conformément aux priviléges accordés à la Compagnie de Guinée par les Lettres-Patentes du prémier Janvier 1685, laquelle exemption vient d'être renouvellée en faveur deſdits Négocians par les Lettres-Patentes de Sa Majeſté du préſent mois, données pour la liberté du commerce de ladite côte de Guinée; & d'autant que les Commis des Fermes pourroient faire difficulté de laiſſer jouir leſdits Négocians de l'exemption deſdits droits, ſous prétexte que les Vaiſſeaux ſeroient partis, ou arrivés avant leſdites dernieres Lettres-Patentes, A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir. Et Sa Majeſté voulant traiter favorablement leſdits Négocians. Oui le rapport, LE ROI étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans, ſon Oncle, Régent, a ordonné & ordonne que les Négocians du Royaume, qui ont pris des paſſeports depuis le mois de Novembre 1713, pour envoyer leurs Vaiſſeaux à la côte de Guinée faire la Traite des Noirs, & qui les ont tranſportés aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, jouiront conformément aux Lettres-Patentes du préſent mois, de l'exemption de la moitié des droits, tant des Fermes que locaux, ſur toutes les marchandiſes provenant de la Traite par eux faite à la côte de Guinée, comme auſſi ſur toutes les marchandiſes provenant de la vente deſdits Noirs; le tout aux charges, clauſes & conditions portées par leſdites Lettres-Patentes. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le vingt-cinquième jour de Janvier mil ſept cens ſeize.

Signé, PHELYPEAUX.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, au prémier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te commandons & ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, que l'Arrêt, dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancélerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, tu ayes à ſignifier à qui il appartiendra, & de faire en conſéquence dudit Arrêt & des préſentes, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre permiſſion, tous Exploits, Commandemens & autres Actes, dont tu ſeras requis pour ſon entiere exécution. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le vingt-cinquième jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens ſeize, & de notre regne le prémier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent.

Signé, PHELYPEAUX.

L'Arrêt ci-deſſus ne laiſſoit plus ſubſiſter de difficulté pour l'exemption de la moitié des droits ſur les marchandiſes des Navires qui avoient rempli les conditions preſcrites par les Lettres-Patentes de 1716 ; mais l'arrivée du Vaiſſeau le *St. Jean d'Afrique*, commandé par le Capitaine Chauvel dans le Port du Havre de Grace, qui n'eſt point dénommé dans leſdites Lettres-Patentes de 1716, donna lieu à une nouvelle queſtion. Les Commis des Fermes, perçurent les droits à plein ; les Négocians firent des proteſtations, prétendant que le Havre & Honfleur étoient une dépendance du Port de Rouen, qui ſeroit exclus du Commerce de Guinée, ſi les Navires armés pour cette deſtination, ne pouvoient être expédiés au Havre & à Honfleur, ni y faire leur retour, parce que les Vaiſſeaux convenables audit Commerce, ſont trop gros pour remonter la riviere juſques au Port de Rouen. Cette derniere raiſon fut jugée ſi concluante, que le Roi, par Arrêt du 11 Août 1716, déchargea de la moitié des droits d'entrée les marchandiſes dudit Vaiſſeau le *St. Jean d'Afrique*, arrivé au Havre de Grace, & ordonna que les Ports du Havre & de Honfleur jouiroient à l'avenir de l'exemption portée par les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les marchandiſes qui ſeront apportées de Guinée, ou des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, ſeront exemptes de la moitié des droits d'entrée dans les Ports du Havre de grace & de Honfleur.

Du 11 Août 1716.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi en ſon Conſeil, par le ſieur Aſſelin Négociant à Rouen, & le ſieur Feray Négociant au Havre, qu'au mois de Décembre 1714, ils ont fait partir du Havre de Grace, le Vaiſſeau le *St. Jean d'Afrique*, commandé par le Capitaine Chauvel, avec paſſeport du Roi, pour aller faire la Traite des Négres ſur la côte d'Afrique & les porter à Saint Domingue; pour les y vendre & en rapporter les retours en denrées des Iſles de l'Amérique; ce qui a été exécuté, le Vaiſſeau étant revenu au Havre de Grace chargé de ſucre, indigo, cuirs, bois de campêche, morfil & caret: mais quoique Sa Majeſté par les Lettres-Patentes accordées au mois de Janvier 1716 ait ordonné que les ſucres & autres eſpéces de marchandiſes, que ſes ſujets apporteroient des Iſles de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, jouiroient, comme celles qui ſeroient apportées à droiture des côtes de Guinée, dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, de l'exemption de la moitié de tous droits d'entrée, tant des Fermes que locaux, mis & à mettre & que par Arrêt du 25 dudit mois de Janvier 1716, Sa Majeſté ait ordonné, que les Négocians du Royaume, qui ont pris des paſſeports, depuis le mois de Novembre 1713, pour envoyer leurs Vaiſſeaux à la côte de Guinée, faire la Traite des Noirs, & qui les ont tranſportés aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, jouiroient, conformément auſdites Lettres-Patentes, de l'exemption de la moitié des droits, ſur toutes les marchandiſes provenant de la Traite par eux faite à la côte de Guinée, ou de la vente deſdits Noirs, néanmoins les Commis du Bureau du Havre, exigent des ſupplians le payement des droits en entier, pour les marchandiſes du chargement dudit Navire le *St. Jean d'Afrique*, ſous prétexte que les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, ne nomment que les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & que celui du Havre n'y eſt point compris. Surquoi les ſupplians repréſentent très-humblement à Sa Majeſté, que les Ports du Havre & de Honfleur, ont toujours été réputés dépendans de Rouen, & les ſeuls, où les Négocians de ladite Ville de Rouen puiſſent faire leurs armemens & la décharge de leurs marchandiſes, ne pouvant monter à Rouen des Navires de la force convenable pour le commerce de Guinée, ni pour celui de l'Amérique, & que, ſi cela avoit lieu, le privilége accordé par Sa Majeſté leur deviendroit entierement inutile. Requeroient, à ces cauſes, les Supplians, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir & ordonner que le Fermier des cinq groſſes

Fermes, ne percevra que la moitié des droits, ſur les marchandiſes du chargement du Navire le *St. Jean d'Afrique*, & qu'à l'avenir les marchandiſes qui ſeront apportées par les Sujets de Sa Majeſté, ſoit des côtes de Guinée à droiture, ou des Iſles françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, dans le Port du Havre de Grace & de Honfleur, jouiront de l'exemption portée par les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 & l'Arrêt du 25 du même mois. Vû ladite Requête, les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 & l'Arrêt du 25 dudit mois. Oui le rapport, LE ROI en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que le Fermier des cinq groſſes Fermes, ne percevra que la moitié des droits d'entrée, ſur les marchandiſes du chargement du Navire le *St. Jean d'Afrique*, venant de St. Domingue, & provenant de la vente des Négres, qui ont été tranſportés de la côte de Guinée ſur ledit Navire. Ordonne Sa Majeſté, que les marchandiſes qui ſeront apportées à l'avenir, par les ſujets de Sa Majeſté, ſoit des côtes de Guinée à droiture, ou des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, dans les Ports du Havre de Grace & de Honfleur, jouiront de l'exemption portée par les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 & par l'Arrêt du 25 du même mois. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le onzième jour d'Août mil ſept cent ſeize.

Signé, RANCHIN.

Pluſieurs années s'écoulerent, ſans qu'il paroiſſe que la franchiſe accordée aux marchandiſes de Guinée, ou qui proviennent de la vente des Négres, ait occaſionné des difficultés. Mais en 1725, ſur les repréſentations de l'Adjudicataire général des Fermes, le Roi rendit un Arrêt le 14 Août de ladite année, par lequel les ſucres & autres marchandiſes des Iſles & Colonies Françoiſes, qui arriveront pour le compte des Négocians du Royaume, quoiqu'il ſoit juſtifié qu'elles proviennent de la vente des Négres, ſeront aſſujetties à la totalité des droits portés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, & en entrant dans le Royaume par Marſeille, ſuivant celles du mois de Février 1719. Le motif de cet Arrêt, exige de ma part une obſervation qui trouve naturellement ici ſa place.

Les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 & de 1719, avoient rendu le Commerce de Guinée libre à tous les Négocians du Royaume, dans la vûe de favoriſer la Traite des Négres, & de faire paſſer dans nos Colonies un plus grand nombre d'Eſclaves, l'expérience ayant fait connoître que le ſecours de cette eſpéce d'hommes, étoit abſolument néceſſaire pour augmenter les plantations. Les prémiers voyages de nos Capitaines, procurerent l'effet qu'on en attendoit, & on ſe réjouiſſoit déja de la réuſſite; mais le grand nombre de Navires expédiés pour la côte de Guinée, bien loin de favoriſer la vente des Eſclaves, y fut un empêchement, par l'empreſſement deſdits Capitaines à vendre leurs marchandiſes, & accelerer leurs cargaiſons pour abreger leur ſéjour dans un pays qui manquoit de vivres à l'uſage des François. Il arrivoit de-là que les marchandiſes de France, étant vendues à un bas prix,

GUINÉE. *Traite des Noirs.* & les Eſclaves étant ſurpayés, le Commerce de la Traite devenoit ruineux; & au lieu des anciens bénéfices, il ne donnoit plus que de perte; car tous les hommes ont de l'eſprit, dès qu'il s'agit de l'intérêt, & les peuples les plus groſſiers ſont ſouvent les plus intéreſſés. L'abondance des marchandiſes en fait baiſſer le prix, & la demande le fait hauſſer. Les Noirs profitoient de l'empreſſement des Capitaines, pour mépriſer les marchandiſes d'Europe, & ſe rendoient difficiles dans la vente des Eſclaves, ſçachant bien qu'ils s'en deferoient avantageuſement tant qu'il y auroit pluſieurs Navires Négriers en charge. Toutes ces conſidérations firent penſer qu'une Compagnie privilégiée ne ſeroit point expoſée aux mêmes inconvéniens; que n'ayant point de concurrens, elle ſeroit en état de faire la loi, au lieu de la recevoir. En conſéquence par Arrêt du Conſeil du 27 Septembre 1720, les diſpoſitions des Lettres-Patentes de 1716 & de 1719, furent revoquées, quand à la liberté générale de faire le Commerce de Guinée, & le privilége excluſif en fut accordé à perpétuité à la nouvelle Compagnie des Indes qui s'obligea de faire tranſporter dans nos Colonies au moins 3000 Négres chaque année. Les autres diſpoſitions deſdites Lettres-Patentes de 1716 & 1719, ont ſubſiſté, & ont continué de ſervir de régle pour ledit Commerce.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui accorde & réunit à perpétuité à la Compagnie des Indes, le privilége excluſif, pour le commerce de la côte de Guinée.

Du 27 Septembre 1720.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil ſes Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, par leſquelles Sa Majeſte auroit permis à tous les Négocians de ſon Royaume, de faire librement le commerce des Négres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandiſes, qu'ils pourroient tirer des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Sierra-Liona incluſivement, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, & Sa Majeſté étant informée qu'au lieu des avantages qu'on attendoit de cette liberté générale, il en réſulte de très-grands inconvéniens, le concours de différens particuliers qui vont commercer ſur cette côte & leur empreſſément à accélérer leurs cargaiſons, pour éviter les frais du ſéjour, étant cauſe que les naturels du pays font ſi exceſſivement baiſſer le prix des marchandiſes qu'on leur porte & tellement ſuracheter les Négres, la poudre d'or & les autres marchandiſes qu'on y va

va chercher, que le commerce y devient ruineux & impraticable, Sa Majeſté a réſolu d'y pourvoir, en acceptant les offres de la Compagnie des Indes, de faire tranſporter par chacun an, juſqu'à trois mille Négres, au moins, auſdites Iſles Françoiſes de l'Amérique, au lieu du nombre de mille Négres porté par les Lettres-Patentes de 1685, s'il plaît à Sa Majeſté de rétablir en faveur de ladite Compagnie des Indes, le privilége excluſif pour le commerce de ladite côte de Guinée, lequel ſera d'autant plus facile à ladite Compagnie & d'autant plus avantageux à l'Etat, que ladite Compagnie ſe trouvant en ſituation de porter, tant des Indes que du Royaume, toutes les marchandiſes néceſſaires pour le commerce de ces côtes & d'y faire des établiſſemens par le moyen deſquels, les Vaiſſeaux qu'elle y envoyera trouveront, à leur arrivée, des cargaiſons prêtes pour leur retour, elle pourra non-ſeulement fournir aux Colonies Françoiſes de l'Amérique, à un prix raiſonnable, le nombre de Négres néceſſaires pour l'entretien & l'augmentation de la culture de leurs terres, mais encore faire entrer dans le Royaume, une quantité conſidérable de poudre & matieres d'or & d'autres marchandiſes propres pour le commerce. Surquoi voulant Sa Majeſté, rendre ſes intentions publiques. Oui le rapport, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans, Régent, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

Sa Majeſté a revoqué & revoque la liberté accordée par ſes Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 pour le commerce de la côte de Guinée & a accordé & réuni, accorde & réunit à la Compagnie des Indes, le privilége à perpétuité de la Traite des Négres, de la poudre d'or & autres marchandiſes qui ſe tirent des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Sierra-Liona incluſivement, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, à la charge par ladite Compagnie, de faire tranſporter, ſuivant ſes offres, par chacun an, la quantité de trois mille Négres, au moins aux Iſles Françoiſes de l'Amérique.

II.

Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes, à tous ſes ſujets, de faire la navigation & commerce deſdits pays, ſoit en partant des Ports du Royaume, ſoit en partant des Ports étrangers, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; comme auſſi de tranſporter des Négres de quelque pays que ce puiſſe être, aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, le tout à peine de confiſcation des Vaiſſeaux, armes, munitions & marchandiſes au profit de ladite Compagnie des Indes.

III.

Appartiendront à ladite Compagnie des Indes, en pleine propriété, les terres qu'elle pourra occuper dans l'étendue de la préſente conceſſion, pour y faire tels établiſſemens que bon lui ſemblera, y conſtruire des Forts pour ſa ſûreté, y faire tranſporter des armes & canons, y établir des Commandans & le nombre d'Officiers & de Soldats qu'elle jugera néceſſaires pour aſſurer ſon commerce, tant contre les étrangers, que contre les naturels du pays; à l'effet dequoi Sa Majeſté permet à ladite Compagnie des Indes, de faire avec les Rois Négres tels traités qu'elle aviſera.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

IV.

Les priſes, ſi aucunes ſont faites par ladite Compagnie, des Navires qui viendront traiter dans les pays qu'elle aura occupés, ou qui au préjudice de ſon privilége excluſif, tranſporteroient des Négres aux Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſeront inſtruites & jugées en la forme portée par les Ordonnances & Réglemens de Sa Majeſté.

V.

Jouira ladite Compagnie, de l'exemption de tous droits de ſortie ſur les marchandiſes deſtinées pour les lieux de la ſuſdite conceſſion, & pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, même en cas qu'elles ſortent par le Bureau d'Ingrande.

VI.

A l'égard des marchandiſes de toutes ſortes, que ladite Compagnie fera apporter pour ſon compte, des pays de ladite conceſſion, elles ſeront exemptes de la moitié des droits appartenant à Sa Majeſté ou aux Fermiers, mis, ou à mettre, aux entrées des Ports & Havres du Royaume; faiſant Sa Majeſté, défenſes à leſdits Fermiers, leurs Commis & tous autres d'en exiger davantage, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple. Veut Sa Majeſté, que les ſucres & autres eſpéces de marchandiſes que ladite Compagnie apportera des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, jouiſſent de la même exemption, en juſtifiant par un certificat du Sieur Intendant auſdites Iſles, ou d'un Commiſſaire ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que leſdites marchandiſes embarquées auſdites Iſles, proviennent de la vente & du troc des Négres, que leſdits Vaiſſeaux y auront déchargés; leſquels certificats feront mention du nom des Vaiſſeaux & du nombre de Négres, qui auront été débarquées auſdites Iſles, & demeureront au Bureau des Fermes de Sa Majeſté, dont les Receveurs donneront une ampliation, ſans frais, aux Capitaines ou Armateurs.

VII.

Fait pareillement Sa Majeſté défenſes aux Maires, Echevins, Conſuls, Jurats, Syndics & habitans des Villes, d'exiger de ladite Compagnie aucuns droits d'octroi, de quelque nature qu'ils ſoient, ſur les denrées & marchandiſes qu'elle fera tranſporter dans ſes magaſins & Ports de Mer, pour les charger dans ſes vaiſſeaux, Sa Majeſté déchargeant ladite Compagnie deſdits droits, nonobſtant toutes Lettres, Arrêts & clauſes contraires.

VIII.

Sa Majeſté décharge ladite Compagnie des Indes, des droits de 20 liv. par chaque Négre, & de 3 liv. par tonneau du port des vaiſſeaux, impoſés par l'article III deſdites Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, ſur les Négocians qui iroient commercer à ladite côte de Guinée, & lui fait en outre don de tous les Forts & Comptoirs, conſtruits & établis en ladite côte, pour appartenir à ladite Compagnie à perpétuité en toute propriété. Au moyen de quoi Sa Majeſté demeurera pour l'avenir, déchargée de toute la dépenſe néceſſaire pour l'entretien, tant deſdits Forts

& Comptoirs, que pour les payemens des garniſons & des appointemens des Directeurs, Commis & autres Employés.

IX.

Veut Sa Majeſté que, par forme de gratification, il ſoit payé à ladite Compagnie, ſur les revenus du Domaine d'Occident, 13 liv. par chaque Négre qu'elle juſtifiera avoir porté dans les Iſles & Colonies de l'Amérique, par un certificat de l'Intendant des Iſles, ou des Gouverneurs en ſon abſence, & 20 liv. par chacun marc de poudre d'or, qu'elle juſtifiera avoir apporté dans le Royaume, par des certificats des Directeurs de la Monnoie de Paris.

X.

Outre les droits, priviléges & affranchiſſemens ci-deſſus, jouira ladite Compagnie pour ſon commerce à ladite côte de Guinée, de tous ceux dont elle a droit de jouir de ſon commerce dans la Province de la Louiſiane, en conſéquence des Lettres-Patentes du mois d'Août 1717, enſemble de tous ceux dont a joui, ou dû jouir, en conſéquence des Lettres-Patentes du feu Roi, du mois de Janvier 1685, l'ancienne Compagnie de Guinée, qui avoit été établie par leſdites Lettres-Patentes, encore que quelques-uns deſdits droits, priviléges, & affranchiſſemens ne ſoient expreſſément déclarés par le préſent Arrêt, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le vingt-ſeptième jour de Septembre mil ſept cens vingt.

Signé, FLEURIAU.

On voit par l'Article II, que défenſes très-expreſſes ſont faites à toutes ſortes de perſonnes d'envoyer des Vaiſſeaux en Guinée, ſoit qu'ils partent de France ou des pays étrangers, ni d'apporter des Eſclaves dans nos Colonies, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de confiſcation des Vaiſſeaux & de leur chargement au profit de la Compagnie des Indes; & par les Articles VIII & IX, que non-ſeulement ladite Compagnie demeure déchargée du payement de 20 liv. pour chaque Négre & de 3 liv. par tonneau, mais encore qu'il lui eſt accordé par forme de gratification, ſur les revenus du Domaine d'Occident, 13 liv. pour chaque Négre qu'elle juſtifiera avoir fait débarquer aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, & 20 liv. pour chaque marc de poudre d'or importée dans le Royaume & conduite dans la ville de Paris, en repréſentant les Certificats des Intendans des Iſles, ou des Gouverneurs en leur abſence, & des Directeurs de la monnoye de Paris.

Cette obſervation eſt abſolument néceſſaire pour entendre les plaintes adreſſées au Conſeil en 1725. Il y avoit déja quatre ans que la Compagnie des Indes jouiſſoit excluſivement à tous autres, des priviléges attachés à la Traite des Négres, que quelques Navires venant de nos Iſles porterent une grande quantité de marchandiſes accompagnées de Certificats, comme provenant du produit de ladite Traite: ce qui fit conjecturer que les Armateurs profitoient de la facilité qu'ils avoient

GUINÉE. *Traite des Noirs.* d'obtenir leſdits Certificats, pour ne payer que la moitié des droits d'entrée dans le Royaume, & qu'ils pouvoient prétexter que leurs Navires, ayant fait le Commerce de la Traite depuis 1716 juſqu'en 1720, il leur reſtoit encore des fonds conſidérables pour employer en marchandiſes des Iſles, ce qui ſeroit devenu très-abuſif. Auſſi par Arrêt du 14 Août 1725, tous ces Certificats doivent être regardés comme nuls, & de nul effet.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les ſucres & autres marchandiſes qui ſeront déclarées provenir de la Traite des Négres, pour le compte des Négocians qui ont fait le Commerce de Guinée, en vertu des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, payeront dans les Ports déſignés par les Réglemens & au Bureau d'Ingrande, la totalité des droits portés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, lorſque leſdites marchandiſes ſeront deſtinées pour être conſommées dans le Royaume.

Du 14 Août 1725.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que pluſieurs Négocians font entrer dans le Royaume & dans l'étendue des cinq groſſes Fermes, & notamment par le Bureau d'Ingrande, des ſucres & autres marchandiſes des Iſles & Colonies Françoiſes, dont ils ne payent que la moitié des droits portés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, à la faveur des Certificats qu'ils ont la facilité de ſe faire expédier aux Iſles ſur leur ſimple déclaration, portant que ces marchandiſes ſont provenues de la Traite des Négres, dans le tems qu'ils avoient la liberté du Commerce de Guinée qui leur avoit été accordée par les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716; & Sa Majeſté conſidérant que depuis l'Arrêt du 27 Septembre 1720, qui a accordé à la Compagnie des Indes le privilége excluſif du Commerce de la Traite des Négres à la côte de Guinée, les Négocians du Royaume ont eu un tems plus que ſuffiſant pour retirer les fonds qu'ils pouvoient avoir aux Iſles, provenant de la Traite des Négres, en ſorte que ces Certificats ne peuvent plus être regardés que comme un moyen de fraude, & un abus très-préjudiciable à la régie : à quoi il eſt néceſſaire de pourvoir. Oui le rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les ſucres & autres marchandiſes des Iſles & Colonies Françoiſes qui ſeront déclarées provenir de la Traite des Négres ou pour le compte des Négocians qui ont fait le Commerce à la côte de Guinée, en vertu des Lettres-

Patentes du mois de Janvier 1716, payeront pour la conſommation du Royaume dans les Ports déſignés par les Réglemens, & au Bureau d'Ingrande, la totalité des droits portés ſur leſd. marchandiſes, par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, ſans égard aux Certificats que leſdits Négocians pourroient rapporter qu'elles ſont provenues de la Traite des Négres, leſquels Certificats demeureront à l'avenir de nul effet. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatorzième jour d'Août mil ſept cens vingt-cinq.

Signé, PHELYPEAUX.

Il eſt certain qu'aux termes de l'Arrêt du 27 Septembre 1720, les Négocians qui avoient envoyé de leur propre mouvement des Navires en Guinée, avoient contrevenu à l'Article II, & ne pouvoient point reclamer en leur faveur les franchiſes portées par les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716. La peine même du payement du droit en entier, ordonné par l'Arrêt du 14 Août 1725, n'étoit pas ſuffiſante, ſi la contravention eut été prouvée. Il auroit fallu faire confiſquer Vaiſſeaux & cargaiſons; la loi étoit préciſe; mais ces Négocians ayant juſtifié qu'ils n'avoient fait des armemens pour la côte de Guinée, qu'en vertu des permiſſions qu'ils avoient obtenues de la Compagnie des Indes, il s'en ſuivoit que leurs Navires devoient être conſidérés comme appartenans à ladite Compagnie & jouir des mêmes priviléges. Le Conſeil trouva ces raiſons ſi juſtes, que par Arrêt du 20 Novembre 1725, en interprétant en tant que de beſoin celui du 14 Août précédent, il ordonna que les Navires expédiés en vertu des permiſſions données par ladite Compagnie des Indes, jouiroient des mêmes priviléges dont elle a droit de jouir.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Sucres & autres marchandiſes des Iſles & Colonies Françoiſes, qui proviendront de la Traite des Négres, faite par les Négocians du Royaume, en vertu des permiſſions qui ont été ou qui ſeront ci-après données par la Compagnie des Indes, jouiront de l'exemption de la moitié des droits portés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, conformément à l'Article XIX des Lettres-Patentes du mois de Mars 1696.

Du 20 Novembre 1725.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par les Négocians de la Ville de Nantes; contenant, que par l'Arrêt du 14 Août de la préſente année, il a plû à Sa Majeſté aſſujettir les ſucres & autres marchandiſes des Iſles & Colonies Françoiſes qui ſeront déclarées provenir de la Traite des Négres pour le compte des Négocians qui ont fait le Commerce à la côte de Guinée, à la totalité des droits portés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717 ſans égard aux certificats que leſdits Négocians pourroient rapporter pour juſtifier qu'elles ſont provenues de la Traite des Négres, leſquels certificats demeureront à l'avenir de nul effet: Sur quoi leſdits Négocians prennent la liberté de repréſenter à Sa Majeſté que la Compagnie des Indes a délivré pluſieurs permiſſions depuis qu'elle a eu le privilége excluſif de ce commerce, & notamment depuis l'année mil ſept cens vingt-un, juſqu'en l'année mil ſept cens vingt-quatre, & qu'il n'eſt pas poſſible que les Négocians à qui ces permiſſions ont été accordées, ayent encore eu tous les retours que leur doivent produire ces permiſſions, ce qui dérangera infiniment leur commerce. A CES CAUSES, requéroient qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir. Vû ladite Requête & l'Arrêt du quatorze Août mil ſept cens vingt-cinq. Ouï le rapport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI en ſon Conſeil, en interprêtant en tant que de beſoin l'Arrêt du Conſeil du 14 Août de la préſente année, a déclaré & déclare n'avoir entendu aſſujettir à la totalité des droits, les ſucres & autres marchandiſes des Iſles & Colonies Françoiſes qui proviendront de la Traite des Négres faite par les Négocians du Royaume, en vertu des permiſſions qui ont été ou qui ſeront ci-après données par la Compagnie des Indes. Veut Sa Majeſté, que leſdits ſucres & autres marchandiſes jouiſſent de l'exemption de la moitié des droits portés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, conformément à l'Article XIX des Lettres-Patentes du mois de mars 1696; entendant au ſurplus Sa Majeſté, que ledit Arrêt du 14

Août de la préſente année, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le vingtième jour de Novembre mil ſept cens vingt-cinq. GUINÉE. *Traite des Noirs.*

Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

L'exécution de l'Article XIX des Lettres-Patentes du mois de Mars 1696, eſt rappellé dans ledit Arrêt. Je le joins ici afin que le Lecteur en connoiſſe les diſpoſitions.

ARTICLE XIX.

Des Lettres-Patentes du mois de Mars 1696.

Toutes les marchandiſes qui viendront pour le compte de ladite Compagnie, tant du Sénegal & côtes d'Afrique, que des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſeront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 30 Mai 1664, de la moitié de tous droits d'entrée en France, à nous ou à nos Fermiers appartenans, ſoit qu'ils euſſent été impoſés lors dudit Arrêt, ou qu'ils l'ayent été depuis, même de ceux qui le pourroient être à l'avenir, encore que les exempts & privilégiés y fuſſent aſſujettis; faiſant défenſes à noſdits Fermiers, leur Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux préſentes, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple; & pour l'exécution du préſent Article, même pour prévenir les conteſtations qui pourroient naître entre ladite Compagnie du Sénégal ou les Directeurs, & l'Adjudicataire de nos Fermes, ſes Commis & prépoſés, ordonnons à ladite Compagnie de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes, aux Bureaux par leſquels entreront leſdites marchandiſes, des déclarations certifiées d'eux ou de leurs Directeurs, leſquelles enſuite pourront être peſées, vûes, viſitées & expédiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, ſans toutefois que ladite Compagnie ſoit aſſujettie à faire viſiter ni peſer la poudre & matieres d'or qu'elle fera entrer dans notre Royaume, que nous déclarons par ces préſentes, exemptes de toutes viſites & de tous droits, à la charge toutefois de les repréſenter au Bureau de la Monnoye de Paris.

Il ſemble qu'il ne devoit plus y avoir de plaintes après que le Roi avoit fait connoître ſi clairement ſa volonté ſur les permiſſions accordées par la Compagnie des Indes pour faire le Commerce de la Traite des Négres. Cependant il y eut encore de nouvelles conteſtations en 1748, & ſur les Requêtes reſpectives des Parties, & les Mémoires qui furent préſentés au Conſeil, il intervint Arrêt qui ordonne que les Na-

GUINÉE. *Traite des Noirs.* vires expédiés pour le Commerce de Guinée, s'ils ſont munis de permiſſions de la Compagnie des Indes, jouiront des priviléges portés par l'Arrêt du 27 Septembre 1720.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution de celui du 27 Septembre 1720, & en conſéquence, que les Vaiſſeaux des Négocians, munis de Permiſſions de la Compagnie des Indes pour le Commerce de Guinée, jouiront des mêmes priviléges & exemptions dont elle jouit.

Du 3 de Décembre 1748.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

VU au Conſeil d'Etat du Roi les Requêtes & Mémoires reſpectivement préſentés en icelui par les Sieurs Lemeſle & Iſambert, Négocians de Rouen, prenant fait & cauſe pour les Sieurs Martin Frache & Jacques le Gueroult de la Place, leurs correſpondans au Havre de Grace, d'une part, & les Fermiers-Généraux de Sa Majeſté, d'autre part : & par les Syndics & Directeurs des Chambres de commerce de Normandie & de Guyenne, les Juges-Conſuls de Nantes, & les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, Parties intervenantes, &c. LE ROI en ſon Conſeil, faiſant droit ſur les demandes reſpectives deſdites Parties, & ſans avoir égard à celles des Fermiers-Généraux, dont Sa Majeſté les a déboutés, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 27 Septembre 1720, ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, en conſéquence, que les Vaiſſeaux des Négocians à qui la Compagnie des Indes pourra accorder à l'avenir des permiſſions pour faire le commerce à la côte de Guinée, continueront de jouir, en vertu deſdites permiſſions, ſur les vivres, marchandiſes & effets qui ſeront chargés ſur leſdits vaiſſeaux, des mêmes droits, priviléges & exemptions que ceux de ladite Compagnie. Veut auſſi Sa Majeſté que leſdites contraintes decernées par le Receveur des Fermes au Havre, contre leſdits Frache & le Gueroult, & la ſoumiſſion dudit Flock, demeurent nulles, & que la ſomme conſignée par ledit le Gueroult de la Place, lui ſoit rendue & reſtituée ; à ce faire le dépoſitaire de ladite ſomme, contraint par toutes voies dûes & raiſonnables ; quoi faiſant déchargé. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le troiſième jour du mois de Décembre mil ſept cens quarante-huit.

Signé, EYNARD.

Voici une copie des Permiſſions que la Compagnie des Indes donne aux Armateurs qui veulent deſtiner leurs Navires pour la Traite des Noirs. J'y joins l'Arrêt du 26 Février 1726.

COMPAGNIE

GUINÉE.
Traite des Noirs.

COMPAGNIE DES INDES.

» LA Compagnie des Indes permet à M . . . . . .
» Armateur du Navire . . . . . du Port d'environ .
» . . . . commandé par . . . . . de faire partir
» ledit Navire de . . . . . pour aller à la côte d'Afrique, de-
» puis la riviere de Cambie, excluſivement juſqu'au Cap de Bonne-Eſ-
» perance, faire dans cette étendue de côtes, la Traite des Négres,
» Poudre d'Or & autres marchandiſes du crû du Pays; la Compagnie
» permettant à cet effet que l'Armateur uſe & jouiſſe des priviléges &
» exemptions qui lui ont été accordés par Lettres-Patentes, Edits,
» Déclarations & Arrêts rendus en ſa faveur pour le Commerce de
» Guinée; ſe reſervant toutefois la gratification de treize livres que le
» Roi lui a accordée, & lui fait payer pour chaque tête de Noirs &
» Negreſſes introduits dans les Colonies Françoiſes de l'Amérique, &
» aux autres clauſes & conditions portées ci-après.

PREMIEREMENT.

» Il eſt expreſſement défendu audit Armateur & Capitaine, ſous peine
» de la confiſcation du Navire & de ſa cargaiſon, & de l'amende por-
» tée par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 26 Février 1726, dont
» il a été remis un exemplaire audit Armateur, de faire aucune eſcale
» ni aucune traite à la mer, ou à terre dans l'étendue de la côte
» d'Afrique, compriſe depuis le Cap Blanc, juſqu'à la riviere de Gam-
» bie incluſivement, laquelle renferme une partie de la conceſſion dont
» la Compagnie n'entend point communiquer le privilége & le Com-
» merce, leſquels au contraire elle ſe reſerve excluſivement à tous au-
» tres; & ſous les peines de droit.

SECONDEMENT.

» La même défenſe a lieu, & ſous les mêmes peines, pour les Ports,
» Havres, Rades, côtes ou Iſles, occupés par les Naturels du pays ou
» par des étrangers, ou même qui ne ſont pas occupés dans ladite
» étendue de mer & de côtes, tout Commerce étant abſolument inter-
» dit auxdits Armateurs & Capitaines avec qui que ce ſoit dans toute
» la partie du Nord de la côte d'Afrique, depuis le Cap Blanc, juſques
» & compris la ſuſdite riviere de Gambie.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

TROISIEMEMENT.

»Dans le cas que le Navire ſoit obligé, par un événement forcé, »de relâcher dans l'étendue de la ſuſdite côte de la conceſſion de la »Compagnie, occupée par elle ou par d'autres, ou même non occu»pée, & par elle reſervée, il lui eſt également défendu, ſous les »mêmes peines ci-deſſus, d'y faire aucune traite ou Commerce de »quelque nature que ce puiſſe être.

QUATRIEMEMENT.

»Dans ledit cas de relâche, il ſera permis aux Employés de la »Compagnie à ladite côte, de viſiter ledit Navire toutes les fois qu'ils »le jugeront à propos.

CINQUIEMEMENT.

»Si le Capitaine refuſe la viſite, la confiſcation ci-deſſus ſera encou»rue, ſon refus établiſſant pour lors la preuve complete de ſa con»travention.

SIXIEMEMENT.

»Le Capitaine ſera obligé de porter ſes Noirs dans les Colonies »Françoiſes de l'Amérique, & non ailleurs.

SEPTIEMEMENT.

»L'Armateur ſera obligé de payer à ladite Compagnie, entre les »mains de ſon Caiſſier à Paris, ou au Porteur de ſes ordres, dix liv. »par chacune tête de Négre, Negreſſe, Negrillon & Negritte vivans, »que ledit Navire aura introduits dans les Iſles & Colonies Françoiſes »de l'Amérique, & ce, ſix mois après qu'elle aura eu avis de l'arrivée »dudit Navire dans leſdites Iſles & Colonies.

HUITIEMEMENT.

»Le Capitaine ſera tenu de lever des certificats par duplicata & »triplicata du nombre de Négres, Negreſſes, Negrillons & Negrittes »que ledit Navire aura débarqués & introduits dans leſdites Iſles & »Colonies; leſdits certificats viſés de Mr. le Gouverneur & de Mr. »l'Intendant, ou en leur abſence, de Mrs. les Officiers & Commiſſai»res ou autres qui les repréſenteront.

NEUVIEMEMENT.

»Deux des certificats ſeront remis par le Capitaine du Navire entre »les mains du Commiſſionnaire de la Compagnie, établi dans le Port »où le Navire fera ſa vente, s'il y en a un, ſinon à celui établi dans »le Port le plus voiſin, & le troiſième certificat ſera remis par l'Ar»mateur, un mois après le retour de ſon Navire en France, à la di»rection de ladite Compagnie à Paris.

DIXIEMEMENT.

»Faute par leſdits Capitaines & Armateurs de remettre dans les ſuſ»dits délais leſdits certificats en bonne & due forme, pour aſſurer à »la Compagnie la perception de ſon droit de dix livres par tête de »Noirs & Negreſſes, grands & petits, ledits Capitaine & Armateur ſeront »tenus ſolidairement de payer à la Compagnie le ſuſdit droit de dix »livres par tête de Noirs & Negreſſes, ſur le pied du plus grand nom»bre d'Eſclaves qu'il ſoit poſſible de porter à un Navire de même gran»deur, ſi mieux n'aime la Compagnie, faire juſtifier par enquêtes ou »autrement, & toujours aux frais de l'Armateur, du nombre réel »d'Eſclaves que ledit Navire aura introduits.

ONZIEMEMENT.

»La Compagnie ſe reſerve ſon recours contre l'Armateur, dans le cas »que faute par ſon Capitaine, ou par lui, d'avoir remis à ladite Com»pagnie leſdits certificats d'introduction en dûe forme, elle ne fut pas »en état de ſe faire payer par le Roi de la gratification de treize liv. »par tête de Noirs & Negreſſes referés ci-deſſus.

DOUZIEMEMENT.

»L'Armateur ſera tenu & reſponſable, en ſon propre & privé nom, »envers la Compagnie, de tous les faits de ſon Capitaine qui l'inté»reſſeront en France, à la côte d'Afrique & dans les Colonies Fran»çoiſes, notamment pour la défenſe & interdiction de toutes Eſcales »& Traites dans l'étendue de la côte d'Afrique, compriſe depuis le »Cap-Blanc, juſques & compris la riviere de Gambie, pour l'aſſujettiſ»ſement à la viſite des Employés de la Compagnie le long de ladite »côte pour le tranſport des Noirs aux Colonies Françoiſes & non »ailleurs, & pour la remiſe dans les Colonies, & en France des cer»tificats d'introduction des Noirs; le tout ſous les peines & amendes

GUINÉE. *Traite des Noirs.* »exprimées dans les articles précédens, & il en fera ſa ſoumiſſion au »pied d'une copie de la préſente permiſſion.

TREIZIEMEMENT.

»Moyenant les ſuſdites clauſes & conditions, la Compagnie con»ſent que l'Armateur dudit Navire jouiſſe des priviléges & exemptions »des droits dont elle-même a droit de jouir pour ſon commerce de »Guinée, en vertu de la conceſſion qui lui en a été faite par le Roi »en différens tems; ſauf & reſervé ſeulement par la Compagnie & à »ſon profit, ſon droit de dix livres par tête de Noirs & Negreſſes & »la gratification de treize livres auſſi par tête de Noirs & Negreſſes qui »lui eſt accordée & payée par Sa Majeſté.

»La préſente Permiſſion ſera nulle, ſi le Vaiſſeau ne part pas d'un »Port de France dans l'eſpace de ſix mois, à compter du jour de »la date de la préſente Permiſſion.

»Et ſera tenu le Capitaine, s'il va à Juda, à ſon arrivée à ladite »Rade, de préſenter ſa Permiſſion au Directeur dudit lieu prépoſé par »la Compagnie, & de la faire viſer de lui.

A Paris, le

Les Sindics & Directeurs de la Compagnie des Indes.

Par la Compagnie,

GUINÉE.
Traite des Noirs.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant les défenſes faites aux Particuliers d'envoyer des Vaiſſeaux & faire Commerce dans les Pays de la Conceſſion de la Compagnie des Indes.

Du 26 Février 1726.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé qu'au préjudice du privilége excluſif accordé à la Compagnie des Indes pour le commerce de ſes conceſſions, par les Edits, Déclarations, Arrêts & Lettres-Patentes des mois d'Août 1664, Janvier 1682 & 1685, Mars 1696, Novembre 1711, Août 1717, Mai 1719 & Juin 1725, quelques particuliers n'ont pas laiſſé d'envoyer des Vaiſſeaux dans les pays des conceſſions de ladite Compagnie, ſoit en les faiſant partir des Ports de France avec des congés des Amirautés pour des navigations permiſes, ſoit en les faiſant partir des pays étrangers; que même quelques-uns d'entre eux, pour mieux cacher leur fraude, ont obtenu, ſous des noms ſuppoſés, des paſſeports des Souverains des lieux où ils faiſoient faire les armemens de leurs Vaiſſeaux, & ſe ſont flattés que lorſqu'ils auroient pû éviter d'être découverts, pris ou arrêtés dans les endroits prohibés, ils ne ſeroient pas ſujets à leur retour aux peines qu'ils ont encourues par leur contravention. Quoique de pareilles entrepriſes ſoient manifeſtement contraires aux Ordonnances & Réglemens faits pour le commerce maritime, & aux Edits, Déclarations, Arrêts & Lettres-Patentes rendus en faveur de la Compagnie des Indes, qui font très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les ſujets de Sa Majeſté d'entreprendre ſur le commerce de ladite Compagnie, à peine de confiſcation de leurs Vaiſſeaux & marchandiſes, & de trois mille livres d'amende; Sa Majeſté a crû que pour ſoutenir les Loix générales & particulieres de ſon Royaume ſur le fait du commerce, & pour l'intérêt d'une Compagnie dont Elle voit avec ſatisfaction les différens établiſſemens qu'elle a formés, ſe perfectionner de jour en jour, & le commerce s'augmenter conſidérablement, il étoit important d'expliquer plus particulierement ſes intentions à cet égard: Surquoi ouï le rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI étant ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Ordonnances & Réglemens rendus ſur le fait du commerce maritime, enſemble les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes rendus pour le commerce de la Compagnie des Indes, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: & en conſéquence fait Sa Majeſté très-expreſſes & itératives défenſes à tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être, d'envoyer leurs Vaiſſeaux dans les pays de la conceſſion de ladite Compagnie, en prenant des paſſeports de Sa Ma-

GUINÉE. *Traite des Nègres.*

jesté ou des congés des Amirautés pour des navigations permises, à peine de confiscation desdits Vaisseaux & marchandises de leur chargement, les deux tiers au profit de ladite Compagnie, & l'autre tiers au profit du dénonciateur, & en outre de trois mille livres d'amende, applicable à l'Hôpital de l'Orient.

II.

Veut Sa Majesté que les saisies qui ont été, ou seront ci-après faites des Vaisseaux des particuliers qui auront été envoyés dans les concessions de ladite Compagnie, au préjudice de sondit privilége, soit que lesdites saisies soient faites dans les lieux prohibés, soit après le retour desdits Vaisseaux dans les Ports du Royaume, ou dans ceux des Colonies, ou autres où ils pourront être saisis, soient incessamment jugées, & les confiscations & amendes portées par les Edits & Réglemens prononcées par les Juges qui en doivent connoître.

III.

Au cas que lesdits Vaisseaux fassent leur retour dans les pays étrangers, pour éviter les peines portées par les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, ordonne Sa Majesté que pour raison de ladite contravention, il sera procédé contre les Propriétaires & Armateurs desdits Vaisseaux.

IV.

Et que dans les cas où les Vaisseaux & chargemens appartenans aux Sujets de Sa Majesté qui auront entrepris sur le commerce de ladite Compagnie, ensemble les intérêts & bénéfices qu'ils auront dans les armemens faits dans les pays étrangers pour ses concessions, ne pourroient être saisis & arrêtés, il soit outre ladite amende de trois mille livres prononcé contre lesdits Sujets contrevenans, une condamnation d'une somme équipolente, tant à la valeur desdits Vaisseaux & chargemens, qu'à celle desdits intérêts & bénéfices, pour tenir lieu de ladite confiscation. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le vingt-sixième jour de Février mil sept cens vingt-six.

Signé, PHELYPEAUX.

Collationné aux Originaux par Nous, Ecuyer-Conseiller-Sécretaire du Roi, Maison-Couronne de France, & de ses Finances.

P. MARTIN.

Le défaut de mention (dans les certificats) du nombre de Négres débarqués à l'Amérique, occasionna divers abus par la facilité que trouvoient les Marchands qui n'avoient aucun droit de jouir des modérations accordées aux seules marchandises provenant du commerce de Guinée, de faire délivrer des certificats pour celles qui n'étoient point achetées du produit de la vente des Négres, & par ce moyen fraudér la moitié des droits d'entrée; ce qui non-seulement causoit un préjudice notable aux revenus du Roi, mais décourageoit encore les Ar-

mateurs pour la Guinée, en les fruſtrant du bénéfice que l'exemption de moitié des droits d'entrée dans le Royaume leur procuroit, & dont ils ne reſſentoient plus l'effet par la concurrence des autres marchandiſes des Iſles, qui par cette fraude pouvoient être vendues au même prix. Pour remédier à un mal dont les ſuites auroient été dangereuſes, le Roi par ſon Ordonnance du 6 Juillet 1734, régle la forme des certificats de la Traite des Négres, pour que les marchandiſes qui en proviennent, puiſſent jouir de la modération de moitié des droits, en entrant dans le Royaume. Cette Ordonnance eſt d'une clarté à n'exiger aucune remarque de ma part.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui regle la forme des Certificats de la Traite des Négres aux Iſles Françoiſes de l'Amérique.

Du 6 Juillet 1734.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, portant Réglement pour le commerce de Guinée, par l'Article V. deſquelles il eſt ordonné que les ſucres & autres eſpéces de marchandiſes que les Sujets de Sa Majeſté apporteront des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, jouiront de l'exemption de moitié de tous droits d'entrée, en juſtifiant par un certificat du Sieur Intendant aux Iſles, ou d'un Commiſſaire ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandiſes embarquées auſdites Iſles proviennent de la vente ou du troc des Négres que leſdits Vaiſſeaux y auront déchargé, leſquels certificats feront mention du nom des Vaiſſeaux, & du nombre de Négres qui auront été débarqués auſdites Iſles, & demeureront au Bureau des Fermes : & Sa Majeſté étant informée qu'il ſe pratique pluſieurs abus à l'occaſion de cette exemption de moitié des droits ; que nonobſtant la diſpoſition ci-deſſus des Lettres-Patentes de 1716, il n'eſt point fait mention dans les certificats qui ſont rapportés du nombre de Négres débarqués aux Iſles, quoique ce ſoit une des conditions ſous leſquelles ce privilége eſt accordé ; que des Négocians, autres que les Armateurs des Vaiſſeaux, qui ont fait la Traite des Négres, & leurs Agens trouvent le moyen de ſe faire expédier des certificats pour des marchandiſes qui ne proviennent point de la vente & du troc des Négres, par la faculté que les Commis aux Iſles ont de délivrer de ces certificats ; ce qui préjudicie non-ſeulement aux Fermes de Sa Majeſté, mais auſſi aux Négocians qui font la Traite des Négres, en ce que la plus grande partie des ſucres & autres marchandiſes des Iſles, qui proviennent de la vente ou du troc des marchandiſes qui y ſont portées directement du Royaume, viennent accompagnées de certificats, & jouiſſent frauduleuſement de l'exemption de moitié des droits ; & que s'il n'étoit expédié des certificats que pour les marchandiſes qui proviennent réellement du produit de la vente & du troc des Négres, les Négocians qui en font la Traite profiteroient ſeuls de la faveur que Sa Majeſté a entendu accorder à

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

ce commerce ; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté a ordonné & ordonne.

ARTICLE PRÉMIER.

Qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication de la préſente Ordonnance, il ne ſera délivré aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, des certificats pour les marchandiſes qui proviendront du produit de la vente ou du troc des Négres qui y auront été apportés, que par les Sieurs Intendans ou Commiſſaires ordonnateurs auſdites Iſles, ou en leur abſence & dans les Ports où il n'y a point de Commiſſaires ordonnateurs, par des Subdélégués, qui ſeront à cet effet commis par leſdits Sieurs Intendans.

II.

Ces certificats ſeront mis au pied de la facture des marchandiſes, & enſuite d'un bordereau qui contiendra le produit de la vente des Négres, & le prix des marchandiſes qui auront déjà été expédiées à compte, ſi aucunes ont été embarquées ; dans les factures ſeront diſtinguées les quantités & qualités des marchandiſes, & les différentes eſpéces de ſucres terrés ; & feront les certificats mention du Navire qui aura déchargé les Négres, de la quantité de Négres, du prix de la vente deſdits Négres, de celui des marchandiſes qui y ſeront embarquées, du nom du Vaiſſeau ſur lequel elles ſeront ou devront être chargées, du nom du Capitaine, & du Port de France pour lequel il ſera deſtiné ; le tout conformement au modéle ci-attaché.

III.

Veut Sa Majeſté que ces certificats ne puiſſent être délivrés qu'aux Armateurs des Vaiſſeaux qui auront fait la Traite des Négres, ou qu'à leurs Capitaines, Agens, ou autres chargés de pouvoirs par écrit, pour gérer la cargaiſon deſdits Navires ; & que les Commis du Domaine d'Occident, ou des octrois auſdites Iſles, mettent au pied leur vû embarquer des marchandiſes contenues dans la facture.

IV.

Les marchandiſes deſdites Iſles qui ſeront apportées ſur des Bâtimens qui en ſeront partis après la publication de la préſente Ordonnance, pour leſquelles il ne ſera pas rapporté des certificats des Sieurs Intendans, Commiſſaires ordonnateurs ou Subdélégués commis par leſdits Sieurs Intendans, ainſi & dans la forme qu'il eſt ci-deſſus preſcrit, & revêtus des vû embarquer des Commis aux Iſles, ne jouiront point de la modération de moitié des droits, leſquels ſeront payés en entier.

V.

Lorſque par les certificats qui auront été rapportés dans les différens Ports du Royaume, le produit de la vente ou du troc des Négres ſe trouvera abſorbé, s'il en eſt encore rapporté d'autres, les Commis des Fermes n'y auront aucun égard ; & au cas de fraude ou fauſſeté deſdits certificats, les marchandiſes ſeront ſaiſies & confiſquées au profit du Fermier, & les Capitaines ou autres qui ſeront atteints du faux, ſeront pourſuivis extraordinairement, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans des Iſles, & autres Officiers qu'il appartiendra de ſe conformer à la préſente Ordonnance, & de tenir la main à ſon exécution. Et ſera la préſente Ordonnance lûe, publiée & affichée par tout où beſoin ſera. Fait à Verſailles le ſixième jour de Juillet mil ſept cens trente-quatre. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

MODELLE

N°. 2026. *MODELLE de* Facture, *de* Bordereau *du produit de la vente des Négres & des marchandiſes expédiées à compte, & du* Certificat, *qui doivent être expédiés aux Iſles, en conformité des Articles I. & II. de l'Ordonnance du Roi du 6 Juillet* 1734.

F A C T U R E.

FACTURE de 12 barriques de ſucre, & deux balles de Coton, chargées à bord du Navire (*tel*) Capitaine (*tel*), deſtiné pour (*tel endroit*), par (*tel*) Capitaine, *ou* chargé de la régie & recouvrement de la cargaiſon du Navire (*tel*) provenant de partie de la vente des Négres de ladite cagaiſon, arrivé en ce Port le (*tel jour*), pour le compte & riſques des Intéreſſés audit Navire, marqués comme en marge, & peſant comme il ſuit.

SL

SÇAVOIR:

Sucre terré blanc.

N°. 1er. . . . 815 liv. ort. 52. l. tare.
2. . . . . 812. . . . . 48.

ort. . . . 1627. . . . 100. l. tare.
à déduire 130. . . . 30. trait & droit à deux pour cent.

Reſte. . . . 1497 l. net à 50 liv. le cent peſant. . . . 748 l. 10 ſ.

Sucre terré commun.

3. . . . 809. . . . 50.
4. . . . 805. . . . 55.
5. . . . 795. . . . 45.

ort. . . . 2409. . . . 150. l. tare.
à déduire 195. . . . 45. trait & droit à deux pour cent.

Reſte. . . . 2214 l. net à 35. l. le cent peſant. . . . 774 18.

Sucre, teſte de forme.

6. . . . 792. . . . 43.
7. . . . 787. . . . 52.
8. . . . 877. . . . 47.

ort. . . . 2456. . . . 142. tare.
à déduire 188. . . . 46. l. trait & droit à deux pour cent.

Reſte. . . . 2268 l. net à 25 l. le cent peſant. 567

Sucre brut.

9. . . . 770. . . . 49.
10. . . . 768. . . . 42.
11. . . . 807. . . . 60.
12. . . . 902. . . . 59.

ort. . . . 3247. . . . 210.
à déduire 270. . . . 60. l. trait & droit à deux pour cent.

Reſte. . . . 2977 l. net à 20 l. le cent peſant. 595. 8

1685. 16.

De l'autre part. . . . . . 2685 l. 16 s.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

Deux balles de Coton.

N°. 1er. . . . 340.
2. . . . . 310.

650.
13. liv. trait & droit à deux pour cent.
Reste. . . . 637. net à 80 liv. le cent pesant. . . . . 509. 12.

3195. 8.

JE soussigné (tel) { *Capitaine dudit Navire* (tel) / ou / *chargé du recouvrement de la cargaison du Navire* (tel) } *Certifie la présente facture véritable. A* le

BORDEREAU.

Nota. *On ne peut faire ce Bordereau, que lorsqu'il a déja été expédié des marchandises sur le produit de la vente des Negres, ainsi il n'y a point de Bordereau à faire pour la premiere partie de marchandises qui s'expédie.*

LE produit de la vente de (*tant de*) Negres apportés par le Navire (*tel*) Capitaine (*tel*) arrivé en ce Port le (*tel jour*) monte à. . . . . 200000 liv.
Sur laquelle somme il a ci-devant été expédié des marchandises, pour quarante mille livres.

SÇAVOIR.

Par Certificat du	sur le Navire (*tel*) Capitaine (*tel*) pour Nantes. . .	12000 l.	40000
Par autre du	sur le Navire (*tel*) Capitaine (*tel*) pour St. Malo. . .	9000.	
Par autre du	sur le Navire (*tel*) Capitaine (*tel*) pour la Rochelle.	7500.	
Par autre du	sur le Navire (*tel*) Capitaine (*tel*) pour Nantes. . .	11500.	

Reste. 160000

CERTIFICAT.

NOUS

Certifions que les douze barriques de sucre, & deux balles de coton mentionnées en la présente facture, montant à la somme de trois mille cent quatre-vingt quinze livres huit sols, chargées dans le Navire (tel) *Capitaine* (tel), *destinées pour* { Nantes / ou / autres lieux } *ont été achetées des fonds provenant de la vente de* (tant de) *Negres, apportés par le Navire* (tel) *Capitaine* (tel) *en ce Port le laquelle vente a produit la somme de deux cens mille livres * surquoi il a ci-devant été expédié des marchandises pour la somme de quarante mille livres, suivant la note ci-dessus ; En foi de quoi nous avons délivré le présent Certificat, à icelui fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secretaire, pour servir & valoir ce que de raison. Fait à le*

* Nota. *A la premiere expédition, au lieu de mettre* il a ci-devant été expedie, &c. *mettre* il n'a encore été expedie aucunes marchandises que celles contenues en la facture ci-dessus.

Malgré un Réglement ſi précis, les fraudeurs réuſſirent encore à tromper la vigilance des ſurveillans, en ne faiſant point une exacte mention des marchandiſes expédiées par des certificats précédens. Pour détruire radicalement cet abus, le Roi rendit l'Ordonnance ſuivante. GUINÉE. *Traite des Noirs.*

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'exemption accordée aux marchandiſes provenant de la Traite des Négres aux Iſles Françoiſes de l'Amérique.

Du 31 Mars 1742.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter l'Ordonnance qu'Elle a rendue le 6 Juillet 1734, qui régle la forme des certificats de la Traite des Négres aux Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amerique; & Sa Majeſté étant informée que, nonobſtant les diſpoſitions qu'elle renferme, il ſe pratique encore dans leſdits Iſles une fraude préjudiciable, tant aux Négocians qui font le commerce direct auſdites Iſles, & à ceux qui font de bonne foi la Traite des Négres, qu'aux intérêts des Fermes de Sa Majeſté, par l'abus que font quelques Agens auſdites Iſles, prépoſés à la cargaiſon de Négres qui y ſont introduits, des certificats expédiés par les Sieurs Intendans, Commiſſaires ordonnateurs, ou leurs Subdélégués, pour les marchandiſes provenant du troc deſdits Négres, en les appliquant à des marchandiſes qui ne proviennent point de ce commerce; & que pour y parvenir, ils préſentent auſdits Sieurs Intendans ou autres Officiers qui en font les fonctions, des borderaux, dans leſquels, en obmettant pluſieurs parties de marchandiſes préalablement expédiées à compte de leurs Traites, ils ſurprennent des certificats, au moyen deſquels il leur eſt aiſé de ſe procurer l'exemption de moitié des droits qui ſe payent en France, ſur des quantités de marchandiſes beaucoup plus conſidérables que celles qui doivent jouir de l'exemption; à quoi étant néceſſaire de pourvoir: Sa Majeſté, en expliquant, en tant que de beſoin, ladite Ordonnance, & y ajoutant, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication du préſent Réglement, les Capitaines des Vaiſſeaux qui tranſportent des Négres dans les Iſles & Colonies, ſeront tenus d'y faire à leur arrivée, leur déclaration ſommaire & certifiée d'eux, du nombre de Négres qu'ils introduiront, ſur un régiſtre qui demeurera dépoſé au Greffe des Sieurs Intendans, Commiſſaires ordonnateurs, ou Subdélégués par eux commis à cet effet; & que leſdits Capitaines, Commiſſionnaires ou Agens chargés de la vente & du recouvrement deſdits Négres, ſeront tenus de faire de même ſur ledit regiſtre une déclaration ſommaire & certifiée d'eux, du prix total deſdits

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

Négres, auſſi-tôt qu'ils auront été vendus, leſquelles déclarations feront mention du jour de l'arrivée deſdits Négres, & ſeront tranſcrites pour chaque Navire Négrier, au haut d'un feuillet, dont le reſte demeurera en blanc, pour y écrire les notes par extrait, des certificats qui ſeront par la ſuite expédiés audit Greffe, pour les marchandiſes provenant du prix de chaque cargaiſon de Négres.

II.

Lorſque les Capitaines, Commiſſionnaires ou Agens chargés du recouvrement du prix d'une cargaiſon de Négres, voudront faire un envoi de marchandiſes en provenant, ils ſeront obligés d'apporter au Greffe deſdits Sieurs Intendans, la facture deſdites marchandiſes, & au bas de ladite facture le bordereau du montant de celles précédemment expédiées à compte de ladite cargaiſon, dans la forme des modéles preſcrits par l'Ordonnance du 6 Juillet 1734, lequel bordereau contiendra par articles, la date de chaque envoi, le nom du Navire ſur lequel il aura été chargé, & ſon prix, enſuite le montant total deſdits envois, la comparaiſon de ce total avec celui du prix des Négres, & ce qui ſe trouvera reſter dudit prix, ou, à défaut de marchandiſes précédemment expédiées, ils ſeront tenus de déclarer qu'il n'en eſt point encore parti : leſquelles factures, bordereaux ou déclarations leſdits Capitaines, Commiſſionnaires ou Agens certifieront par écrit être véritables, & les marchandiſes y énoncées ne provenir que de la vente & du troc deſdits Négres ; ſous peine, en cas de fraude ou de faux expoſé dans leſdites factures, bordereaux ou déclarations, de cinq cens livres d'amende : & ſeront leſdites factures, bordereaux ou déclarations, enrégiſtrés, ainſi qu'il eſt dit en l'article précédent, à la ſuite des déclarations qui y ſont preſcrites, ſur le blanc du feuillet reſté à cet effet, afin que par ledit enrégiſtrement leſdits ſieurs Intendans, Commiſſaires ordonnateurs, ou leurs Subdélégués, puiſſent connoître l'état de chaque cargaiſon de Négres, & ne donnent qu'en connoiſſance, leurs certificats au bas deſdites factures, bordereaux ou déclarations, ainſi certifiés.

III.

Sa Majeſté défend auſdits Capitaines, Commiſſionnaires ou Agens, de s'ingérer d'écrire de leur main les certificats qui doivent être donnés par leſdits ſieurs Intendans ou autres Officiers ſuivant leurs fonctions, pour les marchandiſes provenant de la vente des Négres ; leſquels certificats ne pourront être écrits que par eux, leurs Sécretaires, ou autres perſonnes par eux prépoſées à cet effet, & contiendront les quantités de marchandiſes, & les ſommes en toutes lettres, le tout à peine de nullité.

IV.

Veut Sa Majeſté que les Armateurs faiſant le commerce de Guinée, qui préſenteront, après la publication de la préſente Ordonnance aux Iſles, dans les Bureaux de ſes Fermes en France, pour des marchandiſes provenant de la Traite des Négres, des certificats des Sieurs Intendans ou autres Officiers prépoſés pour les donner, ne puiſſent les rapporter que dans la forme ci-deſſus preſcrite, à peine d'être déchus du privilége de la modération de moitié des droits des marchandiſes qui ſe trouveront accompagnées deſdits certificats ; & que leſdits certificats, enſemble ceux qui ſeront expédiés à l'avenir aux Iſles avant ladite publication, ne puiſſent être admis dans leſdits Bureaux, qu'après qu'ils auront été certifiés véritables en tout leur contenu par leſdits Armateurs ; & qu'en cas de fraude ou de faux ex-

posé dans les factures, bordereaux ou déclarations, lesdits Armateurs soient condamnés en la confiscation des marchandises pour lesquelles lesdits certificats auront été expédiés, & en cinq cens livres d'amende, & poursuivis extraordinairement, en cas de faux, conformément à l'Ordonnance du 6 Juillet 1734.

V.

Les certificats n'auront point d'effet pour l'exemption de la moitié des droits, qu'après qu'ils auront été vérifiés par les Fermiers Généraux, qui feront tenus de donner leurs ordres sans retardement; à l'effet de quoi ces certificats leur seront adressés à l'Hôtel des Fermes à Paris, par les Directeurs ou Receveurs des Fermes dans les Ports admis au commerce de Guinée.

Et sera au surplus ladite Ordonnance du 6 Juillet 1734, exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par la présente. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans des Isles, ou autres Officiers qu'il appartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance, & de tenir la main à son exécution. Et sera la présente Ordonnance lûe, publié & affichée par-tout où besoin sera. Fait à Versailles le trente-un Mars mil sept cens quarante-deux *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Sécrétaire du Roi, Maison-Couronne de France, & de ses Finances.

L'obligation imposée par l'article V, d'envoyer à l'Hôtel des Fermes à Paris les certificats délivrés aux Isles pour les marchandises envoyées en France, détermina Mrs. les Fermiers Généraux, à écrire à tous les Directeurs des Fermes la lettre suivante.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

LETTRE

DE MRS. LES FERMIERS GENERAUX au Directeur des Fermes à Marseille.

à Paris le 19 Novembre 1742.

PAR l'Article V de l'Ordonnance du 31 Mars 1742, Monsieur, les certificats rapportés pour les marchandises provenant de la Traite des Négres, doivent nous être adressés à l'Hôtel des Fermes pour être vérifiés; & il est du bon ordre des comptes ouverts pour chaque cargaison de Négres, que ces certificats y demeurent pour servir de piéces justificatives desdits comptes; c'est pour cela que nous vous avons précédemment marqué d'enjoindre aux Receveurs des Ports de votre département où ce commerce est permis, de prendre des copies desdits certificats pour y avoir recours en cas de besoin à leur Bureau, pour que les originaux puissent rester à Paris; cependant comme il arrive souvent que les Négocians qui ont remis ces certificats dans les Bureaux, nous les redemandent lorsqu'ils n'ont point été admis, sous prétexte qu'il leur sont alors nécessaires pour les opérations de leur commerce, & qu'il est indispensable qu'ils restent ici joints ausdits comptes, pour pouvoir prouver en cas de besoin la consommation des cargaisons des Négres, nous avons décidé que dans les cas où la Compagnie aura rejetté quelques certificats de Traite, le Receveur auquel il auront été remis, donnera aux Négocians qui demandent ces certificats, la copie conforme à l'original qui nous aura été envoyé, en marge de laquelle copie il fera mention des raisons du refus fait par la Compagnie de les admettre; c'est pourquoi vous leur recommanderez d'être attentifs à retenir une copie exacte de chacun des certificats de cette espéce qui leur seront rapportés, afin d'être en état en cas de besoin de la remettre ausdits Négocians, cette copie devenant inutile à leur Bureau, puisque les marchandises y contenues se trouvent dans le cours de celle du commerce ordinaire des Isles, lorsque lesdits certificats ne sont point admis. Nous vous prions de donner auidits Receveurs vos ordres en conformité de la présente, &c.

Signés, HOCQUART, THOYNARD, DUPIN, LALIVE, ROLLAND, HATTE ET DE BEAUMONT.

OBSERVATIONS.

Les Négocians de Marseille doivent à l'arrivée de leurs Navires dans le Port, sur lesquels il y a des marchandises provenant de la vente des Négres, faire une copie du certificat qui les accompagne, & la remettre avec l'original au Bureau du Poids & Casse. Le moindre délai est suffisant pour causer une nullité, & empêcher l'admission dudit certificat, & dans le cas de refus de la part de la Compagnie, à cause du manque de quelque formalité prescrite par l'Ordonnance du 6 Juillet

1734 & l'Arrêt du 31 Mars 1742, & qui ſera jugée néceſſaire, la copie dépoſée au Bureau du Poids & Caſſe ſera remiſe auxdits Négocians, & ſi les certificats ſont admis, elle ſervira pour noter les expéditions (à meſure qu'ils en feront) des envois dans le Royaume en prenant un paſſavant juſtificatif audit Bureau du Poids & Caſſe, comme leſdites marchandiſes proviennent de la Traite des Négres. GUINÉE. *Traite des Noirs.*

Meſſieurs les Juges & Conſuls de la ville de Nantes, pour faciliter l'expédition des marchandiſes des Iſles, provenant du produit de la Traite, dreſſerent des formules pour les certificats que les Capitaines doivent ſe faire délivrer, & les propoſerent à Meſſieurs les Fermiers Généraux, qui après les avoir examinées les trouverent bien; en conſéquence leſdits ſieurs Juges-Conſuls les firent imprimer, & en donnerent avis aux Chambres de Commerce du Royaume par la lettre ſuivante.

COPIE

D'UNE LETTRE

Ecrite par Meſſieurs les Fermiers-Généraux à Monſieur Bouchaud Député de Nantes pour le Commerce.

A Paris le 30 *Janvier* 1744.

NOUS avons examiné, Monſieur, les deux Imprimés des Certificats que vous nous avez remis pour s'en ſervir pour les retours des marchandiſes des Iſles provenant de la vente & du troc des Négres, l'un propre pour un prémier envoi à compte du produit de la vente des Négres d'un Vaiſſeau qui a fait la Traite, & l'autre pour les envois ſubſéquens, qui doit contenir le Bordereau des envois précédens. Ces Imprimés nous ont paru conformes aux diſpoſitions des Ordonnances de 1734 & 1742, à l'exception de la certification de la vérité de la Facture ſur le Certificat des envois ſubſéquens, qui eſt en ſuite de ladite Facture, & que nous eſtimons devoir être miſe en ſuite du Bordereau, l'un & l'autre devant être également certifiés véritables par la perſonne chargée du recouvrement du produit de la vente des Négres, conformément à l'Article II de l'Ordonnance de 1742, ce qu'il convient de rectifier, moyenant quoi la Compagnie conſent Monſieur, qu'on ſe ſerve de ces Imprimés aux Iſles, & nous donnerons nos ordres dans les Ports permis du Royaume pour qu'on les reçoive, à condition que les blancs ſeront remplis conformément aux diſpoſitions deſdites Ordonnances, & que ceux du Certificat qui doit être donné au bas par Meſſieurs les Intendans ou leurs Subdélegués, ſeront écrits de leur main, ou par leur Sécretaire, ainſi qu'il eſt ordonné par l'Article III de

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

l'Ordonnance de 1742, *après la vérification faite du Bordereau sur le Regiſtre qui doit être tenu à l'Intendance, ſuivant l'Article prémier de ladite Ordonnance.*

Ces certificats continueront de nous être adreſſés comme il eſt porté en l'Article V de ladite Ordonnance, la facilité à laquelle nous conſentons de ſe ſervir des certificats imprimés ne devant diſpenſer d'aucune des formalités preſcrites par les Ordonnances dont l'exécution doit également être ſuivie exactement.

Nous avons l'honneur d'être très-parfaitement, Monſieur, vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs.

Signés, DE BEAUMONT, DE LA CHABRERIE, LA BORDE, LALIVE, DE NANTOUILLET, BRISSART.

COPIE D'UNE LETTRE

Ecrite par Meſſieurs les Juges & Conſuls de Nantes aux Chambres de Commerce de Bordeaux, la Rochelle, &c.

A Nantes le 4 Mars 1744.

NOUS avons l'honneur de vous faire ſçavoir que Meſſieurs les Fermiers-Généraux ont adopté nos Formules imprimées pour les Factures, Bordereaux & Certificats des marchandiſes provenant de la vente des Négres, en y faiſant un léger changement.

Nous avons en conſéquence & de conformité à leur obſervation, fait imprimer de nouvelles Formules, & nous avons obſervé de placer la certification du chargeur des marchandiſes après le Bordereau.

Nous avons auſſi obſervé de laiſſer dans ces nouveaux imprimés de plus grands eſpaces de blancs pour y placer la facture & le Bordereau; mais ſi dans quelques occaſions, quoiqu'aſſez rares, le blanc deſtiné à recevoir le détail des marchandiſes dans la prémiere page, ſoit de la facture prémiere, ou de la ſubſéquente, ne ſuffiſoit pas, il ſeroit plus facile de porter la ſuite de ce détail aux pages 3 & 4.

Nous vous envoyons inclus un de ces nouveaux imprimés, & nous y joignons une copie imprimée, & de nous certifiée de la lettre par laquelle Meſſieurs les Fermiers Généraux approuvent nos Formules imprimées. Nous y avons fait mettre en caractères italiques l'endroit de cette lettre où Meſſieurs les Fermiers Généraux avertiſſent de vérifier & bien conformer les Bordereaux au Regiſtre tenu à l'Intendance.

Nous eſtimons qu'il eſt très-convenable que Meſſieurs les Armateurs faſſent coudre un exemplaire imprimé tant de ladite lettre que des Ordonnances de 1734 & 1742, entre la couverture & le prémier feuillet du livre de Traite qu'ils mettent en main du Capitaine de chaque Navire Negrier. Il conviendra également d'inférer dans les ordres qu'ils donneront à ces Capitaines & aux Agens qu'ils chargeront d'envoyer les retours en France, de ſe conformer exactement à ces Ordonnances & aux Formules

mules imprimées à la ſuite d'icelles, & enfin, conformément à la lettre de Meſſieurs les Fermiers Généraux, d'avoir une attention ſinguliere à ne point laiſſer remplir le certificat de Monſieur l'Intendant qu'après avoir collationné & vérifié avec toute l'exactitude poſſible le Bordereau des envois précédens ſur le livre de l'Intendance, & après avoir fait ajouter ſur ledit Regiſtre l'envoi actuel.

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

Nous ſouhaitons très-fortement, Meſſieurs, que l'idée que nous avons eue, en imaginant ces Formules & en faiſant imprimer la Lettre de Meſſieurs les Fermiers Généraux, ſoit utile à Meſſieurs vos Armateurs & aux nôtres pour prévenir du moins une grande partie de difficultés qu'on leur fait depuis quelques années, beaucoup plus ſur la forme que ſur le fond.

Nous avons l'honneur d'être très-parfaitement, Meſſieurs, vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs.

Signés, N. MERCIER, BERNIER DE LA RICHARDIERE, LOUIS GROU, FR. DE LA VILLE.

AVIS

A MESSIEURS LES ARMATEURS

POUR LA GUINÉE,

Sur la maniere de rectifier les défauts qui ſe pourront trouver dans les Factures, Bordereaux & Certificats qui accompagnent chaque envoi des retours, en ſorte que ces défauts ne puiſſent être un obſtacle à jouir de l'exemption de la moitié des droits d'entrée du Royaume.

PAR la lettre que nous avons écrite le 4 Mars 1744 aux chambres de Commerce établies dans les Villes Maritimes, & dont nous avons fait diſtribuer des copies imprimées à Meſſieurs les Armateurs de Nantes, nous avons détaillé toutes les précautions que nous avons jugé néceſſaires pour mettre les Capitaines Négriers, & les Prépoſés au recouvrement & remiſe des fonds provenant de ce commerce, en état de dreſſer les Factures & Bordereaux, & fait dreſſer les Certificats par les Officiers du Roi, nommés pour les donner, d'une maniere tellement conforme à l'Ordonnance de 1742, que Meſſieurs les Fermiers-Généraux ne puiſſent refuſer de les admettre.

Depuis ce tems-là nous avons fait réflexion que malgré toutes ces précautions il pourroit venir des Iſles de ces ſortes de piéces, où il ſe trouveroit des manquemens, qui ſuffiroient pour faire naître de grandes difficultés, s'il n'y étoit pourvû de remède à l'avance. C'eſt pourquoi nous avons imaginé un moyen propre à prévenir toutes ces difficultés, & à faire retirer de ces Certificats, toute l'utilité qu'on s'en étoit légitimement promiſe. Voici ce moyen.

Il eſt néceſſaire que l'Armateur établiſſe chez-lui, ſur un livre de facture ou autre, un compte des marchandiſes qui ſeront chargées à l'Amérique, ſoit à ſon adreſſe, ſoit à celle de quelque Négociant d'une autre Ville, provenant de la vente des Noirs, au nombre de *tant* introduits dans *un tel Port*, *de telle Iſle*, *un tel jour*, par

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

un Navire *tel*, *Capitaine tel*, & dont la vente a monté à la ſomme de *tant*, premier voyage.

L'Armateur établira *ſéparement* un pareil compte pour le *ſecond voyage*, & un autre ſemblable pour le *troiſième voyage*, &c.

Il écrira ſur ce compte, dans l'ordre & la forme établie dans nos formulaires imprimés, pour les Bordereaux des envois, le montant monnoie des Iſles, de chaque Facture qu'il recevra, & ce, incontinent après l'avoir reçue.

Lors de la reception de chaque certificat, l'Armateur en *vérifiera exactement la Facture*, pour connoître s'il ne s'y ſeroit point gliſſé quelques erreurs de fait ou de calcul, après quoi il fera écriture de cet envoi, à la ſuite du dernier article du ſuſdit compte établi ſur ſon livre.

Il conferera auſſi tous les articles du *Bordereau*, & il examinera s'ils ſont conformes à ceux de ſondit compte.

SÇAVOIR:

1°. Le nom du Navire qui a fait la Traite.
2°. Le nom de ſon Capitaine.
3°. Le jour de ſon arrivée aux Iſles, ſuivant la déclaration dudit Capitaine.
4°. Le nom de l'Iſle, & celui du Port de ladite Iſle où il eſt arrivé.
5°. Le nombre de Négres introduits.
6°. Le prix total de la vente des Négres.
7°. La date du Certificat de chaque envoi des retours en France.
8°. Le nom du Navire ſur lequel chaque envoi a été chargé.
9°. Le nom du Capitaine de chacun des Navires porteurs deſdits envois.
10°. Le nom de la Ville de France où chaque envoi a été fait.
11°. L'expreſſion (en chifres ſeulement) du montant de chaque envoi.
12°. Si le montant total des envois faits juſqu'audit jour a été bien calculé.
13°. Si la comparaiſon de ce total avec le total du prix des Négres a été bien faite.
14°. Si la ſomme à quoi monte le reſte des effets à venir, y eſt exactement exprimée.
15°. Si le Certificat y eſt écrit de la main de l'Officier prépoſé à cette fonction.
16°. Si les ſommes exprimées dans ce certificat ſont juſtes, & ſi elles ſont écrites en toutes lettres.

Nota. S'il a été fait par un même Navire deux différens envois, pour chacun deſquels on a pris un certificat ſéparé, il faudra toujours que ces deux envois ſoient exprimés ſéparement en deux articles dans tous les Bordereaux ſubſéquens.

Au cas que l'Armateur trouve que toutes ces formalités ont été bien obſervées, alors il ſera en état d'affirmer véritables, les contenus auxdites Factures, Bordereaux, & Certificats.

Mais ſi l'Armateur trouve quelque erreur dans la Facture, quelque erreur ou omiſſion dans le Bordereau, ou quelque manquement dans le Certificat de l'Officier du Roi, il ſera néceſſaire dans tous ces cas, que dans la certification qu'il eſt tenu de mettre à la ſuite du Certificat de l'Intendant, ledit Armateur déclare l'omiſſion, l'erreur ou le défaut qu'il aura trouvé, & tout de ſuite il le rectifiera ſans jamais rien effacer, biffer, racler ni raturer, & ſans mettre aucune interligne.

Par cette déclaration & rectification faite & ſignée de la main de l'Armateur, l'erreur, l'omiſſion, ou tout autre défaut ſe trouvera couvert, & le Certificat ſera impugniſſable & en état de produire ſon effet, pour l'exemption de la moitié des droits.

MODELE DES RECTIFICATIONS

QUE l'Armateur a droit de faire dans ſa certification, des erreurs de calcul, doubles emplois, fauſſes cotations & omiſſions qui ſe peuvent trouver dans les Factures, Bordereaux & Certificats venus de l'Amérique, pour procurer l'exemption de la moitié des droits des marchandiſes provenant de la vente des Noirs.

JE ſouſſigné *un tel*, Armateur du Navire *tel*, déclare que dans l'examen que j'ai fait de la facture des autres parts, j'ai reconnu dans ladite Facture une erreur de calcul dans la ligne, en marge de laquelle j'ai écrit ce
15200 mot *Nota*, & qu'au lieu de douze mille cinq cens livres, à quoi a été tirée
12500 en lignes la valeur de cinq futailles d'indigo, cette même valeur monte à
——— quinze mille deux cens livres, ce qui opere dans ladite Facture, dans le
2700 Bordereau & dans le Certificat, une erreur de deux mille ſept cens livres,
——— qu'il faut ajouter à cette valeur totale, au moyen de laquelle rectification, je déclare qu'il ne reſte plus véritablement à venir des Iſles de l'Amérique, que la ſomme de trente-ſept mille cinq cens livres; après laquelle rectification faite, je certifie véritable le ſurplus de ladite Facture, du Bordereau & du Certificat des autres parts, & je déclare comme dit eſt, qu'il ne reſte plus à venir en France, que pour trente-ſept mille cinq cens livres de marchandiſes provenant de la cargaiſon dudit Navire. Fait à le

GUINÉE.
Traite des Noirs.

FACTURE SUBSEQUENTE.

Facture de

chargé à bord du Navire Capitaine
deſtiné pour la Ville de par moi
en qualité de & chargé de la régie & recou-
vrement de la cargaiſon du Navire le Capitaine
leſdites marchandiſes provenant de la vente des Négres de ladite cargaiſon, arrivée
en ce Port de le
pour le compte & riſques des Intéreſſés audit Navire, marquées comme en marge
& peſant comme ſuit;

SÇAVOIR:

Je ſouſſigné chargé du recouvrement de la cargaiſon
du Navire nommé le
certifie la préſente Facture véritable. Fait à

Vû embarquer dans le ſuſdit Navire les marchandiſes exprimées ci-deſſus. A

BORDEREAU.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

Le produit de la vente de Négres apportés
par le Navire le Capitaine
arrivé à le monte à la ſomme de
ci
ſur laquelle ſomme il a ci-devant été expédié des marchandiſes pour
la ſomme de

SÇAVOIR:

Par Certificat du ſur le Navire
Capitaine pour le Port de

chargé en tout ci-devant pour
& ce jour ſuivant la Facture en l'autre part, & le
Certificat ci-deſſous

reſte pour

CERTIFICAT.

NOUS

certifions que les

mentionnées en la facture de l'autre part, montant à la ſomme de

GUINÉE. *Traite des Noirs.* *chargées dans le Navire* *Capitaine* *deſtinées pour le Port de* *ont été achetées des fonds* *provenant de la vente du nombre de* *Négres* *apportés par le Navire* *Capitaine* *en ce Port, le* *laquelle vente a produit la ſomme de*

ſur laquelle ſomme il a ci-devant été expédié des marchandiſes pour la ſomme de

Et ce jour les marchandiſes portées dans la facture de l'autre part, le tout ſuivant la note ci-deſſus: en foi de quoi nous avons délivré le préſent Certificat, à icelui fait appoſer le cachet de nos armes, & contreſigner par notre Sécretaire, pour ſervir & valoir ce que de raiſon. Fait à

DROITS DES MARCHANDISES

Mentionnées dans les Lettres-Patentes du mois de Février 1719, réduits à la moitié.

Maſcavades ou ſucre brut le cent peſant — 1 liv. 5 ſ.
dont 16 ſ. 8 d. appartiennent au Fermier du Domaine d'Occident, & 8 ſ. 4 d. au Fermier général des cinq groſſes Fermes.
Sucres terrés ou caſſonnades le cent peſant — 4 liv.
dont 1 liv. au Fermier du Domaine d'Occident, & 3. liv. au Fermier des cinq groſſes Fermes.
L'indigo le cent peſant, ci. . . . . 2 liv. 10 ſ.
réduit à la moitié par Arrêt du 15 Mai 1760, à commencer du prémier Octobre 1762. ci . . . . . 1 liv. 5 ſ.
Le gingembre *idem*. 7 6
Le coton en laine *idem*. 15

Nota. Il ne paye plus le droit d'entrée par Arrêt du 12 Novembre 1749.

Rocou, *idem*. . . . . 1 liv. 5 ſ.
Les confitures, *idem*, ... 2 10
La caſſe ou canefice. 10
Le cacao, *idem*, ... 5
Les cuirs ſecs & en poil, la piéce. 2 6
Le carret ou écailles de tortues, le cent. 3 15

Le caffé ne jouit d'aucune modération des droits d'entrée.

ARTICLE VI.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

Les toiles de toutes ſortes, la quincaillerie, la mercerie, la verotterie, tant ſimple que contre-brodée, les barres de fer plat, les fuſils, les ſabres & autres armes, & les pierres à fuſil, le tout des fabriques de notre Royaume, enſemble le corail, jouiront de l'exemption de tous droits de ſortie dûs à nos Fermes, tant dans les Bureaux de leur paſſage, que dans ceux du Port de leur embarquement, à la charge qu'elles ſeront déclarées pour le Commerce de Guinée, au prémier Bureau de nos cinq groſſes Fermes, & qu'il y ſera pris un acquit à caution en la maniere accoutumée, pour en aſſurer l'embarquement dans l'un deſdits quatre Ports, juſques auquel tems leſdites marchandiſes ſeront miſes dans le magaſin d'entrepôt, ſous deux clefs différentes, dont l'une ſera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui qui ſera prépoſé par les Négocians, le tout à leurs frais. Et à l'égard des vins d'Anjou & autres crûs des côtes de la riviere de Loire, deſtinés pour la Guinée, il en ſera uſé comme à l'égard de ceux deſtinés pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſuivant l'Arrêt de notre Conſeil du 23 Septembre 1710. Et pour ce qui concerne les vins de Bordeaux, Nous voulons pareillement qu'il en ſoit uſé de la même maniere qu'il ſe pratique à l'égard de ceux qui y ſont embarqués pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique en y prenant le chargement deſdits vins, & y faiſant les ſoumiſſions accoutumées.

Dans les Lettres-Patentes du mois de Janvier de 1719, les vins & eaux de-vie de la Province de Languedoc ont été ajoutés aux marchandiſes & denrées dénommées dans le préſent article ; cependant comme les Lettres-Patentes n'avoient été données que pour le Languedoc, on continua à Bordeaux la perception des droits ſur les vins & eaux-de-vie, comme il paroît par la déciſion ſuivante.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

ORDRE

DU CONSEIL DE COMMERCE,

CONCERNANT

Les Eaux-de-Vie deſtinées pour le commerce de Guinée.

Du 15 Février 1720.

SUR le rapport qui a été fait au Conſeil de commerce, d'une requête du ſieur Doumeret Négociant de Bordeaux, par laquelle il demande l'exemption des droits ſur les eaux-de-vie qu'il fait charger pour la côte de Guinée, prétendant qu'étant la baſe du commerce de Guinée, c'eſt par omiſſion qu'elles ne ſe trouvent point compriſes dans les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716: le Conſeil avant que de ſtatuer ſur le fond, a ordonné que les Commis ſe contenteront de prendre la ſoumiſſion du Marchand de payer les droits, s'il eſt ainſi ordonné. Les Directeurs de la Compagnie des Indes ſe conformeront à l'ordre ci-deſſus. Fait au Conſeil, tenu à Paris, le 15 Février 1720.

Signé, ROUJAULT.

Les vins & eaux-de-vie du crû du Royaume, deſtinés pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, jouiſſent de l'exemption des droits, conformément aux Lettres-Patentes de 1717 & 1719. Il paroît donc qu'il doit en être uſé de même ſuivant la diſpoſition du préſent article, pour leſdits vins, quoiqu'ils n'y ſoient pas dénommés. La queſtion ſi les vins de Provence & du Languedoc doivent jouir de cette exemption eſt donc toute décidée; car il auroit fallu que quelque nouveau Réglement eut annullé cette diſpoſition, pour que la perception du droit fut légitime. Je ſuppoſe qu'il vint une défenſe de laiſſer ſortir des eaux-de-vie du Royaume. Si la défenſe ne comprenoit point nommément leſdites eaux-de-vie deſtinées pour la Guinée, elles continueroient d'y être envoyées librement; c'eſt ce qui arriva au ſujet du fer non ouvré, dont la ſortie du Royaume fut prohibée à cauſe de la rareté du bois qui étoit néceſſaire pour les forges; ce qui fit que le fer en barres commençoit à manquer. Cette défenſe fut une occaſion de faire difficulté aux Bureaux de ſortie de le laiſſer embarquer pour la Guinée; mais par déciſion du Conſeil du 27 Juin 1720, l'ordre fut donné de n'y apporter aucun obſtacle.

L'entrepôt

L'entrepôt dont il eſt parlé dans le préſent article, eſt ſujet aux mêmes Réglemens que ceux qui ont été rendus pour les marchandiſes du crû ou de fabrique du Royaume, deſtinées pour les Iſles de l'Amérique. J'en ai parlé en ſon lieu ; ce ſeroit une répétition inutile.

ARTICLE VII.

Permettons auxdits Négocians d'entrepoſer dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les marchandiſes appellées cauris, les toiles de coton des Indes, blanches, bleues & rayées, les toiles peintes, les criſtaux en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieux linge & les pipes à fumer, qu'ils tireront de Hollande & du Nord, par mer ſeulement, pour le commerce de Guinée. Voulons auſſi qu'ils jouiſſent du même entrepôt pendant l'eſpace de deux années ſeulement, à compter du jour & date de l'enrégiſtrement des Préſentes, pour les couteaux Flamands, les chaudieres & toutes ſortes de batteries de cuivre ; le tout à condition que leſdites marchandiſes étrangeres ſeront déclarées à leur arrivée aux Commis des Bureaux de nos Fermes, & enſuite dépoſées dans un magaſin qui ſera choiſi pour cet effet, & fermé à deux clefs, dont l'une reſtera ès mains du Commis des Fermes, & l'autre ſera remiſe à celui que les Négocians prépoſeront, le tout à leurs frais.

L'entrepôt ordonné pour les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, auxquels St. Malo a été ajouté par l'article IX, regarde aujourd'hui tous les Ports qui ont obtenu la permiſſion de faire des armemens pour l'Amérique, conformément à l'Arrêt du 30 Septembre 1741. Il n'y a ici aucun délai fixé pour le tems dudit entrepôt ; ce qui a occaſionné pluſieurs conteſtations, qui bien loin d'être terminées par l'Arrêt du 7 Septembre 1728, qui régle par l'article III que les marchandiſes entrepoſées pour la côte de Guinée ſeront envoyées dans ſix mois au plus tard à leur deſtination, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de mille livres d'amende, en devinrent plus vives par l'impoſſibilité de remplir cette condition, qui cependant fut confirmée par les articles IV & V de l'Arrêt du Conſeil du 19 Mai 1734.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

EXTRAIT

DE L'ARRET DU CONSEIL,

CONCERNANT

Les priviléges de la Compagnie des Indes.

Du 19 Mai 1734.

ARTICLE PREMIER.

LA Compagnie des Indes jouira au Port de l'Orient & à Nantes, des mêmes priviléges & exemptions dont elle jouit actuellement à Nantes, & en conſéquence toutes les marchandiſes provenant de ſon commerce, qui ſeront envoyées de l'Orient à Nantes par ladite Compagnie, ſes Agens ou Prépoſés, avant ou après les ventes, même celles qui ſeront envoyées de Nantes à l'Orient par elle, ou par ſes Agens & Prépoſés, ſeront exemptes des droits de la Prévôté de Nantes, & autres droits dûs ſur les marchandiſes venant par mer à Nantes, de même que toutes celles que ladite Compagnie aura dans ſes magaſins au Port de l'Orient, propres à l'uſage du commerce de Guinée, qui ſeront envoyées à Nantes, à condition que toutes leſdites marchandiſes ſeront accompagnées des certificats de ladite Compagnie des Indes, ou de ſes Agens ou Prépoſés, que les Capitaines ou Maîtres de Barques ſeront obligés de repréſenter aux Commis des Fermes, à leur arrivée, leurs connoiſſemens, & les voituriers par terre leurs lettres de voiture, le tout ſigné par l'Agent ou Prépoſé de la Compagnie des Indes, & viſé par le Directeur de la Compagnie à l'Orient, & que les uns & les autres feront leurs déclarations en la maniere ordinaire : & pourront les Commis du Fermier être préſens au déchargement deſdites marchandiſes & à la remiſe qui s'en fera dans les magaſins de ladite Compagnie, pour conſtater ſeulement le nombre de caiſſes, balles & ballots contenus dans les lettres de voiture, connoiſſemens & certificats.

II.

Les Adjudicataires des marchandiſes provenant des ventes de la Compagnie des Indes & leurs ceſſionnaires jouiront auſſi de l'exemption des droits de la Prévôté de Nantes, ſur leſdites marchandiſes qu'ils feront venir de l'Orient à Nantes par mer, en obſervant les formalités preſcrites ci-après.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

III.

Les Adjudicataires ou leurs ceſſionnaires, qui deſtineront pour Nantes des marchandiſes dont l'uſage eſt permis dans le Royaume, provenant des ventes qui ſeront faites à l'Orient, ſeront tenus d'en faire leurs déclarations au Bureau qui ſera établi à l'Orient pendant le tems deſdites ventes, & à celui du Port-Louis dans les autres tems, du nombre de caiſſes, balles & ballots, de les faire plomber du plomb des Fermes, & enſuite peſer & de prendre des acquits à caution qui ſeront repréſentés au Bureau de la Prévôté de Nantes, pour la vérification des plombs y être faite, ainſi que du nombre & du poids des caiſſes, balles & ballots, déclarés & compris dans leſdits acquits à caution; leſquels ne pourront être déchargés qu'après que l'ouverture & viſite deſdites caiſſes, balles & ballots auront été faites, & les marchandiſes trouvées conformes en qualités & en poids.

IV.

Les Adjudicataires ou leurs ceſſionnaires qui envoyeront à Nantes des marchandiſes dont l'uſage eſt défendu dans le Royaume, ſoit pour être envoyées de-là à l'étranger, ſoit pour le commerce de Guinée, feront de même leurs déclarations au Bureau de l'Orient ou du Port-Louis, y repréſenteront les caiſſes, balles & ballots, pour y être plombées du plomb des Fermes, & prendront des acquits à caution & feront leurs ſoumiſſions de remettre les mêmes caiſſes, balles & ballots bien plombés, dans les magaſins de l'entrepôt à Nantes & ſous les clefs du Fermier; & ſeront leſdits acquits à caution déchargés après la vérification des plombs & la remiſe deſdites marchandiſes dans leſdits magaſins, d'où elles ne pourront ſortir pour leurs deſtinations qu'en obſervant les formalités preſcrites par les Réglemens pour les marchandiſes dont l'uſage eſt défendu dans le Royaume.

V.

La Compagnie des Indes jouira, tant à Nantes qu'à l'Orient, du bénéfice d'entrepôt ſur les marchandiſes à elle appartenant, juſqu'à la vente d'icelles; & quant aux marchandiſes provenant de ſes ventes, les Adjudicataires ou leurs ceſſionnaires jouiront auſſi dudit entrepôt pendant ſix mois.

VI.

Les marchandiſes dont l'uſage eſt permis dans le Royaume, qui ſeront deſtinées dès l'Orient où ſe feront les ventes, pour les Provinces des cinq groſſes Fermes, paſſant par Nantes ou par d'autres Bureaux, acquiteront les droits des cinq groſſes Fermes aux Bureaux de l'Orient ou du Port-Louis, & les acquits de payement ſeront repréſentés à Nantes & aux autres Bureaux de la route, conformement à l'Arrêt du 21 Juillet 1733.

VII.

Les marchandiſes permiſes dans le Royaume ou prohibées, que la Compagnie des Indes, ſes Adjudicataires ou ceſſionnaires, feront paſſer dans la riviere de Nantes pour être chargées ſur des Vaiſſeaux François ou étrangers pour les pays étrangers, pourront être verſées de bord à bord ſur les Vaiſſeaux qui ſe trouveront

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

en charge à Paimbeuf pour l'étranger, en préſence des Commis du Fermier ; après toutefois que la déclaration en aura été faite à l'Orient ou au Port-Louis, que les caiſſes, balles & ballots y auront été plombés & qu'il aura été pris des acquits à caution : leſquels ſeront repréſentés aux Commis du Bureau de Paimbeuf pour la vérification des plombs y être faite, ainſi que du nombre des caiſſes, balles & ballots contenus dans leſdits acquits à caution, & ne pourront leſdits acquits à caution être déchargés que ſur les certificats d'embarquement des Commis de Paimbeuf, & en outre à l'égard des marchandiſes prohibées, ſur celui de deſcente dans les pays étrangers ; permet Sa Majeſté aux Commis des Fermes à Paimbeuf, d'y faire l'ouverture des caiſſes, balles ou ballots, dans les cas où les plombs ſe trouveroient rompus ou altérés, de faire la viſite des marchandiſes qui s'y trouveront, en préſence des Capitaines & Maîtres des Vaiſſeaux où duement appellés, dont il ſera dreſſé procès-verbal : & au cas de fraude, les marchandiſes ſeront ſaiſies & confiſquées ſuivant les Réglemens.

VIII.

Les marchandiſes permiſes, qui auront été tranſportées de l'Orient à Nantes, pour y jouir de l'entrepôt, & qui ſeront enſuite deſtinées pour les Provinces des cinq groſſes Fermes, acquitteront au Bureau de la Prévôté de Nantes les droits des cinq groſſes Fermes, & les acquits ſeront préſentés aux Commis des Bureaux de la route.

IX.

Les marchandiſes permiſes, deſtinées pour paſſer de l'Orient ou de Nantes à l'étranger par terre, continueront de jouir du bénéfice de tranſit au travers du Royaume, & celles deſtinées pour les Provinces réputées étrangeres, continueront auſſi de jouir du bénéfice de tranſit au travers de l'étendue des cinq groſſes Fermes, & ſeront ſeulement aſſujetties aux droits locaux deſdites Provinces réputées étrangeres, s'il y en a d'établis ; à l'exception néanmoins du thé, dont les droits de ſix livres du cent péſant ſeront payés dans les lieux où ſe fera la vente, ainſi qu'ils ont été réglés par l'Arrêt du 8 Juillet 1732 ; ſoit que ledit thé ſoit deſtiné pour la conſommation des cinq groſſes Fermes ou pour les Provinces reputées étrangeres, & ſans qu'il ſoit tenu d'aucun autre droit ſur la route, conformément audit Arrêt, & ſeront les marchandiſes déclarées en tranſit aſſujetties aux formalités preſcrites par les Réglemens rendus ſur le fait du tranſit.

X.

Ordonne Sa Majeſté que les différens Arrêts & Réglemens concernant le commerce de la Compagnie des Indes & ſes priviléges, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui ne s'y trouve point contraire au préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le dix-neuvième jour de Mai mil ſept cens trente-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

Les Négocians du Royaume firent de nouvelles repréſentations, pour demander un plus long délai, n'étant pas poſſible que les mar-

chandiſes qu'on fait venir d'Hollande & du Nord, arrivent préciſément dans le tems que les Navires ſont en charge pour la Guinée; d'ailleurs les ventes de la Compagnie des Indes ſe faiſant dans un tems marqué, il faudroit que toutes les expéditions pour la Guinée, ſe fiſſent à la fois pour pouvoir profiter de l'entrepôt des ſix mois qui ſuivent leſdites ventes. Pour remédier à cet inconvénient, le Roi accorda par Arrêt du 2 Octobre 1742, quatre années pour l'entrepôt des marchandiſes étrangeres (qu'on n'oublie pas ce mot étrangeres) deſtinées pour la Guinée; ce qui n'a point été changé du depuis.

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui fixe à quatre années, l'entrepôt des marchandiſes, propres pour le commerce de Guinée.

Du 2 Octobre. 1742.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, par les Négocians des Ports du Royaume, où il eſt permis d'armer pour la côte Guinée, que par Arrêt du 7 Septembre 1728, il n'a été accordé qu'un terme de ſix mois, pour faire charger à la deſtination de Guinée, les toiles qu'il eſt permis de tirer de Hollande & du Nord, pour le commerce de ladite côte; que par autre Arrêt du 19 Mai 1734, il a été ordonné que les marchandiſes provenant des ventes de la Compagnie des Indes, jouiroient de l'entrepôt pendant ſix mois, mais que ce terme n'eſt pas à beaucoup près, ſuffiſant pour les opérations des Armateurs; qu'en effet, par rapport aux marchandiſes que l'on tire de Hollande, ou du Nord, il arrive ſouvent des cas imprévûs, qui rendent impoſſible l'exécution de ce qui eſt preſcrit par ledit Arrêt du 7 Septembre 1728, & qu'à l'égard des marchandiſes qui proviennent de la vente de la Compagnie des Indes, propres au commerce de Guinée, il eſt ſenſible que ſi l'entrepôt dont elle jouiſſent, étoit borné à un terme de ſix mois, les armemens pour Guinée, ne pourroient ſe faire que dans les ſix prémiers mois, qui ſuivent immédiatement chaque vente de ladite Compagnie, ce qui rendroit ces armemens très-difficiles & expoſeroit les Armateurs à une concurrence fâcheuſe, non-ſeulement par la néceſſité de travailler dans le même tems à leurs expéditions: mais encore par le riſque preſque infaillible que pluſieurs Navires ſe trouvaſſent tous à la fois à traiter ſur la même côte; que d'ailleurs, les ventes du prohibé propre pour Guinée, ſe feroient avec plus de facilité par la Compagnie des Indes & avec plus d'avantage pour elle, ſi les Négocians ne craignoient pas d'être trop preſſés pour les expéditions auſquelles ils les deſtinent; que par ces raiſons il ſeroit

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

néceſſaire de ne limiter aucun terme, pour l'entrepôt deſdites marchandiſes, & qu'on ne doit pas craindre que cette facilité entraîne des abus, d'autant plus qu'il eſt de l'intérêt des Négocians, de ſe défaire de ces marchandiſes le plus promptement qu'il leur eſt poſſible. Vû le mémoire des Fermiers Généraux, contenant qu'ils n'ont aucun intérêt à s'oppoſer à la demande deſdits Négocians qu'ils croient ſeulement devoir faire à ce ſujet deux obſervations, dans la vue de prévenir les abus qui pourroient réſulter de cette demande; qu'en prémier lieu, un entrepôt illimité paroiſſant contraire aux régles & ſujet à des inconvéniens, ils penſent qu'il convient d'en fixer le terme; qu'en ſecond lieu, pour éviter les conteſtations qui pourroient ſurvenir entre les Négocians & le Fermier, ſi le Fermier étoit ſeul chargé de la garde deſdites marchandiſes, il paroiſſoit néceſſaire qu'elles fuſſent entrepoſées à leurs riſques, dans un magaſin à deux clefs, dont l'une ſeroit confiée à un Commis du Fermier, & l'autre à celui qui ſeroit à cet effet prépoſé par les Négocians, à leurs frais. Vû l'avis des Députés du commerce, oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication du préſent Arrêt, l'entrepôt des toiles & autres marchandiſes, propres pour le commerce de Guinée ſeulement, tant de celles provenantes des ventes de la Compagnie des Indes, que de celles qui ſeront tirées de Hollande & du Nord, ſera & demeurera fixé à quatre années, à la charge par les Négocians des Ports, où il eſt permis d'armer pour Guinée, de fournir dans chacun deſdits Ports, un magaſin à leurs frais, & d'y commettre un Commis auſſi à leurs frais, à l'effet d'être chargé, conjointement avec le Commis du Fermier, de la garde deſdites marchandiſes, qui ſeront entrepoſées dans ledit magaſin à deux clefs, dont l'une ſera remiſe au Commis deſdits Négocians & l'autre au Commis du Fermier, leſquels Commis tiendront regiſtre de l'entrée & ſortie deſdites marchandiſes & en demeureront ſolidairement reſponſables. Veut au ſurplus Sa Majeſté que les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, l'Arrêt & Lettres-Patentes du 7 Septembre 1728 & l'Arrêt du 19 Mai 1734 ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'y eſt point dérogé par le préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le deux Octobre mil ſept cens quarante-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

Les toiles platilles furent ajoutées dans les Lettres-Patentes pour le Languedoc du mois de Janvier 1719, & l'entrée en fut permiſe dans les autres Ports déſignés pour le commerce de Guinée par déciſion du Conſeil du 20 Mars 1721 pour deux années ſeulement. Ladite déciſion ayant mentionné que leſdites toiles platilles étoient d'Hambourg, on crut qu'il falloit que pour pouvoir être admiſes à l'entrepôt, elles vinſſent en droiture dudit Hambourg, & ſur le refus de laiſſer entrepoſer 1700 piéces qu'un Armateur de Nantes avoit reçues par voie de Hollande, le Conſeil ordonna le 27 Novembre 1721, qu'on les laiſſeroit jouir de l'entrepôt, ſans tirer à conſéquence; mais par déciſion du 8 Janvier 1722, l'entrée deſdites platilles & l'entrepôt furent permis, ſoit qu'elles viennent d'Hambourg ou de Hollande. Par ladite déciſion du 20 Mars 1721, les plats d'étaim étrangers, furent également permis comme un article néceſſaire dans la compoſition des cargaiſons & qui manquoit en France; les Ajamis peints en indienne à Marſeille, furent auſſi permis par dé-

ciſion du 8 Mars 1749, en traverſant le Royaume, & en prenant les précautions convenables pour en aſſurer la deſtination. Pour cet effet, les Ajamis indiennes devoient être repréſentés au Bureau du Poids & Caſſe, les balles y être vérifiées & plombées, & accompagnées d'un acquit à caution pour aller à travers le Royaume, en paſſant par le canal du Languedoc. Depuis la libre fabrication des indiennes en France, toutes celles du Royaume peuvent être envoyées à l'étranger en exemption des droits, à plus forte raiſon pour la Guinée. Il paroîtroit convenable aujourd'hui à l'intérêt des fabriques d'indienne établies dans le Royaume, que les indiennes étrangeres ne jouiſſent plus de la faveur qui leur étoit accordée, afin que notre induſtrie nous fut profitable; car quand on a permis de faire venir des indiennes de l'étranger pour le commerce de Guinée, la fabrication en étoit prohibée en France. Ces raiſons ne ſubſiſtent plus, & les François ont aſſez de génie pour fabriquer les Indiennes eſtimées néceſſaires pour les côtes de Guinée. Par déciſion du Conſeil des 13 Novembre 1750, & 3 Mars 1754, les cannetes ou cannavetes de Grés peuvent être tirées de l'étranger pour ledit Commerce. La prémiere déciſion fut pour deux ans, & la ſeconde pour trois, le Roi s'étant reſervé de continuer la permiſſion ſuivant le beſoin. De toutes les marchandiſes qui nous viennent par le Commerce des Indes, les toiles blanches, bleues, rayées & peintes furent eſtimées néceſſaires; mais à la faveur de cette permiſſion, on introduiſit dans le Royaume des étoffes de ſoie & d'autres toiles qui ne ſont point propres au Commerce de Guinée. Pour remédier à cet abus, le Roi expliqua le préſent article par l'Arrêt du 7 Septembre 1728 qu'il eſt néceſſaire de rapporter.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant Réglement pour les marchandiſes, qui ſeront tirées de Hollande & du Nord, pour le Commerce de Guinée.

Du 7 Septembre 1728.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter les Lettres-Patentes données au mois de Janvier 1716, pour la liberté du commerce ſur les côtes d'Afrique, par l'article VII deſquelles, il a été permis à tous Négocians, d'entrepoſer dans les Ports y déſignés, entr'autres marchandiſes, les toiles de coton des Indes blanches, bleues, & rayées & les toiles peintes qu'ils tireroient de Hollande & du Nord, par mer ſeulement, pour le commerce de Guinée. Et Sa Majeſté étant informée, qu'à la faveur de cette permiſſion, on introduit dans le Royaume, au préjudice des manufactures qui y ſont établies, des toiles de coton des Indes, d'une qualité Supérieure à celles que l'on doit faire venir pour ce commerce; à quoi déſirant pourvoir, vû l'avis des Députés du commerce, oui le rapport du Sieur le Pelletier, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Armateurs pour le commerce de Guinée, ou autre eſpéce de commerce, de faire venir de Hollande, ou autre pays du Nord dans le Royaume, à commencer du jour de la publication du préſent Arrêt, même ſous prétexte d'entrepôt, aucunes toiles blanches des Indes, caladaris, toiles peintes aux Indes appellées *chittes*, ou étoffes de pure ſoie & mêlées de ſoie, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes & de 3000 livres d'amende.

II.

Permet néanmoins Sa Majeſté, à tous Marchands & Négocians, de faire venir de Hollande & du Nord, toutes autres ſortes de toiles, ou étoffes, propres pour le commerce de Guinée, autres que celles compriſes dans l'article précédent, à condition qu'ils feront préalablement, au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur reſidence, leurs déclarations des vaiſſeaux qu'ils mettront en armement, & au Bureau des Fermes, des quantités & qualités des toiles & étoffes qu'ils déſireront faire venir deſdits pays étrangers.

III.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

III.

L'Armateur qui, en conſéquence deſdites déclarations, aura fait venir des marchandiſes propres pour le commerce de Guinée & permiſes par l'article ci-deſſus, ſera tenu de les faire charger ſur le Navire par lui mis en armement & de l'envoyer, dans ſix mois au plus tard, à la côte de Guinée, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes & de mille liv. d'amende.

IV.

Si néanmoins l'Armateur ſe trouvoit, par quelque cas imprévu, obligé de changer la deſtination du Navire qu'il auroit déclaré mettre en armement, pour la côte de Guinée, il pourra dans l'eſpace de ſix mois, en ſubſtituer un autre, ſur lequel il ſera tenu de charger leſdites marchandiſes, & ledit tems paſſé, à compter du jour qu'elles auront été entrepoſées, elles demeureront confiſquées, & l'Armateur ſera condamné en mille liv. d'amende.

V.

Le propriétaire des marchandiſes ordonnées en Hollande, ou autres pays du Nord, ſera tenu de faire joindre par ſon commiſſionnaire aux connoiſſemens dont le Capitaine du Navire ſera porteur, la facture deſdites marchandiſes contenant en détail leurs qualités & quantités, & les ballots, caiſſes & futailles, dans leſquelles elles ſeront enfermées.

VI.

En cas que leſdites factures ne ſe trouvent pas conformes aux déclarations qui auront été précédemment faites, veut & ordonne Sa Majeſté, que les marchandiſes ſpécifiées dans ces factures, ſoient ſaiſies & qu'elles ſoient confiſquées, avec condamnation de pareille amende de mille liv. contre l'Armateur.

VII.

Défend Sa Majeſté auſdits Armateurs, de faire aucunes déclarations ſous les termes vagues de *marchandiſes inconnues*, & aux Commis des Fermes d'en recevoir, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes & de deſtitution des Commis des Fermes, qui recevront de ſemblables déclarations.

VIII.

Veut au ſurplus Sa Majeſté, que leſdites Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur en ce qui n'y eſt point dérogé par le préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & ſur lequel ſeront toujours Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le ſeptième jour de Septembre mil ſept cens vingt-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

Les eſpéces de marchandiſes étrangeres qui doivent jouir de l'exemption des droits lorſqu'elles ſont deſtinées pour le Commerce de Guinée,

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

ſe trouvant nommément déſignées, par une conſéquence naturelle, on jugea que toutes les autres devoient acquitter les droits; le Conſeil en autoriſa la perception par Arrêt du 27 Octobre 1750. Mais par déciſions du Conſeil des 5 Février 1755 & 31 Mars 1756, il fut permis aux Armateurs pour les côtes de Guinée, de faire venir en exemption des droits, toutes ſortes de marchandiſes des pays étrangers, pourvû que l'entrée n'en fut pas prohibée dans le Royaume; ce qui n'a point été changé depuis. Les marchandiſes priſes à Dunkerque, dès qu'il eſt juſtifié qu'elles ne proviennent point du Commerce d'Angleterre, doivent jouir de la même faveur accordée aux marchandiſes étrangeres non prohibées.

ARTICLE VIII.

Le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes en chacun deſdits Ports, tiendront un regiſtre qui ſera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis enregiſtrera par quantité, les marchandiſes ſpécifiées dans les deux Articles précédens, à fur & à meſure qu'elles ſeront dépoſées dans les magaſins d'entrepôt. Défendons auxdits Commis de n'en certifier la deſcente ſur les acquits à caution qui auront été pris dans les prémiers Bureaux, qu'après que la vérification, l'enregiſtrement & la décharge en auront été faits dans leſdits magaſins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées que pour être embarquées dans les Vaiſſeaux qui partiront pour les côtes de Guinée, & lors de l'embarquement deſdites marchandiſes, tant étrangeres, qu'originaires du Royaume pour leſdites côtes de Guinée. Voulons qu'il en ſoit fait mention en marge du Regiſtre, à côté de chaque Article d'arrivée, avec dénomination du nom du Vaiſſeau dans lequel elles auront été embarquées, & que cette mention ſoit ſignée, tant par le Commis des Fermes, que par le Prépoſé des Négocians, même par le Capitaine du Vaiſſeau qui les aura reçues pour les embarquer, ou par ſon Armateur.

Les précautions ordonnées dans le préſent Article, doivent être obſervées ſcrupuleuſement, & on ne ſçauroit trop veiller à leur exécution. Nos manufactures & nos fabriques ont un intérêt eſſentiel qu'il ne s'introduiſe aucun abus dans cette régie.

ARTICLE IX.

Permettons néanmoins aux Marchands & Négocians de la Ville de St. Malo, d'armer & d'équiper dans leur Port des Vaiſſeaux pour la côte de Guinée & pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, & de faire leur retour dans ledit Port, aux clauſes, charges, conditions & exemptions portées par les précédens Articles, en nous payant pour les marchandiſes

qui proviendront de la côte de Guinée, & des Iſles Françoiſes de l'Amérique, tels & ſemblables droits qui ſe perçoivent à notre profit dans la Ville de Nantes, outre & par-deſſus ceux qui ſe levent, ſuivant l'uſage accoutumé dans ledit Port de St. Malo, au profit de notre très-cher & très-amé oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouſe, Duc de Penthiévre, Amiral de France, & Gouverneur de Brétagne.

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

L'Arrêt du 30 Septembre 1741, a rendu le privilége d'expédier des Vaiſſeaux pour la côte de Guinée commun à tous les Ports déſignés pour le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique. Il n'y a donc rien à obſerver en particulier pour la Ville de St. Malo, que le droit de Monſeigneur le Duc de Penthievre, ainſi qu'il eſt énoncé dans ledit Article.

Il me reſte à faire connoitre comment ſe fait la Traite des Négres, & de quelle maniere nos Capitaines doivent ſe conduire pour la faire avantageuſement. J'abrégerai le plus que je pourrai, mon inclination ne me ſecondant point dans la néceſſité où je me trouve reduit de parler d'un ſi étrange Commerce.

TRAITE

DES NOIRS.

J'ESTIME que les Réglemens que j'ai rapporté ſur le Commerce de Guinée, doivent ſuffire pour que nos Négocians qui voudront l'entreprendre puiſſent profiter des faveurs qui y ſont attachées, & ne tombent dans aucune contravention. Il me reſte à faire quelques obſervations ſur la maniere dont ſe doivent conduire les Capitaines qui vont faire la Traite des Noirs.

Je les réduits à quatre, 1°. Quelles ſont les marchandiſes dont une cargaiſon doit être compoſée.

2°. Les précautions qu'il faut prendre dans l'achat des Eſclaves.

3°. La police qu'il faut faire obſerver ſur les Navires chargés d'Eſclaves.

4°. Les vivres néceſſaires pour la nourriture des Négres embarqués.

PREMIERE OBSERVATION.

Quelles ſont les marchandiſes dont une cargaiſon doit être compoſée?

Avant d'entrer dans le détail de la cargaiſon d'un Négrier, c'eſt ainſi qu'on appelle un Navire expédié pour la Traite des Noirs, il eſt néceſſaire d'avertir mes Lecteurs que les côtes de Guinée ayant plus de 1500 lieues de longueur, les mêmes marchandiſes ne conviennent point également à tous les habitans deſdites côtes. Les mœurs & les uſages ſont ſi différens, qu'une cargaiſon qui n'auroit aucune vente dans un endroit, ſeroit d'un grand produit dans un autre. Il ne m'eſt pas poſſible de faire ici l'énumération de toutes les Nations avec leſquelles on peut faire la Traite, ſans paſſer les bornes que je me ſuis preſcrites. Je puis aſſurer cependant que toutes les marchandiſes dont je

compoſe une cargaiſon, ſont de bonne vente dans les principaux lieux fréquentés par les Européens pour l'achat des Eſclaves, & qu'elles y ont toujours été vendues avec un grand bénéfice Un ſeul exemple me paroît ſuffiſant pour guider nos Armateurs dans une expédition deſtinée pour la Guinée. Je choiſis la côte d'Angola, où toutes les Nations ont la liberté de commercer, préférablement à celle de Juda. On pourra me demander pourquoi je préfere Angola à Juda, qui eſt plus fréquenté par les François ; c'eſt préciſement par cette raiſon que j'ai crû qu'il importoit à nos Négocians de les inſtruire ſur le Commerce d'Angola, parce que la côte de Juda nous eſt beaucoup plus connue à cauſe des établiſſemens que nous avons dans ce Royaume, & dont nous avons pluſieurs rélations très-circonſtanciées, tant en François qu'en Anglois. La derniere a été imprimée à Londres (en l'année 1761) ſous ce titre : *Mœurs, coutumes, Religion, &c. du Royaume de Juda ſur la côte des Eſclaves.* J'ai obſervé plus haut que la Barre eſt la côte du Royaume que nous appellons Juda, les Anglois Juida, & les Hollandois Fida.

ÉTAT DES MARCHANDISES

Qui doivent compoſer la cargaiſon d'un Navire deſtiné pour la Traite des Négres aux côtes d'Angola.

Les ſeize principaux articles ſont :

SÇAVOIR :

1 Anabaſſes.
2. Armes.
3. Cannetes.
4. Contre brodé.
5. Corail.
6. Coris.
7. Cuivre jaune.
8. Draps.
9. Eau-de-vie.
10. Etoffes de ſoie.
11. Indiennes.
12. Merceries Bijouteries & Quincailleries.
13. Platilles.
14. Poudre à canon.
15. Raſſades.
16. Sucre.

Le détail qui ſuit fera connoître quelles ſont les marchandiſes auxquelles on doit donner la préference, & quelles ſont les quantités néceſſaires pour faire une Traite avantageuſe.

Dans la liſte des marchandiſes que je viens de donner, je ne parle que des principales, dont le débit eſt aſſuré ; ce qui n'empêche pas qu'on ne puiſſe y joindre divers articles d'ouvrages de mode & autres

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

bagatelles de fantaiſie ; mais un Armateur ne doit rien négliger pour avoir un aſſortiment des articles ſuſmentionnés, & faire enſorte que les quantités ſoient à peu près égales ; car ce peuple eſt bizarre, & ne croiroit rien poſſéder, s'il n'obtenoit que d'une qualité de marchandiſe en échange des Eſclaves qu'il préſente à vendre. La valeur de la cargaiſon doit être proportionnée au nombre d'Eſclaves qu'on ſe propoſe d'acheter, relativement à la portée du Navire qui devroit être diſpoſé pour en contenir 400, pour être un véritable Négrier. On verra par l'évaluation des marchandiſes, que quelqu'unes ſont d'un plus grand produit que les autres ; mais cette raiſon ne doit point faire changer l'état ci-deſſus, parce que la réuſſite d'une bonne Traite, dépend d'un pareil aſſortiment. On n'en doutera plus, quand on ſçaura que ce commerce ſe fait par échanges, & que les Eſclaves n'ont point une valeur réelle, comme nos marchandiſes d'Europe, qu'on peut compenſer par une valeur numéraire, qui eſt la meſure convenue parmi nous de toute ſorte de biens. Les Angolois ne ſe ſervent point d'eſpéces courantes ; ils ont imaginé une valeur idéale, fondée ſur leurs plus preſſans beſoins. Ils l'ont établie ſur le prix d'une petite piéce de toile, de la grandeur de nos mouchoirs, qu'ils attachent à la ceinture comme un tablier, pour paroître ſans honte en public. Heureux reſte d'un ſentiment de décence, que les mœurs les plus corrompues n'ont pû effacer du cœur de l'homme. Ces morceaux de toile ſont appellés pagnes, & quatre compoſent la piéce qui ſert de meſure ou de prix de toutes nos marchandiſes. Ainſi ſi une de nos piéces de drap eſt évaluée 18 pagnes, c'eſt la même choſe que ſi on diſoit quatre piéces & demi, & réciproquement. On conçoit aiſément que la valeur réelle de nos marchandiſes, relativement à ce qu'elles ont coûté en France, dépend du caprice des Angolois, qui eſtimeront quelquefois ſix piéces, un effet vendu en France 60 livres, & eſtimeront dix piéces un autre effet qui n'aura été acheté que 30 livres. Le déſir d'avoir quelques eſpéces de nos marchandiſes, ou l'utilité qu'ils croiront en retirer, peuvent faire hauſſer, ou baiſſer leur prix. Cependant comme ce commerce deviendroit arbitraire, ſi la fantaiſie des Angolois en faiſoit l'unique régle, & que le montant d'une cargaiſon pour l'achat de 400 Négres, ne ſuffiroit pas quelquefois pour 200, ſi nous étions obligés de nous conformer à leur caprice, il a été néceſſaire de fixer l'évaluation, tant de nos marchandiſes que des Eſclaves, ſuivant leur ſexe & leur âge. C'eſt à nos Capitaines à montrer de la fermeté pour maintenir le prix de leurs marchandiſes.

ANABASSES.

Toile de fil & de coton, bleu & blanc, d'un demi pouce d'intervalle

entre chaque raye, de la largeur de trois quarts d'aulne, divisée par longueurs de trois quarts d'aulne & demi. Chacune de ces longueurs fait une petite couverture ou pagne, d'une grande consommation à la côte d'Angola. La Hollande nous fournissoit autrefois les anabasses. On en fabrique aujourd'hui à Rouen qui méritent la préférence, & si Marseille tournoit ses vues vers cette branche de commerce, on en feroit dans cette ville avec beaucoup plus d'aisance que dans aucun lieu du monde. Il faut ordinairement dix anabasses, pour faire une piéce du pays; mais en réduisant le nombre à huit, si nos Capitaines montrent de la fermeté, sur ce dernier pied, un anabasse ne vaudroit qu'un demi pagne. Il est rare que dans le payement d'un Esclave, il ne faille point quelques anabasses pour completer la somme convenue; ces toiles sont d'ailleurs d'un grand débit pour l'achat des denrées du pays: un Navire doit en porter au moins 1500. GUINÉE. *Traite des Noirs.*

ARMES.

L'exportation des armes est défendue à la sortie du Royaume sous de grosses peines. Il n'y a que la nécessité pour pouvoir faire la Traite avec fruit, qui a déterminé le Gouvernement à en permettre l'exportation en Guinée. Les fusils & les sabres, sont de toutes les armes celles qui se vendent le mieux.

Il faut des fusils particuliers pour ce commerce, & ne point suivre le goût François dans la fabrication. Nos fusils de chasse, & même ceux de munition seroient rebutés dans le Royaume d'Angola. Il faut des fusils bien pesants, & plus longs de six pouces que nos fusils ordinaires. Les Hollandois & les Anglois ont mieux réussi que nous à contenter le goût des Angolois. Il nous est facile de les surpasser en ce point, comme dans tous les autres, dès que nous voudrons sérieusement faire mieux qu'eux. Les fusils pour la Guinée, doivent être des fusils boucaniers; le canon doit être fort & pesant, bien luisant, sans qu'il paroisse aucune paille extérieurement. Le bois le plus pesant est le plus estimé, sur-tout s'il est jaune. La platine doit être attachée par trois vis; cette précaution est si essentielle que toutes celles qui se trouveront avec deux vis seulement feront rebuter les fusils. Les Angolois sont si attentifs à examiner les fusils, que pour prévenir toute contestation à ce sujet, il est expédient d'embarquer un bon Armurier, capable de reparer sur le champ les défauts que les Angolois ne manquent guères d'y trouver. La chose est de conséquence, parce que les fusils sont un des principaux articles de la cargaison. Un fusil vaut une piéce; il en faut environ six cens, pour un Navire de 400 Esclaves.

Après les fusils, viennent les sabres. Le nombre de 2 à 300 suffira. Nos sabres ordinaires sont ceux qui conviennent au pays. Il n'y a que

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

le fourreau qu'il faut toujours mettre rouge. Un fabre vaut deux pagnes, & deux fabres un fuſil ou une piéce; c'eſt le prix ordinaire, quelquefois plus & jamais moins.

Je ſuis perſuadé qu'en donnant les ordres pour la véritable proportion des fuſils boucaniers, nos Fabricans du forêts feront bien-tôt tomber la fabrication de Hollande & d'Angleterre, & nous ne devons point négliger cette branche de notre induſtrie, comme nous avons fait par le paſſé, pour faire gagner à nos compatriotes la retribution que nous payons à l'induſtrie étrangere.

CANNETES.

C'eſt le nom qu'il a plû aux Armateurs pour les côtes de Guinée de donner à de petits pots-à-l'eau de la contenance d'environ une bouteille; de ſorte que ſi ces pots-à-l'eau ſont d'étaim, on les appelle cannetes d'étaim, & cannetes de grés, s'ils ſont de terre.

Les cannetes d'étaim doivent avoir leurs couvercles & être bien luiſantes. Chaque cannete vaut un pagne, & quoique les cannetes d'étaim ne ſoient pas beaucoup recherchées, il en faut au moins deux ou trois cens pour l'aſſortiment de la cargaiſon.

Les cannetes de terre ſont d'un plus grand débit & abſolument néceſſaires, parce qu'elles entrent non-ſeulement dans le payement des Eſclaves, mais qu'elles ſervent encore pour acheter les denrées du pays. On eſt dans l'uſage de porter les cannettes de terre, toutes à peu près de la même jauge. Il ſeroit très-avantageux d'en avoir de différentes grandeurs, & même d'y joindre de cannetes de fayance. Je ſuis perſuadé que ces dernieres cannetes, donneroient un gros bénéfice, & tout le profit demeureroit dans le Royaume; car n'ayant point de mines d'étaim, il faut que l'Angleterre nous fourniſſe cette matiere, ce qui eſt toujours un mal, dès que nous avons dans nos mains de quoi remplacer, par nos fabriques de fayance, le produit des mines de Cornouaille. Marſeille travaille admirablement bien la fayance, & elle peut le diſputer pour le goût & la délicateſſe à toutes les villes du monde. C'eſt une raiſon de plus pour faire la tentative de ſubſtituer les cannetes de fayance aux cannetes d'étaim. Nous encouragerons nos Fayanciers, nous y gagnerons d'avantage, & nous affoiblirons nos concurrens.

Deux ou trois cannetes de terre, valent un pagne, ſuivant l'abondance ou la diſete qu'il y en a dans le pays.

On porte auſſi des plats d'étaim de deux livres peſants. Chaque plat eſt compté pour un pagne. Les écuelles d'étaim avec leurs couvercles ſont eſtimées & recherchées, & valent une piéce.

Je ne doute pas que nos plats & nos écuelles de fayance, n'ayent la préférence ſur ceux d'étaim, & nous pouvons varier les aſſortimens de

de fayance de tant de ſorte de piéces, que cette nouvelle branche de notre induſtrie, ne peut manquer de fructifier, & de rendre notre Traite beaucoup plus facile.

CONTRE BRODÉ.

Le contre brodé n'eſt autre choſe qu'une eſpéce de raſſades, dont je ferai un article particulier au mot raſſades.

CORAIL.

Tous les Noirs ſont paſſionnés pour le corail rouge. Ils le regardent comme la production la plus précieuſe de la terre. (Les autres couleurs ſont peu eſtimées.) Auſſi l'ornement des Rois, de leurs femmes, des Fidalques & des principaux Officiers, conſiſte principalement en colliers de corail. C'eſt la meilleure de toutes les marchandiſes qui entrent dans la cargaiſon d'un Négrier; mais comme il s'agit de fournir les puiſſances du pays, il faut choiſir le corail le plus fin & le mieux travaillé, ſi on veut le vendre avantageuſement; & puiſque les principales fabriques de corail ſont établies à Marſeille ou aux environs, nos Armateurs doivent profiter de cette faveur pour acheter le plus beau. Le prix ne doit point rebuter, c'eſt une affaire de calcul, & afin qu'on ſçache à quoi s'en tenir, voici le prix courant ſur les côtes d'Angola du corail rouge ouvré à Marſeille.

SÇAVOIR:

Corail fin, gros comme le petit doigt de demi pouce de long, la livre poids de Marſeille, vaut ci.	30 piéces.
Corail de la groſſeur d'un tuyau de plume, la livre ci.	8 piéces.
Corail menu, la livre ci.	3 piéces.

La rareté du corail peut cauſer une augmentation dans chacune de ces qualités; mais quelque abondance qu'il y en ait, il ne ſe vend guères moins. C'eſt aux Négocians à examiner ſi le prix d'achat eſt proportionné à la vente ci-deſſus. Je n'ai pas beſoin d'avertir que le corail doit être encaiſſé ſoigneuſement avec du coton, ni que le corail eſt enfilé comme des chapelets, qu'on appelle fillieres de corail, dont douze font la maſſe.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

CORIS.

L'eſtime que font les hommes des métaux, eſt relative à l'utilité qu'ils en retirent. Nous avons donc tort de tourner en ridicule l'uſage de preſque tous les peuples de Guinée, de faire ſervir les coris de monnoie courante. Il faut dans chaque pays une petite monnoie pour l'échanger avec les denrées d'un bas prix, & l'utilité publique exige que le détail de toutes ces denrées puiſſe ſe faire ſans conteſtations; ce qui ſe trouve d'une exécution facile dans l'emploi des coris (ou cauris) pour monnoie courante. 1°. Les coris ne ſe trouvent point ſur les côtes de Guinée, par conſéquent la trop grande quantité ne ſçauroit préjudicier.

2°. Le goût de toutes les Nations noires, eſt décidé à placer l'eſſentiel de la beauté dans une peau parfaitement noire. Tout ce qui contribue donc à relever cette noirceur, leur devient par-là même très-eſtimable; or les coris par leur blancheur, produiſent cet effet. Il ne doit donc plus paroître ſurprenant que ces petites coquilles, ayent acquis un dégré de valeur relatif à l'utilité qu'ils en retirent.

3°. De toutes les monnoies, il ne paroît pas qu'il y en ait de plus ſimple que les coris. Il ne s'agit que de compter; la matiere & la marque ne ſçauroient être un ſujet de conteſtation; & ſi les grandes quantités que les Hollandois ont importées dans quelques Royaumes de Guinée, n'en avoient fait diminuer la valeur, peut-être qu'on ſe ſerviroit encore de cette monnoie pour la Traite des Eſclaves, au lieu qu'elle ne ſert que pour l'achat des denrées les plus communes, ou pour l'ornement des Négreſſes d'une petite fortune, elles en font des colliers dont elles ſçavent ſe parer avec graces.

Les Hollandois en ont des magaſins bien fournis, pour en vendre à toutes les Nations qui font le commerce de Guinée. Ils les tirent des Philipines & des Maldives. Les prémieres ſont plus eſtimées par leur blancheur & leur poli.

Ces coris ſont des petits coquillages oblongs, connus à Marſeille ſous le nom de porcelaine, dont on fait une pommade pour les dartres, en les faiſant diſſoudre dans le vinaigre. Les plus petits ſont les plus eſtimés, & quoiqu'il y en ait de pluſieurs couleurs, les blancs ſont les ſeuls qui conviennent à la côte de Guinée. On les achete paſſés dans des fils comme nos chapelets. Il en faut quelques caiſſons dans un aſſortiment de cargaiſon, parce qu'ils ſont néceſſaires pour l'achat en détail de bien de petites choſes pour leſquelles il ne convient pas de donner d'autres marchandiſes; on peut les évaluer proportionnellement à l'argent de France à raiſon de 3600 en nombre pour une livre tournois.

CUIVRE JAUNE.

De tous les ouvrages de cuivre jaune qui ſont très-recherchés par les Angolois, il n'y en a point d'un plus grand débit, que les plats ou baſſins. Ils ne ſont pas cependant d'un produit avantageux, puiſque chaque plat ne vaut qu'un demi pagne; mais ils ſont abſolument néceſſaires.

Ces plats ou baſſins doivent être ſans anſes, & ne peſer tout au plus qu'une livre & demi poids de Marſeille, ſans quoi il y auroit trop à perdre. Le peu de bénéfice que donne cet article, ne doit pas empêcher d'en porter environ 500, parce que dans le payement qu'on fait des Eſclaves, ceux qui les vendent, exigent toujours que ce payement ſe faſſe avec toute ſorte de marchandiſes de la cargaiſon, & qu'ils veulent quelquefois qu'il entre dans ce compte un baſſin de cuivre & ſouvent deux pour chaque Eſclave. On peut auſſi porter des bougeoirs, des ſerrures, & autres petits ouvrages de cuivre, & avoir attention que le tout ſoit bien luiſant; tout l'avantage de la vente dépend de cette circonſtance.

DRAPS.

Les Angolois font grand cas de toutes nos draperies; mais nos beaux draps, ſur-tout en bleu, rouge & écarlate, ſont les plus eſtimés. Le rouge vif & l'écarlate ſe débitent avantageuſement, & par préférence à toute autre couleur. La meſure en uſage à Angola pour les draps & étoffes, correſpond à nos deux pans, & quatre de ces meſures font à peu près notre cane. Chaque meſure vaut un pagne, & notre cane une piéce. Nos ſerges & autres petites étoffes, ſe vendent proportionnellement. Il doit entrer de ces ſortes de draps dans l'aſſortiment d'une cargaiſon; mais comme les Normands en peuvent charger à meilleur marché que nous, il faut en porter une petite quantité, & leur laiſſer cette branche de commerce, pour choiſir les marchandiſes des Provinces méridionales qui ſont à notre portée, & que nous pouvons employer avec plus d'avantage que les autres Armateurs du Royaume.

EAU-DE-VIE.

La paſſion démeſurée des Noirs pour l'eau-de-vie & pour les liqueurs qui en ſont compoſées, eſt une grande reſſource pour nos Armateurs, car de toutes les eaux-de-vie qu'on porte en Guinée, ſoit de grains, ſoit de ſucre ſous les noms de roſſoli & guildives, il n'y

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

en a point de comparable à celle de France ; & de toutes celles de France, il n'y en a point qui coûte moins que celle de Provence ; d'où il eſt facile de conclurre qu'on doit charger des eaux-de-vie par préférence à toute autre marchandiſe, puiſque d'un côté elle coute moins, & que de l'autre elle ſe vend mieux. Cette boiſſon eſt préférée aux liqueurs que nos Liqueuriſtes ont trouvé l'art d'adoucir, & on jugera de la quantité qu'il en faut à tant de gens ſi grand buveurs, par la conſommation que le Roi d'Aquambo qui eſt un très-petit Roi en fait chaque année à ſa table. On eſtime cette conſommation à la valeur de plus de 2000 Eſclaves.

On porte l'eau-de-vie en barriques, en petits barils qu'on appelle ancres & en caves. Cette derniere méthode eſt la plus avantageuſe pour la vente. Les caves ſont de petites caiſſes de bois blanc avec leurs couvercles & une ſerrure. Chaque cave doit contenir huit bouteilles, contenant enſemble environ ſix pots, & ſe vend une piéce ; mais il ne faut pas manquer de faire peindre ces caves en verd, cette négligence nuiroit à la vente, tant cette Nation s'attache à des minuties. On eſt dans l'uſage de faire venir ces caves d'Hollande, comme ſi nous ne pouvions pas en faire d'auſſi bonnes que les Hollandois ; uſage qui ne doit plus être toleré comme étant très-préjudiciable à notre induſtrie, & contraire à l'intérêt des Armateurs, puiſque les caves tirées de Hollande viennent plus cher du double de ce qu'elles coûteroient en les faiſant faire dans les villages des environs de Marſeille. Je ne puis m'empêcher de faire à ce ſujet cette obſervation, que nous avons ſouvent chez nous en abondance & à vil prix, ce que nous faiſons venir de bien loin, parce que nous avons trouvé que nos devanciers l'ont ainſi pratiqué. Mais aujourd'hui que le Commerçant eſt plus éclairé, il doit rechercher ce qui lui eſt plus profitable, en choiſiſſant les moyens les plus ſimples de parvenir à ſon but, & en préférant, à fraix égaux, les marchandiſes de notre crû, ou de notre induſtrie aux étrangeres.

Nos eaux-de-vie, revenant à meilleur compte que les autres marchandiſes de la cargaiſon d'un Negrier, on ne riſque rien d'en embarquer par préférance, & ſix cens caves ſeront toujours bien vendues. On peut auſſi porter de l'eau-de-vie en barriques & en petits barils ; il n'y a rien à riſquer. Ajoutez-y quelques caiſſons de liqueurs fortes & quelques barils de bon vin.

ETOFFES DE SOYE.

Nous avons une fauſſe idée du commerce de Guinée, ſi nous nous imaginons que les Noirs, parce qu'ils vivent d'une maniere ſi oppoſée à la nôtre, manquent de goût pour nos belles étoffes. Ils les connoiſſent, les eſtiment, & ſçavent fort bien faire la différence entre

une étoffe plus ou moins riche, bien ou mal travaillée. Le beau ſe vend toujours avantageuſement. Le velours, le damas, les ſatins & autres étoffes toutes ſoye ſe débitent bien. A l'égard des deſſeins du damas & ſatins, il faut les choiſir à grandes fleurs, & préférer les couleurs vives aux autres. La valeur du velours, damas, &c. eſt la même que celle des draps. La meſure eſt auſſi la même, & quatre meſures valent une piéce. Les étoffes inférieures, diminuent proportionnellement en valeur. Même obſervation que ſur les draps : en porter peu, & ſeulement pour dire qu'on en a, parce que ces marchandiſes ne donnent pas un bénéfice égal aux autres articles de la cargaiſon. GUINÉE. *Traite des Noirs.*

Je ne ſçaurois aſſez recommander de porter de bonnes marchandiſes, ſi on veut n'être point arrêté dans la vente. La bonne foi même exige de ne vendre quoi que ce ſoit, que pour ce que la choſe vaut réellement. On peut réuſſir une prémiere fois à tromper ; mais la fraude une fois découverte, retombe ſur la Nation de ceux qui l'ont faite. Il faut choiſir les étoffes de ſoye bien travaillées, & que les couleurs ſoient vraies. J'ai vû des aſſortimens envoyés de Lyon pour la Guinée, conſiſtant en papiers peints & dorés ; tout revint invendu. Quelle idée avoit-on de ces peuples ? Et que vouloit-on leur donner à penſer des François ?

INDIENNES.

De toutes les étoffes dont on fait uſage dans la Guinée, il n'en eſt aucune de plus recherchée que les toiles peintes. Une belle indienne ſe vendra toujours par préférence à une autre étoffe plus chere, ſoit que la variété des couleurs, ſoit plus du goût des Négres, ſoit que la légéreté de la toile, ſoit plus convenable dans ces climats chauds, ſoit enfin parce qu'on veut porter toute l'année les mêmes habillemens, les laver & les garder tant qu'ils ſont en état de ſervir, ſans craindre que les vers les rongent, comme nos étoffes de laine, ou qu'ils ſoient piqués, comme celles de ſoye.

Ce n'eſt pas ici le lieu de parler de l'origine des indiennes & de l'avantage ou du préjudice que leur fabrication, leur commerce & leur uſage peuvent cauſer à une Nation, qui, par ſes productions, peut fournir les vêtemens néceſſaires & commodes à ſes cultivateurs. Il ſuffit de ſçavoir, pour le commerce de Guinée, que de quelque endroit que viennent les indiennes, il en faut néceſſairement pour aſſortir la cargaiſon d'un Négrier.

Les franchiſes accordées à la ville de Marſeille pour la fabrication des toiles peintes, a toujours été une circonſtance heureuſe pour les Armateurs pour la Guinée, parce qu'ils ont pû choiſir eux-mêmes les qualités convenables à leur commerce, & les avoir à moins de frais ;

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

& même aujourd'hui que la fabrication & l'uſage en ſont permis dans le Royaume, depuis le 5 Septembre 1759, les avantages ſont à peu près les mêmes, par le grand nombre de fabriques qui y ſont, par les facilités qu'ont les Fabricans de travailler plus que ceux de l'intérieur du Royaume, ne payant aucun droit d'entrée pour les toiles de coton blanches étrangeres, & n'étant point obligés de les faire marquer & plomber, & par l'abondance des indiennes étrangeres qui arrivent à Marſeille à cauſe de la franchiſe de ſon Port, & dont l'entrée n'eſt plus défendue depuis le Réglement de 1759. Avant ce Réglement il n'y avoit que les indiennes du Levant, venues en droiture qui y fuſſent admiſes, & dont le commerce fut permis.

Toutes ſortes de toiles peintes, ſont d'un bon débit en Guinée; mais comme il faut qu'une cargaiſon ſoit variée, & que certaines qualités ſont plus d'uſage dans un pays que dans un autre, voici celles qui conviennent le mieux pour le Royaume d'Angola.

Guinée, piéces de toiles de coton de 13 à 14 aunes de long, ſur 3 pieds & quart de large. La grande conſommation qu'en font les Négres eſt la cauſe de leur nom. Ceux qui ſçavent de quelle maniere ſe font les ventes des toiles de coton dans les marchés de l'Inde, ne ſont pas ſurpris de trouver dans une balle des piéces fines & groſſieres. C'eſt aux Marchands qui les reçoivent, pour les revendre en blanc, d'en faire le triage pour ſe dédommager par le prix des fines du bon marché des groſſieres.

Il faut peu de fines pour la Guinée; les groſſieres tournent mieux à compte, parce que le prix courant des unes & des autres eſt de trois piéces. Il faut recommander aux Fabricans de laiſſer au bout de chaque piéce une marque blanche, afin qu'elles paroiſſent avoir été peintes dans l'Inde. Cette petite précaution en facilite la vente.

Salampouris. Même obſervation que pour les guinées & même valeur.

Baſſetas, toile plus groſſiere que la guinée, & dont la piéce tire une aune de moins, & a un pied de moins de large. Ceux de Surate ſont les meilleurs & les plus eſtimés. Les baſſetas ſe vendent autant que les guinées, c'eſt-à-dire, trois piéces; ce qui donneroit un ſurcroî de bénéfice aux Armateurs, s'ils étoient aſſez heureux pour que les Navires ſe trouvaſſent ſeuls dans le pays lors de la vente; car dès qu'il y aura concurrence de quelque autre Vaiſſeau, les guinées ſeront toujours achetées par préférence. Il faut donc, en faiſant la Traite, dès qu'on a des baſſetas & des guinées, n'expoſer en vente que les baſſetas, & ne montrer les guinées qu'après la vente des prémieres. Il faut encore obſerver que toutes ſortes de couleurs, ne plaiſent point aux Angolois. Le bleu foncé & le rouge, ſont d'un ſi grand débit, qu'une mauvaiſe toile ainſi peinte, ſe vend préférablement à une bonne toile peinte de toute autre couleur.

Tapſel & *Nicannaés*, toiles de 8 à 9 aunes de long, ſur deux

pieds & quart de large. La piéce tant de l'un que de l'autre, vaut une piéce & demi, & quelquefois deux piéces. C'eſt un fort bon article.

Aman, toile venant du Levant de dix aunes de long ſur deux pieds & demi de large. Il nous convient d'en introduire l'uſage en Guinée, par la facilité que nous avons d'en trouver à Marſeille où ils viennent en retrait de nos draperies. La piéce vaut deux piéces.

Ajami, toile venant auſſi du Levant, & dont les Négres s'accommodent fort bien, de 11 à 12 aunes de long, ſur deux pieds de large. Même obſervation que ſur les amans, & même valeur. Les petits bouquets bleus ou rouges en facilitent la vente.

Les toiles fil & coton à carreaux, ſont auſſi d'un fort bon débit. Les Capitaines, après un prémier voyage, doivent charger par préférence les toiles qu'ils auront vendues les plus avantageuſement; & comme le goût des Angolois peut changer, ils doivent obſerver tous ces changemens dans leurs parures, & profiter de leur empreſſement pour l'eſpéce de toiles qui donnera le plus de profit.

Il faut au moins environ ſix cens piéces indiennes de diverſes qualités.

MERCERIES, BIJOUTERIES & QUINCAILLERIES.

L'induſtrie Françoiſe a ſçu donner tant de valeur, non-ſeulement à tous les outils, inſtrumens & ornemens, qui peuvent contribuer aux commodités & aux agrémens de la vie, mais encore à tout ce que l'imagination peut inventer pour l'amuſement & le badinage, qu'il ſeroit preſque impoſſible de faire l'énumération de tous les articles compris ſous la dénomination de merceries, bijouteries & quincailleries. Perſonne n'ignore ce que nous entendons par-là. Les uſages des Angolois nous diſpenſent de l'embarras du choix des marchandiſes qui conviennent pour la Traite. Les colliers de grenats fins, les bagues montées proprement avec des pierres fauſſes, les chandelliers & bougeoirs argentés, les ciſeaux & rubans de toutes les façons, les épingles, éguilles, ameçons & plumes de perdrix, ſe débitent avantageuſement pourvu qu'il y en ait peu dans la cargaiſon. Il n'en eſt pas de même des couteaux, miroirs, ſonnetes & grelots; ces dernieres marchandiſes ſont abſolument néceſſaires, & on n'en ſçauroit trop avoir proportionnellement à la Traite propoſée, parce qu'outre que ces articles entrent dans le payement des Eſclaves, ils ſervent pour l'achat des denrées du pays, & pour payer le ſalaire des Négres qu'on employe. C'eſt une monnoie courante, dont le manque ſeroit très-préjudiciable, & dont on ſe défait toujours avec profit.

Couteaux. Ce ſont les couteaux Flamands qui ont le plus de débit.

GUINÉE. *Traite des Noirs.* Quatre douzaines valent une piéce. Quoique le nom de ces couteaux ſemble indiquer qu'ils viennent de Flandres, nos fabriques nous en fourniſſent abondamment. Il faut en faire entrer mille douzaines au moins dans l'aſſortiment de la cargaiſon. Cependant ſi un Capitaine remarquoit que le pays en fut ſuffiſamment pourvu, c'eſt à ſa prudence d'en diminuer le nombre dans un ſecond voyage. Il faut partie de ces couteaux ſans gaines, & l'autre partie avec leurs gaines. On peut auſſi porter quelques groſſes d'autres couteaux plus propres; mais jamais de ceux qui ſont chers.

Miroirs, toute ſorte de miroirs ſe vendent; mais comme leur valeur deviendroit arbitraire ſuivant le caprice des Angolois, on préfére de ne porter que de petits miroirs d'Allemagne à cadres noirs, & que nous pouvons faire avec autant de facilité que les Allemands, & profiter d'un bénéfice que nous leur payons. La glace doit avoir deux tiers de pans de haut, ſur demi pans de large. Huit de ces miroirs valent une piéce.

Sonnetes, du poids de quatre onces. Les ſix valent une piéce. Il ſuffira d'en porter 7 à 800.

Grelots de cuivre. On ne ſçauroit prendre trop de précaution dans l'emballage pour conſerver ce luiſant qui a tant de charmes pour les Négres. Quarante-huit grelots valent une piéce. Il en faut au moins quinze cens douzaines

PLATILLES.

Les platilles ſont des piéces de toile de lin, d'une grande blancheur qui ſe fabriquent en Sileſie, & pliées ſi artiſtement, que nous n'avons encore pû en France imiter parfaitement ce pliage, quoique la Province de Brétagne ait offert une recompenſe de 300 liv. à quiconque réuſſiroit; il y en a de fines & d'inférieures. Il ne s'agit que des dernieres pour le commerce de Guinée. Elles y ſont d'un uſage univerſellement repandu, & les platilles pliées, s'y débitent beaucoup mieux que celles qui ne ſont que roulées. Les Portugais en font une grande vente. Ils les achetent des Hambourgeois, qui ſe ſont appropriés cette branche de commerce. Les Tiſſerans de Brétagne ont eſſayé de faire tomber les platilles de Sileſie, en en fabriquant de ſemblables, mais la différence du prix à fait recourir à la ville de Hambourg pour s'y fournir par préférence des quantités qui ſont néceſſaires. Peut-être nous ſerons plus heureux dans la ſuite par les encouragemens que le Gouvernement ne ceſſe de donner à notre induſtrie. Il faut au moins environ quatre cens piéces platilles pour une cargaiſon, & chaque platille vaut une piéce.

POUDRE

POUDRE A CANON.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

La poudre à canon, ainſi que je l'ai obſervé ſur les armes, ne peut point ſortir du Royaume. La ſeule néceſſité d'en fournir les Négres pour pouvoir faire la Traite des Eſclaves, en a fait permettre l'exportation pour la Guinée.

On ne tranſporte la poudre que dans de petits barrils d'égale grandeur, dont chacun peut contenir neuf livres de poudre poids de Marſeille, & le barril vaut une piéce. Mille de ces barrils pour une cargaiſon, ne ſeront pas une trop grande quantité, parce que les denrées du pays s'achetent auſſi avec ladite poudre.

Les Armateurs ſont dans un uſage que je rapporte ſans prétendre par-là le juſtifier, parce que je regarde la ſincérité & la bonne foi comme l'ame & le véritable fondement de tout commerce. Ils ſont en uſage de faire faire le fond deſdits barrils & les douelles ſi épais, qu'on croiroit, à les voir, qu'ils renferment preſque le double de poudre.

Il faut choiſir la poudre à gros grains & la plus foible qu'on pourra trouver. En voici la raiſon. Les Négres chargent leurs fuſils ſans meſure, de ſorte que ſi la poudre avoit toute la force que doit avoir celle que eſt de bonne qualité, il arriveroit néceſſairement que la plûpart des canons des fuſils créveroient; ce qui nuiroit à la vente de cette marchandiſe ſans qu'il y eut de la faute des Armateurs. Il ne faut donc attribuer cette eſpéce de ſupercherie, qu'à la groſſiereté du peuple avec qui on eſt obligé de traiter.

Quoique les petits barrils ſuſmentionnés ſoient les Vaiſſeaux les plus convenables pour le tranſport de la poudre & en faire la Traite, cependant comme dans l'achat des denrées ſoit moutons, cabrits, cochons, poules, canards, &c. il n'eſt pas toujours poſſible de débiter aux vendeurs un barril entier de poudre, & qu'il ne tourneroit pas à compte de vuider ces barrils pour fournir au détail, il eſt à propos de faire entrer dans l'aſſortiment d'une cargaiſon, une vingtaine de gros barrils d'environ un quintal de poudre pour la détailler. A cet effet, il faut porter de Marſeille des meſures de quatre livres, de deux livres, & d'une livre, en obſervant que ce détail doit donner vingt pour cent de bénéfice ſur les ventes en gros.

Le plomb à giboyer & les balles, ſont auſſi un très-bon article; mais il faut que les balles ſoient du calibre des canons des fuſils deſtinés à la Traite, & que le plomb à giboyer ſoit la plus groſſe grenaille qu'on faſſe à Marſeille, la chaſſe des petits oiſeaux ne faiſant point l'amuſement des Angolois. Une vingtaine de quintaux, tant en balles qu'en grenaille, doit ſuffire, & pour en faciliter la vente, il eſt bon de mettre l'un & l'autre dans des ſacs de dix livres peſant.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

RASSADES.

La conterie, la veroterie, le contre brodé & les raſſades, nous viennent de Veniſe, d'où toutes les Nations les tirent, aucune n'ayant pû encore travailler à la conterie, & la donner à ſi bon marché que les Verriers Vénitiens. En effet, il eſt ſurprenant que les raſſades puiſſent ſe vendre à un ſi vil prix, la livre peſant achetée en gros à Marſeille ne coute que huit ſols. Or cinq maſſes ne peſent qu'une livre, & chaque maſſe eſt compoſée de douze branches de dix filets chacune, c'eſt-à-dire, que pour trois deniers on a vingt filets de ces perles : eſt-il poſſible de travailler à meilleur marché ? Il faut ſur ce prix déduire les frais de barrique, de tranſport, de fret, de commiſſion & le profit qu'y font les Marchands de Marſeille. J'avoue que je ne puis pas comprendre, en calculant ainſi, de quelle utilité eſt cette fabrication à Veniſe ; cependant dans le vrai le bénéfice eſt conſidérable, puiſque les Fabricans de veroterie, ne ſont pas les moins riches de Veniſe.

La conterie & la veroterie valent à Marſeille quarante livres le cent peſant. Elles ſont paſſées dans des fils comme des chapelets, & pluſieurs filets du poids d'une livre, compoſent la flote.

Les raſſades ſont de pluſieurs couleurs ; le prix eſt le même que pour la conterie. La maſſe, ainſi que je viens de dire, eſt compoſée de douze branches & la branche de dix fils.

Les maſſes en verd & jaune peſent ſix onces, & celles en blanc, noir & bleu, peſent trois onces. Les perles cependant paroiſſent de la même groſſeur, & on attribue cette augmentation de poids, à la couleur qui entre dans la fabrication des prémieres.

Les raſſades noires, blanches ou claires, ſont celles qui ſe débitent le mieux. On en forme des maſſes d'environ quatre livres, & chacune de ces maſſes vaut une piéce. Il eſt certain que ſi la Traite pouvoit ſe faire avec cette ſeule eſpéce de marchandiſe, le profit ſeroit immenſe ; mais, comme je l'ai déja obſervé, il faut qu'une cargaiſon ſoit variée, le payement de chaque Eſclave ſe faiſant avec le plus de différentes marchandiſes qu'il eſt poſſible. C'eſt aux Capitaines, dans un ſecond voyage, de changer l'aſſortiment ſur le goût actuel des Angolois, & l'abondance ou la rareté des marchandiſes ci-deſſus mentionnées.

SUCRE.

Quelques barriques de ſucre raffiné de Marſeille, en obſervant de choiſir les pains depuis une livre juſques à trois.

Il ſera bon auſſi de porter un petit aſſortiment d'épiceries, qui quel-

quefois ſont préférées aux marchandiſes les plus précieuſes, & qui a défaut de vente ſeront toujours débitées avantageuſement dans nos Iſles de l'Amérique.

SECONDE OBSERVATION.

Les précautions à prendre dans l'achat des Eſclaves.

Je ſuppoſe le Navire Négrier arrivé dans l'Océan Occidental d'Ethyopie, ſur les côtes d'Angola, ſituées entre celles de Congo & des Caffres. Je ſuppoſe auſſi que pour faire une Traite avantageuſe, ledit Navire n'entrera point dans le Port de Loanda, quoique cette ville ſoit la capitale du Royaume, & que les Eſclaves s'y trouvent en abondance, parce que les Portugais, étant les maîtres de ce commerce ou leſdits Eſclaves ſeroient de rebut, ou le prix en ſeroit trop cher, il faut choiſir un autre Port; & pour ne point trop m'éloigner, je m'arrête au Port de Cabende, dont la Baye eſt ſure.

Le Navire ancré dans le Port de Cabende, les habitans d'un petit village qui eſt tout près, ne manquent pas de ſe préſenter pour offrir leurs ſervices. La charité y a moins de part que l'intérêt; mais c'eſt encore beaucoup dans un pays d'Afrique d'engager au travail dans l'eſpérance d'une recompenſe. C'eſt dans la même vue d'intérêt, que la plûpart des Négres qui habitent le long de la côte, s'appliquent à apprendre la langue des différentes Nations qui font le commerce de Guinée. On en trouve qui parlent bien le Portugais, ce qui n'a rien de ſurprenant, à cauſe de la liaiſon des deux peuples; mais encore l'Anglois, l'Hollandois, le François, le Danois, &c.

Le prémier ſoin du Capitaine doit être le choix d'un interprête qui entende le François, & à défaut, d'en choiſir un qui parle une langue que ledit Capitaine comprenne. Cette précaution eſt eſſentielle. L'interprête trouvé, le Capitaine ſe préparera pour aller ſaluer le Roi, lui faire les préſens d'uſage & convenir des coutumes reglées pour la Traite des Eſclaves. Si ledit Capitaine ne veut point quitter ſon bord, il chargera de cette commiſſion un Officier intelligent, qu'il fera accompagner au moins de deux autres perſonnes. Les relations que nous avons du Royaume d'Angola, établiſſent la réſidence du Roi au Château de Mapongo, lieu environné de rochers inacceſſibles, à deux lieues de diſtance de la ville nommée Maſſinqua. Ce Château n'eſt pas le ſeul que le Roi habite. Il réſide auſſi très-ſouvent à Barré, qui n'eſt qu'à ſept lieues de Cabende. Ses Miniſtres & les principaux de la Couronne, ne le quittent jamais, & partagent avec lui les préſens d'uſage, & qu'on devroit appeller de néceſſité, puiſqu'aucun Capitaine ne peut s'en diſpenſer. Ces préſens conſiſtent, pour le Roi, en un

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

collier de corail, ou un miroir de moyenne grandeur, ou un manteau d'écarlate, ou une robe de chambre de damas ou de ſatin doublée d'un taffetas à flammes, d'une couleur bizarre, avec une cave de liqueurs ou d'eau-de-vie. Les préſens pour le Maſouque & le Manbouq, ſont une cave d'eau-de-vie, & en étoffes, la valeur de quatre à cinq piéces pour chacun. Ces préſens peuvent valoir enſemble environ 35 piéces.

Les préſens ainſi préparés, on charge l'interprête de louer les porteurs néceſſaires pour le voyage. On ne connoît point l'uſage de nos voitures dans ce pays; on ſe fait porter dans des hamacs, & ſe ſont les Négres qui portent, & qui ſont tous les autres charrois. Il faut quatre hommes pour un hamac; ainſi le nombre à prendre dépend de celui qui compoſera cette petite ambaſſade, en y ajoutant quatre autres Négres pour tranſporter les préſens, & les vivres pour la route; car le pays ne fournit ni pain, ni vin, & les eaux ni ſont pas bonnes tout le long de la côte. Pour la viande on en trouve en abondance; cependant comme on pourroit craindre le changement de nourriture, & être embarraſſé pour la préparation des viandes, il vaut mieux tout porter pour ce prémier voyage. L'interpréte & les autres Négres ſe nourriſſent eux-mêmes, moyenant quelques douzaines de couteaux, ou quelques autres bagatelles qu'on leur diſtribue. On leur donne le matin, à midi, & le ſoir un verre d'eau-de-vie à chacun. Cette liqueur eſt le reſſort principal qui met les Angolois en mouvement. Il ne faut que ſept heures de marche pour arriver de Cabende à Barré; y étant arrivés on demande audience qui n'eſt pas long-tems différée. On fait agréer les préſens, & on convient des coutumes. Ces coutumes ſont de nouveaux préſens qui tiennent lieu des droits d'entrée & de ſortie, & qui ne varient guères, à moins qu'il ne ſoit arrivé pluſieurs Navires à la fois. Ce n'eſt que dans ces circonſtances, que les coutumes peuvent augmenter. Il y a encore un droit qu'on doit regarder comme domanial, & qui ſe paye au Roi pour l'achat de chaque Eſclave qu'il ne vend pas lui-même. J'aurai occaſion de parler dudit droit. Le choix d'un bon interpréte, ſur la fidélité duquel on puiſſe ſe repoſer, eſt de la derniere conſéquence; c'eſt pourquoi quelque leger ſoupçon qu'on ait de ſa probité, il ne faut pas héſiter à faire entendre par des ſignes au Maſouque qu'on déſireroit en recevoir un de ſa main. Cette marque de confiance le flate beaucoup, & on peut prendre les yeux fermés, celui qu'il préſentera.

RECAPITULATION.

Au Roi environ ci.	15 pièces.
Au Maſouque & Manbouq, environ.	10 *idem.*
Préſens des caves d'eau-de-vie ou pour boire, environ.	4 *idem.*
Pour le port du Capitaine ou Officiers pour le voyage à la Cour.	2 *idem.*
Pour le port des préſens & des vivres, environ. .	1 *idem.*
Pour la nourriture de l'interpréte & des Négres, environ.	3 *idem.*
	35 pièces.

COUTUMES

Ou droits à payer au Roi, & à ſes Fidalques, c'eſt-à-dire, Officiers.

Au Roi ci.	45 pièces.
Au Maſouque.	20 *idem.*
Au Manbouq.	20 *idem.*
Au Manibaux.	10 *idem.*
Au Manabel.	10 *idem.*
Au Maquinbe.	10 *idem.*
Au Capitaine des Gardes.	10 *idem.*
Au Capitaine de l'eau.	10 *idem.*
Au Secretaire du Roi.	10 *idem.*
A la Reine.	10 *idem.*
A la femme du Maſouque.	5 *idem.*
A la femme du Manbouq.	5 *idem.*
	165 pièces.
ci-deſſus.	35
	200 pièces.

Voilà des marchandiſes employées pour la valeur de 200 piéces, ſans qu'il ſoit poſſible d'éviter cette dépenſe. C'eſt un préliminaire néceſſaire avant de pouvoir acheter aucun Eſclave, ni même débarquer aucune marchandiſe ; car avant de commencer la Traite, après avoir

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

fait les préſens, & payé les coutumes, le Roi nomme les ſerviteurs deſtinés pour le déchargement des marchandiſes du Navire, pour l'embarquement des Eſclaves, & pour les autres travaux qui en ſont la ſuite. Ces ſerviteurs ſont ordinairement au nombre de vingt, y compris deux interprétes, & appartiennent au Roi & à ſes principaux Fidalques. C'eſt une récompenſe qu'on accorde à ceux qui par leur zéle & leur bonne conduite, méritent quelques égards; en effet, ils ſont traités très-gracieuſement pendant tout le tems que le Navire eſt en charge, leurs ſalaires ſont pour chacun d'une piéce & demi par mois, & de deux anabaſſes ou de deux cannetes de terre par ſemaine, pour fournir à leur nouriture: mais on ſent bien, que quoiqu'ils ſoient obligés de ſe nourrir, ils reçoivent bien des reſtes de proviſion qui leur épargnent ordinairement cette dépenſe ſans parler de l'eau-de-vie qu'on leur diſtribue, toutes les fois qu'ils ſont employés au travail, ſoit à décharger les marchandiſes, charier de bois, faire de l'eau, & conduire les Eſclaves dans les Chaloupes. Ces ſerviteurs ſe rendent au comptoir bon matin, y demeurent juſqu'à midi, vont diner, reviennent à une heure, & y paſſent le reſte de la journée juſqu'au ſoir pour exécuter les ordres du Capitaine & de ſes Officiers. Ils ſont obéiſſans & prevenans dans la crainte d'être congédiés; car ſur la moindre plainte, ils ſont remplacés tout de ſuite.

Tout étant ainſi reglé, on arrête un comptoir à Cabende qu'on trouve facilement moyenant une piéce & demi par mois. Le maître du comptoir, fournit un ſerviteur pour le garder pendant le jour, aux appointemens d'une piéce & demi auſſi par mois, & ce ſerviteur n'eſt connu que par ſerviteur de la caze.

En parlant des coutumes, j'ai fait méntion d'un droit domanial ſur la vente des Eſclaves. Ce droit conſiſte en la valeur d'une anabaſſe pour chaque Eſclave de la part de l'acheteur, & en la valeur d'une demi anabaſſe de la part du vendeur. Ce droit ne ſçauroit nuire aux acheteurs, parce que cette valeur ſe préleve ſur le prix convenu. Il eſt à obſerver que les Eſclaves que le Roi, le Maſouque & le Manbouq vendent, ſont exempts dudit droit; mais cette exemption eſt plus préjudiciable qu'avantageuſe, puiſque leſdits Eſclaves, outre le prix réglé, coûtent chacun une piéce en ſus.

Il eſt rare que le Roi & ſes principaux Officiers qui ont reçu des préſens, ne faſſent pas préſent au Capitaine, chacun d'un Eſclave, pour lui témoigner combien ſon arrivée leur eſt agréable.

Il eſt encore à obſerver que le droit domanial d'une anabaſſe pour l'achat de chaque Eſclave, ne ſe paye à plein, qu'autant que ledit Eſclave eſt piéce d'inde. Pour entendre ceci, il faut ſçavoir que les Négres qu'on achetoit pour être tranſportés aux Indes, avant que le Commerce de l'Amérique fût ouvert, étoient choiſis bien faits & bien portans, de l'âge depuis ſeize à trente ans, tous mâles, & c'eſt la

raiſon qui les a fait appeller piéces d'Inde, comme ſi on diſoit, Eſclaves propres pour le Commerce des Indes. Aujourd'hui qu'on achete des vieillards, des femmes & des enfans, il ne ſeroit pas juſte de les payer tous comme s'ils étoient piéces d'Inde, puiſque la valeur n'eſt pas la même. Voici la régle qui s'obſerve, tant pour le prix de l'achat que pour le payement du droit domanial.

Un Noir de 15 à 30 ans, ſain, robuſte, bien fait, & qui a toutes ſes dents. } Négre. Piéce d'Inde.

Deux Negrillons ou Negrites de cinq à dix ans. . . . . } un Négre. Piéce d'Inde.

Trois Negreſſes de 15 à 30 ans, bien portantes. . . . . } deux Négres. Piéce d'Inde.

Trois Negrillons ou Negrites de dix à quinze ans. . . . . } deux Négres. Piéce d'Inde.

Trois Négres d'environ cinquante ans. . . . . } deux Négres. Piéce d'Inde.

A l'égard des Négres d'un âge plus avancé ou valetudinaires, ce n'eſt que par l'examen qu'on en fera, qu'on jugera combien il en faut pour faire un Négre piéce d'Inde.

Pour la ſûreté de ce droit domanial, le Roi établit un Serviteur à la porte du comptoir, qui tient note des Eſclaves achetés, & quoique la Traite ne ſoit pas finie, ſi le Roi veut être payé ſur le nombre de ceux qui ont été délivrés, on le ſatisfera en marchandiſes ſuivant le prix courant.

L'Interprête a le droit d'un pagne ſur chaque Négre, piéce d'Inde, qu'il fait vendre & qu'on lui paye à la fin de la Traite. Ces ſortes de gens n'agiſſent qu'en vûe de l'intérêt. Il faut veiller ſur leur conduite, & avoir quelque Négre affidé pour découvrir s'il n'a point d'intelligence avec les vendeurs ; car il arrive fort ſouvent que l'Interprête convient d'un prix, & qu'il en fait payer un autre pour s'approprier cette plus-value ou la partager avec les Vendeurs.

GUINÉE. *Traite des Noirs.* L'eſſentiel de ce Commerce conſiſte à faire valoir les marchandiſes de la cargaiſon, à ſe defaire premierement de celles qui ſont en plus grande quantité ou d'une moindre valeur, & à mettre un prix moderé ſur les premiers Négres, piéce d'Inde, qu'on achete, parce que ce prémier prix ſert de régle pour toute la Traite du Navire, à moins que quelque incident imprévû ne les fit rehauſſer, comme ſeroit l'arrivée de pluſieurs Navires dans le tems de ladite Traite; car ce ſont les Européens, qui par jalouſie les uns contre les autres, ſe ſont nuis mutuellement, & ont appris aux Africains à ſe prévaloir de la concurrence de pluſieurs Nations & même de pluſieurs Navires de la même, lorſque les Capitaines n'agiſſent pas d'accord pour faire la Traite, en leur faiſant payer le double de la valeur ordinaire des Négres.

On ne peut donc rien établir de ſtable, tant ſur le prix des marchandiſes de la cargaiſon, que ſur la valeur d'un Négre, piéce d'Inde, les circonſtances pouvant cauſer une augmentation ou une diminution aux unes & aux autres.

Voici cependant le prix courant d'un Négre, piéce d'Inde, lorſqu'il n'y a aucune concurrence pour l'achat.

Un Négre, piéce d'Inde, acheté du Roi, du Maſouque & du Manboucq, ci. . . . . 10 piéces.

Une Négre, piéce d'Inde, acheté de tonte autre perſonne & le droit domanial en ſus, ci. . . . . 9 piéces.

On a vû ci-deſſus quelle eſt la valeur, en piéces du pays, des marchandiſes d'une cargaiſon; mais il arrive ſouvent que cette valeur varie & la Traite ne ſe fait pas toujours ſur un ſemblable pied. Quand au prix des Négres, il eſt de la derniere conſéquence de ne point prendre le change ſur l'état des Eſclaves qui ſont préſentés & de s'aſſurer de leur âge, de leur tempérament & de leur caractere. Les François ſont ſouvent dupe dans l'examen qu'ils en font. Ils ſe fient trop facilement au rapport des Interprêtes, & leur inclination naturellement compatiſſante, s'oppoſe à des perquiſitions qui choquent la bienſeance & font ſouffrir l'humanité. Ils n'ignorent pas la conduite des Portugais, des Anglois & des Hollandois dans l'examen de leurs Eſclaves; mais ils manquent de courage (ſi une pareille conduite peut mériter ce nom) pour en faire autant. (Heureuſe timidité que je n'ai garde de blamer, elle fait trop d'honneur à la Nation, dans la cruelle néceſſité où elle eſt de faire un ſi étrange Commerce).

Les Portugais, les Anglois, les Hollandois, &c. dans la viſite qu'ils font de leurs Eſclaves, n'oublient aucune partie de leur corps, ni aucune attitude dont ils ſont ſuſceptibles; ils les remuent avec violence pour découvrir ſi l'intérieur repond à ce qui paroit; ils les font courir, ſauter, crier, &c. Un ſeul trait ſuffira pour prouver combien ils doivent être experts dans le choix des Négres. Ils n'ont pas honte de s'abaiſſer juſqu'à leur lécher la peau pour découvrir par le goût de la ſueur

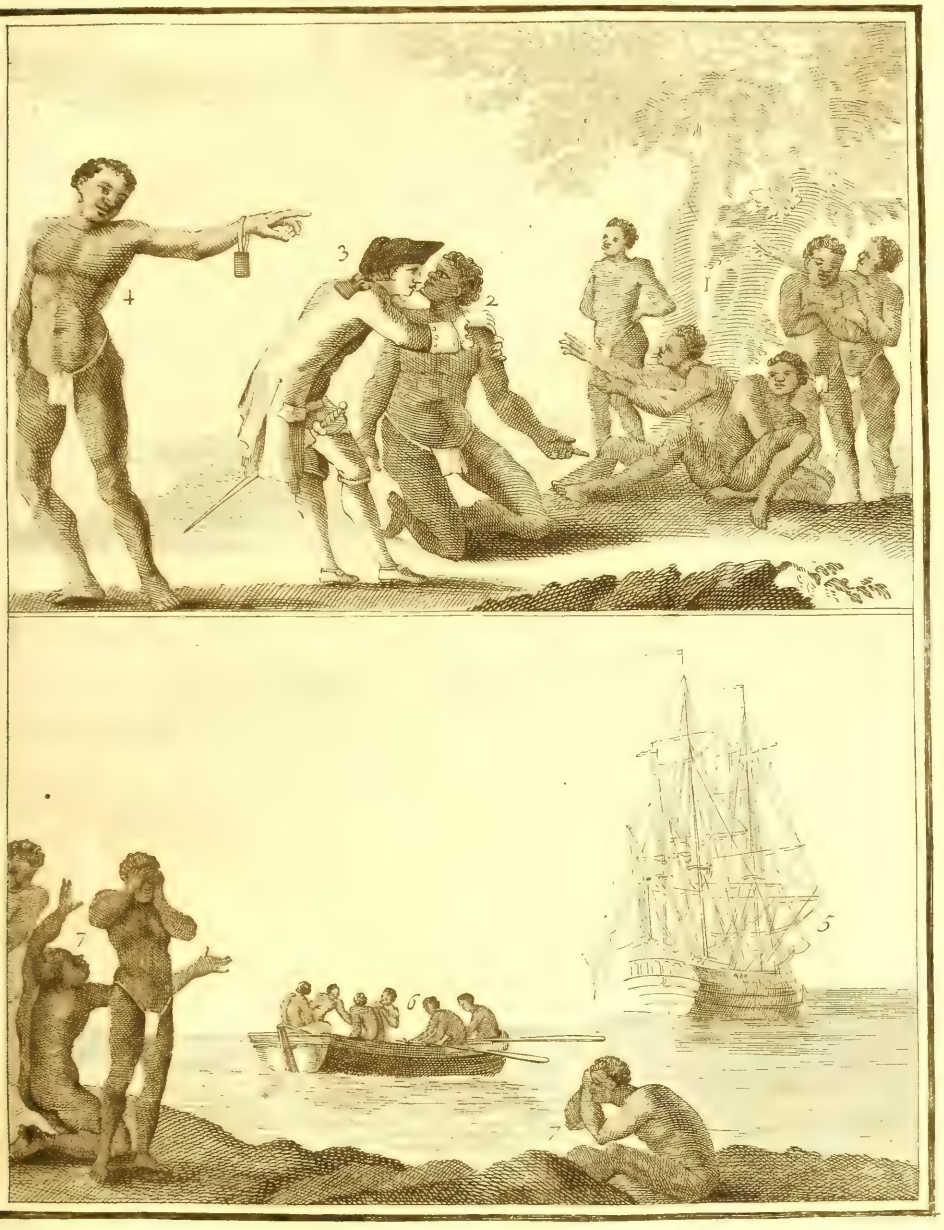
1
2
3
4
5
6
7
7
7

ſueur, s'ils n'ont point contracté certaines maladies, & ſi le poil du menton n'eſt pas d'une force à indiquer un âge plus avancé que la déclaration qu'on leur en a faite.

La ruſe eſt de tous les pays, & les peuples les plus groſſiers n'en manquent jamais dans l'occaſion; mais elle ſemble avoir établi ſon domicile en Guinée; auſſi il n'eſt point de ſtratagêmes qui ne ſoient employés par les Négres, pour faire paroître leurs Eſclaves plus jeunes, plus gras & bien portans. Ils les frotent d'huile de palmier, & les font boire & manger tant qu'ils veulent, les jours qui précédent la vente, pour mieux tromper par ce moyen les acheteurs.

Puiſque j'ai occaſion de parler de la ruſe des Négres, je dois informer nos Capitaines de celle qu'employent les habitans de la Guiane dans la vente de leurs Eſclaves. Les chefs du Carbet, (village) les cachent ſoigneuſement, & ne les préſentent qu'un à un, comme font nos Colporteurs, quand ils ont quelques bijoux à vendre. Ils s'imaginent par-là en retirer une plus groſſe ſomme. Ils demandent quelles ſont les marchandiſes qui doivent ſervir au payement, & ſi on a la ſimplicité de leur déclarer celles de la cargaiſon, ils s'obſtinent à ne point vendre, s'ils n'ont un peu de tout, & quoiqu'un Eſclave dans la Guiane, ne vaille qu'aux environs de 40 liv. en marchandiſes monnoie de France, ils ne ſeroient pas ſatisfaits quand même ils auroient reçu pour la valeur de mille livres, s'il leur manquoit quelque marchandiſe de celles qu'ils auroient vûes. Il ne faut donc leur montrer que ce qu'on veut leur donner, & ne point paroître ſe ſoucier de l'Eſclave qu'ils préſentent, quand même on auroit deſſein de l'acheter. C'eſt le ſeul moyen de faire une Traite avantageuſe. En louant l'humanité des François, je ne prétends pas blamer un examen prudent & ſage avant d'acheter les Eſclaves. Bien loin de cela, j'exhorte fortement nos Capitaines à ne point ſe laiſſer ſurprendre, en ſe chargeant d'Eſclaves mal ſains, ſur-tout ſi les maladies ſont de nature à ſe communiquer. Le ſort de la cargaiſon en dépend. Ils doivent de plus s'informer exactement ſi les Négres qu'ils achetent, ne ſont point de la claſſe des malfaiteurs. L'expérience de tous les tems & de tous les peuples, a fait aſſez connoître que les mêchans deviennent rarement honnêtes gens, & la plupart des revoltes ſur les Navires, ne ſont ſuſcitées que par cette eſpéce d'Eſclaves. Pour bien entendre ceci, il eſt néceſſaire de ſe rappeller ce qui a été dit dans la diſſertation ſur l'eſclavage, je ne me repeterai pas. Je dirai ſeulement qu'il y a à Angola trois claſſes d'Eſclaves. 1°. Les Malfaiteurs, que la certitude d'en purger le pays avec avantage a enlevés au glaive de la Juſtice. 2°. Les priſonniers de guerre. 3°. Les Eſclaves naturels du pays. Tous les Eſclaves ne ſont point enchainés; on ſe contente de leur paſſer au bras une eſpéce de menote, à laquelle une piéce de bois eſt attachée; c'eſt la marque de l'eſclavage & une précaution ſuffiſante pour empê-

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

cher leur fuite ; d'ailleurs ils ſont toujours gardés. Leur ſort eſt aſſez triſte, ſans aggraver leur malheureuſe condition par l'embarras & le poids d'une chaine. Oublions, s'il eſt poſſible, la barbarie de ces impitoyables vainqueurs, qui poignardent inhumainement les priſonniers malades, mutiles ou trop vieux, dans la crainte que les frais de conduite n'abſorbent le prix de la vente. Ce ne ſont point des guerriers, ce ſont des monſtres, indignes de jouir des avantages de la ſociété.

On eſt dans l'erreur, ſi on s'imagine que par les loix des Royaumes, qui ſont vers les côtes de Guinée, tous les Négres naiſſent Eſclaves, & que le Souverain a le droit de les vendre quand bon lui ſemble. Les choſes ne ſont point ainſi, & quoiqu'il n'arrive que trop ſouvent que des gens ſoient vendus pour l'eſclavage par ceux qui ont l'autorité en main, il ne s'enſuit pas que tous ceux qui ſont ainſi vendus ſoient réellement Eſclaves. C'eſt très-ſouvent par violence & contre toute juſtice, que la liberté leur eſt ravie; j'entends cette juſtice reconnue même ſur les côtes d'Afrique, qui aſſure à un chacun ſon état, & la légitime poſſeſſion de ſes biens. Il y a des Eſclaves, mais tous ne le ſont pas.

Dans le Royaume d'Angola, le Roi eſt Monarque d'une autorité preſque abſolue, qui approche du deſpotiſme, & qui le ſeroit véritablement, ſi elle n'étoit temperée par celle des Seigneurs appellés Sovas & Sangas. Ces Seigneurs ſont autant de petits Souverains, ſous la dépendance de la puiſſance Royale, ayant chacun une petite Cour particuliere compoſée de la Nobleſſe des environs. Le ſecond ordre dans l'Etat, eſt le corps des Nobles, les Mocatas ou Gentils-hommes, dont l'occupation eſt d'être au ſervice & comme aux gages du Seigneur dans la Juriſdiction duquel ils ſe trouvent, & devant qui ils ſe proſternent, lorſqu'ils veulent lui parler. Après les Nobles, viennent les Marchands, les Artiſans, les Laboureurs & généralement tous ceux qui ſont libres par le droit de la naiſſance.

Il faut ajouter un quatrième ordre, qui eſt un état moyen entre le libre & les Eſclaves, & qui participe aux avantages de la liberté & à la ſujetion de la ſervitude. Ceux de ce quatrieme Ordre, ſont appellés Quiſiens. Ce ſont des Domeſtiques à perpétuité, qui partagent le bénéfice de leur travail avec leurs Maîtres, ou qui, moyenant l'entretien, ſont obligés d'exécuter ce qui leur eſt ordonné pour les travaux de la campagne. Leurs enfans ſuivent leur condition & appartiennent à celui qui les poſſede ; mais ils ne peuvent être vendus pour l'eſclavage, tel que nous l'entendons, & qui fait le ſujet du Commerce de Guinée. Le Gouvernement de Pologne eſt à peu près le même. En voilà aſſez, je penſe, ſur une matiere que j'aurois voulu me diſpenſer de traiter, tant elle eſt oppoſée à ma façon de penſer. La ſeule néceſſité de faire connoître une branche de Commerce inſéparable, dans l'état actuel des choſes, du Commerce de nos Colonies, doit me faire

mériter l'indulgence du Lecteur ſur ce qu'il vient de voir, & ſur le peu qu'il me reſte à rapporter.

QUESTION

SUR LA

TRAITE DES NOIRS.

ON demande s'il eſt plus avantageux d'avoir des établiſſemens dans le pays pour faire la Traite, que de parcourir les Côtes.

Je rapporterai les raiſons pour & contre. Ce ſera au Lecteur à décider la queſtion.

RAISONS POUR AVOIR DES ÉTABLISSEMENS.

PREMIEREMENT.

Un établiſſement dans le pays, met à même de profiter du moment favorable pour la vente de certaines marchandiſes, qui dans d'autres tems n'auroient pas produit le quart de leur valeur.

SECONDEMENT.

N'étant pas preſſé pour l'achat des Eſclaves, on choiſit ceux que l'on reconnoit les meilleurs, on évite de ſe charger de ceux de la claſſe des malfaiteurs, & on ne les prend qu'autant qu'ils ſont à un prix médiocre.

TROISIEMEMENT.

On a le tems de les exercer aux travaux auxquels on les deſtine; on les apprivoiſe en quelque maniere à nos uſages, & on prévient par ce moyen le déſeſpoir qui en fait perir un grand nombre.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

QUATRIEMEMENT.

Si quelques Eſclaves ont des maladies ſecrettes, elles ne tarderont pas à ſe manifeſter; & ſi on les juge incurables, on s'en defait à quelque prix que ce ſoit, plutôt que de les embarquer.

CINQUIEMEMENT.

Les Eſclaves arrivant quelquefois de plus de cent lieues de diſtance, ſont ſi fatigués & ſi exténués d'une ſi longue marche, que la plupart périſſent s'ils ſont embarqués tout de ſuite; au lieu qu'en les achetant dans cet état, pour les faire retablir par quelques mois de repos, & une bonne nourriture on remédie à cet inconvénient.

RAISONS CONTRE CES ÉTABLISSEMENS.

Voilà bien des avantages que les établiſſemens dans le pays ſemblent procurer. D'un autre côté, un Navire qui fait la Traite ſans le ſecours d'aucun établiſſement,

PREMIEREMENT.

Evite une dépenſe très-conſidérable, qui eſt la ſuite néceſſaire de tout établiſſement dans une contrée éloignée.

SECONDEMENT.

Les Eſclaves achetés à un prix médiocre & qu'il faut nourrir & entretenir juſqu'à l'arrivée de quelque Navire, reviennent plus cher que ceux qu'on traite pour embarquer tout de ſuite.

TROISIEMEMENT.

Les Naturels du Pays, qui n'ignorent pas que les marchandiſes qui ſont envoyées à un établiſſement, ne peuvent être conſommées que dans le même pays, ſe prévalent de cette néceſſité & n'offrent pas la moitié de leur valeur. Un inconvénient plus à craindre, eſt la dévaſtation du pays dans lequel ſe trouve ledit établiſſement; malheur qui n'eſt que trop commun parmi des Nations qui ſe déclarent la guerre par le ſeul motif de faire des Eſclaves. Dans ces circonſtances, que deviendront les marchandiſes & même les Marchands? Au contraire, un Navire en Rade, s'il ne peut vendre dans un lieu, paſſe dans un au-

tre, & s'arrête là où il voit jour pour faire une Traite avantageuſe. GUINÉE. *Traite des Noirs.*

QUATRIEMEMENT.

Dès qu'un Navire paroît à la Rade, chacun s'empreſſe d'emmener ſes Eſclaves dans la crainte de manquer l'occaſion de s'en defaire & de ſe pourvoir des marchandiſes de la cargaiſon. Cette crainte favoriſe la Traite du Capitaine du Navire. Le même empreſſement ne ſçauroit regarder un établiſſement, parce qu'on penſe que la vente des Eſclaves, ſera toujours à un prix inférieur, & que d'ailleurs on ſera toujours maitre de les vendre quand on voudra.

CINQUIEMEMENT.

Les Eſclaves ramaſſés dans un établiſſement, tel que nous le ſuppoſons, peuvent à la vérité ſe faire à nos manieres, ſi nous réuſſiſſons à les leur montrer aimables; mais l'expérience ne prouve-t-elle pas que le traitement qu'on leur fait, les alienera toujours de nos uſages? Il faudroit bien plus de tems pour perſuader ces gens, & s'attirer la confiance de ceux qui nous regardent comme les plus cruels des hommes, occupés d'un Commerce que l'humanité condamne. L'idée que ces infortunés ont de nous & les hiſtoires qu'on publie de nos cruautés, ſont une occaſion continuelle de revolte, & il y a tout à craindre que ces Eſclaves réunis dans un établiſſement, ne complotent entr'eux, & ne prennent des meſures ſi bien concertées, que la vigilance la plus prudente ne puiſſe remédier à une revolte prémeditée & ſoutenue par le déſeſpoir. Un ſemblable malheur ne peut arriver que bien rarement, lorſque les Eſclaves ſont embarqués à meſure qu'on en fait la traite. Ils ne ſe connoiſſent ſouvent pas & même ſouvent ne s'entendent pas, du moins le plus grand nombre, n'étant pas tous du même pays, & leur liaiſon dans le bord ne pouvant être ſecrette, parce qu'ils ont des ſurveillans qui examinent nuit & jour toutes leurs demarches.

C'eſt au Lecteur maintenant à prononcer. Je l'ai choiſi pour juger la queſtion.

Les ſerviteurs dont j'ai déja parlé, & qui ſont aux ordres du Capitaine & de ſes Officiers, ſont chargés de conduire les Eſclaves dans les chaloupes du Vaiſſeau. Ils en répondent juſqu'à ce qu'ils les ayent mis dans leſdites chaloupes; mais après la conſignation qu'ils en ont faite, c'eſt au Capitaine de les faire garder.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

TROISIEME OBSERVATION.

La police qu'il faut faire observer dans un Navire chargé d'Eſclaves.

Si les Communautés les plus régulieres doivent la jouiſſance de leur tranquillité à l'exacte obſervation des régles qui y ſont établies, & ſi les plus nombreuſes armées nous raviſſent d'admiration par la ſubordination & la prompte obéiſſance de tous les membres à la voix du Chef, c'eſt l'effet d'une police invariable. Sans police, il n'y auroit que confuſion & déſordre. C'eſt par elle que les Sociétés ſubſiſtent, & ſe perpétueront pour le bien de l'humanité. Plus donc les hommes ſont le jouet de leurs paſſions par les mauvais exemples d'une éducation & d'une vie corrompue, plus il eſt néceſſaire de les contenir par l'autorité des loix & par une conſtante vigilance à les maintenir dans leur vigueur. Si donc quelque Nation a beſoin d'un frein pour être contenue, c'eſt ſans contredit, celle des Négres, dont les vices ſont ſi atroces & ſi multipliés, qu'il ſemble que la providence a voulu nous convaincre par la corruption énorme de tant de peuples, de quoi eſt capable le cœur de l'homme, depuis la prémiere prévarication. Je réduis à trois chefs la police à établir dans un Navire negrier. Honnêteté, Sûreté, & Santé.

HONNETETÉ.

Il n'eſt point queſtion ici de politeſſe & d'égards dont les hommes devroient ſe prévenir les uns les autres. Les Négres n'en ſont guères ſuſceptibles. Il ne s'agit que des actions qui choquent & font rougir la pudeur la moins timide. Les feux de la concupiſcence éclatent avec tant de violence dans cette partie de l'Afrique, que les bêtes les plus féroces manifeſtent moins de brutalité. Tout ſemble contribuer à fomenter chez ces infortunés peuples, les déréglemens les plus groſſiers, la chaleur du Pays, les alimens chauds, la nudité expoſée continuellement à leurs regards & une éducation conforme à leurs paſſions. Le prémier ſoin dont un Capitaine doit s'occuper, eſt d'empêcher qu'aucun Eſclave paroiſſe devant lui ſans être couvert d'un pagne, de chatier ceux qui mépriſent cet ordre, & de faire recompenſer par la diſtribution de quelques rafraichiſſemens, ceux qui ſont les plus reſervés. Heureux ſi par cette conduite il peut réuſſir à inſpirer plus de retenue.

Le ſecond, (& qui eſt d'une grande importance, & qui pour la moindre négligence peut devenir un mal irrémediable) eſt lorſqu'on embarque des Eſclaves des deux ſexes, de ſéparer les mâles, & de

ne permettre jamais qu'ils puiſſent communiquer enſemble avec les autres, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; ceci n'a pas beſoin d'explication. GUINÉE. *Traite des Noirs.*

Auſſi, quoique ces infortunés Eſclaves n'ayent pour la plûpart aucune idée de la véritable Religion & du culte que le vrai Dieu exige de ſes créatures, il ne faut rien négliger pour leur inſpirer le reſpect dû à l'Etre ſuprême. A cet effet on ne manquera point de faire trois prieres publiques chaque jour, l'une le matin, l'autre à midi, & la troiſieme le ſoir. C'eſt par l'exemple qu'il faut perſuader. Les ſentimens de dévouement, d'humiliation, de confiance & de reconnoiſſance, ſont un langage que les ſourds & les muets comprennent, & c'eſt le ſeul qui puiſſe faire impreſſion ſur cette eſpéce de gens.

SURETÉ.

Il eſt ſurprenant que dans cette partie de l'Afrique, où l'eſclavage eſt ſi commun, la perte de la liberté y ſoit regardée comme le plus grand de tous les maux. Mais de tous les eſclavages, le plus inſupportable aux Négres, eſt celui qui fait l'objet de notre commerce. Le tranſport qu'on en fait dans des pays lointains, d'où aucun ne revient, les afflige exceſſivement & les déſeſpére; auſſi un grand nombre préférent-ils de ſe donner la mort, plutôt que de ſurvivre à un malheur ſi accablant. Encore ſi on pouvoit leur faire entendre raiſon, & les guérir de leurs appréhenſions, en converſant avec eux, ce ſeroit un adouciſſement à leur douleur; mais leur préjugé contre notre tyrannie, & la différence de langage, rendent cette reſſource impraticable.

La douceur fait une grande impreſſion ſur leur ame troublée par des imaginations extravagantes; on ne ſçauroit trop leur témoigner de bonté; l'humanité l'exige de nous; c'eſt même le ſeul moyen de calmer leurs agitations. Cependant il ne faut point ſe laiſſer ſurprendre par les apparences de leurs ſoumiſſions. Les Négres ſont les plus ruſés de tous les hommes, & la tranquillité eſt preſque toujours l'avant-coureur de la révolte. Qu'on ſe tienne donc ſur ſes gardes, & qu'on ne confonde point la douceur avec la foibleſſe. Ce commerce demande de la fermeté, & le plus petit relâchement dans la diſcipline peut cauſer la perte du Navire. On ſent de quelle conſéquence il eſt de ne laiſſer ni couteaux, ni armes de quelque eſpéce qu'elles ſoient, aux Eſclaves embarqués, & tant que le Navire ſera ſur la côte en vue des terres, on doit les tenir à la chaîne. Sans cette précaution il ſeroit impoſſible d'empêcher que la plûpart ne ſe précipitaſſent dans la mer pour ſe ſauver à la nâge. Le danger de périr ne les arrête pas. Il ſuffit qu'ils voyent la terre, pour eſpérer d'y arriver. Après tout la mort leur cauſe moins d'horreur, que l'idée de leur eſclavage. Une fois qu'on aura perdu la terre de

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

vue, ou peut adoucir leurs chaînes, & peu à peu leur accorder plus de liberté, du moins à un certain nombre.

Le Capitaine doit avoir l'œil ouvert sur tous les mouvemens de ses Esclaves, & étouffer par un coup d'autorité les prémieres étincelles d'un soulévement. La plus petite négligence deviendroit infailliblement la cause d'un mal irrémédiable, & la moindre complaisance, en fait de revolte, sera toujours funeste. La compassion seroit déplacée dans ces circonstances, il n'y a que l'autorité qui puisse retablir le calme.

SANTE'.

Si l'esprit de sédition qui anime les Esclaves Négres, dans l'espérance de recouvrer la liberté, qu'ils considérent dans leurs chaînes comme l'unique bien, peut causer la perte d'un Navire Negrier, pour peu qu'on néglige de tenir ce corps d'esclaves dans une dépendance absolue, jusqu'à ce qu'on les aye, pour ainsi dire, apprivoisés & reconnus capables d'agir par sentiment & par reconnoissance, les maladies épidemiques peuvent aussi causer un semblable malheur. Trois choses serviront à préserver de cette infortune. Le choix des alimens, la neteté, & le renouvellement d'air. Quand aux alimens, j'en parlerai dans la quatrieme observation.

NETETE'.

Le corps de l'homme, créé pour l'immortalité, éprouve tant de miseres depuis l'arrêt de mort prononcé contre lui, que toutes les infirmités semblent aboutir à ce centre. Tout contribue à sa corruption par des effets quelquefois horribles; c'est aussi avec bien de raison que Job, qui avoit été livré à plusieurs de ces miseres, se reconnoît le fils de la pourriture. Que l'orgueil de l'homme disparoisse à la vûe de tant de calamités inséparables de la condition humaine, & que la raison, qui le distingue des autres êtres, lui fasse choisir les moyens que la Providence a établis pour s'en préserver. Un de ces moyens que l'expérience n'a jamais dementi, est la propreté. Sans elle toutes sortes de vermine sort du corps de l'homme comme d'une pepiniere, & s'y multiplie prodigieusement. De là naissent les maladies cutanées, si hideuses, les maladies contagieuses & tant d'autres dont l'énumération est affligeante & presque accablante. Tous les corps des hommes repandus sur la face de la terre, ne sont pas sujets aux mêmes maladies. Le climat, les alimens, les exhalaisons, l'humide ou le sec, causent des varietés étonnantes; mais de tous les corps celui des Négres est le plus prompt à manifester cette corruption. Il faut donc un redoublement

ment de ſoins ; car la mortalité qui ravageroit les Eſclaves de la cargaiſon, ſe comuniqueroit infailliblement à tout le reſte de l'équipage. Le petit eſpace qu'occupent les Eſclaves, la néceſſité de les tenir attachés, contribuent à une fermentation dont on préviendra les funeſtes ſuites, en faiſant paſſer ces Eſclaves les uns après les autres ſur le pont, pour les y faire laver avec l'eau de la mer. A cet effet, il faut entierement debarraſſer le pont & l'entrepont, & les laiſſer libres pour cette opération. Il ſeroit même expédient de les faire couvrir de briques, pour éviter la ſaleté que le goderon, en ſe détachant, ne peut manquer de communiquer aux Négres. A meſure que leſdits Eſclaves paſſent ſur le pont, il faut faire nettoyer & laver la place qu'ils viennent de quitter, & ſi elle ſe trouvoit ſale, la faire frotter avec du fort vinaigre, pour enlever la cauſe des mauvaiſes odeurs. C'eſt un travail qu'il faut repeter ſans ſe laſſer ; le ſalut de l'équipage en dépend.

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

RENOUVELLEMENT D'AIR.

Il y a des choſes ſi claires par elles-mêmes, que les preuves ſeroient du dernier ridicule. Le ſoleil échauffe & éclaire. On montreroit au doigt qui s'occuperoit à en donner des démonſtrations. Il en eſt de même de la néceſſité de l'air pour la conſervation des animaux, & même des plantes. Elle eſt ſi évidemment reconnue, que chacun ſent mieux cette vérité par ſa propre expérience, que par tous les raiſonnemens qu'on peut faire à ce ſujet. La vie dépend de la reſpiration, & la reſpiration ne ſçauroit ſe faire ſans air ; par conſéquent, l'air eſt le prémier aliment de la vie, & la prémiere cauſe de tous les mouvemens des êtres animés ; mais l'air n'étant pas le même par-tout, c'eſt-à-dire, que quoique toujours le même par ſa nature, il varie, relativement aux corps qui l'environnent, ou plutôt qu'il ænvironne lui-même, ainſi l'air qui remplit un vallon coupé de pluſieurs canaux, differe de l'air qui ſe trouve ſur le ſommet des montagnes. L'un eſt humide & l'autre eſt ſec ; de ſorte que ſuivant le tempérament d'un chacun, l'air qui convient aux uns, ſeroit très-nuiſible aux autres. Cette humidité dont l'air eſt pénétré, prouve combien il peut devenir dangereux dans les lieux qui exhalent des parties arcenicales & vitrioliques, & qui s'inſinuant dans les pores inviſibles dont il eſt parſemé, le rendent mortel. De tous les corps, l'air eſt peut-être (je pourrois l'aſſurer) le plus poreux ; ſon élaſticité, ſa condenſation & ſa rarefaction, en ſont une preuve manifeſte. C'eſt une vérité univerſellement reconnue par l'expérience de tous les pays, que l'air le plus pur, c'eſt-à-dire, le moins chargé de corps étrangers, eſt le plus ſalutaire à la conſtitution du corps de l'homme ; quoique dans certains cas particuliers un air humide lui convienne mieux, il eſt également reconnu

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

que l'air des lieux élevés, ou agité par le vent, eſt le plus pur; d'où il reſulte que l'habitation des montagnes ou des lieux expoſés à des vents fréquens, ſont préferables pour la ſanté à tous autres, pourvû que d'autres cauſes accidentelles ne détruiſent point cette bonté que l'élévation ou l'agitation lui conſervent naturellement; car ſi le ſol des montagnes renferme des mines de cuivre, &c. l'air ſera pernicieux; & ſi le vent qui régne dans d'autres lieux paſſe ſur des eaux ſtagnantes & corrompues, l'air portera un principe de corruption dans tous les corps placés dans ces lieux élevés. Voyez à ce ſujet le Traité que Mr. Duhamel du Monceau a donné au public pour le bien de l'humanité, ſous le titre de *Moyens de conſerver la ſanté aux équipages des Vaiſſeaux.*

L'humidité qui pénétre l'air qui n'eſt point agité par le vent, cauſe une fermentation contagieuſe, capable d'infecter ſubitement les corps les plus robuſtes, ce qu'on n'éprouve malheureuſement que trop ſouvent à l'ouverture de quelques puits, caves & ſouterrains où le même air a ſéjourné trop long-tems ſans mouvement. Il n'y a qu'un nouvel air qui puiſſe corriger cette malignité, & purifier ces lieux corrompus par le défaut de circulation de l'air (qui leur eſt propre) avec celui des environs.

Un Navire n'eſt point un ſéjour dangereux pour ceux qui y ſont deſſus, tandis qu'ils reſpireront un air libre qui ſe renouvelle à chaque inſtant par le changement de lieu, & par la continuité des vents qui ne ceſſent guères de ſouffler ſur la mer; du moins il eſt rare que le calme dure pluſieurs jours, & quoique l'air de la mer ſoit impregné de parties ſalines qui entrent dans le corps par la reſpiration, il n'eſt point reconnu malfaiſant, parce que ce ſel eſt en trop petite quantité pour altérer la maſſe des fluides d'où dépend la ſanté. Je n'ignore pas que d'habiles Phyſiciens ſoutiennent que le ſel eſt trop peſant pour s'élever avec l'air, & que la pluie qui n'eſt autre choſe que l'évaporation de l'eau de la mer, nous paroîtroit ſalée, ſi l'air étoit ſuſceptible d'être pénétré par les particules de ſel. Je conviens que l'eau de la pluye n'eſt point ſalée à rebuter celui qui la boit; mais je nie qu'elle ne ſoit point ſalée du tout; elle n'eſt même potable, que parce qu'elle renferme une portion de ſel, ſans lequel elle ſeroit ſi fade, que le cœur en ſeroit ſoulevé. Pourquoi le ſel ne pourroit-il pas pénétrer l'air, dès que des exhalaiſons plus peſantes s'incorporent avec lui? J'ai éprouvé, je ne ſçais combien de fois, en me promenant à plus d'un quart de lieue de la mer, lorſque le vent paſſoit ſur les vagues, que je reſpirois un air ſalé. Les plantes & les fruits qui croiſſent à une certaine diſtance du rivage, reçoivent une impreſſion de ſalure qui les rend d'un goût particulier. Ces parties de ſel ſortent donc du ſein des ondes, & ſont portées bien avant dans les terres. Elles ne peuvent être portées que par le vehicule de l'air, ſoit qu'elles le pénétrent ou qu'elles s'attachent à ſa

ſurface. Nous ſommes encore ſi ignorans ſur la contexture de l'air, quoique par ſes effets nous en connoiſſions beaucoup de propriétés, qu'il y auroit de la témérité à décider de quelle maniere les parties ſalines de quelque nature qu'elles ſoient s'incorporent avec l'air. Quoique nos yeux ne puiſſent point découvrir comment l'air peut ſe charger de différentes vapeurs, nous ne pouvons douter, & nous ſommes certains que les exhalaiſons & les ſels voltigent de toutes parts. Ce tranſport ne ſe fait que par l'entremiſe de l'air, & le vent n'eſt autre choſe que l'agitation d'un air condenſé ou raréfié. On peut même aſſurer que ſans air, cette tranſmiſſion n'auroit plus lieu, & que peut-être même il n'y auroit plus de vent. Peu importe donc de ſçavoir ſi les ſels ſont inhérans ou adhérans à l'air. Il ſuffit que l'air nous les communique, pour ne plus douter que l'air qui fluctue ſur un Navire, renferme plus de parties ſalées, que celui qui circule ſur un terrein éloigné de la mer. Je penſe même qu'il doit y avoir une proportion déterminée pour la ſalure d'un air à un autre air, relativement à ſon élevation ou à ſon éloignement de la mer; car il ne faut pas croire que ces parties groſſieres, que nous appellons ſel, ſoient celles qui nous ſont chariées par le moyen de l'air. Elles ſont bien plus déliées, & le verre le plus parfait ne les fera jamais découvrir. La matiere ſe diviſe à l'infini, & notre conception ne trouve que de la difficulté & non de l'impoſſibilité dans cette propoſition; d'où je conclus que les globules d'eau qui s'élevent dans l'air, laiſſent tomber les parties les plus peſantes, & qu'à meſure que l'air monte ou parcourt un plus grand eſpace, il s'échape continuellement de nouvelles parties ſalées en raiſon de leur peſanteur & du dévelopement qui s'en fait par le frotement des rameaux de l'air, de ſorte que l'air le plus voiſin des eaux ſalées ou des terres minérales, doit être plus chargé de parties ſalines ou métalliques qu'un air ſupérieur. La même progreſſion ſe trouve dans les eaux de la mer, qui ſont plus ſalées dans le fond que ſur la ſurface. Je laiſſe aux Phyſiciens à calculer les différences que le plus ou le moins de profondeur dans la mer doivent cauſer dans la ſalure de l'eau. Je retourne ſur les Navires Négriers.

Je ſuppoſe que l'air qui remplit un Navire, ſe renouvelle continuellement, & ne renferme aucun vice capable de préjudicier à la ſanté. Cette ſuppoſition n'eſt point idéale, elle eſt fondée ſur l'expérience; mais l'air renfermé dans un Navire Négrier, ſe trouvant gené dans ſa circulation, à cauſe du local qu'occupent les corps des Eſclaves qui ſont rangés les uns auprès des autres, & la tranſpiration de tant de perſonnes mêlée aux ſueurs & aux exhalaiſons inſéparables d'une ſi étroite habitation, communique à cet air un principe de corruption qui le rend meurtrier, & dont il n'eſt plus poſſible de ſe garantir, une fois que la fermentation a été portée trop loin.

Je ne diſcuterai point ici quelle eſt la quantité préciſe de corps

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

étrangers, qui mêlés avec l'air ou dans l'air, le rendent pernicieux, ni le volume d'air néceſſaire à chaque homme pour donner au ſang par l'aſpiration le mouvement eſſentiel à la vie. Mr. Hales a déja traité cette matiere avec tant de lumiere, que mes Lecteurs ne ſçauroient mieux faire que de conſulter un ſi habile Maître.

Il nous ſuffit de ſçavoir préſentement qu'un air pur, ſans mêlange de corps étrangers, eſt le plus ſalutaire, & que plus l'air ſe trouve mêlé avec d'autres corps, plus il eſt contraire à la conſervation de la vie. Deux expériences feront connoître la quantité de corps étrangers dont l'air ſe trouvera chargé.

1°. La difficulté de reſpirer; les poulmons ne recevant plus la même quantité d'air, ou plutôt l'air qui entre dans les poulmons par l'aſpiration, ayant perdu partie de ſon élaſticité par l'admiſſion d'autres corps dont ſes rameaux ſont embarraſſés, le même volume de matiere peut entrer véritablement dans les poulmons; mais non pas le même volume d'air, & le peu qui y entre demeure ſans force & ſans action; ce qui cauſe ces évanouiſſemens très-ſouvent mortels, ſur-tout ſi ces corps étrangers ſe ſont corrompus ou ſont mêlés avec des ſels arcenicaux.

2°. En allumant une lampe ou une bougie, plus l'air eſt pur ou dégagé de tout autre corps, plus la lumiere eſt claire & brillante, & à meſure que l'air ſe mêle avec toute autre matiere, la lumiere perd de ſa clarté & diminue inſenſiblement juſqu'à s'éteindre. L'expérience journaliere fait aſſez connoître tous ces faits. Une lampe s'éteint ſubitement au fonds d'un puits, dans une petite cave bien fermée, aux environs d'une cuve, lorſque le vin bout encore, à l'ouverture d'un tonneau & de tout autre endroit rempli de fumée, de pouſſiere ou d'exhalaiſons. L'impreſſion que cet air, ſurchargé de matieres étrangeres, fait ſur la lampe, agit également ſur le corps de l'homme, de ſorte que ſi la lumiere ne ſouffre qu'une légere altération, la reſpiration n'eſt gênée qu'en proportion, & l'extinction de la lampe eſt la meſure de l'évanouiſſement. Il eſt donc de la derniere conſéquence, pour la conſervation de la vie, de n'habiter que les lieux où l'air circule librement, & où il conſerve le volume qui lui eſt naturel, & qu'il ne perd qu'en proportion des corps étrangers qui s'inſinuent dans les parties rameuſes qui le conſtituent, ou par la rarefaction; car il peut fort bien arriver qu'un air plus pur qu'un autre air, ſoit cependant d'un moindre volume par la rarefaction qu'une violente chaleur cauſe néceſſairement. Auſſi expérimente-t-on très-ſouvent, que dans les plus grandes chaleurs de l'Eté, on eſt preſque ſuffoqué par la difficulté qu'on a de reſpirer; c'eſt que pour lors le volume d'air rarefié qui entre dans les poulmons par l'aſpiration, n'a qu'une plus grande étendue, ſans force & ſans activité; ſes reſſorts ne ſont plus propres à rafraîchir le ſang, & c'eſt peut-être à cette unique cauſe, qu'il faut attribuer la vie languiſſante, & preſ-

que toujours courte qu'on mene dans les climats trop chauds ; au lieu que dans les pays temperés, & même froids, les hommes y ſont vigoureux, bien portans juſqu'à la derniere vieilleſſe. Je ne conſidére ici que l'action de l'air ſur les corps, parce que mille autres accidens conduiſent l'homme au terme que la ſentence générale a preſcrit à ſes jours. Si donc on veut avoir une connoiſſance certaine de l'air le plus pur de deux lieux différens, il faut avoir deux bougies de même cire & d'une mêche de groſſeur égale, en placer une dans chaque lieu & les allumer en même tems, celle placée dans le lieu où l'air ſera moins mêlé de corps étrangers, indépendamment d'une plus belle clarté, durera plus que l'autre, toujours en raiſon des matieres étrangeres qui ſurchargeront l'air le moins pur. Une plus grande quantité d'air, c'eſt-à-dire, un air plus pur ; car plus l'air eſt pur, plus la quantité eſt grande & doit agir plus uniformement ſur la mêche enflammée, & diviſer plus parfaitement la partie de cire que la chaleur fait monter le long de la mêche, à cauſe de la rarefaction cauſée par la flamme ; au lieu que les corps étrangers dont l'air ſe trouve ſurchargé dans l'autre lieu, agiſſant en même tems que l'air ſur la mêche, rendent la clarté moins brillante, en proportion de leur quantité, & font couler la cire qu'ils ne peuvent attenuer comme fait l'air pur ; ces corps étrangers paſſant le long de la mêche, forment ces champignons que ni l'air, ni la cire ſeuls ne ſçauroient former ſans le mêlange d'autres corps. Ces corps étrangers devenus ardens par l'action du feu, ſont la cauſe d'une plus grande diſſipation de cire ; car s'il y avoit moins d'air, parce qu'il ſeroit rarefié par la chaleur, la bougie dureroit davantage que ſi l'air étoit en plus grande quantité, à cauſe du froid qui l'auroit condenſé. Je n'ai pas beſoin de faire obſerver que l'expérience des deux bougies ſuppoſe qu'on les garantira toutes deux du vent. C'eſt par la même raiſon que le bois brûle mieux pendant l'Hyver que dans l'Eté, & que la flamme eſt plus vive ; pour lors l'air eſt plus condenſé, par conſéquent il y en a une plus grande quantité qui remplit le même eſpace ; d'où j'infere encore que le tems froid eſt plus ſalutaire que le tems chaud, puiſque le premier fournit un air plus abondant pour alimenter les poulmons. Je m'arrête, car je m'apperçois qu'en paſſant d'un raiſonnement à un autre, je m'écarte de mon ſujet. Cependant ſi mes écarts peuvent être de quelque utilité, je n'en ai point de regret. Je ne ferai plus qu'une obſervation ſur une queſtion importante & qui me paroit liée avec le renouvellement de l'air.

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

Quel eſt l'air renfermé dans un Navire qui eſt le plus nuiſible à la ſanté ? Eſt-ce celui qui eſt le plus bas, le plus haut, ou celui du milieu ? Il ſemble d'abord que l'air doit être le même, & qu'il ne devroit point y avoir de différence dans un ſi petit eſpace ; cependant d'habiles Phyſiciens aſſurent que ſi dans une ſalle d'Hôpital, remplie de malades, on monte ſur une échelle, on reſpirera un air ſi infecté,

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

qu'on ſera contraint de deſcendre au plutôt pour prévenir la défaillance du cœur, & que dans les ſalles de Spectacles on reſpire un air ſi mal ſain aux troiſièmes loges, qu'on eſt ſurpris, en deſcendant au parterre, de reſpirer beaucoup plus librement malgré la foule qu'on y trouve; d'où ils concluent que l'air ſupérieur, eſt plutôt infecté que l'air inférieur, & que les corps étrangers qui corrompent l'air, ſont à ſon égard comme l'huile eſt à l'eau, & qu'ils ſurnagent de la même maniere. Je pourrois convenir avec eux, que l'air d'une chambre peut être moins ſain vers la voute que ſur le plancher, ſans cependant admettre que l'air ſupérieur eſt chargé d'une plus grande quantité de corps étrangers que l'air inférieur. Ceci a beſoin d'explications. J'ai établi que l'air le plus élevé, étoit plus pur que l'air qui remplit un lieu bas, & je ne change point de ſentiment, en admettant même que l'air qui fluctue au haut d'une chambre, eſt le plus pernicieux à la ſanté. La grande fluidité de l'air, le tient dans un mouvement perpétuel, même pendant le calme le plus profond. On peut s'en convaincre, en examinant la prodigieuſe quantité de corpuſcules qui voltigent en tout ſens à travers ces rayons du ſoleil qui percent dans un appartement, par quelque trou, ou quelque fente de fenêtre. On verra à la moindre agitation, ces corpuſcules diſtinctement de différentes groſſeurs, les uns monter rapidement, les autres ſe précipiter, traverſer & courir vaguement de tous côtés; & ſi vous ſouffliez ſur le plancher, ou ſi vous agitez l'air en marchant, un nouveau nuage de corpuſcules s'élevera avec impétuoſité à travers leſdits rayons du ſoleil, & en vous tenant tranquille dans un coin de la chambre, vous verrez peu de tems après les plus volumineux de tous ces corpuſcules s'abattre ſans ſe relever de nouveau; d'où je conclus que les corps étrangers dont l'air inférieur eſt néceſſairement chargé, ne s'élevent qu'autant que par une impreſſion quelconque ils ſont forcés par la réflexion de remonter & de s'éloigner du centre de la terre vers lequel tous les corps, même l'air compris dans l'atmoſphere terreſtre, tendent. L'action du feu, la reſpiration, les fermentations, le vent & tous les mouvemens communiqués à la ſurface de la terre, pouſſent en haut une quantité inconcevable de corpuſcules, qui s'incorporent, pour ainſi dire, avec l'air, & ſont tranſportés dans un clin d'œil dans des lieux ſi éloignés, que ſi l'odorat ne démontroit cette vérité, elle paroîtroit incroyable. Une lampe allumée, chaſſe en haut, par l'action de la flamme, les parties que le feu a diviſées & ſubtiliſées, & tant que la lampe brûle, on ne ſent aucune odeur, parce que toutes ces parties s'élevent en ligne droite. Eteignez la lampe, le feu n'agiſſant plus, le reſte de fumée ſe fait ſentir aux environs. Toutes ces cauſes ceſſant, les mêmes corpuſcules retombent du moins en grande partie; ce qui rend les nuits d'été ſi dangereuſes, ſur tout dans les lieux abondants en mines, ſi le tems eſt calme. Les exhalaiſons élevées pendant le jour, retombent & ſe mé-

lent avec l'air néceſſaire à la reſpiration. Perſonne n'ignore les ſuites funeſtes du ſerein. Il n'eſt donc pas ſurprenant que dans une ſalle de Spectacle ou dans une ſalle d'Hôpital, l'air ſupérieur ſoit le plus nuiſible à la ſanté. Ces lieux ſont exactement fermés ; tous les mouvemens qui s'y paſſent, agitent l'air de bas en haut, un ſouffle continuel le remplit d'exhalaiſons. Le feu ou les chandelles multipliées, élevent toutes ces vapeurs ; la choſe ne ſçauroit être autrement : auſſi on éprouvera que dans une Egliſe entierement remplie, ſi on eſt placé dans une tribune on a de la peine à reſpirer, & à meſure que le monde ſort, on ſent l'air ſe rafraîchir, & la reſpiration redevenir aiſée. La cauſe qui pouſſoit toutes ces exhalaiſons vers la voute ne ſubſiſtant plus, l'air de la tribune devient plus ſain que celui du ſol ſurchargé de corpuſcules quelquefois corrompus par la quantité de cadavres, qu'une imprudente politique a permis de dépoſer dans les Egliſes, contre le reſpect dû à la majeſté du lieu & à la ſanté publique. Je conviens donc que l'air ſupérieur de tout lieu fermé & rempli de monde, ſera moins ſain que l'inférieur, quoiqu'à dire vrai ni l'un ni l'autre ne vaille rien ; mais je ſoutiens que l'air d'un lieu élevé, ſera toujours moins chargé de corpuſcules nuiſibles à la ſanté, que celui d'un vallon, d'un bois & de tout autre endroit où la circulation de l'air n'eſt pas entierement libre. Quand je dis que l'air d'un lieu élevé eſt le plus ſain, j'entends une élévation telle que celle d'un côteau ou d'une moyenne montagne, & de même quand j'ai avancé que le froid étoit plus ſalutaire que le chaud, j'entends auſſi un froid moderé ; car ſi on vouloit en inferer delà que je penſe que les extrémités de la Laponie & le ſommet du Pic de Ténériffe ſont des habitations plus propres à prolonger la vie de l'homme, que la Zone-Torride, je déclare que ce n'eſt point mon ſentiment. La Laponie n'eſt bonne qu'à former des glaces, & le ſang a beſoin de chaleur pour circuler ; le Pic de Ténériffe eſt trop élevé pour fournir un air aſſez peſant par ſa condenſité, & capable par ſon reſſort d'agir ſur les poulmons & rafraîchir le ſang. Les hommes ont été placés ſur la ſurface de la terre, pour l'habiter & la cultiver. Les terres glaciales & les extrémités des plus hautes montagnes, ne ſçauroient donc devenir ſon ſéjour, puiſqu'ils ne trouveroient aucuns moyens de ſubſiſtance dans de monçeaux de glaces, ni ſur ces hauteurs ſupérieures aux nuages. Il y auroit mille raiſons à rapporter ici, pour développer les différentes propriétés de l'air, relativement à ſon influence ſur le corps de l'homme. Ce n'eſt point ici le lieu de traiter cette matiere, & il me ſuffit d'avoir fait connoître que la reſpiration, les ſueurs, les urines, &c. d'un certain nombre d'hommes, renfermés dans un eſpace étroit, peuvent cauſer une corruption générale dans l'air, en le rempliſſant de vapeurs contagieuſes contre leſquelles on ne peut employer de reméde plus efficace, que l'introduction d'un air nouveau. Heureuſement la choſe n'eſt ni impoſſible ni difficile. Je laiſſe

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

à d'autres qui ont plus de loiſir que moi, à établir & à prouver par des expériences raiſonnées, quel eſt le poids de la colonne d'air analogue à la nature des poulmons, quelle eſt la denſité ou la raréfaction qu'il doit avoir pour communiquer au ſang l'activité néceſſaire à ſon entretien; ſi le mélange d'autres corps détruit ſon action; s'il eſt plus ſalutaire ſec ou humide, & ſi ſes reſſorts ſont affoiblis ou augmentés par la compreſſion ou par la dilatation, &c. L'action de l'air eſt ſi pénétrante, qu'il paſſe à travers les pores de la peau juſqu'à un certain point, & s'inſinue juſques dans le ſang; aucune partie du corps n'eſt exempte de ſon impreſſion. Son extrême dilatation attaque les fluides, & énerve les ſolides; ſa chaleur affecte l'eſtomac, & ſa trop grande condenſité, cauſée par le froid, affoiblit la poitrine; mais s'il eſt chargé de corps étrangers ou s'il eſt trop humide, il embarraſſe la circulation du ſang, & devient la cauſe de cette corruption qui eſt le germe des maladies, &c. Je n'en dirai plus rien, & quoique le plus ſain en général ſoit le plus pur, chacun doit choiſir celui qui s'accorde le mieux à ſon tempérament; car l'air humide convient à l'un, & le ſec à l'autre. L'un a beſoin d'un air chaud, & le froid eſt plus ſalutaire à pluſieurs. Peut-être même que l'air qui eſt chargé de corps étrangers, ſuivant la nature deſdits corps, ſera le ſeul capable de rétablir une ſanté délabrée. Il faut s'en tenir à l'expérience. Je retourne ſur un Navire Négrier pour travailler au renouvellement de l'air, que les exhalaiſons d'un ſi grand nombre d'Eſclaves, qui ſe touchent pour la plûpart, ont putrefié au point de le rendre contagieux. On peut à cet effet employer trois moyens, le lavage, le feu, les ſoufflets & les pompes.

PREMIEREMENT.

Le Lavage

La mal-propreté eſt une ſuite inévitable de l'habitation des hommes, principalement s'il y en a des malades, s'il ſont en trop grand nombre, relativement à l'eſpace qu'ils occupent, s'ils ſont enchaînés, & ſi par une groſſierété particuliere à certains peuples, ils ne ſe gênent point pour ſatisfaire aux beſoins naturels. Tous ces inconvéniens ſe trouvent réunis ſur un Navire Négrier; ce qui occaſionne une prompte corruption. Le prémier ſoin, doit être l'enlevement de toutes les immondices; mais le reméde ne ſuffit pas: le bois imbibé d'une matiere pourrie exhale une odeur qui fait connoître combien il en ſort encore de corpuſcules. C'eſt un levain capable d'infecter tout ce qui en approche, ſi on ne lave exactement tous les endroits où l'ordure a ſéjourné. Après un prémier lavage avec l'eau de la mer, on les fera frotter avec du fort vinaigre & bien ſécher, crainte qu'un reſte d'humidité ne devienne le germe d'une nouvelle corruption. L'air par ce moyen circulera

culera plus librement, & c'eſt en quelque maniere l'améliorer, que d'anéantir les cauſes qui ſont le principe & l'aliment de ſon infection. Le lavage n'eſt point proprement un renouvellement d'air, dans le ſens qu'il ne chaſſe pas celui qui eſt vitié, en lui en ſubſtituant un autre ; mais dès qu'il produit le même effet, & que ſans lui, les deux autres moyens ſeroient employés en pure perte ; il faut en faire uſage le plus ſouvent qu'il ſera poſſible.

SECONDEMENT.

Le Feu.

Le feu eſt le ſecond moyen que je propoſe pour renouveller l'air, non pas de la maniere qu'on le pratique ſur terre, le danger ſeroit trop à craindre, & le reméde ſeroit pire que le mal. Tout dans un Navire eſt combuſtible, & la plus legere étincelle pourroit devenir la cauſe de ſa deſtruction. Je ne conſeillerai donc pas les poelles & les fourneaux. Je ne penſe pas même que l'air en devint meilleur, parce que pour quelques parties humides, qui par l'action du feu ſeroient diviſées & abſorbées, la raréfaction diminueroit la maſſe de l'air ; & le rendroit plus ſuſceptible d'être impregné de corpuſcules infectés qui fluctuent dans le Navire. Ce nouveau dégré de chaleur, pourroit devenir une nouvelle cauſe de fermentation, ſans produire l'effet déſiré. Il faudroit un feu violent & d'un plus grand volume, impraticable dans un Navire. J'ai vû dans un tems de contagion, les habitans de la campagne allumer de grands feux aux environs de leurs habitations, dans la vue de purifier l'air & de ſe garantir des impreſſions de la maladie. Ces bonnes gens s'imaginoient que les exhalaiſons peſtilentielles, en paſſant par les flammes, perdoient leur vertu communicative. Ils auroient mieux fait de faire ſervir ces feux à brûler tout ce qui avoit été à l'uſage des peſtiférés ; car un air libre n'aura jamais la propriété de tranſmettre le levain de la contagion. Des expériences ſans nombre, doivent nous raſſurer contre une pareille crainte. Ces feux ont cependant leur utilité, puiſque l'imagination eſt ſatisfaite, & que l'humidité eſt diſſipée. D'ailleurs ils ſeront toujours un ſigne de joye & de contentement. On peut mettre à profit le feu du four ou de la cheminée que la néceſſité force d'avoir dans un Navire, voici comment. Il eſt certain que l'air du fond de cale, peut moins ſe renouveller que tout autre, & par conſéquent il eſt plus ſujet à ſe corrompre, & de-là coopérer à l'infection de tout l'air du Navire ; on pourroit donc par le moyen d'un tuyau de tole, qui du fond de cale entreroit dans le four, pomper l'air. La raréfaction cauſée par le feu, fera l'effet de la pompe, & l'air du fond de cale ſortiroit avec la fumée. Il ne paroit guères poſſible qu'une étincelle paſſe par ce tuyau ; cependant pour prévenir

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

jusqu'à l'ombre du risque, on aura la précaution que l'ouverture dudit tuyau soit placée obliquement dans une jarre ou tel autre vase de terre qu'on voudra, en observant, afin que l'attraction soit plus forte, de faire l'ouverture d'en bas en forme d'entonoir, & celle qui entre dans le four d'une moindre circonférence que le corps du tuyau.

J'ai déjà fait observer que la difficulté de respirer étoit la marque caractéristique de la quantité de corps étrangers dont l'air étoit chargé; si donc la respiration est trop genée ou trop fréquente, l'air n'est plus libre, & si la mauvaise odeur est trop pénétrante, c'est un nouveau signe que l'air a besoin d'être renouvellé. A cet effet, après avoir fait sortir tous les Esclaves de l'entrepont & avoir ouvert les saborts, il faut faire une traînée de poudre à canon sur le plancher, en divers sens, & y mettre le feu. La subite dilatation de l'air chasse celui des environs avec impétuosité, & donne lieu à un nouvel air de le remplacer; les parties salines & sulphureuses que l'inflammation a fait courir de tous côtés, pénétrent ou absorbent les exhalaisons malignes qui voltigoient dans l'entrepont & détruisent leur qualité nuisible. La marque à laquelle on reconnoîtra que l'air est renouvellé, est lorsque l'odeur de la poudre ne se fera presque plus sentir. Cette nouvelle méthode de renouveller l'air par le moyen du feu, est la seule praticable dans un Navire; car les fumigations avec des herbes odoriférantes ou des gommes aromatiques, peuvent corriger jusques à un certain point la malignité de l'air, mais elles ne le renouvelleront jamais qu'imparfaitement.

TROSIEMEMENT.

Soufflets & Pompes.

La grande fluidité de l'air, lui fait recevoir avec une facilité plus aisée à concevoir qu'à décrire, toutes les formes que la plus legere impression le force de prendre; le moindre souffle l'agite & le fait changer de place; par conséquent si on peut introduire dans le Navire une petite portion du vent qui l'environne & le pousse tantôt d'un côté & tantôt de l'autre, l'air qui y est renfermé, se trouvant pressé par l'impulsion de ce nouveau vent, qui n'est autre chose qu'un air agité, fuira vers l'endroit où il trouvera une moindre résistance. C'est une suite nécessaire de la loi invariable du mouvement qui agit sur tous les corps, & qui est principalement sensible sur les fluides. Pour donc réussir à introduire de vent dans un Navire, on a inventé plusieurs machines dont je ne ferai point ici la description; cela me meneroit trop loin. Je ne dirai qu'un mot des ventouses, de la manche & des soufflets dont on peut voir le détail dans le livre de Mr. Duhamel du Monçeau, que j'ai déjà cité, & qui fait tant d'honneur à l'humanité

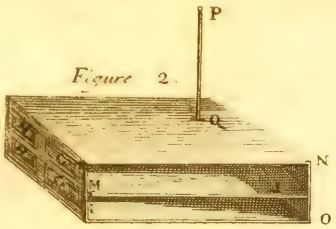

Figure 2.

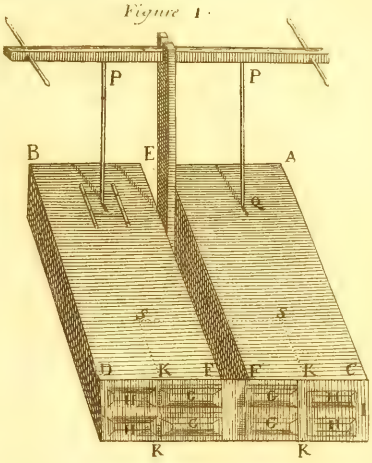

Figure 1.

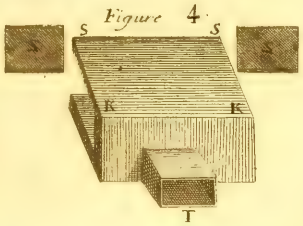

Figure 4.

Fig 3.

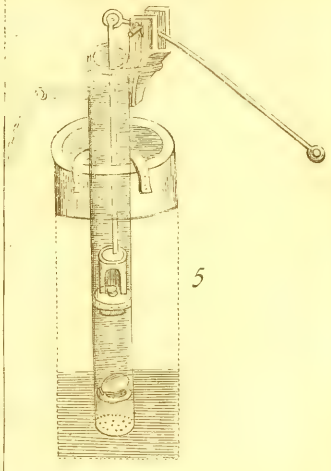

GUINÉE.
Traite des Noirs.

PREMIEREMENT.

Les Ventouſes.

Rien de plus ſimple & de plus facile à exécuter pour renouveller l'air de l'entrepont. Il ne s'agit que d'ouvrir les ſaborts du côté d'où vient le vent & les écoutilles. L'air renfermé étant plus rarefié, que l'air extérieur qui le preſſe par ſon agitation, s'échappe par les écoutilles qui font le même effet qu'un tuyau de cheminée dans une chambre, & ſi on vouloit conduire hors le Navire l'air corrompu, & l'empêcher de ſe mêler avec l'air repandu dans les autres parties dudit Navire, il n'y auroit qu'à mettre à l'ouverture des écoutilles une cage garnie de toile, qu'on prolongeroit juſqu'au deſſus dudit Navire, en obſervant que l'ouverture placée ſur leſdites écoutilles, ſoit plus grande d'un tiers que l'autre ouverture, qu'on diſpoſera en oppoſition du vent. Il faut auſſi que l'ouverture des ſaborts ſoit la plus grande qu'il ſera poſſible; car ſi elle étoit trop petite, l'air, quoique le fluide le plus flexible que nous connoiſſions, n'entreroit ni en aſſez grande quantité, ni avec aſſez de force pour chaſſer l'air intérieur. On a d'ailleurs des expériences ſans nombre, que l'air pénétre difficilement par des ouvertures trop étroites, à moins qu'une forte impulſion ne le contraigne de paſſer, ſoit parce qu'il ſe trouve en équilibre avec l'air intérieur, ſoit parce qu'il eſt adhérent aux ouvertures auxquelles il eſt comme colé par l'effet de la peſanteur de toute la maſſe d'air ſur la ſurface de la terre. Il ſeroit donc expédient, pour accelerer l'entrée de l'air extérieur dans le Navire, d'adapter à l'ouverture du ſabort un cadre en forme d'entonnoir. Cette précaution contribueroit beaucoup à renforcer l'action du vent. La machine ſuivante confirmera cette vérité.

SECONDEMENT.

La Manche.

Les ventouſes ont fait imaginer aux Danois la Manche, qui n'eſt autre choſe qu'une ventouſe ingénieuſement conçue, pour porter le vent dans toutes les parties d'un Navire, même dans celles qui ſont plus baſſes que le niveau de l'eau, & dans leſquelles l'air extérieur ne ſçauroit entrer par aucune ouverture. La manche eſt un tuyau de toile, figuré comme une chauſſe à filtrer, ouverte par le bas. Le haut eſt attaché à la hune, & eſt placé de maniere que le vent entre en droiture dans ladite manche. La grande ouverture doit être au moins

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

quatre fois plus grande que celle d'en bas, & toutes deux, ainſi que le reſtant dudit tuyau, doivent avoir des cercles proportionnés à ſa grandeur, pour laiſſer un libre paſſage au vent. On a expérimenté que le vent qui paſſoit par la manche, ne produiſoit point l'effet qu'on en devoit attendre, & qu'au lieu de chaſſer tout l'air renfermé, il paſſoit à travers, comme on voit un torrent en tems d'orage traverſer un étang ſans mêler ſes eaux avec celle des côtes. Je n'examine point ſi ces expériences ſont véritables en tous points, je les admets pour un moment, & je penſe que dès que l'uſage de la manche n'a que cet inconvénient, il eſt aiſé d'y remédier. Il n'y a qu'à parcourir avec le petit bout tout l'eſpace du lieu dont on ſe propoſe de renouveller l'air, il ſera bientôt nettoyé, & ſi on veut s'en convaincre, on ſera ſatisfait de l'épreuve qui ſuit. Faites brûler du foin mouillé au milieu d'une chambre, elle ſera dans peu de tems ſi remplie de fumée qu'elle deviendra inhabitable; ouvrez une fenêtre, tout de ſuite une portion de la fumée ſortira, & après quelque tems on en ſera très-peu incommodé : mais ſi vous introduiſez une manche & que vous parcouriez la chambre avec le petit bout, vous verrez que dans un inſtant il ne reſtera plus aucune trace de fumée. La même choſe arrivera ſi vous ouvrez une fenêtre en oppoſition d'une autre fenêtre ouverte, un nouvel air chaſſe celui qui étoit renfermé dans la chambre & le remplace. La manche & la nouvelle fenêtre ouverte du côté où le vent ſouffle, produiſent le même effet que de grands ſoufflets; l'action eſt la même, & plus le vent ſera fort, & plus prompt ſera le renouvellement d'air dans un lieu quelconque.

TROISIEMEMENT.

Soufflets & Pompes.

Les Danois imaginerent la manche pour étendre l'effet des ventouſes & porter un nouvel air juſqu'au fond de cale, & les Suedois ſçurent mettre à profit l'uſage commun des ſoufflets, pour en fabriquer d'aſſez grands, & par le moyen des tuyaux & des ſoupapes, pomper l'air du fond d'un Navire & y en introduire un nouveau. On ne ſçauroit trop louer le zèle de ceux qui ont conſacré leurs talens & leur loiſir à perfectionner ces ſoufflets ſi intéreſſans pour la conſervation des hommes. Il y en a de pluſieurs eſpéces & de pluſieurs grandeurs, & tous ne ſont qu'une répétition du jeu de la pompe aſpirante & foulante, dont on a fait heureuſement l'application à l'air. Quelques grands hommes, (& pourquoi ceux qui ne s'occupent qu'à ſoulager les miſeres attachées à l'humanité, ne meriteroient pas ce titre glorieux, par pré-

ference à tant d'autres) ont par un travail aſſidu & des expériences ſans nombre, eſſayé de ſimplifier ces ſoufflets & d'en augmenter l'action. Mr. Hales a réuſſi, & ſon nom ſe perpétuera autant de tems que durera le mot de ventilateur, c'eſt le nom des ſoufflets qu'il a imaginés, qui répondent à l'idée de perfection qu'on recherchoit. L'embarras des anciens ſoufflets par leur grandeur, la difficulté de les mettre en mouvement, les réparations continuelles pour les conſerver en état, ne ſe trouvent plus dans les ventilateurs. Ces derniers ſont commodes, ſimples & d'une petite dépenſe. Les peaux, ſi difficiles à conſerver & à garantir des rats dans un Navire, n'entrent point dans la mécanique du ventilateur, dont la ſolidité ne laiſſe plus rien à craindre de la maladreſſe d'un équipage ordinairement groſſier & peu capable de manier avec prudence les machines les plus faciles.

L'emploi que pluſieurs Nations font journellement du Ventilateur de Mr. Hales, eſt le plus bel éloge qu'on en puiſſe faire, par tous les avantages qui en réſultent pour la ſanté des équipages. Il eſt à déſirer pour le bien de la navigation & pour le ſalut public, que le ventilateur ſoit regardé à l'avenir comme un meuble eſſentiel à tout Navire, du moins à ceux armés pour le commerce de Guinée. Mr. Hales en a donné la deſcription que Mr. Demarets à traduite en François. Mr. Duhamel dans ſon Livre, *Moyens de conſerver la ſanté des équipages*, en dit aſſez pour contenter les curieux & mettre les ouvriers en état d'exécuter cette machine.

Mr. Deſagulieres a inventé une roue centrifuge, dont les tranſactions philoſophiques font mention au n°. 437, par le moyen de laquelle on renouvelle l'air d'une chambre ſervant d'infirmerie ; mais l'effet n'eſt pas aſſez prompt ni ſuffiſant pour purger un Navire Négrier de l'infection cauſée par la tranſpiration & par les exhalaiſons des ordures d'une troupe de 400 Eſclaves reſſerrés dans un eſpace trop étroit. Le ventilateur eſt néceſſaire, non-ſeulement pour renouveller l'air des lieux que fréquente l'équipage, & qui ſont ſon habitation, mais encore celui du fond de cale qui ne devient que trop ſouvent, pour les proviſions, les vivres & les denrées, un principe de corruption. Ceci eſt d'une plus grande importance qu'on ne penſe, puiſque la vie des Matelots eſt attachée à la conſervation des vivres & à leur bonté, & que la fortune des Armateurs dans les expéditions pour les Iſles Françoiſes, dépend d'une vente avantageuſe des denrées nationales, en quoi conſiſte la majeure partie de la cargaiſon. On ne ſçauroit donc trop prendre de précautions pour purifier l'air du fond de cale, parce qu'il ſe repand de-là dans tout le Navire, & que les vivres ne peuvent ſe conſerver que par ce moyen.

On a fait des expériences pour renouveller l'air de la ſentine, en ſe ſervant du ventilateur, elles ont réuſſi. L'odeur infecte qui s'exhale de ce lieu, fait aſſez connoître la corruption de l'air qui y eſt renfermé,

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

& combien il eſt dangereux. Le ventilateur peut le renouveller, mais il ne détruira jamais le principe de corruption qui en eſt inſéparable. Voici un moyen plus facile & plus aſſuré : il faut établir au fond de cale un robinet de bronze, qui porte l'eau de la mer dans la ſentine, on en fera entrer une certaine quantité tous les jours qu'on enlevera avec la pompe, & on renouvellera cette opération, juſqu'à ce qu'on ne ſoit plus incommodé par la mauvaiſe odeur ; on ſera pour lors certain qu'il n'y a plus de mauvais air dans la ſentine.

QUATRIEME OBSERVATION.

Les vivres néceſſaires pour la nourriture des Eſclaves Négres embarqués.

Les vivres doivent être en proportion de l'équipage d'un Navire quelconque, relativement à la longueur du voyage. On ſçait la quantité qu'il faut de biſcuit, de ſalaiſons, de légumes, d'eau, de vin, d'eau-de-vie, &c. Je dis de vin, parce que la bierre, le cidre & autres ſemblables boiſſons, ſont peu connues à Marſeille, où je ſuppoſe que les armemens ſont faits. Tout Navigant, depuis le Capitaine juſqu'au Matelot, eſt ſi bien inſtruit ſur la quantité de vivres néceſſaires pour un voyage quelconque, que tout inſtruction à ce ſujet pourroit leur paroître ridicule. L'uſage établi ſur l'expérience, a été leur maître, & la crainte de ſe voir expoſés au plus grand des malheurs dans une longue traverſée, les a empêchés de prendre le change & de ſe tromper dans le calcul des rations pour un équipage. Je ſuis perſuadé que ſi jamais il y a erreur ſur la quantité, ce ſera plutôt en plus qu'en moins. Ils ſont trop intéreſſés à ne pas périr de faim pour ſe tromper. Je crois donc que tout Navire qui met à la voile, ne manque point de vivres, qu'ils ſont même ſurabondans ; mais il ne ſuffit pas d'avoir fait une ample proviſion, il faut encore qu'elle ſoit de bonne qualité, & qu'elle puiſſe ſe conſerver en bon état. C'eſt à quoi un habile Capitaine eſt attentif. L'avarice d'un Armateur, quelquefois la faveur qu'il accorde à quelques Marchands, lui fera préférer des denrées vitiées à d'autres beaucoup meilleures. Si le Capitaine ſçait ſon métier, il ne doit point les recevoir à bord ſans les avoir examinées auparavant ; ſon ſalut & celui de l'équipage dependent très-ſouvent de cet examen ; car ſi ces denrées commencent à ſe corrompre, la chaleur du fond de cale & le mauvais air joints enſemble, cauſeront une nouvelle fermentation, qui changera leur propriété nutritive en deſtructive. Que de braves gens périſſent pour avoir négligé cet examen ! La mortalité ſe repand dans le Navire ; on eſt étonné du ravage ſubit d'une maladie épidemique ; on accuſe le changement de climat. Non : vous pourriez prévenir ce malheur, en vous montrant plus rigide dans le choix des alimens. C'eſt eux qui vous font périr, eux qui étoient deſtinés

à vous conſerver la vie. Ils ſont devenus un principe de mort ; il n'eſt plus tems d'y remédier, lorſque vous êtes en pleine mer, & que les alimens ſe ſont corrompus ; car quoique vous reconnoiſſiez leur malignité, vous êtes forcés de vous en nourrir & de perpétuer par-là la maladie qu'ils ont cauſée. Terrible extrêmité ! On ne ſçauroit donc trop donner d'attention pour vérifier les denrées deſtinées à la nourriture de l'équipage, & on ne ſçauroit trop prendre de précautions pour les préſerver de la corruption. Qu'il me ſoit permis de reprocher à nos Marins leur négligence ſur ce dernier article. Dès que les denrées ſont embarquées ils croyent n'avoir plus rien à faire, comme ſi la conſervation de ces mêmes denrées, ne les intéreſſoit plus. Je ſuis trop ami de l'humanité, pour craindre de les offenſer en blâmant leur conduite. Je penſe qu'ils ont peut-être imaginé que cette conſervation étoit au-deſſus de leurs forces, en quoi ils ſe ſont trompés ; car rien n'eſt plus facile. La corruption des alimens provient d'une fermentation qui altere leurs parties, & cette fermentation eſt occaſionnée, ou par l'humidité, ou par la chaleur, ou par l'infection de l'air, & ſouvent par ces trois cauſes réunies. Si donc on peut préſerver les denrées qui doivent ſervir à la nourriture des équipages, de l'humidité, de la chaleur & de l'infection de l'air, on ne riſquera plus de les voir corrompre. Le principal reméde contre l'humidité, dépend des précautions qu'on doit avoir priſes lors de l'embarquement. GUINÉE. *Traite des Noirs.*

Il n'arrive malheureuſement que trop ſouvent, que l'appas d'un modique gain, détermine les marchands de légumes à les emmagaſiner dans des lieux humides ou de les aſperſer légèrement d'eau pour en augmenter le poids & le volume, & effacer les rides dont la peau eſt couverte, lorſqu'ils n'ont pas été cueillis au véritable point de maturité. Cette fraude, trop commune, eſt le principe d'une fermentation dont la corruption eſt la ſuite. Il ne faut pas ſe fier aux apparences & au tact ; on y eſt ordinairement trompé. Une ſage ſûreté exige d'expoſer à un ſoleil ardent, le ris, les légumes & autres ſemblables denrées, pour diſſiper toute l'humidité qui pourroit y être renfermée. Je ne voudrois pas blâmer la précaution de ceux qui font tremper les légumes dans l'eau bouillante, pour les faire ſécher tout de ſuite, ou qui les font paſſer au four avant de les embarquer. Je n'ignore pas que les légumes perdent par ces opérations une partie du bon goût qu'ils doivent avoir, & qu'ils ſe cuiſent plus difficilement ; mais cette méthode a de grands avantages, elle fait périr les œufs collés ſur ces denrées, & qui par la naiſſance des inſectes, ſont une ſeconde cauſe de deſtruction. Les légumes embarqués, après avoir pris cette précaution, n'ont plus beſoin que d'être placés à une diſtance convenable du fond de cale, & ſéparés des autres denrées humides par elles-mêmes, comme ſont les barriques de ſalaiſons. Il y a des Capitaines qui mettent les légumes dans des jarres, dans l'idée de les conſerver plus

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

secs & de les mettre à l'abri de la corruption. Ils sont dans l'erreur : les jarres renferment une humidité qui se communique promptement ; la terre est si poreuse, que les vapeurs se filtrent à travers. Cette humidité est suffisante, par le défaut de circulation d'air, pour causer une moisissure qui change la nature des légumes & les pourrit à la fin. On remédiera à la chaleur en faisant usage de la manche, & encore mieux du ventilateur. On corrigera par le même moyen l'infection de l'air, ou plutôt on en empêchera les mauvais effets, en en anéantissant la cause.

Un Navire Négrier doit avoir pris à Marseille les vivres les plus nécessaires pour la nourriture des Esclaves que les Armateurs s'étoient proposés d'acheter ; mais on conçoit bien que la quantité de vivres auroit occupé trop d'espace & auroit été trop dispendieuse, si on n'avoit la ressource d'en acheter en Guinée pour menager cet approvisionnement. Les Esclaves s'en trouveront même mieux, rien n'étant plus dangereux qu'un changement subit de nourriture ; car comme les François sont incommodés en mangeant des fruits de Guinée, de même les Angolois, ou ne prennent qu'avec répugnance quelques uns de nos alimens, où ils deviennent pour eux une cause de maladie, tant l'habitude a de pouvoir sur le tempérament qu'elle a formé.

Il ne sera donc pas hors de propos de marquer ici l'usage qu'on peut faire des denrées & fruits de Guinée, soit pour la nourriture de l'équipage françois, soit pour maintenir les Esclaves en bonne santé. On a vû qu'un Navire qui va faire la traite, est obligé de demeurer un certain tems en rade pour attendre que la traite soit finie, c'est-à-dire, qu'il y ait assez de marchandises vendues pour avoir le nombre d'Esclaves que le Navire est destiné à embarquer, ou qu'on ait acheté une quantité de poudre d'or équivalente à la valeur de la cargaison, & quoiqu'il soit à désirer qu'on ne fasse passer les Esclaves sur le Navire Négrier que lorsqu'on prévoit qu'il ne tardera pas à mettre à la voile, à cause des inconvéniens qui sont à craindre, il est rare qu'un Capitaine puisse recevoir tous les Esclaves en même tems, & comme il lui en coute moins de les nourrir à bord, que de les faire garder à terre, la raison d'intérêt lui fait préferer de demeurer en rade.

Il y a pour lors deux sortes de provisions à faire dans le pays ; celles dont on use journellement pendant le séjour du Navire, & celles qui doivent servir pendant le voyage.

Le pays abonde en bestiaux, en volailles & en fruits d'un bon goût & d'un prix très-modique. On a déja vû que l'usage d'une monnoie courante en or, argent & autres métaux, y étoit inconnu, & que toutes les marchandises, suivant leur dégré de valeur, étoient estimées par piéces composées de quatre pagnes, & le pagne d'une certaine quantité de coris ou de menue quincaillerie.

Voici

Voici le prix courant des denrées à la côte d'Angola.

Moutons couverts de poil au lieu de laine dont les quatre quartiers pesent environ.	45 liv.	1 piéce.
Cabrits les plus gras.		1 *idem.*
Cochons pesant environ. . . .	40 liv.	3 pagnes.
Biches.		3 *idem.*
Poules (elles sont petites) les 12. . . .		1 *idem.*
Perdrix les 25.		1 *idem.*
Grives une corbeille.		1 *idem.*

Ces viandes sont une bonne nourriture, & lorsque les moutons, cabrits, &c. se trouvent petits, le prix en est moindre.

La côte est poissonneuse, & les Angolois sont fort habiles à la pêche, de sorte qu'on peut tous les jours faire la provision de poisson frais. Les pêcheurs en portent au Navire la quantité qu'on leur demande, & peu de chose les contente. Quelques couteaux, quelques fils de rassades ou quelques verres d'eau-de-vie, &c. suffisent pour payer 100 liv. pesant de bons poissons. Les canchets sont un manger délicieux à Angola, il est facile d'en regaler les Esclaves, 1200 canchets ne coûtent qu'une piéce, & avec peu de veroterie on en a beaucoup. J'expliquerai ce que c'est que les canchets.

Les herbes y sont à grand marché. Le pourpier, le chou palmiste, les pois verds excellens & autres légumes, se donnent plutôt qu'ils ne se vendent. Une clochete, une cannete de grès, quelques éguilles ou autres bagatelles, sont un équivalent reçu avec reconnoissance par les habitans du pays.

Les fruits ne sont pas plus chers ; il ne coûtent presque rien ; avec quelques menues quincailles, on se pourvoit abondamment de figues bananes, de goyaves, d'ignames, de patates, d'ananas, de citrons & d'oranges doux & aigres.

Le maïs, le manioc, l'huile de palmier & les œufs sont à vil prix. Il est nécessaire de faire une provision de ces quatre derniers articles, proportionnée au tems qu'on se propose de rester en rade, & au nombre d'Esclaves qui sont embarqués. Les œufs exigent une petite attention de la part de l'Officier prépose aux vivres. Il doit pour les préserver de la corruption ou du dessechement, les faire frotter d'huile, soit d'olive, soit de palmier ; c'est une modique dépense. La coque de l'œuf en retenant très-peu, & cependant suffisamment pour boucher les pores, & empêcher le suintement de l'humide ou l'action de l'air extérieur, qui cause, par la fermentation, une corruption dangereuse. On conserve aussi les œufs dans l'eau fraiche ; mais cette derniere méthode est impraticable sur un Navire ; d'ailleurs elle n'est bonne que

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

pour deux ou trois jours, & encore altére-t-elle les œufs au point qu'ils n'ont plus le même goût.

Les eaux de la côte d'Angola, ſont en général jaunatres & mal-ſaines. Un Capitaine ne doit rien épargner pour s'en procurer de la bonne. La dépenſe ne ſera pas perdue, puiſqu'il garantira ſon équipage de la diarhée que cauſent les mauvaiſes eaux. Pour la valeur de deux piéces, les Négres Angolois lui porteront à bord vingt barriques d'eau, & pour la même valeur, ils lui fourniront une quantité équivalente de bois.

Je dois faire obſerver ici, qu'il ſeroit dangereux pour l'équipage de l'employer à l'aproviſionnement de l'eau & du bois, & qu'il ne faut jamais laiſſer coucher à terre les Matelots, le climat étant pernicieux aux étrangers, principalement depuis le coucher du ſoleil, juſques à ſon lever, & depuis neuf heures du matin, juſques à trois heures après midi, les exhalaiſons qui tombent pendant la nuit, étant mortelles pour les Européens, de même que l'exceſſive chaleur du jour. Cette chaleur eſt ſi violente dans le mois de Décembre, que les poutres ſe fendent d'un bout à l'autre, & ne ſe réuniſſent que le mois ſuivant. Une funeſte expérience a fait connoître aux François qu'une ſeule nuit paſſée en plein air, laiſſe rarement échaper les imprudens qui s'expoſent à ce danger. Un Capitaine donc qui veut conſerver ſon équipage en ſanté, n'envoyera ſes Matelots à terre que dans un beſoin preſſant, & il veillera attentivement afin qu'ils ſoient renfermés de bonne heure & qu'ils ne ſortent point pendant la chaleur du jour. Les inſectes de pluſieurs eſpéces, les lezards, les ſcorpions, les crocodilles ſont auſſi très-dangereux. Malheur à qui ceſſe un inſtant de ſe tenir ſur ſes gardes. Les fourmis y ſont groſſes, & en ſi grande quantité dans certaines années, qu'elles ravagent toute la campagne, couvrent tout le rivage, & lorſque le vent de terre ſouffle avec violence, elles ſont emportées dans la mer & ſe repandent ſur la ſurface de l'eau à plus de ſix lieues de la terre.

Les Naturels du pays, ſoit que leur tempérament différe du nôtre, ſoit que les alimens ou une longue habitude les ait accoutumés à cet étrange climat, vont de nuit comme de jour ſans en reſſentir les mêmes effets. Ils craignent cependant d'être mouillés, & l'humidité qui ſéjourne ſur leur corps dans certaines ſaiſons, leur cauſe des maladies très-douloureuſes & vermiculaires, qui ſont encore plus cruelles pour les François. C'eſt pour toutes ces raiſons, qu'il eſt de l'intérêt du Capitaine d'employer des Négres pour porter les proviſions journalieres & fournir le Navire de l'eau & du bois néceſſaires.

PROVISIONS

A faire pour un Navire Négrier en Rade.

Il ſeroit dangereux, tandis que les Eſclaves Négres ſont encore ſur leurs terres, de les ſevrer de la nourriture à laquelle ils ſont accoutumés dès la plus tendre enfance, & qu'ils préférent aux mets les plus délicieux de toute autre pays ; car à l'exception de notre eau-de-vie & de nos liqueurs, pour leſquelles ils ont une paſſion démeſurée, ils mépriſent nos viandes & nos ragouts. Il eſt facile de les contenter ; les Armateurs y trouvent auſſi un grand avantage par la modicité du prix de toutes ſortes de denrées, & qui véritablement ſont plus ſaines que nos viandes ſalées, nos féves ou nos autres légumes. Cette petite conſolation calme l'ardeur de leur deſeſpoir, & les empêche d'être les victimes de cette cruelle mélancolie qui en tue un grand nombre, dès qu'ils perdent l'eſpérance de retourner dans leur patrie ; or la vue de leur pays, jointe aux alimens ordinaires dont ils uſoient, leur laiſſe encore un reſte d'eſpoir, qu'un habile Capitaine doit entretenir & augmenter par des manieres douces & compatiſſantes. Je penſe que le ſon de quelque inſtrument feroit un effet admirable pour bannir l'humeur chagrine qui déſole cette troupe infortunée. Un air gai inſpire la joye & chaſſe la triſteſſe ; & de tous les inſtrumens, nos tambourins me paroiſſent les plus propres à divertir un équipage. Nous voyons nos habitans de la campagne tremouſſer d'allegreſſe au ſon de cette muſique champêtre. Pourquoi donc les Négres n'en ſeroient-ils pas également affectés ? Un ſecond avantage eſt la facilité de trouver parmi les Matelots Provençaux des gens en état de procurer ce divertiſſement, ſans que la dépenſe en ſoit augmentée pour cela. C'eſt une attention que doit avoir un Capitaine en faiſant ſon équipage, de choiſir deux ou trois Muſiciens de cette eſpéce, & d'avoir quelques tambourins & flutets ou galobets de rechange. La choſe eſt plus de conſéquence qu'elle ne paroît, & la conſervation des Eſclaves peut dépendre de cette précaution.

On nourrira donc les Eſclaves tout le tems que le Navire reſtera en rade, avec de la viande, du poiſſon, des fruits, des herbes & des légumes frais, & à cet effet, on choiſira parmi les Angolois, de bons pourvoyeurs qui porteront les proviſions ſur le Navire, au moins de deux en deux jours.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

PROVISIONS

A faire pour la traverſée de Guinée aux Iſles Françoiſes de l'Amérique.

Poivre de Guinée ou maniguete. Les Négres en uſent dans tous leurs ragouts, & l'expérience a fait connoître que cet uſage leur eſt ſalutaire.

Farine de maïs. Cette nourriture eſt fort bonne auſſi pour l'équipage. Ce légume eſt à grand marché; on n'en ſera pas ſurpris, quand on ſçaura qu'une terre médiocrement cultivée, produit non-ſeulement le centuple, mais 300 pour un, de ſorte que ſi les habitans de cette Contrée ne mépriſoient l'agriculture comme une occupation baſſe & indigne d'un Négre bien élevé, le pays pourroit nourrir dix fois plus d'habitans. La chaſſe & la pêche ſont plus de leur goût. La fainéantiſe a pour eux des charmes inconcevables.

De ſel. On l'a preſque pour rien. Il en faut une bonne proviſion; car les Négres en mangent beaucoup, & s'imaginent qu'ils ne ſont malades, que parce que la nourriture n'a pas été aſſez ſalée, le ſel étant regardé comme le remede le plus efficace & un préſervatif ſouverain contre les maladies.

L'habitude eſt une ſeconde nature; l'uſage immoderé du ſel, nous eſt pernicieux, & il ne leur fait point de mal. Combien de plantes qui croiſſent ſur le rivage de la mer, qui périroient ou même ne pourroient point venir dans un terrein qui en ſeroit éloigné. Les troupeaux de moutons ne ſe portent jamais mieux, que dans des pâturages ſalés, & on eſt obligé quelquefois de ſupléer au défaut d'herbes ſalées par des poignées de ſel qu'on leur diſtribue. Le tempérament des Négres, a ſans doute beſoin de ſel, & nous aurions tort de vouloir que notre regime de vie leur fut plus ſalutaire. Ceci n'eſt point contradictoire avec ce que je preſcris plus bas, qu'il ſeroit dangereux de trop ſaler les alimens, lorſqu'on leur fait changer de nourriture, & qu'il eſt à propos de modérer l'uſage du ſel dans certaines maladies. L'expérience en a fait connoître la néceſſité.

De manioc. Les Négres l'aiment, & on auroit tort de les en priver, puiſqu'il coûte moins que les vivres de France.

D'huile de palmier. Cette huile entre dans les aſſaiſonnemens, & ſert aux Négres pour s'oindre le corps. Cette onction leur eſt ſalutaire, & il ſeroit dangereux pour leur ſanté de les en priver.

Les barrils qui ont ſervi à tranſporter l'huile d'olive de Provence ſont bons à contenir l'huile de palmier, & à défaut, il faut ramaſſer les barrils qui contenoient l'eau-de-vie.

Des citrons & oranges. Il faut les choiſir verds, afin qu'ils ſoient

de garde ; mais comme les chaleurs ſont quelquefois ſi exceſſives qu'ils pourriſſent bien-tôt, il faut exprimer le jus laiſſer tomber le marc, & en remplir le nombre de barils qui ont ſervi pour l'eau-de-vie. La limonade eſt une boiſſon agréable, & un remede en même-tems pour preſque toutes les maladies qui attaquent un équipage.

Un certain nombre de moutons, de cabrits & de biches, point de cochons & peu de poules. Ces deux derniers cauſent trop d'ordures.

Il eſt facile de nourrir les moutons, les cabrits & les biches, & de les entretenir proprement. Il n'en ſeroit pas de même des cochons & des poules. Le peu que j'ai dit ſur la néceſſité de reſpirer un air ſain dans le Navire, doit faire écarter tout ce qui peut en augmenter la corruption.

Il ne me reſte plus qu'un mot à dire ſur la maniere de nourrir les Eſclaves.

Il faut varier la nourriture le plus qu'il ſera poſſible, & ne jamais donner de ſuite deux fois la même ſoupe. Le changement leur plaît. Un jour de féves, de maïs, de ris, de patates, d'ignames, de gruau, de canchets, &c.

Les canchets ſont faits avec la farine de manioc pilé dans un mortier de bois avec quelques graines de maniguete qu'on reduit en pâte. On fait enſuite avec ladite pâte de petits pains de la groſſeur & de la forme d'un jeu de cartes qu'on enveloppe avec des feuilles de bananier, & qu'on laiſſe bouillir trois à quatre bouillons. On peut les manger tout de ſuite, & ces pains peuvent ſe conſerver huit jours, ſi on a la précaution de les placer dans un lieu ſec & où l'air circule. Six de ces pains ſuffiſent pour le repas d'un Eſclave.

Qu'on n'oublie jamais d'aſſaiſonner les légumes, le ris, &c. avec la maniguete & l'huile de palmier, & quoique le goût des Négres ſoit décidé pour le ſel, il ne faut pas trop ſaler dans le commencement, parce que la plupart ſont éprouvés par le cours de ventre que cette nouvelle maniere de vivre & les inquiétudes qui les dévorent nuit & jour occaſionnent ordinairement, & qui ſe changeroit en diſſenterie. Quand une fois les Eſclaves ſont accoutumés à ce régime de vie, il ne faut plus tant menager le ſel. On dit qu'on a heureuſement expérimenté que l'eau ferrée étoit un bon reméde pour guérir la diſſenterie. Le reméde eſt ſi facile, qu'un Capitaine ſeroit très-blamable s'il négligeoit d'en faire uſage. La ration d'eau eſt d'une pinte par jour pour chaque homme, bien entendu qu'il eſt en ſanté, car les malades ſont une exception à la régle.

A ſix heures du matin, on fera manger un morceau à tous les Eſclaves, & on leur donnera un verre d'eau-de-vie. A la vûe de cette liqueur, la joie paroit dans tous les yeux. Le Chirurgien doit pour lors faire ſa viſite, en les faiſant tous paſſer en revûe devant lui, pour découvrir s'il y en a quelqu'un de malade, ce qu'il ignoreroit.

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

autrement, la plupart ne ſe plaignant jamais, & préferant plutôt de mourir que de faire connoître qu'ils ſouffrent. Les enfans, s'il y en a parmi les Eſclaves, doivent être privés de l'eau-de-vie, elle leur fait mal; ils ne ſont pas aſſez robuſtes pour une ſi violente boiſſon. Cependant, comme ce chagrin pourroit trop les affecter, on pourroit verſer un dixieme d'eau-de-vie dans l'eau qu'on leur deſtineroit.

A neuf heures on diſtribuera le premier repas, & à quatre heures du ſoir le ſecond. La ſanté de cette troupe infortunée, intéreſſe trop le Capitaine pour la négliger. Il doit employer tous les moyens praticables pour l'entretenir, afin de ne perdre aucun Eſclave dans la traverſée, & rien ne contribuera mieux à produire cet effet, qu'une bonne nourriture & quelque regal extraordinaire de tems à autre. On pourroit fixer ce regal à deux fois par ſemaine, aux jours deſtinés à permettre aux Eſclaves de ſe laver, ſe rocouer, & s'oindre le corps d'huile de palmier, à nettoyer l'entrepont & en purifier l'air & le renouveller.

L'eau eſt la proviſion qui ſemble exiger le moins de ſoins, & qui en a le plus beſoin. Sans eau, toutes les autres proviſions deviennent inutiles, & dans le vrai l'eau eſt la plus néceſſaire pour la conſervation de la vie. Il ne ſeroit pas même poſſible de vivre long-tems ſans le ſecours de l'eau. C'eſt une vérité que perſonne n'ignore: mais peu de perſonnes ſçavent comment s'y prendre pour la conſerver. Il ne ſuffit pas de faire une abondante proviſion d'eau pour une cargaiſon, ſi on néglige de la choiſir de bonne qualité; car toute eau n'eſt pas potable, & il s'en trouve qui ſont mortelles. Quelques obſervations ſur un ſujet ſi important pour la ſanté des équipages, ne ſeront pas hors de place. L'eau de la mer eſt ſalée & amere; on a réuſſi, après avoir fait bien des épreuves, à la deſſaler; mais on n'a pû réuſſir à lui faire perdre ſon amertume, qui réſide dans le bitume dont elle eſt impregnée, & dont on n'a pû encore la dépouiller. La choſe n'eſt pas cependant abſolument impoſſible, puiſque l'eau de pluye, qui eſt très-ſalutaire lorſqu'elle ſert de boiſſon, n'eſt que l'eau de la mer élevée en vapeurs, qui par leur réunion devenues trop peſantes, ſe précipitent & tombent en pluye. Si donc l'eau de la mer élevée en vapeurs perd cette amertume en traverſant un certain eſpace d'air, par le mêlange qui doit ſe faire du bitume repandu dans cet eau avec divers ſels & divers ſouphres qui voltigent dans l'air & qui corrigent le vice de cette amertume inſupportable, pourquoi ne pourra-t-on pas, à force de multiplier les expériences, trouver le point néceſſaire pour produire le même effet? Je ne penſe pas comme un Philoſophe très-eſtimable, que l'eau de la mer n'eſt pas potable, peut-être, pour mettre un frein à la fureur & à la cupidité des hommes. Son *peut-être* eſt ce que je trouve de plus ſolide dans cette obſervation; car je ne vois pas que le ſecret de deſſaler l'eau de la mer rendit les hommes plus méchans qu'ils ne ſont, ni qu'ils fiſſent plus de voyages dans le nouveau monde.

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

J'eſtime que ce ſeroit un grand bien pour l'humanité. En effet combien de miſerables ont perdu la vie pour avoir manqué d'eau ; ce ne ſera jamais cependant la crainte de mourir de ſoif qui retiendra les Corſaires de Barbarie tranquilles dans leurs ports. Si un ſecret avoit dû être caché aux hommes, c'eſt l'invention de la poudre à canon ; celui de rendre l'eau de la mer potable, ne peut qu'être très-utile, & j'eſpere qu'on le découvrira.

Des Anglois ont crû avoir fait cette heureuſe découverte ; ils méritent notre reconnoiſſance & nos éloges, pour s'être appliqués à procurer un ſi grand bien à l'humanité ; mais les méthodes qu'ils nous ont données ſont preſque impraticables ſur un Navire. Il faut une abondante proviſion de chaux, de craye, de diverſes eſpéces de charbon, de pierres infernales, &c. proportionner les quantités de toutes ces drogues, les broyer fortement dans l'eau qu'il faut diſtiler. On prendroit cette peine, & on ne murmureroit point contre la dépenſe, ſi l'eau en devenoit véritablement potable. Il eſt difficile, comme on voit, d'avoir les matieres néceſſaires pour réuſſir, & la réuſſite même, outre qu'elle eſt diſpendieuſe & embarraſſante, ne pourroit pas fournir la quantité d'eau dont l'équipage a beſoin. Il faut eſperer que les amis de l'humanité, ne ſe rebuteront pas, qu'ils continueront leurs louables travaux, pour réuſſir à calmer l'inquiétude de nos marins. Cet heureux moment puiſſe-t-il arriver bientôt. Le célébre Docteur Etienne Halles, mort en 1761, âgé de 83 ans, a cru avoir trouvé ce ſecret admirable, & l'Angleterre pour manifeſter à tout l'Univers ſa reconnoiſſance pour un ſi grand bienfait, lui a erigé à Weſtminſter un ſuperbe moſolée parmi les tombeaux de ſes Rois. Son zèle pour ſoulager les miſeres de l'homme, mérite cette diſtinction honorable. Voici ſa méthode : Prenez une once de poudre à canon pulveriſée, mêlez-la dans quatre pintes d'eau de mer, & diſtilez-la ; les deux premieres pintes de cette eau, ſeront potables. Je ſouhaiterois bien que la choſe fût ainſi ; mais je plaindrois bien un Equipage qui ſeroit réduit à une pareille boiſſon. Cette eau eſt moins mauvaiſe qu'elle n'étoit ; c'eſt toujours beaucoup, juſqu'à ce qu'on en trouve de meilleure ; mais elle n'eſt pas encore potable. Si cependant il falloit ajouter foi à toutes les rélations qu'on ne ceſſe de publier ſur la réuſſite du deſſalement de l'eau de la mer ; ce ſeroit bien mal-à-propos que nos marins ſeroient encore en peine. Je ne ferai que les fonctions d'Hiſtorien d'une de ces rélations inſerée dans les Annonces de Marſeille (N°. 9 1764.)

Il y a deux ou trois ans (y eſt-il dit) *que le Pere Pezenas reçut d'Angleterre, la découverte ſi déſirée, de rendre l'eau de la mer potable. Elle fut faite par un Capitaine de Vaiſſeau Marchand. Se trouvant ſur les hauteurs du Nord à une grande diſtance des côtes, ſa proviſion d'eau vint à manquer ; il avoit lû une brochure où l'Auteur ſe flattoit d'avoir le ſecret de rendre l'eau de mer potable, & qu'avec une buche il ſeroit*

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

remplacer ! cette découverte eſt trop belle. En en attendant la publication, je dirai ce qu'ils convient que nos Marins ſçachent relativement à l'aproviſionnement d'eau d'un Navire.

Il n'y a que l'eau douce qui ſoit potable ; mais toutes les eaux douces ne ſont pas également bonnes, parce que l'eau prend ordinairement le goût, l'odeur & la qualité du ſol qu'elle lave, & ſi ce ſol renferme des parties arcenicales, vitrioliques, limoneuſes, &c. l'eau acquiert par-là un vice très-pernicieux pour la ſanté. Je ne ſçaurois trop blâmer l'indifférence de nos Marins dans le choix qu'ils font de leur eau. Je me trompe en diſant le choix, il n'en font aucun. Dès que l'eau ne leur paroît pas entierement mauvaiſe, ſi elle eſt plus à portée du Navire qu'une autre eau meilleure qui ſeroit plus éloignée, on fait la proviſion de la prémiere, ſans prévoir les triſtes ſuites de cette boiſſon. Un peu de reflexion les rendroit plus ſoigneux de leur ſanté, qui dépend très-ſouvent de l'uſage d'une eau bonne ou mauvaiſe.

L'eau la meilleure eſt celle qui eſt claire, legere, ſans odeur & ſans goût. Celles des rivieres eſt préférable à celle des fontaines, & cette derniere à celle des puits & des étangs, bien entendu que les rivieres rouleront leurs eaux ſur un terrein ſabloneux, ou qui n'a point de mauvaiſe qualité.

Nous blâmons avec raiſon ceux qui négligent de choiſir pour leur boiſſon une eau ſaine ; mais ce choix eſt d'une bien plus grande conſéquence dans l'aproviſionnement des Navires, parce que le plus leger principe de corruption que renferme l'eau d'un Navire, croîtra exceſſivement par ſon long ſéjour dans les barriques. On ne ſçauroit donc prendre trop de précautions pour embarquer une eau pure ; car ſi la meilleure dans une longue traverſée, ſurtout pendant les chaleurs, fermente & ſe corrompt à un point d'être entierement remplie de petits vers qui rendent cette boiſſon ſi dégoûtante, que l'homme tourmenté de la ſoif la plus ardente héſite quelquefois s'il ne préférera pas la mort à une boiſſon ſi rebutante & ſi déſagréable, à combien plus forte raiſon une eau limoneuſe & mal ſaine, ſera-t-elle ſujette à cette fermentation ? Il eſt à propos cependant de prévenir les Capitaines, que ſi l'eau qui a été embarquée étoit de bonne qualité, ils ne doivent point craindre qu'elle ne ſoit plus potable, parce qu'elle aura ſouffert cette fermentation, je veux les tranquiliſer : c'eſt ordinairement ſous la ligne que l'eau la plus pure dont les Navires ſont aproviſionnés, éprouve cette ſinguliere putrefaction. L'eau commence par devenir rouſſatre ; deux jours après elle eſt toute verdâtre ; & peu après, elle paroît rouge, & repand une odeur fœtide & inſupportable. On ne tarde pas à diſtinguer une multitude prodigieuſe de petits vers qui périſſent dans l'eſpace de trois jours. Il faut huit jours pour que cette pourriture ſe précipite au fonds des barriques, après leſquels l'eau redevient dans ſon prémier état, & ne conſerve aucun mauvais goût, ni aucune mau-

vaiſe odeur. Si donc toute l'eau d'un Navire avoit fermenté dans le même tems, & qu'il y eut néceſſité d'en faire boire à l'équipage, il faut la faire bouillir, & la filtrer quand elle eſt froide dans une chauſſe d'une toile ſerrée, elle ne rebutera pas, & ſon goût, quoique mauvais, ſera ſuportable dans cette extrême néceſſité. Mr. Moreau croit avoir trouvé le ſecret de conſerver l'eau dans les Navires. Il en a informé le public; mais à mon avis le meilleur des ſecrets, eſt de l'embarquer bonne, d'avoir des futailles propres & bien conditionnées, & d'avoir ſoin qu'elles ſoient exactement remplies.

Il y a un moyen ſimple de faire périr cette multitude de vers dont l'eau eſt remplie, lorſqu'on eſt néceſſité d'en boire dans le tems de la fermentation, & qu'on manque de feu pour la faire bouillir. Il faut dans cette extrêmité remplir quelques bouteilles de cette eau, & introduire une livre de mercure dans chaque bouteille, les bien remuer en tout ſens, & paſſer enſuite l'eau dans une chauſſe, ou la faire filtrer à travers des éponges, ou ſur du ſable. Si elle n'eſt pas encore bien bonne, elle en ſera du moins plus potable. J'ai dit que l'eau de pluye étoit très-ſalutaire pour ſervir de boiſſon, j'entends celle qui eſt recueillie dans des vaſes propres; car pour celle qui tombe des toits, elle doit recevoir une impreſſion étrangere par les matieres qu'elle lave, capable d'altérer ſa bonne qualité. Je ne ſçaurois approuver le raiſonnement de Mr. Ballexſerd ſur l'eau de pluye. Ce digne Citoyen, je ne dis pas de Geneve, mais de toute ville qui chérit l'humanité, avance dans ſon éducation phyſique des enfans, » que l'eau de pluye n'eſt pas »trop bonne à boire, parce que c'eſt une eſpéce de leſſive des ſels »qui voltigent dans l'atmoſphere. » C'eſt préciſement ce qui conſtitue ſa bonté, & qui la rend ſalutaire; car l'eau qui manque de ces ſels eſſentiels pour la conſervation de l'homme, ne ſçauroit être qu'une boiſſon nuiſible. Il auroit fallu prouver que les ſels de l'atmoſphere ſont un principe de mort pour l'homme, pour en conclurre que l'eau qui ſeroit impregnée de pareils ſels, devint par cela ſeul dangereuſe. Je penſe bien autrement, & je crois que les ſels dont il eſt ici queſtion, & dont ce célébre Auteur veut que la pluye ſoit la leſſive, ſont les principes de toute végétation, ſans en excepter celle des corps humains, & que ſi d'autres ſels plus groſſiers ne cauſoient notre deſtruction, l'homme ignoreroit juſqu'au nom d'infirmité. L'air par la même raiſon devroit être mauvais, cependant il n'eſt ſalutaire & vivifiant, qu'autant que dégagé des ſels terreſtres, il ne charie dans nos poumons que les ſeuls ſels de l'atmoſphere. » Bien loin donc que la pluye paſ»ſant par les pores de la terre, s'y filtre & ſe débarraſſe des corps »héterogenes qu'elle contenoit, & en devienne par là meilleure à boire, »en paroiſſant en forme de riviere ou de fontaine, elle ne peut en lavant les terres que perdre de ce qui conſtitue ſa bonne qualité, & s'impregner des ſels terreſtres dont les moins mauvais ne ſeront jamais

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

bons. Je rapporte ici avec plaiſir la méthode que le même Auteur propoſe pour reconnoître quelle eſt la meilleure de pluſieurs eaux. Détrempez de cendre de bois neuf dans un vaſe, laiſſez tomber le ſédiment au fond, après quoi verſez une égale quantité de cette leſſive dans pluſieurs verres que vous remplirez de différentes eaux que vous voulez éprouver; l'eau qui ſera la plus troublée ſera la plus mauvaiſe, & elle ſera d'autant meilleure qu'elle reſtera plus claire: l'expérience eſt facile à faire. Je laiſſe aux Phyſiciens la gloire d'en donner la raiſon.

Je finis par une obſervation ſur une ſingularité naturelle; mais qui pourroit effrayer ceux qui en ignorent la cauſe. Il arrive quelquefois que l'eau dans le fort de ſa fermentation devient inflammable, comme l'eau-de-vie. Cette inflammation eſt occaſionnée par l'huile qui ſurnage dans l'inſtant de la pourriture de tous ces petits vers, & l'inflammation ne peut arriver que ſur la ſurface de l'eau, à cauſe du peu d'abondance de cette huile qui ne tarde pas à être diſſipée.

Je n'ajoute plus rien. J'ai fait de mon mieux pour être utile à mes Concitoyens. Je m'étois propoſé de faire quelques obſervations ſur le Commerce de l'Amérique, & je m'apperçois que j'ai fait un Livre. La Traite des Noirs a exigé que je parlaſſe de l'eſclavage de cette race infortunée, que mon cœur voudroit rendre libre. Si mes Lecteurs ſont ſatisfaits, je le ſerai auſſi. C'eſt leur ſatisfaction que j'ai eu en vue, la mienne y eſt renfermée.

J'ai parlé à diverſes repriſes des ſyſtêmes de Mr. de Voltaire, & j'ai promis de refuter celui de la pluralité d'eſpéces d'hommes qu'il ne ceſſe de publier preſque dans tous ſes écrits; je veux tenir parole.

LES HOMMES

DE

M. DE VOLTAIRE,

OU

L'Oracle des nouveaux Philoſophes contre l'ancienne croyance de la création de l'homme.

LE ſyſtême de Mr. de Voltaire ſur l'origine des hommes, n'a d'autre mérite que la célébrité de ſon Auteur, & une téméraire ſingularité; il renferme tant d'abſurdités contre les véritables notions qu'une ſaine Phyſique ne laiſſe ignorer à aucun de ceux qui examinent attentivement le renouvellement des êtres, chacun ſuivant ſon eſpéce, que l'expoſition ſimple d'un pareil ſyſtême, en eſt la refutation. En effet, que peut-on repondre à un homme qui croit que les hommes ſe trouvent par-tout de la même maniere que les mouches & les autres inſectes? Il faudroit faire un éclat de rire pour toute reponſe; mais ſi on conſulte la religion & le reſpect que les divines écritures impriment ſur toute ame qui cherche la vérité & qui ſçait refléchir, l'étonnement ſe change en indignation ſur une ſi ridicule abſurdité. Mr. de Voltaire ne manquera pas de jetter les hauts cris ſur le mot abſurdité, & accuſera de fanatiſme tous ceux qui oſeront parler de lui ſi hardiment. Heureuſement que les injures qu'il ne veut pas qu'on lui diſe, & qu'il repand trop libéralement contre tous ceux qui ne peuvent pas penſer comme lui, ſont aujourd'hui appreciées à leur juſte valeur. Je déclare ici publiquement que je ne cherche point à le tourner en ridicule; je voudrois au contraire pouvoir ſupprimer bien des termes qu'il employe mal-à-propos & bien volontairement, & dont par cette ſeule raiſon je ſerai obligé, malgré l'envie que j'ai de le menager, de faire uſage, quoique je ne

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

puiſſe pas ſuppoſer qu'il en ignore toute la force. Ce préambule paroîtroit plus que déplacé, ſi je ne prévenois mes Lecteurs que Mr. de Voltaire dit ce qu'il veut ; que les injures qu'il dit ſont ſelon lui des vérités importantes, & néceſſaires pour l'inſtruction du public, & que les vérités qu'on veut lui dire deviennent des calomnies atroces. Il avance des faits, qu'il fait imprimer ; & ſi on lui en démontre la fauſſeté, il s'imagine s'être juſtifié pleinement en donnant pour toute reponſe un démenti formel ; il faut qu'un Philoſophe ſoit plus poli, qu'il reponde aux demandes qu'on lui fait, & ne pas nier le ſoir, ce qu'il affirme le matin. Je le prie encore une fois de ne point ſe fâcher ; car il faut bien que je lui expoſe les irrégularités de ſa conduite, pour qu'il puiſſe ſe corriger, ou que je le convainque à la face de l'univers qu'il eſt incorrigible, s'il s'obſtine à ne pas avouer ſes torts. Je le prie de vouloir m'écouter un petit moment, & repondre aux queſtions que je me crois obligé de lui faire. C'eſt pour la troiſieme fois que j'ai l'honneur de m'entretenir avec lui ; il le trouvera peut-être étrange, ayant pu lui dire une fois pour toutes tout ce qui me faiſoit quelque peine dans ſes écrits, & que je ſouhaiterois qu'il en rayât pour ſa propre gloire & le bien de la ſociété. Cette reflexion ſeroit en place, ſi ces ſingularités étoient en petit nombre ; mais il eſt peu de points d'hiſtoire ou de vérités de la religion, qu'il n'ait ou défigurés ou contredits, & même attaqués ouvertement. Il ne m'étoit donc pas poſſible de lui dire en paſſant tout ce qui me choque, & qu'il n'a publié qu'après un travail de pluſieurs années. Je laiſſe à d'autres le ſoin de venger la religion qu'il a ſi maltraitée, & de relever ſes autres écarts. Je ſuis perſuadé qu'ils s'en acquitteront mieux que mes talens & mon loiſir ne me permettent de faire. Il a même déja paru quelques ouvrages qui manifeſtent ſi évidemment ſa mauvaiſe foi, qu'il auroit dû en conſcience & en honneur y repondre mieux qu'il n'a fait ; car quand on lui oppoſe des raiſons & des faits, il y a plus que de la préſomption de s'imaginer qu'en criant au libelle, à la calomnie, à l'ignorance, tout eſt dit. De bonne foi, croit-il pouvoir duper ainſi des hommes qui penſent ? Non, il ne le croit pas. Il n'ignore pas qu'à des raiſons, il faut des raiſons contraires, & qu'à des faits, il faut auſſi d'autres faits contraires. De plus, quand on s'eſt trompé en rapportant un fait, ou qu'imprudemment on a avancé une fauſſeté, il ne ſuffit pas de le nier, il eſt plus ſage de ſe retracter, parce qu'il eſt viſible qu'on ſera convaincu de nier ce qui eſt évident, & pour lors, quelle idée aura-t-on d'un tel Ecrivain, & de quel nom ne doit-il pas craindre qu'on l'appelle ? Je n'examinerai avec Mr. de Voltaire qu'une ſeule queſtion, ſi tous les hommes viennent d'un ſeul, comme nous en ſommes perſuadés & convaincus par la religion & par la raiſon, ou ſi les hommes ſemblables aux mouches & à la mouſſe, ſe trouvent naturellement dans différens climats. La queſtion eſt curieuſe & intéreſſe eſſen-

tiellement tout homme de bon ſens, qui priſe aſſez la dignité de ſon exiſtance, pour déſirer de connoître ſes prémiers ancêtres & quel pays ils ont commencé d'habiter; quel eſt leur ancienneté, quels droits ils lui ont tranſmis, & quels ſont ſes devoirs envers tous les autres hommes. LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

L'examen de toutes ces queſtions, quelque néceſſaire qu'il me paroiſſe, me meneroit trop loin. Je ne ſerai que trop long, en expoſant ſimplement ſon ſiſtême, auquel je joindrai quelques obſervations. C'eſt l'unique raiſon qui me force à l'importuner encore, & à le prier de m'écouter une demi-heure. Mr. de Voltaire ne ſçait pas qui lui demande cette audience; il y auroit donc de l'impoliteſſe à la lui refuſer, d'autant mieux que cet inconnu ne le mépriſe point, qu'il ne ſera jamais ſon ennemi, & que rempli d'égards pour ſa perſonne, il n'en veut qu'à ſes erreurs. Il oſe ſe flatter qu'il ne ſera jamais compris dans ſa plainte contre ceux qui n'approuvent pas ſa doctrine, lorſqu'il dit page 453 : « Ce ſont des hommes qu'on ne peut regarder que comme » les ennemis de la ſocieté, ils ont accuſé le Peintre de cet immenſe » tableau, d'avoir peint les crimes, & ſur-tout les crimes de Religion, » avec des couleurs trop ſombres, d'avoir rendu le fanatiſme execrable » & la ſuperſtition ridicule, &c. » L'accuſation qu'on vous fait, (permettez-moi de vous adreſſer la parole pour être plus court) n'eſt que trop fondée, & la crainte que vous ſuppoſez dans vos accuſateurs, eſt ſans fondement, & par là ridicule. Vous continuez vos plaintes, & vous redoublez vos menaces dans votre Lettre du 4 Février 1762 à Mr. Dalembert contre qui heſite à vous croire ſur votre parole.

» Il me ſemble que ſi quelques pedans ont attaqué en France la » philoſophie, ils ne s'en ſont pas bien trouvés, &c. »

C'eſt-à-dire, que parce que je juge votre ſiſtême inſoutenable & contraire à la vérité, je deviendrai pedant & je m'en trouverai mal. Je vous déclare que je déteſte le pédantiſme; que j'ai une eſpéce d'averſion pour les pedans; que je haïs les diſputes frivoles, & que je ne ſuis partiſan que de la vérité; que mes occupations ſont dûes au public, & que mon unique ambition eſt de pouvoir lui être utile. Je vous dirai même en confidence, que je penſe que ſi javois le loiſir de démontrer le faux de cette philoſophie telle que vous l'entendez & que vous exaltez ſi fort, je rendrois un grand ſervice à ma patrie. Bien loin donc de croire que je ſerois pedant en renverſant vos ſiſtêmes, auſſi nouveaux que ſinguliers, je voudrois par-là devenir votre ami. En effet, où eſt le pédantiſme, de vous repréſenter que vous êtes dans l'erreur & de vous démontrer que vous l'avez enſeignée? Un pédant blâme ou loue ſans diſcernement, & je ne ferai ni l'un ni l'autre; je ne crains donc point ce reproche de votre part. Je ne crains pas non plus les menaces foudroyantes de votre Apologiſte de Mahis. J'ai peine à croire que vous ſoyiez ſatisfait de votre éloge & je ſoupçonne que vous y trou-

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

verez le pédantiſme que vous imputez injuſtement à tous ceux qui improuvent & blâment votre façon de penſer. Je vous en fais juge.

Mais quel ſouffle empeſté, quel funeſte nuage,
S'efforce d'obſcurcir cette brillante image?
Mille obliques ſerpens ſifflent dans les marais,
L'impure calomnie excite les allarmes,
Le crédule dévot prend auſſi-tôt les armes,
Et le Zoïle obſcur éguiſe tous ſes traits;
Rentrez, filles d'enfer, haine, fureur, envie,
Dans les ſombres cachots que creuſerent vos mains,
Et ceſſez de ternir le mérite & la vie
De celui dont la voix enſeigne les humains.

Tous ces grands mots, montés ſur des échaſſes, ne m'épouvantent pas. Je n'ai point de haine, je ne connois point la fureur, & je déteſte l'envie. J'eſtime votre mérite, je vous ſouhaite une longue & heureuſe vie, & avec tout cela, je ne vous crois pas la voix propre pour l'enſeignement des humains. Ma franchiſe doit vous plaire & devroit me mettre à l'abri de la foudre que votre Apologiſte lance de tous côtés. Après tout, je n'ai qu'un mot à dire. Je crains Dieu, cher Voltaire, & n'ai point d'autre crainte.

Vous avez affirmé, dans je ne ſçai combien d'endroits de vos ouvrages, qu'il y a des eſpéces d'hommes différentes les unes des autres, & cependant vous vous fâchez tout de bon lorſqu'on vous le dit; ce n'eſt pas bien. Eſt-ce que vous ne voulez pas qu'on croie ce que vous écrivez? Pourquoi donc faites-vous imprimer? Vous vous flattez trop: pour vous convaincre que vous avez tort, je vous mettrai ſous les yeux avec une fidélité ſcrupuleuſe vos propres expreſſions, & j'eſpére que votre bonne foi vous fera déſavouer ce que vous dites dans le huitiéme tome de votre eſſai ſur l'Hiſtoire, pag. 396.

DES DIFFERENTES ESPECES D'HOMMES.

Seconde fauſſeté du libelliſte, & témoignage de ſon ignorance.

» Mr. de Voltaire, dit-il, tome 3 de l'Hiſtoire Générale page 193, »dit que la nature humaine dont le fond eſt par-tout le même, a établi »les mêmes reſſemblances entre tous les hommes; & page 6 du même »volume, il dit qu'il y a des peuples, des hommes d'une eſpéce par»ticuliere, qui ne paroiſſent rien tenir de leurs voiſins. Théologien »obſcur, vous dites des menſonges; Mr. de Voltaire en parlant de certaines

»certaines différences qui ſe trouvent entre les peuples du Japon & »nous, tome 3 de l'Hiſtoire Générale page 193, dit, la nature humaine »dont le fond eſt par-tout le même, a établi d'autres reſſemblances en»tre ces peuples & nous..... Et dans le ſecond endroit pag. 6 du »même vol., il eſt probable que les pigmées méridionaux ont peri, & »que leurs voiſins les ont détruits; pluſieurs eſpéces d'hommes ont pû »ainſi diſparoître de la face de la terre, comme pluſieurs eſpéces d'ani»maux; les Lapons ne paroiſſent point tenir de leurs voiſins &c. LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

»On voit qu'il n'y a preſque pas un mot dans ces deux paſſages qui »ſoit dans ceux cités par le libelliſte. Mais quand Mr. de Voltaire au»roit avancé que le fonds de la nature humaine eſt par-tout le même, »& qu'il y a des eſpéces différentes, il n'y a qu'un ignorant qui put »trouver de la contradiction dans cette propoſition & qui ne ſçache »pas que le fonds de la nature eſt le même pour tous les êtres. Si »l'Auteur doute qu'avec le même fonds il puiſſe y avoir des eſpéces »différentes, on le renvoie à ſon propre témoignage. Il peut juger s'il »exiſte entre Mr. de Voltaire & lui d'autres rapports que ce fonds de »la nature humaine.

Cette réponſe ne fera jamais honneur au grand Voltaire. Que d'injures, où il falloit des raiſons! Un coſmopolitain, le partiſan univerſel de l'humanité, (ou plutôt qui veut le paroître) outrage de gayeté de cœur un homme ſon ſemblable, parce qu'il ne penſe pas comme lui; les termes de fauſſeté, de libelliſte, d'ignorant, de Théologien obſcur, devroient-ils ſortir de la bouche de l'oracle des Philoſophes? Je ne ſçaurois reconnoître là cette voix qui enſeigne les humains; en tout cas ce ſeroit par des leçons d'injures ſotiſieres, juſtifiées par l'exemple. Je veux pour un moment que cet Auteur vous ait offenſé, ignorez-vous que la gloire d'un Philoſophe eſt de ſouffrir & de pardonner? Vous avez oublié cette belle maxime. Voulez-vous me permettre de vous en dire la raiſon, c'eſt que les nouveaux philoſophes l'ont dans la bouche & les Chrétiens dans le cœur. Que ce langage ne vous étonne pas; c'eſt un Chrétien qui vous parle, qui ſe glorifie de l'être, & qui malgré tous vos beaux & ſpécieux raiſonnemens, met une différence infinie entre votre philoſophie & la ſainteté du Chriſtianiſme. Mais encore que vous a fait cet Auteur? Je vous déclare que je n'ai pas l'honneur de le connoître, & quoique je ne vouluſſe pas garantir tout ce qu'il dit pour vous redreſſer, je ne puis m'empêcher de prendre ſa défenſe pour le juſtifier de l'outrage que vous lui faites ſi injuſtement. Je prendrois auſſi facilement votre parti contre lui, ſi vous aviez raiſon & qu'il vous eut mépriſé, parce qu'il n'auroit pas ſçu vous repondre. Raiſonnons de ſang froid; la tranquillité eſt le lot du ſage. Cet Auteur a intitulé ſon livre: *Les erreurs de Mr. de Voltaire.* Tout de ſuite votre courroux s'eſt enflammé, & votre amour-propre s'eſt effarouché fort mal-à-propos; car ou ces erreurs ſont réelles ou elles ne

LES HOMMES *de M. de Voltaire.* le ſont pas. Si elles ſont réelles, vous lui avez obligation de la peine qu'il prend de vous montrer la vérité & de vous aider à rectifier vos idées. Que doit ambitionner un Philoſophe, ſi ce n'eſt la recherche du vrai? On a tort pour l'ordinaire quand on ſe fâche à ſi bon marché. Que voulez-vous qu'on diſe de vous en liſant votre reponſe? On n'ignore pas que vous avez de l'eſprit & du génie, & on vous demandera pourquoi vous n'en faites pas uſage. A l'égard des ſentimens d'un bon cœur, on s'obſtinera à vous le refuſer, je vous en previens. Cette réponſe vous caracteriſe mieux que toutes les refutations de vos adverſaires. Moi-même qui ne vous veux point de mal, & qui voudrois effacer la honte dont vous vous couvrez par une conduite ſi peu philoſophe, ſi je ne connoiſſois votre averſion pour toute dévotion, j'aurois pû vous dire, *tant de fiel entre-t'il dans l'ame des dévots*? En effet, votre ancre n'eſt qu'un compoſé de bile & de fiel. Je ne prétends pas, en vous parlant ainſi, invectiver la piété & le culte religieux; nos idées ne s'accordent point en cela comme ſur bien d'autres choſes; mais je vous parle comme vous penſez. Si donc les erreurs qu'on vous reproche ſont réelles, de quoi vous plaignez-vous? On ne vous a pas dit que vous êtiez un méchant, un parjure, un ſcelerat, &c. on ne parle pas de crimes, il n'eſt queſtion que d'erreurs. Elles ſont malheureuſement, ainſi que l'ignorance, le triſte appanage de l'homme depuis l'énorme prévarication de notre premier pere. Je vous dis ce que je peuſe, & je ſuis fondé en raiſon à vous aſſurer que mes penſées ſont plus ſages que les vôtres. Eh bien Mr. de Voltaire ſe ſera trompé; ce n'eſt pas là de l'extraordinaire; nous n'en avons que trop de preuves. Il n'y a pas du mal juſques là; du moins il ne ſera jamais de la part de celui qui vous démontre que vous avez pris votre imagination pour la vérité. Il eſt de l'homme de ſe tromper, du philoſophe de s'inſtruire, & quelques fois d'avouer ſes fautes; mais il eſt preſque divin de ſe dédire franchement & de ſe corriger, & les ſeuls Chrétiens en font gloire. Je ne vous quitte pas que vous ne conveniez avec moi que ſi les erreurs qu'on vous impute, ſe trouvent dans vos écrits, (elles ſe trouvent trop ſouvent repetées, pour douter que vous ne vous ſoyiez pas crû obligé de les enſeigner aux humains), vous avez plus que tort d'avoir outragé l'Auteur qui a pris la liberté de vous en avertir. En convenez-vous? Votre aveu m'eſt néceſſaire; & ſi vous êtes véritablement Philoſophe, vous n'aurez pas de peine à le faire. Que ſi vous n'en convenez pas, j'en ſerai fâché par rapport à vous; votre honte me cauſera cependant quelque joie, ſi elle fait eſpérer que c'eſt un premier pas vers le repentir, mais elle ne ſuffit pas; il faudroit condamner publiquement ces erreurs, puiſque votre livre eſt public. Cette reparation eſt indiſpenſablement néceſſaire; c'eſt un hommage que nous devons à la vérité, & qui ne pourroit que vous être honorable & avantageux. Il auroit fallu enſuite convaincre l'Auteur qu'il s'étoit trompé & vous

énoncer bien clairement, afin que tous ceux qui liſent vos ouvrages ſoient perſuadés que vous n'aviez pas l'intention de les égarer. Ils ont le droit de vous ſommer de vous expliquer. En attendant que vous leur donniez cette ſatisfaction, je ne puis ſans trahir la vérité, m'empêcher de vous marquer mon étonnement ſur votre ſilence. Il n'eſt plus excuſable après l'éclat que vous avez fait ſi imprudemment. Vous niez formellement d'avoir enſeigné qu'il y a pluſieurs eſpéces d'hommes différentes les unes des autres. Si donc je vous prouve que c'eſt votre doctrine favorite, qu'allez-vous devenir aux yeux de l'univers? Quel titre vous donnera-t-on? Il ne ſeroit pas poli de vous le dire ici. Votre penchant pour la ſingularité vous a entraîné, & vous manquez de courage pour reculer. Souvenez-vous de cette ſentence que vous avez prononcée : « Un eſprit juſte en liſant l'hiſtoire, n'eſt preſque occupé » qu'à la refuter. » L'application regarde votre ouvrage, elle eſt de toute juſteſſe. Je vous avertis que j'ai rapporté votre reponſe & le texte que vous ſoutenez être faux, tel que vous l'avez fait imprimer en 1761. Ainſi point de chicane à ce ſujet, non plus que ſur les extraits de votre Eſſai ſur l'Hiſtoire, que vous me forcez de mettre ſous vos yeux, & que j'ai copié exactement de l'édition de 1761, & des additions imprimées en 1763. Ces extraits ſeront un peu longs. Je n'ai pas oſé cependant les abreger. Vous allez peut-être vous imaginer que c'eſt pure malice de ma part; point du tout, c'eſt prudence, je veux vous forcer à avouer ce que vous avec nié ſi affirmativement. Cet aveu vous coutera un peu; mais la confuſion eſt ſouvent ſi ſalutaire, que je n'aurai garde de vous en faire un reproche. Votre ſiſtême ſur l'exiſtence de pluſieurs eſpéces d'hommes, ſe trouve repeté ſi ſouvent, que je ne puis le regarder comme une inadvertance. Vous le faites revivre partout où vous pouvez le placer, & vous en parlez avec une ſatisfaction qui ne manifeſte que trop combien votre cœur s'y intéreſſe. *Trahit ſua quemque voluptas.*

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

LES HOMMES
de M. de Voltaire.

EXTRAITS
DE L'OUVRAGE
DE M. DE VOLTAIRE.

» AU milieu des terres de l'Afrique, eſt une race peu nombreuſe » de petits hommes blancs comme de la neige, dont le viſage a » la forme de celui des Négres, & dont les yeux ronds reſſemblent » parfaitement à ceux des perdrix. Les Portugais les nommerent Albi- » nois. Ils ſont petits, foibles, louches. La laine qui couvre leur tête » & qui forme leurs ſourcils, eſt comme un coton blanc & fin. Ils ſont » au-deſſous des Négres pour la force du corps & de l'entendement, » & la nature les a peut-être placés après les Négres & les Hotentots, » au-deſſus des ſinges, comme un des dégrés qui deſcendent de l'hom- » me à l'animal. Peut-être y a-t-il eu des eſpéces mitoyennes inférieu- » res, que leur foibleſſe a fait périr. J'en ai vû un à Paris, à l'hôtel » de Bretagne, qu'un marchand de Négres avoit amené. On trouve » quelques-uns de ces animaux reſſemblans à l'homme, dans l'Aſie » Orientale; mais l'eſpéce eſt rare, elle demanderoit des ſoins compa- » tiſſans des autres eſpéces humaines, qui n'en ont point pour tout ce » qui eſt inutile. tom. 4. p. 69 & additions p. 211.

» Les naturels du pays (de la Preſqu'Iſle de l'Inde) ſont d'une cou- » leur de cuivre rouge. Dampierre trouva depuis, dans l'Iſle de Timor, » des hommes dont la couleur eſt de cuivre jaune, tant la nature ſe » varie. La prémiere choſe que vit Pelſart en 1630, vers la partie des » terres auſtrales, ſéparées de notre hémiſphere à laquelle on a donné » le nom de Nouvelle Hollande, ce fut une troupe de Négres qui ve- » noient à lui en marchant ſur les mains, comme ſur les pieds. Il eſt » à croire que quand on aura pénétré dans le monde auſtral, on con- » noîtra plus encore la variété de la nature. Tout aggrandira la ſphere » de nos idées & diminuera celle de nos préjugés. Additions, pag. 213.

» Les habitans des Iſles & de ce Continent (l'Amérique) étoient une » eſpéce d'hommes nouvelle; aucun n'avoit la barbe..... On avoit vû » qu'il y avoit dans l'Indouſtan des races d'hommes jaunes.

» Les Noirs diſtingués encore en pluſieurs eſpéces, ſe trouvoient en

»Afrique & en Aſie, aſſez loin de l'équateur, & quand on eut en- LES HOMMES
»ſuite percé en Amérique juſques ſous la ligne, on vit que la race y *de M. de Voltaire.*
»eſt aſſez blanche. Les naturels du pays ſont de couleur de bronze.
»Les Chinois paroiſſent encore une eſpéce entierement différente par
»la conformation de leur nés, de leurs yeux & de leurs oreilles, par
»leur couleur, & peut-être encore même par leur génie; mais ce qui
»eſt plus à remarquer, c'eſt que dans quelques régions que ces races
»ſoient tranſplantées, elles ne changent point, quand elles ne ſe mê-
»lent point aux naturels du pays. La membrane muqueuſe des Négres
»reconnue noire, & qui eſt la cauſe de leur couleur, eſt une preuve
»manifeſte qu'il y a dans chaque eſpéce d'hommes, comme dans les
»plantes, un principe qui les différencie, tom. 4. p. 90.

»Si ce fut un effort de philoſophie qui fit découvrir l'Amérique, ce
»n'en eſt pas un de demander tous les jours comment il ſe peut que
»l'on ait trouvé des hommes dans ce Continent, & qui les y a menés. Si
»on ne s'étonne pas qu'il y ait des mouches en Amérique, c'eſt une ſtupi-
»dité de s'étonner qu'il y ait des hommes.

»Le Sauvage qui ſe croit une production de ſon climat comme ſon
»orignal, & ſa racine de manioc, n'eſt pas plus ignorant que nous
»en ce point, & raiſonne mieux. En effet puiſque le Négre d'Afrique
»ne tire point ſon origine de nos peuples Blancs, pourquoi les Rou-
»ges, les Olivatres, les Cendrés de l'Amérique viendroient-ils de
»nos Contrées? Et d'ailleurs quelle ſeroit la Contrée primitive?

»La nature qui couvre la terre de fleurs, de fruits, d'arbres, d'a-
»nimaux, n'en a-t-elle d'abord placé que dans un ſeul terrein, pour
»qu'ils ſe repandiſſent de-là dans le reſte du monde? Où ſeroit ce ter-
»rein qui auroit eu d'abord toute l'herbe & toutes les fourmis, & qui
»les auroit envoyées au reſte de la terre? Comment la mouſſe & les ſapins
»de la Norwege auroient-ils paſſé aux terres auſtrales? Quelque ter-
»rein qu'on imagine, il eſt preſque tout dégarni de ce que les autres
»produiſent. Il faudra ſuppoſer qu'originairement il avoit tout, & qu'il
»ne lui reſte preſque plus rien. Chaque climat à ſes productions diffé-
»rentes, & le plus abondant eſt très-pauvre en comparaiſon de toutes
»les autres enſemble. Le maître de la nature a peuplé & varié tout le
»globe. Les ſapins de Norwege ne ſont point aſſurement les peres des
»Giroffliers des moluques, & ils ne tirent pas plus leur origine des ſa-
»pins d'un autre pays, que l'herbe des champs d'Arcangel, n'eſt pro-
»duite par l'herbe des bords du Gange. On ne s'aviſe point de pen-
»ſer que les chenilles & les limaçons d'une partie du monde, ſoient
»originaires d'une autre partie; pourquoi s'étonner qu'il y ait en Amé-
»rique quelques eſpéces d'animaux, quelques races d'hommes ſembla-
»bles aux nôtres?

»L'Amérique, ainſi que l'Afrique & l'Aſie, produit des végétaux,
»des animaux qui reſſemblent à ceux d'Europe, & tout de même en-

LES HOMMES *de M. de Voltaire.* »core que l'Afrique & l'Aſie, elle en produit beaucoup qui n'ont aucune analogie à ceux de l'ancien monde.

»Les terres du Mexique, du Perou, du Canada, n'avoient jamais »porté le froment qui fait notre nourriture, ni le raiſin qui fait notre boiſ»ſon ordinaire, ni les olives dont nous tirons tant de ſecours, ni la »plûpart de nos fruits.

»Toutes nos bêtes de ſomme & de charge, chevaux, chameaux, »ânes, bœufs étoient abſolument inconnus. Il y avoit des eſpéces de »bœufs & de moutons; mais toutes différentes des nôtres.

»Les moutons du Perou, étoient plus grands, plus forts que ceux »d'Europe & ſervoient à porter des fardeaux. Leurs bœufs tenoient à »la fois de nos buffles & de nos chameaux. On trouva dans le Mexique »des troupeaux de porcs qui ont ſur le dos le nombril, que par-tout »ailleurs les quadrupedes ont au ventre. Point de chiens, point de »chats. Le Mexique, le Perou avoient des lions, mais petits & privés »de criniere, & ce qui eſt plus ſingulier, le lion de ces climats étoit »un animal poltron.

»On peut reduire ſi l'on veut ſous une ſeule eſpéce tous les hom»mes, parce qu'ils ont tous les mêmes organes de vie, des ſens & »du mouvement; mais cette eſpéce parut évidemment diviſée en plu»ſieurs autres dans le Phyſique & dans le Moral. Quand au Phyſique, »on crut voir dans les Equimaux qui habitent vers le 60 dégré du Nord »une figure, une taille ſemblable à celle des Lapons. Des peuples »voiſins avoient la face toute velue; les Iroquois, les Hurons & tous »les peuples juſqu'à la floride, parurent Olivatres & ſans aucun poil »ſur le corps excepté la tête. Le Capitaine Rogers, qui navigua vers »les Côtes de la Californie, y découvrit de peuplades de Négres »qu'on ne ſoupçonnoit pas dans l'Amérique. On vit dans l'Iſthme de »Panama une race qu'on appelle les Dariens, qui a beaucoup de rap»port aux Albinois d'Afrique, & c'eſt la ſeule race de l'Amérique qui »ſoit blanche. Leurs yeux rouges ſont bordés de paupieres façonnées »en demi cercles. Ils ne voyent & ne ſortent de leurs trous que la nuit. »Ils ſont parmi les hommes, ce que les hiboux ſont parmi les oiſeaux. »Les Mexicains, les Peruviens parurent d'une couleur bronzée, les »Bréſiliens d'un rouge plus foncé, les peuples du Chili, plus cendrés. »On a exageré la grandeur des Patagons qui habitent vers le Détroit »de Magellan; mais on croit que c'eſt la Nation de la plus haute taille »qui ſoit ſur la terre. Tom. 4. pag. 98. & Additions, pag. 215. 216. »& 217.

»Il eſt vraiſemblable qu'on pourroit encore envahir cette cinquième »partie du monde (la terre Antarctique découverte par Magellan en »1720). On trouveroit que la nature n'a point négligé ces climats, & »on y verroit des marques de ſa variété & de ſa profuſion; mais juſ»qu'ici que connoiſſons-nous de cette immenſe partie de la terre? Quel-

»ques Côtes incultes, où Pelsart & ses Compagnons ont trouvé, en »1630, des hommes Noirs qui marchent sur les mains comme sur les »pieds; une Baye où Tasman en 1642 fut attaqué par des hommes »jaunes armés de fléches & de massues; une autre où Dampierre, »en 1699, a combattu des Négres qui tous avoient la mâchoire dégar»nie de dents par devant. On n'a point encore pénétré dans ce segment »du globe, & il faut avouer qu'il vaut mieux cultiver son pays que »d'aller chercher les glaces & les animaux noirs & bigarrés du pole »austral. Tom. 4. pag. 162.

»Quelques-uns ont cru la race des hommes originaire de l'Indous»tan, alléguant que l'animal le plus foible devoit naître dans le cli»mat le plus doux, & sur une terre qui produit sans culture les fruits »les plus nourrissans & les plus salutaires, comme les dattes & les »cocos, &c.

»Tout cela prouve seulement que les Indiens sont indigenes, & ne »prouve point du tout que les autres espéces d'hommes viennent de »ces Contrées. Les Blancs, & les Négres, & les Rouges, & les La»pons, & les Samoyedes, & les Albinois, ne viennent pas certaine»ment du même sol. La différence entre toutes ces espéces est »aussi marquée qu'entre les chevaux & les chameaux. Il n'y a donc qu'un »brame, mal instruit & entêté, qui puisse prétendre que tous les »hommes descendent de l'Indien..... & de sa femme. Additions, pag. »11. & 12.

»Ce vaste Archipel (les Isles Mariannes) étoit peuplées d'hommes »d'espéces différentes, les uns Blancs, les autres Noirs, les autres »Olivatres ou Rouges. On a toujours trouvé la nature plus variée, dans »les climats chauds, que dans ceux du septentrion. Tom. 4. pag. 227.

»Les peuples qu'on trouva dans le Canada, n'étoient pas de la na»ture de ceux du Mexique & du Perou & du Bréfil; ils leurs ressem»bloient en ce qu'ils sont privés de poil comme eux, & qu'ils n'en »ont qu'aux sourcils & à la tête; ils étoient différens par la couleur »qui approche de la nôtre, &c. pag. 235. tom. 4.

»Ce vaste pays (la Laponie) voisin du pole, avoit été désigné sous »le nom de la contrée des Pigmées septentrionaux..... Il est possi»ble que les Pigmées méridionaux ont péri, & que leurs voisins les ont »détruits.

»Plusieurs espéces d'hommes ont pû aussi disparoître de la face »de la terre, comme plusieurs espéces d'animaux. Les Lapons ne »paroissent point tenir de leurs voisins.

»Les hommes, par exemple, sont grands & bienfaits en Norwege, »& la Laponie n'eu produit que de trois coudées de haut; leurs yeux »leurs oreilles, leurs nez, les différencient encore de tous les peu»ples qui entourent leurs déserts. Ils paroissent une espéce particuliere »faite pour le climat qu'ils habitent, qu'ils aiment, & qu'eux seuls

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

»peuvent aimer. La nature qui n'a mis les rennes que dans ces con»trées, ſemble y avoit produit les Lapons; & comme leurs rennes ne »ſont point venues d'ailleurs, ce n'eſt pas non plus d'un autre pays »que les Lapons y paroiſſent venus. Il n'eſt pas vraiſſemblable que les »habitans d'une terre moins ſauvage, ayent franchi les glaces & les »déſerts, pour ſe tranſplanter dans des terres ſi ſtériles. Une famille »peut être jettée par la tempête dans une Iſle déſerte & la peupler; »mais on ne quitte point dans le continent des habitations qui produi»ſent quelque nourriture, pour aller s'établir au loin ſur des rochers »couverts de mouſſe, où on ne peut ſe nourrir que de lait de rennes »& de poiſſons.

»De plus: ſi des Norwegiens, des Suedois s'étoient retirés en La»ponie, y auroient-ils changé abſolument de figure? Pourquoi les Iſlan»dois qui ſont auſſi ſeptentrionaux que les Laponois, ſont-ils d'une »ſi haute ſtature, & les Lapons non-ſeulement petits, mais d'une figure »toute différente? C'étoit donc une nouvelle eſpéce d'hommes qui ſe »préſentoit à nous, tandis que l'Amérique, l'Aſie & l'Afrique nous en »faiſoient voir tant d'autres..... Tom. 3 pag. 226. En voila aſſez.

Puis-je vous demander ſi vous êtes véritablement convaincu que l'Auteur qui vous avoit tant fâché, n'étoit ni libelliſte, ni fauſſaire, & qu'il n'avoit pas tort de blâmer la ſingularité de votre ſiſtême? De deux choſes l'une, ou vous devez rejetter un ſiſtême ſi déraiſonnable, ou ſi vous le croyez véritable, vous devez en prendre la défenſe & le prouver par des faits qui exiſtent autre part que dans votre vive imagination. Mais dans l'un & l'autre cas, n'oubliez pas, je vous en prie, de faire reparation à l'Auteur. Je vous préviens que vous y êtes obligé en conſcience. Si vous avez aſſez de force pour confeſſer la vérité, en vous retractant publiquement, vous me cauſerez une grande joie & je me retirerai fort content de la bonté que vous aurez eu de m'entendre; je m'unirai avec grand nombre de gens de bon ſens pour publier les louanges que mérite un aveu ſi difficile à faire, ſur-tout à un Philoſophe & à un Sçavant. Que ſi au contraire par une abſurdité qui me paroit inſoutenable, & incroyable, vous vous obſtinez à imaginer que les hommes naiſſent dans différens climats, comme l'herbe & la mouſſe, je ne pourrai m'empêcher de refuter une ſi grande extravagance, & de vous faire connoître à tout l'Univers tel que vous êtes. En attendant votre réponſe, je joins ici quelques obſervations, non pas pour vous uniquement, elles me paroiſſent également néceſſaires à quelques perſonnes auxquelles je ſuis ſincerement attaché, & qui malheureuſement ſe ſont laiſſées éblouir par les charmes de votre éloquence, & l'abondance de vos faux raiſonnemens.

PREMIEREMENT.

PREMIEREMENT.

Les Albinois ſont-ils une eſpéce d'hommes différente de notre eſpéce ?

SECONDEMENT.

La différente couleur que nous remarquons dans les hommes qui habitent diverſes contrées, conſtitue-t-elle des eſpéces différentes ?

TROSIEMEMENT.

Une barbe bien garnie, déſigne-t-elle une eſpéce d'hommes différente des hommes ſans barbe ?

QUATRIEMEMENT.

Y a-t-il de ſtupidité à croire que les hommes ne viennent pas dans un climat quelconque comme les mouches, l'herbe & la mouſſe ?

CINQUIEMEMENT.

Y a t-il des hommes qui marchent ſur les mains, & ſont-ils d'une eſpéce différente de la nôtre ?

SIXIEMEMENT.

Doit-on croire que les hommes ſoient originaires de l'Indouſtan, & que ceux qui habitent les environs de Geneve viennent de cette contrée ?

SEPTIEMEMENT.

Les hommes du Nord ſont-ils d'une eſpéce différente de ceux du midy ?

HUITIEMEMENT.

Eſt-il poſſible que les hommes ayent paſſé d'un climat dans un autre ? & n'eſt-il pas plus naturel que chaque climat aye produit des hommes particuliers, & qui lui ſoient propres ?

LES HOMMES
de M. de Voltaire.

REMARQUES.

PREMIEREMENT.

Le ton ſerieux que vous prenez, Mr. de Voltaire, pour nous débiter vos imaginations pour des réalités, afflige plutôt qu'il ne fait rire; le portrait que vous faites des Albinois, ſuppoſe que vous les connoiſſez bien: que leurs yeux de perdrix doivent être jolis! c'eſt dommage qu'ils ſoient louches; leur entendement n'a certainement pas ſervi de modéle au fameux Locke; les Négres en ont ſi peu, ceux-ci encore moins & peut-être (remarquez bien ce peut-être dans la bouche d'un Philoſophe qui enſeigne les humains,) y a-t'il eu des eſpéces mitoyennes inférieures que leur foibleſſe a fait périr. On accuſe Homere d'avoir ſommeillé quelquefois; que penſerons-nous de l'Hiſtorien de Charles XII? Quel dommage qu'il n'ait pas continué les Contes des Fées; d'un coup de baguete il auroit peuplé la Lybie d'eſpéces mitoyennes, comme autant de dégrés qui deſcendent de l'homme à l'animal, & puis d'un autre coup de baguete, il les auroit fait diſparoître; car dès qu'on ne voit plus ces eſpéces mitoyennes, il faut bien ſuppoſer qu'elles ont péri, & afin qu'on ſçache que ces eſpéces pouvoient réellement périr, il a fallu leur attribuer, une délicateſſe ou une foibleſſe qui demanderoient des ſoins compatiſſans, *de la part des autres eſpéces humaines*, qui n'en ont point pour tout ce qui eſt inutile.

Voilà ſans contredit un bel éloge des hommes d'aujourd'hui, bien entendu de votre eſpéce, qui n'ont d'autres rapports avec les autres hommes, que ce qu'il en exiſte dans le fonds de la nature humaine. On a grand tort d'accuſer ce Siécle de frivolité, le voilà juſtifié. L'hiſtoire des Pantins eſt une fable; on ne cultive plus des plantes infructueuſes, on ne nourrit plus des animaux ou inutiles ou nuiſibles; les hommes ſont tous devenus ſages; il ne leur manque plus, pour devenir parfaits, que la vertu de compaſſion, qu'ils regardent ſans doute bien inutile, puiſqu'ils ne ſont point compatiſſans pour ces eſpéces délicates, & qu'ils ne donnent leurs ſoins qu'à ce qui eſt utile.

Je ne releve point le mot de nature; il auroit cependant beſoin d'une claire explication, ce mot ſignifiant dans le langage des nouveaux Philoſophes, tout ce qu'ils imaginent qu'il convient de lui faire ſignifier, & non pas ce qu'il ſignifie naturellement & véritablement. Je le prends en bonne part, pour ne point entrer dans une diſcuſſion qui ſeroit longue. Mais que ſignifient ces dégrés du Négre & de l'Hotentot à l'Albinois, & de l'Albinois au ſinge, & de l'homme à l'animal? Sans doute qu'il y aura une ſemblable gradation de l'Eléphan à l'inviſible Ciron. J'avoue que ma philoſophie ne comprend rien dans ce raiſon-

nement, & qu'avec un peut-être, on fait bien du chemin. Les Albinois que vous voulez que la nature ait placés entre l'Hotentot & le ſinge, participeront-ils à la nature du prémier ou du ſecond? ſeront-ils hommes ou animaux? Ou plutôt croyez-vous, Mr. de Voltaire, que les Hotentots ſoient des hommes & que les ſinges ne le ſoient pas? Votre phyſique eſt ſi peu raiſonnable & ſi mal raiſonnée, que ce ſeroit perdre du tems que d'en relever les abſurdités. Les Albinois ſont véritablement des hommes. Ne vous fâchez pas, ſi je vous ſoutiens qu'ils ſont hommes auſſi bien que vous, & qu'ils ſont vos freres, n'ayant point des yeux de perdrix, n'étant point louches, quoique leur vue ſoit très-foible. Ils ſont Blancs, & ce qui me ſurprend & devroit avoir excité votre curioſité & vos recherches, c'eſt qu'ils naiſſent & habitent parmi les Négres, & ſemblent avoir reçu cette couleur blanche, en même-tems que les Négres ont reçu la couleur noire. Notre ignorance ſur l'origine & la cauſe de ce changement de couleur, ſeroit une bien ſote raiſon pour la nier, & encore plus ſote de prétendre que la Sageſſe Divine a créé tout ce qui exiſte conformément à nos foles imaginations. J'ai rapporté la conjecture d'un homme d'eſprit ſur la couleur des Albinois; je ne l'ai pas donnée cependant pour certaine. Qu'on m'en fourniſſe une plus ſatisfaiſante, je l'adopterai tout de ſuite. Je cherche la vérité; de quelque main qu'elle me ſoit préſentée, elle me ſera précieuſe. Je garderai le ſilence, lorſque mes recherches ne ſuffiront pas pour me dévoiler ce qui demeure caché à la curioſité humaine. Je ne nie pas, Mr. de Voltaire, que vous n'ayez vû un Albinois à Paris dans l'Hôtel de Bretagne; j'aurois ſouhaité que vous l'euſſiez examiné avec des yeux plus philoſophes; vous y étiez obligé, puiſque vous vous propoſiez de regler la croyance de l'univers ſur un fait ſi extraordinaire. Ce Marchand d'Eſclaves qui voyageoit en France, vous auroit appris quelques particularités qui ne m'auroient pas été indifférentes à moi, qui n'ambitionne pas le titre de Philoſophe; mais qui ſuis auſſi curieux qu'un autre de connoître la cauſe de cette ſinguliere blancheur. Je m'arrête: j'ai d'autres reflexions à faire.

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

SECONDEMENT.

Si les diverſes couleurs que nous remarquons dans les hommes, ſuffiſoient pour conſtituer des eſpéces différentes, qui pourroit en fixer le nombre? Quelle multitude d'eſpéces! & qui ſeroit certain de la ſienne? Une alliance, un changement de climat, une maladie, voilà l'eſpéce remplacée par une autre. Oh! la jolie invention pour décorer l'hiſtoire de barbe bleue. Un même homme ſera de pluſieurs eſpéces, ſi par quelque accident il change de couleur. Dites moi, Mr. de Voltaire, de quelle eſpéce eſt un Mulatre? Belle queſtion: il eſt de l'eſpéce Mulatre. Il n'eſt donc pas de l'eſpéce de ſon pere; car il étoit Noir ou

Les Hommes de M. de Voltaire.

Blanc; & le fils de ce Mulatre, de quelle eſpéce ſera-t-il? Je vois à votre mine que vous vous fâchez, vous auriez tort. J'ai eu la patience de vous lire, ayez celle de m'entendre. Vous avez ſurement voulu parler de quelques couleurs bien apparentes & bien oppoſées les unes aux autres, la nature ne ſe variant que pour ces couleurs principales; encore le mot de nature? N'oubliez pas que je ne veux pas l'examiner ici. Vous voilà donc l'arbitre ſouverain de déterminer combien il y a d'eſpéces humaines; vous n'aurez qu'à fixer le nombre de couleurs, & l'affaire ſera décidée. N'aurcit-il pas fallu commencer par nous apprendre quelles ſont les couleurs primitives? Quelle eſt leur eſſence, & ſi celles qui en dérivent peuvent faire ſouches? Mais croyez-vous que les habitans de la Preſqu'Iſle de l'Inde, ſont de couleur de cuivre rouge, & que cette couleur ne ſoit pas accidentelle; ſurement vous ne l'avez pas examiné; vous n'en avez pas moins prononcé votre jugement. Que penſez-vous de ces hommes que Dampierre trouva dans l'Iſle de Timor, dont la couleur eſt de cuivre jaune, & de ceux que vit Pelſart en 1630, vers la partie des Terres auſtrales dans la Nouvelle Hollande, cette troupe de Négres qui venoient à lui marchant ſur les mains comme ſur les pieds. Pour cette eſpéce elle eſt plus que drôle; auſſi a-t-elle donné lieu à l'admirable reflexion que vous faites ſi judicieuſement: »Il eſt à croire que quand on aura pénétré dans ce monde auſtral, on »connoîtra encore plus la variété de la nature, tout aggrandira la ſphere »de nos idées, & diminuera celle de nos préjugés.» Que ne faiſiez-vous uſage de cette maxime que vous dites autre part: » il faut lire »avec un eſprit de doute preſque toutes les relations qui nous vien»nent de ces pays éloignés. ..... On eſt plus occupé à nous envoyer »des marchandiſes.... que des vérités.

Sans ce dernier mot, nous n'aurions preſque pas douté ſur votre parole de celles de Dampierre & de Pelſart. C'eſt dommage que ce dernier n'aye pas vu des marionetes dans les terres auſtrales. Vous n'auriez pas manqué de nous citer cette nouvelle eſpéce d'hommes. Scaron marchoit ſur ſes feſſes, autre eſpéce d'hommes. Liſez les voyages de Jacques Sadeur. Il dit qu'il a vû; pourquoi le regarderiez-vous comme un menteur. Vous voulez bien que nous vous croyons; pourquoi ne mérite-t-il pas la même croyance? Il raconte comme vous des hiſtoires plus que ſurprenantes, & tout cela pour aggrandir la ſphere de nos idées. Vous auriez mieux fait de diminuer celle de vos préjugés. Ce langage vous ſurprend. Vous attribuer des préjugés, à vous, Mr. de Voltaire, qui les combattez à outrance. Non: je ne me trompe pas, vous avez plus de préjugés que tout autre; mais ils ſont à rebours. Vous avez honte de croire ce que vos peres ont cru, par la ſeule raiſon qu'ils l'ont crû, & vous voulez qu'on croye les contes bleus que vous débitez, parce que perſonne ne les croyoit. Nous autres qui nous glorifions de n'être point initiés dans les ſublimes ſecrets

de la nouvelle philoſophie, nous ne rougiſſons pas d'avouer que nous ne ſommes pas entierement exempts de préjugés. Heureux ceux qui en ont le moins, & plus heureux encore ſi ces préjugés n'attaquent point les vérités de notre ſainte Religion, & tout ce qui doit la rendre auguſte & précieuſe. Ignorez-vous que les Caraïbes ſe rocouent, les Orenoquois ſe noirciſſent, les Indiens ſe peignent, & que les Anglois en faiſoient autant, &c. Si vous ne l'ignorez pas, que devient votre belle reflexion, & toutes vos eſpéces d'hommes de différentes couleurs? Je pourrai revenir ſur la même queſtion. En voilà aſſez pour le préſent. LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

TROISIEMEMENT.

La barbe, cette marque caractériſtique & diſtinctive dans l'eſpéce humaine du mâle d'avec la femelle, avoit juſqu'ici occupé les Phyſiciens dans la recherche de la cauſe efficiente de ce poil ſur le viſage de l'homme. Pourquoi les femmes en ſont privées, & quelques-unes en ont cependant? Pourquoi tous les mâles ne l'ont qu'à un certain âge, & qu'elle eſt ſi variée ſuivant les climats? Et pourquoi dans les mêmes familles, les uns l'ont ſi différente des autres, ſoit dans la quantité ſoit dans la qualité? Toutes ces queſtions ſont étrangeres à mon ſujet, auſſi bien que les révolutions que les zèlés défenſeurs des barbes ont occaſionnées. Je n'ai garde d'ôter le voile qui couvre les ſotiſes de nos Peres, & de plaiſanter ſur ce qui me rend encore tout honteux. Je voudrois pouvoir effacer du ſiécle de Henri II, les ridicules démêlés que la barbe a occaſionnés. Je laiſſe à d'autres de rire en voyant de jeunes Officiers & de petits Maîtres courtiſans tirer vanité d'une longue barbe, & de graves Magiſtrats & de vieux Docteurs s'étudier à reſſembler à des enfans; ce tems n'eſt pas bien reculé.

Je n'examinerai pas non plus ſi la barbe ayant été donnée à l'homme pour le caractériſer, l'homme peut la retrancher ſans contrevenir à l'intention du Créateur. La déciſion de cette queſtion eſt au-deſſus de moi. Je la laiſſe à qui de droit, comme auſſi de décider s'il eſt plus permis de retrancher du corps de l'homme pour l'embellir, de ce qui a été créé avec lui pour le conſtituer tel qu'il eſt, que d'y ajouter quelque choſe d'étranger pour opérer le même effet; mais il étoit reſervé à la nouvelle philoſophie de conclurre que les hommes de l'Amérique que quelqu'un aura vû ou ſe ſera imaginé de voir ſans barbe, étoient d'eſpéces d'hommes nouvelles. Nous vous avons obligation de cette ſinguliere découverte; vous en faites tant, que celle-ci ne paroît plus extraordinaire. J'ai reflechi ſérieuſement ſur une ſi étrange prétention, & m'ayant paru plus qu'abſurde, je me ſuis contenté de la ranger dans la claſſe des préjugés de votre philoſophie. J'en ai déjà parlé; je pourrois jetter tant de ridicule ſur ce riſible ſyſtême, que par égard pour

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

vous je n'en dirai rien, quoique pour le rendre croyable, vous rappelliez tout de ſuite les eſpéces des hommes Noirs, Blancs, Jaunes, Bronzés, &c. Il ne manquoit plus pour rendre les différentes eſpéces d'hommes innombrables, que de ſuppoſer que chaque homme qui naîtra avec quelque irrégularité ſur le corps, ſera d'une autre eſpéce. Vous ne le dites pas en propres termes; je crois que vous n'avez pas oſé; vous avez cru mieux réuſſir en tranſportant vos Lecteurs dans l'Empire de la Chine. Là, vous leur faites examiner le nés, les yeux, les oreilles & la couleur des Chinois pour les forcer à prononcer qu'ils ſont d'une autre eſpéce. Ce n'eſt pas tout: une différence dans le génie, conſtituera une eſpéce différente. Sur ce pied là, votre eſpéce, Mr. de Voltaire, ſera une eſpéce bien rare, à moins que celle du Citoyen de Geneve, & de quelques nouveaux Philoſophes & de leurs Sectateurs, ne ſoit la même. De pareilles prétentions ne demandent aucune reponſe. Ce ſeroit perdre ſon tems, & trop peu eſtimer le public que de m'arrêter d'avantage ſur la différence des eſpéces plus ou moins barbues. Il eſt cependant naturel dans l'ignorance où je ſuis de l'exiſtance de toutes ces nouvelles eſpéces d'hommes, de demander ſi le ſon de la voix ne ſeroit point un ſigne ſuffiſant pour nous aſſurer de la différence des eſpéces, & ſi le goût pour la muſique Italienne ou Chinoiſe, ne fait point une eſpéce d'hommes différente de ceux qui ont le goût pour la muſique Françoiſe ou Eſpagnole. Il ne ſeroit pas plus difficile à la nouvelle philoſophie de dire oui que non, & à des imbécilles de le croire. L'affirmation de quelque Diſciple de l'oracle des Philoſophes, équivaudra bien à l'autorité de la révélation & à l'expérience de tous les ſiécles. Eſt-il poſſible que nous ſoyons obligés de parler ſérieuſement de ſemblables reveries?

Je m'attens, Mr. de Voltaire, que vous m'allez placer parmi les ignorans & les entêtés que le vieux préjugé, qu'il n'y a qu'une eſpéce d'hommes, aveugle au point de mépriſer les démonſtrations accumulées les unes ſur les autres, que vous vous imaginez être concluantes pour prouver le contraire. Oui, direz-vous, la race des Chinois eſt ſi différente de la race des François, & cette prémiere eſpéce eſt ſi peu la même que la derniere, qu'on a remarqué, que dans quelques régions que des Chinois ſoient tranſplantés, leurs enfans auront toujours le nez, les yeux, les oreilles & la couleur à la Chinoiſe. C'eſt vous, Mr. de Voltaire, qui le dites, & qui vous imaginez trop légerement que le fait eſt véritable, parce que vous l'avez dit. Vos proſelites n'héſiteront pas à vous croire ſur votre parole; vous êtes pour eux un oracle. Pour moi, qui ſuis perſuadé du contraire, je crains toujours de m'égarer en vous écoutant. Vous avez trop d'eſprit pour n'en pas deviner la raiſon. Votre autorité, quelque grande qu'elle ſoit, ne ſçauroit me décider. Il me faut des preuves, & ici elles ſont toutes contre vous. Je n'aurois pas relevé la fauſſeté de votre ſuppoſition

ſi l'hommage que je dois à la vérité ne m'avoit contraint à vous faire cette impoliteſſe. Non : ni les Chinois, ni les Cochinchinois, ni les Japonois, ni les Tartares, ni les Mogols, ni les..... (en voilà aſſez) tranſplantés en Europe, ne conſerveront pas toujours leur figure nationale; ils la perdent & prennent celle de la nation qu'ils habitent, quoiqu'ils ne s'allient point avec les indigenes. Ce changement n'eſt pas ſubit; il s'opére inſenſiblement & s'effectue à plein à la cinquiéme génération. J'en ai conjecturé les raiſons dans un autre endroit; je ne les repete pas ici, non plus que ce que j'ai dit de la couleur des Noirs, qui, ſuivant vous, procéde de la membrane muqueuſe, qui eſt la preuve manifeſte qu'il y a dans chaque eſpéce d'hommes, comme dans les plantes, un principe qui les différencie. Je n'entens pas ce jargon de la nouvelle philoſophie, un principe qui differencie les eſpéces humaines comme les plantes. Le galimatias des anciens Philoſophes, n'étoit pas plus obſcur; ils avoient inventé des cauſes occultes, ici c'eſt un principe; or principe & cauſe ſont ſinonimes; d'où il ſuit que nous n'en ſçavons pas plus qu'eux, & que les découvertes que nous avons faites depuis un ſiécle dans la phyſique, ne nous ſervent de rien; mais encore ce principe dans les plantes que peut-il ſignifier? Eſt-ce qu'il auroit la vertu de changer une eſpéce en une autre eſpéce? Ou eſt-ce ſimplement la vertu de reproduction qui n'eſt que l'effet de la parole efficace de l'Etre Suprême? Non : la nouvelle philoſophie s'énonce clairement; c'eſt un principe qui différencie chaque eſpéce, c'eſt-à-dire, c'eſt ce que nous n'entendons ni l'un ni l'autre, & qui fait que ce qui eſt, eſt, & qu'il eſt de telle maniere, parce qu'il eſt de telle maniere. Voilà qui eſt très-lumineux; auſſi a-t-il fallu philoſopher ſuivant les principes de la nouvelle philoſophie, & s'être dépouillé de tous les préjugés qui ſubjuguent la raiſon humaine, pour produire un enſeignement ſi ſatisfaiſant. Qu'on juge par la manifeſtation de cette ſublime doctrine, combien elle étoit néceſſaire pour diſſiper les ténébres du genre-humain.

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

QUATRIEMEMENT.

J'avoue que je ſuis un ſtupide, & pis encore, ſi parce qu'il y a des mouches en Amérique, je ne ſçais pas tirer la conſéquence qu'il doit y avoir des hommes. Si tout autre que vous, Mr. de Voltaire, tenoit aux autres hommes, vos ſemblables, ou qui du moins ont la témérité de s'en flatter, un langage ſi nouveau & ſi ſingulier, ils examineroient premierement ſi vous ne dormez pas, & s'ils vous trouvoient éveillé, ils ne pourroient que vous plaindre; en effet, ſi les mouches, les chenilles, les limaçons, n'ont aucune liaiſon ni aucune connexion avec l'homme, pourquoi ces inſectes ne pourront-ils pas vivre & ſe reproduire dans un pays quelconque, ſans que par une ſuite néceſſaire,

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

l'eſpéce des hommes ſe trouve dans le même lieu ? J'avoue encore ici ma ſtupidité, quoique je ſois aſſez ſincere pour ne pas me croire plus ſtupide que les autres. La mouche, le limaçon, le ſapin, l'herbe..... exiſtent dans un lieu ; donc à peine de ſtupidité, je dois croire qu'il y exiſte auſſi des hommes ; donc l'exiſtence de l'homme eſt une conſéquence néceſſaire de l'exiſtence de la mouche. Certainement un Philoſophe comme vous a voulu dire autre choſe. Je veux donc examiner ce que vous pouvez avoir voulu nous apprendre de raiſonnable. Vous voyez que je ne cherche pas à vous trouver coupable ; bien loin de cela, j'aurai un véritable plaiſir ſi je puis réuſſir à vous ſauver de la peine du talion. Suppoſons donc que vous ayez voulu dire que la même puiſſance qui a créé des mouches, des limaçons, des ſapins, &c. dans diverſes parties du monde, y a auſſi créé des hommes de différentes eſpéces, pour orner & embellir l'Univers par cette varieté. Cette ſuppoſition n'honore pas beaucoup votre Religion ; mais enfin il faut bien que je ſuppoſe quelque choſe, & peut-être que ce qui me fait de la peine, vous eſt agréable. Vous ramaſſez toutes vos preuves pour en accabler les mécroyans à votre doctrine. Il faudroit, pour vous ſuivre, diſcuter tant de faits, répondre à tant de queſtions, réſoudre tant de difficultés, que je paſſerois les bornes que je me ſuis preſcrites. Je préfere de joindre quelques courtes réflexions aux extraits de votre ouvrage que je vous ai remis fidélement ſous les yeux dans vos propres termes pour éviter toute chicane.

»Si ce fut un effort de philoſophie qui fit découvrir l'Amérique, ce »n'en eſt pas un de demander tous les jours comment il ſe peut qu'on »ait trouvé des hommes dans ce continent & qui les y a menés. Si on »ne s'étonne pas qu'il y ait des mouches en Amérique, c'eſt une ſtu»pidité de s'étonner qu'il y ait des hommes.

Je vous ai aſſez fait ſentir de quel côté il falloit placer la ſtupidité, & il faut être vous pour ne pas être étonné de ce qui eſt véritablement ſi étonnant, & qui étonnera malgré votre ſurpriſe les races futures qui auront la raiſon pour guide, & ſe glorifieront de la ſuivre. Un Philoſophe doit avoir de l'indulgence pour les ignorans, il doit les éclairer & ne jamais les inſulter. Je cherche la lumiere dans cet amas de belles phraſes, & je n'en vois ſortir que confuſion & ténébres. Il y a des mouches en Amérique, donc il y a des hommes. Le principe n'eſt rien moins que lumineux, & la conſéquence me conſole de paſſer pour ignorant.

»Le Sauvage qui ſe croit une production de ſon climat comme ſon »orignal, & ſa racine de manioc, n'eſt pas plus ignorant que nous en »ce point, & raiſonne beaucoup mieux.

Je vous prie, Mr. de Voltaire, de parler à l'avenir en votre ſeul nom, quand vous ſouhaiterez nous faire part de quelqu'une de vos étranges ſingularités. Je vous déclare une fois pour toutes, que l'approbation

probation que vous donnez au raiſonnnement que vous prêtez à votre Sauvage, & que vous jugez meilleur que le mien, ne ſera jamais volontaire, tant qu'il me reſtera un brin de ſens commun, & que je ne ſuis nullement de votre avis. Bien loin de-là, je trouve que votre Sauvage raiſonne comme une buche, que vous, tout grand Philoſophe que vous êtes, vous avez tort d'approuver ſon raiſonnement, & que je ſerois abſurde, ſi je ne vous condamnois tous les deux. Ce Sauvage ſe croit une production de ſon climat, comme ſon orignal & ſon manioc. Veut-il me faire entendre que comme la terre produit l'orignal & le manioc, elle l'a auſſi produit lui & toute ſon eſpéce, & que toutes ces productions ſont un effet du climat ? La belle philoſophie ! quel dommage que nos Peres ne l'ayent pas connue. Ce Sauvage croit bonnement que ce qu'il voit dans ſon climat y vient, parce qu'il y vient, & ſon raiſonnement vaut mieux que le mien, qui crois & ſuis perſuadé par la révélation & par l'expérience que le climat ne ſert qu'au développement des êtres. Je m'explique, n'étant pas encore aſſez Philoſophe pour exiger qu'on me croye ſur ma parole ; je crois donc que le climat, le limon, les ſouphres & les ſels ſont les matieres néceſſaires à l'accroiſſement d'un corps quelconque ; mais je crois que c'eſt raiſonner en Sauvage & débiter des abſurdités que d'imaginer que tous les ſels, tous les ſouphres de l'univers & tous les climats réunis enſemble, & tous les Philoſophes de la terre en ſus, puiſſent former le plus petit inſecte & le moindre petit brin d'herbe. Il eſt d'une abſolue néceſſité de recourir à la puiſſance créatrice pour opérer cette merveille, qui ne ceſſe de paroître telle aux yeux du ſage, quoiqu'elle ſe renouvelle chaque jour ; car le ſage croit que l'Etre Suprême crée journellement les Etres repandus dans l'univers, ou qu'il les a créés dans un tems marqué depuis que le tems eſt ſorti du néant, parce que tout être qui n'eſt pas Dieu, doit néceſſairement avoir un commencement ; il eſt évident, à qui a des yeux, que Dieu ne crée point journellement ces êtres dans le ſens qu'il les tire du néant, & non pas dans celui que la conſervation eſt une création continuée ; d'où il faut conclurre qu'il les a créés dans un certain tems, & non pas qu'ils tirent leur origine du climat ; car ſi le climat en avoit produit une fois, il en produiroit toujours de ſemblables, ni ayant aucune raiſon de douter que la puiſſance qui auroit fait le climat propre à produire certains animaux & certaines plantes, ne les produiſit pas toujours dans la proportion convenable audit climat ; cependant l'expérience démontre le contraire, & ſi nous détruiſons quelques eſpéces d'animaux ou de plantes dans un climat quelconque, juſqu'à ce que les mêmes animaux, ou les ſemences des mêmes plantes y ſoient apportés de quelqu'autre lieu, il n'y en viendra jamais dans cent millions de ſiécles. Votre raiſonnement eſt fondé ſur un faux principe ; il eſt même ridicule, puiſqu'il faut ſuppoſer que le climat peut donner l'exiſtance à quelque créature. Suppoſition abſurde, mais né-

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

ceſſaire pour donner du relief à la nouvelle philoſophie. Régle certaine : il faut déjà avoir un être, pour continuer à avoir ſon ſemblable & le multiplier. La terre ſuſceptible de produire tous les êtres créés, c'eſt-à-dire, de concourir à leur dévelopement, demeurera toujours ſtérile, ſi elle eſt privée des germes & des ſemences dans leſquels ils ſont renfermés, & qui ſeuls peuvent opérer leur renouvellement. Dieu donc qui peut tout ce qu'il veut, n'a pas voulu, puiſqu'il ne le fait pas, que la terre eut une vertu de reproduction, indépendante de l'ordre qu'il a voulu établir dans le renouvellement des êtres. Nous ſommes aſſurés qu'il faut qu'il y ait des êtres déjà exiſtans pour ſe perpétuer. Il faut donc, ou qu'ils ayent été créés de toute éternité, ou dans le tems. L'éternité eſt une ſuppoſition inſenſée, il faut donc de toute néceſſité, que la création ait été dans le tems; l'idée même de création eſt contradictoire à celle d'éternité. La queſtion ne ſera donc plus que de fixer cette importante époque. Les connoiſſances humaines, en conſidérant la progreſſion des Arts & des Sciences, les hiſtoires de divers peuples, la multiplication des hommes & des animaux, déterminent aſſez qu'elle eſt l'ancienneté du monde. La révélation, qui eſt ſi conſolante pour les ames timorées, confirme ce prémier jugement & acheve de lever tous les doutes. Je ſuis fâché de m'arrêter en ſi beau chemin, ayant bien des choſes eſſentielles à vous dire, & dont la connoiſſance vous eſt très-néceſſaire, pour vous rendre plus conſidéré, lorſque vous voudrez philoſopher ſur la religion. Je les renvoye à un autre entretien. Je vous demande ſeulement, ſi je n'ai pas droit de me plaindre de votre déciſion, & de la préférence que vous donnez à l'imbécile raiſonnement de votre Sauvage ſur celui des gens civiliſés de tout le reſte de l'univers.

»En effet, puiſque le Négre d'Afrique ne tire point ſon origine de »nos peuples Blancs, pourquoi les Rouges, les Olivatres, les Cendrés »de l'Amérique, viendroient-ils de nos Contrées? & d'ailleurs, quelle »ſeroit la Contrée primitive?

Mr. de Voltaire, vous ramaſſez ici toutes vos preuves, & vous les étalez avec emphaſe, pour juſtifier le raiſonnement de votre Sauvage. Si vous les jugez concluantes, vous ne nous donnez pas une idée bien avantageuſe de la juſteſſe de votre jugement. Vous ſuppoſez ce que vous devez au moins mettre en queſtion, & vous tirez des conſéquences comme d'un principe certain. Les Négres, je l'ai déjà dit, tirent leur origine des Blancs, & ils ne peuvent en avoir d'autre, & ces hommes Rouges, Olivatres, Cendrés, &c. ſont des contes bleus, bons à amuſer des enfans. Le doute & l'embarras que vous faites paroître, ſont aſſez ſinguliers. Je devrois pour toute reponſe vous renvoyer à votre cathéchiſme; mais avec un Philoſophe auſſi illuſtre, il faut en uſer plus poliment. D'ailleurs il y a gens & gens, & je ne prétens pas obliger un Philoſophe à croire comme le peuple ſans examen; mais vous

ne pouvez refuſer, ſi vous voulez mériter le nom dont l'Europe vous a décoré, de faire cet examen. Les Philoſophes modernes font tant de recherches inutiles, pour ne rien dire de plus, qu'ils ne doivent point avoir honte de s'occuper un moment de l'hiſtoire de la création de l'univers. Elle eſt ſi ſimple, ſi conſolante & ſi ſatisfaiſante, ſi authentique & ſi digne de croyance, que ſi une pareille rélation ſe trouvoit dans quelque vieux manuſcrit, & que perſonne n'en eut encore entendu parler, ils nous traiteroient de ſtupides, ſi nous n'y ajoutions pas tout de ſuite une pleine croyance. Ils nous feroient voir de quelle maniere les hommes & les animaux ont paſſé d'un lieu dans un autre, & ont rempli la ſurface de la terre; ils nous démontreroient, par les expériences journalieres, la facilité de cette tranſmigration. Elle eſt effectivement ſi ſimple & ſi naturelle, qu'il eſt étonnant qu'un Philoſophe oſe demander qu'elle ſeroit la Contrée primitive dans laquelle Dieu auroit placé l'homme. Ouvrez les yeux, faites uſage de votre raiſon, & ſi vous voulez ſincérement que la vérité vous éclaire, ſoyez moins raiſonneurs & plus raiſonnables. LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

»La nature qui couvre la terre de fleurs, d'arbres, d'animaux, n'en »a-t-elle d'abord placé que dans un ſeul terrein, pour qu'ils ſe re»pandiſſent de-là dans le reſte du monde? Où ſeroit ce terrein qui »auroit eu d'abord toute l'herbe & toutes les fourmis, & qui les au»roit envoyées au reſte de la terre? Comment la mouſſe & les ſapins »de la Norwege, auroient-ils paſſé aux terres auſtrales? Quelque ter»rein qu'on imagine, il eſt preſque tout dégarni de ce que les autres »produiſent. Il faudra ſuppoſer qu'originairement il avoit tout, & qu'il »ne lui reſte preſque rien.

Encore le mot de nature, qui aura placé dans un ſeul terrein tous les animaux & toutes les plantes. Pourquoi, Mr. de Voltaire, cherchez-vous à jetter du ridicule ſur la croyance publique; ce n'eſt pas bien. Où avez-vous trouvé que l'Etre Suprême ait placé toutes les herbes, toutes les plantes, tous les arbres, tous les inſectes, &c. dans un certain terrein, & que ce terrein les ait envoyés dans les autres parties du monde. Reliſez, je vous en ſuplie, nos Livres Saints, & apprenez, s'il eſt poſſible que vous l'ayez oublié, que par la bénédiction que Dieu donna à la terre & par l'efficace de ſa divine parole, la terre fut couverte de verdure, la mer & les rivieres abonderent en poiſſons, l'air fut rempli d'oiſeaux, & les inſectes furent placés dans les climats convenables à leur tempérament. Voilà bien du chemin que vous auriez épargné aux ſapins de Norwege, pour paſſer dans les terres auſtrales. Que de reproches je ſerois en droit de vous faire ſur votre téméraire hardieſſe (ne vous fâchez pas, je vous ſupplie, du terme & de l'épithete, elle eſt en place) de nous ſuppoſer des abſurdités, pour nous en accuſer ſans ménagement. J'en ſuis ſi confus pour vous, que je n'ai pas la force de vous en dire d'avantage. Non: Dieu n'a pas

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

placé toute l'herbe, toute la mouſſe, &c. dans le même terrein; il en a couvert la terre, & il a créé en même-tems les ſemences qu'elles renferment, & qui ſe renouvelleront juſqu'à la fin des ſiécles chacune ſelon ſon eſpéce; il a placé dans chaque climat les plantes & les herbes qui y étoient propres. Ce ſeroit envain que la vigne, le coton, les cannes de ſucre, &c. auroient été créés dans la region glaciale. Le Créateur de toutes choſes, en connoît les propriétés, & s'il avoit voulu que la vigne fut cultivée dans la Zone Glaciale, elle y ſeroit venue, parce qu'il auroit créé le climat & la plante convenables l'un à l'autre; mais c'eſt une queſtion riſible, de demander ſi un terrein propre à nourrir certaines plantes, nourrit toutes les autres plantes en même-tems. Le bon ſens ſuffit pour juger que l'eſpace qui eſt occupé par un plante, ne peut pas dans le même point en contenir d'autres; il eſt évident que l'intention & la volonté du Créateur, ſont effectuées lorſque les herbes, les plantes, les inſectes, &c. convenables à un pays quelconque, ſe trouvent en différens lieux, & que l'induſtrie humaine peut, ſuivant ſon plaiſir & ſes beſoins, s'en procurer la ſemence pour les cultiver & s'en approprier l'uſage. Ne croyez pas que le récit que je vous fais, ſoit une imagination de ma part. Je ſuis incapable de vous en impoſer. Liſez l'hiſtoire de la création; ce Livre divin eſt ouvert à tous les hommes. Vous y lirez que Dieu dit que la terre produiſe de l'herbe verte qui porte de la graine & des arbres fruitiers qui renferment leurs ſemences; que les eaux produiſent des animaux vivans, qui nâgent dans l'eau, & des oiſeaux qui volent ſur la terre ſous le firmament, c'eſt-à-dire, dans l'air; que la terre produiſe des animaux & des reptiles chacun ſelon ſon eſpéce, &c. Concevez-vous préſentement ſi toutes les herbes, les plantes & les arbres ont été créés pele-mele dans un certain eſpace à l'excluſion de tous les autres. Joignez-vous donc à moi, fermez la bouche à l'impoſture, & vengez la vérité des outrages qu'on lui fait journellement, & auxquels vous n'avez malheureuſement que trop contribué par vos écrits.

»Chaque climat a ſes productions différentes, & le plus abondant »eſt très-pauvre en comparaiſon de tous les autres enſemble.

Oui: la choſe ne peut être autrement. Je vous ai fait voir l'abſurdité du ſiſtême oppoſé; combien il étoit déraiſonnable & contraire à la vérité; vous devez préſentement en être convaincu, & combien le principe ſur lequel vous raiſonnez eſt faux.

»Le Maître de la nature a peuplé & varié tout le globe. Les ſapins »de Norwege ne ſont point aſſurement les peres des girofliers des mo»luques, & ils ne tirent pas plus leur origine des ſapins d'un autre »pays, que l'herbe des champs d'Arcangel n'eſt produite par l'herbe »des bords du Gange. On ne s'aviſe point de penſer que les chenilles »& les limaçons d'une partie du monde, ſoient originaires d'une au»tre partie; pourquoi s'étonner qu'il y ait en Amérique quelques eſpé-

»ces d'animaux & quelques races d'hommes ſemblables aux notres ? LES HOMMES

Le Maître de la nature ! Cette expreſſion eſt le langage du Sage. Je *de M. de Voltaire.*
reconnois ce Maître ; je ſouhaite de toute mon ame que chacun lui rende gloire & hommage. Je ne veux pas me repeter, rien n'eſt plus ennuyant. Pourquoi donc me ditez-vous la même choſe de tant de façons ? Eh non, Mr. de Voltaire, perſonne ne vous a dit, ni ne vous dira que l'herbe d'Arcangel produiſe celle du Gange ; mais quand quelqu'un vous le ſoutiendroit, en vous prouvant que la ſemence recueillie dans les champs d'Arcangel, a été portée & ſemée ſur les bords du Gange, y auroit-il de quoi tant vous étonner ? Vous auriez raiſon de l'être & de le témoigner, ſi on vouloit vous perſuader que les ſapins de Norwege ſont les peres des girofliers des moluques, Permettez-moi de vous repréſenter qu'à moins que vous ne preniez vos Lecteurs pour des ſapins, vous ne pouvez leur prêcher une ſi étrange philoſophie. C'eſt pourtant en conſéquence de pareilles preuves, que vous concluez que les limaçons d'une partie du monde, ne ſont pas originaires de l'autre partie. Vous tirez une ſeconde conſéquence, qu'il n'eſt donc pas étonnant qu'il y ait en Amérique des eſpéces d'animaux que nous ne connoiſſons pas ; & par une troiſiéme conſéquence, vous concluez qu'il peut y avoir quelques races d'hommes ſemblables aux nôtres. J'admire votre gradation. Vous n'avez étalé toute cette érudition, que pour tirer une concluſion qui n'eſt pas dans les régles de la logique. Dieu a voulu que la terre de l'Amérique produiſit de l'herbe verte, &c. donc il a voulu qu'il y eut des eſpéces d'hommes différentes de la nôtre. Je vous avoue que votre raiſonnement n'eſt pas juſte, & que je ne l'excuſe, que parce que je l'attribue à votre Sauvage. Il n'y a qu'une ſeule race d'hommes, qui a peuplé tout l'Univers. La vérité qui nous apprend que Dieu a couvert la terre d'herbes vertes, nous enſeigne en même tems qu'il n'a créé qu'un ſeul homme dont la race s'eſt répandue de tous côtés. Ce contraſte de grandeur & de miſere dans tous les hommes qui habitent les quatre parties du monde, démontre la même origine & que tous ont un pere coupable. L'expérience de tous les tems, confirme cette vérité, & quelques différences qui procédent du climat, des alimens ou de l'éducation, varient bien un peu l'eſpéce, mais ne ſçauroient la changer. Pour détruire cette croyance, fondée ſur la revelation & ſur la raiſon, il faudroit donner des preuves du contraire, & ces preuves ne doivent point conſiſter en de vains ſophiſmes & de ridicules imaginations ; notre ignorance de la cauſe de certains effets, ne devant jamais être miſe au rang des démonſtrations de ces mêmes effets. Quelle étrange philoſophie !

»L'Amérique ainſi que l'Afrique & l'Aſie, produit des végetaux & »des animaux, qui reſſemblent à ceux d'Europe ; & tout de même »encore que l'Aſie & l'Afrique, elle en produit beaucoup qui n'ont »aucune analogie à ceux de l'ancien monde. Les terres du Mexique,

LES HOMMES *de M. de Voltaire.* » du Perou, du Canada, n'avoient jamais porté le froment qui fait » notre nourriture, ni le raiſin qui fait notre boiſſon ordinaire, ni les » ollives dont nous tirons tant de ſecours, ni la plupart de nos fruits.

Que voulez conclure, Mr. de Voltaire, de votre obſervation ſur la reſſemblance ou la différence des végetaux de l'Amérique d'avec ceux de l'ancien continent, & de ce que le bled, la vigne & l'ollivier qui ſervent à la nourriture des Européens, ne paroiſſent pas avoir été connus dans le Mexique, le Perou & le Canada? Si vous voulez dire que toute terre doit tout porter, vous avancez un ſiſtême inſoutenable; je l'ai aſſez prouvé. Si vous prétendez au contraire que les herbes, les plantes & les arbres dont Dieu a orné l'Univers, ont été plantés en différens endroits relativement aux climats & aux ſols qui ſont analoques à leur végétation, nous ſommes d'accord, & vous avez pris bien de la peine inutilement; votre érudition auroit dû être mieux employée. Je puis vous apprendre une choſe qu'il eſt étonnant que vous ignoriez, j'ai même quelque honte de vous faire un ſemblable reproche; j'aime mieux croire que vous feignez de paroître ignorant pour donner de la réalité à vos imaginations; car vous devez ſçavoir qu'une plante qui a été commune dans un pays, peut par divers accidens, ou manque de culture, y périr entierement, & ne laiſſer aucun reſte de ſon ancienne exiſtence. Il ſe peut donc qu'il y ait eu du bled & des vignes dans le Canada, & que ces plantes y ayent peri; vous me diſpenſerez de vous dire comment. Vous pourriez penſer que je veux me mocquer de vous, & je n'ai nullement cette intention; mais je vous prie de me faire ſçavoir ſi vous avez trouvé dans quelque auteur, que l'ollivier vint naturellement & porta du fruit autre part que dans les environs de la mer méditerranée, à la diſtance de trente lieues de France au plus. Cette queſtion à laquelle vous ne vous attendiez pas certainement, déconcertera un peu votre philoſophie. Il eſt vrai que vous pouvez me répliquer qu'il y a quelques olliviers à Paris, preuve donc qu'il n'eſt pas néceſſaire d'être ſi près de la méditerranée; mais vous êtes trop éclairé pour ne pas ſentir auſſi bien que moi toute la foibleſſe & le faux de votre objection. Vous ſçavez qu'un arbriſſeau & toute autre plante qu'on cultive & qu'on conſerve à force de ſoins dans un climat qui leur eſt contraire, ne doivent point être regardées comme naturelles au pays, non plus que les cafeyiers & les poivriers qui ſont au jardin royal. Si donc les olliviers ne croiſſent qu'aux environs de la méditerranée, pourquoi avancer qu'il n'y en avoit point autre fois dans le Canada, puiſqu'il n'y en a point encore & qu'il n'y en aura jamais? Je vous fais une ſeconde queſtion: Quelle eſt la cauſe qui fait croître les olliviers vers la méditerranée? Et pourquoi ils périſſent dans tous les autres climats, quoiqu'également temperés, s'ils ſont trop éloignés de la méditerranée? La pénétration de la nouvelle philoſophie, qui ne connoit que ce terme ambigu de nature, pour expliquer ſes opéra-

tions, ſera forcée de demeurer interdite & muette. Qu'on choiſiſſe un ſol égal, ou plutôt qu'on tranſporte de la même terre dans laquelle croiſſoient les olliviers dans un climat ſemblable, s'il eſt éloigné de la méditerranée leſdits olliviers n'y vivront pas. D'où peut provenir cette diſtinction conſtatée par des expériences réiterées? Ce que les nouveaux Philoſophes ignorent, eux qui ont la clef des ſciences, tous les autres le ſçavent. Ces derniers croient que le monde a été fait pour l'homme, & que tout ce que le monde renferme, eſt pour l'uſage des deſcendans de ce prémier homme. Ils croient que tous ces deſcendans, étant freres par leur origine commune, doivent ſe ſecourir mutuellement & ſe communiquer leurs moyens de ſubſiſtance. Voilà pourquoi tout pays ne produit pas tout, & que Dieu ne l'a pas créé pour produire tout; c'eſt afin que le beſoin que les hommes ont les uns des autres, les rende plus compatiſſans & plus ſociables. J'ai expliqué tout cela autre part, & cette explication ſeroit ici ſuperflue. LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

»Toutes nos bêtes de ſomme & de charge, chevaux, chameaux, »ânes, bœufs, étoient abſolument inconnues. Il y avoit des eſpéces de »bœufs & de moutons; mais toutes différentes des nôtres. Les moutons »du Perou étoient plus grands, plus forts que ceux d'Europe, & ſer»voient à porter des fardeaux. Leurs bœufs tenoient à la fois de nos »buffles & de nos chameaux. On trouva dans l'Amérique des troupeaux »de porcs, qui ont ſur le dos le nombril que par-tout ailleurs les qua»drupedes ont au ventre; point de chiens, point de chats. Le Mexi»que, le Perou, avoient des lions, mais petits & privés de criniere; »& ce qui eſt plus ſingulier, le lion de ces climats, étoit un animal »poltron.

Je conviendrai avec vous, Mr. de Voltaire, de tout ce que vous rapportez, après que certains faits que vous qui doutez ſi facilement & que vous admettez avec trop de facilité, dès-qu'ils ſont extraordinaires, auront été conſtatés. Que peut-il réſulter de ce que les lions de ces climats ſont poltrons, & ceux d'Afrique courageux? A peu près la même choſe de ce que nous avons dans le même climat des taureaux méchans & furieux, & d'autres doux & dociles au commandement. Reliſez mes précédentes remarques, & vous devrez être ſatisfait. Que voulez-vous dire avec ces troupeaux de porcs qui ont le nombril ſur le dos? Ignorez-vous qu'il y a d'autres animaux qui ont le nombril auſſi ſur le dos, & croyez-vous que ce ſoit un effet du hazard? He bien! Dieu les a créés pour être placés ainſi.

»On peut réduire, ſi l'on veut, ſous une ſeule eſpéce tous les hom»mes, parce qu'ils ont tous les mêmes organes de la vie, des ſens, »& du mouvement; mais cette eſpéce paroit évidemment diviſée en »pluſieurs autres dans le phyſique & dans le moral. Quand au phy»ſique, on crut voir dans les Eſquimaux qui habitent vers le ſoixan»tieme dégré du nord, une figure, une taille ſemblable à celle des

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

»Lapons. Des peuples voiſins avoient la face toute velue; les Iroquois »les Hurons, & tous les peuples juſqu'à la Floride, parurent olivâtres »& ſans aucun poil ſur le corps, excepté la tête. Le Capitaine Ro- »gers qui navigua vers les côtes de la Californie, y découvrit des peu- »plades de Négres qu'on ne ſoupçonnoit pas dans l'Amérique. On vit »dans l'Iſthme de Panama une race qu'on appelle les Dariens, qui a »beaucoup de rapport aux Albinois d'Afrique, & c'eſt la ſeule race de »l'Amérique qui ſoit blanche; leurs yeux rouges ſont bordés de pau- »pieres façonnées en demi cercle; ils ne voyent & ne ſortent de »leurs trous que la nuit; ils ſont parmi les hommes ce que les hibous »ſont parmi les oiſeaux. Les Mexicains, les Peruviens, parurent d'une »couleur bronzée, les Bréſiliens d'un rouge plus foncé; les peuples du »Chili plus cendrés. On a exageré la grandeur des Patagons qui habi- »tent vers le détroit de Magellan; mais on croit que c'eſt la nation »de la plus haute taille qui ſoit ſur la terre.

Que dites-vous là, Mr. de Voltaire? Vous êtes en contradiction avec vous-même. Vous avez déja avancé à pluſieurs repriſes, que les hommes de l'Amérique ne ſont pas de l'eſpéce de ceux de l'Europe, & pour le prouver vous ſoutenez fort ſérieuſement que les ſapins de Norwege ne ſont pas les peres des girofliers des Moluques. Aujourd'hui vous réduiſez tous les hommes ſous une même eſpéce, du moins pour ceux qui le voudront ainſi, c'eſt-à-dire, qu'il y aura pluſieurs eſpéces différentes d'hommes, ou que tous les hommes ſeront de la même eſpéce à la volonté d'un chacun. Votre philoſophie eſt charmante; il y aura du malheur ſi vous ne faites pas bon nombre de proſélites. J'ai peine cependant à croire, que ceux qui vous regardoient encore comme un oracle, puiſſent ſouſcrire à la réduction de toutes les eſpéces en une ſeule, parce que tous les hommes ont les mêmes organes de la vie, des ſens & du mouvement. Sur ce fondement, l'eſpéce cochone, qui ſuivant les obſervations anatomiques, a beaucoup de conformité avec l'eſpéce humaine (j'entens pour les parties internes du corps) ſera auſſi de la même eſpéce; car quelques différences extérieures doivent être comptées pour peu de choſe; elle paroitra ſeulement diférenciée de l'eſpéce que nous voulons être la nôtre par le phyſique & le moral; c'eſt beaucoup que cette différence vous paroiſſe juſte. Le phyſique que vous produiſez en preuve, n'eſt qu'une viſion de quelques voyageurs. Que ne citez-vous auſſi les voyages de Guliver; ils groſſiroient la liſte des faits merveilleux qui vous plaiſent trop. Ignorez-vous que le doute raiſonnable, diſtingue le Phyſicien éclairé & modeſte, du préſomptueux & hardi dans ſes déciſions? Apprenez de Mr. de Buffon que vous paroiſſez eſtimer, que l'eſpéce n'eſt autre choſe qu'une ſucceſſion conſtante d'individus ſemblables, qui ſe reproduiſent. Les mulets ne ſont point une eſpéce, ils ſont incapables de ſe reproduire; mais le cheval & l'âne ſont deux eſpéces différentes. (quatrième tome de l'Hiſtoire Naturelle.)

relle.) Comprenez maintenant ce que c'eſt qu'une eſpéce, & s'il eſt poſſible que deux eſpéces différentes s'allient, & que leurs productions puiſſent ſe renouveller. Je ne veux pas vous fâcher, vous le ſçavez bien, & ſi j'oſois, je vous dirois : Humiliez-vous dans ce que vous ne pouvez pas bien connoître, & avouez de bonne foi, que tous les ſiſtêmes ſinguliers que vous avez hazardé, ſeront à jamais des monumens pour ſervir à l'hiſtoire des égaremens humains & de l'ignorance dans laquelle les plus ſçavans ſeront toute leur vie de certaines cauſes que le Créateur n'a pas voulu manifeſter, pour faire ſentir à l'homme combien les connoiſſances qui ne lui ſont pas néceſſaires pour ſa conſervation & la pratique de la vertu ſont limitées. Permettez-moi de vous repréſenter que vous pouviez & que vous deviez même faire un meilleur uſage des talens ſupérieurs dont Dieu a bien voulu orner votre ame. J'admire la ſublimité de votre génie, vos vaſtes connoiſſances, votre érudition & votre facilité à réuſſir dans tous les genres de littérature. Toutes ces belles qualités méritent certainement nos louanges; mais plus votre réputation donne du prix à vos ouvrages, plus vous êtes dangereux, quand vous ſubſtituez l'erreur à la vérité, & plus je me crois obligé de vous en avertir. C'eſt à vous à me redreſſer ſi je ne prouve pas tout ce que je prends la liberté de vous reprocher. Vous devez m'en ſçavoir gré, ſi la philoſophie fait l'objet de vos recherches, & vous me blâmeriez ſi je vous louois aveuglement comme tant d'autres. Il ne ſuffit pas d'avoir de l'eſprit, comme le citoyen de Geneve, pour mériter l'honorable nom de Philoſophe. Les échapés des petites maiſons ont quelquefois plus de génie qu'un honnête homme bon citoyen; le dernier ſeul a cependant droit à notre eſtime, & les prémiers n'excitent que la riſée ou la compaſſion par leur effronterie à débiter des extravagances. Que veut prouver le faiſeur d'hiſtoires de Julie & d'Emile par tant de ſophiſmes & de contradictions qu'il entaſſe les uns ſur les autres? Qu'il n'y a point de révelation, point de véritable religion, nulle eſpérance d'une meilleure vie, plus de récompenſe pour la vertu, plus de punition pour les crimes? Quelle folie! La découverte eſt auſſi tardive que ſinguliere & inſenſée. Quelle fureur de vouloir montrer de l'eſprit! Apologiſte de toutes les erreurs anciennes & modernes, ſes pernicieux écrits ne ſont qu'un rechauffé mille fois renverſé de toutes les impiétés & de toutes les abſurdités des ſiécles paſſés & du ſiécle de la nouvelle Philoſophie. S'il a réuſſi en quelque choſe, je puis aſſurer que c'eſt dans le portrait qu'il a fait de lui-même & de ſes ſemblables. « Où eſt le Philo» ſophe, dit-il, qui pour ſa gloire ne tromperoit pas volontiers le genre» humain? Où eſt celui qui dans le ſecret de ſon cœur, ſe propoſe un » autre objet que de ſe diſtinguer? Pourvû qu'il s'éléve au-deſſus du » vulgaire, pourvû qu'il efface l'éclat de ſes concurrens, que demande-t-il de plus? L'eſſentiel eſt de penſer autrement que les autres.

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

» Chez les croyans, il seroit athée, & chez les athées il seroit croyant. Je ne veux point relever la fin de son portrait, ni lui faire observer qu'il étale sa philosophie à des Chrétiens. Quelle extravagance ! Oser blasphêmer contre le Christianisme, dans le sanctuaire de cette sainte Religion : quelle folie, d'imaginer que quelques traits d'éloquence par lesquels il étale ses sophismes, doivent suffire pour établir & justifier sa singuliere mission. Il ne suffit donc pas d'avoir de l'esprit, il faut encore avoir du discernement, & connoître les forces & les bornes de sa raison ; autrement c'est un esprit faux qui s'égare dans un dedale de sophismes. Le Pere Castel avoit du génie comme vous, & aimoit à se singulariser. Heureusement pour lui & pour nous, que ses singularités sont concentrées dans la physique. Vous, vous avez voulu pénétrer dans le Sanctuaire de la Religion, & n'avez pas cherché la porte par laquelle seule on y peut entrer ; vous vous êtes amusé aux dehors de la place, vous avez grossi les difficultés d'un chemin oblique, vous les avez amplifiées & exagerées, pour ne rien dire de plus ; vous mériteriez cependant, soit dit entre nous, que je ne fusse pas si reservé, puisque vous l'êtes si peu ; mais je dois espérer que vous le deviendrez. Le sage doit montrer plus d'équité, & doit peser les raisons pour & contre dans les questions qui lui paroissent douteuses. Vous au contraire, vous avez employé toute votre érudition & toute votre éloquence, non à justifier certaines actions qui ne vous ont pas plu, mais à les faire paroître ou risibles ou criminelles. Si je ne m'étois borné à ne parler que de votre fistême sur les différentes espéces d'hommes que vous voulez établir, je pourrois vous redresser sur bien des faits qui ont besoin d'une ample reforme ; je ne serois pas intimidé par les bruyantes apostrophes que vos adulateurs, plutôt que vos Lecteurs impartiaux, lancent contre qui oseroit vous soupçonner d'erreur. La vérité ne craint pas les ménaces ; elle surmontera les plus grands obstacles, & dissipera les plus épais nuages dont on voudra l'envelopper. Vous paroissez dans votre Essai sur l'Histoire, la balance à la main, pour peser les actions des hommes. Pourquoi donc la faire pancher si injustement, en exaltant outre mesure quelques actes d'humanité & de grandeur de quelques infidéles, pour déprimer la conduite héroïque & vertueuse des Chrétiens les plus respectables ? Je n'ose croire que ce soit parce que ces derniers étoient fermement attachés à la révelation, quoique tous vos raisonnemens le disent trop manifestement, cela n'est pas bien. Je ne vous en dis pas davantage pour le présent. Je reviens à vos adulateurs, & je suis fâché que les Journalistes de l'Encyclopedie que j'estime & que je considére très-sincérement, déclament comme les autres. Les excessives louanges ne leur conviennent point, encore moins les invectives, & je suis persuadé qu'ils corrigeront ce qu'ils ont inseré dans le vol. de Mai pag. 123, en nommant petits singes d'Erostrate, ceux qui oseront vous critiquer. Ils leur donnent le nom d'in-

cendiaires du temple des muſes ; l'expreſſion eſt plus que forte. De quels termes ſe ſerviront-ils contre les ennemis de la Divinité ? Vous êtes célébre, Mr. de Voltaire, mais vous êtes homme comme les autres, ſujet aux infirmités de l'humanité ; vous avez plus de génie que moi, j'en conviens ; mais enfin vous n'avez pas plus de droit d'écrire contre les erreurs d'autrui, que moi d'écrire contre les votres. La liberté eſt égale, & celui qui donnera des raiſons plus ſatisfaiſantes, doit déterminer le ſuffrage des Journaliſtes. Que n'a-t-on pas écrit contre Mr. Paliſſot ? De combien de calomnies ne l'a-t-on pas noirci ? Eh bien, il a tourné les nouveaux Philoſophes en ridicule. Qu'ont fait ces prétendus Philoſophes ? Ils ont dit des injures, & il falloit donner des raiſons. Le ſeul moyen de le combattre avantageuſement & de tirer vengeance de ſa hardieſſe, étoit de le convaincre de fauſſeté. La voie qu'ils ont pris lui donne gain de cauſe. De combien de brochures ſotiſieres le public n'a-t-il pas été inondé ? On vous en attribue quelques-unes qui ſont très-indécentes, entr'autre l'Inſtruction Paſtorale de l'humble Evêque d'Aletopolis, à l'occaſion de l'Inſtruction Paſtorale de Jean Georges, humble Evêque du Puy. C'eſt à vous à vous juſtifier d'une accuſation auſſi grave, & à condamner publiquement toutes ces infamies. Si vous n'en êtes pas coupable, vous êtes à plaindre ; car il eſt triſte & affligeant pour vous qu'on vous croie capable d'un ſi étrange travers, & qu'on vous en accuſe. Quelle idée a-t-on de vous ? Ayez-plus de ſoin de votre réputation, & juſtifiez-là auprès des hommes au milieu deſquels vous êtes obligé de vivre. Il y en a qui ont du génie, & quand même vous ne les croiriez pas de votre eſpéce, la prudence exige que vous ne les choquiez pas ſi groſſierement.

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

CINQUIEMEMENT.

Si quelqu'autre que vous, Mr. de Voltaire, vouloit faire accroire au public qu'il y a une eſpéce d'hommes qui marche ſur les mains, on lui riroit au nez. Les hommes extraordinaires ont-ils le privilége de rendre croyable ce qui ſeroit abſurde dans tout autre ?

»Il eſt vraiſſemblable qu'on pourroit encore envahir cette cinquiéme »partie du monde ; (la terre Antarctique découverte par Magellan en »1720) que la nature n'a point négligé ces climats & qu'on y ver»roit des marques de ſa variété & de ſa profuſion ; mais juſqu'ici que »connoiſſons-nous de cette immenſe partie de la terre ? Quelques côtes »incultes où Pelſart & ſes Compagnons ont trouvé en 1630 des hom»mes noirs qui marchent ſur les mains comme ſur les pieds ; une Baye »où Taſman en 1642 fut attaqué par des hommes jaunes armés de »flêches & de maſſues ; un autre où Dampierre en 1699 a combattu »des Négres qui tous avoient la machoire degarnie de dents par-devant. »On n'a point encore pénétré dans ce ſegment du globe, & il faut

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

» avouer qu'il vaut mieux cultiver ſon pays, que d'aller chercher les » glaces & les animaux noirs & bigarés du Pole Auſtral.

C'eſt ici une répétition que vous faites, Mr. de Voltaire, de toutes les hiſtorietes dont quelques Voyageurs ont regalé le public. Je penſe avoir ſuffiſamment détruit toutes ces fadaiſes. Quel autre nom peut-on donner à ce combat de Négres qui tous avoient la machoire ſupérieure dégarnie de dents? Il faudroit bien peu de choſe pour conſtituer d'autres eſpéces d'hommes, ſi le manque de quelques dents étoit ſuffiſant. Quand le fait ſeroit vrai, combien de cauſes naturelles peuvent opérer cette prétendue merveille? J'ai honte de parler ſérieuſement & ſi long-tems pour refuter une imagination, qui par la ſimple expoſition, s'attire tout le mépris qu'elle mérite. Mais quelle eſt cette cinquiéme partie du monde, que la nature a ſans doute variée comme les autres? Je ne la connois pas; je m'en tiens à la diviſion autoriſée. Où en ſerions-nous, ſi chaque Ecrivain avoit l'autorité d'inventer & de placer quelque nouvelle partie du monde à ſon choix & à ſa volonté? Les Poles Arctique & Antarctique, ſont des portions de la terre qui n'ont point été exclues de la bénédiction de celui qui l'a tirée du néant. Il ſeroit donc ſurprenant que ces portions fuſſent privées des ornemens qui leur conviennent, & ſi le climat eſt trop froid pour les plantes qui embeliſſent nos jardins, il ſera propre à quantité d'autres. Je penſe ainſi que vous, Mr. de Voltaire, qu'il vaut mieux cultiver ſon pays, que d'aller chercher les glaces & les animaux noirs & bigarés. Je vous demande ſeulement, pourquoi les animaux y ſont plutôt noirs que blancs? L'expérience nous a juſqu'ici démontré le contraire, & on obſerve que les animaux qui ſont noirs dans la Zone temperée, ſont preſque tous blancs dans la Zone glaciale, ce que les Phyſiciens attribuent à la blancheur de la neige, & à la rigueur du froid. Si vous avez, Mr. de Voltaire, quelque rélation de ces pays plus récente & mieux détaillée que les anciennes, vous m'obligerez & le public de nous la faire connoître, afin que nous puiſſions nous corriger & reformer nos jugemens ſur bien des choſes que nous croyons véritables, parce qu'elles nous paroiſſent telles, & que l'expérience ſemble confirmer. Vous ne doutez pas que nous ſommes perſuadés & pleinement perſuadés que tous les hommes ont la même origine, & que toutes les Nations deſcendent de la même tige. La révelation, la raiſon & l'expérience, ſont d'accord ſur cette vérité ſi conſolante pour tous les hommes; cependant vous enſeignez le contraire, & vous faites les plus grands efforts, pour donner de la vraiſſemblance à votre ſiſtême. Vous combattez l'hiſtoire de la création du prémier homme, conſignée dans nos Livres Saints, & vous propoſez à cet effet toutes les difficultés imaginables. Vous adoptez les hiſtoires les plus apocriphes; tout vous paroit bon pour parvenir à votre but. La revelation, ſi reſpectable & ſi digne de votre vénération, ne fait point impreſſion ſur votre ame philoſophe.

SIXIEMEMENT.

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

L'hiſtoire des hommes Rouges, Cendrés, &c. qui marchent ſur les mains, qui ont la mâchoire ſupérieure ſans dents, &c. vous paroit plus que croyable; vous n'oſez pas cependant attaquer de front la révélation qui vous déplait tant; vous prenez un détour, & vous faites voyager vos Lecteurs dans l'Indouſtan pour leur apprendre que »quelques voyageurs ont cru la race des hommes originaires de l'In»douſtan, alléguant que l'animal le plus foible, devoit naître dans le »climat le plus doux & ſur une terre qui produit ſans culture les fruits »les plus nourriſſans & les plus ſalutaires, comme les dattes & les »cocos, &c. &c. Tout cela prouve ſeulement que les Indiens ſont in»digénes, & ne prouve point du tout que les autres eſpéces d'hom»mes viennent de ces contrées. Les Blancs & les Négres, & les »Rouges, & les Lapons, & les Samoyedes & les Albinois, ne vien»nent certainement pas du même ſol. La différence entre toutes ces »eſpéces eſt auſſi marquée, qu'entre les chevaux & les chameaux. Il »n'y a donc qu'un brame mal inſtruit & entêté qui puiſſe prétendre »que tous les hommes deſcendent de l'Indien & de ſa femme.

Il vous étoit bien plus aiſé, Mr. de Voltaire (permettez-moi de continuer à vous parler avec ſincérité) de dire ſimplement, mon pere, toute ma parenté, tous ceux que je connois & tous ceux que je ne connois pas, qui ont rendu & rendent au vrai Dieu un céleſte religieux, ont crû & croyent qu'Adam, c'eſt-à-dire l'homme, eſt l'unique & prémier auteur de l'eſpéce humaine, que d'aller chercher quelques voyageurs, qui remplis d'admiration pour les productions de l'Indouſtan, auront crû (en ſuppoſant les rélations véritables) que le prémier homme aura été placé, après avoir été créé, dans un pays ſi fertile & dont le climat eſt ſi tempéré. Que n'attaquiez-vous en droiture la croyance publique? Je ſuis ſurpris, à cauſe de la ſingularité du fait, que vous ayez biaiſé, quoiqu'après tout vous ſeriez bien puni, ſi vos Lecteurs n'entendoient pas votre allégorie & qu'ils doutaſſent un moment que l'Indouſtan ſignifie le Jardin d'Edem, l'Indien, Adam ou l'homme, & le brame mal inſtruit & entête, les Juifs, les Chrétiens & tous les peuples qui ont eu le bonheur d'adorer l'Etre Suprême & de reconnoître la néceſſité d'un Redempteur promis par la révélation à l'homme déchu de ſon prémier état. Je voudrois pouvoir vous excuſer, Mr. de Voltaire, & ne trouver votre ſyſtême que ſingulier; mais je ne le puis, ni je ne le dois. Vous détruiſez la religion, & je ne ſçaurois, malgré l'envie que j'ai de vous ſauver du ridicule dont vous vous couvrez, jetter un voile ſur un ſyſtême ſi déraiſonnable, & que vous même ſi vous vouliez conſulter votre conſcience, ne manquerez pas de déclarer abſurde & impie. Je ne prétends pas vous inſulter, j'en ſuis bien éloigné, je veux vous convaincre par des raiſons & non pas vous irriter par des inju-

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

res. Il n'y a que certains Philoſophes modernes qui puiſſent s'imaginer que quelques termes de mépris ſuffiſent pour détruire une croyance établie ſur les fondemens les plus inconteſtables. Reprenons l'hiſtoire de l'Indien de l'Indouſtan. Quel eſt le voyageur qui vous a dit que l'homme eſt l'animal le plus foible, & quel eſt le Phyſicien qui vous a appris que les dattes & les cocos, ſont la nourriture la plus analogue aux animaux les plus foibles? Quel eſt le Médecin qui vous a communiqué cette belle déciſion, que de tous les climats celui de l'Indouſtan étoit le plus temperé? Quand on vous auroit fait part de toutes ces nouveautés, y auriez-vous ajouté foi? Il ne faut jurer de rien, après tant d'articles de votre croyance que j'ai déjà rapportés; mais enfin, vous ſeriez du moins mal inſtruit & entêté, ſi vous vous obſtiniez à vouloir nous forcer à croire ce que nous n'avons aucune raiſon de croire; car je puis, ſans vous fâcher, vous avouer que votre ſeule volonté ne ſera jamais une démonſtration pour des hommes raiſonnables. La conſéquence que vous tirez de l'opinion de ces voyageurs, eſt que les Indiens ſont indigènes, c'eſt-à-dire, naturels du pays dans lequel ils vivent, mais que les autres hommes ne viennent pas de ces Contrées; en effet, comment le même ſol produiroit-il des hommes Blancs, Rouges, Noirs, Lapons, Samoyedes & Albinois? Certainement la choſe n'eſt pas poſſible. Quand on admettroit pour un moment l'exiſtence de tous ces hommes ſi diverſement colorés, ſeroit-ce une raiſon pour affirmer qu'ils ne ſont pas de la même eſpéce? J'ai déjà démontré le ridicule de cette prétention, & que dans une même famille, les enfans d'un même pere & d'une même mere, ceſſeroient d'être de la même eſpéce, s'ils n'avoient pas tous une couleur uniforme: mais que voulez-vous dire, Mr. de Voltaire, avec votre *certainement.* Ce mot doit ſignifier quelque choſe dans la bouche d'un Philoſophe. *Certainement tous ces hommes ne viennent pas du même ſol.* C'eſt donc le ſol qui produit les eſpéces différentes? Je ne puis donner aucun autre ſens à cette phraſe. Il eſt vrai que c'eſt une abſurdité & une extravagance; mais ce n'eſt pas ma faute. Vous aurez beau crier que je ſuis mal inſtruit, & que je ſuis entêté comme un brame, puiſque vous avez décidé que le ſol produiſoit les eſpéces, & que je dois vous en croire ſur votre parole. Je vous reponds que je m'en garderai bien. Si vous voulez que je croie un ſyſtême ſi nouveau & ſi ſingulier faites le moi concevoir; expliquez-moi les propriétés du ſol, & ce qui conſtitue une eſpéce; montrez-moi la connexion qu'il doit y avoir entre ce ſol & la plus petite plante, & le plus chetif animal; & quand le ſol auroit cette inconcevable propriété de donner l'exiſtence à une eſpéce quelconque, pourquoi les différentes eſpéces d'hommes n'en pourroient-elles pas venir? Si les hommes ſont réellement de différentes eſpéces, il devroit s'enſuivre au contraire qu'elles pourroient toutes venir du même ſol, comme différentes plantes croiſſent & multiplient

dans un vaſe rempli de la même terre. Je vous prie, Mr. de Voltaire, ſi vous me jugez mal inſtruit de ne point me traiter d'entêté. Je cherche la vérité, & malheureuſement je ne trouve que ténébres dans la nouvelle philoſophie. Un ſol qui produit différentes eſpéces, ou plutôt qui n'en peut produire qu'une à l'excluſion de toutes les autres, eſt un galimathias qui ne ſçauroit m'éclairer. Les Indiens ſont indigenes de l'Indouſtan; donc les hommes Rouges & Noirs ne ſçauroient en être indigenes auſſi, parce que la différence eſt auſſi marquée qu'entre les chevaux & les chameaux. J'admire le ſublime effort de cette imaginative! un ſol produit des chevaux, donc il ne peut produire des chameaux. Mais, Mr. de Voltaire, daignez inſtruire un ignorant. Ce ſol qui produit des chevaux (oublions pour un moment les chameaux) n'en produira-t-il que d'une couleur, & ſi malgré votre déciſion il s'en trouvoit des Blancs & des Noirs, ſeront-ils toujours de la même eſpéce? Votre doctrine brouille prodigieuſement mes idées. Ces chevaux & ces chameaux me paroiſſent ſi étrangers à votre queſtion, que je ne ſçais comment vous dire que je n'y trouve pas le ſens commun. Je ne vous dis pas qu'elle n'a pas le ſens commun, mais que moi, qui ne ſuis pas Philoſophe comme vous, je trouve que de l'alliance des chevaux & des chameaux, il n'en proviendra que des mulets incapables de reproduction; marque certaine que les eſpéces ſont différentes, à quoi ſervira cette comparaiſon ou cet exemple ſi déplacé. Pouvez-vous douter que de l'alliance d'un Noir & d'un Blanc, d'un Rouge & d'un..... de toute autre couleur qu'il vous plaira d'inventer, le produit ne ſera point mulet, & ſe perpétuera ſans aucun obſtacle? Ignorez-vous que la couleur de l'un s'abſorbe & ſe perd dans celle de l'autre? Et que celui qui étoit Blanc devient Noir, & que celui qui étoit Noir devient Blanc, &c. preuve certaine que les hommes de différentes couleurs ne ſont pas de différentes eſpéces, chaque eſpéce ſe renouvellant dans la maniere d'exiſter qu'elle a été créée (je vous repete peut-être trop ſouvent les mêmes choſes): c'eſt une néceſſité que vous m'impoſez en repetant trop ſouvent les mêmes difficultés, qui n'en ſont cependant que pour certains Philoſophes qui quittent le réel pour courir après des phantomes que la reflexion diſſipera toujours.

Les Hommes de M. de Voltaire.

SEPTIEMEMENT.

Il étoit reſervé au ſiécle de la nouvelle philoſophie, de ſe ſingulariſer au point que le Blanc & le Noir ſeront la même choſe, quand il prendra fantaiſie à quelqu'un de ces prétendus Philoſophes de nous l'affirmer. On veut aujourd'hui douter de tout, on repand des nuages ſur les vérités les plus claires & les plus inconteſtables, & les hommes qui rougiſſent de ſoumettre leur raiſon à ce qui eſt démontré par la ſaine raiſon, la révélation & une ſuite continuée de faits de la derniere évidence, nous propoſent de croire des contes à dormir debout,

Les Hommes de M. de Voltaire.

comme quelque choſe de très-important au bien de l'humanité. On avoit cru juſqu'ici que la différence qu'il y avoit entre un climat chaud & un climat froid, c'eſt que dans le prémier les hommes pouvoient ſe paſſer de vêtemens, & que dans le dernier il falloit ſe bien couvrir. Ce n'eſt plus cela: un climat chaud produira des hommes d'une certaine eſpéce, & un climat froid une autre eſpéce d'hommes. Nous ignorons encor quel eſt le dégré de chaud ou de froid pour effectuer une opération ſi merveilleuſe; vous auriez bien dû, Mr. de Voltaire, décider cette queſtion; elle n'eſt pas plus difficile que les autres.

»Ce vaſte Archipel (les Iſles Marianues) étoit peuplé d'hommes d'eſ-»péces différentes, les uns Blancs, les autres Noirs, les autres Olivâtres »ou Rouges; on a toujours trouvé la nature plus variée dans les cli-»mats chauds, que dans ceux du ſeptentrion.

Je ne ceſſe de vous faire mes excuſes de vous ennuyer par mes réponſes aux mêmes queſtions; mais comment voulez-vous que je faſſe? Vous vous repetez à tout moment, & vous ſçavez bien que vous triomphez quand vous vous imaginez avoir réduit le fanatiſme au ſilence. Encore de nouvelles eſpéces d'hommes! Il ſemble que quelqu'un vous a promis une recompenſe, ſi vous pouviez parvenir à en groſſir le nombre. Cette couleur différente vous inquiéte prodigieuſement. Si je pouvois vous attirer à ma campagne, & que je puſſe avoir l'avantage de vous y amuſer quelques jours, je vous ferois voir quelque choſe qui déconcerteroit votre philoſophie; vous y verriez une garene dont les lapins mâles & femelles ſont gris, & cependant ſans qu'aucune autre eſpéce de lapins originaires d'un ſol éloigné ſoit venue rendre viſite à l'eſpéce de mes lapins, vous trouveriez parmi les petits, des lapins noirs, blancs & tâchetés. Si vous décidez que c'eſt la même eſpéce, vous jugerez en homme de bon ſens; mais que deviendroit votre ſyſtême? Les hommes Rouges, les Cendrés, les Blancs, &c. ne ſeront plus des eſpéces différentes, & le brame ne vous paroîtroit plus un ignorant & un entêté; & ſi au contraire vous vous entêtez à ſoutenir que mes lapins de diverſes couleurs ſont des eſpéces différentes, vous paſſerez vous-même pour un Philoſophe mal inſtruit; & ſi vous le croyez, diſpenſez-moi de vous dire le reſte. La trouvaille que vous ſuppoſez qu'on a faite dans les climats chauds, n'eſt ni nouvelle ni ſingulieré, ſi vous entendez que les germes ayant beſoin de chaleur pour ſe dévoloper, ſe manifeſtent plutôt dans la Zone-Torride, que dans la Glaciale, & qu'ainſi la nature, c'eſt-à-dire, l'ordre établi par le maître de la nature dans le renouvellement des eſpéces, fera voir plus de variété, tout cela ſera vrai, & vous ne ſerez plus expoſé aux reproches du public. Il eſt étonnant qu'un homme de génie tarde tant à s'appercevoir du faux de ſes ſophiſmes. Sur ce pied, il vaut mieux être ignorant que ſçavant, ſi la ſcience contribue ſi peu à rendre l'homme ſage & prudent dans ſes jugemens.

»Les peuples qu'on trouva dans le Canada n'étoient pas de la nature

de

»de ceux du Mexique, & du Pérou, & du Bréſil. Ils leur reſſemblent »en ce qu'ils ſont privés de poil comme eux, & qu'ils n'en ont qu'aux »ſourcils & à la tête ; ils en différent par la couleur qui approche de »la nôtre, &c.

Je vous prie, Mr. de Voltaire, de vous ſouvenir de mes lapins, & de l'explication que je vous ai demandée du mot de nature. Sans doute que les Canadiens ne ſont d'une eſpéce différente des Mexicains, des Péruviens & Bréſilliens, que parce que leur couleur n'eſt pas la même, quoiqu'ils ſoient privés également de poil, ou parce qu'ils n'auront pas autant de poil que les Européens, quoique leur couleur ſoit la même ; les voilà encore d'une nature différente, je ne vous ai déjà que trop témoigné ma ſurpriſe, ſur toutes les fadaiſes que vous oppoſez aux ſacrées vérités de la révélation. Je ne puis que vous plaindre & vous ſolliciter à faire un voyage dans le Royaume des Patagons, pour meſurer la taille giganteſque de ce peuple ; car il m'a paru que vous n'y ajoutez pas une foi bien volontaire ; vous avez raiſon, & vous en auriez encor plus, ſi vous placiez dans les Provinces des Géans Patagons, ces hommes à mâchoire édentée, ces Soldats combattant en tenant des maſſues par les pieds & en marchant ſur les mains. Je vous ai promis de vous parler franchement ; vous devez vous appercevoir que je vous tiens parole. Je vous dirai donc que je ne comprends pas pourquoi votre doctrine, auſſi drole que nouvelle, ne m'amuſe pas. Vos contes ne me rejouiſſent pas tant que ceux de Guliver ; votre philoſophie eſt trop ſerieuſe & l'autre eſt gaye & badine. Avec vous, on n'a pas la liberté de penſer & de raiſonner, il faut vous croire & vous admirer ſous peine de paſſer tout de ſuite dans une autre eſpéce d'hommes. Avec Guliver on eſt à ſon aiſe, on ſe moque de lui (en quoi on a grand tort) on en rit & je ſuis aſſuré qu'il en a de la joie, ſe ſouciant fort peu d'intimider ſes Lecteurs par de ridicules menaces. Imitez-le, & croyez que l'entêtement ſera toujours du côté de celui qui propoſe des ſyſtêmes contraires à la raiſon, & s'obſtine à les enſeigner ſerieuſement au genre humain qui n'en a pas beſoin, & ne les lui demande pas.

HUITIEMEMENT.

Je ſuis preſque fatigué de vous mettre devant les yeux ce qui certainement ne doit plus vous paroître mériter d'obſervations de ma part. Je vous en ai aſſez dit pour vous contenter & vous faire paſſer l'envie d'inſiſter d'avantage à nous prôner votre riſible ſyſtême des différentes eſpéces d'hommes. Je ne fais plus que cette remarque & nous finirons notre entretien.

»Ce vaſte pays (la Laponie) voiſine du pole, avoit été déſigné »ſous le nom de la Contrée des Pigmées ſeptentrionaux..... il eſt

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

» poſſible que les Pigmées méridionaux ont péri, & que leurs voiſins » les ont détruits.

Vous n'êtes pas bien éveillé, Mr. de Voltaire, en nous débitant de pareilles fornetes. (Vous m'avez permis de vous dire ma penſée, & vous m'avez aſſuré que vous ne vous en fâcheriez pas.) Vous avez oublié l'hiſtoire des Patagons ; quel contraſte ! un peuple de Pigmées vers un pole, & un peuple de Géans vers l'autre. Si le froid a ſi fort diminué la taille des uns, comment a-t-il pû augmenter ſi prodigieuſement la taille des autres ? Car ſelon vous la nature, le climat, le ſol & tout ce que vous voudrez, produit les eſpéces, ſuivant qu'il eſt chaud ou froid ; par conſéquent les climats qui ſeront également froids, produiront les mêmes eſpéces. Accordez-vous avec vous-même ; il faut de la vraiſemblance, même dans les fables. J'admire votre facilité à imaginer des poſſibilités. Que n'aſſurera-t-on pas avec une telle reſſource ? Je ne vois aucune impoſſibilité que les hommes ayent des aîles & le corps couvert de plumes ; l'idée d'aîles & de plumes ne repugne pas avec l'idée du corps de l'homme. Je conçois leur réunion, donc elle eſt poſſible. Que penſeriez-vous cependant de moi, ſi je vous aſſurois que les hommes étoient autrefois emplumés ; mais qu'il eſt poſſible, (par un accident que je ne vous nommerai pas) que ces plumes ſont tombées. Prenez garde de me condamner ; votre jugement vous porteroit coup. Vous ſuppoſez qu'un peuple de Pigmées a habité les pays méridionaux & que des hommes d'une autre eſpéce les ont détruits, à peu près comme les chats tuent & mangent les ſouris. Souvenez-vous des Patagons ; il faut qu'ils ſoient les Pigmophages ; il leur en falloit tant pour chaque repas, que cette chaſſe n'auroit pas duré long-tems. A propos de chaſſe, n'avez-vous pas obſervé que lorſque l'eſpéce d'un animal quelconque eſt pourſuivie par une eſpéce plus forte, la plus foible, pour échaper au danger, ſe retire dans les lieux les plus reculés, & c'eſt ſans contredit par cette voye que pluſieurs lieux qu'on croyoit inhabitables ont été peuplés ; ſi donc vos Géans Patagons avoient pourſuivi vos trop foibles Pigmées, pourquoi quelqu'un de ces derniers n'auroit-il pas cherché un azile bien avant vers le pole, ou dans quelque autre lieu déſert ? Il auroit par cette ruſe conſervé le reſte d'une ſi jolie eſpéce ; car vous ne devez pas juger de ce qu'on a détruit les loups en Angleterre, (qui y étoient réellement) qu'on a détruit auſſi vers le pole les Pigmées méridionaux (qui n'y étoient pas.) Les prémiers habitoient une Iſle & ne pouvoient aller plus avant que le rivage de la mer ; les derniers au contraire n'avoient qu'à continuer leur route pour tromper l'ennemi. Vous voyez que j'entre avec vous dans un détail ſatisfaiſant. Une queſtion auſſi intéreſſante, mériteroit bien cette conſidération. O Guliver, Guliver, on vous copie, & on veut vous enlever l'honneur de l'invention ? Si votre réputation avoit beſoin de quelque ſuffrage pour revendiquer tant de ſyſtêmes qu'on dit nouveaux, &

dont vous êtes le légitime pere, je vous offrirois le mien ; mais vous êtes ſi connu, & les différens peuples que vous avez découvert dans vos pénibles voyages, tiennent un rang ſi diſtingué dans l'hiſtoire, que votre nom eſt au-deſſus des apologies. LES HOMMES *de M de Voltaire.*

»Pluſieurs eſpéces d'hommes, ont pû auſſi diſparoître de la face de »la terre, comme pluſieurs eſpéces d'animaux.

Ces poſſibilités ſont admirables ; auſſi, Mr. de Voltaire, permettez-moi de vous dire que vous en tirez tout le parti poſſible pour détruire l'imbecile croyance de l'ancienne eſpéce d'hommes, & donner de l'éclat aux ſublimes inſtructions que vous avez la généroſité de diſtribuer à tous ceux qui veulent être initiez dans la nouvelle philoſophie. Il n'y a que des gens qui croupiſſent encor dans la fange des préjugés, qui s'obſtinent à croire que toutes les eſpéces que la main libérale du Créateur a placé ſur la terre, ſe perpétueront juſqu'à la fin des ſiécles ; parce que la bénédiction du Tout-Puiſſant à une efficacité imperturbable, & qu'elle ſeroit ſans effet, ſi quelque eſpéce avoit péri. Bien loin donc que pluſieurs eſpéces d'hommes, qui n'exiſteront jamais que dans le pays des chimeres, ayent pû diſparoître de la face de la terre, les eſpéces d'animaux ne diſparoîtront pas non plus auſſi totalement. Elles pourront diſparoître d'un pays par divers accidens que je ne veux pas détailler ; mais elles ſe renouvelleront dans d'autres Contrées. Ces gens à préjugés croyent auſſi que le hazard eſt un être de raiſon, & que tout ce qui exiſte ne vit, ne croit & ne ſe reproduit que par la volonté de l'Etre Suprême, qui régit & regle tous les évenemens, toutes les actions & tous les mouvemens, non-ſeulement par une providence générale, mais encore particuliere ; enſorte que vous, Mr. de Voltaire, ne jouiſſez de la vie que par une faveur de la bonté divine, & que vous n'avez écrit tant de ſingularités contre la doctrine conſtante & raiſonnable des adorateurs du vrai Dieu, que par une permiſſion de cette même providence, pour convaincre l'univers que le Chriſtianiſme eſt plutôt la religion du cœur que de l'eſprit, & que l'homme livré à lui-même, lorſqu'il ſe croit fort & puiſſant par ſes propres forces, n'eſt que ténébres & le jouet d'une imagination capricieuſe. Cette même providence permet auſſi que je donne des preuves de mon zéle contre les abſurdités de la nouvelle philoſophie, & que ma foibleſſe ſuffiſe pour confondre la prétendue force des nouveaux Philoſophes. Nos anciens Poëtes avoient imaginé la fable de la chimere, qui eſt un compoſé de divers animaux. Qui ſçait ſi ce n'eſt pas la repréſentation de quelqu'une de ces eſpéces qui a pû diſparoître de la face de la terre ? Tout eſt poſſible aux lumieres & à la pénétration des nouveaux Philoſophes ; il n'y a que ce qui eſt commun, & que tout le monde s'accorde à voir de la même maniere, qui ne mérite ſelon eux aucune croyance ; mais découvrir un peuple de Géants, de Mirmidons, d'édentés ou marchant ſur les mains, &c. voilà qui

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

eſt joli, beau & digne de notre admiration & de notre croyance! »Les Lapons ne paroiſſent point tenir de leurs voiſins; les hommes »par exemple, ſont grands & bien faits en Norwege, & la Laponie »n'en produit que de trois coudées de haut; leurs yeux, leurs oreil»les, leur nez les différencient encore de tous les peuples qui entou»rent leurs déſerts; ils paroiſſent une eſpéce particuliere faite pour le »climat qu'ils habitent, qu'ils aiment, & qu'eux ſeuls peuvent aimer. »La nature qui n'a mis les rennes que dans ces contrées, ſemble y »avoit produit les Lapons; & comme leurs rennes ne ſont point venues »d'ailleurs, ce n'eſt pas non plus d'un autre pays que les Lapons y »paroiſſent venus.

Votre reſerve, Mr. de Voltaire, ſur l'eſpéce Lapone me plaît. Vous n'affirmez plus, vous doutez preſque, vous faites des conjectures. Il vous paroit, il vous ſemble que les Lapons, à cauſe de leur petite ſtature, de la figure de leur nez, de leurs oreilles, de leurs yeux, &c. différent de l'eſpéce des Norwegiens. Ce langage me paroit raiſonnable: car il peut me ſembler à moi le contraire, & je puis prouver mieux que vous que ce qui me ſemble vrai, eſt certain de toute certitude; parce que l'expérience m'apprend que les animaux d'une même eſpéce, nourris dans deux pays différens, différent par leur groſſeur, & par leur embompoint; d'où je conclus, non pas que ces animaux ſont de deux eſpéces différentes, il me ſembleroit mal; mais que l'air de ces deux pays, le climat & les alimens, ſont différens & ſont une cauſe ſuffiſante pour produire cet effet. Je ne doute pas, Mr. de Voltaire, que vous ne vous plaiſiez au jardinage, & que vous ne vous amuſiez quelquefois à cultiver des arbres & des plantes. Dans cette ſuppoſition, vous devez avoir vû des arbres de la même eſpéce, & des plantes également de la même eſpéce, élevés dans le même terrein, produire des fruits les uns petits, ſans odeur & ſans goût, & les autres délicats, odoriférens & monſtrueux par leur groſſeur; il ne doit pas cependant vous paroître que ce ſoit des eſpéces différentes; ſi vous le diſiez à votre Jardinier, ce dernier auroit-il tort de ſe mocquer de vous, à moins que négligeant ſa profeſſion, il ne ſe fût aviſé d'étudier la nouvelle philoſophie? Il vous répondroit: A d'autres, Mr. de Voltaire; vous ne me perſuaderez jamais que ces arbres que j'ai plantés, & que je connois comme mes enfans, ne ſont pas de la même eſpéce; les eſpéces ne changent pas ainſi, elles ſont immuables, & ſi les fruits des uns ſont petits, c'eſt que l'arbre ne ſe porte pas bien, & ne pompe pas autant de ſuc que celui qui produit ces beaux fruits. Je raiſonne à peu prés comme votre Jardinier. L'air, le climat, & la nourriture de la Norwege ſont différens de l'air, du climat & de la nourriture de la Laponie; par conſéquent les Norwegiens doivent differer des Lapons; & ſi, écoutez bien ceci, des Norwegiens ſe tranſplantoient dans la Laponie, ou des Lapons dans la Norwege,

vous verriez dans peu de générations croître les uns, & diminuer les autres; les eſpéces n'auroient pas changé. Je vous dirai comme le Jardinier, les eſpéces demeurent toujours les mêmes dans ce qui les conſtitue eſpéces, & elles ſe perpétueront telles que notre Dieu qui eſt le Dieu de tout l'Univers, a bien voulu les créer. Je vous dirai encore que quelques petits changemens que vous remarquez dans les mêmes eſpéces, & que d'autres remarqueront après vous, bien loin de vous autoriſer à enſeigner que ce ne ſont plus les mêmes eſpéces, doivent vous convaincre que rien n'eſt capable de les détruire, puiſque ces petits changemens, qui ſont une ſuite néceſſaire de l'impreſſion de l'air & de la température ou de la rigueur des climats & des ſucs nourriciers des fruits naturels à chaque pays, laiſſent ſubſiſter ces eſpéces dans tout ce qu'elles ont d'eſſentiel pour être telles. Nous perdrions notre tems tous les deux à diſcourir, vous à nier, moi à vous aſſurer que telle choſe eſt eſſentielle à telle ou telle eſpéce. Ne raiſonnons que de ce que nous ſçavons, & procédons du connu à l'inconnu. Vous ne vous êtes égaré que pour avoir voulu, je ne dis pas marcher, mais courir dans une route toute oppoſée. Vous trouvez que les Lapons aiment leurs déſerts & qu'eux ſeuls peuvent les aimer; vous vous trompez. Si vous êtiez né dans un lieu encore plus déſert, il vous paroitroit agréable, il le ſeroit effectivement pour vous, & vous le chéririez plus que les délices; c'eſt une impreſſion néceſſaire pour fixer & attacher les hommes dans les lieux où la Providence les place; ſans cela il n'y auroit aucune ſociété ſtable & tranquille. Tout cela ne dit pas que les rennes ne viennent que dans la Laponie; nous ne ſçavons, ni vous ni moi, ſi elles y ſont depuis longtems; mais ce que nous ne pouvons ignorer, c'eſt qu'elles ſe plaiſent dans ce climat qui leur eſt favorable, & que la Zone-Torride contribueroit moins à leur multiplication; tout cela eſt dans l'ordre phyſique, relativement à leur tempérament; car enfin, puiſqu'il faut vous dire tant de fois la même choſe, la terre eſt pour les animaux, & les animaux & la terre ſont pour l'homme, & comme il ſeroit abſurde de penſer qu'une petite portion de terre, pût nourrir tous les animaux deſtinés à l'orner, & tous les hommes, qui ſuivant le plan du Créateur, doivent la peupler, il a fallu néceſſairement que les animaux & les hommes, à meſure qu'ils ont multiplié, ſe diſperſaſſent & occupaſſent les endroits vacans. Je conviendrai avec vous, Mr. de Voltaire, que ces tranſmigrations, même les volontaires, (car elles peuvent avoir été occaſionnées par d'autres cauſes) doivent avoir été affligeantes; mais une fois faites, les enfans nés & élevés dans ces nouveaux climats, y ont été attachés comme nous le ſommes au nôtre. »Ainſi quoiqu'il ne vous paroiſſe pas vraiſſemblable que les habitans »d'une terre moins ſauvage, ayent franchi les glaces & les déſerts, »pour ſe tranſplanter dans des terres ſi ſtériles, il me paroit à moi

LES HOMMES *de M de Voltaire.*

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

plus que vraiſſemblable que c'eſt préciſement parce que ces terres étoient ſtériles & couvertes de glaces, que ces peuples s'y ſont réfugiés, pour échaper à la pourſuite de leurs ennemis, non pas parce que les glaces leur plaiſoient, mais parce qu'elles rendoient cet azile aſſuré. Ces raiſons me paroiſſent plus vraiſſemblables que les vôtres; je veux dire que les raiſons qui me paroiſſent vraiſſemblables ſont fondées ſur ce que nous voyons arriver tous les jours, & les vôtres ne ſont que des ſuppoſitions établies ſur des imaginations. Vous voyez qu'il y a des vraiſſemblances & vraiſſemblances, & que les vôtres ne ſont pas heureuſes.

»Une famille peut être jettée par la tempête dans une Iſle déſerte »& la peupler; mais on ne quitte point dans le continent des habita»tions qui produiſent quelque nourriture, pour aller s'établir au loin »ſur des rochers couverts de mouſſe, où on ne peut ſe nourrir que »de lait de rennes & de poiſſons.

Si vous aviez eu la complaiſance, Mr. de Voltaire, de m'écouter attentivement, vous ne perſiſteriez pas d'avantage dans votre ſentiment. Il auroit dû vous paroître poſſible que la tempête qui jette une famille dans une Iſle déſerte, peut la jetter dans cette terre que vous jugez inhabitée, car pour inhabitable vous ne pouvez le dire, puiſque vous parlez de ſes habitans, à moins que la tempête n'ait reçu quelque ordre contraire; & ſi une tempête a jetté une famille, d'autres tempêtes peuvent en jetter de nouvelles, quoiqu'après tout une ſeule ſuffiroit pour donner naiſſance à la Nation la plus nombreuſe, ſur-tout ſi la tempête eſt de vieille date. Je veux oublier pour un inſtant ce qui ſe paſſe ſur la mer, & puiſque nous ſommes aux délices, n'en ſortons pas. Je ſuppoſe donc que les barbares font irruption ſur vos terres, qu'ils cherchent à vous enlever, pour vous livrer aux plus affreux ſupplices, (ce n'eſt qu'une ſuppoſition) je vous demande ſi parce que vos terres ſont fertiles & que votre campagne eſt verte & riante, vous préfereriez d'y demeurer plutôt que de fuir vers les glaces & les rochers eſcarpés pour ſauver votre vie, & ſi vous ne ſéjourneriez pas ſur ces rochers autant de tems que le danger ſeroit à craindre. Je vous diſpenſe de me repondre; je ſçais qu'on ne vous trouveroit plus aux délices. Ce que vous feriez d'autres l'ont fait, & les infortunés Anglois du Canada imitent votre prudente conduite, en abandonnant leurs plantages pour ſe ſouſtraire à l'inhumaine fureur des Indiens. Vous comprendrez peut-être maintenant, que les attraits du laît des rennes & des poiſſons de la Laponie, ne ſont pas la véritable cauſe de ſa population; quoiqu'après tout, peut-être que cette nourriture plaît d'avantage aux Lapons, que ſi vous vouliez les regaler avec des faiſans, des perdreaux, &c. Nous avons des exemples de tant de bizarres ragoûts, que nous ſommes forcés d'avouer qu'on ne diſpute pas des goûts; ainſi n'en parlons plus.

»De plus: ſi des Norwegiens, des Suedois s'étoient retirés en La-

»ponie, y auroient-ils changé abſolument de figure ? Pourquoi les Iſlan- LES HOMMES
»dois qui ſont auſſi ſeptentrionaux que les Laponois, ſont-ils d'une *de M. de Voltaire.*
»ſi haute ſtature, & les Lapons non-ſeulement petits, mais d'une figure
»toute différente ?

Si je vous dis que c'eſt encore un ſophiſme que vous prenez pour une démonſtration, le terme vous choquera, & quoique je veuille vous convaincre, je ne voudrois pas vous fâcher. Pardonnez, je vous en prie, à mon ignorance. Si je ſçavois m'énoncer autrement, je n'employerois pas le mot de ſophiſme, pour manifeſter la fauſſeté de vos raiſonnemens. Vous faites des interrogations & vous y répondez juſques à vous ſéduire vous-même. Vous demandez ſi des Norwegiens, des Suedois alloient habiter la Laponie, deviendroient petits & changeroient abſolument de figure. Je vous ai déja dit oui : non pas tout de ſuite, mais peu-à-peu, & après quelques générations ; je vous en ai donné la raiſon. Bien plus : ſi des Lapons paſſoient en Norwege & en Suede, après quelques générations, ils deviendroient également Norwegiens & Suedois. Si je ne craignois de vous offenſer, je vous aſſurerois que vous-même, ſi votre philoſophie vous avoit déterminé à prendre femme, & que vous euſſiez voulu goûter du laît des rennes & des poiſſons de la Laponie, que vos arrieres petits enfans ſeroient des vrais Lapons. Je ſçais que vous les renonceriez pour votre poſtérité ; mais eux qui auroient intérêt & qui ſe glorifieroient de vous avoir & de vous reconnoître pour leur archi-tris-ayeul, vous prouveroient par de bons titres qu'ils ſont de votre eſpéce & de votre race. Vous raiſonnez mal, en établiſſant que les Norwegiens & les Suedois qui vivroient dans la Laponie, ne prendroient point la figure des Lapons. C'eſt une erreur de fait dont vous pourrez facilement vous corriger, en vous faiſant faire le voyage de la Laponie, ou en attirant chez vous aux délices quelques familles Lapones, & en vous faiſant voir de vos deux yeux le contraire ; cette erreur vous eſt étrangere dans le ſens qu'elle n'eſt pas de votre invention, & que vous aurez été trompé par quelques fauſſes rélations, puiſqu'elle dépend de certains faits, qui vous étant repréſentés tels qu'ils ſont, vous forceroient à avouer que vous n'êtes pas bien informé non-ſeulement ſur ce point, mais encore ſur quantité d'autres dont vous faites la baſe de la doctrine que vous prêchez ſi hardiment depuis trop long-tems ; mais la fauſſeté de votre raiſonnement eſt toute votre, dont je ſuis bien fâché ; ſi vous aviez moins d'eſprit, je ne le ſerois pas tant. Vous concluez que les Lapons ſont d'une eſpéce différente des Iſlandois, parce que ces derniers ſont d'une haute ſtature, & que l'Iſlande eſt ſeptentrionale comme la Laponie. Il auroit fallu au contraire poſer pour principe, pour raiſonner conformément à votre ſiſtême, que les hommes qui naiſſent dans des climats également diſtans du pôle & de l'équateur, doivent être néceſſairement de la même ſtature, & il auroit fallu

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

prouver enſuite la vérité de ce principe. Alors vous auriez pû conclure, en prouvant encore que l'Iſlande & la Laponie ſont placées au même point d'éloignement du pole, que ſi les Iſlandois ſont des geans en comparaiſon des Lapons, ces deux peuples ne paroiſſent pas de la même eſpéce ; car qui vous a appris, & où avez-vous lû que le froid ou le chaud tous ſeuls ſont la cauſe de la grandeur ou de la petiteſſe des hommes ? Si perſonne ne vous l'a dit, vous l'avez donc inventé, & votre invention n'eſt pas des plus heureuſes, votre raiſonnement n'eſt point dans les régles, il eſt fait pour prouver ce qui n'étoit point mis en queſtion ; c'eſt ce qu'on appelle faire prendre le change ; je ſuis faché de vous le dire, c'eſt un ſophiſme. C'eſt en vain que vous tirez des conſéquences ; il falloit prouver les prémices. Vous ne dites mot, & vous raiſonnez fort mal en diſant : C'étoit donc une nouvelle »eſpéce d'hommes qui ſe préſentoit à nous, tandis que l'Amérique, »l'Aſie & l'Afrique nous en faiſoient voir tant d'autres.

La viſion de toutes ces différentes eſpéces d'hommes, n'eſt pas ſi claire pour les autres qu'elle vous le paroît. Il eſt vrai que ſi vous aviez dit que cette nouvelle eſpéce d'hommes ſe préſentoit à vous, il faudroit croire que vous avez crû la voir abſolument différente de la votre ; mais vous dites qu'elle ſe préſentoit à nous, vous nous faites parler contre la vérité ; cela n'eſt pas bien.

Laiſſez à chacun ſa façon de voir & de penſer. Je vous ai dit que très-ſouvent nous ne penſions pas de même ſur des points très-importans, & je vous déclare de nouveau que je ne ſuis pas de votre avis & que votre viſion me paroît plus que viſionnaire. Quand vous verrez tout ſeul des choſes extraordinaires, on pourra vous excuſer ſur ce que vos organes ne ſont pas diſpoſées pour voir comme tous les autres hommes voyent, & comme il y a des gens qui voyent des objets renverſés, ou tous d'une même couleur, ſans que cela change notre maniere de voir, de même vous auriez pû croire voir le contraire de ce que nous voyons réellement, ſans que nous ſoyons obligés de voir comme vous ; car nous voyons dans les Lapons des hommes d'une petite ſtature de la même eſpéce que nous, nos ſemblables & nos freres, & nous voyons dans les Iſlandois, ces hommes d'une ſtature ſi grande, les freres des Lapons, & par conſéquent des hommes de la même eſpéce ; nous croyons de plus que l'eſpéce des hommes eſt unique ſur la terre, & que pour affirmer qu'il y en a pluſieurs eſpéces, il faudroit le juſtifier clairement, au lieu d'alléguer des contes à dormir debout, ou quelques variétés qui ſe trouvent & doivent néceſſairement ſe trouver parmi les hommes de la même eſpéce relativement aux climats, à l'air & à la nourriture particuliere à certaines contrées. Je vous ſupplie, Mr. de Voltaire, de ne point chicaner ſur les expreſſions que j'ai été forcé d'employer, parce que vous en aviez fait uſage le prémier, & qu'il étoit juſte que vous ſentiſſiez que certains

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

tains termes qui vous auroient sans doute choqué, doivent avoir fait la même impression sur ceux que vous vouliez corriger de leurs préjugés pour les rendre habiles à être initiés aux mysteres de la nouvelle philosophie. Je prévois encore, & la mine que vous faites depuis que j'ai l'honneur de vous parler, me fait comprendre que la raillerie n'est pas de votre goût, que je devois jetter moins de ridicule sur votre système de la pluralité des espéces d'hommes, & qu'un homme de votre espéce & de votre mérite exigeoit beaucoup plus de ménagement & même du respect. Je vous prie de considérer que si j'avois voulu me mocquer de vous, & vous rendre ridicule aux yeux de tout l'Univers, j'aurois relevé bien des faits sur lesquels je garde un sage silence. Je n'ai rapporté que ce que vous aviez publié pour prouver qu'il y avoit plusieurs autres espéces d'hommes, différentes de la nôtre. Il a bien fallu vous citer pour vous convaincre que vous vous égariez Si vous trouvez que ces citations entrainent avec elles un ridicule qui vous fait tort, ce n'est pas ma faute; il étoit nécessaire que je vous fisse sentir, & que je vous prouvasse que la doctrine que vous enseignez, est non-seulement fausse & insoutenable par la frivolité des raisons sur lesquelles elle est étayée, mais qu'elle attaque & combat directement & de front, les vérités de notre sainte Religion; qu'elle anéantit tout culte religieux, détruit la révelation & laisse l'homme dans un abîme de miseres & de ténébres, sans espérance d'un meilleur sort. Si vous concevez, & je ne doute nullement que je ne vous aye convaincu, combien le système que vous avez inventé, intéresse tout homme qui est fermement persuadé de la divinité de notre Religion, & combien il doit être effrayé de votre hardiesse à attaquer ainsi sa croyance, qui n'admirera la modération avec laquelle j'ai refuté une doctrine contradictoire à la révélation & à l'expérience de tous les pays & de tous les siécles? Si vous avez lû la onzième des petites lettres, & je ne doute pas que vous ne l'ayez lûe & relue, pourquoi ignoreriez-vous ce que tout homme d'esprit connoît; vous y aurez vû qu'il y a des impiétés & des absurdités qui n'ont besoin pour être confondues & demasquées, que d'être exposées avec le ridicule qui en est inséparable. Le sérieux seroit déplacé & sembleroit leur donner quelque poids. Si j'osois, je vous conseillerois de relire cette lettre admirable. Vous avez plus besoin que vous ne croyez d'être instruit des sages régles qu'elle contient sur la critique d'ouvrages pareils à votre Essai. Je n'ai point eu intention de vous choquer, ni de vous aigrir, non pas que j'appréhende votre ressentiment. S'il vous prenoit fantaisie de me dire des injures, je vous répondrois que vous perdez votre tems. Je vous demande des raisons, essayez de m'en donner. Ma docilité à vous écouter vous convaincra que la vérité m'est plus chere que les préjugés les plus respectés. Mettez-vous à ma place, & jugez qui de nous deux a tort. Vous gardez le silence? Prononcez. Si j'avois

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

eu la hardieſſe de publier un fait faux, & que par des hiſtoriettes inventées à plaiſir & des ſophiſmes multipliés, je vouluſſe maſquer la fauſſeté de ce fait & le faire paſſer pour véritable, je vous demande comment vous en uſeriez avec moi, ſur-tout ſi le même fait attaquoit votre croyance, (car je dois vous en ſuppoſer une) & la droiture de votre jugement? Il me ſemble vous entendre pouſſer les hauts cris & faire retentir d'un pole à l'autre, les effets de votre zèle; car vous n'êtes guères endurant, du moins vous ne paſſez pas pour l'être parmi les gens à qui vous permettez de ſe croire de votre eſpéce. Avouez que jamais perſonne ne vous a parlé ſi amicalement; car quoique vous proniez ſans ceſſe la vertu de l'humanité, vous laiſſez volontiers aux autres le ſoin de la pratiquer. Entre nous, nous ne devons pas nous diſſimuler nos défauts. Le ſage cherche à devenir meilleur; je ne dois pas vous être ſuſpect; je vous ai déclaré à pluſieurs repriſes, que j'eſtimois votre vaſte érudition & le beau génie que vous avez reçu du ciel? Plût-à-Dieu que vous en euſſiez fait un meilleur uſage, & que vous ne vous fuſſiez pas imaginé que le titre de Philoſophe vous donnoit le droit de penſer autrement que tous les autres hommes, & qu'il y avoit de la honte à profeſſer la même Religion que le peuple, comme ſi le peuple l'avoit inventée & qu'une vérité que le peuple croit, ne fut plus une vérité pour les Philoſophes. Le ſouhait que je fais n'a rien d'offenſant pour vous; il eſt tout à votre avantage: auſſi je m'intéreſſe vivement à votre bonheur, & c'eſt dans cette vûe que je voudrois vous faire connoître que la ſingularité de vos ſiſtêmes peut véritablement faire briller votre eſprit & vous attirer quelques applaudiſſemens humains; mais que cette gloire ſera de courte durée & ſe diſſipera comme un phantôme qui ne fait illuſion que pendant peu de tems! L'eſprit ſans le cœur, ne ſçauroit faire le grand homme. Le prémier éblouit & amuſe; il n'y a que le dernier qui touche, perſuade & s'attire une gloire immortelle. C'eſt cette immortalité que je ſouhaiterois que vous euſſiez ambitionné dans tous les écrits qui ſont ſortis de votre plume, auſſi élegante qu'éloquente. Que vous ſeriez heureux & que d'obligations vous auroit l'humanité, ſi marchant ſur les traces de l'illuſtre & pieux Paſcal, vous euſſiez employé vos eſtimables talens à développer la Morale Chrétienne, & à manifeſter les œuvres du Tres-Haut dans l'établiſſement & le maintien de la ſainte Religion qu'il a voulu donner à ſon peuple. Nos louanges ne tariroient pas, & elles ne ſeroient qu'une ombre, en comparaiſon de la recompenſe qui eſt la couronne d'un travail ſi utile & ſi conſolant pour celui qui l'entreprend, & pour ceux pour qui il eſt entrepris. Malheureuſement, Mr. de Voltaire, vous avez ſuivi une route toute oppoſée; vous avez pris votre foibleſſe pour la force même; vous avez feint d'oublier l'énorme chute de notre premier pere, & vous imaginant jouir de la plus parfaite ſanté, vous avez rejetté les remédes abſolumen-

néceſſaires pour operer votre guériſon. Vous avez même regardé tous ceux qui vous ont parlé de vos infirmités, comme des gens extraordinaires, la plupart fanatiques, & tous dupes d'anciens préjugés : ces mots, *fanatique* & *fanatiſme*, ſont ſi ſouvent repetés dans les écrits de nos Philoſophes modernes, eux qui ſont plus qu'indifférens pour tout ce qui appartient au culte de la Religion Chrétienne, qu'il faut qu'ils leur faſſent ſignifier toute autre choſe que ce que nous ſommes convenus de leur faire exprimer ; ſans quoi nous ſerions du même ſentiment ; ce qui n'eſt pas. Il me paroît donc néceſſaire de définir & d'expliquer ce mot *fanatiſme*. Je ſçais, Mr. de Voltaire, que vous n'avez pas beſoin que je vous inſtruiſe ; je ne pourrois vous rien dire de nouveau là-deſſus. Je veux ſeulement vous faire connoître ce que j'en penſe ; ainſi je vous en ſupplie, ne vous impatientez pas. Nous autres Chrétiens, qui ne ſommes pas initiés dans la nouvelle philoſophie, nous croyons que l'unique & véritable ſcience conſiſte à connoître Jeſus-Chriſt & à pratiquer ſa ſainte Loi. Nous définiſſons le fanatiſme un zèle faux & aveugle, que la ſuperſtition & des opinions ridicules font naître, que l'ignorance nourrit, & que la paſſion fomente ; zèle capable de tout faire entreprendre, & de faire commettre ſans honte & ſans remords les actions les plus criminelles. Je vous déclare que nous condamnons hautement l'aveuglement de ces pauvres malheureux qui ſont attaqués de cette eſpéce de folie ſi nuiſible à la piété & à toute ſociété, & que nous donnons de ſinceres louanges à tous ceux qui ſe joignent à nous pour déplorer le malheur de ces inſenſés qui s'imaginent rendre ſervice à Dieu par une conduite ſi criminelle ; mais ſi quelqu'un étoit aſſez témeraire d'appeller fanatiſme le culte extérieur de la Religion, & les cérémonies qui en ſont inſéparables, nous condamnerions cette entrepriſe comme un nouveau fanatiſme que la ſévérité des loix ne ſçauroit aſſez reprimer. Je ne vous dis pas que vous preniez ce mot de fanatiſme dans ce dernier ſens ; il me ſuffit pour le préſent, de vous avoir fait connoître ce que nous entendons par ce mot. Si donc quelque Philoſophe moderne déclamoit contre le fanatiſme, je voudrois ſçavoir avant de lui donner raiſon, ſi le culte extérieur de la Religion n'a pas échauffé ſa bile, & ſi la croyance de la révelation ne lui paroit pas une fable inventée pour intimider & ſubjuguer les audacieux. Vous n'ignorez pas combien je ſuis fondé à vous parler ainſi, & combien de prétendus beaux eſprits n'ont d'autres titres pour ſe faire une réputation qu'une ſote incrédulité. Je ne vous citerai que Milord Shaftsburi, ce nouveau Philoſophe, ſi loué aujourd'hui, & ſi digne de blâme. Vous devez avoir lû ſes caractériſtiques. Voyez avec quelle audace il oſe appeller (dans le tome prémier) fanatiſme, le recit des merveilles que le Tout-Puiſſant a operé pour manifeſter la gloire de ſon ſaint nom, & confirmer le peuple qu'il s'étoit choiſi dans le culte qu'il avoit établi. Je ne range pas tous les Philoſophes modernes dans

LES HOMMES *de M de Voltaire.*

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

la même classe de l'Anglois ; il y en a plusieurs qui pensent que certains cultes religieux sont quelquefois la cause de la vertu, & se font admirer même du singulier citoyen de Geneve. Ils ne les croyent donc pas un fanatisme dangereux ; mais des préjugés que la bonne philosophie doit secouer. Ce dernier sentiment vous plait beaucoup : vous en parlez avec tant de complaisance qu'on voit bien que vous y êtes fortement attaché. Je vous ai dit ma pensée, je souhaite que les votres y soient conformes.

Avec de pareilles idées, & une prévention si déraisonnable, il ne doit plus paroitre surprenant que vous ayiez appesanti votre critique sur tous ces hommes respectables qui se sont consacrés à la défense du Christianisme. Le vertueux Pascal n'a pas été excepté : qui ne voudroit point ressembler à ce grand homme, malgré le portrait outrageant que vous en faites dans le tome 8 page 117 ? « Pascal (Blaise) génie prématuré ; il voulut se servir de la supériorité de ce génie, comme les »Rois de leur puissance ; il crut tout soumettre & tout abaisser par »la force. Ce qui a le plus revolté certains Lecteurs dans ses pensées, »c'est l'air despotique & mépriſant dont il débute ; il ne falloit com»mencer que par avoir raison.

Qui reconnoîtra l'humble Pascal, au portrait que vous venez d'en faire ? Pour votre honneur, j'aime mieux croire que vous ne le connoissez pas encore ; car il n'est pas possible que le connoissant, vous l'eussiez peint avec des couleurs si contradictoires à son caractere. Je prens l'Univers à témoin, & je le supplie de déclarer hautement, si quelque Lecteur autre que vous, ou quelque nouveau Philosophe a remarqué dans les admirables pensées de Pascal, qui feront regretter à jamais le grand ouvrage dont elles ne sont que les débris des précieux matériaux qui devoient entrer dans sa construction, cet air despotique & mépriſant qui veut tout soumettre & tout abaisser. Je suis persuadé que si Mr. Pascal avoit sacrifié à la gloire du Théâtre ses incomparables talens qu'il a employé si utilement à la défense de la Religion, il paroîtroit vraiment grand à vos yeux. C'est votre grand préjugé d'aprécier le mérite des hommes sur leurs progrès dans le chemin du Parnasse. Votre temple du goût est une preuve sans replique de la singularité de votre jugement. Je vous dis ce que je pense ; usez-en de même avec moi. Tous ces grands hommes, ces saints personnages de l'ancienne & de la nouvelle Loi, dont vous cherchez à diminuer & à ternir les actions éclatantes, (& auxquels vous feriez bienheureux de ressembler) seroient à la tête de ceux dont vous ne cessez de faire le panegyrique, s'ils s'étoient occupés à faire quelques tragedies, ou qu'ils eussent fait connoître qu'ils avoient du penchant pour ces sortes d'ouvrages ; c'est votre préjugé, & vous vous imaginez cependant n'en plus avoir. Esope a bien raison dans sa fable des deux besaces. Oui, si un Prophéte, un Apô-

tre, un Martyr, &c. ſi peu connus & ſi peu eſtimés dans vos écrits, avoient pû contribuer à l'ornement de la ſcene, leurs noms ſeroient prononcés avec exclamation à chaque page de vos écrits. Je reviens à Mr. Paſcal, dont Baile, tout Baile qu'il étoit, a été forcé de faire l'éloge, de peur de s'attirer le mépris & l'indignation du public, s'il avoit porté un jugement comme celui que vous oſez en porter. Il avoue hautement qu'aucun philoſophe ne doit plus rougir de vivre pieuſement, en voyant un génie tel que celui de l'unique & incomparable Paſcal, ce profond Géometre & ce ſublime Ecrivain, mettre toute ſa gloire à pratiquer l'humilité Chrétienne, & par ſa piété exemplaire confondre l'orgueil & les ſophiſmes de l'impiété. Je les ai lûes & relûes ces admirables penſées, pour y découvrir quelques traits d'une ſi noire accuſation, & je proteſte que tout m'a édifié. J'y ai vû la Religion dans toute ſa majeſté, l'homme dans un abîme de miſeres, incompréhenſible à lui-même, s'il ne connoît la ſource de ſa corruption. J'y ai vû la promeſſe de la réparation de la perte de ſa grandeur, & le remède à tous ſes maux; j'y ai vû un Ecrivain rempli de la Religion qu'il profeſſe, en parler avec reſpect, dignité & humilité. Je ne ceſſe de vous ſupplier de relire ſans prévention ces ſimples & ſublimes penſées, puiſque vous les avez déja lûes, & notez & relevez rigoureuſement tous les endroits qui annoncent cet air deſpotique & mépriſant, je vous ſomme de vous juſtifier, ou de réparer ſa réputation, en avouant que témérairement vous avez inſulté un Ecrivain auſſi pieux que ſçavant, digne de votre admiration & de tous vos reſpects. Je ſoupçonne que c'eſt principalement parce que Mr. Paſcal a raiſon, que vous avez tort. Ce célébre Ecrivain vous a confondu d'avance. Je ne ſuis donc plus ſurpris de l'injuſtice de vos déclamations. J'avois projetté de vous mettre ſous les yeux les principes de notre ſainte Religion & les démonſtrations de ſa divinité, pour vous convaincre que vous avez tort, je ne ſuis pas aſſez heureux pour vous perſuader; mais faiſant réflexion que je ne parle de votre ſiſtême de la pluralité des eſpéces différentes d'hommes, que relativement à ce que j'ai voulu prouver dans l'Hiſtoire du Commerce de l'Amérique, que les Noirs ne ſont pas une eſpéce différente des Blancs, je ſortirois de mon plan ſi j'entreprenois ces nouvelles obſervations. Il y a des choſes très-utiles qui ſeroient déplacées étant dites à contre tems. Je penſe même que ce n'eſt point par ignorance, mais par défaut de réflexion, que vous vous êtes égaré dans le labirinthe de vos ſinguliers ſiſtêmes. J'ai démontré la fauſſeté de celui de la quantité innombrable d'eſpéces d'hommes, qu'il faudroit admettre, ſi les preuves que vous alléguez pour l'établir, avoient quelque fondement. Liſez les excellens écrits dont la Providence a en-

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

LES HOMMES *de M. de Voltaire.* richi ſon Egliſe dans ces derniers tems. Vous avez lû les écrits du Citoyen de Geneve ; liſez auſſi la réfutation qu'on en a fait dans un ouvrage intitulé, *La divinité de la Religion Chrétienne, vengée des ſophiſmes de Jean Jacques Rouſſeau en trois parties. Imprimé à Paris chez Deſſaint & Saillant en* 1763 ; mais n'oubliez pas ceux du célébre Paſcal.

J'eſpére que ſi vous continuez à écrire, nous ſerons autant édifiés que nous avons été ſcandaliſés. Je vous laiſſe ſeul pour ne pas être un obſtacle aux réflexions qu'exige un ſujet ſi important, & qui peut faire votre bonheur ou votre malheur.

ADDITION

A la page 88 & ſuivantes.

DE L'EXPORTATION

A l'étranger des bleds originaires du Royaume.

LA fertilité des terres de la Louiſiane, & l'abondance qui en eſt une ſuite néceſſaire, m'ont fourni l'occaſion de dire un mot ſur la queſtion, s'il eſt avantageux à la France de faire venir de bled pour rendre cette denrée ſi commune, que les plus pauvres puiſſent vivre à grand marché. L'importation de ce bled dans le Royaume m'a paru ruineuſe pour notre agricultuture, & qu'ainſi il ne falloit le recevoir que pour être exporté à l'étranger, à moins que le manque de nos récoltes ne nous obligeât de recourir à nos voiſins pour nous fournir ce moyen de ſubſiſtance. Les raiſons que j'ai données me paroiſſent bonnes, & les objections qu'on m'a fait, fondées ſur d'anciens préjugés & ſur une crainte puérile de manquer de pain, ſont trop foibles pour me faire changer de ſentiment. Je penſe comme j'ai penſé, que la libre exportation à l'étranger des bleds originaires du Royaume, & une impoſition ſur tout le bled étranger qui y ſeroit importé, ſont les ſeuls moyens qui puiſſent être efficaces pour effectuer le rétabliſſement de notre agriculture, & lui rendre ſon prémier luſtre. Tous les autres moyens, tous très-louables, très-bons & très-utiles me paroiſſent impuiſſans, pour opérer par eux-mêmes un ſi grand bien. C'eſt envain qu'on établira des Bureaux & des Sociétés pour encourager les Cultivateurs, & reformer les abus que l'ignorance a introduit parmi les Laboureurs; c'eſt envain qu'on cherchera s'il ne ſeroit pas plus avantageux

COMMERCE *des grains.*

d'enſemencer les terres autrement que ne faiſoient nos peres, & qu'on inventera de nouvelles charrues pour rendre à notre ſol, que nous nous imaginons uſé ou du moins fatigué de produire, cette fertilité dont toutes nos hiſtoires font mention; c'eſt envain qu'on multipliera les écrits, pour inſinuer à nos Payſans que la méthode qu'ils pratiquent eſt vicieuſe, & qu'en quittant l'ancienne routine, leurs récoltes ſeront plus abondantes. Foibles moyens pour reparer le mal, puiſque nos devanciers, avant toutes ces inventions, ne ſe plaignoient point, comme nous ne ceſſons de faire, que la terre fut devenue ingrate, & que la France fourniſſoit le bled néceſſaire pour alimenter non-ſeulement ſes habitans; mais encore l'Angleterre (devenue aujourd'hui notre mere nourrice) & les autres Nations qui labourent préſentement pour nous. Tous ces moyens bons par eux-mêmes, & utiles juſqu'à un certain point, ne ſeront véritablement profitables pour améliorer notre agriculture, qu'autant que nous ſçaurons donner une nouvelle valeur à nos récoltes, & que par l'exportation de notre bled à l'étranger, nous ſerons aſſurés de l'emploi de l'excédent deſdites récoltes, c'eſt-à-dire, qu'après que le Royaume ſera pourvu de tout le bled néceſſaire pour la ſubſiſtance de ſes habitans, le reſtant ſera exporté librement à l'étranger. En effet, de quoi ſerviront tous les encouragemens qu'on donne aujourd'hui aux Cultivateurs de la terre, & de quelle utilité ſeront les nouvelles méthodes propoſées, ſi les récoltes les plus abondantes deviennent pour les Laboureurs un ſujet d'affliction, par la diminution du prix du bled & le défaut de conſommation? Il eſt évident que tous les écrits dont la France eſt innondée aujourd'hui, pour prouver que le bonheur du peuple dépend de l'abondance de nos récoltes, ne convaincront jamais nos Payſans qu'ils ne ſont pas ruinés, dès qu'ils ne vendront pas leurs denrées dans la proportion de la valeur des autres marchandiſes du Royaume; ceci a beſoin d'explication. Un Empire, un Royaume, une République, &c. ſont de grandes ſociétés, dont tous les membres, chacun ſuivant ſes talens, ſon inclination & le poſte dans lequel la Providence l'a placé, doivent concourir au bonheur général de tous, & ſe fournir mutuellement les ſecours néceſſaires à l'entretien de la vie & au ſoulagement des miſeres qui en ſont l'appanage depuis la prévarication de notre prémier pere. Je ne repete point ce que j'ai déjà dit des avantages que l'homme trouve dans la ſociété (voyez les réflexions, pag. 64;) mais quand je ne le dirois pas, chacun doit ſentir que ſa conſervation dépend des ſecours que lui fourniſſent les Laboureurs, puiſque la terre ſans culture ne ſçauroit produire la millieme partie des fruits abſolument néceſſaires pour la ſubſiſtance de ſes habitans. Il faut donc, ſi on ne veut point abandonner les loix de la juſtice, que ceux qui ne travaillent que pour la ſociété, & dont les travaux ſont non-ſeulement utiles, mais encore d'une abſolue néceſſité, ſoient conſidérés relativement au ſervice qu'ils rendent, & que leur

ſueur

ſueur ſoit récompenſée par quelques petits avantages. Cependant comment en uſons-nous avec les gens de la campagne ? Il nous ſemble que c'eſt une autre eſpéce d'hommes, par le mépris dont nous les accablons ; nous paliſſons au ſeul mot de diſette ou de famine, & celui d'abondance porte la joie dans nos cœurs. Pourquoi donc rougiſſons-nous de careſſer les mains qui aſſurent notre tranquillité ? Avouons-le, nous ſommes bien injuſtes & bien inconſéquents, & ſuivant les apparences nous ne nous corrigerons pas de long-tems, tant la dépravation du luxe nous a pervertis. Il y a de l'injuſtice & de l'ingratitude dans le jugement que nous portons des Cultivateurs de la terre ; il y a bien plus : nous les opprimons volontairement & de propos délibéré, & notre humanité ne s'afflige point de l'eſpéce de cruauté, que nous exerçons à leur égard ; ces termes paroîtront forts & hazardés ; oui : ils ſont forts ; mais non pas déplacés, & je ſouhaiterois bien volontiers que la vérité me permit de les ſupprimer. Je ſoutiens que l'oppreſſion eſt manifeſte, dès que nous exigeons des Cultivateurs de la terre un travail pénible & continuel, & que nous faiſons les plus grands efforts pour les priver de la ſubſiſtance la plus commune pour l'entretien de leur vie ; en effet que faiſons-nous ? Nous voulons que le Laboureur partage avec nous la recompenſe de ſa ſueur & de ſa vigilance ; nous nous imaginons même que nous avons droit à le forcer de nous céder le fruit de ſes récoltes à un vil prix, tandis que nous voulons qu'il achete cherement juſqu'aux inſtrumens dont l'agriculture ne peut pas ſe paſſer ; nous ne diſons pas, nous voulons que les gens de la campagne meurent de faim ; non, nous ne le diſons pas ; mais nous les contraignons à mener une vie languiſſante, & à périr de miſere, & nous nous applaudiſſons de les avoir réduits dans un ſi pitoyable état. Il ne faut pas de longs raiſonnemens pour mettre cette vérité dans tout ſon jour. N'eſt-il pas vrai que tout travail mérite un ſalaire ? N'eſt-il pas vrai que le moindre des ſalaires, eſt la ſubſiſtance de celui qui travaille ? Or ſi le Laboureur, en travaillant, ne peut ſe procurer la ſubſiſtance abſolument néceſſaire, il ſera plus malheureux que les Eſclaves, qui trouvent dans la protection des Loix, l'obligation impoſée aux maîtres de les nourrir & de les entretenir. Si donc le Laboureur manque d'alimens & de vêtemens les plus communs, il menera certainement une vie miſérable, c'eſt un fait. Il ne faut qu'avoir des yeux pour voir que le Laboureur eſt dans l'impoſſibilité de ſe procurer les choſes même les plus communes pour l'entretien de la vie, tant que le bled & les autres denrées qu'il recueille ne ſeront pas dans la valeur proportionnée aux autres marchandiſes dont il a beſoin. La raiſon en eſt évidente ; il donne plus, pour avoir moins ; il ſe ruine, & l'agriculture perira avec lui. Par Laboureur, je n'entends pas le mercenaire ſeulement, j'y comprends le propriétaire de terres ; car le prémier eſt moins à plaindre que le dernier. Le prémier n'a droit de jouir que de ſon travail, &

COMMERCE *des grains.*

Commerce des grains. s'il n'eſt pas content dans un lieu, il peut paſſer dans un autre; au lieu que le dernier eſt attaché où ſe trouve ſon héritage; il le cultive; mais en le cultivant, il doit en retirer un fruit proportionné à ſon étendue & à ſa valeur. La ſociété eſt même intéreſſée que tout poſſédant biens, jouiſſe paiſiblement, non-ſeulement de la portion de terre que les loix lui aſſurent, mais encore qu'il y trouve les moyens de ſa ſubſiſtance proportionnée à ſon état, relativement à la valeur des autres biens de la ſociété. Les biens fonds ſont la véritable richeſſe de toute ſociété, c'eſt la ſeule réelle, & qui ne lui manquera jamais; les autres richeſſes ſont fictives, & ne produiſent qu'en vertu de certaines conventions, au lieu que les terres donnent par elles-mêmes toutes les années des récoltes qui ſervent à la nourriture, au vêtement & à l'ornement de l'habitation de l'homme; d'où il ſuit qu'elles ſont la ſeule richeſſe néceſſaire à l'homme. L'homme a donc grand tort de préférer des biens imaginaires à celui de l'agriculture, puiſque ſans elle tous les autres biens ne ſeroient d'aucune valeur. Ce principe poſé, je demande pourquoi on a augmenté ſi conſidérablement depuis environ deux cens ans la valeur de toutes les choſes dont le Laboureur a beſoin pour les néceſſités & pour les commodités de la vie, & que le produit de ſes récoltes n'a pas augmenté dans la même proportion? Il y a deux ſiécles qu'une paire de ſouliers coûtoit cinq ſols, la meſure de bled valoit deux liv. Cette même meſure de bled de la même qualité ne vaut aujourd'hui qu'environ douze liv., & la paire de ſouliers coûte au moins quatre liv. C'eſt cette différence qui ruine le Cultivateur des terres, fait languir notre agriculture, & ſera un obſtacle invincible à ſon rétabliſſement: il eſt facile de s'en convaincre, en calculant quelle eſt la recette & la dépenſe dudit Cultivateur.

Je ſuppoſe que les terres qu'il poſſéde, produiſent cinquante meſures de bled, & je raiſonne ainſi: il y a deux cens ans, que ces cinquante meſures de bled valoient cent liv. ci.	100 liv.	
Impoſitions à payer, dixmes, &c.	20	
reſte.		80 liv.
Je ſuppoſe auſſi qu'il eſt marié, (un Payſan doit l'être) & que toute ſa famille conſiſte dans un ſeul enfant (je ne puis lui en donner moins.) Les voilà donc trois. Il leur faut pour le pain d'une année neuf meſures de bled à deux liv.	18	
pour le vêtement.	20	
pour les autres alimens & proviſions du ménage. . .	20	
pour outils & reparations.	10	68 liv.
reſte		12 liv.

Il lui reſtera la ſomme de douze liv. de bénéfice qui lui ſervira à faire un petit tréſor pour le tems de maladie, ou pour le mariage de ſon fils, ou peut-être même à augmenter ſon bien par quelque nouvelle acquiſition. Ce Laboureur vivoit content, & il avoit lieu de l'être. Pour bien juger de ſon état actuel, il ne faut pas oublier quelle eſt la proportion qu'il y avoit dans ce tems-là entre le bled & tout le reſte. Je fais le même calcul ſans entrer dans aucun détail; même Laboureur, ſa femme & un enfant, & même héritage, qui malgré la prétendue ſtérilité de la terre produira aujourd'hui comme alors cinquante meſures de bled qui à 12 liv. la meſure prix actuel ci. . . . . 600 liv.
impoſitions à payer, dixmes, &c. 120

reſte. . . . . 480 liv.

neuf meſures de bled pour le pain d'une année ci. 108 liv.
pour le vêtement ci. 320
pour les autres alimens & proviſions du ménage. 320
pour outils & réparations. 160

908
la dépenſe excede la recette de. . . . . 428 } 480 liv.

Le calcul eſt juſte. La paire de ſouliers ne coutoit que 5 ſ. & elle vaut au moins 4 liv., & la meſure de bled qui devroit ſe vendre trente-deux livres n'en vaut que douze. Il faut donc que ce miſérable Laboureur travaille ſans relâche toute ſa vie ſans eſpérance d'adoucir la rigueur de ſon ſort. Chaque année aggrave ſon malheur, & l'augmentation de ſa dette le met dans l'impoſſibilité de la ſolder. De-là le découragement & quelquefois le déſeſpoir ou l'expatriation de cet infortuné Laboureur. Dans l'eſpérance de trouver dans la culture de ſon héritage la ſubſiſtance qu'il a droit d'attendre, il ne perdra aucune récolte par ſa négligence, il mettra tout à profit, il ſe privera de la nourriture du bled qu'il recueille, pour en acheter une plus vile, & il renoncera à toutes les commodités de la vie; mais dès qu'il verra que malgré toutes ces précautions, ſes travaux & ſon économie ſont en pure perte & incapables de ſoulager ſa miſere, il changera de méthode; il ne ſera plus occupé qu'à tromper la vigilance de ſes créanciers. Plus de payement d'impoſitions, plus de factures faites à propos, aucune amélioration du fonds, il deviendra la proye d'un uſurier, & le voilà perdu pour la ſociété, & ſon héritage qui eſt une portion de la plus précieuſe richeſſe de l'Etat, reſtera en friche, & ne ſera plus d'aucune valeur. Je demandé préſentement ſi la néceſſité impoſée aux Cultiva-

COMMERCE *des grains.*

teurs de vendre le fruit de leurs recoltes à un prix si disproportionné à la valeur des autres choſes, n'eſt pas une véritable oppreſſion, & ſi lorſque nous voulons manger le pain bon marché, & vendre tout le reſte cherement, nous n'opprimons pas les gens de la campagne; puiſqu'ils ne peuvent plus ſe procurer, par leurs pénibles travaux, les moyens de la ſubſiſtance la plus commune. J'ai ajouté que nous étions cruels à leur égard, & malheureuſement je ſuis forcé d'en convenir. Je n'examinerai pas ce qui ſe pratique dans les autres Provinces, ni dans les autres villes; je ſuis à Marſeille, je me fais gloire d'être du nombre de ſes habitans, & je ſuis inſtruit de leurs uſages. Je puis donc en parler avec connoiſſance de cauſe, ſans craindre la replique. Je rends avec joie juſtice à mes Concitoyens ſur leur inclination bienfaiſante; je les connois compatiſſans & charitables, & j'admire leur patience & leur zéle dans l'adminiſtration de nos Hôpitaux dont la direction leur eſt confiée. Je ſuis étonné en même-tems qu'avec des ſentimens ſi dignes de l'humanité & ſi favorables aux miſérables, ils montrent tant de dureté pour les habitans de la campagne, par la ſeule raiſon qu'ils ſont les Cultivateurs de nos terres, c'eſt-à-dire pour ne point déguiſer la vérité, parce qu'ils nous ſont plus néceſſaires que les autres hommes, qu'ils font valoir nos héritages, & qu'ils nous fourniſſent les vivres néceſſaires au ſoutien & aux commodités de la vie. Ils travaillent plus que les autres membres de notre ſociété; ils mériteroient donc une attention ſpéciale, lorſqu'uſés par les fatigues d'un rude travail, ils ſuccombent ſous le poids des infirmités, ou qu'ils languiſſent dans une exceſſive miſere, dans laquelle un grand nombre d'enfans les a plongés. Si nous faiſions reflexion que les villes ne ſont que de puiſſantes familles, dont les Magiſtrats ſont les peres & les Citoyens les enfans, regarderions-nous avec indifférence cette portion de la famille qui eſt chargée des travaux de la terre? Avouons qu'un préjugé auſſi injuſte qu'il eſt ancien, nous aveugle. Que penſerions-nous d'un pere qui maltraiteroit ceux de ſes eufans, qui par leur travail & leur induſtrie, nourriroient toute ſa famille; nous ſerions indignés d'une pareille conduite, & nous la blâmerions hautement. Nous faiſons cependant ce que nous venons de condamner; nous refuſons toute ſorte de ſecours aux Cultivateurs de nos terres; l'entrée de nos Hôpitaux leur eſt interdite; & la miſéricorde (Hôpital général à Marſeille) ne veut pas les connoître. Les remédes qu'on diſtribue ſi généreuſement dans tous les quartiers de la ville, leur ſont refuſés, s'ils ne trahiſſent la vérité, en proteſtant qu'ils ne vivent, ni ne travaillent point à la campagne. C'eſt donc un crime que de s'occuper aux travaux de la terre, ou j'ai raiſon de dire que nous ſommes cruels envers les Cultivateurs de nos héritages? L'éloge de l'agriculture qui retentit aujourd'hui de tous côtés, n'eſt donc que chimérique, & ſeulement pour amuſer les beaux eſprits? Non: cet éloge n'eſt pas imaginaire, ni une imitation de la vaine peinture des

plaiſirs champêtres que nos Poëtes font goûter aux bergeres de leurs paſtorales ; c'eſt l'expreſſion de la vérité ſur le ſujet le plus intéreſſant pour le bonheur des hommes ; c'eſt le cri de l'humanité, affligée de l'abandon que nous faiſons de cette précieuſe portion des travailleurs qui implorent la plus legere aſſiſtance de ceux qu'ils nourriſſent. S'ils étoient leurs Eſclaves, ils y auroient un droit inconteſtable ; ils ſont leurs freres, ils ſont libres, & ils meurent de miſere ; la liberté leur devient un titre onéreux. Cet éloge eſt une conſolation néceſſaire pour moi, & pour tous ceux qui gémiſſent du ridicule dont un vieux préjugé nous couvre, & que nous n'avons pas le courage de ſecouer. Il y a quelques mois, que voyant un Vigneron pâle, défait & accablé de triſteſſe, je lui demandai ce qu'il avoit. Hélas, me dit-il, j'ai neuf enfans à nourrir, & j'ai une incommodité qui m'empêche de travailler ; j'ai beſoin de quelques remedes que l'Hôpital de la miſéricorde diſtribue aux malades de la ville ; mais on me les refuſe, parce que je loge dans le terroir. Mes entrailles furent émues ; il vaut mieux que je garde le ſilence. Un Payſan du terroir de Marſeille, pere de neuf enfans, ſoupire après un leger ſoulagement, pour pouvoir, à la ſueur de ſon front, donner un pain à ſa famille, & il eſt par ſa condition de travailleur à la terre dans la liſte des proſcrits. Je me tais. Allez, demain, je lui repondis, travailler à mon bien, vous ferez ce que vous pourrez, vos journées vous ſeront payées, & je parlerai aux Directeurs de la Miſéricorde. Le lendemain, je vis un de ces Meſſieurs, je lui expoſai la triſte ſituation de cet infortuné, il en fut touché, & me dit, ſi cet homme étoit de la ville, il ſeroit ſecouru ſur le champ ; mais il n'eſt pas de l'œuvre, nos Réglemens l'en excluent. Vos Réglemens, vous défendent de faire du bien, je ne le puis croire. Ce Vigneron étant du territoire, doit participer aux avantages de la ville, puiſqu'il en ſupporte les charges & les impoſitions. Nous n'avons pas fait ces Réglemens, me repondit-il, & nous ne pouvons nous en écarter, qu'il diſe qu'il loge dans la ville, & ſa demande lui ſera accordée, quoi ! qu'il mente, pour pouvoir être ſecouru ; funeſtes réglemens, cruelle néceſſité pour la vertu affligée ! je demande qui a fait ces Réglemens. Ce n'eſt pas le Roi, non : LOUIS le bien-aimé, le plus compatiſſant & le plus miſéricordieux des hommes, ne conſentira jamais que les pauvres Cultivateurs ſoient opprimés par les réglemens qui ne doivent être faits que pour découvrir leurs plus ſecrettes miſeres & leur procurer de ſalutaires remedes ; la bonté & la juſtice marchent devant lui, & le ſiécle de ſon regne, eſt au-deſſus de celui de l'Empereur Tite, qui vouloit qu'on comptât ſes jours par ſes bienfaits ; le bonheur de ſes Sujets fait ſon propre bonheur, & ſon affection paternelle s'intéreſſe autant, pour ne pas dire plus, au ſort des pauvres que des riches. L'état des Cultivateurs de la terre, ſi injuſtement avili & ſi digne d'être honoré, a touché ſon cœur ; les effets prouvent auſſi-tôt

COMMERCE *des grains.*

COMMERCE *des grains.*

combien l'agriculture ſera protegée ; par ſes ordres, des Academies & des Sociétés ſont établies pour encourager & inſtruire les Cultivateurs, & les recompenſer de leurs travaux. Ces établiſſemens immortaliſeront ce ſiécle ; mais ils ne ſuffiſent pas pour reparer tout le mal qu'un ancien préjugé, enfanté par une terreur panique, a cauſé à la production de nos terres. Il falloit encore la libre circulation des grains dans tout le Royaume, & leur exportation à l'étranger, ordonnée avec ſageſſe. Le prémier a heureuſement lieu depuis le 25 Mai 1763 (voyez la Déclaration du Roi pag. 91.) Le ſecond aura auſſi ſon exécution. Les Miniſtres qui gouvernent ſont ſi éclairés, & travaillent avec tant de zéle au bonheur de la Nation, que les avantages de l'exportation des bleds n'échaperont pas à leurs lumieres. Je reviens aux Réglemens de nos Hôpitaux. Ils ſont contraires à la volonté & aux ſentimens de notre bon Roi ; il ne les a donc pas faits, & ſi quelques-uns de ſes prédéceſſeurs les avoient approuvés, ce ſeroit une ſurpriſe faite à leur religion ; LOUIS le Bien-aimé les reformeroit. Si ces Réglemens ſont faits par d'anciens Directeurs, de nouveaux Directeurs mieux inſtruits, doivent leur en ſubſtituer de meilleurs ; ils y ſont obligés. L'ancienneté des erreurs ne ſera jamais un titre légitime de les perpétuer ; la vérité & la juſtice, ſont ſeules à l'abri de la reforme. Or n'eſt-ce pas une erreur évidente, quelque ancienne qu'elle puiſſe être, d'exclure du ſecours de l'aumône publique, ceux qui par l'utilité de leurs travaux ont le droit d'y prétendre les prémiers ? Il faut donc détruire cette erreur, que l'eſprit du Chriſtianiſme & la bonne politique condamnent également, & par un nouveau Réglement, établir que les pauvres de notre territoire, (qui fait partie de la ville) participeront aux ſecours qu'on diſtribue ſi généreuſement à tous les Citoyens. Qu'on les laiſſe, ſi on veut, dans leurs maiſons d'habitation ; un changement d'air pourroit nuire à des gens nourris à la campagne ; mais qu'on ne leur refuſe plus quelque adouciſſement à leurs miſeres, & quelques remedes à leurs maux. Nous n'avons point encore à Marſeille une ſociété d'agriculture ; ſuppleons à ce manque d'encouragement par la compaſſion particuliere que nous aurons pour ces hommes ſi néceſſaires & ſi utiles, & ſi nous n'oſons les diſtinguer par quelques faveurs, traitons-les du moins comme tous les autres Citoyens ; nous y ſommes obligés. Cette digreſſion ſur notre conduite envers les Cultivateurs de nos héritages, n'eſt point étrangere à mon ſujet.

PREMIEREMENT.

J'avois à prouver que les habitans de la campagne ne trouvoient plus dans le produit des terres les moyens d'une ſubſiſtance proportionnée à leur état, & que ce malheur, qui exige un prompt remede, avoit ſa cauſe dans l'augmentation de la valeur de tout ce qui

eſt néceſſaire à la vie, diſproportionnée à l'augmentation de la valeur des grains, & que le moyen le ſeul efficace de relever notre agriculture & de la tirer de l'aviliſſement dans lequel elle languit, ſeroit la libre exportation à l'étranger des bleds originaires du Royaume. Je me propoſe d'examiner cette queſtion avec une certaine étendue; elle eſt de la derniere importance, & a beſoin de quelques explications. COMMERCE *des grains.*

SECONDEMENT.

Que les cultivateurs de la terre, quoique les hommes les plus néceſſaires pour la conſervation de la ſociété dont ils ſont une portion eſſentielle, ſont injuſtement mépriſés par ceux qu'ils nourriſſent, & dont ils font valoir les héritages, & que par les ſuites d'un préjugé auſſi dangereux qu'inhumain, ils languiſſent dans la plus affreuſe miſere, lorſque chargés d'une nombreuſe famille, & accablés d'infirmités, ils ſont dans l'impoſſibilité de lui fournir le pain le plus groſſier pour l'alimenter. Cette dureté dont la ſageſſe de nos loix a affranchi l'eſclavage me touche ſenſiblement; je l'appelle cruauté, & je penſe que ce nom eſt celui que mérite une ſi étrange conduite. J'avoue que c'eſt à deſſein que j'ai choiſi les vignerons de notre territoire pour donner un exemple de la maniere incroyable dont les cultivateurs ſont traités, dans l'eſpérance que mes concitoyens, honteux d'un ſemblable procedé, feront les prémiers à le condamner. Heureux, ſi j'étois l'occaſion d'un ſi louable changement; car quoique je cherche à être utile à tous les hommes, j'ai en vûe ſpécialement les Marſeillois, & c'eſt particulierement pour leur gloire & leur avantage que je travaille. Je rappelle ici ce que j'ai avancé des avantages de l'exportation de nos grains à l'étranger; j'ai dit (pag. 89) que notre agriculture ne pouvoit être véritablement encouragée, que par la préference que nous donnerons à la conſommation de nos denrées ſur les étrangeres. J'ai établi pour prouver ma propoſition, que ſi nos recoltes ſont abondantes, & que l'exportation à l'étranger n'en ſoit pas permiſe, le cultivateur ſe voyant ſurchargé d'une denrée ſi peu profitable, négligera la préparation des terres pour ne pas ajouter une dépenſe certaine à celle qu'il a déja fait, dans l'eſpérance douteuſe d'un bénéfice futur; de ſorte que les recoltes abondantes ſont l'annonce de la diſette. Il n'y a que l'exportation du ſuperflu de nos bleds, qui puiſſe prévenir ce malheur, par l'aſſurance que le cultivateur trouve d'un prompt débit de ſes denrées, & par l'encouragement qu'une nouvelle recolte ne pourra lui être à charge, & ne diminuera point la valeur deſdites denrées. Par ce moyen la valeur du bled ſe ſoutiendra, & ne ſera plus ſi inférieure au prix de toutes les autres marchandiſes qu'il eſt obligé d'acheter; les frais de magaſin ſeront épargnés, & les

COMMERCE *des grains.*

terres ſeront améliorées ; le gain vivifie toutes les profeſſions, & la perte anéantit l'induſtrie. Que ſi par un dérangement des ſaiſons, nos recoltes ſont mauvaiſes & inſuffiſantes pour alimenter les habitans du Royaume, il eſt naturel que le bled augmente de valeur en proportion de la petite quantité qui aura été recueillie, ſuppoſé que la mauvaiſe recolte ſoit générale ; car ſi elle n'étoit que locale, le mal ſeroit facilement gueri par la libre circulation des grains dans toutes les provinces du Royaume ; l'Etat pour lors ne perd rien, ce qui manque dans une Province, ſe trouve dans l'autre ; mais ſi dans un tems de diſette, on a recours à l'étranger pour y acheter le bled qui nous manque, & que ce bled étranger entre dans le Royaume ſans payer aucun droit, de peur que le prix du pain ne ſoit trop cher, notre agriculture ſeroit ruinée, & ſans aucune reſſource. Il eſt évident que le cultivateur qui n'aura recueilli que demi recolte, a beſoin pour être dédommagé des frais de culture, & trouver dans ſon travail une ſubſiſtance commune, de vendre ſon bled le double, ſans quoi il eſt perdu. Si donc le bled étranger eſt importé dans le Royaume ſans payer un droit d'entrée, le laboureur ſera le ſeul lezé, & il eſt néceſſaire, ſi on veut qu'il ſoit en état de payer les impoſitions & de préparer ſes terres pour la recolte de l'année prochaine, qu'il vende ſon bled plus cher que ſi la recolte avoit été abondante. Ce raiſonnement me paroît juſte, & ſi je me trompe, j'eſpére qu'on me pardonnera mon erreur en faveur de la droiture de mes intentions. Je penſe donc que nous devons en agir pour le bled, comme nous agiſſons pour toutes les manufactures du Royaume. Que faiſons-nous depuis 1743 ? Nous facilitons l'exportation de nos étoffes à l'étranger, par l'exemption totale des droits de paſſage & de ſortie, & nous impoſons les étoffes étrangeres à des droits d'entrée conſidérables, ou nous les prohibons. Nous nous trouvons ſi bien de cette méthode ; que ne l'appliquons-nous à notre agriculture ? Elle eſt la grande fabrique du Royaume, elle eſt la plus intéreſſante pour toute la nation, elle occupe preſque la moitié des Sujets. L'autre moitié qui mérite la même protection, ou poſſéde de biens fonds, ou ne travailleroit que pour réuſſir à en poſſeder, ſi leur produit répondoit à leur véritable valeur. Les étoffes de nos fabriques ſont exportées librement à l'étranger & en franchiſe de tous droits ; laiſſons donc ſortir notre bled, ſi nos recoltes en fourniſſent plus que pour nous. Les étoffes étrangeres ſont impoſées à un droit conſidérable à toutes les entrées du Royaume ; impoſons donc un droit ſur le bled étranger, afin que le notre conſerve la valeur qu'il doit avoir en raiſon de ſa quantité. Cette augmentation de valeur ne ſçauroit nous appauvrir ni nous nuire ; c'eſt nous mêmes qui payons à nous mêmes ; ainſi ce n'eſt pas le haut prix du pain qui affoiblit l'Etat, c'eſt l'achat de bled que nous faiſons à l'étranger qui nous ruine, parce que nous ne pouvons acheter ce bled qu'en

qu'en nous dépouillant d'une partie de nos richeſſes, & que la maſſe de ces richeſſes conſtitue notre force & notre puiſſance. Par la raiſon contraire, en exportant à l'étranger le bled originaire du Royaume, nous mettons à contribution tous ceux qui reçoivent de nous ce moyen de ſubſiſtance. Il eſt donc de la derniere importance de favoriſer & d'encourager ladite exportation. Elle ſeule peut retablir notre agriculture opprimée depuis nombre de ſiécles, elle ſeule peut enrichir la Nation, & entretenir l'abondance ; ce n'eſt point un paradoxe que l'abondance en ſoit la ſuite ; on en conviendra ſi on veut faire attention que le laboureur ne cultive la terre que dans l'eſpérance de recevoir la récompenſe de ſes travaux ; or cette récompenſe ne peut reſulter que de la vente avantageuſe du produit de ſes recoltes, elles ſont ſa richeſſe, il n'en a point d'autre. Il faut donc pour faciliter la vente de ſes denrées, & leur donner la valeur qu'elles doivent avoir, relativement aux frais de culture, n'en point gener la circulation, & ne pas défendre de les vendre à celui qui en offre le plus. Si donc l'étranger ſe préſente pour acheter notre bled, (toujours dans la ſuppoſition que nous en avons plus que pour notre ſubſiſtance) & que nous rejettions ſa demande dans la crainte de faire rencherir cette denrée, nous nuiſons beaucoup moins à l'étranger qu'à notre agriculture ; nous anéantiſſons la recompenſe qui ſeule peut vivifier l'induſtrie de nos laboureurs ; la culture languira ſi elle n'eſt pas entierement négligée ou abandonnée ; nous banniſſons donc l'abondance du Royaume, en nous imaginant l'aſſurer par cette fauſſe politique. J'ai ſuppoſé que nous avions plus de bled que pour notre ſubſiſtance ; il faut donc pour en être aſſuré, faire un recenſement général du produit de nos recoltes. Pour cet effet, je penſe que la police des grains doit être une des principales occupations du Miniſtere, parce que la moindre négligence ſur cette branche de Commerce, peut cauſer notre ruine totale. Un peuple nombreux exige une grande quantité de bled, puiſqu'il fait la baſe de notre nourriture, & que nous ne ſçaurions nous en paſſer ; le ſalut de l'Etat en dépend. Je penſe auſſi, en voyant la multitude de loix & de réglemens que cette police a occaſionné, que la frayeur a fait plus d'impreſſion ſur nous que l'encouragement de notre agriculture. Nous avons fait le mal dans l'intention de le prévenir ; puiſque nous le connoiſſons, tachons de le reparer. Nous devions nous régler ſur notre propre expérience & examiner par nous-mêmes s'il nous étoit avantageux ou non de favoriſer ou de prohiber le commerce des grains ; mais vivement touchés des horreurs de la famine, nous n'avons pu nous perſuader que la liberté de la circulation du bled pût devenir la cauſe de l'abondance. La rigueur des Loix Romaines nous a épouvantés ; nous les avons adoptées, ſans faire réflexion que les Empereurs Romains avoient des raiſons perſonnelles pour établir cette ſinguliere juriſprudence. Ils n'avoient en vûe, en fai-

COMMERCE *des grains.*

COMMERCE *des grains.*

ſant de largeſſes de bled, que le contentement du ſoldat & d'une populace déſœuvrée ; mais dans le fond & dans le vrai, ils étouffoient l'induſtrie, & laiſſoient les terres en friche. Nos peres, moins éclairés que nous, ont été ſéduits & entrainés par l'autorité de ces Loix Romaines, & l'autorité & la conduite de nos peres, nous ont décidé & ſervi de régle ; de ſorte que ce n'eſt que par préjugé & non pas par conviction, que nous avons fait exécuter juſqu'aujourd'hui dans le Royaume la police des grains, telle qu'elle étoit en uſage dans l'Empire Romain. Quoique je penſe, que l'exportation à l'étranger des bleds originaires du Royaume, ſoit le ſeul moyen efficace de rétablir notre agriculture & de procurer l'abondance dans toutes les Provinces, que trop de précautions & d'entraves en ont banni, je ne conſeillerois jamais de permettre l'exportation des bleds par toute ſorte de lieux & ſans limitation ; elle doit être la ſuite de l'examen de notre ſituation, & ſeulement pour les quantités qui ſeront déterminées proportionnellement à notre ſuperflu ; mais comme la faveur de cette exportation doit regarder principalement les Cultivateurs, c'eſt-à-dire, que les avantages doivent être en leur faveur, en ſurhauſſant le prix de leurs denrées, il ſeroit bien important qu'ils en fuſſent avertis à l'avance, afin qu'ils ne deviennent point la proye des uſuriers & des monopoleurs ; car quoique le monopole ſoit très-rare, & n'exiſte ſouvent que dans l'imagination du peuple, il a exiſté, & il eſt poſſible. L'avidité du gain eſt la même aujourd'hui qu'autrefois, ſi elle n'eſt pas plus forte depuis que le luxe nous domine. Le monopole eſt donc à craindre, & la publication de l'exportation le préviendra. Cette exportation des bleds limitée & par certains lieux, exige de ma part quelques remarques. J'ai pour cet effet de bons Mémoires, & une quantité prodigieuſe de Réglemens devant les yeux ; il y en a même trop, les nouveaux n'étant qu'une répétition des anciens, & ſouvent occaſionnés par les mêmes circonſtances. De tant de Mémoires, je ne ferai uſage que de celui qui m'a paru le plus vrai & le mieux raiſonné ; c'eſt un excellent écrit ſur la police générale des grains. L'Auteur eſt ſi judicieux, ſes vues ſont ſi droites, qu'il eſt à déſirer qu'il devienne le manuel de tous ceux qui ont quelque part à l'adminiſtration du commerce des grains. Tout eſt penſé & réflechi dans cet écrit ; l'eſprit eſt convaincu, & le cœur eſt perſuadé des avantages qui doivent réſulter pour toute la Nation de la libre circulation deſdits grains dans le Royaume. Je ne ſçaurois donc mieux faire que de le rapporter. J'y joindrai quelques obſervations qui renfermeront ce qui me reſte à dire ſur ce ſujet.

COMMERCE
des grains.

ESSAI

SUR LA POLICE GÉNÉRALE DES GRAINS.

..... *Segetes, alimentaque debita dives*
Poſcebatur humus..... Ovid. Met. L. I.

LEs fruits de la terre ſont les richeſſes les plus réelles des Nations. Tout ce que l'art ſçait ajouter à la nature, ne produit que des richeſſes de convention, ſujettes à la viciſſitude des tems, & aux caprices des uſages. L'agriculture ſeule ne peut éprouver ces révolutions; c'eſt toujours de la culture des terres, c'eſt de cette ſource féconde que coulent tous les biens dont nous jouiſſons, & elle ne peut s'altérer ſans cauſer des dérangemens dans toutes les parties du Gouvernement.

Depuis que les arts & les ſciences ont élevé la France au dégré de ſplendeur où elle eſt parvenue, depuis qu'un Commerce plus étendu a répandu chez nous une aiſance que nous ne connoiſſions point, il paroît que nous nous ſommes plus appliqués aux productions de l'art, qu'à celles de la nature: cette richeſſe primitive abandonnée aux mains les plus viles, ſemble n'intéreſſer l'Etat que dans les tems difficiles. L'abondance ramene bientôt la ſécurité: nous remédions aux beſoins preſſans; nous ſongeons rarement à les prévenir.

Si la France eſt auſſi abondante qu'il y a lieu de le croire, ſi ſes terres fécondes produiſent plus de fruits que n'en demande la ſubſiſtance de ſes habitans, pourquoi ſommes-nous quelquefois dans la néceſſité d'aller chercher chez nos voiſins cette denrée ſi précieuſe & ſi néceſſaire? N'y a-t-il pas lieu d'être ſurpris que les Etats qui produiſent le moins de grains, ſoient ceux qui nous en fourniſſent le plus? Dans les tems de diſette, la Hollande peu fertile ſert de grenier à la France ſeptentrionale; la Barbarie, cet Etat ſi mal policé, vient au ſecours de nos contrées méridionales: cependant dans ce pays il n'y a point de Loix particulieres pour la police des grains; & la France en a de permanentes & de momentanées, ſuivant les occurrences. Cette reflexion ſeule peut faire penſer qu'il y a quelques vices dans les Réglemens ſur leſquels nous fondons l'adminiſtration & le Commerce de nos grains.

En vain nos loix ſeront-elles dictées par la prudence, & conſacrées par l'uſage; ſi nous ſommes plus expoſés aux inconvéniens de la diſette que les Etats moins fertiles, on ne ſçauroit s'empêcher de croire que ces Loix ſi ſages en apparence, ſont cependant défectueuſes, & qu'elles ne favoriſent point aſſez, ou la culture des terres, ou le Commerce des grains. Avant d'en examiner les diſpoſitions, il eſt à propos de remonter à leur origine.

COMMERCE *des grains.*

PREMIERE OBSERVATION.

Les prémieres & véritables richeſſes d'un Etat ſont les terres ou plutôt les fruits qu'elles produiſent. Toutes les autres richeſſes ſont fictives, & ne tirent leur valeur que de l'uſage qu'on en fait, ou de notre imagination. Quelques-unes n'ont d'autre prix que celui que le caprice leur donne, & les autres ne conſiſtent que dans la préparation des productions de la terre & des animaux qu'elle nourrit, relativement aux alimens & aux vêtemens de l'homme; ces ſecondes richeſſes dependent des prémieres, & ne ſont que le fruit de l'induſtrie de l'homme. Que deviendroient nos Manufactures & nos fabriques, ſi la culture de la terre étoit négligée ? Nos Manufactures Royales de drap, ne ſont établies que pour donner une certaine préparation à nos laines; il faut donc avoir des troupeaux pour ne pas manquer de matieres prémieres, ſans leſquelles leſdites Manufactures rentreroient dans le néant. Les laines ſont donc les richeſſes foncieres & principales, & les Manufactures ne ſont que des richeſſes ſecondaires & dépendantes de nos troupeaux; mais ces troupeaux d'où viennent-ils ? N'eſt-ce pas la terre qui les nourrit ? Si donc la terre nourrit les troupeaux, elle eſt la cauſe de la laine, & elle mérite véritablement le nom de richeſſe, d'où toutes les autres dérivent; la plûpart ne ſont que de convenance, & leur valeur n'eſt, pour ainſi dire, que momentée. Les richeſſes de la terre ſont de néceſſité, & d'une abſolue néceſſité; ce ſont les alimens néceſſaires à l'homme, & ces alimens ſe renouvellent chaque année par la vertu de fécondité que la bénédiction de Dieu a communiqué à la terre. Mon verger me donne des fruits pour me nourrir & me déſaltérer, & par la culture & quelques petits ſoins, la récolte en ſera abondante; ma vue eſt contentée, & mes beſoins ſont ſatisfaits. Mon verger eſt donc une véritable richeſſe, puiſque par lui-même, & indépendamment d'aucune convention, il fournit à ſon poſſeſſeur, quel qu'il ſoit, les fruits que chaque arbre doit porter ſuivant ſon eſpéce. Il n'en eſt pas de même des autres richeſſes ſecondaires; elles diminuent plutôt qu'elles n'augmentent en valeur. La bague que je porte au doigt, ne me procure point d'autre avantage que le plaiſir que je trouve à la porter; elle ne peut ſatisfaire à aucun de mes beſoins, & ſi je ſuis preſſé de la faim, & que je n'aye que cette richeſſe pour acheter les vivres qui me ſont néceſſaires, ſi ceux à qui je la propoſe ne l'eſtiment pas autant que je fais, ou ils n'en voudront pas, ou ils ne m'en donneront que le quart de la valeur que je lui ſuppoſois; ce n'eſt donc pas une richeſſe qui puiſſe être comparée à celle de mon verger; il n'eſt donc pas raiſonnable de préférer l'art de faire des bagues à l'art de cultiver la terre, puiſque la culture de la terre donne des richeſſes bien plus utiles que n'eſt la bague. Il eſt facile de faire l'application de cette comparaiſon

à toutes les autres professions : cependant comme c'est le génie & les talens qui captivent notre admiration, nous aurions tort de ne pas estimer un ouvrier, qui par la hardiesse de son pinçeau & la délicatesse de son ciseau, semble animer la toile & le marbre & créer des êtres nouveaux ; il mérite certainement notre considération ; mais le Laboureur ne doit pas pour cela être mépriſé ; sa profession est moins brillante & moins louée, mais elle est d'une utilité qui doit la rendre estimable. Nous distinguons encore les richesses en bien meubles & immeubles, & nous comprenons parmi ces derniers, les maisons. Les maisons cependant ne sont pas des richesses foncieres, comme les héritages en fonds de terre, elles diminuent de valeur en vieillissant, & par elle-mêmes elles ne donnent aucun bénéfice. Elles nous sont nécessaires pour nous loger; mais si les locataires sont en moindre nombre que les maisons, elles cessent d'être richesses ; leur produit n'est donc que précaire, & la possession des terres mérite la préférence ; c'est ce que je voulois établir. COMMERCE *des grains.*

Le Commerce si mépriſé autrefois, est reconnu aujourd'hui si nécessaire au bonheur de toute société, que les Souverains font leur principale occupation de le favoriser, & de l'augmenter chacun dans ses Etats. Ce n'est pas ici le lieu de parler de celui de la France, & de ses progrès ; je m'arrête à la branche de l'exportation de nos bleds à l'étranger, ou à l'importation des bleds étrangers en France. L'exportation nous effraye, & l'importation nous réjouit. Nous sommes encore bien peuple sur cet article, & le préjugé nous empêche de faire usage de notre raison. Nous considérons notre Commerce en Afrique, comme très-avantageux à la Nation, parce qu'il nous fournit de bled. J'avoue que si nous étions ménacés d'une famine, nos Ecrivains publics pousseroient des cris de joie bien louables à l'arrivée de quelque Navire chargé de cette denrée ; mais que faisons-nous en important en France le bled de Barbarie ? nous nous dépouillons de nos richesses numéraires, pour soudoyer les Laboureurs Africains & les encourager à continuer à nous rendre leurs tributaires ; la masse de nos richesses diminue en proportion de l'argent que nous exportons ; l'argent de France reste en Afrique, & leur bled nous laisse toujours plus pauvres. Je n'examine point ici, si la Barbarie abonde en bled, parce qu'aucune loi n'y gene le Commerce des grains, ou si la terre y est plus fertile que la nôtre ; il me suffit de sçavoir que la France nourrissoit autrefois nos voisins. Les terres & le climat sont les mêmes. Je n'examine point encore ici avec Mr. de Vauban & quelques autres Calculateurs, combien la France peut nourrir d'hommes, ni quelle est la mesure de nos récoltes. Un Auteur assure qu'une mauvaise récolte en France suffit pour nourrir ses habitans, une médiocre, pour en nourrir le double, & une bonne pour en nourrir trois fois plus. Tous ces calculs me sont inutiles. Mon raisonnement est tout simple : nos peres avoient plus de bled qu'il ne leur

Commerce des grains.

en falloit pour leur ſubſiſtance, & nous en faiſons venir de l'étranger. Ce n'eſt donc que le mépris de l'agriculture qui cauſe ce funeſte changement ; c'eſt le luxe qui nous dévore, qui achevera de nous ruiner. Changeons de méthode, & nous ſerons étonnés de l'abondance de nos récoltes. Soyons toujours créanciers de l'étranger, & nous ne pouvons le devenir qu'autant que nos exportations ſeront plus conſidérables que nos importations. Si nos terres qui ne produiſoient en récoltes que pour la valeur de cent millions, en produiſent deux cens, nous ſommes certains d'avoir gagné cent millions, la maſſe de nos richeſſes aura augmenté de cette ſomme ; mais n'oublions pas qu'afin que cette augmentation ſoit réelle & non pas imaginaire, il faut que l'étranger nous la paye ; nous ſommes convaincus de cette vérité, & en conſéquence nous favoriſons l'exportation de nos étoffes & de nos merceries. Ne nous arrêtons pas au plus beau du chemin, penſons que la grande Manufacture de la France, eſt l'exploitation de nos terres. Exportons notre bled, l'étranger s'en nourrira ; tant mieux, c'eſt ce que nous devons déſirer. Il nous en payera la valeur, ou en argent ou en matieres prémieres, néceſſaires pour alimenter nos Fabriques. Cette prémiere richeſſe deviendra une ſource intariſſable d'autres richeſſes ; notre agriculture vivifiée par l'emploi utile de nos récoltes, prendra de nouvelles forces, & calmera nos vaines craintes & nos fauſſes allarmes. L'abondance naît de l'abondance, & la miſere annonce une plus grande miſere.

On trouve peu de Réglemens en France ſur la police des grains avant le ſeizieme ſiécle ; il y avoit eu des diſettes, & le Gouvernement ne s'étoit point encore empreſſé d'y remédier. Peut-être que le tumulte des armes n'avoit pas permis au miniſtere de porter ſes vûes ſur cet objet : peut-être avoit-on penſé que le libre commerce des grains ſuffit pour entretenir l'abondance. Une diſette ſurvenue en 1565, & qui dura quelques années, reveilla l'attention du Conſeil. Le Chancelier de l'Hopital, qui en étoit le chef, fit faire un Réglement général le 4 Février 1567.

Il y a apparence que le zèle des Magiſtrats, guidé par les ſeules lumieres de la Juriſprudence, alla chercher dans le droit Romain ce qui s'étoit pratiqué pour prévenir les inconvéniens de la diſette : on trouva dans le Digeſte les précautions que la République & les Empereurs prenoient pour l'approviſionnement des greniers publics, les régles établies pour le tranſport des grains, les défenſes d'en faire des amas, les peines infligées aux monopoleurs, & enfin toutes les entraves que l'on donnoit au commerce des particuliers. De-là l'eſprit des Loix Romaines paſſa dans l'Ordonnance de Charles IX, & s'eſt perpétué dans tous les Réglemens qui l'ont ſuivi.

Mais ces Loix ſi néceſſaires chez les Romains, ſont-elles applicables à notre poſition actuelle ? A Rome tout ſe décidoit par les largeſſes de bled & de pain que l'on faiſoit au peuple. L'élection d'un Magiſtrat, l'élévation à l'Empire, dépendoient de ces libéralités mal entendues, ſources de troubles & de diviſions. Pour ſe concilier la bienveillance des Citoyens, pour contenir un peuple oiſif & tumultueux, il importoit à l'Etat que tout le Commerce des grains fût entre les mains de la République, ou des Empereurs. De-là vinrent ces précautions ſi multipliées pour en aſſurer la manutention à ceux à qui l'on confioit le ſoin de l'appro-

visionnement des greniers publics, c'est à ces circonstances que l'on doit imputer la sévérité des Loix Romaines contre ceux qui vouloient se mêler de ce négoce, & toutes les bornes étroites dans lesquelles on le renfermoit. En France, au contraire, où l'on n'a point de greniers publics, où ce trafic se fait par les seuls particuliers; les Loix loin de les gêner, doivent leur accorder toute sorte de protection. COMMERCE *des grains.*

Il est rare que l'on songe à se précautionner contre les besoins, quand on se trouve dans l'abondance; & en effet toutes nos Ordonnances concernant les grains, n'ont été rendues que dans des tems de calamité. Il n'est point étonnant que dans des circonstances critiques la nécessité ne permette pas d'examiner les moyens les plus efficaces pour se délivrer de la misere, ou pour la prévenir; & l'on se persuade aisément que les précautions les plus sages, sont celles que présentent l'Histoire & la Jurisprudence. Les murmures des peuples prévalent alors sur les réflexions les plus censées; la pitié se prête à leurs discours; elle a même de tout tems adopté leurs préjugés. On en trouve une preuve authentique dans un Capitulaire de Charlemagne.

Il survint une disette subite en 795, après deux années d'une récolte abondante. On ne put imaginer ce qu'étoient devenus les grains; l'on se persuada que les esprits malins les avoient dévorés, & que l'on avoit entendu dans les airs les voix affreuses de leurs menaces. Charlemagne consulta sur ce triste événement, les Prélats assemblés à Francfort; & pour appaiser la colere du Ciel, il fut ordonné que les dixmes seroient payées exactement. Les termes de ce Capitulaire sont trop singuliers pour n'être point rapportés. *Et omnis Homo ex sua proprietate legitimam decimam ad Ecclesiam conferat. Experimento enim didicimus, in anno quo illa valida fames inrepsit, ebullire vacuas annonas à dæmonibus devoratas, & voces exprobrationis auditas.* Depuis que l'idée des démons s'est évanouie, on a cru trouver des causes de disette plus vraisemblables dans les manœuvres des Usuriers & des Monopoleurs; autre espéce de monstres plus redoutables, mais dont nous n'aurons rien à craindre, si nous sçavons mettre à profit leur vigilance & leur cupidité.

L'on a de tout tems invectivé contre ceux qui font des amas de bleds, nos Réglemens même leur imputent la cherté des grains, plutôt qu'à l'intempérie des saisons. C'est le préambule des trois Ordonnances générales faites en France, pour la police des grains. La prémiere dont nous avons déja parlé, du 4 Février 1567, sous Charles IX, l'autre sous le régne de Henri III, du 27 Novembre 1577, & la Déclaration de Louis XIV, du 31 Août 1699. Ecoutons cette derniere, elle n'est que la répétition des deux précédentes. « Les soins que nous avons pris pour » faire fournir les bleds à nos peuples dans quelques Provinces où ils en manquoient, nous ont fait connoître que ce qui avoit le plus contribué à augmenter leurs besoins, n'avoit pas tant été la disette des recoltes, que l'avidité de » certains particuliers, qui bien qu'ils ne fussent pas marchands de bled par leur » profession, se sont néanmoins ingerés à en faire le Commerce. L'unique but de » ces sortes de gens étant de profiter de la nécessité publique, ils ont tous conu par un intérêt commun à faire des amas cachés, qui en produisant la » rareté & la chereté des grains, leur ont donné lieu de les revendre à beaucoup » plus haut prix qu'ils ne les avoient achetés. Et après avoir fait examiner dans » notre Conseil les moyens les plus propres à faire cesser ce désordre, nous avons » cru qu'il n'y en avoit point de meilleur que de suivre la voie que nos Prédécesseurs nous ont tracée par leurs Ordonnances, &c.

Comme cette Déclaration n'est qu'un abregé des anciennes Ordonnances, & que les motifs & les dispositions sont les mêmes, à la reserve cependant du commerce intérieur recommandé par les anciennes Ordonnances, & interdit par celle-ci; il suffira de l'extraire pour faire connoître sur quels principes la police des grains se trouve actuellement établie dans le Royaume. Cette Déclaration contient onze articles.

COMMERCE *des grains.*

Le prémier, le second & le troisième font défenses à toutes personnes d'entreprendre le trafic & marchandise des grains, qu'après en avoir demandé & obtenu la permission des Officiers des Justices Royales, dans l'étendue desquelles ils résident, avoir prêté serment devant eux, & en avoir fait enregistrer les actes aux Greffes desdites Justices, avec leurs noms, surnoms & demeures; comme aussi aux Greffes des Jurisdictions de Police des lieux de leur résidence, à peine de confiscation & amende.

Le quatrième article veut, que les trois prémiers soient exécutés, sans préjudice des déclarations que les Marchands de grains de Paris sont obligés de faire à l'Hôtel de Ville, ni aux Réglemens particuliers des autres Villes du Royaume.

Par le cinquième, il est défendu à tous les Laboureurs, Gentilshommes, Officiers de Justice & de Villes, à tous Receveurs, Fermiers, Commis, Caissiers, & autres Intéressés dans le maniment des Finances de Sa Majesté, ou chargés du recouvrement de ses deniers, de s'immiscer directement ni indirectement à faire le trafic de marchandise de bled, sous prétexte de société ou autrement, à peine d'amende & même de punition corporelle.

Le sixième régle les droits des Juges & Greffiers pour la prestation de serment, à 30 sols pour les Juges, & à 20 sols pour les Greffiers.

Le septième exempte de Permissions & enregistremens, ceux qui voudront faire venir des grains des pays étrangers, & ceux qui voudroient en faire sortir en tems d'abondance, *en vertu des Permissions générales & particulieres qui seront accordées.*

Le huitième défend toute société entre Marchands de grains; elles sont permises néanmoins par le neuvième article, à la charge d'en passer les actes par écrit & de les faire enregistrer aux Greffes.

Le dixième défend aux Marchands & autres d'enarher, ni acheter des bleds en verd, sur pied, & avant la recolte, à peine de 3000 liv. d'amende & même de punition corporelle.

Le onzième enfin, déclare nuls tous marchés & enarrhemens de grains précédemment faits.

La Déclaration du 9 Avril 1723 ajoute de nouvelles précautions à la précédente, & annonce les mêmes défiances contre la conduite des Marchands. « Le Roi étant » informé, dit-elle, que la plupart des grains, au lieu d'être portés aux halles » & marchés, étoiens vendus dans les greniers & magasins des particuliers; ce qui » donnant occasion aux monopoles, causoit souvent la disette de cette marchan» dise, au milieu même des recoltes les plus abondantes: Sa Majesté, pour remé» dier à cet abus, a ordonné que les bleds, farines & grains ne pourroient être » vendus, achetés ni mesurés ailleurs que dans les halles & marchés, ou sur les » ports, &c. » Cette défense que l'on n'avoit point jugé à-propos d'inférer dans la Déclaration de Louis XIV, est prise de l'Ordonnance de Henri III, du 27 Novembre 1577.

On ne peut plus douter après la lecture de ces Réglemens, qu'il ne régne en France une prévention générale contre ceux qui se mêlent de la marchandise de grains. La voix des Loix s'éléve contr'eux avec celle du Peuple; on est fermement persuadé qu'on ne peut prendre contr'eux trop de précautions, & la crainte du monopole a enfanté ces Ordonnances rigoureuses qui n'annoncent que des formalités, des restrictions & des peines. Cette crainte est-elle fondée? Et n'est-ce pas plutôt de la contrainte & des entraves que nous donnons à ce commerce, que naissent les désordres qui nous allarment avec raison?

SECONDE

SECONDE OBSERVATION.

Les Loix Romaines ſur la police des grains, étoient obſervées en France avant le regne de Charles IX dans le ſeizieme ſiecle ; mais on ne faiſoit obſerver leſdites Loix dans toute leur vigueur qu'autant que les mauvaiſes récoltes faiſoient craindre que le bled qui auroit été recueilli en France, ne ſeroit pas ſuffiſant pour nourir tous les habitans du Royaume. Ce fut une pareille crainte qui détermina Louis XII en 1482 a ordonner que » dorénavant nuls Marchands, ni autres quelconques, »ne ſoient ſi oſez, ni ſi hardis de acheter bleds en verd ſur le plat pays, »n'en faire proviſion ou amas (ſi non pour la proviſion de ſon hôtel) »ſi ce n'étoit en plein marché, & ce ſur peine de confiſcation des »deniers, d'amende arbitraire, & d'être punis à l'Ordonnance de Juſ»tice. Fait à Clery au mois de Juillet, l'an de grace mil quatre cens »Oc[illegible]nte deux. Ainſi ſigné I. CHAMBON.

Bien loin que cette Ordonnance prohibe tout Commerce des grains, elle ne fait qu'y mettre une reſtriction en faveur du peuple ; elle ſuppoſe qu'il étoit entierement libre, & qu'on pouvoit en faire des amas en tout tems & de la maniere qu'on le jugeoit à propos. Ce n'eſt que l'abus qui pouvoit réſulter de cette liberté que ladite Ordonnance reprime, voulant que les bleds ſoient portés au marché public, & qu'ils ne puiſſent être achetés autre part, ſous peine de punition : par cette précaution le peuple ne pouvoit riſquer d'en manquer, ni de l'acheter trop cherement ; parce que la vente en étant publique, & ſous les yeux de la police, on ſçavoit les noms des acheteurs, & les quantités qu'ils avoient achetées. Ce fut par le même motif de favoriſer le peuple & d'empêcher les Monopoleurs de faire des amas de bled pour en augmenter le prix, que François I fit ſon Ordonnance du 28 Octobre 1531. Il eſt bon de lire cette Ordonnance, elle eſt la prémiere d'une certaine étendue ſur la police des grains.

COMMERCE *des grains.*

ORDONNANCE DE FRANÇOIS I.

PORTANT

De ne vendre, ni acheter blé, ſinon aux marchez publiques & que le populaire ſoit préferé aux Marchands.

FRançois, &c. Comme nous ayons eſté aduertis & informez, que pluſieurs perſonnages par auarice & cupidité, non ayant Dieu, charité, ne le ſalut de leurs ames deuant les yeux, ont acheté grande quantité de tous blez, les vns deuant la cueillette, & eſtant encores en verdure ſur les champs: & les autres du populaire hors le marché, & en leurs maiſons, pour mettre en greniers, pour iceux vendre à leur plaiſir & volonté, alors qu'ils verront le peuple eſtre en néceſſité: à cauſe dequoy, ainſi que notoirement ſe peut voir & cognoiſtre, le blé s'eſt enchery grandement, & le peuple en a eu grand faute, à noſtre grand regret & deſplaiſir, lequel de tout noſtre cœur & deſir voulons ſoulager, ſupporter & faire viure en paix & repos, & le garder & preſeruer que par tels moyens iniques & peruers ne ſoit trauaillé, & mis en néceſſité.

ARTICLE PRÉMIER.

Sçavoir faiſons que nous pour les cauſes que deſſus, voulans obuier auſdites fraudes, par l'aduis & deliberation des Princes de noſtre ſang & autres gens de notre Conſeil eſtans lez nous, auons ordonné que les blez, qui s'expoſeront par cy apres en vente, ſoyent portez & vendus aux marchez publiques, & non ailleurs. Et auons defendu & défendons que nul de quelque eſtat, qualité ou condition qu'il ſoit, ne puiſſe, ne luy loiſe vendre blez, ny auſſi les acheter ailleurs, ny autre part qu'eſdits marchez.

II.

Leſquels blez eſtant eſdits marchez voulons eſtre vendus en la maniere qui s'enſuit: c'eſt à ſçavoir, premierement & auant toute œuure, au populaire, qui l'achete pour viure au iour la iournée: & nul ne ſera à eux preferé: & apres ceux qui en veulent faire prouiſion à temps, ſoit pour la neceſſité de leurs maiſons, ou pour vendre, & ce deux heures apres que ledit blé aura demeuré audit marché, & non parauant.

III.

COMMERCE *des grains.*

Leſquelles choſes voulons eſtre gardees & obſeruees, ſur peine de confiſcation d'iceux blez, dont le vandeur portera la moitié, & l'acheteur l'autre, & d'amende arbitraire, tant contre l'vn que l'autre, & ſi enioignons aux Officiers des lieux où il y a marchez, ſe prendre garde & auoir l'œil ſur leſdits vendeurs & achezeurs, à ce que que noſtredite Ordonnance ſoit gardee & obſervee, & les infracteurs d'icelle punis comme deſſus.

IV.

Et à fin que leſdits marchans qui ont acheté les blez en verd, & pareillement ceux qui les ont achetez du populaire pour en faire greniers (au moyen dequoy les blez en ſont grandement encheris, dont le populaire a eu, & a neceſſité) ne demeurent impunis, nous vous mandons, enioignons & commettons à tous nos Iuſticiers & Officiers, chacun en ſon deſtroit & iuriſdiction, eux informer de ce que deſſus: & contre les coupables procedent ainſi que de droit & raiſon ſe deura faire, en ſorte que ce ſoit correction à eux, & exemple aux autres.

Si donnons en mandement par ces preſentes à tous noz Lieutenans, Gouuerneurs, Baillifs, Seneſchaux, &c. Donné à Compiegne le 28 iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens trente vn, & de noſtre régne le dix-ſeptieſme, ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, DORNE. Et ſcellé de cire iaune. Et ſur le reply eſtoit écrit.

Luës & publiées en l'auditoire ciuil du Chaſtelet de Paris, en la preſence des gens du Roy, le Lundy ſixieſme iour de Novembre, l'an mil cinq cens trente vn.

Quatre ans après, la récolte étant très-abondante & la gêne de porter le bled au marché public devenant un obſtacle à la vente des grains, ſans parler des frais que le tranſport occaſionnoit néceſſairement, François I par une nouvelle Ordonnance du 3 Mars 1535, permit le Commerce intérieur des grains, & le rétablit dans ſa prémiere liberté, ſans avoir égard à l'Ordonnance du 28 Octobre 1531; il n'y eut que la défenſe d'acheter les bleds en verd qui ſubſiſta, & qui fut renouvellée par l'article III de l'Ordonnance du 20 Juin 1539. Cette liberté de Commerce ne dura que juſqu'en 1544, que la mauvaiſe récolte de cette année, ayant fait hauſſer conſidérablement le prix du bled, l'Ordonnance du 28 Octobre 1531 fut renouvellée, & les peines contre les contrevenans furent augmentées par celle du 7 Novembre 1544. La frayeur de manquer de pain, s'étoit tellement emparée de tous les eſprits, que la diſette ne ceſſoit de régner au milieu de l'abondance par les entraves qu'on mettoit au Commerce des grains. L'année 1557, fut ſi abondante en toutes ſortes de récoltes, que les denrées étoient à charge. Ce fut pour que le Cultivateur ne les vit pas périr ſans en retirer aucune utilité, qu'Henri II en permit l'exportation à l'étranger, même chez les ennemis; mais le bled fut excepté, &

COMMERCE *des grains.*

cette denrée dont le prix auroit relevé la fortune des Laboureurs, demeura ſans valeur ; cette Ordonnance eſt du 14 Février 1557. La miſere des gens de la campagne devint ſi grande par le bas prix du bled & la défenſe d'exporter à l'étranger ce que nous en avions de ſuperflu, qu'ils furent dans l'impoſſibilité de payer les taxes que la guerre avoit fait impoſer. Cette conſidération détermina Henri II de ſuſpendre pour ſix mois la défenſe d'exporter le bled à l'étranger. En conſéquence, par Ordonnance du 29 Août 1558, l'exportation des bleds du Royaume fut permiſe. François II étant monté ſur le trône, eſtima que la défenſe d'exporter les bleds à l'étranger étoit ruineuſe pour l'agriculture, & que l'exportation illimitée étoit dangereuſe ; qu'il étoit de ſa ſageſſe de remédier à ces deux maux. A cet effet, par un Mandement publié le 10 Décembre 1559, il eſt défendu d'exporter à l'étranger les bleds du Royaume, ſans avoir obtenu des lettres en forme, qui ſeront délivrées dans un Bureau établi à ce ſujet, & que par proviſion pendant l'année 1560, il ſera permis d'exporter à l'étranger la quantité de cinquante mille tonneaux de bled, ſe reſervant Sa Majeſté, ſuivant l'abondance ou la diſette, par les informations qui ſeront priſes de la quantité de bled qui ſera dans les Provinces de ſon Royaume, d'augmenter ou de reſtraindre ladite exportation. Ce Réglement me plaît ; je le trouve d'une ſageſſe conſommée ; il renferme l'encouragement de l'agriculture & la tranquillité publique. Nous avons l'abondance, exportation proportionnée à notre ſuperflu. Nous n'avons que le bled néceſſaire pour notre ſubſiſtance, défenſe de l'exporter. Nous ne pouvons déſirer que l'exécution d'un ſemblable Réglement pour le bonheur des Cultivateurs, la tranquillité publique & l'accroiſſement des richeſſes du Royaume. Ce Mandement fut confirmé dix jours après par une Ordonnance (avec Lettres-Patentes) en cinq articles du 20 Décembre, portant érection d'un Bureau des Traites des bleds, par laquelle tout ce qui concerne l'établiſſement dudit Bureau, & la forme de délivrer des congés pour l'exportation du bled eſt réglé, avec défenſes à qui que ſoit de ſigner de ſemblables congés, qui pour être valides, doivent être expédiés audit Bureau dans la forme preſcrite. L'abondance des récoltes depuis 1560 juſqu'en 1565, repara les pertes que les Laboureurs avoient fait par la défenſe d'exporter le ſuperflu de leur bled à l'étranger. Chacun jouiſſoit du fruit de l'Ordonnance de 1560, & nos craintes ſembloient bannies, lorſqu'elles recommencerent plus vivement que jamais à la vue de la récolte de 1565, dont les apparences étoient très-mauvaiſes. On perdit courage, & l'image de la famine épouventa ſi fort, qu'on fit revivre la rigueur des Ordonnances contre la liberté du Commerce des grains ; en conſéquence Charles IX défendit, le 8 Juin 1565, le tranſport du bled hors du Royaume, & ſix ans après, fit le fameux Réglement ſur la police des grains, qui a ſervi de baſe & de modéle à tous les Réglemens poſtérieurs. Le même Roi donna un Edit le 20

Octobre 1573 pour réitérer les défenſes de toutes traites & tranſport des grains, &c. Henri III confirma cette défenſe par ſon Ordonnance du 25 Septembre 1574 ; de tous ces Réglemens, le plus important & qui mérite d'être connu particulierement, eſt celui du mois de Juin 1571. Je le rapporte ici tel qu'il eſt ſans faire aucune obſervation ; il eſt aſſez long. COMMERCE *des grains.*

REGLEMENT
DE CHARLES IX.

Sur les Traites & tranſports de blez dedans & dehors le Royaume.

Du mois de Juin 1571.

CHARLES, &c. Comme ceſtui noſtre Royaume ſoit autant qu'autre de la Chreſtienté fertil & abondant en blez & grains, de ſorte qu'eſtans iceux bien gardez & adminiſtrez, nous & noz ſubiets chacun reſpectivement en receurions grandes commoditez, profits & aduantages. Pour ceſte cauſe nos predeceſſeurs Roys & nous conſecutivement auons cy deuant fait pluſieurs Edicts & Ordonnances, meſmes en l'an 1565. vn bon reglement, l'obſeruation duquel eſtoit grandement requiſe & neceſſaire pour le bien de noſtre ſeruice & vtilité de noz ſubiets. Mais au lieu d'y obuier & ſatisfaire, il s'eſt trouué que pluſieurs y ont contreuenu : tellement que noſtre intention en ceſt endroit eſt touſiours demeuree iuſques icy inexecutee, à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir. A quoy deſirans pouruoir, & aux exceſſifs & deſmeſurez tranſports qui ſe font iournellement deſdits blez hors noſtredit Royaume, dont en prouient bien ſouvent grande faute & neceſſité à iceux noz ſubiets, eſtans par vne ſi desbordee licence & inſupportable auarice la graiſſe & fertilité de noz Prouinces communes en vne frequente neceſſité & cherté iuſqu'à eſtre quelquefois noz ſubiets contraints faire venir des blez des pays eſtrangers auec infinis frais & deſpenſes, choſe où nous voulons donner ordre de ne retomber s'il eſt poſſible, pour le trop grand intéreſt & preiudice que cela apporte à nous & à noſdits ſubiets. Sçauoir faiſons, que nous, apres auoir fait mettre ceſte matiere en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Royne noſtre treshonoree Dame & mere, noz treſchers & treſamez freres les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & autres Princes de noſtre ſang, Seigneurs de noſtre Conſeil, nous auons par l'aduis d'iceluy conclu & arreſté le reglement qui s'enſuit : par le moyen duquel demeurera chacun an dedans noſtredit Royaume la prouiſion neceſſaire de tous blez & grains, & ce qui ſera de plus ſe pourra par noſtre permiſſion enleuer & tranſporter ès pays étrangers, ſans perte & interuerſion de noz droits domaniaux, & au bien & commodité de noz ſubiets, & entretenement du commerce & trafic auec noz voiſins & eſtrangers.

COMMERCE *des grains.*

ARTICLE PREMIER.

Nous auons declaré & declarons par ces preſentes, que voulons eſtre publiees par tout où il appartiendra, Que la faculté, puiſſance & authorité d'eſtroyer permiſſions & congez de traites & tranſports quelconques hors noſtre Royaume, eſt droict Royal & domanial de noſtre couronne, lequel nous n'entendons communiquer auec perſonne, & qu'autre que nous puiſſe conſentir & accorder telles choſes directement ou indirectement, ſur peine aux contreuenans d'eſtre enuers nous declarez criminels de leſe maieſté.

II.

Defendons treſexpreſſément à toutes perſonnes, quels qu'ils ſoient, de nous demander en don leſdites traites & tranſports, & facultez d'iceux, ou don ſur les deniers qui en prouiendront. Et aux gens de noz comptes, & autres noz Iuges de les paſſer & verifier à peine de repeter leſdits deniers ſur eux, en leur propre & priué nom. Et du ſemblable contre les donataires. Par ce que nous auons deſtiné & affecté leſdits deniers, pour & auec le taillon en faire le payement de noſtre gendarmerie, ſans qu'ils entrent en noſtre eſpargne.

III.

Pareillement nous defendons qu'aucuns blez ou autres grains ſoient deſormais enleuez hors noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance ſans noſtre congé & permiſſion expreſſe, par ouuerture de traite telle qu'il nous plaira accorder, & ce ſur peine de confiſcation deſdits blez & autres grains, & des nauires, vaiſſeaux, chariots & charettes où ils ſeront trouuez, & cheuaux qui les conduiront, & autres peines à arbitrer par noz Iuges: de laquelle confiſcation & amende la moitié nous appartiendra, vn quart au denonciateur, & l'autre quart ſera appliqué & prins pour les frais de la pourſuite.

IV.

Nous n'entendons toutesfois empeſcher les tranſports de blez & grains qui ſe font dedans noſtre Royaume de prouince en autre: ains voulons que l'ordre qui ſera ci-deſſus declaré ſoit gardé: enſemble la forme accouſtumee en telles choſes pour la commodité de nos ſubiets, ſuyuant nos ordonnances.

V.

Pour le repos des tranſports & traites qui ſe feront hors noſtre Royaume, y ſera tenu l'ordre qui s'enſuit. Tous noz Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans enuoyeront par chacun an au mois d'Aouſt leurs commiſſions à noz Iuges ſubalternes de leur reſſort, tant Royaux que des Seigneurs hauts iuſticiers, leſquels en vertu d'icelles manderont aux Maires, Eſcheuins, Conſuls ou autres adminiſtrateurs d'affaires publiques de noz villes, bourgs & villages, appelez auec eux aucuns des principaux & plus notables perſonnages bourgeois, qu'ils s'informent de l'abondance & fertilité, ou ſterilité & diſette de blez & autres grains de la cueillette de l'année, & leur enuoyent leur rapport & advis ſigné de leurs mains, ou de Greffier & Notaire. Leſquels rapports & aduis, enſemble celuy deſdits Iuges appellé noſtre Procureur ou deſdits Seigneurs, ſeront enuoyez à noſdits Baillifs, Se-

neſchaux, ou leurs Lieutenans qui ſur iceux incontinent nous aduertiront & donneront aduis pour quelle quantité de grains il ſera expedient ouurir la traite de l'automne enſuyuant, ſans deſgarnir la prouince de ſa prouiſion neceſſaire pour toute l'annee, dont ils nous enuoyeront par meſme moyen vn bien ample eſtat, ſuiuant ce qui leur aura eſté enuoyé par leſdits Iuges ſubalternes.

VI.

Et au cas que leſdits Iuges ſubalternes fuſſent delayans ou refuſans de ſatisfaire au contenu cy deſſus, noſdits Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans les y contraindront par peines & amendes, telles que ſera aduiſé, comme auſſi eux-meſmes n'y faudront de leur coſté: & feront telle diligence que leurs eſtats & aduis ſoient apportez par deuers nous dedans la fin dudit mois d'Aoûſt pour le plus tard, en quelque lieu & endroict de noſtredit Royaume que pour lors nous nous retrouuions: à peines s'ils y faillent, ou ſi leurſdits rapports ou aduis ne ſe trouuent tres-veritables, de nous en prendre à eux en leurs propres & priuez noms, comme l'importance du faict le requiert.

VII.

Noz Threſoriers de France en chacune de noz generalitez s'informeront auſſi chacun ſeparement & à part du contenu cy deſſus, & nous donneront ſur ce leur aduis. Ce qui leur ſera facile par le moyen des cheuauchees qu'ils ſont tenus faire ſelon le deu de leurs charges.

VIII.

Sur ces aduis nous ferons departir par noz prouinces & par noz generalitez la quantité des grains que cognoiſtrons pouuoir eſtre tirez hors noſtre Royaume, eu égard à la fertilité & abondance grande ou petite de chacune de noſdites generalitez: & par noz Lettres-Patentes qu'enuoyrons à noſdits Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans preſcrirons à chacun d'eux le nombre des charges, ſeptiers ou tonneaux dont ils auront à faire publier & proclamer ladite traite de l'automne.

IX.

Noſdits Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans, ſuyuant ce que deſſus, feront ſignifier par leurs deſtroits & reſſorts les iours, lieu & heure que chacun ſe pourra preſenter pour prendre ladite traite entiere, ou portion d'icelle, grande ou petite, & depuis vn tonneau ou vne charge, iuſqu'à la totale quantité qui ſera par nous permiſe. Et lors mettront leſdites traites à certain prix moderé, outre & par deſſus tous noz droicts anciens, ſur lequel chacun de ceux qui voudront tirer pourra encherir, ſoit pour tout ou partie, comme dit eſt, & les derniers encheriſſeurs auront ſeuls faculté de faire traite de la qualité des grains dont leur ſera fait adiudication: & pour ce leur ſeront expediees lettres & mandemens par noſdits Baillifs & Seneſchaux, contenans les permiſſions ſuſdites qui auront lieu, force & authorité, ſans qu'il ſoit beſoing recourir à autres de noz Gouuerneurs, Lieutenans generaux de prouinces, Admiraux, vis-Admiraux, Gouuerneurs & Capitaines des villes ou autres noz Officiers & perſonnes quelconques, ſoit pour auoir lettre d'attache, ou autrement, à quelque occaſion que ce puiſſe eſtre.

COMMERCE *des grains.*

X.

La ſomme à quoy ſera taxé le tonneau de blé froment, & ſur laquelle ſeront miſes encheres outre noſdits droicts anciens, comme dit eſt, ſera de trois liures dix ſols tournois pour chacun tonneau, & dix ſols pour chacune charge, qui ſera à raiſon de ſept charges pour tonneau: & ſeront les autres eſpéces de grains appreciez par noſdits Baillifs & Seneſchaux au pro rata de la valeur dudit blé froment, & ſauf à croiſtre ou diminuer ledit prix de blé, & autres grains par noſtre ordonnance ſelon l'abondance de chacune annee.

XI.

Et à fin que la diuerſité des meſures n'apporte quelque notable inegalité aux prix & taxes de noſdites traites, le tonneau ſera de deux mille liures poiſant ou enuiron, à raiſon de ſeize onces la liure, & ſera chacun tonneau eſtimé à la valeur de neuf ſeptiers meſure de Paris. Et és pays où on tient la meſure à la charge, ledit tonneau ſera éualué à ſept charges, & la charge à trois quintaux, à raiſon de quatorze à quinze onces pour liure, ou enuiron.

XII.

Et pour obuier aux faux poids & fauſſes meſures, nous mandons à tous noſdits Baillifs & Seneſchaux, faire faire les poids & meſures eſtallonnez & marquez à noſtre marque, auſquels ſeront poiſez & meſurez leſdites charges, ſeptiers ou tonneaux, ainſi qu'il ſera commode à ceux qui feront leſdits tranſports, & plus expedient pour empeſcher les fautes ou abus qui s'y pourroient commettre.

XIII.

Sera gardee aux encheres & adiudications deſdites traites la meſme forme qui eſt accouſtumee aux baux de noz fermes.

XIV.

Quant aux termes des payemens & cautions que bailleront les adiudicataires de noſdites traites, nous mandons auſſi à noſdits Baillifs & Seneſchaux nous en donner leur aduis lorſqu'ils nous aduertiront de l'abondance ou ſterilité de noſdits pays, & ſur leur aduis nous leurs enuoyerons vn reglement.

XV.

Et pour ce qu'il eſt cy deuant aduenu qu'on a enleué grande quantité de blez ſans noſtre congé & permiſſion, & ſans payer noz droits, les ayans chargez dedans des ports, eſquels n'y a aucuns de noz Officiers, & bien ſouuent par ports, haures & paſſages eſgarez, obliques & defendus, nous auons declaré, ſtatué & ordonné, declarons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, que les chargemens & traites faites dans & dehors noſtre Royaume, ne ſe pourront deſormais faire que par certains ports, haures & paſſages cy deſſous ſpecifiez eſquels nous eſtabliſſons vn Controlleur & ſés commis pour la ſeureté de noz deniers, & pour empeſcher tous abus & larrecins: & ſeront & demeureront tous autres ports & paſ-

ſages

ſages interdits & defendus, & leſquels nous interdiſons & defendons, comme faux paſſages ſous les meſmes peines de confiſcation, & autres cy deſſus declarees.

XVI.

Leſdits ports, haures & paſſages pour enleuer & tranſporter grains auec noſtre congé ſeront: En Picardie, és ports & paſſages de S. Valeri, Amiens, Boulongne & Calais. En Normandie és ports, haures & paſſages de Rouen, Dieppe, Caen, le Haure de grace, Honnefleur, ſainct Sauueur, Cherbourg & Grauille. En Bretagne les ports & paſſages de Nantes, la Roche, Bernard, Reddon, Rieux, Vannes, Auray, Honnebond, Quimperlay, Conkarneau, Quimpercorentin, Breſt, S. Paul le Leon, Morlais, Lantriguier, Plimpol, S. Brieu, S. Malo, Dinan, & Dol. En Poictou les ports & paſſages de Luſſon, S. Benoiſt ou Curzon, Taillemond ſur Iard, les ſables d'Ollonne, S. Gilles ſur Vie, & Beauuoir ſur mer. Au Gouuernement de la Rochelle & Xanctonge, les ports & haures dudit lieu de la Rochelle, Marans, Tonnay, Charente, ſainct Sauenian, Taillebourg, Soubiſe, Taillemont ſur Gironde. En Guyenne, les ports & paſſages de Bourdeaux, Lyborne, Bayonne, & ſainct Iean de Luz. En Languedoc, Narbonne, Agde, Beaucaire, Vendres, Sérignan, Maugue, Aigues-mortes. En Prouence, Arles, Marſeilles, Tollon, Yeres, Antibe, la Tour de bouc, & l'emboucheure du Rhoſne, autrement dite, l'Iſle de Martegue. En Lyonnois, Beauiolois, Foreſt, & Dombes, la ville de Lyon.

XVII.

Et ſi aucuns ſont trouuez chargeans ou qui ont chargé en autres ports, haures & paſſages, qu'és deſſus nommés, nous voulons & ordonnons que les grains & vaiſſeaux, charettes & chariots nous ſoyent acquis & confiſquez, & ceux qui ainſi furtiuement les auront chargez, condamnez en amendes arbitraires, comme dit eſt.

XVIII.

Et à fin que l'ordre cy deſſus declaré ſoit gardé & obſerué, & par ce moyen empeſcher les fautes, larrecins & abus qui s'y commettent, nous auons ordonné, commis & deputé, ordonnons, commettons & deputons par ces preſentes noſtre cher & bien aimé maître François de Troyes Contrerolleur general deſdites traites par tout noſtre Royaume, pour garder & faire garder par le moyen de ſes commis qu'il tiendra és lieux ſuſdits, le reglement que luy auons ordonné dès le ſeizieſme Feurier, mil cinq cens ſoixante cinq, meſmes en ce qui ſera cy apres declaré.

XIX.

Ledit de Troyes & ſes commis tiendront compte, & feront le contrerolle de tous les blez, & grains qui paſſeront par les ports, haures, lieux & paſſages deſſuſdits, où ils ſeront eſtablis, bailleront les congez, & certifications aux marchans & autres de la quantité des blez que chacun d'eux enleuera & tranſportera par les blancs ſignez dudit de Troyes, & non autrement: leſquels congez & certifications contiendront le nombre & quantité de blez, le nom des marchans, le iour & le lieu où le blé ſera chargé. Et ſeront leſdits congez & certifications

COMMERCE *des grains.*

ſignees par les receueurs ordinaires des lieux, ou par les receueurs particuliers: leſquels receuront les deniers de noz droicts accouſtumez, & qui nous ſeront deuz, dont ils & chacun d'eux nous ſeront comptables par eſtats ſeparez, & ſans qu'ils puiſſent confondre les deniers de noſdits droicts auec ceux de leurs charges ordinaires, mais ſeront employez au payement de noſtre gendarmerie ſeulement, ainſi que dit eſt.

XX.

Chacun deſdits commis & receueurs tiendront vn regiſtre de tous leſdits congez & certifications des noms des marchans, des nauires ou vaiſſeaux, des patrons & maiſtres d'iceux, & le iour de leur partement.

XXI.

Leſdits marchans ne pourront charger leſdits blez, ſi au preallable ils n'ont les congez & certifications expediez en la forme deſſuſdite dans les nauires ou vaiſſeaux. Le tout à peine de confiſcation deſdits blez, nauires ou vaiſſeaux, & d'amende arbitraire.

XXII.

Les marchans & autres qui enleueront blez & grains pour les mener & conduire dedans le Royaume, prendront les congez & certifications en la forme ſuſdite, dans leſquels ils ſeront tenus faire ſpecifier les ports, haures & paſſages où ils les voudront faire deſcendre, & s'obligeront & bailleront caution de rapporter certification des commis dudit de Troyes, par ſes blancs, qui ſeront auſſi ſignez de noſdits receueurs des lieux où ils auront fait deſcendre & mettre en terre leſdits blez, & ce dedans le tems qui leur ſera prefix & ordonné. Le tout à peine de confiſcation, dont leurs cautions reſpondront, & d'autres peines & amendes arbitraires.

XXIII.

Les Notaires qui receuront les chartres parties ſeront tenus d'en faire regiſtre, & d'icelles bailler vne copie auſdits commis & receueur, qui en tiendront pareillement regiſtre, & ſeront tenus leſdits marchans porter leſdites chartres parties auec leſdits congez & certifications dans leſdits nauires & vaiſſeaux, auſquels congez elles ſeront inſerees, à peine de nullité d'iceux.

XXIV.

Leſdits commis ſeront tenus enuoyer audit de Troyes par chacun quartier de l'an, l'eſtat de tous les congez & certifications qui auront eſté par eux expediees, enſemble deſdites chartres parties & ledit de Troyes enuoyer l'eſtat de ſix en ſix mois par deuant les intendans au fait de noz finances. Et neantmoins leſdits Receueurs, Notaires, Tabellions ou Greffiers ſeront tenus monſtrer & communiquer leurs regiſtres, notes & minutes audit de Troyes & ſes commis, toutes fois & quantes que bon ſemblera à iceluy de Troyes & ſeſdits commis. Et pour obuier à ce que les marchans n'abuſent deſdits congez & certifications, ils ſeront

tenus à leur retour le rapporter auſdits commis qui leur en bailleront deſcharge. COMMERCE *des grains.*

XXV.

Quant au departement deſdits commis, ledit de Troyes en mettra quatre au pays de Bretagne pour bailler leſdits congez & certifications: à ſçauoir l'vn à Vannes, l'vn à Quimpercorentin, pour le coſté d'Eſpagne & de Portugal, vn à Morlais, & l'autre à S. Brieu. Pour le coſté d'Angleterre ſeront auſſi commis cinq gardes au circuit dudit Bretagne, à ſçauoir du coſté d'Eſpagne deux, l'vn à Quimperlay, & l'autre à Breſt: & trois du coſté d'Angleterre, l'vn à ſainct Paul de Leon, l'autre à Lantriguier, & le troiſieme à ſainct Malo: leſquels prendront garde tant aux vaiſſeaux chargez de blé, qui arriueront des autres prouinces que ceux qui chargeront és ports & haures de leurs charges, pour en aduertir les commis dudit de Troyes: Et neantmoins pourront faire arreſter ceux qui ſe trouueront chargez ſans congé, & en pourſuyure les confiſcations par deuant le plus prochain Iuge des lieux, comme dit eſt. Et eſtant le haure de Breſt de grande eſtendue, où arriue grand nombre de nauires, nous mandons au Gouuerneur & Capitaine dudit Breſt tenir la main à ce qu'il n'y ſoit fait ou commis aucun abus.

XXVI.

Ledit de Troyes aura vn commis pour le pays de Xainctonge, ville & Gouuernement de la Rochelle.

XXVII.

Vn pour le pays de Poictou, l'autre du coſté de Liborne, & du coſté de Medoc, leſquels auront ſemblable pouuoir & charge que ceux dudit pays de Bretagne.

XXVIII.

Plus vn autre commis en la ville de Bourdeaux en meſme pouuoir & charge que deſſus: & vn pour la ville de Bayonne, Sainct Iean de Luz, & lieux circonuoiſins.

XXIX.

Es pays de Normandie & Picardie aura auſſi deux autres commis.

XXX.

En la ville de Lyon vn commis.

XXXI.

Auſſi deux commis en Languedoc & Prouence, leſquels auront meſme pouuoir & charge que deſſus.

COMMERCE *des grains.*

XXXII.

Nous auons ordonné & ordonnons audit de Troyes, ſuiuant le reglement cy deuant fait la ſomme de quinze cens liures tournois pour ſes gages par chacun an, aux quatre commis dudit Bretagne : ſçauoir eſt de Vannes, Quimpercorentin, Morlais, & Sainct Brieu, à chacun quatre cens liures de gages par an. Au commis du Gouuernement de la Rochelle & Xainctonge, celuy du bas Poictou, celuy de Liborne, & celuy de Bayonne & Sainct Iean de Luz, à chacun pareille ſomme de quatre cens liures. Aux commis de Bourdeaux, ceux de Normandie & Picardie, à chacun quatre cens liures par an. Aux commis de Lyon, celuy de la Prouence, & celuy de Languedoc, à chacun auſſi quatre cens liures de gages par an. Et à chacun de cinq gardes pour la Bretagne ſoixante liures de gages par an, Tous leſquels gages ſeront reſpectiuement payez des deniers qui proviendront du reuenu & profit deſdites traites, & non d'ailleurs, par les receueurs ordinaires des lieux : & ne pourront leſdits commis & gardes prendre ou exiger aucune choſe des marchans & autres pour l'expedition des congez & certificats. Et au cas qu'iceux commis, par intelligence ou autrement, laiſſent & permettent ſortir leſdits blez, ſans auoir payé noz droicts accouſtumez, nous voulons qu'ils ſoyent condamnez en deux mille liures pariſis d'amende enuers nous pour chacune faute, de laquelle enſemble des confiſcations & amendes de tous leſdits blez, qui nous ſeront adiugees, nous donnons le quart au denonciateur, & vn autre quart pour les frais de la pourſuite comme dit eſt. Et ſi pour raiſon de toutes les choſes deſſuſdites contenues en ce preſent edict & reglement, il interuenoit oppoſition, appellation, ou autre empeſchement, pour leſquels ne voulons l'execution & effect de ces preſentes eſtre aucunement differé, nous en auons dés à preſent comme pour lors, retenue & reſeruee, retenons & reſeruons en noſtre conſeil priué la iuriſdiction & cognoiſſance : & icelle interdite & defendue, interdiſons & defendons à toutes noz cours de Parlemens, & autres noz Iuges quelconques par ceſdites préſentes.

Si donnons en mandement à noz treſchers & amez couſins les Gouuerneurs & noz Lieutenans generaux en chacun de noz pays & prouinces, ou noz Lieutenans generaux eſdits gouuernemens, gens de noz comptes & cours de noz aides, Admiraux, vif-Admiraux, Threſoriers de France, & Generaux de noz Finances, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Capitaines, Chefs & conducteurs de gens de guerre, tant par mer que par terre, Maires, Conſuls, Echeuins, Capitaines & Lieutenans de noz villes, citez, chaſteaux, fortereſſes, Maiſtres des ports, ponts, peages, paſſages, iuriſdictions & deſtroits, & à tous noz autres Iuſticiers, Officiers ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux ſi comme à lui appartiendra : Que noz preſens edict, ordonnance & reglement ils facent lire, publier & enregiſtrer en leurs ſieges, & par tout ailleurs où il appartiendra, meſmement aux ports, haures, & paſſages, par leſquels l'on tire, ou enleue, ou peut tirer & enleuer aucuns blez ou grains, faiſant mettre & afficher aux poſteaux & places publiques deſdits lieux les permiſſions & defenſes cy deſſus reſpectiuement contenues, à fin qu'aucun ne les puiſſe ignorer, & facent garder, obſeruer & entretenir noſdites ordonnnances & reiglement. Et à ceſte fin ſur les ſimples requeſtes & inſtances qui en ſeront faites par leſdits Contrerolleur general, ſes commis ou aucuns d'eux, auſdits Gouuerneurs & tous autres noz Officiers deſſuſdits, enſemble à chacun de noz autres ſubiets, d'aſſiſter & preſter main forte ſi beſoin eſt, à l'execution de noz preſens vouloir & intention, & aider en ceſt endroit des conſeil & faueur, dont, comme dit eſt, ils ſeront requis : tellement que nous ſoyons ſeruis & obeis en ce que deſſus, & qui en depend, procedant au ſurplus & faiſant proceder contre ceux qui les enfraindront & y contreuiendront par les peines contenuës cy deſſus, & autres portees par noz Edicts & Ordonnances, faiſant ioüyr nos ſubiets, & cha-

cun d'eux de l'effect & contenu cy deſſus, ſans leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis, ou donné aucun empeſchement. Mandons auſdits Threſoriers de France & Generaux de noz finances, qu'ils facent par noz receueurs des lieux cy deſſus mentionnez payer, bailler & deliurer audit de Troyes & ſes commis, gardes, & tous autres cy deſſus ſpecifiez, les gages à eux ordonnez par noſtre preſente ordonnance, & par les quatre quartiers de l'annee, & egalles portions: le tout des deniers que chacun deſdits receueurs auront ou deuront auoir en leurs mains prouenans deſdits droicts de traites, amendes & confiſcations, à nous adiugees pour raiſon des choſes ſuſdites & non d'autres, ſuiuant ce que deſſus eſt dit: & qu'ils facent auſſi payer, bailler & deliurer par leſdits receueurs des lieux auſdits denonciateurs la quarte partie des confiſcations & amendes, enſemble une autre quarte partie pour la pourſuite, ſuyuant ce que nous en auons ordonné cy deſſus. Voulans qu'à ce faire ils ſoient contraincts par toutes les voyes de iuſtice deuës & raiſonnables. Et rapportant le vidimus de ces preſentes ſignees de noſtre main, fait ſouz ſeel Royal, ou collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, auec les quittances des deſſuſdits ſur ce ſuffiſantes, nous voulons leſdits gages & tout ce qui aura eſté par leſdits receueurs fourny & payé, eſtre paſſé & alloüé és comptes & rabbatu des receptes deſdits receueurs par les gens de noſdits comptes. Leur mandans ainſi le faire ſans difficulté: car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques ordonnances faites ſur le fait deſdites traites & tranſports de blez dedans & dehors noſtredit Royaume, tant par noz prédeceſſeurs que par nous, & quelconques autres ordonnances, reſtrictions, mandemens, defenſes & lettres à ce contraires. Et pour ce que de ceſdites preſentes l'on pourra auoir affaire en diuers lieux & endroicts de noſtredict Royaume, nous voulons que aux vidimus qui en ſeront faits ſouz ſeel Royal, ou collationnez par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, foi ſoit aiouſtee comme au preſent original: auquel à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict, l'autruy en toutes.

Donné à Gaillon au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cens ſoixante onze, & de noſtre regne l'onzieſme. Signé, CHARLES. Et plus bas, par le Roy en ſon Conſeil. FIZES. Et au deſſouz. Contentor., Gratis pro Rege. DE LA NYONERE. Et à coſté, Viſa. Et au dos. Regiſtrata. Et ſeellé en laqs de ſoye de cire verde auec le contreſeel. Et plus bas eſt eſcrit.

Leu, publié & enrégiſtré en la Chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, ainſi qu'il eſt contenu au regiſtre, ſur ce fait le dixneufieſme iour de Decembre, l'an mille cinq cens ſoixante-onze.

Signé, DANES. *Et à coſté eſt encores eſcrit.*

Leu, publié & enrégiſtré en la Cour des Aydes à Paris, ouy ſur ce & ce requerant le Procureur general du Roy, aux charges & modifications contenues en l'Arreſt d'icelle, donné ceiourd'huy vingt-troiſieſme iour de Ianvier, l'an mille cinq cens ſoixante-douze.

Signé, LE SUEUR.

Je ne rappelle point ici a deſſein l'Ordonnance de Louis XIII de 1629, ni la Déclaration de Louis XIV du 31 Août 1699, ni pluſieurs Arrêts du Parlement ſur le Commerce des grains, ce qu'en dit l'Auteur de l'Eſſai de la police générale des grains me paroiſſant plus que ſuffiſant. J'obſerve ſeulement, que tant de Réglemens ou renouvellés ou interprétés par d'autres Réglemens, n'ont été occaſionnés que par les ſuites de quel-

COMMERCE *des grains.* que calamité publique, ou pour la prévenir. Une urgente néceſſité leur a donné le jour, & ils ne ſont bons que pour un tems de miſere ; ce ſeroit une erreur groſſiere de les prendre pour la régle de notre conduite dans un tems ordinaire, ils ſeroient pour lors la cauſe de bien des déſordres ; & c'eſt peut-être pour les avoir mis en exécution par une fauſſe crainte de diſette, que les malheurs que nous voulions écarter ſont tombés ſur nous. Le Commerce des grains eſt très-ſouvent ingrat & ruineux pour ceux qui l'entreprennent ; il eſt par conſéquent dangereux de décrier & d'apéſantir la main mal à propos ſur les Marchands de bled ; on doit les faire ſurveiller, & mettre un frein à leur avidité de gagner ; c'eſt le ſeul moyen de les rendre utiles à l'Etat, qui ne peut ſe paſſer de cette eſpéce de Marchands, & qui peuvent lui être d'une abſolue néceſſité. Tout Commerce de grains n'eſt ni uſure ni monopole. Si la fraude eſt découverte dans quelques particuliers, qu'on la reprime & la puniſſe, & n'envelopons point dans une accuſation vague & infamante, les innocens avec les coupables. Quelle eſt la branche de Commerce qui ſoit exempte d'abus ? Les Loix ne ſont faites que pour y maintenir l'ordre ; mais il ſemble que celles qui ſont particulieres au Commerce des grains, ſont trop dures & que la peur, plutôt que la juſtice les a dictées. Je ſuis perſuadé qu'il y a des Monopoleurs dans l'achat des bleds, comme dans l'achat de toutes ſortes de marchandiſes, parce qu'il y aura toujours des hommes que l'intérêt dominera, & que la ſeule cupidité des richeſſes déterminera à tout entreprendre. Je ne nie pas qu'il ne puiſſe y avoir des Monopoleurs ; mais je ſuis perſuadé qu'ils ne ſont pas en ſi grand nombre qu'on le publie.

Il n'y a qu'un moyen de ſe préſerver de la diſette, c'eſt de conſerver dans le Royaume aſſez de grains, pour n'en point manquer dans la ſtérilité. C'eſt ſur ce fondement que l'on a propoſé pluſieurs fois d'avoir des magaſins publics. Mais l'immenſité de la dépenſe pour la conſtruction des bâtimens, l'achat des grains, & leur entretien, ont de quoi rebuter le Miniſtre le mieux intentionné. Plus il ſera éclairé, plus il enviſagera de difficultés dans l'exécution, & de riſques dans la manutention. Il n'y a que ceux qui ont un intérêt perſonnel à la conſervation des grains, qui puiſſent les bien gouverner. Il faut donc les encourager, loin de leur inſpirer de la crainte ; il faut les protéger ; il faut peut-être les recompenſer. La garde des grains eſt difficile & diſpendieuſe, & il en coûteroit plus à l'Etat d'avoir des magaſins publics, que d'accorder quelques priviléges à ceux qui voudroient en établir.

Mais ſi la liberté ſeule du commerce ſuffit à nos voiſins pour les préſerver des inconvéniens de la diſette, pourquoi n'auroit-elle pas les mêmes effets en France ? Sommes-nous plus avares, plus uſuriers qu'eux ? Non, nous avons un préjugé de plus, une Police différente, & des Réglemens que nous aurions honte d'adopter pour tout autre commerce, que pour celui des grains.

Tout le monde eſt convaincu que la liberté eſt l'ame & le ſoutien du commerce ; & que la concurrence eſt le ſeul moyen d'établir le prix de la marchandiſe au taux le plus avantageux pour le public. En conſéquence de ces principes, ſi les Régle-

mens exigent quelques formalités des Marchands de toute eſpéce, c'eſt moins pour l'utilité du commerce, que pour ſatisfaire aux charges des Communautés. Mais l'Etat n'entreprend point de régler le trafic particulier; il ne donne d'excluſion à perſonne; il ne défend point à un Négociant ce qu'il permet à un autre; il ne limite point le tems des achats ni des ventes; il n'empêche pas le tranſport des marchandiſes de Ville à Ville, ni de Province à Province; il ne le permet pas excluſivement à quelques particuliers. C'eſt cette liberté qui apporte l'abondance; & c'eſt l'émulation & la concurrence qui maintiennent le prix de toutes choſes dans un juſte équilibre. COMMERCE *des grains.*

Perſonne ne taxe les Marchands d'avarice, d'uſure & de gains illicites. On ſçait qu'ils doivent gagner, & qu'ils ne peuvent ſe conduire que par des motifs d'intérêt. Pourquoi penſons-nous différemment du commerce des grains? Pourquoi ſuivons-nous d'autres principes? Toutes nos précautions nous font tomber dans deux écueils également dangereux, l'aviliſſement du prix des grains, & leur trop grande cherté.

Si le commerce des bleds étoit toujours libre: s'il étoit permis à tout le monde d'en acheter ſans aucune formalité: s'il ne falloit pas de permiſſion particuliere pour les faire paſſer d'une Province à l'autre: ſi l'on pouvoit même les exporter dans les tems d'une abondance ſuperflue, ſans attendre l'autorité du Miniſtère: s'il n'y avoit jamais de défenſes que d'en faire ſortir lorſqu'ils monteroient à un certain prix; il n'eſt pas douteux qu'il ſe formeroit dans le Royaume des magaſins qui ne coûteroient rien à l'Etat. On s'adonneroit à ce négoce ſans crainte & ſans méfiance, parce que la Loi le protégeroit. Ces Marchands veilleroient exactement à la conſervation des grains, qui ſont ſouvent gâtés ou diſſipés chez le Cultivateur. Ils ſuivroient la pratique ordinaire du commerce, d'acheter quand la marchandiſe eſt à bas prix; & de vendre quand elle leur préſente des profits. Plus ces Marchands ſe multiplieroient, plus le Laboureur trouveroit de reſſources dans l'abondance, & le peuple dans la diſette. Ils feroient des avances à ceux qui ne feroient point en état de fournir aux frais de la culture: ils profiteroient de la richeſſe de nos moiſſons, en les faiſant paſſer à propos chez l'étranger; & ils ſçauroient dans les tems de calamité faire entrer des bleds dans le Royaume au prix le moins onéreux, parce qu'ils ſeroient au fait de ce commerce. La rigueur de la Loi nous prive de tous ces avantages: nous n'avons ni Marchands ni magaſins. Ce ſont les étrangers qui achetent nos grains quand ils ſont à vil prix; ce ſont les étrangers qui nous les revendent quand ils ſont chers. D'où provient ce déſordre ſi préjudiciable à l'Etat? De la crainte du monopole, & ſur-tout des permiſſions générales ou particulieres accordées pour la ſortie hors du Royaume, ou pour le tranſport d'une Province à l'autre.

Nous craignons que nos Sujets ne s'enrichiſſent par le commerce des grains; nous regardons ces profits comme illicites, & nous n'appréhendons pas de payer à l'étranger les frais de garde, de tranſport, & l'intérêt uſuraire de ſes avances. C'eſt ce qui nous eſt arrivé dans tous les tems de diſette: c'eſt ce que nous éviterions, ſi loin de reſtraindre le commerce des grains à telles ou telles perſonnes, nous le permettions à tout le monde indiſtinctement, Laboureurs, Gentilshommes, Financiers ou autres. Il importe au bien public d'avoir des Marchands riches en état de faire ces magaſins, de répandre l'argent chez les Cultivateurs, & de ſoutenir les frais de garde.

La liberté générale fera naître des Marchands de toute eſpéce, excitera l'émulation & la concurrence, ranimera l'eſpérance du Laboureur qui ſera toujours certain de trouver un débouché dans les tems où ſa richeſſe même lui devient à charge. On ne peut trop inſiſter ſur ce point; la trop grande abondance eſt nuiſible, elle eſt le précurſeur ordinaire de la diſette.

Quand même l'Hiſtoire ne nous apprendroit point que les plus grandes chertés ne ſont venues qu'après les années les plus abondantes, (& nous en avons des

COMMERCE *des grains.*

preuves toutes récentes) la réflexion ſeule nous en feroit ſentir la raiſon. Nous n'avons guères de magaſins, & peu de Marchands de grains en France. Le Cultivateur eſt preſque le ſeul qui les conſerve : peu d'entre eux ſont en état de les garder long-tems.

Si le Laboureur ne peut les vendre à un prix qui le dédommage des frais de la culture, il les prodigue aux engrais : il les laiſſe gâter, parce qu'il ne peut faire la dépenſe de leur entretien ; il ſe dégoûte d'un travail pénible qui le ruine ; il ceſſe de cultiver ; ou il cultive mal ; il ne donne ſes ſoins qu'aux meilleures terres, & laiſſe les autres en friche. Ce ſont les ſuites ordinaires du bas prix des grains & de l'abondance. Nous n'éprouverions point ces inconvéniens, ſi le commerce des grains étoit animé, ſoutenu, protégé par la Loi, comme il l'eſt chez nos voiſins, & ſi nous favoriſions l'établiſſement des magaſins.

C'eſt un préjugé de la Nation, on ne peut trop le repéter ; c'eſt une terreur panique que le monopole. Où ſont ceux qui achetent des grains pour les cacher ? Cela eſt-il praticable ? Peut-on faire un magaſin, ou ſi l'on veut un amas de bleds, ſans que tout le canton en ſoit informé ? Le peuple n'a-t-il pas intérêt de les découvrir & de les indiquer ? Ne ſçait-on pas en tout tems dans quelle grange, dans quel grenier on peut trouver des grains ? Et ſi la Loi n'intimidoit pas le propriétaire, ſi le commerce en étoit libre & regardé comme licite, quelle raiſon auroit-on de les cacher ?

Mais une preuve qu'il y a peu de prévaricateurs, c'eſt que la Marre, cet exact Compilateur de la Police, ce ridige Obſervateur des Réglemens, qui ne ceſſe de déclamer contre les Uſuriers, & de louer la ſévérité des Ordonnances ne rapporte cependant que très-peu de condamnations contre les contrevenans dans les diſettes de 1662, 1693 & 1699 ; cependant il détaille toutes les perquiſitions de grains faites dans ces années malheureuſes.

Il fut commis lui-même en 1699, pour viſiter les cantons qui pouvoient fournir à la Ville Capitale, & il ne trouva que trois prétendus Uſuriers, ſuivant les procès-verbaux qu'il rapporte. Malgré ſon zéle & ſon exactitude, il ne fit pas ſaiſir cinquante muids de bled. Cette quantité pouvoit-elle cauſer la cherté ou la diſette ? La Loi eſt donc vicieuſe ou inutile, ſi toutes les précautions que l'on prend pour ſon exécution, ne procurent pas les ſecours qu'elle fait eſpérer ; ou ſi la malignité des hommes trouve le moyen de l'éluder. On oſe même avancer qu'elle eſt nuiſible, & que le ſeptieme article de la Déclaration de 1699, qui a introduit l'uſage des permiſſions, pour l'intérieur du Royaume, eſt une ſource d'abus & de déſordres.

TROISIEME OBSERVATION.

Je ne ſuis pas ſurpris d'entendre le peuple crier aujourd'hui pour la liberté du commerce des grains & demain pour la prohibition ; il eſt peuple, & ſes déciſions ne doivent pas compter ; mais je ſuis étonné de voir des gens de bon ſens penſer comme le peuple ſur ce point. Ils ſoupirent après cette liberté ; je ſuis bien éloigné de les blâmer, je penſe comme eux ; je ſuis pour la liberté de la circulation des grains ; mais je ne ſuis plus de leur avis, dès qu'ils veulent qu'elle ſoit entiere & ſans aucune gêne pour l'exportation ; ils n'ont pas bien refléchi ſur les ſuites funeſtes de leur demande. La liberté d'exporter nos grains à l'étranger, eſt certainement profitable à l'Etat, & le ſeul moyen efficace pour vivifier & rétablir notre agriculture, dans la ſuppoſition que nos terres produiſent plus de bled qu'il n'en faut pour alimenter le Royaume ; car

car ſi nos récoltes peuvent à peine nous ſuffire, cette liberté, j'entends celle pour l'exportation à l'étranger, ſera pernicieuſe. Nous ſerons obligés de faire revenir de l'étranger le bled que nous lui avions envoyé, & de payer cherement ce que nous avions vendu à grand marché. Cette liberté, pour ne rien dire de plus, ſera une imprudence inexcuſable. Il faut connoître notre ſituation, calculer ſi nos récoltes ſont ſuffiſantes pour notre ſubſiſtance. Si nous avons eu le malheur de ne recueillir que le bled qui nous eſt abſolument néceſſaire, point de liberté pour la ſortie du bled; ce ſeroit un vol fait à la Nation; & quelque bénéfice que l'exportation à l'étranger puiſſe donner, elle ne peut être permiſe; notre ſalut eſt attaché à la vigilance qui doit l'empêcher; mais, malgré la mauvaiſe récolte, liberté entiere dans l'intérieur du Royaume. Toutes les Provinces appartiennent à l'Etat, & doivent ſe ſecourir mutuellement; de tous les ſecours, les alimens ſont les plus néceſſaires; elles y ont droit, & les entraves qu'on mettroit à la circulation d'une Province dans une autre, annonceroient le mal plus grand qu'il n'eſt, feroient reſſerrer le bled, & ruineroient ceux qui en ont trop, en laiſſant périr de faim ceux qui en manquent; que ſi au contraire nos récoltes ſont abondantes, après nous être aſſurés de la quantité de notre ſuperflu, donnons la liberté de l'exporter à l'étranger; mais aſſurons-nous qu'il n'en ſortira point du Royaume une plus grande quantité que celle qui eſt permiſe. La choſe n'eſt pas ſi difficile qu'on veut le faire entendre; il n'y a qu'à fixer deux Ports dans le Royaume pour la ſortie des grains, l'un ſur l'Océan & l'autre ſur la Méditerranée. Les frais de tranſport ne doivent pas nous rebuter; c'eſt nous qui les payons à nous-mêmes, & l'étranger nous les rembourſera. Cette liberté pour l'exportation à l'étranger, dépend donc, comme on doit le ſentir, de notre ſituation, & ceux qui blâment le gouvernement de la gêner, ne ſçavent ce qu'ils diſent. Chacun veut aujourd'hui régler l'Etat, & ſuivant ſes imaginations ou ſes intérêts, propoſe de nouveaux ſyſtêmes. On demande une liberté entiere pour l'exportation de nos grains à l'étranger; mais les avons-nous ces grains? Si nous en manquons, convient-il de nous en dépouiller? L'étranger (publient ces Ecrivains) nous les paye cherement; oui ſans doute, & nous les payerons bien plus cherement pour les faire revenir. On voudroit que la liberté qui eſt accordée aux diverſes branches de notre commerce fut la même pour le commerce des grains. Les raiſons qu'on en donne ne me touchent pas. Je conviens que cette liberté ſera avantageuſe pour la circulation intérieure du bled; mais j'eſtime qu'elle ne doit être accordée qu'avec connoiſſance de cauſe pour l'exportation à l'étranger. Toutes les autres branches de commerce ont pour objet des marchandiſes qui ne ſont pas d'une abſolue néceſſité; un Marchand de toile, &c. peut en hauſſer le prix relativement à la rareté, ou s'il eſt le ſeul qui en aye dans ſon magaſin, on ne lui fera pas un procès à cauſe

COMMERCE *des grains.*

COMMERCE *des grains.*

du gain qu'il veut faire, parce que nous ne ſommes pas contraints d'acheter ladite toile ; nous ſçavons nous en paſſer, ou en faire venir d'ailleurs, ſi le prix ne nous convient pas. Il n'en eſt pas de même du bled, il en faut de toute néceſſité. C'eſt préciſement parce qu'il y a néceſſité, qu'il y a tout à craindre. Que penſeroient ces Ecrivains, de la conduite d'un homme riche, qui ramaſſeroit tout le bled d'une ville, s'il avoit la liberté de le vendre autant qu'il voudroit ? Son avidité n'auroit plus de bornes, & nous le payerions au prix de l'or, nous y ſerions néceſſités. Avouons de bonne foi que nous avons raiſonné ſans reflechir en demandant que la liberté du commerce des grains, fut auſſi entiere que dans les autres branches de commerce. Elle doit être limitée & ſoumiſe aux Loix, toujours en raiſon de l'abondance ou de la diſette de nos récoltes. Ceſſons donc ; ſi nous ſommes ſages, de paroître étonnés & de nous plaindre du nombre prodigieux de Déclarations, Arrêts & Réglemens que la police des grains a occaſionnés ; ils ont été néceſſaires, & il ſera néceſſaire d'en faire de nouveaux, lorſque les circonſtances l'exigeront. Il eſt avantageux à la Nation d'exporter ſes grains à l'étranger, je l'ai déja dit (Voyez page 89) & il eſt à déſirer, pour l'accroiſſement de notre agriculture, que cette exportation ſoit continuée, & qu'aucun obſtacle n'oblige de la ſuſpendre. Elle eſt la reſſource de nos Cultivateurs ; mais c'eſt au Roi à l'ordonner, & au Miniſtere à ſe faire informer exactement & au vrai du produit de nos récoltes, & à agir en conſéquence. Repoſons-nous ſur la ſageſſe de ceux qui nous gouvernent ; ils en ſçavent plus que nous ; ils connoiſſent les anciens Réglemens, & une heureuſe expérience leur a appris que l'agriculture étoit la principale richeſſe de l'Etat, qu'elle avoit beſoin de protection & d'encouragement, & que ſi une crainte exceſſive & déplacée a fait mettre des entraves à la vente de nos bleds & a cauſé de grands maux, la liberté de la circulation des grains dans toutes les Provinces du Royaume, repareroit nos malheurs paſſés, & ranimeroit l'eſpérance des Laboureurs. Quand à l'exportation à l'étranger, ils l'ordonneront, s'ils la jugent utile, ils en connoiſſent toute l'importance. Il ſe préſente ici trois queſtions à examiner.

PREMIEREMENT.

Eſt-il néceſſaire d'avoir dans chaque ville principale des magaſins d'abondance, pour ſecourir le peuple dans un tems de diſette ?

SECONDEMENT.

Les Marchands de bled ſont-ils néceſſaires ou nuiſibles à l'Etat, & peut-on les accuſer juſtement de monopole & d'uſure ?

TROISIEMEMENT.

L'exportation à l'étranger des grains originaires du Royaume, doit-elle être générale ou accordée à quelques particuliers ?

Ces trois questions exigent un certain détail dans lequel je n'entrerai point présentement. Je les renvoye à ma sixième observation.

Que la sortie des grains hors le Royaume soit défendue dans des tems difficiles, c'est une sage précaution qui tend à la conservation des Sujets : mais que leur transport de Province à Province ne soit pas toujours libre, qu'il soit suspendu pendant quelques années ; qu'il ne soit quelquefois accordé qu'à certains particuliers & interdit à tous autres, c'est ce qui augmente les frayeurs & les murmures du peuple ; c'est ce qui contribue au renchérissement, c'est ce qui occasionne souvent les monopoles.

Pour éviter ces inconvéniens, Charles IX & Henri III avoient ordonné par leurs Réglemens de 1571 & 1577, « que le commerce des grains & transport » d'iceux, de Province à Province seroit libre *à un chacun*, sans que l'on y pût » donner aucun empêchement, & sans qu'il fût besoin de prendre congé des Of» ficiers, Gouverneurs ou Capitaines ; lesquels aussi ne pourroient empêcher ladite » liberté, par quelque forme ou façon que ce fût. »

Cette liberté, qui avoit subsisté en France depuis le commencement de la Monarchie, recommandée si expressément par les Ordonnances de Charles IX & de Henri III, qui appréhendoient avec raison qu'elle ne fût troublée par quelques obstacles : cette liberté, dis-je, fut gênée pour la premiere fois en 1699. La Déclaration de Louis XIV presque copiée sur l'Ordonnance de 1577, affecta de ne point s'expliquer clairement à ce sujet.

L'article VII fit semblant de la conserver, mais il l'anéantit effectivement par les modifications. On voulut, sans doute par la crainte du monopole, se reserver une part dans l'administration des grains, & l'on en restreignit la traite à des permissions générales ou particulieres ; mais dix années après, l'on fut obligé de penser bien différemment.

En 1709, tems d'une affreuse calamité, le Roi ordonna par deux Arrêts consécutifs des 25 Août & 21 Septembre de cette malheureuse année : « que tout » commerce & transport de grains seroit libre & permis à tout le monde, même » des farines & légumes, tant de Ville à Ville & de marché en marché, que d'une » Province à l'autre, dans toute l'étendue du Royaume, *sans qu'il fût nécessaire* » *d'en donner avis, ni d'observer aucune des formalités ordinairement prescrites.* » Ces termes sont remarquables & doivent faire impression. L'on voit que l'intérêt général l'emporta alors sur toutes les considérations particulieres. L'on sentit vivement la nécessité urgente des communications ; l'on étoit accablé par une guerre ruineuse, pressé par la famine, & l'on crut ne pouvoir apporter un remede plus efficace à ces maux, que de permettre à tous les Citoyens de partager leurs denrées, & de se prêter le secours mutuel dont ils avoient besoin.

Cela s'étoit pratiqué de même sous Louis XIII ; on pressentit une disette, & sur les avis que l'on eut, que la recolte n'étoit point aussi abondante qu'il auroit été à désirer, disent les Lettres-Patentes du 30 Septembre 1631, il fut défendu, sous peine de punition corporelle, de faire sortir aucuns grains du Royaume. *Permis néanmoins pour le bien des Sujets de les transporter de Province à Province, pour s'en secourir & assister.*

Loin de suivre ces exemples, c'est au contraire dans les tems critiques, que l'on redouble d'attention pour empêcher ou pour suspendre l'exportation intérieure : elle n'est jamais permise dans les Provinces, que lorsqu'on ne doute plus d'une abon-

COMMERCE *des grains.*

dance ſuperflue ; elle eſt défendue ſi-tôt que l'apparence de cherté ſe fait ſentir. C'eſt cette retenue qui produit l'aviliſſement préjudiciable à une Province, & la cherté nuiſible à l'autre.

Le Royaume eſt compoſé de différentes Provinces, qui ne ſont point toutes également fécondes. Il n'y a point d'année qu'elles n'ayent beſoin de la communication réciproque de leurs productions : celle du bled eſt toujours la plus néceſſaire, & doit toujours être la plus prompte ; & par une pratique fatale, c'eſt celle qui ſe fait le plus difficilement, le plus lentement & avec plus de précaution. Si une Province ſe trouve affligée par quelque fleau partieulier, on ne peut pas ſentir tout d'un coup le poids de ſa miſere ; elle languit quelque tems, les voiſins ne peuvent lui faire part de leurs richeſſes, ſans un ordre exprès. On délibère dans la Province voiſine, on examine ſi l'on a du ſuperflu ; enfin l'on permet la ſortie des grains, après bien des ſollicitations, des dépenſes & des peines. Le mal a déja fait des progrès dans celle qui ſouffre de ces retards : il faut lui porter du ſecours à quelque prix que ce ſoit ; le tranſport s'en fait d'une façon précipitée, & toujours plus couteuſe que dans tout autre tems ; de ſorte que par tous ces frais extraordinaires, le renchériſſement devient néceſſairement plus fort dans cette Province malheureuſe, qu'il ne l'auroit été ſi les grains euſſent pû y aborder librement, ſans retards & ſans formalités.

Si c'eſt pour le bien des Sujets, ainſi que le diſent les Ordonnances qu'on vient de rapporter, que toute communication de Province à Province a été rendue libre dans des tems de diſette, peut-on prétendre qu'elle ne leur ſeroit pas également avantageuſe dans toute autre circonſtance ? C'eſt le ſeûl moyen de prévenir la trop grande cherté ruineuſe dans la Province ſtérile, & l'aviliſſement du prix qui accable le Laboureur dans la Province abondante. L'activité d'un Commerce toujours permis & autoriſé, portera les grains dans les endroits où ils ſeront les plus chers, ainſi qu'elle y porte toutes les autres denrées ; les correſpondances intéreſſées des Négocians préviendront les beſoins, & y remédieront toujours à propos, lorſqu'ils pourront le faire avec ſûreté & ſans contrainte.

Le bled eſt la baſe de tout commerce ; c'eſt la marchandiſe que perſonne ne peut ſe diſpenſer d'acheter ; & ſi la France en produit aſſez pour ſa ſubſiſtance, ne craignons point d'en manquer dans quelques cantons : plus il y aura de vendeurs, plus l'avidité & l'émulation du commerçant le fera paſſer où il ſera néceſſaire, lorſque l'on ceſſera de le regarder comme marchandiſe de contrebande, que l'on ne peut tranſmettre ſans permiſſions, & lorſqu'il ne ſera plus retenu dans quelques Provinces par des précautions qui n'ont eu vûe qu'une portion des Sujets, mais toujours nuiſibles au bien général. N'attendons plus ce tems de calamité, comme en 1709, pour ouvrir les yeux ſur l'intérêt général du Royaume. Chaque Province n'eſt point un Etat ſeparé, à qui il faille conſerver ſa ſubſiſtance à part ; elles ſont toutes les membres d'un même corps, les enfans d'une même famille. L'Etat ne peut être enviſagé que ſous cet aſpect : pourquoi cette diviſion d'intérêt, cette préférence momentanée entre les mêmes Sujets ? N'eſt-ce pas agir contre les principes de la Société, que de ne pas ſouffrir que la denrée la plus néceſſaire à la vie ſe communique avec le plus de facilité & le moins de frais qu'il eſt poſſible ? Tous les pays de l'Univers favoriſent cette liberté ; nous ſommes les ſeuls qui y apportons des obſtacles.

On ne ſçauroit donner trop de louange à l'attention & à la bonté du Gouvernement : il veille ſur tous les Sujets ; on le voit ſur les premieres apparences de cherté, prendre toutes ſortes de précautions pour aſſurer la ſubſiſtance des Provinces qui manquent, & ſur tout de la Capitale. Il fait ſouvent venir du dehors à grands frais ce que la moiſſon ſemble nous avoir refuſé dans de certaines années : c'eſt effectivement le ſeul remède à une véritable diſette ; mais ces ſoins empreſſés du miniſtere, font ſouvent penſer que le mal eſt plus grand qu'il ne l'eſt en effet ; la méfiance l'augmente, & ces attentions n'ont pas toujours le ſuccès que l'on auroit lieu d'en eſpérer.

En général toute opération publique ſur les bleds, eſt délicate, diſpendieuſe, ſouvent même dangereuſe. Le peuple confirmé dans ſes préjugés par les motifs & les formalités des Ordonnances, ne voit point tranquillement un tranſport de grains fait avec appareil : il eſt vrai que dans le tems de guerre, les convois l'étonnent moins ; mais en tems de paix, ils l'effrayent toujours. Il ſe plaint, ou que l'on épuiſe la Province par de mauvaiſes manœuvres, ou que les bleds étrangers ſont trop chers & de mauvaiſe qualité. COMMERCE *des grains.*

Il n'eſt pas poſſible, en effet, qu'il ne ſe rencontre bien des inconvéniens dans les achats pour le compte de l'Etat. Quand même ils ſeroient faits avec toute la fidélité imaginable, on ne peut y apporter la même œconomie & le même ſoin, que des Négocians qui chercheroient leur intérêt perſonnel ; d'où il s'enſuit un ſurtaux indiſpenſable qui eſt payé par le Prince, ou par le peuple : d'ailleurs lorſque le bruit ſe répand que l'Etat achete des grains, aucun Commerçant ne ſe hazarde d'en faire venir, il craint avec raiſon de n'y pas trouver ſon compte, il tourne ailleurs ſes fonds, & le public eſt privé du bénéfice de la concurrence, qui ſeule pourroit établir un prix convenable. Dans ces occurrences, où tout ſe paſſe avec précipitation & même avec crainte, l'Etat ne peut ſçavoir quelles doivent être les bornes de ſes achats. S'il en fait trop peu, ſon objet n'eſt point rempli ; & dans l'intervalle d'un achat à l'autre, on court riſque de ſentir toute l'horreur de la diſette : s'il en fait trop, les bleds ſe gâtent, excitent des murmures, ou tombent en pure perte pour l'Etat.

Si le miniſtere, dans ces occaſions, laiſſoit agir le Commerce, & que l'on fût aſſuré que l'on peut s'y livrer ſans riſques & ſans formalités, les importations de bleds ſe ſuccéderoient à proportion des beſoins ; la cupidité ſçaura les prévoir & les ſoulager. Cherté foiſonne, dit le proverbe ; & c'eſt douter de l'avidité des hommes pour le gain, que de craindre qu'ils ne portent pas la denrée par-tout où ils la vendront avantageuſement. La concurrence, ce principe le plus actif & le plus étendu du Commerce, empêchera toujours que ce profit ne ſoit exorbitant, & le bled ne ceſſera d'aborder dans un canton, que quand il n'offrira plus de bénéfice au Commerçant, & ce tems ſera le terme de l'abondance, plus ſûrement & plus promptement ramenée par l'appas du gain, que par les opérations forcées du Gouvernement.

Il n'y a donc rien de plus important que de faire naître une idée de liberté, de protection & de concurrence ſur ce Commerce, tant pour l'extérieur que pour l'intérieur. Les grains ſortiront & entreront à propos ſuivant leur prix, c'eſt la régle la plus certaine ; mais il eſt ſur tout d'une néceſſité indiſpenſable de ne jamais arrêter la circulation intérieure, pour éviter tout appareil public, tout ſujet de murmures, d'allarmes & de déſordres. Si elle étoit une fois bien établie, les bleds reflueroient de proche en proche, ſans que l'on s'en apperçut ; & ces biens, trop long-tems retenus dans quelques Provinces par une crainte & une vigilance mal entendues, ſe répandroient d'eux-mêmes ſur tous les Sujets également : on ne verroit point la Provence acheter des bleds de Barbarie, tandis qu'ils ſont dans le Languedoc à un prix onéreux au propriétaire. Le Cultivateur recueilleroit toujours à propos le fruit de ſes travaux, ſi ſes ventes n'étoient pas limitées & ſi ſouvent ſuſpendues. Il ſemble que la France ſoit toujours en guerre avec elle-même par rapport aux bleds : faiſons-là ceſſer, en leur donnant la circulation intérieure, que demande l'utilité publique, & que cette circulation ne ſoit jamais interrompue, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

COMMERCE *des grains.*

QUATRIEME OBSERVATION.

Il faut convenir que malgré nos bonnes intentions pour assurer la subsistance dont nous avons besoin, nous n'avons pas effectué notre dessein. L'expérience auroit dû nous convaincre depuis long-tems, que tant de précautions que nous prenions pour éloigner la disette, la causoient très-souvent. Que de Réglemens pour le transport des grains d'une Province à l'autre ! ici, augmentation des droits; ici, diminution; là exemption, & puis prohibition, tantôt pour six mois, tantôt pour un an, &c. J'ai sous les yeux un tas de Déclarations & d'Arrêts pour permettre ou défendre la circulation des bleds dans quelques Provinces du Royaume. Cette incertitude tenoit tout en suspens. Le Cultivateur ne pouvoit plus vendre, & le marchand n'osoit plus acheter. Une Province manquoit de bled, & la Province voisine laissoit périr dans ses greniers un superflu absolument nécessaire à d'autres. On voyoit le mal, & on l'aggravoit dans l'espérance de le guérir. On croyoit que permettre la libre circulation des grains dans le Royaume, c'étoit encourager les usuriers à ruiner le peuple. Ce principe posé, on n'étoit occupé qu'à faire des perquisitions odieuses; l'allarme se repandoit de tous côtés, & la crainte d'une famine prochaine, faisoit resserrer les grains dont le prix devoit servir à la préparation des terres. Un malheur en annonçoit toujours un plus grand. On sollicitoit le secours de l'étranger, & à force d'argent, nous favorisions l'importation en France du rebut de leurs bleds, nous les exemptions de tous droits, & par cette conduite, nous achevions de ruiner notre agriculture languissante.

Il est certain que notre police sur le commerce intérieur des grains, étoit incapable de prévenir & de reparer une disette; elle ne pouvoit que l'augmenter par la gêne où les Cultivateurs étoient réduits, & par la terreur qu'elle répandoit dans le public. Je n'ose cependant blâmer ceux qui étoient à la tête du Gouvernement. Les tems sont bien changés : nous sommes plus éclairés qu'ils ne l'étoient, & ce sont leurs fautes qui nous ont instruit. Nous blâmons, sans faire reflexion que nous aurions fait pis si nous avions été à leur place. Considérons quels étoient nos usages du tems même de Louis XIII. Les débris de tous ces petits châteaux sur la cime des montagnes, sont encore un reste de l'indépendance qui regnoit de tous côtés. Le plus pauvre Gentilhomme, s'imaginoit être Roi dans son hameau; son voisin en faisoit autant. A la moindre dispute, la guerre étoit déclarée, les communications étoient interrompues; les Provinces se regardoient comme autant d'Etats distingués & séparés les uns des autres par des Loix, des Usages & des Prérogatives particulieres. Celle qui abondoit en bled, faisoit payer cherement à celles qui en manquoient les secours qu'elle

n'auroit jamais dû leur refuſer. De là l'origine de certains péages, droit de paſſages, pontenages, coutumes, &c. d'un autre côté le Miniſtere étoit fatigué des plaintes & des mémoires ſans nombre. Chaque Ville & chaque Communauté craignant d'être dépouillées d'un moyen de ſubſiſtance qu'on recherchoit avec tant d'empreſſement, faiſoient naître mille difficultés pour empêcher l'exportation de leur bled; mais ce qui devenoit le plus dangereux, c'étoit les permiſſions particulieres que quelques Courtiſans obtenoient ſur de faux expoſés; ils n'enviſageoient que leur propre intérêt, & ſous prétexte de procurer l'abondance, ils affamoient un pays pour être les ſeuls diſtributeurs d'une denrée dont on ne pouvoit plus ſe paſſer, (le déſir des richeſſes ſera toujours le même, & il y aura toujours des Courtiſans.) Si les hommes étoient moins méchans, & que l'avidité du gain ne leur fit pas oublier que les autres hommes ſont leurs freres, cette multiplicité de Loix auroit été inutile; l'humanité ſeule auroit fait voiturer les grains où la miſere ſe faiſoit ſentir plus vivement. Je demande ſi le Gouvernement pouvoit ſe repoſer ſur le déſintéreſſement des hommes de ce tems-là? Non, ſans doute. Il falloit donc publier des Ordonnances, & faire le mal pour en éviter un plus grand. Je demande encore ce qu'auroient fait nos Réformateurs dans une ſi difficile poſition? Pourquoi donc blâment-ils ſi injuſtement la conduite de nos peres? Ils ne pouvoient faire mieux. Heureuſement les tems ſont changés; toutes les Provinces du Royaume, ne ſe regardent plus comme autant de familles ſéparées, toutes tendent au même but, & n'agiſſent plus que par le même motif; la gloire de la Nation les anime toutes, & le bonheur public fait toute leur occupation. Les obſtacles qui s'oppoſoient à la libre circulation des grains dans le Royaume, ſe ſont diſſipés inſenſiblement, & on aura dû s'appercevoir auſſi, en liſant les Reglemens que la police des grains a occaſionnés depuis 1710, que tous (ſi on en excepte quelques-uns rendus dans des années fâcheuſes) conduiſent au terme d'une liberté pleine & entiere pour le commerce intérieur. Ce fortuné moment eſt arrivé: LOUIS le bien-aimé, par ſa Déclaration du 25 Mai 1763, a briſé les entraves qui faiſoient languir notre agriculture; l'abondance & la tranquillité publique, régnent déjà de tous côtés, & le Cultivateur voit renaître ſes eſpérances; (voyez cette précieuſe Déclaration rapportée à la page 91, ſur laquelle je ne fais qu'une courte obſervation.) Par l'article III Sa Majeſté défend d'exiger ſur les grains aucuns droits de péage, paſſage, pontenage ou travers, ſur les grains, farines & légumes qui circuleront dans le Royaume. L'exemption des octrois des villes, fut ajoutée à toutes ces franchiſes, par la Déclaration du 11 Février 1764; mais ces octrois, faiſant partie du revenu deſdites villes pour fournir aux dépenſes néceſſaires; ſur les repréſentations qui ont été faites au Roi, ils ont été retablis par Lettres-Patentes du 5 Mars 1764, juſqu'à ce que Sa Majeſté puiſſe aviſer aux moyens de concilier les droits des Etats,

COMMERCE *des grains.*

Commerce des grains. Villes & Communautés, avec la plus grande liberté du commerce des grains.

L'on a déja dit que le bas prix des grains étoit auſſi nuiſible que leur extrême cherté : ne perdons point cet objet de vûe ; leur aviliſſement a des ſuites trop dangereuſes, pour ne pas repeter que dans les années où le Cultivateur ne trouve pas par la vente de ſes grains de quoi ſe remplir de ſes avances, payer ſes engagemens, & ſatisfaire aux charges de l'Etat, il eſt impoſſible qu'il continue ſes travaux ; il n'enſemence que peu ou point de terres, & diſſipe un bien qui ne répond plus à ſes eſpérances. De-là viennent ſouvent la rareté des grains, la diſette & les non-valeurs dans les revenus publics & particuliers ; car c'eſt toujours ſur la culture des terres qu'eſt fondée notre premiere richeſſe, c'eſt elle qui vivifie toutes les parties de l'Etat.

Il n'y a d'autre moyen de prévenir ces déſordres, que de laiſſer paſſer notre ſuperflu au dehors ; c'eſt ce que l'on a ſenti de tout tems. Charles IX, par l'Edit du mois de Juin 1571, avoit ſtatué, article V, que tous les ans il ſeroit dreſſé un état de la quantité de grains dont la ſortie hors du Royaume ſeroit permiſe ; & il avoit établi une commiſſion particuliere à cet effet. Henri III, dit dans le Réglement général de 1577, « Que c'eſt un des principaux moyens de faire venir » argent des Etrangers dans la bourſe de ſes Sujets. »

La Déclaration du 31 Août 1699, eſt ſi ambigue à ce ſujet, que l'on ne ſçait s'il faut être Marchand ou non, avoir des permiſſions ou n'en point avoir, pour faire trafic des grains : voici le texte de l'article VII. « N'entendons néanmoins aſ- » ſujettir aux *permiſſions*, ni enregiſtremens portés par ces préſentes, les Négocians » de notre Royaume, & autres qui voudront y faire venir des grains étrangers, » ni ceux qui voudroient en tems d'abondance en faire ſortir, en vertu des *per-* » *miſſions* générales & particulieres que nous en aurons données. » Ces paroles renferment bien des choſes qui ne ſont point aiſées à concilier ; il ſemble d'abord que les Négocians & autres ne ſoient aſſujettis à aucune permiſſion, & qu'ils ſoient quittes de toutes formalités pour faire entrer ou ſortir des grains ; cependant la fin de ce même article laiſſe entendre qu'il faut des permiſſions générales ou particulieres, & c'eſt ce qui ſe pratique ordinairement.

CINQUIEME OBSERVATION.

Il eſt certain que toute exportation à l'étranger, eſt le ſeul gain que fait la Nation ; je l'ai établi & prouvé en pluſieurs endroits de cet ouvrage. Le commerce intérieur n'eſt que la circulation de nos richeſſes, & le commerce extérieur en fait l'accroiſſement, ſi nous devenons Créanciers ; or l'exportation à l'étranger de nos denrées eſt néceſſairement une addition à la maſſe de nos richeſſes ; elles ſe multiplient, c'eſt une eſpéce de création. Dans tout autre commerce nous ne faiſons qu'échanger ; nous donnons pour recevoir, & toute l'habileté du Négociant, conſiſte à donner moins pour recevoir plus ; il calcule mal quelquefois, & ſes eſpérances ſont trompées. Le Négociant étranger agit par le même motif ; il ne doit donc pas paroître ſurprenant que le commerce extérieur ne ſoit pas toujours avantageux. Il n'y a que le ſeul bénéfice que nous faiſons avec l'étranger, qui ſoit réel, & qui doive

doivent compter. Celui que nous faiſons ſur les ſujets de l'Etat, ne mérite qu'une bien petite conſidération ; c'eſt dépouiller ſon ami, pour ſe couvrir. Le commerce intérieur a cependant pluſieurs avantages ; il eſt non-ſeulement utile à ceux qui le font, mais il eſt encore néceſſaire pour procurer les commodités de la vie. Le commerce extérieur, mérite donc plus de protection & de faveur, & c'eſt auſſi celui que le Gouvernement favoriſe le plus. C'eſt dans cette vue que nos Manufactures ſont privilégiées, & que nos étoffes peuvent ſortir du Royaume en exemption de tous droits. Notre induſtrie donne une nouvelle valeur aux étoffes fabriquées, & c'eſt cette nouvelle valeur qu'il importe à l'Etat de faire payer à l'étranger ; c'eſt en quoi conſiſte véritablement le bénéfice que fait la Nation. Ce principe poſé, & il eſt inconteſtable, il eſt évident que ſi nous exportons à l'étranger nos denrées, tout le bénéfice eſt pour la Nation. Nous ne donnons rien pour recevoir beaucoup ; ce n'eſt point ici un ſophiſme. Oui, nous ne donnons rien dans le ſens que c'eſt notre ſuperflu ; car ſi ces denrées nous ſont néceſſaires, nous devons les garder, & fermer l'oreille aux cris des Apologiſtes outrés de l'exportation ; leurs cris ne ſont pas ceux de la ſageſſe ; il n'y a plus lieu à l'exportation qui ne peut être admiſe que pour le ſuperflu ; elle eſt toujours utile & néceſſaire en même-tems. Si elle ceſſe d'être néceſſaire un inſtant, elle eſt ruineuſe & peut bouleverſer l'Etat le plus ſolidement établi. Pour donc prévenir un ſi grand malheur, il faut s'aſſurer ſi nous avons du ſuperflu, & cette aſſurance exige pluſieurs opérations préliminaires. Une fois le ſuperflu de nos denrées conſtaté, leur exportation à l'étranger devient néceſſaire, ſans quoi il eſt perdu pour la Nation ; elle n'en a pas beſoin ; il n'y a que l'étranger qui puiſſe nous en payer la valeur. Il eſt donc vrai dans ce ſens que nous ne donnons rien, puiſque ce que nous exportons à l'étranger, ne nous ſeroit d'aucune utilité, & que la terre renfermeroit encore dans ſon ſein ces denrées ſuperflues, ſi une culture redoublée ne les en avoit tirées, ou qu'elles périroient ſans être conſommées, ſi l'étranger refuſoit de les acheter & de nous en payer la valeur. Ce bénéfice donc que nous donne ce ſuperflu, eſt un accroiſſement de la maſſe de nos richeſſes, & en même-tems la recompenſe que méritent l'induſtrie & la vigilance laborieuſe de nos Cultivateurs. Cette queſtion de l'exportation de nos grains à l'étranger me paroît ſi importante, que j'y reviendrai dans l'obſervation ſuivante ; je l'ai promis.

COMMERCE *des grains.*

Si l'on pouvoit ſçavoir exactement ce que produit chaque recolte, & ce qui eſt néceſſaire à la conſommation annuelle, il ſeroit aiſé de preſcrire avec certitude dans quel tems on doit refuſer ces permiſſions, & dans quel tems & pour quelles quantités on doit les accorder : toutes les ſpéculations que l'on a hazardées à ce ſujet, n'ont donné que des calculs incertains, auſquels on ne peut ſe rapporter. Le miniſtere ne peut donc ſe déterminer à permettre des ſorties générales, qu'après s'être bien aſſuré par les avis des Provinces, qu'il y a une abondance ſuperflue ; cette abon-

COMMERCE *des grains.*

dance même n'eſt jamais bien conſtatée, que lorſque le vil prix des grains ne laiſſe plus lieu d'en douter : le mal eſt fait alors, & c'eſt trop tard qu'on lui applique le remède convenable. Une partie des Laboureurs a négligé la culture, il n'eſt plus tems d'y revenir ; il y aura moins de terres enſemencées dans une année où le bled eſt à bon marché, que lorſque le Laboureur eſpére de le vendre cher : c'eſt le prix qui l'encourage, & non la quantité. C'eſt ce qui a obligé ſi ſouvent le propriétaire à dénaturer ſes terres, & à en convertir la culture en denrées, dont la vente eſt plus aſſurée, plus libre & plus avantageuſe que celle des bleds.

Il s'enſuit de-là qu'il eſt très-important de maintenir les bleds à un prix raiſonnable : c'eſt pour les rehauſſer, c'eſt pour favoriſer le Laboureur qu'on lui laiſſe paſſer au dehors ; cependant il arrive rarement qu'il puiſſe profiter des permiſſions : elles ſont même ſouvent un mauvais effet. Si elles ſont accordées à des particuliers elles excitent toujours des murmures, & elles tombent ſouvent dans le cas du monopole ; ſi elles ſont publiques & affichées, elles annoncent certainement le bas prix. C'eſt un prétexte de plus aux acheteurs pour méſoffrir, & la plûpart des vendeurs qui ont langui dans l'attente, ne croient pouvoir aſſez tôt ſe débarraſſer d'une marchandiſe qu'ils gardoient avec peine.

Ces conſidérations feroient penſer qu'il ſeroit avantageux de changer la diſpoſition de la Loi. Elle tient toujours dans l'incertitude de la vente du ſuperflu ; & l'on craindra toujours d'en avoir quand le débit n'en ſera pas conſtamment facilité & qu'il ne ſera, pour ainſi dire, ranimé que par des ſecouſſes tardives.

Quel inconvénient y auroit-il d'accorder par un Réglement fixe la liberté de ſortir les grains hors du Royaume, en tout tems, excepté dans le tems où le tranſport en ſeroit défendu : il ne ſeroit plus queſtion de permiſſions générales ou particulieres, qui occaſionnent des ventes & des achats précipités. Le terme des défenſes expiré, le commerce extérieur reprendroit de lui-même ſon cours ordinaire ſans qu'il fût beſoin d'Arrêt ou d'Ordonnance. La Légiſlation ſimplifiée ne laiſſeroit plus de doute ſur le tems des exportations. Le vendeur de grains ne ſeroit plus dans l'incertitude de ſon ſort, il ne languiroit pas en attendant la permiſſion ; & le public familiariſé avec un commerce plus reglé, ne ſeroit plus frappé de terreurs paniques à la vûe des enlevemens de bleds.

Le Conſeil s'eſt ſouvent ſervi d'un expédient plus sûr & plus utile que les permiſſions, pour faciliter ou pour empêcher la ſortie des grains hors le Royaume. Le muid de bled paye ſuivant le Tarif, 22 livres de droits à la ſortie, & les autres grains à proportion. Lorſque l'on a eu intérêt de les vendre au dehors, on a moderé ces droits, on les a même quelquefois ſupprimés. Lorſque le bled a rencheri, & qu'il y a eu néceſſité d'en empêcher la ſortie, ces droits ont été augmentés, même triplés comme en 1720. Cette méthode n'eſt ſujette à aucuns inconvéniens, elle a au contraire de très-bons effets ; car c'eſt le prix ſeul qui régle le ſort du bled, & qui le fait mouvoir. S'il eſt à plus bas prix chez nous que chez nos voiſins, il ſortira, parce que le Marchand y trouve du bénéfice. Si le bled eſt plus cher en France que chez l'Etranger, il reſtera en France, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune défenſe, parce qu'il y aura de la perte à l'exporter. C'eſt une balance continuelle que le prix ſeul gouverne, pour la fixer d'un côté ou d'un autre. Appeſantir ce prix par le ſurhauſſement des droits de ſortie, c'eſt la faire pencher de notre côté ; l'alléger par la diminution ou la ſuppreſſion de ces mêmes droits, c'eſt la faire tourner de l'autre.

Les Permiſſions, Paſſeports & Défenſes, n'ont point ces avantages. Les défenſes ne ſont néceſſaires que lorſque le bled eſt très-haut chez nous, & qu'il l'eſt encore plus chez nos voiſins. Alors il n'eſt pas douteux qu'il ſortiroit ; mais ce cas arrive rarement, & l'on y peut obvier aiſément, en portant les droits de ſortie à un ſi haut prix, que l'extraction en devienne à charge au Négociant, & en y ajoutant les peines ordinaires de confiſcation & d'amende. Ce moyen ſeul arrêtera les bleds plus sûrement que les défenſes les plus formidables, qui annoncent le mal & portent l'allarme parmi le Peuple.

Les permiſſions générales qui ne s'accordent que très-rarement, & lorſque le bled eſt à vil prix, indiquent que nous l'avons gardé trop long-tems, & que nous n'avons pas ſçu profiter à propos de la richeſſe de nos moiſſons. Dès l'inſtant on accourt de toutes parts, on ſaiſit le moment de la ſuſpenſion ou diminution des droits, & de l'accablement du propriétaire. Nos bleds s'enlevent promptement, pour ne revenir ſouvent qu'au double ou au triple du même prix. Nous ne ſerions point dans ce cas, ſi une contrainte & une précaution perpétuelle n'empêchoient pas nos bleds de circuler librement. Ils auroient été exportés à propos, ſi on avoit pu le faire ſans permiſſion; & nous en aurions toujours eu ſuffiſance, ſi une trop grande abondance ne forçoit pas ſouvent le Cultivateur à épargner ſes dépenſes & ſes peines. COMMERCE *des grains.*

Les Paſſeports ou Permiſſions particulieres, quand même elles ne ſeroient jamais accordées qu'en connoiſſance de cauſe, ſont toujours nuiſibles au bien général. Elles ne tournent qu'au profit de ceux qui les obtiennent ou qui les facilitent. C'eſt un ſurtaux monopolaire que l'on met à la denrée. Le bénéfice ne retombe point ſur le Cultivateur ou le propriétaire; il eſt la proie du plus adroit. Si donc les défenſes ſont peu néceſſaires, les permiſſions de tout genre ſont préjudiciables, & l'augmentation ou diminution des droits à la ſortie ſuffira pour pouſſer les grains au dehors, ou pour les arrêter. Il ſemble que nous ayons toujours craint la diſette, & que nous n'ayons jamais redouté l'abondance. Le Tarif en eſt une nouvelle preuve. Il n'y a de droits que pour la ſortie, il n'y en a point pour l'entrée des grains. L'effet de notre Tarif eſt de faciliter l'entrée, & d'en retenir la ſortie. Ainſi donc de tout tems, ou l'on s'eſt méfié de la fécondité de nos terres, ou l'on a voulu entretenir le pain à très-bon marché. L'opinion générale eſt cependant que la France produit plus qu'elle ne conſomme. Mais ſuppoſé que cela ne fût pas, on pourroit imputer ce défaut au peu de valeur des grains, & au peu d'avantages qu'il y a dans leur culture. Ces cauſes influent autant ſur le manque de productions, que l'inconſtance des ſaiſons. Ne voyons-nous pas la plûpart des Colons convertir leurs terres labourables en vignobles, parce que la culture leur en eſt plus profitable? Il ne faut pas leur défendre de planter de nouvelles vignes, il ne faut que leur procurer les moyens de vendre leurs grains, auſſi bien que leurs vins. La France s'enrichit tous les ans par la vente de ſes vins, malgré les droits dont ils ſont chargés; elle s'enrichira de même par la vente de ſes grains, quand elle ne ſera plus gênée ou interdite; & nous ne craindrons plus d'en manquer quand le Cultivateur n'en craindra plus l'abondance. Le bled eſt marchandiſe de premiere néceſſité, ſon commerce prendra le deſſus, quand on aura rompu toutes les digues qui s'y oppoſent.

SIXIEME OBSERVATION.

Tous les bons François penſent que l'exportation des grains à l'étranger doit être permiſe, après qu'on ſe ſera aſſuré que nos récoltes en produiſent plus que la France n'en a beſoin pour ſa ſubſiſtance. La difficulté eſt d'avoir cette aſſurance; la moindre mépriſe cauſeroit un mal irréparable. Les bruits publics, les informations vagues, le produit de la dixme ne ſuffiſent pas pour avoir un Etat certain, & il faut de la certitude. C'eſt le prix du bled qui en doit faire connoître l'abondance ou la diſette. On peut encore être trompé, pluſieurs raiſons pouvant concourir pour faire hauſſer & baiſſer le prix. Comment donc s'y prendre pour acquérir cette certitude? Faut-il établir dans

COMMERCE *des grains.*

chaque ville principale des magasins d'abondance, pour secourir le peuple dans un tems de disette ? Les frais sont immenses, & l'expérience a malheureusement fait connoître, que lorsque les villes, dans l'appréhension d'une disette, ont voulu s'approvisionner d'une certaine quantité de bled, il y a toujours eu des abus dans ces entreprises ; le bled s'est trouvé d'une mauvaise qualité, a été acheté trop cher, & ne s'est point conservé ; d'ailleurs où trouver la quantité de bled nécessaire ? Faudra-t-il forcer les Marchands de ceder celui qu'ils ont en magasin, ou enlever ce qui est porté au marché ? On trouve de grands inconvéniens à l'un & à l'autre, & la seule bâtisse de tant de magasins sera toujours un obstacle invincible. Ce n'est point à moi à repondre à cette objection ; je me repose sur la sagesse de ceux gouvernent, & je suis tranquille. Si cependant j'étois interrogé, je repondrois qu'on a grossi la difficulté, & qu'il est beaucoup plus facile qu'on ne prétend, de s'assurer de la quantité du produit de nos récoltes. Chaque Communauté sçait ce que rendent les terres de son cadastre ; il ne s'agira donc que de faire constater si la récolte est bonne, médiocre ou mauvaise ; la conséquence décide la question ; car de vouloir se perdre dans le calcul du nombre de sujets que la France renferme, & du nombre de septiers de bled recueilli, & combien il en faut pour chaque personne, l'opération seroit aussi fausse que longue. Il est bien plus simple de dire cette Communauté avec une récolte ordinaire a plus de bled qu'il ne lui en faut pour sa subsistance ; telle autre en manque ou en a le double, & le mot de récolte ordinaire n'est pas équivoque, il est relatif à la bonté ou à la stérilité du sol. Chaque généralité doit former un Etat général à deux colonnes, en plus ou en moins. Le résultat est évident, & quinze jours suffisent pour ramasser tous les Etats particuliers. Les Etats de toutes les Généralités du Royaume, serviront à en former un général, par lequel le Ministre verra d'un coup d'œil quelle est notre situation, si nous avons du superflu, & quelle est la quantité qui doit être exportée à l'étranger ; mais objectera-t-on, s'il n'y a qu'une certaine quantité de bled à exporter, quel sera l'heureux qui en obtiendra la permission ? Je pourrois répondre que ce n'est pas mon affaire ; mais puisqu'on m'a permis de dire mon sentiment, je trouve la reponse dans la difficulté proposée sur l'établissement des magasins d'abondance dans chaque ville. Je pense donc qu'il est du droit naturel que chacun veille à sa conservation, & que la prudence exige qu'il y ait une certaine provision de bled dans chaque ville ; je la fixe pour trois mois. Il ne faut donc des magasins que pour cette quantité, & il n'est point question d'en bâtir, si on n'en a pas déja. Les magasins à bled ne sont pas rares ; tout sert dans le besoin ; d'ailleurs ces magasins d'abondance ne regarderont pas les villes ; elles ne doivent acheter du bled que dans les plus urgentes nécessités. Ces achats sont toujours ruineux, & nuiroient à la liberté dont doit jouir le commerce des

grains. Les villes ne doivent avoir que l'inſpection & la police. Ces magaſins d'abondance doivent appartenir aux Marchands de bled ; c'eſt leur commerce, qu'il faut leur laiſſer faire, & même favoriſer. La ſeconde queſtion, ſi ces Marchands ſont néceſſaires ou nuiſibles à l'Etat, ſe trouve par là décidée. Je dirai dans la ſuite un mot du monopole & de l'uſure dont on les accuſe. Quoique le commerce des grains ſoit libre, cette liberté n'eſt point incompatible avec les Déclarations que la police doit ſe faire remettre des quantités qui y arrivent & qu'on met en magaſins. Ces Déclarations ſont abſolument néceſſaires ; elles doivent être aſſermentées & enregiſtrées, ſous peine de confiſcation. Les villes ont le droit (qui leur ſeroit confirmé par une Déclaration du Roi) d'obliger les Marchands de bled de garder en magaſins, pendant trois mois, celui qu'ils reçoivent juſqu'à la concurrence du quart de la conſommation eſtimée néceſſaire pour une année, & à meſure qu'il arriveroit d'autre bled, le prémier entrepoſé ſeroit remplacé par le dernier. Cette regle établie, l'immenſité de frais pour bâtir des magaſins s'évanouit. Il ne s'agit point de faire enmagaſiner le bled que les Cultivateurs envoyent au marché pour y être diſtribué aux particuliers ; ce n'eſt qu'autant que les Marchands de bled l'acheteroient. La police ſuppléera aux petits inconvéniens inſéparables des entrepriſes les plus ſimples & le mieux ordonnées. Je ne prévois pas que les Marchands de bled puiſſent ſe plaindre de cette condition, dès qu'elle ſera générale pour tout le Royaume, & que le petit dommage qu'ils en ſouffriront, ſera amplement recompenſé par les faveurs accordées au bled ainſi entrepoſé.

COMMERCE *des grains.*

PREMIEREMENT.

Dans le cas de la permiſſion de l'exportation d'une certaine quantité de bled à l'étranger, le ſeul bled entrepoſé, jouira de cette faveur en exemption de tous droits, & ſi la permiſſion eſt plus conſidérable que le bled qui ſe trouvera en magaſins, les Marchands qui en auront entrepoſé les prémiers, ſeront recompenſés de cette faveur.

SECONDEMENT.

Si l'exportation n'a pas lieu par le manque de nos récoltes, & que le bled entrepoſé ſéjourne plus de trois mois en magaſin, il ſera payé aux Marchands propriétaires vingt ſols pour chaque cent péſant de bled poids de marc, & dix ſols pour chaque mois ſuivant, outre & par deſſus le prix de la vente, ſi ledit bled eſt diſtribué au public. Cette retribution ſera payée par les villes, & il leur en ſera tenu compte par le Bureau d'agriculture qui ſera établi ſous les yeux du Miniſtere. Je parlerai de ce Bureau & des moyens de l'établir ſolidement. En

COMMERCE *des grains.*

voilà assez pour le présent. J'ai promis de faire quelques reflexions sur la troisième question, si l'exportation à l'étranger des grains originaires du Royaume doit être générale ou si elle ne doit être accordée qu'à quelques particuliers ? J'en ai déja assez dit pour faire connoître le danger d'une exportation générale, à moins que nos récoltes ne fussent si abondantes, qu'on ne sçut comment les serrer ou les garder un certain tems. L'Etat général sera la bousſole pour la determination à prendre. Dans cette heureuse position, l'exportation doit être non-seulement générale, mais même recompensée ; dans tout autre cas elle doit être limitée, toujours proportionnée à notre superflu, & les seuls Marchands de bled qui ont rempli les magasins d'abondance doivent être les favorisés ; j'en ai donné la raison. L'exportation pour être utile, doit être nécessaire, je l'ai déja dit & je ne sçaurois trop le repeter ; le salut de l'Etat en dépend, & le mal seroit irréparable si elle étoit hazardée & ordonnée mal à propos. Je conviens que l'exportation fera surhausser le prix de nos grains, & que le Cultivateur en retirera une double valeur ; ce bénéfice ne me rejouit point. Je souhaite que le Cultivateur soit recompensé ; mais jamais par la ruine des autres conditions de la société, qui méritent également la protection du Gouvernement, en raison de leur utilité. Pourquoi pousser des cris de joye sur le gros profit de la prémiere vente de nos grains à l'étranger ? Envisageons le terme, il nous fera peut-être verser de larmes. Le Cultivateur lui-même, après avoir commencé par vendre son bled le double de sa valeur, sera contraint d'en acheter & d'en faire venir de l'étranger à un bien plus haut prix. Heureux, s'il n'en manque pas en se ruinant. Reflechissons un moment sur les prétendus avantages de l'exportation, lorsque nous n'avons aucun superflu ; l'étranger nous paye cherement nos bleds, preuve certaine qu'il est dans la disette de cette denrée. Quelle espérance nous reste-t-il donc de nous en procurer dans les jours de calamité, puisque dans le tems que nous n'en manquions pas, il nous la payé cherement ? Comment pourra-t-il nous le renvoyer au même prix, s'il lui est nécessaire ? On ne peut justifier cette exportation, qu'en supposant que les Payſans, trouvant un grand avantage à vendre leur bled, feront du pain avec les autres grains inférieurs. L'appas du gain operera ce changement de nourriture, je le veux, & le mal ne sera pas grand, si nous avons suffisamment de ces autres grains inférieurs ; mais s'ils ont été exportés à l'étranger, que deviendrons-nous ? Cet étranger qui étoit dans la disette, achete non-seulement le bled, mais encore tout ce qui peut y supléer, parce qu'il y a des pauvres comme des riches dans ce pays étranger affligé de la disette ; que plus le bled est cher, plus on cherche a économiser. Si l'exportation de nos grains à l'étranger, pouvoit hâter nos récoltes, il n'y auroit plus d'imprudence ; mais nous avons établi que nous n'avions que le bled nécessaire ; c'est donc une folie de nous en dépouiller si mal à propos.

C'eſt envain qu'on objecte que l'exportation du vin & de nos étoffes à l'étranger, en favoriſe le commerce. Le vin & nos étoffes ne ſont point d'une néceſſité abſolue ; nous ne pouvons vivre ſans pain, nous n'avons ni ris, ni caſſave pour le remplacer, & quand nous en aurions, il ſeroit difficile & dangereux de changer de nourriture. Le vin eſt trop abondant dans le Royaume. Quand la récolte d'une année manqueroit, le reſtant des anciennes récoltes, ſeroit plus que ſuffiſant. A l'égard des étoffes, au défaut des unes, on ſe ſert des autres. J'obſerve ſeulement ſur l'exportation du vin, que ſi nous avions moins planté de vignes, elle ſeroit prohibée conformément à nos anciennes Ordonnances. Nous n'avons pas aſſez de terres pour les grains, & nous avons trop de vignes ; ces dernieres augmentent tous les jours malgré les défenſes, parce qu'elles donnent plus de profit au Cultivateur. Ce profit tourne au bien de l'Etat, dès que le vin eſt exporté à l'étranger ; en effet, qu'importe que le produit d'une terre ſoit en bled ou en vin ? dès que l'étranger en paye la valeur, notre objet eſt rempli. On demande avec empreſſement l'exportation de nos grains à l'étranger ; cette demande eſt imprudente. Soyons prémierement certains de la quantité que nous en avons, & travaillons à améliorer nos terres, à favoriſer le Cultivateur, afin qu'il n'en laiſſe aucunes en friche, & l'exportation ſera la ſuite néceſſaire de l'abondance de nos récoltes. COMMERCE *des grains.*

Le public eſt inondé de ſiſtêmes ſur l'agriculture ; chacun s'imagine avoir droit à la légiſlation du Commerce des grains, & on feint de ne pas s'appercevoir que notre police actuelle eſt la ſageſſe même. La Déclaration du 25 Mai 1763, établit la libre circulation des grains dans toutes les Provinces du Royaume ; l'exportation à l'étranger de nos farines eſt permiſe par Arrêt du Conſeil du 27 May 1763, en payant 1 ſ. par quintal poids de marc ; l'importation de celles de l'Etranger eſt également permiſe ; mais le droit d'entrée dans le Royaume eſt cinq fois plus fort. N'eſt-on pas maître de l'augmenter encore de quinze ſols, ſi nous reconnoiſſons que ladite importation nuiſe à la vente de nos farines, & qu'elle en faſſe trop baiſſer le prix, & même de la prohiber ? Cette exportation de nos farines n'équivaut-elle pas à une exportation de bled ? Nous y gagnons de plus les frais de mouture. Que ceux donc qui veulent, contre toute raiſon, exporter leur bled à l'Etranger le faſſent convertir en farine, la permiſſion leur eſt accordée, & rien ne les gêne.

COMMERCE *des grains.*

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Farines de minot venant de l'Etranger, payeront à toutes les entrées du Royaume, ſix ſols par quintal, & déſigne les Ports pour leur entrepôt & pour la ſortie à l'Etranger deſdites Farines de minot & de celles fabriquées dans le Royaume, en payant le droit y énoncé.

Du 27 Mars 1763.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI voulant favoriſer le Commerce des Farines de minot, donner à celles originaires une préférence ſur les étrangeres, & rendre la liberté à l'exportation deſdites farines originaires: Voulant en même tems attirer l'abondance de celles étrangeres dans différens Ports du Royaume, pour y exciter le Commerce que ſes Sujets pourroient en faire à l'Etranger. Vû l'avis des Députés au Bureau du Commerce. Oui le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les farines de minot venant de l'Etranger, payeront à toutes les entrées du Royaume, ſix ſols par quintal: Veut néanmoins Sa Majeſté, que celles venant dans les Ports de Calais, Saint-Valery, Dunkerque, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Cherbourg, Caen, Grandville, Morlaix, Saint-Malo, Breſt, Nantes, Vannes, la Rochelle, Bordeaux, Libourne, Bayonne, Cette, Marſeille & Toulon, jouiſſent dans ces Ports d'un entrepôt de ſix mois, pendant lequel tems, ſi elles ſont renvoyées à l'Etranger, elles ne ſeront ſujettes à aucuns droits; mais paſſé ce terme, elles payeront ledit droit de ſix ſols par quintal. Permet Sa Majeſté, la ſortie à l'Etranger deſdites Farines de minot & de celles fabriquées dans le Royaume par les Ports ci-deſſus déſignés ſeulement, en payant pour tous droits, un ſol par quintal; à l'effet de quoi leſdites Farines de minot pourront être librement tranſportées, tant par terre que par mer, des lieux de leur enlevement juſqu'au Port de leur embarquement, ſans être ſujettes à aucuns autres droits ſur la route. Et ſera le préſent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, pour avoir ſon exécution, à compter du jour de ſa publication, & juſqu'à ce qu'il en ſoit par Sa Majeſté autrement ordonné. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 27 Mars 1763.

Signé, PHELYPEAUX.

Autre permiſſion d'exporter librement à l'étranger les avoines, les orges, les ſarazins, le maïs, les féves, les légumes & autres menus grains, graines & grenailles.

ARREST

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet la ſortie à l'Etranger, des menus grains, graines & grenailles, des féves & autres légumes, par tous les Ports indiſtinctement du Royaume.

Du 2 Janvier 1764.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que l'abondance des recoltes de toutes eſpéces depuis pluſieurs années, rendoit difficile dans l'intérieur du Royaume, la conſommation des menus grains & légumes; qu'une partie de ces denrées conſervées depuis long-tems dans des greniers, étoit expoſée à un déperiſſement prochain, ſi on ne leur procuroit un prompt débouché: Et Sa Majeſté voulant favoriſer en général le Commerce des grains & autres denrées, exciter les Cultivateurs & leur procurer, autant que les circonſtances le permettront, tous les moyens de jouir des fruits de leurs travaux. Vû les avis des ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces du Royaume. Vû auſſi l'avis des Députés du Commerce: Oui le rapport du ſieur de l'Averdy, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances: LE ROI étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les menus grains, graines & grenailles, les féves & autres légumes venant de l'Etranger, payeront à toutes les entrées du Royaume; ſçavoir, les avoines, trois ſols par quintal, les orges, ſarraſins, maïs & autres menus grains & grenailles, deux ſols ſix deniers par quintal, & les féves & autres légumes & graines, trois ſols ſept deniers par quintal. Permet Sa Majeſté la ſortie à l'Etranger par tous les Ports du Royaume indiſtinctement, deſdits menus grains, graines & grenailles, des féves & autres légumes, à l'exception des blés, fromens, ſeigles & meteils, en payant pour tous droits; ſçavoir, pour les avoines, ſix deniers par quintal; pour les orges, ſarraſins, maïs & autres menus grains, cinq deniers par quintal; & pour les féves & autres légumes & graines, ſept deniers par quintal; à l'effet de quoi leſdits menus grains, graines & grenailles, féves & autres légumes, pourront être librement tranſportés tant par terre que par mer. Et ſera le préſent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, pour avoir ſon exécution, à compter du jour de ſa publication. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 2 Janvier 1764.

Signé, PHELYPEAUX.

Il n'y a que le bled, le ſeigle & le meteil d'exceptés. Cette exception eſt bien juſte, juſqu'à ce que par un recenſement du bled qui eſt dans le Royaume, nous connoiſſions ſi nous en avons de ſuperflu.

COMMERCE *des grains.*

Le même motif qui a fait permettre d'exporter à l'Etranger les farines, les légumes, les menus grains, graines & grenailles, fera permettre auſſi l'exportation du bled qui ne nous ſera pas néceſſaire, par mer & par terre par le nombre de Ports & de Bureaux qui ſeront déſignés relativement à la quantité de bled à exporter. Qu'on ceſſe donc de murmurer & de fatiguer le Miniſtere; qu'on ſe taiſe, ou qu'on produiſe de meilleures raiſons. Je renvoye à la ſeptième obſervation ce que je me propoſe de dire ſur les droits d'entrée & de ſortie ſur les grains.

Examinons la Police des grains dans les autres Etats.

Dantzick en fait un Commerce ſi conſidérable, que l'on compte que cette Ville en fournit aux autres Nations huit cens mille tonneaux par année. La liberté & la ſûreté de ſon Commerce y fait aborder cette prodigieuſe quantité de grains. Ils ne font rien pour les attirer, ni pour les faire ſortir. Ils ont des magaſins immenſes dans une Iſle deſtinée à cet effet; & les plus riches habitans ſe ſont dévoués à ce Commerce, parce qu'il eſt favoriſé par le Magiſtrat. Les droits d'entrée & de ſortie ſont très-médiocres, & ils ſont toujours les mêmes.

La Hollande produit peu de grains, & cependant elle n'en manque jamais, ni pour elle ni pour ſes voiſins. L'attention de ſes Négocians à profiter des circonſtances, la protection ouverte accordée au Commerce les met à l'abri des miſeres de la diſette. Ils étudient le beſoin des Nations, & le malheur des autres ſouvent les enrichit. Il n'y a des droits que ſur l'entrée des grains, il n'y en a point pour la ſortie. Ils n'excitent pas l'une & favoriſent l'autre; ils n'appréhendent donc pas la rareté.

L'Angleterre fondée ſur les mêmes principes, ſemble ne point craindre d'être épuiſée, & n'être en garde au contraire que contre la ſuperfluité. Elle a depuis ſoixante ans adopté une méthode qui paroît étrange au prémier coup d'œil, & qui cependant l'a préſervée depuis ce tems des ſuites fâcheuſes de la diſette. Il n'y a des droits que ſur l'entrée, il n'y en a point à la ſortie; au contraire ils l'encouragent & la recompenſent. Voici la régle qu'ils ſuivent, leur meſure reduite au ſeptier de Paris, & le prix en monnoie de France. Que cette évaluation ne nous étonne pas, la différence des monnoies nous fait paroître cher ce qui ne l'eſt point en Angleterre

Lorſque le ſeptier de froment que l'on ſuppoſe ici peſer 240 liv. n'eſt qu'à 27 liv. & au-deſſous, l'Etat paye au Marchand qui l'exporte 54 ſols de gratification pour chaque meſure. Lorſqu'il paſſe ce prix, la récompenſe n'eſt plus accordée, mais la liberté du tranſport reſte. Elle n'eſt interdite que lorſque le ſeptier monte à 45 liv.: on ne ſupprime jamais totalement le droit d'entrée; on ſe contente de le diminuer à proportion du renchériſſement des grains, & de l'augmenter à meſure qu'ils baiſſent. On a ſupputé que cette gratification montoit à deux millions vingt-cinq mille liv. par an, en formant une année commune ſur vingt. Quand on ne compteroit l'exportation, que ſur le pied de la gratification, il en reſulteroit qu'il ſort chaque année d'Angleterre plus d'un million de ſeptiers de grains. Mais comme il en ſort beaucoup ſur leſquels on n'accorde pas de gratification, on ſera bien plus étonné d'apprendre que l'état des exportations préſenté à la Chambre des Communes en 1751, prouve qu'il eſt ſorti d'Angleterre depuis 1746 juſqu'à la fin de 1750, 5, 290, 000, quarters de grains de toute eſpéce, qui font 10, 580, 000, ſeptiers de Paris; que ces grains ont été vendus 7, 405, 900 liv. ſterl., faiſant 170, 335, 000 liv. tournois, & par année 34, 067, 000 livres de France, dont l'Angleterre s'eſt enrichie tous les ans aux dépens des autres Nations. Que l'on calcule enſuite le nombre d'hommes que la culture de ces grains entretient en An-

gleterre, le nombre de Matelots que cette exportation fait ſubſiſter, & l'on verra tous les avantages que ce Royaume tire de ſon agriculture, tant pour la population que pour les conſommations qui augmentent les revenus de l'Etat. L'emploi & la ſubſiſtance de ces hommes en Angleterre, ſont autant de richeſſes & d'hommes enlevés aux Etats qui ont eu beſoin de ces grains. Quelle ample matiere à réflexions ! Eſt-il une mine plus abondante ? C'eſt leur intelligence qui la leur a fait découvrir & mettre en valeur. COMMERCE *des grains.*

Si notre culture étoit bien animée & bien ſoutenue, nous ferions infailliblement tomber tout le Commerce de grains des Anglois, pouvant preſque en tout tems les donner à un tiers meilleur marché qu'eux. Cette premiere branche de Commerce eſt la plus sûre & la plus intéreſſante.

Ces exemples prouvent évidemment que les Nations qui ſçavent le mieux calculer leurs intérêts, ont une pratique toute différente de la nôtre. Amſterdam & Dantzick qui ne produiſent point de grains, ne cherchent cependant qu'à en vendre, & ne font rien pour les attirer; l'activité & la liberté du Commerce les leur amene ſans effort. L'Angleterre qui en produit, & qui doit être priſe en comparaiſon avec la France, empêche l'entrée des grains étrangers, & récompenſe la ſortie de ſes productions, par une ſomme qui paroît exorbitante, mais qui fait entrer dans ce Royaume plus de trente-quatre millions par année.

Il n'eſt peut-être pas néceſſaire en France de rien ſacrifier à l'exportation; contentons-nous de changer de méthode, & de réformer nos Réglemens. Qu'ils n'entretiennent plus un préjugé défavorable; qu'ils encouragent les marchands de grains & les magaſins; qu'ils ne s'oppoſent jamais à la circulation des grains dans l'intérieur, qu'ils en facilitent les débouchés, à l'exemple des autres Nations, & nous jouirons de tous les avantages que peuvent nous donner nos terres & nos moiſſons.

SEPTIEME OBSERVATION.

Examinons ſans prévention la police des autres Etats ſur les grains, & profitons de ce qui nous paroîtra avantageux; mais ne cherchons pas à bouleverſer nos uſages dans la culture des terres, & nos Loix ſur le commerce des grains. Que Dantzick, la Barbarie, la Hollande & l'Angleterre pratiquent ce qu'ils jugeront à propos : Si nous faiſions un examen de leurs méthodes, nous les trouverions ſujettes aux plus grands inconvéniens, & plus défectueuſes que la nôtre. C'eſt la fertilité des terres & une bonne culture, qui ſont la cauſe des récoltes abondantes. Améliorons donc nos terres, & favoriſons & encourageons l'agriculture; c'eſt tout ce que nous avons à faire. Si nous découvrons des abus, reformons-les, & tenons nous en là. La Barbarie laiſſe exporter ſes bleds; oui, malheureuſement pour nous qui les leur payons plus cherement qu'ils ne valent. Qu'on ne s'imagine pas que les Africains calculent comme font tous nos Ecrivains, combien la Nation profite par cette exportation ? S'ils vouloient calculer ainſi, ils inonderoient l'Europe de leurs bleds, tant leurs terres ſont fertiles, & par conſéquent les récoltes abondantes. Les bleds que nous achetons en Barbarie, autres que ceux de notre Compagnie d'Afrique, ſont preſque tous chargés en contrebande ſur des côtes déſertes & à force d'argent. Dantzick & la Hollande, ne ſont pas des exemples à propoſer; l'abondance

COMMERCE *des grains.*

qu'on leur attribue n'eſt pas toujours réelle, & la diſette s'y fait ſentir plus ſouvent que chez nous ; leur ſort dépend de celui qu'éprouvent les propriétaires des bleds des autres Nations, ils n'achetent que leur ſuperflu, ils le voiturent, en font des amas pour le revendre avec bénéfice ; leur fortune ne nous touche pas, elle eſt trop incertaine, & leur poſition trop allarmante ; s'ils ne trouvent point de bled à acheter, ils ſont perdus. L'Angleterre a inventé un ſyſtême tout-à-fait ſingulier pour favoriſer ſon agriculture. Elle a prohibé l'importation des bleds étrangers, & elle a donné une liberté entiere à l'exportation des originaires. Elle a plus fait : elle a fixé le prix du bled, & lorſque ce prix diminue, l'Etat accorde une recompenſe pour chaque meſure de bled exporté. Dans le vrai, l'Etat perd pour enrichir les particuliers. Il y gagne dans le ſens que les richeſſes des particuliers ſont la richeſſe de l'Etat. Cette méthode paroît admirable à un grand nombre de nos Réformateurs de notre police ſur les grains ; ils voudroient qu'on l'adoptat tout de ſuite, comme l'unique moyen de retablir notre agriculture ; ils groſſiſſent la ſomme du gain qu'ils ont fait, & qu'ils peuvent faire, & ſoutiennent que depuis cette heureuſe invention, l'Angleterre n'a jamais manqué de bled. Cette méthode n'eſt ni bonne, ni praticable en France, quelque avantageuſe qu'elle puiſſe être pour l'Angleterre. Nos poſitions ſont différentes, par conſéquent notre conduite ne doit pas être la même. Je ne veux pas examiner ſi l'Angleterre, depuis ce tems, n'a jamais manqué de grains. L'importation du bled étranger qu'elle a permiſe à tout venant, lorſque les mauvaiſes récoltes l'ont effrayée, l'exceſſive cherté du pain, & la triſte néceſſité où les habitans ſont quelquefois réduits de ſe nourrir de pommes de terre, ſerviroient de preuves contraires. Je ne fais que l'examen de la prohibition des grains étrangers, & de la libre exportation des originaires avec une recompenſe déterminée. L'Angleterre fonde toutes ſes eſpérances ſur la récolte de ſes grains ; ſes terres ne produiſent autre choſe, avec des pommes de terre & des raves. Elle n'a ni vignes, ni oliviers, ni amandiers, &c. Si donc elle paye à l'étranger le prix du vin, de l'huile, &c. dont elle a beſoin, & qu'elle conſomme le produit de ſes récoltes en grains, elle ſera bientôt ruinée ; elle payera toujours, & ne recevra jamais rien. C'eſt pour pouvoir compenſer, qu'elle a été néceſſitée de favoriſer & de recompenſer l'exportation de ſes grains, même au riſque d'en manquer & de ſe nourrir de pommes de terre. Autre conſidération : l'Angleterre eſt éloignée de la Méditeranée ; le trajet eſt long eſt diſpendieux ; ce n'eſt cependant que vers ces Contrées où elle peut vendre ſon bled, parce que les terres d'Eſpagne, de France & de l'Italie vers la Méditeranée, ſont plantées de vignes, de muriers, d'oliviers, &c. & que par cette raiſon le bled n'y eſt pas ſi abondant. Il a été donc néceſſaire de recompenſer les exportateurs du bled, afin qu'ils trouvaſſent quelque bénéfice dans ce commerce. Tou-

tes ces raiſons ſont particulieres à l'Angleterre, & ne peuvent regarder la France, qui, outre ſes récoltes de grains, exporte à l'étranger ſes vins, ſes huiles, ſes amandes, &c. Il eſt évident que ſi toutes ces terres étoient en grains, comme en Angleterre, la portion de vignes, &c. produiroit un ſuperflu de bled qui periroit, ſi l'exportation n'étoit pas permiſe. Je concluds de ce raiſonnement, que l'exportation Angloiſe n'eſt praticable qu'en Angleterre, & que la France doit ſe conduire comme elle a toujours fait, ſans s'embarraſſer de ce que font les autres, elle n'a pas les mêmes motifs; elle doit travailler à reformer les abus & prendre toujours l'expérience pour guide. La prohibition de l'exportation de nos grains à l'étranger, peut nous être avantageuſe, & la permiſſion peut auſſi nous être utile. C'eſt notre ſituation qui doit décider pour ou contre. Si nous manquons de bled, l'exportation eſt une folie; ſi nous avons du ſuperflu, elle eſt une néceſſité; point de milieu. COMMERCE *des grains.*

L'Ordonnance de 1687, titre 8, art. 6, prohibe la ſortie des grains. Un grand nombre d'Arrêts confirme cette prohibition, & une autre grand nombre d'Arrêts permet la ſortie. Ce ſont les circonſtances qui ont occaſionné ces divers Réglemens. Il n'y a rien là de ſurprenant. Il ſera néceſſaire à l'avenir de tenir la même conduite; le ſalut de l'Etat y eſt attaché, & la prudence l'exige.

DROITS D'ENTRÉE.

Par le Tarif de 1664, les grains ſont impoſés à l'entrée du Royaume.

SÇAVOIR:

Le bled.	2 liv.	10 ſols	le muid.
Le ſeigle.	2 liv.	. . . .	*idem.*
L'avoine.		10 ſols	*idem.*

La modicité du droit, fait aſſez connoître combien nos peres étoient allarmés des mots de diſette & de famine, & combien ils déſiroient que le bled fut à grand marché & abondant. Ces droits, quelques modiques qu'ils ſoient, ont paru encore quelquefois trop forts, & ont été ou diminués ou ſupprimés par un grand nombre d'Arrêts que je ne citerai pas; il y en a trop. Nos beſoins, nous ſervoient de régle; plus nous étions épouvantés, & plus nous favoriſions l'importation dans le Royaume du bled étranger. La Déclaration du 26 Octobre 1740 peint vivement la grandeur de nos craintes, il faut la lire.

COMMERCE *des grains.*

DÉCLARATION DU ROI,

Qui exempte de tous droits les bleds, grains & légumes qui entreront dans le Royaume; ordonne la fixation des cens, rentes, redevances, minages & fermages qui ſe payent en grains, & décharge des droits de contrôle, ſceau, droits reſervés ou rétablis, & de tous autres droits les actes & procédures qui ſeront faits, & les Ordonnances & Jugemens qui ſeront rendus au ſujet des évaluations portées par la préſente Déclaration, leſquels pourront être expédiés en papier commun & non marqué.

Donné à Fontainebleau le 26 Octobre 1740.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, SALUT. Le déſir que nous avons de procurer à nos Peuples tous les ſecours qui peuvent faciliter la diminution du prix des bleds & autres grains, dont les mauvaiſes recoltes depuis pluſieurs années ont occaſionné la cherté, Nous a déterminé, en ſuivant l'exemple que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, Nous a donné dans le cours des années de 1709 & 1710 à exempter de tous droits, les bleds, grains, & autres légumes qui entreront & ſeront apportés dans notre Royaume, tant par terre que par mer; comme auſſi à pourvoir, tant à la fixation des cens & rentes, qui ſe payent en grains, qu'au ſoulagement de ceux qui ſont chargés de payer des redevances en bleds. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PRÉMIER.

Déchargeons les bleds, ſoit fromens, meteils ou ſeigles, orges, avoines, & autres grains, enſemble la farine & le pain, même les ris, pois, féves & autres légumes qui entreront & ſeront apportés dans notre Royaume, tant par terre que par mer, ou qui ſeront tranſportés d'une Province ou d'un lieu dans un autre, juſqu'au dernier Décembre de l'année prochaine, de tous droits d'entrée, octrois, péages, & autres droits qui ſe levent ſur leſdits grains, pains & légumes, dépendant de nos Fermes; comme auſſi des droits d'entrée, octrois & péages, qui ſe levent ſur leſdits grains, pains & légumes, par les Villes, Communautés, Pays d'Etat, Seigneurs particuliers, Laïques & Eccléſiaſtiques, Propriétaires ou Uſufruitiers deſdits droits; le tout tant par eau que par terre, & ſous quelque dénomi-

nation que lesdits droits se levent, & pour quelque cause & occasion qu'ils soient établis & accordés. Défendons à nos Fermiers, & pareillement aux Communautés ou Particuliers, & à leur Fermiers, de les exiger ni recevoir pendant ledit tems, quand bien même ils seroient volontairement offerts : même à nos Fermiers des droits de barrage, de lever aucuns droits de barrage, ni autres, sur les charrettes, chevaux, mulets & autres voitures qui se trouveront chargées desdits grains, farines, pain, ris & légumes, à peine contre ceux qui y contreviendront, d'être contraints à la restitution du quadruple de ce qu'ils auront reçu.

COMMERCE *des grains.*

II.

Ordonnons que les droits de minage, levage, strage, mesurage, leide, placage, estallage, stellage, tonlieu, & autres de pareille qualité, qui se perçoivent en espéce, soit par nos Fermiers & Receveurs, & par les Engagistes de nos domaines, soit par les Villes ou Communautés, Seigneurs particuliers, Ecclésiastiques ou Laïques, & autres Propriétaires, soient convertis en argent, suivant l'évaluation qui en sera faite sommairement & sans frais, dans huitaine, à compter du jour de la publication de notre présente Déclaration dans chaque Bailliage ou Sénechaussée, pardevant les Lieutenans Généraux desdits Siéges, à la Requête de nos Procureurs; ce qui aura lieu, même à l'égard des droits de cette qualité qui se perçoivent dans les terres tenues de Nous en Pairie, lesquels seront pareillement évalués par les Lieutenans Généraux des Siéges ausquels la connoissance des cas Royaux appartient dans lesdites terres.

III.

Ladite évaluation sera faite par provision, & pour le tems & espace d'une année seulement, à compter du jour & date des présentes, sur le pied du prix le plus haut que les grains, les farines & légumes sur lesquels lesdits droits se perçoivent, auront été vendus dans chaque lieu le prémier jour de marché de la présente année 1740, sur lequel pied lesdits Lieutenans Généraux régleront ce qui sera payé en argent; au lieu de ce qui se payoit ci-devant en espéces dans les marchés des lieux où ladite évaluation sera faite; & le Tarif desdits droits ainsi évalués, sera déposé au Greffe de la Justice de chaque lieu de marché, & transcrit dans un tableau qui sera exposé dans un lieu le plus apparent du marché, même envoyé par nos Procureurs desdits Bailliages & Sénechaussées, dans toutes les Justices, soit de Nous ou des Seigneurs Hauts-Justiciers de leur ressort, pour y être lû & publié à l'Audience, & enregistré au Greffe desdites Justices. Voulons que tous ceux qui jusqu'à présent ont été en possession de ne point payer lesdits droits, ou de n'en payer que partie, continuent d'en jouir ainsi que par le passé.

IV.

N'entendons rien innover, au surplus, à l'égard des lieux où ces droits ont été perçus jusqu'à présent en argent, ni préjudicier en aucune maniere à ceux des mesureurs créés en titre d'Office par Nous & par les Rois nos prédécesseurs, tant dans notre bonne Ville de Paris, que dans les autres Villes & lieux de notre Royaume.

COMMERCE *des grains.*

V.

Les arrérages des cens, rentes foncieres, & autres redevances payables en grains, qui ſont échus ou écherront juſqu'au prémier Janvier 1741, ne pourront être exigés qu'en argent, & ſeront payés, ſçavoir; ceux échus ou à écheoir pendant le cours de la préſente année ſur le pied de ce que les grains auront valu au premier jour de marché du mois de Janvier dernier, dans le marché le plus prochain, à la ſeule exception de celles aſſignées ſur des moulins, où le droit de mouture ſe paye en eſpéces, à l'égard deſquelles ne ſera rien innové. Et à l'égard des arrerages deſdits cens, rentes foncieres, ou autres redevances, échus les années précédentes, ils ſeront payés en argent ſur le pied de ce que les grains de l'eſpéce dans laquelle ils ſont payables, auront valu dans le tems de leur écheance, ce qui aura lieu non-obſtant tous Arrêts, Jugemens, Actes ou Tranſactions, ſuivant leſquels leſdits arrerages ſeroient payables en grains. Et à l'égard des Actes ou Jugemens qui auroient acquis l'autorité de choſe jugée, & ſuivant leſquels leſdits arrerages ſeroient payables en argent à une autre évaluation que celle portée par la préſente Déclaration, ils ſeront exécutés ſans préjudice des voies de droit, ſi aucunes y a; & ſera l'évaluation ci-deſſus ordonnée, faite par le Juge ordinaire des lieux, ſur l'extrait des regiſtres de la vente des grains du marché le plus prochain.

VI.

Toutes les charges réelles aſſignées uniquement ſur des cens, rentes & redevances foncieres payables en grains, ne pourront être exigées par ceux auxquels elles ſont dûes, que dans les mêmes eſpéces & de la même maniere que leſdits cens, rentes & rédevances foncieres ſur leſquels elles doivent être priſes, ſeront exigibles ſuivant la préſente Déclaration.

VII.

Et comme la diverſité des accidens que les grains ont ſouffert cette année, ne nous permet pas de pourvoir par un Réglement général & uniforme dans tout notre Royaume, à ce qui concerne le payement des fermages payables ſuivant les baux, en une certaine quantité fixe de grain; Nous ordonnons que nos Cours de Parlement, y pourvoyent pendant le cours de la préſente année ſeulement, chacune dans ſon reſſort, par des Réglemens convenables à la qualité de la recolte, ſur les avis des Officiers des lieux, ou autrement; & cependant nous ordonnons qu'il ſoit ſurſis au payement deſdits fermages, ſi ce n'eſt que les propriétaires offrent de recevoir en argent, ce qui eſt payable en grains, qui ſeront évalués ſur le pied de ce que les grains auront valu au premier jour de marché du mois de Janvier dernier, dans le marché le plus prochain.

VIII.

Tous les exploits & procédures, enſemble toutes les Ordonnances & Jugemens qui ſeront faits ou rendus, pour parvenir aux évaluations ci-deſſus ordonnées ſeront exempts de la formalité du Contrôle, du Sceau, droits reſervés ou rétablis, & de tous autres droits, & pourront être faits & expédiés en papier commun & non

non marqué : ordonnons en outre que pendant le cours d'une année, à compter du jour de notre préſente Déclaration, toutes les procédures qui ſeront faites, tant en matiere civile que criminelle, à la Requête de nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlement, de nos Procureurs dans nos Bailliages ou Sénéchauſſées, Prévôtés, & autres juſtices Royales à Nous appartenant, & dans les Maréchauſſées, & pareillement celles faites à la Requête des Procureurs Fiſcaux dans les Juſtices des Sieurs Hauts-Juſticiers, concernant la police des bleds & autres grains, ſeront pareillement exemptes du papier timbré, ainſi qu'elles le ſont de la formalité du Contrôle, & autres droits : Et que pareillement toutes les Ordonnances, Sentences, Jugemens & Arrêts qui interviendront à la Requête des Officiers ci-deſſus nommés, ſur ladite matiere, ſeront exempts de la formalité des petits Sceaux, droits réſervés ou rétablis, & de toutes autres, & pourront être faits & expédiés en papier & en parchemin communs & non marqués. COMMERCE *des grains.*

IX.

Ne pourront les Parties ſe pourvoir, pour tout ce qui regarde l'exécution de la préſente Déclaration & généralement pour tout ce qui peut concerner la police ſur les grains, qu'en nos Cours de Parlement, nos Bailliages, Sénéchauſſées, Prévôtés & autres nos Juſtices ordinaires des lieux, ou dans celles des Sieurs Hauts-Juſticiers, chacune en ce qui eſt de leur compétence, ou par-devant les Juges qui ſeroient commis par nos Cours, & ce nonobſtant tous Committimus, Gardes-gardiennes, priviléges & évocations générales ou particulieres, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ; permettons eſdits cas à nos Cours de Parlement & autres Juges ci-deſſus, de paſſer outre aux procédures, inſtruction & Jugement des Procès, ſans s'arrêter auxdits Committimus, Gardes-gardiennes, & évocations ſignifiées

X.

Voulons que dans tous leſdits cas & conteſtations particulieres qui pourroient naître en exécution de la préſente Déclaration, & police ſur leſdits grains, il ne puiſſe être prononcé aucun appointement, ſauf au cas que les conteſtations ne puiſſent pas être jugées ſur le champ, être ordonné par les Juges, que les piéces ſoient miſes ſur le Bureau, pour y être déliberé, & le déliberé jugé dans trois jours, & prononcé au premier jour d'Audience.

Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Fontainebleau le vingt-ſixième jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens quarante, & de notre régne le vingt-ſixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, ORRY. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée à Paris, en Parlement en Vacation, le 27 Octobre mil ſept cens quarante.

Signé, YSABEAU

Tous les Réglemens pour la diminution ou la ſuppreſſion des droits d'entrée dans le Royaume ſur les bleds étrangers, ou de paſſage d'une

COMMERCE *des grains.*

Province dans une autre, n'étoient que pour un tems limité; de nouvelles circonſtances occaſionnoient de nouveaux Réglemens. Ce ne fut qu'en 1742, que le Conſeil, par déciſion du 15 Octobre, ſupprima leſdits droits d'entrée, juſqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné; ce qui a eu ſon exécution juſqu'aujourd'hui. Le motif de cette déciſion, fut que lorſque nous aurions une récolte abondante, il ne viendroit jamais du bled de l'étranger. Quel intérêt auroient les Marchands d'en faire venir? Ce ne pouvoit être que dans un tems de ſoupçon de diſette ou d'un véritable beſoin, & pour lors on ne peut trop en favoriſer l'importation en France. Ce raiſonnement eſt tout pour l'avantage des pauvres; reſte à ſçavoir s'il eſt également favorable à notre agriculture; car enfin il peut fort bien arriver, que malgré l'abondance de nos récoltes, & quoique nous ayons plus de bled qu'il ne nous en faut, l'étranger nous en envoye encore, non pas parce que nous en manquons, mais parce qu'il eſt trop abondant chez lui, & qu'il préfere de le vendre à un bas prix, plutôt que de n'en faire aucun uſage. Il ne paroît pas par le tarif de la douane de Lyon, qui eſt le droit d'entrée en Provence, que le bled ait été impoſé à l'entrée. Il ne payoit que le droit de la table de mer, qui fut fixé à un ſol la charge, par Arrêt du 21 Mars 1705. En voilà aſſez ſur les droits d'entrée du bled; puiſqu'ils ſont exempts préſentement de tous droits de circulation par la Déclaration du 25 Mai 1763, & d'entrée par la déciſion du 15 Octobre 1742.

DROITS DE SORTIE.

Dans la perſuaſion où nos peres étoient que la plus grande abondance étoit le plus grand bien de l'Etat, ſans conſidérer ſi l'aviliſſement de nos denrées ne ruinoit pas notre agriculture, ils avoient favoriſé par toute ſorte de moyens l'importation en France des bleds étrangers. On a vu la modicité du droit d'entrée, & enſuite l'exemption entiere. Ce principe poſé, ils regardoient la ſortie de nos grains comme pernicieuſe; on en a vu la prohibition par l'Ordonnance de 1687, & quand l'abondance de nos récoltes nous avoit obligés d'en laiſſer ſortir pour l'étranger, les droits de ſortie étoient proportionnés au regret que nous en avions.

Par le Tarif de 1664, les grains ſont impoſés à la ſortie du Royaume.

SÇAVOIR:

Le bled. . .	22	liv.	.	le muid	y compris	20	liv.	de domaniale.
Le ſeigle. . .	16	10	.	*idem.*	y compris	15	.	*idem.*
L'avoine. . .	13	6	.	*idem.*	y compris	12	.	*idem.*

Ces droits joints à ceux de péages, paſſages, &c. devenoient très-conſidérables. Ce Tarif n'eſt pas exécuté dans les Provinces Méridionales: voici les droits de ſortie de la Provence. COMMERCE *des grains.*

Le bled. . 1 l. 2 ſ. 8 d. la charge, du poids de 250 l. poids de marc.

SÇAVOIR:

Foraine.	6 ſ. 8 d.	1 liv. 2 ſ. d.
Domaniale. . . .	15	
Table de mer. . .	1	

Le ſeigle & le meteil. . 1 liv. 1 ſ. la charge.

SÇAVOIR:

Foraine.	10 ſols.	1 liv. 1 ſ.
Domaniale. . . .	10	
Table de mer. . .	1	

Il eſt bon de faire connoître ce que c'eſt que foraine & domaniale; cette connoiſſance eſt néceſſaire aux habitans de la Provence. Les troubles qui agiterent la France du tems de la ligue, forcerent le Roi Henri IV de mettre quelques impôts pour payer les frais de la guerre. Il impoſa un droit ſur les bleds, vins, beſtiaux & chataignes, (appellé patente en Languedoc, & foraine en Provence) qui ſeroient tranſportés tant hors du Royaume, que dans les Provinces où les Aydes n'ont pas cours, de 15 ſols par charge de bled, de 30 ſols par muid de vin, de 30 ſols par bœuf, vache, mulet, cheval & jument, de 15 ſols par mouton & pourceau, & de 10 ſols par charge de chataignes. Les habitans de ces Provinces firent des repréſentations qui furent favorablement écoutées, & en conſéquence par une Déclaration du 21 Décembre 1605, il fut ordonné que conformement à l'Edit de 1577, pour la traite domaniale, ce droit ne ſeroit dû qu'autant que leſdites marchandiſes ſortiroient du Royaume pour l'étranger. Il fut en même-tems reglé par ladite Déclaration, que ledit droit ſeroit perçu, réduction faite des meſures mentionnées dans l'Edit de 1577, à celles du Languedoc, conjointement avec les droits forains dans tous les Bureaux & paſſages, (quoiqu'il n'y eut que certains Ports & Havres dénommés dans le même Edit pour en faire la levée) ſçavoir 15 ſols pour chacune charge de bled, 10 ſols par charge de meteil ou ſeigle, & 7 ſols 6 d. par chacune charge d'orge, avoine, ou légumes, &c.

Il n'eſt plus queſtion aujourd'hui de tous ces anciens droits impoſés à la ſortie, qui étoient quelquefois augmentés & triplés, ſuivant qu'il

COMMERCE *des grains.*

étoit jugé néceſſaire. Par nouveau Réglement du 16 Novembre 1734, le droit de ſortie a été conſidérablement diminué & rendu uniforme pour tout le Royaume ; toutes ſortes de grains ne payent plus que 23 ſols par muid ou 17 ſols 6 d. par tonneau, ce qui revient à 10 den. & demi par quintal poids de marc. Je joins ici cet Arrêt, il m'a paru trop important pour ne pas le rapporter.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui fixe les droits de ſortie, qui ſeront payés dans les Bureaux des Fermes du Roi, ſur les grains dont on permettra le tranſport hors du Royaume.

Du 16 Novembre 1734.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI ayant par différens Arrêts de ſon Conſeil, & notamment par ceux des 22 Avril, 6 Mai & 28 Octobre 1732, permis la ſortie des grains pour l'Etranger, par différens Ports de Bretagne, en payant, ſuivant l'Arrêt du 28 Octobre 1723, dix ſols par tonneau de froment ou méteil, & huit ſols par tonneau de ſeigle, orge, baillarge & autres menus grains : & Sa Majeſté étant informée qu'il y a actuellement dans pluſieurs autres Provinces du Royaume, des quantités conſidérables de grains, dont les Habitans, Fermiers & Propriétaires ne peuvent trouver le débit dans l'intérieur du Royaume, quoique le tranſport en ait été permis par les Arrêts du Conſeil du 17 Août dernier ; & Sa Majeſté voulant, lorſqu'elle trouvera à propos d'accorder des permiſſions de faire ſortir des grains deſdites Provinces hors de ſon Royaume, faciliter la ſortie deſdits grains : Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la datte du préſent Arrêt, les Marchands, Négocians ou autres qui feront ſortir du Royaume des grains, ſoit ſur les permiſſions générales, ſoit ſur les paſſe-ports & permiſſions particulieres que Sa Majeſté jugera à propos d'accorder, ou de leur faire donner par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, ne ſeront tenus de payer que 23 ſols par muid, meſure de Paris, ou 17 ſols ſix deniers par tonneau du poids de deux milliers : Et au cas deſdites permiſſions, veut Sa Majeſté qu'il ſoit fait dans le Bureau de ſortie, des déclarations de la quantité & qualité des grains, avant les chargemens, pour être leſdits droits payés ; le tout à peine de confiſcation & de mille livres d'amende. N'entend Sa Majeſté, déroger par le préſent Arrêt, aux diſpoſitions des Arrêts des 22 Avril, 6 Mai & 28 Octobre 1732, rendus au ſujet des droits qui ſe doivent payer ſur les

grains ſortant de la Province de Bretagne, leſquels ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le ſeizième jour de Novembre mil ſept cens trente-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

OBSERVATIONS

Sur les droits d'entrée & de ſortie des grains.

Les droits d'entrée & de ſortie, impoſés ſur quelques denrées & quelques marchandiſes, n'ont pas toujours pour objet l'augmentation des revenus de l'Etat; d'autres conſidérations également intéreſſantes en déterminent la quotité ou l'exemption, relativement à l'encouragement dont nos Manufactures ont beſoin, ou à la néceſſité d'en faire venir de l'étranger. Je le repete, l'agriculture eſt la grande Fabrique du Royaume; les denrées que nous recueillons ſont les marchandiſes qui en proviennent. Il faut donc examiner l'intérêt que nous avons dans l'importation des grains étrangers dans le Royaume, ou dans l'exportation des grains originaires à l'étranger, & ſi les droits impoſés à l'entrée ou à la ſortie deſdites denrées, nous ſeront nuiſibles ou profitables. Pour en juger ſainement, il ne faut point perdre de vue le principe établi, que ſi l'exportation eſt utile, elle eſt néceſſaire, & que l'importation eſt toujours néceſſaire, dès qu'elle peut être utile. Nous ne devons donc exporter qu'autant que nous avons de ſuperflu, & nous ne devons importer qu'autant que nous ſommes dans la diſette; or ſi nous manquons de bled, & que nous en tirions de l'étranger, nous diminuons par cette importation la valeur de la petite quantité de bled, qui nous reſte, & nous achevons de ruiner les Cultivateurs. Comment trouveront-ils les frais néceſſaires pour la préparation des terres de la prochaine récolte, ſi n'ayant recueilli qu'un quart du produit ordinaire, le ſurhauſſement du prix de ce quart ne les dédommage pas juſqu'à un certain point? Ils ſont perdus ſans reſſource. Il paroît donc qu'il faut pour empêcher l'aviliſſement de nos grains, lorſque la rareté doit leur donner du prix, mettre une impoſition à l'entrée du Royaume, proportionnée à la valeur actuelle des bleds originaires, & à celle de l'achat des bleds étrangers. Ce ſont les circonſtances qui doivent ſervir de régle; car ſi le bled originaire montoit à un trop haut prix, bien loin de mettre un droit d'entrée ſur le bled étranger, il ſeroit avantageux d'accorder une gratification pour le bled importé. La hardieſſe de tant d'Ecrivains, à décider ce qu'il convient de faire tant pour l'ex-

COMMERCE *des grains.*

portation que pour l'importation des grains, eſt choquante ; il ſemble donc que je deviendrai auſſi blamable qu'eux, de propoſer un nouveau ſyſtême. Oui, je le ſerois, je l'avoue, ſi je prétendois que mon ſentiment dut ſervir de regle ; mais reconnoiſſant le Miniſtere plus éclairé & plus ſage que moi, je le ſupplie de le regarder comme une imagination de ma part, qui prouve ſeulement mon zéle pour le bien public. Je dis donc que dans tout autre cas, le droit d'entrée dans le Royaume ſur le bled doit être de 40 ſols le cent peſant poids de marc, le ſeigle & meteil de 20 ſols, & les autres grains & grenailles de 10 ſols. Voilà pour l'importation. En ſuppoſant que nous avons de ſuperflu, nous ſçaurons par l'Etat général dont j'ai déjà parlé, le montant dudit ſuperflu, & ſi l'exportation eſt néceſſaire. Les Marchands de grains qui ont entrepoſé de bled pour l'approviſionnement des villes, doivent jouir de la faveur de ladite exportation en franchiſe du droit de ſortie, relativement à la quantité entrepoſée, & s'il y a une plus grande quantité de bled à exporter, ceux qui en obtiendront la permiſſion, doivent payer à la ſortie du Royaume, le même droit impoſé à l'entrée ; ſçavoir, le bled 40 ſols le cent peſant, le ſeigle & le meteil 20 ſols, & les autres grains & grenailles 10 ſols, à moins que par une trop grande abondance, notre bled ne fut au-deſſous de ſa valeur ordinaire ; car pour lors l'impoſition à la ſortie ſeroit déplacée, & il faudroit encourager l'exportation par des recompenſes. Il eſt facile d'établir une regle certaine à ce ſujet ; c'eſt le prix du pain qui décidera la queſtion. Si la livre de pain vaut plus de 2 ſols, l'impoſition eſt néceſſaire, & ſi elle ne vaut pas 2 ſols la franchiſe doit être accordée.. Je dis que l'impoſition eſt néceſſaire ; parce que les exportateurs de bled ne l'envoyeroient pas à l'étranger, s'ils n'étoient pas certains de le vendre plus cher qu'en France ; par conſéquent, il ſeroit à craindre, ſi les grains valoient plus à l'étranger qu'en France, & que l'exemption des droits de ſortie fut accordée, que l'avidité du gain, ne favoriſat l'enlevement de ce qui nous eſt néceſſaire. Le moindre mal qui put en arriver, ſeroit le ſurhauſſement du pain ſans que le Cultivateur retirât aucun bénéfice de cette plus value, parce qu'il n'auroit plus de grains à vendre. Nous en avons eu la preuve, il n'y a que quelques mois à Marſeille. Le pain ne valoit que 2 ſols la livre, lorſque les nouvelles d'une eſpéce de famine dans le Royaume de Naples, s'étant repandues de tous côtés, chacun devint Marchand de bled. Il y avoit gros à gagner, & le gain eſt l'ame du commerce. La ſortie n'étoit pas permiſe ; n'importe, le prix du bled augmentoit chaque jour, & le pain valut bientôt 3 ſols la livre, & il en auroit valu ſix, ſi l'autorité n'avoit reprimé l'avidité des acheteurs. Je m'arrête : je ne ſçaurois défendre la cauſe des pauvres ſans trouver des coupables, & je ſouhaite qu'il n'y en ait point parmi mes Concitoyens. Je tire la conſéquence, que ſi le Gouvernement ne limitoit pas l'exportation des grains à l'étranger,

& que ceux qui font ce commerce euſſent avis qu'en l'exportant il en réſulteroit pour eux un bénéfice aſſuré, ils enleveroient tout le bled de la Province, & reduiroient le peuple à la plus affreuſe des miſeres. Le Marchand n'eſt que Marchand, dont le but eſt d'acheter pour vendre avec profit; c'eſt aux Loix à les empêcher de nuire, & c'eſt à la police à faire exécuter ces Loix. Je ne conçois pas, comment on oſe encore plaider pour l'exportation libre, générale & illimitée de nos grains à l'étranger, ſans un examen préalable ſi nous en avons de reſte. La récolte à venir, ne ſçauroit remédier à une famine préſente. Tous les raiſonnemens de ces Ecrivains, ne ſont que ſpécieux & leur zéle eſt très-imprudent, pour ne rien dire de plus. Bien loin donc de penſer qu'une exportation libre & générale ſoit avantageuſe, je ſouhaiterois qu'on détermina les Ports & les Bureaux, à l'excluſion de tous autres, par leſquels on pourroit exporter nos grains à l'étranger, pour les quantités qui ſeroient permiſes; autrement la ruſe & la fraude rendront la loi inutile. Pareils abus ſont trop dangereux pour les négliger; la déſolation d'un Etat en ſeroit la ſuite. COMMERCE *des grains.*

Il ſeroit à déſirer qu'il y eut un Bureau d'abondance établi ſous les yeux du Miniſtere, pour faire exécuter la police des grains dans tout le Royaume, & que ce Bureau eut les fonds néceſſaires pour diſtribuer les gratifications dont j'ai parlé, tant à l'importation, qu'à l'exportation, & pour les bleds entrepoſés qui auront ſéjourné plus de trois mois en magaſins. Les fonds ſont trouvés, ſi on veut faire porter à la caiſſe dudit Bureau d'abondance, le produit de la recette des bleds importés en France ou exportés à l'étranger. Pourquoi ne le voudroit-on pas? ce ſont les bleds qui doivent fournir aux bleds, & jamais recette n'auroit été mieux employée.

Je finis cette longue obſervation par la juſtification du crime de monopole qu'on impute trop legerement à nos marchands de grains. Que font-ils? Ils achetent les grains qui ſont en vente, & les renferment dans des magaſins, pour les envoyer dans les lieux où ils eſpérent les revendre avec avantage. Quel mal y a-t-il? Peuvent-ils faire autrement? Que deviendroit notre agriculture ſans les Marchands de grains? Les Cultivateurs ſeroient embarraſſés de leurs denrées, & nos villes manqueroient ſouvent du bled néceſſaire pour la ſubſiſtance de leurs habitans. Il y a néceſſité, ou que l'Etat ſe charge de ce commerce, ou qu'il ſoit confié à d'autres. L'Etat ne peut point s'en charger, il faut donc qu'il y aye des Marchands de grains, & ils doivent être protégés & encouragés, puiſqu'ils ſont non-ſeulement utiles, mais encore néceſſaires au bonheur de la ſociété. L'avidité de quelques-uns ne doit point faire ſuſpecter la probité des autres; les fautes ſont perſonnelles dans ce négoce, comme dans toutes les autres branches de notre commerce. Il y aura toujours des abus, même dans les établiſſemens qui ſemblent les exclure. Les Loix ſont pour les prévenir & les détruire, & la po-

COMMERCE *des grains.*

lice pour maintenir le bon ordre ; il n'y a donc ni monopole ni uſure dans l'achat & la vente des grains, ou du moins ils ſont rares & faciles a détruire ; la haine publique les découvrira bientôt. C'eſt donc une prévention injuſte d'en accuſer les Marchands de grains, parce qu'ils font un commerce qu'il importe à la ſociété qu'ils faſſent.

L'uſure ne fait ſes ravages qu'à la campagne ; c'eſt là où la police doit veiller, & avoir toujours les yeux ouverts pour anéantir une manœuvre qui dévore les Cultivateurs. Un pauvre Laboureur manque de grains pour enſemencer ſes terres ; il a recours aux Uſuriers ; ils lui en fourniſſent autant qu'il en demande, avec une eſpéce d'empreſſement ; mais à quel prix & à quelles conditions ? Ceux qui habitent la campagne le ſçavent ; les récoltes ſont promiſes en verd, & ſouvent ſi l'année n'eſt pas heureuſe, elles ſuffiſent à peine pour libérer cet infortuné. Voilà les Uſuriers ; eux ſeuls méritent l'indignation publique, & les châtimens de la juſtice. Il y auroit un remède à ce malheur, qui devient la ſource de tant d'autres : le voici. Chaque Communauté devroit avoir un magaſin pour fournir la ſemence néceſſaire aux pauvres Laboureurs ; cette dépenſe n'eſt pas conſidérable, & n'exige point de frais d'entretien, parce que la quantité de ſemence délivrée aux Cultivateurs, ſeroit retirée à la récolte avec le dixième en ſus ; ce dixième eſt ſuffiſant pour fournir aux frais. Un pareil établiſſement me paroît bien ſalutaire ; puiſſe-t-il avoir ſon exécution.

Nous avons ſurpaſſé nos voiſins par les Arts & les manufactures que nous avons perfectionnés ; ils cherchent à faire fleurir chez eux ces mêmes arts dans leſquels nous avons excellé ; ne devons-nous pas craindre qu'ils ne parviennent enfin à ſe paſſer de notre induſtrie & de nos modes qui nous ont comblé de richeſſes ? Toute l'Europe eſt à préſent gouvernée par l'eſprit de Commerce, & malgré notre attention, le notre peut s'affoiblir & perdre pluſieurs de ſes branches. Quelque révolution qui puiſſe arriver, celui des grains ſera toujours le plus important, & doit commander aux autres.

Rappellons-nous que ce n'eſt pas toujours la fertilité du terrein qui donne l'abondance, mais les ſoins que prend le Gouvernement d'en favoriſer la culture. Tant que les grains ſeront à un prix avantageux, nous ne verrons point de terres incultes, & nous ſerons aſſurés de la population, de la force, de la richeſſe, & des reſſources de l'Etat.

Pour profiter de tous nos avantages, reveiller l'Agriculture, & peut-être en prévenir le dépériſſement, il ſeroit de l'intérêt public de former dans la Capitale un Bureau qui ne fût occupé que de ce ſoin. Cet établiſſement plus utile que brillant, auroit ſous l'autorité du Miniſtre, une correſpondance ſuivie avec toutes les Provinces. Il chercheroit les moyens de s'aſſurer chaque année de la quantité & de la qualité des récoltes & de leurs conſommations. Il ne négligeroit rien pour découvrir les cauſes de leurs affoibliſſemens ou de leurs ſuccès. Il examineroit juſqu'à quel point l'agriculture doit être ſubordonnée à la Finance, & ce qui peut animer ou dégoûter le Cultivateur. Il encourageroit les expériences ſur les différentes productions de la terre, & approfondiroit les nouvelles découvertes ſur une culture plus parfaite, ſur la conſervation des grains, & ſur leur adminiſtration. Et loin de témoigner de l'indifférence à ceux qui s'occupent de ces recherches, on

on jugeroit du mérite de leurs travaux, & on les recompenseroit. Cette Compagnie rendroit plus de services à l'Etat, que toutes les Sociétés Littéraires. Si tous ces objets étoient remplis avec attention, nous ne serions plus dans l'incertitude sur la fécondité du Royaume, sur nos besoins, & sur les moyens d'y pourvoir. COMMERCE *des grains.*

Nous sommes inondés de Livres sur toutes sortes de matieres, nous n'en avons qu'un seul sur l'agriculture-pratique, imité de l'Anglois de Jéthro-Thul, par un de nos Académiciens, assez bon Citoyen pour s'adonner à cette étude & en faire des épreuves. Puisse son exemple inspirer le goût des connoissances utiles, & encourager des expériences qui ne peuvent manquer d'avoir un bon effet : lorsque les travaux de la campagne seroient secondés par des gens éclairés, l'agriculture seroit en honneur comme les autres arts, & notre terre améliorée ne nous refuseroit pas ses productions. Toutes ces opérations dépendent de calculs méchaniques & raisonnés dont le ministre ne peut s'occuper; il est nécessaire qu'il ait sous ses yeux des Subalternes qui s'y appliquent, & qui puissent fournir des éclaircissemens de détail qui sont souvent la base des plus grandes opérations.

Ce siécle a vu naître de toutes parts des Académies pour le progrès des Sciences & des Lettres. La Toscane vient de s'occuper d'un soin plus intéressant. Un Abbé de Chanoines Réguliers a depuis peu institué à Florence une Société de quarante personnes, qui sont dans le dessein de consacrer leurs travaux à la perfection de l'agriculture.

Mais ce n'est pas seulement de l'examen de la culture la plus parfaite, que dépend la plus grande fécondité : en vain trouvera-t-on les moyens de fertiliser les terres; si le Cultivateur n'y est point animé par son intérêt personnel, il n'en fera point usage, & s'opposera souvent à l'exécution : il seroit nécessaire que son imposition fût fixe, & qu'il ne courût pas risque de payer la taxe de son industrie & d'un travail plus pénible; c'est ce qui le décourage & fait dépeupler les campagnes. Les Anglois ne sont parvenus à prendre sur nous la supériorité, qu'en laissant le Cultivateur jouir du bénéfice que lui procure l'amélioration de sa culture. Nous leur vendions des grains autrefois, à présent ils en répandent dans toute l'Europe : notre peuple diminue, le leur augmente avec leurs richesses. L'Angleterre, de moitié plus petite que la France, est à proportion beaucoup plus peuplée, & ses Habitans jouissent d'une plus grande aisance, quoiqu'ils payent plus d'impositions que nous : ces réflexions peuvent servir d'ample matiere à un second Mémoire. On ne peut voir avec indifférence, l'Angleterre notre superbe rivale, s'enrichir si prodigieusement par les fruits de son industrie, & tirer plus d'avantages que nous d'un terrein beaucoup moins étendu.

En attendant que l'on puisse donner à la meilleure culture, toute l'attention qu'elle mérite, il paroît nécessaire de réformer les réglemens, & de donner au Commerce des grains toute la liberté dont il a besoin, pour prévenir les inconvéniens auxquels nous sommes souvent exposés : cela ne dépend que d'une Ordonnance générale dont il seroit aisé de donner le plan, d'après ce qui vient d'être exposé. Le Ministre qui nous gouverne, aussi éclairé que zèlé pour le bien public, est seul capable de réformer des abus préjudiciables, & de donner à nos productions une nouvelle vigueur qui augmentera la force & la richesse la plus réelle de l'Etat.

HUITIEME OBSERVATION.

On auroit bien tort de se plaindre aujourd'hui que nous manquons de Livres d'agriculture. On ne parle plus, on n'écrit plus qu'agronomie; c'est l'affaire du jour. Toutes nos Provinces ont presque déjà des sociétés d'agriculture, & chacun exerce ses talens pour relever le courage des Cultivateurs. Je n'en suis pas surpris : LOUIS le bien-aimé

COMMERCE *des grains.*

les protége & les récompenſe. Nous avons traduit les Livres Anglois qui traitent de cette importante matiere, & nous leur fourniſſons abondamment de quoi traduire à leur tour, s'ils ont autant de zéle que nous en avons préſentement. C'eſt la derniere obſervation que je fais ſur la police des grains ; il me paroît juſte, après avoir parlé de ce commerce en général, de faire quelques remarques ſur celui qui eſt particulier à la ville de Marſeille ; ce dernier nous touche plus particulierement.

COMMERCE DES GRAINS A MARSEILLE.

Marſeille n'a pas un territoire proportionné au grand nombre de ſes habitans ; on compte qu'il faut pour leur ſubſiſtance & celle des Payſans, environ cent cinquante mille charges de bled ; il faudroit donc que notre récolte nous fournit année commune cette quantité de grains pour nous tranquiliſer. Cela n'eſt pas poſſible ; nos baſtides, quoique cultivées comme des jardins, ſont employées principalement en agrémens, & le reſtant en plantations de vignes ; de ſorte que le bled fait la moindre de nos récoltes. Rien n'eſt négligé cependant, tout eſt mis en valeur ; nous recueillons des fruits, des légumes & beaucoup de vin. Le bled ſeroit une récolte ruineuſe pour le propriétaire, relativement au prix de nos campagnes. Notre intérêt s'oppoſe donc à ce que nous recueillions le bled qui nous eſt néceſſaire ; auſſi nos meilleures récoltes nous fourniſſent-elles à peine la ſubſiſtance pour trois mois, c'eſt-à-dire, environ quarante mille charges de bled. Dans cette poſition, nous ſommes forcés de faire venir de bled du Royaume ou de l'étranger. Si les récoltes du Royaume ſont abondantes, nous n'avons rien à craindre, Arles & le Languedoc nous en fourniſſent ſuffiſamment, & aujourd'hui que la circulation eſt libre, & que les entraves qui faiſoient périr dans les Provinces de grandes quantités de bled ont été briſées, nous ſommes aſſurés d'avoir autant de grains que nous en déſirerons ; mais à la prémiere diſette, nous ſerions expoſés à une affreuſe calamité, ſi l'étranger n'avoit pas labouré pour nous, & ne venoit à notre ſecours. Les terres de la Provence ne ſont pas bonnes pour la culture du bled ; elles ſont employées plus utilement en vignes, oliviers, amandiers, muriers, &c. Nous ne pouvons pas nous fier ſur ces récoltes ; nous ſommes même obligés dans de pareilles circonſtances de contribuer à ſa ſubſiſtance & de partager avec elle le bled que nous faiſons venir de l'étranger ; mais c'eſt preſque toujours trop tard qu'on cherche à remédier aux malheurs d'une diſette ; d'ailleurs pourquoi les Marchands de grains, ſans une néceſſité urgente, auroient-ils fait venir de bled étranger, qu'ils ne pouvoient plus faire ſortir du Royaume, quoiqu'ils n'en trouvaſſent pas le prix qu'il vaudroit encore à l'étranger en l'y renvoyant ? Cette gêne étoit cauſe qu'on manquoit ſouvent de bled à Mar-

Commerce *des grains.*

ſeille, qui, quoique Port franc, ne permettoit point la ſortie du bled même étranger, conformement aux anciens ſtatuts & coutumes de la ville. Ce défaut de liberté nuiſoit à ce commerce, & en arrêtoit l'activité ; en effet, ſi le bled étranger étoit néceſſaire, on pouvoit le garder, c'eſt le droit naturel ; & s'il n'étoit pas néceſſaire, c'étoit un bien de le laiſſer ſortir librement ; s'il étoit néceſſaire, la juſtice exigeoit qu'on le payât ce qu'il avoit coûté, & s'il n'étoit pas néceſſaire, c'étoit contre la juſtice de le retenir pour être vendu à un prix inférieur à celui d'achat. Ces conſidérations déterminerent Meſſieurs les Echevins à préſenter requête au Conſeil d'Etat du Roi, pour demander la liberté du commerce des grains étrangers à Marſeille. Leurs raiſons parurent ſi ſolides, & les avantages qui réſultent de cette liberté, ſont ſi ſenſibles, que le Roi leur accorda leur demande, & par Arrêt du 8 Décembre 1723, établit un Bureau d'abondance à Marſeille, & regla ce qui devoit être obſervé, afin que la ville eut un approviſionnement proportionné au nombre de ſes habitans. Je ne ferai qu'une remarque ſur l'article X dudit Arrêt. La permiſſion accordée à toute perſonne de quelque état & condition qu'elle ſoit, de faire entrer à Marſeille & ſortir librement de ſon Port toute ſorte de grains, pour les tranſporter aux endroits où l'on voudra les envoyer, ne regarde que le bled étranger ; le Bureau d'abondance n'ayant été établi que pour le commerce dudit bled. Les grains originaires du Royaume, demeurent ſujets à tous les Réglemens qui s'obſervent dans le Royaume, deſorte que ſi la ſortie en eſt défendue, elle eſt également prohibée par Marſeille, & ſi le Roi juge à propos de la permettre, en payant un droit de ſortie, ce droit doit également être payé à Marſeille. La raiſon en eſt évidente : ſi les grains originaires du Royaume pouvoient être exportés librement à l'étranger par Marſeille, l'exportation ſeroit prohibée & permiſe en même-tems, ce qui eſt contradictoire ; elle ſeroit défendue dans le Royaume, & au moyen de la libre circulation des grains, les Marchands de bled le feroient venir à Marſeille, d'où ils l'exporteroient à l'étranger ſans même payer aucun droit de ſortie ; tant de précautions qu'on prend pour empêcher la ſortie des grains, n'aboutiroient qu'à obliger les Marchands de bled de paſſer une ſoumiſſion pour aſſurer, ſous peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende, que ledit bled dont la ſortie du Royaume eſt prohibée, prendra la route de Marſeille, où une fois arrivé, il ſeroit libre de le faire ſortir pour l'étranger ; deſorte que ces acquits à caution deviendroient entierement inutiles. D'un autre côté ſi les bleds autres que les étrangers pouvoient, ſur les permiſſions de Meſſieurs les Echevins, ſortir librement pour l'étranger, la crainte que les grains du Royaume, lorſqu'ils nous ſont néceſſaires, ne ſortiſſent par cette voye, feroit que Marſeille ſeroit exclue de la faveur accordée à tout le Royaume pour la libre circulation des grains, & cette excluſion lui deviendroit beaucoup plus nuiſible, que l'exportation

Commerce des grains.

dudit bled à l'étranger ne pourroit lui être profitable. Je prie mes Lecteurs de lire attentivement ledit Arrêt de 1723 ; tout ce qui concerne le Bureau d'abondance y eſt réglé bien clairement.

EXTRAIT

DES REGISTRES

DU CONSEIL D'ETAT.

Du 8 Décembre 1723.

VU au Conſeil d'Etat du Roi la Requête préſentée par les Echevins de la Ville de Marſeille, par laquelle ils repréſentent que le terroir de cette Ville ne fourniſſant pas le quart des grains néceſſaires à la ſubſiſtance des Habitans, ils ſe trouvent ſouvent en peine au ſujet du bled, d'autant mieux que par les anciens ſtatuts & coutumes de ladite Ville n'étant pas permis de faire ſortir les bleds qui y ſont entrés, ceux qui font le Commerce des grains & qui en envoyent chercher dans les Pays étrangers, craignant de ne pouvoir pas le vendre auſſi avantageuſement qu'ils feroient, s'ils l'envoyoient en d'autres places de la méditerranée, donnent ordre aux Capitaines & Patrons de leurs Bâtimens de n'y point aller faire leur déchargement, mais d'attendre leurs ordres en d'autres Ports qu'ils leur indiquent, & d'où les Bâtimens ont la liberté de ſortir ; & comme ces Négocians ſont informés par leurs Correſpondans du prix des grains dans tous les Ports de la méditerranée, ils ne les font aller à Marſeille que lorſque le bled s'y vend plus avantageuſement qu'ailleurs ; ce qui n'arriveroit pas ſi la ſortie du bled par mer étoit permiſe dans Marſeille ; parce qu'alors leſdits Négocians ordonneroient aux Capitaines & Patrons de leurs Navires d'y aller faire leur débarquement, dans l'aſſurance qu'ils auroient la liberté de les envoyer de Marſeille aux autres lieux, où ils ſçauroient qu'ils pourroient en avoir un plus haut prix : Leſdits Echevins repréſentant encore que par cette ſortie libre, ils attireroient un grand Commerce de grains dans la ville de Marſeille, qui par ſa ſituation avantageuſe & par le prompt débit qui s'y fait de toute ſorte de marchandiſes & denrées, y attire les Etrangers ; qu'ils procureroient de l'occupation à une grande quantité de gens de travail dont cette ville eſt peuplée ; que par-là il y auroit une abondance continuelle de grains ; qu'ils en pourroient faire tous les ans une proviſion par précaution, & la feroient enſuite prendre par les Boulangers à la fin de chaque année, en la faiſant renouveller tous les ans par des bleds nouveaux ; qu'ils pourroient même en cas d'apparence de diſette, retenir les bleds qui leur ſeroient néceſſaires pour la ſubſiſtance des Habitans, au prix dont ils conviendroient de gré à gré avec les Propriétaires des grains que l'on voudroit envoyer ailleurs, aucun Bâtiment ne pouvant ſortir du Port ſans leur permiſſion ; au moyen de quoi, leſdits Echevins pourroient, avec des frais très-médiocres, avoir toujours ſuffiſamment des grains

dans ladite Ville, pour ne ſe trouver jamais en peine au ſujet de la diſette, ſurtout ſi cette adminiſtration étoit bien réglée & conduite avec économie, ainſi qu'il arriva en l'année 1709 par l'attention du Bureau d'Abondance que le défunt Roi avoit établi; mais que la plupart de ceux qui formoient ce Bureau étant morts, leſdits Echevins requeroient qu'il plût à Sa Majeſté de renouveller ce Bureau de l'abondance, & de former un Reglement pour, avec le conſeil du Bureau, pouvoir prendre les expédiens néceſſaires, afin de parvenir à avoir toujours une quantité de grains ſuffiſante, pour ne pas craindre la diſette: A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir; Vû l'avis du Sieur Lebret premier Préſident & Intendant en Provence; Oui le rapport du ſieur Dodun Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne:

ARTICLE PRÉMIER.

Que le Bureau d'abondance de la ville de Marſeille ſera rétabli & compoſé de douze perſonnes, ſçavoir: des quatre Echevins qui ſe trouveront en place, des Sieurs de Jarente la Bruyere, de Candole, Pierre Remuzat, Jean-Baptiſte Saint Michel, Nicolas Compian, Guillaume Aillaud, Jean Cordier & Balthezard Paul, & en cas de mort ou d'empêchement de quelqu'un d'eux, il ſera remplacé par le ſieur Contrôleur Général des Finances.

II.

Que ces douze Membres ou Conſeillers du Bureau d'Abondance s'aſſembleront en la maiſon commune de ladite Ville une fois chaque ſemaine, ou plus ſouvent en cas de beſoin, au jour qui ſera indiqué par les Echevins, ſans qu'aucun d'eux puiſſe s'en diſpenſer; & ils ſeront chargés de veiller à tout ce qui regardera l'abondance & aux moyens de la procurer.

III.

Il ſera tenu par l'Archivaire de la Communauté un Regiſtre exact des Délibérations, qui ſeront priſes dans ledit Bureau, leſquelles ſeront ſignées en même tems par celui qui y préſidera, & contreſignées par l'Archivaire; voulant Sa Majeſté, qu'elles ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

IV.

Le Bureau d'Abondance déliberera ſur le tems auquel on devra faire des achats de bled, des ventes & remplacemens d'icelui. Voulant Sa Majeſté qu'il y aye toujours à Marſeille, un grenier de douze à quinze mille charges de bled, afin que cette Ville ne ſoit jamais en état d'en manquer pour la ſubſiſtance de ſes Habitans.

V.

Et afin que ce grenier ne ſoit pas à charge à ladite Ville, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que la Communauté de la même ville ſera conſtruire des greniers ou magaſins, dans le terrein qu'elle poſſede au-delà du Fort, au quartier de

COMMERCE *des grains.*

Saint Victor, lesquels greniers seront construits en la forme & en la maniere qui sera réglée par ledit Bureau d'Abondance: Permet Sa Majesté aux Echevins de ladite Ville, d'emprunter les sommes qui sont nécessaires pour construire lesdits greniers, & pour acheter lesdits bleds; voulant, Sa Majesté que l'intérêt de ces emprunts soit supporté par le Bureau d'Abondance, & pris sur les bleds qui seront déposés dans lesdits greniers, aussi-bien que les frais qui se feront à l'occasion desdits grains.

VI.

Et afin que l'administration desdits greniers se fasse avec toute l'exactitude & fidélité possible, veut & entend Sa Majesté que par un homme fidéle, qui sera choisi par le Bureau d'Abondance, il soit tenu un contrôle, non-seulement de tous les bleds que l'on mettra dans les greniers, mais encore de tous les autres qui entreront dans ledit Port, & qui en sortiront; & ce Contrôleur sera tenu de se trouver à toutes les assemblées dudit Bureau, pour lui rendre compte de la quantité de bled qui se trouvera dans la Ville.

VII.

Ordonne Sa Majesté qu'il sera tenu un Livre-à-Parties doubles de toute la recette & dépense qui se fera à l'occasion desdits grains, lequel livre sera cotté & paraphé par le Président dudit Bureau.

VIII.

Il sera aussi établi un Trésorier par ledit Bureau, dont les Régistres seront pareillement cottés & paraphés comme ci-dessus.

IX.

Veut Sa Majesté qu'à la fin de chaque année, il soit dressé un compte général du Bureau de l'Abondance, lequel sera examiné par les Conseillers dudit Bureau, & rendu pardevant l'Intendant de la Province, qui l'arrêtera, la perte ou le profit devant être imputés par ses ordres sur la Communauté ou à son profit.

X.

Au moyen de cette précaution Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, il sera permis à toute personne de quelque état & condition qu'elle soit, de faire entrer & sortir librement du Port de Marseille, toute sorte de grains pour les transporter aux endroits où l'on voudra les envoyer, à l'exception des lieux prohibés, après avoir préalablement pris les passe-ports requis & nécessaires des Echevins de ladite Ville, auxquels Sa Majesté a permis & permet de retenir pour les besoins d'icelle la quantité de grains que bon leur semblera, en payant le prix au Propriétaire de gré à gré, ou à dire d'experts; & en conséquence permet Sa Majesté à tous Négocians de faire mettre les grains qu'ils feront venir de l'étranger, dans tels magasins de ladite

Ville qu'ils trouveront bon, après en avoir donné connoiſſance auxdits Echevins, & avoir fait leur ſoumiſſion de leur déclarer les ventes qu'ils feront deſdits grains, afin qu'en tous tems leſdits Echevins puiſſent ſçavoir la quantité de bled, qui ſe trouvera dans ladite Ville. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le huitième jour de Décembre mil ſept cens vingt-trois.

COMMERCE *des grains.*

Signé, PHELYPEAUX.

Il paroît un écrit ſur la police des grains en France & en Angleterre, dans lequel la queſtion de l'exportation des grains à l'étranger eſt examinée avec une certaine étendue. Les raiſons que je donne me paroiſſent bonnes, & juſqu'à ce que j'en trouve de meilleures; je ne ſçaurois changer de ſentiment.

Fin du ſecond & dernier Tome.

AVIS

AUX RELIEURS.

Il faut placer la Carte ſeptentrionale après l'Avertiſſement.

La Planche VIII.	*pag.*	6
La Planche IX.	*idem.*	10
La Carte de la Louiſiane.	*idem.*	81
La Carte des Côtes de Guinée.	*idem.*	145
La Planche X.	*idem.*	166
La Planche XI.	*idem.*	400
La Planche XII.	*idem.*	418

Les Cartes n'ont beſoin d'aucune explication, voyez le Tome I. page 572.

EXPLICATION

EXPLICATION DES PLANCHES.

PLANCHE VIII. page 6.

1 . . Arbre ou arbriſſeau qui produit le coton, (cotonier.)
2 . . Négre qui cueille les gouſſes de coton, lorſqu'elles ſont parvenues au point de leur mâturité.
3 . . Négre qui épluche le coton, c'eſt-à-dire, qui ſepare le duvet renfermé dans les gouſſes.
4 . . Négreſſe qui mouline le coton pour ſéparer les graines que le duvet envelope.
5 . . Négre qui emballe le coton après que les graines en ont été ſéparées ; il entre dans la ſache ſuſpendue par des cordes à une poutre, le foule avec les pieds, & le range avec une pince de fer.
6 . . Autre Négre qui aſperſe de l'eau ſur la ſache pour que l'humidité retienne le duvet de coton, & l'empêche de remonter vers le haut à meſure qu'on le foule.
7 . . Balles de coton remplies, & en état d'être embarquées ou vendues.
8 . . Plantation de cotoniers (cotoniere.)
9 . . Engard deſtiné à remiſer le coton, & où les Négres & les Négreſſes le travaillent & l'emballent.
10 . . Arbre de coton de nos Iſles Antilles (cotonier.)
11 . . Branche de coton peinte au naturel, ſur une branche des cotoniers que l'Auteur cultive à Marſeille.
12 . . Gouſſe de coton dans ſa mâturité.
13 . . Gouſſe de coton ouverte, pour avoir négligé de la cueillir dans le tems de ſa mâturité.
14 . . Duvet de coton, ſéparé de ſa gouſſe.

PLANCHE IX. pag. 10.

1 . . Maniere de peigner le coton en le partageant ſur deux cardes.
2 . . Autre maniere de peigner le coton avec deux cardes de différentes grandeurs, en faiſant paſſer ledit coton de la grande carde ſur la petite.
3 . . Flocons de coton faits avec la main, après en avoir fait

tomber les graines avec les doigts ſans l'avoir mouliné.

4 . . Flocon de coton luſtré ; on appelle ainſi le coton qu'on tord avec les mains pour étendre & redreſſer les fils dans toute leur longueur.

5 . . Le même flocon de coton luſtré une ſeconde fois, pour ne laiſſer aucun fil courbé.

6 . . Maniere de luſtrer les flocons de coton, en le tordant & le détordant avec les doigts juſqu'à ce que tous les fils ſoient entierement allongés.

7 . . Filature de coton au rouet.

PLANCHE X. page 166.

1 . . Un Roi Négre rendant la juſtice à ſes Sujets.

2 . . Deux Négres qui plaident devant le Roi, ayant la tête couverte de maniere qu'ils ne puiſſent pas être connus.

3 . . Un Négre que chacun des deux plaideurs prétend être ſon Eſclave.

4 . . Deux Négres priſonniers de guerre, attachés enſemble pour les empêcher de prendre la fuite.

5 . . Deux Négres des principaux du pays, portant les armes dont ils ſe ſervent à la guerre.

6 . . Un Négre du peuple avec ſa femme & un Négrillon.

7 . . Négreſſe conduiſant un Négrillon & une Négritte.

PLANCHE XI. page 400.

1 . . Négres expoſés en vente dans un marché public.

2 . . Un Eſclave Négre qu'on examine avant de l'acheter.

3 . . Anglois qui leche le menton du Négre pour s'aſſurer de ſon âge, & découvrir au goût de la ſueur s'il n'eſt pas malade.

4 . . Eſclave Négre portant au bras la marque de l'eſclavage.

5 . . Vaiſſeau Négrier en rade, en attendant que la Traite ſoit achevée.

6 . . Chaloupe chargée d'Eſclaves achetés qu'on conduit au Vaiſſeau.

7 7 . . Négres ſur le rivage qui ſe lamentent & pouſſent des cris en voyant embarquer leurs parens ou amis.

PLANCHE XII. page 418.

Figure 1 Ventilateur ou soufflets de Mr. Halés AEFG, EBFD, les deux corps des soufflets sous la forme exérieure de deux cofres, CF, DF, II, KK, assemblage de menuiserie pour les soupapes, GG, HH, quatre soupapes. L'intérieur dudit ventilateur sera mieux expliqué par les figures 2, 3 & 4.

Figure 2 La caisse du Ventilateur dont l'intérieur paroît à découvert par le côté d'où la planche a été ôtée, LM le diaphrame attaché à la traverse II, la partie M dudit diaphrame demeure ferme en II, & la partie L se peut mouvoir de O vers N, & de N vers O quand la tringle PQ, attachée au diaphrame, hausse ou baisse.

Figure 3 La tringle A attachée au diaphrame, vue séparément.

Figure 4 SS, KK, assemblage de planches pour recevoir l'air des quatre soupapes, & le porter par l'ouverture T dans les tuyaux qu'on a placé dans les endroits du Navire dont on veut renouveller l'air; XX, deux chassis garnis d'un treillis de fil de cuivre pour couvrir les soupapes, & empêcher les rats & les souris de s'y introduire.

Extrait du Livre, *Moyen de conserver la santé aux équipages des Vaisseaux, par Mr. Duhamel du Monçeau.*

Figure 5 Pompe aspirante, nécessaire dans un Navire, pour enlever l'eau de la sentine qui est une des causes de la corruption de l'air. Je ne donne point le détail des parties de ladite pompe, n'y ayant presque personne qui ne les connoisse: celle-ci est très-commode & très-facile à faire jouer; un enfant suffit.

Figure 6 Vaisseau Négrier allant de Guinée aux Isles Françoises de l'Amérique.

Figure 7 Une manche attachée à une vergue pour introduire un nouvel air dans le Navire.

Figure 8 Autre manche attachée à une autre vergue.

Figure 9 Courant d'air nouveau, introduit dans le Navire par le bout des manches; on peut porter le bout desdites manches dans tous les endroits du Navire dont on veut renouveller l'air, & afin de mieux faire l'introduction du nouvel air, on a ôté les planches du côté dudit Navire.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Edits, Lettres-Patentes, Déclarations, Arrêts, &c. rapportés dans le Tome prémier.

Cette Table ne peut être que d'une grande utilité.

1670.

ORDONNANCE du Roi portant défenses de tout commerce étranger dans les Isles Françoises de l'Amérique, du 10 Juin 1670. *page* 221

1671.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui décharge de tous droits de sortie les sirops provenant des sucres raffinés dans le Royaume, qui seront transportés dans les pays étrangers, du 12 Août 1671. 421

1681.

TITRE prémier de l'Ordonnance de 1681 en trois articles. 482

1682.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui exempte les sucres blancs non raffinés venant de l'Isle de Cayenne, de l'augmentation de quatre livres du cent pesant, ordonnée par l'Arrêt du 18 Avril dernier, du 19 Septembre 1682. 206

1684.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui défend à tous les habitans des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique d'y établir à l'avenir aucune nouvelle raffinerie, du 21 Janvier 1684. 416

1686.

ORDONNANCE du Roi, qui défend le commerce des étrangers dans les Isles de l'Amérique, occupées par les Sujets de Sa Majesté, du 13 Septembre 1686. 122

1690.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, portant qu'il sera levé aux entrées du Royaume sur les sucres raffinés en pain & en poudre, candis, blancs & bruns, venant des pays étrangers 22 liv. 10 sols pour cent, sur les cassonnades du Bré-

ſil, 15 liv. ſur les maſcavades du même pays, 7 liv. 10 ſols ſur les barboudes, panelles, & ſucre de St. Thomé 6 liv. du cent peſant, du 25 Avril 1690. *pag.* 214

1692.

EDIT du Roi, portant établiſſement du privilége excluſif de la vente du caffé, thé, chocolat & autres, du mois de Janvier 1692. 290

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution de l'Edit, Arrêt & Réglement pour la vente & diſtribution du caffé, thé & chocolat, du 6 Mai 1692. 295

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui fixe le prix du caffé à 50 ſols la livre, du 19 Août 1692. 296

1693.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui convertit le privilége du caffé, thé, chocolat, &c. en un droit payable aux entrées, du 12 Mai 1693. 297

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui exempte de tous droits de ſortie, l'indigo provenant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui ſera porté hors du Royaume tant par mer que par terre, du prémier Septembre 1693. 239

1698.

REGLEMENT du Roi, pour le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, du 20 Août 1698. 123

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les ſucres bruts de l'Amérique payeront à leur entrée dans le Royaume 3 liv. ſeulement du cent peſant, les ſucres terrés 15 liv. & les ſucres en pain raffinés auxdites Iſles 22 liv. 10 ſols comme les ſucres étrangers, du 20 Juin 1698. 215

1699.

ORDONNANCE du Roi, portant défenſe dans l'Amérique des eſpéces d'or & d'argent, du 4 Mars 1699. 250

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, portant Réglement entre les Fermiers des cinq groſſes Fermes, & le Fermier du Domaine d'Occident, au ſujet des droits qui leur reviennent ſur les ſucres, du prémier Septembre 1699. 271

1700.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui permet au Sieur Maurellet de faire entrer dans le Royaume 100 milliers de ſucre raffiné par année en payant pour tous droits 3 liv. à l'Adjudicataire des cinq groſſes Fermes, & 4 liv. à l'Adjudicataire de la Ferme du Domaine d'Occident, du 28 Septembre 1700. 53

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui preſcrit les formalités à obſerver pour que les ſucres bruts provenant de l'Iſle de Cayenne jouiſſent de la modération des droits qui leur eſt accordée, du 12 Octobre 1700. 207

1704.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que le droit de trois pour cent de la valeur des marchandiſes appartenant à la Ferme du Domaine d'Occident ſera payé pour les ſucres & autres marchandiſes venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſur des Vaiſſeaux François, ayant été pris par des Vaiſſeaux ennemis, & repris ſur eux ſeront amenés dans les Ports du Royaume, quoique leſdits Vaiſſeaux ſoient déclarés de bonne priſe, du 26 Octobre 1704. 157

1713.

DECLARATION du Roi, qui fait défenſe de fabriquer aucunes eaux-de-vie de ſirops, melaſſes, grains, lies, bieres, baiſſieres, marc de raiſins, hidromel & toutes autres matieres que du vin, du 24 Janvier 1713. *pag.* 401

1715.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majeſté déclare n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits, accordée par l'Arrêt du Conſeil du 12 Mai 1693 en faveur du cacao, déclaré pour être mis en entrepôt, & tranſporté à l'étranger celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir ſur toutes les marchandiſes & denrées du crû des Iſles de l'Amérique, du 25 Juin 1715 169

1717.

LETTRES-PATENTES du Roi, portant Réglement pour le commerce des Colonies Françoiſes, données à Paris au mois d'Avril 1717. 18

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui interprête celui du 12 Août 1671, du 4 Décembre 1717. 422

1718.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, en faveur des Entrepreneurs de la raffinerie de Cette, du 15 Janvier 1718. 428

EDIT du Roi, concernant la Ferme générale du tabac, donné à Paris au mois de Septembre 1718. 487

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui accorde à la Compagnie d'Occident le Bail de la Ferme générale du tabac pour neuf années au lieu de ſix, pour leſquelles elle s'en eſt rendue Adjudicataire le prémier du mois d'Août dernier, du 4 Septembre 1718. 489

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui condamne Luc Schiel au payement en entier du droit de trois pour cent, du 22 Novembre 1718. 176

1719.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, contenant l'exemption des droits d'entrée & de ſortie pour les vins & eaux-de-vie de Guiene, deſtinés pour les Colonies Françoiſes, du 11 Janvier 1719. 85

LETTRES-PATENTES du Roi, portant Réglement pour le commerce qui ſe fait de Marſeille aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, données à Paris au mois de Février 1719. 46

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, au ſujet de la contrebande du tabac qui ſe fait aux Infirmeries, Forts & Iſles, & dans les Bâtimens qui abordent aux Côtes de Provence, du 22 Mai 1719. 490

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui revoque à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, le privilége excluſif de la vente du tabac accordé à Jean Ladmiral, convertit ledit privilége en un droit qui ſera payé à l'entrée.

Et permet à tous les Sujets de Sa Majeſté d'en faire commerce en gros & en détail, même de le faire fabriquer.

Fait défenſes à toutes perſonnes, même aux habitans des crûs, d'enſemencer &

cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins & autres lieux sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, à peine de dix mille livres d'amende, du 29 Décembre 1719. *pag.* 494

1720.

LETTRES-PATENTES en forme d'Edit, portant revocation de la Compagnie de St. Domingue, du mois d'Avril 1720. 27

DECLARATION du Roi, concernant la Ferme du tabac, donnée à Paris le 17 Octobre 1720. 497

1721.

DECLARATION du Roi, portant réglement pour la Ferme du tabac, donnée à Paris, le premier Août 1721. 504

LETTRES-PATENTES du Roi, qui accordent à la ville de Dunkerque la liberté de faire le Commerce aux Isles Françoises de l'Amérique, données à Paris au mois d'Octobre 1721. 30

1722.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui décharge de tous les droits des Fermes & de ceux des Seigneurs particuliers, Villes, Communautés, péages, octrois & autres généralement quelconques, tant les tabacs fabriqués que les matieres & ustenciles servant à leur fabrication; & défend d'en percevoir aucuns à peine de mille livres d'amende, du 20 Février 1722. 517

DECLARATION du Roi concernant les marchandises des Colonies Françoises, du 14 Mars 1722. 127

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que conformément aux Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, toutes les marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises, même celles provenant de la traite des Noirs, payeront le droit de trois pour cent dû à la Ferme du Domaine d'Occident, du 26 Mars 1722. 179

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, portant que l'Ordonnance de 1687 servant de réglement pour les Grosses Fermes, sera exécutée dans les Isles Françoises de l'Amérique, & en Canada pour la régie du Domaine d'Occident, du 9 Juin 1722. 113

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, portant réglement pour la perception du droit de poids ou d'un pour cent sur les marchandises du crû des Isles Françoises de l'Amérique, &c. du 4 Juillet 1722. 186

1723.

DECLARATION du Roi, qui fixe à un an le tems de l'entrepôt des marchandises destinées pour les Isles de l'Amérique, donnée à Versailles le 19 Janvier 1723. 97

ARREST du Conseil d'Etat du Roi qui interprête la Déclaration du 19 Janvier & fixe le tems de l'entrepôt tant des marchandises qui viennent des Colonies Françoises que de celles qui sont destinées pour y être transportées, du 3 Mai 1723. 100

LETTRES-PATENTES sur ledit Arrêt. 107

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi qui révoque les permiſſions ci-devant accordées aux Négocians du Royaume de faire paſſer à Cadix, à Genes, à Livorne & à Naples directement des Iſles Françoiſes de l'Amérique des marchandiſes du crû deſdites Iſles, du 14 Juin 1723. *pag.* 75

ARREST du Conſeil d'Etat & Lettres-Patentes, ſervant de réglement pour la forme & la maniere en laquelle ſeront faites les déclarations des Marchands-Négocians pour les marchandiſes qu'ils feront entrer ou ſortir, des 9 Août & 30 Septembre 1723. 115

DECLARATION du Roi, portant défenſes à tous Sujets du Roi de s'intéreſſer dans la Compagnie de Commerce nouvellement établie à Oſtende, donnée à Verſailles le 17 Août 1723. 44

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui accorde à la Compagnie des Indes le privilége excluſif de la vente du caffé, du 31 Août 1723. 300

DECLARATION du Roi, qui régle de la maniere dont la Compagnie des Indes fera l'exploitation de la vente excluſive du caffé, du 10 Octobre 1723. 301

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, pour la priſe de poſſeſſion par la Compagnie des Indes du privilége pour la vente excluſive du caffé ſous le nom de Pierre le Sueur à commencer au premier Novembre 1723, du 12 Octobre 1723. 310

ORDRE du Contrôleur Général & Lettre de la Compagnie des Indes au ſujet du privilége du caffé, du 28 Octobre 1723. 312

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi qui ordonne que les Commis & Employés de la Compagnie des Indes pour l'exploitation du privilége du caffé, pourront faire toutes ſortes de viſites & de recherches, du 14 Décembre 1723. 314

1724.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui accorde à la Compagnie des Indes l'exemption des droits d'octrois, locaux, de tarif, de péages, paſſages & barrages, ſur tous les caffés qu'elle fera entrer, ſortir ou traverſer le Royaume pour la proviſion de ſes Bureaux, du premier Février 1724. 315

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que le caffé du Levant pourra entrer dans la Ville, Port & Territoire de Marſeille, & en ſortir librement par mer, &c., du 8 Février 1724. 317

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne en interprêtant les Arrêts & Lettres-Patentes des 9 Août & 30 Septembre 1723, portant réglement pour les déclarations des marchandiſes dans les Bureaux des Fermes, que les Marchands feront leurs déclarations exactes de la quantité de tonneaux de vins, eaux-de-vie, & autres liqueurs, à peine de confiſcation des excédens des déclarations & de 300 livres d'amende, quand même elles ſeroient au-deſſous du dixieme de la totalité deſdites déclarations, du 4 Avril 1724. 120

1726.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui permet aux Négocians François de porter en droiture des Iſles Françoiſes de l'Amérique dans les Ports d'Eſpagne, les ſucres

ſucres de toutes eſpéces à l'exception des ſucres bruts, enſemble toutes les autres marchandiſes du crû deſdites Iſles Françoiſes, du 27 Janvier 1726. 64

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui déclare les caffés venant pour le compte de la Compagnie des Indes, exempts de tous droits de péage & des Fermes générales, du 20 Août 1726. 318

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, concernant le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, du 3 Septembre 1726. 67

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui exempte des droits de la douane de Lyon, les marchandiſes, drogueries & épiceries du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique qui ſeront conduites en droiture dans ladite ville de Lyon, d'un des Ports de mer déſignés par les Lettres-Patentes des mois d'Avril 1717, Février 1719, & Octobre 1721 &c., du 3 Septembre 1726. 237

1727.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, ſervant de réglement pour la perception des droits ſur les huiles, & dans quelle forme les déclarations ſeront faites dans les Bureaux des Fermes, du 13 Mai 1727. 125

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'il ſera levé un demi pour cent ſur les marchandiſes venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, du 20 Novembre 1727. 182

1728.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, portant réglement au ſujet des conteſtations entre l'Amiral de France & les Fermiers Généraux ſur la compétence des matieres de la contrebande & du Commerce prohibé qui ſe fait tant en mer, & dans les Ports, Havres & rivages du Royaume, qu'aux Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique du 25 mai 1728. 71

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui permet aux Négocians de la Ville de Vannes de faire le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, du 21 Décembre 1728. 34

1729.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution dans le Port & Ville de Dunkerque, des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le Commerce de la Compagnie des Indes, & notamment le privilége excluſif de l'introduction & de la vente du caffé dans le Royaume, du 29 Novembre 1729. 320

1730.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution de celui du 29 Novembre 1729, concernant une ſaiſie de caffé à Dunkerque, & le privilége excluſif pour la Compagnie des Indes pour l'introduction, vente & débit du caffé dans le Royaume, du 17 Janvier 1730. 328

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, concernant les formalités à obſerver pour le tranſit des ſucres raffinés dans le Royaume, du 14 Février 1730. 424

1731.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, concernant les déclarations à fournir pour

le caffé qui entre & ſort de la ville de Marſeille, du 21 Janvier 1731 *pag.* 331

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ſubroge le ſieur Pierre Vaquier, au ſieur Pierre le Sueur pour faire la régie & exploitation du privilége de la vente excluſive du caffé dans l'étendue du Royaume, du 23 Janvier 1731. 330

1732.

DECLARATION du Roi, concernant les caffés provenans des plantations & culture de la Martinique, & autres Iſles Françoiſes de l'Amérique y dénommées, du 27 Septembre 1732. 334

1733.

DECLARATION du Roi, concernant les particuliers qui ſeront arrêtés portant du tabac, des toiles peintes ou autres marchandiſes de contrebande ou en fraude, par attroupement, & armés au nombre de trois & au deſſus, ſeront punis de mort & leurs biens confiſqués, même dans le lieu où la confiſcation n'aura pas lieu, du 27 Janvier 1733. 520

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui fait défenſes à tous Armateurs & Négocians faiſant le Commerce des Iſles & Colonies françoiſes de l'Amérique, d'y envoyer des étoffes & toiles peintes des Indes, de Perſe, de la Chine & du Levant, du 9 Mai 1733. 136

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, ſervant de réglement pour les tabacs de proviſion qui ſe trouveront ſur les Bâtimens étrangers qui abordent dans les Ports de France, du 15 Septembre 1733. 523

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui interprête l'article 21 de l'Edit du mois d'Avril 1717, du 17 Novembre 1733. 426

1734.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, en faveur des Habitans de la ville d'Avignon & du Comtat Venaiſſin, du 25 Mars 1734. 160

BAIL de la Ferme générale du tabac dans la ville d'Avignon & Etat Venaiſſin, &c., du 31 Mars 1734. 527

ARREST du Conſeil d'Etat, & Lettres expédiées en conſéquence, qui preſcrit la maniere & la forme dans leſquelles les Commis des Fermes du Roi pourront faire des viſites dans les Abbayes & autres Couvens de Filles, du 19 Octobre 1734. 541

1735.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui caſſe une Sentence de la Maitriſe d'Arles, & ordonne l'exécution de la Déclaration du 10 Octobre 1723, concernant le privilége de la vente excluſive du caffé, du 18 Janvier 1738. 338

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui déclare commune en faveur des Habitans de Cayenne & de St. Domingue, la Déclaration du 27 Septembre 1732, concernant les caffés provenans des plantations & cultures de la Martinique & autres Iſles Françoiſes de l'Amérique y dénommées, du 20 Septembre 1735. 340

1736.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, portant réglement ſur les caffés provenans des plantations & cultures des Iſles Françoiſes de l'Amérique, du 29 Mai 1736. *page* 342

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les caffés provenans des plantations & cultures des Iſles Françoiſes de l'Amérique, jouiront dans les Ports déſignés par l'article 10 du réglement du 29 Mai 1736, du bénéfice de l'entrepôt pendant un an, au lieu de 6 mois fixés par l'article 2 dudit réglement, du 18 Décembre 1736. 347

1737.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui permet aux Négocians de Marſeille, d'introduire pour la conſommation du Royaume, les caffés provenans du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique en payant dix livres pour cent peſant, & d'en envoyer à Geneve en tranſit ſans payer aucuns droits, le tout en obſervant les formalités preſcrites, du 2 Avril 1737. 348

DECLARATION du Roi, qui permet aux Armateurs & Négocians qui font le commerce dans les Iſles, de charger à fret pour Cadix des marchandiſes du Royaume ſur les Vaiſſeaux qui partiront à vuide pour aller aux Iſles de l'Amérique, y prendre des marchandiſes de retour, du 30 Septembre 1737. 91

1738.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, concernant l'entrepôt tant des marchandiſes deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, que de celles qui en viennent, du 6 Mai 1738. 102

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui permet pendant trois ans aux Négocians François d'envoyer leurs Vaiſſeaux en Irlande pour y acheter des bœufs, chairs, & ſaumons ſalés, beures, ſuifs & chandelles, & de les tranſporter de là auxdites Iſles & Colonies Françoiſes, du 26 Août 1738. 139

1740.

DECISION du Conſeil, du 7 Novembre 1740, qui permet à tous les raffineurs de Marſeille de faire entrer dans le Royaume le ſucre raffiné de leurs raffineries, en payant 7 liv. du cent peſant. 59

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui permet pendant un an d'aller charger des chairs ſalées aux Iſles du Cap-verd, pour les conduire en droiture aux Iſles du Vent, du 27 Décembre 1740. 131

1741.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui permet pendant un an de faire venir de Dannemarck des chairs ſalées, des beurres, des ſuifs, pour être tranſportés aux Iſles Françoiſes de l'Amérique ſans payer aucuns droits d'entrée, du 7 Février 1741. 132

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui permet de charger des ſels en Bretagne ou dans les autres Ports où il eſt d'uſage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd à la ſalaiſon des chairs deſtinées pour les Iſles ſans payer aucuns droits, & cependant que la permiſſion accordée par l'Arrêt du 27 Décembre 1740, d'aller charger des chairs ſalées au Cap-Verd aura lieu, du 21 Mai 1741. 133

1742.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui caſſe une Sentence de l'election de Lyon, du 15 Juillet 1740, par laquelle le nommé Roze & ſa femme, Habitans de ladite Ville, ſurpris vendant du tabac rapé ſans permiſſion, ont été renvoyés à la demande du Fermier avec dépens, confiſque les tabacs & uſtenciles ſaiſis chez ledit Roze & le condamne en 1000 liv. d'amende & aux dépens faits en ladite election, du 8 Mai 1742. *page* 545

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution de l'article 10 des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, du 4 Septembre 1742. 40

1743.

ORDONNANCE du Roi, pour renouveller les défenſes à tous gens de guerre, ſur le commerce de faux ſel & de faux tabac & des marchandiſes de contrebande, du premier Octobre 1743. 549

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Négocians armateurs de la Ville de Marſeille ſeront tenus de faire conduire au Bureau du Domaine d'Occident actuellement établi à la Rive-Neuve, toutes les marchandiſes arrivant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, de même que celles qu'ils embarqueront pour leſdites Iſles, pour y être viſitées & les droits acquittés du 29 Octobre 1743. 203

1744.

LETTRES-PATENTES ſur Arrêt, concernant le commerce des Iſles Françoiſes pour empêcher les abus qui pourroient s'introduire, &c. du 24 Août 1744. 194

LETTRE de Meſſieurs les Fermiers Généraux au ſujet des entrepôts, du 20 Décembre 1744. 110

1745.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui en interprêtant celui du 20 Avril 1744 déclare n'avoir entendu permettre pendant la préſente guerre, le retour des Navires des Iſles & Colonies Françoiſes, que dans les différens Ports du Royaume où le commerce des Iſles eſt permis ſans que les Négocians puiſſent faire revenir leurs Navires dans d'autres Ports, ſi ce n'eſt en cas de relâche forcé, nauffrage, ou autre cas imprévû à peine de 10000 liv. d'amende conformément à l'article 2 des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, du 19 Juin 1745. 62

1746.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui révoque la permiſſion accordée par celui du 2 Avril 1737 aux Négocians de Marſeille d'introduire pour la conſommation du Royaume des caffés des Iſles Françoiſes de l'Amérique, du 28 Octobre 1746. 350

1747.

ORDONNANCE du Roi, renouvellant les défenſes à tous gens de guerre de faire la contrebande du tabac, du 12 Juin 1747. 558

1748.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui permet l'entrée dans le Royaume ſans payer aucuns droits des lards, ſuifs, chandelles & ſaumons ſalés deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes, du 24 Août 1748. 129

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui proroge pour trois années à compter du prémier Janvier 1749, la perception du droit d'un demi pour cent ordonné par

la Déclaration du 10 Novembre 1727, être levé ſur les marchandiſes venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, & cependant ſurſoit à la perception de ce droit ſur les chargemens des Navires arrivés ou qui arriveront deſdites Iſles depuis le prémier Octobre dernier juſques au prémier Mars prochain, du 13 Novembre 1748. *page* 184

1749.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui en révoquant l'Arrêt du Conſeil du 4 Mai 1745, ordonne que conformement à celui du 3 Mai 1723, les marchandiſes deſtinées pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique ne jouiront plus à l'avenir que d'une année d'entrepôt, du 26 Mars 1749. 105

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui en révoquant les Arrêts du Conſeil des 20 Avril 1744, & 19 Juin 1745, ordonne que l'exécution de l'article 2 des Lettres-Patentes de 1717 pour le retour des Navires deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique dans le port d'où ils ſeront partis, du 26 Mars 1749. 63

DECLARATION du Roi, qui ordonne la perception d'un droit de 30 ſols par chacune livre de 16 onces ſur tous les tabacs étrangers qui entreront dans le Royaume pour autre deſtination que pour celle de la Ferme Générale, du 4 Mai 1749. 567

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui commet Mr. l'Intendant de la Province du Hainault pour juger les contraventions à la Déclaration du Roi, du 4 Mai 1749, portant établiſſement d'un droit de 30 ſols par livre peſant des tabacs étrangers qui entreront dans ladite Province, du 17 Juin 1749. 569

1750.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui fixe le prix des tabacs du crû de la Louiſiane à 30 liv. le quintal, dont 27 liv. 10 ſols ſeront payées par le Fermier & 2 liv. 10 ſols par le Roi, déſigne les Ports pour l'entrée deſdits tabacs, & établit des précautions pour empêcher l'abus & la fraude, tant au droit de 30 ſols par livre peſant de tabac, qu'à la ferme du tabac, du 13 Octobre 1750. 561

1751.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui condamne le Sr. Anaſtaze Guezil Négociant de la Ville de Nantes, à payer conformément à l'Arrêt du 12 Mai 1693, le droit d'entrée du chocolat qu'il a fait venir des Iſles, & qu'il a déclaré comme cacao broyé & en pâte, du 15 Juin 1751. 364

1755.

DECLARATION du Roi, qui permet le commerce & la fonte des matieres d'or & d'argent & des eſpéces étrangeres, du 7 Octobre 1755.

1756.

ARREST du Conſeil d'état du Roi, qui permet aux Négocians & Habitans de la Ville de Cherbourg de faire directement par le Port de ladite Ville, le com-

merce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, du 8 Juin 1756. 34

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui permet aux Négocians de la Ville de Caen de faire directement par le Port de ladite Ville, le commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, du 21 Septembre 1756. 35

1758.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui permet aux Négocians de la ville de Toulon d'expédier pour les Iſles & Colonies Françoiſes, huit Navires ſeulement chaque année, du 25 Juillet 1758. 35

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui preſcrit les marques qui devront être appoſées aux mouſſelines qui ſe fabriqueront dans le Royaume, du 20 Août 1758. 138

DECLARATION du Roi, qui ordonne la perception des 4 ſols par livre ſur les différentes eſpéces de tabacs, & ordonne en même tems que le tabac ſera vendu par-tout le Royaume au poids de marc, du 24 Août 1758. 564

VENTE du tabac rapé, du prémier Octobre 1758. 548

1759.

LETTRES-PATENTES du Roi, concernant les toiles de coton blanches & les toiles peintes, teintes, & imprimées, du 5 Septembre 1759. 140

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, & Lettres-Patentes en interprétation de celui du 5 Septembre 1759, concernant les toiles de coton blanches & les toiles peintes ou imprimées, du 28 Octobre 1759. 143

1760.

LETTRES de Meſſieurs les Fermiers Généraux au ſujet des Navires François repris ſur les ennemis & conduits dans un Port étranger. 107

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les toiles de lin, de chanvre ou de coton peintes, ou imprimées dans le Royaume, ſeront revêtues d'une nouvelle marque pour faire connoître leur fabrication, du 3 Juillet 1760. 151

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui évalue les droits que les toiles & mouchoirs de toile de coton, venant de l'étranger, payeront à l'entrée du Royaume, du 19 Juillet 1760. 153

INSTRUCTION pour les Commis des Fermes du Roi, au département de Marſeille, du prémier Octobre 1760. 156

1762.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les ſucres bruts venant

des Iſles Françoiſes, ſeront exempts pendant la durée de la guerre, des droits portés par les Lettres-Patentes de 1717, & des droits locaux dûs en Bretagne & modere à 2 livres 10 ſols pendant le même tems les droits ſur le même ſucre venant de l'étranger, ou provenant des priſes, du 4 Juillet 1762. 419

1763.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui régle les droits à percevoir à toutes les entrées du Royaume ſur les ſucres vergeois venant de l'étranger, exempte de tous droits ces mêmes ſucres, ſirops & melaſſes provenant des raffineries de France tant à leur deſtination pour l'étranger, qu'à leur circulation dans le Royaume, à l'exception de ceux de Bretagne qui payeront les droits y mentionnés, du 10 Mars 1763. 430

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui admet le Port de Fecamp au nombre de ceux par leſquels il eſt permis de faire directement le commerce des Iſles & colonies Françoiſes de l'Amérique, du 11 Avril 1763. 37

ORDONNANCE du Lieutenant Général au Siége de l'Amirauté de Marſeille au ſujet de la ſortie de l'argent, du 5 Juillet 1763. 253

Fin de la Table des Edits, Arrêts, &c. du prémier Tome.

TABLE
CHRONOLOGIQUE

Des Edits, Lettres-Patentes, Déclarations, Arrêts, &c. rapportés dans le Tome ſecond.

1482.

DE la vente, achapt & tranſport des bleds, Titre XI de l'Ordonnance du mois de Juillet 1482. *page* 505

1531.

ORDONNANCE de ne vendre ni acheter bled, ſinon aux marchés publiques, & que le populaire ſoit préféré aux Marchands, du 28 Octobre 1531. 506

1571.

ORDONNANCE, portant Réglement ſur les traites & tranſports des bleds dedans & dehors le Royaume, du mois de Juin 1571. 509

1671.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui exempte de tous droits de ſortie toutes les marchandiſes qui ſeront portées aux côtes de Guinée, du 18 Septembre 1671. 303

1677.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui exempte de tous droits, les marchandiſes deſtinées pour le Canada, du 10 Mai 1677. 94

1685.

DECLARATION du Roi, pour l'établiſſement d'une Compagnie de Guinée, qui ſera ſeule le commere des Négres, de la poudre d'or & de toutes autres marchandiſes qu'elle pourra traiter aux côtes d'Afrique, du mois de Janvier 1685. 306

EDIT du Roi, concernant l'Etat & la Diſcipline des Eſclaves Négres des Iſles de l'Amérique Françoiſe, donné à Verſailles au mois de Mars 1685. 215

1688.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, concernant l'exemption de la moitié des droits

droits ; accordée à la Compagnie de Guinée sur les marchandises provenant de son commerce, du 9 Mars 1688. 310

1700.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les droits d'entrée des cotons filés venant tant du Levant que des Isles Françoises de l'Amérique & autres, seront levés à l'entrée des cinq grosses Fermes, & aux entrées de la douane de Lyon, comme avant l'Arrêt du Conseil du 11 Décembre 1691, du 21 Septembre 1700. 45

1705.

ACTE de notoriété, donné par Mr. le Lieutenant Civil du Châtelet, qui décide qu'en Amérique les Négres sont meubles, du 13 Novembre 1705. 225

1716.

LETTRES-PATENTES du Roi, pour la liberté du commerce sur les côtes de Guinée & d'Afrique, données à Paris au mois de Janvier 1716. 314

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Négocians qui ont envoyé des Navires en Guinée depuis le mois de Novembre 1713, jouiront de l'exemption de la moitié des droits, du 25 Janvier 1716 332

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les marchandises qui seront apportées de Guinée ou des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, seront exemptes de la moitié des droits d'entrée dans les Ports du Havre de Grace & de Honfleur, du 11 Août 1716. 334

EDIT du Roi, concernant les Esclaves Négres des Colonies, qui seront amenés ou envoyés en France, donné à Paris au mois d'Octobre 1716. 226

DECLARATION du Roi, portant que les droits de trois Négrillons ne seront payés que sur le pied de deux Négres & de deux Négrites pour un Négre, du 14 Décembre 1716. 326

1717.

LETTRES-PATENTES en forme d'Edit, portant établissement d'une Compagnie de commerce sous le nom de Compagnie d'Occident, données à Paris au mois d'Août 1717. 95

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Lettres-Patentes du mois d'Avril dernier, seront communes pour le commerce du Canada, du 11 Décembre 1717. 110

1718.

ORDONNANCE du Roi, qui défend aux Capitaines des Vaisseaux qui apporteront des Négres aux Isles, de descendre à terre ni d'y envoyer leurs équipages sans en avoir obtenu la permission des Gouverneurs, du 3 Avril 1718. 230

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Soldats, Ouvriers, & autres Gens engagés au service de la Compagnie d'Occident, & des habitans qui passent à la Louisiane pour s'y établir, du 8 Novembre 1718. 112

1720.

ORDRE du Conseil du commerce, concernant les eaux-de-vie pour le commerce de Guinée, du 15 Février 1720. 368

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui accorde & réunit à perpétuité à la Compagnie des Indes, le privilége excluſif pour la côte de Guinée, du 27 Septembre 1720. *pag.* 336

1721.

DECLARATION du Roi, qui regle la maniere d'élire les Tuteurs & Curateurs aux enfans dont les peres poſſédoient des biens, tant dans le Royaume que dans les Colonies, & qui défend à ceux qui ſeront émancipés de diſpoſer de leurs Négres, donnée à Paris le 15 Décembre 1721. 231

1722.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, portant que l'Ordonnance de 1687 ſervant de réglement pour les cinq Groſſes Fermes, ſera exécutée dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, & en Canada pour la régie du Domaine d'Occident, du 9 Juin 1722. 126

1723.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui retablit le Bureau d'abondance à Marſeille, & regle ce qui doit être obſervé au ſujet des grains étrangers, du 8 Décembre 1723. 556

1724.

EDIT du Roi, touchant l'Etat & la Diſcipline des Eſclaves Négres de la Louiſiane, donnée à Verſailles au mois de Mars 1724. 115

1725.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les ſucres & autres marchandiſes qui ſeront déclarées provenir de la traite des Négres, pour le compte des Négocians qui ont fait le commerce de Guinée, en vertu des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, payeront dans les Ports déſignés par les Réglemens, & au Bureau d'Ingrande la totalité des droits portés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, lorſque leſdites marchandiſes ſeront deſtinées pour être conſommées dans le Royaume, du 14 Août 1725. 340

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les ſucres & autres marchandiſes des Iſles & Colonies Françoiſes, qui proviendront de la Traite des Négres, faite par les Négocians du Royaume, en vertu des permiſſions qui ont été ou qui ſeront ci-après données par la Compagnie des Indes, jouiront de l'exemption de la moitié des droits portés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, conformément à l'article XIX des Lettres-Patentes du mois de Mars 1696, du 20 Novembre 1725. 342

1726.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, concernant les défenſes faites aux particuliers d'envoyer des Vaiſſeaux & faire commerce dans le pays de la conceſſion de la Compagnie des Indes, du 26 Février 1726. 349

DECLARATION du Roi, qui modere les droits dûs à Sa Majeſté pour les Négocians de Nantes, pour les Négres introduits dans les Iſles de l'Amérique, donnée à Verſailles le 11 Novembre 1726. 328

1728.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, portant réglement pour les marchandiſes qui ſeront tirées de Hollande & du Nord pour le commerce de Guinée, du 7 Septembre 1728. 376

1729.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, portant Réglement pour le commerce des cotons qui s'envoyent des Iſles Françoiſes de l'Amérique dans les Ports de France, du 20 Décembre 1729. *pag.* 23

1731.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, concernant la retroceſſion faite à Sa Majeſté par la Compagnie des Indes de la conceſſion de la Louiſiane & du pays des Illinois, du 23 Janvier 1731. 130

1732.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, portant exemption des droits d'entrée & de ſortie ſur les denrées & marchandiſes que les Négocians François feront tranſporter dans les Colonies de la Louiſiane, & exemption pendant dix ans de tous droits d'entrée ſur les marchandiſes & denrées du crû & du commerce de ladite Colonie, du 20 Septembre 1732. 131

1733.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, portant réglement pour les cotons filés qui viennent des Echelles du Levant à Marſeille, du 26 Septembre 1733. 28

1734.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, concernant les priviléges de la Compagnie des Indes, du 19 Mai 1734. 370

ORDONNANCE du Roi, qui regle la forme des certificats de la traite des Négres aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, du 6 Juillet 1734. 351

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui fixe les droits de ſortie qui ſeront payés dans les Bureaux des Fermes du Roi ſur les grains dont on permettra le tranſport hors du Royaume, du 16 Novembre 1734. 348

1736.

ORDONNANCE du Roi concernant les affranchiſſemens & les baptêmes des Eſclaves Négres, du 15 Juin 1736. 234

1738.

DECLARATION du Roi, concernant les Eſclaves Négres des Colonies, qui interprête l'Edit du mois d'Octobre 1716, donnée à Verſailles le 15 Décembre 1738. 235

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui renouvelle les diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil du 20 Décembre 1729, portant réglement pour le coton qui s'envoye des Iſles Françoiſes de l'Amérique dans les Ports de France, & qui ordonne que les balles deſdits cotons ſeront viſitées à leur arrivée dans leſdits Ports par les Commis des Fermes, du 16 Décembre 1738. 26

1740.

DECLARATION du Roi, qui exempte de tous droits les bleds, grains & légumes qui entreront dans le Royaume, ordonne la fixation des cens, rentes, redevances, minages & fermages qui ſe payent en grains, & décharge des droits de contrôle, ſceau, droits réſervés ou retablis, & de tous autres droits, les actes & procédures qui ſeront faits, & les Ordonnances & Jugemens qui ſeront rendus au ſujet des évaluations portées par la préſente Déclaration, leſquels pourront être expédiées en papier commun & non marqué, du 26 Octobre 1740. 542

1741.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui permet aux Négocians & Armateurs des Ports autoriſés à faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer & équiper leurs Vaiſſeaux pour la côte de Guinée, en ſe conformant aux Arrêts & Réglemens concernant le commerce de ladite côte du 30 Septembre 1741. *page* 320

1742.

ORDONNANCE du Roi, concernant l'exemption accordée aux marchandiſes provenant de la Traite des Négres aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, du 31 Mars 1742. 355

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui fixe à quatre années, l'entrepôt des marchandiſes, propres pour le commere de Guinée, du 2 Octobre 1742. 373

LETTRE de Meſſieurs les Fermiers Généraux au Directeur des Fermes à Marſeille, du 19 Novembre 1742. 358

1743.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, concernant le commerce réciproque des Iſles Françoiſes de l'Amérique, de l'Iſle royale & du Canada, du 24 Juin 1743. 143

1744.

LETTRE de Meſſieurs les Fermiers Généraux à Mr. Bouchaud député de Nantes pour le commerce, du 30 Janvier 1744. 359

LETTRE de Meſſieurs les Juges & Conſuls de Nantes aux chambres de commerce de Bordeaux, la Rochelle, &c. du 4 Mars 1744. 360

AVIS à Meſſieurs les Armateurs pour la Guinée, ſur la maniere de rectifier les défauts qui ſe pourront trouver dans les factures, bordereaux & certificats qui accompagnent chaque envoi des retours, enſorte que ces défauts ne puiſſent être un obſtacle à jouir de l'exemption de la moitié des droits d'entrée dans le Royaume, & modéle des rectifications à faire, &c. du 4 Mars 1744. 361

1748.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution de celui du 27 Septembre 1720, & en conſéquence que les Vaiſſeaux des Négocians, munis de permiſſions de la Compagnie des Indes pour le commerce de Guinée, jouiront des mêmes priviléges & exemptions dont elle jouit, du 3 Décembre 1748. 344

1749.

ARREST, &c. portant exemption de tous droits d'entrée & locaux dépendans

des cinq groſſes Fermes, ſur les laines non filées, les cotons en laine, les chanvres & lins en maſſe & non aprêtés, les poils de chameau & chevreau, & les poils de chevres filés & non filés venant de l'étranger dans le Royaume, ou qui paſſeront d'une Province dans une autre, à commencer du prémier Janvier 1750, du 12 Novembre & 9 Décembre 1749. *pag.* 32

1750.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui continue la perception du droit de vingt pour cent à toutes les entrées du Royaume ſur les marchandiſes du Levant, même ſur celles dénommées dans l'Article prémier de l'Arrêt du 12 Novembre 1740, & ce ſur le pied de l'évaluation portée par les Etats joints au préſent Arrêt.

Exempte du droit de trois pour cent du Domaine d'Occident les cotons venant des Colonies Françoiſes de l'Amérique, pour la conſommation du Royaume, & les aſſujettit aux mêmes droits de ſortie qu'ils payoient avant l'Arrêt du 12 Novembre 1749.

Ordonne que le droit de trois pour cent du Domaine d'Occident continuera d'être perçu ſur le coton des Colonies Françoiſes qui paſſera à l'étranger, & que le droit de demi pour cent, établi par la Déclaration du 10 Novembre 1727, continuera auſſi d'être perçu ſur le coton deſdites Colonies, de la même maniere qu'il ſe perçoit ſur les autres marchandiſes qui en viennent, du 22 Décembre 1750. 37

1751.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que, dans les cas où les cotons du Levant teints en rouge, ſeront ſujets au droits de vingt pour cent, ce droit ſera perçu à toutes les entrées du Royaume, autres que par le Pont-de-Beauvoiſin, ſur l'évaluation de ſix francs la livre, poids de marc brut, & ſur l'évaluation de cent ſols la livre, poids de table net, lorſqu'ils entreront par Marſeille ou par le Pont-de-Beauvoiſin, du 13 Mars 1751. 48

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui fixe à huit livres du cent peſant les droits de ſortie du Royaume, ſur les cotons en laine venant des Iſles, & à dix livres auſſi du cent peſant ſur le coton filé, tant pour les droits des cinq groſſes Fermes, que pour ceux du Domaine d'Occident, & ordonne que le droit de demi pour cent d'augmentation du Domaine d'Occident, continuera d'être perçu aux entrées du Royaume, ſur les cotons venant des Iſles, du 17 Août 1751. 42

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui proroge pour dix ans l'exemption des droits d'entrée & de ſortie ſur les denrées & marchandiſes que les Négocians François feront tranſporter dans les Colonies de la Louiſiane, & l'exemption, pendant le même tems, de tous droits d'entrée ſur les marchandiſes & denrées du crû & commerce de ladite Colonie, du 30 Novembre 1751. 136

1757.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui exempte de tous droits les cotons filés qui circuleront dans le Royaume, du 17 Mai 1757. 46

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui proroge l'exemption des droits établis

par l'Edit du mois d'Octobre 1710, & la Déclaration du 21 Mars 1716, ſur les huiles de baleine & autres poiſſons provenans de la pêche des Sujets du Roi, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, du 18 Octobre 1757. *pag.* 142

1760.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné les peaux & poils de caſtors entreront librement dans le Royaume en exemption de tous droits, du 12 Février 1760. 128

1761.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les cotons filés venant de l'étranger, même des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, payeront vingt livres par quintal de droits d'entrée dans le Royaume, du 12 Mai 1761. 50

TRANSIT des marchandiſes du Levant; avis au public, pour déſigner les Bureaux de ſortie du Royaume, du 17 Août 1761. 53

1763.

DECLARATION du Roi, qui permet la libre circulation des bleds du Royaume, du 25 Mai 1763. 91

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à l'avenir les farines de minot venant de l'étranger, payeront à toutes les entrées du Royaume, ſix ſols par quintal; & déſigne les Ports pour leur entrepôt & pour la ſortie à l'étranger deſdites farines de minot & de celles fabriquées dans le Royaume, en payant le droit y énoncé, du 27 Mars 1763. 536

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui rétablit les droits ſur le poiſſon de pêche étrangere, ſuivant les anciens réglemens, du 6 de Juin 1763. 138

1764.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui permet la ſortie à l'étranger, des menus grains, graines & grenailles, des féves & autres légumes, par tous les Ports indiſtinctement du Royaume, du 2 Janvier 1764. 537

Fin de la Table des Arrêts, &c. du ſecond & dernier Tome.

TABLE
DES MATIERES.

J'ai retranché les trois quarts de la Table de ce ſecond Tome ; elle auroit trop groſſi le Volume, qui eſt lui-même une eſpéce de table. Je n'ai indiqué que les endroits qui m'ont paru mériter une attention particuliere.

A

ABONDANCE, (l') doit annoncer l'abondance, pag. 502. Magaſins d'abondance ſont-ils néceſſaires dans les principales Villes du Royaume? p. 522. Doivent regarder les marchands de bled, p. 532. Bureau d'abondance à établir ſous les yeux du Miniſtere, p. 550. Bureau d'abondance établi à Marſeille, p. 555.

ACADEMIE des Sciences ; mémoire pour expliquer l'origine de la couleur des Noirs, p. 285.

ACHAT des Eſclaves ; comment il faut ſe conduire, p. 395.

ACQUITS A CAUTION pour le bled du Royaume deſtiné pour Marſeille ſeroient inutiles, ſi l'exportation y étoit libre, p. 555.

AFER, a-t-il donné ſon nom à l'Afrique ? Non, c'eſt une prétention inſoutenable, p. 146.

AFFICHES, (l'Auteur des) favoriſe trop l'opinion de Mr. Planque, page 268.

AFRIQUE, (l') moins vaſte que l'Aſie, plus étendue que l'Europe, p. 146. Quantité prodigieuſe de Royaumes qu'elle renferme, page 146.

AGRICULTURE ; moyen de la rétablir en France, p. 88 ; eſt la grande

Manufacture du Royaume ; doit jouir des mêmes faveurs accordées aux autres fabriques, p. 88 ; ne ſera rétablie que par l'exportation du ſuperflu de nos recoltes, p. 487 ; elle peut ſeule augmenter la maſſe de nos richeſſes, p. 501 ; elle eſt la principale richeſſe d'un Etat, p. 522 ; a beſoin pour être réparée, d'une impoſition ſur les grains étrangers, page 549.

AILLAUD, (Mr.) Négociant de Marſeille, diſtingué par l'étendue de ſon commerce & ſon patriotiſme, p. 172.

AIR ; moyens de le renouveller dans un Navire Négrier, pag. 410. Que lair eſt le meilleur pour conſerver la ſanté, page 412 & ſuivantes.

ALBINOIS (les) naiſſent parmi les noirs ; conjecture d'un homme d'eſprit ſur l'origine de leur couleur, p. 257.

ALLIANCE des Blancs & des Noirs ; alliance de différentes eſpéces, page 274.

AMERICAINS, (les) c'eſt-à-dire, les Colons de nos Iſles en Amérique ; leur ſentiment ſur l'eſclavage des Négres, p. 145. S'embarraſſent fort peu de la déciſion de la Sorbonne ſur l'eſclavage des Négres dans l'Amérique, p. 214.

AMERIQUE ; pourquoi découverte ſi tard, p. 65 ; Réponſe à cette queſtion, p. 68. Nos Colonies en Amérique ne peuvent nuire à l'Etat, page 75.

AMIRAUTÉ (Greffe de l') déſigné pour recevoir les déclarations pour le retour des Navires expédiés pour la Guinée, pag. 323.

ANABASSES, toiles propres pour le commerce de Guinée, p. 382. Monnoye ideale de Guinée, page 398.

ANGLETERRE (l') quoique notre rivale, doit être imitée lorſqu'elle fait mieux que nous, p. 79. Nous la favoriſons trop en lui achetant ſon tabac, p. 92. Bel exemple que nous donne l'Angleterre pour augmenter le nombre de matelots, pag. 109. La police des grains en Angleterre leur eſt néceſſaire, & nous ſeroit très-préjudiciable, page 540.

ANGLOIS (les) léchent la peau des Eſclaves avant de les acheter ; pourquoi ? page 400.

ANGOLA (Royaume d') en Guinée, ſon grand commerce d'Eſclaves, p. 163 ; les Jeſuiſtes en avoient plus de 2000 à leur ſervice, &c. p. 163. Mœurs des Angolois, leur religion, pag. 173 ; leur commerce, pag. 174.

ANIMAUX ; leur prodigieuſe quantité en Afrique ; pourquoi ? p. 146. Comment les animaux ſe ſont répandus ſur la terre, p. 148. Démonſtration qu'il doit y en avoir plus en Afrique que dans les autres parties du monde, p. 149. Les animaux peuvent différer en couleur & en groſſeur ſans ceſſer d'être de la même eſpéce, p. 149. Leur tranſmigration d'un pays dans un autre, p. 153.

ANTILLES,

ANTILLES. (les Iſles) Nos Colonies dans ces Iſles, ne peuvent qu'être avantageuſes à la France, p. 75.

ANTIPODES. (les) Demande pourquoi les habitans nous ont été inconnus pendant tant de ſiecles, p. 67.

ARDRA (Royaume d') ſes Eſclaves très-eſtimés, p. 159.

ARMES, quelles ſont les armes qu'il faut porter en Guinée? p. 383.

ARTS (les) ſont encouragés par le Commerce, p. 72.

AUBIN (le Marquis de St.) avance mal-à-propos, que l'Eſclavage de l'Amérique eſt le même que celui des anciens, p. 214.

AVIS aux Armateurs pour la Guinée, p. 361.

B.

BALLEXSERD (Mr) ſon ſentiment ſur l'eau de pluye, p. 435.

BAILE, tout Baile qu'il eſt, trouve de la gloire à louer le ſublime Paſcal, p. 485.

BARBE (la) Examen ſi elle ſuffit pour faire une eſpéce différente d'hommes. Diſputes au ſujet de la barbe, p. 453.

BENEDICTION du Seigneur donnée à l'homme & aux animaux en les créant, p. 147.

BENGUELA (Royaume de) ne mérite pas ce nom, p. 164.

BENIN (Royaume de) combien il eſt étendu; politeſſe de ſes habitans, p. 160. On n'y vend que les femmes, p. 160. Sacrifices abominables, p. 160. Moins méchans que les autres Négres, p. 169; leurs mœurs & leur religion, p. 169.

BERLIN, découvertes qu'on prétend y avoir faites pour expliquer la cauſe de la couleur des Noirs, p. 293.

BIELFIELD (le Baron de) ſon ſentiment ſur le Gouvernement monarchique, p. 243.

BIJOUTERIES (les) ſe vendent avantageuſement en Guinée, p. 391.

BLANC (Cap) importance de cette côte pour la peſche des morues, page 137.

BLANCHE (couleur) ce que c'eſt; ſi celle des hommes eſt telle, page 270.

BLED (le) vient preſque ſans culture dans la Louiſiane, p. 87. S'il ſeroit avantageux d'en importer en France. Non, p. 88. Sentiment de l'Auteur pour encourager & pour rétablir notre agriculture, p. 89. Impoſition ſur le bled étranger à l'entrée du Royaume, p. 89. Libre circulation du bled dans toutes les Provinces du Royaume, p. 90 & ſuivantes. Exportation du bled du Royaume à l'Etranger. *voyez l'Addition* p. 487. Bled du Royaume, s'il doit être exporté à l'Etranger, p. 487; le bled trop abondant ſera un ſujet d'affliction pour le Cultivateur s'il n'eſt pas exporté à l'Etranger, p. 488. Dans quel tems & quelles

précautions il faut prendre pour en accorder la ſortie du Royaume. *Voyez grains.*

BLONDEL, Médecin Anglois, s'imagine que l'imagination des meres n'agit point ſur leurs fœtus, p. 267; réfutation de ſon ſentiment, p. 268.

BOCHART (Mr.) explique le mot de Syrene, p. 179.

BONNET (Mr.) Auteur judicieux; ſes conſidérations ſur la réproduction des corps organiſés, p. 273.

BORDEAUX (le Port de) étoit déſigné avant la permiſſion générale pour faire le commerce de Guinée, p. 322.

BORDEREAU des marchandiſes achetées du produit de la vente des Négres, & expédiées pour le Royaume, p. 353.

BOUSSOLE (la découverte de la) perfectionne la navigation, p. 67.

BRESIL (le) ſes mines d'or & d'argent ſeroient moins avantageuſes à la France, que ne l'eſt ſon Commerce dans l'Amérique, p. 78.

BRIGANDAGE (le) a été la cauſe de la naiſſance des plus puiſſans empires, p. 71.

BRUE, lieu déſert & abandonné, changé par Mr. le Marquis de Roux en un lieu d'opulence & de plaiſir, p. 13.

BUFFON, (Mr. de) la deſcription qu'il fait & le jugement qu'il porte des animaux des quatre parties du monde, p. 150. Croit que les Américains ne vivoient pas en ſociété, p. 151. Son ſyſtême des molecules, & réfutation de ce ſyſtême, p. 270.

BUREAU général d'agriculture & d'abondance à établir ſous les yeux du Miniſtre, p. 550. Bureau d'abondance établi à Marſeille pour le bled venant de l'étranger, p. 555.

BUREAU des Fermes du Roi, ſoumiſſions qu'y doivent faire les Maîtres & Capitaines de Vaiſſeaux, p. 323. Explication pour les Bureaux de Marſeille, p. 323 & 324.

C.

CAFFÉ; ſa culture dans les Iſles Antilles a ſurpaſſé nos eſpérances; pourquoi ne pas eſſayer la culture des épiceries des Indes orientales, p. 79.

CAFFRERIE, (la) vaſte pays, peu connu & rempli de bêtes féroces, p. 164. Les principales Nations de la Cafrerie, p. 165. La corruption des habitans, p. 181; elle eſt une preuve de l'énormité du péché du prémier homme, p. 182.

CAILLE, (l'Abbé de la) fait une rélation de quelques peuples de la Cafrerie, p. 181.

CANADA, (le) cedé par la France à l'Angleterre pour le bien de la paix, p. 63 & 81. Les Réglemens rendus pour le commerce de la Louiſiane étant communs au commerce du Canada, il a été néceſſaire

de les rapporter, p. 81. Deſcription & découverte du Canada, p. 82 & ſuiv.

CANCHETS, (les) bonne nourriture pour les Eſclaves Négres; maniere de les faire, p. 429.

CANNETES, néceſſaires pour le commerce de Guinée, p. 384.

CAP de Bonne-Eſpérance, le plus dangereux qu'on connoiſſe, p. 152, nommé Cap des Tourmentes, p. 152. Contribution impoſée par les Hollandois à tous ceux qui le doublent, p. 152. Jardin admirable des Hollandois, p. 152. Obſervation à ce ſujet, p. 173, &c. Mœurs des habitans, leurs uſages, p. 183. Nous avons tort de nous en moquer, p. 183. Quelques-uns de nos uſages doivent leur paroître ridicules, p. 183. Ces peuples nous mépriſent, p 185. Examen s'ils ont tort, p. 185.

CAP de Verga & Cap Tagrin, p. 151.

CAPUCINS (les) ſont établis dans le Royaume de Congo en qualité de Miſſionnaires, p. 172.

CARGAISON, pour un Navire Négrier; marchandiſes qui doivent la compoſer, p. 380.

CAROUBIER, (le) eſpéce de caneficier; vient en Provence, p. 58.

CARTHAGE, n'eſt devenue égale à Rome que par le commerce & par la navigation, p. 74.

CASSE ou Canéfice; ſon origine, p. 55. Caſſier ou caſſis; ce que c'eſt. p. 56. Culture du canéficier, p. 56. Uſage & propriétés du canéfice, p. 59. Commerce du canéfice & le choix qu'on en doit faire, p. 60. Quantité de canéfice arrivé à Marſeille pendant une année, p. 61. Confitures de canéfice, p. 61. Droits d'entrée dans le Royaume que doit le canéfice, p. 62 & 63.

CASTORS; le privilége du commerce des caſtors accordé à la Compagnie d'Occident; ledit commerce déclaré libre, & puis rendu à ladite Compagnie, p. 127. Libre entrée dans le Royaume des peaux des caſtors, p. 128.

CAYENNE (l'Iſle de) produit de coton d'une grande beauté, p. 8.

CELIBATAIRES, (Société de) peut poſſéder les biens en commun, p. 65.

CERTIFICATS, pour les marchandiſes provenant du produit de la vente des Négres, p. 154. Modéle dudit certificat propoſé par la Chambre de commerce de Nantes, & approuvé par Meſſieurs les Fermiers Généraux, p. 159. Certificat pour rectifications d'une facture, 364.

CETTE, (le Port de) nommé par Lettres-Patentes pour faire le commerce de Guinée, p. 321.

CHIEVES, introduit l'uſage des Eſclaves Négres dans l'Amérique Eſpagnole pour les travaux des mines, p. 210.

CHINOIS, (les) quelle eſt la cauſe de la configuration des membres de leurs corps, p. 277.

CHRETIENS, (les) un ſimple du peuple en ſçait plus ſur la création de l'homme que tous les Philoſophes, p. 187.

CIRCONCISION, (la) néceſſaire chez les peuples Noirs, p. 285.

CITADINS (les) de Marſeille ; en quoi conſiſte leur privilége, p. 107 & 108 ; s'allarment mal-à-propos de l'impoſition d'un droit d'entrée à Marſeille ſur les poiſſons de pêche étrangere, p. 140.

COLONIES ; ce que nous entendons par ce mot, p. 75. Une Colonie doit être dépendante de la Métropole, p. 74, doit employer le ſuperflu de la Métropole, p. 77. Faveurs à accorder à une Colonie, p. 77.

COMMERCE, avec l'etranger, comment utile ou nuiſible à l'Etat, p. 19. Interdiction de commerce contre ceux qui mêleront des marchandiſes même permiſes, avec le coton en laine, p. 35. Commerce de la Louiſiane & du Canada, p. 63. Commerce de Guinée, p. 63. Ancienneté du commerce, en quoi il conſiſtoit dans les prémiers tems, p. 69. Il eſt d'inſtitution divine, p. 69. Les ſociétés ne peuvent ſubſiſter ſans commerce, p. 70. Ceux qui le mépriſent l'exercent dans ce qu'il a de plus vil, p. 70. La paix néceſſaire pour l'accroiſſement du commerce, p. 71. Depuis l'uſage du numéraire, le commerce n'eſt fait que par un certain nombre de perſonnes, p. 72. Le commerce fait fleurir les Arts & les Manufactures, p. 72. Les Rois faiſoient autrefois le commerce ; Joſeph le faiſoit pour le Roi d'Egypte, p. 72. Réglemens que le commerce occaſionne, p. 73. Le commerce s'accroit prodigieuſement par la navigation, p. 73. Le commerce de nos Colonies dans les Iſles de l'Amérique eſt tout à l'avantage de la France, p. 75. Fait fleurir l'agriculture & nos fabriques, p. 76. Commerce avec l'étranger doit augmenter la maſſe de nos richeſſes pour être utile, p. 77. Commerce des Colonies vaut plus à la France que les mines du Pérou & du Bréſil, p. 78. Encouragemens que la France donne au commerce des Iſles, p. 78. La grande ſcience dans le commerce avec l'étranger conſiſte à être toujours créancier & jamais débiteur, p. 79. Commerce de la Louiſiane jouit des même priviléges que jouiſſoit celui de Canada, p. 81. Le commerce de la Louiſiane plus avantageux à la France que celui de Canada, p. 87. Obſervations ſur l'importance du Commerce de la Louiſiane, p. 88. Commerce de la Louiſiane accordé à la Compagnie d'Occident, p. 95. Explication de quelques priviléges accordés au commerce de la Louiſiane, p. 107. Etendue de ſes priviléges, p. 108. Les marchandiſes du commerce de la Louiſiane exemptes du droit de trois pour cent, p. 110. Commerce des caſtors à qui il appartient préſentement, p. 127. L'entrée des caſtors libre juſqu'à ce qu'il ſoit autrement ordonné, p. 128. Progrès du commerce dans la Louiſiane, p. 129. Nouveaux priviléges accordés au commerce de la Louiſiane, p. 131. Obſervations & explications deſdits priviléges, p. 133. Suite des priviléges du commerce de la Loui-

ſiane, p. 136. Commerce des morues, combien important à l'Etat, p. 137. Commerce de Guinée auſſi ſingulier qu'affligeant, p. 145, devenu néceſſaire pour le ſoutien de nos établiſſemens dans les Iſles de l'Amérique, p. 145. Réglemens pour le commerce de Guinée, p. 301. Exemption accordée aux marchandiſes du commerce de Guinée, p. 302. Etabliſſement de deux Compagnies pour faire le commerce de Guinée, p. 304. Faveurs accordées au commerce de Guinée, p. 305, &c Commerce de Guinée déclaré libre à tous les François, p. 314. Quels ſont les Ports dans leſquels les armemens pour la Guinée doivent être faits, p. 320. Le Port de Cette eſt deſigné pour pouvoir faire le commerce de Guinée, p. 321. Droit impoſé ſur chaque tête de Négre, p. 325. Réglement ſur la valeur des Négrillons & des Négrittes, p. 326. Droit de tonnelage impoſé ſur les Navires qui font le commerce de Guinée, p. 330. Les marchandiſes du commerce de Guinée doivent les droits de trois pour cent, p. 331. ne doivent que la moitié des droits d'entrée, p. 331. Diſpute ſur ladite exemption, p. 332. Le privilége du commerce de Guinée accordé de nouveau à la Compagnie des Indes, p. 336. Les ſucres & autres marchandiſes provenant du commerce de Guinée, ſont déclarés ſujets à tous les droits d'entrée du Royaume, p. 340. Rétabliſſement de l'exemption de la moitié des droits d'entrée ſur leſdites marchandiſes, p. 342. La Compagnie des Indes accorde des permiſſions pour expédier des Navires en Guinée, p. 344. Modele d'une des permiſſions qu'accorde la Compagnie des Indes, p. 345. Défenſes de commercer dans les pays de la conceſſion de ladite Compagnie, p. 349. Ordonnance pour régler la forme des certificats pour les marchandiſes provenant de la Traite des Négres deſtinées pour le Royaume, p. 351. Facture ou Bordereau pour les marchandiſes expédiées pour le Royaume, p. 353. Modéle du certificat qui doit être au bas de ladite facture, p. 354. Nouveau Réglement pour les marchandiſes provenant de la Traite des Négres, p. 355. Meſſieurs les Fermiers généraux écrivent au ſujet deſdits certificats, p. 358. Avis aux Négocians de Marſeille, p. 358. Modéle d'un certificat de la Chambre de commerce de Nantes approuvé par Meſſieurs les Fermiers Généraux, p. 359. Ledit modéle de certificat envoyé aux Chambres de commerce du Royaume, p. 360. Avis aux Armateurs pour la Guinée, p. 361. Modéle des rectifications à faire, p. 363. Modéle de facture ſubſéquente, p. 364. Droits des marchandiſes provenant du commerce de Guinée réduits à la moitié, p. 366. Vins & eaux-de-vie deſtinés pour le commerce de Guinée, p. 368. privilége de la Compagnie des Indes relativement au commerce de Guinée, p. 370. Entrepôt fixé à quatre années pour les marchandiſes déclarées pour le commerce de Guinée, p. 373. Les toiles platilles & les toiles indiennes peuvent être envoyées aux côtes de Guinée, p. 374 & 375. Réglement pour les marchandiſes tirées de la Hollande & du Nord, pour le commerce de Guinée,

p. 376. Traite des Noirs, p. 380. Marchandiſes à charger ſur un Navire Négrier, p. 380, anabaſſes, p. 382, armes, p. 383, cannetes, p. 384, contre-brodé & corail, p. 385, coris, p. 386, cuivre jaune, draps, eau-de-vie, p. 387, étoffes de ſoye, p. 388, indiennes, p. 389, merceries, bijouteries & quincailleries, p. 391, toiles platilles, p. 392, poudre à canon, p. 393, raſſades & ſucre, p. 394. Conduite des Capitaines dans l'achat des Eſclaves, p. 395. préſens & coutumes qu'il faut payer en arrivant en Guinée, p. 397. Négre piéce d'Inde; ce que c'eſt, p. 399. Commerce des grains, *Voyez* Grains.

COMMUMAUTÉS (les) peuvent ſçavoir facilement le produit de leurs recoltes, p. 532; doivent avoir l'adminiſtration de la police des grains, page 533.

COMMUNAUTÉ des biens impraticable dans les grandes Sociétés, page 65.

COMPAGNIE de Guinée, peut faire ſeule le Commerce de la traite des Noirs, p. 306 & 312.

COMPAGNIE de l'Aſſiente, pour la fourniture d'un certain nombre d'Eſclaves Noirs aux poſſeſſions de l'Eſpagne en Amérique pag. 313.

COMPAGNIE des Indes, obtient de nouveau à perpétuité le privilége du Commerce de Guinée, p. 336. Accorde des permiſſions pour faire le commerce de Guinée, pag. 344. Modele des permiſſions que ladite Compagnie des Indes accorde aux Armateurs qui deſtinent leurs Navires pour le Commerce de Guinée, p. 344. Défenſes de faire aucun Commerce dans les pays de ſa conceſſion, p. 349. Priviléges accordés à ladite Compagnie pag. 370.

COMPAGNIES (deux) établies pour faire le Commerce de Guinée, page 304.

COMPAGNIE d'Occident, établie pour le Commerce de la Louiſiane, page 95. Obtient à perpétuité la poſſeſſion de la Louiſiane; cette condition annullée en 1731, p. 107. Ladite Compagnie peut accorder des permiſſions de faire le Commerce de la Louiſiane, p. 109.

COMPAGNIE royale d'Afrique; quel eſt l'objet de ſon Commerce, p. 155.

CONFITURE de Canefice; maniere de la faire, & ſes propriétés, p. 61.

CONGO (le) vaſte Royaume de la Guinée, p. 160; il s'y fait un grand Commerce de ſel, p. 161. Les Portugais y font annoncer l'Evangile, p. 162. Mœurs des habitans du Congo, p. 171. La plus grande partie profeſſe le Chriſtianiſme, p. 172.

CONSTRUCTION; la Louiſiane produit les bois néceſſaires à cette branche de Commerce, p. 109.

CONTRE-BRODÉ; combien il en faut dans une cargaiſon, p. 385.

CORAIL, combien eſtimé en Guinée, & choix qu'il en faut faire, page 385.

CORIS, leur uſage; abſolument néceſſaires dans une cargaiſon pour la Guinée, pag. 386.

CORPS (les) de quelles parties ils ſont compoſés, p. 281.

COTE de Malaguete, ou Maniguete, p. 156. Côte des dents, ou d'Ivoire, & côte d'Or, p. 157. Mœurs des habitans de ces côtes & leur Commerce, p. 167.

COTON (le Commerce de) intéreſſe particulierement la Ville de Marſeille, p. 1. Origine du coton; vaines recherches des Ethymologiſtes ſur le mot coton, p. 3. Grande utilité du coton, p. 3. Différentes eſpéces de coton, p. 4 & 5. Coton de Malthe & de Siam, p. 5. Tout le coton eſt blanc, à l'exception du coton fromager & de celui de Siam, p. 5. Culture du coton, p. 6; on en fait deux recoltes dans l'année, p. 7. Maniere de le cueillir, & combien la moindre négligence eſt préjudiciable, p. 8. Uſage du coton p. 10. Un établiſſement pour la filature du coton conviendroit à l'Hôpital de la Charité de Marſeille, p. 11. Séparation du coton de ſes envelopes, p. 13. Moulins pour ſéparer les graines d'avec le coton, p. 14. Emballage du coton, p. 14 & 15. Coton en pierre, ce que c'eſt, p. 15. Grands avantages pour l'Etat de faire venir le coton dans les gouſſes, p. 15. Coton mouſſeux, ce que c'eſt, p. 16. Proprietés du coton, p. 19. Commerce de coton, p. 20. Etat de la quantité de coton en laine arrivé à Marſeille, ou qui en eſt ſorti pendant une année, p. 21. Etat de la quantité de coton filé arrivé à Marſeille, ou qui en eſt ſorti pendant une année, p. 21. Cotons en laine exempts des droits d'entrée dans le Royaume, p. 22 & 32. Abus introduit dans l'emballage des cotons des Iſles, & réglement à ce ſujet, p. 23. Vérification en France des balles de coton de l'Amérique, p. 25. Cette vérification renvoyée aux fabriques, p. 27. Coton filé du Levant; réglement à ce ſujet, p. 28. Droit ſur le coton en laine avant l'exemption, p. 31. Coton en laine provenant des priſes, jouit de l'exemption de tous droits, p. 35. Cotons en laine, peuvent aller du Royaume à Marſeille pour être employés aux fabriques de ladite Ville, p. 35; doivent un droit conſidérable de ſortie du Royaume, p. 35, 36 & 37. Le coton ne venant pas en droiture du Levant ou de l'Amérique, doit 20 pour cent, p. 37; venant de l'Amérique eſt exempt du droit de 3 pour cent du Domaine d'Occident, p. 37. Ladite exemption n'a lieu que pour la conſommation du Royaume, p. 37; venant de l'Amérique, doit demi pour cent, p. 40 &c. Droits de ſortie ſur le coton en laine & filé, p. 41. Diſpute au ſujet des droits ſur le coton, p. 41. Droit d'entrée ſur le coton, p. 44. Impoſition de 20 liv. par quintal ſur le coton filé, p. 44. Suppreſſion de ladite impoſition, p. 44. Raiſon de ladite ſuppreſſion, p. 45. Libre circulation dans le Royaume du coton filé en exemption des droits, p. 46. Coton filé teint en rouge, p. 46. Etabliſſement d'une teinturerie dudit coton en France, p. 47. Droit de 20 pour cent ſur le coton du Levant teint en rouge ne venant point en droiture à Marſeille, p. 48. Coton de l'Amérique préférable aux autres cotons, p. 48. Comparai-

ſon du prix du coton avant que la France en fit filer, avec le prix actuel, p. 49. Nouvelle impoſition ſur le coton filé, ſoit de l'étranger, ſoit de l'Amérique, p. 50. Les cotons filés ſe vendent à Marſeille à cens de 64 ſols tournois, p. 51. Prix à Marſeille des cotons en 1688, p. 52. Avantages que retire la France de la filature du coton, p. 53. Tranſit du coton du Levant à travers le Royaume, & avis de la Chambre de Commerce pour indiquer les Bureaux de ſortie, p. 53 & 54. Le coton eſt très-beau dans la Louiſiane & y vient naturellement, page 87.

Coton fromager, grand arbre dans les Iſles Antilles; il produit un duvet brun, mais trop court pour être filé, p. 5.

Cotonier, (le) arbre ou arbriſſeau qui produit le coton, vient ſans culture dans tous les climats chauds, p. 3. Différentes eſpeces de cotoniers, p. 4 & 5; vient dans les terreins ſecs & ſabloneux, p. 7. Il faut en couper les branches tous les trois ans, p. 7.

Cotoniere. Terre plantée d'arbres de coton, p. 6. Méthode pour réuſſir à faire une cotoniere, p. 7.

Couleur des Noirs, ſiſtême pour en deviner la cauſe, p. 241. Nos préjugés contre cette couleur, p. 241. La couleur noire n'eſt point celle qu'avoit le prémier homme, p. 279. Ce qu'il faut entendre par couleur noire, p. 280. De quelle couleur naiſſent tous les hommes, p. 282. En quels tems les Négrillons commencent à devenir noirs, p. 282 & 283. Reflexions ſur le changement de couleur des Négrillons, p. 283. Si la couleur noire a un germe, p. 283.

Couleurs, (les) chaque peuple en a choiſi quelqu'une pour marquer la joye ou l'affliction p. 275. Obſervations ſur les couleurs, pag. 279. Couleurs primitives; obſervations phyſiques ſur les autres couleurs qui en proviennent, p. 281. Siſtême ſur les couleurs, p. 296; expérience ſur les couleurs; effets ſurprenans qui reſultent de leur mélange, p. 299. Les couleurs ne ſont pas eſſentielles pour conſtituer les eſpeces, p. 300.

Coutumes (les) établies en Guinée pour pouvoir faire la traite des Eſclaves, p. 397.

Crozat (Mr.) obtient le privilége excluſif du Commerce de la Louiſiane, p. 88.

Cuivre jaune, la quantité qui en doit entrer dans la cargaiſon d'un Négrier, p. 386.

Cultivateurs, *voyez* Laboureurs.

Cuir (le) de la peau; ce que c'eſt, p. 284.

D.

D.

DAMPIERE, voit des hommes de couleur de cuivre jaune ; bonne trouvaille pour Mr. de Voltaire, p. 452.

DECLARATIONS (les) que doivent faire les Armateurs & les Capitaines pour faire retourner leurs Navires deſtinés pour la Guinée dans le lieu de leur départ, p. 323.

DECLARATIONS (les) des grains ſont d'une abſolue néceſſité, page 533.

Défenſes de mêler des marchandiſes ſujettes aux droits avec le coton en laine, p. 35. Défenſes de faire aucun commerce dans les pays de la conceſſion de la Compagnie des Indes, p. 349.

DELRIO (le) Jeſuite, publie un gros livre d'extravagances, p. 177.

DEMI pour cent, eſt dû ſur les cotons de l'Amérique, ſoit qu'ils ſoient deſtinés pour la conſommation du Royaume, ou pour l'étranger, p. 40 & ſuivantes.

DENTS (Côte des) dans la Guinée ; pourquoi nommée ainſi, page 157.

DEPILATOIRE, le ſuc de l'herbe à la houate produit cet effet, page 9.

DESAGULIERES (Mr.) invente une machine pour renouveller l'air d'une chambre, p. 421.

DESCRIPTION que font les voyageurs du cotonier, p. 4. Ces deſcriptions doivent différer entr'elles, ſuivant l'eſpéce qu'ils ont voulu décrire, p. 4. Deſcription de l'arbriſſeau qui produit le coton dans nos Iſles Antilles, p. 5. Deſcription de l'appocin, ou herbe à la houate, p. 8. Deſcription du foyer des Indes, p. 9. Deſcriptiou d'un mouliu pour ſeparer les graines d'avec le coton, p. 14. Deſcription du caneficier, p. 57. Deſcription de la Louiſiane ; fertilité de ce vaſte pays, p. 87. Deſcription de la Guinée, p. 146. Deſcription de Sierra Liona, ou montagnes de la Lionne, p. 151. Deſcription du jardin de la Compagnie Hollandoiſe du Cap de Bonne-Eſpérance, p. 152. Deſcription des mœurs des Négres, p. 165. Deſcription des ſatyres du paganiſme, p. 174. Deſcription de l'animal qu'il a plu à quelques voyageurs d'appeller ſatyre, p. 178. Deſcription des ſyrenes de la Fable, p. 178. Deſcription des ſyrenes d'Angola, p. 180.

DIAS, (Barthelemy) découvre le Cap de Bonne-Eſpérance, p. 152.

DIEPE (petit) ſur la côte des Greves, eſt un établiſſement des Normands, p. 156.

DISPUTE au ſujet des droits ſur le coton, p. 41.

DOCTRINE (la) de Mr. de Voltaire pour guerir les humains du préjugé de l'ancienne croyance ſur la création de l'homme, p. 444 & ſuivantes.

DOMANIALE (la) de Provence ; explication de ce droit, p. 547.
DOMESTIQUES (les) doivent-ils être eſclaves ? p. 243. Sentiment de l'Auteur ſur l'état des Domeſtiques, p. 245.
DRAPS ; la quantité qu'il en faut pour la cargaiſon d'un Navire Négrier ; choix de la qualité convenable, 387.
DROITS de ſortie impoſés ſur les cotons ſortant du Royaume, p. 35 & 37. Exemption de tous droits ſur les marchandiſes du commerce de la Louiſiane, p. 131. Impoſition d'un droit d'entrée à Marſeille ſur les poiſſons de pêche étrangere, p. 138. Avantages de ladite impoſition, p. 140. Droits ſur les morues & huile de poiſſon entrant dans le Royaume, p. 140 & 141. Modération ou exemption des droits ſur les marchandiſes provenant du commerce de Guinée, p. 304 & 305. Droits impoſés ſur chaque tête de Négres importés dans nos Colonies, p. 324. Droits qui étoient impoſés en 1713, ſur chaque Noir qu'on avoit débarqué dans nos Colonies, p. 325. Réduction dudit droit ſur les Négrillons & Négrittes, p. 326. Droits de tonnelage ſur les Vaiſſeaux Négriers ; ce que c'eſt, p. 330. Droit de 3 pour cent, eſt dû ſur les marchandiſes du commerce de Guinée, p. 331. Modération des droits à la moitié ſur toutes les marchandiſes dudit commerce, p. 331. Queſtion ſur ladite exemption de moitié des droits, p. 332. Autre queſtion ſur ladite exemption au ſujet d'un Navire qui n'avoit pû retourner dans le lieu de l'armement, p. 333. Droit impoſé ſur chaque tête de Négre aboli, p. 338. Gratification accordée pour chaque Noir introduit dans nos Iſles, p. 339. Suppreſſion de l'exemption accordée de moitié des droits ſur les ſucres provenant de la traite des noirs, p. 340. Retabliſſement de ladite exemption, p. 342. Ce qu'il faut obſerver pour pouvoir jouir de la modération des droits ſur les marchandiſes provenant de la vente des Négres, p. 358 & ſuivantes. Droits d'entrée deſdites marchandiſes réduits à la moitié, p. 366. Droits d'entrée ſur les bleds étrangers, pourquoi ſi modiques, p. 541. Droits de ſortie ſur les grains du Royaume, p. 546. Droits de ſortie de la Provence, p. 547. Droits à impoſer tant à l'entrée qu'à la ſortie des grains, p. 549.

E.

EAU (l') celle de la côte d'Angola, eſt mal ſaine, p. 426. La proviſion de l'eau d'un Navire exige beaucoup d'attention, p. 430. Obſervations ſur l'eau de la mer, & s'il eſt poſſible de la rendre potable, p. 430. Diverſes expériences pour deſſaler l'eau de la mer, p. 431. Le ſecret de deſſaler l'eau de la mer doit être publié ſi on l'a trouvé, p. 433. Sentiment de l'Auteur à ce ſujet, p. 433. Choix qu'il faut faire de l'eau, p. 434. Précautions pour la conſerver, p. 434. Ce qu'il faut

faire quand l'eau de la proviſion eſt corrompue, p. 435. Flammes ſur l'eau de la proviſion, pourquoi ? p. 436.

EAUX-de-vie deſtinées pour le Commerce de Guinée, p. 368. La quantité d'eau-de-vie qui doit entrer dans la cargaiſon d'un Navire négrier, page 387.

ECHANGES. (les) Prémier commerce qu'ont fait les hommes, p. 70. Les échanges ceſſent par l'uſage du numeraire, valeur commune à toutes choſes, p. 72. Les échanges des denrées de nos Colonies ſont à l'avantage de la France, p. 75.

EMBALLAGE (l') du coton de nos Iſles ; comment il faut le faire pour réuſſir, p. 14. Fraudes & abus dans ledit emballage ; réglement à ce ſujet, p. 23.

EMMANUEL Roi de Portugal, donne au Cap des Tourmentes le nom de Bonne-Eſpérance, p. 152.

ENTREPOT pour les cotons en laine de l'Amérique devenu inutile depuis l'exemption des droits d'entrée, p. 40. Entrepôt pour les marchandiſes deſtinées pour le commerce de Guinée, p. 373.

EPICERIES (les) des Indes orientales pourroient être cultivées dans nos Colonies, p. 79. Que riſque-t-on de faire des eſſais ? p. 79 & 80.

EPIDEMIQUES (les maladies) ont-elles un germe pour ſe reproduire toujours les mêmes, p. 295.

EPIDERME, (l') ce que c'eſt ; celui des Noirs reſſemble à celui des Blancs, p. 284.

EQUIPAGE (l') doit reſpirer un bon air, *voyez* Santé ; ne le laiſſer jamais coucher à terre ſur les côtes d'Angola, p. 426. Combien il ſeroit dangereux, p. 426.

ESCLAVAGE (l') comment il a été admis dans la ſociété, p. 71. Eſclavage des Négres dans la Louiſiane, p. 115. S'il eſt autoriſé par la Religion, p. 186. Sentiment de l'Auteur de l'Eſſai politique, & celui de l'illuſtre Monteſquieu, p. 186. Egaremens des Philoſophes ſur les prérogatives de l'homme, p. 186. Les Loix Romaines au ſujet de l'Eſclavage ſont injuſtes & cruelles, p. 187. Pour juger la queſtion de l'eſclavage il faut connoître la dignité de l'homme, p. 187. Un ſimple Chrétien en ſçait plus à ce ſujet, que tous les Philoſophes, p. 187. Origine de l'Eſclavage, p. 190. L'eſclavage eſt déclaré juſte & légitime par différentes Loix, p. 191. Quelle eſt l'autorité des Maîtres ſur leurs ſerviteurs & des peres ſur leurs enfans, p. 192. Eſclavage en punition de quelque crime, p. 193. L'Eſclavage eſt contraire à la juſtice, & répugne à la raiſon, p. 195. Loi Romaine, que l'enfant eſt de la condition de la mere, expliquée, p. 196. Suite de divers ſentimens ſur l'eſclavage, p. 196 & 197. Extrait du livre des corps politiques ſur l'eſclavage (République de Bodin) p. 198 & ſuivantes. Le Chriſtianiſme ébranle l'Eſclavage, p. 207. Les Rois de France le détruiſent, p. 207. Eſclavage dans les Iſles de l'Amérique bien différent de l'ancien,

pag. 208 ; autorisé par un motif de religion, p. 209. Questions sur l'esclavage proposées à la Sorbonne, & sa décision, p. 213. Esclavage dans nos Isles mitigé par des Loix particulieres, p. 214. Réglemens rendus sur l'esclavage dans les Isles de l'Amérique, p. 215. Raisons pourquoi l'esclavage dans nos Isles paroît si insupportable aux habitans de la Guinée, p. 407.

Esclaves (les) Négres envoyés dans la Louisiane ; quel est leur état ? Discipline à observer à leur égard, p. 115. Commerce des Esclaves affligeant à l'humanité, p. 145. Les Chrétiens vont les acheter en Guinée, p. 157. Ceux de Manîguete de peu de valeur, p. 157 & 167 ; ceux de Juda, bons, p. 158 & 168 ; ceux d'Ardra, très-estimés, p. 159. Les femmes esclaves de Benin, les plus douces de la Guinée, p. 160 & 169. Esclaves de Loango très-vigoureux, p. 161 & 170. Esclaves des Jesuistes à Angola, p. 163. Ceux de la Cafrerie méchans & peu propres aux travaux de nos Colonies, p. 164. Marché pour la vente des Esclaves, p. 190. Les Esclaves sont déclarés par les Loix des Nations séparés de la société des hommes, p. 191. La France donne la liberté à tous les Esclaves, p. 207. Les Esclaves deviennent libres en entrant en France, p. 208. Les Forçats sont-ils Esclaves ? p. 208. Louis XIII consent que les Négres soient Esclaves dans nos Colonies des Isles, p. 208. A quelles conditions, p. 209. Histoire de l'origine des Esclaves noirs dans l'Amérique Espagnole, p. 209. Esclaves malfaiteurs, p. 211. Esclaves prisonniers de guerre, p. 212. Esclaves attachés au service des Princes, p. 212. Esclaves qui ne le sont que par violence, p. 212. La Sorbonne décide qu'on ne peut acheter des Esclaves qu'on sçait avoir été enlevés étant libres, p. 213. Si les Serviteurs doivent être traités en Esclaves, p. 243. Refutation de ce sistême, p. 244. Sentiment de l'Auteur sur les Domestiques, p. 245. Traite des Esclaves Négres, p. 380. Conduite qu'il faut tenir dans l'achat des Esclaves Négres, p. 395. Esclave piéce d'inde, ce que c'est, p. 399. Ruse pour faire paroître les Esclaves plus jeunes, p. 401. Précautions à prendre dans l'achat des Esclaves dans la Guiane, p. 401. Différentes classes d'Esclaves, p. 401. Esclaves tués lorsqu'on craint de ne point les vendre avantageusement, p. 402. Les habitans de la Guinée ne naissent pas tous esclaves, p. 402. Question sur l'achat des Esclaves, p. 403. Les Esclaves embarqués dans un Navire Négrier ont besoin d'une exacte police, p. 406. Esclaves des deux sexes doivent être séparés dans le Navire, p. 406. Les accoutumer à s'humilier en la présence de Dieu & à le prier, p. 407. La conservation des Esclaves dépend de la bonté de l'air qu'ils respirent, p. 410. Vivres nécessaires pour les Esclaves embarqués dans un Navire, p. 422. Les nourrir avec les denrées de leur pays ; double avantage, p. 424. Nourriture des Esclaves lorsque le Navire est en rade, p. 427. Lorsque le Navire a mis à la voile, p. 428. Observations sur la maniere de nourrir les Esclaves, p. 429.

ESPECES [les] ce que c'eſt ; les monſtres ne ſont pas des eſpéces, p. 270. Se renouvellent telles quelles ont été créées, p. 293. Les différentes eſpéces d'hommes de Mr. de Voltaire, p. 440.

ESSAI ſur la police générale des grains, p. 499 & ſuivantes.

ETABLISSEMENS dans un pais éloigné méritent toutes ſortes de faveurs, p. 134. Nos établiſſemens dans les Iſles de l'Amérique exigent le ſecours d'hommes vigoureux tels que les Négres, p. 145. Divers établiſſemens de différentes Nations ſur les côtes de Guinée, p. 154. Etabliſſement de deux Compagnies pour faire le commerce de Guinée, p. 304. Etabliſſemens en Guinée pour faire la traite des Noirs, ſont-ils avantageux ou non? p. 403 & 404.

ETAT [l'] a intérêt de faire venir le coton dans les gouſſes, p. 15.

ETAT de la quantité de coton en laine, & de coton filé arrivé à Marſeille, ou qui en eſt ſorti pendant une année, p. 21.

ETAT [l'] Général des grains du Royaume doit être envoyé chaque année au miniſtre, p. 532.

ETOFFES [les] de ſoie, ſe vendent avantageuſement en Guinée, page 388.

EXEMPTIONS des droits d'entrée & locaux ſur les cotons en laine, p. 32. Exemption entiere ſur les marchandiſes du commerce de la Louiſiane, p. 134.

EXERCICES ſpirituels des Jeſuites ; combien funeſtes aux femmes groſſes, p. 267.

EXPERIENCES de diverſes couleurs, qui par leur mêlange en produiſent de nouvelles, qui ne paroiſſent avoir aucun rapport aux premieres, p. 299.

EXPORTATION à l'Etranger de nos étoffes eſt le commerce le plus avantageux à la Nation, p. 22 ; de notre bled ranimeroit l'agriculture, p. 88 & 89. ; la retabliroit, p. 487. Dans quel tems & comment l'exportation de nos grains doit être permiſe, p. 495. Avantages qui reſultent de l'exportation de nos grains à l'Etranger, p. 496. Examen de la queſtion de l'exportation des grains, p. 521. Le prix du pain doit ſervir de régle pour la permettre ou la défendre, p. 532. A qui elle doit être accordée pour être utile, p. 533. Combien ruineuſe ſi elle étoit générale, p. 534. L'exportation des farines à l'Etranger combien utile, p. 535, L'exportation des grains permiſe dans les autres Etats, ne doit point nous faire changer de méthode, p. 539. Notre exportation doit être le fruit de notre expérience, p. 540.

F.

FACTURE des marchandiſes provenant du produit de la vente des Négres expédiées pour le Royaume, p. 353. Facture ſubſéquente des rectifications à faire, p. 364.

FANATISME. (le) Les nouveaux Philoſophes entendent par ce mot la Religion, & nous croyons le contraire, p. 474 & 483.

FEIJOO, ſçavant Bénédictin, écrit ſur les Satyres & les Syrenes, p. 180.

FERMIERS Généraux (Mrs. les) donnent une grande marque de patriotiſme & de généroſité en demandant l'anticipation de l'exemption des droits d'entrée ſur les matieres prémieres, p. 31 & 34; approuvent le modéle de certificat propoſé par la Chambre de commerce de Nantes, p. 359.

FEU, (le) comment on doit l'employer pour renouveller l'air dans un Navire Négrier, p. 417.

FILAMENS de coton, doivent être dans toute leur longueur pour faire de belles mouſſelines, p. 14.

FILATURE de coton perfectionnée par Mr. Jore, p. 11, pourroit être d'une grande reſſource pour l'Hôpital de la charité de Marſeille, p. 11. Profits conſidérables de la filature pour les mouſſelines, p. 17.

FILET (le) noir qu'ont les Négrillons de naiſſance, p. 282.

FLOCONS de coton; ce que c'eſt, & maniere de les faire, p. 16.

FORAINE (la) de Provence ſur les grains; explications de ce droit, p. 547.

FRANCE (la) affranchit les ſerfs, p. 207. Abolit entierement l'eſclavage, p. 207. Son Gouvernement le plus ſage de tous, p. 243. La France nourriſſoit ſes habitans & ſes voiſins, p. 501. Le mépris de l'agriculture eſt cauſe de ſes mauvaiſes récoltes, p. 502.

FRANÇOIS I, fait une Ordonnance pour empêcher les monopoles ſur les grains, p. 505.

FRANCHISE des droits d'entrée dans le Royaume ſur le coton en laine, p. 22.

FRAUDES, découvertes dans l'emballage du coton de nos Iſles, p. 22. Fraudes dans l'emballage du coton filé du Levant, p. 28.

G.

GALLE (la) & ſemblables maladies de la peau gueries par le ſuc de l'herbe à la Houate, p. 9.

GAMA (Vaſques de) oſa le prémier doubler le Cap de Bonne-Eſpérance, p. 152.

GENEROSITÉ de Meſſieurs les Fermiers Généraux en faveur des fabriques du Royaume, p. 31.

GENTILHOMMES (les) ſont Commerçans, & ſouvent ne ſont que Marchands détailliers, p. 70.

GOUDAR (Mr.) réuſſit à teindre le coton en rouge, & obtient le privilége pour l'établiſſement d'une teinturerie, p. 47.

GOUETRES. (les) Ce que c'eſt, ils ſont accidentels à l'homme; leur cauſe, p. 276.

Gousses (les) de coton ; leur accroiſſement & leur mâturité , p. 8. Maniere d'en ſéparer le coton , p. 13. Combien l'Etat gagneroit de faire venir le coton dans les gouſſes , p. 15.

Gouvernement (le) eſt très-intéreſſé à la multiplication des Négres en Amérique , p. 229. Celui de France le plus ſage de tous , p. 243.

Graines [les] de coton ne ſont envelopées de duvet que pour être mieux conſervées , p. 13. Graines triées dans l'Inde avec les doigts , lorſque le coton eſt deſtiné pour des mouſſelines , p. 14. Moulins pour ſéparer les graines d'avec le coton , p. 14. Les maladies de la poitrine gueries avec les graines de coton , p. 20.

Grains , [la libre circulation des] dans toutes les Provinces du Royaume a ranimé notre agriculture , p. 90 & ſuiv. Si l'exportation de nos grains à l'étranger doit être permiſe , p. 487 ; oui , ſi nos récoltes ſont abondantes , p. 488. L'abondance ſans exportation devient un ſujet d'affliction pour les Cultivateurs , p. 488. Précaution à prendre avant de la permettre , p. 495. Avantages qui réſultent de la libre circulation des grains , p. 496. L'exportation eſt la recompenſe des Cultivateurs , elle ſeule peut ranimer l'agriculture en donnant de la valeur aux grains , p. 496. Comparaiſon de l'agriculture avec les autres fabriques du Royaume , p. 496. Il n'y a que le peuple qui veut ou s'oppoſe ſans examen à l'exportation des grains , p. 520. Deux Ports pourroient être fixés pour la ſortie des grains , p. 521. L'exportation de nos grains doit être limitée & ordonnée par le Souverain , p. 522. Faut-il accorder des permiſſions particulieres pour exporter nos grains à l'étranger ? p. 523. Le prix des grains fera connoître ſi nous en avons de ſuperflu , p. 531. Moyen pour ne pas ſe tromper , p. 531. Il n'eſt pas ſi difficile qu'on le publie d'avoir des magaſins d'abondance dans les principales villes , p. 532. Ces magaſins doivent regarder les Marchands de bled , pourquoi ? p. 533. Néceſſité des déclarations des grains , p. 533. Quels grains doivent jouir de la permiſſion de l'exportation , p. 533. Une exportation générale des grains ſeroit ruineuſe , p. 534. Syſtêmes ſur le commerce des grains , combien défectueux , p. 535. La police des grains des autres Nations louée mal-à-propos , p. 539. L'exportation doit être la recompenſe des prémiers grains entrepoſés , p. 550. Obſervations ſur ladite exportation , p. 550. Commerce des grains à Marſeille , p. 554. Les terres de Provence , ne produiſent pas les grains néceſſaires pour la ſubſiſtance de ſes habitans , p. 554. L'exportation libre à Marſeille lui ſeroit plus nuiſible que profitable , p. 556.

Granot , Capitaine de Vaiſſeau à Marſeille , devient Roi de Congo , p. 172.

Gratification , accordée pour chaque tête de Négres introduits dans nos Colonies de l'Amérique , p. 339.

Grecs , [les] ne connoiſſoient que partie des côtes de l'Afrique & la Lybie , p. 146.

GREVES, [côte des] fréquentée par les Normands, p. 156.
GUADELOUPE [la] produit de coton d'une grande beauté, p. 8.
GUINÉE, [Commerce de] branche importante de notre commerce, p. 63. Devenu néceſſaire relativement à celui de nos Colonies, p. 145. Diviſion de la Guinée en méridionale & ſeptentrionale, p. 151. Notre commerce ne ſe fait que ſur les côtes de Guinée, p. 151. Etabliſſemens ſur leſd. côtes, p. 154. La Guinée eſtimée inhabitable par les Anciens, p. 155. Les Normands oſent les prémiers parcourir les côtes de Guinée, p. 155. Côte de Malaguete ou Maniguete, p. 156. Côte des dents ou d'Ivoire, p. 157. Côte d'Or à cauſe de ſes mines, p. 157. Réglemens pour le commerce de Guinée, p. 301. Exemption des droits pour les marchandiſes du commerce de Guinée, p. 302. Deux Compagnies établies pour ledit commerce, p. 304. Faveurs & priviléges accordés au commerce de Guinée, p. 306. La Compagnie établie pour faire ledit commerce peut céder ſon privilége, p. 312. Liberté du commerce de Guinée, p. 314. Quels ſont les Ports dans leſquels il eſt permis d'armer pour le commerce de Guinée, p. 320. Permis d'armer dans le Port de Cette pour la Guinée, p. 321. Les Négres importés en Amérique, impoſés à un droit pour chaque tête, p. 325. Reduction dudit droit en faveur des Négrillons & des Négrittes, p. 326. Les Navires Négriers impoſés à un droit de tonnelage, p. 330. Les marchandiſes du commerce de Guinée ne ſont pas exemptes du droit de trois pour cent, p. 331. Les marchandiſes provenant dudit commerce ſont déclarées exemptes de la moitié des droits d'entrée, p. 331. Queſtion au ſujet de la perception de la moitié des droits, p. 332. Le commerce de Guinée accordé à perpétuité par privilége excluſif à la Compagnie des Indes, p. 336. Le droit impoſé ſur chaque tête de Négre aboli, p. 338. Gratification accordée à la place de ladite impoſition, p. 339. Suppreſſion de l'exemption de la moitié des droits d'entrée dans le Royaume ſur les ſucres & autres marchandiſes provenant du commerce de Guinée, p. 340. Rétabliſſement de ladite exemption ſur leſdites marchandiſes, p. 342. Permiſſions que la Compagnie des Indes a le droit d'accorder pour faire le commerce de Guinée, p. 344. Modéle d'une deſdites permiſſions, p. 345. Défenſe de commercer dans les pays de la conceſſion de la Compagnie des Indes, p. 349; de quelle maniere les certificats pour les marchandiſes provenant de la Traite des Négres doivent être faits, p. 351. Facture ou bordereau du produit de la vente des Négres & des marchandiſes expédiées pour le Royaume, p. 353. Modéle du certificat à joindre à ladite facture ou bordereau, p. 354. Réglement concernant l'exemption accordée aux marchandiſes des Iſles provenant de la Traite des Négres, p. 355. Ordre de Meſſieurs les Fermiers Généraux au ſujet des certificats de la Traite des Négres, p. 358. Conduite que doivent tenir les Négocians de Marſeille, p. 358. Modéle de certificat propoſé par la Chambre

Chambre de Commerce de Nantes, approuvé par Meſſieurs les Fermiers Généraux, p. 359. Avis de la part de la Chambre de Commerce de Nantes aux autres Chambres de Commerce, p. 360. *Voyez* Commerce de Guinée.

GUMILLA [le Pere Joſeph] écrit l'Hiſtoire de l'Orénoque, ſes reflexions ſur les montagnes de Paramos, p. 154. Son ſyſtême ſur la cauſe de la couleur des Noirs inſoutenable, p. 254. Refutation de ce ſyſtême, p. 255. Renouvelle le ſyſtême de Voſſius, p. 265. Il n'a pas lû le Pere Malebranche, qui étoit de l'Oratoire, p. 266. Refutation de ſon ſyſtême, p. 266 & ſuiv. Prétentions du Pere Gumilla, p. 276. Abſurdités de ſon ſyſtême, p. 278.

H.

HALES [Mr.] invente le ventilateur, il mérite toute notre reconnoiſſance, p. 421, &c.

HIERES, lieu en Provence, à l'abri du vent du Nord, le canéficier & autres plantes curieuſes pourroient y être cultivées, p. 58.

HOLLANDE, [la] les marchandiſes qu'on en peut tirer pour le commerce de Guinée, p. 376.

HOLLANDOIS, [les] s'établiſſent au Cap de Bonne-Eſpérance, mettent à contribution tous ceux qui doublent ce Cap, p. 152. Jardin admirable qu'ils ont au Cap de Bonne-Eſpérance, p. 152.

HOMME [l'] établi le maître & le dominateur de tout ce qui a été créé ſur la terre, p. 64; tous les hommes viennent du même pere, raiſons pourquoi, p. 64. Les hommes créés pour la ſociété, p. 65. Prémieres ſociétés des hommes doivent ſervir de modéle, p. 65. L'homme a été conſtitué l'uſufruitier des productions de la terre, p. 67. Comment ſemblable à Dieu, p. 67. S'il peut uſer légitimement des fruits de la terre? Oui, p. 68. Raiſons pour prouver la légitimité de ce droit, p. 69. L'homme coupable obtient le droit d'en uſer; raiſons pourquoi, p. 70. L'état de l'homme ſeroit inconcevable ſi la chûte du chef n'étoit pas admiſe, p. 147. L'homme innocent auroit vêcu dans une terre qui auroit produit ſans culture, p. 148. Il eſt encore heureux s'il ſçait profiter de la punition du crime de notre prémier Pere, p. 148. De quelle maniere les hommes ont habité les diverſes contrées de la terre, p. 148 & 149. Leur tranſmigration d'un pays dans un autre, p. 153. Dignité de l'homme, ſa création & ſa deſtination, p. 187. L'Auteur prend la défenſe de l'homme contre les uſurpateurs de ſa liberté, p. 244. Les hommes Blancs ou Noirs ſont freres iſſus du même pere, p. 244 & 246. Syſtême ridicule de Mr. de Voltaire ſur la couleur des Noirs, p. 247. Refutation de ce ſyſtême, p. 248. Les hommes Blancs ou Noirs ſont de la même eſpéce, puiſque l'alliance des deux couleurs n'eſt point un obſtacle à la reproduction, p. 270. Tous les hommes étoient renfermés

dans le prémier homme, & doivent lui reſſembler ; raiſons pourquoi, p. 276. Le prémier homme a été créé de couleur blanche ; ce qu'il faut entendre par cette couleur, p. 279 ; tous les hommes même les Négres naiſſent Blancs, p. 282. Progreſſion dans le mêlange des Blancs avec les Noirs, ou des Noirs avec les Blancs, p. 294. Syſtême de Mr. de Voltaire ſur la création de l'homme, p. 437. Mr. de Voltaire ſoutient qu'il y a pluſieurs eſpéces d'hommes, & ſe fâche quand on repete ce qu'il dit, p. 440. Belle doctrine de Mr. de Voltaire, ſur l'origine des hommes. [*Voyez* Voltaire] Hiſtoire de la création de l'homme, admirable & conſolante en même-tems, p. 459, &c.

HONNETETÉ, [l'] il eſt néceſſaire de la faire obſerver dans un Navire Négrier, p. 406.

HÔPITAL [l'] de la charité de Marſeille devroit être employé à la filature de coton, p. 11. Raiſons pour favoriſer cet établiſſement, p. 12. Grands avantages qui en réſulteroient, p. 19. Les Cultivateurs de la terre ſont privés injuſtement à Marſeille des ſecours dudit Hôpital, p. 492, &c.

HOUATE, [la] herbe à la houate ; ce que c'eſt, p. 8.

HUILE de poiſſon, droits d'entrée dans le Royaume ; exemption pour celle de la pêche Françoiſe, p. 141 & 142.

HUMANITÉ, [l'] s'afflige du ſingulier commerce des Eſclaves, p. 145.

HUMEUR vitriolique ; ſi elle eſt la cauſe de la couleur des Noirs, p. 290. Explication de ce ſentiment, p. 291.

I.

JARDIN, admirable de la Compagnie Hollandoiſe au Cap de Bonne-Eſpérance, p. 152. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il y eut pluſieurs ſemblables jardins, p. 154.

JAUCOURT [Mr. le Chevalier de] traite de l'eſclavage, p. 192.

JESUITES [les] d'Angola poſſedoient plus de 2000 Eſclaves ; reflexion à ſujet, p. 163.

IGNORANCE [notre] nous fait trouver merveilleux ce qui n'eſt que l'effet de ſimples cauſes, p. 147.

ILLINOIS, [les Sauvages] poſſeſſion de leur pays par les François, & leurs établiſſemens, p. 129. Rétroceſſion par la Compagnie des Indes dudit pays faite au Roi, p. 130. Nouveaux Réglemens pour le commerce dudit pays, p. 131.

IMAGINATION [l'] des meres, jugée par Iſaac Voſſius & par le Pere Joſeph Gumilla une cauſe ſuffiſante pour prouver l'origine de la couleur des Noirs, p. 264 & 265. Sentiment de Mr. Planque ſur les effets de l'imagination des meres, p. 267. Refutation de cette opinion, p. 268. Hiſtoires à ce ſujet, p. 268 & 269. Imagination des femmes ; jugement qu'il en faut porter, p. 274. Ne peut être la cauſe de la couleur

des hommes, p. 275. On parle de l'imagination ſans définir ce que c'eſt, p. 278.

IMPORTATION [l'] des marchandiſes étrangeres en France, doit être inférieure à l'exportation des marchandiſes de France à l'étranger, p. 78.

INDIENNES [les] permiſes pour le commerce de Guinée, p. 374. Quelles qualités ſont propres audit commerce, p. 389.

INDIGO, la Louiſiane en fournit de très-beau, p. 87.

INDUSTRIE; la Françoiſe ſupérieure à celle des autres Nations, p. 10. Jugée mal-à-propos inſuffiſante en France pour la filature du coton du Levant, p. 45.

INTERDICTION du commerce, ſi on mêle des marchandiſes ſujettes aux droits avec le coton en laine, p. 35.

INTERPRETES, choix qu'il en faut faire, p. 395.

JORE, [Mr.] illuſtre Négociant, établit une manufacture de mouſſelines; importance du ſervice qu'il a rendu à ſa patrie, p. 11.

JUDA. [Barre de] Fertilité & population de ce petit Royaume, p. 158. Mœurs des habitans du pays, moins méchants que les autres Négres, p. 168.

IVROGNERIE, [l'] exceſſive parmi les Négres, p. 165.

L.

LABAT. [le Pere] Sa crédulité ſur les ſortiléges des Négres, p. 242.

LABOUREURS [les] doivent être conſidérés dans un Etat en raiſon de leur utilité, p. 488; traités avec injuſtice & cruauté par ceux qu'ils nourriſſent, p. 489. Comparaiſon de l'état de nos Laboureurs avec ceux du ſeizieme ſiecle, p. 490 & 491. Triſte ſituation de nos Laboureurs, p. 492. Ils ſont privés injuſtement des ſecours de nos Hôpitaux, p. 492. Exemple affligeant d'un Laboureur de Marſeille, p. 493. Ils doivent participer à tous les avantages de la ſociété, p. 494. Il y a de la cruauté à les en exclure, p. 495. La profeſſion des Laboureurs eſt eſtimable, p. 501.

LANGUEDOC [le] obtient des Lettres-Patentes pour faire le commerce de Guinée par le Port de Cette, p. 321.

LAPONES [les femmes] ont toutes une tâche noire au bout des mamelles, p. 276.

LAPONS [les] paroiſſent à Mr. de Voltaire une autre eſpéce d'hommes, p. 474.

LAVAGE. [le] En quoi il conſiſte, & maniere de le faire dans un Navire Négrier, p. 416.

LEGUMES [toutes ſortes de] viennent preſque ſans culture dans la Louiſiane, p. 87. Moyen de les préſerver de la corruption, p. 423.

LIBERTÉ [la] de l'homme. *Voyez* Homme.

LIBERTÉ [la] de l'exportation des grains à l'étranger ne doit être accordée que pour le ſuperflu de nos récoltes, p. 521 ; doit être entiere pour la circulation deſdites grains dans le Royaume, p. 521.

LYBIE. [la] Les Grecs donnoient ce nom à la partie intérieure de l'Afrique qu'ils connoiſſoient, p. 146.

LITTRE [Mr.] fait un mémoire pour expliquer la cauſe de la couleur des Noirs, p. 285.

LIVRES [les] ſur l'agriculture ſont trop multipliés, p. 554.

LOANGA ou Lovango, [Royaume de] en Guinée, a un grand nombre de Ports, p. 164. Mœurs des habitans ; reſpect exceſſif des femmes pour leurs maris, p. 170.

LOI, publiée en Allemagne pour empêcher l'eſclavage, p. 211. Loix néceſſaires pour régler la police des grains, p. 527.

LOIX Romaines, [les] ſur l'eſclavage injuſtes & cruelles, p. 187. Déclarent l'eſclavage juſte & légitime, p. 192. Injuſtice de ces Loix, & leur grand nombre, p. 192 ; anéantiſſent l'agriculture ; pourquoi ? p. 497.

LOUIS le Gros, Roi de France, fut le prémier qui affranchit les ſerfs dans ſon Royaume, p. 207.

LOUIS VIII, Roi de France, ſupprima la tyrannie exercée contre les Eſclaves, p. 207.

LOUIS X, dit le Hutin, abolit entierement l'eſclavage, p. 207.

LOUIS XIII, Roi de France, par un motif de religion autoriſe un eſclavage mitigé dans nos Iſles de l'Amérique, p. 208.

LOUIS XV, le Bien-aimé, ſurpaſſe en bonté l'Empereur Tite, p. 493. Ranime l'agriculture par ſon Ordonnance pour la libre circulation des grains, p. 527.

LOUISIANE [la] combien ſon commerce intéreſſe la France, p. 63. Priviléges accordés à ce commerce, ils ſont les mêmes que pour le commerce du Canada, p. 81. La Louiſiane plus fertile que le Canada, p. 87. Deſcription de la Louiſiane & productions des terres, p. 87. Privilége excluſif du commerce de la Louiſiane accordé à Mr. Crozat, p. 88 ; cedé à la Compagnie d'Occident, p. 88. Les bleds & les farines de la Louiſiane s'ils étoient importés dans nos Colonies des Antilles, cauſeroient un notable préjudice à la Métropole, p. 90. Quand l'importation doit en être permiſe en France, p. 90. Plantations de tabac dans la Louiſiane ; combien avantageuſe à l'Etat, p. 92. Réglement pour le commerce de la Louiſiane, p. 93. Exemptions de tous droits ſur les marchandiſes deſtinées pour le Canada (la Louiſiane) p. 94. Etabliſſement d'une Compagnie de Commerce ſous le nom de Compagnie d'Occident [pour la Louiſiane] p. 95. Obſervations ſur le commerce de la Louiſiane, p. 107. Poſſeſſion de la Louiſiane accordée à perpétuité à la Compagnie d'Occident, annullée en 1731, p. 107.

Priviléges attachés au commerce de la Louiſiane, p. 108. Les marchandiſes de la Louiſiane ne doivent point le droit de 3 pour cent, p. 110; ni celui de demi pour cent, 125. L'Ordonnance de 1687 doit avoir ſon exécution dans la Louiſiane pour la régie du Domaine d'Occident, p. 126. Etabliſſemens dans la Louiſiane, p. 129. Retroceſſion de la Louiſiane faite au Roi par la Compagnie des Indes, p. 130. Nouveaux priviléges accordés à ce commerce, p. 131. Obſervations ſur leſdits priviléges, p. 133.

M.

MAGASINS de bleds à établir dans les principales Villes du Royaume, p. 522. Il n'y a point tant de difficultés qu'on l'a publié; moyen propoſé pour cet effet, p. 532.

MAHIS [Mr. de] fait un éloge ridicule de Mr. de Voltaire, p. 440.

MALADIES [les] épidemiques, ont-elles un germe pour ſe reproduire toujours les mêmes? p. 295. Queſtion ſi la couleur des Noirs n'a pas été cauſée par une maladie aujourd'hui inconnue, p. 295. Maladies particulieres aux Noirs, p. 296.

MALAGUETE, ou MANIGUETE [Royaume de] ſur les côtes de Guinée, p. 156. Le commerce de Malaguete conſiſte en Eſclaves, p. 157.

MALEBRANCHE [le Pere] explique quelques effets de l'imagination des meres, p. 266 & 267.

MALPIGHI [Mr.] ſon ſentiment ſur le corps réticulaire des Noirs, p. 285.

MANCHE [la] inventée par les Danois; ce que c'eſt, & ſon utilité pour introduire un nouvel air dans les Navires, p. 419.

MANUFACTURES [les] ſont encouragées par le commerce, p. 72.

MARCHANDS [les] de bled; ſçavoir s'ils ſont utiles à l'Etat, & s'ils ſont monopoleurs, p. 522. Les magaſins de bled à établir dans les principales Villes doivent les regarder, p. 533. Raiſons pourquoi, p. 533. Monopole ſur les bleds injuſtement attribué aux Marchands, p. 551. Les Marchands de bled n'ont pas tort de vouloir gagner, p. 551.

MARCHANDISES [les] provenant du commerce de Guinée, *voyez* commerce de Guinée.

MARINE [la] aujourd'hui néceſſaire à tout Etat pour protéger ſon commerce, p. 74. Moyen de la rétablir, p. 109.

MARSEILLE [la ville de] eſt intéreſſée à connoître tout ce qui a rapport au commerce de coton, p. 1. Avantages d'un établiſſement pour la filature de coton dans l'Hôpital de la Charité, p. 11 & 12. Les Raffineurs de ſucre à Marſeille doivent eſperer de jouir des faveurs accordées aux autres raffineries du Royaume, p. 78. Marſeille eſt l'entrepôt des morues de la pêche françoiſe, p. 137 & 138. Nouveaux Réglemens exécutés à Marſeille malgré ſa franchiſe pour l'entrée des

poiſſons de pêche étrangere, p. 138. Importance de ces réglemens pour l'encouragement de notre pêche, p. 138. Déreglement des mœurs dans Marſeille, combien nuiſible au commerce, p. 179. Explication ſur les Bureaux des fermes établis à Marſeille, relativement au commerce de Guinée, p. 323. Avis aux Négocians de Marſeille ſur ce qu'ils doivent faire en recevant des marchandiſes provenant du produit de la traite des Négres, p. 358. Bel éloge de l'humanité des habitans de Marſeille, p. 492. Leur dureté contre les ſeuls cultivateurs de la terre, p. 492. Etat déplorable des Payſans du terroir de Marſeille, p. 493. Révolution extraordinaire arrivée à Marſeille en 1764 ſur le commerce des grains, p. 550. Le territoire de Marſeille ne peut nourrir ſes habitans que pour trois mois, p. 554. Bureau d'abondance établi à Marſeille ſeulement pour le bled étranger, 555.

MATELOTS, moyen d'en augmenter le nombre, p. 109.

MEDECINS, [les] quelques-uns penſent que les maladies épidemiques ont un germe pour ſe perpétuer, p. 295.

MÉLANGES [les] des hommes blancs avec les noirs, & des noirs avec les blancs, p. 294. Mélanges de diverſes couleurs qui en produiſent de nouvelles qui ne paroiſſent avoir aucun rapport avec les prémieres, page 299.

MERCERIES, [les] le choix qu'il en faut faire pour le commerce de Guinée, p. 391.

METAMORPHOSES de noir en blanc & de blanc en noir, p. 290.

MÉTHODES [nouvelles] de cultiver la terre, inſuffiſantes pour retablir notre agriculture, p. 488.

METROPOLE [la] doit tenir ſes Colonies ſous ſa dépendance, page 75.

MINES [les] du Breſil & du Perou ne vaudroient pas à la France ce que lui produit ſon commerce de l'Amérique, p. 78. Mines d'or, d'argent, de plomb, &c. dans la Louiſiane, la production des terres leur eſt préferable, p. 87.

MINISTRES [les] qui gouvernent la France avec tant de ſageſſe, régleront ce qui regarde l'agriculture & le commerce des grains, p. 522. Doivent ſe faire envoyer les états du produit de la recolte pour en faire dreſſer un état général, p. 532. Bureau d'agriculture ou d'abondance à établir ſous leurs yeux, p. 550.

MISERE [la] eſt toujours la cauſe de plus grandes miſeres, p. 502.

MŒURS [les] des Négres, combien corrompues, page 165. Mœurs des habitans de Siera Lionna; comment la juſtice y eſt rendue, p. 166. Leurs mariages, p. 167. Mœurs des habitans de Malaguete, de la côte d'Ivoire & de la côte d'or, p. 167. Mœurs des Négres de Juda & d'Ardra, p. 168. Mœurs des Beninois, leur Religion & leurs ſacrifices, p. 169. Mœurs des habitans de Loanga, ou Lovango, p. 170. Mœurs des habitans de Congo & de Cacongo, p. 171. Mœurs des An-

golois, p. 173. Mœurs des Marſeillois, danger qu'elles ne ſe corrompent; un Homere leur ſeroit bien néceſſaire, p. 179. Corruption générale dans les mœurs des Négres, p. 241; doivent exciter notre compaſſion; raiſons pourquoi, p. 241.

MONARCHIQUE [le Gouvernement] eſt le plus ſage de tous, page 243.

MONOPOLE [le] eſt rare; moyen de le détruire, p. 498. Ce fut pour l'empêcher que François prémier rendit ſon Ordonnance ſur le Commerce des grains, 505. Ce n'eſt que par préjugé qu'on ne ceſſe de crier contre le monopole des grains, p. 518.

MONSTRES; leur naiſſance déconcertera toujours les Philoſophes qui veulent connoître la maniere dont les êtres ſe renouvellent, p. 269.

MONTESQUIEU [Mr.] traite de l'Eſclavage, p. 186.

MORUES; importance de cette pêche, p. 137. Réglemens ſur les poiſſons de pêche étrangere avantageux à la pêche françoiſe, p. 138. & 139. Droits d'entrée ſur les morues de notre pêche & ſur l'huile qui en provient, p. 140 & ſuivantes.

MOUSSELINES [les] des Indes, ſont ſi belles & ſi fines, qu'on ne croyoit pas qu'on pût les imiter en Europe, p. 10. Manufacture de mouſſelines établie par Mr. Jore, p. 11.

MULATRE, c'eſt le produit d'un Blanc & d'une Négreſſe, ou d'un Noir & d'une Blanche, p. 294.

MUQUEUX, [corps] ce que c'eſt, p. 285.

N.

NANTES [le Port de] étoit déſigné avant la permiſſion générale pour faire le commerce de Guinée, p. 322. Repréſentations des Négocians de Nantes; elles ſont écoutées favorablement, p. 327 & ſuivantes. La Chambre de Commerce de Nantes propoſe un modéle de certificat qui eſt approuvé, p. 359. Elle écrit aux autres Chambres de Commerce du Royaume, p. 360.

NAVIGATION [la] moyen de l'augmenter en France en faiſant venir le coton dans les gouſſes, p. 15. La bouſſole l'a perfectionnée, p. 67. Le commerce l'a fait ſervir au tranſport des marchandiſes, ſon accroiſſement, p. 73. Importance des avantages qu'elle procure à un Etat, p. 74; devenue néceſſaire pour la défenſe des plus puiſſans Empires, p. 74.

NAVIRES [les] inventés pour le tranſport de toute ſorte de marchandiſes, p. 73. Navires conſtruits dans la Louiſiane; gratification accordée ſuivant leur grandeur, p. 109. Reflexions bien importantes à ce ſujet, p. 109; obligés de revenir dans le lieu de leur départ.

NATURE [la] terme équivoque dans les écrits des nouveaux Philoſophes, p. 459.

NÉGLIGENCE [la] de nos Marins dans le choix des proviſions néceſſaires à leurs Navires, p. 423.

NÉGRES. [les] Reglemens ſur leur état & la diſcipline à obſerver dans la Louiſiane, p. 115. Mœurs des Négres, combien dépravées, p. 165, *voyez* Noirs.

NEGRILLONS, trois évalués à deux Négres, p. 326.

NEGRITTES, deux évaluées à un Negre, p. 326

NETETÉ [la] qu'il faut entretenir dans un Navire Negrier, p. 408.

NEWTON [Mr.] ſon travail ſur les couleurs & ſes découvertes, page 280.

NOBLESSE [la] peut s'intéreſſer dans la Compagnie d'Occident ſans déroger; le commerce en gros jouit de la même prérogative, p. 107.

NOIRS. [les] Traite des noirs, commerce ſingulier, néceſſaire relativement à nos établiſſemens dans l'Amérique, p. 145. Siſtêmes des Philoſophes ſur la couleur des Noirs, p. 165. Queſtion pourquoi les Noirs multiplient moins en Amérique qu'en Guinée, p. 239. Avantages de la multiplication des Noirs en Amérique, 239 & 240. Les Noirs ne ſont point incapables de pratiquer la vertu, p. 241. Combien de Blancs ſont auſſi vicieux, p. 242. Les Noirs ſont les freres des Blancs, iſſus du même pere, p. 244. Siſtêmes inſoutenables ſur l'origine des Noirs, p. 246. Noirs conſtamment noirs dans quelque pays qu'ils naiſſent, p. 255. Conjectures d'un homme d'eſprit ſur l'origine des Noirs, p. 255. Raiſons contre ces conjectures, p. 258. Le Pere Tournemine publie ſes découvertes ſur la cauſe de la couleur noire des Africains, p. 261. Refutation, p. 262, & 263. Voſſius attribue à l'imagination des meres la couleur des Noirs, p. 264. Le Pere Jh. Gumilla fait revivre le ſiſtême de Voſſius, p. 265. Mémoire de l'Académie des Sciences pour expliquer l'origine de la couleur des Noirs, p. 285. Changemens dans la couleur de la peau des Noirs; hiſtoires à ce ſujet, p. 289. Sentiment d'un homme d'eſprit ſur la couleur des Noirs, p. 290. Examen de la queſtion ſi la couleur des Noirs n'a pas été cauſée par quelque maladie aujourd'hui inconnue, p. 295. Maladies particulieres aux Noirs, p. 296. Droit impoſé ſur chaque Noir importé dans les Colonies de l'Amérique, p. 325. Suppreſſion dudit droit, p. 338. Gratification accordée pour chaque Noir introduit en Amérique, p. 339. Traite des Noirs, ce qu'il faut obſerver pour réuſſir, p. 380; de quelle maniere il faut acheter les Noirs en Guinée, p. 395.

NOLET [Mr.] n'admet que quatre couleurs primitives, p. 297.

NORD, [le] marchandiſes qu'on en peut tirer pour le commerce de Guinée, p. 376.

NORMANDS [les] ſont les premiers Européens qui ont été commercer ſur les côtes de Guinée, p. 155.

O.

OBSERVATIONS ſur la police des grains, *voyez* Grains.

OCHAVON; c'eſt le produit d'un Blanc avec une quarterone ou d'un quarteron avec une Négreſſe, p. 294.

OCTROIS [les] des Villes ſur les grains ſupprimés & enſuite retablis, p. 527.

OR [côte d'] pays de la Guinée ainſi nommé à cauſe de ſes mines, p. 157. Commerce de la poudre d'or à la côte de Guinée, p. 322.

ORACLE [l'] des nouveaux Philoſophes; ſon riſible ſiſtême ſur l'origine des hommes, p. 437.

ORDONNANCE (l') de 1687 a ſon exécution dans la Louiſiane pour la régie du Domaine d'Occident, p. 126.

ORENOQUE [l'] pays dans la Guiane; ſon hiſtoire par le Pere Gumilla, p. 154.

OUDIETE, Fermier du Domaine d'Occident, il eſt chargé de faire la traite des Noirs, p. 304.

P.

PAGE DE PRATS (Mr. le) a fait une bonne hiſtoire de la Louiſiane, p. 93.

PALISSOT (Mr.) eſt calomnié par les nouveaux Philoſophes, page 467.

PAPILLAIRE (corps) ce que c'eſt, p. 284.

PARAMOS, montagnes extrêmement hautes, p. 154.

PAROLE de Dieu, efficace, p. 147, &c.

PASCAL BLAISE (Mr.) Un exemple de piété, & d'humilité; portrait qu'en fait Mr. de Voltaire, p. 484. Ses admirables penſées, page 485.

PATAGONS (les) cités avec ſatisfaction par Mr. de Voltaire dans ſes leçons au genre humain, p. 474.

PATRIOTE. Souhaits de l'Auteur pour qu'il s'en trouve quelqu'un qui veuille travailler à la culture des épiceries des Indes orientales dans nos Colonies, p. 80.

PATRIOTISME. Meſſieurs les Fermiers Généraux en ont fait un acte au ſujet de l'exemption des droits d'entrée dans le Royaume ſur les matieres premieres, p. 31 & 34.

PECHÉ originel, ſource de toutes les miſeres qui affligent l'humanité, p. 187.

PEDANTISME (le) ce que c'eſt; ſi Mr. de Voltaire a droit d'en ac-

cuſer ceux qui reconnoiſſent que tous les hommes viennent d'un ſeul, page 439.

PELSART, croit voir des Négres qui ne marchent que ſur les mains; Mr. de Voltaire qui doute preſque de tout, le croit fermement, page 452.

PERCU (le) ſes mines ſeroient moins avantageuſes à la France que le commerce des Colonies de l'Amérique, p. 78.

PERMISSION, de faire des armemens pour la Guinée dans les Ports déſignés pour faire le commerce de l'Amérique, p. 320. Permiſſions que la Compagnie des Indes peut accorder pour faire le commerce de Guinée, p. 344. Modéle d'une de ces permiſſions, p. 345. Permiſſions d'exporter nos grains à l'Etranger, p. 523.

PESCHE de la morue; branche de commerce utile & néceſſaire à toute la Nation, p. 137. Zèle des Ponentois pour cette pêche, p. 137. Nouveaux réglemens ſur les poiſſons de pêche étrangere exécutés à Marſeille; combien ils ſont avantageux à la Nation, p. 138 & 139.

PESCHEURS (les) néceſſaires à un Etat, p. 76. Sans le commerce & la navigation nous en manquerions, p. 76. Ceux de la pêche en Terre-Neuve ſont d'une grande utilité à l'Etat, p. 137.

PHILOSOPHES (les nouveaux) la création de l'homme leur paroît inconcevable; abſurdité de leur jugement, p. 147. Leurs faux raiſonnemens ſur la différence des animaux qui vivent dans les quatre parties du monde, p. 149. Refutation de leurs erreurs, p. 150. Leurs ſiſtêmes ſur la couleur des Négres, p. 165. Combien leur ſcience eſt bornée, p. 165. Leur ignorance ſur la création de l'homme, p. 187. Leurs vaines recherches pour découvrir la cauſe de la reproduction des êtres, p. 274. Leurs diſputes ſur les couleurs, & combien ils ſont encore ignorans, p. 279. Leur impuiſſance à expliquer en quoi conſiſtent les ſubſtances matérielles, p. 298. Leur témérité de décider en quoi conſiſtent les ſubſtances ſpirituelles, p. 298. Différence des nouveaux Philoſophes d'avec un ſimple Chrétien, p. 441. L'hiſtoire de la création de l'homme ne plaît pas aux nouveaux Philoſophes, parce qu'elle eſt dans l'Ecriture-Sainte, p. 469. Ils préferent d'imaginer une croyance ridicule, plutôt que de croire ce que tout le monde croît, p. 475. Ce qu'ils penſent de la Religion, p. 483.

PIÉCE d'Inde; ce que c'eſt, Négre piéce d'Inde, p. 399.

PLANQUE. (Mr.) Son ſentiment ſur la force qu'on attribue à l'imagination des meres, p. 267. Réfutation de ſon opinion, p. 268.

PLANTES, (les) moyen de les faire paſſer d'une partie du monde dans une autre, & de réuſſir à les faire produire, p. 153.

PLATILLES, (les toiles) permiſes pour le commerce de Guinée, p. 374. Quelle quantité doit en entrer dans la cargaiſon d'un Navire Négrier, p. 392.

PLICA (la) des Polonois; ce que c'eſt, p. 291.

PLOMB, (mines de) très-abondantes dans la Louiſiane ; leur importance pour la France qui en manque, p. 87.

PLUMIER, (le Pere) la deſcription qu'il fait du canéficier, p. 57.

POISSONS (les) de pêche étrangere doivent un droit d'entrée à Marſeille, quoique Port franc, p. 138. Utilité de cette impoſition, p. 140.

POLICE (la) à obſerver dans un Navire Négrier, p. 406. Celle des grains étoit très-défectueuſe dans les ſiécles précédens ; la raiſon pourquoi, p. 526. A beſoin de l'autorité des Loix pour être maintenue, p. 527. Doit être adminiſtrée par les Communautés, p. 533. Examen de la police des grains des autres Nations, p. 539. Combien elle eſt défectueuſe, p. 540. Celle de l'Angleterre n'eſt bonne que pour ce Royaume ; elle ſeroit dangereuſe & impraticable en France, p. 540.

POPULATION (la) eſt toujours en raiſon des moyens de ſubſiſtance, p. 76.

PORTS (deux) pourroient être fixés pour l'exportation de nos grains à l'étranger, p. 521.

POSSESSION (la) des terres juſte & légitime, p. 65 & 69. Celle des terres de l'Amérique reglée aujourd'hui, p. 74. Comment elle a été établie, p. 191.

POUDRE à canon, quelle quantité il en faut pour un Navire Négrier ; Choix qu'il en faut faire, p. 393.

PRESENS (les) qu'il faut faire avant de commencer la Traite des Eſclaves, p. 397.

PRÉVARICATION (la) du prémier homme eſt la cauſe de toutes nos miſeres, p. 147.

PRIVILEGE excluſif pour le commerce de Guinée accordé & réuni à perpétuité à la Compagnie des Indes, p. 336.

PROVIDENCE (la) admirable dans les productions de la terre & dans l'établiſſement des ſociétés, p. 64 & ſuiv.

PROVINCES (les) d'un Royaume appartiennent également à l'Etat, doivent être également favoriſées, p. 521.

PROVISIONS (les) néceſſaires pour un Navire Négrier, p. 422. Choix qu'il en faut faire, p. 423. Celles qu'il faut embarquer en Guinée, p. 424. Détail à ce ſujet, p. 425.

PURGATION, celle du canéfice mêlé avec la manne très-ſalutaire aux Négres, p. 60.

Q.

QUARTERON, c'eſt le produit d'un Blanc avec une Mulatre; ou d'une Mulatre avec un Noir, p 294.

QUESTION ſur l'eſclavage & ſur la couleur des Négres, p. 166. Queſtion ſi les maladies ont des germes pour ſe perpétuer, & ſi la couleur des Noirs n'a pas été cauſée par quelque maladie, p. 295. Queſtion ſur l'exemption de la moitié des droits, p. 332. Nouvelle queſtion ſur l'arrivée d'un Navire Négrier dans un autre lieu que celui de ſon départ, p. 333. Queſtion ſur la Traite des Noirs, p. 403. Queſtion curieuſe par ſa nouveauté, s'il n'eſt pas abſurde de penſer que les hommes ne ſe trouvent pas en différentes contrées comme la mouſſe, les mouches, &c. p. 438. Queſtions propoſées à Mr. de Voltaire ſur ce qui eſt eſſentiel à une eſpéce humaine pour la conſtituer différente d'une autre eſpéce humaine, p. 449. Trois queſtions à examiner ſur le commerce des grains, p. 522.

QUINCAILLERIES (toutes ſortes de) doivent entrer dans la cargaiſon d'un Navire Négrier, p. 391.

R.

RAFFINERIES (les) de ſucre ont reçu de grandes faveurs; celles de Marſeille n'en doivent pas être exclues, p. 78.

RASSADES. Utilité de cette marchandiſe; ce que c'eſt, p. 394.

RAYONS (les) de lumiere; s'ils ſont colorés, p. 281.

RECOLTES (le ſuperflu de nos) doit être exporté à l'étranger, p. 529. Raiſons qui doivent nous y déterminer, p. 529. Le prix du bled doit ſervir de regle, p. 531.

REFLEXIONS, ſur l'établiſſement des ſociétés, &c. p. 64. Sur les moyens d'améliorer notre agriculture, p. 497.

REGLEMENT pour le commerce des cotons qui s'envoyent des Iſles Françoiſes de l'Amérique dans les Ports de France, p. 23. Réglement pour les cotons filés qui viennent à Marſeille, p. 28. Réglemens pour le commerce de la Louiſiane, p. 93; réglement touchant l'Etat & la Diſcipline des Eſclaves Négres dans la Louiſiane, p. 115. Nouveaux Réglemens pour les priviléges concernant le commerce de la Louiſiane, p. 131. Réglemens ſur l'entrée dans le Port de Marſeille des poiſſons de la pêche étrangere, p. 138. Importance de ces Réglemens pour toute la Nation, p. 140. Réglemens concernant l'eſclavage dans nos Iſles de l'Amérique, p. 214, &c. Réglemens pour le commerce de Guinée, p. 301. Réglement pour les marchandiſes d'Hollande & du Nord propres

au commerce de Guinée, p. 376. Réglemens néceſſaires pour la police des grains, p. 527.

RELIGION; l'illuſtre Paſcal doit ſervir de modéle pour en parler dignement, p. 485.

RENOUVELLEMENT d'air, abſolument néceſſaire, p. 409. Obſervation ſur le renouvellement d'air dans les Navires Négriers, p. 410.

RESEAU (le) des Noirs; ce que c'eſt, p. 285.

RETICULAIRE, (le corps) ce que les Médecins entendent par ce mot, p. 2

RETROCESSION, faite au Roi par la Compagnie des Indes, de la Louiſiane & du pays des Sauvages Illinois, p. 130.

REVELATION, (la) combattue par les nouveaux Philoſophes, p. 465.

REVOLTES (les) ſur les Navires Négriers ne ſont ſuſcitées que par les Eſclaves de la claſſe des malfaiteurs, p. 401.

REVOLUTION, extraordinaire ſur le commerce des grains, arrivée à Marſeille en 1764, p. 550.

RICHESSES (les) véritables d'un Etat quelconque ſont les biens de la terre, p. 490. Les fruits de la terre ſont les richeſſes prémieres, p. 500. Autres richeſſes, p. 501. Comment la maſſe de nos richeſſes augmente ou diminue, p. 501. Le ſeul commerce étranger peut les augmenter, p. 528.

ROCHELLE (le Port de la) déſigné pour faire le commerce de Guinée avant que la permiſſion fut générale, p. 322.

ROUEN (le Port de) étoit déſigné avant la permiſſion générale pour faire le commerce de Guinée, p. 322.

ROUSSEAU, (Mr. Jean-Jacques) bel eſprit; ſes ſophiſmes & la folie de ſes découvertes, p. 465.

ROUVIERE, (le Sieur) Marchand Bonnetier à Paris, employe utilement le duvet du foyer des Indes, p. 10.

ROUX, (Mr. le Marquis de) reſpectable Citoyen par ſon zéle pour le bien public, p. 13. Les fabriques qu'il a établies à Brue immortaliſent ſon nom, p. 13.

RUSE (la) des Négres, pour faire paroître leurs Eſclaves plus jeunes, p. 401.

S.

SADEUR, (Jacques) Voyageur que Mr. de Voltaire auroit dû lire & citer, p. 452.

SAMOYEDES (les femmes) ont toutes une marque noire au bout des mamelles, p. 276.

SANTÉ (la) de l'équipage, combien néceſſaire, p. 408. Ne peut

être conservée qu'autant que l'air qu'on respire dans le Navire n'est pas corrompu, p. 410.

Satyres (les) des montagnes d'Illamba, p. 174. Description des Satyres du Paganisme, p. 174. Croyance des prémiers Chrétiens au sujet des Satyres, p. 175. Examen de diverses histoires sur l'apparition des Satyres, p. 175. Fausseté de l'existence des Satyres, p. 177. Description des prétendus Satyres d'Angola, p. 177. Bevue des voyageurs à ce sujet, p. 178.

Savon, fait avec l'huile de palmier & le marc de vin; expérience à faire, p. 152.

Sçavans. (faux) Combien ils sont ignorans dans les opérations de la nature, p. 147. Difficultés qu'ils font sur la grande quantité d'animaux que nourrit l'Afrique, p. 150.

Sauvages Illinois; les François s'établissent dans leur pays, p. 129. Grand nombre d'habitans de la Cafrerie vivent en Sauvages, p. 165.

Schiavo (Mr.) rapporte un exemple bien surprenant de l'impression de l'imagination des meres sur leurs fœtus, p. 267.

Shaftsbury, (Milord) nouveau Philosophe; ce qu'il pense de la Religion, p. 483.

Sentine. (la) Moyens d'en renouveller l'air, qui est ordinairement corrompu, p. 421.

Sidon, (la ville de) n'est devenue puissante que par le commerce & par la navigation, p. 74.

Sierra-Liona, ou montagnes de la Lionne; description de ce pays, p. 151. Mœurs de ses habitans; maniere dont le Roi rend la justice, p. 166. Leurs mariages, p. 167.

Siliques (les) de canéfice; ce que c'est, p. 57. Siliques confites, choix qu'il en faut faire, p. 61.

Singes (les) de Sierra-Liona, leur docilité, ils ne marchent que sur les pieds de derriere, p. 152.

Sistemes, sur la couleur des Négres, jugement qu'il en faut porter, p. 165 & 241. Combien les anciens Philosophes se sont égarés sur la couleur des Négres, p. 247. Sistême de Mr. de Voltaire absurde, p. 247. Refutation de ce sistême, p. 248. Sistême qui établit Caïn le pere des Noirs, p. 251. Fausseté de ce sistême, p. 252. Sistême qui admet Lamech pour le prémier noir, p. 253. Refutation de ce sistême, p. 254. Sistême du Pere Jh. Gumilla, ne vaut pas mieux que les précédens, p. 254. Refutation de ce sistême, p. 255. Sistême plus raisonné, p. 255. Conjecture sur la couleur des Albinois, p. 257. Refutation de ce sistême, p. 258 & suivantes; sistême du Pere Tournemine sur la couleur des Noirs, p. 261. Fausseté de ce sistême, p. 262 & 263. Sistême d'Isaac Vossius qui établit l'imagination des meres comme la cause de la couleur des Noirs, p. 264. Sistême des molécules de Mr. de Buffon; sa réfutation, p. 270. Divers sistêmes sur la génération des

Etres, p. 271. Refutation de tous ces ſiſtêmes, 272. Siſtême ſur les couleurs & ſur leurs cauſes, p. 296, &c. Siſtême ſingulier de Mr. de Voltaire ſur l'origine des hommes, p. 437. Refutation, p. 438 & ſuiv. Siſtême ſur le commerce des grains, p. 535.

SITUATION (la) du Royaume ſur la quantité de nos grains, doit être connue avant d'accorder l'exportation, p. 521.

SOCIÉTÉS (les) des hommes néceſſaires, p. 65; tout démontre que les hommes ſont créés pour la ſociété, p. 65. Examen de cette vérité, p. 66. Comment les premieres ſociétés ſe ſont formées, p. 71 & 188. Les Américains vivoient en ſociété, p. 151. L'homme a été créé pour la ſociété, p. 187. Ce que c'eſt qu'une ſociété, & quels avantages y ſont attachés, p. 188.

SORBONNE (la) décide deux queſtions ſur l'eſclavage, p. 213.

SORTILEGES des Négres; le jugement qu'il en faut porter, p. 24.

SOUFFLETS; (les) ce que c'eſt, & maniere de s'en ſervir pour renouveller l'air, p. 418.

SOYE (la) de la Louiſiane très-eſtimée, p. 87.

SOYER (le) des Indes, arbriſſeau cultivé à Marſeille, qui produit un duvet de ſoye, p. 10.

SUCRES (les) & autres marchandiſes provenant de la Traite des Noirs, ſoumis à tous les droits d'entrée du Royaume, p. 340. Rétabliſſement de l'exemption ſur leſdits ſucres & autres marchandiſes, p. 342. Facture ou bordereau des ſucres provenant de la Traite des Noirs expédiés de l'Amérique pour le Royaume, p. 353. Le ſucre ſe vend en Guinée avec un grand bénéfice, p. 394.

SUEZ (l'Iſthme de) ſépare l'Afrique de l'Aſie, p. 146.

SUPERFLU (le) de nos récoltes doit faire autoriſer l'exportation de nos grains à l'étranger, p. 529. Il eſt perdu pour la Nation s'il n'eſt pas exporté, p. 529. Moyen pour connoître ſi nous avons un ſuperflu de grains, p. 531.

SURETÉ (la) qu'il faut établir dans un Navire Négrier, p. 407.

SYRENES (les) du fleuve Quanſa & des lacs de Quihaite, p. 178. Deſcription des Syrenes de la Fable, p. 178. Inventées par Homere pour inſtruire ſes compatriotes, p. 179. Deſcription des Syrenes d'Angola; examen de quelques hiſtoires ſur les Tritons & les Nereides, p. 180. L'exiſtence des Syrenes n'eſt que fabuleuſe, p. 180.

T.

TABAC. (le) La Louiſiane en produit avec abondance. Obſervation importante à ce ſujet, p. 92.

TABLE des mêlanges pour de Noir devenir Blanc, ou de Blanc devenir Noir, p. 294.

TACHE noire (la) qu'ont les petits Indiens de naiſſance, p. 283.

TELLIAMED. (Mr. de Maillet) Ses reveries ou ſon badinage ſur la formation des animaux, p. 150.

TIR (la ville de) n'eſt devenue puiſſante que par le commerce & la navigation, p. 74.

TOILES de coton, enveniment les playes; pourquoi? p. 20. Les toiles platilles & les toiles indiennes permiſes pour le commerce de Guinée, p. 374.

TONNELAGE; (droit de) ce que c'eſt, p. 330.

TOURNEMINE (le Pere) fait un ſiſtême ſur la couleur des Noirs, p. 261. Refutation de ce ſiſtême, p. 262 & 263.

TRAITE des Noirs à la Côte de Guinée, p. 14. *voyez* Commerce de Guinée.

TROIS pour cent (le droit de) n'eſt pas dû ſur le coton de l'Amérique, p. 37. n'eſt pas dû ſur les marchandiſes du commerce de la Louiſiane, p. 110.

V.

VAGABONDS (les) envoyés à la Louiſiane pour l'habiter; on ceſſe d'en envoyer; mauvais colons; p. 87.

VALETS (les) de chambre, font les fonctions des Eſclaves perſonnels, p. 191.

VANITÉ (la) des faux Sçavans, combien ils s'égarent dans le jugement qu'ils oſent porter des œuvres du Seigneur, p. 147.

VARIETÉ (admirable) dans les productions de la terre, pour contenter le goût de tous les hommes, p. 3.

VENTILATEUR (le) inventé par Mr. Hales; ſon utilité & ſa néceſſité dans un Navire Négrier, p. 421.

VENTOUSES. (les) Leur uſage pour chaſſer l'air corrompu d'un Navire Négrier, p. 419.

VERIFICATION (la) ordonnée en France des balles de coton des Iſles de l'Amérique, p. 25. Renvoyée aux fabriques, p. 27.

VILLES, (les) bâties le long de la mer, ou le long des rivieres pour profiter des avantages de la navigation, p. 73.

VINGT pour cent, (le droit de) eſt dû ſur le coton qui ne vient pas en droiture du Levant ou de l'Amérique, p. 37.

VINS (les) deſtinés pour le commerce de Guinée, p. 368.

VIVRES (les) néceſſaires pour un Navire Négrier, p. 422. Choix qu'il en faut faire, p. 423. Nourrir les Négres avec les denrées & les fruits de leurs pays, p. 424. Vivres pour un Navire Négrier en rade, p. 427. Vivres pour ledit Navire en mer, p. 428. Détail à ce ſujet, p. 429.

ULCERES (les) gueries par l'huile de coton, p. 20. Envenimées par la toile de coton; pourquoi, p. 20.

VOITURES (les) trop diſpendieuſes; la navigation plus utile au commerce, p. 73.

VOLTAIRE (Mr. de) invente pluſieurs ſiſtêmes pour établir grand nombre d'eſpéces humaines, p. 64. Debite trop ſerieuſement de ridicules imaginations, p. 150. Prétend décider pourquoi les Négres n'ont pas notre couleur, p. 166. Aſſure que le Pape Alexandre III fut le prémier qui détruiſit l'eſclavage, p. 207. Veut décider la queſtion de l'eſclavage, p. 212. Sa déciſion eſt mal fondée, p. 213. Son ſiſtême ſur la couleur des Noirs ridicule & abſurde, p. 247. Son ſiſtême refuté, p. 248. Son eſſai ſur l'hiſtoire générale rempli d'erreurs & de fauſſetés, p. 250. Son ſentiment ſur la création des Noirs; il lui eſt permis de tout dire, p. 287. Comparé à Guliver; mais moins amuſant, p. 287. Mr. de Voltaire inconſéquent; il défend de rire, p. 288. Abſurdité de ſon ſiſtême ſur l'origine des hommes, p. 437. Le mot d'abſurdité ne doit pas le fâcher, p. 437. Sa maniere d'enſeigner les humains, p. 438. Plaintes ameres de Mr. de Voltaire contre ceux qui héſitent à le croire, p. 439. Eloge riſible de Mr. de Voltaire, p. 440. Il ſe fâche contre ceux qui lui diſent qu'il ſoutient qu'il y a pluſieurs eſpéces d'hommes, p. 440. Les effets terribles de ſon courroux, p. 441. Il a tort, & d'autant plus, qu'il ne repond que par des injures, p. 442. Sa doctrine ſur les différentes eſpéces d'hommes, p. 444 & ſuiv. Huit queſtions qui lui ſont propoſées ſur ſon ſingulier ſiſtême des différentes eſpéces d'hommes, p. 449. Il invente des eſpéces mitoyennes qu'il ne connoît pas, p. 450. L'Albinois de Mr. de Voltaire, p. 451. Mr. de Voltaire eſt prié de décider de quelle eſpéce eſt un Mulatre, p. 451 & 452. Il eſt ſurprenant que Mr. de Voltaire n'aye pas cité Barbe bleue, p. 452. Si la barbe fait une eſpéce différente des autres eſpéces d'hommes, p. 453. Nouvelles eſpéces de l'invention de Mr. de Voltaire, p. 454. Zéle de ce nouveau Philoſophe, contre les incrédules à ſa philoſophie, 455. Admirables exemples rapportés par Mr. de Voltaire pour établir ſa doctrine, p. 456. Les Sauvages raiſonnent mieux que tous ceux qui ne ſont pas initiés dans ſa nouvelle philoſophie, p. 456 & 457. Refutation des abſurdités de Mr. de Voltaire, p. 458. Le mot de nature lui plaît trop; le mauvais uſage qu'il en fait, p. 459. Ses ſuppoſitions

ridicules, p. 461. Il eſt en contradiction avec lui-même, 464. Exhortation à Mr. de Voltaire & éloge de ſes talens, p. 465. Suite de la refutation de ſes imaginations, p. 468. Il attaque l'Ecriture-Sainte au ſujet de la création de l'homme, p. 469. Mr. de Voltaire démaſqué, p. 470. Excuſes faites à Mr. de Voltaire, p. 471. Il prêche contre le fanatiſme, & il eſt fanatique de ſa nouvelle doctrine, p. 472. La lecture de Guliver eſt plus amuſante que l'eſſai ſur l'hiſtoire générale, p. 473. Suite des différentes eſpéces d'hommes de Mr. de Voltaire, p. 474. Refutation de ces eſpéces imaginaires, p. 474 & ſuivantes, Mr. de Voltaire a tort de penſer qu'on veuille ſe moquer de lui, p. 481. Il a honte de croire les vérités que le peuple croit, p. 482. Il devroit imiter le pieux Paſcal, p. 482. Explication du mot de fanatique, p. 483. Feint de louer l'illuſtre Paſcal pour le mieux décrier, p. 484. Mr. de Voltaire a placé ſon idole ſur le parnaſſe, p. 484 & ſuiv.

VOSSIUS. (Iſaac) Son ſiſtême ſur l'origine de la couleur des Noirs, p. 264.

X.

XIMENÉS (le Cardinal) blâme l'eſclavage des Négres en Amérique, p. 210. Raiſons qu'il auroit dû donner de ſon jugement, p. 211.

Y.

YVOIRE (Côte d') pays de la Guinée d'où les Normands faiſoient venir les dents d'éléphans, p. 157.

Fin de la Table des Matieres du ſecond & dernier Tome.

ERRATA.

Page.	Ligne.			
11.	22.	ne m'empêchent pas. . .	*Liſez.*	m'empêchent.
66.	41.	Chriſtophle	*Liſez.*	Chriſtophe.
67.	5.	leur récolte.	*Liſez.*	leurs récoltes.
74.	29.	Chriſtophle	*Liſez.*	Chriſtophe.
140.	32.	ne juſtifient	*Liſez.*	ne juſtifient pas.
298.	37.	diviſent les ſucs qui.	*Liſez.*	ſont diviſés en.
393.	28.	aux vendeurs	*Liſez.*	aux vendeurs deſd. denrées.
423.	3.	les aliment	*Liſez.*	les aliments.
430.	35.	cet eau.	*Liſez.*	cette eau.
469.	21.	céleſte Religieux. . .	*Liſez.*	culte Religieux.
485.	32.	je ne ſuis pas . . .	*Liſez.*	ſi je ne ſuis pas.

Je réitére la priere que j'ai faite à mes Lecteurs dans le prémier Tome, de corriger & d'excuſer les autres petites fautes, principalement dans la ponctuation, qu'on ne marque pas ici.

Liſez Tome prémier, pag. 5 ligne 42 marines, au lieu de maritimes.

35501
- June 1870 -

LA

RICHESSE

DE

L'ANGLETERRE,

contenant les cauſes de la naiſſance & des progrès de l'induſtrie, du commerce & de la marine de la Grande-Bretagne, les cauſes de leur décadence, & l'état de ſes forces actuelles & de ſes reſſources.

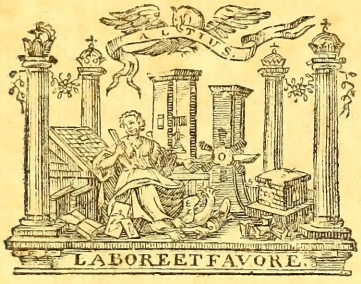

A VIENNE,

CHEZ JEAN-THOMAS DE TRATTNERN,

IMPRIMEUR ET LIBRAIRE DE LA COUR.

MDCCLXXI.

E783
C446t
1-S12E
v.2
cop. 2